

**TRAITÉS MULTILATÉRAUX
DÉPOSÉS AUPRÈS
DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

État au 31 décembre 1995



NATIONS UNIES

TRAITÉS MULTILATÉRAUX DÉPOSÉS AUPRÈS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

État au 31 décembre 1995



**NATIONS UNIES
New York, 1996**

ST/LEG/SER.E/14

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
Numéro de vente : F.96.V.5

ISBN 92-1-233295-1

Copyright © Nations Unies, 1996
Tous droits réservés

INTRODUCTION

1. La présente publication continue celle intitulée *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, dont le dernier numéro, paru en 1980 (ST/LEG/SER.D/13), allait jusqu'au 31 décembre 1979. Le présent volume doit être considéré comme le quatorzième de la série *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (ST/LEG/SER.E/ – un supplément au second volume a été publié couvrant les formalités effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 1983 sous la rubrique ST/LEG/SER.E/2/add.1). Il récapitule les renseignements (signatures, ratifications, adhésions, notifications diverses, réserves, déclarations, objections, etc.) relatifs aux traités multilatéraux dont il s'agit jusqu'au 31 décembre 1995.

2. La publication précédente comprenait une partie principale (liste complète des signatures, ratifications, etc.) imprimée annuellement, ainsi qu'une annexe intitulée *Clauses finales* (ST/LEG/SER.D/1. Annexe et *Suppléments*) en feuillets mobiles, annexe qui reproduisait les clauses formelles et les clauses de participation de chaque traité déposé auprès du Secrétaire général. L'annexe était mise à jour annuellement en tant que de besoin.

3. La présente publication correspond à la partie principale de la publication antérieure. Cependant, elle ne comprend pas d'annexe, la raison étant qu'en application du paragraphe 6 de la résolution 36/112 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1981, les clauses finales des traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général seront républiées dans le cadre d'une nouvelle publication intitulée *Manuel des clauses finales*¹.

A. Traités faisant l'objet de la présente publication

4. Comme c'était le cas pour les publications précédentes, le présent volume couvre 1) tous les traités multilatéraux dont l'original est déposé auprès du Secrétaire général², 2) la Charte des Nations Unies, pour laquelle certaines fonctions dépositaires ont été confiées au Secrétaire général (quoique l'original de la Charte elle-même se trouve déposé auprès du Gouvernement des États-Unis d'Amérique), 3) les traités multilatéraux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, dans la mesure où ils ont fait l'objet de formalités ou de décisions prises dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, et 4) certains traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies, autres que ceux autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies.

5. Quant aux traités autrefois déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, ils ont tous été transférés, lors de la dissolution de la Société des Nations, à la garde de l'Organisation des Nations Unies, cela en vertu de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 12 février 1946 et d'une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 18 avril 1946³. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies est chargé, à l'égard de ces traités, d'assurer les fonctions de secrétariat précédemment confiées à la Société des Nations en vertu des dispositions desdits traités et, comme il s'agit là *de facto* de fonctions dépositaires, ces traités sont inclus dans la présente publication.

B. Division de la présente publication en parties et en chapitres

6. La présente publication suit l'ordre de la précédente. C'est ainsi que la matière y est divisée en deux parties, la partie I étant consacrée aux traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies et la partie II aux traités multilatéraux de la Société des Nations. Néanmoins, par commodité, les traités de la Société des Nations et autres traités antérieurs à l'Organisation des Nations Unies et qui ont été amendés par des protocoles adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies ont été inclus en partie I : la liste des États parties au protocole d'amendement et au traité tel qu'amendé est immédiatement suivie d'une liste montrant l'état du traité au moment où il a été transféré à la garde de l'Organisation des Nations Unies.

7. La partie I est divisée en chapitres, arrangés par sujet; à l'intérieur de chaque chapitre, les traités sont généralement classés dans l'ordre chronologique de conclusion. La partie II – non subdivisée en chapitres – donne les traités d'après la date de la première formalité ou décision à laquelle ils ont donné lieu dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies⁴.

C. Renseignements donnés pour chaque traité

a) Traités des Nations Unies

8. À la suite du titre complet figurent pour chaque traité les données concernant l'entrée en vigueur, l'enregistrement au titre de l'Article 102 de la Charte et la publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (où, à défaut, dans un autre document de l'Organisation des Nations Unies). Une note récapitule brièvement, à la suite du titre, les modalités d'adoption du traité.

9. Les participants sont énoncés dans l'ordre alphabétique avec les dates de signature et de dépôt des instruments de ratification, d'adhésion, etc.,⁵ correspondant à chacun d'entre eux. Pour chaque traité les renseignements donnés reflètent les clauses finales de ce traité touchant les modalités de participation. En tête de l'état de chaque traité figure le nombre des signataires et le nombre des parties au 31 décembre, lequel nombre comprend les participants appliquant provisoirement le traité considéré mais ne comprend pas les formalités effectuées par des États ayant cessé d'exister. Le nom de ces États, la date de la signature et la date de toute autre formalité effectuée par la suite, figurent dans une note de bas de page. En outre, les participants qui ont dénoncé le traité ne sont pas non plus comptés dans le nombre des signataires ou des parties. Le nom et la date de la formalité effectuée ont été placés entre crochets et les renseignements relatifs à la dénonciation figurent également dans une note de bas de page.

10. Le texte des déclarations, réserves et objections est normalement reproduit intégralement, soit dans une rubrique spéciale, soit en note après la liste des participants. Il en va de même des communications de nature spéciale, telles que des déclarations reconnaissant la compétence de comités tel que le Comité des Droits de l'homme ou le Comité contre la torture ou des notifications en vertu du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte sur les droits civils et politiques, et des notifications d'application territoriale. Des communications relatives à ces formalités, comme par exemple des déclarations à l'égard des objections, peuvent également apparaître sous forme de note de bas de page avec appel dans la communication originale. En l'absence de guillemets, le texte est une traduction (établie par le Secrétariat), et sauf indication contraire, les réserves et déclarations ont été formulées lors de l'accomplissement de la formalité finale (ratification, adhésion, etc.).

b) Traités de la Société des Nations

11. Les renseignements sont essentiellement fondés sur les documents officiels de la Société des Nations – notamment sur la dernière publication officielle de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions concernant les traités multilatéraux conclus sous les auspices de la Société des Nations⁴ – d'où des différences de présentation par rapport aux traités déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

12. La liste des signatures, ratifications, adhésions, etc., afférente à chaque traité multilatéral de la Société des Nations couvert par la présente publication comprend deux sections. La première donne l'état du traité au moment où la garde en a été transférée à l'Organisation des Nations Unies, sans que cela implique de la part du Secrétaire général aucun jugement sur les effets juridiques actuels des formalités en question, ni sur le statut d'aucune des parties ou d'aucun des territoires mentionnés dans la liste : cette section reprend pour l'essentiel la substance et la forme de la dernière liste officielle de la Société des Nations. La seconde section donne la liste des formalités postérieures à la prise en charge des fonctions de dépositaire par le Secrétaire général : la présentation de cette seconde section est conforme à l'usage retenu pour les traités multilatéraux de l'Organisation des Nations Unies.

13. L'introduction à la publication qui contient la dernière liste officielle de la Société des Nations fournit des explications détaillées sur le contenu et la présentation des renseignements correspondants. On se contentera de noter ici que la procédure de la *signature ad referendum* (en vertu de laquelle une signature n'est considérée comme ayant été définitivement apposée qu'après confirmation) était plus fréquente du temps de la Société des Nations.

D. Renseignements de portée générale

14. À l'occasion de formalités touchant des traités, il arrive que se posent des questions d'ordre général, notamment des questions de représentation ou d'application territoriale. On s'est efforcé dans la présente publication de rationaliser la présentation de l'information correspondante en regroupant sous le chapitre I.1 et 2, qui donne la liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les questions de cette nature dans la mesure où elles concernent l'un des États en cause : c'est ainsi que la résolution 2758 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 25 octobre 1971 concernant le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits est reproduite en relation avec la première mention faite de la Chine, à la page 3. De même, on trouvera sous le chapitre I.1 et 2 les modifications intervenues dans la dénomination officielle d'États ou de territoires, notamment à l'occasion

Introduction

d'une union d'États, d'autonomie de territoires, etc. S'agissant des États qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies ou s'agissant des organisations intergouvernementales, l'information est contenue dans des notes correspondant aux formalités à propos desquelles la question s'est posée. On a fait les renvois nécessaires.

15. Pour plus de renseignements concernant les publications antérieures, on se reportera à l'Introduction de la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER/D.13).

NOTES:

¹ En attendant, on pourra trouver le texte des clauses finales des traités multilatéraux faisant l'objet du dernier volume de la série *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire* (ST/LEG/SER.D/13) dans le document ST/LEG/SER.D/1. Annexe et *Suppléments* 1 à 11.

² Pour des raisons d'économie et de volume, et afin de maintenir cette publication dans son format actuel, il ne sera plus possible d'inclure l'état complet des accords de produits primaires caducs. Pour l'état complet des accords, voir, *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, État au 31 décembre 1994* (ST/LEG/SER.E/13).

³ Société des Nations, *Journal Officiel, Supplément spécial n° 194*, p. 57.

⁴ Les vingt-six premiers traités suivent l'ordre de la dernière publication de la Société des Nations reproduisant la liste des signatures, ratifications et adhésions : voir Société des Nations, *Journal Officiel, Supplément n° 193*, vingt-et-unième liste, Genève, 1944; et *ibid.*, *Supplément spécial n° 195*, supplément à la vingt-et-unième liste, Genève, 1946.

⁵ Il est fait usage des principaux symboles indiqués ci-après : *a*, adhésion; *A*, acceptation; *AA*, approbation; *c*, confirmation formelle; *P*, participation; *d*, succession; *s*, signature définitive (*i.e.*, qui entraîne les droits et obligations prévus par le traité); *n*, notification (d'application provisoire, d'engagement spécial, etc.). Sauf indication contraire, la date de prise d'effet est déterminée par les dispositions pertinentes du traité concerné.

**PRIÈRE DE FAIRE PARVENIR TOUTE SUGGESTION OU PROPOSITION DE MODIFICATION
À L'ADRESSE SUIVANTE :**

**Bureau des affaires juridiques
Section des traités
Organisation des Nations Unies
New York, N.Y. 10017
États-Unis d'Amérique**

**e-mail : treaty@un.org
Fax : (212) 963-3693**

TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Table des matières	ix
Partie I.—Traité de l'Organisation des Nations Unies	1
CHAPITRE I. Charte des Nations Unies et Statut de la Cour internationale de Justice	3
CHAPITRE II. Règlement pacifique des différends internationaux	37
CHAPITRE III. Privilèges et immunités, relations diplomatiques et consulaires, etc.	39
CHAPITRE IV. Droits de l'homme	91
CHAPITRE V. Réfugiés et apatrides	229
CHAPITRE VI. Stupéfiants et substances psychotropes	259
CHAPITRE VII. Traite des êtres humains	315
CHAPITRE VIII. Publications obscènes	335
CHAPITRE IX. Santé	345
CHAPITRE X. Commerce international et développement	361
CHAPITRE XI. Transports et communications	423
CHAPITRE XII. Navigation	645
CHAPITRE XIII. Statistiques économiques	685
CHAPITRE XIV. Questions de caractère éducatif et culturel	689
CHAPITRE XV. Déclaration de décès de personnes disparues	709
CHAPITRE XVI. Condition de la femme	713
CHAPITRE XVII. Liberté d'information	727
CHAPITRE XVIII. Questions pénales diverses	729
CHAPITRE XIX. Produits primaires	751
CHAPITRE XX. Obligations alimentaires	805
CHAPITRE XXI. Droit de la mer	809
CHAPITRE XXII. Arbitrage commercial	861
CHAPITRE XXIII. Droit des traités	871
CHAPITRE XXIV. Espace extra-atmosphérique	885
CHAPITRE XXV. Télécommunications	889
CHAPITRE XXVI. Désarmement	895
CHAPITRE XXVII. Environnement	909
CHAPITRE XXVIII. Questions fiscales	951
Partie II.—Traité de la Société des Nations	955
Index	1015

TABLE DES MATIÈRES
(VOIR AUSSI INDEX À LA PAGE 1015)

Partie I. Traités de l'Organisation des Nations Unies

	<i>Page</i>
CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
1. Charte des Nations Unies. Signée à San Francisco le 26 juin 1945	3
2. Déclarations d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies (Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)	5
3. Statut de la Cour internationale de Justice	12
4. Déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour	13
5. Amendements à la Charte des Nations Unies	
a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies. Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963	31
b) Amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX) du 20 décembre 1965	33
c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI) du 20 décembre 1971	34
CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX	
1. Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949	37
CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.	
1. Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946	39
2. Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947	45
3. Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Faite à Vienne le 18 avril 1961	57
4. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 18 avril 1961	71
5. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 18 avril 1961	72
6. Convention de Vienne sur les relations consulaires. Faite à Vienne le 24 avril 1963	74
7. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant l'acquisition de la nationalité. Fait à Vienne le 24 avril 1963	81
8. Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Vienne le 24 avril 1963	82
9. Convention sur les missions spéciales. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décem- bre 1969	84
10. Protocole de signature facultative à la Convention sur les missions spéciales concernant le règlement obligatoire des différends. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969	86
11. Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations interna- tionales de caractère universel. Conclue à Vienne le 14 mars 1975	87
12. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'état. Conclue à Vienne le 8 avril 1983	89
CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME	
1. Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948	91
2. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966	100

	<i>Page</i>
a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Adopté à la Quatorzième Réunion des États parties le 15 janvier 1992	116
3. Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	117
4. Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	127
5. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966	166
6. Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968	170
7. Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d' <i>apartheid</i> . Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973	172
8. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979	175
a) Amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Adopté par la Conférence des États parties le 22 mai 1995	192
9. Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984	193
a) Amendements aux paragraphes 7) de l'article 17 et paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Adoptés par la Conférence des États parties le 8 septembre 1992	205
10. Convention internationale contre l' <i>apartheid</i> dans les sports. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985	206
11. Convention relative aux droits de l'enfant. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989	208
a) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Adopté par la Conférence des États Parties le 12 décembre 1995	224
12. Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989	225
13. Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990	226
14. Accord portant création du Fonds de développement pour les populations autochtones de l'Amérique latine et des Caraïbes. Conclu à Madrid le 24 juillet 1992	227
CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES	
1. Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés. Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York	229
2. Convention relative au statut des réfugiés. Signée à Genève le 28 juillet 1951	230
3. Convention relative au Statut des apatrides. Faite à New York le 28 septembre 1954	245
4. Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Conclue à New York le 30 août 1961	251
5. Protocole relatif au statut des réfugiés. Fait à New York le 31 janvier 1967	253
CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES	
1. Protocole amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février 1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936. Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	259
2. Convention Internationale de l'Opium. La Haye, 23 janvier 1912	261
3. Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	264
4. Accord relatif à la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé. Genève, 11 février 1925	265

	<i>Page</i>
5. Convention internationale de l'opium. Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	266
6. a) Convention internationale de l'opium. Genève, 19 février 1925	267
b) Protocole. Genève, 19 février 1925	267
7. Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	270
8. a) Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants. Genève, 13 juillet 1931	272
b) Protocole de signature. Genève, 13 juillet 1931	274
9. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	276
10. Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium. Bangkok, 27 novembre 1931	277
11. Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946	278
12. a) Convention de 1936 pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles. Genève, 26 juin 1936	280
b) Protocole de signature. Genève, 26 juin 1936	280
13. Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946. Signé à Paris le 19 novembre 1948	282
14. Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium. Fait à New York le 23 juin 1953	285
15. Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Faite à New York le 30 mars 1961	287
16. Convention sur les substances psychotropes. Conclue à Vienne le 21 février 1971	294
17. Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. Conclu à Genève le 25 mars 1972	301
18. Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961. En date à New York du 8 août 1975	305
19. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes. Conclue à Vienne le 20 décembre 1988	308

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933. Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	315
2. Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	318
3. Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants. Genève, 30 septembre 1921	319
4. Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947	321
5. Convention internationale relative à la répression de la traite des femmes majeures. Genève, 11 octobre 1933	322
6. Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	323
7. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	324
8. Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches". Signé à Paris le 18 mai 1904	325
9. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 4 mai 1949.	327
10. Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches. Signée à Paris le 4 mai 1910	328

	<i>Page</i>
11. a) Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	330
b) Protocole de clôture de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950	333
CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES	
1. Protocole amendant la Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923. Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	335
2. Convention pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923 et amendée par le Protocole signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947	336
3. Convention internationale pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes. Genève, 12 septembre 1923	338
4. Protocole amendant l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910. Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	340
5. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949	341
6. Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes. Signé à Paris le 4 mai 1910	342
CHAPITRE IX. SANTÉ	
1. Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Signée à New York le 22 juillet 1946	345
Amendements à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé :	
a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959	347
b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965 ..	349
c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967	350
d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973	352
e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976	354
f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978	356
g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé. Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986	357
2. Protocole relatif à l'Office international d'hygiène publique. Signé à New York le 22 juillet 1946	360
CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT	
1. a) Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, avec annexes et tableaux des concessions tarifaires. Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947.	361
b) Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce. Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à la Havane le 24 mars 1948	375
c) Accord concernant l'application de la clause de la nation la plus favorisée aux zones de l'Allemagne occidentale soumises à l'occupation militaire. Signé à Genève le 14 septembre 1948	375

	<i>Page</i>
d) Mémoire d'accord portant application aux secteurs ouest de Berlin de l'Accord relatif au traitement général de la nation la plus favorisée concernant les zones d'occupation militaire de l'Allemagne occidentale. Signé à Annecy le 13 août 1949	375
2. Accord portant création de la Banque africaine de développement. Fait à Khartoum le 4 août 1963 ..	377
a) Amendements à l'Accord portant création de la Banque africaine de développement. Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979	379
b) Accord portant création de la Banque africaine de développement fait à Khartoum le 4 août 1963 tel qu'amendé par la résolution 05-79 adopté par le Conseil des gouverneurs le 17 mai 1979. Conclu à Lusaka le 7 mai 1982	380
3. Convention relative au commerce de transit des États sans littoral. Faite à New York le 8 juillet 1965 ..	385
4. Accord portant création de la Banque asiatique de développement. Fait à Manille le 4 décembre 1965 ..	388
5. Protocole d'association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'ouest. Fait à Accra le 4 mai 1967	392
6. Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes et Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 de l'Accord. Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969 ..	393
7. Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclue à New York le 14 juin 1974	396
a) Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises. Conclu à Vienne le 11 avril 1980	397
b) Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises conclue à New York le 14 juin 1974, telle que modifiée par le Protocole du 11 avril 1980	398
8. Accord portant création du Fonds international de développement agricole. Conclu à Rome le 13 juin 1976	399
9. Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Conclu à Vienne le 8 avril 1979	405
10. Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises. Conclue à Vienne le 11 avril 1980	415
11. Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1 ^{er} avril 1982	418
12. Convention des Nations Unies sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988	419
13. Convention des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international. Conclue à Vienne le 19 avril 1991	420
14. Accord portant création du Centre Sud. Ouvert à la signature à Genève le 1 ^{er} septembre 1994	421
15. Convention des Nations Unies sur les garanties indépendantes et les lettres de crédit stand-by. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 11 décembre 1995	422

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

A. Questions douanières

1. Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	423
2. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Signé à Genève le 16 juin 1949	426
3. Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route concernant le transport international des marchandises au moyen de containers sous le régime du carnet TIR. Signé à Genève le 11 mars 1950	427
4. Protocole additionnel portant modification de certaines dispositions de l'Accord relatif à l'application provisoire des projets de conventions internationales douanières sur le tourisme, sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route. Fait à Genève le 28 novembre 1952	428

	<i>Page</i>
5. Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire. Faite à Genève le 7 novembre 1952	429
6. Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme. Faite à New York le 4 juin 1954	432
7. Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique. Fait à New York le 4 juin 1954	436
8. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. Faite à New York le 4 juin 1954	439
9. Convention douanière relative aux conteneurs. Faite à Genève du 18 mai 1956	443
10. Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux. Faite à Genève le 18 mai 1956	445
11. Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs. Faite à Genève le 18 mai 1956	447
12. Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. Faite à Genève le 15 janvier 1958	449
13. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Faite à Genève le 15 janvier 1959	450
14. Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux. Faite à Genève le 9 décembre 1960	452
15. Convention douanière relative aux conteneurs, 1972. Conclue à Genève le 2 décembre 1972	454
16. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR). Conclue à Genève le 14 novembre 1975	456
17. Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières. Conclue à Genève le 21 octobre 1982	460
18. Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool. Conclue à Genève le 21 janvier 1994	462
B. Circulation routière	
1. Convention sur la circulation routière. Signée à Genève le 19 septembre 1949	463
2. Protocole relatif aux pays ou territoires présentement occupés. Signé à Genève le 19 septembre 1949	472
3. Protocole relatif à la signalisation routière. Signé à Genève le 19 septembre 1949	473
4. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière et le Protocole relatif à la signalisation routière de 1949. Signé à Genève le 16 septembre 1950	475
5. Accord européen portant application de l'article 3 de l'annexe 7 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	476
6. Accord européen portant application de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière de 1949 concernant les dimensions et poids des véhicules admis à circuler sur certaines routes des Parties contractantes. Signé à Genève le 16 septembre 1950	477
7. Déclaration sur la construction de grandes routes de trafic international. Signée à Genève le 16 septembre 1950	478
8. Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux	479
a) Protocole additionnel	
b) Protocole de signature	
Conclus à Genève le 17 mars 1954	479
c) Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1954	479
9. Accord relatif à la signalisation des chantiers portant modification de l'Accord européen du 16 septembre 1950 complétant la Convention de 1949 sur la circulation routière et le Protocole de 1949 relatif à la signalisation routière. Conclu à Genève le 16 décembre 1955	480
10. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Faite à Genève le 18 mai 1956	481
11. Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Faite à Genève le 19 mai 1956	483

	<i>Page</i>
(a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	486
12. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de marchandises. Faite à Genève le 14 décembre 1956	488
13. Convention relative au régime fiscal des véhicules routiers effectuant des transports internationaux de voyageurs. Faite à Genève le 14 décembre 1956	489
14. Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Fait à Genève le 30 septembre 1957	490
(a) Protocole portant amendement de l'article 14, paragraphe 3, de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Conclu à New York le 21 août 1975	492
(b) Protocole portant amendement des articles 1 a), 14 1) et 14 3) b) de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR). Adopté à Genève le 28 octobre 1993	493
15. Accord européen relatif aux marques routières. Fait à Genève le 13 décembre 1957	494
16. Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions. Fait à Genève le 20 mars 1958	495
17. Accord relatif aux engins spéciaux pour le transport des denrées périssables et à leur utilisation pour les transports internationaux de certaines de ces denrées. Conclu à Genève le 15 janvier 1962	599
18. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 19 janvier 1962	600
19. Convention sur la circulation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	601
20. Convention sur la signalisation routière. Conclue à Vienne le 8 novembre 1968	608
21. Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1970	614
22. Accord relatif aux transports internationaux de denrées périssables et aux engins spéciaux à utiliser pour ces transports (ATP). Conclu à Genève le 1 ^{er} septembre 1970	616
23. Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	619
24. Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mai 1971	622
25. Protocole sur les marques routières, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968. Conclu à Genève le 1 ^{er} mars 1973	625
26. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	627
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	627
27. Accord sur les exigences minimales pour la délivrance et la validité des permis de conduire (APC). Conclu à Genève le 1 ^{er} avril 1975	628
28. Accord européen sur les grandes routes de trafic international (AGR). Conclu à Genève le 15 novembre 1975	629
29. Accord intergouvernemental portant création d'une carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile. Ouvert à la signature à New York le 1 ^{er} octobre 1978	632
30. Convention sur la responsabilité civile pour les dommages causés au cours du transport de marchandises dangereuses par route, rail et bateaux de navigation intérieure (CRTD). Conclue à Genève du 10 octobre 1989	633
C. Transports par voie ferrée	
1. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	634
2. Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée. Signée à Genève le 10 janvier 1952	635

	<i>Page</i>
3. Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC). Conclu à Genève le 31 mai 1985	636
D. Transports par voie d'eau	
1. Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclue à Genève le 1 ^{er} mars 1973	638
a) Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	638
2. Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclue à Genève le 6 février 1976	639
a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN). Conclu à Genève le 5 juillet 1978	639
3. Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer, 1978. Conclue à Hambourg le 31 mars 1978	640
4. Convention internationale de 1993 sur les privilèges et hypothèques maritimes. Conclue à Genève le 6 mai 1993	641
E. Transport multimodal	
1. Convention des Nations Unies sur le transport multimodal international de marchandises. Conclue à Genève le 24 mai 1980	642
2. Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC). Conclu à Genève le 1 ^{er} février 1991	643
CHAPITRE XII. NAVIGATION	
1. Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale. Faite à Genève le 6 mars 1948	645
Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale :	
a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964	650
b) Amendement à l'article 28 de la Convention. Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965	652
c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974	654
d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)]	656
e) Amendements à la Convention visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977	658
f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979	660
g) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale relatifs à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991	662
h) Amendements aux articles 16, 17 et 19 b) de la Convention de l'Organisation maritime internationale. Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993	663
2. Convention relative au jaugeage et à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Bangkok le 22 juin 1956	668
3. Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure. Faite à Genève le 15 mars 1960	669
4. Convention relative à l'immatriculation des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 25 janvier 1965	672
5. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Conclue à Genève le 15 février 1966	674
6. Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes. Conclue à Genève le 6 avril 1974	676

	<i>Page</i>
7. Convention des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires. Conclue à Genève le 7 février 1986	683
CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES	
1. Protocole amendant la Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928. Signé à Paris le 9 décembre 1948	685
2. Convention internationale concernant les statistiques économiques, signée à Genève le 14 décembre 1928, sous sa forme amendée par le Protocole signé à Paris le 9 décembre 1948	686
3. a) Convention internationale concernant les statistiques économiques. Genève, 14 décembre 1928	687
b) Protocole. Genève, 14 décembre 1928	688
CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL	
1. Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949	689
2. Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950	690
3. Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Faite à Rome le 26 octobre 1961	693
4. Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes. En date à Genève du 29 octobre 1971	699
5. Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel du 22 novembre 1950. Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976	701
6. Accord international portant création de l'Université pour la paix. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980	703
7. Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclues à Madrid le 13 septembre 1983	704
a) Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires relative à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie. Conclu à Vienne le 4 avril 1984	707
CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES	
1. Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Établie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues	709
2. Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la Déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957	710
3. Protocole portant nouvelle prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues. Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967	711
CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME	
1. Convention sur les droits politiques de la femme. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953 .	713
2. Convention sur la nationalité de la femme mariée. Faite à New York le 20 février 1957	720
3. Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages. Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962	723
CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION	
1. Convention relative au droit international de rectification. Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953	727
CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES	
1. Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926. Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953	729
2. Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953	731
3. Convention relative à l'esclavage. Genève, 25 septembre 1926	733

	<i>Page</i>
4. Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956	735
5. Convention internationale contre la prise d'otages. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979	738
6. Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989	742
7. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973	743
8. Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994	750
 CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES	
1. Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956	751
2. Protocole modifiant l'Accord international de 1956 sur l'huile d'olive. Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958 ...	751
3. Accord international sur l'huile d'olive, 1956. Tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958	751
4. Accord international de 1962 sur le café. Fait à New York le 28 septembre 1962	751
5. Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968 ...	751
a) Prorogation avec modifications de l'Accord international de 1968 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973	751
b) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973	751
c) Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	752
d) Accord international de 1968 sur le café. Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974	752
6. Accord international de 1968 sur le sucre. Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968	752
7. Accord instituant la Communauté asiatique de la noix de coco. Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968	753
8. Accord instituant la Communauté du poivre. Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971	754
9. Accord international de 1972 sur le cacao. Conclu à Genève le 21 octobre 1972	755
10. Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973	755
a) Prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975	755
b) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975	755
c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976	755
d) Accord international de 1973 sur le sucre. Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976	755
e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1973 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977	756
11. Accord établissant le Fonds asiatique pour le commerce du riz. Élaboré à Bangkok le 16 mars 1973 ..	757
12. Protocole pour le maintien en vigueur de l'Accord international de 1968 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 26 septembre 1974	757
13. Cinquième Accord international de 1975 sur l'étain. Conclu à Genève le 21 juin 1975	758
14. Accord international de 1975 sur le cacao. Conclu à Genève le 20 octobre 1975	758
15. Accord international de 1976 sur le café. Conclu à Londres le 3 décembre 1975	758
a) Prorogation de l'Accord international de 1976 sur le café. Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 318 du 25 septembre 1981	758

	<i>Page</i>
b) Accord international de 1976 sur le café, tel que prorogé. Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981	758
16. Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé. Conclu à Genève le 31 mars 1977	759
17. Accord portant création du Centre de recherche-développement de l'étain pour l'Asie du sud-est. Conclu à Bangkok le 28 avril 1977	760
18. Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977	761
a) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982	761
b) Prorogation de l'Accord international de 1977 sur le sucre. Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982	761
19. Accord établissant l'Office international des bois tropicaux. Conclu à Genève le 9 novembre 1977	761
20. Accord international de 1979 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 6 octobre 1979	761
21. Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base. Conclu à Genève le 27 juin 1980	762
22. Accord international de 1980 sur le cacao. Conclu à Genève le 19 novembre 1980	767
23. Sixième Accord international sur l'étain. Conclu à Genève le 26 juin 1981	768
24. Accord international de 1982 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 1 ^{er} octobre 1982 ...	769
25. Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982	769
a) Prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, avec modifications. Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989	769
b) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989	770
c) Deuxième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990	770
d) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990	770
e) Troisième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991	770
f) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991	770
g) Quatrième prorogation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que modifié. Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993	770
h) Accord international de 1983 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993	770
26. Accord international de 1983 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 18 novembre 1983	771
27. Accord international de 1984 sur le sucre. Conclu à Genève le 5 juillet 1984	773
28. Accord international sur le blé de 1986	
a) Convention sur le commerce du blé de 1986. Conclue à Londres le 14 mars 1986	774
b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1986. Conclue à Londres le 13 mars 1986	778
29. Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985	780
30. Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table. Conclu à Genève le 1 ^{er} juillet 1986	
a) Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements. Conclu à Genève le 10 mars 1993	784
b) Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993. Conclu à Genève le 10 mars 1993	786
31. Accord international de 1986 sur le cacao. Conclu à Genève le 25 juillet 1986	786
32. Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 20 mars 1987	787

	<i>Page</i>
33. Accord international de 1987 sur le sucre. Conclu à Londres le 11 septembre 1987	788
34. Statuts du Groupe d'étude international de l'étain. Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988	789
35. Statuts du Groupe d'étude international du cuivre. Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988	790
36. Accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute. Conclu à Genève le 3 novembre 1989 ..	791
37. Accord international de 1992 sur le sucre. Conclu à Genève le 20 mars 1992	793
38. Accord international de 1993 sur le cacao. Conclu à Genève le 16 juillet 1993	795
39. Accord international de 1994 sur les bois tropicaux. Conclu à Genève le 26 janvier 1994	797
40. Accord international de 1994 sur le café. Adopté par le Conseil international du café le 30 mars 1994 .	798
41. Accord international sur les céréales de 1995	
a) Convention sur le commerce des céréales de 1995. Conclue à Londres le 7 décembre 1994	800
b) Convention relative à l'aide alimentaire de 1995. Conclue à Londres le 5 décembre 1994	802
42. Accord international de 1995 de caoutchouc naturel. Conclu à Genève le 17 février 1995	803
 CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES	
1. Convention sur le recouvrement des aliments à l'étranger. Faite à New York le 20 juin 1956	805
 CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER	
1. Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Faite à Genève le 29 avril 1958	809
2. Convention sur la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958	815
3. Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer. Faite à Genève le 29 avril 1958	822
4. Convention sur le plateau continental. Faite à Genève le 29 avril 1958	824
5. Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Fait à Genève le 29 avril 1958	828
6. Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982	829
a) Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994	854
7. Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. Adopté 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs	860
 CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL	
1. Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Faite à New York le 10 juin 1958	861
2. Convention européenne sur l'arbitrage commercial international. Faite à Genève le 21 avril 1961	869
 CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS	
1. Convention de Vienne sur le droit des traités. Conclue à Vienne le 23 mai 1969	871
2. Convention de Vienne sur la succession d'États en matière de traités. Conclue à Vienne le 23 août 1978	881
3. Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Conclue à Vienne le 21 février 1986	882
 CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE	
1. Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974	885
2. Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979	887

	<i>Page</i>
CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS	
1. Convention concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite. Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974	889
2. Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976	890
a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981	891
b) Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 8 de l'article 9 des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique. Adoptés par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à Colombo (Sri Lanka) le 29 novembre 1991	892
3. Accord portant création de l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique. Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977	893
CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT	
1. Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles. Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976	895
2. Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (avec Protocoles). Conclue à Genève le 10 octobre 1980	899
a) Protocole additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Adopté par la huitième Réunion plénière des États parties le 13 octobre 1995	905
3. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993	906
CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT	
1. Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Conclue à Genève le 13 novembre 1979	909
a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP). Conclu à Genève le 28 septembre 1984	911
b) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent. Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985	912
c) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières. Conclu à Sofia le 31 octobre 1988	913
d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières. Conclu à Genève le 18 novembre 1991	914
e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre. Conclu à Oslo le 14 juin 1994	916
2. Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone. Conclue à Vienne le 22 mars 1985 ...	917
a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Conclu à Montréal le 16 septembre 1987	921
b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990	924
c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Adopté par la quatrième réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992	926
3. Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Conclue à Bâle le 22 mars 1989	927

	<i>Page</i>
a) Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Adopté par la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes tenue à Genève le 22 septembre 1995	933
4. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991	934
5. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992	936
6. Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. Conclue à Helsinki le 17 mars 1992	937
7. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. Conclue à New York le 9 mai 1992	938
8. Convention sur la diversité biologique. Ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992	942
9. Accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du Nord. Ouvert à la signature à New York le 17 mars 1992	946
10. Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique. Ouverte à la signature à Paris le 14 octobre 1994	947
11. Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et flore sauvages. Adopté par la réunion ministérielle à Lusaka le 8 septembre 1994	949
 CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES	
1. a) Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur. Conclue à Madrid le 13 décembre 1979	951
b) Protocole additionnel. Conclu à Madrid le 13 décembre 1979	952
 Partie II. Société des Nations	
1. Convention concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix. Genève, 23 septembre 1936	955
2. Protocole spécial relatif à l'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	959
3. Protocole relatif à un cas d'apatridie. La Haye, 12 avril 1930	960
4. Convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité. La Haye, 12 avril 1930	961
5. Protocole relatif aux obligations militaires dans certains cas de double nationalité. La Haye, 12 avril 1930	963
6. Protocole relatif aux clauses d'arbitrage. Genève, 24 septembre 1923	964
7. Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères. Genève, 26 septembre 1927	967
8. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	969
9. Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931 ..	970
10. Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	971
11. Convention portant loi uniforme sur les chèques. Genève, 19 mars 1931	974
12. Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre. Genève, 7 juin 1930	977
13. Convention relative au droit de timbre en matière de chèques. Genève, 19 mars 1931	979
14. a) Convention internationale pour la répression du faux monnayage	981
b) Protocole, Genève, 20 avril 1929	982
15. Protocole facultatif concernant la répression du faux monnayage. Genève, 20 avril 1929	985
16. Convention et Statut sur la liberté du transit. Barcelone, 20 avril 1921	986
17. Convention et Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	988
18. Protocole additionnel à la Convention sur le régime des voies navigables d'intérêt international. Barcelone, 20 avril 1921	989
19. Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des États dépourvus de littoral maritime. Barcelone, 20 avril 1921	990
20. Convention et Statut sur le régime international des ports maritimes. Genève, 9 décembre 1923	991

	<i>Page</i>
21. Convention sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers. Genève, 30 mars 1931	993
22. Convention internationale pour la simplification des formalités douanières. Genève, 3 novembre 1923	994
23. Convention internationale pour la lutte contre les maladies contagieuses des animaux. Genève, 20 février 1935	996
24. Convention concernant le transit des animaux, des viandes et des autres produits d'origine animale. Genève, 20 février 1935	997
25. Convention internationale concernant l'exportation et l'importation des produits d'origine animale (autres que les viandes, les préparations de viande, les produits animaux frais, le lait et les dérivés du lait). Genève, 20 février 1935	998
26. Convention et Statut établissant une Union internationale de secours. Genève, 12 juillet 1927	999
27. Convention sur le régime international des voies ferrées. Genève, 9 décembre 1923	1000
28. Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure. Paris, 27 novembre 1925	1002
29. Acte général d'arbitrage (Règlement pacifique des différends internationaux). Genève, 26 septembre 1928	1003
30. Convention sur l'unification de la signalisation routière. Genève, 30 mars 1931	1010
31. Accord relatif aux signaux maritimes. Lisbonne, le 23 octobre 1930	1011
32. Convention relative à la non-fortification et à la neutralisation des îles d'Aland. Genève le 20 octobre 1921	1013
33. Accord sur les bateaux-feux gardés se trouvant hors de leur poste normal. Lisbonne, le 23 octobre 1930	1014
INDEX	1015

Partie I

Traité de l'Organisation des Nations Unies

**CHAPITRE I. CHARTE DES NATIONS UNIES ET STATUT
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

1. CHARTE DES NATIONS UNIES

Signée à San Francisco le 26 juin 1945

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 octobre 1945, conformément à l'Article 110.
ÉTAT : Parties – 185¹. (51 membres originaires figurant dans le présent tableau et 135 membres admis conformément à l'Article 4 de la Charte. Voir liste au chapitre I.2 ci-après.).

**Membres originaires de l'Organisation des Nations Unies qui, ayant signé la Charte²,
ont déposé leur instrument de ratification auprès du Gouvernement des
États-Unis d'Amérique aux dates indiquées**

<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afrique du Sud ³	7 nov 1945	Iran (République islamique d') ⁹	16 oct 1945
Arabie saoudite	18 oct 1945	Iraq	21 déc 1945
Argentine	24 sept 1945	Liban	15 oct 1945
Australie	1 nov 1945	Libéria	2 nov 1945
Bélarus ⁴	24 oct 1945	Luxembourg	17 oct 1945
Belgique	27 déc 1945	Mexique	7 nov 1945
Bolivie	14 nov 1945	Nicaragua	6 sept 1945
Brésil	21 sept 1945	Norvège	27 nov 1945
Canada	9 nov 1945	Nouvelle-Zélande	19 sept 1945
Chili	11 oct 1945	Panama	13 nov 1945
Chine ⁵	28 sept 1945	Paraguay	12 oct 1945
Colombie	5 nov 1945	Pays-Bas ¹⁰	10 déc 1945
Costa Rica	2 nov 1945	Pérou	31 oct 1945
Cuba	15 oct 1945	Philippines	11 oct 1945
Danemark	9 oct 1945	Pologne	24 oct 1945
Égypte ⁶	22 oct 1945	République arabe syrienne ⁶	19 oct 1945
El Salvador	26 sept 1945	République dominicaine	4 sept 1945
Équateur	21 déc 1945	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	20 oct 1945
États-Unis d'Amérique	8 août 1945	Tchécoslovaquie ¹	19 oct 1945
Éthiopie	13 nov 1945	Turquie	28 sept 1945
Fédération de Russie ⁷	24 oct 1945	Ukraine ¹¹	24 oct 1945
France	31 août 1945	Uruguay	18 déc 1945
Grèce ⁸	25 oct 1945	Venezuela	15 nov 1945
Guatemala	21 nov 1945	Yougoslavie	19 oct 1945
Haïti	27 sept 1945		
Honduras	17 déc 1945		
Inde	30 oct 1945		

NOTES :

¹ La Tchécoslovaquie était Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom les 26 juin et 19 octobre 1945, respectivement, jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 1992. Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

² Tous les États énumérés ont signé le 26 juin 1945, à l'exception de la Pologne, au nom de laquelle la Charte a été signée le 15 octobre 1945.

³ Précédemment : "Union sud-africaine" jusqu'au 31 mai 1961.

⁴ Précédemment : "République socialiste soviétique de Biélorussie" jusqu'au 18 septembre 1991.

⁵ *Signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine.*

La Chine est Membre originaire des Nations Unies, la Charte ayant été signée et ratifiée en son nom, les 26 juin et 28 septembre 1945 respectivement, par le Gouvernement de la République de Chine, qui a continuellement représenté la Chine aux Nations Unies jusqu'au 25 octobre 1971.

Le 25 octobre 1971, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 2758 (XXVI), ainsi conçue:

"L'Assemblée générale,

"Rappelant les principes de la Charte des Nations Unies,

"Considérant que le rétablissement des droits légitimes de la République populaire de Chine est indispensable à la sauvegarde de la Charte des Nations Unies et à la cause que l'Organisation doit servir conformément à la Charte,

"Reconnaissant que les représentants du Gouvernement de la République populaire de Chine sont les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies et que la République populaire de Chine est un des cinq membres permanents du Conseil de sécurité.

"Décide le rétablissement de la République populaire de Chine dans tous ses droits et la reconnaissance des représentants de son gouvernement comme les seuls représentants légitimes de la Chine à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que l'expulsion immédiate des représentants de Tchang Kai-chek du siège qu'ils occupent illégalement à l'Organisation des Nations Unies et dans tous les organismes qui s'y rattachent."

La constitution du Gouvernement populaire central de la République populaire de Chine, intervenue le 1^{er} octobre 1949, a été

notifiée aux Nations Unies le 18 novembre 1949. Diverses propositions ont été formulées entre cette date et celle de l'adoption de la résolution précitée en vue de modifier la représentation de la Chine aux Nations Unies, mais ces propositions n'avaient pas été approuvées.

En date du 29 septembre 1972 le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine :

1. En ce qui concerne les traités multilatéraux que le défunt Gouvernement chinois a signés ou ratifiés ou auxquels il a adhéré avant l'établissement du Gouvernement de la République populaire de Chine, mon gouvernement en examinera la teneur avant de décider, à la lumière des circonstances, s'ils devraient ou non être reconnus.

2. À compter du 1^{er} octobre 1949, jour de la fondation de la République populaire de Chine, la clique de Tchang Kaï-chek n'a aucun droit de représenter la Chine. Ses signature et ratification de tout traité multilatéral, ou son adhésion à tout traité multilatéral, en usurpant le nom de la "Chine", sont toutes illégales et dénuées de tout effet. Mon gouvernement étudiera ces traités multilatéraux avant de décider, à la lumière des circonstances, s'il conviendrait ou non d'y adhérer.

Les entrées consignées dans la présente publication à l'égard de la Chine se rapportent toutes à des actes effectués par les autorités qui représentaient la Chine aux Nations Unies à la date de ces actes.

6 Par une communication en date du 24 février 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la création par l'Égypte et la Syrie d'un État unique, la République arabe unie. Par la suite, dans une note en date du 1^{er} mars 1958, le Ministre des affaires étrangères de la République arabe unie a fait savoir au Secrétaire général ce qui suit : ". . . Il convient de noter que le Gouvernement de la République arabe unie déclare que l'Union constitue désormais un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux conclus par l'Égypte ou la Syrie avec d'autres pays resteront valables dans les limites régionales définies lors de leur conclusion, et conformément aux principes du droit international."

Par un télégramme en date du 8 octobre 1961, le Président du Conseil des ministres et Ministre des affaires étrangères de la République arabe syrienne a informé le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies que la République arabe syrienne avait repris son ancien statut d'État indépendant et demandait que l'Organisation des Nations Unies prenne note du fait que la République arabe syrienne redevenait Membre de l'Organisation. Cette demande a été signalée à l'attention des États Membres par le Président de l'Assemblée générale à la 1035^{ème} séance plénière, le 13 octobre 1961. À la 1036^{ème} séance plénière, tenue ce même jour, le Président de l'Assemblée générale a déclaré qu'aucun État Membre n'ayant formulé d'objection "la délégation de la République arabe syrienne a occupé son siège au sein de cette assemblée, comme Membre de l'Organisation des Nations Unies, avec tous les droits et toutes les obligations afférents à cette situation". Par une lettre, en date du 19 juillet 1962, adressée au Secrétaire général, le représentant permanent de la Syrie auprès de l'Organisation des Nations Unies lui a communiqué le texte du décret-loi n° 25 promulgué par le Président de la République arabe syrienne le 13 juin 1962 et a déclaré ce qui suit:

"De la lecture de l'article 2 du texte en question, il résulte que les obligations contractées par voie d'accords et de conventions multilatéraux par la République arabe syrienne au cours de la période de l'unité avec l'Égypte demeurent en vigueur en Syrie. La période de l'Unité entre la Syrie et l'Égypte s'étend du 22 février 1958 au 27 septembre 1961."

Enfin, par une communication en date du 2 septembre 1971, le Représentant permanent de la République arabe d'Égypte a informé le Secrétaire général que la République arabe unie avait pris le nom de République arabe d'Égypte (Égypte), et, par une communication en date du 13 septembre 1971, la Mission permanente de la République arabe syrienne a indiqué que le nom de la Syrie était "République arabe syrienne".

En conséquence, pour les actes (signatures, adhésions, ratifications, etc.) accomplis par l'Égypte ou par la République arabe unie à l'égard de tout instrument conclu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la date de l'accomplissement de l'acte est indiquée, dans la liste des États, en regard du nom de l'Égypte. La date desdits actes accomplis par la Syrie avant la constitution de la République arabe unie apparaît en regard du nom de la République arabe syrienne, de même que la date de réception des instruments d'adhésion ou de notifications d'application à la Province syrienne déposés par la République arabe unie à l'époque où la République arabe syrienne faisait partie de la République arabe unie.

7 Par une communication datée du 24 décembre 1991, le Président de la Fédération de Russie a notifié au Secrétaire général que la Fédération de Russie a pris la suite de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Par la suite, le Gouvernement de la Fédération de Russie a informé le Secrétaire général, que la Fédération de Russie assume depuis cette date, en totalité les droits et obligations qui étaient ceux de l'URSS en vertu de la Charte des Nations Unies et des traités multilatéraux dont le Secrétaire général est le dépositaire et a indiqué que le nom "Fédération de Russie" devrait être utilisé au lieu du nom "Union des Républiques socialistes soviétiques" aux Nations Unies.

8 Par une communication, en date du 20 janvier 1995 et reçue auprès du Secrétariat le 25 janvier 1995, le Gouvernement Hellénique a notifié ce qui suit :

"Le Gouvernement de la République Hellénique déclare que l'adhésion de l'ex-République Yougoslave de Macédoine aux Conventions déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, et auxquels la République Hellénique est également partie contractante, n'implique pas la reconnaissance de l'ex-République Yougoslave de Macédoine par la République Hellénique.

La présente déclaration est valable pour toute Convention ou autre accord international, déposé auprès du Secrétaire général, auquel la République Hellénique et l'ex-République Yougoslave de Macédoine sont parties."

9 Par une communication reçue le 4 novembre 1982, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a notifié au Secrétaire général que la désignation "Iran (République islamique d'Iran)" devrait être désormais utilisée.

10 Par une communication reçue le 30 décembre 1985, le Gouvernement des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général "qu'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, obtiendra son autonomie interne en tant que pays au sein du Royaume des Pays-Bas à compter du 1^{er} janvier 1986". Ce changement sera sans conséquence au plan du droit international. Les Traités conclus par le Royaume des Pays-Bas qui étaient appliqués aux Antilles néerlandaises y compris Aruba, continueront après le 1^{er} janvier 1986 à s'appliquer aux Antilles néerlandaises (dont Aruba ne fait plus partie) et à Aruba.

11 Précédemment : "République socialiste soviétique d'Ukraine" jusqu'au 23 août 1991.

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

2. DÉCLARATIONS D'ACCEPTATION DES OBLIGATIONS CONTENUES DANS LA CHARTE DES NATIONS UNIES

(Admission d'États à l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 4 de la Charte)¹

ÉTAT : Voir "ÉTAT :" au chapitre I.1.

Participant	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement et publication des Déclarations ²			
			Enregistrement		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	N°	Volume	Page
Afghanistan ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	7	1	39
Albanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3043	223	23
Algérie	1754 (XVII)	8 oct 1962	11 oct 1962	6336	442	37
Allemagne ³	3050 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12759	891	105
Andorre	47/232	28 juil 1993	28 juil 1993	30158	1728	
Angola ⁴	31/44	1 déc 1976	1 sept 1978	16920	1102	205
Antigua-et-Barbuda	36/26	11 nov 1981	11 nov 1981	20564	1256	47
Arménie	46/227	2 mars 1992	2 mars 1992	28686	1668	
Autriche	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3044	223	27
Azerbaïdjan	46/230	2 mars 1992	2 mars 1992	28691	1668	
Bahamas	3051 (XXVIII)	18 sept 1973	18 sept 1973	12760	891	109
Bahreïn	2752 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11351	797	77
Bangladesh	3203 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13543	950	3
Barbade	2175 (XXI)	9 déc 1966	9 déc 1966	8437	581	31
Belize	36/3	25 sept 1981	25 sept 1981	20408	1252	59
Bénin ⁵	1481 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5357	375	91
Bhoutan	2751 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11340	796	295
Bosnie-Herzégovine	46/237	22 mai 1992	22 mai 1992	28937	1675	
Botswana	2136 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8357	575	151
Brunéi Darussalam	39/1	21 sept 1984	21 sept 1984	23093	1369	81
Bulgarie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3045	223	31
Burkina Faso ⁶	1483 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5359	375	99
Burundi	1749 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6303	437	149
Cambodge ⁷	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3046	223	35
Cameroun ⁸	1476 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5354	375	79
Cap-Vert	3363 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14309	981	345
Chypre	1489 (XV)	20 sept 1960	9 juin 1961	5711	397	283
Comores	3385 (XXX)	12 nov 1975	12 nov 1975	14414	986	239
Congo ⁹	1486 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5362	375	111
Côte d'Ivoire ¹⁰	1484 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5360	375	103
Croatie	46/238	22 mai 1992	22 mai 1992	28935	1675	
Djibouti	32/1	20 sept 1977	1 sept 1978	16922	1102	213
Dominique	33/107	18 déc 1978	18 déc 1978	17409	1120	111
Émirats arabes unis	2794 (XXVI)	9 déc 1971	9 déc 1971	11424	802	101
Érythrée	47/230	28 mai 1993	28 mai 1993	30068	1723	
Espagne	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3053	223	63
Estonie ¹¹	46/4	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	
Fidji	2622 (XXV)	13 oct 1970	13 oct 1970	10789	752	207
Finlande	995 (X)	14 déc 1955	19 déc 1955	3055	223	69
Gabon	1487 (XV)	20 sept 1960	7 nov 1960	5436	379	99
Gambie	2008 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7928	545	143
Géorgie	46/241	31 juil 1992	31 juil 1992	29076	1684	

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement et publication des Déclarations²</i>			
			<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Ghana	1118 (XI)	8 mars 1957	8 mars 1957	3727	261	113
Grenade	3204 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13544	950	7
Guinée	1325 (XIII)	12 déc 1958	12 déc 1958	4595	317	77
Guinée-Bissau	3205 (XXIX)	17 sept 1974	17 sept 1974	13545	950	11
Guinée équatoriale	2384 (XXIII)	12 nov 1968	12 nov 1968	9295	649	197
Guyana	2133 (XXI)	20 sept 1966	20 sept 1966	8316	572	225
Hongrie	995 (X)	14 déc 1955	15 déc 1955	3054	223	65
Îles Marshall	46/3	17 sept 1991	17 sept 1991	28366	1649	
Îles Salomon	33/1	19 sept 1978	19 sept 1978	17087	1106	137
Indonésie ¹²	491 (V)	28 sept 1950	28 sept 1950	916	71	153
Irlande	995 (X)	14 déc 1955	29 nov 1956	3594	254	223
Islande ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	8	1	41
Israël	273 (III)	11 mai 1949	11 mai 1949	448	30	53
Italie	995 (X)	14 déc 1955	9 avr 1956	3217	231	175
Jamahiriya arabe libyenne ¹³	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3050	223	51
Jamaïque	1750 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6304	437	153
Japon	1113 (XI)	18 déc 1956	18 déc 1956	3626	256	167
Jordanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3048	223	43
Kazakstan	46/224	2 mars 1992	2 mars 1992	28687	1668	
Kenya	1976 (XVIII)	16 déc 1963	16 déc 1963	7015	483	233
Kirghizistan	46/225	2 mars 1992	2 mars 1992	28688	1668	
Koweït	1872 (S-IV)	14 mai 1963	14 mai 1963	6705	463	213
Lesotho	2137 (XXI)	17 oct 1966	17 oct 1966	8358	575	155
Lettonie ¹⁴	46/5	17 sept 1991	17 sept 1991	28369	1649	
L'ex-République yougoslave de Macédoine ¹⁵	47/225	8 avr 1993	8 avr 1993	29892	1719	
Liechtenstein	45/1	18 sept 1990	18 sept 1990	27554	1578	
Lituanie ¹⁶	46/6	17 sept 1991	17 sept 1991	28367	1649	
Madagascar	1478 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5356	375	87
Malaisie ¹⁷	1134 (XII)	17 sept 1957	17 sept 1957	3995	277	3
Malawi ¹⁸		1 déc 1964	1 déc 1964	7496	519	3
Maldives ¹⁹	2009 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7929	545	147
Mali	1491 (XV)	28 sept 1960	28 oct 1960	5412	377	361
Malte ¹⁸		1 déc 1964	1 déc 1964	7497	519	7
Maroc	1111 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3575	253	77
Maurice	2371 (XXII)	24 avr 1968	24 avr 1968	9064	634	217
Mauritanie	1631 (XVI)	27 oct 1961	26 mars 1963	6576	457	59
Micronésie (États fédérés de) ²⁰	46/2	17 sept 1991	17 sept 1991	28364	1649	
Monaco	47/231	28 mai 1993	28 mai 1993	30067	1723	
Mongolie	1630 (XVI)	27 oct 1961	17 juil 1962	6261	434	141
Mozambique	3365 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14310	981	349
Myanmar ²¹	188 (S-II)	19 avr 1948	19 avr 1948	225	15	3
Namibie ²²	S-18/1	23 avr 1990	23 avr 1990	27200	1564	
Népal	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3051	223	55
Niger	1482 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5358	75	95
Nigéria	1492 (XV)	7 oct 1960	8 mai 1961	5688	395	237

I.2 : Charte des Nations Unies — Admission de nouveaux Membres

<i>Décision de l'Assemblée générale</i>			<i>Enregistrement et publication des Déclarations²</i>			
<i>Participant</i>	<i>Résolution</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Enregistrement</i>		<i>Recueil des Traités des Nations Unies</i>	
			<i>Date</i>	<i>N°</i>	<i>Volume</i>	<i>Page</i>
Oman	2754 (XXVI)	7 oct 1971	7 oct 1971	11359	797	225
Ouganda	1758 (XVII)	25 oct 1962	25 oct 1962	6357	443	47
Ouzbekistan	46/226	2 mars 1992	2 mars 1992	28689	1668	
Pakistan ¹	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	112	8	57
Palaos ²³	49/163	15 déc 1994	15 déc 1994			
Papouasie–Nouvelle–Guinée	3368 (XXX)	10 oct 1975	10 oct 1975	14377	985	51
Portugal	995 (X)	14 déc 1955	21 févr 1956	3155	229	3
Qatar	2753 (XXVI)	21 sept 1971	21 sept 1971	11352	797	81
République centrafricaine ²⁴	1488 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5363	375	115
République de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28365	1649	
République populaire démocratique de Corée	46/1	17 sept 1991	17 sept 1991	28368	1649	
République démocratique populaire lao ²⁵	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3049	223	47
République de Moldova	46/223	2 mars 1992	2 mars 1992	28692	1668	
République tchèque ²⁶	47/221	19 jan 1993	19 jan 1993	29466	1703	
République–Unie de Tanzanie ²⁷ ..	1667 (XVI)	14 déc 1961	14 déc 1961	6000	416	147
Roumanie	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3052	223	59
Rwanda	1748 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6302	437	145
Sainte–Lucie	34/1	18 sept 1979	18 sept 1979	17969	1145	201
Saint–Kitts–et–Nevis ²⁸	38/1	23 sept 1983	23 sept 1983	22359	1332	261
Saint–Marin	46/231	2 mars 1992	2 mars 1992	28694	1668	
Saint–Vincent–et–Grenadines	35/1	16 sept 1980	16 sept 1980	19076	1198	185
Samoa	31/104	15 déc 1976	15 déc 1976	15164	1031	3
Sao Tomé–et–Principe	3364 (XXX)	16 sept 1975	16 sept 1975	14311	981	353
Sénégal	1490 (XV)	28 sept 1960	28 sept 1960	5374	376	79
Seychelles	31/1	21 sept 1976	21 sept 1976	15022	1023	107
Sierra Leone	1623 (XVI)	27 sept 1961	27 sept 1961	5876	409	43
Singapour	2010 (XX)	21 sept 1965	21 sept 1965	7930	545	151
Slovaquie ²⁶	47/222	19 jan 1993	19 jan 1993	29465	1703	
Slovénie	46/236	22 mai 1992	22 mai 1992	28936	1675	
Somalie	1479 (XV)	20 sept 1960	23 févr 1961	5577	388	179
Soudan	1110 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3576	253	81
Sri Lanka ²⁹	995 (X)	14 déc 1955	14 déc 1955	3047	223	39
Suède ¹	34 (I)	9 nov 1946	14 déc 1946	9	1	43
Suriname ³⁰	3413 (XXX)	4 déc 1975	1 juin 1976	14784	1007	343
Swaziland	2376 (XXIII)	24 sept 1968	24 sept 1968	9252	646	177
Tadjikistan	46/228	2 mars 1992	2 mars 1992	28690	1668	
Tchad	1485 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5361	375	107
Thaïlande ¹	101 (I)	15 déc 1946	16 déc 1946	11	1	47
Togo	1477 (XV)	20 sept 1960	20 sept 1960	5355	375	83
Trinité–et–Tobago	1751 (XVII)	18 sept 1962	18 sept 1962	6305	437	157
Tunisie ..	1112 (XI)	12 nov 1956	12 nov 1956	3577	253	85
Turkménistan	46/229	2 mars 1992	2 mars 1992	28693	1668	
Vanuatu	36/1	15 sept 1981	15 sept 1981	20385	1249	167
Viet Nam ³¹	32/2	20 sept 1977	1 sept 1978	16921	1102	209

Participant	Décision de l'Assemblée générale			Enregistrement et publication des Déclarations ²		
	Résolution	Date d'adoption	Enregistrement		Recueil des Traités des Nations Unies	
			Date	N°	Volume	Page
Yémen ^{1,32}	108 (II)	30 sept 1947	30 sept 1947	113	8	59
Zaïre ³³	1480 (XV)	20 sept 1960	2 janv 1962	6020	418	157
Zambie ¹⁸		1 déc 1964	1 déc 1964	7498	519	11
Zimbabwe	11/1 (S-XI)	25 août 1980	25 août 1980	19058	1197	323

NOTES :

¹ Le règlement intérieur provisoire de l'Assemblée générale (art. 113 à 116) en vigueur lorsque les six premiers Membres nouveaux—l'Afghanistan, l'Islande, le Pakistan, la Suède, la Thaïlande et le Yémen—ont été admis disposait que, en cas de décision favorable de l'Assemblée générale, l'État intéressé était considéré comme Membre de l'Organisation à partir de la date à laquelle il présentait au Secrétaire général un instrument d'adhésion. En conséquence, l'Afghanistan, l'Islande et la Suède sont devenus Membres à compter du 19 novembre 1946, la Thaïlande à compter du 16 décembre 1946 et le Pakistan et le Yémen à compter du 30 septembre 1947.

Par sa résolution 116 (II) du 21 novembre 1947, l'Assemblée générale a adopté de nouvelles règles applicables à l'admission de nouveaux Membres. Aux termes de ces nouvelles dispositions (art. 135 à 139), l'État intéressé doit présenter au Secrétaire général, en même temps que sa demande d'admission, une déclaration faite dans un instrument formel, par laquelle il accepte les obligations de la Charte. S'il est fait droit à sa demande, l'État intéressé est considéré comme Membre de l'Organisation à la date à laquelle l'Assemblée générale prend sa décision sur la demande d'admission. En conséquence, à l'exception des six Membres mentionnés dans l'alinéa ci-dessus, tous les États sont devenus Membres à compter de la date d'adoption indiquée dans la troisième colonne du tableau.

² Ces déclarations sont enregistrées d'office au Secrétariat à la date à laquelle l'État intéressé devient Membre de l'Organisation. Cependant, étant donné que l'enregistrement n'a commencé que le 14 décembre 1946, date à laquelle l'Assemblée générale, par sa résolution 97 (I), a adopté le règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les déclarations de l'Afghanistan, de l'Islande et de la Suède ont été enregistrées à cette date. En outre, dans certains cas où la déclaration portant acceptation des obligations de la Charte a été présentée au Secrétaire général, par télégramme, en même temps que la demande d'admission, ou émanait d'un représentant autre que le chef de l'État ou du gouvernement ou le ministre des affaires étrangères, l'enregistrement n'a eu lieu qu'à la date de réception par le Secrétaire général d'une confirmation faite par un instrument formel portant la signature de l'une de ces autorités. (Pour le texte du règlement destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, que l'Assemblée générale a adopté dans sa résolution 97 (I) du 14 décembre 1946 et modifié par ses résolutions 364 B (IV), 482 (V) et 33/141A des 1^{er} décembre 1949, 12 décembre 1950 et 18 décembre 1978, respectivement, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 859, p. IX.)

³ Dans une lettre datée du 3 octobre 1990, le Ministre fédéral des affaires étrangères de la République fédérale d'Allemagne a notifié ce qui suit au Secrétaire général :

"... En vertu de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne, prenant effet le 3 octobre 1990, les deux États allemands se sont unis pour former un seul État souverain qui, en tant que Membre de l'Organisation des Nations Unies, demeure lié par les dispositions de la Charte, conformément à la déclaration solennelle du 12 juin 1973. À compter de la date de l'unification, la République fédérale d'Allemagne sera désignée à l'ONU sous le nom "Allemagne"."

L'ancienne République démocratique allemande avait été admise à l'Organisation le 18 septembre 1973 par Résolution n° 3050 (XXVIII).

Pour le texte de la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte faite par la République démocratique allemande datée du 12 juin 1973 (enregistrée sous le n° 12758), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 891, p. 103.

En conséquence, et à la lumière des articles 11 et 12 du Traité d'unification du 31 août 1990 entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Allemagne" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par la République fédérale d'Allemagne et la date de ces formalités.

Dans le cas de traités pour lesquels à la fois la République fédérale d'Allemagne et l'ancienne République démocratique allemande ont effectué des formalités antérieurement à l'unification, là encore, le type de la formalité effectuée par la République fédérale d'Allemagne et la date de celle-ci seront indiqués dans le tableau correspondant, tandis que le type de la formalité effectuée par la République démocratique allemande et la date de celle-ci figureront, eux, dans une note de bas de page.

Enfin, dans le cas des traités pour lesquels l'ancienne République démocratique allemande seule aurait effectué des formalités, le paragraphe 3 de l'article 12 du Traité d'unification contient la disposition suivante : "Au cas où l'Allemagne unifiée aurait l'intention d'adhérer à des organisations internationales dont la République démocratique allemande, mais non la République fédérale d'Allemagne, est membre ou à des traités multilatéraux auxquels la première est partie, mais non la seconde, un accord sera conclu avec les Parties contractantes concernées et avec les Communautés européennes lorsque les compétences de ces dernières sont en cause." En conséquence, une note de bas de page indiquant la date et le type de la formalité effectuée par l'ancienne République démocratique allemande sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

⁴ Le non enregistrement de la déclaration de l'Angola au 1^{er} décembre 1976, date de l'admission comme Membre, est dû à une omission administrative.

⁵ Précédemment : "Dahomey" jusqu'au 2 décembre 1975.

⁶ Précédemment : "Haute-Volta" jusqu'au 4 août 1984.

⁷ À partir du 3 février 1990, "Cambodge". Précédemment, comme suit : à partir du 6 avril 1976 jusqu'au 3 février 1990, "Kampuchea démocratique"; à partir du 30 avril 1975 jusqu'au 6 avril 1976, "Cambodge"; à partir du 28 décembre 1970 jusqu'au 30 avril 1975, "République khmère".

⁸ À partir du 4 février 1984 "Cameroun" (à partir du 10 mars 1975 jusqu'au 4 février 1984 : "République-Unie du Cameroun" et avant le 10 mars 1975 : "Cameroun").

⁹ Par une communication en date du 15 novembre 1971, la Mission permanente de la République populaire du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation de son pays serait désormais "Congo".

¹⁰ Précédemment en anglais "Ivory Coast" jusqu'au 31 décembre 1985.

¹¹ Dans une lettre datée du 8 octobre 1991, le Président du Conseil suprême de la République d'Estonie a informé le Secrétaire général que la République d'Estonie ne se considère partie, en vertu de la doctrine relative à la succession en matière de traité, à aucun des traités bilatéraux ou multilatéraux auxquels l'URSS a adhéré. La République d'Estonie a commencé d'examiner avec soin les traités multilatéraux afin de déterminer ceux auxquels elle souhaite devenir partie. Agissant dans l'exercice de son droit souverain, elle se prononcera sur chacun de ces traités séparément, en tant que République d'Estonie.

¹² Par une lettre adressée au Secrétaire général le 20 janvier 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a fait savoir au Secrétaire général que l'Indonésie avait décidé, "à ce stade et dans les circonstances actuelles", de se retirer de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa réponse du 26 février 1965, le Secrétaire général, après avoir pris note de la lettre de l'Indonésie, a exprimé le sincère espoir qu'elle [l'Indonésie] reprendrait un jour sa pleine coopération avec l'Organisation des Nations Unies. Pour le texte de la lettre de l'Indonésie et celui de la réponse du Secrétaire général, voir les documents A/5857 et Corr.1 et A/5899.

Par un télégramme daté du 19 septembre 1966, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé, à partir de la vingt-et-unième session de l'Assemblée générale, de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et de reprendre sa participation aux activités de l'Organisation. Pour le texte de ce télégramme, voir le document A/6419.

À la 1420^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 28 septembre 1966, le Président de l'Assemblée générale se référant aux lettres et télégrammes susmentionnés et à la décision du Gouvernement indonésien de coopérer à nouveau pleinement avec l'Organisation des Nations Unies, a déclaré notamment : . . . Il semblerait donc que le Gouvernement indonésien considère que son absence récente de l'Organisation était due non pas à un retrait de l'ONU mais à une cessation de collaboration. La ligne de conduite suivie jusqu'à présent par l'ONU à cet égard ne paraît pas infirmer cette thèse. Si tel est aussi l'avis général des Membres, le Secrétaire général donnera des instructions afin que les mesures administratives nécessaires soient prises pour que l'Indonésie recommence à participer aux activités de l'Organisation . . . S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que les Membres souhaitent voir l'Indonésie reprendre sa participation pleine et entière aux activités de l'ONU, et que le Secrétaire général peut procéder de la manière que j'ai indiquée. En l'absence d'objection, le Président a invité les représentants de l'Indonésie à prendre place au sein de l'Assemblée générale. (Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, Séances plénières, 1420^{ème} séance*).

¹³ Par deux communications en date des 1^{er} et 18 avril 1977, respectivement, la Mission permanente de la Jamahiriya arabe libyenne a fait connaître au Secrétaire général que l'appellation officielle "Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste" (nom court : "Jamahiriya arabe libyenne") devait être substituée à celle de "République arabe libyenne". (Avant le 6 janvier 1971 : "Libye".)

¹⁴ Dans une lettre datée du 26 février 1993, le Ministre des affaires étrangères de la République de Lettonie a informé le Secrétaire général qu'en vertu de la doctrine de la succession d'États en matière de traités, la République de Lettonie ne se considère pas partie aux traités bilatéraux ou multilatéraux conclus par l'ex-URSS.

¹⁵ Voir note 8 au chapitre I.1.

¹⁶ Le 23 juin 1995, le Secrétaire général a reçu une lettre en date du 22 juin 1995 et signée par le Représentant permanent lithuanien auprès de l'Organisation, lui transmettant une note du Ministère des Affaires étrangères déclarant se qui suit :

... La République de Lituanie a été occupée par l'URSS le 15 juin 1940. De nombreux pays occidentaux n'ont pas reconnu l'incorporation de la République de Lituanie dans l'URSS.

Ayant recouvré son indépendance le 11 mars 1990, la République de Lituanie n'est pas un État successeur de l'ex-URSS et ne saurait l'être. Elle ne peut assumer la responsabilité des traités conclus par l'ex-URSS, n'ayant pas participé à l'élaboration de ces traités et ne les ayant pas non plus influencés. Elle ne saurait dès lors

assumer la responsabilité des traités conclus par l'URSS dans le passé. ...

¹⁷ En date du 16 septembre 1963, le Représentant permanent de la Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général la communication suivante :

"Par amendement constitutionnel prévu à l'article 159 de la Constitution de la Fédération de Malaisie et récemment adopté par les deux Chambres du Parlement à la majorité requise des deux tiers, le nom de l'État énoncé à l'article premier de ladite Constitution a cessé d'être "Fédération de Malaisie" pour devenir "Malaisie".

"À compter de cette date, la Mission dont je suis le chef a donc pris le nom de "Mission permanente de Malaisie auprès de l'Organisation des Nations Unies".

"Je vous serais obligé de bien vouloir prendre note de cette modification et de la porter à la connaissance de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation."

Par la suite, le Gouvernement malaisien a confirmé au Secrétaire général que la Malaisie demeure liée par tous les traités multilatéraux dont le Secrétaire général est dépositaire et auxquels la Fédération de Malaisie était devenue partie soit par succession, soit par ratification ou adhésion, et que les publications pertinentes de l'ONU devaient dorénavant citer la Malaisie comme partie à ces traités.

¹⁸ La décision d'admettre le Malawi, Malte et la Zambie à l'Organisation des Nations Unies a été prise par l'Assemblée générale à sa dix-neuvième session (1286^{ème} séance, tenue le 1^{er} décembre 1964).

¹⁹ Dans une lettre datée du 14 avril 1969, le Représentant permanent de la République des Maldives auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, après que le sultanat a été remplacé par une république, le Gouvernement maldivien a décidé que le pays s'appellerait désormais "Maldives" et non plus "Îles Maldives" et que le nom entier de l'État serait "République des Maldives".

²⁰ Le Secrétaire général a transmis le 11 août 1992, une déclaration datée du 22 mai 1992 émanant du Département des Affaires étrangères des États fédérés de Micronésie exposant la position du Gouvernement micronésien relativement aux accords internationaux que les États-Unis d'Amérique ont conclus et rendus applicables aux anciennes îles japonaises sous mandat, qui se lit comme suit :

Le 3 novembre 1986, les traités et accords internationaux ont cessé d'être appliqués aux États fédérés de Micronésie en vertu de l'application des traités conclus par les États-Unis d'Amérique au Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. S'agissant de tous les traités bilatéraux conclus valablement par les États-Unis au nom des États fédérés de Micronésie, ou appliqués ou étendus valablement par les États-Unis aux États fédérés de Micronésie avant le 3 novembre 1986, le Gouvernement micronésien déclare qu'il les examinerait individuellement et ferait part de son point de vue aux autres États parties concernés. Entre temps, les États fédérés de Micronésie continueront de se conformer aux clauses de chaque traité qui leur était valablement applicable et n'allait pas à l'encontre de l'esprit ou de la lettre de leur Constitution, et ce, à titre provisoire et à charge de réciprocité. La période d'examen prendra fin le 3 novembre 1995, sauf dans le cas des traités pour lesquels une position était ou avait déjà été prise. À l'expiration de cette période, le Gouvernement micronésien considérera comme éteints ceux desdits traités qui, par application des règles du droit international coutumier, ne sauraient être réputés avoir survécu.

Le Gouvernement micronésien espère sincèrement qu'au cours de la période d'examen susmentionnée, la procédure normale de négociations diplomatiques lui permettra de parvenir à un accord satisfaisant avec les États parties concernés quant à la possibilité de maintenir ou de modifier les traités en question.

En ce qui est des traités multilatéraux précédemment applicables, le Gouvernement micronésien entend les examiner individuellement et informer le dépositaire de la démarche qu'il souhaite emprunter dans chaque cas - confirmation ou dénonciation, confirmation de succession ou adhésion. Au cours de cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant le 3 novembre 1986, est valablement appliqué ou étendu aux

États fédérés de Micronésie et n'est pas contraire à l'esprit ou à la lettre de la Constitution des États fédérés de Micronésie pourra, à charge de réciprocité, se prévaloir des clauses du traités en question vis-à-vis des États fédérés de Micronésie...

Par la suite, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie a informé le Secrétaire général, par lettre datée du 2 novembre 1995 et circulée le 15 novembre 1995, qu'il a décidé de prorogé de deux ans, soit jusqu'au 3 novembre 1997, la période d'examen des traités bilatéraux susmentionnés dans sa déclaration du 22 mai 1992.

21 Précédemment : Birmanie jusqu'au 17 juin 1989.

22 Précédemment : "Namibie (Conseil des Nations Unies pour la Namibie)" jusqu'à l'indépendance (le 21 mars 1990).

23 Dans une lettre datée du 10 novembre 1994, le Président de la République des Palaos a indiqué, entre autres, ce qui suit :

...S'agissant des traités multilatéraux applicables antérieurement, le Gouvernement de la République des Palaos se propose de les examiner un par un et de faire connaître dans chaque cas au depositaire les mesures qu'il souhaite prendre, confirmer l'extinction du traité ou en confirmer sa succession ou son adhésion au traité. Pendant cette période d'examen, toute partie à un traité multilatéral qui, avant l'extinction de l'Accord de tutelle, a été appliqué ou dont l'application a été étendue à la République des Palaos peut, à charge de réciprocité, opposer à la République des Palaos les clauses d'un tel traité.

24 Par communication en date du 20 décembre 1976, la Mission permanente de l'Empire centrafricain auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par décision du Congrès extraordinaire du Mouvement de l'évolution sociale de l'Afrique noire (MESAN), réuni à Bangui du 10 novembre au 4 décembre 1976, la République centrafricaine avait été érigée en Empire centrafricain.

Par une communication en date du 25 septembre 1979, le Représentant permanent de ce pays auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que, par suite d'un changement de régime survenu le 20 septembre 1979, les anciennes institutions de l'Empire avaient été dissoutes et la République centrafricaine proclamée.

25 Précédemment : "Laos" jusqu'au 22 décembre 1975.

26 Dans une lettre datée du 16 février 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 22 février 1993 et accompagnée d'une liste de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République tchèque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes en vigueur du droit international et à ses stipulations, la République tchèque, en tant que successeur de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, par les traités internationaux multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie à cette date, y compris les réserves et déclarations y relatives faites précédemment par cette dernière.

Le Gouvernement de la République tchèque a examiné les traités multilatéraux énumérés dans la liste ci jointe. La République tchèque se considère liée par ces traités ainsi que par toutes les réserves et déclarations y relatives, en vertu de la succession intervenue le 1^{er} janvier 1993.

La République tchèque, conformément aux principes de droit international bien établis, reconnaît les signatures accomplies par la République tchèque et slovaque relativement à tous traités, comme si elles avaient été accomplies par elle.

... Les traités ratifiés et signés par la République fédérale tchèque et slovaque, qui sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et qui ne figurent pas dans [ladite] liste, n'ont pas encore été examinés par les autorités compétentes de la République tchèque. [Le Ministre des affaires étrangères informera] en temps utile de la décision que la République tchèque aura prise à leur sujet.

Par la suite, dans une lettre datée du 19 mai 1993, reçue auprès du Secrétaire général le 28 mai 1993 et également accompagnée d'une liste

de traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général, le Gouvernement de la République slovaque a notifié ce qui suit :

Conformément aux principes et règles pertinents du droit international et dans la mesure définie par celui-ci, la République slovaque, en tant qu'État successeur issu de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, se considère liée, à compter du 1^{er} janvier 1993, date à laquelle elle a assumé la responsabilité de ses relations internationales, par les traités multilatéraux auxquels la République fédérale tchèque et slovaque était partie au 31 décembre 1992, y compris les réserves et déclarations faites précédemment par la Tchécoslovaquie ainsi que les objections faites par la Tchécoslovaquie aux réserves formulées par d'autres États parties.

La République slovaque tient par ailleurs à conserver son statut d'État contractant aux traités auxquels la Tchécoslovaquie était État contractant et qui n'étaient pas encore en vigueur à la date de la dissolution de la République fédérale tchèque et slovaque, ainsi que le statut d'État signataire des traités précédemment signés mais non ratifiés par la Tchécoslovaquie.

Ces observations s'appliquent aux traités déposés auprès du Secrétaire général, dont la liste figure dans l'annexe à la présente lettre.

En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous les noms "République tchèque" et/ou "Slovaquie" les formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectuées par l'ancienne Tchécoslovaquie avant sa dissolution à l'égard desquelles ces deux États ont succédé à la Tchécoslovaquie. Une note de bas de page indiquera la formalité effectuée par la Tchécoslovaquie et la date de celle-ci.

Dans le cas des traités pour lesquelles l'ancienne Tchécoslovaquie avait effectué des formalités à l'égard desquelles ni la République tchèque ni la Slovaquie n'ont déposé de notification de succession, une note de bas de page indiquant la date et le type de formalité effectuée par l'ancienne Tchécoslovaquie sera insérée dans l'état des traités concernés, l'appel de note correspondant étant placé auprès de la rubrique "Participant".

Voir aussi note 1 au chapitre I.1.

27 La République populaire de Zanzibar avait été admise à l'Organisation le 16 décembre 1963 par Résolution n° 1975 (XVIII). Pour la déclaration d'acceptation des obligations contenues dans la Charte des Nations Unies faite par le Zanzibar (enregistrée sous le n° 7016) voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 483, p. 237.

Par note en date du 6 mai 1964, le Ministère des affaires extérieures de la République-Unie de Tanzanie a porté à la connaissance du Secrétaire général qu'à la suite de la signature et de la ratification de l'Acte d'union de la République du Tanganyika et de la République populaire de Zanzibar, les deux pays s'étaient unis le 26 avril 1964 pour former un État souverain, la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Dans sa note, le Ministère demandait en outre au Secrétaire général de vouloir bien prendre acte de ce que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar déclarait qu'elle était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte, et que tous les traités et accords internationaux en vigueur entre la République du Tanganyika ou la République populaire de Zanzibar, d'une part, et d'autres États ou des organisations internationales, d'autre part, demeuraient dans la mesure où leur application était compatible avec la situation constitutionnelle créée par l'Acte d'union, en vigueur dans les limites territoriales fixées lors de leur conclusion conformément aux principes du droit international.

En transmettant la note susmentionnée, comme il en avait été prié, à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, aux organes principaux de l'Organisation et à ceux de ses organes subsidiaires auxquels le Tanganyika ou Zanzibar avaient été nommés, ainsi qu'aux institutions spécialisées des Nations Unies et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire général déclarait qu'il prenait, dans les limites de ses attributions administratives, les mesures voulues pour donner effet à la déclaration contenue dans ladite note, aux termes de laquelle la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar était maintenant un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Ce faisant, il agissait

sans préjudice et sous réserve des décisions que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre sur la base de la notification de la création de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar. Il n'y a eu à cet égard aucune objection de la part des organes intéressés.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 2 novembre 1964, la Mission permanente de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar lui a fait savoir que la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar s'appellerait dorénavant République-Unie de Tanzanie.

Par la suite, le Gouvernement tanzanien a confirmé au Secrétaire général que la République-Unie de Tanzanie continuait à être liée par les traités multilatéraux à l'égard desquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire et qui avaient été signés ou ratifiés ou avaient fait l'objet d'une adhésion au nom du Tanganyika.

²⁸ Précédemment : "Saint-Christophe-et-Nevis" jusqu'au 28 décembre 1986.

²⁹ Précédemment : "Ceylan" jusqu'au 29 août 1972.

³⁰ Précédemment : "Surinam" jusqu'au 23 janvier 1978.

³¹ La République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam (cette dernière ayant remplacé la République du Viet-Nam) se sont unies le 2 juillet 1976 pour former la République socialiste du Viet Nam (Viet Nam).

³² Par une lettre datée du 19 mai 1990, les Ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen, ont informé le Secrétaire général de ce qui suit :

... La République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen s'uniront pour former un État souverain, la "République du Yémen" [nom abrégé : Yémen], dont

la capitale sera Sana'a, dès la proclamation qui sera faite le mardi 22 mai 1990. La République du Yémen sera un seul État Membre de l'Organisation des Nations Unies, lié par les dispositions de la Charte. Tous les traités et accords conclus entre la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen et d'autres États ou des organisations internationales conformément aux principes du droit international et qui sont en vigueur le 22 mai 1990 resteront en vigueur, et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République démocratique populaire du Yémen et la République arabe du Yémen et d'autres États se poursuivront.

En ce qui concerne les traités conclus antérieurement à leur union par la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen, la République du Yémen [unifiée] doit donc être considérée comme partie à ces traités à la date à laquelle l'un de ces États est le premier devenu partie auxdits traités. En conséquence, les tableaux montrant l'état des traités indiqueront désormais sous le nom "Yémen", la date des formalités (signatures, ratifications, adhésions, déclarations et réserves, etc.) effectués par l'État devenue partie le premier, celles effectuées le cas échéant par l'État devenu partie le second étant alors décrites dans une note de bas de page.

La République démocratique populaire du Yémen avait été admis à l'Organisation des Nations Unies par résolution n° 2310 (XXII) du 14 décembre 1967 et enregistré sous le n° 8861. Pour le texte de la déclaration d'acceptation du Yémen démocratique des obligations contenues dans la Charte, voir *le Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 614, p. 21. Il est rappelé que la République démocratique populaire du Yémen était précédemment désigné sous les appellations successives de "Yémen du Sud", "République populaire du Yémen du Sud", "République démocratique populaire du Yémen" et "Yémen démocratique".

³³ Précédemment : "République démocratique du Congo" jusqu'au 27 octobre 1971.

3. STATUT DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

(annexé à la Charte des Nations Unies)

PARTIES : Tous les Membres des Nations Unies¹.
La Suisse à dater du 28 juillet 1948².
Nauru à dater du 29 janvier 1988³.

NOTES :

¹ Voir chapitre I.1 et I.2. Avant de devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Japon, le Liechtenstein et Saint-Marin étaient parties au Statut de la Cour internationale de Justice, du 2 avril 1954 au 18 décembre 1956, du 29 mars 1950 au 18 septembre 1990 et du 18 février 1956 au 2 mars 1992, respectivement; pour le texte de la déclaration par laquelle le Gouvernement japonais a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 805 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2524), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 188, p. 137; pour celui par laquelle le Gouvernement liechtensteinois a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 363 (IV) du 1^{er} décembre 1949 (enregistrée sous le numéro 758), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 51, p. 115 et pour celui par laquelle le Gouvernement de Saint-Marin a accepté les conditions fixées à cet effet sur la recommandation du Conseil de sécurité par l'Assemblée générale dans sa résolution 806 (VIII) du 9 décembre 1953 (enregistrée sous le numéro 2495), voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 186, p. 295.

² Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 15 novembre 1946, l'Assemblée générale, par sa résolution 91 (I) adoptée le 11 décembre 1946, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles la Suisse pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 28 juillet 1948, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de la Suisse (enregistrée sous le numéro 271 : voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 17, p. 111); en conséquence, la Suisse est devenue, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

³ Sur la recommandation du Conseil de sécurité, adoptée le 19 octobre 1987, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/21 adoptée le 18 novembre 1987, et en vertu de l'Article 93, paragraphe 2, de la Charte, a déterminé les conditions dans lesquelles Nauru pouvait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Le 29 janvier 1988, une déclaration acceptant ces conditions a été déposée auprès du Secrétaire général des Nations Unies au nom de Nauru (enregistrée sous le numéro 25639). En conséquence, Nauru est devenu, à cette date, partie au Statut de la Cour internationale de Justice.

4. DÉCLARATIONS RECONNAISSANT COMME OBLIGATOIRE LA JURIDICTION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE EN APPLICATION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 36 DU STATUT DE LA COUR

Les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 35 du Statut de la Cour internationale de Justice tel que mise en oeuvre par la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946 sont déposées auprès du Greffier de la Cour. Pour ces déclarations, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies ou aux *Annuaire*s de la Cour.

Note : Les déclarations reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, déposées auprès du Secrétaire général par les Gouvernements de la Bolivie, du Brésil, du Guatemala, de la Thaïlande et de la Turquie ont été faites pour des durées limitées qui sont venues à expiration. Pour le texte de ces déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 49 (Guatemala); vol. 15, p. 221 (Brésil); vol. 16, p. 207 (Bolivie); vol. 65, p. 157 (Thaïlande), et vol. 191, p. 357; vol. 308, p. 301; vol. 491, p. 385 et vol. 604, p. 349 (Turquie).

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 12 avril 1967, le Gouvernement sud-africain a donné avis du retrait et de la dénonciation, pour prendre effet à compter de cette même date, de la déclaration du 12 septembre 1955. Pour le texte de cette déclaration, qui a été déposée auprès du Secrétaire général le 13 septembre 1955, et l'avis d'abrogation correspondant, on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 216, p. 115 et vol. 595, p. 363, respectivement.

Une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice avait été déposée le 26 octobre 1946 auprès du Secrétaire général au nom de la République de Chine (pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 35). Aux termes d'une communication reçue par le Secrétaire général le 5 décembre 1972, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré qu'il ne reconnaissait pas la déclaration que l'ancien gouvernement chinois avait faite le 26 octobre 1946, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, concernant l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 20 mai 1966. Pour le texte de ladite déclaration et l'avis d'abrogation on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 562, p. 71 et 907, p. 129, respectivement.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 octobre 1985, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 26 août 1946¹. Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1, p. 9.

Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 21 novembre 1985, le Gouvernement israélien a donné avis de l'abrogation de la déclaration du 17 Octobre 1956². Pour le texte de cette déclaration on se reportera au *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 252, p. 301.

États qui ont fait des déclarations en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice ou dont les déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 2 du Statut de la Cour permanente de justice internationale sont réputées constituer acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice³

Australie	Égypte	Inde	Nicaragua ⁴	République dominicaine ⁴
Autriche	El Salvador	Japon	Nigéria	Royaume-Uni
Barbade	Espagne	Kenya	Norvège	Sénégal
Belgique	Estonie	Libéria	Nouvelle-Zélande	Somalie
Botswana	Finlande	Liechtenstein	Ouganda	Soudan
Bulgarie	Gambie	Luxembourg ⁴	Pakistan	Suède
Cambodge	Géorgie	Madagascar	Palaos	Suisse
Cameroun	Grèce	Malawi	Panama ⁴	Suriname
Canada	Guinée-Bissau	Malte	Pays-Bas	Swaziland
Chypre	Haïti ⁴	Maurice	Philippines	Togo
Colombie ⁴	Honduras	Mexique	Pologne	Uruguay ⁴
Costa Rica	Hongrie	Nauru	Portugal	Zaïre
Danemark				

Texte des déclarations

(La date figurant après le nom de l'État indique la date de dépôt de la déclaration.)

a) Déclarations faites en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice

AUSTRALIE

17 mars 1975⁵

Attendu que l'Australie a ratifié la Charte des Nations Unies, dont le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante, le 1^{er} novembre mil neuf cent quarante-cinq;

Attendu que l'Australie a fait une déclaration conformément au paragraphe 2 de l'article 36 dudit Statut le 6 février mil neuf cent cinquante-quatre;

Attendu que l'Australie désire retirer ladite déclaration;

Le Gouvernement australien retire par les présentes ladite déclaration et déclare, pour le compte et au nom de l'Australie, qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de cette dernière, tant qu'il n'aura pas notifié le retrait de la présente déclaration.

Le Gouvernement australien déclare en outre que cette dernière déclaration ne s'applique pas aux différends au sujet

desquels les parties sont convenues ou conviennent de recourir à une autre procédure de règlement pacifique.

EN FOI DE QUOI je soussigné, Edward Gough Whitlam, premier ministre, agissant pour le compte et au nom du Ministre australien des affaires étrangères, ai signé la présente lettre et apposé le sceau du Ministre des affaires étrangères.

FAIT le 13 mars mil neuf cent soixante-quinze.

*Le Premier Ministre,
agissant pour et au nom
du Ministre australien des affaires étrangères :*
(Signé) Edward Gough WHITLAM

AUTRICHE

19 mai 1971⁶

Je déclare par la présente que la République d'Autriche reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État qui accepte ou a accepté la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de faire trancher de façon définitive et obligatoire en recourant à d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans, puis jusqu'à ce qu'elle soit résiliée ou modifiée par une déclaration écrite.

Fait à Vienne le 28 avril 1971.

*Le Président fédéral,
(Signé) Franz JONAS*

BARBADE

1^{er} août 1980⁷

J'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la Barbade que :

Le Gouvernement barbadien reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 [du Statut] de la Cour jusqu'à ce que notification mettant fin à la présente acceptation soit faite, pour tout différend surgissant à compter de la date de la présente déclaration, autre que :

a) Les différends pour lesquels les parties en cause sont ou seront convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth des nations, différends qui seront réglés selon les modalités dont les parties sont ou seront convenues;

c) Les différends relatifs aux questions qui, en vertu du droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la Barbade;

d) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Barbade pour ce qui est de la conservation, de la gestion, de l'exploitation des ressources biologiques de la mer ou pour ce qui est de prévenir ou maîtriser la pollution ou la contamination du milieu marin dans les zones marines adjacentes à la côte barbadienne.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Ministre des affaires extérieures
(Signé) H. DeB. FORDE*

BELGIQUE

17 juin 1958^{8,9}

"Au nom du Gouvernement belge, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique nés après le 13 juillet 1948 au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette date, sauf le cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"La présente déclaration est faite sous réserve de ratification. Elle entrera en vigueur le jour du dépôt de l'instrument de ratification, pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

"Bruxelles, le 3 avril 1958."

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) V. LAROCK*

BOTSWANA

16 mars 1970¹⁰

Je soussigné, Seretse Khama, Président de la République du Botswana, ai l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Botswana, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) À tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ou

b) À tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Botswana.

Le Gouvernement de la République du Botswana se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

FAIT à Gaborone le quatorze janvier mil neuf cent soixante-dix.

*Le Président,
(Signé) Seretse M. KHAMA*

BULGARIE

24 juin 1992¹¹

Au nom de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément à l'alinéa 2 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, la République de Bulgarie déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique résultant de faits ou de situations postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Déclaration, ou continuant d'exister après son entrée en vigueur, et ayant pour objet :

1. L'interprétation d'un traité;
2. Tout point de droit international;
3. La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

4. La nature et l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

À l'exception de tout différend opposant la République de Bulgarie à un État qui aurait accepté la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 36 de son statut, moins de 12 mois avant de déposer sa requête en vue de porter le différend en question devant la Cour, ou qui n'aurait accepté cette juridiction qu'aux fins d'un différend déterminé.

La République de Bulgarie se réserve en outre le droit de modifier la présente Déclaration à tout moment, les modifications prenant effet six mois après le dépôt de la notification les concernant.

La présente Déclaration sera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de la date à laquelle elle aura été remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Après quoi, elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aura été avisé de sa dénonciation.

Sofia, le 26 mai 1992

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Bulgarie
(Signé) S. GANEV*

CAMBODGE

19 septembre 1957¹²

"Au nom du Gouvernement royal du Cambodge, j'ai l'honneur de déclarer, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État Membre des Nations Unies et acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends autres que :

"1) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

"2) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Royaume du Cambodge;

"3) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume du Cambodge est partie.

La présente déclaration est valable pour 10 ans à partir de la date de son dépôt. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire par le Gouvernement royal du Cambodge. "Pnom-Penh, le 9 septembre 1957."

(Signé) Sim VAR

CAMEROUN

3 mars 1994¹³

"D'ordre du Gouvernement de la République du Cameroun, j'ai l'honneur de déclarer que :

Le Gouvernement de la République du Cameroun, conformément au paragraphe 2 de l'art. 36 du Statut de la Cour, reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique.

La présente déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans. Elle continuera ensuite à produire effet jusqu'à notification contraire ou modification écrite par le Gouvernement de la République du Cameroun."

*(Signé) Ferdinand Léopold OYONO,
Ministre des Relations Extérieures*

CANADA

10 mai 1994¹⁴

"Au nom du Gouvernement du Canada,

1) Nous notifions par la présente l'abrogation de l'acceptation par le Canada de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, acceptation qui a jusqu'à présent produit effet en vertu de la déclaration faite le 10 septembre 1985 en application du paragraphe 2 de l'article 36 de ladite Cour.

2) Nous déclarons que le Gouvernement du Canada, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends qui s'élèveraient après la date de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à ladite déclaration, autres que :

- a) les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- c) les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction du Canada; et
- d) les différends auxquels pourraient donner lieu les mesures de gestion et de conservation adoptées par le Canada pour les navires pêchant dans la Zone de réglementation de l'OPAN, telle que définie dans la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique nord-ouest, 1978, et l'exécution de telles mesures.

3) Le Gouvernement du Canada se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus, ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification. New York, le 10 mai 1994."

*L'Ambassadeur et Représentant permanent,
(Signé) Louise Fréchette*

CHYPRE

29 avril 1988¹⁵

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Chypre que la République de Chypre accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous réserve de réciprocité, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends juridiques concernant :

- a) L'interprétation d'un traité –
 - I. Auquel la République de Chypre est devenue partie le 16 août 1960 ou après cette date ou
 - II. Que la République de Chypre reconnaît comme la liant par succession;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas:

- a) Aux différends se rapportant à des questions qui relèvent de la compétence nationale de la République de Chypre;
- b) Lorsque la déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice au nom de toute autre partie au différend a été déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies moins de six mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Chypre se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente déclaration ou l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les additions, modifications ou retrats devant prendre effet à partir de la date de ladite notification.

Nicosie, le 19 avril 1988

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) George IACOVOU

COSTA RICA

20 février 1973¹⁶

Le Gouvernement costa-ricain reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. La présente déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera tacitement prorogée de cinq ans en cinq ans à moins qu'elle ne soit dénoncée avant l'expiration de ce délai.

Le Ministre des relations extérieures,
(Signé) Gonzalo J. FACIO

DANEMARK

10 décembre 1956¹⁷

"Conformément au décret royal du 3 décembre 1956, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement danois, de faire la déclaration suivante :

"Le Royaume de Danemark reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, conformément à l'article 36, alinéa 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État acceptant la même condition, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, pour une période de cinq ans à compter du 10 décembre 1956 et ensuite pour des périodes ultérieures, également de cinq ans, si la présente déclaration n'est pas dénoncée au plus tard six mois avant l'expiration d'une période de cinq ans.

"New York, le 10 décembre 1956."

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Danemark
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Karl I. ESKELUND

ÉGYPTE

22 juillet 1957^{18,19}

Je soussigné, Mahmoud Fawzi, ministre des affaires étrangères de la République d'Égypte, déclare au nom du Gouvernement de la République d'Égypte que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice et en application et aux fins de l'alinéa b du paragraphe 9 de la déclaration que le Gouvernement de la République d'Égypte

a faite le 24 avril 1957 sur "le canal de Suez et les arrangements concernant sa gestion", le Gouvernement de la République d'Égypte accepte comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique concernant l'alinéa b du paragraphe 9 de ladite déclaration du 24 avril 1957, et ce à compter de la date de cette déclaration.
18 juillet 1957.

(Signé) Mahmoud FAWZI

EL SALVADOR

26 novembre 1973^{20,21}

En ma qualité de Ministre des relations extérieures et au nom du Gouvernement de la République d'El Salvador,

Considérant :

Que le paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice dispose que les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale comportent l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément aux termes des déclarations initiales.

Considérant :

Que le Gouvernement d'El Salvador, en application de l'Accord du Pouvoir exécutif du 26 mai 1930, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 110 du 3 juillet 1930, a formulé une déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, comportant des réserves contenues dans le document en question et se fondant sur la constitution politique de la République, qui à l'époque était celle promulguée le 24 août 1886.

Considérant :

Qu'après la notification de ladite déclaration, d'autres constitutions politiques de la République ont été promulguées, celle en vigueur actuellement l'étant depuis le 24 janvier 1962; et que par ailleurs, après que ladite déclaration a été faite, la Charte de Nations Unies a été adoptée, le 26 juin 1945 et la Charte de l'Organisation des États américains le 30 avril 1948, amendée par le Protocole de Buenos Aires de 1967.

Considérant :

Qu'en conséquence, il convient d'adapter les termes de la déclaration à ceux qui sont énoncés dans la constitution politique actuellement en vigueur ainsi qu'aux circonstances contemporaines; tenant compte en outre des textes de déclarations similaires d'autres États Membres des Nations Unies.

Décide par conséquent

De formuler la déclaration suivante :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, El Salvador reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration s'applique uniquement aux situations ou aux faits postérieurs à la date d'aujourd'hui; elle est faite sous condition de réciprocité de la part de tout autre État partie à un différend avec El Salvador; et sous réserve des exceptions suivantes pour lesquelles El Salvador n'accepte pas la compétence obligatoire de la Cour :

I) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

II) Les différends qui selon le droit international relèvent essentiellement de la compétence nationale d'El Salvador;

III) Les différends avec El Salvador concernant ou portant sur :

1) Le statut de son territoire, la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question connexe;

2) La mer territoriale et le plateau continental ou la plate-forme sous-marine correspondante et ses ressources, à moins qu'El Salvador n'accepte expressément la juridiction de la Cour;

3) La situation de ses îles, baies et golfes et des baies et golfes historiques ou en régime de condominium, reconnus ou non par des jugements des tribunaux internationaux;

4) L'espace aérien au-dessus de son territoire terrestre et maritime.

IV) Les différends se rapportant à des faits ou des situations d'hostilité, de conflit armé, des actes de légitime défense individuels ou collectifs, une résistance à l'agression, le respect des obligations imposées par des organismes internationaux, et tout autre acte, mesure ou situation semblable ou connexe, dans lesquels El Salvador a pu, est ou risque d'être impliqué à quelque moment que ce soit;

V) Les différends antérieurs à la date de la déclaration, à savoir tous ceux dans lesquels les motifs, les raisons, les faits, les causes, les origines, les définitions, les allégations et les fondements sont antérieurs à la date d'aujourd'hui, bien qu'ils aient été soumis à la Cour ou portés à sa connaissance à une date postérieure à la date d'aujourd'hui; et

VI) Les différends auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application d'un traité multilatéral, sauf : 1) si toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si El Salvador accepte expressément la juridiction de la Cour.

La présente déclaration annule et remplace la déclaration formulée antérieurement devant la Cour permanente de justice internationale et entrera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de la date d'aujourd'hui. Il est entendu que ce qui précède ne préjuge pas le droit que se réserve El Salvador de pouvoir à tout moment modifier et compléter et expliquer les exceptions énoncées ou y déroger.

La présente déclaration est formulée conformément à l'Accord exécutif n° 826 du 24 novembre 1973, ratifié par le Pouvoir législatif par décret n° 488 du 26 novembre 1973.

*Le Ministre des relations extérieures
d'El Salvador,
(Signé) Mauricio A. BORGONOVO POHL*

ESPAGNE

29 octobre 1990²²

Le Royaume d'Espagne, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'une convention spéciale soit nécessaire, la juridiction de la Cour vis-à-vis de tout autre État ayant accepté la même obligation, sous condition de réciprocité, en ce qui concerne les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends au sujet desquels le Royaume d'Espagne et l'autre partie ou les autres parties en cause seraient convenus ou conviendraient de recourir à un autre moyen pacifique de règlement;

b) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction de la Cour

uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou exclusivement aux fins de ceux-ci;

c) Les différends dans lesquels l'autre partie ou les autres parties en cause ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour moins de 12 mois avant la date de présentation de la requête écrite introduisant l'instance devant la Cour;

d) Les différends nés avant la date de la remise de la présente Déclaration au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour qu'il en soit dépositaire ou relatifs à des faits ou des situations survenus avant cette date, quand bien même lesdits faits ou situations continueraient à exister ou à produire des effets après cette date.

2. Le Royaume d'Espagne pourra à tout moment compléter, modifier ou retirer tout ou partie des réserves formulées ci-dessus ou de toute autre réserve qu'il pourrait formuler ultérieurement, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. De telles modifications prendront effet à la date de réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Déclaration, qui est remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice pour qu'il en soit dépositaire, demeurera en vigueur tant qu'elle n'aura pas été retirée par le Gouvernement espagnol ou remplacée par une autre déclaration dudit Gouvernement.

Le retrait de la Déclaration prendra effet à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la réception par le Secrétaire général des Nations Unies de la notification à cet effet du Gouvernement espagnol. Néanmoins, à l'égard des États qui auraient fixé à moins de six mois le délai séparant la date ou le retrait de leur déclaration est notifié et celle ou il prend effet, le retrait de la Déclaration espagnole prendra effet à l'expiration de ce délai plus bref.

Fait à Madrid, le 15 octobre 1990.

*Le Ministre des relations extérieures
(Signé) Francisco Fernandez Ordóñez*

ESTONIE

21 octobre 1991²³

Je soussigné Arnold Rüütel, Président du Conseil suprême de la République d'Estonie, déclare au nom de la République d'Estonie et en vertu de la résolution adoptée le 26 septembre 1991 par le Conseil suprême de la République d'Estonie qu'en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République d'Estonie reconnaît la juridiction de la Cour internationale de Justice comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, étant entendu que la présente déclaration ne s'applique pas aux différends dont les parties confieront le règlement à d'autres juridictions en application d'accords existant ou qui pourront être conclus à l'avenir.

Tallin, le 10 octobre 1991.

*Le Président du Conseil suprême
(Signé) Arnold RÜÜTEL*

FINLANDE

25 juin 1958²⁴

"Au nom du Gouvernement finlandais, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période

de cinq ans à compter du 25 juin 1958. La présente déclaration sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l'expiration d'une telle période. Cette déclaration ne s'applique qu'aux différends qui s'élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 25 juin 1958.

"New York, le 25 juin 1958."

*Le Représentant permanent de la Finlande auprès
de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) G. A. GRIPENBERG*

GAMBIE

22 juin 1966²⁵

Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement gambien, que la Gambie reconnaît — et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation — comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends futurs concernant :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

avec la réserve, toutefois, que la présente déclaration ne s'applique pas :

- a) Aux différends à l'égard desquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un mode de règlement autre que le recours à la Cour internationale de Justice;
- b) Aux différends avec tout pays du Commonwealth;
- c) Aux différends qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence de la Gambie.

Bathurst, le 14 juin 1966.

*Le Ministre d'État aux affaires extérieures,
(Signé) A. B. N'JIE*

GÉORGIE

20 juin 1995²⁶

Au nom de la République de Géorgie, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Géorgie reconnaît de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour pour tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

Tbilisi, le 16 juin 1995.

*Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Alexander Tchikvaïdse*

GRÈCE

10 janvier 1994²⁷

"Au nom du Gouvernement hellénique, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice, sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour International de Justice. Toutefois, le Gouvernement hellénique exclut de la compétence de la Cour tous les différends ayant trait

à la prise par la République hellénique de mesures militaires de caractère défensif pour des raisons de défense nationale.

La présente déclaration restera en vigueur pour une période de cinq ans. À l'expiration de cette période, elle restera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation.

Athènes, le 20 décembre 1993

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) KAROLOS PAPOULIAS*

GUINÉE-BISSAU

7 août 1989²⁸

"Au nom de la République de Guinée-Bissau, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, la République de Guinée-Bissau reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour Internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique mentionnés au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour Internationale de Justice.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement de la Guinée-Bissau fera connaître son intention d'y mettre fin."

*Chargé d'Affaires a.i.
(Signé) Raul A. de Melo Cabral*

HONDURAS

6 juin 1986²⁹

Par la présente, le Gouvernement de la République du Honduras, dûment autorisé par le Congrès national, en vertu du décret numéro 75-86 du 21 mai 1986, à modifier la déclaration faite le 20 février 1960 concernant le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice,

Déclare :

1. Reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

2. La présente déclaration ne s'applique pas, toutefois, aux différends auxquels la République du Honduras serait partie et qui appartiennent aux catégories suivantes :

- a) Les différends pour lesquels les parties ont décidé ou pourraient décider de recourir à un autre moyen ou à d'autres moyens de règlement pacifique des différends;
- b) Les différends ayant trait à des questions relevant de la juridiction interne de la République du Honduras, conformément au droit international;
- c) Les différends ayant trait à des faits ou des situations ayant leur origine dans les conflits armés ou des actes de même nature qui pourraient affecter le territoire de la République du Honduras, et dans lesquels cette dernière pourrait se trouver impliquée, directement ou indirectement;
- d) Les différends ayant trait :
 - i) Aux questions territoriales concernant la souveraineté sur les îles, les bancs et les cayes; les eaux intérieures, les golfes et la mer territoriale, leur statut et leurs limites;

- ii) À tous les droits de souveraineté ou de juridiction concernant la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental, leurs statuts et leurs limites;
- iii) À l'espace aérien situé au-dessus des territoires, des eaux et des zones décrits dans le présent alinéa d).

3. Le Gouvernement de la République du Honduras se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment la présente Déclaration, ou les réserves qu'elle contient, par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. La présente Déclaration remplace la déclaration formulée par le Gouvernement de la République du Honduras le 20 février 1960.

Fait au Palais présidentiel, à Tegucigalpa (D.C.), le vingt-deux mai mil neuf cent quatre-vingt-six.

Le Président de la République,

(Signé) José AZCONA H.

Le Secrétaire d'État aux relations extérieures,

(Signé) Carlos LOPEZ CONTRERAS

HONGRIE

22 octobre 1992³⁰

La République de Hongrie reconnaît par la présente comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration, hormis :

a) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de la République de Hongrie;

c) Les différends se rapportant directement ou indirectement à des actes ou situations d'hostilités, à une guerre, à des conflits armés, à des mesures individuelles ou collectives prises dans le cadre de la légitime défense ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une résolution ou d'une recommandation de l'Organisation des Nations Unies, et d'autres actes, mesures ou situations similaires ou analogues auxquels la République de Hongrie est, a été ou pourrait être mêlée à l'avenir.

d) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement de la République de Hongrie se réserve le droit de modifier, compléter ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les modifications, ajouts ou retracts devant prendre effet dans les six mois à compter de la date de ladite notification.

La présente déclaration restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une période de six mois suivant la notification de l'intention d'y mettre fin.

Budapest, le 7 octobre 1992.

*Le Ministre des affaires étrangères
de la République de Hongrie
(Signé) Géza JESZENSZKY*

INDE

18 septembre 1974³¹

Au nom du Gouvernement de la République de l'Inde, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, le Gouvernement de la République de l'Inde reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends autres que :

1) Les différends au sujet desquels les parties en cause sont convenues ou conviendront d'avoir recours à un ou plusieurs autres modes de règlement;

2) Les différends avec le gouvernement d'un État qui est ou a été membre du Commonwealth;

3) Les différends relatifs à des questions qui relèvent essentiellement de la juridiction interne de la République de l'Inde;

4) Les différends relatifs ou ayant trait à des faits ou à des situations d'hostilités, à des conflits armés, à des actes individuels ou collectifs accomplis en légitime défense, à la résistance à l'agression, à l'exécution d'obligations imposées par des organes internationaux et autres, faits, mesures ou situations connexes ou de même nature qui concernent ou ont concerné l'Inde ou peuvent la concerner dans l'avenir;

5) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement pour ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;

6) Les différends dans lesquels la juridiction de la Cour procède ou peut procéder d'un traité conclu sous les auspices de la Société des Nations, à moins que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour dans chaque cas;

7) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un traité multilatéral, à moins que toutes les parties au traité ne soient également parties à l'affaire dont la Cour est saisie ou que le Gouvernement indien n'accepte spécialement la juridiction de la Cour;

8) Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend, n'entretient pas de relations diplomatiques avec le Gouvernement indien ou n'est pas reconnu par le Gouvernement indien;

9) Les différends avec des États ou territoires non souverains;

10) Les différends avec l'Inde concernant ou portant sur :

a) Le statut de son territoire ou la modification ou la délimitation de ses frontières ou toute autre question en matière de frontières;

b) La mer territoriale, le plateau continental et les rebords externes, la zone exclusive de pêche, la zone économique exclusive et les autres zones relevant de la

juridiction maritime nationale y compris pour ce qui concerne la réglementation et le contrôle de la pollution des mers et l'exécution de recherches scientifiques par des navires étrangers;

- c) Le régime et le statut de ses îles, baies et golfes et ceux de baies et golfes qui lui appartiennent pour des raisons historiques;
- d) L'espace aérien situé au-dessus de son territoire terrestre et maritime; et
- e) La fixation et la délimitation de ses frontières maritimes.

11) Les différends antérieurs à la date de la présente déclaration, y compris les différends dont les fondements, les motifs, les faits, les causes, les origines, les définitions, les raisons ou les bases existaient avant cette date, quand bien même la Cour en serait saisie ou avisée à une date ultérieure.

2. La présente déclaration annule et remplace la précédente déclaration faite par le Gouvernement indien le 14 septembre 1959.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Swaran SINGH

JAPON

15 septembre 1958³²

D'ordre du Ministre des affaires étrangères, j'ai l'honneur, au nom du Gouvernement japonais, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Japon reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui s'élèveraient à la date ou après la date de la présente déclaration au sujet de situations ou de faits ultérieurs à cette date et qui ne seraient pas résolus par d'autres moyens de règlement pacifique.

La présente déclaration ne s'applique pas aux différends que les parties auraient décidé ou décideraient de soumettre pour décision définitive et obligatoire à une procédure d'arbitrage ou de règlement judiciaire.

La présente déclaration demeurera valable pendant une période de cinq ans à l'expiration de laquelle elle pourra être dénoncée par écrit.

New York, le 15 septembre 1958.

*Le Représentant permanent du Japon auprès de
l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Koto MATSUDAIRA

KENYA

19 avril 1965³³

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République du Kenya, de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité--et ce jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation--comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale la juridiction de la Cour sur tous les différends nés après le 12 décembre 1963 concernant des situations ou des faits postérieurs à cette date, autres que :

1. Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode ou à d'autres modes de règlement;

2. Les différends avec le gouvernement d'un État qui, à la date de la présente déclaration, est membre du Commonwealth britannique des nations ou qui le deviendrait par la suite;

3. Les différends relatifs à des questions qui, d'après les règles générales du droit international, relèvent exclusivement de la compétence du Kenya;

4. Les différends concernant toute question relative à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou à l'accomplissement de fonctions en application d'une recommandation ou décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement de la République du Kenya a accepté des obligations, ou toute question résultant d'une telle occupation ou de l'accomplissement de telles fonctions.

Le Gouvernement de la République du Kenya se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment les réserves ci-dessus, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Une telle notification prendra effet à la date de sa réception par le Secrétaire général. Le 12 avril 1965.

Le Ministre des affaires extérieures,
(Signé) Joseph MURUMBI

LIBÉRIA

20 mars 1952^{34,35}

Au nom du Gouvernement de la République du Libéria, et sous réserve de ratification, je soussigné, Gabriel L. Dennis, Secrétaire d'État du Libéria, déclare que la République du Libéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui est également partie au Statut de la Cour internationale de Justice en vertu de l'article 93 de la Charte des Nations Unies et qui accepte la même obligation (c'est-à-dire sous réserve de réciprocité), la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique qui s'élèveront après la ratification de la présente déclaration et qui porteront sur :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) Aux différends que la République du Libéria considère comme relevant essentiellement de sa compétence nationale;

b) Aux différends que les parties sont convenues ou conviendraient de porter devant d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existant ou qui pourraient être conclus à l'avenir.

La présente déclaration est faite pour une période de cinq ans à dater du dépôt de l'instrument de ratification et elle restera ensuite en vigueur jusqu'à notification de l'intention d'y mettre fin.

Fait à Monrovia, le 3 mars 1952.

Le Secrétaire d'État,
(Signé) Gabriel L. DENNIS

LIECHTENSTEIN

29 mars 1950^{36,37}

"Le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein, dûment autorisé par Son Altesse Sérénissime le Prince régnant François Joseph II selon l'arrêté de la Diète de la Principauté de Liechtenstein du 9 mars 1950, entré en vigueur le 10 mars 1950,

"Déclare par les présentes que la Principauté de Liechtenstein reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Principauté de Liechtenstein sera devenue partie à ce statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Vaduz, le 10 mars 1950."

Au nom du Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein:

Le Chef du Gouvernement,
(Signé) A. Frick

MADAGASCAR

2 juillet 1992³⁸

Au nom du Gouvernement malgache, je déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Madagascar accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction obligatoire de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- l'interprétation d'un traité;
- tout point de droit international;
- la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- la nature ou l'étendue de la réparation due par la rupture d'un engagement international.

La présente déclaration ne s'applique pas:

- aux différends pour lesquels les parties seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement;
- aux différends relatif à des questions qui, d'après le droit international, relèvent de la compétence exclusive de Madagascar.

Le Gouvernement malgache se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus à tout moment moyennant notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits prenant effet à la date de la réception par le Secrétaire général.

Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Césaire RABENORO

MALAWI

12 décembre 1966³⁹

Au nom du Gouvernement malawien, je soussigné déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique auxquels pourraient donner naissance des faits ou situations postérieurs à la présente déclaration et concernant:

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

Toutefois, la présente déclaration ne s'applique pas :

- i) Aux différends concernant des questions qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la

République du Malawi, telle qu'elle est définie par le Gouvernement malawien;

- ii) Aux différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; ni
- iii) Aux différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant.

Le Gouvernement malawien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à la date de la réception de ladite notification par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
Fait à Zomba, le 22 novembre 1966.

*Le Président et Ministre
des affaires extérieures,*
(Signé) H. KAMUZU BANDA

MALTE

6 décembre 1966

Le Gouvernement maltais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous conditions de réciprocité et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que:

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le Gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;
- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Malte;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement maltais a assumé des obligations;
- v) Les différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral sauf si 1) toutes les parties au traité que touche la décision sont également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou 2) si le Gouvernement maltais accepte expressément la juridiction de la Cour;
- vi) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels le Royaume-Uni est partie;
- vii) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment où la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;
- viii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne

lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification. Le 29 novembre 1966.

*Le Ministre par intérim,
(Signé) G. Felice*

2 septembre 1983⁴⁰

Me référant à la déclaration faite par le Gouvernement maltais le 29 novembre 1966 et notifiée le 6 décembre 1966 à propos de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, j'ai l'honneur de vous notifier qu'à compter de la réception de la présente le Gouvernement maltais accepte la juridiction de la Cour sur tous les différends auxquels Malte est partie, à l'exclusion:

- 1) Des différends mentionnés aux paragraphes i) à viii) inclusivement de ladite déclaration;
- 2) Des catégories suivantes de différends, à savoir:
 - a) Son territoire, y compris ses eaux territoriales, et leur statut;
 - b) Son plateau continental ou toute autre zone de juridiction maritime et leurs ressources,
 - c) La détermination ou la délimitation de tout élément mentionné ci-dessus;
 - d) La lutte contre la pollution ou la contamination de l'environnement marin ou la prévention de celles-ci dans les zones marines adjacentes à la côte maltaise.

Le Gouvernement maltais se réserve également le droit d'ajouter à tout moment des réserves à celles qui ont été mentionnées ci-dessus, de modifier ou de retirer n'importe laquelle de ces réserves ou de celles qui pourront leur être ajoutées par la suite, en adressant une notification au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui prendra effet à compter de sa réception.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Alex Sceberras Trigona*

MAURICE

23 septembre 1968⁴¹

Au nom du Gouvernement mauricien, j'ai l'honneur de déclarer que, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, Maurice accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, jusqu'à ce qu'il notifie son intention d'abroger cette acceptation, pour tous les différends autres que :

- i) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- ii) Les différends avec le gouvernement d'un autre pays membre du Commonwealth britannique des nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

- iii) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction de Maurice;
- iv) Les différends concernant toute question se rapportant à une occupation de guerre ou à une occupation militaire ou en résultant ou concernant l'exécution de fonctions en application d'une recommandation ou d'une décision d'un organe des Nations Unies conformément à laquelle le Gouvernement mauricien a assumé des obligations;
- v) Les différends portant sur toute question soustraite au règlement judiciaire ou à l'arbitrage obligatoire en vertu de tous traités, conventions ou autres accords ou instruments internationaux auxquels Maurice est partie;
- vi) Les différends qui donnent ou ont donné lieu à des procédures arbitrales ou judiciaires avec un État qui, au moment ou la procédure a été entamée, n'avait pas accepté pour sa part la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice; et
- vii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

Le Gouvernement mauricien se réserve également le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment l'une quelconque des réserves formulées ci-dessus ou toute autre réserve qu'il pourrait formuler par la suite, moyennant une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les nouvelles réserves, modifications ou retraits devant prendre effet à partir de la date de ladite notification. Port Louis, le 4 septembre 1968.

*Le Premier Ministre et Ministre
des affaires étrangères,
(Signé) S. RAMGOOLAM*

MEXIQUE

28 octobre 1947⁴²

Pour tous les différends d'ordre juridique qui pourraient surgir à l'avenir entre les États-Unis du Mexique et tout autre pays relativement à des faits postérieurs à la présente déclaration, le Gouvernement du Mexique reconnaît comme obligatoire de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une convention spéciale, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sur une base de réciprocité absolue. La présente déclaration, qui n'est pas applicable aux différends nés de faits qui, de l'avis du Gouvernement du Mexique, relèvent de la juridiction interne des États-Unis du Mexique, vaut pour une période de cinq années à partir du 1^{er} mars 1947, après laquelle elle restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à dater du jour où le Gouvernement du Mexique fera connaître son intention d'y mettre fin.

Mexico (D. F.), le 23 octobre 1947.

*Le Secrétaire d'État
aux relations extérieures,
(Signé) Jaime TORRES BODET*

NAURU

29 janvier 1988⁴³

Au nom du Gouvernement de la République de Nauru, je déclare qu'il reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans

convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour, et stipule que l'acceptation de la juridiction de la Cour s'appliquera à tous les différends auxquels la République est ou serait partie, autres que les différends à l'égard desquels il existe un mécanisme de règlement d'un différend en application d'un accord entre la République de Nauru et d'un autre État.

Je déclare en outre que la présente déclaration sera en vigueur pendant une période de cinq ans à partir de la date de son dépôt auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI faite sous le Sceau Commun de la République de Nauru, DATEE ce trentième jour du mois de décembre, Mil neuf cent quatre-vingt-sept.

Président et Ministre des affaires extérieures de la République de Nauru,
(Signé) Hammer Deroburt

NIGÉRIA

3 septembre 1965⁴⁴

Attendu qu'aux termes de l'article 93 de la Charte des Nations Unies, tous les États Membres sont *ipso facto* parties au Statut de la Cour internationale de Justice,

Attendu que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria a décidé d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il doit, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, faire une déclaration à cet effet,

Nous, Nuhu Bamali, Ministre d'État aux affaires extérieures, déclarons par les présentes que le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Fait à Lagos, le 14 août mil neuf cent soixante cinq.

Le Ministre d'État aux affaires extérieures,
(Signé) NUHU BAMALI

NORVÈGE

2 avril 1976⁴⁵

Je déclare par la présente, au nom du Gouvernement royal de Norvège, que la Norvège reconnaît obligatoire de plein droit et sans convention spéciale à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, pour une période de cinq ans à compter du 3 octobre 1976. Par la suite, la présente déclaration sera reconduite tacitement pour de nouvelles périodes de cinq ans si l'intention de la dénoncer n'est pas notifiée au moins six mois avant l'expiration de la période en cours; il est entendu toutefois que le Gouvernement royal de Norvège, ayant à l'esprit l'article 95 de la Charte des Nations Unies, se réserve le droit de modifier à tout moment la portée de la présente déclaration compte tenu des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

Le Représentant permanent de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) OLE ALGARD

NOUVELLE-ZÉLANDE

22 septembre 1977⁴⁶

I) L'acceptation par le Gouvernement néo-zélandais de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en vertu de la Déclaration faite le 1^{er} avril 1940 en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et rendue applicable à la Cour internationale de Justice en vertu du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de ladite Cour est abrogée par la présente.

II) Le Gouvernement néo-zélandais, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour en ce qui concerne tous les différends autres que :

- 1) Les différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- 2) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend;
- 3) Les différends auxquels peuvent donner lieu ou qui concernent la juridiction ou les droits invoqués ou exercés par la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation ou la gestion des ressources biologiques des zones marines situées au-delà de la mer territoriale de la Nouvelle-Zélande et adjacentes à celle-ci mais dans les limites d'une distance de 200 milles marins à partir des lignes de base qui servent à mesurer la largeur de la mer territoriale.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant une période de cinq ans à compter du 22 septembre 1977, puis jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après notification de l'abrogation de la présente Déclaration, étant entendu que le Gouvernement néo-zélandais se réserve, à tout moment, le droit de modifier la présente Déclaration à la lumière des résultats de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en ce qui concerne le règlement des différends.

Le Représentant permanent de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) M. J. C. TEMPLETON

UGANDA

3 octobre 1963⁴⁷

Au nom du Gouvernement ougandais, je déclare par la présente que l'Ouganda reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État qui accepte la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. New York, le 3 octobre 1963.

L'Ambassadeur et Représentant permanent de l'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Apollo K. KIRONDE

PAKISTAN

13 septembre 1960⁴⁸

D'ordre du Président de la République du Pakistan, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante, au nom du Gouvernement pakistanais et conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Gouvernement pakistanais reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique survenus après le 24 juin 1948 et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

sous réserve, toutefois, que cette déclaration ne s'appliquera pas :

- a) Aux différends dont les parties confieraient le règlement à d'autres tribunaux en vertu d'accords déjà existants ou qui seraient conclus à l'avenir;
- b) Aux différends concernant des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale du Pakistan;
- c) Aux différends qui s'élèveraient à propos d'un traité multilatéral, à moins que :
 - i) Toutes les parties au traité dont il s'agit ne soient également parties à l'affaire portée devant la Cour, ou que
 - ii) Le Gouvernement pakistanais n'accepte la juridiction pour le cas d'espèce.

Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Mission du Pakistan auprès des Nations Unies
New York, le 12 septembre 1960.

*L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Représentant permanent du Pakistan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Said HASAN*

PALAUOS

14 novembre 1994

À l'occasion de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies en qualité d'État Membre présentée par la République des Palaos, j'ai l'honneur, au nom de la République des Palaos et en ma qualité de Ministre d'État, de déclarer que la République des Palaos accepte les obligations énoncées dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les honorer.

*Le Ministre d'État,
(Signé) Andres UHERBELAU*

PAYS-BAS

1^{er} août 1956^{49,50}

"Je déclare que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas reconnaît à partir du 6 août 1956, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout État acceptant la même obligation, c'est-à-dire à condition de réciprocité, la juridiction de ladite Cour sur tous les différends nés ou à naître après le 5 août 1921, à l'exception de ceux à propos desquels les parties, en excluant la juridiction de la

Cour internationale de Justice, seraient convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

"L'obligation susmentionnée est acceptée pour une période de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d'une même durée, à moins qu'il ne soit communiqué, au plus tard six mois avant l'expiration d'une période, que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne désire pas le renouvellement.

"L'acceptation de la juridiction de la Cour, telle qu'elle est fondée sur la déclaration du 5 août 1946, est abrogée à partir du 6 août 1956.

"New York, le 1^{er} août 1956."

*Le Représentant permanent par intérim
du Royaume des Pays-Bas
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) E. L. C. SCHIFF*

PHILIPPINES

18 janvier 1972⁵¹

Je soussigné, Carlos p. Romulo, Secrétaire aux affaires étrangères de la République des Philippines, déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, que la République des Philippines reconnaît comme obligatoire, de plein droit, et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique nés à compter de ce jour et ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;
- b) Tout point de droit international;
- c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international;

Sous réserve que la présente déclaration ne s'appliquera pas :

- a) Aux différends au sujet desquels les parties en cause seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;
- b) Aux différends que la République des Philippines considérera comme relevant essentiellement de sa compétence nationale; ou

c) Aux différends au sujet desquels l'autre partie aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends, ou aux fins de ceux-ci; ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour; ou

d) Aux différends auxquels peut donner lieu un traité multilatéral, sauf si 1) toutes les parties au traité sont également parties à l'affaire portée devant la Cour ou 2) si la République des Philippines accepte expressément la juridiction de la Cour; ou

e) Aux différends ayant pour cause ou concernant la juridiction ou les droits revendiqués ou exercés par les Philippines:

- i) En ce qui concerne les ressources naturelles, y compris les organismes vivants appartenant à des espèces sédentaires, du fond de la mer et du sous-sol du plateau continental des Philippines, ou de ce qui y correspond dans le cas d'un archipel, tel qu'il est défini dans la Proclamation No 370 du Président de la République des Philippines, datée du 20 mars 1968; ou

- ii) En ce qui concerne le territoire de la République des Philippines, y compris ses eaux territoriales et ses eaux intérieures; et

Sous réserve également que la présente déclaration demeurera en vigueur jusqu'à notification de son abrogation au Secrétaire général des Nations Unies.

FAIT à Manille, le 23 décembre 1971.

Le Secrétaire aux affaires étrangères
(Signé) Carlos p. ROMULO

POLOGNE

25 septembre 1990⁵²

La République de Pologne reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d'ordre juridique autres que :

a) Les différends antérieurs à la date de la présente Déclaration ou concernant des faits ou situations antérieurs à ladite date;

b) Les différends concernant le territoire ou les frontières de l'État;

c) Les différends concernant la pollution de l'environnement, à moins que la juridiction de la Cour internationale de Justice ne résulte des obligations conventionnelles de la République de Pologne;

d) Les différends concernant des dettes ou engagements extérieurs;

e) Les différends concernant tout État qui aura fait une déclaration acceptant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice moins de 12 mois avant la date du dépôt de la requête portant le différend devant la Cour;

f) Les différends au sujet desquels les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

g) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de l'État.

La présente Déclaration restera en vigueur pendant cinq ans et sera ensuite prorogée automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification.

Le Gouvernement de la République de Pologne se réserve également le droit d'ajouter de nouvelles réserves ou additions à la présente Déclaration, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et prenant effet six mois après la date de ladite notification, ou de modifier ou retirer les réserves formulées ci-dessus.

Varsovie, le 21 septembre 1990.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Krzysztof SKUBISZEWSKI

PORTUGAL

19 décembre 1955⁵³

En vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, je déclare, au nom du Gouvernement portugais, que le Portugal reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, la juridiction de la Cour, conformément audit paragraphe 2 de l'article 36 et dans les conditions énoncées ci-après :

1) La présente déclaration s'applique aux différends nés d'événement survenus avant ou après la déclaration d'acceptation de la "disposition facultative" que le Portugal a

faite le 16 décembre 1920, en tant que partie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale.

2) La présente déclaration entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies; elle demeurera en vigueur pendant un an et, par la suite, jusqu'à ce qu'une notification de dénonciation soit adressée au Secrétaire général.

3) Le Gouvernement portugais se réserve le droit d'exclure du champ d'application de la présente déclaration à tout moment au cours de sa validité, une ou plusieurs catégories déterminées de différends, en adressant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date où elle aura été donnée.

Ambassade du Portugal

Washington (D.C.), le 19 décembre 1955.

(Signé) L. ESTEVES FERNANDES

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1^{er} janvier 1969⁵⁴

J'ai l'honneur, d'ordre du principal Secrétaire d'État de Sa Majesté aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, de déclarer que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour et jusqu'à ce qu'il soit donné notification de l'abrogation de cette acceptation, en ce qui concerne tous les différends nés après le 24 octobre 1945 qui ont trait à des situations ou à des faits postérieurs à ladite date, autres que :

- i) Les différends que le Royaume-Uni

a) Et l'autre ou les autres parties seraient convenus de régler selon un autre mode de règlement pacifique;

b) Ou aurait déjà soumis à l'arbitrage par voie d'entente avec un État qui n'aurait pas, à l'époque de cette soumission, accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice;

- ii) Les différends avec le gouvernement d'un pays membre du Commonwealth, qui ont trait à des situations ou à des faits antérieurs au 1^{er} janvier 1969;

- iii) Les différends à l'égard desquels toute autre partie en cause a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice uniquement en ce qui concerne lesdits différends ou aux fins de ceux-ci, ou lorsque l'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom d'une autre partie au différend a été déposée ou ratifiée moins de douze mois avant la date du dépôt de la requête par laquelle la Cour est saisie du différend.

2. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également de compléter, modifier ou retirer à tout moment, par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les réserves formulées ci-dessus ou toutes autres réserves qu'il pourrait formuler par la suite, lesdites réserves complémentaires, lesdites modifications ou lesdits retraits prenant effet à compter de la date de ladite notification.

Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies,
New York, le 1^{er} janvier 1969

(Signé) L. C. GLASS

SÉNÉGAL

2 décembre 1985⁵⁵

“J’ai l’honneur, au nom du Gouvernement de la République du Sénégal, de déclarer que, conformément au paragraphe II de l’article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, il accepte sous condition de réciprocité, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l’égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour sur tous les différends d’ordre juridique nés postérieurement à la présente déclaration ayant pour objet :

- l’interprétation d’un traité ;
- tout point de droit international ;
- la réalité de tout fait qui s’il était établi, constituerait la violation d’un engagement international ;
- la nature ou l’étendue de la réparation due pour la rupture d’un engagement international.

Cette présente déclaration est faite sous condition de réciprocité de la part de tous les États. Cependant, le Sénégal peut renoncer à la compétence de la Cour au sujet :

- des différends pour lesquels les parties seraient convenues d’avoir recours à un autre mode de règlement ;
- des différends relatifs à des questions qui, d’après le droit international, relèvent de la compétence exclusive du Sénégal.

Enfin, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer les réserves ci-dessus, à tout moment, moyennant notification adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies.

Une telle notification prendrait effet à la date de sa réception par le Secrétaire général.”

Ibrahim Fall
*Ministre des Affaires étrangères
de la République du Sénégal*

SOMALIE

11 avril 1963⁵⁶

J’ai l’honneur de déclarer au nom du Gouvernement de la République de Somalie que, conformément au paragraphe 2 de l’article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la République de Somalie accepte comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité et jusqu’à notification de dénonciation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d’ordre juridique à venir, en dehors des cas ou toute autre partie au différend n’aura accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice qu’en ce qui concerne ce différend ou à ses fins et des cas ou la déclaration d’acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de tout autre partie au différend aura été déposée ou ratifiée moins de 12 mois avant le dépôt de la requête portant le différend devant la Cour.

La République de Somalie se réserve le droit de compléter, modifier ou retirer à tout moment tout ou partie des réserves ci-dessus, ou de celles qui pourront être formulées ultérieurement, en adressant au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies une notification qui prendra effet à la date ou elle l’aura donnée.

Mogadiscio, le 25 mars 1963.

*Le Ministre des affaires étrangères,
(Signé) Abdullahi ISSA*

SOUDAN

2 janvier 1958⁵⁷

D’ordre du Ministère des affaires étrangères, j’ai l’honneur de déclarer, au nom du Gouvernement de la République du Soudan, que conformément au paragraphe 2 de l’article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République du Soudan reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, et aussi longtemps que la présente déclaration ne sera pas dénoncée, la juridiction de la Cour sur tous les différends d’ordre juridique nés après le 1^{er} janvier 1956, concernant des situations ou des faits postérieurs à ladite date, et ayant pour objet :

- a) L’interprétation d’un traité conclu ou ratifié par la République du Soudan à partir du 1^{er} janvier 1956 inclus ;
- b) Tout point de droit international ;
- c) La réalité de tout fait qui, s’il était établi, constituerait la violation d’un engagement international ;
- d) La nature ou l’étendue de la réparation due pour la rupture d’un engagement international ;

à l’exclusion toutefois :

i) Des différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d’avoir recours à un autre mode de règlement pacifique ;

ii) Des différends ayant trait à des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale de la République du Soudan, telle qu’elle est fixée par le Gouvernement de la République du Soudan ;

iii) Des différends nés d’événements survenus au cours de toute période pendant laquelle la République du Soudan participerait à des hostilités en tant que belligérant.

Le 30 décembre 1957.

*Le Représentant permanent du Soudan
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Yacoub OSMAN*

SUÈDE

6 avril 1957⁵⁸

“Au nom du Gouvernement royal suédois, je déclare reconnaître comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l’égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément à l’article 36, paragraphe 2, du Statut de ladite Cour, pour une période de cinq ans à compter du 6 avril 1957, obligation qui sera renouvelée par tacite reconduction pour de nouvelles périodes d’une même durée, sauf dénonciation au plus tard six mois avant l’expiration d’une telle période. L’obligation susmentionnée n’est acceptée que pour des différends qui s’élèveraient au sujet des situations ou des faits postérieurs au 6 avril 1957.

“New York, le 6 avril 1957.”

*Le Représentant permanent par intérim de la Suède
auprès de l’Organisation des Nations Unies,
(Signé) Claes CARBONNIER*

SUISSE

28 juillet 1948^{59,60}

“LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

“Dûment autorisé à cet effet par un arrêté fédéral pris le 12 mars 1948 par l’Assemblée fédérale de la Confédération suisse et entré en vigueur le 17 juin 1948,

“*Déclare par les présentes*

“Que la Confédération suisse reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l’égard de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends d’ordre juridique ayant pour objet :

- "a) L'interprétation d'un traité;
- "b) Tout point de droit international;
- "c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
- "d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"Cette déclaration, qui est fondée sur l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, portera effet dès la date à laquelle la Confédération suisse sera devenue partie à ce Statut et aussi longtemps qu'elle n'aura pas été abrogée moyennant un préavis d'un an.

"Fait à Berne, le 6 juillet 1948."

Pour le Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
(Signé) CELIO
Le Chancelier de la Confédération,
(Signé) LEIMGRUBER

SURINAME

31 août 1987⁶¹

D'ordre du Ministre des affaires étrangères de la République du Suriname, j'ai l'honneur de faire, au nom du Gouvernement surinamais, la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République du Suriname reconnaît, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, à compter du 7 septembre 1987, comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation et sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour sur tous les différends qui se sont élevés avant la présente déclaration ou qui pourraient s'élever ultérieurement, à l'exception des différends suivants :

- A. Les différends qui se sont élevés ou qui pourraient s'élever à propos des frontières de la République du Suriname ou en rapport avec elles.
- B. Les différends que les parties, excluant la juridiction de la Cour internationale de Justice, ont convenu de régler au moyen de l'arbitrage, de la médiation ou d'autres méthodes de conciliation et de compromis.

La présente déclaration aura force obligatoire pendant une période de cinq ans et restera en vigueur ensuite tant que le Gouvernement de la République du Suriname n'aura pas manifesté son intention d'y mettre fin moyennant préavis de 12 mois.

Le Chargé d'affaires de la Mission permanente de la République du Suriname auprès de l'Organisation des Nations Unies
(Signé) W.H. Werner Vreedzaam

SWAZILAND

26 mai 1969⁶²

Nous, Prince Makhosini Jameson Dlamini, Premier Ministre du Royaume du Souaziland, à qui Sa Majesté a délégué la responsabilité de la conduite des affaires étrangères, avons l'honneur de déclarer, au nom du Gouvernement du Royaume du Souaziland, que ledit Gouvernement reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

La présente déclaration ne s'applique pas :

a) À tout différend au sujet duquel les parties seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

b) À tout différend relatif à des questions qui, selon le droit international, relèvent essentiellement de la compétence nationale du Royaume du Souaziland.

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland se réserve en outre le droit de compléter, de modifier ou de retirer la présente déclaration par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec effet à la date de ladite notification.

Mbabane, le 9 mai 1969

Le Premier Ministre
et Ministre des affaires étrangères
(Signé) Makhosini Jameson DLAMINI

TOGO

25 octobre 1979⁶³

"La République togolaise,

"Représentée par Son Excellence Monsieur Akanyi-Awunyo KODJOVI, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire, Représentant permanent du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies,

"Agissant en application des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 36 du statut de la Cour internationale de Justice, annexé à la Charte des Nations Unies,

"Guidée par le souci qui l'a toujours animée de parvenir au règlement pacifique et équitable de tous les différends internationaux, en particulier ceux dans lesquels elle pourrait être impliquée, et désireuse de contribuer à la consolidation de l'ordre juridique international fondé sur les principes énoncés par la Charte des Nations Unies,

"Déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice sur tous les différends ayant pour objet :

"a) L'interprétation d'un traité;

"b) Tout point de droit international;

"c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;

"d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.

"La présente déclaration est faite pour une durée illimitée sous réserve de la faculté de dénonciation et de modification qui s'attache à tout engagement pris par un État souverain dans ses relations internationales. Elle entrera en vigueur à compter du jour de la réception au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

"New York, le 24 octobre 1979."

(Signé) Akanyi-Awunyo KODJOVI

ZAÏRE

8 février 1989⁶⁴

"D'ordre du Commissaire d'État (Ministre) aux Affaires étrangères du Zaïre, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante au nom du Conseil exécutif (Gouvernement) de la République du Zaïre et conformément à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour internationale de Justice :

Le Conseil Exécutif de la République du Zaïre reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant la même obligation la juridiction de la Cour Internationale de Justice pour tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a) L'interprétation d'un traité;

- b) Tout point de droit international;
 c) La réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international;
 d) La nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international.
- Il est entendu en outre que la présente déclaration restera en

vigueur aussi longtemps qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné.

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
 Représentant permanent de la République
 du Zaïre auprès de Nations Unies
 (Signé) Bagbeni Adeito Nzengeya"

b) Déclarations faites conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale, et réputées valoir acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice

(Toutes les données et notes concernant ces déclarations sont reproduites de l'Annuaire 1971-1972 de la Cour internationale de Justice)

COLOMBIE⁶⁵

30-X-37

"La République de Colombie reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale sous condition de réciprocité, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale, conformément à l'article 36 du Statut.

La présente déclaration ne s'applique qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932.
 Genève, le 30 octobre 1937."

Le Conseiller juridique de la délégation permanente de Colombie près de la Société des Nations,
 (Signé) J. M. YEPES

HAÏTI

4-X-21

"Au nom de la République d'Haïti, je déclare reconnaître la compétence obligatoire de la Cour permanente de Justice internationale."

Le Consul,
 (Signé) F. ADDOR

LUXEMBOURG⁶⁶

15-IX-30

"Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut, sur tous les différends qui s'élèveraient après la signature de la présente déclaration, au sujet de situations ou de faits postérieurs à cette signature, sauf les cas où les parties auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à une autre procédure ou à un autre mode de règlement pacifique. La présente déclaration est faite pour une durée de cinq ans. Si elle n'est pas dénoncée six mois avant l'expiration de ce délai, elle sera considérée comme renouvelée pour une nouvelle période de cinq ans et ainsi de suite.
 Genève, le 15 septembre 1930."

(Signé) BECH

NICARAGUA⁶⁷

24-IX-29

"Au nom de la République de Nicaragua, je déclare reconnaître comme obligatoire et sans condition la juridiction de la Cour permanente de Justice internationale.
 Genève, le 24 septembre 1929."

(Signé) T. F. MEDINA

PANAMA⁶⁸

25-X-21

"Au nom du Gouvernement de Panama, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement."
 Paris, le 25 octobre 1921.

Le chargé d'affaires,
 (Signé) R. A. AMADOR

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

30-IX-24

Au nom du Gouvernement de la République Dominicaine et sous réserve de ratification, je déclare reconnaître de plein droit et sans convention spéciale, vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.
 Genève, le 30 septembre 1924.

(Signé) Jacinto R. DE CASTRO
L'instrument de ratification a été déposé le 4 février 1933.

URUGUAY⁶⁹

Avant le 28-I-21⁷⁰

Au nom du Gouvernement de l'Uruguay, je déclare reconnaître comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale vis-à-vis de tout autre Membre de la Société ou État acceptant la même obligation, c'est-à-dire sous condition de réciprocité, la juridiction de la Cour, purement et simplement.

(Signé) B. FERNANDEZ Y MEDINA

NOTES :

¹ Une déclaration modifiant la déclaration du 26 août 1946 a été reçue le 6 avril 1984 et enregistrée à cette date sous le n° 3. Pour le texte de la déclaration tel que modifiée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1354, p. 452. Le 7 octobre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement des États-Unis d'Amérique une notification d'abrogation de ladite déclaration du 26 août 1946. L'abrogation, datée du 7 octobre 1985, a été enregistrée à cette même date (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1408, p. 270).

² La déclaration du 17 octobre 1956 avait remplacé une déclaration du 4 septembre 1950 qui a été publiée dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 108, p. 239.

Une déclaration modificative reçue le 28 février 1984 a été enregistrée à cette date sous le N° 3571. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1349, p. 326.

La notification d'abrogation de la déclaration du 17 octobre 1956 reçue du Gouvernement israélien le 21 novembre 1985 datée du 19 novembre 1985 était ainsi conçue :

Au nom du Gouvernement israélien, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement israélien a décidé d'abroger, avec effet à compter de ce jour, sa déclaration du 17 octobre 1956, telle qu'amendée, concernant l'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Benjamin Netanyahu
Ambassador

³ Voir paragraphe 5 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

⁴ État ayant fait une déclaration en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale.

⁵ Enregistrée sous le numéro 13809; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 961, p. 183. La présente déclaration remplace celle du 6 février 1954, enregistrée sous le numéro 2484; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 186, p. 77.

⁶ Enregistrée sous le numéro 11092; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 778, p. 301.

⁷ Enregistrée sous le numéro 19017; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1197, p.7.

⁸ Enregistrée sous le numéro 4364; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 302, p. 251. La déclaration précédente, valable pour une durée de cinq ans, avait été déposée par la Belgique le 13 juillet 1948; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 16, p. 203.

⁹ L'instrument de ratification a été déposé le 17 juin 1958.

¹⁰ Enregistrée sous le numéro 10359; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 721, p. 121.

¹¹ Enregistrée sous le numéro 29000; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1678.

¹² Enregistrée sous le numéro 3998; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 277, p. 77.

¹³ Enregistrée sous le numéro 30793.

¹⁴ Enregistrée le 10 mai 1994. Cette déclaration remplace celle faite le 10 septembre 1985 et enregistrée sous le numéro 23508, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1406, qui remplace celle faite le 7 avril 1970, enregistrée sous le numéro 10415; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 724, p. 63. Pour la déclaration originale du 20 septembre 1919, voir le *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1968-1969, p. 47.

¹⁵ Enregistrée sous le numéro 25909; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1502.

¹⁶ Enregistrée sous le numéro 12294; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 857, p. 107.

¹⁷ Enregistrée sous le numéro 3646; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 257, p. 35. Cette déclaration remplace celle du 10 décembre 1946, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1, p. 45.

¹⁸ Enregistrée sous le numéro 3940; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 272, p. 225.

¹⁹ La déclaration du 24 avril 1957 est enregistrée sous le numéro 3821; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 265, p. 299.

²⁰ Enregistrée sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 899, p. 99. En ce qui concerne cette déclaration, le Secrétaire général a reçu, le 3 juillet 1974, une déclaration du Gouvernement hondurien et, le 9 septembre 1974, une seconde déclaration du Gouvernement salvadorien (les déclarations en question ont également été enregistrées sous le numéro 12837 aux dates

respectives de leur réception; volumes 942 et 948 du *Recueil des Traités des Nations Unies*).

Dans une notification reçue le 27 novembre 1978, le Gouvernement salvadorien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de proroger pour une période de dix ans à compter du 26 novembre 1978 son acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Ladite notification contient la déclaration suivante : El Salvador se réserve toujours le droit de pouvoir à tout moment modifier, compléter et expliquer les exceptions sous réserve desquelles il a accepté cette juridiction ou y déroger. La prorogation a été enregistrée le 27 novembre 1978 sous le numéro 12837; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1119, p. 382.

²¹ Pour la déclaration reconnaissant la compétence obligatoire de la Cour permanente de justice internationale, voir *Annuaire de la Cour internationale de Justice*, 1972-1973, p. 80.

²² Enregistrée sous le numéro 27600; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1581.

²³ Enregistrée sous le numéro 28436; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1653.

²⁴ Enregistrée sous le numéro 4376; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 303, p. 137.

²⁵ Enregistrée sous le numéro 8232; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 565, p. 21.

²⁶ Enregistrée le 20 juin 1995.

²⁷ Enregistrée sous le numéro 30624.

²⁸ Enregistrée sous le numéro 26756; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1543.

²⁹ Enregistrée sous le numéro 24126. Cette déclaration remplace celle faite le 20 février 1960 et reçue par le Secrétaire général le 10 mars 1960. Pour le texte de cette déclaration enregistrée sous le numéro 236, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 353, p. 309. Pour la déclaration faite le 19 avril 1954 et sa notification d'abrogation, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 15, p. 217, et vol. 190, p. 377.

³⁰ Enregistrée sous le numéro 29191; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1692.

³¹ Enregistrée sous le numéro 13546; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 950, p. 15. La déclaration du 14 septembre 1959, déposée le même jour auprès du Secrétaire général et qui est remplacée par la déclaration reproduite ici, a été publiée dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 340, p. 289.

³² Enregistrée sous le numéro 4517; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 312, p. 155.

³³ Enregistrée sous le numéro 7697; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 531, p. 113.

³⁴ Enregistrée sous le numéro 2145; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 163, p. 117.

³⁵ L'instrument de ratification a été déposé le 17 avril 1953.

³⁶ Enregistrée sous le numéro 759; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 51, p. 119.

³⁷ Le Liechtenstein est devenu partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 29 mars 1950. Voir note 1, chapitre I.3.

³⁸ Enregistrée sous le numéro 29011; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1679.

³⁹ Enregistrée sous le numéro 8438; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 581, p. 135.

⁴⁰ Cette déclaration complète celle du 6 décembre 1966 (enregistrée sous le numéro 8423 et publiée dans le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 580, p. 205) et remplace celle communiquée le 23 janvier 1981. Pour le texte de la déclaration du 23 janvier 1981 voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1211, p.34.

⁴¹ Enregistrée sous le numéro 9251; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 646, p. 171.

⁴² Enregistrée sous le numéro 127; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 9, p. 97.

⁴³ Enregistrée sous le numéro 25639; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1491. Renouvelée et prorogé pour une période de cinq ans à partir du 29 janvier 1993.

⁴⁴ Enregistrée sous le numéro 7913; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 544, p. 113.

⁴⁵ Enregistrée sous le numéro 15035; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1024, p. 195. La présente déclaration remplace celle du 19 décembre 1956, enregistrée sous le numéro 3642; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 256, p. 315.

⁴⁶ Enregistrée sous le numéro 15931; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1055, p. 323. Cette déclaration remplace celle du 8 avril 1940, faite conformément au paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour permanente de justice internationale. Pour le texte de cette déclaration ainsi que celui de la dénonciation donnée le 30 mars 1940 à l'égard d'une déclaration antérieure en date du 19 septembre 1929, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. CC., pp. 490 et 491. Pour le texte de la déclaration du 19 septembre 1929, voir *ibid.*, vol. LXXXVIII, p. 277. Pour le texte d'une réserve formulée le 7 septembre 1939 à l'égard de la déclaration du 19 septembre 1929, voir C.P.J.I., série E, n° 16, p. 334.

⁴⁷ Enregistrée sous le numéro 6946; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 479, p. 35.

⁴⁸ Enregistrée sous le numéro 5332; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 374, p. 127. La présente déclaration remplace celle du 23 mai 1957, que le Gouvernement pakistanais a dénoncée par notification en date du 13 septembre 1960; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 269, p. 77, et vol. 374, p. 382. Pour la déclaration du 22 juin 1948 et la notification de sa dénonciation, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 16, p. 197, et vol. 257, p. 360.

⁴⁹ Enregistrée sous le numéro 3483; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 248, p. 33.

⁵⁰ La déclaration du 5 août 1946 a été enregistrée sous le numéro 2. Voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1, p. 7, et vol. 248, p. 357.

⁵¹ Enregistrée sous le numéro 11523; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 808, p. 3. Cette déclaration remplace celle du 21 août 1947, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 23 décembre 1971; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 7, p. 229.

⁵² Enregistrée sous le numéro 27566; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1579.

⁵³ Enregistrée sous le numéro 3079; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 224, p. 275.

⁵⁴ Enregistrée sous le numéro 9370; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 654, p. 335. Cette déclaration remplace celle du 27 novembre 1963, au sujet de laquelle un avis de retrait a été notifié le 1^{er} janvier 1969; pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 482, p. 187. Pour le texte des

déclarations antérieures à celle du 27 novembre 1963, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 211, p. 109; vol. 219, p. 179; vol. 265, p. 221 et vol. 316, p. 59.

⁵⁵ Enregistrée sous le numéro 23644. Cette déclaration remplace une précédente déclaration reçue le 3 mai 1985 et enregistrée le même jour sous le numéro 23354, et qui était identique en substance à la nouvelle déclaration reçue le 2 décembre 1985, excepté que cette dernière ne s'applique qu'aux différends d'ordre juridique "nés postérieurement à la présente déclaration".

⁵⁶ Enregistrée sous le numéro 6597; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 458, p. 43.

⁵⁷ Enregistrée sous le numéro 4139; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 284, p. 215.

⁵⁸ Enregistrée sous le numéro 3794; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 264, p. 221. La présente déclaration remplace celle du 5 avril 1947, qui avait été faite pour une durée de dix ans; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 2, p. 3.

⁵⁹ Enregistrée sous le numéro 272; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 17, p. 115.

⁶⁰ La Suisse est devenue partie au Statut de la Cour internationale de Justice le 28 juillet 1948; voir note 2 au chapitre I.3.

⁶¹ Enregistrée sous le numéro 25246; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1480.

⁶² Enregistrée sous le numéro 9589; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 673, p. 155.

⁶³ Enregistrée sous le numéro 18020; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1147, p. 191.

⁶⁴ Enregistrée sous le numéro 26437; voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1523.

⁶⁵ L'instrument de ratification a été déposé le 30 octobre 1937. Aux termes de la disposition facultative, la ratification n'était pas nécessaire, l'acte de signature suffisant par lui-même à rendre l'engagement obligatoire à moins que la déclaration n'ait été expressément formulée sous réserve de ratification. Toutefois, certains États qui avaient signé sans réserve de ce genre ont, par la suite, ratifié leur déclaration.

⁶⁶ Le Gouvernement du Luxembourg a signé en 1921 la disposition facultative, sous réserve de ratification. Cette déclaration n'a cependant jamais été ratifiée.

⁶⁷ D'après un télégramme daté du 29 novembre 1939, adressé à la Société des Nations, le Nicaragua a ratifié le Protocole de signature du Statut de la Cour permanente de justice internationale (16 décembre 1920) et l'instrument de ratification devait suivre. Il ne semble pas cependant que l'instrument de ratification ait jamais été reçu par la Société des Nations.

⁶⁸ Un instrument de ratification a été déposé le 14 juin 1929 (voir à ce sujet l'observation figurant en note 65).

⁶⁹ L'instrument de ratification a été déposé le 27 septembre 1921 (voir à ce sujet et *mutatis mutandis*, l'observation figurant en note 65).

⁷⁰ Date (avant le 28.I.21) à laquelle la déclaration (non datée) a été publiée pour la première fois dans un document de la Société des Nations.

5. AMENDEMENTS À LA CHARTE DES NATIONS UNIES

a) Amendements aux Articles 23, 27 et 61 de la Charte des Nations Unies

Adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans ses résolutions 1991 A et B (XVIII) du 17 décembre 1963¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 août 1965 pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 108 de la Charte².
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1966, n° 8132.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 557, p. 143.
ÉTAT : Ratifications : 108.

<i>Participant</i> ³	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	25 févr 1965	Jamahiriya arabe libyenne	27 août 1964
Albanie	7 déc 1964	Jamaïque	12 mars 1964
Algérie	26 mars 1964	Japon	4 juin 1965
Arabie saoudite	17 juin 1965	Jordanie	7 août 1964
Argentine	15 mars 1966	Kenya	28 oct 1964
Australie	9 juin 1965	Koweït	28 déc 1964
Autriche	7 oct 1964	Liban	27 sept 1965
Bélarus	22 juin 1965	Libéria	21 sept 1964
Belgique	29 avr 1965	Luxembourg	22 oct 1965
Bénin	17 sept 1965	Madagascar	14 déc 1964
Bolivie	19 janv 1966	Malaisie	26 mai 1965
Brésil	23 déc 1964	Malawi	2 juin 1965
Bulgarie	13 janv 1965	Mali	23 sept 1964
Burkina Faso	11 août 1964	Malte	23 juin 1965
Burundi	23 août 1965	Maroc	9 nov 1964
Cambodge	20 janv 1966	Mauritanie	29 janv 1965
Cameroun	25 juin 1964	Mexique	5 mai 1965
Canada	9 sept 1964	Mongolie	10 mars 1965
Chili	31 août 1965	Myanmar	3 juin 1965
Chine ⁴		Népal	3 déc 1964
Chypre	1 sept 1965	Niger	8 sept 1964
Colombie	10 oct 1966	Nigeria	5 déc 1964
Congo	7 juil 1965	Norvège	17 déc 1964
Costa Rica	7 oct 1964	Nouvelle-Zélande	26 août 1964
Côte d'Ivoire	2 oct 1964	Ouganda	10 févr 1965
Cuba	22 déc 1964	Pakistan	25 mars 1965
Danemark	12 janv 1965	Panama	27 juil 1965
Égypte	16 déc 1964	Paraguay	17 août 1965
El Salvador	1 déc 1964	Pays-Bas	14 déc 1964
Équateur	31 août 1965	Pérou	2 déc 1966
Espagne	5 août 1965	Philippines	9 nov 1964
États-Unis d'Amérique	31 août 1965	Pologne	8 janv 1965
Éthiopie	22 juil 1964	République arabe syrienne	24 févr 1965
Fédération de Russie	10 févr 1965	République centrafricaine	6 août 1964
Finlande	18 janv 1965	République démocratique populaire lao	20 avr 1965
France	24 août 1965	République dominicaine	4 nov 1965
Gabon	11 août 1964	République-Unie de Tanzanie	7 oct 1964
Ghana	4 mai 1964	Roumanie	5 févr 1965
Grèce	2 août 1965	Royaume-Uni	4 juin 1965
Guatemala	18 août 1965	Rwanda	17 nov 1964
Guinée	19 août 1964	Sénégal	23 avr 1965
Honduras	9 oct 1968	Sierra Leone	25 mars 1965
Hongrie	23 févr 1965	Somalie	6 oct 1965
Inde	10 sept 1964	Soudan	7 mai 1965
Indonésie	30 mars 1973	Sri Lanka	13 nov 1964
Iran (République islamique d')	12 janv 1965	Suède	18 déc 1964
Iraq	25 nov 1964	Tchad	2 nov 1964
Irlande	27 oct 1964	Thaïlande	23 mars 1964
Islande	6 nov 1964	Togo	19 août 1964
Israël	13 mai 1965	Trinité-et-Tobago	18 août 1964
Italie	25 août 1965		

I.5 : Charte des Nations Unies — Amendements

<i>Participant</i> ³	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Tunisie	29 mai 1964	Yémen ⁵	7 juil 1965
Turquie	1 juil 1965	Yougoslavie	9 déc 1964
Ukraine	17 mai 1965	Zaïre	20 mai 1966
Venezuela	1 sept 1965	Zambie	28 avr 1965

b) Amendement à l'article 109 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2101(XX) du 20 décembre 1965⁶

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1968 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte².

ENREGISTREMENT : 12 juin 1968, n° 8132.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 638, p. 309.

ÉTAT : Ratifications : 93.

<i>Participant</i> ³	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	16 nov 1966	Jamaïque	12 juil 1966
Albanie	12 oct 1966	Jordanie	25 mars 1966
Algérie	30 avr 1969	Kenya	16 juin 1966
Arabie saoudite	11 déc 1968	Koweït	26 oct 1967
Argentine	12 avr 1967	Liban	20 mars 1969
Australie	27 sept 1966	Libéria	1 juil 1969
Autriche	29 sept 1966	Luxembourg	12 déc 1967
Bélarus	21 sept 1966	Madagascar	23 janv 1968
Belgique	29 juin 1966	Malaisie	28 avr 1966
Bénin	29 juin 1966	Malawi	11 avr 1966
Birmanie	8 juin 1967	Maldives	5 sept 1968
Bolivie	28 juil 1966	Malte	30 juin 1966
Botswana	12 juin 1968	Maroc	27 déc 1966
Brésil	12 juil 1966	Mexique	18 avr 1967
Bulgarie	2 juin 1966	Mongolie	17 avr 1969
Burkina Faso	18 juil 1966	Népal	20 juil 1966
Canada	11 juil 1966	Niger	28 avr 1966
Chili	22 août 1968	Nigéria	15 juin 1967
Chine ⁷		Norvège	29 avr 1966
Chypre	31 mai 1966	Nouvelle-Zélande	20 mai 1966
Côte d'Ivoire	15 janv 1968	Ouganda	15 avr 1969
Cuba	17 mai 1976	Pakistan	10 août 1966
Danemark	31 mai 1967	Paraguay	7 août 1967
Égypte	23 janv 1967	Pays-Bas	5 janv 1967
Équateur	5 mai 1966	Philippines	2 oct 1967
Espagne	28 oct 1966	Pologne	22 mai 1967
États-Unis		République arabe syrienne	8 déc 1967
d'Amérique	31 mai 1967	République	
Éthiopie	28 juil 1966	démocratique	
Fédération de Russie	22 sept 1966	populaire lao	21 oct 1966
Finlande	11 janv 1967	République dominicaine	4 mai 1966
France	18 oct 1967	République-Unie de Tanzanie	20 juin 1966
Gabon	24 déc 1968	Roumanie	12 janv 1967
Gambie	11 juil 1966	Royaume-Uni	19 oct 1966
Ghana	8 sept 1966	Rwanda	9 sept 1966
Grèce	17 oct 1969	Sierra Leone	24 janv 1968
Guatemala	16 juin 1966	Singapour	25 juil 1966
Guyana	31 janv 1968	Soudan	24 avr 1968
Hongrie	4 mai 1967	Sri Lanka	24 août 1966
Inde	11 juil 1966	Suède	15 juil 1966
Indonésie	30 mars 1973	Thaïlande	9 juin 1966
Iran (République islamique d')	13 janv 1967	Togo	14 mai 1968
Iraq	12 janv 1967	Trinité-et-Tobago	22 avr 1966
Irlande	20 sept 1966	Tunisie	23 août 1966
Islande	21 juin 1966	Turquie	16 mars 1967
Israël	29 août 1966	Ukraine	1 nov 1966
Italie	4 déc 1967	Venezuela	9 nov 1967
Jamahiriya arabe		Yougoslavie	13 mars 1967
libyenne	3 août 1967	Zaïre	9 juin 1966

c) Amendement à l'Article 61 de la Charte des Nations Unies

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2847(XXVI) du 20 décembre 1971⁸

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1973 pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'Article 108 de la Charte².
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1973, n° 8132.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 892, p. 119.
ÉTAT : Ratifications : 107.

<i>Participant</i> ³	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification</i>
Afghanistan	20 sept 1973	Kenya	5 oct 1972
Albanie	22 mars 1974	Koweït	20 juin 1972
Algérie	21 juin 1972	Lesotho	30 mai 1973
Argentine	19 mars 1973	Liban	2 juil 1973
Australie	16 nov 1972	Libéria	4 déc 1972
Autriche	12 janv 1973	Luxembourg	5 juin 1973
Bahrein	22 août 1972	Madagascar	19 juil 1973
Barbade	12 juin 1972	Malaisie	16 juin 1972
Bélarus	15 juin 1973	Malawi	15 sept 1972
Belgique	26 mars 1973	Mali	30 août 1973
Bénin	5 févr 1973	Malte	22 févr 1973
Bhoutan	13 sept 1972	Maroc	26 sept 1972
Bolivie	29 juin 1973	Maurice	29 juin 1973
Botswana	12 févr 1973	Mexique	11 avr 1973
Brésil	7 sept 1972	Mongolie	18 mai 1973
Bulgarie	5 juin 1973	Népal	24 nov 1972
Cameroun	12 déc 1972	Nicaragua	17 juil 1973
Canada	28 sept 1972	Niger	22 août 1972
Chili	23 juil 1974	Nigéria	17 oct 1973
Chine	15 sept 1972	Norvège	14 mars 1973
Chypre	26 juin 1972	Nouvelle-Zélande	19 juil 1972
Colombie	20 mai 1975	Oman	23 juin 1972
Costa Rica	14 août 1973	Ouganda	12 juin 1972
Côte d'Ivoire	28 févr 1973	Pakistan	21 août 1973
Cuba	17 mai 1976	Panama	26 sept 1972
Danemark	23 janv 1973	Paraguay	28 déc 1973
Égypte	28 déc 1972	Pays-Bas	31 oct 1972
Émirats arabes unis	29 sept 1972	Pérou	26 juin 1973
Équateur	20 avr 1973	Philippines	14 nov 1972
Espagne	26 juil 1973	Pologne	19 sept 1973
États-Unis d'Amérique	24 sept 1973	Qatar	15 juin 1972
Éthiopie	27 févr 1974	République arabe syrienne	21 août 1974
Fédération de Russie	1 juin 1973	République dominicaine	29 nov 1972
Fidji	12 juin 1972	République-Unie de Tanzanie	4 avr 1973
Finlande	30 mars 1972	Roumanie	26 févr 1973
France	1 juin 1973	Royaume-Uni	19 juin 1973
Ghana	8 janv 1973	Rwanda	6 nov 1973
Grèce	15 janv 1974	Sénégal	25 janv 1973
Guatemala	3 oct 1972	Sierra Leone	15 oct 1973
Guinée	27 juin 1973	Singapour	18 avr 1972
Guyana	29 mai 1973	Soudan	4 oct 1972
Hongrie	12 juil 1973	Sri Lanka	6 déc 1972
Inde	5 janv 1973	Suède	22 déc 1972
Indonésie	30 mars 1973	Tchad	11 mai 1973
Iran (République islamique d')	15 mars 1973	Thaïlande	19 juil 1972
Iraq	9 août 1972	Togo	29 oct 1973
Irlande	6 oct 1972	Trinité-et-Tobago	11 sept 1972
Islande	6 mars 1973	Tunisie	8 nov 1972
Italie	25 juil 1973	Ukraine	16 mai 1973
Jamahiriya arabe libyenne	12 avr 1973	Venezuela	29 oct 1974
Jamaïque	6 oct 1972	Yémen ⁹	15 juin 1972
Japon	15 juin 1973	Yougoslavie	23 oct 1972
Jordanie	2 juin 1972	Zaïre	16 août 1973
		Zambie	13 oct 1972

NOTES :

¹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Supplément n° 15 (A/5515)*, p. 12.

² Le Secrétaire général, en tant que dépositaire des amendements à la Charte, a établi un protocole d'entrée en vigueur de ces amendements qu'il a communiqué à tous les États Membres.

³ La Tchécoslovaquie avait ratifié les amendements aux articles 23, 27 et 61 de la Charte, le 19 janvier 1965; l'amendement à l'article 109 de la Charte, le 7 octobre 1966 et l'amendement à l'article 61 de la Charte, le 4 février 1974. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Ratification au nom de la République de Chine le 2 août 1965. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général, les Missions permanentes de la Hongrie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, relevant que l'annexe audit Protocole, qui contient une liste des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ayant déposé leurs instruments de ratification des amendements précités, mentionne un instrument de ratification déposé par la Chine, ont déclaré que leur Gouvernement ne reconnaissait à aucune autorité que le Gouvernement de la République populaire de Chine le droit de représenter la Chine et d'agir en son nom, et qu'ils considéraient en conséquence l'instrument susmentionné comme dépourvu de toute valeur juridique. Ces Missions permanentes ont toutefois pris note de la position adoptée à cet égard par le Gouvernement de la République populaire de Chine, lequel a indiqué qu'il ne ferait pas objection à ce que les amendements concernant les articles pertinents de la Charte soient introduits avant même que la République populaire de Chine ne soit rétablie dans ses droits à l'Organisation des Nations Unies.

Par une note adressée au Secrétaire général relativement à la communication précitée de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, membre permanent du Conseil de sécurité, ayant ratifié les

amendements et déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général le 2 août 1965, le Protocole d'entrée en vigueur des amendements était manifestement un document valide dans son intégrité. Le Représentant permanent a déclaré en outre que les allégations de l'Union soviétique étaient insoutenables tant en droit qu'en fait et qu'elles ne pouvaient nullement porter atteinte à la validité du Protocole et à l'entrée en vigueur des amendements.

⁵ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014)*, p. 97.

⁷ Ratification au nom de la République de Chine le 8 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5, chapitre I.1).

Par des communications adressées au Secrétaire général relatives à la ratification susmentionnée, les Missions permanentes de l'Albanie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré que le seul gouvernement en droit de représenter et d'assumer des obligations internationales au nom de la Chine était le Gouvernement de la République populaire de Chine et que, par conséquent, ils ne reconnaissent pas ladite ratification comme valable.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la République de Chine a déclaré que les allégations contenues dans les communications susmentionnées étaient insoutenables en droit et en fait et ne pouvaient avoir le moindre effet sur les dispositions de l'Article 108 de la Charte ni affecter la validité des amendements à la Charte dûment ratifiés conformément audit Article.

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 29 (A/8429)*, p. 71.

⁹ La République arabe du Yémen avait ratifié l'amendement le 7 juillet 1972. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

CHAPITRE II. RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

1. ACTE GÉNÉRAL RÉVISÉ POUR LE RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 avril 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 septembre 1950, conformément à l'article 44.
ENREGISTREMENT : 20 septembre 1950, n° 912.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 71, p. 101.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>S'appliquant</i>
Belgique	23 déc 1949	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Burkina Faso	27 mars 1962	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Danemark	25 mars 1952	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Estonie	21 oct 1991	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Luxembourg	28 juin 1961	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Norvège	16 juil 1951	À l'ensemble de l'Acte (chapitres I, II, III et IV).
Pays-Bas ²	9 juin 1971	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV).
Suède	22 juin 1950	Aux dispositions relatives à la conciliation et au règlement judiciaire (chapitres I et II) ainsi qu'aux dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV) sous réserve des différends nés des faits antérieurs à cette adhésion.

NOTES :

¹ Résolution 268 A (III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, Partie II (A/900)*, p. 10.

² Pour le Royaume en Europe, le Suriname et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

CHAPITRE III. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS, RELATIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES, ETC.

1. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : Pour chaque État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion, conformément à la section 32.
ENREGISTREMENT : 14 décembre 1946, n° 4.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1, p. 15.
ÉTAT : Parties : 136.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Afghanistan	5 sept 1947	Guatemala	7 juil 1947
Albanie	2 juil 1957	Guinée	10 janv 1968
Algérie	31 oct 1963	Guyana	28 déc 1972
Allemagne ^{2,3}	5 nov 1980	Haïti	6 août 1947
Angola	9 août 1990	Honduras	16 mai 1947
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 <i>d</i>	Hongrie	30 juil 1956
Argentine	12 oct 1956	Inde	13 mai 1948
Australie	2 mars 1949	Indonésie	8 mars 1972
Autriche	10 mai 1957	Iran (République islamique d')	8 mai 1947
Azerbaïdjan	13 août 1992	Iraq	15 sept 1949
Bahamas	17 mars 1977 <i>d</i>	Irlande	10 mai 1967
Bahreïn	17 sept 1992	Islande	10 mars 1948
Bangladesh	13 janv 1978 <i>d</i>	Israël	21 sept 1949
Barbade	10 janv 1972 <i>d</i>	Italie	3 févr 1958
Bélarus	22 oct 1953	Jamahiriya arabe libyenne	28 nov 1958
Belgique	25 sept 1948	Jamaïque	9 sept 1963
Bolivie	23 déc 1949	Japon	18 avr 1963
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 <i>d</i>	Jordanie	3 janv 1958
Bésil	15 déc 1949	Kenya	1 juil 1965
Bulgarie	30 sept 1960	Koweït	13 déc 1963
Burkina Faso	27 avr 1962	Lesotho	26 nov 1969
Burundi	17 mars 1971	L'ex-République yougoslave de Macédoine ⁴	18 août 1993 <i>d</i>
Cambodge	6 nov 1963	Liban	10 mars 1949
Cameroun	20 oct 1961 <i>d</i>	Libéria	14 mars 1947
Canada	22 janv 1948	Liechtenstein	25 mars 1993
Chili	15 oct 1948	Luxembourg	14 févr 1949
Chine	11 sept 1979	Madagascar	23 mai 1962 <i>d</i>
Croatie	12 oct 1992 <i>d</i>	Malaisie	28 oct 1957 <i>d</i>
Chypre	5 nov 1963 <i>d</i>	Malawi	17 mai 1966
Colombie	6 août 1974	Mali	28 mars 1968
Congo	15 oct 1962 <i>d</i>	Malte	27 juin 1968 <i>d</i>
Costa Rica	26 oct 1949	Maroc	18 mars 1957
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 <i>d</i>	Maurice	18 juil 1969 <i>d</i>
Cuba	9 sept 1959	Mexique	26 nov 1962
Danemark	10 juin 1948	Mongolie	31 mai 1962
Djibouti	6 avr 1978 <i>d</i>	Myanmar	25 janv 1955
Dominique	24 nov 1987 <i>d</i>	Népal	28 sept 1965
Égypte	17 sept 1948	Nicaragua	29 nov 1947
El Salvador	9 juil 1947	Niger	25 août 1961 <i>d</i>
Équateur	22 mars 1956	Nigéria	26 juin 1961 <i>d</i>
Espagne	31 juil 1974	Norvège	18 août 1947
Estonie	21 oct 1991	Nouvelle-Zélande ⁵	10 déc 1947
États-Unis d'Amérique	29 avr 1970	Pakistan	22 sept 1948
Éthiopie	22 juil 1947	Panama	27 mai 1947
Fédération de Russie	22 sept 1953	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1975 <i>d</i>
Fidji	21 juin 1971 <i>d</i>	Paraguay	2 oct 1953
Finlande	31 juil 1958	Pays-Bas	19 avr 1948
France	18 août 1947	Pérou	24 juil 1963
Gabon	13 mars 1964	Philippines	28 oct 1947
Gambie	1 août 1966 <i>d</i>	Pologne	8 janv 1948
Ghana	5 août 1958		
Grèce	29 déc 1947		

III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
République arabe syrienne	29 sept 1953	Slovénie	6 juil 1992 <i>d</i>
République centrafricaine	4 sept 1962 <i>d</i>	Somalie	9 juil 1963
République de Corée	9 avr 1992 <i>a</i>	Soudan	21 mars 1977
République démocratique populaire lao	24 nov 1956	Suède	28 août 1947
République de Moldova	12 avr 1995	Thaïlande	30 mars 1956
République dominicaine	7 mars 1947	Togo	27 févr 1962 <i>d</i>
République tchèque ⁶	22 févr 1993 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago	19 oct 1965
République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962	Tunisie	7 mai 1957
Roumanie	5 juil 1956	Turquie	22 août 1950
Royaume-Uni	17 sept 1946	Ukraine	20 nov 1953
Rwanda	15 avr 1964	Uruguay	16 févr 1984
Sainte-Lucie	27 août 1986 <i>d</i>	Viet Nam	6 avr 1988
Sénégal	27 mai 1963 <i>d</i>	Yémen ⁷	23 juil 1963
Seychelles	26 août 1980	Yougoslavie	30 juin 1950
Sierra Leone	13 mars 1962 <i>d</i>	Zaire	8 déc 1964
Singapour	18 mars 1966 <i>d</i>	Zambie	16 juin 1975 <i>d</i>
Slovaquie ⁶	28 mai 1993 <i>d</i>	Zimbabwe	13 mai 1991

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE⁸

“La République populaire d’Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de la section 30 qui prévoient que toute contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la présente Convention sera portée devant la Cour internationale de Justice dont l’avis sera accepté par les parties comme décisif; en ce qui concerne les compétences de la Cour en matière de différends relatifs à l’interprétation ou l’application de la Convention, la République populaire d’Albanie continuera à soutenir, comme elle l’a fait jusqu’à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l’accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision.”

ALGÉRIE⁸

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par la section 30 de ladite Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention. Elle déclare que l’accord préalable de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice.

“Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale de Justice serait accepté comme décisif.”

BAHREÏN

Déclaration :

L’adhésion de l’État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d’Israël ni une cause d’établissement de relations quelconques avec lui.

BÉLARUS⁸

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en cas de contestation portant sur l’interprétation ou l’application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique de Biélorussie demeure,

comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l’agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s’applique également à la disposition de la même section selon laquelle l’avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

BULGARIE^{8,9}

CANADA

Sous réserve que les citoyens canadiens domiciliés ou résidant habituellement au Canada ne bénéficieront pas de l’exonération des impôts sur les traitements et émoluments applicables au Canada conformément à la loi.

CHINE⁸

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 30 de l’article VIII de la Convention.

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

1. Les dispositions de l’alinéa *b* de la section 18 concernant l’exonération d’impôt et celles de l’alinéa *c* de la même section concernant l’exemption de toute obligation relative au service national ne sont pas applicables aux ressortissants des États-Unis ni aux étrangers admis à titre de résidents permanents.

2. Aucune disposition de l’article IV, concernant les privilèges et immunités des représentants des Membres, de l’article V, concernant les privilèges et immunités des fonctionnaires de l’Organisation des Nations Unies ou de l’article VI, concernant les privilèges et immunités des experts en mission pour l’Organisation des Nations Unies ne sera interprétée comme accordant l’immunité de juridiction à l’égard des lois et règlements des États-Unis régissant le séjour permanent des étrangers à quiconque aura abusé de ses privilèges de résidence en se livrant, sur le territoire des États-Unis, à des activités étrangères à ses fonctions officielles, étant entendu:

a) Qu’aucune action en justice ne sera intentée au titre de ces lois et règlements pour obliger l’intéressé à quitter les États-Unis, si ce n’est avec l’accord préalable du Secrétaire d’État des États-Unis. Ladite approbation ne sera donnée qu’après consultation avec le Membre

intéressé dans le cas d'un représentant de Membre (ou d'un membre de sa famille) ou avec le Secrétaire général dans le cas de toute personne visée aux articles V et VI;

- b) Qu'un représentant du Membre intéressé ou le Secrétaire général, selon le cas, aura le droit, lors d'une action en justice de cette nature, de représenter la personne contre laquelle ladite action est intentée;
- c) Que les personnes qui jouissent de privilèges et d'immunités diplomatiques au titre de la Convention ne seront pas tenues de quitter les États-Unis selon des modalités autres que celles prévues par la procédure habituellement applicable aux membres de missions diplomatiques qui sont accréditées auprès des États-Unis ou dont la présence leur a été notifiée.

HONGRIE^{8, 10}

FÉDÉRATION DE RUSSIE^{8, 11}

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la Convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de l'Union des Républiques socialistes soviétiques demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

INDONÉSIE⁸

Article premier, section 1, alinéa b : la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'acquérir et de vendre des biens immobiliers s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

Article VIII, section 30 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

MEXIQUE

a) Vu le régime de propriété établi par la Constitution politique des États-Unis du Mexique, l'Organisation des Nations Unies et ses organes ne pourront acquérir d'immeubles sur le territoire mexicain.

b) Les fonctionnaires et les experts de l'Organisation des Nations Unies et de ses organes, de nationalité mexicaine, qui s'acquitteront de leurs fonctions en territoire mexicain, jouiront exclusivement des privilèges prévus par les alinéas a), b), c), d) et f) de la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, étant entendu que l'inviolabilité visée à l'alinéa c) de la section 22 ne s'appliquera qu'aux papiers et documents officiels.

MONGOLIE^{8, 12}

NÉPAL⁸

Sous réserve, en ce qui concerne l'alinéa c) de la section 18 de la Convention, que les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies qui sont de nationalité népalaise ne seront pas

exemptés des obligations relatives au service national dont ils sont tenus aux termes de la législation népalaise.

Sous réserve, en ce qui concerne la section 30 de la Convention, que tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention à laquelle le Népal est partie ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord exprès du Gouvernement de sa Majesté le Roi du Népal.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, y adhère en déclarant que la disposition de l'alinéa c) de la section 18 de l'article V ne s'applique pas à l'égard des nationaux coréens.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"1. Les ressortissants Lao domiciliés ou résidant habituellement au Laos ne bénéficieront pas de l'exonération des impôts sur les traitements et revenus applicables au Laos.

"2. Les ressortissants Lao, fonctionnaires des Nations Unies ne seront pas exemptés des obligations du service national."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE^{6,8}

ROUMANIE⁸

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de la section 30 de la Convention, en vertu desquelles la juridiction de la Cour internationale de Justice est obligatoire en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention; en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice dans les différends surgis dans de tels cas, la position de la République populaire roumaine est que, pour la soumission de quelque différend que ce soit à la réglementation de la Cour, il est nécessaire, chaque fois, d'avoir le consentement de toutes les parties au différend. Cette réserve s'applique également aux stipulations comprises dans la même section, selon lesquelles l'avis consultatif de la Cour internationale doit être accepté comme décisif."

SLOVAQUIE^{6,8}

THAÏLANDE

Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies de nationalité thaïlandaise ne seront pas exemptés des obligations du service national.

TURQUIE¹³

Avec les réserves suivantes :

a) Le sursis, durant leurs fonctions dans l'Organisation des Nations Unies, du second service militaire des ressortissants turcs qui occuperont un poste au sein de ladite Organisation, sera procédé conformément aux procédures de la loi militaire n° 111 et en tenant compte de leur situation d'officier de réserve ou simple soldat, à condition qu'ils remplissent leurs services militaires antérieurs prévus par l'article 6 de la susdite loi comme officier de réserve ou simple soldat.

...

e) Les ressortissants turcs qui sont chargés d'une mission en Turquie par l'Organisation des Nations Unies comme fonctionnaires sont soumis aux impôts appliqués à leurs concitoyens. Ceux-ci doivent annoncer leurs salaires par une déclaration annuelle selon les dispositions prévues dans la seconde section du quatrième chapitre de la loi n° 5421 de l'impôt sur le revenu.

UKRAINE⁸

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par la disposition de la section 30 de la convention qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice et, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale en cas de contestation portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, la position de la République socialiste soviétique d'Ukraine demeure, comme par le passé, que, pour porter devant la Cour internationale un différend particulier aux fins de règlement, l'agrément de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas. Cette réserve s'applique également à la disposition de la même section

selon laquelle l'avis consultatif de la Cour internationale sera accepté comme décisif.

VIET NAM⁸

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sont portés devant la Cour internationale de Justice pour règlement de différends qu'après avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

2. L'avis de la Cour Internationale de Justice mentionné dans la section 30 de l'article VIII n'a que valeur consultative, il n'est pas considéré comme décisif, à moins d'avoir l'accord de toutes les parties intéressées.

NOTES :

¹ Résolution 22 A (1). Voir *Résolutions adoptées par l'Assemblée générale pendant la première partie de sa première session (A/64)*, p. 25.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 950, p. 354. Voir aussi note 8 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu aux dates indiquées les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (9 novembre 1981) :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, lors de la remise de l'instrument d'adhésion, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

La Convention de 1946 en particulier régit l'octroi de privilèges et d'immunités aux organismes et aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies sur le territoire national des pays parties à la Convention, y compris l'immunité de juridiction et l'immunité d'arrestation ou de détention. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les États ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies est illégale et n'a aucune valeur juridique.

République démocratique allemande (23 décembre 1981) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946, la République démocratique allemande constate, en conformité avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest continue de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par celle-ci.

La déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne selon laquelle ladite Convention sera étendue à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords internationaux affectant les questions de la sécurité et du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne à Berlin-Ouest.

Compte tenu de ce qui précède, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne est sans effet.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juin 1982) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia*, à donner aux autorités des États-Unis, de France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que l'application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure soumise aux droits et responsabilités des Alliés dans le domaine des privilèges et immunités des organisations internationales. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits et des responsabilités des Alliés.

En ce qui concerne ladite communication du Gouvernement de la République démocratique allemande, nous souhaitons marquer que les États non parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de façon autorisée ses dispositions. Les trois Gouvernements n'estiment donc pas nécessaire et n'ont pas l'intention de répondre à des communications ultérieures d'États non parties à l'Accord quadripartite. Nous souhaitons souligner que l'absence de réponse à des communications ultérieures d'une telle nature ne devrait pas être considérée comme impliquant un quelconque changement de leur position sur cette question.

République fédérale d'Allemagne (16 août 1982) :

Par leur note du 28 mai 1982, [. . .] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note de ces trois

III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet, sous réserve des droits et responsabilités des Alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Union des Républiques socialistes soviétiques (29 décembre 1982) :

La partie soviétique confirme à nouveau, comme elle l'a déjà déclaré dans une note de la Mission datée du 9 novembre 1981, que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, en date du 13 février 1946, constitue une violation de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et n'a donc aucune force légale.

L'Accord quadripartite, comme chacun sait, stipule clairement que les dispositions de tous les traités internationaux ratifiés par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent en aucune façon être étendues à Berlin-Ouest; seules peuvent lui être étendues les dispositions d'accords qui ne touchent pas aux questions de statut et de sécurité. La Convention susmentionnée, de par sa teneur, touche directement à ces questions.

Les déclarations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique, selon lesquelles l'extension par la République fédérale d'Allemagne des dispositions de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est conforme aux procédures en vigueur, ne changent rien au fond du problème. Ces procédures ne s'appliquent qu'aux traités internationaux que la République fédérale d'Allemagne a le droit d'étendre à Berlin-Ouest. La Convention du 13 février 1946 n'appartient pas à cette catégorie.

En même temps, la partie soviétique souhaite faire remarquer que l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 contient des dispositions concernant Berlin-Ouest qui sont d'application universelle aux termes du droit international. Le fait que la République fédérale d'Allemagne, en dépit de ces dispositions, ait entrepris d'étendre les dispositions de la Convention du 13 février 1946 à Berlin-Ouest intéresse naturellement les autres parties à cette Convention, qui ont le droit d'exprimer leur opinion sur ce point. Nul ne saurait leur refuser ce droit.

En conséquence, la partie soviétique rejette comme non fondées les allégations des Gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et des États-Unis d'Amérique concernant la déclaration de la République démocratique allemande [. . .]. Le point de vue exprimé dans cette déclaration de la République démocratique allemande, qui est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, est entièrement conforme aux dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 juillet 1983) :

"Les trois Missions souhaitent rappeler leur position qui a fait l'objet de leur communication au Secrétaire général, publiée dans la note [. . .] du 20 juillet 1982. Elles souhaitent à nouveau rappeler que l'Accord quadripartite est un accord international et qu'il n'est pas ouvert à la participation de quelque autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi conformément à leurs droits et responsabilités quadripartites, aux accords correspondants du temps de guerre et d'après guerre et aux décisions des quatre Puissances, qui ne sont pas affectées. L'Accord quadripartite relève du droit international conventionnel et non du Droit international coutumier. Les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite n'ont pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord. Le défaut de réponse à d'autres communications d'une semblable nature ne doit pas être considéré comme impliquant qu'un changement soit intervenu dans la position sur le sujet des autorités des trois Missions."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies de 1946 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

5 Par une communication reçue le 25 novembre 1960, le Gouvernement néo-zélandais a donné avis du retrait de la réserve faite au moment du dépôt de l'instrument d'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 11, p. 406.

6 La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 7 septembre 1955 avec réserve, par la suite, retirée par une notification reçue le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 214, p. 348. voir aussi notes 8 ci-après et note 26 au chapitre I.2.

7 La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

8 Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, réserves qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :

<i>Date de réception de l'objection, ou date de sa diffusion par le Secrétaire général :</i>	<i>Réserves visées :</i>
4 août 1954*	Bélarus
4 août 1954*	Fédération russe
4 août 1954*	Ukraine
1 déc 1955*	Tchécoslovaquie**
6 sept 1956*	Roumanie
4 sept 1956*	Hongrie
3 oct 1957*	Albanie
20 juin 1967*	Algérie
20 juin 1967*	Bulgarie
20 juin 1967*	Mongolie
20 juin 1967*	Népal
21 sept 1972	Indonésie
29 nov 1974	République démocratique allemande***
8 nov 1979	Chine
30 janv 1990	Viet Nam

* Date de la diffusion de l'objection.

** Voir aussi note 6 ci-dessus.

*** Voir aussi note 2 ci-dessus.

9 Par une communication reçue le 7 août 1989, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer, avec effet à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 376, p. 402.

10 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de la Section 30 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 248, p. 358.

11 Par une communication reçue le 5 janvier 1955, le Gouvernement libanais a notifié au Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

III.1 : Privilèges et immunités de l'ONU

¹² Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve concernant l'article 30 faite lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 247.

¹³ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 20 juin 1957, le Gouvernement turc a retiré les deuxième, troisième et quatrième réserves contenues dans son instrument d'adhésion. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 70, p. 267.

2. CONVENTION SUR LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES

Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947¹

ENTRÉE EN VIGUEUR :	Pour chaque État et à l'égard de chaque institution spécialisée indiquée dans l'instrument d'adhésion de cet État ou dans une notification ultérieure, à compter de la date du dépôt dudit instrument d'adhésion ou de la réception de ladite notification.
ENREGISTREMENT :	16 août 1949, n° 521.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 33, p. 261. Les textes finals des annexes I à VIII et de l'annexe X, qui avaient été communiqués au Secrétaire général à la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le <i>Recueil des Traités</i> des Nations Unies, vol. 33, p. 290. Les textes finals ou révisés d'annexes, communiqués au Secrétaire général après la date d'enregistrement de la Convention, figurent dans le <i>Recueil des Traités</i> des Nations Unies aux volumes suivants : vol. 71, p. 319 (texte révisé de l'annexe VII); vol. 79, p. 326 (annexe IX); vol. 117, p. 386 (annexe XI); vol. 275, p. 298 (deuxième texte révisé de l'annexe VII); vol. 314, p. 308 (troisième texte révisé de l'annexe VII); vol. 323, p. 364 (annexe XII); vol. 327, p. 326 (annexe XIII); vol. 371, p. 266 (texte révisé de l'annexe II); vol. 423, p. 285 (annexe XIV); vol. 559, p. 349 (second texte révisé de l'annexe II), et vol. 645, p. 341 (texte révisé de l'annexe XII); vol. 1057, p. 322 (annexe XV); vol. 1060, p. 337 (annexe XVI) et notification dépositaire C.N.224.1987.TREATIES-1 du 16 octobre 1987 (annexe XVII).
ÉTAT :	Parties : 102.

Textes finals ou révisés d'annexes transmis au Secrétaire général par les institutions spécialisées intéressées, et date à laquelle le Secrétaire général les a reçus

1. Annexe I.—Organisation internationale du Travail (OIT)	14 sept 1948
2. Annexe II.—Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)	13 déc 1948
Texte révisé de l'annexe II	26 mai 1960
Second texte révisé de l'annexe II	28 déc 1965
3. Annexe III.—Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)	11 août 1948
4. Annexe IV.—Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ...	7 févr 1949
5. Annexe V.—Fonds monétaire international (FMI)	9 mai 1949
6. Annexe VI.—Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD)	29 avr 1949
7. Annexe VII.—Organisation mondiale de la santé (OMS)	2 août 1948
Texte révisé de l'annexe VII	1 juin 1950
Deuxième texte révisé de l'annexe VII	1 juil 1957
Troisième texte révisé de l'annexe VII	25 juil 1958
8. Annexe VIII.—Union postale universelle (UPU)	11 juil 1949
9. Annexe IX.—Union internationale des télécommunications (UIT)	16 janv 1951
10. Annexe X.—Organisation internationale pour les réfugiés (OIR) ²	4 avr 1949
11. Annexe XI.—Organisation météorologie mondiale (OMM)	29 déc 1951
12. Annexe XII.—Organisation maritime internationale (OMI)	12 févr 1959
Texte révisé de l'annexe XII	9 juil 1968
13. Annexe XIII.—Société financière internationale (SFI)	22 avr 1959
14. Annexe XIV.—Association internationale de développement (IDA)	15 févr 1962
15. Annexe XV.—Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)	19 oct 1977
16. Annexe XVI.—Fonds international de développement agricole (FIDA)	16 déc 1977
17. Annexe XVII.—Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)	15 sept 1987

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes spécialisés, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

Algérie	25 mars 1964 a	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Allemagne ^{3,4,5}	10 oct 1957 a	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT, OMM
	10 oct 1957	OACI
	19 mai 1958	UPU
	5 sept 1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	11 févr 1959	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	12 janv 1962	OMI
	12 avr 1962	SFI

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes spécialisés, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

Allemagne (suite)	23 mai 1963
	20 août 1979
	11 juin 1985
	3 mars 1989
Antigua-et-Barbuda	14 déc 1988 <i>d</i>
Argentine	10 oct 1963 <i>a</i>
Australie	9 mai 1986 <i>a</i>
Autriche	21 juil 1950 <i>a</i>
	28 mars 1951
	21 janv 1955
	1 nov 1957
	28 oct 1958
	10 nov 1959
	14 févr 1962
	8 nov 1962
	22 juil 1966
	2 juil 1991
Bahamas	17 mars 1977 <i>d</i>
Bahreïn	17 sep 1992 <i>a</i>
Barbade	19 nov 1971 <i>a</i>
Bélarus	18 mars 1966 <i>a</i>
	27 août 1992
	13 oct 1992
Belgique	14 mars 1962 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine	1 sep 1993 <i>d</i>
Botswana	5 avr 1983 <i>a</i>
Brésil	22 mars 1963 <i>a</i>
	24 avr 1963
	15 juil 1966
	11 févr 1969
Bulgarie	13 juin 1968 <i>a</i>
	2 déc 1968
Burkina Faso	6 avr 1962 <i>a</i>
Cambodge	15 oct 1953 <i>a</i>

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

FAO (texte révisé de l'annexe II)
OMPI, FIDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA (annexe XIV)
ONUDI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (second texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI et FIDA.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
UIT
OMS (texte révisé de l'annexe VII), OMM
OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
SFI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
IDA
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, ONUDI (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
FMI
OMS
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
IDA, BIRD, FAO, FIDA, FMI, OIT, OMM, OMPI, OMS, SFI, UIT, UNESCO, UPU
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT.
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
BIRD
FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
UPU

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

<i>Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes</i>		<i>Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation</i>
Cambodge (suite)	26 sept 1955	FAO, OACI, UNESCO, OMS, UIT, OMM
Cameroun	30 avr 1992 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI,
Chili	21 sept 1951 a 7 juin 1961	OIT, FAO, OACI, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT UNESCO
Chine	11 sept 1979 a 30 juin 1981 9 nov 1984	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII) FMI, BIRD, SFI, IDA OIT
Chypre	6 mai 1964 d	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
Côte d'Ivoire	8 sept 1961 a 28 déc 1961 4 juin 1962	OMS OIT, FAO, OACI, UNESCO, UPU, UIT FMI, BIRD, SFI, IDA
Croatie	12 oct 1992 d 26 sept 1962	OIT, FAO (texte et second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième et troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA OMM
Cuba	13 sept 1972 a 21 juil 1981	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI FIDA
Danemark	25 janv 1950 a 5 avr 1950 22 mai 1951 19 juil 1951 10 mars 1953 14 oct 1957 8 janv 1959 20 mai 1960 26 déc 1960 19 juil 1961 3 août 1962 20 mars 1969 15 déc 1983	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU OIR OMS (texte révisé de l'annexe VII) UIT OMM OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII) OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII) OMI FAO (texte révisé de l'annexe II) SFI IDA OMI (texte révisé de l'annexe XII) OMPI
Dominique	24 juin 1988 a	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), FIDA, ONUDI.
Égypte	28 sept 1954 a 1 juin 1955 3 févr 1958 24 mai 1976	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU OMM OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII) SFI
Équateur	8 juin 1951 a 7 juil 1953 14 juil 1954 12 déc 1958 2 août 1960	OIT FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UIT OMM UPU FAO (texte révisé de l'annexe II)

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

Adhésions (a), successions (d), notifications de l'engagement d'étendre l'application de la Convention à d'autres institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes institutions spécialisées, notifications d'acceptation de textes révisés d'annexes

	26 juil 1966	
Espagne	26 sept 1974	a
Fédération de Russie	10 janv 1966	a
	16 nov 1972	
	29 juin 1994	
Fidji	21 juin 1971	d
Finlande	31 juil 1958	a
	2 déc 1958	
	8 juin 1959	
	27 juil 1959	
	8 sept 1960	
	16 nov 1962	
	24 nov 1969	
Gabon	29 juin 1961	a
	30 nov 1982	
Gambie	1 août 1966	d
	1 août 1966	
Ghana	9 sept 1958	a
	27 oct 1958	
	16 sept 1960	
Grèce	21 juin 1977	a
Guatemala	30 juin 1951	a
	4 oct 1954	
	18 mai 1962	
Guinée	1 juil 1959	a
	29 mars 1968	
Guyana	13 sept 1973	a
Haiti	16 avr 1952	a
	16 avr 1952	
	5 août 1959	
Hongrie ⁶	2 août 1967	a
	9 août 1973	
	19 août 1982	
	12 nov 1991	
Inde	10 févr 1949	a
	19 oct 1949	
	9 mars 1955	
	3 juin 1955	

Institutions spécialisées à l'égard desquelles, lors de l'adhésion, de la succession ou de notifications ultérieures, les États se sont engagés à appliquer la Convention et textes révisés d'annexes au sujet desquels les États ont notifié leur acceptation

FAO (second texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
OACI
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
OMI
SFI
FAO (texte révisé de l'annexe II)
IDA
OMI (texte révisé de l'annexe XII)
UIT
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OMI, SFI, OMPI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
FMI, BIRD, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
FAO (texte révisé de l'annexe II)
OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OIR
OMM
IDA
OMM
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
OMM
OMI
OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
FAO, OACI, OMI
FMI, BIRD
IDA, SFI
OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS
FMI, BIRD, UPU
OMM
OMS (texte révisé de l'annexe VII), UIT

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

	3 juil 1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	3 août 1961	SFI
Inde (suite)	12 avr 1963	FAO (texte révisé de l'annexe II)
Indonésie	8 mars 1972 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Iran (République islamique d')	16 mai 1974 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA
Iraq	9 juil 1954 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Irlande	10 mai 1967 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
	27 déc 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Italie ⁷	30 août 1985 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA et [ONUDI]
Jamahiriya arabe libyenne	30 avr 1958 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM
Jamaïque	4 nov 1963 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
Japon	18 avr 1963 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Jordanie	12 déc 1950 <i>a</i>	FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU
	24 mars 1951	UIT
	10 déc 1957	OMM
	11 août 1960	FAO (texte révisé de l'annexe II)
Kenya	1 juil 1965 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
	3 mars 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Koweït	13 nov 1961 <i>a</i>	UIT
	7 févr 1963	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, OMM, OMI, SFI, IDA
	29 août 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	9 juil 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Lesotho	26 nov 1969 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
Luxembourg	20 sept 1950 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	27 mars 1951	UIT
	22 août 1952	OMM
Madagascar	3 janv 1966 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
	22 nov 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	19 nov 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Malaisie	29 mars 1962 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
	23 nov 1962	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
Malawi	2 août 1965 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
	16 sept 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Maldives	26 mai 1969 <i>a</i>	OMS, UPU, UIT, OMI
Mali	24 juin 1968 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Malte	27 juin 1968 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, BIRD, IDA
	21 oct 1968	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII)

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

	13 févr 1969	FMI, SFI
Maroc	28 avr 1958 <i>a</i>	OACI, OMM
	10 juin 1958	OIT, FAO, UNESCO, OMS, UIT
	13 août 1958	UPU
	30 nov 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	3 nov 1976	FMI, BIRD, SFI, IDA
Maurice ⁸	18 juil 1969 <i>d</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Mongolie	3 mars 1970 <i>a</i>	OIT, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	20 sept 1974	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Népal ⁹	23 févr 1954 <i>a</i>	OMS
	28 sept 1965	FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, UPU, UIT
Nicaragua	6 avr 1959 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
Niger	15 mai 1968 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, IDA
Nigéria	26 juin 1961 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI
Norvège	25 janv 1950 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, OIR
	14 sept 1950	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	20 sept 1951	UIT
	22 nov 1955	OMM
	11 sept 1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	10 nov 1960	FAO (texte révisé de l'annexe II), SFI
	30 janv 1961	OMI
	2 août 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	1 oct 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Nouvelle-Zélande	25 nov 1960 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	17 oct 1963	OMI
	23 mai 1967	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	6 juin 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Ouganda	11 août 1983 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA, OMPI, FIDA
Pakistan	23 juil 1951 <i>a</i>	BIRD
	7 nov 1951	FMI
	15 sept 1961	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	13 mars 1962	FAO, IMCO
	17 juil 1962	SFI, IDA
Pays-Bas	2 déc 1948 <i>a</i>	OACI, OMS
	2 déc 1948	OIT
	21 juil 1949	FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OIR
	15 févr 1951	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	15 juin 1951	UIT
	14 mai 1952	UPU
	5 janv 1954	OMM
	18 mars 1965	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	28 juin 1965	FAO (texte révisé de l'annexe II), OMI, SFI, IDA
	9 déc 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	29 oct 1969	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Philippines	20 mars 1950 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS
	21 mai 1958	OMM
	12 mars 1959	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	13 janv 1961	SFI

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

Pologne	19 juin 1969 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	11 juin 1990	FMI, BIRD
	1 nov 1990	SFI
République centrafricaine	15 oct 1962 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, OMM
République de Corée	13 mai 1977 <i>a</i>	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM
République démocratique populaire lao	9 août 1960 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI
République tchèque ¹⁰	22 févr 1993 <i>d</i>	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, IDA, FMI, BIRD, SFI
République-Unie de Tanzanie	29 oct 1962 <i>a</i>	OIT, FAO, UNESCO, OMS
	26 mars 1963	OMM
	10 avr 1963	OACI, FMI, BIRD, UIT, SFI
Roumanie	15 sept 1970 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	23 août 1974	FMI, BIRD
	16 août 1949 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, [UNESCO], OMS, OIR
	17 déc 1954	UPU, UIT, OMM
	22 sept 1955	OMS (texte révisé de l'annexe VII)
	30 sept 1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	4 nov 1959	OMI
	28 nov 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	6 août 1985	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	3 sept 1986	OMPI
Rwanda	15 avr 1964 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
	23 juin 1964	FMI, BIRD, IDA
Sainte-Lucie	2 sept 1986 <i>a</i>	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), IDA, OMPI.
Sénégal	2 mars 1966 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, SFI, IDA
Seychelles	24 juil 1985 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA
Sierra Leone	13 mars 1962 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI
Singapour	18 mars 1966 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM
Slovaquie ¹⁰	28 mai 1993 <i>d</i>	OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OMPI, ONUDI, IDA, FMI, BIRD, SFI
Slovénie	6 juil 1992 <i>d</i>	FAO, BIRD, IDA, FIDA, SFI, OIT, FMI, UIT, UNESCO, UPU, OMS, OMPI, OMM
Suède	12 sept 1951 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
	31 juil 1953	OMM
	22 août 1957	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	1 févr 1960	OMI
	3 sept 1960	SFI
	28 sept 1960	FAO (texte révisé de l'annexe II)
	11 avr 1962	IDA

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

	13 sept 1968	OMI (texte révisé de l'annexe XII)
	1 mars 1979	OMPI, FIDA
Thaïlande	30 mars 1956 <i>a</i>	FAO, OACI
	19 juin 1961	OIT, FAO (texte révisé de l'annexe II), UNESCO, FMI, BIRD, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UIT, OMM, SFI
	28 avr 1965	UPU
	21 mars 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Togo	15 juil 1960 <i>a</i>	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	16 sept 1975	UPU
Tonga	17 mars 1976 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Trinité-et-Tobago	19 oct 1965 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI
	15 juil 1966	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
Tunisie	3 déc 1957 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM
	19 mai 1958	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
Ukraine	13 avr 1966 <i>a</i>	OIT, UNESCO, UPU, UIT, OMM
	25 févr 1993	FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI
Uruguay	29 déc 1977 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT
	24 juin 1981	OMM
Yougoslavie	23 nov 1951 <i>a</i>	OIT, FAO, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT
	5 mars 1952	OMM
	16 mars 1959	OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII)
	14 avr 1960	OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII)
	8 avr 1964	FAO (texte révisé de l'annexe II), IMCO, SFI, IDA
	27 févr 1969	FAO (second texte révisé de l'annexe II)
	26 janv 1979	FIDA
	8 févr 1979	OMPI
Zaïre	8 déc 1964 <i>a</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS, UPU, UIT, OMM, SFI, IDA
Zambie	16 juin 1975 <i>d</i>	OIT, FAO, OACI, UNESCO, OMS (deuxième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII)
Zimbabwe	5 mars 1991 <i>a</i>	OIT, FAO (second texte révisé de l'annexe II), OACI, UNESCO, FMI, BIRD, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII), SFI, IDA, OMPI, FIDA, ONUDI

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE^{3, 4 5}

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se permet de faire observer qu'aucun gouvernement n'est à même de se conformer strictement aux dispositions de la section 11 de l'article IV de la Convention, qui prévoient que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à ladite Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et autres taxes. Le Gouvernement de la République fédérale se réfère à cet égard aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, conclue à Buenos Aires en 1952, ainsi qu'aux résolutions nos 27 et 28 annexées à ladite Convention.

BAHREÏN

L'adhésion de l'Etat du Bahreïn à ladite Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

BÉLARUS¹²

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique de Biélorussie s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

BULGARIE^{12, 13}

CHINE¹²

Le Gouvernement de la République populaire de Chine fait des réserves en ce qui concerne les dispositions de la section 32 de l'article IX de ladite Convention.

CÔTE D'IVOIRE

28 décembre 1961

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Il semble que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce cas."

CUBA¹²

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas comme lié par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice pour les différends qui portent sur l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui

concerne la compétence de la Cour internationale de Justice quant à ces différends, Cuba estime que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 qui dispose que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹²

Déclaration faite au moment de l'adhésion et contenue également dans la notification reçue le 16 novembre 1972 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, l'URSS s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

GABON

"Aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorité et tarif de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. Je crois savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème."

HONGRIE^{12, 14}

INDONÉSIE^{12, 15}

1) Article II b), section 3 : la capacité des institutions spécialisées d'acquérir des biens immobiliers et d'en disposer s'exercera compte dûment tenu des dispositions législatives et réglementaires nationales.

2) Article IX, section 32 : en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le Gouvernement indonésien se réserve le droit de soutenir que, dans chaque cas, l'accord des parties au différend est nécessaire pour que la Cour puisse en être saisie aux fins de décision.

ITALIE

Déclaration :

"Au cas où certaines institutions spécialisées mentionnées dans l'instrument d'adhésion, et auxquelles l'Italie s'engage à appliquer la Convention, décident d'établir sur le territoire italien leur siège principal, ou leurs bureaux régionaux, le Gouvernement italien pourra se prévaloir de la faculté de conclure avec lesdites institutions, aux termes de la Section 39 de la Convention, des accords additionnels tendant à préciser en particulier les limites dans lesquelles seront accordées soit l'immunité de juridiction à une certaine institution, soit

l'immunité de juridiction et l'exemption d'impôts aux fonctionnaires de la même institution."

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache ne pourra se conformer pleinement aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le Gouvernement de cet État à tout autre Gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question."

MONGOLIE^{12, 16}

NORVÈGE

20 septembre 1951

De l'avis du Gouvernement norvégien, aucun gouvernement ne pourra se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de ladite Convention, aux termes desquelles les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas accepté d'accorder à l'institution en question le traitement visé à la section 11.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais, de même que d'autres gouvernements, ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement, en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications, tant que tous les gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question.

Le Gouvernement néo-zélandais note que cette question a retenu l'attention de l'Organisation des Nations Unies et de l'Union internationale des télécommunications. Il note également que le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

PAKISTAN

Déclaration contenue dans la notification reçue le 15 septembre 1961 et également (à l'exclusion du deuxième paragraphe) dans les notifications reçues les 13 mars 1962 et 17 juillet 1962 :

La mesure dans laquelle les institutions spécialisées jouissent pour leurs communications officielles des privilèges prévus à l'article IV, section 11, de la Convention ne peut, dans la pratique, être fixée par une décision unilatérale des divers gouvernements;

en fait, elle a été fixée par la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City (1947) et par les Règlements télégraphique et téléphonique qui y sont annexés. Compte tenu de la résolution n° 28 (annexe I) adoptée à la Conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications qui s'est tenue à Buenos Aires en 1952, le Pakistan ne sera donc pas en mesure de se conformer aux dispositions de l'article IV, section 11, de la Convention.

L'Union internationale des télécommunications ne revendiquera pas les privilèges en matière de communications prévus à l'article IV, section 11, de la Convention.

POLOGNE¹²

"Avec la réserve, en ce qui concerne les sections 24 et 32 de la Convention, que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention ne seront portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice comme décisif."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROUMANIE¹²

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions des sections 24 et 32, selon lesquelles la question de savoir s'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité, ainsi que les contestations concernant l'interprétation ou l'application de la Convention et les différends entre les institutions spécialisées et les États membres, sont soumises à la Cour internationale de Justice. La position de la République socialiste de Roumanie est que de pareilles questions, contestations ou différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer qu'] aucun gouvernement ne pourra pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités et tarifs de télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement à l'institution en question. [Le Gouvernement britannique] croit savoir que l'Union internationale des télécommunications examine actuellement ce problème.

17 décembre 1954

En ce qui concerne l'Union postale universelle et l'Organisation météorologique mondiale, . . . aucun gouvernement ne peut pleinement se conformer aux dispositions de la section 11 de cette Convention, qui veut que les institutions spécialisées jouissent, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement aussi favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État, en matière de priorités, de tarifs et de taxes sur les télécommunications, à tout autre gouvernement, tant que tous les autres gouvernements n'auront pas décidé de coopérer en accordant ce traitement aux institutions en question. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement ce problème.

Le texte final de l'annexe à la Convention, approuvé par l'Union internationale des télécommunications et transmis par l'Union au Secrétaire général des Nations Unies, conformément aux dispositions de la section 36 de la Convention, contient une déclaration aux termes de laquelle l'Union ne demandera pas, pour elle-même, le bénéfice du traitement privilégié, prévu dans la section 11 de la Convention, pour les facilités de communications.

4 novembre 1959

[Le Gouvernement du Royaume-Uni fait observer, à l'occasion de sa notification à l'Organisation maritime internationale qu'] aucun gouvernement ne sera à même de se conformer entièrement aux dispositions de la section 11 de la Convention — qui stipule que les institutions spécialisées jouiront, pour leurs communications officielles, sur le territoire de tout État partie à la Convention, d'un traitement non moins favorable que le traitement accordé par le gouvernement de cet État à tout autre gouvernement en matière de priorités, tarifs et taxes sur les télécommunications — tant que tous les autres

gouvernements n'auront pas décidé d'accorder ce traitement aux institutions intéressées. L'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications examinent actuellement cette question.

SLOVAQUIE¹⁰

UKRAINE¹²

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme liée par les dispositions des sections 24 et 32 de la Convention, prévoyant le recours obligatoire à la Cour internationale de Justice. Quant aux contestations portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention qui relèvent de la compétence de la Cour internationale de Justice, la République socialiste soviétique d'Ukraine s'en tiendra à la position qui a toujours été la sienne, à savoir que pour porter une contestation devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend. Cette réserve vise également la disposition de la section 32 prévoyant que l'avis de la Cour internationale de Justice sera accepté comme décisif.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

PAYS-BAS¹⁷

11 janvier 1980

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a pris note de la réserve énoncée par la Chine lors de son adhésion à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, et estime que la réserve en question, comme toutes réserves analogues que d'autres États ont formulées dans le passé ou

pourraient faire à l'avenir, sont incompatibles avec les buts et objectifs de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne tient cependant pas à soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites par les États parties à la Convention.

NOTES :

¹ Résolution 179 (II); *Documents officiels de la deuxième session de l'Assemblée générale, résolutions (A/519)*, p. 112.

² La résolution n° 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^{ème} séance le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

³ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 octobre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au territoire de la Sarre, étant entendu que l'article 7, b, de cette Convention ne prendrait effet, à l'égard de ce territoire, qu'à l'expiration de la période transitoire définie à l'article 3 du Traité conclu le 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 12 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention, avec réserve, le 4 octobre 1974 à l'égard des institutions spécialisées suivantes : OIT, UNESCO, OMS (troisième texte révisé de l'annexe VII), UPU, UIT, OMM, OMI (texte révisé de l'annexe XII). Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 357. Voir aussi note 12 ci-après et note 3 au chapitre I.2.

⁵ Par une note jointe à l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Mongolie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au même sujet la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande constate, en

conformité avec l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 par les gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest n'est pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et ne saurait être gouverné par celle-ci. Par conséquent, la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne et selon laquelle ladite Convention serait valable aussi pour le "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que des accords qui concernent des affaires du statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus par la République fédérale d'Allemagne sur Berlin-Ouest.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni la déclaration suivante :

"[La communication mentionnée dans la note indiquée ci-dessus se réfère] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet Accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. [Le Gouvernement qui a adressé cette communication n'est pas partie à l'Accord quadripartite et n'a] donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent appeler l'attention des États parties à [la Convention] sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que [cet instrument] serait appliqué dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'il n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de [cet instrument] aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres

III.2 : Privilèges et immunités des institutions spécialisées

communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ait changé en quoi que ce soit."

Par la suite, le 19 septembre 1975, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a formulé au même sujet la déclaration suivante :

Par leur note du 8 juillet 1975, . . . les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans [la communication mentionnée] plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois puissances, tient à confirmer que [l'instrument susmentionné], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁶ Les notifications du 9 août 1973 et du 19 août 1982 étaient assorties des mêmes réserves formulées lors de l'adhésion.

La notification du 12 novembre 1991 spécifie que la Convention . . . prend effet pour la Hongrie à compter du 29 avril 1985 en ce qui concerne [lesdites] institutions spécialisées.

⁷ Dans son instrument d'adhésion, le Gouvernement italien s'est engagé à appliquer la Convention à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) (étant entendu que la déclaration faite lors de l'adhésion vaut également pour cette Organisation).

Toutefois, la Convention n'est devenue applicable à l'ONUDI que le 15 septembre 1987, après accomplissement par l'ONUDI des formalités prévues à l'article 37 de la Constitution.

Entre temps, les dispositions du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Acte constitutif de l'ONUDI auquel l'Italie est partie, ont continué de s'appliquer.

⁸ Entre le 12 mars 1968, date de son accession à l'indépendance, et le 18 juillet 1969, date de la notification de succession, Maurice a appliqué l'annexe II non révisée.

⁹ L'instrument d'adhésion du Gouvernement népalais a été déposé auprès du Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à la section 42 de la Convention.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 décembre 1966 à l'égard des agences spécialisées suivantes : OIT, OACI, UNESCO, OMS, UPU, UIT, OMM, OMI, et notifié, le 6 septembre 1988, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : FAO (second texte révisée de l'annexe II), OMPI et ONUDI, et le 26 avril 1991, l'application à l'égard des agences spécialisées suivantes : IDA, FMI, BIRD et SFI. L'instrument d'adhésion était également accompagnée d'une réserve qui a été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 586, p. 247. Voir aussi note 12 ci-dessous et note 26 au chapitre I.2.

¹¹ Le 13 décembre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification aux termes de laquelle, le Royaume-Uni s'étant retiré de l'UNESCO, il cessera de lui accorder les bénéfices de la Convention.

¹² Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, aux dates indiquées

ci-après, qu'il ne pouvait pas accepter certaines réserves formulées par les États indiqués ci-dessous, qui, à son avis, n'étaient pas de celles que les États désirant devenir parties à la Convention avaient le droit de formuler :

<i>Date de réception de l'objection :</i>	<i>Réserves visées :</i>
20 juin 1967 Bélarus
20 juin 1967 Fédération de Russie
20 juin 1967 Ukraine
20 juin 1967 Tchécoslovaquie*
11 janv 1968 Hongrie
12 août 1968 Bulgarie
2 déc 1969 Pologne
17 août 1970 Mongolie
30 nov 1970 Roumanie
21 sept 1972 Indonésie
1 nov 1972 Cuba
20 nov 1974 République démocratique allemande**
6 nov 1979 Chine
21 avr 1983 Hongrie

* Voir aussi note 10 ci-dessus.

** Voir aussi note 4 ci-dessus.

¹³ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 638, p. 267.

¹⁴ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des Sections 24 et 32 de la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 602, p. 300.

¹⁵ Dans une communication reçue le 10 janvier 1973, le Gouvernement indonésien a informé le Secrétaire général, en référence à la réserve [relative à la capacité d'acquérir et de disposer de biens immobiliers] qu'il accorderait aux institutions spécialisées les mêmes privilèges et immunités qu'il avait accordés au Fonds monétaire international et à la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

¹⁶ Réserve formulée à nouveau en substance dans la notification d'application à la FAO reçue de la Mongolie le 20 septembre 1974.

Par la suite, par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 719, p. 275.

¹⁷ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 janvier 1980, le Gouvernement néerlandais a précisé que la déclaration concernant son intention de ne pas soulever d'objection formelle aux réserves ainsi faites :

"... doit être entendue comme signifiant que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne s'oppose pas à ce que la Convention prenne effet entre lui-même et les États émettant lesdites réserves."

III.3 : Relations diplomatiques

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

Faite à Vienne le 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article 51.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7310.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.
ÉTAT : Signataires : 61. Parties : 174.

Note : La Convention a été adoptée le 14 avril 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 2 mars au 14 avril 1961. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et quatre résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de l'Autriche. Le texte de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume 500 du *Recueil des Traités* des Nations Unies, p. 212. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques*, vol. I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente : 61.X.2 et 62.X.1).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		6 oct 1965 a	El Salvador		9 déc 1965 a
Afrique du Sud	28 mars 1962	21 août 1989	Émirats arabes unis ..		24 févr 1977 a
Albanie	18 avr 1961	8 févr 1988	Équateur	18 avr 1961	21 sept 1964
Algérie		14 avr 1964 a	Espagne		21 nov 1967 a
Allemagne ^{1,2}	18 avr 1961	11 nov 1964	Estonie		21 oct 1991 a
Angola		9 août 1990 a	États-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972
Arabie saoudite		10 févr 1981 a	Éthiopie		22 mars 1979 a
Argentine	18 avr 1961	10 oct 1963	Fédération de Russie	18 avr 1961	25 mars 1964
Arménie		23 juin 1993 a	Fidji		21 juin 1971 d
Australie	30 mars 1962	26 janv 1968	Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969
Autriche	18 avr 1961	28 avr 1966	France	30 mars 1962	31 déc 1970
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Gabon		2 avr 1964 a
Bahamas		17 mars 1977 d	Géorgie		12 juil 1993 a
Bahreïn		2 nov 1971 a	Ghana	18 avr 1961	28 juin 1962
Bangladesh		13 janv 1978 d	Grèce	29 mars 1962	16 juil 1970
Barbade		6 mai 1968 d	Grenade		2 sep 1992 a
Bélarus	18 avr 1961	14 mai 1964	Guatemala	18 avr 1961	1 oct 1963
Belgique	23 oct 1961	2 mai 1968	Guinée		10 janv 1968 a
Bénin		27 mars 1967 a	Guinée-Bissau		11 août 1993 a
Bolivie		28 déc 1977 a	Guinée équatoriale ..		30 août 1976 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Guyana		28 déc 1972 a
Botswana		11 avr 1969 a	Haïti		2 févr 1978 a
Bhoutan		7 déc 1972 a	Honduras		13 févr 1968 a
Brésil	18 avr 1961	25 mars 1965	Hongrie	18 avr 1961	24 sept 1965
Bulgarie	18 avr 1961	17 janv 1968	Îles Marshall		9 août 1991 a
Burkina Faso		4 mai 1987 a	Inde		15 oct 1965 a
Burundi		1 mai 1968 a	Indonésie		4 juin 1982 a
Cambodge		31 août 1965 a	Iran (République		
Cameroun		4 mars 1977 a	islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965
Canada	5 févr 1962	26 mai 1966	Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Irlande	18 avr 1961	10 mai 1967
Chili	18 avr 1961	9 janv 1968	Islande		18 mai 1971 a
Chine ³		25 nov 1975 a	Israël	18 avr 1961	11 août 1970
Chypre		10 sept 1968 a	Italie	13 mars 1962	25 juin 1969
Colombie	18 avr 1961	5 avr 1973	Jamahiriya arabe		
Congo		11 mars 1963 a	libyenne		7 juin 1977 a
Costa Rica	14 févr 1962	9 nov 1964	Jamaïque		5 juin 1963 a
Côte d'Ivoire		1 oct 1962 a	Japon	26 mars 1962	8 juin 1964
Croatie		12 oct 1992 d	Jordanie		29 juil 1971 a
Cuba	16 janv 1962	26 sept 1963	Kazakstan		5 janv 1994 a
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Kenya		1 juil 1965 a
Djibouti		2 nov 1978 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Dominique		24 nov 1987 d	Kiribati		2 avr 1982 d
Égypte		9 juin 1964 a	Koweït		23 juil 1969 a

III.3 : Relations diplomatiques

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Lesotho		26 nov 1969 a	République de Moldova		26 janv 1993 a
Lettonie		13 févr 1992 a	République dominicaine	30 mars 1962	14 janv 1964
l'ex-République yougoslave de Macédoine ..		18 août 1993 d	République démocratique populaire lao		3 déc 1962 a
Liban	18 avr 1961	16 mars 1971	République populaire démocratique de Corée		29 oct 1980 a
Libéria	18 avr 1961	15 mai 1962	République tchèque ⁷ ..		22 févr 1993 d
Liechtenstein	18 avr 1961	8 mai 1964	République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Lituanie		15 janv 1992 a	Roumanie	18 avr 1961	15 nov 1968
Luxembourg	2 févr 1962	17 août 1966	Royaume-Uni	11 déc 1961	1 sept 1964
Madagascar		31 juil 1963 a	Rwanda		15 avr 1964 a
Malaisie		9 nov 1965 a	Sainte-Lucie		27 août 1986 d
Malawi		19 mai 1965 a	Saint-Marin	25 oct 1961	8 sept 1965
Mali		28 mars 1968 a	Saint-Siège	18 avr 1961	17 avr 1964
Malte ⁴		7 mars 1967 d	Samoa		26 oct 1987 a
Maroc		19 juin 1968 a	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 a
Maurice		18 juil 1969 d	Sénégal	18 avr 1961	12 oct 1972
Mauritanie		16 juil 1962 a	Seychelles		29 mai 1979 a
Mexique	18 avr 1961	16 juin 1965	Sierra Leone		13 août 1962 a
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Mongolie		5 janv 1967 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Mozambique		18 nov 1981 a	Somalie		29 mars 1968 a
Myanmar		7 mars 1980 a	Soudan		13 avr 1981 a
Namibie		14 sep 1992 a	Sri Lanka	18 avr 1961	2 juin 1978
Nauru		5 mai 1978 d	Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Népal		28 sept 1965 a	Suisse	18 avr 1961	30 oct 1963
Nicaragua		31 oct 1975 a	Suriname		28 oct 1992 a
Niger		5 déc 1962 a	Swaziland		25 avr 1969 a
Nigéria	31 mars 1962	19 juin 1967	Tchad		3 nov 1977 a
Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967	Thaïlande	30 oct 1961	23 janv 1985
Nouvelle-Zélande ..	28 mars 1962	23 sept 1970	Togo		27 nov 1970 a
Oman		31 mai 1974 a	Tonga		31 janv 1973 d
Ouganda		15 avr 1965 a	Trinité-et-Tobago ..		19 oct 1965 a
Ouzbekistan		2 mars 1992 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Pakistan	29 mars 1962	29 mars 1962	Turquie		6 mars 1985 a
Panama	18 avr 1961	4 déc 1963	Tuvalu ⁸		15 sept 1982 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 déc 1975 d	Ukraine	18 avr 1961	12 juin 1964
Paraguay		23 déc 1969 a	Uruguay	18 avr 1961	10 mars 1970
Pays-Bas ⁵		7 sept 1984 a	Venezuela	18 avr 1961	16 mars 1965
Pérou		18 déc 1968 a	Viet Nam ⁹		26 août 1980 a
Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965	Yémen ¹⁰		24 nov 1976 a
Pologne	18 avr 1961	19 avr 1965	Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Portugal		11 sept 1968 a	Zaire	18 avr 1961	19 juil 1965
Qatar		6 juin 1986 a	Zambie ¹¹		16 juin 1975 d
République arabe syrienne		4 août 1978 a	Zimbabwe		13 mai 1991 a
République centrafricaine ..	28 mars 1962	19 mars 1973			
République de Corée ⁶	28 mars 1962	28 déc 1970			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ARABIE SAOUDITE¹²

Réserves :

1. Si les autorités du Royaume d'Arabie saoudite soupçonnent que la valise diplomatique ou tout paquet expédié par ce moyen contient des articles qui ne doivent pas être envoyés par la valise, elles peuvent demander l'ouverture du

paquet en leur présence et en la présence d'un représentant désigné par la mission diplomatique intéressée. En cas de refus, la valise ou le paquet seront retournés.

2. L'adhésion à la présente Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et il ne s'ensuit aucun rapport

d'aucune sorte ni l'instauration de quelques relations que ce soit avec ce pays en vertu de la Convention.

BAHREÏN¹²

1. Le Gouvernement de l'État de Bahreïn se réserve le droit d'ouvrir la valise diplomatique s'il a des raisons sérieuses de croire qu'elle contient des articles dont l'importation ou l'exportation est interdite par la loi.

2. L'approbation de cette Convention ne constitue pas une reconnaissance d'Israël, et ne revient pas à engager avec ce dernier l'une quelconque des transactions requises aux termes de ladite Convention.

BÉLARUS

Réserve en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 1 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique de Biélorussie considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

BOTSWANA

Sous réserve que l'article 37 de la Convention ne devrait être applicable que sur la base de la réciprocité.

BULGARIE

"Réserve concernant l'article 11, alinéa 1 :

"Partant du principe de l'égalité entre les États, la République populaire de Bulgarie estime qu'en cas de désaccord sur le nombre du personnel de la mission diplomatique cette question devra être tranchée par voie d'arrangement entre l'État accréditant et l'État de résidence."

"Déclaration concernant les articles 48 et 50 :

"La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 48 et 50 de la Convention, qui excluent un certain nombre d'État de la possibilité d'y adhérer, ont un caractère discriminatoire. Les dispositions de ces articles sont incompatibles avec la nature même de la Convention, qui a un caractère universel et doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. En vertu du principe de l'égalité aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États d'adhérer à une convention de ce genre."

CAMBODGE

"Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention précitée, reconnus et admis tant par le droit coutumier que par la pratique des États en faveur des Chefs de Mission et des membres du personnel diplomatique de la Mission, ne sauraient être reconnus par le Gouvernement royal du Cambodge au bénéfice d'autres catégories de personnel de la mission, y compris son personnel administratif et technique."

CHINE¹³

Le Gouvernement de la République populaire de Chine formule des réserves au sujet des dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège qui figurent aux articles 14 et 16 ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain fait une réserve expresse au sujet des dispositions des articles 48 et 50 de la Convention; il estime en effet qu'étant donné le caractère de son sujet et des règles qu'elle énonce tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer, et qu'il faut donc faciliter l'adhésion de tous les pays de la communauté internationale quels que soient leur superficie, le nombre de leurs habitants, ou leurs régimes sociaux, économiques ou politiques.

ÉGYPTE^{12, 15}

1. Le paragraphe 2 de l'article 37 n'est pas applicable.

ÉQUATEUR¹⁴

ÉMIRATS ARABES UNIS

L'adhésion des Emirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française estime que l'article 38 paragraphe 1 doit être interprété comme n'accordant à l'agent diplomatique qui a la nationalité de l'État accréditaire ou y a sa résidence permanente qu'une immunité de juridiction et une inviolabilité, toutes deux limitées aux actes officiels accomplis par cet agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

"Le Gouvernement de la République française déclare que les dispositions des accords bilatéraux en vigueur entre la France et des États étrangers ne sont pas affectés par les dispositions de la présente Convention."

GRÈCE¹⁶

HONGRIE

La République populaire hongroise juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en

vertu desquels un certain nombre d'États ont été privés de la possibilité de signer et sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci régleme des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État ne devrait être empêché de devenir partie à une Convention de ce genre.

IRAQ

"Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 soit appliqué sur une base de réciprocité."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹²

1. L'adhésion de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à ladite Convention ne pourra être interprétée comme une reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit, ni entraîner l'établissement de quelques rapports que ce soit avec Israël, ni aucune obligation à son égard.

2. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ne sera pas liée par le paragraphe 3 de l'article 37 de la Convention, si ce n'est à titre réciproque.

3. Au cas où les autorités de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste auraient des raisons sérieuses de soupçonner qu'une valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de ladite Convention, ne doivent pas être expédiés par valise diplomatique, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se réserve le droit de demander l'ouverture de ladite valise en présence d'un représentant officiel de la mission diplomatique intéressée. S'il n'est pas accédé à cette demande par les services de l'État expéditeur, la valise diplomatique sera renvoyée au lieu d'expédition.

JAPON

Déclaration en ce qui concerne l'alinéa a de l'article 34 de la Convention :

Il est entendu que les impôts visés à l'article 34, alinéa a, comprennent les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux en vertu des lois et règlements du Japon, sous réserve que ces impôts soient normalement incorporés dans le prix de marchandises ou des services. C'est ainsi que, dans le cas de l'impôt sur les voyages, les compagnies de chemins de fer, de navigation et d'aviation sont considérées comme percepteurs spéciaux de l'impôt par la loi relative à l'impôt sur les voyages. Les voyageurs empruntant le train, le bateau ou l'avion qui sont légalement tenus d'acquitter l'impôt sur les voyages à l'intérieur du Japon doivent normalement acheter leurs billets à un prix comprenant l'impôt sans être expressément informés du montant de celui-ci. En conséquence, les impôts recouverts par des percepteurs spéciaux, comme l'impôt sur les voyages, doivent être considérés comme des impôts indirects normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services, au sens de l'article 34, alinéa a.

KOWEÏT¹²

Si l'État du Koweït a des raisons de croire que la valise diplomatique contient un objet qui ne peut pas être expédié par ce moyen aux termes du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, il considérera qu'il a le droit de demander que la valise diplomatique soit ouverte en présence d'un représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités du pays expéditeur ne font pas droit à cette demande, la valise diplomatique sera retournée à son lieu d'origine.

Le Gouvernement koweïtien déclare que son adhésion à la Convention n'implique pas qu'il reconnaisse "Israël" ou qu'il

établit avec ce dernier des relations réglées par ladite Convention.

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare que le paragraphe 2 de l'article 37 doit être appliqué sur la base de la réciprocité.

MAROC

"Le Royaume du Maroc adhère à la Convention sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 37 ne s'applique pas."

MONGOLIE¹⁷

En ce qui concerne les articles 48 et 50 de la Convention de Vienne, le Gouvernement de la République populaire mongole juge nécessaire de signaler le caractère discriminatoire de ces articles et il déclare que du fait qu'elle a traité des questions qui concernent les intérêts de tous les États la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les États.

MOZAMBIQUE

La République populaire du Mozambique saisit cette occasion pour attirer l'attention sur le caractère discriminatoire des articles 48 et 50 de la présente Convention, selon lesquels un certain nombre d'États ne peuvent y adhérer. Eu égard à sa large portée, qui touche aux intérêts de tous les États du monde, la présente Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

La République populaire du Mozambique considère que la participation commune d'États à une convention ne constitue pas une reconnaissance officielle de ces États.

NÉPAL

Sous réserve en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention que le consentement préalable du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Népal soit exigé en ce qui concerne la nomination de tout ressortissant d'un État tiers qui ne serait pas également ressortissant de l'État accréditant comme membre du personnel diplomatique de toute mission au Népal.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PORTUGAL¹⁸

QATAR¹²

I. Paragraphe 3 de l'article 27:

Le Gouvernement de l'État du Qatar se réserve le droit d'ouvrir une valise diplomatique dans les deux cas suivants :

1. Lorsqu'il y a abus, constaté en flagrant délit, de la valise diplomatique à des fins illicites et incompatibles avec les objectifs de la règle correspondante en matière d'immunité, du fait que la valise diplomatique contient d'autres articles que les documents diplomatiques ou les objets à usage officiel visé au paragraphe 4 dudit article, en violation des obligations imposées par la Convention ainsi que par le droit international et la coutume.

Dans un tel cas, notification sera donnée à la fois au ministère des affaires étrangères et à la mission intéressée. La valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères.

Les articles introduits en contrebande seront saisis en présence d'un représentant du ministère et de la mission.

2. Lorsqu'il existe de solides indications ou de fortes présomptions que de telles violations ont été commises.

En pareil cas, la valise diplomatique ne sera ouverte qu'avec l'accord du ministère des affaires étrangères et en présence d'un membre de la mission intéressée. Si l'autorisation d'ouvrir la valise diplomatique n'est pas accordée, la valise sera réexpédiée à son lieu d'origine.

II. *Paragraphe 2 de l'article 37:*

L'État du Qatar n'est pas lié par le paragraphe 2 de l'article 37.

III. L'Adhésion à la Convention ne signifie aucunement une reconnaissance d'Israël et n'implique aucun rapport avec lui dans le cadre des relations régies par la Convention.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{12,19}

15 mars 1979

1. La Syrie ne reconnaît pas Israël et n'entretient pas de relations avec lui.

2. Le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends n'est pas en vigueur pour la République arabe syrienne.

3. Les exemptions prévues au paragraphe premier de l'article 36 ne s'appliquent, pour les membres des services administratifs et techniques des missions, que pendant les six premiers mois suivant leur arrivée en Syrie.

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention sur les relations diplomatiques, faite à Vienne, le 18 avril 1961, ne sont pas en concordance avec le principe en vertu duquel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux qui réglementent des questions d'intérêt général."

SOUDAN¹²

Reserves :

Les immunités et privilèges diplomatiques prévus au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnus et admis en droit coutumier et dans la pratique des États au bénéfice des chefs de mission et des membres du personnel diplomatique de la mission, ne peuvent être accordés par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan aux autres catégories de personnel de la mission que sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan se réserve le droit d'interpréter l'article 38 comme n'accordant à un agent diplomatique qui est ressortissant soudanais ou résident permanent du Soudan aucune immunité de juridiction ni inviolabilité, même si les actes contestés sont des actes officiels accomplis par ledit agent diplomatique dans l'exercice de ses fonctions.

Interprétation :

Il est entendu que la ratification par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan de la Convention de

Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne signifie en aucune façon qu'il reconnaît Israël ni qu'il établit avec ce pays les relations que régit ladite Convention.

UKRAINE

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Partant du principe de l'égalité de droits des États, la République socialiste soviétique d'Ukraine considère qu'en cas de divergences de vues sur la question de l'effectif d'une mission diplomatique cette question doit être réglée d'un commun accord par l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration en ce qui concerne les articles 48 et 50 :

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 48 et 50, en vertu desquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité d'adhérer à la Convention. Celle-ci réglemente des questions qui touchent aux intérêts de tous les États; c'est pourquoi elle doit être ouverte à l'adhésion de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine, aucun État n'a le droit d'empêcher d'autres États de devenir partie à une Convention de ce genre.

VENEZUELA²⁰

D'après la Constitution du Venezuela, tous les nationaux sont égaux devant la loi et aucun d'eux ne peut jouir de privilèges spéciaux; par conséquent, le Venezuela fait une réserve formelle au sujet de l'article 38 de la Convention.

VIET NAM

1. L'étendue des privilèges et immunités accordés aux membres du personnel administratif et technique et aux membres de leurs familles conformément au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention devrait être convenue en détail par les États concernés;

2. Les dispositions des articles 48 et 50 de la Convention ont un caractère discriminatoire, qui est contraire au principe de l'égalité de souveraineté entre les États et limite l'universalité de la Convention. Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime donc que tous les États ont le droit d'adhérer à ladite Convention.

YÉMEN^{10,12}

Réserve en ce qui concerne le paragraphe premier de l'article 11 :

Conformément au principe de l'égalité de droits des États, la République démocratique populaire du Yémen estime que toute divergence d'opinions sur les effectifs d'une mission diplomatique doit être réglée par accord entre l'État accréditant et l'État accréditaire.

Déclaration:

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établit des relations conventionnelles avec lui.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne juge incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention la

réserve faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine au sujet de l'article 11 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard de réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

- i) 16 mars 1967 : réserves faites par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- ii) 10 mai 1967 : réserves faites par le Gouvernement de la République populaire mongole à l'égard de l'article 11.
- iii) 9 juillet 1968 : réserve faite par la République populaire de Bulgarie à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- iv) 23 décembre 1968 : réserve faite par le Royaume du Maroc et le Portugal à l'égard du paragraphe 2 de l'article 37.
- v) 25 septembre 1974 : réserve faite par la République démocratique allemande le 2 février 1973 à l'égard du paragraphe 1 de l'article 11.
- vi) 4 février 1975 : réserve faite par le Gouvernement bahreïnite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27.
- vii) 4 mars 1977 : réserve faite par la République démocratique populaire du Yémen à l'égard de l'article 11, paragraphe 1.
- viii) 6 mai 1977 : réserves faites par la République populaire de Chine à l'égard de l'article 37.
- ix) 19 septembre 1977 : réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne à l'égard de l'article 27.
- x) 11 juillet 1979 : réserve faite par la République arabe syrienne au paragraphe 1 de l'article 36.
- xi) 11 décembre 1980 : déclaration faite par la République socialiste du Viet Nam relative au paragraphe 2 de l'article 37.
- xii) 15 mai 1981 : réserve faite par le Royaume d'Arabie saoudite à l'égard de l'article 27.
- xiii) 30 septembre 1981 : réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique du Soudan au paragraphe 2 de l'article 37 et à l'article 38.
- xiv) 3 mars 1987 : réserves faites par la République arabe du Yémen et l'État du Qatar à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37.

Dans les objections sous les alinéas viii, ix, x, xii et xiii, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a spécifié que la déclaration ne serait pas interprétée comme empêchant l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République fédérale d'Allemagne et les États respectifs.

AUSTRALIE

14 mars 1968

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie ne considère pas que les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et la République populaire mongole au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifient en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulée par la République arabe unie et par le Cambodge.

20 novembre 1970

Le Gouvernement du Commonwealth d'Australie déclare qu'il ne reconnaît pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par le Maroc et le Portugal.

6 septembre 1973

Le Gouvernement australien ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention dans une lettre accompagnant son instrument d'adhésion comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement australien ne considère pas comme valides les réserves formulées par le Gouvernement de la République populaire de Chine à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de cette Convention.

21 juin 1978

Le Gouvernement australien ne considère pas la réserve faite par le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant un droit ou une obligation quelconques découlant dudit paragraphe.

22 février 1983

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par le Royaume d'Arabie saoudite, l'État de Bahreïn, l'État du Koweït et la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste à l'égard du traitement de la valise diplomatique prévu dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

10 février 1987

L'Australie ne considère pas comme valides les réserves faites par l'État du Qatar et la République arabe du Yémen au sujet des dispositions de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, concernant le traitement de la valise diplomatique.

BAHAMAS²¹

BÉLARUS

2 novembre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 octobre 1986

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.*]

11 novembre 1986

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 novembre 1986.*]

BELGIQUE

"Le Gouvernement belge considère la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention et comme ne modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement belge considère en outre la réserve faite par la République arabe unie et le Royaume du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37, comme incompatible avec la lettre et l'esprit de la Convention."

28 janvier 1975

"Le Gouvernement du Royaume de Belgique fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par Bahreïn, le paragraphe 2 de l'article 37 par la

République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc. Le Gouvernement considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves."

BULGARIE

22 septembre 1972

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait reconnaître la validité de la réserve formulée par le Gouvernement bahreïnite au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques."

18 août 1977

Le Gouvernement bulgare ne se considère pas lié par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne concernant l'application du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

23 juin 1981

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite dans son instrument d'adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en ce qui concerne l'immunité de la valise diplomatique et le droit qu'auraient les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite d'exiger l'ouverture de la valise diplomatique et, en cas de refus de la part de la mission diplomatique concernée, d'ordonner le renvoi de ladite valise. De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, cette réserve constitue une violation du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

CANADA

Le Gouvernement canadien ne considère pas la déclaration de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

16 mars 1978

Le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulées par la République populaire de Chine. De la même manière, le Gouvernement canadien ne considère pas comme valides les réserves au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention qui ont été formulées par les Gouvernements de la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), du Cambodge (maintenant Kampuchea) et du Royaume du Maroc.

Le Gouvernement canadien ne considère pas les déclarations concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faites par les Gouvernements de la République populaire mongole, de la République populaire de Bulgarie, de la République démocratique allemande et de la République démocratique populaire du Yémen comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

Le Gouvernement canadien souhaite également qu'il soit pris acte de ce qu'il ne considère pas comme valides les réserves

au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulées par le Gouvernement de Bahreïn et les réserves au paragraphe 4 de l'article 27 formulées par l'État du Koweït et le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne.

DANEMARK

Le Gouvernement danois ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement danois ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par la République arabe unie, le Cambodge et le Maroc. Cette déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et les pays mentionnés.

5 août 1970

Le Gouvernement danois ne considère pas valide la réserve faite par le Portugal le 11 septembre 1968 au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

La présente déclaration n'empêche pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Portugal.

29 mars 1977

Le Gouvernement danois ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961 par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et la République populaire de Chine.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

2 juillet 1974

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique . . . fait objection aux réserves formulées en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 par le Bahreïn, le paragraphe 4 de l'article 27 par le Koweït, le paragraphe 2 de l'article 37 par la République arabe unie (maintenant République arabe d'Égypte), par le Cambodge (maintenant République khmère) et par le Maroc, respectivement. Le Gouvernement des États-Unis considère toutefois que la Convention reste en vigueur entre lui-même et les États susmentionnés, respectivement, sauf à l'égard des dispositions qui font dans chaque cas l'objet desdites réserves.

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique tient à faire connaître ses objections aux réserves relatives à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites à l'égard du paragraphe 4 de l'article 27 par la République arabe du Yémen et à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 par l'État du Qatar.

...

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

6 juin 1972

En ce qui concerne la réserve formulée par Bahreïn à l'égard de l'article 27, paragraphe 3 :

... Cette réserve inacceptable est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est reconnu dans la pratique internationale.

11 octobre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne considère pas comme valable la réserve formulée par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

7 novembre 1977

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère qu'il n'est pas tenu par la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste au sujet de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

16 février 1982

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère comme nulle et non avenue la réserve faite par le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite lors de son adhésion à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, car cette réserve va à l'encontre de l'une des dispositions essentielles de ladite Convention, à savoir que "la valise diplomatique ne doit être ni ouverte ni retenue".

6 octobre 1986

Le Gouvernement soviétique ne reconnaît pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement qatarien à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27 et du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement soviétique juge ces réserves illicites dans la mesure où elles sont contraires aux buts de la Convention.

6 novembre 1986

Le Gouvernement soviétique considère comme illicites les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sur les articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques dans la mesure où ces réserves sont contraires aux buts de la Convention.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas les déclarations de la République populaire de Bulgarie, de la République populaire mongole, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valide la réserve faite à l'article 27, paragraphe 4, par l'État du Koweït.

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37, paragraphe 2, par le Gouvernement du Cambodge, le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Portugal et le Gouvernement de la République arabe unie.

"Aucune des présentes déclarations ne sera considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et les États mentionnés."

28 décembre 1976

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, par la République populaire de Chine. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République populaire de Chine."

29 août 1986

"1. Le Gouvernement de la République française déclare qu'il ne reconnaît pas comme valide la réserve du Gouvernement de la République arabe du Yémen visant à permettre la demande d'ouverture et le renvoi à son expéditeur d'une valise diplomatique. Le Gouvernement de la République française considère en effet que cette réserve, comme toute réserve analogue, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention sur les relations diplomatiques faite à Vienne le 18 avril 1961.

2. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la République française et la République arabe du Yémen."

GRÈCE

Le Gouvernement grec ne peut pas accepter la réserve formulée par la Bulgarie, la Mongolie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ainsi que la réserve formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

GUATEMALA

23 décembre 1963

Le Gouvernement guatémaltèque a rejeté formellement les réserves aux articles 48 et 50 de la Convention faites par le Gouvernement cubain dans son instrument de ratification.

HAÏTI

9 mai 1972

"Le Gouvernement haïtien estime que les réserves formulées par le Gouvernement bahreïnite et portant sur l'inviolabilité de la correspondance diplomatique risquent de rendre inopérante la Convention dont l'un des objectifs essentiels est précisément de mettre un terme à certaines pratiques nuisibles à l'exercice des fonctions assignées aux agents diplomatiques."

HONGRIE

7 juillet 1975

La réserve du Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale et est incompatible avec les objectifs de la Convention.

En conséquence, la République populaire hongroise considère que cette réserve n'est pas valable.

6 septembre 1978

Le Gouvernement de la République populaire hongroise ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

IRLANDE

17 janvier 1978

Le Gouvernement irlandais n'accepte pas les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les dispositions relatives aux nonces et au représentant du Saint-Siège figurant aux articles 14 et 16 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le Gouvernement irlandais considère que ces réserves ne modifient aucunement les droits ou obligations conférés par ces articles.

Le Gouvernement irlandais ne considère pas comme valides les réserves faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37.

La présente déclaration ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et la République populaire de Chine.

JAPON

27 janvier 1987

En ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, le Gouvernement du Japon estime que la protection de la correspondance diplomatique au moyen de valises diplomatiques constitue un élément important de la Convention et que toute réserve visant à permettre à un État accréditaire d'ouvrir des valises diplomatiques sans le consentement de l'État accréditant est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Par conséquent, le Gouvernement du Japon ne considère pas comme valables les réserves concernant l'article 27 de la Convention faite par le Gouvernement de Bahreïn et le Gouvernement du Qatar les 2 novembre 1971 et 6 juin 1986, respectivement. Le Gouvernement du Japon tient aussi à déclarer que cette position vaut également pour toutes réserves que d'autres pays pourraient faire à l'avenir à la même fin.

LUXEMBOURG

18 janvier 1965

"Se référant à la réserve et à la déclaration faites au moment de la ratification de la Convention par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette réserve ni cette déclaration qui tendent à modifier l'effet de certaines dispositions de la Convention de Vienne."

25 octobre 1965

"Eu égard à la déclaration faite au moment de la ratification de la Convention par le Gouvernement hongrois, le Gouvernement luxembourgeois regrette de ne pouvoir accepter cette déclaration."

MALTE

Le Gouvernement de Malte déclare qu'il ne considère pas que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 modifie en quoi que ce soit les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

MONGOLIE

18 janvier 1978

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de

Vienne sur les relations diplomatiques est incompatible avec l'objet et le but même de la Convention. Le Gouvernement de la République populaire mongole ne s'estime donc pas lié par la réserve susmentionnée.

Le Gouvernement de la République populaire mongole ne reconnaît pas la validité de la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire de Chine en ce qui concerne les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques relatives au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe. En outre, le Gouvernement néo-zélandais n'accepte pas la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 formulée par le Cambodge, le Maroc, le Portugal et la République arabe unie.

25 janvier 1977

Le Gouvernement néo-zélandais ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 faites par le Gouvernement de la République populaire de Chine et considère que ces paragraphes sont en vigueur entre la Nouvelle-Zélande et la République populaire de Chine.

PAYS-BAS

1. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République populaire de Bulgarie, la République démocratique allemande, la République populaire mongole, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République démocratique du Yémen concernant le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention. Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

2. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la déclaration faite par l'État de Bahreïn en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il est d'avis que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre lui-même et l'État de Bahreïn en vertu du droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des raisons sérieuses de croire que la valise diplomatique contient un objet qui, en application du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne doit pas être expédié par la valise diplomatique, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique intéressée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de donner suite à une telle demande, la valise diplomatique sera renvoyée à son lieu d'origine.

3. Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas les déclarations faites par la République arabe d'Égypte, [La République khmère], la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste, la République de Malte et le Royaume du Maroc concernant le paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il est d'avis que les dispositions correspondantes restent en

vigueur dans les relations entre lui-même et lesdits États en vertu du droit international coutumier.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte par la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe du Yémen.

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte par les deux réserves faites par le Qatar au sujet du paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention. Il estime que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar conformément au droit international coutumier. Le Royaume des Pays-Bas est néanmoins disposé à accepter l'arrangement ci-après, sur la base de la réciprocité : si les autorités de l'État accréditaire ont des motifs sérieux de penser que la valise diplomatique contient des objets qui, en vertu du paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, ne devraient pas être transportés par la valise, elles peuvent demander que celle-ci soit ouverte en présence du représentant de la mission diplomatique concernée. Si les autorités de l'État accréditant refusent de faire droit à cette demande, la valise diplomatique peut être renvoyée à son point d'origine.

De plus, le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par le Qatar au sujet du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention. Il considère que cette disposition reste en vigueur dans les relations entre le Royaume des Pays-Bas et le Qatar, conformément au droit international coutumier.

POLOGNE

3 novembre 1975

La réserve faite par le Gouvernement bahreïnite au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, en date à Vienne du 18 avril 1961 est incompatible avec l'objet et le but de cette convention. Elle est contraire aux principes fondamentaux du droit diplomatique international. C'est pourquoi la République populaire de Pologne ne reconnaît pas cette réserve comme valide.

7 mars 1978

Le principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique et de la liberté de communication est universellement reconnu en droit international et ne peut être modifié par une réserve unilatérale.

Cette objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne les relations entre la République populaire de Pologne et la Jamahiriya arabe libyenne.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

22 juin 1964

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar a rejeté formellement la réserve au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention faite par le Gouvernement de l'Union des République socialistes soviétiques dans son instrument de ratification.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

1^{er} septembre 1964

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques formulée par la République arabe unie. En outre, le Gouvernement du

Royaume Uni considère que la déclaration faite par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention ne modifie en rien les droits et obligations découlant de ce paragraphe.

7 juin 1967

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement de la République populaire mongole relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

29 mars 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas la déclaration du Gouvernement bulgare relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 juin 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne considèrerait pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Cambodge au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

23 août 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement du Royaume du Maroc au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

10 décembre 1968

Le Gouvernement du Royaume-Uni ne considère pas comme valide la réserve faite par le Gouvernement portugais au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention.

13 mars 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas comme valable la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites par le Gouvernement bahreïnite.

16 avril 1973

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaite faire consigner qu'il ne considère pas la déclaration que la République démocratique allemande a faite en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, comme modifiant aucun des droits et obligations prévus dans ce paragraphe.

25 janvier 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valides les réserves aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques faites par la République populaire de Chine.

4 février 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à déclarer qu'il ne considère pas la réserve du Gouvernement du Yémen démocratique relative au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant aucun droit ni aucune obligation découlant de ce paragraphe.

19 février 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à faire savoir qu'il ne considère pas valables les réserves faites par le Gouvernement de l'État du Qatar au paragraphe 3 de l'article 27 et au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

SLOVAQUIE⁷
THAÏLANDE

1. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne considère pas les déclarations faites par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République populaire de Bulgarie, la République populaire de Mongolie, la République démocratique allemande, la République démocratique populaire du Yémen, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention comme modifiant un droit ou une obligation quelconque découlant dudit paragraphe.

2. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valide la réserve au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention formulée par l'État de Bahreïn.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne reconnaît pas comme valides les réserves et les déclarations au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention formulées par la République arabe d'Égypte, le Kampuchea démocratique et le Royaume du Maroc.

Les objections ci-dessus ne seront cependant pas considérées comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention entre la Thaïlande et les pays susmentionnés.

TONGA

Dans sa notification de succession le Gouvernement de

Tonga a indiqué qu'il adoptait les objections formulées par le Royaume-Uni se rapportant aux réserves et aux déclarations faites par l'Égypte, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Mongolie, la Bulgarie, la République khmère, le Maroc et le Portugal lors de la ratification (ou de l'adhésion).

UKRAINE

28 juillet 1972

La réserve du Gouvernement bahreïnite à la Convention susmentionnée est contraire au principe de l'inviolabilité de la valise diplomatique, qui est généralement admis dans la pratique internationale, et elle est donc inacceptable par la République socialiste soviétique d'Ukraine.

24 octobre 1977

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne reconnaît pas la validité de la réserve émise par la République populaire de Chine au sujet des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

20 octobre 1986

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie le 6 octobre 1986.]

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 février 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des traités des Nations Unies*, vol. 856, p. 232. Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

² L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

La Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire de différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, s'appliqueront également au *Land de Berlin* à compter du jour de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont informé le Secrétaire général qu'ils considéraient la déclaration susmentionnée comme n'ayant aucune force juridique étant donné que Berlin-Ouest ne faisait pas et n'avait jamais fait partie du territoire national de la République fédérale d'Allemagne et que, par conséquent, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'était en aucune façon compétent pour assumer des obligations quelconques touchant Berlin-Ouest, ni pour étendre à Berlin-Ouest l'application d'accords internationaux, y compris la Convention en question. Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont informé le Secrétaire général que par la Déclaration sur Berlin en date du 5 mai 1955, qui concorde avec les textes entrés en vigueur dès avant cette date, la Kommandatur interalliée, en tant qu'autorité suprême à Berlin, a autorisé les autorités berlinoises à faire assurer la représentation à l'étranger des intérêts de Berlin et de ses habitants par les arrangements appropriés, et que les arrangements qui ont été effectués en accord avec cette autorisation ont permis à la République fédérale d'Allemagne d'étendre à Berlin le champ d'application des accords internationaux conclus par elle, pourvu que la décision finale sur une telle extension soit laissée dans chaque cas à la Kommandatur interalliée et qu'une action particulière des autorités berlinoises intervienne pour rendre tout accord de cet ordre applicable en tant que droit interne à Berlin. Ils considèrent en conséquence comme dénuées de fondement les objections visées au paragraphe précédent.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

République démocratique allemande (27 décembre 1973) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (17 juin 1974—en relation avec la déclaration de la République démocratique allemande reçue le 27 décembre 1973) :

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique souhaitent appeler l'attention des États parties à la Convention sur le fait que l'extension de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable autorisée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis agissant sur la base de l'autorité suprême qu'elles exercent dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont réaffirmé que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité ne soient pas affectées, les accords et engagements internationaux souscrits par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Pour sa part, le Gouvernement soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

“En conséquence, l’application de la Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en vigueur.”

République fédérale d’Allemagne (15 juillet 1974) :

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances. La Convention continue à s’appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

Union des Républiques socialistes soviétiques (12 septembre 1974) :

L’Union soviétique partage le point de vue exposé dans les communications de la République démocratique allemande au sujet de l’extension par la République fédérale d’Allemagne de l’application au “Land de Berlin” . . . de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, . . . Berlin-Ouest n’a jamais été un “Land de la République fédérale d’Allemagne”, ne fait pas partie de la République fédérale d’Allemagne et n’est pas régi par elle. Ce fait a été réaffirmé et entériné par l’Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Les déclarations de la République fédérale d’Allemagne concernant l’application d’accords internationaux au “Land de Berlin” sont considérées et continueront à être considérées par l’Union soviétique comme n’ayant aucune valeur juridique.

République socialiste soviétique d’Ukraine (19 septembre 1974) :

La RSS d’Ukraine partage les vues exprimées par la République démocratique allemande dans sa communication sur la question de l’extension, par la République fédérale d’Allemagne, de l’application de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques au “Land de Berlin”. Berlin-Ouest n’a jamais été un Land de la République fédérale d’Allemagne, ne fait pas partie de la République fédérale d’Allemagne, et n’est pas administré par elle. Cela a été réaffirmé et établi nettement dans l’Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La RSS d’Ukraine considère et continuera de considérer comme dépourvues de toute valeur juridique les déclarations de la République fédérale d’Allemagne concernant l’extension d’accords internationaux au “Land de Berlin”.

États-Unis d’Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de l’Union soviétique reçue le 12 septembre 1974) :

“Dans une communication au Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l’Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont confirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, et conformément aux procédures établies, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d’Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin à condition que l’extension de ces accords et arrangements soit précisée dans chaque cas. De son côté, le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, qui fait de la même manière partie intégrante (annexe IV B) de l’Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu’il n’élèverait pas d’objection contre des extensions prononcées dans de telles conditions.

“L’Accord quadripartite n’impose pas à la République fédérale d’Allemagne l’obligation d’user d’une terminologie particulière lorsqu’elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin de tels traités ou accords; l’Accord quadripartite n’affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

“Le recours par la République fédérale d’Allemagne à la terminologie indiquée dans [la note à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

“En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d’Allemagne n’est pas affectée par l’utilisation de cette terminologie et l’application dans les secteurs occidentaux de Berlin [de la Convention à laquelle] il est fait référence ci-dessus demeure en pleine vigueur et effet.”

États-Unis d’Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de la République socialiste soviétique d’Ukraine reçue le 19 septembre 1974) :

“Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que [l’État dont la

communication est contenue dans la note mentionnée ci-dessus n’est pas partie] à l’Accord quadripartite du 3 septembre 1971, qui a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord et des États-Unis d’Amérique, et [n’a] donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

“L’Accord quadripartite n’impose à la République fédérale d’Allemagne aucune obligation d’user d’une terminologie particulière lorsqu’elle étend aux secteurs occidentaux de Berlin des traités ou accords auxquels elle a adhéré; cet accord n’affecte pas non plus la terminologie utilisée dans le passé.

“Le recours par la République fédérale d’Allemagne à la terminologie indiquée dans [la communication à laquelle] il est fait référence ci-dessus ne peut en aucune manière affecter en quoi que ce soit les accords et décisions quadripartites concernant Berlin.

“En conséquence, la validité de la déclaration de Berlin faite par la République fédérale d’Allemagne n’est pas affectée par l’utilisation de cette terminologie.

“Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n’estiment pas nécessaire de répondre à d’autres communications de la même nature émanant d’États qui ne sont pas signataires de l’Accord quadripartite. Ceci n’impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière aurait changé en quoi que ce soit.”

République fédérale d’Allemagne (19 septembre 1975) :

Par leurs notes du 8 juillet 1975, [...] diffusées le 3 août 1975, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans les notes des trois Puissances, tient à confirmer que [l’instrument susmentionné], dont il a étendu l’application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d’y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne tient à signaler que l’absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Union des Républiques socialistes soviétiques (8 décembre 1975) :

La Mission permanente de l’Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l’Organisation des Nations Unies juge nécessaire de confirmer le point de vue sur la question, tel qu’il est exposé dans sa note n° 491, datée du 11 septembre 1974. La déclaration de la République fédérale d’Allemagne relative à l’extension au Land de Berlin [de la Convention susmentionnée] est et continuera à être considérée par l’Union soviétique comme n’ayant aucune valeur juridique.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l’État allemand ayant réalisé son unité le jour même [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu’il avait faite à l’égard de la déclaration d’application au Land de Berlin formulée par la République fédérale d’Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 avril 1961 et 19 décembre 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, les Représentants permanents ou Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, du Pakistan, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d’Ukraine, de la Roumanie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l’Organisation des Nations Unies ont indiqué qu’ils considéraient les dites signatures et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n’avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine—le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul

III.3 : Relations diplomatiques

gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé en 1961 à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

L'instrument d'adhésion déposé au nom du Gouvernement de la Chine le 25 novembre 1975 contient la déclaration suivante : La "signature" et la "ratification" de cette Convention par la clique de Tchang Kai-shek au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

⁴ Dans sa notification de succession, le Gouvernement maltais a indiqué qu'il se considérait comme hé par la Convention à compter du 1^{er} octobre 1964 [date d'entrée en vigueur de la Convention pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord].

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ Par des communications adressées au Secrétaire général en référence à la ratification susmentionnée, la Mission permanente de la Bulgarie et le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué que leur Gouvernement considérait ladite ratification comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient pas parler au nom de la Corée.

Par une communication adressée au Secrétaire général touchant la communication susmentionnée du Représentant permanent de la Roumanie, l'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que :

La République de Corée avait pris part à la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques en date, à Vienne, du 18 avril 1961, signé la Convention le même jour et dûment déposé l'instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 28 décembre 1970, et que, ainsi que la résolution 195 (III) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 12 décembre 1948 le déclare sans erreur possible, le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée; par conséquent, les droits et obligations de la République de Corée en vertu de ladite Convention n'étaient en aucune façon affectés par une déclaration qui n'était pas fondée en fait ou qui donnait injustement une idée fautive de la légitimité du Gouvernement de la République de Corée.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 avril 1961 et 24 mai 1963, respectivement.

Par la suite, le Gouvernement tchèque avait communiqué des objections à divers réserves et déclarations. Pour les textes des objections, voir les *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 808, p. 389; vol. 1057, p. 330 et vol. 1060, p. 347.

Le 1^{er} juin 1987, le Gouvernement tchèque avait communiqué les objections suivantes :

À l'égard des réserves formulées par le Yémen concernant les articles 27, 36 et 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de la République arabe du Yémen relatives aux articles 27, 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

À l'égard des réserves formulées par le Qatar concernant paragraphe 3 de l'article 27 et paragraphe 2 de l'article 37 :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves de l'État du Qatar relatives au paragraphe 3 de l'article 27 et

au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention. En conséquence, la République socialiste tchécoslovaque ne leur reconnaît aucune validité.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 18 avril 1961, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1^{er} septembre 1982.

⁹ L'ancienne République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973. Voir note 31 au chapitre I.2.

¹⁰ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 10 avril 1986 avec les réserves suivantes :

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, faites à Vienne le 18 avril 1961, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les missions diplomatiques et leurs membres pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations, conformément aux dispositions de l'article 36 de la Convention.

3. S'il existe des motifs sérieux et solides de croire que la valise diplomatique contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 27 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission diplomatique concernée; en cas de refus de la part de la mission la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen exprime des réserves au sujet des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention relative aux privilèges et immunités des membres du personnel administratif et technique et ne s'estime tenue d'appliquer ces dispositions que sur la base de la réciprocité.

Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

¹¹ Dans une communication reçue le 16 octobre 1985, le Gouvernement zambien a précisé que lors de la succession il n'avait pas entendu maintenir les objections faites par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de certaines réserves et déclarations aux articles 11 1), 27 3) et 37 2).

¹² Par une communication reçue par le Secrétaire général le 5 septembre 1969, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion à la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 15 octobre 1969 en ce qui concerne la déclaration faite au nom de l'Égypte (voir note 6 au chapitre I.1 et note 15 ci-dessous) lors de son adhésion; le 6 janvier 1972 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement bahremitte lors de son adhésion; le 12 janvier 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement du Yémen démocratique lors de son adhésion; le 30 août 1977 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne lors de son adhésion; le 29 octobre 1979 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement de la République arabe syrienne le 15 mars 1979;

III.3 : Relations diplomatiques

le 1^{er} avril 1981 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion; le 14 août 1981 en ce qui concerne la déclaration faite au nom du Gouvernement soudanais lors de l'adhésion; le 15 octobre 1986 en ce qui concerne les réserves par le Qatar lors de l'adhésion et le 1^{er} septembre 1987 en ce qui concerne la réserve faite au nom du Gouvernement de la République arabe du Yémen lors de l'adhésion.

¹³ Dans une communication reçue le 15 septembre 1980, le Gouvernement chinois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ses réserves à l'égard des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention.

¹⁴ Au moment de la ratification de la Convention, le Gouvernement équatorien a retiré la réserve aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 37 de la Convention formulée lors de la signature (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 184).

¹⁵ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël formulée lors de l'adhésion (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 211). La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

¹⁶ Par lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général qu'il ne maintenait pas la réserve formulée lors de la signature de la Convention, aux termes de laquelle la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 37 ne s'appliquerait pas (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 186).

¹⁷ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant le paragraphe 1 de l'article 11. Pour le texte de ladite réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 352.

¹⁸ Par une communication reçue le 1^{er} juin 1972, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 37 de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 645, p. 372.

¹⁹ Ces réserves ne figuraient pas dans l'instrument d'adhésion déposé au nom de la République arabe syrienne le 4 août 1978. Conformément à la pratique établie en pareille circonstance, le Secrétaire général a communiqué, le 2 avril 1979, le texte des réserves aux États intéressés et, aucune objection à cette procédure n'ayant été formulée dans les 90 jours à partir de cette date, il a reçu ladite notification de réserves en dépôt définitif le 1^{er} juillet 1979. En ce qui concerne l'objection de substance formulée par la République fédérale d'Allemagne à l'égard de la réserve portant le n° 3, voir sous "*Objections*" dans ce chapitre. On notera qu'à la date de la réception de cette déclaration la République arabe syrienne n'était ni partie ni signataire à l'égard du Protocole facultatif relatif au règlement des différends.

²⁰ Dans son instrument de ratification le Gouvernement vénézuélien a confirmé la réserve énoncée au paragraphe 3 des réserves qu'il avait faites en signant la Convention. En déposant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement vénézuélien n'avait pas maintenu, en ratifiant la Convention, les réserves énoncées aux paragraphes 1 et 2, et que ces réserves devaient être considérées comme retirées; pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 500, p. 202.

²¹ Par une communication reçue le 8 juin 1977, le Gouvernement bahamien a notifié au Secrétaire général qu'il désirait maintenir les objections formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avant l'accession à l'indépendance des Bahamas. (Voir sous "*Objections*" dans ce chapitre pour les objections faites par le Gouvernement du Royaume-Uni avant le 10 juillet 1973, date de l'accession à l'indépendance des Bahamas.)

4. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7311.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 223.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 48.
 Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	28 mars 1962	11 nov 1964	Maroc		23 févr 1977 a
Argentine	25 oct 1961	10 oct 1963	Myanmar		7 mars 1980 a
Belgique		2 mai 1968 a	Népal		28 sept 1965 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Nicaragua		9 janv 1990 a
Botswana		11 avr 1969 a	Niger		28 mars 1966 a
Cambodge		31 août 1965 a	Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967 a
Chine ³			Oman		31 mai 1974 a
Danemark	18 avr 1961	2 oct 1968	Panama		4 déc 1963 a
Égypte		9 juin 1964 a	Paraguay		23 déc 1969 a
Estonie		21 oct 1991 a	Pays-Bas ⁴		7 sept 1984 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
Gabon		2 avr 1964 a	République		
Ghana	18 avr 1961		centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
Guinée		10 janv 1968 a	République de Corée	30 mars 1962	7 mars 1977
Inde		15 oct 1965 a	République		
Indonésie		4 juin 1982 a	démocratique		
Iran (République			populaire lao		3 déc 1962 a
islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965	République		
Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963	dominicaine	30 mars 1962	14 janv 1964
Islande		18 mai 1971 a	République-Unie		
Italie	13 mars 1962	25 juin 1969	de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Jamahiriya arabe			Sénégal	18 avr 1961	
libyenne		7 juin 1977 a	Sri Lanka		31 juil 1978 a
Kenya		1 juil 1965 a	Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
l'ex-République			Suisse		12 juin 1992 a
yougoslave			Suriname		28 oct 1992 a
de Macédoine ...		18 août 1993 d	Thaïlande	30 oct 1961	23 janv 1985
Liban	18 avr 1961		Tunisie		24 janv 1968 a
Madagascar		31 juil 1963 a	Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Malaisie		9 nov 1965 a	Zaïre		15 juil 1976 a
Malawi		29 avr 1980 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet État par le seul effet de sa législation" figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'État accréditaire.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

THAÏLANDE

[Voir au chapitre III.3.]

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.

³ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir

note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

⁴ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS
DIPLOMATIQUES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Vienne le 18 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1964, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1964, n° 7312.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 241.
ÉTAT : Signataires : 30. Parties : 61.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre III.3.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{1,2,3}	18 avr 1961	11 nov 1964 26 janv 1968 a	Liban	18 avr 1961	8 mai 1964
Australie		28 avr 1966	Liechtenstein	18 avr 1961	17 août 1966
Autriche	18 avr 1961	17 mars 1977 a	Luxembourg	2 févr 1962	31 juil 1963 a
Bahamas		2 mai 1968	Madagascar		9 nov 1965 a
Belgique	23 oct 1961	1 sept 1993 d	Malaisie		29 avr 1980 a
Bosnie-Herzégovine		11 avr 1969 a	Malawi		7 mars 1967 d
Botswana		6 juin 1989 a	Malte ⁶		18 juil 1969 d
Bulgarie		31 août 1965 a	Maurice		18 juil 1969 d
Cambodge			Nicaragua		9 janv 1990 a
Chine ⁴			Népal		28 sept 1965 a
Colombie	18 avr 1961	9 nov 1964 a	Niger		26 avr 1966 a
Costa Rica		2 oct 1968	Norvège	18 avr 1961	24 oct 1967
Danemark	18 avr 1961	21 sept 1964	Nouvelle-Zélande	28 mars 1962	23 sept 1970
Équateur	18 avr 1961	21 oct 1991 a	Oman		31 mai 1974 a
Estonie			Pakistan		29 mars 1976 a
États-Unis d'Amérique	29 juin 1961	13 nov 1972	Panama		4 déc 1963 a
Fidji		21 juin 1971 d	Paraguay		23 déc 1969 a
Finlande	20 oct 1961	9 déc 1969	Pays-Bas ⁷		7 sept 1984 a
France	30 mars 1962	31 déc 1970	Philippines	20 oct 1961	15 nov 1965
Gabon		2 avr 1964 a	République centrafricaine	28 mars 1962	19 mars 1973
Ghana	18 avr 1961	10 janv 1968 a	République de Corée République démocratique populaire lao	30 mars 1962	25 janv 1977
Guinée		8 déc 1989 a	République dominicaine	30 mars 1962	13 févr 1964
Hongrie		15 oct 1965 a	République-Unie de Tanzanie	27 févr 1962	5 nov 1962
Inde			Royaume-Uni	11 déc 1961	1 sept 1964
Iran (République islamique d')	27 mai 1961	3 févr 1965	Seychelles		29 mai 1979 a
Iraq	20 févr 1962	15 oct 1963	Slovénie		6 juil 1992 d
Irlande	18 avr 1961	18 mai 1971 a	Sri Lanka		31 juil 1978 a
Islande			Suède	18 avr 1961	21 mars 1967
Israël	18 avr 1961	25 juin 1969	Suisse	18 avr 1961	22 nov 1963
Italie	13 mars 1962	8 juin 1964	Suriname		28 oct 1992 a
Japon	26 mars 1962	1 juil 1965 a	Yougoslavie	18 avr 1961	1 avr 1963
Kenya		21 févr 1991 a	Zaïre		19 juil 1965 a
Koweït					
l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁵		18 août 1993 d			

NOTES :

1 Voir note 3 au chapitre I.2.

2 Voir note 2 au chapitre III.3 et note 1 ci-dessus.

3 Par une communication reçue le 22 mars 1965, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait connaître au Secrétaire général ce qui suit :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas partie au Statut de la Cour internationale de Justice. Afin de s'acquitter des obligations que lui impose l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, et conformément à la résolution du Conseil de sécurité, en date du 15 octobre 1946,

concernant les conditions auxquelles la Cour internationale de Justice est ouverte aux États qui ne sont pas parties au Statut de la Cour [résolution 9 (1946) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 76^{ème} séance], la République fédérale a fait une déclaration par laquelle elle accepte la compétence de la Cour internationale de Justice à l'égard des différends mentionnés à l'article premier du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends. Cette déclaration s'applique aussi aux différends prévus à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

III.5 : Relations diplomatiques — Règlement des différends

La déclaration précitée a été déposée par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le 29 janvier 1965, auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui en a communiqué des copies certifiées conformes à tous les États parties au Statut de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 3 de la résolution du Conseil de sécurité susmentionnée.

Par la même communication, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a informé le Secrétaire général, conformément à l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Vienne, du 18 avril 1961, qu'il étendrait l'application des dispositions dudit Protocole aux différends qui pourraient découler de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, en date, à Vienne, du 18 avril 1961.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 18 avril 1961. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1 et note 3 au chapitre III.3).

⁵ Lors du dépôt de la notification du succession, le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine a déclaré que les dispositions du Protocole seront applicables aux différends qui pourraient découler de l'interprétation de l'application du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

⁶ Voir note 4 au chapitre III.3, laquelle s'applique également à ce Protocole.

⁷ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

6. CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

Fait à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article 77.
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8638.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.
ÉTAT : Signataires : 49. Parties : 153.

Note : La Convention a été adoptée le 22 avril 1963 par la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, tenue à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963. La Conférence a également adopté le Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, le Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, un Acte final et trois résolutions annexées à cet Acte. La Convention et les deux Protocoles ont été déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Par décision unanime de la Conférence, l'Acte final a été déposé dans les archives du Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche. Le compte rendu des travaux de la Conférence figure dans les volumes I et II des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires* (publication des Nations Unies numéros de vente : 63.X.2 et 64.X.1). Le texte de la Convention des deux Protocoles, de l'Acte final et des résolutions qui y sont annexées est publié dans le volume II.

<i>Participant</i> ¹	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		21 août 1989 a	Espagne		3 févr 1970 a
Albanie		4 oct 1991 a	Estonie		21 oct 1991 a
Algérie		14 avr 1964 a	États-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Fédération de Russie		15 mars 1989 a
Angola		21 nov 1990 a	Fidji		28 avr 1972 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980
Arabie saoudite		29 juin 1988 a	France	24 avr 1963	31 déc 1970
Argentine	24 avr 1963	7 mars 1967	Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965
Arménie		23 juin 1993 a	Géorgie		12 juil 1993 a
Australie	31 mars 1964	12 févr 1973	Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Grèce		14 oct 1975 a
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Grenade		2 sept 1992 a
Bahamas		17 mars 1977 d	Guatemala		9 févr 1973 a
Bahreïn		17 sept 1992 a	Guinée		30 juin 1988 a
Bangladesh		13 janv 1978 d	Guinée équatoriale ..		30 août 1976 a
Barbade		11 mai 1992 a	Guyana		13 sept 1973 a
Bélarus		21 mars 1989 a	Haïti		2 févr 1978 a
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Honduras		13 févr 1968 a
Bénin	24 avr 1963	27 avr 1979	Hongrie		19 juin 1987 a
Bhoutan		28 juil 1981 a	Îles Marshall		9 août 1991 a
Bolivie	6 août 1963	22 sept 1970	Inde		28 nov 1977 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Indonésie		4 juin 1982 a
Brésil	24 avr 1963	11 mai 1967	Iran (République		
Bulgarie		11 juil 1989 a	islamique d')	24 avr 1963	5 juin 1975
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Iraq		14 janv 1970 a
Cameroun	21 août 1963	22 mai 1967	Irlande	24 avr 1963	10 mai 1967
Canada		18 juil 1974 a	Islande		1 juin 1978 a
Cap-Vert		30 juil 1979 a	Israël	25 févr 1964	
Chili	24 avr 1963	9 janv 1968	Italie	22 nov 1963	25 juin 1969
Chine ⁴		2 juil 1979 a	Jamaïque		9 févr 1976 a
Chypre		14 avr 1976 a	Japon		3 oct 1983 a
Colombie	24 avr 1963	6 sept 1972	Jordanie		7 mars 1973 a
Congo	24 avr 1963		Kazakstan		5 janv 1994 a
Costa Rica	6 juin 1963	29 déc 1966	Kenya		1 juil 1965 a
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Kirghizistan		7 oct 1994 a
Croatie		12 oct 1992 d	Kiribati		2 avr 1982 d
Cuba	24 avr 1963	15 oct 1965	Koweït	10 janv 1964	31 juil 1975
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Lesotho		26 juil 1972 a
Djibouti		2 nov 1978 a	Lettonie		13 févr 1992 a
Dominique		24 nov 1987 d	l'ex-République		
Égypte		21 juin 1965 a	yougoslave		
El Salvador		19 janv 1973 a	de Macédoine ⁵ ...		18 août 1993 d
Émirats arabes unis		24 févr 1977 a	Liban	24 avr 1963	20 mars 1975
Équateur	25 mars 1964	11 mars 1965	Libéria	24 avr 1963	28 août 1984

III.6 : Relations consulaires

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966	République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>
Lituanie		15 janv 1992 <i>a</i>	République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972	République populaire démocratique de Corée		8 août 1984 <i>a</i>
Madagascar		17 févr 1967 <i>a</i>	République tchèque ⁸		22 févr 1993 <i>d</i>
Malaisie		1 oct 1991 <i>a</i>	République-Unie de Tanzanie		18 avr 1977 <i>a</i>
Malawi		29 avr 1980 <i>a</i>	Roumanie		24 févr 1972 <i>a</i>
Maldives		21 janv 1991 <i>a</i>	Royaume-Uni ⁷	27 mars 1964	9 mai 1972
Mali		28 mars 1968 <i>a</i>	Rwanda		31 mai 1974 <i>a</i>
Maroc		23 févr 1977 <i>a</i>	Sainte-Lucie		27 août 1986 <i>d</i>
Maurice		13 mai 1970 <i>a</i>	Saint-Siège	24 avr 1963	8 oct 1970
Mexique	7 oct 1963	16 juin 1965	Samoa		26 oct 1987 <i>a</i>
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 <i>a</i>	Sao Tomé-et-Principe		3 mai 1983 <i>a</i>
Mongolie		14 mars 1989 <i>a</i>	Sénégal		29 avr 1966 <i>a</i>
Mozambique		18 avr 1983 <i>a</i>	Seychelles		29 mai 1979 <i>a</i>
Namibie		14 sept 1992 <i>a</i>	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 <i>d</i>
Népal		28 sept 1965 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Nicaragua		31 oct 1975 <i>a</i>	Somalie		29 mars 1968 <i>a</i>
Niger	24 avr 1963	26 avr 1966	Soudan		23 mars 1995 <i>a</i>
Nigéria		22 janv 1968 <i>a</i>	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980	Suriname		11 sept 1980 <i>a</i>
Nouvelle-Zélande ..		10 sept 1974 <i>a</i>	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
Oman		31 mai 1974 <i>a</i>	Togo		26 sept 1983 <i>a</i>
Ouzbekistan		2 mars 1992 <i>a</i>	Tonga		7 janv 1972 <i>a</i>
Pakistan		14 avr 1969 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ...		19 oct 1965 <i>a</i>
Panama	4 déc 1963	28 août 1967	Tunisie		8 juil 1964 <i>a</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée		4 déc 1975 <i>d</i>	Turquie		19 févr 1976 <i>a</i>
Paraguay		23 déc 1969 <i>a</i>	Tuvalu ⁹		15 sept 1982 <i>d</i>
Pays-Bas ⁶		17 déc 1985 <i>a</i>	Ukraine		27 avr 1989 <i>a</i>
Pérou	24 avr 1963	17 févr 1978	Uruguay	24 avr 1963	10 mars 1970
Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965	Vanuatu		18 août 1987 <i>a</i>
Pologne	20 mars 1964	13 oct 1981	Venezuela ¹⁰	24 avr 1963	27 oct 1965
Portugal		13 sept 1972 <i>a</i>	Viet Nam		8 sept 1992 <i>a</i>
République arabe syrienne		13 oct 1978 <i>a</i>	Yémen ¹¹		10 avr 1986 <i>a</i>
République centrafricaine	24 avr 1963		Yougoslavie	24 avr 1963	8 févr 1965
République de Corée		7 mars 1977 <i>a</i>	Zaire	24 avr 1963	15 juil 1976
République démocratique populaire lao		9 août 1973 <i>a</i>	Zimbabwe		13 mai 1991 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE²

8 avril 1974

ARABIE SAOUDITE¹²

Réserves :

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne interprète les dispositions du chapitre II de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en date du 24 avril 1963, comme s'appliquant à tout le personnel consulaire de carrière (fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service), y compris le personnel affecté à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, et elle appliquera ces dispositions en conséquence.

1) L'adhésion à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'elle n'entraînera l'établissement avec Israël des relations régies par les dispositions de la Convention.

2) La transmission d'actes judiciaires et extra-judiciaires se limite aux questions civiles et commerciales, sauf en cas d'accord particulier à cet égard.

3) Les privilèges et immunités garantis par la Convention ne s'appliquent qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur

conjoint et à leurs enfants mineurs et ne s'entendent pas aux autres membres de leur famille.

4) Les privilèges et immunités conférés aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux postes consulaires dirigés par eux, énoncés au chapitre III de la Convention, ne visent que les postes consulaires dont le consul honoraire est un ressortissant saoudien; les dispositions relatives aux courriers et à la valise consulaires, énoncées dans l'article 35 de la Convention, ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un consul honoraire; les gouvernements, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires n'ont pas le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où cet emploi aura été autorisé.

BAHREÏN

Déclaration :

L'adhésion de l'État du Bahreïn à la Convention ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

BARBADE

Déclaration :

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur les faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

BULGARIE

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie considère qu'en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, les autorités de l'État de résidence peuvent pénétrer dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou d'autre sinistre en présence d'un représentant de l'État d'envoi ou après que toutes les mesures appropriées ont été prises pour obtenir le consentement du chef de poste consulaire.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba formule des réserves expresses à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention car il estime qu'en raison de la nature du sujet que cette Convention régit tous les États libres et souverains ont le droit d'y participer et que, par conséquent, il faudrait faciliter l'accès à cette Convention de tous les pays composant la communauté internationale, sans distinction fondée sur l'étendue du territoire des États, le nombre de leurs habitants ou leur système politique, économique ou social.

DANEMARK

"En ce qui concerne l'article 5 j), les postes consulaires d'États étrangers établis au Danemark ne peuvent, à défaut d'un accord spécial, exécuter des commissions rogatoires et peuvent seulement transmettre des actes judiciaires et extrajudiciaires dans des affaires civiles et commerciales."

1) En ce qui concerne l'article 22, le Gouvernement danois souhaite qu'il soit possible de continuer la pratique existant entre le Danemark et un certain nombre d'autres pays

et consistant à choisir des fonctionnaires consulaires honoraires parmi les ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers; le Gouvernement danois espère également que les États avec lesquels le Danemark établira des relations consulaires consentiront, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22, à la nomination de consuls honoraires, ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers.

2) En ce qui concerne l'article 68, le Gouvernement danois désire, conformément à la pratique en vigueur au Danemark, continuer à nommer des fonctionnaires consulaires honoraires et est disposé, sous réserve de réciprocité, à continuer de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires au Danemark.

ÉGYPTE^{12,13}

“... ”

2. Le paragraphe 1 de l'article 46 relatif à l'exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour ne s'appliquera pas aux employés consulaires.

3. L'article 49 relatif à l'exemption fiscale ne s'appliquera qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs. Cette exemption ne peut être étendue aux employés consulaires, ni aux membres du personnel de service.

4. L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

5. L'article 65 n'est pas accepté. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne peuvent être exemptés de l'immatriculation des étrangers et du permis de séjour.

6. La République arabe unie interprète les privilèges et immunités spécifiés dans ladite Convention comme n'étant accordés qu'aux fonctionnaires consulaires, à leur conjoint et à leurs enfants mineurs et comme ne pouvant être étendus à d'autres membres de leur famille.

ÉMIRATS ARABES UNIS¹²

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

FIDJI

Fidji interprétera la dérogation selon laquelle les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus, en vertu du paragraphe 3 de l'article 44, de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions comme s'appliquant seulement aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires jouissent de l'immunité de juridiction au regard des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

FINLANDE

Réserve :

En ce qui concerne l'article 35, paragraphe 1, et l'article 58, paragraphe 1, la Finlande n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires ou la valise diplomatique ou consulaire, ni aux gouvernements, aux missions diplomatiques et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté dans les cas particuliers où la Finlande aura autorisé cet emploi.

Déclarations :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement finlandais a exprimé le souhait que dans les pays où une pratique établie permettrait de nommer des ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers consuls honoraires de Finlande, cette pratique continue à être autorisée. Le Gouvernement finlandais exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Finlande établira des relations consulaires suivent une pratique similaire et donnent leur consentement à de telles nominations en application des paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

En ce qui concerne l'article 49, paragraphe 1 b), le Gouvernement finlandais souhaite ajouter que, conformément à la pratique établie, aucune exemption ne peut être accordée pour les impôts et taxes frappant certains biens meubles privés, tels que les parts, actions ou autres formes de participation à une société de logements en copropriété ou à une société immobilière et permettant à celui qui les détient de posséder et de contrôler des biens immeubles situés sur le territoire finlandais et dont ladite société de logements en copropriété ou société immobilière est propriétaire ou qu'elle possède juridiquement de quelque manière que ce soit.

IRAQ¹²

L'adhésion du Gouvernement de la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance du Membre de l'Organisation des Nations Unies dénommé Israël, pas plus qu'elle n'implique aucune obligation à l'égard dudit Membre, ni aucune relation avec lui.

ISLANDE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement islandais souhaite que les pays qui ont jusqu'à présent autorisé la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers au poste de consul honoraire d'Islande continuent à le faire. Le Gouvernement islandais espère également que les pays avec lesquels l'Islande établit pour la première fois des relations consulaires suivront la même pratique et accepteront ces nominations conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

ITALIE

S'agissant de la disposition figurant à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations consulaires, le Gouvernement italien considère que, consacré par le droit général, le droit qu'ont les fonctionnaires consulaires de se rendre auprès d'un ressortissant de l'État d'envoi détenu pour quelque raison que ce soit et d'intervenir en sa faveur ne se prête pas à renonciation. En conséquence, le Gouvernement italien agira sur une base de réciprocité.

KOWEÏT

Il est entendu que la ratification de la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

LESOTHO

Le Royaume du Lesotho interprétera l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs comme ne s'appliquant pas aux faits, à la correspondance ou aux

documents relatifs à l'administration d'une succession pour laquelle un membre d'un poste consulaire a reçu un pouvoir de représentation.

MAROC¹⁴

"L'adhésion du Royaume du Maroc à la Convention sur les relations consulaires ne doit signifier en aucun cas une reconnaissance tacite d'Israël".

"En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume du Maroc et Israël".

"L'article 62 relatif à l'exemption douanière des objets destinés à l'usage d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne sera pas applicable.

"L'article 65 ne sera pas applicable, les fonctionnaires consulaires honoraires ne pouvant être exemptés de l'immatriculation des étrangers et de permis de séjour."

MEXIQUE

Le Mexique n'accepte pas la partie de l'alinéa 4 de l'article 31 de cette Convention qui traite du droit d'expropriation des locaux consulaires, parce que cet alinéa, en admettant que les locaux consulaires puissent être expropriés par l'État de résidence, suppose que l'État d'envoi en est le propriétaire, ce qui n'est pas possible au Mexique où, en vertu des dispositions de l'article 27 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique, les États étrangers ne peuvent acquérir des titres de propriété que sur les biens immeubles directement nécessaires à leur ambassade ou légation au siège du pouvoir fédéral.

MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 74 and 76, la République populaire du Mozambique estime que ces dispositions sont incompatibles avec le principe selon lequel les instruments internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à une participation universelle.

Elle estime également que lesdits articles sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États et privent des États souverains de leur droit légitime à participer à la Convention.

NORVÈGE

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement norvégien exprime l'espoir que pourra être maintenue, là où elle s'est établie, la pratique qui consiste à permettre la nomination aux fonctions de consul honoraire de Norvège de ressortissants de l'État de résidence ou de ressortissants d'un État tiers. Le Gouvernement norvégien exprime également l'espoir que les pays avec lesquels la Norvège établira de nouvelles relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur consentement à de telles nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

OMAN

L'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Sultanat d'Oman reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Sultanat d'Oman et Israël.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les fonctionnaires consulaires et employés consulaires de carrière, y compris ceux qui sont affectés à un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹²

a) Le fait que la République arabe syrienne ait adhéré à ladite Convention et que son Gouvernement l'ait ratifiée n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas plus qu'il n'entraînera avec ce pays des relations du genre de celles qui sont régies par les dispositions de la Convention;

b) La République arabe syrienne ne sera pas dans l'obligation d'appliquer l'article 49 de la Convention au personnel local employé par les consulats ou d'exempter ce personnel de tous impôts et taxes.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni considérera que l'exemption que le paragraphe 3 de l'article 44 accorde aux membres d'un poste consulaire, touchant l'obligation de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions, ne s'applique qu'aux actes pour lesquels les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'État de résidence, conformément aux dispositions de l'article 43 de la Convention.

Lors de la ratification :

... Le Royaume-Uni confirme par les présentes la déclaration qu'il a faite au moment de la signature en ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 44 de la Convention, et déclare en outre qu'il interprétera le chapitre II de la Convention comme s'appliquant à tous les employés consulaires de carrière, y compris à ceux employés dans un poste consulaire dirigé par un consul honoraire.

SLOVAQUIE⁸

SUÈDE

Réserve :

"Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 35 et du paragraphe 1 de l'article 58, la Suède n'accorde pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires et la valise diplomatique ou consulaire; elle n'accorde pas non plus aux gouvernements, missions diplomatiques et autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens en communiquant

avec les postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, si ce n'est pas dans des cas particuliers où la Suède peut avoir consenti à cette pratique."

Déclaration :

Se référant à l'article 22 de la Convention, le Gouvernement suédois exprime le vœu que, dans les pays où cette pratique est établie, on continuera comme auparavant à autoriser la nomination de ressortissants de l'État de résidence ou d'un État tiers comme consuls honoraires suédois. Le Gouvernement suédois exprime d'autre part l'espoir que les pays avec lesquels la Suède instaure des relations consulaires suivront une pratique analogue et donneront leur assentiment à ces nominations, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 22.

VIET NAM

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'accordera pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire le droit d'employer les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire ou des messages en code ou en chiffre, ni aux gouvernements aux missions diplomatique et aux autres postes consulaires le droit d'employer ces moyens pour communiquer avec des postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, excepté les cas particuliers où le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam aura autorisé cet emploi.

YÉMEN^{9,12}

1. L'adhésion de la République arabe du Yémen à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, faite à Vienne le 24 avril 1963, ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël et n'entraîne l'établissement, entre la République arabe du Yémen et Israël d'aucune des relations prévues par ladite Convention.

2. En ce qui concerne les privilèges et immunités, la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille", qui figure au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49, l'épouse et les enfants mineurs du membre du poste consulaire, uniquement.

3. S'il y a des motifs sérieux et solides de croire que la valise consulaire contient des objets ou denrées autres que ceux mentionnés au paragraphe 4 de l'article 35 de la Convention, la République arabe du Yémen se réserve le droit de demander que la valise soit ouverte, et ce en présence d'un représentant de la mission consulaire concernée; en cas de refus de la part de la mission, la valise est retournée à l'expéditeur.

4. La République arabe du Yémen a le droit d'inspecter les denrées alimentaires importées par les représentants des missions consulaires pour s'assurer qu'elles sont conformes aux spécifications quantitatives et qualitatives de la liste soumise aux autorités douanières et au Service du Protocole du Ministère des affaires étrangères en vue de l'exemption des droits de douane sur ces importations.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne considère pas comme valables les réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention.

La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République arabe unie.

25 juillet 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les réserves émises par le Royaume du Maroc concernant les articles 62 et 65 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 sont incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

Cette remarque ne doit cependant pas être considérée comme devant faire obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour ce qui est des rapports entre la République fédérale d'Allemagne et le Royaume du Maroc.

DANEMARK

Le Gouvernement danois formule une objection aux réserves de la République arabe d'Égypte touchant le paragraphe 1 de l'article 46 et les articles 49, 62 et 65 de la Convention ainsi qu'à la réserve de l'Italie touchant l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

4 septembre 1987

Le Gouvernement des États-Unis souhaite faire connaître son objection à la réserve relative à la Convention de Vienne sur les relations consulaires faite à l'égard du paragraphe 3 de l'article 35 par la République arabe du Yémen.

Le Gouvernement des États-Unis note que la réserve faite à l'égard du paragraphe 1 de l'article 46 et à l'égard de l'article 49 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires par la République arabe du Yémen mentionne que la République arabe du Yémen entend par l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49 uniquement les membres des postes consulaires, et notamment leurs épouses aux fins des privilèges et immunités dont ils jouissent. Pour les États-Unis, cette expression englobe les membres des postes consulaires et leur conjoint, qu'il s'agisse du mari ou de la femme. Le Gouvernement des États-Unis tient donc à faire connaître son objection si la République arabe du Yémen n'inclut pas tous les conjoints des membres des postes consulaires dans l'expression "les membres de leur famille vivant à leur foyer" figurant au paragraphe 1 de l'article 46 et à l'article 49.

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 10 mai 1973 (voir note 31 au chapitre I.2). A la date de l'établissement de la présente publication, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'avait pas encore fait connaître sa position à l'égard d'une succession éventuelle.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 9 septembre 1987 avec les déclarations suivantes :

1. Tout en adhérant à la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, la République démocratique allemande se réserve le droit, conformément à l'article 73 de la Convention, de conclure dans le cadre de relations bilatérales avec d'autres États parties, des accords complétant ou développant les dispositions de cette Convention. Cela s'applique notamment au statut, aux privilèges et aux immunités des missions consulaires indépendantes et de leurs membres ainsi qu'aux tâches consulaires.

2. La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 74 et 76 de la Convention sont contraires au principe selon lequel tous les États qui, dans leur politique, sont guidés par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit d'adhérer aux conventions touchant l'intérêt de tous les États. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

Le Gouvernement des États-Unis considère cependant que [la Convention] reste en vigueur entre lui et les États mentionnés ci-dessus, sauf en ce qui concerne les dispositions visées dans chaque cas par les réserves.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française ne considère pas comme valides les réserves faites aux articles 46, 49, 62 et 65 de la Convention par le Gouvernement de la République arabe unie.

"La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République française et la République arabe unie."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de Cuba à l'égard des dispositions des articles 74 et 76 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires en date du 24 avril 1963."

PAYS-BAS¹⁵

1. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valides les réserves formulées par la République arabe unie à l'égard des articles 46, 49 et 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe unie.

2. Le Royaume des Pays-Bas ne tient pas pour valide la réserve formulée par le Royaume du Maroc à l'égard de l'article 62 de la Convention. La présente déclaration ne doit pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Royaume du Maroc.

5 décembre 1986

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas la réserve faite par la République arabe du Yémen au sujet du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 49 de la Convention que dans la mesure où cette réserve n'a pas pour effet d'exclure les époux des membres féminins des postes consulaires du bénéfice des privilèges et immunités prévus par la Convention.

³ Avec une déclaration aux termes de laquelle la Convention et les Protocoles de signature facultative s'appliqueront également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle ils entrèrent en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités actuellement conférés aux Puissances chargées de l'administration de Berlin, notamment le droit de décider de l'admission des chefs de mission consulaire dans leurs secteurs et de déterminer l'étendue des privilèges et immunités consulaires.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu le 30 mars 1972 une communication du Gouvernement tchécoslovaque. Cette communication est identique en substance, *mutatis mutandis*, à la communication correspondante dont il est fait mention au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La Convention avait été signée au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Lors de l'adhésion, le Gouvernement chinois a formulé la déclaration suivante : "La signature apposée sur cette Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine est illégale, nulle et sans effet". [Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).]

⁵ Le 16 mars 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les relations consulaires de 1963 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁷ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Îles Salomon britanniques.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1964 et 13 mars 1968, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 596, p. 429. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁹ Dans une communication accompagnant la notification de succession, le Gouvernement de Tuvalu a déclaré qu'il avait décidé de ne pas succéder au Protocole de signature facultative à ladite Convention concernant le règlement obligatoire des différends, en date à Vienne du 24 avril 1963, et que, conformément à la déclaration de Tuvalu en date du 19 décembre 1978 sur les traités applicables à Tuvalu avant l'accession à l'indépendance, l'application dudit Protocole de signature facultative devrait être considérée comme terminée à compter du 1^{er} septembre 1982.

¹⁰ L'instrument de ratification ne maintient pas les réserves faites au nom du Gouvernement vénézuélien lors de la signature de la Convention. Lors du dépôt dudit instrument, le Représentant permanent du Venezuela auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que ces réserves devraient être considérées comme retirées. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 596, p. 452.

¹¹ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

¹² Par une communication reçue le 16 mars 1966, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait noté le caractère politique du paragraphe 1 de la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie (voir note 6 au chapitre I.1 et la note 13 ci-après). De l'avis du Gouvernement israélien, de telles déclarations politiques n'avaient pas leur place dans la Convention et le Protocole. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement de la République arabe unie une attitude de parfaite réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 16 mars 1970 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement iraquien lors de son adhésion; le 12 mai 1977 à l'égard de la déclaration faite au

nom du Gouvernement des Émirats arabes unis lors de son adhésion; le 11 mai 1979 à l'égard de la déclaration faite au nom du Gouvernement syrien lors de son adhésion; le 1^{er} septembre 1987 à l'égard des réserves faites par le Gouvernement yéménite lors de son adhésion, et le 29 novembre 1989 à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement de l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

¹³ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël [figurant à l'alinéa 1]. La notification donne le 25 janvier 1980 comme date effective du retrait. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 595, p. 456.

¹⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 4 avril 1977, le Gouvernement marocain a déclaré que "la réserve concernant Israël... constitue une déclaration de politique générale qui n'affecte pas l'effet juridique des dispositions de ladite Convention dans leur application à l'égard du Royaume du Maroc".

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1977, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement du Maroc contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, la présente Convention et le Protocole y relatif ne sauraient se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l'objet et les buts de l'Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Maroc ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement du Maroc une attitude d'entière réciprocité.

¹⁵ A l'égard de l'objection à la réserve formulée par la République arabe du Yémen en date du 5 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu, le 28 mai 1987, du Gouvernement yéménite la communication suivante:

A cet égard, nous tenons à indiquer que la réserve que nous avons émise aux fins de la jouissance des immunités et privilèges prévus par la Convention, avait pour objet de spécifier que notre pays interprétait l'expression "la famille du membre du poste consulaire" comme s'entendant uniquement du membre du poste consulaire lui-même, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Mais nous tenons à préciser clairement que notre réserve n'a pas pour objet d'exclure les époux de membres féminins de postes consulaires, contrairement à ce que l'on pourrait croire d'après l'interprétation des Pays-Bas. Il est naturel en effet que dans cette situation les conjoints, hommes ou femmes bénéficient des mêmes privilèges et immunités.

7. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT L'ACQUISITION DE LA NATIONALITÉ

Fait à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8639.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 469.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 36.
Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Madagascar		17 févr 1967 a
Belgique		9 sept 1970 a	Malawi		23 févr 1981 a
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		Maroc		23 févr 1977 a
Brésil	24 avr 1963		Népal		28 sept 1965 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Nicaragua		9 janv 1990 a
Cameroun	21 août 1963		Niger		21 juin 1978 a
Chine ⁴			Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Colombie	24 avr 1963		Oman		31 mai 1974 a
Congo	24 avr 1963		Panama	4 déc 1963	28 août 1967
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Paraguay		23 déc 1969 a
Égypte		21 juin 1965 a	Pays-Bas ⁶		17 déc 1985 a
Estonie		21 oct 1991 a	Philippines		15 nov 1965 a
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	République de Corée		7 mars 1977 a
Gabon		23 févr 1965 a	République		
Ghana	24 avr 1963	4 oct 1963	démocratique		
Inde		28 nov 1977 a	populaire lao		9 août 1973 a
Indonésie		4 juin 1982 a	République		
Iran (République			dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
islamique d')		5 juin 1975 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Iraq ⁵		14 janv 1970 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Islande		1 juin 1978 a	Suriname		11 sept 1980 a
Italie	22 nov 1963	25 juin 1969	Suisse		12 juin 1992 a
Kenya		1 juil 1965 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Koweït	10 janv 1964		Yugoslavie	24 avr 1963	
Libéria	24 avr 1963		Zaire	24 avr 1963	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification ou de l'adhésion.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas interprète les mots "n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation", figurant à l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, comme signifiant que l'acquisition de la nationalité par filiation n'est pas assimilée à l'acquisition de la nationalité par le seul effet de la législation de l'Etat de résidence.

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Voir note 3 au chapitre III.6 et note 2 ci-dessus.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

⁵ Voir au chapitre III.6 le texte de la réserve contenue dans l'instrument d'adhésion de l'Iraq à la Convention de Vienne sur les relations consulaires et au présent Protocole et la note du même chapitre concernant la substance de la communication reçue à ce sujet du Gouvernement israélien.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

8. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES
RELATIONS CONSULAIRES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Vienne le 24 avril 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 mars 1967, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 8 juin 1967, n° 8640.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 487.
ÉTAT : Signataires : 38. Parties : 44.
Voir "Note" en tête du chapitre III.6.

<i>Participant</i> ¹	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3}	31 oct 1963	7 sept 1971	Liechtenstein	24 avr 1963	18 mai 1966
Argentine	24 avr 1963		Luxembourg	24 mars 1964	8 mars 1972
Australie		12 févr 1973 a	Madagascar		17 févr 1967 a
Autriche	24 avr 1963	12 juin 1969	Malawi		23 févr 1981 a
Belgique	31 mars 1964	9 sept 1970	Maurice		13 mai 1970 a
Bénin	24 avr 1963		Népal		28 sept 1965 a
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		Nicaragua		9 janv 1990 a
Bulgarie		11 juil 1989 a	Niger	24 avr 1963	21 juin 1978
Burkina Faso	24 avr 1963	11 août 1964	Norvège	24 avr 1963	13 févr 1980
Cameroun	21 août 1963		Nouvelle-Zélande ..		10 sept 1974 a
Chili	24 avr 1963		Oman		31 mai 1974 a
Chine ⁴			Pakistan		29 mars 1976 a
Colombie	24 avr 1963		Panama	4 déc 1963	18 août 1967
Congo	24 avr 1963		Paraguay		23 déc 1969 a
Côte d'Ivoire	24 avr 1963		Pays-Bas ⁵		17 déc 1985 a
Danemark	24 avr 1963	15 nov 1972	Pérou	24 avr 1963	
Estonie		21 oct 1991 a	Philippines	24 avr 1963	15 nov 1965
États-Unis d'Amérique	24 avr 1963	24 nov 1969	République		
Finlande	28 oct 1963	2 juil 1980	centrafricaine	24 avr 1963	
France	24 avr 1963	31 déc 1970	République de Corée		7 mars 1977 a
Gabon	24 avr 1963	23 févr 1965	République		
Ghana	24 avr 1963		démocratique		
Hongrie		8 déc 1989 a	populaire lao		9 août 1973 a
Inde		28 nov 1977 a	République dominicaine	24 avr 1963	4 mars 1964
Iran (République			Royaume-Uni ⁶	27 mars 1964	9 mai 1972
islamique d')		5 juin 1975 a	Sénégal		29 avr 1966 a
Irlande	24 avr 1963		Seychelles		29 mai 1979 a
Islande		1 juin 1978 a	Suède	8 oct 1963	19 mars 1974
Italie	22 nov 1963	25 juin 1969	Suisse	23 oct 1963	3 mai 1965
Japon		3 oct 1983 a	Suriname		11 sept 1980 a
Kenya		1 juil 1965 a	Uruguay	24 avr 1963	
Koweït	10 janv 1964		Yougoslavie	24 avr 1963	
Liban	24 avr 1963		Zaire	24 avr 1963	
Libéria	24 avr 1963				

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 10 mai 1973. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Voir note 3 au chapitre III.6. Par communication déposée le 24 janvier 1972 auprès du Greffier de la Cour internationale de Justice, qui l'a transmise au Secrétaire général en application du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 9 (1946) du Conseil de sécurité en date du 15 octobre 1946, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

"Au nom de la République fédérale d'Allemagne et me référant à la décision du Conseil de sécurité des Nations Unies en date du 15 octobre 1946, j'ai l'honneur de faire la déclaration suivante :

"En ce qui concerne les litiges qui pourraient naître entre elle et l'une des parties à la Convention de Vienne sur les relations

consulaires en date du 24 avril 1963 et au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, dans le cadre dudit Protocole, la République fédérale d'Allemagne reconnaît la compétence de la Cour internationale de Justice. Cette déclaration s'applique aussi aux litiges qui, dans le cadre de l'article IV du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, pourraient naître du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

"Cette reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice a lieu conformément à la Charte des Nations Unies ainsi qu'aux termes et dans les conditions du Statut et du Règlement de la Cour. La République fédérale d'Allemagne s'engage à exécuter de bonne foi les arrêts de la Cour et à assumer toutes les obligations incombant à un membre des Nations Unies en vertu de l'article 94 de la Charte."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

III.8 : Relations consulaires – Règlement des différends

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 24 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ A l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) et des territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, ainsi que du Protectorat des Iles Salomon britanniques.

9. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.
ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23431.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 231.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 30.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1969.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Argentine	18 déc 1969	13 oct 1972	Mexique		31 janv 1979 a
Autriche		22 août 1978 a	Nicaragua	18 sept 1970	
Bulgarie		14 mai 1987 a	Paraguay		19 sept 1975 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
Chili		19 oct 1979 a	Pologne		22 mars 1977 a
Chine ¹			République populaire démocratique de Corée		22 mai 1985 a
Chypre	18 sept 1970	24 janv 1972	République tchèque ²		22 févr 1993 d
Croatie		12 oct 1992 d	Royaume-Uni	17 déc 1970	
Cuba		9 juin 1976 a	Rwanda		29 nov 1977 a
El Salvador	18 déc 1970	21 oct 1991 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Estonie		18 oct 1972 a	Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Fidji			Slovénie		6 juil 1992 d
Finlande	28 déc 1970	12 févr 1988 a	Suisse	31 juil 1970	3 nov 1977
Guatemala		4 juin 1982 a	Tonga		18 janv 1977 a
Indonésie			Tunisie	19 août 1970	2 nov 1971
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 a	Ukraine		27 août 1993 a
Israël	9 nov 1970		Uruguay		17 déc 1980 a
Jamaïque	18 déc 1969		Yougoslavie	18 déc 1969	5 mars 1974
Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE

Réserve concernant l'article 8 :

Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

Réserve portant sur l'article 25 :

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention selon lesquelles les agents de l'Etat de réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que l'article 50 de la Convention, qui met un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, a un caractère indûment restrictif. Pareille disposition est incompatible avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

CUBA

Réserve:

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba fait une réserve expresse en ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 et, en conséquence, n'accepte pas que le consentement du chef de la mission spéciale puisse être présumé acquis dans les cas visés audit paragraphe ni dans aucun autre cas.

Déclaration:

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que les dispositions des articles 50 et 52 de la Convention, tout en traitant de questions qui touchent les intérêts de tous les Etats, revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un certain nombre d'Etats sont privés du droit de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE²

SLOVAQUIE²

III.9 : Missions spéciales

NOTES :

¹ Signature au nom de la République de Chine apposée le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

1976 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1400, p. 231. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1^{er} octobre

10. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE À LA CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 8 décembre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l' article VII.
ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23431.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 339.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 13.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 16 décembre 1969.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche		22 août 1978 <i>a</i>	Jamaïque	1 juil 1970	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Liechtenstein	15 déc 1970	3 août 1977
Chine ¹			Paraguay		19 sept 1975 <i>a</i>
Chypre	31 déc 1970	24 janv 1972	Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
El Salvador	18 déc 1970		Royaume-Uni	17 déc 1970	
Estonie		21 oct 1991 <i>a</i>	Seychelles		28 déc 1977 <i>a</i>
Finlande	28 déc 1970		Suisse	31 juil 1970	1 nov 1977
Guatemala		12 févr 1988 <i>a</i>	Uruguay		17 déc 1980 <i>a</i>
Iran (République islamique d')		5 juin 1975 <i>a</i>	Yougoslavie	18 déc 1969	5 mars 1974

NOTES :

¹ Signature au nom de la République de Chine le 28 décembre 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).

11. CONVENTION DE VIENNE SUR LA REPRÉSENTATION DES ÉTATS DANS LEURS RELATIONS
AVEC LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES DE CARACTÈRE UNIVERSEL

Conclue à Vienne le 14 mars 1975

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 89).

TEXTE : Doc. A/CONF.67/16.

ÉTAT : Signataires : 21. Parties : 30.

Note : La Convention a été adoptée le 13 mars 1975 par la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales, qui s'est tenue au Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 février au 14 mars 1975. La Convention a été ouverte à la signature le 14 mars 1975 à Vienne, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. Après le 30 septembre 1975, elle est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 mars 1976, date de clôture à la signature.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Argentine	7 avr 1975	6 mars 1981	Mongolie	30 oct 1975	14 déc 1976
Barbade	29 mars 1976	26 nov 1979	Nigéria	17 déc 1975	
Bélarus	13 oct 1975	24 août 1978	Panama	12 mars 1976	16 mars 1977
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 <i>d</i>	Pérou	14 mars 1975	
Brésil	14 mars 1975		Pologne	10 nov 1975	1 nov 1979
Bulgarie	26 nov 1975	23 févr 1976	République populaire		
Cameroun		23 mar 1984 <i>a</i>	démocratique		
Chili	28 nov 1975	22 juil 1976	de Corée		14 déc 1982 <i>a</i>
Chypre		14 mars 1978 <i>a</i>	République tchèque ²		22 févr 1993 <i>d</i>
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	République-Unie		
Cuba	30 mars 1976	30 avr 1981	de Tanzanie	29 mars 1976	
Équateur	25 août 1975	6 janv 1976	Rwanda		29 nov 1977 <i>a</i>
Estonie		21 oct 1991 <i>a</i>	Saint-Siège	14 mars 1975	
Fédération de Russie	10 oct 1975	8 août 1978	Slovaquie ²		28 mai 1993 <i>d</i>
Guatemala		14 sept 1981 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Hongrie	12 févr 1976	28 juil 1978	Tunisie		13 oct 1977 <i>a</i>
Iran (République			Turquie	30 mars 1976	
islamique d')		30 déc 1988 <i>a</i>	Ukraine	17 oct 1975	25 août 1978
Jamaïque		16 nov 1990 <i>a</i>	Viet Nam		26 août 1980 <i>a</i>
l'ex-République			Yémen ³	30 mars 1976	
yugoslave			Yougoslavie	14 mars 1975	20 sept 1977
de Macédoine ...		10 Mar 1994 <i>d</i>			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique de Biélorussie estime nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux officiels des délégations aux conférences internationales est une règle du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

En ratifiant la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975, l'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux des délégations aux conférences internationales est une norme du droit international coutumier qui doit être respectée par tous les États.

GUATEMALA

Réserve :

La République du Guatemala, en adhérant à la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, émet une réserve expresse au sujet des articles 84 et 85, dont elle n'admet pas l'applicabilité en corrélation avec le paragraphe 4 de l'article 77, lorsqu'en sa qualité d'État hôte elle est en désaccord avec les agissements d'une ou plusieurs personnes qui, conformément à la Convention, jouissent de privilèges et de l'immunité. Dans ce cas, elle se réserve le droit d'aviser l'État d'envoi que la ou les personnes visées sont indésirables dans le pays. Elle pourra prendre unilatéralement cette mesure nécessaire à sa propre protection à tout moment et sans avoir à motiver sa décision. La réserve relative à la non-applicabilité des articles 84 et 85 englobe la faculté qu'à la République du Guatemala de déclarer unilatéralement et sans avoir à en donner la raison qu'une personne jouissant de privilèges et de l'immunité en vertu de la Convention est indésirable, dès avant son arrivée sur le territoire national.

UKRAINE

En ratifiant la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel, la République socialiste soviétique d'Ukraine se voit dans l'obligation de déclarer que le principe de l'inviolabilité absolue des locaux de travail des délégations à des conférences internationales est une règle du droit international coutumier que tous les États doivent respecter.

VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de souligner que le privilège d'inviolabilité absolue conféré aux locaux et aux demeures privées des représentations des États membres auprès des organisations internationales est un principe consacré par la pratique du droit international et doit donc être strictement respecté par tous les États.

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 15 mars 1976 et 28 juin 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les

24 février 1976 et 30 août 1976, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

³ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

12. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET DETTES D'ÉTAT

Conclue à Vienne le 8 avril 1983

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 50).

TEXTE : Doc. A/CONF.117/14.

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 4.

Note : La Convention a été adoptée le 7 avril 1983 et ouverte à la signature le 8 avril 1983 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de biens, archives et dettes d'état. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 36/113¹ de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1981 et à la résolution 37/11² de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 1982. La Conférence a siégé à la Neue Hofburg, à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final de la Conférence. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche. On trouvera le texte de l'Acte final dans le document de la Conférence A/CONF/117/15 du 7 avril 1983.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Algérie	16 mai 1983		Géorgie		12 juil 1993 a
Argentine	30 déc 1983		Niger	23 mai 1984	
Croatie		11 avr 1994 a	Pérou	10 nov 1983	
Égypte	30 juin 1984		Ukraine		8 janv 1993 a
Estonie		21 oct 1991 a	Yougoslavie	24 oct 1983	

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 51 (A/36/51), p. 305.*

² *Ibid., trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 326.*

CHAPITRE IV. DROITS DE L'HOMME¹

1. CONVENTION POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948²

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 janvier 1951, conformément à l'article XIII.
ENREGISTREMENT : 12 janvier 1951, n° 1021.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
ÉTAT : Signataires : 42. Parties : 120.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		22 mars 1956 <i>a</i>	Hongrie		7 janv 1952 <i>a</i>
Albanie		12 mai 1955 <i>a</i>	Inde	29 nov 1949	27 août 1959
Algérie		31 oct 1963 <i>a</i>	Iran (République islamique d')	8 déc 1949	14 août 1956
Allemagne ^{3,4}		24 nov 1954 <i>a</i>	Iraq		20 janv 1959 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Irlande		22 juin 1976 <i>a</i>
Arabie saoudite		13 juil 1950 <i>a</i>	Islande	14 mai 1949	29 août 1949
Argentine		5 juin 1956 <i>a</i>	Israël	17 août 1949	9 mars 1950
Arménie		23 juin 1993 <i>a</i>	Italie		4 juin 1952 <i>a</i>
Australie	11 déc 1948	8 juil 1949	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 <i>a</i>
Autriche		19 mars 1958 <i>a</i>	Jamaïque		23 sept 1968 <i>a</i>
Bahamas		5 août 1975 <i>d</i>	Jordanie		3 avr 1950 <i>a</i>
Bahreïn		27 mars 1990 <i>a</i>	Koweït		7 mars 1995 <i>a</i>
Barbade		14 janv 1980 <i>a</i>	Lesotho		29 nov 1974 <i>a</i>
Bélarus	16 déc 1949	11 août 1954	Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>
Belgique	12 déc 1949	5 sept 1951	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 <i>d</i>
Bolivie	11 déc 1948	29 déc 1992 <i>d</i>	Liban	30 déc 1949	17 déc 1953
Bosnie-Herzégovine ⁵		15 avr 1952	Libéria	11 déc 1948	9 juin 1950
Brésil	11 déc 1948	21 juil 1950 <i>a</i>	Liechtenstein		24 mars 1994 <i>a</i>
Bulgarie		14 sept 1965 <i>a</i>	Luxembourg		7 oct 1981 <i>a</i>
Burkina Faso		14 oct 1950 <i>a</i>	Malaisie		20 déc 1994 <i>a</i>
Cambodge		3 sept 1952	Maldives		24 avr 1984 <i>a</i>
Canada	28 nov 1949	3 juil 1953	Mali		16 juil 1974 <i>a</i>
Chili	11 déc 1948	18 avr 1983	Maroc	14 déc 1948	24 janv 1958 <i>a</i>
Chine ⁶	20 juil 1949	29 mars 1982 <i>a</i>	Mexique		22 juil 1952
Chypre		27 oct 1959	Monaco		30 mars 1950 <i>a</i>
Colombie	12 août 1949	14 oct 1950	Mongolie		5 janv 1967 <i>a</i>
Costa Rica		18 déc 1995 <i>a</i>	Mozambique		18 avr 1983 <i>a</i>
Côte d'Ivoire		12 oct 1992 <i>d</i>	Myanmar	30 déc 1949	14 mars 1956
Croatie		4 mars 1953	Namibie		28 nov 1994 <i>a</i>
Cuba	28 déc 1949	15 juin 1951	Népal		17 janv 1969 <i>a</i>
Danemark	28 sept 1949	8 févr 1952	Nicaragua		29 janv 1952 <i>a</i>
Égypte	12 déc 1948	28 sept 1950	Norvège	11 déc 1948	22 juil 1949
El Salvador	27 avr 1949	21 déc 1949	Nouvelle-Zélande ..	25 nov 1949	28 déc 1978
Équateur	11 déc 1948	13 sept 1968 <i>a</i>	Ouganda		14 nov 1995 <i>a</i>
Espagne		21 oct 1991 <i>a</i>	Pakistan	11 déc 1948	12 oct 1957
Estonie		25 nov 1988	Panama	11 déc 1948	11 janv 1950
États-Unis d'Amérique ..	11 déc 1948	1 juil 1949	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 <i>a</i>
Éthiopie	11 déc 1948	3 mai 1954	Paraguay	11 déc 1948	20 juin 1966 <i>a</i>
Fédération de Russie	16 déc 1949	11 janv 1973 <i>d</i>	Pays-Bas		24 févr 1960
Fidji		18 déc 1959 <i>a</i>	Pérou	11 déc 1948	7 juil 1950
Finlande		14 oct 1950	Philippines	11 déc 1948	14 nov 1950 <i>a</i>
France	11 déc 1948	21 janv 1983 <i>a</i>	Pologne		
Gabon		29 déc 1978 <i>a</i>	République arabe syrienne		25 juin 1955 <i>a</i>
Gambie		11 oct 1993 <i>a</i>	République de Corée ..		14 oct 1950 <i>a</i>
Géorgie		24 déc 1958 <i>a</i>			
Ghana		8 déc 1954			
Grèce	29 déc 1949	13 janv 1950			
Guatemala	22 juin 1949	14 oct 1950			
Haïti	11 déc 1948	5 mars 1952			
Honduras	22 avr 1949				

IV.1 : Génocide

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>	Singapour		18 août 1995 <i>a</i>
République démocratique populaire lao		8 déc 1950 <i>a</i>	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 <i>d</i>
République dominicaine	11 déc 1948		Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
République populaire démocratique de Corée		31 janv 1989 <i>a</i>	Sri Lanka	30 déc 1949	12 oct 1950 <i>a</i>
République–Unie de Tanzanie		5 avr 1984 <i>a</i>	Suède		27 mai 1952
République tchèque ⁷		22 févr 1993 <i>d</i>	Togo		24 mai 1984 <i>a</i>
Roumanie		2 nov 1950 <i>a</i>	Tonga		16 févr 1972 <i>a</i>
Royaume–Uni		30 janv 1970 <i>a</i>	Tunisie		29 nov 1956 <i>a</i>
Rwanda		16 avr 1975 <i>a</i>	Turquie		31 juil 1950 <i>a</i>
Saint–Vincent–et–Grenadines . . .		9 nov 1981 <i>a</i>	Ukraine	16 déc 1949	15 nov 1954
Sénégal		4 août 1983 <i>a</i>	Uruguay	11 déc 1948	11 juil 1967
Seychelles		5 mai 1992 <i>a</i>	Venezuela		12 juil 1960 <i>a</i>
			Viet Nam ^{8,9}		9 nov 1981 <i>a</i>
			Yémen ¹⁰		9 févr 1987 <i>a</i>
			Yougoslavie	11 déc 1948	29 août 1950
			Zaire		31 mai 1962 <i>d</i>
			Zimbabwe		13 mai 1991 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire d'Albanie ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article IX qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention, la République populaire d'Albanie continuera à soutenir, comme elle l'a fait jusqu'à ce jour, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décision."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire d'Albanie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article IX de la Convention qui prévoit la compétence à la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à ladite Convention.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare qu'aucune disposition de l'article VI de ladite Convention ne sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence de ses juridictions les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur son territoire ou à conférer cette compétence à des juridictions étrangères.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas accepter les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle."

ARGENTINE

En ce qui concerne l'article IX : Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas suivre la procédure prévue par le présent article lorsqu'il s'agit de différends touchant directement ou indirectement les territoires mentionnés dans la réserve qu'il formule au sujet de l'article XII.

En ce qui concerne l'article XII : Au cas où une autre Partie contractante étendrait l'application de la Convention à des territoires relevant de la souveraineté de la République Argentine, cette mesure ne portera nullement atteinte aux droits de la République.

BAHREÏN¹¹

Réserves :

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, le Gouvernement de l'Etat de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'Etat de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BÉLARUS¹²

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

BULGARIE¹³

En ce qui concerne l'article XII :

"La République populaire de Bulgarie déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

CHINE

Déclaration :

1. La ratification de ladite Convention le 19 juillet 1951 par les autorités locales taiwanaises au nom de la République de Chine est illégale et dénuée de tout effet.

Réserve :

2. La République populaire de Chine ne se considère par liée par l'article IX de ladite Convention.

ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article IX (compétence de la Cour internationale de Justice).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹⁴

Reserves :

1) En ce qui concerne l'article IX de la Convention, pour qu'un différend auquel les Etats-Unis sont parties puisse être soumis à la juridiction de la cour internationale de Justice en vertu de cet article, le consentement exprès des Etats-Unis est nécessaire dans chaque cas.

2) Aucune disposition de la Convention n'exige ou ne justifie l'adoption par les Etats-Unis de mesures législatives ou autres interdites par la Constitution des Etats-Unis, telle qu'elle est interprétée par les Etats-Unis.

Déclarations interprétatives :

1) L'expression "dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", qui figure à l'article II, désigne l'intention expresse de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel, par des actes spécifiés à l'article II.

2) L'expression "atteinte à l'intégrité mentale", qui figure à l'article II b), désigne une détérioration permanente des facultés intellectuelles par le recours à des drogues, à la torture ou à des techniques analogues.

3) L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation nationale et aux traités en vigueur, qui figure à l'article VII, porte uniquement sur des actes qui sont qualifiés de criminels aux termes de la législation tant de l'Etat requérant que de l'Etat requis, et aucune disposition de l'article VI ne porte atteinte au droit de tout Etat de traduire devant ses propres tribunaux l'un quelconque de ses nationaux du chef d'Actes commis à l'extérieur de l'Etat considéré.

4) Les actes commis au cours de conflits armés sans l'intention expresse énoncée à l'article II ne sont pas suffisants pour constituer un génocide au sens de la présente Convention.

5) En ce qui concerne la mention d'une cour criminelle internationale à l'article VI de la Convention, les Etats-Unis d'Amérique déclarent qu'ils se réservent le droit de ne participer à un tel tribunal qu'en vertu d'un traité conclu expressément à cette fin, avec l'avis et le consentement du Sénat.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹²

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la

Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

FINLANDE

Sous réserve des dispositions de l'article 47, paragraphe 2, de la Loi constitutionnelle de 1919, relatives à la mise en accusation du Président de la République de Finlande.

HONGRIE¹⁵

"La République populaire hongroise se réserve ses droits par rapport aux stipulations de l'article XII, lesquelles ne délimitent pas les obligations des pays ayant des colonies, dans les questions de l'exploitation aux colonies et des actes qui peuvent être qualifiés de génocide."

INDE

En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement indien déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

MALAISIE

Réserve :

En référence à l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la Malaisie est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la Malaisie dans chaque cas particulier.

Déclaration interprétative :

L'engagement d'accorder l'extradition conformément à la législation du pays et aux traités en vigueur énoncé à l'article VII ne vise que les seuls actes réputés criminels en vertu de la législation de la Partie qui requiert l'extradition et de celle à laquelle la demande est adressée.

MAROC

"En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi considère que seuls les cours ou les tribunaux marocains sont compétents à l'égard des actes de génocide commis à l'intérieur du territoire du Royaume du Maroc.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement marocain aura donné expressément son accord.

"En ce qui concerne l'article IX, le Gouvernement marocain déclare que l'accord préalable des parties au différend relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention est nécessaire pour que le différend soit soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice."

MONGOLIE¹⁶

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il n'est pas en mesure de souscrire à l'article XII de la Convention et qu'il considère que l'application des dispositions de cet article devrait être étendue aux territoires non autonomes, y compris les territoires sous tutelle.

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime opportun de signaler le caractère discriminatoire de l'article XI de la Convention, aux termes duquel un certain nombre d'Etats se trouvent empêchés d'adhérer à la Convention et il déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

MYANMAR

1. En ce qui concerne l'article VI, l'Union birmane formule la réserve suivante : aucune disposition dudit article ne

sera interprétée comme visant à soustraire à la compétence des cours et tribunaux de l'Union les affaires de génocide ou autres actes énumérés à l'article III qui auront été commis sur le territoire de l'Union, ou à conférer cette compétence à des cours ou tribunaux étrangers.

2. En ce qui concerne l'article VIII, l'Union birmane formule la réserve suivante : les dispositions dudit article ne seront pas applicables à l'Union.

PHILIPPINES

1. En ce qui concerne l'article IV de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne peut sanctionner un régime selon lequel son chef d'État, qui n'est pas un gouvernant, se trouverait soumis à un traitement moins favorable que celui qui est accordé à d'autres chefs d'État, qu'ils soient ou non des gouvernants constitutionnellement responsables. En conséquence, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article abolisse les immunités en matière de poursuites judiciaires que la Constitution des Philippines reconnaît actuellement au bénéfice de certains fonctionnaires.

2. En ce qui concerne l'article VII de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne s'engage pas à donner effet audit article avant que le Congrès des Philippines ait adopté la législation qui s'impose pour définir et punir le crime de génocide, cette législation ne pouvant avoir d'effet rétroactif aux termes de la Constitution des Philippines.

3. En ce qui concerne les articles VI et IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines maintient qu'aucune disposition desdits articles ne sera interprétée comme enlevant aux tribunaux des Philippines la compétence à l'égard de tous les actes de génocide commis à l'intérieur du territoire des Philippines, à la seule exception des cas dans lesquels le Gouvernement des Philippines donnera son accord pour que la décision rendue par les tribunaux des Philippines soit soumise à l'examen de l'une des juridictions internationales mentionnées dans lesdits articles. En ce qui concerne plus précisément l'article IX de la Convention, le Gouvernement des Philippines ne considère pas que ledit article donne à la notion de responsabilité étatique une étendue plus grande que celle qui lui est attribuée par les principes du droit international généralement reconnus.

POLOGNE

En ce qui concerne l'article IX : "La Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de cet article, considérant que l'accord de toutes les parties au différend constitue dans chaque cas particulier une condition nécessaire pour saisir la Cour internationale de Justice."

En ce qui concerne l'article XII : "La Pologne n'accepte pas les dispositions de cet article, considérant que la Convention devrait s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

En ce qui concerne l'article IX : "La République populaire roumaine considère comme non obligatoires pour elle les dispositions de l'article IX qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête de toute partie au différend, et déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends relatifs à l'interprétation, l'application et l'exécution de la Convention,

la République populaire roumaine restera dans le futur, comme elle l'a fait jusqu'à présent, sur la position que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que tel ou tel différend puisse être transmis à la Cour internationale de Justice aux fins de solution."

En ce qui concerne l'article XII : "La République populaire roumaine déclare qu'elle n'est pas d'accord avec l'article XII de la Convention et estime que toutes les stipulations de la Convention doivent s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle."

RWANDA

La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article IX de ladite Convention.

SINGAPOUR

Réserve :

En ce qui concerne l'article IX de la Convention, aucun différend auquel la République de Singapour est partie ne pourra être soumis à la Cour internationale de Justice en vertu de cet article, sauf accord explicite préalable de la République de Singapour dans chaque cas particulier.

SLOVAQUIE⁷

UKRAINE¹²

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare qu'elle n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les clauses de ladite Convention devraient s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

VENEZUELA

En ce qui concerne l'article VI, le Gouvernement vénézuélien tient à préciser qu'une instance devant une cour criminelle internationale, à laquelle le Venezuela serait partie, ne pourrait être engagée que si le Venezuela a au préalable expressément accepté la compétence de ladite cour internationale.

Pour ce qui est de l'article VII, la législation en vigueur au Venezuela ne permet pas l'extradition des ressortissants vénézuéliens.

Pour ce qui est de l'article IX, le Gouvernement vénézuélien formule la réserve suivante : la Cour internationale de Justice ne pourra être saisie que lorsque le Venezuela aura reconnu sa compétence dans un compromis préalable spécialement conclu à cet effet.

VIET NAM

1. La République socialiste du Viet Nam ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article IX de la Convention qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la requête d'une partie au différend. En ce qui concerne la juridiction de la Cour internationale de Justice sur les différends visés à l'article IX de la Convention, la République socialiste du Viet Nam estime que l'assentiment de toutes les parties à un différend, à l'exception des criminels, est absolument nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie de ce différend aux fins de décisions.

2. La République socialiste du Viet Nam n'accepte pas les termes de l'article XII de la Convention et estime que toutes les dispositions de la Convention devraient également s'appliquer aux territoires non autonomes, y compris les Territoires sous tutelle.

3. La République socialiste du Viet Nam estime que les dispositions de l'article XI sont discriminatoires du fait qu'elles privent certains Etats de la possibilité de devenir parties à la Convention, et soutient que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

YÉMEN¹⁰

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République

démocratique populaire du Yémen ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article IX de ladite Convention qui stipule que les différends entre les parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées dans l'instrument d'adhésion de la République populaire de Bulgarie ou dans l'instrument de ratification de la République des Philippines.

15 novembre 1950

Le Gouvernement australien n'accepte aucune des réserves formulées, au moment de la signature de la Convention, par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

19 janvier 1951

Le Gouvernement australien n'accepte pas les réserves formulées dans les instruments d'adhésion des Gouvernements polonais et roumain.

BELGIQUE

Le Gouvernement belge n'accepte pas les réserves formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

BRÉSIL^{17,18}

Le Gouvernement brésilien fait des objections aux réserves formulées par la Bulgarie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement brésilien considère que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention.

Le Gouvernement brésilien a pris cette position en se fondant sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, et sur la résolution concernant les réserves aux conventions multilatérales que l'Assemblée générale a adoptée à sa sixième session, le 12 janvier 1952.

Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de tirer de son objection formelle aux réserves mentionnées ci-dessus toutes les conséquences juridiques qu'il jugera utiles.

CHINE¹⁷

15 novembre 1954

Le Gouvernement de la Chine . . . fait objection à toutes les réserves identiques formulées au moment de la signature ou de la ratification de la Convention, ou de l'adhésion à ladite Convention, par la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Le Gouvernement chinois considère que les

réserves susmentionnées sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention; en conséquence, en vertu de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, il ne considérera pas les Etats énumérés ci-dessus comme étant parties à la Convention.

13 septembre 1955

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par l'Albanie.]

25 juillet 1956

[Même communication, mutatis mutandis, à l'égard des réserves formulées par la Myanmar.]

CUBA¹⁹

DANEMARK

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve est subordonnée au principe général d'interprétation des Traités selon lequel une partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

ESPAGNE

29 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

L'Espagne interprète la réserve faite par les Etats-Unis d'Amérique [...] comme signifiant que les mesures législatives ou autres prises par les Etats-Unis d'Amérique continueront à être conformes aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

ESTONIE

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement estonien fait une objection à cette réserve au motif qu'elle crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à assumer relativement à la Convention. Aux termes de l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

ÉQUATEUR

31 mars 1950

Les réserves faites aux articles IX et XII de la Convention par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'ont pas l'accord du Gouvernement équatorien; elles ne s'appliquent donc pas à

l'Equateur, qui a accepté sans modification le texte intégral de la Convention.

21 août 1950

[*Même communication, mutatis mutandis, en ce qui concerne les réserves formulées par la Bulgarie.*]

9 janvier 1951

Le Gouvernement équatorien n'accepte pas les réserves faites par les Gouvernements polonais et roumain aux articles IX et XII de la Convention.

FINLANDE

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.*]

GRÈCE

"Nous déclarons, en plus, que nous n'avons pas accepté et n'acceptons aucune des réserves déjà formulées ou qui pourraient être formulées par les pays signataires de cet instrument ou par ceux ayant adhéré ou devant adhérer à celui-ci."

26 janvier 1990

"Le Gouvernement de la République hellénique ne peut accepter la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique à l'occasion de la ratification par ce pays de la Convention pour la prévention et la Répression du Crime de Génocide, car il considère qu'une telle réserve n'est pas compatible avec la Convention.

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.*]

IRLANDE

22 décembre 1989

Le Gouvernement irlandais n'est pas en mesure d'accepter la deuxième réserve émise par les Etats-Unis d'Amérique lorsqu'ils ont ratifié la Convention [...] étant donné que, selon une règle de droit international généralement acceptée, une partie à un accord international ne saurait, en invoquant les dispositions de sa législation interne, prétendre passer outre aux dispositions de l'accord en question.

ITALIE

29 décembre 1989

Le Gouvernement de la République de l'Italie fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

MEXIQUE

4 juin 1990

Le Gouvernement mexicain est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à l'article IX de ladite Convention doit être considérée comme nulle et non avenue étant donné qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ainsi qu'avec le principe de l'interprétation des traités, lequel établit qu'aucun Etat ne peut invoquer des dispositions de sa législation nationale pour justifier le non-respect d'un traité.

La réserve formulée, si elle était appliquée, aurait pour effet de créer l'incertitude quant à la portée des obligations assumées par le Gouvernement des Etats-Unis pour ce qui est de la Convention considérée.

L'objection du Mexique à la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1948 entre le Gouvernement [du Mexique] et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

NORVÈGE

10 avril 1952

Le Gouvernement norvégien n'accepte pas les réserves que le Gouvernement de la République des Philippines a formulées à cette Convention lors de sa ratification.

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

[*Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par le Danemark.*]

PAYS-BAS

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il considère que les réserves que l'Albanie, l'Algérie, la Bulgarie, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont formulées en ce qui concerne l'article IX de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, ouverte à la signature, à Paris, le 9 décembre 1948, sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme n'étant pas partie à la Convention tout Etat qui a ou aura formulé de telles réserves.

27 décembre 1989

En ce qui concerne la première réserve, [faite par les Etats-Unis d'Amérique], le Gouvernement des Pays-Bas rappelle la déclaration qu'il a faite le 20 juin 1966 à l'occasion de l'adhésion du Royaume des Pays-Bas à la Convention [voir sous "*Déclarations et Réserves*"]. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère donc pas les Etats-Unis comme partie à la Convention. De même, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne considère pas comme parties à la Convention d'autres Etats qui ont fait des réserves semblables, à savoir, outre les Etats mentionnés ci-dessus, l'Espagne, les Philippines, le Rwanda, la République démocratique allemande, la République populaire de Chine, la République populaire mongole, le Venezuela, le Viet Nam et le Yémen démocratique. D'autre part, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère comme parties à la Convention les Etats qui ont depuis lors retiré leurs réserves, à savoir l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Etant donné que la Convention pourra entrer en vigueur entre le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique si ces derniers retirent leur réserve à l'article IX, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime utile de formuler sa position concernant la deuxième réserve des Etats-Unis d'Amérique, comme suit :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection à cette réserve parce qu'elle crée une incertitude quant à l'ampleur des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis

IV.1 : Génocide

d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention. En outre, si les Etats-Unis d'Amérique venaient à ne pas s'acquitter des obligations contenues dans la Convention en invoquant une interdiction figurant à cet égard dans leur Constitution, ils agiraient contrairement à la règle généralement acceptée du droit international qui est énoncée à l'article 27 de la Convention de Vienne sur le droit des traités (Vienne, 23 mai 1969).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas les réserves aux articles IV, VII, VIII, IX ou XII de la Convention formulées par l'Albanie, l'Algérie, l'Argentine, la Birmanie, la Bulgarie, l'Espagne, la Hongrie, l'Inde, le Maroc, la Mongolie, les Philippines, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, l'Union des républiques socialistes soviétiques ou le Venezuela.

21 novembre 1975

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de ladite Convention; à son avis, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par la République du Rwanda au sujet de l'article IX de la Convention. Il désire également qu'il soit pris note de ce qu'il adopte la même position en ce qui concerne la réserve similaire qu'a formulée la République démocratique allemande, réserve notifiée par sa lettre [...] du 25 avril 1973.

26 août 1983

[En ce qui concerne les réserves et déclarations formulées par le Viet Nam concernant les articles IX et XII, et la réserve faite par la Chine concernant l'article IX] :

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter de réserves à [l'article IX]. De même, conformément à l'attitude qu'il a déjà adoptée à d'autres occasions, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la réserve formulée par le Viet Nam au sujet de l'article XII.

30 décembre 1987

[En ce qui concerne les réserves formulées par la République démocratique du Yémen concernant l'article IX] :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a toujours affirmé qu'il ne pouvait accepter qu'on émette des réserves au sujet de l'article IX de ladite Convention; à savoir, ces réserves ne sont pas de celles que les Etats qui se proposent de devenir parties à la Convention ont le droit de formuler.

En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas la réserve émise par la République démocratique populaire du Yémen au sujet de l'article IX de la Convention.

22 décembre 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni a toujours déclaré qu'il ne pouvait accepter les réserves à l'article IX de la Convention. En conséquence, conformément à l'attitude qu'il a adoptée dans les cas précédents, le Gouvernement du Royaume-Uni n'accepte pas la première réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique.

Le Gouvernement du Royaume-Uni fait objection à la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique car celle-ci crée une incertitude quant à l'étendue des obligations que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est prêt à assumer en ce qui concerne la Convention.

SRI LANKA

6 février 1951

Le Gouvernement de Ceylan n'accepte pas les réserves formulées par la Roumanie à la Convention.

SUÈDE

22 décembre 1989

A l'égard de la deuxième réserve formulée par les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement suédois, étant d'avis qu'un Etat partie à la Convention ne peut pas invoquer les dispositions de sa législation nationale, y compris celles de sa constitution, pour ne pas remplir les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, fait objection à cette réserve.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et les Etats-Unis d'Amérique.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	8 juil 1949	Tous les territoires dont il assure les relations extérieures
Belgique	13 mars 1952	Congo belge, Territoire sous tutelle du Rwanda-Urundi
Royaume-Uni ²⁰	30 janv 1970	Iles de la Manche, île de Man, Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Bahamas, Bermudes, îles Falkland et dépendances, Fidji, Gibraltar, Hong-kong, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, Seychelles, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques
	2 juin 1970	Royaume de Tonga

NOTES :

¹ Pour d'autres traités multilatéraux concernant les droits de l'homme, voir les chapitres V, VII, XVI, XVII et XVIII.

² Résolution 260(III), *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie (A/810)*, p. 174.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserves et déclaration le 27 mars 1973. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 861, p. 200. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Par note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, une communication de la République démocratique allemande a été reçue par le Secrétaire général le 27 décembre 1973. Le texte de cette communication est identique, *mutatis mutandis*, à celui qui est publié au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974), des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Dans une communication reçue auprès du Secrétaire général le 15 juin 1993, le Gouvernement de la Yougoslavie a communiqué ce qui suit :

Estimant que la substitution de la souveraineté sur la partie du territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie qui correspondait autrefois à la République de Bosnie-Herzégovine s'est faite en violation des règles du droit international, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie déclare par la présente ne pas considérer la prétendue République de Bosnie-Herzégovine comme étant partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, tout en considérant cependant que la prétendue République de Bosnie-Herzégovine est tenue de respecter les règles applicables à la prévention et à la répression du crime de génocide en vertu du droit international général, indépendamment de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

⁶ Ratification au nom de la République de Chine le 19 juillet 1951. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 21 décembre 1950, respectivement, avec réserves. Par une communication reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, la réserve relative à l'article IX formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte des dites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 303. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Adhésion au nom de la République du Sud Viet-Nam le 11 août 1950. (Pour le texte d'objections à certaines réserves, formulées à l'occasion de cet adhésion, voir la publication *Traités multilatéraux pour lesquels le Secrétaire général exerce les fonctions de dépositaire*, document ST/LEG/SER.D/13, p. 93.). Voir également note 31 au chapitre I.2).

⁹ Le Secrétaire général a reçu le 9 novembre 1981 du Gouvernement kampuchéen, l'objection suivante à l'adhésion du Viet Nam :

"Le Gouvernement du Kampuchea démocratique, en sa qualité de partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, considère que la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam n'a aucune valeur juridique car elle ne constitue qu'une mascarade cynique et macabre qui vise à camoufler les immondes crimes de génocide commis par les 250 000 soldats de l'armée vietnamienne d'invasion au Kampuchea. C'est une injure odieuse à la mémoire des plus de 2 500 000 Kampuchéens, victimes des massacres perpétrés par ces forces armées vietnamiennes au moyen d'armes conventionnelles, d'armes chimiques et de l'arme de la famine qu'elles ont délibérément créée dans le but d'éliminer toute résistance nationale à sa source.

C'est également une grave injure aux plusieurs centaines de milliers de Laotiens massacrés et obligés à se réfugier à l'étranger depuis l'occupation du Laos par la République socialiste du Viet Nam, à la

minorité nationale Hmong du Laos exterminée par les armes conventionnelles et chimiques vietnamiennes, et enfin à plus d'un million de "boat people" vietnamiens morts en mer ou réfugiés à l'étranger dans leur fuite pour échapper aux répression au Viet Nam menées par le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam.

Cette adhésion licencieuse de la République socialiste du Viet Nam viole et discrédite les nobles principes et idéaux de l'Organisation des Nations Unies et porte atteinte au prestige et à l'autorité morale de notre Organisation mondiale. Elle représente un défi arrogant à la communauté internationale qui n'ignore rien de ces crimes de génocide commis par l'armée vietnamienne au Kampuchea, ne cesse de les dénoncer et les condamner depuis ce 25 décembre 1978, date à laquelle a commencé l'invasion vietnamienne au Kampuchea, et exige la cessation de ces crimes vietnamiens de génocide par le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea et le rétablissement du droit inaliénable du peuple du Kampuchea de décider de sa propre destinée sans aucune ingérence étrangère comme le stipulent les résolutions 34/22, 35/6 et 36/5 de l'Organisation des Nations Unies."

¹⁰ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

¹¹ A cet égard, le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de Bahreïn à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

¹² Par des communications reçues les 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils retireraient leur réserve relative à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies vol. 190, p. 381, vol. 196, p. 345 et vol. 201, p. 368, respectivement.

¹³ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article IX de la Convention, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 78, p. 319.

¹⁴ A cet égard, le 11 janvier 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note des déclarations faites sous le titre "Réserves" par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique lors de la ratification de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le paragraphe 2 des dites déclarations se réfère à l'article V de la Convention et de ce fait n'affecte en rien les obligations des Etats-Unis d'Amérique en tant qu'Etat partie à la Convention.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹⁵ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve relative à l'article IX formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 118, p. 306.

¹⁶ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 587, p. 326.

IV.1 : Génocide

¹⁷ Pour l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 28 mai 1951, voir *C.I.J., Recueil 1951*, p. 15.

¹⁸ Pour la Résolution adoptée le 12 janvier 1952 par l'Assemblée générale concernant les réserves aux conventions multilatérales, voir Résolution 598 (VI), *Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Supplément n° 20 (A/2119)*, p. 90.

¹⁹ Par une notification reçue par le Secrétaire général le 29 janvier 1982, le Gouvernement cubain a retiré la déclaration faite en son nom lors de la ratification de ladite Convention (4 mars 1953) à l'égard des réserves aux articles IX et XII formulées par la Bulgarie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

²⁰ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falklands".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute sur son droit d'étendre, moyennant notification au depositaire effectuée conformément aux dispositions pertinentes de la Convention susmentionnée, l'application de ladite Convention aux îles Falkland ou, le cas échéant, à leurs dépendances.

Ne serait-ce que pour cette raison, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait attribuer un quelconque effet juridique [à la communication] de l'Argentine.

IV.2 : Discrimination raciale

2. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE

Ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 janvier 1969, conformément à l'article 19¹.
ENREGISTREMENT : 12 mars 1969, n° 9464.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
ÉTAT : Signataires : 76. Parties : 146.

Note : La Convention a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 (XX)² du 21 décembre 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 <i>a</i>	France		28 juil 1971 <i>a</i>
Afrique du Sud	3 oct 1994		Gabon	20 sept 1966	29 févr 1980
Albanie		11 mai 1994 <i>a</i>	Gambie		29 déc 1978 <i>a</i>
Algérie	9 déc 1966	14 févr 1972	Ghana	8 sept 1966	8 sept 1966
Allemagne ^{3,4}	10 févr 1967	16 mai 1969	Grèce	7 mars 1966	18 juin 1970
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Grenade	17 déc 1981	
Argentine	13 juil 1967	2 oct 1968	Guatemala	8 sept 1967	18 janv 1983
Arménie		23 juin 1993 <i>a</i>	Guinée	24 mars 1966	14 mars 1977
Australie	13 oct 1966	30 sept 1975	Guyana	11 déc 1968	15 févr 1977
Autriche	22 juil 1969	9 mai 1972	Haïti	30 oct 1972	19 déc 1972
Bahamas		5 août 1975 <i>d</i>	Hongrie	15 sept 1966	4 mai 1967
Bahreïn		27 mars 1990 <i>a</i>	Îles Salomon		17 mars 1982 <i>d</i>
Bangladesh		11 juin 1979 <i>a</i>	Inde	2 mars 1967	3 déc 1968
Barbade		8 nov 1972 <i>a</i>	Iran (République islamique d')		8 mars 1967
Bélarus	7 mars 1966	8 avr 1969	Iraq	18 févr 1969	29 août 1968
Belgique	17 août 1967	7 août 1975	Irlande	21 mars 1968	14 janv 1970
Bénin	2 févr 1967		Islande	14 nov 1966	13 mars 1967
Bhoutan	26 mars 1973		Israël	7 mars 1966	3 janv 1979
Bolivie	7 juin 1966	22 sept 1970	Italie	13 mars 1968	5 janv 1976
Botswana		20 févr 1974 <i>a</i>	Jamahiriya arabe libyenne		3 juil 1968 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993 <i>d</i>	Jamaïque	14 août 1966	4 juin 1971
Brésil	7 mars 1966	27 mars 1968	Japon		15 déc 1995 <i>a</i>
Bulgarie	1 juin 1966	8 août 1966	Jordanie		30 mai 1974 <i>a</i>
Burkina Faso		18 juil 1974 <i>a</i>	Koweït		15 oct 1968 <i>a</i>
Burundi	1 févr 1967	27 oct 1977	Lesotho		4 nov 1971 <i>a</i>
Cambodge	12 avr 1966	28 nov 1983	Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>
Cameroun	12 déc 1966	24 juin 1971	l'ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 <i>d</i>
Canada	24 août 1966	14 oct 1970	Liban		12 nov 1971 <i>a</i>
Cap-Vert		3 oct 1979 <i>a</i>	Libéria		5 nov 1976 <i>a</i>
Chili	3 oct 1966	20 oct 1971	Luxembourg	12 déc 1967	1 mai 1978
Chine ⁵		29 déc 1981 <i>a</i>	Madagascar	18 déc 1967	7 févr 1969
Chypre	12 déc 1966	21 avr 1967	Maldives		24 avr 1984 <i>a</i>
Colombie	23 mars 1967	2 sept 1981	Mali		16 juil 1974 <i>a</i>
Congo		11 juil 1988 <i>a</i>	Malte	5 sept 1968	27 mai 1971
Costa Rica	14 mars 1966	16 janv 1967	Maroc	18 sept 1967	18 déc 1970
Côte d'Ivoire		4 janv 1973 <i>a</i>	Maurice		30 mai 1972 <i>a</i>
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Mauritanie	21 déc 1966	13 déc 1988
Cuba	7 juin 1966	15 févr 1972	Mexique	1 nov 1966	20 févr 1975
Danemark	21 juin 1966	9 déc 1971	Monaco		27 sept 1995 <i>a</i>
Égypte	28 sept 1966	1 mai 1967	Mongolie	3 mai 1966	6 août 1969
El Salvador		30 nov 1979 <i>a</i>	Mozambique		18 avr 1983 <i>a</i>
Émirats arabes unis		20 juin 1974 <i>a</i>	Namibie		11 nov 1982 <i>a</i>
Équateur		22 sept 1966 <i>a</i>	Népal		30 janv 1971 <i>a</i>
Espagne		13 sept 1968 <i>a</i>	Nicaragua		15 févr 1978 <i>a</i>
Estonie		21 oct 1991 <i>a</i>	Niger	14 mars 1966	27 avr 1967
États-Unis d'Amérique	28 sept 1966	21 oct 1994	Nigéria		16 oct 1967 <i>a</i>
Éthiopie		23 juin 1976 <i>a</i>			
Fédération de Russie	7 mars 1966	4 févr 1969			
Fidji		11 janv 1973 <i>d</i>			
Finlande	6 oct 1966	14 juil 1970			

IV.2 : Discrimination raciale

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Norvège	21 nov 1966	6 août 1970	Saint-Siège	21 nov 1966	1 mai 1969
Nouvelle-Zélande ..	25 oct 1966	22 nov 1972	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981 <i>a</i>
Ouganda		21 nov 1980 <i>a</i>	Sénégal	22 juil 1968	19 avr 1972
Ouzbekistan		28 sept 1995 <i>a</i>	Seychelles		7 mars 1978 <i>a</i>
Pakistan	19 sept 1966	21 sept 1966	Sierra Leone	17 nov 1966	2 août 1967
Panama	8 déc 1966	16 août 1967	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 <i>d</i>
Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Pays-Bas	24 oct 1966	10 déc 1971	Somalie	26 janv 1967	26 août 1975
Pérou	22 juil 1966	29 sept 1971	Soudan		21 mars 1977 <i>a</i>
Philippines	7 mars 1966	15 sept 1967	Sri Lanka		18 févr 1982 <i>a</i>
Pologne	7 mars 1966	5 déc 1968	Suède	5 mai 1966	6 déc 1971
Portugal		24 août 1982 <i>a</i>	Suisse		29 nov 1994 <i>a</i>
Qatar		22 juil 1976 <i>a</i>	Suriname		15 mars 1984 <i>d</i>
République arabe syrienne		21 avr 1969 <i>a</i>	Swaziland		7 avr 1969 <i>a</i>
République centrafricaine	7 mars 1966	16 mars 1971	Tadjikistan		11 Jan 1995 <i>a</i>
République de Corée	8 août 1978	5 déc 1978	Tchad		17 août 1977 <i>a</i>
République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>	Togo		1 sept 1972 <i>a</i>
République démocratique populaire lao		22 févr 1974 <i>a</i>	Tonga		16 févr 1972 <i>a</i>
République dominicaine		25 mai 1983 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..	9 juin 1967	4 oct 1973
République-Unie de Tanzanie		27 oct 1972 <i>a</i>	Tunisie	12 avr 1966	13 janv 1967
République tchèque ⁶		22 févr 1993 <i>d</i>	Turkménistan		29 sept 1994 <i>a</i>
Roumanie		15 sept 1970 <i>a</i>	Turquie	13 oct 1972	7 mars 1969
Royaume-Uni ⁷	11 oct 1966	7 mars 1969	Ukraine	7 mars 1966	7 mars 1969
Rwanda		16 avr 1975 <i>a</i>	Uruguay	21 févr 1967	30 août 1968
Sainte-Lucie		14 févr 1990 <i>d</i>	Venezuela	21 avr 1967	10 oct 1967
			Viet Nam		9 juin 1982 <i>a</i>
			Yémen ⁸		18 oct 1972 <i>a</i>
			Yougoslavie	15 avr 1966	2 oct 1967
			Zaïre		21 avr 1976 <i>a</i>
			Zambie	11 oct 1968	4 févr 1972
			Zimbabwe		13 mai 1991 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les déclarations reconnaissant la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention et les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Réserve :

Tout en adhérant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République démocratique d'Afghanistan ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, car, en vertu de cet article, dans le cas d'un désaccord entre deux ou plusieurs États parties à la Convention touchant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention, la question pourrait être portée devant la Cour internationale de Justice à la requête d'une seule des parties concernées.

La République démocratique d'Afghanistan déclare en conséquence qu'en cas de désaccord touchant l'interprétation ou l'application de la Convention la question ne sera portée devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration :

La République démocratique d'Afghanistan déclare en outre que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont d'un caractère discriminatoire à l'égard de certains États et ne sont donc pas conformes au principe de l'universalité des traités internationaux.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Déclaration :

La Constitution d'Antigua-et-Barbuda établit et garantit à toute personne à Antigua-et-Barbuda les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'acceptation de la Convention par Antigua-et-Barbuda n'implique de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outre passent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare . . . que l'Australie n'est pas actuellement en mesure de considérer spécifiquement comme des délits tous les actes énumérés à l'alinéa a de l'article 4 de la Convention. De tels actes ne sont punissables

que dans la mesure prévue par la législation pénale existante concernant des questions telles que le maintien de l'ordre, les délits contre la paix publique, les violences, les émeutes, les diffamations, les complots et les tentatives de commettre ces actes. Le Gouvernement australien a l'intention, dès que l'occasion s'en présentera, de demander au Parlement d'adopter une législation visant expressément à appliquer les dispositions de l'alinéa *a* de l'article 4.

AUTRICHE

L'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dispose que les mesures prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) seront adoptées en tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. La République d'Autriche considère donc que ces mesures ne sauraient porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; ils ont été réaffirmés par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont énoncés aux points viii et ix de l'alinéa *d*) de l'article 5 de ladite Convention.

BAHAMAS

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas désire tout d'abord préciser la façon dont il interprète l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il interprète cet article comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas *a*), *b*) et *c*) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle et énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre les objectifs définis dans l'article 4. Enfin, la Constitution du Commonwealth des Bahamas énonce et garantit les droits et libertés individuelles fondamentales de toute personne se trouvant au Commonwealth des Bahamas quelle que soit sa race ou son lieu d'origine. La Constitution prescrit que la procédure judiciaire doit être observée en cas de violation de l'un quelconque de ces droits par l'État ou par un particulier. Le fait que le Commonwealth des Bahamas adhère à cette Convention ne signifie pas qu'il accepte des obligations dépassant les limites de la Constitution ni qu'il accepte l'obligation d'introduire une procédure judiciaire qui ne serait pas prescrite dans le cadre de la Constitution.

BAHREÏN⁹

Reserves :

En ce qui concerne l'article 22 de la Convention, le Gouvernement de l'État de Bahreïn déclare que pour qu'un différend visé par ledit article soit soumis à la juridiction de la Cour internationale de Justice, le consentement exprès de toutes les parties au différend sera nécessaire dans chaque cas.

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constitué une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

BARBADE

La Constitution de la Barbade établit et garantit à toute personne à la Barbade les libertés et les droits fondamentaux de l'individu, sans distinction de race ou de lieu d'origine. Elle prescrit les procédures judiciaires à respecter en cas de violation de l'un quelconque de ces droits, que ce soit par l'État ou par un particulier. L'adhésion de la Barbade à la Convention n'implique pas de sa part ni l'acceptation d'obligations qui outrepassent les limites de la Constitution ni l'acceptation de l'obligation d'adopter des procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans la Constitution.

Le Gouvernement barbadien interprète l'article 4 de ladite Convention comme ne faisant obligation à une partie à la Convention d'édicter des mesures dans les domaines visés aux alinéas *a*), *b*) et *c*) de cet article que s'il s'avère nécessaire d'adopter une telle législation.

BÉLARUS¹⁰

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

BELGIQUE

"Afin de répondre aux prescriptions de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Royaume de Belgique veillera à adapter sa législation aux engagements souscrits en devenant Partie à ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient cependant à souligner l'importance qu'il attache au fait que l'article 4 de la Convention dispose que les mesures prévues aux alinéas *a*), *b*) et *c*) seront adoptées en tenant dûment compte de principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention. Le Royaume de Belgique considère en conséquence que les obligations imposées par l'article 4 doivent être conciliées avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi que le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. Ces droits sont proclamés dans les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ont été réaffirmés dans les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ils sont également énoncés aux points viii et ix de l'alinéa *d*) de l'article 5 de ladite Convention.

"Le Royaume de Belgique tient en outre à souligner l'importance qu'il attache également au respect des droits énoncés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment en ses articles 10 et 11 concernant respectivement la liberté d'opinion et d'expression ainsi que la liberté de réunion pacifique et d'association."

BULGARIE¹¹

"Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale qui tendent à empêcher des États souverains d'y participer ont un caractère discriminatoire. La Convention, en conformité avec

le principe de l'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États sans discrimination ou restrictions quelles qu'elles soient.

CHINE¹²

Réserve :

La République populaire de Chine fait des réserves sur les dispositions de l'article 22 de la Convention et ne se considère pas liée par cet article. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 13 janvier 1982.*)

Déclaration :

La signature et la ratification de ladite Convention par les autorités de Taïwan au nom de la Chine sont illégales et dénuées de tout effet.

CUBA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République de Cuba formulera, le cas échéant, les réserves qu'il jugera appropriées au moment de la ratification de cette Convention.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba n'accepte pas que les différends entre deux ou plusieurs États parties soient portés devant la Cour internationale de Justice, comme le stipule l'article 22 de la Convention; il estime en effet que ces différends doivent être réglés exclusivement au moyen des procédures expressément prévues par ladite Convention ou au moyen de négociations par la voie diplomatique entre les parties au différend.

Déclaration :

La présente Convention, conçue en vue de réaliser l'élimination de toutes les formes de discrimination raciales, ne doit pas exclure, comme elle le fait expressément en ses articles 17 et 18, les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice mais qui pourraient être parties à ladite Convention; en effet, les articles susmentionnés constituent une forme de discrimination qui est en contradiction avec les principes énoncés dans cet instrument. Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ratifie la Convention, mais sous réserve des points signalés ci-dessus.

DANEMARK¹³

ÉGYPTE¹⁴

La République arabe unie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. La République arabe unie déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

ÉMIRATS ARABES UNIS⁹

L'adhésion des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

ESPAGNE

Avec une réserve touchant la totalité de l'article XXII (compétence de la Cour internationale de Justice).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

La Constitution des États-Unis contient des dispositions touchant la protection des droits individuels, tels que le droit à la liberté d'expression, et aucune des dispositions de la Convention ne sera considérée comme appelant ou justifiant l'adoption par les États-Unis d'Amérique d'un texte législatif ou de toute autre mesure incompatible avec les termes de leur Constitution.

Lors de la ratification :

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1) La Constitution et les lois des États-Unis prévoient des garanties étendues en faveur de la liberté de parole, d'expression et d'association des individus. En conséquence, les États-Unis n'acceptent aucune obligation en vertu de la présente Convention, en particulier ses articles 4 et 7, de nature à restreindre ces droits par l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure, pour autant que ces derniers sont protégés par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) La Constitution et les lois des États-Unis organisent des garanties importantes contre la discrimination qui s'étendent à de vastes domaines de l'activité privée. La protection de la vie privée et la protection contre l'ingérence des autorités dans les affaires privées sont également reconnues comme faisant partie des valeurs fondamentales de notre société libre et démocratique. Pour les États-Unis, la définition des droits protégés en vertu de la Convention dans l'article premier, par référence aux domaines de la vie publique, correspond à une distinction analogue faite entre le domaine public qui est généralement régi par la réglementation publique, et la vie privée qui ne l'est pas. Toutefois, dans la mesure où la Convention préconise une plus large réglementation de la vie privée, les États-Unis n'acceptent en vertu de la présente Convention aucune obligation d'adopter des textes de loi ou de prendre d'autres mesures en vertu du paragraphe 1 de l'article 2, des alinéas 1 c) et d) de l'article 2, et des articles 3 et 5 en ce qui concerne la vie publique, autres que celles prévues par la Constitution et les lois des États-Unis.

3) Concernant l'article 22 de la Convention, tout différend auquel les États-Unis sont partie ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice en vertu de cet article sans le consentement exprès des États-Unis.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention:

Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales. Pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toute mesure appropriée en vue d'appliquer la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés à la déclaration suivante :

Les États-Unis déclare que les dispositions de la Convention ne sont pas exécutoires d'office.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁰

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur

l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

FIDJI

La réserve et les déclarations faites par le Gouvernement du Royaume-Uni au nom de Fidji sont confirmées mais ont été reformulées comme suit :

Dans la mesure où, le cas échéant, une loi portant sur les élections à Fidji ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, c), où une loi sur la propriété agraire à Fidji interdisant ou limitant l'aliénation des terres par les indigènes ne respecterait pas les obligations mentionnées à l'article 5, d), v), et où le système scolaire fidjien ne respecterait pas les obligations mentionnées aux articles 2, 3, ou 5, e), v), le Gouvernement fidjien se réserve le droit de ne pas appliquer ces dispositions de la Convention.

Le Gouvernement fidjien tient à préciser son interprétation de certains articles de la Convention. Selon lui, l'article 4 ne demande aux parties à la Convention d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés aux alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où ces parties considèrent, compte dûment tenu des principes figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément mentionnés à l'article 5 de la Convention (en particulier le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques), que des dispositions législatives complémentaires ou une modification de la loi et de la pratique en vigueur dans ces domaines sont nécessaires à la réalisation de l'objectif précisé dans la première partie de l'article 4.

En outre, le Gouvernement fidjien estime que la disposition de l'article 6 concernant la "satisfaction ou réparation" est respectée si l'une ou l'autre de ces formes de recours est offerte, et il considère que la "satisfaction" comprend toute forme de recours de nature à mettre fin à une conduite discriminatoire. Enfin, il considère que l'article 20 et les autres dispositions connexes de la troisième partie de la Convention signifient que, si une réserve n'est pas acceptée, l'État qui formule cette réserve ne devient pas partie à la Convention.

Le Gouvernement fidjien maintient l'opinion selon laquelle l'article 15 est discriminatoire, étant donné que ce texte établit une procédure pour recevoir des pétitions relatives à des territoires dépendants et ne contient pas de disposition comparable pour les États qui n'ont pas de territoires dépendants.

FRANCE¹⁵

En ce qui concerne l'article 4, la France tient à préciser qu'elle interprète la référence qui y est faite aux principes de la déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes.

En ce qui concerne l'article 6, la France déclare que la question du recours devant les tribunaux est réglée, en ce qui la concerne, selon les normes du droit commun.

En ce qui concerne l'article 15, l'adhésion de la France à la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition.

GUYANA

Le Gouvernement de la République de Guyane n'interprète pas les dispositions de la Convention comme lui imposant des obligations qui outrepasseraient les limites fixées par la Constitution de la Guyane ou qui nécessiteraient l'introduction de procédures judiciaires allant au-delà de celles prévues dans ladite Constitution.

HONGRIE¹⁶

La République populaire hongroise estime que les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 17 et au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire et contraire au droit international. La République populaire hongroise fidèle à sa position de principe, considère qu'un traité multilatéral de caractère universel doit conformément au principe de l'égalité souveraine des États, être ouvert à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination.

INDE¹⁷

Le Gouvernement indien déclare pour qu'un différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice afin que celle-ci statue conformément à l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, il faut dans chaque cas particulier que toutes les parties au différend y consentent.

IRAQ⁹

Lors de la signature :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Irak déclare que la signature, au nom de la République d'Irak, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée le 21 décembre 1965, ainsi que l'approbation de ladite Convention par les États arabes et son application par leurs gouvernements respectifs ne signifient en rien que les États arabes reconnaissent Israël ni qu'ils établiront avec Israël les relations que régit ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République d'Irak ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention susmentionnée et déclare formellement qu'il n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice prévue par ledit article.

Lors de la ratification :

1. L'approbation et la ratification de la Convention par l'Irak ne signifient nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations que régit ladite Convention.

2. L'Irak n'accepte pas les dispositions de l'article 22 de la Convention concernant la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. La République d'Irak ne se considère pas liée par ces dispositions et estime qu'il faut obtenir, dans tous les cas, l'accord de toutes les parties à un différend avant de soumettre celui-ci à la Cour internationale de Justice.

ISRAËL

L'État d'Israël ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de ladite Convention.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

a) Les mesures positives prévues à l'article 4 de la Convention et précisées aux alinéas a) et b) de cet article qui visent à éliminer toute incitation à la discrimination ou tous actes de discrimination doivent être interprétés, comme le stipule cet article, en "tenant compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5" de la Convention. En conséquence, les obligations découlant de l'article 4 susmentionné ne doivent pas porter atteinte au droit à la liberté d'opinion et d'expression ni au droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, qui sont énoncés aux articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ont été réaffirmés par l'Assemblée générale des Nations Unies lorsqu'elle a adopté les articles 19 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et sont mentionnés aux sous-alinéas viii et ix de l'alinéa d) de l'article 5 de la Convention. En fait, le Gouvernement italien, conformément aux obligations découlant de l'alinéa c de l'article 55 et de l'article 56 de la Charte des Nations Unies, demeure fidèle au principe énoncé au paragraphe 2 de l'article 29 de la Déclaration universelle, qui stipule que "dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique".

b) Les tribunaux ordinaires assureront à toute personne, dans le cadre de leur juridiction respective, et conformément à l'article 6 de la Convention, des voies de recours effectives contre tous actes de discrimination raciale qui violeraient des droits individuels et les libertés fondamentales. Les demandes de réparation pour tout dommage subi par suite d'actes de discrimination raciale devront être présentées contre les personnes responsables des actes malveillants ou délictueux qui ont causé le dommage.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE⁹

a) Le Royaume de Libye ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume de Libye déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend.

b) Il est entendu que l'adhésion à la présente Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement du Royaume de Libye reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Royaume de Libye et Israël.

JAMAÏQUE

La Constitution de la Jamaïque protège et garantit, à la Jamaïque, la jouissance par toute personne, quels que soient sa race ou son lieu d'origine, des libertés et des droits fondamentaux de la personne. La Constitution prescrit les procédures judiciaires à appliquer en cas de violation de l'un quelconque de ces droits soit par l'État, soit par un particulier. La ratification de la Convention par la Jamaïque n'emporte pas l'acceptation d'obligations dépassant les limites fixées par sa Constitution non plus que l'acceptation d'une obligation quelconque d'introduire des procédures judiciaires allant au delà de celles prescrites par ladite Constitution.

JAPON

Réserve :

En ce qui concerne les dispositions des alinéas a) et b) de l'article 4 de [ladite Convention], le Japon, notant le membre de phrase "tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention" qui figure à l'article 4, s'acquiesce des obligations découlant desdits alinéas dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit à la liberté de réunion et d'association, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits garantis par la Constitution japonaise.

KOWEÏT⁹

En adhérant à ladite Convention, le Gouvernement de l'État du Koweït considère que son adhésion ne suppose en aucune façon qu'il reconnaisse Israël, pas plus qu'elle ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention à l'égard de ce pays.

Le Gouvernement de l'État du Koweït ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend.

LIBAN

"La République libanaise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

MADAGASCAR

"La République malgache ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale, il faut dans chaque cas particulier avoir l'accord de toutes les parties au différend."

MALTE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement maltais désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention.

Il interprète l'article 4 comme faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article si ledit État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits énoncés à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant afin de mettre un terme à tout acte de discrimination raciale.

En outre, le Gouvernement maltais estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé.

MAROC

"Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend."

MONACO

Réserve portant sur l'article 2, alinéa premier :

"Monaco se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangers et des étrangers sur le marché du travail de la Principauté."

Réserve portant sur l'article 4 :

"Monaco interprète la référence, qui y est faite aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi qu'aux droits énoncés dans l'article 5 de la même Convention, comme déliant les États parties de l'obligation d'édicter des dispositions répressives qui ne soient pas compatibles avec les libertés d'opinion et d'expression, de réunion et d'association pacifiques qui sont garanties par ces textes."

MONGOLIE¹⁸

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

MOZAMBIQUE

Réserve :

La République populaire du Mozambique ne se considère pas liée par la disposition de l'article 22 et souhaite réaffirmer que pour qu'un différend soit porté devant la Cour internationale de Justice afin qu'elle statue à son sujet, comme le prévoit cet

article, le consentement de toutes les parties à ce différend est, dans chaque cas particulier, nécessaire.

NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; et aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas *a*, *b* et *c* de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4. Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'obligation formulée à l'article 6 et relative à la "satisfaction ou la réparation" de tout dommage comme étant remplie si l'une ou l'autre de ces formules de redressement est ouverte à la victime; il interprète en outre le terme "satisfaction" comme comprenant toute forme de redressement propre à mettre fin de façon efficace au comportement discriminatoire en cause.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE¹²

Réserve :

Le Gouvernement papouan-néo-guinéen interprète l'article 4 de la Convention comme n'imposant à tout État partie l'obligation d'adopter des mesures législatives supplémentaires dans les domaines visés aux alinéas *a*, *b*) et *c*) dudit article que dans la mesure où l'État partie juge, compte dûment tenu des principes énoncés dans la Déclaration universelle et auxquels il est fait référence à l'article 5 de la Convention, qu'il est nécessaire de compléter ou de modifier sa législation et sa pratique existantes pour donner effet aux dispositions de l'article 4. En outre, la Constitution de la Papouasie-Nouvelle-Guinée garantit certains droits et libertés fondamentaux à tous les individus quel que soit leur race ou leur lieu d'origine. Elle prévoit également la protection judiciaire de ces droits et libertés. L'acceptation de cette Convention par le Gouvernement papouan-néo-guinéen ne signifie donc pas qu'il accepte par là même des obligations allant au-delà de celles prévues par la Constitution de son pays ni qu'il s'estime tenu d'adopter des mesures d'ordre judiciaire allant au-delà de celles prévues par ladite Constitution (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 22 février 1982.*)

POLOGNE

"La République populaire de Pologne ne s'estime pas tenue par les dispositions de l'article 22 de la Convention.

"La République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 17, paragraphe 1, et de l'article 18, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination

de toutes les formes de discrimination raciale, lesquelles rendent impossible pour les nombreux États de devenir parties à ladite Convention, portent un caractère discriminatoire et sont incompatibles avec l'objet et le but de cette Convention.

"La République populaire de Pologne considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ladite Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discriminations et restrictions quelles qu'elles soient."

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que cette Convention régleme⁹.

"2. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République arabe syrienne affirme qu'il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend pour que celui-ci puisse être porté devant la Cour internationale de Justice."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs États parties, touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par la Convention seront portés, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie estime que de pareils différends pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice, seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier.

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles 17 et 18 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Compte tenu de la réserve et des déclarations interprétatives ci-après :

En premier lieu, étant donné la situation actuelle en Rhodésie, où le pouvoir a été usurpé par un régime illégal, la Royaume-Uni est contraint de signer la Convention en se réservant le droit de ne pas l'appliquer à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure d'assurer l'exécution complète des obligations découlant de la Convention en ce qui concerne ce territoire.

En second lieu, le Royaume-Uni désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article, que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume-Uni estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume-Uni interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume-Uni maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume-Uni signerait la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

Lors de la ratification :

En premier lieu, le Royaume-Uni maintient la réserve et les déclarations d'interprétation qu'il a formulées au moment de la signature de la Convention.

En deuxième lieu, le Royaume-Uni ne considère pas que les *Commonwealth Immigrant Acts* de 1962 et de 1968 pas plus que leur application constituent une discrimination raciale au sens du paragraphe 1 de l'article premier ou de toute autre disposition de la Convention et se réserve entièrement le droit de continuer à appliquer lesdites lois.

Enfin, pour autant, le cas échéant, qu'une loi relative aux élections aux îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, c), qu'une loi relative au régime foncier dans les îles Fidji qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), ou que le système scolaire des îles Fidji ne répondrait pas aux obligations visées aux articles 2, 3 ou 5, e), v), le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux îles Fidji.

RWANDA

"La République rwandaise ne se considère pas comme liée par l'article 22 de ladite Convention."

SLOVAQUIE⁶

SUISSE

Réserve portant sur l'article 4:

La Suisse se réserve le droit de prendre les mesures législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'article 4, en tenant dûment compte de la liberté d'opinion et de la liberté

d'association, qui sont notamment inscrites dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Réserve portant sur l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre a :

La Suisse se réserve le droit d'appliquer ses dispositions légales relatives à l'admission des étrangères et des étrangers sur le marché du travail suisse.

TONGA¹⁹

Réserve :

Pour autant, [...] qu'une loi relative au régime foncier aux Tonga qui interdit ou limite l'aliénation de terres par les autochtones ne répondrait pas aux obligations visées à l'article 5, d), v), [...] le Royaume des Tonga réserve le droit de ne pas appliquer la Convention aux Tonga.

Déclaration :

En second lieu, le Royaume des Tonga désire préciser la façon dont il interprète certains articles de la Convention. Il interprète l'article 4 comme ne faisant obligation à un État partie à la Convention d'adopter de nouvelles dispositions législatives dans les domaines visés par les alinéas a), b) et c) de cet article que dans la mesure où cet État considère, compte dûment tenu des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la Convention (notamment le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques) qu'il est nécessaire d'ajouter ou de déroger, par la voie législative, au droit et à la pratique existant dans ces domaines pour atteindre l'objectif défini dans l'alinéa liminaire de l'article 4. En outre, le Royaume des Tonga estime qu'il suffit pour que soient satisfaites les prescriptions de l'article 6 relatives à la "satisfaction ou réparation" que l'une ou l'autre de ces possibilités soient offertes et interprète le terme "satisfaction" comme s'appliquant à tout recours qui met effectivement un terme à l'acte incriminé. D'autre part, le Royaume des Tonga interprète l'article 20 et les dispositions connexes de la troisième partie de la Convention comme signifiant que si une réserve formulée par un État n'est pas acceptée, celui-ci ne devient pas partie à la Convention.

En dernier lieu, le Royaume des Tonga maintient sa position à l'égard de l'article 15. Cet article lui paraît discriminatoire en ce qu'il instaure une procédure de dépôt de pétitions concernant les territoires dépendants sans faire de même pour les États qui n'ont pas de tels territoires sous leur dépendance. De plus, cet article vise à instaurer une procédure applicable à tous les territoires dépendants, que les États dont dépendent ces territoires soient ou non parties à la Convention. Le Gouvernement de Sa Majesté a décidé que le Royaume des Tonga adhérerait à la Convention, malgré les objections ci-dessus, en raison de l'importance qu'il attache à la Convention dans son ensemble.

UKRAINE¹⁰

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lequel un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, est de caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au

principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

La République socialiste d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention doit être ouvert à l'adhésion de tous les gouvernements intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

VIET NAM¹²

Déclaration :

1) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et du paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention, selon lesquelles un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, sont de caractère discriminatoire, et considère que conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les États sans aucune discrimination ou restriction.

Réserve :

2) Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention, et considère que pour que tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention puisse être porté devant la Cour Internationale de Justice, il faut avoir l'accord de toutes les parties au différend. (*Le texte de la réserve a été diffusé par le Secrétaire général le 10 août 1982.*)

YÉMEN^{8,9}

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen à cette Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle établira des relations avec ce dernier en ce qui concerne l'une quelconque des questions que régit ladite Convention.

La République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 de la Convention, prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet. La République démocratique populaire du Yémen déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

La République démocratique populaire du Yémen déclare que le paragraphe 1 de l'article 17 et le paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, selon lesquels un certain nombre d'États sont privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention, ont un caractère discriminatoire; elle considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États intéressés, sans aucune discrimination ou restriction.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³

8 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Ces réserves concernent des obligations fondamentales incombant aux États parties à la Convention, à savoir interdire et éliminer toute forme de discrimination raciale et garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi, et visent la jouissance de droits politiques et civils fondamentaux tels que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. En conséquence, les réserves formulées par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de cet instrument.

AUSTRALIE

8 août 1989

Conformément au paragraphe 2 de l'article 20, l'Australie fait objection [aux réserves faites par le Yémen] qu'elle juge inacceptables du fait qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

BÉLARUS

29 décembre 1983

La ratification de la Convention internationale susmentionnée par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" – la clique des bourreaux de Pol-Pot-Ieng Sary renversée par le peuple kampuchéen – est tout à fait illégale et d'aucune force juridique. Ne peuvent agir au nom du Kampuchea que les représentants habilités par le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, qui a été reconnue par un grand nombre d'États. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de la Convention internationale susmentionnée par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue un affront grossier à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré à l'encontre du peuple kampuchéen par le régime Pol-Pot-Ieng Sary. La communauté internationale toute entière connaît les crimes sanglants dont s'est rendue coupable cette clique fantoche.

BELGIQUE

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

8 août 1989

"Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et, par conséquent, ne sont pas autorisées en vertu de l'article 20, paragraphe 2 de ladite Convention."

CANADA

10 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Les réserves faites par la République arabe du Yémen ont trait à l'alinéa c) et à l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5. Ces réserves auraient pour effet de permettre la discrimination

raciale en ce qui concerne certains des droits énumérés dans ledit article. Puisque l'objectif de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est, comme le déclare son préambule, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, le Gouvernement canadien estime que les réserves formulées par la République arabe du Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention internationale. En outre, le Gouvernement canadien estime que le principe de la non-discrimination est généralement accepté et reconnu en droit international et s'impose donc à tous les États.

DANEMARK

10 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

L'article 5 dispose que les États parties s'engagent, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans ledit article.

Les réserves formulées par le Gouvernement yéménite sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne peuvent donc être autorisées, en vertu du paragraphe 2 de l'article 20 de cette dernière. Conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement danois élève donc des objections à l'encontre de ces réserves. Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Danemark et le Yémen, et les réserves ne peuvent en aucune manière changer ou modifier les obligations découlant de la Convention.

ÉTHIOPIE

25 janvier 1984

Le Gouvernement militaire de l'Éthiopie socialiste tient à réaffirmer que le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea est le seul représentant légitime du peuple du Kampuchea et qu'à ce titre il a seul le pouvoir d'agir au nom du Kampuchea.

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste considère donc la ratification du soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" comme nulle et non avenue.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

28 décembre 1983

La ratification de ladite Convention internationale par le soi-disant "Gouvernement du Kampuchea démocratique" – est parfaitement illégale et n'a aucune force juridique.

Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea, la République populaire du Kampuchea, reconnue par un grand nombre de pays. Dans cet État, tout le pouvoir est exercé intégralement par son seul gouvernement légal, le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui a le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale et notamment de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient de noter en outre que cette farce de ratification de ladite Convention par cette clique qui ne représente personne tourne en ridicule les normes du droit et de la morale et constitue une insulte à la mémoire de millions de Kampuchéens victimes du génocide perpétré par les bourreaux polpotistes.

FINLANDE

7 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

En application du paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement finlandais fait objection aux réserves formulées par le Yémen [auxdits dispositions].

En premier lieu, les réserves portent sur les questions d'une importance fondamentale dans la Convention. Le premier paragraphe de l'article 5 est très explicite à ce sujet, stipulant que les parties s'engagent à garantir les droits énumérés dans ledit article "conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention". Il est certain que des dispositions interdisant la discrimination raciale pour l'octroi de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de prendre part aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter, le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion, sont capitales dans une convention contre la discrimination raciale. En conséquence, il s'agit de réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention, au sens du paragraphe 2 de l'article 20 de ladite Convention et de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement finlandais estime qu'il serait inconcevable que par la simple formulation d'une réserve aux dispositions susmentionnées un État puisse se permettre des pratiques de discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine nationale ou ethnique, en ce qui concerne la jouissance de droits politiques et de libertés civiles aussi fondamentaux que le droit de participer aux affaires publiques, le droit de se marier et de choisir son conjoint, le droit d'hériter et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Il est clair que toute discrimination raciale touchant ces libertés et droits fondamentaux va à l'encontre des principes généraux des droits de l'homme qui trouvent leur expression dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et la pratique suivie par les États et les organisations internationales. Ce n'est pas en formulant des réserves qu'un État peut, en matière de droits de l'homme, se soustraire à des normes universellement obligatoires.

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Gouvernement finlandais note que les réserves faites par le Yémen sont dépourvues de tout effet juridique. Toutefois, il ne considère pas qu'elles empêchent l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du Yémen.

FRANCE

15 mai 1984

"Le Gouvernement de la République française, qui ne reconnaît pas le gouvernement de coalition du Cambodge démocratique, déclare que l'instrument de ratification du gouvernement de coalition du Cambodge démocratique de la Convention [internationale] sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, est sans effet.

20 septembre 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

"La France considère que les réserves formulées par la République arabe du Yémen à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ne

sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la France et la République arabe du Yémen."

ITALIE

7 août 1989

Le Gouvernement de la République italienne fait objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5 de la Convention.

MEXIQUE

11 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Gouvernement mexicain est parvenu à la conclusion que cette réserve était incompatible avec l'objet et le but de la convention et était donc inacceptable en vertu de l'article 20 de cette dernière.

En fait, si elle était appliquée, la réserve entraînerait une discrimination au préjudice d'un secteur déterminé de la population, ce qui irait à l'encontre des droits consacrés dans les articles 2, 16 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

L'objection formulée par les États-Unis du Mexique à l'encontre de la réserve en question ne doit pas être interprétée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention de 1966 entre les États-Unis du Mexique et le Gouvernement yéménite.

MONGOLIE

7 juin 1984

Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la ratification de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale par le soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire du Kampuchea, est nulle et non avenue.

NORVÈGE

28 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Gouvernement norvégien fait par les présentes officiellement objection aux réserves formulées par le Yémen.

NOUVELLE-ZÉLANDE

4 août 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Gouvernement néo-zélandais est d'avis que ces dispositions contiennent des engagements qui constituent des éléments essentiels de la convention. En conséquence, il estime que les réserves aux droits civils et politiques faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but du traité au sens de l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des Traités.

PAYS-BAS

25 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

Le Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves [faites par le Yémen] car elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Yémen.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

4 août 1989

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'accepte pas les réserves faites par la République arabe du Yémen à l'égard de l'alinéa c) et de l'alinéa d) (iv), (vi) et (vii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

SLOVAQUIE⁶

SUÈDE

5 juillet 1989

À l'égard des réserves formulées par le Yémen à l'alinéa c) et d) (iv), (vi) et (viii) de l'article 5:

L'article 5 prévoit que les États parties, conformément aux obligations fondamentales énoncées à l'article 2 de la Convention, s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits énumérés dans l'article.

Le Gouvernement suédois a abouti à la conclusion que les réserves faites par le Yémen sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et ne sont donc pas autorisées selon le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention. Pour cette raison, le Gouvernement suédois élève des objections contre ces réserves. Ces objections n'ont pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Suède et le Yémen, et

les réserves ne peuvent aucunement affecter ou modifier les obligations découlant de la Convention.

Pour les raisons qui précèdent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucun droit au Gouvernement du prétendu "Kampuchea démocratique" d'agir et d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen.

UKRAINE

17 janvier 1984

La ratification de ladite Convention internationale par la clique de Pol Pot-Ieng Sary, coupable de l'extermination de millions de Kampuchéens et renversée en 1979 par le peuple kampuchéen, est absolument illégale et dénuée de force juridique. Il n'existe dans le monde qu'un seul Kampuchea – la République populaire du Kampuchea. Le pouvoir se trouve dans cet État entièrement et intégralement aux mains de son seul gouvernement légitime, celui de la République populaire du Kampuchea. C'est à ce seul gouvernement que revient le droit exclusif d'agir au nom du Kampuchea sur la scène internationale, et à l'organe suprême du pouvoir exécutif, le Conseil d'État de la République populaire du Kampuchea, celui de ratifier les accords internationaux élaborés dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

VIET NAM

29 février 1984

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam considère que seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea, qui est le seul représentant authentique et légitime du peuple kampuchéen, est habilité à agir au nom de ce dernier pour signer et ratifier les conventions internationales ou y adhérer.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam rejette comme nulle et non avenue la notification de la Convention internationale susmentionnée par le prétendu "Kampuchea démocratique", régime génocidaire renversé par le peuple kampuchéen le 7 janvier 1979.

Par ailleurs, la ratification de la Convention par un régime génocidaire, qui a massacré plus de 3 millions de Kampuchéens au mépris le plus total des normes fondamentales de la morale et du droit international relatif aux droits de l'homme, ne fait qu'entacher la valeur de la Convention et porter atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en vertu de l'article 14 de la Convention²⁰

ALGÉRIE

12 septembre 1989

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 14 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par ledit État Partie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention."

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare par la présente qu'il reconnaît, pour et au nom de l'Australie, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'Australie de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

BULGARIE

12 mai 1993

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Bulgarie de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

CHILI

18 mai 1994

Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement chilien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Gouvernement chilien de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

CHYPRE

30 décembre 1993

La République de Chypre déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la République de Chypre de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

COSTA RICA

8 janvier 1974

Le Costa Rica reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale constitué en application de l'article 8 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour recevoir et examiner, conformément à l'article 14 de ladite Convention, des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'État, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

DANEMARK

11 octobre 1985

[Le Gouvernement du] Danemark reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction du Danemark, qui se plaignent d'être victimes d'une violation par le Danemark, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1 octobre 1991

[Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare] qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, concernant des

situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de l'URSS qui se plaignent d'être victimes d'une violation par l'URSS de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

FINLANDE

16 novembre 1994

La Finlande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par la Finlande de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement internationale.

FRANCE

16 août 1982

"[Le Gouvernement de la République française déclare,] conformément à l'article 14 de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966, reconnaître à dater du 15 août 1982, la compétence du comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner les communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la République française qui, soit en raison d'actes ou d'omissions, de faits ou d'événements postérieurs au 15 août 1982, soit en raison d'une décision portant sur des actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à cette date, se plaindraient d'être victimes d'une violation, par la République française, de l'un des droits énoncés dans la Convention."

ÉQUATEUR

18 mars 1977

L'État équatorien, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans ladite Convention.

HONGRIE

13 septembre 1989

La République hongroise reconnaît la compétence du Comité établi par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale prévue par le paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

ISLANDE

10 août 1981

Conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui a été ouverte à la signature le 7 mars 1966 à New York, l'Islande reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de

groupes de personnes relevant de leur juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par l'Islande, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention, avec la réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes avant de s'être assuré que l'affaire faisant l'objet de la communication n'est pas traitée ou n'a pas été traitée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

ITALIE

5 mai 1978

"Se référant à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature à New York le 7 mars 1966, le Gouvernement de la République italienne reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, institué par la Convention précitée, pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction italienne qui se plaignent d'être victime d'une violation, commise par l'Italie, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

"Le Gouvernement de la République italienne reconnaît ladite compétence étant entendu que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne devra examiner aucune communication sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant un autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

NORVÈGE

23 janvier 1976

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Norvège qui se plaignent d'être victimes d'une violation par cet État de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale du 21 décembre 1965 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément à l'article 14 de ladite Convention, sous la réserve que le Comité ne doit examiner aucune communication émanant de personnes ou de groupes de personnes à moins de s'être assuré que la même question n'est pas ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

PAYS-BAS

"... Conformément à l'article 14, paragraphe 1, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale conclue à New York le 7 mars 1966, le Royaume des Pays-Bas reconnaît, pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de recevoir et d'examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Royaume des Pays-Bas, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention susmentionnée."

PÉROU

27 novembre 1984

[Le Gouvernement de la République du Pérou déclare] que, conformément à sa politique de respect sans réserve des droits

de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et dans le but de renforcer les instruments internationaux en la matière, le Pérou reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction, qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conformément aux dispositions de l'article 14.

SÉNÉGAL

3 décembre 1982

"... Conformément à cet article [article 14], le Gouvernement sénégalais déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité (pour l'élimination de la discrimination raciale) pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par le Sénégal, de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

SLOVAQUIE

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 14 de la Convention reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention.

SUÈDE

La Suède reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de la juridiction de la Suède qui se plaignent d'être victimes d'une violation par la Suède de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention, sous réserve que le Comité n'examinera aucune communication émanant d'une personne ou d'un groupe de personnes sans s'être assuré que la même question n'est pas examinée ou n'a pas été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international.

UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes [relevant de sa juridiction] qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par [lui] de l'un quelconque des droits énoncés dans la Convention.

URUGUAY

11 septembre 1972

Le Gouvernement uruguayen déclare reconnaître la compétence du Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, aux termes de l'article 14 de la Convention.

NOTES :

¹ L'article 19 de la Convention dispose que celle-ci entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-septième instrument de ratification ou d'adhésion. Le 5 décembre 1968, le Gouvernement polonais a déposé le vingt-septième instrument. Toutefois, certains des instruments déposés contenaient une réserve et, de ce fait, ils donnaient lieu à l'application des dispositions de l'article 20 de la Convention, en vertu desquelles les États peuvent notifier leur objections pendant 90 jours à compter de la date à laquelle les réserves ont été communiquées par le Secrétaire général. En ce qui concerne deux desdits instruments, à savoir ceux de l'Espagne et du Koweït, le délai de 90 jours n'était pas expiré à la date du dépôt du vingt-septième instrument. La réserve contenue dans un autre instrument, celui de l'Inde, n'avait pas encore été communiqué à cette date et le vingt-septième instrument, celui de la Pologne, contenait lui-même une réserve. En ce qui concerne ces deux derniers instruments, le délai de 90 jours ne commencerait à courir qu'à la date à laquelle le Secrétaire général aurait notifié leur dépôt. En conséquence, le Secrétaire général, par cette notification qui était datée du 13 décembre 1968, a appelé l'attention des États intéressés sur cette situation et il a indiqué ce qui suit :

"Il semble, d'après les dispositions de l'article 20 de la Convention, qu'il n'est pas possible de déterminer l'effet juridique des quatre instruments en question tant que les délais respectifs mentionnés au paragraphe précédent ne seront pas venus à expiration.

"Eu égard à ce qui précède, le Secrétaire général n'est pas en mesure pour le moment de déterminer la date d'entrée en vigueur de la Convention."

Ultérieurement, le Secrétaire général a notifié le 17 mars 1969 aux États intéressés : a) que dans les 90 jours suivant la date de sa précédente notification il avait reçu une objection émanant d'un État au sujet d'une réserve formulée dans l'instrument de ratification par le Gouvernement indien; et b) que la Convention, conformément au paragraphe 1 de l'article 19, était entrée en vigueur le 4 janvier 1969, à savoir, le trentième jour suivant la date du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement polonais, document qui était le vingt-septième instrument de ratification ou instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 14 (A/6014), p. 50.*

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 883, p. 190.

En outre, le 26 avril 1984, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, une objection à l'égard de la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1355, p. 327. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications de la part des Gouvernements de la Bulgarie (le 16 septembre 1969), de la Mongolie (le 7 janvier 1970), de la Pologne (le 20 juin 1969), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 10 novembre 1969), de la Tchécoslovaquie (le 3 novembre 1969). Voir la note 6 de ce chapitre), et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 4 août 1969). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au sujet de la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à ce sujet des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (le 15 juillet 1974 et le 19 septembre 1975), des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (le 17 juin 1974 et le 8 juillet 1975), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 19 septembre 1974) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 12 septembre 1974 et le 8 décembre 1975) des déclarations identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 31 mars 1966 et 10 décembre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

En référence à la signature et/ou à la ratification susmentionnées, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la Bulgarie (le 12 mars 1971), de la Mongolie (le 11 janvier 1971), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 9 juin 1971), de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 21 avril 1971) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (le 18 janvier 1971), des communications aux termes desquelles ces gouvernements déclaraient considérer lesdites signature et/ou ratification comme nulles et non avenues du fait que le prétendu Gouvernement chinois n'avait pas le droit de parler et contracter des obligations au nom de la Chine — le seul État chinois existant étant la République populaire de Chine, et le seul gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingtième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, contribué à l'élaboration de la Convention en question, signé cette Convention et dûment déposé l'instrument de ratification correspondant, et qu'en conséquence toutes déclarations ou réserves relatives à la Convention susmentionnée qui sont incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portent atteinte n'affecteront en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de la Convention.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 octobre 1966 et 29 décembre 1966, respectivement, avec réserves. Par la suite, le 12 mars 1984, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié une objection à la ratification de la Convention par le Kampuchea démocratique. En outre, par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve à l'article 22, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte des réserves et de l'objection voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 276 et vol. 1350, p. 387, respectivement. Voir aussi note 8 de ce chapitre et note 26 au chapitre I.2.

⁷ À l'égard du Royaume-Uni, des États associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla et Sainte-Lucie) et de l'État de Brunéi, des Tonga et du Protectorat britannique des îles Salomon.

⁸ La République arabe du Yémen avait adhéré à la Convention le 6 avril 1989 avec réserves à l'égard de l'alinéa c) de l'article 5 et des paragraphes iv), vi) et vii) de l'alinéa d) dudit article 5.

À cet égard, le 30 avril 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

La République fédérale tchèque et slovaque considère les réserves du Gouvernement du Yémen à l'égard de l'article 5 c) et de l'article 5 d) iv), vi) et vii) de [la Convention] comme incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention.

Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁹ Le Gouvernement israélien, dans une communication que le Secrétaire général a reçue le 10 juillet 1969, a fait la déclaration ci-après :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature de la Convention susmentionnée. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de

la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité. En outre, le Gouvernement israélien est d'avis qu'on ne saurait attribuer aucune portée juridique à celles des déclarations irakiennes qui visent à présenter le point de vue d'autres États.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sauf pour l'omission de la dernière phrase : le 29 décembre 1966, en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement de la République arabe unie lors de la signature de la Convention (voir note 14); le 16 août 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement libyen lors de son adhésion; le 12 décembre 1968 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien lors de son adhésion; le 9 juillet 1969 en ce qui concerne la déclaration faite par le Gouvernement syrien lors de sa ratification; le 21 avril 1970 en ce qui concerne la déclaration faite par l'Irak l'hors de l'adhésion aux termes de laquelle "en ce qui concerne la déclaration politique qui est présentée comme une réserve faite à l'occasion de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement israélien, rappelant l'objection qu'il a élevée et dont le texte a été communiqué par le Secrétaire général aux parties dans sa lettre [...] tient à indiquer qu'il maintient son objection"; le 12 février 1973 en ce qui concerne la déclaration faite par la République démocratique populaire du Yémen lors de l'adhésion; le 25 septembre 1974 en ce qui concerne la déclaration formulée par le Gouvernement des Émirats arabes unis lors de l'adhésion et le 25 juin 1990 en ce qui concerne la réserve faite par le Bahreïn lors de l'adhésion.

¹⁰ Par des communications reçues les 8 mars 1989, 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve relative à l'article 22. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 676, p. 397, vol. 681, p. 397 et vol. 677, p. 435, respectivement.

¹¹ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 270.

¹² Aucun des États parties n'ayant élevé d'objection à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la diffusion par le Secrétaire général, la réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention.

¹³ Par une communication reçue le 4 octobre 1972, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il retire la réserve qu'il avait faite

concernant l'application de la Convention aux îles Féroé. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 820, p. 457.

La législation prévoyant l'application de ladite Convention aux îles Féroé est entrée en vigueur à compter du 1^{er} novembre 1972, date à laquelle a pris effet le retrait de la réserve susmentionnée.

¹⁴ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration qu'il avait faite relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 318.

La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

¹⁵ Aux termes d'une communication ultérieure, le Gouvernement français a précisé que le premier paragraphe de la déclaration n'avait pas pour but de réduire la portée des obligations prévues par la Convention en ce qui le concernait, mais de consigner son interprétation de l'article 4 de ladite Convention.

¹⁶ Dans une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 22 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 310.

¹⁷ Dans une communication reçue le 24 février 1969, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de ne pas accepter la réserve formulée par le Gouvernement indien dans son instrument de ratification.

¹⁸ Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 22 faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 660, p. 289.

¹⁹ Par notification reçue le 28 octobre 1977, le Gouvernement tongan a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves faites lors de l'adhésion se rapportant à l'article 5, c), seulement en ce qui concerne les élections, et les réserves se rapportant aux articles 2, 3 et 5, e, v dans la mesure où ces articles se rapportent à l'éducation et à la formation professionnelle. Pour le texte de la réserve originale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 829, p. 371.

²⁰ Les dix premières déclarations reconnaissant la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ont pris effet le 3 décembre 1982, date du dépôt de la dixième d'entre elles, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention.

a) Amendement à l'article 8 de la Convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Adopté à la Quatorzième Réunion des États parties le 15 janvier 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe 4 de la décision des États parties).

TEXTE : Doc. CERO/sp/45.

ÉTAT : Acceptations : 17.

Note : L'amendement qui avait été proposé par le Gouvernement australien et communiqué par le Secrétaire général sous le couvert de la notification dépositaire C.N.285.1991.TREATIES-4 du 20 décembre 1991, a été adopté par les États parties à la Convention pendant leur quatorzième réunion, et a été soumis à l'Assemblée générale (conformément à l'article 23 de la Convention) et approuvé par celle-ci à sa quarante-septième session dans la résolution 47/111 du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Australie	15 oct 1993	Nouvelle-Zélande	8 oct 1993
Bahamas	31 mars 1994	Pays-Bas ¹	24 janv 1995
Bulgarie	2 mars 1995	République de Corée	30 nov 1993
Burkina Faso	9 août 1993	Royaume-Uni	7 févr 1994
Canada	8 févr 1995	Seychelles	23 juil 1993
Danemark	3 sept 1993	Suède	14 mai 1993
Finlande	9 févr 1994	Trinité-et-Tobago	23 août 1993
France	1 sep 1994	Ukraine	17 juin 1994
Norvège	6 oct 1993		

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

IV.3 : Droits économiques, sociaux et culturels

3. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 janvier 1976, conformément à l'article 27¹.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1976, n° 14531.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 59. Parties : 133.

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Guinée équatoriale ..		25 sept 1987 a
Afrique du Sud	3 oct 1994		Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Albanie		4 oct 1991 a	Honduras	19 déc 1966	17 févr 1981
Algérie	10 déc 1968	12 sept 1989	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Allemagne ^{2,3}	9 oct 1968	17 déc 1973	Îles Salomon ⁷		17 mars 1982 d
Angola		10 janv 1992 a	Inde		10 avr 1979 a
Arménie		13 sep 1993 a	Iran (République islamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Australie	18 déc 1972	10 déc 1975	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Barbade		5 janv 1973 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Bénin		12 mars 1993 a	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Brésil		24 janv 1992 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Bolivie		12 août 1982 a	Kenya		1 mai 1972 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Lesotho		9 sep 1992 a
Burundi		9 mai 1990 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Cambodge ^{4,5}	17 oct 1980	26 mai 1992 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Cameroon		27 juin 1984 a	Liban		3 nov 1972 a
Canada		19 mai 1976 a	Libéria	18 avr 1967	
Cap-Vert		6 août 1993 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Chine ⁶			Madagascar	14 avr 1970	22 sept 1971
Chypre	9 janv 1967	2 avr 1969	Mali		16 juil 1974 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Malawi		22 déc 1993 a
Congo		5 oct 1983 a	Malte	22 oct 1968	13 sept 1990
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
Côte d'Ivoire		26 mar 1992 a	Maurice		12 déc 1973 a
Croatie		12 oct 1992 a	Mexique		23 mars 1981 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974
Dominique		17 juin 1993 a	Namibie		28 nov 1994 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Népal		14 mai 1991 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Nicaragua		12 mars 1980 a
Équateur	29 sept 1967	6 mars 1969	Niger		7 mars 1986 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Nigéria		29 juil 1993 a
Estonie		21 oct 1991 a	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977		Nouvelle-Zélande ..	12 nov 1968	28 déc 1978
Éthiopie		11 juin 1993 a	Ouganda		21 janv 1987 a
Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973	Ouzbekistan		28 sept 1995 a
Finlande	11 oct 1967	19 août 1975	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
France		4 nov 1980 a	Paraguay		10 juin 1992 a
Gabon		21 janv 1983 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Gambie		29 déc 1978 a	Pérou	11 août 1977	28 avr 1978
Géorgie		3 mai 1994 a	Philippines	19 déc 1966	7 juin 1974
Grèce		16 mai 1985 a	Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977
Grenade		6 sept 1991 a			
Guatemala		19 mai 1988 a			
Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978			
Guinée-Bissau		2 juil 1992 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Portugal	7 oct 1976	31 juil 1978	Seychelles		5 mai 1992 a
République arabe syrienne		21 avr 1969 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
République centrafricaine		8 mai 1981 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République de Corée		10 avr 1990 a	Somalie		24 janv 1990 a
République de Moldova		26 janv 1993 a	Soudan		18 mars 1986 a
République dominicaine		4 janv 1978 a	Sri Lanka	29 sept 1967	11 juin 1980 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Suède		6 déc 1971
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Suisse		18 juin 1992 a
République tchèque ⁸		22 févr 1993 d	Suriname		28 déc 1976 a
Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974	Tchad		9 juin 1995 a
Royaume-Uni	16 sept 1968	20 mai 1976	Togo		24 mai 1984 a
Rwanda		16 avr 1975 a	Trinité-et-Tobago ..		8 déc 1978 a
Saint-Marin		18 oct 1985 a	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		9 nov 1981 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995		Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978	Venezuela	24 juin 1969	10 mai 1978
			Viet Nam		24 sept 1982 a
			Yémen ⁹		9 févr 1987 a
			Yougoslavie	8 août 1967	2 juin 1971
			Zaire		1 nov 1976 a
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Déclaration :

L'Organe exécutif du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en vertu desquelles certains pays ne peuvent adhérer auxdits Pactes, sont incompatibles avec le caractère international de ces instruments. En conséquence, conformément à l'égalité des droits de tous les États à la souveraineté, ces deux Pactes devraient être ouverts à l'adhésion de tous les États.

ALGÉRIE¹⁰

Déclarations interprétatives :

"1. Le Gouvernement algérien interprète l'article premier commun aux deux Pactes comme ne portant en aucun cas atteinte au droit inaliénable de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs richesses et ressources naturelles.

Il considère en outre que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article premier, alinéa 3, des deux Pactes et l'article 14 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, est contraire aux buts et objectifs des Nations Unies, à la Charte de l'ONU et à la Déclaration 1514 XV relative à 'l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux'.

2. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'article 8 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels et de l'article 22 du Pacte sur les droits civils et

politiques comme faisant de la loi le cadre d'intervention de l'État pour l'organisation et l'exercice du droit syndical.

3. Le Gouvernement algérien considère que les dispositions des alinéas 3 et 4 de l'article 13 du Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent en aucun cas porter atteinte à son droit d'organiser librement son système éducatif.

4. Le Gouvernement algérien interprète les dispositions de l'alinéa 4 de l'article 23 du Pacte sur les droits civils et politiques relatives aux droits et responsabilités des époux, comme ne portant en aucun cas atteinte aux fondements essentiels du système juridique algérien."

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application des dispositions ci-après :

a) L'alinéa a, sous-alinéa i, de l'article 7, en ce qui concerne l'égalité de rémunération des hommes et des femmes pour un même travail;

b) Le paragraphe 2 de l'article 10, en ce qui concerne la protection spéciale à accorder aux mères pendant une période de temps raisonnable avant et après la naissance des enfants;

c) L'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13, en ce qui concerne l'enseignement primaire.

En effet, le Gouvernement de la Barbade, qui souscrit pleinement aux principes énoncés dans lesdites dispositions et s'engage à prendre les mesures voulues pour les appliquer intégralement, ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale des principes en question.

BÉLARUS¹¹

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 2 de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la non-discrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leur nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

"2. Concernant le paragraphe 3 du même article, le Gouvernement belge entend que cette disposition ne saurait contrevenir au principe de compensation équitable en cas de mesure d'expropriation ou de nationalisation."

BULGARIE

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire. Ces dispositions ne sont pas en concordance avec la nature même de ces Pactes, dont le caractère est universel et qui devraient être ouverts à la participation de tous les États. Conformément au principe de l'égalité souveraine des États, aucun État n'a le droit d'interdire à d'autres États de devenir parties à un Pacte de ce type.

CONGO

Réserve :

"Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 13 [...]. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels consacrent le principe de la liberté de l'enseignement en laissant les parents libres de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics et autorisent des particuliers à créer et à diriger les établissements d'enseignement.

De telles dispositions violent dans notre Pays le principe de la nationalisation de l'enseignement et le monopole donné à l'État dans ce domaine."

DANEMARK¹²

Le Gouvernement danois ne peut, pour le moment, s'engager à observer entièrement les dispositions de l'alinéa d de l'article 7 concernant la rémunération des jours fériés.

ÉGYPTE

Déclaration :

... Vu les dispositions de la Chari'a islamique, vu la conformité du Pacte avec lesdites dispositions . . . [le Gouvernement égyptien accepte lesdits Pactes, y adhère et le ratifie].

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considèrent que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

FRANCE

Déclarations :

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1^{er} et 2 de celle-ci) ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 6, 9, 11 et 13 ne doivent pas être interprétés comme faisant obstacle à des dispositions réglementant l'accès des étrangers au travail ou fixant des conditions de résidence pour l'attribution de certaines prestations sociales.

"3) Le Gouvernement de la République déclare qu'il appliquera les dispositions de l'article 8 qui se rapportent à l'exercice du droit de grève conformément à l'article 6 paragraphe 4 de la Charte sociale européenne selon l'interprétation qui en est donnée à l'annexe de cette Charte."

GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions du paragraphe premier de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont contraires au principe de l'universalité des traités internationaux et à la démocratisation des relations internationales.

"De même, le Gouvernement de la République de Guinée considère également que le paragraphe 3 de l'article premier et les dispositions de l'article 14 dudit acte sont en contradiction avec les stipulations de la Charte des Nations Unies en général et les résolutions adoptées par celles-ci relatives à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en particulier.

"Les dispositions sus-évoquées sont contraires à la déclaration afférente aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la résolution 2625 (XXV), qui fait obligation aux États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité juridique des peuples et de leur droit imprescriptible à l'autodétermination, en vue de mettre un terme au colonialisme."

HONGRIE

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquels certains États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et sont contraires au principe fondamental du droit international selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux généraux. Ces

dispositions discriminatoires sont incompatibles avec les buts des Pactes.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire de Hongrie déclare que les dispositions des paragraphes 1 et 3 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles des paragraphes 1 et 3 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels sont incompatibles avec le caractère universel des Pactes. Selon le principe d'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ni limitation.

INDE

Déclarations :

I. En ce qui concerne l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les mots "le droit de disposer d'eux-mêmes" qui figurent dans [ces articles] s'appliquent uniquement aux peuples soumis à une domination étrangère et qu'ils ne concernent pas les États souverains indépendants ni un élément d'un peuple ou d'une nation—principe fondamental de l'intégrité nationale.

II. En ce qui concerne l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la position du Gouvernement de la République de l'Inde est que les dispositions de cet article seront appliquées en conformité avec les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 22 de la Constitution de l'Inde. De plus, selon le système juridique indien, les personnes qui estiment avoir fait l'objet d'une arrestation ou d'une détention illégale de la part de l'État n'ont pas obligatoirement droit à des indemnités.

III. En ce qui concerne l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde se réserve le droit d'appliquer sa législation à l'égard des étrangers.

IV. En ce qui concerne les articles 4 et 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et aux articles 12, 19 (alinéa 3), 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions [desdits articles] seront appliquées de manière à se conformer aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Inde.

V. En ce qui concerne l'alinéa c de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que les dispositions dudit article s'appliqueront de manière à se conformer aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 16 de la Constitution de l'Inde.

IRAQ¹³

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

Le fait que la République d'Irak devienne partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne signifie en rien qu'elle reconnaît Israël ni qu'elle assume des obligations à l'égard d'Israël en vertu desdits Pactes.

Le fait que la République d'Irak devienne partie aux deux Pactes susmentionnés ne signifie pas qu'elle devient partie au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Lors de la ratification :

La ratification pour l'Irak . . . ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira avec Israël les relations [que régit ledit Pacte].

IRLANDE

Réserves :

article 2, paragraphe 2

Dans le cadre de la politique gouvernementale visant à favoriser, encourager et stimuler l'usage de la langue irlandaise par tous les moyens appropriés, l'Irlande se réserve le droit d'exiger la connaissance de l'irlandais ou de la considérer comme un atout pour occuper certains emplois.

article 13, paragraphe 2 a)

L'Irlande reconnaît le droit inaliénable et le devoir des parents de veiller à l'éducation de leurs enfants. Tout en reconnaissant que l'État a l'obligation d'assurer l'enseignement primaire gratuit et tout en exigeant que les enfants bénéficient d'un niveau minimal d'enseignement, l'Irlande se réserve cependant le droit de permettre aux parents d'assurer à domicile l'enseignement de leurs enfants, dès lors qu'ils se conforment à ces normes minimales.

JAPON

Réserves et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

1. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "la rémunération des jours fériés" figurant dans lesdites dispositions.

2. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

3. En ce qui concerne l'application des dispositions des alinéas b et c du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots "et notamment par l'instauration progressive de la gratuité" figurant dans lesdites dispositions.

4. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention n° 87 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots "la police" figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots "membres de la police" figurant au paragraphe 2 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE¹³

L'approbation et l'adhésion de la République arabe libyenne touchant les Pactes dont il s'agit ne signifient nullement que la République arabe libyenne reconnaît Israël ni qu'elle établira avec Israël les relations que régit lesdits Pactes.

KENYA

Le Gouvernement kényen reconnaît et approuve les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte, mais, étant donné la situation actuelle au Kenya, il n'est pas nécessaire ou opportun d'en imposer l'application par une législation correspondante.

MADAGASCAR

"Le Gouvernement malgache déclare qu'il se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, notamment en ce qui concerne l'enseignement primaire, car si le Gouvernement malgache accepte pleinement les principes édictés par ledit paragraphe 2 de l'article 13, et s'engage à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre, et notamment les incidences financières, sont telles que l'application intégrale desdits principes ne peut être présentement garantie."

MALTE¹⁴

article 13 – Le Gouvernement maltais déclare qu'il adhère au principe énoncé dans le membre de phrase "et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions". Compte tenu cependant du fait que l'écrasante majorité des Maltais sont de religion catholique romaine et eu égard à la limitation des ressources humaines et financières, il est difficile d'assurer pareille éducation conformément aux convictions religieuses ou morales dans le cas, extrêmement rare à Malte, de petits groupes.

MEXIQUE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement mexicain adhère au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, étant entendu que l'article 8 dudit Pacte s'appliquera dans la République du Mexique selon les modalités et conformément aux procédures prévues dans les dispositions applicables de la Constitution politique des États-Unis du Mexique et de ses lois et règlements.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire mongole déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

NORVÈGE

Avec réserve à l'article 8, paragraphe 1, d, stipulant que la pratique norvégienne actuelle qui consiste à renvoyer, par Acte du Parlement, les conflits du travail devant la Commission nationale des salaires (commission arbitrale tripartite permanente s'occupant des questions de salaires) ne sera pas considérée comme incompatible avec le droit de grève, droit pleinement reconnu en Norvège.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 8 dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

Compte tenu des circonstances économiques prévisibles à l'heure actuelle, le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de différer l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 relatives au congé de maternité payé ou accompagné de prestations de sécurité sociale adéquates.

PAYS-BAS

Réserve à l'article 8, du paragraphe 1, alinéa d

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas que cette disposition s'applique aux Antilles néerlandaises pour ce qui concerne les organes de l'administration centrale et de l'administration locale des Antilles néerlandaises. Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien qu'il ne soit pas certain que la réserve formulée soit nécessaire, il a préféré la forme d'une réserve à celle d'une déclaration. À ce sujet, le Royaume des Pays-Bas tient à s'assurer que l'obligation pertinente découlant du Pacte ne s'applique pas au Royaume en ce qui concerne les Antilles néerlandaises.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹³

"1. Il est entendu que l'adhésion de la République arabe syrienne à ces deux Pactes ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'entrée avec lui en relation au sujet d'aucune matière que ces deux Pactes réglementent.

"2. La République arabe syrienne considère que le paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas conformes aux buts et objectifs desdits Pactes puisqu'ils ne permettent pas à tous les États, sans distinction et discrimination, la possibilité de devenir parties à ces Pactes."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 26, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglementant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 26, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux

principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il doit se réserver le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, dans la mesure où cette disposition concerne le paiement aux femmes et aux hommes d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale, car, si le Gouvernement du Royaume-Uni accepte pleinement ce principe et s'est engagé à faire le nécessaire pour en assurer l'application intégrale à une date aussi rapprochée que possible, les difficultés de mise en oeuvre sont telles que l'application intégrale dudit principe ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Troisièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'en ce qui concerne l'article 8 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe premier à Hong-kong, dans la mesure où cet alinéa peut impliquer pour des syndicats n'appartenant pas à la même profession ou à la même industrie le droit de constituer des fédérations ou des confédérations.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui imposait le Pacte quant à ce territoire pourraient être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'aux fins du paragraphe 3 de l'article 2 les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Gilbert, le groupe des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, les îles Turques et Caïques et Tuvalu sont des pays en développement.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter l'article 6 comme n'excluant pas l'imposition des restrictions, fondées sur le lieu de naissance ou les conditions de résidence, à l'occupation d'un emploi dans une région ou un territoire donné aux fins de préserver les emplois des travailleurs de ladite région ou dudit territoire.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de l'alinéa i du paragraphe a de l'article 7 du Pacte, en ce qui concerne le paiement d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale aux femmes et aux hommes employés dans le secteur privé à Jersey, Guernesey, l'île de Man, les Bermudes, Hong-kong et les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer à Hong-kong l'alinéa a du paragraphe b de l'article 8.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en reconnaissant le droit de toute personne à la sécurité sociale conformément à l'article 9, se réserve le droit de différer l'application de cette disposition dans les îles Caïmanes et les îles Falkland en raison du manque de ressources de ces territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 1 de l'article 10 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon et l'application du paragraphe 2 de l'article 10 en ce qui concerne l'octroi d'un congé payé de maternité dans les Bermudes et les îles Falkland.

Le Gouvernement du Royaume-Uni maintient le droit de différer l'application de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 13 ainsi que de l'article 14 en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'enseignement primaire dans les îles Gilbert, les îles Salomon et Tuvalu.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas avisé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

RWANDA

"La République rwandaise ne [s'engage] toutefois, en ce qui concerne l'enseignement, qu'aux stipulations de sa Constitution."

SLOVAQUIE⁸

SUÈDE

"... La Suède se réserve sur le paragraphe d de l'article 7 du Pacte en ce qui concerne le droit à la rémunération des jours fériés."

TRINITÉ-ET-TOBAGO

À l'égard de l'article 8, 1) d, et 8, 2) :

Le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago se réserve le droit de soumettre à des restrictions légales et raisonnables l'exercice des droits susmentionnés par les membres du personnel affecté à des services essentiels en vertu de la loi sur les relations professionnelles (*Industrial Relations Act*) ou de toute autre disposition législative la remplaçant, adoptée conformément aux dispositions de la Constitution de la Trinité-et-Tobago.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VIET NAM

Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et celles du

paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, selon lesquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, sont de caractère discriminatoire. Le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, ces Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États sans aucune discrimination ou limitation.

YÉMEN⁹

L'adhésion de la République démocratique populaire du Yémen au [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels] [Pacte international relatif aux droits civils et politiques] ne peut signifier en aucune manière une

reconnaissance d'Israël et ne peut entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

ZAMBIE

Le Gouvernement de la République de Zambie déclare qu'il se réserve le droit d'ajourner l'application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 du Pacte, dans la mesure où il a trait à l'enseignement primaire; en effet, si le Gouvernement de la République de Zambie accepte pleinement les principes énoncés dans ledit article et s'engage à prendre les mesures nécessaires pour les appliquer dans leur intégralité, les problèmes de mise en oeuvre, et en particulier les incidences financières, sont tels que l'application intégrale des principes en question ne peut être garantie à l'heure actuelle.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

15 août 1980

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne émet de vives objections en ce qui concerne la déclaration faite par la République de l'Inde touchant l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le droit de disposer d'eux-mêmes, qui figure dans la Charte des Nations Unies et est énoncé dans les Pactes, s'applique à tous les peuples et non pas à ceux qui sont soumis à une domination étrangère. En conséquence, tous les peuples ont le droit inaliénable de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. Le Gouvernement fédéral ne saurait considérer comme valable aucune interprétation du droit à l'autodétermination qui soit contraire à la lettre bien précise des dispositions en question. Il estime en outre que toute limitation de l'applicabilité de ces dispositions à toutes les nations est incompatible avec l'objectif et le but desdits Pactes.

FRANCE

“Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article 1^{er} du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde.”

PAYS-BAS

12 janvier 1981

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection quant à la déclaration faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à propos de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits

économiques, sociaux et culturels, car le droit de disposer d'eux-mêmes tel qu'il est énoncé dans lesdits Pactes est conféré à tous les peuples comme il ressort non seulement du libellé même de l'article premier commun aux deux Pactes, mais aussi de l'exposé du droit en cause qui fait le plus autorité, à savoir la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies. Toute tentative visant à réduire le champ d'application de ce droit ou à l'assortir de conditions qui ne sont pas prévues dans les instruments pertinents compromettrait le concept même d'autodétermination, affaiblissant ainsi gravement son caractère universellement acceptable.

18 mars 1991

À l'égard de la déclaration interprétative concernant les paragraphes 3 et 4 de l'article 13 formulée par l'Algérie :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas estime que [ladite déclaration interprétative] doit être considérée comme une réserve [au] Pacte. Il ressort du texte et de l'histoire de ce Pacte que la réserve relative aux paragraphes 3 et 4 de l'article 13 faite par le Gouvernement de l'Algérie est incompatible avec l'objet et l'esprit du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère donc cette réserve comme inacceptable et y fait officiellement objection.

[Cette objection ne fait] pas obstacle à l'entrée en vigueur de [ce Pacte] entre le Royaume des Pays-Bas et l'Algérie.

PORTUGAL

26 octobre 1990

Le Gouvernement portugais fait officiellement objection aux déclarations interprétatives déposées par le Gouvernement algérien lorsqu'il a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Gouvernement portugais, ayant examiné la teneur desdites déclarations, est arrivé à la conclusion qu'elles pouvaient être considérées comme des réserves et qu'elles étaient par conséquent non valides et incompatibles avec les buts et l'objet des Pactes.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur des Pactes entre le Portugal et l'Algérie.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas ¹⁵	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Portugal ¹⁶	27 avr 1993	Macau
Royaume-Uni ¹⁷	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

NOTES :

¹ Le trente-cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé auprès du Secrétaire général le 3 octobre 1975. Les États contractants n'ont pas fait d'objection à ce que les instruments assortis de réserves soient comptés aux fins de l'article 27, paragraphe 1, pour déterminer la date de l'entrée en vigueur générale du Pacte.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 993, p. 86. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration suivante : . . . ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 juillet 1974, une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966 touchent directement, par leur contenu matériel aux questions de sécurité et de statut. C'est pourquoi l'Union soviétique considère la déclaration de la République fédérale d'Allemagne étendant le champ d'application de ces Pactes à Berlin-Ouest comme illégale et dénuée de toute force juridique puisque, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les obligations contractées par la République fédérale d'Allemagne en vertu de traités ne peuvent s'étendre en ce qui concerne les questions de sécurité et de statut aux secteurs occidentaux de Berlin.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, ont été reçues des Gouvernements de la République démocratique allemande (le 12 août 1974) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (le 16 août 1974).

Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 5 novembre 1974, ont déclaré ce qui suit :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique souhaitent porter à l'attention des États parties à ces Pactes que l'extension de ceux-ci aux secteurs occidentaux de Berlin a été au préalable approuvée, conformément aux procédures établies, par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis agissant sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international sur les droits civils et politiques, dont l'objet est, au premier chef, de protéger les droits de l'homme en tant qu'individu, ne sont pas des traités qui, "du fait de leur contenu matériel, affectent directement les questions de sécurité et de statut".

"En ce qui concerne les références faites à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971 dans la communication du Gouvernement de l'Union soviétique à laquelle il est fait référence dans la note du Conseiller juridique, les Gouvernements de la France, du

Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent faire remarquer que, dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique, communication qui fait partie intégrante (annexe IV, A) de l'accord quadripartite, ils ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin. Le Gouvernement de l'Union soviétique, pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis qui fait, de même, partie intégrante (annexe IV, B) de l'accord quadripartite, a déclaré qu'il ne soulèverait pas d'objections à une telle extension.

"En autorisant, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'extension de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont pris toutes les dispositions nécessaires pour garantir que ces Pactes seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteront pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de ces Pactes aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur et effet."

Dans une communication reçue le 6 décembre 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notamment déclaré ce qui suit :

Dans leur note en date du 4 novembre 1974, qui a été distribuée à tous les États parties à l'un ou l'autre Pacte le 19 novembre 1974 [. . .], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont répondu aux assertions contenues dans la communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage les vues formulées dans la note de ces trois puissances. L'extension des Pactes à Berlin-Ouest demeure en pleine vigueur et effet.

Toujours au même sujet, le Secrétaire général a reçu par la suite les communications ci-après :

Union des Républiques socialistes soviétiques (13 février 1975) :

L'Union soviétique tient à réitérer qu'à son point de vue l'extension à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du 19 décembre 1966 est illégale, pour les motifs qu'elle a exposés dans sa note du 4 juillet 1974 au Secrétaire général (distribuée le 5 août 1974).

États-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 – en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord

quadrilatérale et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

“Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent appeler l'attention des États parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

“En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

“Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas signataires de l'Accord quadrilatérale. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ait changé en quoi que ce soit.”

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975—en relation avec les déclarations de la République démocratique allemande et de la République socialiste soviétique d'Ukraine reçues les 12 et 16 août 1974, respectivement) :

Par leur note du 8 juillet 1975, [diffusée le 13 août 1975], les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées, plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière. Voir aussi note 2 ci-dessus.

4 À l'égard de la signature par le Kampuchea démocratique, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1980, la communication suivante du Gouvernement mongol :

“Le Gouvernement de la République populaire mongole considère que seul le Conseil révolutionnaire du peuple du Kampuchea, unique représentant authentique et légal du peuple Kampuchéen, a le droit d'assumer des obligations internationales au nom du peuple kampuchéen. En conséquence, le Gouvernement de la République populaire mongole considère que la signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par le représentant du soi-disant Kampuchea démocratique, régime qui a cessé d'exister à la suite de la révolution populaire au Kampuchea, est nulle et non avenue.

La signature des Pactes relatifs aux droits de l'homme par un individu dont le régime, au cours de la courte période où il a été au pouvoir au Kampuchea, avait exterminé près de trois millions d'habitants et avait ainsi violé de la façon la plus flagrante les normes élémentaires des droits de l'homme, ainsi que chacune des dispositions desdits Pactes est un précédent regrettable qui jette le discrédit sur les nobles objectifs et les principes élevés de la Charte des Nations Unies, l'esprit même des Pactes précités et porte gravement atteinte au prestige de l'Organisation des Nations Unies.”

Par la suite, des communications similaires ont été reçues des Gouvernements des États suivants comme indiqué ci-après et diffusées sous forme de notifications dépositaires ou, à la demande des États concernés, en tant que documents officiels de l'Assemblée générale (A/35/781 et A/35/784) :

<i>Participant</i>	<i>Date de réception</i>
République démocratique allemande*	11 décembre 1980
Pologne	12 décembre 1980

<i>Participant (suite)</i>	<i>Date de réception</i>
Ukraine	16 décembre 1980
Hongrie	19 janvier 1981
Bulgarie	29 janvier 1981
Bélarus	18 février 1981
Fédération de Russie	18 février 1981
Tchécoslovaquie**	10 mars 1981

* Voir note 2 ci-dessus.

** Voir note 8 ci-dessous.

5 Bien que le Kampuchea démocratique ait signé les deux Pactes [Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Pacte international relatif aux droits civils et politiques] le 17 octobre 1980 (voir note 4 ci-dessus), le Gouvernement du Cambodge a déposé un instrument d'adhésion.

6 Signature au nom de la République de Chine le 5 octobre 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1).

En ce qui concerne la signature en question, le Secrétaire général a reçu des Représentants permanents ou des Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies des communications déclarant que leur Gouvernement ne reconnaissait pas la validité de ladite signature, le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer en son nom des obligations étant le Gouvernement populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la vingt-et-unième session ordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies, avait contribué à l'élaboration des Pactes et du Protocole facultatif en question et les avait signés, et que toutes déclarations ou réserves relatives aux Pactes et Protocole facultatif susdits qui étaient incompatibles avec la légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui portaient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine découlant de ces Pactes et du Protocole facultatif.

7 Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Îles Salomon a déclaré que les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

8 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 79 et p. 86. Voir aussi notes 4 ci-dessus et 26 au chapitre I.2.

9 La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

10 À l'égard des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie, le Secrétaire général a reçu, le 25 octobre 1990, du Gouvernement allemand la déclaration suivante :

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration énoncée au paragraphe 2 comme ne visant pas à éliminer l'obligation qui incombe à l'Algérie de faire en sorte que les droits garantis au paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne puissent être restreints que pour les motifs mentionnés dans ces articles, et ne puissent faire l'objet que des seules restrictions prévues par la loi.

Elle interprète la déclaration figurant au paragraphe 4 comme signifiant que l'Algérie, lorsqu'elle se réfère à son système juridique interne, n'entend pas restreindre l'obligation qui lui incombe d'assurer, grâce à des mesures appropriées, l'égalité de droits et de responsabilités des époux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

¹¹ Le 30 septembre 1992, le Gouvernement bélarussien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 78.

¹² Dans une communication reçue le 14 janvier 1976, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve précédemment formulée à l'égard de l'article 7, a, i, concernant le principe d'une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

¹³ Dans deux communications reçues par le Secrétaire général les 10 juillet 1969 et 23 mars 1971, respectivement, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il avait relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement irakien lors de la signature et de la ratification des Pactes susmentionnés. De l'avis du Gouvernement israélien, ces deux Pactes ne constituaient pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adopterait à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, les 9 juillet 1969 et 29 juin 1970, respectivement, des communications identiques, *mutatis mutandis*, concernant les déclarations faites lors de leur adhésion par les Gouvernements syrien et libyen. Dans la dernière de ces deux communications, le Gouvernement israélien a déclaré en outre que la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations auxquelles la République arabe libyenne était déjà tenue en vertu du droit international général.

¹⁴ Lors de la ratification, le Gouvernement maltais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 10 formulée lors de la signature. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 80.

¹⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁶ La notification d'application territoriale était libellé, *inter alia*, comme suit :

... Lesdits pactes ayant été vus et examinés, puis approuvés, [...] sont, aux termes de la présente déclaration, elle-même approuvée [...], confirmés et entérinés aux fins de produire leurs effets et de s'imposer à tous, en tenant compte de ce qui suit :

article premier – Le Pacte international relatif aux droits économiques, politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ratifiés respectivement par la loi n° 29/78 du 12 juin 1978 et par la loi n° 45/78 du 11 juillet 1978, sont applicables au territoire de Macao.

article 2, paragraphe 1 – L'application à Macao du Pacte internationale relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et notamment de l'article premier des deux pactes, ne remet nullement en cause le statu de Macao tel qu'il est défini dans la Constitution de la République portugaise et dans le Statut organique de Macao.

paragraphe 2 – L'application à Macao desdits pactes ne remet nullement en cause les dispositions de la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao, signée le 13 avril 1987, en particulier celles stipulant que Macao fait partie du territoire chinois et que le Gouvernement de la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Portugal continuant d'être responsable de l'administration du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

article 3 – L'alinéa b) de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'applique pas à Macao pour ce qui touche à la composition des organes élus et au mode de désignation ou d'élection de leurs titulaires, qui sont définis par la constitution de

la République portugaise, le Statut organique de Macao et la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

article 4 – Le paragraphe 4 de l'article 12 et l'article 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne s'appliquent pas à Macao pour ce qui touche à l'entrée et à la sortie des personnes, ainsi qu'à l'expulsion des étrangers du territoire, ces questions continuant d'être réglées conformément au Statut organique de Macao et à la législation applicable en la matière, ainsi qu'à la Déclaration conjointe luso-chinoise sur la question de Macao.

article 5, paragraphe 1 – Les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels s'appliquent à Macao y seront appliquées, notamment par le biais d'instruments juridiques spécifiques élaborés par le gouvernement autonome du territoire.

paragraphe 2 – Les seules restrictions qui seront apportées aux droits fondamentaux à Macao le seront dans les cas prévus par la loi, sans préjudice des dispositions pertinentes des pactes susvisés.

¹⁷ Dans une note reçue le 3 octobre 1983, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 20 au chapitre IV.1.]

Lors de la ratification, le Gouvernement argentin a confirmé son objection dans les termes suivants :

La République argentine rejette l'extension, notifiée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le 20 mai 1976, par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'application du Pacte internationale relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, aux îles Malvinas, Georgie du Sud et Sandwich du Sud, et réaffirme ses droits de souveraineté sur ces archipels qui forment partie intégrante de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6 et 40/21, dans lesquelles elle reconnaît l'existence d'un conflit de souveraineté au sujet des îles Malvinas et prie instamment la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de poursuivre les négociations afin de parvenir le plus tôt possible à un règlement pacifique et définitif de ce conflit, grâce au bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui devra rendre compte à l'Assemblée générale des progrès réalisés.

En référence à la communication précitée du Gouvernement argentin, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1988 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rejette les déclarations faites par la République argentine concernant les îles Falkland ainsi que la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud lorsqu'elle a ratifié [lesdits Pactes et accédé audit Protocole].

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application des traités à ces territoires.

IV.4 : Droits civils et politiques

4. PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 49, pour toutes les dispositions à l'exception de celles de l'article 41 (Comité des droits de l'homme); 28 mars 1979 pour les dispositions de l'article 41, conformément au paragraphe 2 dudit article 41.

ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, n° 14668.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171 et vol. 1057, p. 407 (procès verbal de rectification du texte authentique espagnol).

ÉTAT : Signataires : 58. Parties : 132.

Note : Le Pacte a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		24 janv 1983 a	Guinée équatoriale ..		25 sept 1987 a
Afrique du Sud	3 oct 1994		Guyana	22 août 1968	15 févr 1977
Albanie		4 oct 1991 a	Haïti		6 févr 1991 a
Algérie	10 déc 1968	12 sep 1989	Honduras	19 déc 1966	
Allemagne ^{1,2}	9 oct 1968	17 déc 1973	Hongrie	25 mars 1969	17 janv 1974
Angola		10 janv 1992 a	Inde		10 avr 1979 a
Argentine	19 févr 1968	8 août 1986	Iran (République islamique d')	4 avr 1968	24 juin 1975
Arménie		23 juin 1993 a	Iraq	18 févr 1969	25 janv 1971
Australie	18 déc 1972	13 août 1980	Irlande	1 oct 1973	8 déc 1989
Autriche	10 déc 1973	10 sept 1978	Islande	30 déc 1968	22 août 1979
Azerbaïdjan		13 août 1992 a	Israël	19 déc 1966	3 oct 1991
Barbade		5 janv 1973 a	Italie	18 janv 1967	15 sept 1978
Bélarus	19 mars 1968	12 nov 1973	Jamahiriya arabe libyenne		15 mai 1970 a
Belgique	10 déc 1968	21 avr 1983	Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975
Bénin		12 mars 1992 a	Japon	30 mai 1978	21 juin 1979
Bolivie		12 août 1982 a	Jordanie	30 juin 1972	28 mai 1975
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Kenya		1 mai 1972 a
Brsil		24 janv 1992 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Bulgarie	8 oct 1968	21 sept 1970	Lesotho		9 sept 1992 a
Burundi		9 mai 1990 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Cambodge ^{3,4}	17 oct 1980	26 mai 1992 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d
Cameroun		27 juin 1984 a	Liban		3 nov 1972 a
Canada		19 mai 1976 a	Libéria	18 avr 1967	
Cap-Vert		6 août 1993 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Chili	16 sept 1969	10 févr 1972	Luxembourg	26 nov 1974	18 août 1983
Chine ⁵			Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Chypre	19 déc 1966	2 avr 1969	Malawi		22 déc 1993 a
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Mali		16 juil 1974 a
Congo		5 oct 1983 a	Malte		13 sept 1990 a
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	Maroc	19 janv 1977	3 mai 1979
Côte d'Ivoire		26 mars 1992 a	Maurice		12 déc 1973 a
Croatie		12 oct 1992 d	Mexique		23 mars 1981 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	Mongolie	5 juin 1968	18 nov 1974
Dominique		17 juin 1993 a	Mozambique		21 juil 1993 a
Égypte	4 août 1967	14 janv 1982	Namibie		28 nov 1994 a
El Salvador	21 sept 1967	30 nov 1979	Népal		14 mai 1991 a
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	Nicaragua		12 mars 1980 a
Espagne	28 sept 1976	27 avr 1977	Niger		7 mars 1986 a
Estonie		21 oct 1991 a	Nigeria		29 juil 1993 a
États-Unis d'Amérique	5 oct 1977	8 juin 1992	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Éthiopie		11 juin 1993 a	Nouvelle-Zélande ..	12 nov 1968	28 déc 1978
Fédération de Russie	18 mars 1968	16 oct 1973	Ouganda		21 juin 1995 a
Finlande	11 oct 1967	19 août 1975	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
France		4 nov 1980 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Gabon		21 janv 1983 a	Paraguay		10 juin 1992 a
Gambie		22 mars 1979 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Géorgie		3 mai 1994 a			
Grenade		6 sept 1991 a			
Guatemala		5 mai 1992 a			
Guinée	28 févr 1967	24 janv 1978			

IV.4 : Droits civils et politiques

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Pérou	11 août 1977	28 avr 1978	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Philippines	19 déc 1966	23 oct 1986	Seychelles		5 mai 1992 a
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Portugal	7 oct 1976	15 juin 1978	Slovénie		6 juil 1992 d
République arabe syrienne		21 avr 1969 a	Somalie		24 janv 1990 a
République centrafricaine		8 mai 1981 a	Soudan		18 mars 1986 a
République de Corée		10 avr 1990 a	Sri Lanka		11 juin 1980 a
République de Moldova		26 janv 1993 a	Suède	20 sept 1967	6 déc 1971
République dominicaine		4 janv 1978 a	Suisse		18 juin 1992 a
République populaire démocratique de Corée		14 sept 1981 a	Suriname		28 déc 1976 a
République tchèque ⁶		22 févr 1993 d	Tchad		9 juin 1995 a
République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a	Togo		24 mai 1984 a
Roumanie	27 juin 1968	9 déc 1974	Trinité-et-Tobago ..		21 déc 1978 a
Royaume-Uni	16 sept 1968	20 mai 1976	Tunisie	30 avr 1968	18 mars 1969
Rwanda		16 avr 1975 a	Ukraine	20 mars 1968	12 nov 1973
Saint-Marin		18 oct 1985 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		9 nov 1981 a	Venezuela	24 juin 1969	10 mai 1978
Sao Tomé-et-Principe	31 oct 1995		Viet Nam		24 Sept 1982 a
			Yémen ⁷		9 févr 1987 a
			Yougoslavie	8 août 1967	2 juin 1971
			Zaïre		1 nov 1976 a
			Zambie		10 avr 1984 a
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et les déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

[Voir au chapitre IV.3.]

ALGÉRIE⁸

[Voir au chapitre IV.3.]

ALLEMAGNE¹

1. Les articles 19, 21, et 22, en conjonction avec l'article 2, paragraphe 1, du Pacte seront appliqués dans le contexte de l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.

2. L'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte sera appliqué comme suit : il incombe à la juridiction de révision de décider si l'accusé qui n'est pas en liberté doit assister personnellement à ses débats.

3. Le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte sera appliqué de la manière suivante :

a) La possibilité d'un recours devant une juridiction supérieure ne doit pas être ouverte dans tous les cas par le simple fait que l'inculpé a été condamné pour la première fois par la juridiction d'appel.

b) Lors d'infractions mineures, le pourvoi devant une juridiction supérieure n'est pas nécessairement admis dans tous les cas de condamnation à une peine non privative de liberté.

4. Le paragraphe 1 de l'article 15 du Pacte sera appliqué comme suit : dans le cas d'un adoucissement des dispositions pénales en vigueur, dans certains cas exceptionnels précis, le

droit en vigueur antérieurement reste applicable à des actes commis avant la modification de la loi.

ARGENTINE

Déclaration interprétative :

Le Gouvernement argentin déclare que l'application du paragraphe 2 de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sera subordonnée au principe consacré à l'article 18 de la Constitution argentine.

AUSTRALIE⁹

Réserves :

Article 10

En ce qui concerne le paragraphe 2 a), le principe de la séparation est accepté en tant qu'objectif à réaliser progressivement. Pour ce qui est du paragraphe 2 b) et de la seconde phrase du paragraphe 3, l'obligation de procéder à une séparation n'est acceptée que dans la mesure où les autorités compétentes considèrent une telle séparation avantageuse pour les jeunes délinquants et les adultes en cause.

Article 14

L'Australie formule une réserve tendant à ce que l'indemnisation prévue en cas d'erreur judiciaire dans les circonstances visées au paragraphe 6 de l'article 14 puisse être effectuée selon une procédure administrative plutôt que conformément à une disposition législative spécifique.

Article 20

L'Australie interprète les droits prévus aux articles 19, 21 et 22 comme étant compatibles avec les dispositions de l'article 20; par conséquent, le Commonwealth et les États fédérés ayant légiféré dans les domaines visés à l'article 20 à l'égard de questions intéressant directement l'ordre public,

l'Australie se réserve le droit de ne pas adopter de disposition législative supplémentaire en la matière.

Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires sont partagés ou répartis entre les autorités du Commonwealth et celles des États fédérés. L'application du traité sur tout le territoire australien relèvera de la compétence des autorités du Commonwealth et des divers États et territoires, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

AUTRICHE

1. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte à la loi du 3 avril 1919 (Journal officiel de l'État autrichien, n° 209) relative au bannissement de la maison de Habsbourg-Lorraine et à l'aliénation de ses biens, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 30 octobre 1919 (Journal officiel de l'État autrichien n° 501), par la loi constitutionnelle fédérale du 30 juillet 1925 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 292) et par la loi constitutionnelle fédérale du 26 janvier 1928 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche, n° 30) et compte tenu de la loi constitutionnelle fédérale du 4 juillet 1963 (Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n° 172).

2. L'article 9 et l'article 14 du Pacte seront appliqués pour autant qu'ils ne portent pas atteinte aux dispositions en matière de poursuites et de mesures privatives de liberté stipulées dans les lois de procédure administrative et dans la loi portant répression des infractions fiscales sous réserve du contrôle de leur légalité par la Cour administrative fédérale et la Cour constitutionnelle fédérale, conformément à la Constitution fédérale autrichienne.

3. Le paragraphe 3 de l'article 10 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux dispositions législatives permettant de détenir des prisonniers mineurs avec des adultes de moins de 25 ans dont on n'a pas à craindre qu'ils puissent avoir une influence négative sur eux.

4. L'article 14 du Pacte sera appliqué pour autant qu'il ne porte pas atteinte aux principes régissant la publicité des procès, tels qu'ils sont énoncés à l'article 90 de la loi constitutionnelle fédérale, telle qu'elle a été modifiée en 1929, et que :

a) L'alinéa *d* du paragraphe 3 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives prévoyant que tout accusé qui trouble l'ordre à l'audience ou dont la présence risque de gêner l'interrogatoire d'un autre accusé ou l'audition d'un témoin ou d'un expert peut être exclu de la salle d'audience;

b) Le paragraphe 5 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui stipulent qu'après un acquittement ou une condamnation à une peine légère prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer la culpabilité ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable le droit de soumettre cette déclaration de culpabilité ou cette condamnation à une peine plus sévère à une juridiction encore plus élevée.

c) Le paragraphe 7 ne soit pas incompatible avec les dispositions législatives qui autorisent la réouverture d'un procès ayant conduit à une déclaration définitive de condamnation ou d'acquittement d'une personne.

5. Les articles 19, 21 et 22, en liaison avec le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, seront appliqués, pour autant qu'ils ne soient pas incompatibles avec les restrictions légales visées à

l'article 16 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

6. L'article 26 est interprété comme n'excluant pas la distinction de traitement selon qu'il s'agit de ressortissants autrichiens ou de ressortissants étrangers permise en vertu du paragraphe 2 de l'article 1 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement la garantie concernant l'assistance judiciaire gratuite visée à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte; en effet, bien qu'il souscrive aux principes énoncés dans ledit paragraphe, il ne peut, étant donné l'ampleur des difficultés d'application, garantir actuellement la mise en oeuvre intégrale de cette disposition.

BÉLARUS¹⁰

[Pour le texte de la déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification, voir au chapitre IV.3.]

BELGIQUE

Reserves :

"1. En ce qui concerne les articles 2, 3 et 25, le Gouvernement belge fait une réserve, en ce que la Constitution belge réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence les mêmes articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'État belge."

"2. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 2 a), selon laquelle les prévenus sont, sauf dans les circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés, doit s'interpréter conformément au principe déjà consacré par l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus (Résolution (73) 5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe du 19 janvier 1973), en ce sens que les prévenus ne peuvent être mis contre leur gré en contact avec des détenus condamnés (Règles 7, b, et 85, 1). S'ils en font la demande, ceux-ci peuvent être admis à participer avec les personnes condamnées à certaines activités communautaires."

"3. Le Gouvernement belge considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi belge relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun le Gouvernement belge entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

"4. Concernant l'article 14, le Gouvernement belge considère que le paragraphe 1 *in fine* de cet article semble laisser aux États la faculté de prévoir ou non certaines dérogations au principe de la publicité du jugement. En ce sens, est conforme à cette dispositions le principe constitutionnel belge qui ne prévoit pas d'exception au prononcé public du jugement. Quant au paragraphe 5 de cet article il ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi belge, sont déclarées coupables et condamnées une seconde instance, ou qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférées à une juridiction supérieure telle que la Cour de Cassation, la Cour d'Appel, la Cour d'Assises."

"5. Les articles 19, 21 et 22 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des

limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention.”

Déclaration

“6. Le Gouvernement belge déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19, et 20 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du [Pacte].”

“7. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 2 de l'article 23 en ce sens que le droit de se marier et de fonder une famille à partir de l'âge nubile postule non seulement que la loi nationale fixe l'âge de la nubilité mais qu'elle puisse également réglementer l'exercice de ce droit.”

BULGARIE

[Voir au chapitre IV.3.]

CONGO

Réserve :

“Le Gouvernement de la République populaire du Congo déclare qu'il ne se sent pas lié par les dispositions de l'article 11.

“L'article 11 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques diverge sensiblement avec les articles 386 et suivants du Code congolais de procédure civile, commerciale, administrative et financière, résultant de la Loi 51/ 83 du 21 avril 1983 aux termes desquels, en matière de droit privé, l'exécution des décisions ou des procès-verbaux de conciliation peut être poursuivie par la voie de la contrainte par corps lorsque les autres voies d'exécution ont été utilisées en vain, que le montant en principal de la condamnation excède 20,000 francs CFA et que le débiteur, âgé de plus de 18 ans et moins de 60 ans, s'est rendu insolvable par mauvaise foi.”

DANEMARK

1. Le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10. Au Danemark, on ne néglige aucun effort, dans la pratique, pour assurer une répartition appropriée, suivant leur âge, des personnes condamnées à des peines d'emprisonnement, mais on estime qu'il convient de se réserver la possibilité d'adopter des solutions souples.

2. a) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 14 concernant la publicité des procédures judiciaires.

En droit danois, la faculté de prononcer le huis clos pendant un procès peut être plus large que celle qui est prévue dans le Pacte, et le Gouvernement danois estime que cette faculté ne doit pas être restreinte.

b) Le Danemark ne sera pas tenu par les dispositions des paragraphes 5 et 7 de l'article 14.

Au Danemark, la loi relative à l'administration de la justice contient des dispositions détaillées concernant les questions traitées dans ces deux paragraphes. Dans certains cas, la législation danoise est moins restrictive que le Pacte (par exemple, un verdict rendu par un jury en ce qui concerne la culpabilité ne peut pas être réexaminé par une juridiction supérieure (voir le paragraphe 5), tandis que dans d'autres cas elle est plus restrictive que le Pacte (par exemple, en ce qui concerne la réouverture d'un procès criminel ayant abouti à l'acquiescement de l'accusé; voir le paragraphe 7).

3. Le Gouvernement danois fait également une réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20. Cette réserve est

conforme au vote exprimé par le Danemark à la seizième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, en 1961, lorsque la délégation danoise, compte tenu de l'article précédent du Pacte concernant la liberté d'expression, a voté contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre.

ÉGYPTE

[Voir au chapitre IV.3.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Réserves :

1) L'article 20 n'autorise pas les États-Unis et n'exige pas d'eux qu'ils adoptent des lois ou autres mesures de nature à restreindre la liberté d'expression et d'association protégée par la Constitution et les lois des États-Unis.

2) Les États-Unis se réservent le droit, sous réserve des limitations imposées par leur Constitution, de prononcer la peine de mort contre toute personne (autre qu'une femme enceinte) dûment reconnue coupable en vertu de lois en vigueur ou futures permettant l'imposition de la peine de mort, y compris pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

3) Les États-Unis se considèrent liés par l'article 7 pour autant que l'expression 'peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants' s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les Cinquième, Huitième et/ou Quatorzième Amendements à la Constitution des États-Unis.

4) Dans la mesure où aux États-Unis la loi applique généralement à l'auteur d'une infraction la peine en vigueur au moment où l'infraction a été commise, les États-Unis n'adhèrent pas à la troisième clause du paragraphe 1 de l'article 15.

5) La politique et la pratique des États-Unis sont généralement conformes aux dispositions du Pacte touchant le traitement des mineurs par le système de justice pénale et leur sont solidaires. Néanmoins, les États-Unis se réservent le droit, dans des circonstances exceptionnelles, de traiter les mineurs comme des adultes, nonobstant les dispositions des paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10 et du paragraphe 4 de l'article 14. Ils formulent en outre une réserve vis-à-vis de ces dispositions relativement aux individus qui se portent volontaires pour le service militaire avant l'âge de 18 ans.

Déclarations interprétatives :

1) La Constitution et les lois des États-Unis garantissent à toutes les personnes l'égalité devant la loi et organisent d'importantes mesures de protection contre la discrimination. Les États-Unis interprètent les distinctions fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou social, la fortune, la naissance ou toute autre situation – au sens où ces termes sont entendus au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 26 – comme étant permises lorsqu'elles sont, à tout le moins, raisonnablement liées à un objectif d'ordre public légitime. Les États-Unis interprètent par ailleurs la prohibition énoncée au paragraphe 1 de l'article 4 touchant toute discrimination, en cas de danger public exceptionnel fondée 'uniquement' sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale comme n'interdisant pas les distinctions qui sont susceptibles d'avoir un effet disproportionné sur les personnes ayant un statut déterminé.

2) Les États-Unis interprètent le droit à réparation visé au paragraphe 5 de l'article 9 et au paragraphe 6 de l'article 14 comme nécessitant l'organisation de voies d'exécution efficaces permettant tout individu victime d'arrestation ou de détention illégale ou encore d'un déni de justice de rechercher et, s'il y a lieu, d'obtenir réparation soit auprès de l'individu

responsable soit auprès de l'entité publique compétente. Le droit à réparation peut être soumis à des conditions raisonnables par le droit interne.

3) Les États-Unis interprètent la référence à des 'circonstances exceptionnelles' au paragraphe 2 a) de l'article 10 comme autorisant l'emprisonnement d'un accusé avec des personnes condamnées, s'il y a lieu, en considération du danger que celui-présente et comme permettant à tous prévenus de renoncer au droit qu'ils ont d'être séparés des condamnés. Les États-Unis interprètent par ailleurs le paragraphe 3 de l'article 10 comme ne remettant pas en cause les buts de répression, de dissuasion et de neutralisation en tant qu'objectifs complémentaires légitimes de tous système pénitentiaire.

4) Les États-Unis interprètent les alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 comme n'exigeant pas de fournir à la personne accusée un défenseur de son choix lorsqu'un conseil a été commis d'office à sa défense pour motif d'indigence, lorsqu'il a les moyens financiers de s'attacher les services d'un autre conseil ou lorsqu'il ne fait pas l'objet d'emprisonnement. Les États-Unis interprètent par ailleurs l'alinéa e) du paragraphe 3 comme n'interdisant pas d'exiger du défendeur qu'il rapporte la preuve que tout témoin qu'il a l'intention de citer est nécessaire à sa défense. Ils interprètent en outre la prohibition de la dualité des poursuites faite au paragraphe 7 comme ne jouant que lorsque l'arrêt d'acquiescement a été rendu par un tribunal du même ordre gouvernemental, fédéral ou des États, que celui qui cherche à ouvrir un nouveau procès pour le même motif.

5) Les États-Unis interprètent le présent Pacte comme devant être appliqué par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement par les États et les administrations locales; pour autant que les administrations des États et locales exercent une compétence sur ces matières, le Gouvernement fédéral prendra toutes mesures appropriées en ce qui concerne le système fédéral pour faire en sorte que les autorités compétentes au niveau des États ou des administrations locales puissent prendre les mesures qui s'imposent en vue d'appliquer le Pacte.

Déclarations :

1) Les États-Unis déclarent que les dispositions des articles 1 à 27 du Pacte ne sont pas exécutoires d'office.

2) De l'avis des États-Unis, les États parties au Pacte doivent, dans la mesure du possible, s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations à l'exercice des droits consacrés et protégés par le Pacte, même lorsque ces restrictions et limitations sont permises aux termes de celui-ci. Pour les États-Unis, le paragraphe 2 de l'article 5 aux termes duquel il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation aux droits fondamentaux de l'homme reconnus ou en vigueur dans tout État partie au Pacte sous prétexte que le Pacte les reconnaît à un moindre degré, entretient un rapport spécial avec le paragraphe 3 de l'article 19 qui autorise certaines restrictions à la liberté d'expression. Les États-Unis déclarent qu'ils continueront de se tenir aux prescriptions et limitations imposées par leur Constitution relativement à toutes ces restrictions et limitations.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considèrent que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

FINLANDE¹¹

Réserves :

Pour ce qui est des paragraphes 2, b, et 3 de l'article 10 du Pacte, la Finlande déclare que, bien qu'en règle générale les jeunes délinquants soient séparés des adultes, elle n'estime pas souhaitable d'instituer une interdiction absolue qui ne permettrait pas d'arrangements plus souples;

Au sujet du paragraphe 7 de l'article 14 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle poursuivra sa pratique actuelle, selon laquelle une peine peut être aggravée s'il est établi qu'un membre ou un fonctionnaire du tribunal, le procureur ou l'avocat de la défense ont obtenu l'acquiescement du défendeur ou une peine beaucoup plus légère par des moyens délictueux ou frauduleux, ou si de faux témoignages ont été présentés avec le même résultat, et selon laquelle un délit qualifié peut être jugé à nouveau si, dans un délai d'un an, de nouvelles preuves sont présentées qui, si elles avaient été connues, auraient entraîné une condamnation ou une peine beaucoup plus sévère;

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte, la Finlande déclare qu'elle n'appliquera pas ses dispositions, celles-ci étant incompatibles avec le point de vue que la Finlande a déjà exprimé à la seizième Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en votant contre l'interdiction de la propagande en faveur de la guerre, faisant valoir que cela risque de compromettre la liberté d'expression mentionnée à l'article 19 du Pacte.

FRANCE^{12,13}

Déclarations et réserves :

"1) Le Gouvernement de la République considère que, conformément à l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations en vertu du Pacte et ses obligations en vertu de la Charte (notamment des articles 1^{er} et 2 de celle-ci), ses obligations en vertu de la Charte prévaudront.

"2) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 4 en ce sens, d'une part, que les circonstances énumérées par l'article 16 de la Constitution pour sa mise en oeuvre, par l'article 1^{er} de la Loi du 3 avril 1978 et par la Loi du 9 août 1849 pour la déclaration de l'état de siège, par l'article 1^{er} de la Loi no 55 - 385 du 3 avril 1955 pour la déclaration de l'état d'urgence et qui permettent la mise en application de ces textes, doivent être comprises comme correspondant à l'objet de l'article 4 du Pacte, et, d'autre part, que pour l'interprétation et l'application de l'article 16 de la Constitution de la République française, les termes "dans la stricte mesure où la situation l'exige" ne sauraient limiter le pouvoir du Président de la République de prendre 'les mesures exigées par les circonstances'.

"3) Le Gouvernement de la République émet une réserve concernant les articles 9 et 14 en ce sens que ces articles ne sauraient faire obstacle à l'application des règles relatives au régime disciplinaire dans les armées.

"4) Le Gouvernement de la République déclare que l'article 13 ne doit pas porter atteinte au chapitre IV de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France, ni aux autres textes relatifs à l'expulsion des étrangers en vigueur dans les parties du

territoire de la République où l'ordonnance du 2 novembre 1945 n'est pas applicable.

"5) Le Gouvernement de la République interprète l'article 14 paragraphe 5 comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du Tribunal de Police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue.

"6) Le Gouvernement de la République déclare que les articles 19, 21 et 22 du Pacte seront appliqués conformément aux articles 10, 11 et 16 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales en date du 4 novembre 1950.

"7) Le Gouvernement de la République déclare que le terme 'guerre' qui figure à l'article 20 paragraphe 1 doit s'entendre de la guerre contraire au droit international et estime, en tout cas, que la législation française en ce domaine est adéquate.

"8) Le Gouvernement français déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 27 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République."

GAMBIE

Pour des raisons financières, seules les personnes accusées de crime capital peuvent bénéficier, selon notre Constitution, de l'assistance judiciaire. En conséquence, le Gouvernement gambien souhaite formuler une réserve en ce qui concerne le paragraphe 3, d, de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

GUINÉE

"Se fondant sur le principe selon lequel tous les États dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies ont le droit de devenir partie aux pactes qui touchent les intérêts de la Communauté internationale, le Gouvernement de la République de Guinée estime que les dispositions du paragraphe premier de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont en contradiction avec le principe de l'universalité des traités internationaux et avec celui de la démocratisation des relations internationales."

GUYANA

En ce qui concerne l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 :

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une assistance judiciaire, si besoin est, en cas de poursuites pénales, il s'efforce d'en faire une réalité et il l'applique actuellement dans certains cas précis, mais l'application d'un plan global d'assistance judiciaire pose de tels problèmes qu'elle ne peut être pleinement garantie à ce stade.

En ce qui concerne le paragraphe 6 de l'article 14 :

Le Gouvernement de la République de Guyane accepte le principe d'une indemnisation au cas où une personne serait emprisonnée à tort, mais il n'est pas possible actuellement d'appliquer ce principe.

HONGRIE

[Voir au chapitre IV.3.]

INDE

[Voir au chapitre IV.3.]

IRAQ

[Voir au chapitre IV.3.]

IRLANDE¹⁴

Article 10, paragraphe 2

L'Irlande accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 10 et les applique dans toute la mesure où les circonstances pratiques le lui permettent. Elle se réserve le droit de considérer la pleine application de ces principes comme un objectif à réaliser progressivement.

Article 14

L'Irlande se réserve le droit d'appliquer aux infractions mineures à la législation militaire une procédure sommaire conforme aux règles de procédure en vigueur, qui peuvent ne pas correspondre en tous points au prescrit de l'article 14 du Pacte.

L'Irlande formule la réserve que l'indemnisation du chef d'erreur judiciaire dans les circonstances définies au paragraphe 6 de l'article 14 peut intervenir selon des procédures administratives au lieu d'être régie par des dispositions législatives spécifiques.

Article 19, paragraphe 2

L'Irlande se réserve le droit de conférer un monopole à certaines entreprises de radiodiffusion et de télévision ou d'exiger une licence pour opérer dans ces domaines.

Article 20, paragraphe 1

L'Irlande souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de l'article 20 et l'applique pour autant qu'il soit praticable. Étant donné qu'il est difficile de définir une infraction spécifique passible de poursuites devant une juridiction nationale de manière à tenir compte à la fois des principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations et du droit à la liberté d'expression, elle se réserve le droit de n'examiner la possibilité d'apporter des additions ou des modifications à la législation en vigueur qu'au moment où elle le jugera nécessaire pour réaliser l'objectif visé au paragraphe 1 de l'article 20.

Article 23, paragraphe 4

L'Irlande souscrit aux obligations énoncées au paragraphe 4 de l'article 23, étant entendu que cette disposition n'implique en rien le droit d'obtenir la dissolution du mariage.

ISLANDE¹⁵

La ratification est assortie des réserves visant les dispositions suivantes :

1. ...
2. L'alinéa b du paragraphe 2 et la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 10, relatifs à la séparation des jeunes prévenus des adultes. En principe, le droit islandais prévoit cette séparation, mais il n'est pas jugé opportun d'accepter une obligation aussi absolue que celle que contiennent les dispositions du Pacte.
3. L'article 13, dans la mesure où il est incompatible avec les dispositions du droit islandais en vigueur pour ce qui est du droit des étrangers à recourir contre une décision d'expulsion.
4. Le paragraphe 7 de l'article 14, relatif à la réouverture d'une affaire déjà jugée. Le code de procédure islandais contient sur la question des dispositions précises qu'il n'est pas jugé opportun de modifier.
5. Le paragraphe 1 de l'article 20, étant donné que le fait d'interdire la propagande en faveur de la guerre pourrait limiter la liberté d'expression. Cette réserve va dans le sens de la

position adoptée par l'Islande à la seizième session de l'Assemblée générale.

Les autres dispositions du Pacte seront strictement observées.

ISRAËL

Réserve :

En ce qui concerne l'article 23 du Pacte ainsi que toute autre dispositions de celui-ci à laquelle peuvent s'appliquer les présentes réserves, les questions relatives à l'état des personnes sont régies en Israël par les lois religieuses des parties en cause. Dans la mesure où ces lois sont incompatibles avec ses obligations au titre du Pacte, Israël se réserve le droit d'appliquer lesdites lois.

ITALIE

Article 9, paragraphe 5 :

"La République italienne, considérant que l'expression 'arrestation ou détention illégales' contenue dans le paragraphe 5 de l'article 9 pourrait donner lieu à des divergences d'interprétation, déclare interpréter l'expression susmentionnée comme visant exclusivement les arrestations ou détentions contraires aux dispositions du paragraphe 1^{er} du même article 9.

Article 12, paragraphe 4 :

"Le paragraphe 4 de l'article 12 ne saurait faire obstacle à l'application de la disposition transitoire XIII de la Constitution italienne concernant l'interdiction d'entrée et de séjour de certains membres de la Famille de Savoie dans le territoire de l'État.

Article 14, paragraphe 3 :

"Les dispositions de la lettre d du paragraphe 3 de l'article 14 sont considérées comme étant compatibles avec les dispositions italiennes existantes qui règlent la présence de l'accusé au procès et déterminent les cas où l'autodéfense est admise ou l'assistance d'un défenseur est requise.

Article 14, paragraphe 5 :

"Le paragraphe 5 de l'article 14 ne saurait faire obstacle à l'application des dispositions italiennes existantes qui, en conformité avec la Constitution de la République italienne, règlent le déroulement, en un seul degré, du procès instauré à la Cour constitutionnelle pour les accusations portées contre le Président de la République et les Ministres.

Article 15, paragraphe 1^{er} :

"Se référant à la dernière phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 15 'si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier', la République italienne déclare interpréter cette disposition comme s'appliquant exclusivement aux procédures en cours.

"De ce fait, une personne qui a été déjà condamnée par une décision définitive ne pourra bénéficier d'une loi, postérieure à cette décision, qui prévoit l'application d'une peine plus légère.

Article 19, paragraphe 3 :

"Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 sont interprétées comme étant compatibles avec le régime d'autorisation existant pour la Radio-Télévision nationale et avec les restrictions établies par la loi pour les entreprises de radio et télévision locales ainsi que pour les installations de répétition de programmes étrangères."

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

JAPON

[Voir au chapitre IV.3.]

LUXEMBOURG

a) "Le Gouvernement luxembourgeois considère que la disposition de l'article 10, paragraphe 3, selon laquelle les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal, vise exclusivement les mesures judiciaires prévues par le régime de protection des mineurs d'âge, organisé par la loi luxembourgeoise relative à la protection de la jeunesse. À l'égard des autres jeunes délinquants relevant du droit commun, le Gouvernement luxembourgeois entend se réserver la possibilité d'adopter des mesures éventuellement plus souples et conçues dans l'intérêt même des personnes concernées."

b) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare appliquer le paragraphe 5 de l'article 14 comme n'étant pas incompatible avec les dispositions légales luxembourgeoises qui prévoient qu'après un acquittement ou une condamnation prononcés par un tribunal de première instance une juridiction supérieure peut prononcer une peine, ou confirmer la peine prononcée ou infliger une peine plus sévère pour la même infraction, mais qui ne donnent pas à la personne déclarée coupable en appel le droit de soumettre cette condamnation à une juridiction d'appel encore plus élevée.

Le Gouvernement luxembourgeois déclare encore que le même paragraphe 5 ne s'appliquera pas aux personnes qui, en vertu de la loi luxembourgeoise, sont directement déférées à une juridiction supérieure ou traduites devant la Cour d'Assises."

c) "Le Gouvernement luxembourgeois accepte la disposition de l'article 19, paragraphe 2, à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télédiffusion ou de cinéma à un régime d'autorisations."

d) "Le Gouvernement luxembourgeois déclare qu'il n'estime pas être obligé de légiférer dans le domaine de l'article 20, paragraphe 1, et que l'ensemble de l'article 20 sera appliqué en tenant compte des droits à la liberté de pensée et de religion, d'opinion, de réunion et d'association proclamés par les articles 18, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmés aux articles 18, 19, 21 et 22 du prédit instrument."

MALTE

Réserves :

1. Article 13 – Bien qu'il approuve les principes énoncés à l'article 13, le Gouvernement maltais n'est pas en mesure, dans les circonstances actuelles, de se conformer pleinement aux dispositions de cet article;

2. Article 14, par.2 – Le Gouvernement maltais déclare que, selon lui, le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte n'exclut pas qu'une loi puisse imposer à une personne accusée en vertu de cette loi la charge de la preuve de certains faits;

3. Article 14, par. 6 – Bien que le Gouvernement maltais approuve le principe d'une indemnisation à la suite d'une détention injustifiée, il n'est pas en mesure, à l'heure actuelle, d'appliquer ce principe d'une manière conforme au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;

4. Article 19 – Soucieux de dissiper toute incertitude à propos de l'application de l'article 19 du Pacte, le Gouvernement maltais déclare qu'en vertu de la Constitution maltaise, les fonctionnaires peuvent se voir imposer des restrictions à leur liberté d'expression, pour autant qu'elles apparaissent raisonnables et justifiées dans une société démocratique. C'est ainsi que le code de conduite des

fonctionnaires maltais interdit à ceux-ci de participer à des discussions politiques ou à d'autres activités politiques pendant les heures ou sur les lieux de travail;

D'autre part, le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 19, pour autant que cela serait entièrement compatible avec la loi n° 1 de 1987 intitulée "An Act to regulate the limitations on the political activities of aliens" (Loi réglementant les restrictions imposées aux activités politiques des étrangers), et conforme à l'article 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 1950) et à l'article 41 (2) a) ii) de la Constitution maltaise;

5. Article 20 – Selon le Gouvernement maltais, l'article 20 est compatible avec les droits reconnus par les articles 19 et 21 du Pacte. Cela étant, il se réserve le droit de ne prévoir aucune législation aux fins de l'article 20;

6. Article 22 – Le Gouvernement maltais se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 22, dans la mesure où certaines des dispositions légales en vigueur ne seraient pas pleinement compatibles avec ledit article.

MEXIQUE

Déclarations interprétatives :

Article 9, paragraphe 5

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et, en conséquence, nul ne peut être illégalement arrêté ou détenu. Néanmoins, si en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste.

Article 18

Conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique, toute personne est libre de professer les convictions religieuses de son choix et d'observer les cérémonies, pratiques de dévotion ou actes du culte correspondants; néanmoins, les actes du culte publics ne doivent être célébrés que dans les lieux du culte et, en ce qui concerne l'enseignement, la validité des études faites dans les établissements destinés à la formation professionnelle des ministres du culte n'est pas officiellement reconnue. Le Gouvernement mexicain estime que ces restrictions entrent dans le cadre de celles prévues au paragraphe 3 de cet article.

Réserves

Article 13

Le Gouvernement mexicain fait une réserve au sujet de cet article, compte tenu du texte actuel de l'article 33 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique.

Article 25, alinéa b)

Le Gouvernement mexicain fait également une réserve au sujet de cette disposition, l'article 130 de la Constitution politique des États-Unis du Mexique disposant que les ministres du culte n'ont ni le droit de vote ni celui d'être élus ni le droit d'association à des fins politiques.

MONGOLIE

[Voir au chapitre IV.3.]

NORVÈGE¹⁶

Avec réserves à l'article 10, paragraphe 2 b, et paragraphe 3, en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes prévenus

et les jeunes délinquants des adultes, à l'article 14, paragraphes 5 et 7, et à l'article 20, paragraphe 1.

19 septembre 1995

[Le Gouvernement norvégien] déclare qu'à la suite de l'entrée en vigueur d'un amendement au code de procédure pénale concernant le droit de faire appel de toute condamnation devant une juridiction supérieure, la réserve faite par le Royaume de Norvège sur le paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte continuera de s'appliquer uniquement dans les cas exceptionnels suivants :

1. "Risksrett" (Haute Cour)"

Selon l'article 86 de la Constitution norvégienne, une cour spéciale sera constituée pour juger des affaires pénales impliquant des membres du Gouvernement, du *Storting* (Parement) ou de la Cour suprême; ses jugements ne seront pas sans appel.

2. Condamnation par une juridiction d'appel

Dans le cas où l'inculpé a été acquitté en première instance mais condamné par une juridiction d'appel, il ne peut faire appel de cette condamnation pour erreur dans l'appréciation des faits concernant sa culpabilité. Si la juridiction d'appel est la Cour suprême, il ne peut être fait appel de la condamnation pour aucun motif.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserves :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 de l'article 10, lorsque du fait de l'absence de locaux appropriés suffisant il est impossible de séparer les jeunes détenus et les adultes; il se réserve également le droit de ne pas appliquer le paragraphe 3 de l'article 10 si l'intérêt d'autres jeunes détenus dans un établissement exige que l'un d'entre eux soit retiré de l'établissement, ou si un régime non séparé est considéré comme servant les intérêts des personnes intéressées.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 6 de l'article 14 dans la mesure où il estime non satisfaisant le système actuel qui consiste à accorder une indemnité à titre gracieux aux victimes d'erreurs judiciaires.

Le Gouvernement néo-zélandais a déjà pris des dispositions législatives réprimant l'appel à la haine nationale ou raciale et l'incitation à l'hostilité ou à l'animosité à l'encontre de tout groupe de personnes et, tenant compte du droit à la liberté d'expression, il se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines couverts par l'article 20.

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 22 portant sur le droit syndical, dans la mesure où les dispositions législatives en vigueur, qui ont été adoptées afin d'assurer une représentation syndicale efficace et d'encourager des relations professionnelles harmonieuses, pourraient ne pas être pleinement compatibles avec ledit article.

PAYS-BAS¹⁷

Réserves :

Article 10

Le Royaume des Pays-Bas souscrit au principe énoncé au paragraphe 1 de cet article, mais considère que les idées concernant le traitement des prisonniers sont à tel point sujettes à changement qu'il ne souhaite pas être lié par les obligations énoncées au paragraphe 2 et au paragraphe 3 (deuxième phrase).

Article 12, paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des territoires distincts d'un même État aux fins de cette disposition.

Article 12, paragraphe 2 et 4

Le Royaume des Pays-Bas considère les Pays-Bas et les Antilles néerlandaises comme des pays distincts aux fins de ces dispositions.

Article 14, paragraphe 3 d

Le Royaume des Pays-Bas se réserve la possibilité statutaire d'expulser de la salle d'audience une personne accusée d'une infraction pénale si cela est dans l'intérêt de la bonne marche du procès.

Article 14, paragraphe 5

Le Royaume des Pays-Bas réserve la prérogative statutaire de la Cour suprême des Pays-Bas d'exercer une juridiction exclusive pour juger certaines catégories de personnes accusées d'infractions graves commises dans l'exercice d'une fonction officielle.

Article 14, paragraphe 7

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition seulement dans la mesure où il n'en découle pas d'autres obligations que celles énoncées à l'article 68 du Code pénal des Pays-Bas et à l'article 70 du Code pénal des Antilles néerlandaises, tels qu'ils sont actuellement appliqués. Ces articles sont ainsi conçus :

1. Sauf en cas de révision d'une condamnation, dans des conditions prévues, nul ne peut être poursuivi à nouveau en raison d'une infraction pour laquelle un tribunal des Pays-Bas ou des Antilles néerlandaises aura rendu un jugement irrévocable.

2. Si le jugement a été rendu par un autre tribunal, la même personne ne pourra pas être poursuivie pour la même infraction : I) en cas d'acquiescement ou de désistement d'action; II) en cas de condamnation suivie de l'exécution complète de la sentence, d'une remise de peine ou d'une annulation de la sentence.

Article 19, paragraphe 2

Le Royaume des Pays-Bas accepte cette disposition à condition qu'elle ne l'empêche pas de soumettre des entreprises de radiodiffusion, de télévision ou de cinéma à un régime d'autorisations.

Article 20, paragraphe 1

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas l'obligation énoncée dans cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

Le Royaume des Pays-Bas précise que, bien que les réserves énoncées soient en partie de caractère interprétatif, il a décidé de formuler dans tous les cas des réserves plutôt que des déclarations interprétatives, étant donné que si cette dernière formule était utilisée, il pourrait être mis en doute que le texte du Pacte permette les interprétations proposées. En utilisant la formule des réserves, le Royaume des Pays-Bas souhaite faire en sorte dans tous les cas que les obligations visées découlant du Pacte ne lui soient pas applicables, ou le soient seulement de la manière indiquée.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Voir au chapitre IV.3.]

RÉPUBLIQUE DE CORÉE¹⁸

Réserve :

La République de Corée déclare que les dispositions des paragraphes 5 [...] de l'article 14, celles de l'article 22 [...] du Pacte seront appliquées en conformité des lois de la République de Corée y compris sa Constitution.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 48, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel tous les États ont le droit de devenir parties aux traités multilatéraux réglant les questions d'intérêt général."

Lors de la ratification :

"a) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les provisions de l'article 48, point 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère l'article 1^{er}, point 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'est pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par cette organisation sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies n° 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD²⁰

Lors de la signature :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il considère qu'en vertu de l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, en cas de conflit entre ses obligations aux termes de l'article premier du Pacte et ses obligations aux termes de la Charte (aux termes notamment de l'Article premier et des Articles 2 et 73 de ladite Charte), ses obligations aux termes de la Charte prévaudront.

Deuxièmement, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que :

a) En ce qui concerne l'article 14 du Pacte, il doit se réserver le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite énoncée à l'alinéa d) du paragraphe 3, dans la mesure où le manque d'hommes de loi et d'autres considérations rendent l'application de cette garantie impossible au Honduras britannique, aux Fidji et à Sainte-Hélène;

b) En ce qui concerne l'article 23 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer la disposition énoncée dans la première phrase du paragraphe 4, dans la mesure où ladite phrase vise une inégalité quelconque pouvant résulter de l'application de la loi sur le domicile;

c) En ce qui concerne l'article 25 du Pacte, le Gouvernement du Royaume-Uni doit se réserver le droit de ne pas appliquer :

i) L'alinéa b, dans la mesure où cette disposition peut impliquer l'institution à Hong-kong d'un organe législatif

élu et l'introduction du suffrage égal, pour les différents collèges électoraux, pour les élections aux Fidji; et

ii) L'alinéa c, dans la mesure où il concerne [...] l'emploi de femmes mariées dans la fonction publique en Irlande du Nord, aux Fidji et à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il était à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

Lors de la ratification :

Premièrement, le Gouvernement du Royaume-Uni maintient la déclaration qu'il a faite lors de la signature du Pacte en ce qui concerne l'article premier.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer aux membres et au personnel des forces armées de la Couronne ainsi qu'aux personnes légalement détenues dans des établissements pénitentiaires de quelque catégorie qu'ils soient les lois et procédures qu'il peut de temps à autre estimer nécessaires pour le maintien de la discipline militaire et pénitentiaire et il accepte les dispositions du Pacte sous réserve des restrictions qui peuvent de temps à autre être autorisées par la loi à ces fins.

Dans tous les cas où il n'existe pas de locaux pénitentiaires appropriés ou lorsqu'il apparaît souhaitable à la fois pour les adultes et pour les jeunes délinquants de ne pas être séparés, le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 10 et le paragraphe 3 dudit article, dans la mesure où ces dispositions stipulent que les jeunes délinquants doivent être séparés des adultes, et de ne pas appliquer à Gibraltar, à Montserrat et dans les îles Turques et Caïques l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 10, qui prévoit que les prévenus doivent être séparés des condamnés.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 11 à Jersey.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'interpréter les dispositions du paragraphe 1 de l'article 12 concernant le territoire d'un État comme s'appliquant séparément à chacun des territoires qui forment le Royaume-Uni et ses dépendances.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de continuer à appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni, qu'il peut estimer nécessaire de temps à autre, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 4 de l'article 12 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve de toutes dispositions législatives applicables aux personnes qui n'ont pas, à tel moment, le droit d'entrer et de rester au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays. Le Royaume-Uni se réserve également un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 13 à Hong-kong dans la mesure où il accorde à un étranger le droit de faire examiner une décision d'expulsion et de se faire représenter à cette fin devant l'autorité compétente.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer ou de ne pas appliquer intégralement la garantie d'assistance judiciaire gratuite, énoncées à l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14, dans la mesure où l'application de cette garantie est impossible dans les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, les îles Gilbert, le groupe

des îles Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances et Tuvalu, faute d'hommes de loi en nombre suffisant.

Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète les dispositions de l'article 20 dans l'esprit des droits conférés par les articles 19 et 21 du Pacte et, ayant légiféré sur des questions d'ordre pratique dans l'intérêt de l'ordre public, il se réserve le droit de ne pas promulguer de nouvelles lois. Le Royaume-Uni se réserve aussi un droit analogue en ce qui concerne chacun de ses territoires dépendants.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application du paragraphe 3 de l'article 23 en ce qui concerne un petit nombre de mariages coutumiers célébrés dans les îles Salomon.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de promulguer les lois relatives à la nationalité qu'il peut estimer nécessaires de temps à autre pour réserver l'acquisition et la possession de la citoyenneté en vertu de ladite législation aux personnes qui ont des liens suffisants avec le Royaume-Uni ou l'un quelconque de ses territoires dépendants, et, en conséquence, il accepte le paragraphe 3 de l'article 24 ainsi que les autres dispositions du Pacte sous réserve des dispositions de toutes lois de ce genre.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b de l'article 25 dans la mesure où cette disposition peut impliquer la création d'un Conseil exécutif ou législatif élu à Hong-kong.

Enfin, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare que les dispositions du Pacte ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant qu'il n'aura pas fait savoir au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est à même de garantir que les obligations que lui impose le Pacte quant à ce territoire peuvent être intégralement remplies.

SLOVAQUIE⁶

SUÈDE

"La Suède se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 10 en ce qui concerne l'obligation de séparer les jeunes délinquants des adultes, du paragraphe 7 de l'article 14 et du paragraphe 1 de l'article 20 du Pacte."

SUISSE¹⁹

Réserves :

- "a. Réserve portant sur l'article 10, paragraphe 2, lettre b : La séparation entre jeunes prévenus et adultes n'est pas garantie sans exception.
- b. Réserve portant sur l'article 12, paragraphe 1 : Le droit de circuler et de choisir librement sa résidence est applicable sous réserve des dispositions de la législation fédérale sur les étrangers, selon lesquelles les autorisations de séjour et d'établissement ne sont valables que pour le canton qui les a délivrées.
- c. Réserves portant sur l'article 14, paragraphe 1 : Le principe de la publicité des audiences n'est pas applicable aux procédures qui ont trait à une contestation relative à des droits et obligations de caractère civil ou au bien-fondé d'une accusation en matière pénale et qui, conformément à des lois cantonales, se déroulent devant une autorité administrative. Le principe de la publicité du prononcé du jugement est appliqué sans préjudice des dispositions des lois cantonales de procédure civile et pénale prévoyant que le jugement n'est pas rendu en

séance publique, mais est communiqué aux parties par écrit.

La garantie d'un procès équitable, en ce qui concerne les contestations portant sur des droits et obligations de caractère civil, vise uniquement à assurer un contrôle judiciaire final des actes ou décisions de l'autorité publique qui touchent à de tels droits ou obligations. Par "contrôle judiciaire final", on entend un contrôle judiciaire limité à l'application de la loi, tel un contrôle de type cassatoire.

- d. Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 3, lettres d et f :

La garantie de la gratuité de l'assistance d'un avocat d'office et d'un interprète ne libère pas définitivement le bénéficiaire du paiement des frais qui en résultent.

- e. Réserve portant sur l'article 14, paragraphe 5 :
Est réservée la législation fédérale en matière d'organisation judiciaire sur le plan pénal, qui prévoit une exception au droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité ou la condamnation, lorsque l'intéressé a été jugé en première instance par la plus haute juridiction

- f. Réserve portant sur l'article 20 :

La Suisse se réserve le droit de ne pas adopter de nouvelles mesures visant à interdire la propagande en faveur de la guerre, qui est proscrite par l'article 20, paragraphe 1.

.....

- g. Réserve portant sur l'article 25, lettre b :

La présente disposition sera appliquée sans préjudice des dispositions du droit cantonal et communal qui prévoient ou admettent que les élections au sein des assemblées ne se déroulent pas au scrutin secret.

- h. Réserve portant sur l'article 26 :

L'égalité de toutes les personnes devant la loi et leur droit à une égale protection de la loi sans discrimination ne seront garantis qu'en liaison avec d'autres droits contenus dans le présent Pacte."

TRINITÉ-ET-TOBAGO²¹

- i) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, car aux termes de l'article 7 3), de la Constitution, le Parlement peut valablement adopter des lois même en contradiction avec les articles 4 et 5 de ladite Constitution;
- ii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit, au cas où des installations appropriées feraient défaut dans les prisons, de ne pas appliquer les dispositions des articles 10 (2) (b) et 10 (3), pour autant qu'elles prévoient que les jeunes détenus devront être séparés des adultes;
- iii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 12, compte tenu des dispositions légales internes qui imposent aux personnes souhaitant se rendre à l'étranger l'obligation de fournir un quitus fiscal;
- iv) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas

appliquer le paragraphe 5 de l'article 14, car l'article 43 de la loi n° 12 de 1962 sur l'organisation judiciaire de la Cour suprême n'accorde pas aux condamnés un droit d'appel absolu, et dans certains cas le recours auprès de la Cour d'appel n'est possible qu'avec l'autorisation de celle-ci ou celle du *Privy Council*;

- v) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago reconnaît le principe du droit à l'indemnité pour les personnes ayant subi une peine de prison à la suite d'une erreur judiciaire, mais n'est pas actuellement en mesure de lui donner l'application concrète prévue au paragraphe 6 de l'article 14 du Pacte;
- vi) En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 15 ("Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier"), le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago interprète cette disposition comme s'appliquant uniquement aux affaires pendantes. Aussi aucun condamné à titre définitif ne pourra bénéficier de dispositions législatives postérieures à sa condamnation pour se voir appliquer une peine plus légère.
- vii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit d'imposer les restrictions raisonnablement nécessaires et/ou prévues par la loi en ce qui concerne le respect du droit de réunion prévu à l'article 21 du Pacte;
- viii) Le Gouvernement de la République de Trinité-et-Tobago se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 26 du Pacte dans la mesure où elles portent sur l'exercice du droit de propriété à Trinité-et-Tobago, car, dans ce domaine, les étrangers doivent, en vertu du *Aliens Landholding Act*, solliciter des autorisations qui peuvent leur être accordées ou refusées.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celles du paragraphe 1 de l'article 48 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux termes desquelles un certain nombre d'États ne peuvent pas devenir parties auxdits Pactes, ont un caractère discriminatoire et considère que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, les Pactes devraient être ouverts à la participation de tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

VENEZUELA

Le cinquième paragraphe de l'article 60 de la Constitution de la République du Venezuela stipule: "Nul ne pourra être l'objet d'une condamnation pénale sans avoir personnellement reçu communication préalable des charges et avoir été entendu dans les formes prescrites par la loi. Les personnes accusées de délits contre la chose publique peuvent être jugées par contumace, les garanties et dans la forme fixées par la loi". La possibilité que les personnes accusées de délits contre la chose publique soient jugées par contumace n'étant pas prévue à

l'alinéa d du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, le Venezuela formule une réserve à ce sujet.

VIET NAM

[Voir au chapitre IV.3.]

YÉMEN⁷

[Voir au chapitre IV.3.]

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

21 avril 1982

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait objection [à la réserve i) faite par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago]. De l'avis du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne il découle du texte et de l'histoire du Pacte que ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

25 octobre 1990

À l'égard des déclarations interprétatives de l'Algérie :

[Voir au chapitre IV.3.]

24 mai 1991

[La République fédérale d'Allemagne] interprète la déclaration comme signifiant que la République de Corée n'a pas l'intention de restreindre les obligations que lui impose l'article 22 en invoquant son système juridique interne.

29 septembre 1993

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne formule des objections aux réserves émises par les États-Unis d'Amérique au sujet du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans. La réserve concernant cette disposition est incompatible tant avec les termes qu'avec l'esprit et l'intention de l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce des normes minimales de protection du droit à la vie.

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne interprète la "réserve" émise par les États-Unis d'Amérique au sujet de l'article 7 du Pacte comme une référence à l'article 2 du Pacte, et donc comme sans effet sur les obligations des États-Unis d'Amérique en tant qu'État partie au Pacte.

BELGIQUE

6 novembre 1984

[Le Gouvernement belge] souhaiterait faire remarquer que le champ d'application de l'article 11 est particulièrement restreint. En effet, l'article 11 n'interdit l'emprisonnement que dans le cas où il n'existe pas d'autre raison d'y recourir que le fait que le débiteur n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle. L'emprisonnement n'est pas en contradiction avec l'article 11 lorsqu'il existe d'autres raisons d'infliger cette peine, par exemple dans le cas où le débiteur s'est mis de mauvaise foi ou par manoeuvres frauduleuses dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations. Pareille interprétation de l'article 11 se trouve confirmée par la lecture des travaux préparatoires (cfr. le document A/2929 du 1^{er} juillet 1955).

Après avoir examiné les explications formulées par le Congo concernant la réserve émise, le [Gouvernement belge] est arrivé provisoirement à la conclusion que cette réserve est superflue. Il croit en effet comprendre que la législation congolaise autorise l'emprisonnement pour dettes d'argent en

cas d'échec des autres moyens de contrainte, lorsqu'il s'agit d'une dette de plus de 20.000 francs CFA et lorsque le débiteur a entre 18 et 60 ans et qu'il s'est rendu insolvable de mauvaise foi. Cette dernière condition montre à suffisance qu'il n'y a pas de contradiction entre la législation congolaise et la lettre et l'esprit de l'article 11 du Pacte.

En vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 2 du Pacte susnommé, l'article 11 est exclu du champ d'application du règlement qui prévoit qu'en cas de danger public exceptionnel, les États Parties au Pacte peuvent, à certaines conditions, prendre des mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte. L'article 11 est un de ceux qui contiennent une disposition à laquelle il ne peut être dérogé en aucune circonstance. Toute réserve concernant cet article en détruirait les effets et serait donc en contradiction avec la lettre et l'esprit du Pacte.

En conséquence, et sans préjudice de son opinion ferme selon laquelle le droit congolais est en parfaite conformité avec le prescrit de l'article 11 du Pacte, [le Gouvernement belge] craint que la réserve émise par le Congo puisse constituer, dans son principe, un précédent dont les effets au plan international pourraient être considérables.

[Le Gouvernement belge] espère dès lors que cette réserve pourra être levée et, à titre conservatoire, souhaite élever une objection à l'encontre de cette réserve."

5 octobre 1993

"Le Gouvernement belge tient à émettre une objection à la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte qui interdit l'imposition de toute sentence de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Le Gouvernement belge considère que la formulation de cette réserve est incompatible avec les dispositions et l'objectif poursuivi par l'article 6 du Pacte, qui, comme le précise le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, établit des mesures minimales pour la protection du droit à la vie.

L'expression de cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique."

DANEMARK

1^{er} octobre 1993

À l'égard de la réserve formulée par les États-Uni d'Amérique:

... Ayant examiné le contenu des réserves faites par les États-Unis, le Danemark appelle l'attention sur le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, aux termes duquel même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation, aucune dérogation n'est autorisée à certain nombre d'articles fondamentaux, dont les articles 6 et 7.

De l'avis du Danemark, la réserve 2 des États-Unis concernant la la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans ainsi que la réserve 3, relative à l'article 7, constituent des dérogation de caractère général aux articles 6 et 7, alors qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, et compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux qu'énonce le Pacte, le Gouvernement danois considère lesdites réserves comme incompatibles avec l'objet et le but du Pacte; en conséquence, le Danemark formule des objections à ces réserves.

Ces objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Danemark et les États-Unis.

ESPAGNE

5 octobre 1993

À l'égard de la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique:

... Après avoir étudié de manière approfondie les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique, l'Espagne souhaite insister sur la teneur du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, selon lequel aucune dérogation à une série d'articles fondamentaux, notamment aux articles 6 et 7, n'est autorisée de la part d'un État partie, même dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation.

De l'avis de l'Espagne, la réserve 2) des États-Unis concernant la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, ainsi que la réserve 3) relative à l'article 7, constituent des dérogations générales aux articles 6 et 7, alors que, aux termes du paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte, de telles dérogations ne sont pas autorisées.

C'est pourquoi, compte tenu du fait que les articles 6 et 7 protègent deux des droits les plus fondamentaux visés par le Pacte, le Gouvernement espagnol estime que les réserves susmentionnées sont incompatibles avec l'objet et le but du Pacte et il émet donc une objection à ces réserves. Cette prise de position ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume d'Espagne et les États-Unis d'Amérique.

FINLANDE

28 septembre 1993

À l'égard des réserves, déclarations interprétatives et déclarations formulées par les États-Unis d'Amérique:

On se souviendra qu'au regard du droit international des traités, le nom donné à une déclaration qui annule ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité n'est pas déterminant quant au caractère de réserve audit traité que revêt cette déclaration. La déclaration interprétative 1), concernant les articles 2, 4 et 26 du Pacte, est donc en substance considérée comme étant une réserve qui vise certaines de ses dispositions les plus essentielles du Pacte, à savoir celles qui interdisent la discrimination. Pour le Gouvernement finlandais, une réserve de ce type est contraire à l'objet et au but du Pacte, en vertu de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En ce qui concerne la réserve 2), relative à l'article 6 du Pacte, on se souviendra qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, aucune réserve n'est autorisée aux articles 6 et 7 du Pacte. Pour le Gouvernement finlandais, le droit à la vie est d'une importance fondamentale dans le Pacte et ladite réserve est donc incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

En ce qui concerne la réserve 3), le Gouvernement finlandais estime qu'elle tombe sous le coup du principe général d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité.

Pour les raisons ci-dessus, le Gouvernement finlandais formule des objections aux réserves faites par les États-Unis en ce qui concerne les articles 2, 4 et 26 [voir *déclaration interprétative 1)*], l'article 6 (voir réserve 2) et l'article 7 (voir

réserve 3). Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Finlande et les États-Unis d'Amérique.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République formule une objection à la réserve faite par le Gouvernement de la République de l'Inde à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ladite réserve posant des conditions non prévues par la Charte des Nations Unies à l'exercice du droit à l'autodétermination. La présente déclaration ne sera pas considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République française et la République de l'Inde."

4 octobre 1993

"Lors de leur ratification [dudit Pacte], les États-Unis d'Amérique ont formulé une réserve relative à l'article 6 paragraphe 5 du Pacte qui interdit d'imposer la peine de mort pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

La France considère que la réserve ainsi formulée par les États-Unis d'Amérique n'est pas valide en ce qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la France et les États-Unis."

ITALIE

5 octobre 1993

Le Gouvernement italien, ... émet des objections à la réserve concernant le paragraphe 5 de l'article 6 que les États-Unis d'Amérique ont faite lorsqu'ils ont déposé leur instrument de ratification.

De l'avis de l'Italie, les réserves aux dispositions de l'article 6 ne sont pas autorisées, comme le spécifie le paragraphe 2 de l'article 4 du Pacte.

C'est pourquoi cette réserve est nulle et non avenue puisqu'elle est incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte.

En outre, selon l'interprétation du Gouvernement italien, la réserve à l'article 7 du Pacte ne port pas atteinte aux obligations assumées par les États parties au Pacte au titre de l'article 2 du même Pacte.

La présente déclaration ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre l'Italie et les États-Unis.

NORVÈGE

4 octobre 1993

À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Unis d'Amérique:

1. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 2) concernant la peine capitale pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est, comme il découle du texte et de l'histoire du Pacte, incompatible avec l'objet et le but de l'article 6 du Pacte. Conformément au paragraphe 2 de l'article 4, aucune dérogation à l'article 6 n'est autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cette réserve.

2. De l'avis du Gouvernement norvégien, la réserve 3) concernant l'article 7 du Pacte, est, comme il découle du texte et de l'interprétation de cet article, incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 4, l'article 7 est une des dispositions auxquelles aucune dérogation n'est pas autorisée, même en cas de danger public exceptionnel. C'est pourquoi le Gouvernement norvégien émet une objection à cet réserve.

Le Gouvernement norvégien ne considère pas que ces objections fassent obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Norvège et les États-Unis d'Amérique.

PAYS-BAS

12 juin 1980

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, il ressort du texte et de l'historique du Pacte que [la réserve formulée par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago] est incompatible avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas juge donc cette réserve inacceptable et formule officiellement une objection.

12 janvier 1981

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

17 septembre 1981

I. Réserve émise par l'Australie au sujet de articles 2 et 50 :

La réserve selon laquelle il sera donné effet aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 et à l'article 50, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 et sous réserve de ces dernières, rencontre l'agrément du Royaume, étant entendu qu'elle ne modifiera en rien l'obligation fondamentale de l'Australie en vertu du droit international, telle que celle-ci est énoncée au paragraphe 1 de l'article 2, de respecter et de garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa compétence les droits reconnus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

II. Réserve émise par l'Australie au sujet de l'article 10:

Le Royaume ne dispose pas des éléments d'appréciation nécessaires pour évaluer les incidences de la première partie de la réserve émise au sujet de l'article 10, l'Australie n'ayant pas donné d'autres explications touchant les lois et les dispositions légales mentionnées dans le texte de la réserve. Le Royaume compte que l'Australie donnera des précisions supplémentaires et il se réserve de s'opposer à la réserve à une date ultérieure.

III. Réserve émise par l'Australie au sujet des "personnes condamnées" :

Le Royaume estime difficile, pour des raisons analogues à celles qu'il a fait valoir dans ses observations relatives à la réserve émise au sujet de l'article 10, d'accepter la déclaration de l'Australie selon laquelle celle-ci se réserve le droit de ne pas chercher à faire amender des lois actuellement en vigueur sur son territoire en ce qui concerne les droits des personnes reconnues coupables de délits criminels graves. Le Royaume exprime l'espoir qu'il lui sera possible de prendre plus pleinement connaissance des lois actuellement en vigueur en Australie, afin d'être mieux en mesure de formuler un avis définitif sur la portée de cette réserve.

6 novembre 1984

[Même objection que celle faite par la Belgique.]

18 mars 1991

À l'égard de l'une des déclarations interprétatives formulées par l'Algérie :

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

10 juin 1991

De l'avis du Gouvernement néerlandais, il découle du texte et de l'historique [dudit Pacte] que les réserves formulées par le Gouvernement de la République de Corée au sujet des paragraphes 5 et 7 de l'article 14, et de l'article 22 sont

incompatibles avec l'objet et le but du Pacte. Le Gouvernement néerlandais juge donc ces réserves inacceptables et formule officiellement une objection à leur égard.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et la République de Corée.

28 septembre 1993

À l'égard des réserves aux articles 6 et 7 formulées par les États-Uni d'Amérique:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve qui concerne la peine capitale pour les crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, étant donné qu'il ressort du texte du Pacte et des travaux préparatoires que ladite réserve est incompatible avec le texte, l'objet et le but de l'article 6 du Pacte, qui, aux termes de l'article 4 énonce la norme minimale pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas formule une objection à la réserve concernant l'article 7 du Pacte, car il découle du texte et de l'interprétation de cet article ladite réserve est incompatible avec l'objet et le but du Pacte.

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, cette réserve a le même effet qu'une dérogation de caractère général à cet article, alors qu'aux termes de l'article 4 du Pacte aucune dérogation n'est permise, même en cas de danger public exceptionnel.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations interprétatives et déclarations des États-Unis n'annulent pas ni ne modifient l'effet juridique des dispositions du Pacte dans leur application aux États-Unis, et qu'elles ne limitent en aucune manière la compétence du Comité des droits de l'homme s'agissant d'interpréter ces dispositions dans leur application aux États-Unis.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les présentes objections ne constituent pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Royaume des Pays-Bas et les États-Unis.

PORTUGAL

26 octobre 1990

[Voir sous "Objections" au chapitre IV.3.]

5 octobre 1993

À l'égard des réserves formulées par les États-Uni d'Amérique:

Le Gouvernement portugais considère que la réserve formulée par les États-Unis d'Amérique à propos du paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte, selon lequel une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans, est incompatible avec l'article 6 qui, comme l'indique clairement le paragraphe 2 de l'article 4, énonce une norme minimum pour la protection du droit à la vie.

Le Gouvernement portugais est en outre d'avis que la réserve concernant l'article 7, selon laquelle un État limiterait les responsabilités qui lui incombent en vertu du Pacte en invoquant des principes généraux du droit national, peut créer des doutes quant à l'engagement de l'État formulant la réserve à l'égard de l'objet et du but du Pacte et, en plus, contribue à saper la base du droit international.

Le Gouvernement portugais fait donc objection aux réserves formulées par les États-Unis d'Amérique. Ces objections ne constituent toutefois pas un obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre le Portugal et les États-Unis d'Amérique.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

28 mai 1991

Le Gouvernement du Royaume-Uni a pris note de la déclaration formulée par le Gouvernement de la République de Corée, à l'occasion de son adhésion, sous le titre "Réserve". Il n'est toutefois pas en mesure de prendre position sur ces prétendues réserves en l'absence d'une indication suffisante quant à l'effet recherché, conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et à la pratique des Parties au Pacte. En attendant de recevoir une telle indication, le Gouvernement du Royaume-Uni réserve tous ses droits en vertu du Pacte.

SLOVAQUIE⁶

SUÈDE

18 juin 1993

À l'égard des réserves et déclarations interprétatives formulées par les États-Uni d'Amérique :

... À cet égard, le Gouvernement suédois rappelle qu'en vertu du droit international des traités, une déclaration par laquelle un État enlève toute valeur juridique à certaines dispositions d'un traité ou modifie celles-ci peut constituer une

réserve à l'égard du traité, quel que soit le nom donné à cette déclaration. Ainsi le Gouvernement suédois considère que certaines des déclarations interprétatives faites par les États-Unis constituent en réalité des réserves à l'égard du Pacte.

Une réserve par laquelle un État modifie les dispositions essentielles du Pacte ou en refuse l'application, ou par laquelle il limite la responsabilité qu'il assume au titre du traité en invoquant les principes généraux de sa législation une telle réserve d'adhérer à l'objet et aux buts du Pacte. Les réserves formulées par les États-Unis d'Amérique visent des dispositions essentielles, qui n'admettent aucune dérogation; elles font également référence en termes généraux à la législation nationale. De telles réserves ne peuvent que saper les fondements du droit international des traités. Tous les États qui ont choisi d'adhérer à un traité ont à cœur de voir respecter l'objet et les buts de ce traité.

Ainsi la Suède oppose-t-elle une objection aux réserves formulées par les États-Unis aux articles ci-après :

- article 2; voir *Déclaration interprétative 1*);
- article 4; voir *Déclaration interprétative 1*);
- article 6; voir *Réserve 2*);
- article 7; voir *Réserve 3*);
- article 15; voir *Réserve 4*);
- article 26; voir *Déclaration interprétative 1*);

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la Suède et les États-Unis d'Amérique.

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41²²
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du comité des Droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte."

ALLEMAGNE^{1,23,24}

10 mai 1991

La République fédérale d'Allemagne, conformément à l'article 41 de ce Pacte, reconnaît pour une nouvelle période de cinq années, à compter de la date d'expiration de la déclaration du 28 mars 1981, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications d'un État partie pour autant que ce dernier ait reconnu, en ce qui le concerne, la compétence du Comité et que des obligations correspondantes aient été assumées au titre du Pacte par la République fédérale d'Allemagne et par l'État partie en question.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme créé par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare, par les présentes, que l'Australie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne

s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

AUTRICHE

10 septembre 1978

[Le Gouvernement de la République d'Autriche déclare] qu'aux fins de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que l'Autriche reconnaît que le Comité des droits de l'homme est compétent pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

BÉLARUS

30 septembre 1992

La République de Bélarus déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

BELGIQUE

5 mars 1987

"Le Royaume de Belgique déclare reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

18 juin 1987

"Le Royaume de Belgique déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant la

Belgique, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant."

BOSNIE-HERZÉGOVINE

La République de Bosnie-Herzégovine reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

BULGARIE

12 mai 1993

La République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie qui a fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

CANADA

29 octobre 1979

Le Gouvernement canadien déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Canada, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

CHILI

7 septembre 1990

Le Gouvernement chilien reconnaît, à partir de la date du présent instrument, la compétence du Comité des droits de l'homme du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte, concernant tout fait survenu après le 11 mars 1990.

CONGO

7 juillet 1989

"En application de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement congolais reconnaît, à compter de ce jour, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte sus-visé."

CROATIE

12 octobre 1995

Le Gouvernement de la République croate déclare, conformément à l'article 41 dudit Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

DANEMARK²⁵

19 avril 1983

[Le Gouvernement du Danemark reconnaît] par la présente, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ouvert à la signature à New York le

19 décembre 1966, la compétence du Comité dénommé à l'article 41 pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ÉQUATEUR

6 août 1984

Le Gouvernement équatorien reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu des alinéas a), b), c), d), e), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 41 dudit Pacte.

La présente reconnaissance de la compétence du Comité est de durée illimitée et conforme aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ESPAGNE²⁶

21 décembre 1988

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément aux dispositions de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît pour une période de cinq ans à partir de la date du dépôt de la présente déclaration, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[1] Les États-Unis déclarent reconnaître la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner, en vertu de l'article 41, les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que le Pacte lui impose.

[2] Les États-Unis déclarent que le droit visé à l'article 47 ne peut être exercé que conformément au droit international.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

1^{er} octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare [...] qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour autant que cet État partie ait fait plus de 12 mois avant la présentation de la communication une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité stipulée à l'article 41, pour les obligations auxquelles l'URSS et l'autre État partie ont souscrit en vertu du Pacte.

FINLANDE

La Finlande déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme dénommé à l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

GAMBIE

9 juin 1988

"Le Gouvernement gambien déclare, par la présente, que la Gambie reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans

lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu dudit Pacte.

GUYANA

10 mai 1992

Le Gouvernement de la République coopérative du Guyana déclare, par la présente, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte susmentionné.

HONGRIE

7 septembre 1988

Le Gouvernement de la République populaire hongroise [...] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

IRLANDE

Le Gouvernement irlandais déclare aux termes de la présente reconnaître, conformément à l'article 41, la compétence dudit Comité des droits de l'homme institué par l'article 28 du Pacte.

ISLANDE

22 août 1979

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement islandais reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, auquel a trait l'article 28, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

ITALIE

15 septembre 1978

"La République italienne reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, élu en conformité avec l'article 28 du Pacte, à recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

LUXEMBOURG

18 août 1983

"Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît, conformément à l'article 41, la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte."

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare que, conformément à l'article 41 du Pacte, il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie, à la condition que, dans un délai qui ne sera pas inférieur à 12 mois avant la présentation d'une communication concernant Malte, cet État ait fait, conformément à l'article 41, une déclaration

reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications.

NORVÈGE

31 août 1972

La Norvège reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visé à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

NOUVELLE-ZÉLANDE

28 décembre 1978

Le Gouvernement néo-zélandais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant d'un autre État partie qui a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard, sauf si la déclaration en question a été faite par ledit État partie moins de 12 mois avant le dépôt par cet État d'une plainte concernant la Nouvelle-Zélande.

PAYS-BAS

11 décembre 1978

Le Royaume des Pays-Bas déclare en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

PÉROU

9 avril 1984

Le Pérou reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément à l'article 41 dudit Pacte.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, établi par ledit Pacte, pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

POLOGNE

25 septembre 1990

La République de Pologne reconnaît, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la compétence du Comité des droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

[Le Gouvernement de la République de Corée] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme en vertu de l'article 41 du Pacte.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, 12 mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Royaume-Uni, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SÉNÉGAL

5 janvier 1981

Le Gouvernement sénégalais déclare, en vertu de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme visée à l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communications présentées par un autre État partie, sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation, par lui, d'une communication concernant le Sénégal, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SLOVAQUIE⁶

SLOVÉNIE

[La] République de la Slovénie reconnaît, conformément à l'article 41 dudit Pacte, la compétence du Comité des Droits de l'homme, pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

SRI LANKA

Le Gouvernement de la République socialiste démocratique de Sri Lanka déclare, conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qu'il reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte, dans la mesure où l'État partie dont elles émanent a également, en vertu de l'article 41, reconnu par une déclaration analogue la compétence du Comité à son égard.

Notifications en vertu de l'article 4 du Pacte (dérogations)

(Compte tenu du nombre important de ces notifications, et afin d'éviter d'accroître excessivement le nombre de pages de la présente publication, le texte des notifications a dans certains cas été, exceptionnellement, résumé. Sauf indication contraire, lorsque la notification concerne une prorogation, celle-ci porte sur les mêmes articles du Pacte que ceux précédemment visés par la dérogation d'origine, et a été décidée pour les mêmes motifs. La date figurant en haut et à droite des notifications est celle de la réception.)

ALGÉRIE

19 juin 1991

Devant la situation de troubles à l'ordre public et les dangers d'aggravation de la situation ... l'état de siège a été proclamé à compter du 5 juin 1991 à 0 heure pour une durée de quatre mois sur l'ensemble du territoire national.

SUÈDE

26 novembre 1971

La Suède reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme énoncé dans l'article 28 du Pacte pour recevoir et examiner des communication dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent Pacte.

SUISSE

"La Suisse déclare, en vertu de l'article 41, qu'elle reconnaît, pour une durée de cinq ans, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte."

TUNISIE

24 juin 1993

"Le Gouvernement de la République tunisienne déclare reconnaître la compétence du Comité des Droits de l'Homme institué par l'article 28 [dudit Pacte] ..., pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la République tunisienne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

L'État partie qui introduit une telle communication auprès du Comité doit avoir fait une déclaration reconnaissant, en ce qui le concerne, la compétence du Comité au titre de l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques."

UKRAINE

28 juillet 1992

Conformément à l'article 41 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'Ukraine déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre dudit Pacte.

ZIMBABWE

20 août 1991*

Le Gouvernement du Zimbabwe, reconnaît, à partir de la présente date, la compétence du Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention susmentionnée [sous réserve que ledit État partie ait, douze mois au moins avant la présentation par lui d'une communication concernant le Zimbabwe, fait une déclaration en vertu de l'article 41 reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communication le concernant](**Le texte entre crochets a été reçu au Secrétariat le 27 janvier 1993*).

sécurité des personnes et des biens et le fonctionnement des services publics, il avait été nécessaire de déroger aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'alinéa premier de l'article 12, de l'article 17, de l'alinéa 2 de l'article 19 et à celles de l'article 21 du Pacte.

Ledit état de siège a été levé en Algérie le 29 septembre 1991.

14 février 1992

(En date du 13 février 1992)

“Devant les graves atteintes à l'ordre public et à la sécurité des personnes enregistrées depuis plusieurs semaines, leur recrudescence au cours du mois de février 1992 et les dangers d'aggravation de la situation, le Président du Haut Comité d'État [...], par décret Présidentiel du 9 février 1992, a décrété l'état d'urgence, à compter du 9 février 1992 à 20 heures pour une durée de douze mois sur l'étendue du territoire national, conformément aux articles 67, 74 et 86 de la Constitution algérienne. [Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9 (3), 12, 17 et 21.]

L'instauration de l'état d'urgence, qui vise essentiellement la restauration de l'ordre public, la préservation de la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à assurer le bon fonctionnement des institutions et des services publics, n'interrompt pas la poursuite du processus démocratique de même que continue à être garanti l'exercice des droits et libertés fondamentaux.

L'état d'urgence ainsi instauré pourra néanmoins être levé avant terme, après résorption de la situation l'ayant motivé et le rétablissement des conditions de vie normale de la nation.”

ARGENTINE

7 juin 1989

(En date du 7 juin 1989)

Proclamation de l'état de siège pour une durée de 30 jours sur tout le territoire national à la suite d'évènements [attaques et pillages de commerces de détail, vandalisme, usage d'armes à feu] dont la gravité met en danger la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'ensemble de la communauté. (Dérogação aux articles 9 et 21.)

12 juillet 1989

(En date du 11 juillet 1989)

Abrogation de l'état de siège à partir du 27 juin 1989 sur tout le territoire national.

AZERBAÏDJAN

16 avril 1993

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1993 à 6 heures du matin jusqu'au 3 juin 1993 à 6 heures du matin sur tout le territoire de la République azerbaïdjanaise. Le Gouvernement azerbaïdjanaise a indiqué que ces mesures avaient été prises après la recrudescence des attaques menées par les forces armées arméniennes menaçant le système étatique azerbaïdjanais lui-même. (Dérogação aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 2 août 1993.

27 septembre 1993

Levée de l'état de siège proclamé le 2 avril 1993 à partir du 22 septembre 1993.

7 octobre 1994

(En date du 5 octobre 1994)

Proclamation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 octobre 1994 à 20 heures, pour une durée de 60 jours par décret du Président de la République, en date du 4 octobre 1994, en raison du fait qu'en septembre 1994, des groupes terroristes

ont assassiné deux personnalités politiques éminentes, acte auquel a fait suite une série d'actes terroristes commis dans les quartiers les plus peuplés de la ville, causant des victimes parmi la population. Ces actes qui visaient à déstabiliser la situation politique et sociale du pays ont été les signes avant-coureurs de la tentative directe de renversement par les armes du régime constitutionnel de la République azerbaïdjanaise et des dirigeants démocratiquement élus du pays.

Le Gouvernement azerbaïdjanais a précisé que les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les suivants : articles 9, 12, 19, 21 et 22.

27 octobre 1994

(En date du 21 octobre 1994)

Déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Gandja à compter du 11 octobre 1994 à 24 heures, pour une durée de 60 jours, par décret du Président de la République azerbaïdjanaise du 10 octobre 1994 étant donné que le 4 octobre 1994 des groupes criminels qui tentaient un coup d'État à Gandja se sont emparés d'édifices publics et ont commis des actes de violence à l'encontre de la population civile. Cette opération s'inscrivait dans une série d'actes de terrorisme visant à déstabiliser par la violence la situation à Bakou. Un certain nombre de criminels qui ont pris part au soulèvement poursuivent leurs atteintes à l'état de droit en Azerbaïdjan et cherchent à troubler l'ordre public dans la ville de Gandja.

Il a été spécifié qu'il a été dérogé aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

15 décembre 1994

(En date du 13 décembre 1994)

Prorogation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 4 décembre 1994, à 20 heures, au vu de l'élimination incomplète des causes qui ont constitué la base pour son instauration.

20 décembre 1994

(En date du 17 décembre 1994)

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja pour une durée de 60 jours à compter du 11 décembre 1994 à 24 heures, au vu de l'élimination incomplète de causes qui ont constitué la base pour son instauration.

23 février 1995

(En date du 23 février 1995)

Première notification :

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise, en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence à Bakou, à compter du 2 février 1995 à 23 heures pour une période de 60 jours.

Deuxième notification :

Par décret du Président de la République azerbaïdjanaise en date du 2 février 1995, prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Gandja, à compter du 9 février 1995 à minuit, pour une période de 60 jours.

La prolongation de l'état d'urgence dans les villes de Bakou et Gandja a été déclarée considérant, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre public, de protéger les droits et les libertés des citoyens et de rétablir l'ordre et le respect de la loi et attendu que les raisons ayant motivé l'instauration de l'état d'urgence dans les territoires des villes de Bakou et de Gandja en octobre 1994 n'ont pas entièrement disparu.

Il est rappelé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

17 avril 1995

(En date du 8 avril 1995)

Prolongation de l'état d'urgence à Bakou pour une période de 60 jours, par décret du Président de la République

azerbaïdjanaise en date du 2 avril 1995 à compter du 3 avril 1995 à 20 heures. La prolongation de l'état d'urgence dans la ville de Bakou a été déclarée étant donné, comme le Gouvernement azerbaïdjanais a indiqué, qu'une tentative de coup d'État a eu lieu du 13 au 17 mars 1995 dans la ville de Bakou et que, malgré les mesures qui ont été prises pour réprimer la rébellion, les éléments criminels poursuivent leurs agissements à l'encontre de la volonté du peuple, en cherchant à troubler l'ordre public. Le Gouvernement azerbaïdjanais a confirmé que cette prolongation a été décidée afin de défendre le régime constitutionnel du pays, de maintenir l'ordre public dans la ville de Bakou, de protéger les droits et libertés des citoyens, ainsi que de rétablir l'ordre et le respect de la loi.

21 avril 1995

(En date du 17 avril 1995)

Abrogation de l'état d'urgence dans la ville de Gyanja déclaré le 11 octobre 1994, à compter du 11 avril 1995, par décret du Milli Mejlis (Parlement) de la République azerbaïdjanaise en date du 11 avril 1995.

BOLIVIE

1^{er} octobre 1985

(En date du 27 septembre 1985)

Par décret suprême n° 21069, le Gouvernement bolivien a déclaré temporairement l'état de siège sur l'ensemble du territoire national, à compter du 18 septembre 1985.

La notification spécifie que cette mesure a été prise afin de sauvegarder le processus de relèvement économique qu'il a entamé pour sauver la Bolivie du fléau d'une inflation galopante et afin de contrer les fauteurs de troubles sociaux qui cherchaient à supplanter l'autorité légitimement constituée, s'élevant en un pouvoir qui incitait publiquement à transgresser la loi et appelait ouvertement à la subversion; le Gouvernement a voulu aussi mettre fin à l'occupation d'édifices publics et rétablir les services publics. Le Gouvernement bolivien a précisé que les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé concernent les articles 9, 12 et 21.

9 janvier 1986

(En date du 6 janvier 1986)

... Les garanties et les droits civiques ont été pleinement rétablis sur tout le territoire national, à compter du 19 décembre 1985 et de ce chef, les dispositions du Pacte y sont de nouveau en vigueur conformément aux dispositions des articles pertinents du Pacte.

29 août 1986

(En date du 28 août 1986)

La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait de perturbations sociales et politiques, entre autres : une grève générale à Potosi et Oruro qui a illégalement paralysé ces villes; la crise hyperinflationniste dont souffre le pays; la nécessité de réhabiliter les structures de l'industrie minière bolivienne; les activités subversives de l'extrême gauche; les réactions désespérées de la mafia de la drogue en face de la campagne d'éradication menée avec succès par le Gouvernement; et en général des plans visant à renverser le Gouvernement.

28 novembre 1986

(En date du 28 novembre 1986)

Notification identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite le 9 janvier 1986 à compter du 27 novembre 1986.

17 novembre 1989

(En date du 16 novembre 1989)

Déclaration de l'état d'urgence dans l'ensemble du territoire national. La notification indique que cette mesure était

indispensable au rétablissement de la paix sociale, gravement troublée en raison de revendications économiques, mais subversives susceptibles de compromettre la stabilité économique du pays. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12 et 21 du Pacte.

22 mars 1990

(En date du 18 mars 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 15 février 1990.

19 avril 1995

(En date du 19 avril 1995)

Proclamation de l'état de siège sur tout le territoire national en vertu du décret suprême n° 23993 en date du 18 avril 1995 pour une période de 90 jours.

Les raisons pour la proclamation de l'état de siège, telles qu'indiquées par le Gouvernement bolivien sont dues au fait que des dirigeants, en particulier des membres de corps enseignant et des responsables politiques qui noyautent les appareils syndicaux, ont provoqué des grèves, des arrêts de travail et des violences contre les personnes et les biens, au mépris des lois en vigueur et en n'hésitant pas à troubler l'ordre public et la paix dans le pays. En outre, des groupements de personnes, faisant preuve d'une totale méconnaissance de la Constitution politique de l'État et des lois ont prétendu s'arroger la souveraineté populaire et ont créé des organismes qui se situent en marge de la constitution et des lois.

Les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(3), 21(2) et 22 (2).

26 juillet 1995

(En date du 26 juillet 1995)

Prolongation de l'état de siège proclamé le 19 avril 1995 en vertu du décret suprême n° 24701, jusqu'au 15 octobre 1995.

16 août 1995

(En date du 10 août 1995)

Abrogation, à partir du 31 juillet 1995, de la détention préventive de toutes les personnes ainsi détenues ou assignées à la résidence par suite de la proclamation de l'état d'urgence.

25 octobre 1995

(En date du 23 octobre 1995)

Abrogation, à partir du 16 octobre 1995, de l'état d'urgence qui était en vigueur sur tout le territoire national au 18 avril 1995.

CHILI

7 septembre 1976

[Le Chili], depuis le 11 mars dernier, est sous le régime de l'état de siège: l'état de siège a été proclamé légalement par le décret-loi n° 1369.

Cette mesure, qui a été prise conformément aux dispositions constitutionnelles relatives à l'état de siège en vigueur depuis 1925, a été dictée aux autorités gouvernementales par le devoir impérieux de préserver l'ordre public et par le fait qu'il subsiste encore au Chili des groupes séditionnaires extrémistes qui cherchent à renverser le gouvernement. Du fait de la proclamation de l'état de siège, les droits énoncés dans les articles 9, 12, 13, 19 et à l'alinéa b de l'article 25 du Pacte relatif aux droits civils et politiques ont été soumis à des restrictions au Chili.

23 septembre 1986

(En date du 16 septembre 1986)

Par décret n° 1.037, le Gouvernement chilien a déclaré l'état de siège sur l'ensemble du territoire national du 8 septembre jusqu'au 6 décembre 1986 et tant que les circonstances le justifient. La notification spécifie qu'en effet le Chili a fait l'objet d'une agression territoriale d'une très grande ampleur, que les attentats ont fait de nombreuses victimes tant civiles que

militaires, que des arsenaux impressionnants ont été découverts entre les mains de terroristes et que pour la première fois dans l'histoire du Chili un attentat a été commis contre le Président de la République.

La notification précise que les dispositions du Pacte auxquels il est dérogé concernent les articles 9, 12, 13 et 19.

29 octobre 1986

(En date du 28 octobre 1986)

Levée de l'état de siège dans la onzième région, douzième région (sauf pour la commune de Punta Arenas), dans la province de Chiloé de la dixième région et dans la province de Parinacota de la première région.

20 novembre 1986

(En date du 20 novembre 1986)

Levée de l'état de siège à partir du 11 novembre 1986 dans les provinces de Cardenal Caro dans la sixième région, d'Arauco dans la huitième région et de Palena dans la dixième région.

29 janvier 1987

(En date du 20 janvier 1987)

Levée de l'état de siège sur tout le territoire chilien avec effet au 6 janvier 1987.

31 août 1988

L'état de siège et l'état de risque d'atteinte à la sécurité intérieure ont été levés au Chili à dater du 27 courant, [...] ce qui marque la fin de tout état d'exception dans le pays, dont la situation juridique est parfaitement normale.

COLOMBIE

18 juillet 1980

Le Gouvernement colombien a déclaré, par décret n° 2131 de 1976, que l'ordre public ayant été perturbé, tout le territoire national se trouvait en état de siège, et que par conséquent, en application de la Constitution nationale, il était apparu nécessaire, devant les graves événements qui avaient bouleversé la paix publique, d'adopter des mesures extraordinaires dans le cadre du régime juridique prévu par elle pour de telles situations (article 121 de la Constitution).

Les événements qui ont troublé la paix publique et qui ont conduit le Président de la République à prendre cette décision sont largement connus. En vertu de l'état de siège (article 121 de la Constitution nationale), le gouvernement est habilité à suspendre, pour la durée de l'état de siège, les dispositions qui sont incompatibles avec le maintien et la restauration de l'ordre public.

À plusieurs occasions, le Président de la République a informé le pays de son désir de mettre fin à l'état de siège lorsque les circonstances le permettraient.

Il y a lieu de noter que l'état de siège en Colombie n'a pas modifié l'ordre institutionnel et que le Congrès et tous les grands corps de l'État fonctionnent normalement. Les libertés publiques ont été pleinement respectées lors des élections les plus récentes, celles du Président de la République et celles des membres des corps élus.

11 octobre 1982

Par décret n° 1674 en date du 9 juin 1982, l'état de siège en Colombie a été levé le 20 juin de cette année.

11 avril 1984

(En date du 30 mars 1984)

Par décret n° 615 du 14 mars 1984, le Gouvernement colombien a déclaré l'existence de troubles à l'ordre public et a proclamé l'état de siège dans les départements de Caquet, Huila, Meta et Cauca du fait d'activités dans ces départements

de groupes armés qui cherchaient à détruire le système constitutionnel par des perturbations répétées de l'ordre public.

Suite au décret n° 615, les décrets n°s 666, 667, 668 et 670 ont été promulgués le 21 mars 1984; ces décrets prévoient la restriction des certaines libertés et l'adoption d'autres mesures visant à rétablir l'ordre public. (Pour les dispositions auxquelles il est dérogé, voir in fine la notification ci-après sous la date du 8 juin 1984.)

8 juin 1984

(En date du 7 mai 1984)

Le Gouvernement colombien a proclamé, par décret n° 1038 du 1^{er} mai 1984, l'état de siège sur le territoire de la République de Colombie à la suite de l'assassinat en avril du Ministre de la justice et des troubles récents à l'ordre public survenus dans les villes de Bogotá, Cali, Barranquilla, Medellín, Acevedo (Département de Huila), Corinto (Département de Cauca), Sucre et Jordon Bajo (Département de Santander), Giraldo (Département d'Antioquia) et Miraflores (Commissariat du Guaviare).

Suite au décret n° 1038 susmentionné, le Gouvernement avait adopté les décrets n°s 1039 et 1040 du 1^{er} mai 1984 et le décret n° 1042 du 2 mai 1984, restreignant certaines libertés et instaurant d'autres mesures pour rétablir l'ordre public. Le Gouvernement colombien, par une communication ultérieure du 23 novembre 1984, a précisé que les décrets ont affecté les droits prévus aux articles 12 et 21 du Pacte.

12 décembre 1984

(En date du 11 décembre 1984)

Suspension des dérogations à l'article 21.

13 août 1991

(En date du 9 août 1991)

Abrogation, à compter du 7 juillet 1991, de l'état de siège et des mesures dérogeant au Pacte adoptées les 1^{er} et 2 mai 1984 et qui étaient en vigueur sur l'ensemble du territoire national.

21 juillet 1992

(En date du 16 juillet 1992)

Par décret législatif n° 1155 du 10 juillet 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 16 juillet 1992, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national. L'état d'urgence a été déclaré afin de préserver l'ordre public en empêchant les cartels responsables des atteintes les plus graves commises contre l'ordre public, d'échapper au contrôle de la justice. Le risque imminent de voir se produire une avalanche de libérations conditionnelles, "nombre des demandes émanant de personnes impliquées dans des procès pour terrorisme en tout genre ... sans parler des demandes présentées par des personnes impliquées dans des affaires de trafic de stupéfiants", libérations qui auraient pu se produire en vertu de dispositions d'un code de procédure pénale récemment promulgué "au mépris des dispositions toujours en vigueur de la réglementation spéciale", était en train de "perturber l'ordre public".

Les dispositions du Pacte auxquelles il est dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

20 novembre 1992

(En date du 10 novembre 1992)

Par décret législatif n° 1793 du 8 novembre 1992 qui devait rester en vigueur jusqu'au 6 février 1993, le Gouvernement colombien a déclaré l'état d'urgence sur toute l'étendue du territoire national pour une durée de 90 jours. L'état d'urgence a été déclaré car "au cours des dernières semaines l'état de l'ordre public dans le pays ... s'est aggravé considérablement par suite des menées terroristes des organisations de *guérillos* et du crime organisé. ... Ces mêmes groupes criminels sont parvenus à faire

obstacle et à se soustraire au cours de la justice, celle-ci se trouvant dans l'impossibilité de faire appel à l'armée en tant qu'organe de police judiciaire pour recueillir les preuves requises."

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

29 mars 1993

(En date du 5 mars 1993)

Prorogation de l'état d'urgence en vertu du décret n° 261 du 5 février 1993 pour une période de 90 jours jusqu'au 7 mai 1993. La prorogation a été rendue nécessaire du fait de la poursuite des troubles intérieurs décrits ci-dessus. Les dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé sont les articles 12, 17, 21 et 22.

27 mai 1994

(En date du 6 mai 1994)

Déclaration de l'état d'urgence en vertu du décret législatif n° 874 du 1^{er} mai 1994 sur toute l'étendue du territoire national jusqu'au 10 mai 1994 pour les raisons suivantes :

Le nombre des enquêtes ouvertes par le Bureau du Procureur général de la République a sensiblement augmenté depuis le mois de novembre 1993.

Il est nécessaire de prendre des mesures pour faire en sorte que nul ne puisse faire entrave à l'action du Bureau du Procureur général de la République dans le sens de la conclusion des enquêtes en cours en invoquant à tort des moyens comme ceux-ci : en faisant obstacle à la conclusion d'un accord ou en demandant que soient différées certaines formalités, etc.

L'inaptitude à qualifier, dans un nombre important de cas, l'infraction dans les délais prescrits, en raison des circonstances antérieures à sa commission constitue une situation exceptionnelle découlant de la transition institutionnelle et légale qui est à l'origine de l'insécurité sociale, de l'agitation publique, de la méfiance à l'égard de l'administration de la justice et de la multiplication des associations de malfaiteurs et organisations de guérilla vouées de la remise en cause de l'ordre public et à la déstabilisation des institutions de l'État.

Cela étant, il est nécessaire d'adopter des mesures pour veiller à ce que des difficultés ne remettent en cause la stabilité des institutions, la sécurité de l'État et la vie en commun des citoyens ni n'entravent l'instauration d'un ordre juste.

D'où la nécessité de déclarer l'état d'urgence judiciaire, et par suite d'adopter les mesures transitoires en matière administratives et de procédure pénale.

8 juin 1994

(En date du 29 mai 1994)

Suspension de l'état d'agitation interne et maintien en vigueur les dispositions relatives à l'état d'urgence judiciaire.

En application du décret n° 874 du 1^{er} mai 1994 et en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 213 de la Constitution, le Gouvernement a pris le décret N° 875 du 1^{er} mai 1994 "portant déclaration de l'état d'urgence judiciaire et adoption de mesures en matière de procédure pénale". Par la suite, il a décidé de suspendre, pour une période de deux mois, certaines dispositions du code de procédure pénale relatives à la liberté provisoire. En vertu du décret N° 951 du 10 mai 1994, il a adopté des mesures visant à renforcer l'action de la justice. Le Gouvernement colombien a précisé que la disposition à laquelle il a été dérogé est le troisième paragraphe de l'article 9 du Pacte.

EL SALVADOR

14 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de 30 jours de la suspension des garanties constitutionnelles en vertu du décret législatif 329 du 28 octobre 1983. Les garanties constitutionnelles ont été suspendues conformément à l'article 175 de la Constitution politique. Dans une notification complémentaire en date du 23 janvier 1984 reçue le 24 janvier 1984, le Gouvernement de El Salvador a précisé ce qui suit:

1) Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 et 19, et l'article 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance);

2) La suspension des garanties constitutionnelles a été initialement effectuée par décret n° 155 en date du 6 mars 1980, reconduite à diverses reprises sur une période de 24 mois au total. Le décret n° 155 a été modifié par décret n° 999 du 24 février 1982, qui est venu à expiration le 24 mars 1982. Par décret n° 1089 en date du 20 avril 1982, le Conseil révolutionnaire de gouvernement a suspendu à nouveau les garanties constitutionnelles. Par décret législatif n° 7 du 20 mai 1982, l'Assemblée constituante a prorogé la suspension pour une période additionnelle de 30 jours. Ledit décret législatif n° 7 a lui-même été plusieurs fois prorogé, ce jusqu'à l'adoption du décret n° 29 en date du 28 octobre 1983 (susmentionné), qui a pris effet le même jour.

3) Les raisons qui ont motivé l'adoption du décret de suspension initial (N° 155 du 6 mars 1980) ont également motivé l'adoption des décrets ultérieurs.

18 juin 1984

(En date du 14 juin 1984)

Par décret législatif n° 28 du 27 janvier 1984, le Gouvernement salvadorien a introduit une modification qui stipule que les partis politiques sont autorisés à mener une campagne électorale. Ledit décret a été prorogé pour des périodes successives de 30 jours jusqu'à la proclamation du décret n° 97 du 17 mai 1984, qui abroge la modification susmentionnée autorisant les partis politiques à faire campagne.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12, 19, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 21 et 22. Pour ce dernier, la suspension porte sur le droit d'association en général mais n'affecte pas le droit d'association professionnelle (droit de constituer des syndicats).

2 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

[...] Le Gouvernement salvadorien a successivement prorogé l'état de siège par les décrets législatifs suivants :

Décrets n° 127, du 21 juin 1984; n° 146, du 19 juillet 1984; n° 175, du 24 août 1984; n° 210, du 18 septembre 1984; n° 234, du 21 octobre 1984; n° 261, du 20 novembre 1984; n° 277, du 14 décembre 1984; n° 322, du 18 janvier 1985; n° 335, du 21 février 1985; n° 351, du 14 mars 1985; n° 386, du 18 avril 1985; n° 10, du 21 mai 1985; n° 38, du 13 juin 1985 et en dernier lieu le décret n° 96, du 11 juillet 1985 prorogeant l'état de siège pour une période additionnelle de 30 jours à partir de la date de sa publication.

Les dispositions du Pacte qui sont ainsi suspendues ont trait aux articles 12, 17 (en ce qui concerne l'inviolabilité de la correspondance) et 19, paragraphe 2.

La notification spécifie que les raisons qui ont motivé la suspension des garanties constitutionnelles demeurent les mêmes qu'à l'origine : permettre de maintenir un climat de paix

IV.4 : Droits civils et politiques

et de tranquillité auquel il a été porté atteinte par des actes qui visaient à créer un état de trouble et de malaise social néfaste à l'économie et à l'ordre public, actes commis par des personnes qui cherchaient à empêcher les réformes de structure et qui ont ainsi perturbé gravement l'ordre public.

19 décembre 1989

(En date du 13 novembre 1989)

Suspension pour une durée de 30 jours à compter du 12 novembre 1990 de diverses garanties constitutionnelles.

1^{er} décembre

La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire compte tenu des actes de terreur et de violence extrême perpétrés par le Frente Farabundo Martí pour s'emparer du pouvoir politique au mépris des consultations électorales antérieures. (Dérogation aux articles 12, 17, 19, 21 et 22 du Pacte.)

ÉQUATEUR

12 mai 1983

Prorogation de l'état d'urgence du 20 au 25 octobre 1982 en vertu du décret présidentiel n° 1252 du 20 octobre 1982 avec dérogation à l'article 12, paragraphe 1 du fait de troubles graves ayant suivi la suppression de certaines subventions.

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel n° 1274 du 27 octobre 1982.

20 mars 1984

Dérogation aux articles 9, paragraphes 1 et 2; 12, paragraphes 1, 2 et 3; 17; 19, paragraphe 2, et 21 du Pacte dans les provinces de Napo et Esmeraldas en vertu du décret exécutif n° 2511 du 16 mars 1984, du fait de destructions et d'actes de sabotage dans ces régions.

29 mars 1984

Fin de l'état d'urgence par décret présidentiel n° 2537 du 27 mars 1984.

17 mars 1986

(En date du 14 mars 1986)

L'état d'urgence a été proclamé dans les provinces de Pichincha et de Manabi en raison d'actes de subversion et de soulèvement armé perpétrés par un officier général en situation de disponibilité, avec l'appui de groupes extrémistes, avec dérogation aux articles 12, 21 et 22 du Pacte étant entendu qu'aucun Équatorien ne peut néanmoins être expulsé du pays ni être assigné à résidence hors des capitales de provinces ni dans une autre région que celle où il habite.

19 mars 1986

(En date du 18 mars 1986)

Levée de l'état d'urgence à partir du 17 mars 1986.

29 octobre 1987

(En date du 28 octobre 1987)

Proclamation de l'état d'urgence national sur l'ensemble du territoire national, à partir du 28 octobre 1987. La notification indique que cette mesure a dû être prise à la suite d'incitations à une grève générale illégale qui provoquera des actes de vandalisme, des atteintes aux biens et aux personnes et mettra en danger la paix du pays et l'exercice des droits civiques des équatoriens. (Dérogations aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2); et 21 du Pacte.)

30 octobre 1987

Levée de l'état d'urgence à partir du 29 octobre 1987, à zéro heures.

3 juin 1988

(En date du 1^{er} juin 1988)

Proclamation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire national, à partir du 31 mai 1988, à 21 heures. (Dérogation aux articles 9 (1) et (2); 12 (1) et (2); 19 (2) et 21.)

La notification indique que cette mesure constitue le recours juridique nécessaire face à l'arrêt de travail de 24 heures décidée par le Front unitaire des travailleurs, qui est susceptible de donner lieu à des actes de vandalisme, à des attentats contre les personnes et à des attaques contre les biens publics ou privés.

(En date du 2 juin 1988)

Levée de l'état d'urgence à partir du 1^{er} juin 1988.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

18 octobre 1988

(En date du 13 octobre 1988)

[À la suite] des affrontements nationalistes [qui] ont eu lieu en Union soviétique, sur le territoire de la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan, des atteintes à l'ordre public – dans plusieurs cas des armes ont été utilisées – [ayant] malheureusement fait des blessés et causé des dégâts aux biens de l'État et des particuliers[et] des attaques [ayant] été dirigées contre plusieurs établissements d'État, le 21 septembre 1988, l'état d'urgence a été imposé temporairement dans la région autonome de Nagorny-Karabakh et dans la province d'Agdam, dans la RSS d'Azerbaïdjan et le couvre feu est en vigueur. L'état d'urgence a été imposé pour rétablir l'ordre public, pour protéger les droits personnels et réels des citoyens et pour assurer le strict respect de la loi, conformément aux pouvoirs conférés par le Présidium du Soviet suprême de l'URSS.

Pendant l'état d'urgence, les manifestations, meetings, rassemblements et grèves sont interdits. Entre 21 heures et 6 heures, les mouvements des citoyens et des moyens de transport sont limités. Ces restrictions représentent une dérogation partielle aux dispositions des articles 12 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Des unités de la milice et des forces armées prennent des mesures pour assurer la sécurité des citoyens et maintenir l'ordre public. Les autorités locales et centrales s'emploient à normaliser la situation; on s'efforce d'éclaircir la situation afin de prévenir les actes criminels et les incitations à la haine nationale.

Conformément aux obligations internationales contractées par l'URSS en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [des informations seront ultérieurement fournies en ce qui concerne] la date de la levée de l'état d'urgence après le retour à la normale. L'Union soviétique continuera à se conformer rigoureusement aux obligations internationales qu'elle a assumées en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

17 janvier 1990

(En date du 15 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, à partir de 11 heures, heure locale, le 15 janvier 1990, sur le territoire de la région autonome de Nagorno-Karabakh, des régions limitrophes de la RSS d'Azerbaïdjan, de la région de Gorissa en RSS d'Arménie et dans la zone s'étendant le long de la frontière entre l'URSS et le territoire de la RSS d'Azerbaïdjan. L'état d'urgence a été proclamé pour faire échec aux provocations de groupes extrémistes qui fomentent des désordres et attisent l'hostilité entre nationalités, n'hésitant pas à miner les routes, à ouvrir le feu dans des zones habitées et à prendre des otages. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

25 janvier 1990

(En date du 19 janvier 1990)

Proclamation de l'état d'urgence, avec effet au 20 janvier 1990, dans la ville de Bakou, à la lumière de graves désordres fomentés par des éléments extrémistes criminels pour tenter de renverser les organes légaux de gouvernement, et compte tenu

IV.4 : Droits civils et politiques

de la nécessité de garantir la protection et la sécurité des citoyens. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12, 14, 21 et 22 du Pacte.

26 mars 1990

(En date du 23 mars 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 12 février 1990 à Douchanbe (République socialiste soviétique du Tadjikistan) à la suite de troubles graves de l'ordre public, d'incendies volontaires et d'exactions diverses qui constituent une menace pour les habitants. L'état d'urgence entraîne dérogation aux articles 9, 12 et 21 du Pacte.

5 novembre 1992

(En date du 3 novembre 1992)

Établissement de l'état d'urgence à partir de 14 heures le 2 novembre 1992 jusqu'au 2 décembre 1992 à 14 heures dans le territoire de la RSS d'Ossétie du Nord et de la République des Ingouches, où se déroulent troubles massifs, conflits inter-ethniques et violences – commises notamment au moyen d'armes et de matériel militaire – entraînant des pertes en vies humaines dans la population, eu égard également à la menace que cela constitue pour la sécurité et l'intégrité territoriale de la Fédération de Russie. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.

7 avril 1993

(En date 7 avril 1993)

Proclamation de l'état d'urgence du 31 mars 1993 à 14 heures jusqu'au 31 mai 1993 à 14 heures dans une partie du district du Prigorodny et les localités voisines de la RSS d'Ossétie du Nord et dans une partie du district de Nazran de la République des Ingouches en raison de la détérioration continue de la situation dans le territoire de la RSS d'Ossétie du Nord et de la République des Ingouches des troubles sociaux et des conflits entre les nationalités, s'accompagnant d'actes de violence commis à l'aide d'armes et de matériel militaire.

Les dispositions du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22.

13 août 1993

(En date du 10 août 1993)

Proclamation de l'état d'urgence par décret n° 1149 en date des 27 et 30 juillet 1993, à compter du 31 juillet 1993 à 1400 heures jusqu'au 30 septembre 1993 à 14 heures dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités adjacentes, en RSS d'Ossétie du Nord, et des districts de Malgobek et Nazran, en République d'Ingouchie en raison de la détérioration de la situation en certaines parties de ces territoires.

Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 12(1), 13, 17(1), 19(2), 21 et 22.

5 octobre 1993

(En date du 4 octobre 1993)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 3 octobre 1993 à 16 heures jusqu'au 10 octobre 1993 à 16 heures dans la ville de Moscou en raison des efforts déployés par les forces extrémistes pour provoquer la violence collective et en raison des attaques organisées lancées contre les représentants de l'autorité et les forces de l'ordre. Dérogation aux articles 12(1), 13, 19 paragraphe 2 et 22 du Pacte.

22 octobre 1993

(En date du 21 octobre 1993)

Prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Moscou en vertu du décret n° 1615 en date du 9 octobre 1993 jusqu'au 18 octobre 1993 à 5 heures en raison de la nécessité de poursuivre la normalisation de la situation dans la ville de Moscou, de renforcer l'ordre public et de garantir la sécurité des

habitants après l'attentat du coup d'état armé du 3 au 4 octobre 1993.

27 octobre 1993

Levée de l'état d'urgence instauré à Moscou en vertu du décret du 3 octobre 1993 et prolongé en vertu du décret du 9 octobre 1993, à compter du 18 octobre 1993 à 5 heures.

28 octobre 1993

(En date du 28 octobre 1993)

Proclamation de l'état d'urgence en vertu d'un décret du Président de la Fédération de Russie en date du 29 septembre 1993 à partir du 30 septembre 1993 à 14 heures jusqu'au 30 novembre 1993 à 14 heures dans les districts de Mozdok et de Prigorodny et les localités adjacentes de la RSS d'Ossétie du Nord ainsi que dans le district de Malgobek et de Nazran de la République ingouche. Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que la mesure avait été prise en raison de la détérioration de la situation dans plusieurs districts de la République socialiste soviétique d'Ossétie du Nord et de la République ingouche, due à la non-application des accords précédemment conclus par les deux parties et des décisions prises par l'Administration provisoire pour régler le conflit, et à la multiplication des actes de terrorisme et de violence. (Dérogation aux articles 12, paragraphe 1, 13, 19, paragraphe 2, et 22 du Pacte.)

29 décembre 1993

(En date du 23 décembre 1993)

Prolongation de l'état d'urgence jusqu'au 31 janvier 1994 à 14 heures par décret du Président de la Fédération de Russie, en raison de l'aggravation dans un certain nombre de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République ingouche.

18 février 1994

(En date du 22 juin 1993)

Vu l'aggravation de la situation et de la multiplication des actes de terrorisme et des troubles massifs de caractère nationaliste avec emploi d'armes à feu, le Président a décrété le 29 mai 1993, l'état d'urgence dans les territoires du district de Mozdok, du district de Prigorodny et des localités de la RSS d'Ossétie du Nord avoisinantes, ainsi que des districts de Malgobek et de Nazran de la République d'Ingouchie, à compter du 31 mai 1993 (14 heures) jusqu'au 31 juillet 1993 (14 heures).

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 19, 21 et 22 du Pacte.

(25 avril 1994)

(En date du 22 avril 1994)

En raison de la tension qui persiste dans une série de districts de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie, d'actes incessants de violence et de terrorisme, en particulier à l'égard de la population civile, ainsi que du problème des réfugiés encore non réglé, le Président a proclamé par le décret N° 657, le 4 avril 1994, l'état d'urgence dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek et de Nazran (République d'Ingouchie), à compter du 31 mars 1994 (14 heures) jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures).

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.

(23 mai 1994)

(En date 20 mai 1994)

Proclamation de l'état d'urgence par décret n° 836, le 27 avril 1994, dans une partie du territoire de la République

d'Ossétie du Nord à compter du 27 avril 1994 (14 heures), jusqu'au 31 mai 1994 (14 heures). Ledit décret maintient en vigueur les dispositions des paragraphes 3 à 8 du décret n° 657 du Président de la Fédération de Russie en date du 4 avril 1994, sur le territoire du district de Prigorodny (localités d'Oktiabrskoe, de Kambilevskoe et de Sounja) et de la ville de Vladikavkaz (ville de garnison "Spoutnik"), de la République d'Ossétie du Nord. *(À cet égard, référence est faite à la notification reçue le 25 avril 1994, en date du 22 avril 1994.)*

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 12 (1) et (2), 19 (2), 21 et 22 (1) et (2) du Pacte.

(21 juin 1994)

(En date du 21 juin 1994)

Levée à partir du 31 mai 1994, en vertu du décret No. 1112 du 30 mai 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie instauré par le Président de la République par décret No. 657 du 4 avril 1994 et 836 du 27 avril 1994. *(À cet égard, référence est faite aux notifications reçues les 25 avril et 23 mai 1994, en date du 22 avril et 20 mai 1994, respectivement).*

Déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 mai 1994 à 14 heures jusqu'au 31 juillet 1994 à 14 heures, dans les territoires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), de Malgobek, de Nzran, de Sounjen et de Djeïrakhsky (République d'Ingouchie) par décret No. 1112 du 30 mai 1994, compte tenu de la persistance des tensions dans ces districts et de la nécessité d'assurer le retour à leur lieu de résidence habituel des réfugiés et des personnes déplacées et d'appliquer la série de mesures visant à régler les suites du conflit armée.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphes 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22.

(12 août 1994)

(En date du 12 août 1994)

Levée à partir du 31 juillet 1994, de l'état d'urgence sur une partie des territoires de la République d'Ossétie du Nord et de la République d'Ingouchie instauré le 30 mai 1994 *(À cet égard, référence est faite à la notification reçue le 21 juin 1994)*, et déclaration de l'état d'urgence à compter du 31 juillet 1994 à 14 heures jusqu'au 30 septembre 1994 à 14 heures dans les territoires suivants : districts de Mozdok, de Pravoberezhny, de Prigorodny, et ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord) et districts de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des tensions et de la nécessité du retour dans leur lieu de résidence permanente des réfugiés et des personnes déplacées contre leur gré, ainsi que de la nécessité d'effacer les conséquences du conflit armé.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphes 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphes 1 et 2) du Pacte.

(21 octobre 1994)

(En date du 21 octobre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré par le décret 1541 du 25 juillet 1994 et rétablissement de l'état d'urgence à compter du 3 octobre 1994 à 14 heures jusqu'au 2 décembre 1994 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, de Nazran, de Sounjen et de Djeïrakh (République d'Ingouchie) compte tenu de la persistance des

tensions et de la nécessité de faire retourner sur leur lieu de résidence permanente les personnes déplacées et d'appliquer un ensemble de mesures pour éliminer les séquelles du conflit armé, en vue d'assurer la sécurité de l'État de la société.

Dérogation aux dispositions des articles 12 (paragraphes 1 et 2), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 (paragraphes 1 et 2) du Pacte.

5 février 1995

(En date du 4 janvier 1995)

Proclamation de l'état d'urgence par décret n° 2145 du 2 décembre 1994 à partir du 3 décembre 1994 à 14 heures au 31 janvier 1995 à 14 heures dans les territoires des districts de Mozdok, Pravoberezhny et Prigorodny et de la ville de Vladikavkaz (République d'Ossétie du Nord), ainsi que dans ceux des districts de Malgobek, Nazran, Sounja et Djeïrakh (République d'Ingouchie) pour les mêmes raisons que celles données dans la notification du 21 octobre 1994.

Dérogation aux dispositions des articles 12, 19 (2), 21 et 22 (1) et (2).

ISRAËL

3 octobre 1991

Depuis sa création, l'État d'Israël a été victime de menaces et d'attaques qui n'ont cessé d'être portées contre son existence même ainsi que contre la vie et les biens de ses citoyens.

Ces actes ont pris la forme de menaces de guerre, d'attaques armées réelles et de campagnes de terrorisme à la suite desquelles des êtres humains ont été tués et blessés.

Étant donné ce qui précède, l'état d'urgence qui a été proclamé en mai 1948 est resté en vigueur depuis lors. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte.

Le Gouvernement israélien a donc jugé nécessaire, conformément à ce même article 4, de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures visant à assurer la défense de l'État et la protection de la vie et des biens de ses citoyens, y compris l'exercice de pouvoirs d'arrestation et de détention.

Pour autant que l'une quelconque de ces mesures soit incompatible avec l'article 9 du Pacte, Israël déroge ainsi à ses obligations au titre de cette disposition.

NICARAGUA

4 juin 1980

La junte du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua a, par le décret n° 383 du 29 avril 1980, abrogé la loi d'urgence nationale promulguée le 22 juillet 1979 et levé l'état d'urgence qui avait été prorogé par le décret n° 365 du 11 avril de l'année en cours.

14 avril 1982

Suspension du 15 mars au 14 avril 1982 des articles 1-5, 8 paragraphe 3, 9, 10, 12-14, 17, 19-22 et 26, 27 en vertu du décret n° 996 du 15 mars 1982 (urgence nationale). Prorogation de la suspension au 14 mai 1982.

8 juin 1982

Prorogation de la suspension au 14 juin 1982.

26 août 1982

Suspension des mêmes articles du 26 juillet 1982 au 26 janvier 1983 en vertu du décret n° 1082 du 26 juillet 1982.

14 décembre 1982

Prorogation de la suspension au 30 mai 1983.

8 juin 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de cinquante jours à partir du 31 mai 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3; aux articles 9, 12 et 14; à l'article 19, paragraphes 2 et 3 et à l'article 21 du Pacte.

(En date du 10 juin 1983) 1^{er} août 1984

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 30 mai 1984 en vertu du décret n° 1255 du 26 mai 1984 et dérogation aux articles 1 à 5; à l'article 8, paragraphe 3; aux articles 9, 10, 12, 13, 14, 19 à 22 et aux articles 26 et 27 sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

(En date du 2 août 1984) 22 août 1984

Prorogation de l'état d'urgence jusqu'au 20 octobre 1984 en vertu du décret législatif n° 1477 du 19 juillet 1984 et dérogation à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14.

(En date du 9 août 1984) Dérogation du 6 août au 20 octobre 1984 à l'article 2, paragraphe 3, et aux articles 9 et 14 du Pacte en ce qui concerne les personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions visées aux articles 1 et 2 de la loi sur le maintien de l'ordre et de la sécurité publics et les auteurs de telles infractions.

(En date du 11 novembre 1985) 13 novembre 1985

[Le] Gouvernement [nicaraguayen] s'est vu contraint par l'agression étrangère à laquelle il est soumis de suspendre l'application de certaines des dispositions dudit Pacte sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985.

Les motifs qui ont suscité cette suspension sont [que] : le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, allant à l'encontre de la volonté expresse de la majorité des gouvernements et des peuples du monde, en violation des normes du droit international, poursuit son agression injuste, illégale et immorale contre le peuple nicaraguayen et son gouvernement révolutionnaire.

L'application des dispositions suivantes du Pacte [est suspendue] sur tout le territoire national pour une durée d'un an à compter du 30 octobre 1985 :

paragraphe 3 de l'article 8, article 9, article 10, à l'exception du paragraphe 1, paragraphes 2 et 4 de l'article 12, article 14, à l'exception des paragraphes 2 et 5 et des alinéas a, b, d et g du paragraphe 3, article 17, article 19, article 21 et article 22.

Le paragraphe 2 de l'article 2 demeure en vigueur dans le cas des droits qui ne sont pas suspendus, et le paragraphe 3 du même article demeure en vigueur dans le cas de tous les délits qui ne touchent pas la sécurité de l'État et l'ordre public.

(En date du 29 janvier 1987) 30 janvier 1987

Compte tenu de la persistance et de l'aggravation des agressions militaires politiques et économiques de la part du Gouvernement des États-Unis, l'état d'urgence est rétabli à partir du 9 janvier 1987 par décret n° 245. En conséquence il est dérogé sur tout le territoire national jusqu'au 8 janvier 1988, aux dispositions suivantes du Pacte :

paragraphe 3 de l'article 2, en ce qui concerne les actes qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public et en ce qui concerne les droits et les garanties prévus dans les dispositions du Pacte qui ont été suspendues;

- article 9, (mais uniquement pour les infractions qui portent atteinte à la sécurité de la nation et à l'ordre public);
- l'alinéa c) du paragraphe 3 des articles 12 et 14, l'article 17, en ce qui concerne le domicile et la correspondance, les autres droits prévus à cet article restant en vigueur;
- articles 19, 21 et 22.

(En date du 8 avril 1987) 13 mai 1987

Par décret n° 250 en date du 23 février 1987, confirmant un précédent décret n° 245 du 9 janvier 1987, le Gouvernement nicaraguayen a rétabli l'état d'urgence pour un an à compter du 28 février 1987, compte tenu de la guerre d'agression illégale, cruelle et immorale que les États-Unis mènent contre le Nicaragua. Il est en conséquence dérogé à l'application des articles du Pacte suivant :

- article 2, paragraphe 3, avec une distinction entre l'amparo administratif, suspendu en ce qui concerne les droits et garanties établis par le Pacte, qui ont été eux-mêmes suspendus, et le recours d'*habeas corpus* qui n'est pas applicable en cas d'atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public;
- article 9 : le recours prévu au paragraphe 4 n'est toutefois suspendu que dans le cas des atteintes à la sécurité nationale et à l'ordre public;
- article 12 : relatif au droit de circuler librement dans le pays, d'y choisir librement sa résidence et d'y entrer ou d'en sortir librement;
- article 14, paragraphe 3, alinéa c) : relatif au droit à être jugé sans retard excessif;
- article 17 : en ce qui concerne l'inviolabilité du domicile et de la correspondance, les autres droits prévus par cet article étant toujours garantis;
- article 19, paragraphes 1 et 2 relatifs à la liberté d'opinion et d'expression.

(En date du 4 février 1988) 8 février 1988

Levée de l'état d'urgence en vigueur dans le pays à partir du 19 janvier 1988 rétablissant ainsi intégralement tous les droits et toutes les garanties consacrés dans la Constitution.

(En date du 19 mai 1993) 20 mai 1993

Suspension partielle, en vertu du décret n° 30-93 en date du 18 mai 1993 et avec effet à partir de cette même date pour une période de 30 jours, des droits et garanties, dans 14 communes du pays se situant dans les départements de Matagalpa, Jinotega, Estelí, Nueva Segovia et Madriz pour rétablir, conformément aux demandes présentées l'ordre public et la sécurité, étant donné que certaines communes du pays sont constamment le théâtre d'activités délictueuses qui portent atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes, une partie des éléments qui se sont réarmés continuant de se livrer à des agissements factieux et illicites. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 17 (pour ce qui concerne le domicile), et 9(1), (2), (3) et (5).

(En date du 11 août 1993) 13 août 1993

Rétablissement des droits et garanties prévues par les articles 17 et 9 du Pacte à compter du 17 juin 1993 dans les communes affectées, et sur l'ensemble du territoire du Nicaragua.

PANAMA

(En date du 11 juin 1987) 21 juin 1987

Proclamation de l'état d'urgence sur tout le territoire de la République du Panama. La notification indique que l'état d'urgence a été proclamé du fait que les 9 et 10 juin 1987 ont eu lieu des actes de violence, des affrontements de manifestants avec des unités de forces de défense et des incitations à la violence de la part de particuliers et de groupes politiques et que

ces troubles ont fait un certain nombre de blessés et causé d'importants dégâts matériels. La mesure a été adoptée en vue de rétablir l'ordre public et de protéger la vie, la dignité et les biens tant des ressortissants panaméens que des étrangers vivants au Panama.

Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 12, paragraphe 1; 17, uniquement pour ce qui a trait à l'inviolabilité de la correspondance; 19 et 21.

1^{er} juillet 1987

(En date du 30 juin 1987)

Abrogation de l'état d'urgence et rétablissement de toutes garanties constitutionnelles à partir du 30 juin 1987.

PÉROU

22 mars 1983

(En date du 18 mars 1983)

Première communication :

Prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga, du Département d'Ayacucho, et Andahuaylas, du Département de Huancavelica, pour une durée de soixante jours à compter de la date de promulgation du décret suprême n° 003-83-IN du 25 février 1983.

Suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 7, 9, 10 et 20 g de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes.

Dans une communication complémentaire reçue le 4 avril 1983, le Gouvernement péruvien a précisé que l'état d'urgence prorogé par le décret suprême n° 00383-IN du 25 février 1983 avait été initialement proclamé par le décret suprême n° 026-81-IN du 12 octobre 1981. Il a précisé en outre que les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé en raison de la proclamation des états d'urgence sont les articles 9, 12, 17 et 21.

Deuxième communication :

Prorogation de l'état d'urgence dans le Département de Lima et suspension des garanties constitutionnelles prévues aux paragraphes 9, 10 et 20 (g) de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, relatifs au droit de libre circulation sur le territoire national, au droit de réunion pacifique et au droit à la liberté et à la sécurité des personnes, pour une durée de cinq jours par décret suprême n° 005-83-IN du 9 mars 1983. Suspension de l'état d'urgence à partir du 14 mars 1983.

3 mai 1983

(En date du 27 avril 1983)

Prorogation des dérogations pour une durée de soixante jours par décret n° 014-83-IN du 22 avril 1983.

2 juin 1983

(En date du 28 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de trois jours à Lima et dans la Province de Callao en vertu du décret suprême n° 020-83 du 25 mai 1983.

(En date du 31 mai 1983)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours sur tout le territoire de la République en vertu du décret suprême n° 022-83 du 30 mai 1983.

9 août 1983

(En date du 8 août 1983)

Prorogation de l'état d'urgence sur le territoire national pour une durée de 60 jours en vertu du décret suprême n° 036-83 du 2 août 1983.

29 septembre 1983

Levée de l'état d'urgence à partir du 9 septembre 1983 et des dérogations à l'exception des Départements de Huancavelica, Ayacucho et Apurímac.

9 novembre 1983

(En date du 3 novembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Huanta, de La Mar, de Cangallo, de Víctor Fajardo et de Huamanga (Département d'Ayacucho), d'Andahuaylas (Département d'Apurímac) et d'Angaraes, de Tayacaja et d'Acombamba (Département de Huancavelica) en vertu du décret suprême n° 054-83 du 22 octobre 1983.

20 décembre 1983

(En date du 19 décembre 1983)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lucanas et Ayacucho, Département de Ayacucho, et de la Province de Huancavelica, Département de Huancavelica en vertu du décret suprême n° 061-83-IN du 6 décembre 1983.

13 février 1984

(En date du 31 janvier 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo et Huamanga (Département d'Ayacucho) Andahuaylas (Département d'Apurímac) et districts de Querobamba et Cabana (Département de Ayacucho) et proration de l'état d'urgence à l'ensemble des Provinces de Lucanas (Département de Ayacucho) et de Huancavelica (Département de Hancavelica) en vertu du décret n° 061-83-IN.

28 mars 1984

(En date du 26 mars 1984)

Prorogation de l'état d'urgence sur l'ensemble du territoire du 21 au 23 mars 1984.

14 mai 1984

(En date du 19 avril 1984)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica) en vertu du décret n° 031-84-IN du 17 avril 1984.

18 juin 1984

(En date du 15 juin 1984)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 8 juin 1984 dans l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

9 août 1984

(En date du 12 juillet 1984)

Prorogation de l'état d'urgence à partir du 8 juillet 1984, pour une durée de 30 jours, sur l'ensemble du territoire de la République du Pérou.

14 août 1984

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 août 1984, sur tout le territoire.

5 octobre 1984

(En date du 22 octobre 1984)

En vertu du décret suprême n° 052-84-IN du 5 octobre 1984 levée de l'état d'urgence sur le territoire de la République du Pérou, sauf pour les départements et Provinces suivants, où l'état d'urgence est prorogé de 60 jours à compter du 5 octobre 1984 :

- Département de Huanuco; Province de Mariscal Caceres (Département de San Martín); Provinces de Huanta, La Mar, Cangallo, Víctor Fajardo, Huamanga et Lucanas (Département d'Ayacucho); Provinces

d'Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac); Provinces d'Angaraes, Tayacaja, Acobamba, Huancavelica et Castrovirreyna (Département de Huancavelica).

21 décembre 1984

(En date du 19 décembre 1984)

Par décret suprême n°063-84-IN, le Gouvernement péruvien a décidé de proroger l'état d'urgence jusqu'au 3 décembre 1984, pour une durée de 60 jours, dans les Départements de Huanuco et San Martín et la Province de Mariscal Caceres. Ladite prorogation a été décidée du fait de la persistance des actes de violence et de sabotage dus au terrorisme dans les zones susmentionnées et, de ce chef, le Gouvernement péruvien continue de déroger aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte.

(En date du 21 décembre 1984)

Par décret suprême n°065-84-IN, le Gouvernement péruvien s'est vu obligé de proroger l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 7 décembre 1984, dans les Provinces suivantes :

Département d'Ayacucho :

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

Département de Huancavelica :

- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja et Huaytara;

Département d'Apurímac :

- Andahuaylas et Chincheros.

8 février 1985

(En date du 7 février 1985)

Par décret suprême n°001/85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 3 février 1985 dans les Départements de San Martín, y compris la Province de Tocache mais excluant la Province de Mariscal Caceres, et Huanuco, excluant les Provinces de Puerto Inca et Pachitea.

12 avril 1985

(En date du 9 avril 1985)

Par décret suprême n°012-85-IN, prorogation de l'état d'urgence à partir du 1^{er} avril 1985 dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pacitea.

18 juin 1985

(En date du 14 juin 1985)

Par décret suprême n°020-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été déclaré pour une durée de 60 jours, à compter du 10 mai 1985.

Par décret suprême n°021-85-IN, l'état d'urgence dans le Département de San Martín, y compris la Province de Tocache, et dans le Département de Huanuco, sauf dans les Provinces de Puerto Inca et Pachitea, a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 1^{er} juin 1985.

Par décret suprême n°022-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Daniel Alcides Carrión (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 4 juin 1985.

Par décret suprême n°023-85-IN, l'état d'urgence dans les Provinces suivantes a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 5 juin 1985 :

Département d'Ayacucho :

- Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman;

Département de Huancavelica :

- Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa;

Département d'Apurímac :

- Andahuaylas et Chincheros.

Les notifications susmentionnées spécifient que la déclaration et les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dus au terrorisme.

De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 juillet 1985

(En date du 23 juillet 1985)

Par décret suprême n°031-885, l'état d'urgence dans la Province de Pasco (Département de Pasco) a été prorogé pour une durée de 60 jours, à compter du 10 juillet 1985.

6 août 1985

(En date du 31 juillet 1985)

Par décret suprême n°033-85-IN, l'état d'urgence dans la Province de Yauli (Département de Junín) a été déclaré pour une durée de 12 jours, à compter du 19 juillet 1985.

12 août 1985

(En date du 12 août 1985)

Par décret suprême n°042-85-IN, l'état d'urgence dans les départements et Provinces suivants a été prorogé pour une durée de 60 jours à compter du 6 août 1985 :

- i) Province de Tocache (Département de San Martín);
- ii) Département de Huanuco, sauf les Provinces de Puerto Inca et Pachitea;
- iii) Province de Daniel Alcides Carrion (Département de Pasco);
- iv) Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Lucanas, Víctor Fajardo, Huancasancos et Vilcashuaman (Département d'Ayacucho);
- v) Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Andahuaylas et Chincheros (Département d'Apurímac).

13 décembre 1985

(En date du 11 décembre 1985)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces suivantes en vertu du décret n°052-85-IN à compter du 5 décembre 1985 (dérogation aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte), du fait de la persistance d'actes terroristes dans les régions en cause :

- Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département de Ayacucho);
- Provinces de Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara y Churcampe (Département de Huancavelica);
- Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo y Ambo (Département de Huanuco);
- Province de Chincheros (Département de Apurímac).

21 février 1986

(14 février 1986)

Première notification :

Par décret suprême n°001-86, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 5 février 1986 dans les Provinces où il avait été déclaré par décret n°052-85-IN (voir notification du 13 décembre 1985).

Deuxième notification :

Par décret suprême n°002-86, déclaration de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 7 février 1986.

Les deux notifications spécifient que les prorogations de l'état d'urgence ont été décidées du fait de la persistance ou de

IV.4 : Droits civils et politiques

l'accroissement d'actes de violence et de sabotage dûs au terrorisme et qu'en conséquence il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les zones dont il s'agit pendant lesdites périodes.

24 avril 1986

(En date du 14 avril 1986)

Par décret suprême n° 004-86-IN et n° 005-86-IN, respectivement, prorogation de l'état d'urgence antérieur pour une durée de 60 jours à compter du 3 avril 1986 dans les Provinces et ville visées par les décrets n°s 001-86 et 002-86 (voir les deux notifications reçues le 21 février 1986).

5 juin 1986

(En date du 4 juin 1986)

Par décret suprême n° 012-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la ville de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 60 jours, à compter du 2 juin 1986.

9 juin 1986

(En date du 6 juin 1986)

Par décret suprême n° 013-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à partir du 4 juin 1986 dans les Provinces visées dans la première des notifications reçue le 21 février 1986.

23 juin 1986

(En date du 20 juin 1986)

Par décret suprême n° 015-86-IN, déclaration de l'état d'urgence dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 18 juin 1986.

Le Gouvernement péruvien a précisé que lesdites prorogations et déclarations d'état d'urgence de juin 1986 ont été décidées du fait de la persistance ou de l'intervention d'actes de terrorisme et de sabotage. De ce chef, il est ou il continue d'être dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes.

6 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême n° 019-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao pour une durée de 30 jours à compter du 2 août 1986.

8 août 1986

(En date du 5 août 1986)

Par décret suprême n° 020-86-IN, prorogation de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 18 juin 1985 et dans le Département de Huanuco (Provinces de Huaycabamba, Huamalies, Dos de Mayo et Ambo).

25 août 1986

(En date du 19 août 1986)

Par décret suprême n° 023-86-IN prorogation de l'état d'urgence, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco) pour une durée de 60 jours à compter du 19 août 1986.

5 septembre 1986

(En date du 4 septembre 1986)

Par décret suprême n° 026-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 1^{er} septembre 1986 dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

La notification spécifie que la procédure des élections municipales ayant commencé et pour permettre le déroulement des campagnes électorales des partis politiques et des listes indépendantes, sans réduire les mesures de sécurité que l'état

d'urgence comporte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion et que le droit de circulation est partiellement rétabli.

8 octobre 1986

(En date du 3 octobre 1986)

Par décret suprême n° 029-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à partir du 1^{er} octobre 1986, dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 8 août 1986 (voir ci-dessus).

22 octobre 1986

(En date du 17 octobre 1986)

Par décret suprême n° 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 16 octobre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco). Il est spécifié que, durant l'état d'urgence, l'autorité préfectorale continuera d'arrêter les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion.

5 novembre 1986

(En date du 3 novembre 1986)

Par décret suprême n° 03-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 29 octobre 1986, dans les Provinces de Lima et Callao (intervention de l'autorité préfectorale, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle indiquée dans la notification du 22 octobre 1986). La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

18 décembre 1986

(En date du 16 décembre 1986)

Par décret suprême n° 036-86-IN, prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à partir du 14 décembre 1986, dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

2 février 1987

(En date du 30 janvier 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 25 janvier 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

(En date du 2 février 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 29 janvier 1987 dans les mêmes Provinces que celles visées dans la notification du 13 décembre 1985.

Les notifications précisent en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

4 mars 1987

(En date du 23 février 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 13 février 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

3 avril 1987

(En date du 2 avril 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos y Vilcashuaman (Département d'Apurímac); Province de Chincheros (Département d'Apurímac) et Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamalies (Département de Huanuco).

1^{er} juin 1987

(En date du 26 mai 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à partir du 26 mai 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

IV.4 : Droits civils et politiques

La notification précise en outre que les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans les Provinces concernées.

8 juin 1987

(En date du 26 mai 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 3 avril 1987 et Provinces d'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica).

18 juin 1987

(En date du 8 juin 1987)

Prorogation pour une durée de 60 jours à partir du 8 juin 1987 de l'état d'urgence dans les mêmes Provinces visées dans la notification du 4 mars 1987.

24 juin 1987

(En date du 24 juin 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juin 1987 (voir notification du 23 juillet ci-après).

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Prorogation de l'état d'urgence dans les Provinces de Lima et Callao pour une période de 30 jours à compter du 20 juillet 1987. Les notifications du 24 juin et 23 juillet 1987 spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

23 juillet 1987

(En date du 20 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 14 juillet 1987 dans les régions suivantes :

Province de Leoncio Prado et District de Cholóń; Province de Marańon (Département de Huanuco); Province de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

La notification susmentionnée spécifie que ladite déclaration a été décidée du fait de la persistance d'actes de violence et de sabotage dûs au terrorisme.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

4 août 1987

(En date du 25 juillet 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 25 juillet 1987 dans les Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre (Département d'Ayacucho);

Provinces D'Acobamba, Angaraes, Castrovirreyna, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa (Département de Huancavelica);

Province de Chincheros (Département d'Apurímac);

Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés.

La notification spécifie que l'état d'urgence a été déclaré du fait de la persistance d'actes de terrorisme et de sabotage dans lesdites zones.

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte; la notification spécifie en outre que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

13 août 1987

(En date du 7 août 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 7 août 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

De ce chef, il est dérogé aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte dans les régions dont il s'agit pendant lesdites périodes; les notifications spécifient que durant l'état d'urgence, les forces armées continueront d'assurer l'ordre interne dans lesdites zones et qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires pour assurer l'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article 21 du Pacte.

27 août 1987

(En date du 19 août 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 19 août 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 septembre 1987

(En date du 13 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 13 septembre 1987 dans les régions suivantes:

Province de Leoncio Prado et District de Cholóń de la Province de Marańon (Département de Huanuco);

Provinces de Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaire dans les régions dont il s'agit.

23 septembre 1987

(En date du 21 septembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 21 septembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

La notification spécifie qu'en ce qui concerne l'article 21 du Pacte, l'autorité préfectorale arrêtera les règles nécessaires en matière d'exercice du droit de réunion conformément aux dispositions dudit article.

9 octobre 1987

Première notification :

(En date du 3 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours, à compter du 23 septembre 1987 dans les Provinces d'Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département d'Apurímac).

Deuxième notification :

(En date du 5 octobre 1987)

Déclaration de l'état d'urgence pour une période de 60 jours à compter du 5 octobre 1987 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrión et Pasco (Département de Pasco).

Les forces armées continueront d'exercer le commandement politico-militaires dans les régions dont il s'agit.

4 novembre 1987

(En date du 23 octobre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 21 octobre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

23 décembre 1987

(En date du 19 décembre 1987)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à compter du 17 décembre 1987 dans les Provinces de Lima et Callao.

IV.4 : Droits civils et politiques

- 22 janvier 1988
(En date du 20 janvier 1988)
Première notification:
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 16 janvier 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.
Deuxième notification:
Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours à partir du 17 janvier 1988 dans les Provinces suivantes :
Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);
Département de Huancavelica (Provinces d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara et Churcampa);
Département d'Apurímac (Province de Chincheros);
Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).
- 1^{er} février 1988
(En date du 22 janvier 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 8 janvier 1988 dans les Provinces suivants : Province de Leoncio Prado et District de Cholón de la Province de Marañón (Département de Huanuco); Province de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín).
- 8 février 1988
(En date du 4 février 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 février 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).
- 11 mars 1988
(En date du 10 mars 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 9 mars 1988 dans les Provinces de Moyobamba, Bellavista, Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);
Province de Leoncio Prado et District de Cholón de la Province de Marañón (Département de Huanuco).
- 29 mars 1988
(En date du 21 mars 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 17 mars 1988 dans les Provinces de Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau (Département de Apurímac).
- 8 avril 1988
(En date du 4 avril 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 2 avril 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrillo et Pasco (Département de Pasco).
- 19 avril 1988
(En date du 21 mars 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à compter du 15 avril 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.
- 2 mai 1988
(En date du 28 avril 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 20 jours à partir du 27 avril 1988 dans la Province de Castrovirreyna (Département de Huancavelica).
- 3 mai 1988
(En date du 19 mai 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 15 mai 1988 dans les Provinces suivantes :
- Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, Huanta, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Vilcashuaman et Sucre);
Département de Huancavelica (Province d'Acobamba, Angaraes, Huancavelica, Tayacaja, Huaytara, Churcampa et Castrovirreyna);
Département d'Apurímac (Provinces de Chincheros, Abancay, Aymares, Antabamba, Andahuaylas et Grau);
Département de Huanuco (Province d'Ambo et District de Monzón de la Province de Huamaliés).
- 27 juin 1988
(En date du 7 juin 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 43 jours à partir du 1^{er} juin 1988 dans les Provinces de Daniel Alcides Carrion et de Pasco (Département de Pasco).
(En date du 16 juin 1988)
Première notification :
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 15 juin 1988 dans la Province de Cotabambas (Département d'Apurímac).
Deuxième notification :
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 30 jours à compter du 14 juin 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.
Troisième notification :
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 29 jours à compter du 15 juin 1988 dans les Provinces suivantes :
Provinces de Moyobamba, Bellavista Huallaga, Lamas, Picota, Rioja, San Martín, Mariscal Caceres et Tocache (Département de San Martín);
Province de Marañón (Département de Huanuco).
- 22 juillet 1988
(En date du 19 juillet 1988)
Première notification :
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours à partir du 14 juillet 1988 dans les Provinces de Lima et Callao.
Deuxième notification :
Prorogation de l'état d'urgence pour une durée de 60 jours, à compter du 14 juillet 1988 dans les Provinces suivantes :
Département d'Apurímac;
Département de Huancavelica;
Département de San Martín;
Département d'Ayacucho (Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre);
Département de Huanuco (Provinces d'Ambo et Leoncio Prado; District de Monzón de la Province de Huamaliés et Cholón de la Province de Marañón).
- 15 septembre 1988
(En date du 13 septembre 1988)
Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 7 septembre 1988, dans les Départements, Provinces et districts ci-après :
Département d'Apurímac; Département de Huancavelica; Département de San Martín; Département d'Ayacucho : Provinces de Cangallo, Huamanga, La Mar, Víctor Fajardo, Huancasancos, Huanta, Vilcashuaman et Sucre; Département de Pasco : Provinces Daniel Alcides Carrion et Pasco; Département de Huanuco : Provinces d'Ambo et de Leoncio Prado, les districts de Monzón de la Province de Huamaliés et de Cholón, de la Province de Marañón; Département de Lima : Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

21 décembre 1988

(En date du 8 décembre 1988)

Prorogation de l'état d'urgence pour soixante (60) jours à compter de la date du 18 septembre 1988, dans les Provinces de Lucanas, de Parinacochas y de Pancar del Sara Sara du Département d'Ayacucho, et dans les Provinces de Pachitea, de Huanuco, de Dos de Mayo, de Huamalfés y Marañon du Département de Huanuco.

9 janvier 1989

(En date du 5 janvier 1989)

Prorogation, pour une durée de 60 jours à compter du 3 janvier 1989 de l'état d'urgence dans les Départements d'Apurímac, de Huancavelica, de San Martín, de Junín, de Pasco, d'Ayacucho, de Huanuco, de Lima, et dans la Province de Lima et la Province constitutionnelle de Callao.

8 mars 1989

(En date du 6 mars 1989)

Prorogation de l'état d'urgence, pour une durée de 60 jours à compter du 4 mars 1989, dans les Départements et Provinces suivants :

Département d'Apurímac (sauf la Province de Andahuaylas), Départements de Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huanuco, Lima, Province de Lima et Province constitutionnelle du Callao.

4 août 1989

(En date du 2 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 juillet 1989, dans le Département d'Ucayali et dans la Province d'Ucayali-Contamaná du Département de Loreto.

15 août 1989

(En date du 14 août 1989)

Prorogation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 9 août 1989, dans la Province de Huarochirí (Département de Lima).

7 juin 1990

(En date du 7 juin 1990)

Proclamation de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 31 mai 1990, dans la Province de Lima de l'État de Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

Suspension des garanties individuelles prévues aux paragraphes 9 et 21 du Pacte.

19 mars 1992

Notification de déclarations ou prorogations de l'état d'urgence, mesures prises en l'espèce étant devenues nécessaires en raison des actes de violence que continuaient de commettre des groupes de terroristes et du climat d'insécurité qui en résultait et entravait l'activité sur les plans tant publics que privé. Les articles du Pacte auxquels il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 and 21. Les déclarations et prorogations de l'état d'urgence ont été notifiés comme suit :

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 août 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho, Huánuco, Ucayali et dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 5 septembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 septembre 1990 dans le District de Yurimaguas et dans le Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 octobre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 13 octobre 1990 dans les Provinces de Melgar, Azángaro, Huancane et San Antonio de Putina du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 octobre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 25 novembre 1990 dans le District de Yurimaguas, Province de Alto Amazonas, Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 décembre 1990 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 24 décembre 1990 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 février 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 février 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huanuco du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 février 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco, Ucayali et dans la Province de Ucayali du Département de Loreto et le District de Quimbiri de la Province de Convención dans le Département de Cuzco et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 9 mars 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 12 mars 1991 dans la ports, terminaux et quais (maritime, fluvial et lacustrine) de la République.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 avril 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 8 avril 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 19 avril 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 avril 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín,

Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri de la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 8 mai 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 9 mai 1991 dans les Provinces de Chumbivilcas, Canas, Espinar et Canchis de la Région Inca.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 21 mai 1991 dans les Provinces de Condesuyos et Castilla de la Région Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 2 juin 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Sandia et Carabaya du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 18 juin 1991 dans les Provinces de Azángaro, Lampa, Melgar, San Antonio de Putina et Huancané du Département de Puno et dans les Provinces de Caravelí, La Unión et Caylloma dans le Département d'Arequipa.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 22 juin 1991 dans Apurímac, Huancavelica, San Martín, Junín, Pasco, Ayacucho (sauf la Province de Huamanga), Huánuco et Ucayali, dans la Province de Ucayali du Département de Loreto, dans les Districts de Quimbiri dans la Province de Convención du Département de Cuzco, Yurimaguas dans la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 juillet 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 30 juillet 1991 dans la Province de Convención sauf le District de Quimbiri qui est déjà sous l'état d'urgence, et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 1 août 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts de Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 27 août 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 5 septembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 18 septembre 1991 dans Apurímac.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre dans Ucayali, la Province de Ucayali du Département de Loreto et la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 30 septembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 28 septembre 1991 dans la Province de Cajabamba du Département de Cajamarca.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 26 septembre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azangare, Sandia et Carabaya du Département de Puno.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 septembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo de Acobamba et Pariahuanca de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba de la Province de Jauja du Département de Junín, dans les Districts de Huachón et Paucartambo de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 octobre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Mazanoas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans le District d'Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans le District d'Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Pariahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca et Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans les Districts de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huetas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chaupimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 28 octobre 1991 dans les Provinces de Melgar, Azángaro et Sandia du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 4 novembre 1991 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 17 novembre 1991 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 novembre 1991 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 novembre 1991 dans la Province de Azangaro du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 29 novembre 1991 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District d'Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 décembre 1991 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Extension pour une période de 30 jours à partir du 27 décembre 1991 dans la Province de Azangaro du District de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 27 décembre 1991 dans les Provinces de Chanchamayo, Satipo, dans les Districts de Ulcumayo et Junín de la Province de Junín, dans les Districts de Andamarca, Santa Rosa de Ocopa, Matahuasi, Mito, Nueve de Julio, Concepción et Orcotuna de la Province de Concepción, dans les Districts de Santo Domingo d'Acobamba, Partahuanca, Sapallanga, Chilca, Huancayo, Huamancaca Chico, Huayucachi, Tres de Diciembre, Pilcomayo, Huacan, Chupaca et Tambo de la Province de Huancayo, dans les Districts de San Pedro de Cajas, Palca, Huasahuasi et Tarma de la Province de Tarma et dans le District de Monobamba, Sausa, Jauja, Yauyos, Huertas et Pancas de la Province de Jauja et dans les Districts de Oroya et Morococha de la Province de Yauli du Département de Junín, dans les Districts de Huachón, Paucartambo et Chanpimarca de la Province de Pasco, dans les Districts de Chontabamba, Oxapampa et Villa Rica de la Province de Oxapampa du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 3 janvier 1992 dans les Provinces de Ica, Chincha, Nazca, Pisco et Palpa de la Région Los Libertadores-Wari.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 janvier 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 janvier 1992 dans le Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 janvier 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

- Déclaration pour une période de 30 jours à partir du 21 janvier 1992 dans la Province de Daniel Carrión, dans les Districts de Huancabamba, Palcazu, Pozuzo et Puerto Bermudes de la Province de Oxapampa et dans les Districts de Huariaca, Huayllay, Hinacaca, Pallanchaca, San Francisco de Asis, Simón Bolívar, Tlacayac, Tinyahuarco, Vicco et Yanacancha de la Province de Pasco du Département de Pasco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans Huánuco (sauf la Province de Puerto Inca et le District de Huacrachuco), San Martín et dans le District de Yurimaguas de la Province de Alto Amazonas du Département de Loreto.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 23 février 1992 dans la Province de Convención (sauf le District de Quimbiri) et dans les Districts d'Yanatili et Lares de la Province de Calca du Département de Cuzco.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Malgar et Azangaro du Département de Puno.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Pasco et Daniel Carrión du Département de Pasco et dans les Provinces de Huancayo, Concepción, Jauja, Satipo et Chanchamayo du Département de Junín.

- Déclaration pour une période de 60 jours à partir du 25 février 1992 dans les Provinces de Castrovirreyna, Huaytara et Huancavelica du Département de Huancavelica et dans les

Provinces de Lucanas, Huamanga et Cangallo du Département d'Ayacucho.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 16 mars 1992 dans Apurímac.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 26 mars 1992 dans les Provinces de Colonel Portillo et Padre Abad du Département d'Ucayali, dans la Province d'Ucayali du Département de Loreto et dans la Province de Puerto Inca du Département de Huánuco.

- Extension pour une période de 60 jours à partir du 28 mars 1992 dans Lima et dans la Province constitutionnelle de Callao.

10 avril 1992
Décret-Loi n° 25418 du 6 avril 1992, établissant la "Loi fondamentale du Gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et allocution du Président de la République en date du 5 avril 1992, laquelle fait partie intégrante dudit décret.

Ces mesures ont été prises à cause "de l'inefficacité du Parlement et de la corruption du pouvoir judiciaire se conjugant de l'obstructionnisme manifeste et de la conspiration secrète des directions de parties qui cherchent à contrecarrer les efforts du peuple et du Gouvernement. Le Gouvernement a indiqué d'autres raisons, notamment le terrorisme, la lutte contre le trafic des stupéfiants.

(Il a été demandé au Gouvernement péruvien de bien vouloir préciser quelles sont les dispositions du Pacte auxquelles il a ainsi dérogé.)

9 février, 22 mai et 23 octobre 1995
Le Gouvernement péruvien a notifié, qu'il avait déclaré, levé ou prorogé l'État d'urgence dans plusieurs départements, provinces et districts du Pérou indiquant que ces mesures ont été adoptées en raison de la persistance d'actes de violence causés par des groupes terroristes et des trafiquants de drogues qui suscitent un climat d'insécurité mettant en danger le déroulement normal des activités publiques et privées. Le Gouvernement péruvien a précisé que les dispositions auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte. *[Pour des raisons d'économie et de volume, il ne sera plus possible d'inclure les textes complets des notifications des États de siège tels que déclarés, abrogés ou prorogés. Pour une liste complète de ces actes, voir notification dépositaire C.N.460.1995.TREATIES-13 du 10 février 1996.]*

POLOGNE

1^{er} février 1982

Dans le cadre de la proclamation de la loi martiale par le Conseil d'État de la République populaire de Pologne en vertu du paragraphe 2 de l'article 33 de la Constitution polonaise, l'application des dispositions des articles 9, 12 (paragraphe 1 et 2), 14 (paragraphe 5), 19 (paragraphe 2), 21 et 22 du Pacte a été temporairement suspendue ou limitée uniquement dans la stricte mesure où la situation l'exigeait.

La limitation temporaire de certains droits des citoyens répondait à l'intérêt supérieur de la nation. Elle était nécessaire pour éviter la guerre civile, l'anarchie économique ainsi que la déstabilisation de l'État et des structures sociales.

Les restrictions susmentionnées sont de nature temporaire. Elles ont déjà été considérablement adoucies et elles seront levées au fur et à mesure que la situation se stabilisera.

22 décembre 1982

En vertu de la loi sur la réglementation juridique spéciale applicable durant la suspension de la loi martiale adoptée par la Diète (Seym) de la République populaire de Pologne le 18 décembre 1982, les dérogations aux articles 9 et 12

(paragraphe 1 et 2) et aux articles 21 et 22 du Pacte ont été abrogées le 31 décembre 1982.

Aux termes de la même loi et comme suite à diverses mesures successives qui l'ont précédée, les restrictions limitant l'application des dispositions du Pacte auxquelles il continue d'être dérogé, à savoir l'article 14 (paragraphe 5) et l'article 19 (paragraphe 2) ont été considérablement atténuées.

Par exemple, s'agissant du paragraphe 5 de l'article 14 du Pacte, les procédures d'urgence applicables aux crimes et délits commis pour des motifs politiques à l'occasion de conflits sociaux ont été levées; elles n'ont été maintenues que pour les crimes menaçant gravement les intérêts économiques fondamentaux de l'État ainsi que la vie, la santé et les biens de ses citoyens.

25 juillet 1983

Fin, à compter du 22 juillet 1983, des dérogations.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

17 mai 1976

Le Gouvernement du Royaume-Uni signale aux autres États parties au présent Pacte, conformément à l'article 4, son intention de prendre et de continuer à appliquer des mesures dérogeant aux obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

Au cours des dernières années, le Royaume-Uni a été victime de campagnes de terrorisme organisées liées à la situation en Irlande du Nord qui se sont traduites par des meurtres, des tentatives de meurtre, des mutilations, des tentatives d'intimidation et de graves troubles civils ainsi que par des attentats à la bombe et des incendies volontaires qui ont fait des morts, des blessés et causé d'important dégâts matériels. Cette situation constitue un danger public exceptionnel au sens du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Ce danger exceptionnel a commencé avant la ratification du Pacte par le Royaume-Uni et des mesures législatives appropriées ont été promulguées de temps à autre. Le Gouvernement du Royaume-Uni a estimé nécessaire (et dans certains cas continue à estimer nécessaire) de prendre, dans la stricte mesure où la situation l'exige, des mesures pour protéger la vie et les biens des personnes et pour prévenir les manifestations qui troublent l'ordre public, et notamment d'exercer ses pouvoirs d'arrestation, de détention et d'expulsion. Dans la mesure où l'une quelconque de ces dispositions est incompatible avec les dispositions des articles 9, 10.2, 10.3, 12.1, 14, 17, 19.2, 21 ou 22 du Pacte, le Royaume-Uni déroge par la présente déclaration aux obligations que lui imposent lesdites dispositions.

22 août 1984

Fin avec effet immédiat à la dérogation [aux articles 9, 10 (2), 10 (3), 12 (1), 14, 17, 19 (2), 21 ou 22 du Pacte].

23 décembre 1988

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a estimé nécessaire de prendre et de maintenir des mesures qui dérogent à certains égards à ses obligations découlant de l'article 9 du Pacte. (Pour les motifs de la décision, voir ceux invoqués au paragraphe 2 de la notification du 17 mai 1976 où sont indiquées les motifs de la décision lesquels continuent, mutatis mutandis, d'exister).

Tout personne à l'égard de laquelle il existe des charges sérieuses d'avoir participé à des activités terroristes liées à la situation en Irlande du Nord ou de s'être rendues coupables d'infractions réprimées par la législation en vigueur, et qui sont détenues depuis plus de 48 heures, pourront, sur décision du Secrétaire d'État être maintenues en détention pour des

périodes d'au plus 5 jours, sans qu'il soit nécessaire qu'il ait été procédé à leur inculpation.

Nonobstant, le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme rendu le 29 novembre 1988 dans l'affaire *Brogan et Consorts*, le Gouvernement juge nécessaire de continuer à exercer, en ce qui concerne le terrorisme lié à la situation en Irlande du Nord, les pouvoirs mentionnés ci-dessus, dans la stricte mesure où la situation l'exige et ce, afin de pouvoir mener à bonne fin les recherches et les enquêtes nécessaires avant de décider s'il y a lieu d'entamer des poursuites pénales. [Cette notification est faite] pour le cas où ces mesures seraient incompatibles avec le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

31 mars 1989

(En date du 23 mars 1989)

Remplacement à partir du 22 mars 1989, des mesures contenues dans la notification précédente du 23 décembre 1988, par celles que prévoient l'article 14 de la loi de 1989 sur la prévention du terrorisme (dispositions provisoires) et le paragraphe 6 de l'annexe 5 à cette loi, où figurent des dispositions analogues.

18 décembre 1989

(En date du 12 décembre 1989)

Le Gouvernement du Royaume-Uni a [précédemment] estimé nécessaire de prendre et de maintenir en vigueur [diverses mesures], en dérogation, à certains égards aux obligations découlant de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le 14 novembre 1989, le Secrétaire d'État à l'Intérieur a fait savoir que le Gouvernement était arrivé à la conclusion qu'il n'existait pas dans l'état actuel, de procédure satisfaisante permettant de faire appel au pouvoir judiciaire pour examiner le bien-fondé de la détention des personnes prévenues de terrorisme et qu'en conséquence, la dérogation notifiée en application de l'article 4 du Pacte serait maintenue, aussi longtemps que les circonstances l'exigeraient.

SOUDAN

14 février 1992

(En date du 21 août 1991)

L'état d'urgence a été déclaré sur l'ensemble du territoire soudanais le 20 juin 1989, date à laquelle la Révolution pour le salut national a pris le pouvoir, afin de garantir la sûreté et la sécurité du pays. [Par la suite le Gouvernement soudanais a indiqué que les articles du Pacte auxquels il est dérogé sont les articles 2 et 22 (1).]

Les raisons de l'état d'urgence [sont qu'] en juin 1989, la Révolution a hérité d'une situation socio-économique et politique extrêmement confuse; la guerre civile faisait rage dans le sud (elle avait éclaté en 1983, entraînant l'instauration de l'état d'urgence), le nord était livré à l'anarchie et le brigandage sévissait dans l'ouest (en raison de la crise actuelle au Tchad), ainsi que dans l'est, sans compter les menaces d'intervention étrangère.

Des mesures d'exception ont également été prises pour compléter les dispositions du décret constitutionnel n° 2 (relatif à l'état d'urgence) qui comporte plus de 40 articles visant à garantir la sécurité et la sûreté dans le pays. Toutefois, depuis l'instauration de l'état d'urgence, personne n'a été reconnu coupable ni condamné à mort en application de ces mesures. Les officiers qui ont été exécutés le 26 juillet 1990 avaient été condamnés en vertu des textes suivants :

I) Loi sur l'armée populaire (art.47);

II) Loi de 1983 sur le règlement de l'armée populaire (art.127);

III) Code pénal de 1983 (art. 96).

Trois civils ont en outre été condamnés à mort en application de la loi de 1981 sur le change.

Il convient de mentionner que le Président du Conseil de commandement de la Révolution pour le salut national a décrété en avril dernier une amnistie générale en vertu de laquelle tous les prisonniers politiques ont été libérés; désormais, nul ne peut être détenu qu'en vertu d'une décision judiciaire. Les tribunaux spéciaux créés en vertu du *Constitution of the Special Courts Act* de 1989 (modifié le 30 janvier 1990) pour connaître des violations des décrets constitutionnels et des mesures d'exception ont été dissous par décret.

Dans ces circonstances, les chefs de la Révolution pour le salut national ont dû proclamer l'état d'urgence.

... Toutefois, lorsque le processus de paix aura abouti et que le nouveau système sera bien établi, l'état d'urgence sera naturellement levé.

SRI LANKA

21 mai 1984

(En date du 21 mai 1984)

Déclaration de l'état d'urgence en Sri Lanka et dérogations de ce fait aux articles 9 3) et 14 3) b) du Pacte à partir du 18 mai 1984.

23 mai 1984

Le Gouvernement de Sri Lanka a précisé que les règlements et lois spéciales d'urgence étaient des mesures temporaires rendues nécessaires par l'existence d'une menace exceptionnelle à la sécurité publique et qu'il n'était pas prévu de les maintenir en vigueur plus longtemps que strictement nécessaire.

16 janvier 1989

(En date du 13 janvier 1989)

Abrogation de l'état d'urgence avec effet au 11 janvier 1989.

29 août 1989

(En date du 18 août 1989)

Établissement de l'état d'urgence pour une période de 30 jours, à partir du 20 juin 1989, et dérogation aux dispositions de l'article 9 (2).

La notification indique que l'état d'urgence est due à l'escalade progressive de la violence, aux actes de sabotage et à la perturbation des services de base dans l'ensemble du pays qui ont eu lieu après la levée de l'état d'urgence du 11 janvier 1989 (voir notification antérieure du 16 janvier 1989).

4 octobre 1994

(En date du 29 septembre 1994)

Levée de l'état d'urgence instauré à partir du 20 juin 1989 et communiqué par la notification du 18 août 1989, à compter du 4 septembre 1994, sauf dans les provinces du Nord et de l'Est et dans certaines zones limitrophes des deux provinces susmentionnées et qui sont expressément désignées dans la proclamation faite par le Président le 1^{er} septembre 1994.

SURINAME

18 mars 1991

Abrogation, à compter du 1^{er} septembre 1989, de l'état d'urgence déclaré le 1^{er} décembre 1986 sur le territoire des districts de Marowijne, Commewijne, Para et Brokopondo, ainsi que sur une partie du territoire du district de Sipaliwini (entre le cours d'eau Marowijne et le 56^o de longitude 0), à la suite d'actes de terrorisme. Les dispositions du Pacte auxquelles il avait été dérogé concernaient les articles 12, 21 et 22 du Pacte.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

6 novembre 1990

(En date du 15 août 1990)

Proclamation de l'état d'urgence à partir du 28 juillet 1990 dans la République de Trinité-et-Tobago et dérogation des articles 9, 12, 21 et paragraphe 3 de l'article 14.

18 août 1995

(En date du 11 août 1995)

L'État d'urgence a été proclamé dans la ville de Port-of-Spain à partir du 3 août 1995 étant donné que, comme indiqué par le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago, des initiatives avaient été prises ou menaçaient d'être prises dans l'immédiat par des personnes ou des groupes de personnes, d'une nature et d'une portée telles qu'on pouvait s'attendre à ce qu'elles mettent en danger la sécurité publique ou privent la communauté d'approvisionnements ou de services vitaux. Les dispositions du Pacte auxquelles le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a dérogé sont les articles 9, 12, 14 (3) et 21.

Cet état d'urgence a été levé le 7 août 1995 par une résolution de la Chambre des Représentants.

URUGUAY

30 juillet 1979

[Le Gouvernement de l'Uruguay a] l'honneur de demander que soit considérée comme officiellement remplie la condition énoncée au paragraphe 3 de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en ce qui concerne l'existence et le maintien en Uruguay de la situation exceptionnelle visée au paragraphe 1 du même article 4.

Étant donné la notoriété indiscutablement universelle de cette situation—qui de par sa nature et ses répercussions revêt les caractéristiques énoncées à l'article 4, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un danger qui menace l'existence de la nation—la présente communication pourrait être considérée comme superflue, du moins en tant qu'élément d'information.

En effet, cette question a fait l'objet de nombreuses déclarations officielles, tant au niveau régional qu'au niveau mondial.

Toutefois, [le] Gouvernement tient à s'acquitter officiellement de l'obligation susmentionnée, et à réaffirmer que les mesures d'exception adoptées—qui respectent strictement les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 4—ont précisément pour but la défense réelle, effective et durable des droits de l'homme, dont le respect et la promotion sont les principes fondamentaux de notre existence en tant que nation indépendante et souveraine.

Tout cela n'empêchera pas que soient apportées de façon plus détaillée, à l'occasion de la présentation du rapport visé à l'article 40 du Pacte, les précisions mentionnées au paragraphe 3 de l'article 4 quant à la nature et à la durée d'application des mesures d'exception, afin que la portée et l'évolution de ces dernières soient bien comprises.

VENEZUELA

12 avril 1989

(En date du 17 mars 1989)

Établissement des mesures d'urgence et dérogation aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 sur l'ensemble du Venezuela. La notification stipule que les dérogations résultent d'une série d'incidents qui constituent de graves atteintes à l'ordre public et ont semé l'inquiétude dans la collectivité et des explosions de violences, des actes de vandalisme et des atteintes à la sécurité des personnes et des familles, ainsi que des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables qui aggravent encore la situation économique du pays.

(En date du 31 mars 1989)

Rétablissement à partir du 22 mars 1989 des garanties constitutionnelles qui avaient été suspendues comme indiqué dans la notification du 17 mars 1989.

5 février 1992

(En date du 4 février 1992)

Suspension de certaines garanties constitutionnelles sur tout le territoire du Venezuela afin de permettre le plein rétablissement de l'ordre public sur l'ensemble du territoire national.

Le Gouvernement vénézuélien a indiqué que les mesures avaient été nécessaires à la suite de la tentative criminelle d'assassiner le Président de la République qui visait à saper l'état de droit et à subvertir l'ordre constitutionnel de la République portant ainsi atteinte aux conquêtes réalisées par le peuple vénézuélien tout au long de plus de 30 années placées sous le signe d'un régime authentiquement démocratique.

Les garanties constitutionnelles qui ont été suspendues au Venezuela concernent les droits prévus aux articles 9, 12, 17, 19 et 21 du Pacte. Le droit de grève a été aussi suspendu à titre temporaire.

24 février 1992

(En date du 24 février 1992)

Rétablissement, à partir du 13 février 1992, des garanties prévues aux articles 12 et 19 du Pacte, ainsi que du droit de grève.

6 mai 1992

(En date du 30 avril 1992)

Rétablissement, à partir du 9 avril 1992, des garanties prévues aux articles 9, 17 et 21 du Pacte, mettant fin à l'état d'urgence proclamé le 4 février 1992.

2 décembre 1992

(En date du 30 novembre 1992)

Par décret n° 2668 du 27 novembre 1992, le Gouvernement vénézuélien a suspendu certaines garanties constitutionnelles à titre temporaire sur l'ensemble du territoire national à la suite de la tentative de coup d'État du 27 novembre 1992. Les dispositions du Pacte auxquelles il a été dérogé sont les articles 9, 17, 19 et 21.

Par décret n° 2670 en date du 28 novembre 1992, ont été rétablis les droits ressortissant de l'article 21 du Pacte.

5 mars 1993

Rétablissement, en vertu du décret n° 2764 en date du 16 janvier 1993, des garanties relatives à la liberté de la personne ressortissant aux articles 9 (1) et 11 du Pacte. Le Gouvernement vénézuélien a indiqué par ailleurs que les garanties relatives à la liberté et sécurité de la personne ainsi qu'à l'inviolabilité du domicile et au droit de manifester avaient été rétablies le 22 décembre 1992.

Rétablissement, en vertu du décret n° 2672 en date du 1^{er} décembre 1992, de certaines garanties qui avaient été suspendues par décret n° 2668 en date du 27 novembre 1992 ont été rétablies, également.

Suspension, en vertu du décret n° 2765, aussi en date du 16 janvier 1993, de certaines garanties dans l'État du Sucre, à la suite de troubles de l'ordre public dans cet État. Ces garanties, qui ressortissent aux dispositions 12 (1) et 21 du Pacte, ont été rétablies le 25 janvier 1993 par décret n° 2780.

7 juillet 1994

(En date du 29 juin 1994)

Par décret n° 241 du 27 juin 1994, suspension de certaines garanties constitutionnelles, la situation économique et financière du pays ayant créé une situation de nature à troubler l'ordre public.

Dérogation aux dispositions des articles 9, 12 et 17 du Pacte.
1 septembre 1995

(En date du 18 juillet 1995)

Par décret n° 739 du 6 juillet 1995, rétablissement des garanties constitutionnelles, dont l'application avait été suspendue par décret n° 241 du 27 juin 1994 [voir notification reçue le 7 juillet 1994], sur l'ensemble du territoire national, exception faite des municipalités autonomes de Rosario de Perijá et Catatumbo (État de Zulia); de Garcíá de Hevia, Pedro María Ureña, Bolívar, Panamericano y Fernández Feo (État de Táchira); de Páez, Pedro Camejo et Rómulo Gallegos (État d'Apure); et d'Atures, Atuana, Manapiare, Atabapo, Alto Orinoco et Guainía (État d'Amazonas) où des garanties constitutionnelles restent suspendues. Le Gouvernement vénézuélien estime que dans ces localités frontalières, désignées par décret le Théâtre des hostilités et le Théâtre des opérations n° 1, la situation qui persiste exige, pour la sécurité de ses frontières, le maintien de la suspension des garanties susmentionnées.

YUGOSLAVIE

17 avril 1989

(En date du 14 avril 1989)

Dérogation aux articles 12 et 21 du Pacte dans la Province autonome socialiste du Kosovo à partir du 28 mars 1989. La notification indique que cette mesure est devenue nécessaire du fait de la grave situation dans cette Province ou le système social était mis en péril, et où les désordres se sont soldés par des morts, cette situation constituant un danger public mettant en péril les droits, les libertés et la sécurité de tous les citoyens de la Province, quelle que soit leur appartenance nationale.

30 mai 1989

(En date du 29 mai 1989)

Cessation de la dérogation aux dispositions de l'article 12 du Pacte dans la Province autonome du Kosovo à partir du 21 mai 1989.

L'interdiction provisoire de réunions publiques [article 21] ne s'applique plus qu'aux seules manifestations.

20 mars 1990

(En date du 19 mars 1990)

À compter du 21 février 1990 et en raison de désordres croissants ayant causé des pertes en vies humaines au Kosovo, tout déplacement y avait été interdit entre 21 heures et 4 heures, ce qui constitue une dérogation à l'article 12 du Pacte; et les rassemblements publics à des fins de manifestation y étaient également interdits, ce qui déroge à l'article 21 du Pacte. Le Gouvernement a en outre indiqué que la mesure dérogeant à l'article 12 avait pris fin le 10 mars 1990.

26 avril 1990

(En date du 24 avril 1990)

Levée de l'état d'urgence à compter du 18 avril 1990.

IV.4 : Droits civils et politiques

<i>Participant</i>	<i>Application territoriale</i>	
	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas ²⁷	11 déc 1978	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni ²⁸	20 mai 1976	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, île de Man, Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et leurs dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, groupe Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu
Portugal ²⁹	27 avr 1993	Macau

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Pacte avec déclarations les 27 mars 1973 et 8 novembre 1973, respectivement. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 294. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Avec la déclaration suivante : Ledit Pacte s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à partir de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, sauf dans la mesure où les droits et responsabilités des Alliés sont en cause.

Cette déclaration a donné lieu à diverses communications qui sont reproduites en note 3 au chapitre IV.3. Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Voir note 4 au chapitre IV.3 pour le texte des communications reçues par le Secrétaire général à l'égard de la signature du Kampuchea démocratique.

⁴ Voir note 5 au chapitre IV.3.

⁵ Voir note 6 au chapitre IV.3.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Pacte les 7 octobre 1968 et 23 décembre 1975, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 283 et 290.

En outre, le 12 mars 1991, le Gouvernement tchèque avait déclaré ce qui suit :

[La République fédérale tchèque et slovaque] reconnaît la compétence du Comité des droits de l'homme, institué par l'article 28 du Pacte, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du Pacte.

Par la suite, le 7 juin 1991, le Gouvernement tchèque avait notifié au Secrétaire général, l'objection suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale tchèque et slovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement de la Corée à l'égard des paragraphes 5 et 7 de l'article 14 et de l'article 22 [dudit Pacte] sont incompatibles avec le but et l'objet du Pacte. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, ces réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité.

La République fédérale tchèque et slovaque estime donc que ces réserves ne sont pas valables. Mais la présente déclaration ne doit toutefois pas être considérée comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur du Pacte entre la République fédérale tchèque et slovaque et la République de Corée.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁸ Voir note 10 au chapitre IV.3.

⁹ Par une communication reçue le 6 novembre 1984, le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer certaines réserves et déclarations eu égard aux articles 2 et 50, 10, 14, 17, 19, 20 et 25 formulées lors de la ratification. Pour le textes

desdits réserves et déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1197, p. 414.

¹⁰ Voir note 11 au chapitre IV.3.

¹¹ Par une communication reçue le 29 mars 1985, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer les réserves à l'article 13 et au paragraphe 1 de l'article 14 (la notification précise que les réserves sont levées du fait que ces dispositions pertinentes du droit finlandais ont été modifiées afin de correspondre aux articles 13 et 14, paragraphe premier du Pacte) et au paragraphe 3 de l'article 9 et au paragraphe 3, d, de l'article 14, formulées lors de la ratification. Pour le texte desdits réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 291.

¹² Par une communication reçue le 22 mars 1988, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date la réserve à l'article 19 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1202, p. 397.

¹³ Le Secrétaire général a reçu, le 23 avril 1982, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la déclaration suivante :

Le Gouvernement fédéral se réfère à la déclaration faite par le Gouvernement français ... concernant l'article 27 et souligne dans ce contexte la grande importance que revêtent les droits garantis par l'article 27. Il interprète la déclaration française en ce sens que la Constitution de la République française garantit déjà pleinement les droits individuels protégés par l'article 27.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹⁴ Le 12 avril 1994, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'égard du paragraphe 5 de l'article 6, formulée lors de la ratification qui se lit comme suit :

En attendant l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation destinée à donner plein effet aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 6, si un cas non prévu par la loi en vigueur devait se présenter, le Gouvernement irlandais teindrait compte des obligations assumées en vertu du Pacte en exerçant son droit de recommander la commutation de la peine de mort.

¹⁵ Le 18 octobre 1993, le Gouvernement islandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer avec effet à cet même date, la réserve au paragraphe 3 alinéa a) de l'article 8, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1144, p. 386.

¹⁶ Suivant notification reçue par le Secrétaire général le 12 décembre 1979, le Gouvernement norvégien a retiré la réserve qu'il avait simultanément formulée concernant l'article 6, paragraphe 4.

¹⁷ Le 20 décembre 1983, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite à l'égard de l'article 25 c). La réserve était la suivante :

Le Royaume des Pays-Bas n'accepte pas cette disposition pour les Antilles néerlandaises.

¹⁸ Le 15 mars 1991 et 19 janvier 1993, respectivement, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général

IV.4 : Droits civils et politiques

sa décision de retirer les réserves au paragraphe 4 de l'article 23 (avec effet au 15 mars 1991) et au paragraphe 7 de l'article 14 (avec effet au 21 janvier 1993) formulées lors de l'adhésion.

¹⁹ Le 16 octobre 1995, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 20 faite lors de l'adhésion, qui se lit comme suit :

"La Suisse se réserve le droit d'adopter une disposition pénale tenant compte des exigences de l'article 20, paragraphe 2, à l'occasion de l'adhésion prochaine à la Convention de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale."

²⁰ Dans une communication reçue le 2 février 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'alinéa c) de l'article 25, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1007, p. 397.

²¹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 31 janvier 1979, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago a confirmé que le paragraphe vi) constituait une déclaration interprétative ne visant pas à exclure ou modifier l'effet juridique des dispositions du Pacte.

²² Voir "ENTRÉE EN VIGUEUR :" en tête du présent chapitre.

²³ Dans une communication reçue le même jour, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il désirait attirer l'attention sur les réserves formulées lors de la ratification du Pacte à l'égard des articles 19, 21 et 22 en conjonction avec le paragraphe 1 de l'article 2, les paragraphes 3 et 5 de l'article 14 et le paragraphe 1 de l'article 15 dudit Pacte.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

²⁴ Des déclarations antérieures reçues les 22 avril 1976, 28 mars 1981, étaient venues à expiration les 28 mars 1981, 28 mars 1986 et 24 mars 1991, respectivement.

²⁵ Une déclaration antérieure reçue le 6 avril 1978 a expiré le 23 mars 1983.

²⁶ Une déclaration antérieure reçue le 25 janvier 1985 a expiré le 25 janvier 1988.

²⁷ Voir note 10 au chapitre I.1.

²⁸ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante relative à l'application territoriale aux îles Falkland :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 20 au chapitre IV.1.]

Ultérieurement, lors de sa ratification, le Gouvernement argentin a déclaré ce qui suit :

[Pour le texte de la déclaration voir note 17 au chapitre IV.3.]

Par la suite, le 13 janvier 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication relative à ladite déclaration.

[Pour le texte de la communication voir note 17 au chapitre IV.3.]

²⁹ Voir note 16 au chapitre IV.3.

IV.5 : Droits civils et politiques (Protocole facultatif)

5. PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mars 1976, conformément à l'article 9.
ENREGISTREMENT : 23 mars 1976, n° 14668.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 87.

Note : Le Protocole a été ouvert à la signature à New York le 19 décembre 1966.

Participant	Signature, succession (d)	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature, succession (d)	Ratification, adhésion (a)
Algérie		12 sep 1989 a	Lituanie		20 nov 1991 a
Allemagne		25 août 1993 a	Luxembourg		18 août 1983 a
Angola		10 janv 1992 a	Madagascar	17 sept 1969	21 juin 1971
Argentine		8 août 1986 a	Malte		13 sept 1990 a
Arménie		23 juin 1993 a	Maurice		12 déc 1973 a
Australie		25 sept 1991 a	Mongolie		16 avr 1991 a
Autriche	10 déc 1973	10 déc 1987	Namibie		28 nov 1994 a
Barbade		5 janv 1973 a	Népal		14 mai 1991 a
Bélarus		30 sept 1992 a	Nicaragua		12 mars 1980 a
Belgique		17 mai 1994 a	Niger		7 mars 1986 a
Bénin		12 mars 1992 a	Norvège	20 mars 1968	13 sept 1972
Bolivie		12 août 1982 a	Nouvelle-Zélande ..		26 mai 1989 a
Bosnie-Herzégovine	1 mars 1995	1 mars 1995	Ouganda		14 nov 1995 a
Bulgarie		26 mars 1992 a	Ouzbekistan		28 sept 1995 a
Cameroun		27 juin 1984 a	Panama	27 juil 1976	8 mars 1977
Canada		19 mai 1976 a	Paraguay		10 janv 1995 a
Chili		27 mai 1992 a	Pays-Bas	25 juin 1969	11 déc 1978
Chine ¹			Pérou	11 août 1977	3 oct 1980
Chypre	19 déc 1966	15 avr 1992	Philippines	19 déc 1966	22 août 1989
Colombie	21 déc 1966	29 oct 1969	Pologne		7 nov 1991 a
Congo		5 oct 1983	Portugal	1 août 1978	3 mai 1983
Costa Rica	19 déc 1966	29 nov 1968	République		
Croatie		12 oct 1995 a	centrafricaine		8 mai 1981 a
Danemark	20 mars 1968	6 janv 1972	République de Corée		10 avr 1990 a
El Salvador	21 sept 1967	6 juin 1995	République		
Équateur	4 avr 1968	6 mars 1969	dominicaine		4 janv 1978 a
Espagne		25 janv 1985 a	République tchèque ²		22 févr 1993 d
Estonie		21 oct 1991 a	Roumanie		20 juil 1993 a
Fédération de Russie		1 oct 1991 a	Saint-Marin		18 oct 1985 a
Finlande	11 déc 1967	19 août 1975	Saint-Vincent-		
France		17 févr 1984 a	et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
Gambie		9 juin 1988 a	Sénégal	6 juil 1970	13 févr 1978
Géorgie		3 mai 1994 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Guinée	19 mars 1975	17 juin 1993	Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Guinée équatoriale ..		25 sept 1987 a	Slovénie		16 juil 1993 a
Guyana		10 mai 1993 a	Somalie		24 janv 1990 a
Honduras	19 déc 1966		Suède	29 sept 1967	6 déc 1971
Hongrie		7 sept 1988 a	Suriname		28 déc 1976 a
Irlande		8 déc 1989 a	Tchad		9 juin 1995 a
Islande		22 août 1979 a	Togo		30 mars 1988 a
Italie	30 avr 1976	15 sept 1978	Trinité-et-Tobago ..		14 nov 1980 a
Jamahiriya arabe			Ukraine		25 juil 1991 a
libyenne		16 mai 1989 a	Uruguay	21 févr 1967	1 avr 1970
Jamaïque	19 déc 1966	3 oct 1975	Venezuela	15 nov 1976	10 mai 1978
Kirghizistan		7 oct 1994 a	Yougoslavie	14 mars 1990	
Lettonie		22 juin 1994 a	Zaïre		1 nov 1976 a
l'ex-République			Zambie		10 avr 1984 a
yougoslave					
de Macédoine ...	12 déc 1994 d	12 déc 1994			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

Réserve :

La République fédérale d'Allemagne formule, à l'égard du paragraphe 2 a) de l'article 5, une réserve aux termes de laquelle le Comité n'aura pas compétence pour les communications

- a) Qui ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement;
- b) Dénonçant une violation des droits qui a son origine dans des événements antérieurs à l'entrée en vigueur du protocole facultatif pour la République fédérale d'Allemagne;
- c) Dénonçant une violation de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dans la mesure où la violation dénoncée se réfère à des droits autres que ceux garantis dans le Pacte susmentionné.

AUTRICHE

"... En sus des dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole, le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier qu'après assurances que la même question n'a pas déjà été examinée par la Commission européenne des Droits de l'homme établie par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales."

CHILI

La compétence que le Gouvernement chilien reconnaît au Comité des droits de l'homme pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers est limitée aux faits postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole facultatif à l'égard du Chili ou, en tout cas, aux faits dont l'exécution n'a commencé qu'après le 11 mars 1990.

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie interprète l'article 1^{er} du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Croatie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Croatie.

En ce qui concerne l'alinéa a) du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Croatie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

DANEMARK

S'agissant de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 5, le Gouvernement danois fait une réserve en ce qui concerne la compétence du Comité pour examiner une communication soumise par un particulier si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'autres procédures d'enquête internationale.

EL SALVADOR

Réserve :

... Que ses dispositions s'entendent comme signifiant que le Comité des droits de l'homme est compétent uniquement pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers, en ce qui concerne exclusivement les situations, circonstances, cas, omissions et faits ou actes juridiques dont le début d'exécution est postérieur à la date du dépôt de l'instrument de ratification, qui sont survenus trois mois après la date du dépôt dudit instrument conformément au paragraphe 2 de l'article 9 du Protocole facultatif, ledit Comité n'étant pas compétent en outre pour connaître des communications et/ou dénonciations qui ont été soumises à d'autres procédures ou arrangements internationaux d'enquête ou de règlement.

ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

Conformément à l'article premier du Protocole facultatif, l'Union des Républiques socialistes soviétiques reconnaît que le Comité des droits de l'homme a compétence pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, concernant des situations ou des faits survenus après que le Protocole facultatif sera entré en vigueur pour l'URSS.

L'Union soviétique considère par ailleurs que le Comité n'examinera aucune communication tant qu'il ne se sera pas avéré que la question faisant l'objet de la communication n'est pas déjà examinée dans le cadre d'une autre procédure d'arbitrage ou de règlement international et que le particulier concerné à épuisé tous les recours internes disponibles.

FRANCE

Déclaration :

"La France interprète l'article 1^{er} du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République française qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs de cette même date".

"En ce qui concerne l'article 7, l'adhésion de la France au Protocole facultatif ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution visée dans cette disposition."

Réserve :

"La France fait une réserve à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 en précisant que le Comité des droits de l'homme ne

sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

IRLANDE

Article 5, paragraphe 2

L'Irlande ne reconnaît pas au Comité des droits de l'homme la compétence d'examiner une communication d'un particulier, lorsque la même question a déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

ISLANDE

L'Islande . . . adhère audit Protocole en apportant une réserve au paragraphe 2 de l'article 5, pour ce qui est de la compétence du Comité des droits de l'homme d'examiner une communication émanant d'un particulier si la question est examinée ou a été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement. Les autres dispositions du Protocole seront strictement observées.

ITALIE

"La République italienne ratifie le Protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

LUXEMBOURG

Déclaration :

"Le Grand-Duché de Luxembourg adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

MALTE

Déclarations :

1. Malte adhère au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant entendu que les dispositions de l'article 5, paragraphe 2, dudit Protocole signifient que le Comité établi en vertu de l'article 28 du Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas déjà en cours d'examen ou n'a pas déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

2. Le Gouvernement maltais interprète l'article premier du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de Malte qui prétendent être victimes de violations par Malte de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes, omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur à son égard du présent Protocole, soit d'une décision portant sur les actes, omissions, faits ou événements postérieurs à cette même date.

NORVÈGE

Eu égard à l'article 5, paragraphe 2 :

Le Comité ne sera pas compétent pour examiner une communication d'un particulier si la même question a déjà été

examinée par d'autres instances internationales d'enquête ou de règlement.

OUGANDA

Réserve :

Article 5

La République d'Ouganda n'accepte pas la compétence du Comité des droits de l'homme pour examiner une communication d'un particulier, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 si la même question a déjà été examinée dans le cadre d'une autre procédure d'enquête internationale ou de règlement.

POLOGNE

Réserve :

La République de Pologne décide à adhérer audit Protocole, en formulant la réserve qui exclura la procédure prévue dans son article 5 paragraphe 2 a), si la question a été déjà examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

ROUMANIE

Déclaration :

La Roumanie considère que conformément à l'article 5, paragraphe 2 a) du Protocole, le Comité des droits de l'homme n'est pas compétent d'examiner les communications émanant des particuliers si les questions en cause sont en cours d'examen ou ont déjà été examinées par une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

SLOVÉNIE

Déclaration :

La République de Slovénie interprète l'article 1^{er} du Protocole comme donnant compétence au Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de particuliers relevant de la juridiction de la République de Slovénie qui prétendent être victimes d'une violation, par la République, de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte, résultant soit d'actes ou omissions, faits ou événements postérieurs à la date d'entrée en vigueur du Protocole pour la République de Slovénie, soit d'une décision portant sur des actes, omissions, faits ou événement postérieurs à cette même date.

Réserve :

En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole facultatif, la République de Slovénie précise que le Comité des droits de l'homme ne sera pas compétent pour examiner une communication émanant d'un particulier si la même question est en cours d'examen ou a déjà été examinée par une autre instance internationale d'enquête de règlement.

SUÈDE

"Sous réserve que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole signifient que le Comité des droits de l'homme prévu par l'article 28 dudit Pacte ne devra examiner aucune communication émanant d'un particulier sans s'être assuré que la même question n'est pas en cours d'examen ou n'a pas été examinée devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement."

VENEZUELA

[Même réserve que celle faite par le Venezuela à l'égard du paragraphe 3 d) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : voir au chapitre IV.4.]

IV.5 : Droits civils et politiques (Protocole facultatif)

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas	11 déc 1978	Antilles néerlandaises.

NOTES :

¹ Voir note 6 au chapitre IV.3.

² La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 12 mars 1991. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

6. CONVENTION SUR L'IMPRESCRIPTIBILITÉ DES CRIMES DE GUERRE ET DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 novembre 1970, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 11 novembre 1970, n° 10823.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 754, p. 73.
ÉTAT : Signataires : 10. Parties : 41.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 16 décembre 1968.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		22 juil 1983 a	Mexique	3 juil 1969	
Albanie		19 mai 1971 a	Mongolie	31 janv 1969	21 mai 1969
Arménie		23 juin 1993 a	Nicaragua		3 sept 1986 a
Bélarus	7 janv 1969	8 mai 1969	Nigéria		1 déc 1970 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Philippines		15 mai 1973 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pologne	16 déc 1968	14 févr 1969
Bulgarie	21 janv 1969	21 mai 1969	République démocratique populaire lao		28 déc 1984 a
Cameroun		6 oct 1972 a	République de Moldova		26 janv 1993 a
Croatie		12 oct 1992 d	République populaire démocratique de Corée		8 nov 1984 a
Cuba		13 sept 1972 a	République tchèque ³		22 févr 1993 d
Estonie		21 oct 1991 a	Roumanie	17 avr 1969	15 sept 1969
Fédération de Russie	6 janv 1969	22 avr 1969	Rwanda		16 avr 1975 a
Gambie		29 déc 1978 a	Saint-Vincent-et-Grenadines		9 nov 1981 a
Géorgie		31 mars 1995 a	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Guinée		7 juin 1971 a	Slovénie		6 juil 1992 a
Hongrie	25 mars 1969	24 juin 1969	Tunisie		15 juin 1972 a
Inde		12 janv 1971 a	Ukraine	14 janv 1969	19 juin 1969
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a	Viet Nam		6 mai 1983 a
Kenya		1 mai 1972 a	Yémen ⁴		9 févr 1987 a
Koweït		7 mars 1995 a	Yougoslavie	16 déc 1968	9 juin 1970
Lettonie		14 avr 1992 a			
l'ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

Étant donné que les dispositions des articles V et VII de ladite Convention, selon lesquelles certains États ne peuvent être parties à la Convention, ne sont pas conformes au caractère universel de cette dernière, le Présidium du Conseil révolutionnaire de la République démocratique d'Afghanistan déclare que la Convention devrait, sur la base du principe de l'égalité souveraine des États, être ouverte à l'adhésion de tous les États.

ALBANIE

Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité sont inacceptables parce que, en empêchant un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, elles revêtent un caractère discriminatoire qui viole le principe de l'égalité souveraine des États et est incompatible avec l'esprit et les buts de la Convention.

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

BULGARIE

“La République populaire de Bulgarie juge nécessaire en même temps de déclarer que les dispositifs des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qui empêchent un certain nombre d'États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.”

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'il considère les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre

l'humanité comme étant discriminatoires et contraires au principe de l'égalité souveraine des États."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

GUINÉE

"Le Gouvernement de la République de Guinée considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

"Le Gouvernement de la République de Guinée est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune."

HONGRIE

Le Gouvernement de la République populaire hongroise déclare que les dispositions contenues dans les articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, selon lesquelles un certain nombre d'États se voient refuser la possibilité de devenir signataires à ladite Convention sont de caractère discriminatoire, violent le principe de l'égalité souveraine des États et sont, particulièrement, incompatibles avec les buts et objectifs de ladite Convention.

MONGOLIE

La République populaire mongole juge nécessaire de signaler que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont un caractère discriminatoire et visent à empêcher un certain nombre d'États de devenir parties à la Convention, et elle déclare que la Convention a trait à des questions qui concernent les intérêts de tous les États et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les États, sans discrimination ni limitation.

POLOGNE

La République populaire de Pologne considère que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur

l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, que l'Assemblée générale a adoptée le 26 novembre 1968, mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité de devenir parties à la Convention et ont par suite un caractère discriminatoire qui est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention.

La République populaire de Pologne est d'avis que, conformément au principe de l'égalité souveraine des États, la Convention doit être ouverte à la participation de tous les États sans discrimination ni limitation aucune.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

"Le Gouvernement de la République démocratique Populaire Lao adhère à la Convention susmentionnée et s'engage à en exécuter fidèlement toutes les clauses, sauf les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 novembre 1968, qui sont en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États. La Convention devrait être ouverte à la participation universelle conformément aux principes et aux buts de la Charte des Nations Unies."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

ROUMANIE

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble devraient être ouverts à la participation universelle."

SLOVAQUIE³

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions des articles V et VII de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, qui empêchent certains États de signer la Convention ou d'y adhérer, sont contraires au principe de l'égalité souveraine des États.

VIET NAM

En adhérant à cette Convention, le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam estime nécessaire de déclarer qu'en conformité avec le principe de l'égalité souveraine des États cette Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États, sans aucune discrimination ou limitation.

NOTES :

¹ Résolution 2391 (XXIII). *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément n° 18 (A/7218)*, p. 44.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 862, p. 410. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 mai 1969 et 13 août 1970, respectivement, avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 754, p. 124. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

7. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION ET LA RÉPRESSION DU CRIME D'APARTHEID

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 30 novembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 juillet 1976, conformément au paragraphe premier de l'article XV.
ENREGISTREMENT : 18 juillet 1976, n° 14861.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243.
ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 99.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 30 novembre 1973.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		6 juil 1983 a	l'ex-République yougoslave		
Algérie	23 janv 1974	26 mai 1982	de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Antigua-et-Barbuda		7 oct 1982 a	Libéria		5 nov 1976 a
Argentine	6 juin 1975	7 nov 1985	Madagascar		26 mai 1977 a
Arménie		23 juin 1993 a	Maldives		24 avr 1984 a
Bahamas		31 mars 1981	Mali		19 août 1977 a
Bahreïn		27 mars 1990 a	Mauritanie		13 déc 1988 a
Bangladesh		5 févr 1985 a	Mexique		4 mars 1980 a
Barbade		7 févr 1979 a	Mongolie	17 mai 1974	8 août 1975
Bélarus	4 mars 1974	2 déc 1975	Mozambique		18 avr 1983 a
Bénin	7 oct 1974	30 déc 1974	Namibie		11 nov 1982 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Népal		12 juil 1977 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Nicaragua		28 mars 1980 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Niger		28 juin 1978 a
Burkina Faso	3 févr 1976	24 oct 1978	Nigeria	26 juin 1974	31 mars 1977
Burundi		12 juil 1978 a	Oman	3 avr 1974	22 août 1991
Cambodge ²		28 juil 1981 a	Ouganda	11 mars 1975	10 juin 1986
Cameroun		1 nov 1976 a	Pakistan		27 févr 1986 a
Cap-Vert		12 juin 1979 a	Panama	7 mai 1976	16 mars 1977
Chine		18 avr 1983 a	Pérou		1 nov 1978 a
Colombie		23 mai 1988 a	Philippines	2 mai 1974	26 janv 1978
Congo		5 oct 1983 a	Pologne	7 juin 1974	15 mars 1976
Costa Rica		15 oct 1986 a	Qatar	18 mars 1975	19 mars 1975
Croatie		12 oct 1992 d	République arabe syrienne	17 janv 1974	18 juin 1976
Cuba		1 févr 1977 a	République centrafricaine		8 mai 1981 a
Égypte		13 juin 1977 a	République démocratique populaire lao ...		5 oct 1981 a
El Salvador		30 nov 1979 a	République tchèque ³		22 févr 1993 d
Émirats arabes unis	9 sept 1975	15 oct 1975	République-Unie de Tanzanie		11 juin 1976 a
Équateur	12 mars 1975	12 mai 1975	Roumanie	6 sept 1974	15 août 1978
Estonie		21 oct 1991 a	Rwanda	15 oct 1974	23 jan 1981
Éthiopie		19 sept 1978 a	Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Fédération russe	12 févr 1974	26 nov 1975	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981 a
Gabon		29 févr 1980 a	Sénégal		18 févr 1977 a
Gambie		29 déc 1978 a	Seychelles		13 févr 1978 a
Ghana		1 août 1978 a	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Guinée	1 mars 1974	3 mars 1975	Slovénie		6 juil 1992 d
Guyana		30 sept 1977 a	Somalie	2 août 1974	28 janv 1975
Haïti		19 déc 1977 a	Soudan	10 oct 1974	21 mars 1977
Hongrie	26 avr 1974	20 juin 1974	Sri Lanka		18 févr 1982 a
Inde		22 sept 1977 a	Suriname		3 juin 1980 a
Iran (République islamique d')		17 avr 1985 a	Tchad	23 oct 1974	23 oct 1974
Iraq	1 juil 1975	9 juil 1975	Togo		24 mai 1984 a
Jamahiriya arabe libyenne		8 juil 1976 a	Trinité-et-Tobago ..	7 avr 1975	26 oct 1979
Jamaïque	30 mars 1976	18 févr 1977	Tunisie		21 janv 1977 a
Jordanie	5 juin 1974	1 juil 1992			
Kenya	2 oct 1974				
Koweït		23 févr 1977 a			
Lesotho		4 nov 1983 a			
Lettonie		14 avr 1992 a			

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Ukraine	20 févr 1974	10 nov 1975	Yougoslavie	17 déc 1974	1 juil 1975
Venezuela		28 janv 1983 <i>a</i>	Zaire		11 juil 1978 <i>a</i>
Viet Nam		9 juin 1981 <i>a</i>	Zambie		14 févr 1983 <i>a</i>
Yémen ⁴		17 août 1987 <i>a</i>	Zimbabwe		13 mai 1991 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE**Déclaration :**

La République argentine déclare que, conformément à son interprétation de l'article XII de la Convention, son consentement exprès sera nécessaire pour que tout différend qui n'aurait pas été réglé par voie de négociation et auquel elle serait partie soit porté devant la Cour internationale de Justice.

BAHREÏN**Réserve :**

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

ÉGYPTE⁵**ÉMIRATS ARABES UNIS**

La participation des Émirats arabes unis à ladite Convention ne constitue en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec lui.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde adhère à ladite Convention avec effet à compter du 17 août 1977.

IRAQ

La ratification de la Convention susmentionnée par la République d'Irak n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci les relations qui peuvent être prévues dans la Convention.

KOWEÏT⁶

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies [le 30 novembre 1973] ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

MOZAMBIQUE**Déclaration interprétative :****Concernant l'article XII :**

La République populaire du Mozambique interprète cette disposition de la Convention comme signifiant qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne sera soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement préalable et à la demande de toutes les parties à ce différend.

NÉPAL

La Constitution du Népal contient des dispositions destinées à assurer la protection des droits individuels, notamment le droit à la liberté de parole et d'expression, le droit de fonder des syndicats et des associations à des fins non politiques et le droit à la liberté de religion; aucune disposition de la Convention ne sera considérée comme obligeant ou autorisant le Népal à adopter des mesures législatives ou autres qui seraient incompatibles avec les dispositions de la Constitution du pays.

Le Gouvernement de Sa Majesté interprète l'article 4 de ladite Convention comme n'imposant à une partie à la Convention l'obligation d'adopter de nouvelles mesures législatives dans les domaines visés par les alinéas *a)* et *b)* de cet article que pour autant que le Gouvernement de Sa Majesté considère, compte dûment tenu des principes consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, que des mesures législatives destinées à compléter ou à modifier les lois et pratiques existant en ces domaines sont nécessaires pour atteindre l'objectif énoncé dans la première partie de l'article 4.

Le Gouvernement de Sa Majesté ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 12 de la Convention en vertu desquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet.

VENEZUELA

Avec réserve excluant les dispositions de l'article XII de la Convention.

YÉMEN^{4, 6}

L'adhésion à la Convention susmentionnée par la République arabe du Yémen n'implique nullement qu'elle reconnaisse Israël ni qu'elle établisse avec celui-ci aucune des relations prévues dans ladite Convention.

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 2 mai 1974 et 12 août 1974, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Le 10 septembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien l'objection suivante relative à cette adhésion:

“L’adhésion à la Convention internationale précitée, au nom du prétendu “Gouvernement du Kampuchea démocratique”, par la clique de génocide Pol Pot – Ieng Sary – Khieu Samphan renversée par le peuple kampuchéen depuis le 7 janvier 1979, est totalement illégale et n’a aucune valeur juridique. Seul le Gouvernement de la République populaire du Kampuchea qui détient réellement le pouvoir au Kampuchea est habilité à représenter le peuple kampuchéen à signer et à adhérer aux accords et conventions internationaux.

En tant que partie à cette Convention, la République socialiste du Viet Nam est d’avis que l’adhésion du prétendu “Gouvernement du Kampuchea démocratique” constitue non seulement une violation grossière des normes du droit et de la morale internationale, mais aussi une injure des plus cyniques aux trois millions de Kampuchéens victimes du plus odieux crime de l’histoire contemporaine commis par le régime polpotien honni de toute l’humanité entière.”

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des communications similaires faisant objection à la signature du Kampuchea démocratique: le 14 septembre 1981 du Gouvernement de la République démocratique allemande; le 12 novembre 1981 du Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques; le 19 novembre 1981 du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie; le 3 décembre 1981 du Gouvernement de la Hongrie; le 5 janvier 1982 du Gouvernement bulgare; le 13 janvier 1982 du Gouvernement mongol, et le 17 mai 1982 du Gouvernement tchécoslovaque.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 25 mars 1976, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Le Yémen démocratique avait signé la Convention le 31 juillet

1974. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁵ Lors de l’adhésion, le Gouvernement égyptien avait formulé une déclaration concernant Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1045, p. 397. À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite à l’égard de la déclaration formulée par le Koweït lors de l’adhésion (voir note 6).

Par la suite dans une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu’il avait décidé de retirer la déclaration. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d’effet du retrait.

⁶ Le 12 mai 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

L’instrument déposé par le Gouvernement du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d’Israël. De l’avis du Gouvernement israélien, la présente Convention ne saurait se prêter à des déclarations politiques de cette nature, déclarations qui sont, en outre, en contradiction flagrante avec les principes, l’objet et les buts de l’Organisation. Cette déclaration du Gouvernement du Koweït ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l’égard du Gouvernement du Koweït une attitude d’entière réciprocité.

Le 15 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du Gouvernement israélien à l’égard de la déclaration formulée par le Yémen lors de l’adhésion.

IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

8. CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 septembre 1981, conformément au paragraphe premier de l'article 27.
ENREGISTREMENT : 3 septembre 1981, n° 20378.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.
ÉTAT : Signataires : 97. Parties : 151.

Note : La Convention a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} mars 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	14 août 1980		Fidji		28 août 1995 a
Afrique du Sud	29 janv 1993	15 déc 1995	Finlande	17 juil 1980	4 sept 1986
Albanie		11 mai 1994 a	France	17 juil 1980	14 déc 1983
Allemagne ^{2,3}	17 juil 1980	10 juil 1985	Gabon	17 juil 1980	21 janv 1983
Angola		17 sept 1986 a	Gambie	29 juil 1980	16 avr 1993
Antigua-et-Barbuda		1 août 1989 a	Géorgie		26 oct 1994 a
Argentine	17 juil 1980	15 juil 1985	Ghana	17 juil 1980	2 janv 1986
Arménie		13 sept 1993 a	Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983
Australie	17 juil 1980	28 juil 1983	Grenade	17 juil 1980	30 août 1990
Autriche	17 juil 1980	31 mars 1982	Guatemala	8 juin 1981	12 août 1982
Azerbaïdjan		10 juil 1995 a	Guinée ⁶	17 juil 1980	9 août 1982
Bahamas		6 oct 1993 a	Guinée-Bissau	17 juil 1980	23 août 1985
Bangladesh		6 nov 1984 a	Guinée équatoriale ..		23 oct 1984 a
Barbade	24 juil 1980	16 oct 1980	Guyana	17 juil 1980	17 juil 1980
Bélarus	17 juil 1980	4 fév 1981	Haïti	17 juil 1980	20 juil 1981
Belgique	17 juil 1980	10 juil 1985	Honduras	11 juin 1980	3 mars 1983
Belize	7 mars 1990	16 mai 1990	Hongrie	6 juin 1980	22 déc 1980
Bénin	11 nov 1981	12 mars 1992	Inde	30 juil 1980	9 juil 1993
Bhoutan	17 juil 1980	31 août 1981	Indonésie	29 juil 1980	13 sept 1984
Bolivie	30 mai 1980	8 juin 1990	Irak		13 août 1986 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Irlande		23 déc 1985 a
Brésil	31 mars 1981	1 févr 1984	Islande	24 juil 1980	18 juin 1985
Bulgarie	17 juil 1980	8 févr 1982	Israël	17 juil 1980	3 oct 1991
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Italie	17 juil 1980	10 juin 1985
Burundi	17 juil 1980	8 janv 1992	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Cambodge ^{4,5}	17 oct 1980	15 oct 1992 a	Jamaïque	17 juil 1980	19 oct 1984
Cameroun	6 juin 1983	23 août 1994	Japon	17 juil 1980	25 juin 1985
Canada	17 juil 1980	10 déc 1981	Jordanie	3 déc 1980	1 juil 1992
Cap-Vert		5 déc 1980 a	Kenya		9 mars 1984 a
Chili	17 juil 1980	7 déc 1989	Koweït		2 sept 1994 a
Chine	17 juil 1980	4 nov 1980	Lesotho	17 juil 1980	22 août 1995
Chypre		23 juil 1985 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Colombie	17 juil 1980	19 janv 1982	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Comores		31 oct 1994 a	Libéria		17 juil 1984 a
Congo	29 juil 1980	26 juil 1982	Liechtenstein		22 déc 1995 a
Costa Rica	17 juil 1980	4 avr 1986	Lituanie		18 janv 1994 a
Côte d'Ivoire	17 juil 1980	18 déc 1995	Luxembourg	17 juil 1980	2 févr 1989
Croatie		9 sept 1992 d	Madagascar	17 juil 1980	17 mars 1989
Cuba	6 mars 1980	17 juil 1980	Malaisie		5 juil 1995 a
Danemark	17 juil 1980	21 avr 1983	Malawi		12 mars 1987 a
Dominique	15 sept 1980	15 sept 1980	Mali	5 fév 1985	10 sept 1985
Égypte	16 juil 1980	18 sept 1981	Maldives		1 juil 1993 a
El Salvador	14 nov 1980	19 août 1981	Malte		8 mars 1991 a
Équateur	17 juil 1980	9 nov 1981	Maurice		9 juil 1984 a
Espagne	17 juil 1980	5 janv 1984	Maroc		21 juin 1993 a
Érythrée		5 sept 1995 a	Mexique	17 juil 1980	23 mars 1981
Estonie		21 oct 1991 a	Mongolie	17 juil 1980	20 juil 1981
États-Unis d'Amérique	17 juil 1980		Namibie		23 nov 1992 a
Éthiopie	8 juil 1980	10 sept 1981			
Fédération de Russie	17 juil 1980	23 jan 1981			

IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Népal	5 févr 1991	22 avr 1991	Sainte-Lucie		8 oct 1982 a
Nicaragua	17 juil 1980	27 oct 1981	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		4 août 1981 a
Nigéria	23 avr 1984	13 juin 1985	Samoa		25 sept 1992 a
Norvège	17 juil 1980	21 mai 1981	Sao Tomé-et- Principe	31 oct 1995	
Nouvelle-Zélande ⁷ .	17 juil 1980	10 janv 1985	Sénégal	29 juil 1980	5 fév 1985
Ouganda	30 juil 1980	22 juil 1985	Seychelles		5 mai 1992 a
Ouzbekistan		19 juil 1995 a	Sierra Leone	21 sept 1988	11 nov 1988
Panama	26 juin 1980	29 oct 1981	Singapour		5 oct 1995 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		12 janv 1995 a	Slovaquie ⁹		28 mai 1993 a
Paraguay		6 avr 1987 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Pays-Bas ⁸	17 juil 1980	23 juil 1991	Sri Lanka	17 juil 1980	5 oct 1981
Pérou	23 juil 1981	13 sept 1982	Suède	7 mars 1980	2 juil 1980
Philippines	15 juil 1980	5 août 1981	Suisse	23 janv 1987	
Pologne	29 mai 1980	30 juil 1980	Suriname		1 mars 1993 a
Portugal	24 avr 1980	30 juil 1980	Tadjikistan		26 oct 1993 a
République centrafricaine		21 juin 1991 a	Tchad		9 juin 1995 a
République de Corée	25 mai 1983	27 déc 1984	Thaïlande		9 août 1985 a
République démocratique populaire lao	17 juil 1980	14 août 1981	Togo		26 sept 1983 a
République de Moldova		1 juil 1994 a	Trinité-et-Tobago ..	27 juin 1985	12 janv 1990
République dominicaine	17 juil 1980	2 sept 1982	Tunisie	24 juil 1980	20 sept 1985
République tchèque ⁹		22 févr 1993 d	Turquie		20 déc 1985 a
République-Unie de Tanzanie	17 juil 1980	20 août 1985	Ukraine	17 juil 1980	12 mars 1981
Roumanie	4 sept 1980	7 janv 1982	Uruguay	30 mars 1981	9 oct 1981
Royaume-Uni ¹⁰	22 juil 1981	7 avr 1986	Vanuatu		8 sept 1995 a
Rwanda	1 mai 1980	2 mars 1981	Venezuela	17 juil 1980	2 mai 1983
Saint-Kitts-et-Nevis		25 avr 1985 a	Viet Nam	29 juil 1980	17 févr 1982
			Yémen ¹¹		30 mai 1984 a
			Yougoslavie	17 juil 1980	26 févr 1982
			Zaire	17 juil 1980	17 oct 1986
			Zambie	17 juil 1980	21 juin 1985
			Zimbabwe		13 mai 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE²

Déclaration :

Au sujet de l'alinéa du préambule de la Convention qui commence par les mots "Affirmant que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales".

Le droit des peuples à l'autodétermination, tel qu'il est consacré par la Charte des Nations Unies et par les Pactes internationaux du 19 décembre 1966, vaut pour tous les peuples et pas seulement pour les peuples "assujettis à une domination étrangère et coloniale". Tous les peuples ont donc le droit inaliénable de fixer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. La République fédérale d'Allemagne ne serait pas en mesure de reconnaître la validité juridique d'une interprétation du droit à l'autodétermination qui contredirait le libellé sans équivoque de la Charte des Nations Unies et des deux Pactes internationaux du 19 décembre 1966 relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle interprétera en conséquence le onzième alinéa du préambule.

Réserve :

L'alinéa b) de l'article 7 ne sera pas appliqué dans la mesure où il va à l'encontre de la deuxième phrase de l'alinéa 4 du paragraphe a de l'article 12 de la Loi fondamentale de la

République fédérale d'Allemagne. En vertu de cette disposition de la Constitution, les femmes ne peuvent en aucun cas servir dans des conditions qui impliquent l'emploi des armes.

ARGENTINE

Réserve :

Le Gouvernement argentin déclare qu'il ne se considère par lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

AUSTRALIE

Réserves :

Le Gouvernement australien déclare que la plupart des femmes employées par le Gouvernement du Commonwealth et par les gouvernements de la Nouvelle-Galles du Sud et de Victoria bénéficient d'un congé de maternité payé. Un congé de maternité sans solde est accordé à toutes les autres femmes employées dans l'État de la Nouvelle-Galles du Sud, et ailleurs aux femmes employées dans des industries bénéficiant de subventions du Gouvernement fédéral et de certains États. Les femmes qui élèvent seules leurs enfants ont droit à des allocations de sécurité sociale en fonction de leurs revenus.

Le Gouvernement australien fait savoir que la situation actuelle ne lui permet pas de prendre les mesures requises par l'article 11 2) b) pour étendre à toute l'Australie le congé de maternité payé ou accompagné d'allocations sociales comparables.

Le Gouvernement australien spécifie qu'il n'accepte pas d'appliquer la partie de la Convention qui l'obligerait à modifier sa politique en matière de défense, celle-ci excluant les femmes du combat et des tâches liées au combat. Le Gouvernement australien réexamine actuellement cette politique afin de définir avec plus de précision ce qui recouvrent les termes "combat" et "tâches liées au combat".

Déclaration :

L'Australie est dotée d'un système constitutionnel fédéral dans lequel les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire sont partagés ou répartis entre le Commonwealth et les États fédérés. L'application du traité dans toute l'Australie sera confiée aux autorités des divers États et territoires du Commonwealth, compte tenu de leurs pouvoirs constitutionnels respectifs et des dispositions concernant l'exercice de ces pouvoirs.

AUTRICHE

Réserve :

L'Autriche se réserve le droit d'appliquer la disposition de l'article 7 b), s'agissant du service dans les forces armées, et la disposition de l'article 11, s'agissant du travail de nuit des femmes et de la protection spéciale des femmes qui travaillent, dans les limites établies par la législation nationale.

AZERBAÏDJAN

Réserves :

[En attente de traduction]

BAHAMAS

Réserves :

Le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 2, ... du paragraphe 2 de l'article 9, de l'alinéa h) de l'article 16 ... [et] du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

BANGLADESH

"Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16, qui sont contraires à la Sharia fondée sur le Saint Coran et la Sunna."

BÉLARUS¹²

BELGIQUE

Réserves :

Article 7

"L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité des dispositions constitutionnelles, telles qu'elles sont prévues par l'article 60, réservant aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux et par l'article 58, réservant aux fils du Roi ou à leur défaut, aux princes belges de la branche de la famille royale appelée à régner, la fonction de sénateur de droit à l'âge de dix-huit ans et avec voix délibérative à l'âge de vingt-cinq ans.

Article 15, alinéas 2 et 3

L'application de l'article 15, alinéas 2 et 3 n'affectera pas la validité des dispositions temporaires prévues en faveur des

époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 concernant les droits et devoirs réciproques des conjoints et leur régimes matrimoniaux et qui auront, conformément à la faculté qui leur en est laissée en vertu de cette loi, fait une déclaration de maintien intégral de leur régime matrimonial antérieur."

BRÉSIL¹³

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

... Le Brésil ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de ladite Convention.

BULGARIE¹⁴

CANADA¹⁵

CHILI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement chilien a signé la présente Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conscient de l'importance que revêt ce document non seulement pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, mais également pour l'intégration définitive et totale de celles-ci dans la société dans des conditions d'égalité.

Il tient néanmoins à déclarer que certaines des dispositions de la Convention ne sont pas totalement conformes à la législation chilienne en vigueur.

Le Gouvernement chilien signale également qu'une Commission pour l'étude et la réforme du Code civil a été constituée et que celle-ci est actuellement saisie de diverses propositions tendant à modifier, entre autres choses, les dispositions qui ne sont pas strictement conformes à celles de la Convention.

CHINE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire de Chine ne sera pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

CHYPRE

Réserve :

"En déposant le présent instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République de Chypre tient à formuler une réserve au sujet de la disposition accordant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité des enfants, disposition qui figure au paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention. Cette réserve sera retirée après modification de la loi relative à cette question."

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse touchant les dispositions de l'article 29 de la Convention car, à son sens, les divergences qui peuvent surgir quant à l'interprétation ou l'application de la Convention entre les États parties doivent être éliminées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

ÉGYPTE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

En ce qui concerne l'article 9

Réserve sur les dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 relatives à l'octroi à la femme de droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de ses enfants, à savoir que cet octroi doit se faire sans préjudice de l'acquisition par l'enfant né du mariage de nationalité du père en vue d'empêcher qu'il n'acquière deux nationalités lorsque ses parents sont de nationalités différentes et d'éviter ainsi que l'avenir de l'enfant ne soit compromis. En outre, sans porter atteinte au principe de l'égalité entre l'homme et la femme, il est certes plus approprié pour l'enfant qu'il acquière la nationalité de son père dans la mesure où l'usage veut qu'une femme qui épouse un étranger accepte que ses enfants acquièrent la nationalité de leur père.

En ce qui concerne l'article 16

Réserve sur les dispositions de l'article 16 relatives à l'égalité de l'homme et de la femme pour toutes les questions découlant du mariage, au cours du mariage et lors de sa dissolution, qui ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la chari'a garantissant à l'épouse des droits équivalents à ceux de son conjoint afin d'assurer un juste équilibre entre eux, compte tenu de la valeur sacrée des liens du mariage et des relations familiales en Égypte qui trouve sa source dans de profondes convictions religieuses qu'on ne saurait transgresser et du fait que ces liens sont essentiellement fondés sur l'égalité des droits et des devoirs et sur la complémentarité qui réalise la véritable égalité entre les conjoints. Les dispositions de la chari'a font notamment obligation à l'époux de fournir à son épouse une dot appropriée, de subvenir totalement à ses besoins et de lui verser une allocation en cas de divorce, tandis qu'elle conserve la totalité de ses droits sur ses biens sans avoir à les utiliser pour subvenir à ses besoins. C'est pour cette raison que la chari'a n'accorde le divorce à la femme que sur décision du tribunal tandis qu'elle n'impose pas cette condition à son époux.

En ce qui concerne l'article 29

La délégation égyptienne est également en faveur du maintien de la réserve énoncée au paragraphe 2 de l'article 29 relative au droit de l'État signataire de la Convention de déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article relatives à la soumission à un organe d'arbitrage de tout différend entre des États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, se dégageant ainsi de toute obligation découlant d'une décision que l'organe d'arbitrage pourrait prendre en ce domaine.

Réserve faite lors de la ratification:

En ce qui concerne l'article 2

Réserve sur l'ensemble des dispositions de l'article 2 dont la République arabe d'Égypte est prête à appliquer les différents alinéas à condition qu'ils n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la chari'a musulmane.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Lors de la ratification de la Convention susmentionnée, le Gouvernement salvadorien formulera la réserve prévue à l'article 29 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

ESPAGNE

Déclaration :

La ratification de la Convention par l'Espagne n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

ÉTHIOPIE

Réserve :

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 29 paragraphe 1 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹²

FIDJI

Réserve :

... Avec des réserves à l'égard de l'article 5, paragraphe a) et de l'article 9 de la Convention.

FRANCE¹⁶

Lors de la signature :

"Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 9 de la Convention ne doit pas être interprété comme faisant obstacle à l'application du deuxième alinéa de l'article 96 du code de la nationalité française.

[Toutes autres déclarations et réserves faites lors de la signature ont été confirmées, en substance, lors de la ratification].

Lors de la ratification :

Déclarations :

"Le Gouvernement de la République française déclare que le préambule de la Convention contient, notamment en son onzième considérant, des éléments contestables qui n'ont en tout état de cause pas leur place dans ce texte.

Le Gouvernement de la République française déclare que l'expression "éducation familiale" qui figure à l'article 5 b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la famille, et qu'en tout état de cause l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

"Le Gouvernement de la République française déclare qu'aucune disposition de la Convention ne doit être interprétée comme faisant obstacle aux dispositions de la législation française qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes."

Réserves :

Articles 5 b) et 16, 1 d)

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que l'article 5 b) et le paragraphe 1 d) de l'article 16 de la Convention ne doivent pas être interprétés comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans des situations où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

Article 14

"1) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 c) de l'article 14 doit être interprété comme garantissant l'acquisition de droits propres dans le cadre de la sécurité sociale aux femmes qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

"2) Le Gouvernement de la République française déclare que le paragraphe 2 h) de l'article 14 de la Convention ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition."

Article 16, paragraphe 1 g)

"Le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au choix du nom de famille mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention."

Article 29

"Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe premier de cet article."

HONGRIE¹⁷

INDE

Déclarations et réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

i) En ce qui concerne l'alinéa a) de l'article 5 et le paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il se conformera à leurs dispositions et en assurera l'application conformément à sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures de toute collectivité hormis l'initiative où le consentement de cette dernière;

ii) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare que, bien qu'en principe il appuie pleinement le principe de l'enregistrement obligatoire du mariage, ce principe n'est pas d'une application pratique dans un grand pays comme l'Inde où existe une grande diversité de coutumes, de religions et de niveaux d'alphabétisation.

Réserve :

En ce qui concerne l'article 29 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article.

INDONÉSIE

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et déclare qu'aucun différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice si ce n'est avec le consentement de tous les États parties au différend.

IRAQ¹⁸

Réserves :

1. En approuvant cette Convention et en y adhérant, la République d'Iraq ne se considère pas liée par les dispositions des alinéas f) et g) de l'article 2, des deux paragraphes de l'article 9, ni celles de l'article 16, la réserve concernant ce dernier article étant sans préjudice des droits prévus par la charia islamique en faveur de la femme, en contrepartie des droits de l'époux, afin d'assurer un juste équilibre entre les deux conjoints. L'Iraq émet également une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 29, en ce qui concerne le

principe d'un arbitrage international à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention.

2. Cette approbation ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ni entraîner l'établissement d'une quelconque relation avec lui.

IRLANDE¹⁹

Réserves :

Article 13 b) et c)

L'Irlande examine l'opportunité de compléter la garantie d'égalité contenue dans la Constitution irlandaise par des dispositions spécifiques régissant l'accès au crédit et à d'autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, lorsque ceux-ci sont fournis par des particuliers, des organisations ou des entreprises. Pour le moment, elle se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur dans ce domaine comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention en Irlande.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 3 de cet article, l'Irlande se réserve le droit de ne pas compléter sa législation, qui accorde aux femmes la même capacité juridique qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou autre instrument privé conclu librement par une femme.

Article 16, 1 d) et f)

L'Irlande estime que la réalisation en Irlande des objectifs de la Convention n'exige pas que la loi accorde aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption des enfants nés en dehors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

Article 11 1) et 13 a)

L'Irlande se réserve le droit de considérer l'*Anti-Discrimination (Pay) Act* (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'*Employment Equality Act* (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises en application des normes de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération, comme une application suffisante des alinéas b), c) et du paragraphe 1 de l'article II.

L'Irlande se réserve pour l'instant le droit de continuer à appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes.

ISRAËL

Réserves :

1. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 7 b) de la Convention en ce qui concerne la nomination de femmes en qualité de juges de tribunaux religieux lorsque l'interdisent les lois de l'une quelconque des communautés religieuses d'Israël. Par ailleurs, ledit article est pleinement appliqué en Israël étant donné que les femmes jouent un rôle très important dans tous les aspects de la vie publique.

2. L'État d'Israël exprime par les présentes ses réserves à l'égard de l'article 16 de la Convention dans la mesure où les lois relatives à l'état des personnes qui ont force obligatoire pour les diverses communautés religieuses d'Israël ne se conforment pas aux dispositions dudit article.

Déclaration :

3. Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se

considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

ITALIE

Lors de la signature :

Réserve :

L'Italie se réserve la possibilité de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE²⁰

Réserve :

1. Pour l'application de l'article 2 de la Convention, il y a lieu de tenir dûment compte des normes péremptoires édictées par la *Sharia* islamique en ce qui concerne la détermination de la part revenant à chaque héritier dans la succession d'une personne décédée, de sexe masculin ou de sexe féminin.

2. Les paragraphes 16 c) et d) de la Convention seront appliqués sans préjudice des droits garantis aux femmes par la *Sharia* islamique.

JAMAÏQUE²¹

Le Gouvernement de la Jamaïque déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

JORDANIE

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

1. Réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 9;
2. Réserve concernant le paragraphe 4 de l'article 15 (la femme doit avoir la même résidence que son mari);
3. Réserve quant à la formulation de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 16, en ce qui concerne les droits lors de la dissolution du mariage en matière de pension alimentaire ou de compensation.
4. Réserve quant à la formulation des alinéas d) et g) du paragraphe 1 de l'article 16.

KOWEÏT

Réserves :

1. *Alinéa a de l'article 7 :*

Le Gouvernement koweïtien formule une réserve à l'égard de l'alinéa 7 de l'article 7, qu'il considère incompatible avec la loi électorale koweïtienne en vertu de laquelle seuls les hommes ont le droit de se porter candidats et de voter.

2. *Paragraphe 2 de l'article 9 :*

Le Gouvernement koweïtien se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention, qui n'est pas conforme à la loi koweïtienne sur la nationalité selon laquelle l'enfant acquiert la nationalité de son père.

3. *Alinéa f) de l'article 16 :*

Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par l'alinéa f) de l'article 16 qui est incompatible avec les dispositions de la *charia*, la loi musulmane, l'islam étant la religion de l'État.

4. Le Gouvernement koweïtien déclare qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29.

LESOTHO

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 2 dans la mesure où cet article est contraire aux dispositions constitutionnelles du Lesotho régissant la succession au trône du Royaume du

Lesotho et à la loi relative à la succession aux fonctions de chef. La ratification du Gouvernement du Lesotho est subordonnée à la condition qu'aucune de ses obligations découlant de la Convention, notamment du paragraphe e) de l'article 2, ne soit considéré comme s'appliquant aux affaires d'ordre religieux.

Par ailleurs, le Gouvernement du Lesotho déclare qu'il ne prendra aucune mesure législative en vertu de la Convention si ces mesures sont incompatibles avec la Constitution du Lesotho.

LIECHTENSTEIN

Réserve à l'égard de l'article premier :

En raison de la définition énoncée à l'article premier de la Convention, la Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'invoquer l'article 3 de sa constitution en ce qui concerne les obligations définies par la Convention.

Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9 :

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

LUXEMBOURG

Réserves :

"a) L'application de l'article 7 n'affectera pas la validité de l'article de notre Constitution concernant la transmission héréditaire de la couronne du Grand-Duché de Luxembourg conformément au pacte de famille de la maison de Nassau en date du 30 juin 1783, maintenu par l'article 71 du Traité de Vienne du 9 juin 1815 et expressément maintenu par l'article 1^{er} du Traité de Londres du 11 mai 1867.

b) L'application du paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention n'affecte pas le droit du choix du nom patronymique des enfants."

MALAISIE

Réserves :

Le Gouvernement malaisien déclare que l'adhésion est subordonnée à la condition que les dispositions de la Convention ne soient pas en contradiction avec la loi islamique (*charia*) et la Constitution fédérale de la Malaisie. À cet égard, le Gouvernement malaisien ne se considère en outre pas lié par les dispositions des articles 2 f), 5 a), 7 b), 9 et 16 de la Convention susmentionnée.

Quant à l'article 11, la Malaisie en interprète les dispositions comme se référant à l'interdiction de toute discrimination au nom de l'égalité de l'homme et de la femme.

MALAWI²²

MALDIVES

Réserves :

"Le Gouvernement de la République des Maldives respectera les dispositions de la Convention, à l'exception de celles qu'il pourrait juger contraires aux principes de la *Charia islamique* sur laquelle reposent les lois et traditions des Maldives.

Par ailleurs, la République des Maldives ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention lui faisant obligation d'amender sa Constitution ou ses lois de quelque manière que ce soit."

MALTE

Réserves :

A. *Article 11*

Le Gouvernement de Malte interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière de la disposition du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions à l'emploi des femmes dans

certaines secteurs, ou au travail qu'elles font, lorsque ces dispositions sont considérées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées à raison d'autres obligations internationales de Malte.

B. Article 13

- i) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit, nonobstant toute dispositions de la Convention, de continuer à appliquer sa législation fiscale suivant laquelle, dans certaines circonstances, le revenu d'une femme mariée est réputé être le revenu de son mari et être imposable comme tel.
- ii) Le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer sa législation en matière de sécurité sociale qui, dans certaines circonstances, prévoit le paiement de certaines prestations au chef de famille qui, selon cette législation, est présumé être le mari.

C. Articles 13, 15, 16

Tout en étant résolu à faire disparaître dans toute la mesure du possible tous les aspects du droit de la famille et du droit des biens qui peuvent être considérés comme discriminatoires envers les femmes, le Gouvernement de Malte se réserve le droit de continuer à appliquer la législation actuelle dans ce domaine tant qu'il n'y aura pas eu de réforme du droit et durant la période transitoire qui s'écoulera avant que ces lois ne soient complètement remplacées par d'autres.

D. Article 16

Le Gouvernement de Malte ne se considère pas lié par l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 16 dans la mesure où celui-ci peut être interprété comme imposant à Malte l'obligation de légaliser l'avortement.

MAROC

Déclarations :

"1. En ce qui concerne l'article 2 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition :

- qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc,
- qu'elles n'aient pas à l'encontre des dispositions de la *Charia Islamique*, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la *Charia Islamique* qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux."

2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.

Réserves :

1. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 9 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard de ce paragraphe, étant donné que le Code de la

nationalité marocaine ne permet à l'enfant d'avoir la nationalité de la mère que s'il est né d'un père inconnu, quel que soit le lieu de la naissance, ou d'un père apatride, avec naissance au Maroc, et ce afin que le droit de nationalité soit garanti à tout enfant. De même, l'enfant né au Maroc d'une mère marocaine et d'un père étranger peut acquérir la nationalité de sa mère à condition qu'il déclare, dans les deux années précédant sa majorité, vouloir acquérir cette nationalité ... à condition qu'il ait, au moment de la déclaration, une résidence habituelle et régulière au Maroc.

2. En ce qui concerne l'article 16 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc émet des réserves à l'égard des dispositions de cet article, notamment celles relatives à l'égalité de l'homme et de la femme en ce qui concerne les droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, du fait qu'une égalité de ce genre est contraire à la *Charia Islamique* qui garantit à chacun des époux des droits et responsabilités dans un cadre d'équilibre et de complémentarité afin de préserver les liens sacrés du mariage.

En effet, les dispositions de la *Charia Islamique* obligent l'époux à fournir la dot, lors du mariage, et à entretenir sa famille, alors que l'épouse n'est pas obligée, en vertu de la loi, d'entretenir la famille.

De même, après la dissolution du mariage, l'époux est également obligé de payer la pension alimentaire. Par contre, l'épouse bénéficie, au cours du mariage ou après sa dissolution, d'une entière liberté d'administrer et de disposer de ces biens sans aucun contrôle du mari, ce dernier n'ayant aucun pouvoir sur les biens de son épouse.

Pour ces raisons, la *Charia Islamique* n'octroie le droit de divorce à la femme que sur intervention du juge.

"1. En ce qui concerne l'article 29 :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends."

MAURICE

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par les alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16.

Le Gouvernement mauricien ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, et ce en vertu du paragraphe 2 de l'article 29.

MEXIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

En souscrivant, *ad referendum*, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ouverte à la signature par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979, le Gouvernement des États-Unis du Mexique déclare qu'il est entendu que les dispositions de ladite Convention, qui correspondent pour l'essentiel à ce qui est prévu par la législation mexicaine, seront appliquées dans la République conformément aux modalités et procédures prescrites par cette législation, et que l'octroi des prestations matérielles qui pourra résulter de la Convention se fera aussi largement que le permettront les ressources à la disposition de l'État mexicain.

MONGOLIE²³

NOUVELLE-ZÉLANDE²⁴

Réserves :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 11.

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention dans la mesure où elles sont incompatibles avec les principes en vigueur en matière de recrutement et service

a) Dans les forces armées, pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres desdites forces armées sont amenés à servir à bord d'aéronefs ou de navires et dans des circonstances impliquant une participation active à des combats, ou

b) Dans la force publique pour autant que ces principes tiennent directement ou indirectement au fait que les membres de ladite force publique sont amenés à servir dans des situations impliquant le recours à la violence ou la menace du recours à la violence.

[...]

Le Gouvernement des îles Cook se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa *f* de l'article 2 et l'alinéa *a* de l'article 5 dans la mesure où les coutumes régissant la succession à certains titres de chef aux îles Cook seraient incompatibles avec lesdites dispositions.

PAYS-BAS

Déclaration :

Lors des phases préparatoires de la présente Convention et des débats qui lui ont été consacrés à l'Assemblée générale, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a exprimé l'avis qu'ils n'était pas souhaitable d'introduire des considérations d'ordre politique telles que celles évoquées aux paragraphes 10 et 11 du préambule dans un instrument juridique de cette nature. Au surplus, ces considérations n'ont pas directement trait à la réalisation de la pleine égalité entre l'homme et la femme. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas croit devoir réitérer en l'occurrence les objections qu'il avait formulées vis-à-vis desdits paragraphes.

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de cette Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE²⁵

Lors de la signature :

Réserve :

1. Le Gouvernement de la République de Corée ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en date de 1979.

2. Tenant compte des principes fondamentaux consacrés par ladite Convention, le Gouvernement de la République de Corée a récemment créé un Institut coréen de la promotion féminine, en vue de faire progresser les conditions de vie et les activités sociales des femmes. Un comité placé sous la présidence du Premier Ministre sera constitué sous peu pour étudier et coordonner les politiques d'ensemble concernant les femmes.

3. Le Gouvernement de la République de Corée poursuivra ses efforts pour prendre d'autres mesures conformes aux dispositions énoncées dans la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Corée, ayant examiné ladite Convention, ratifie celle-ci tout en ne s'estimant pas lié par les dispositions de l'article 9 et de[s] l'alinéa [...] *q*) du paragraphe 1 de l'article 16.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROUMANIE

Réserve formulée lors de la signature et de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par la voie des négociations sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une des parties.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne peuvent être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de tous les États parties au différend, pour chaque cas particulier."

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD²⁶**

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'il a l'intention de formuler des réserves et déclarations lors de la ratification de la présente Convention.

Lors de la ratification :

A. *Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :*

a) Le Royaume-Uni considère, à la lumière de la définition contenue à l'article premier, que la Convention a pour principal objectif de réduire, conformément à ses termes, la discrimination à l'égard des femmes, et il estime donc que la Convention ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable que celui des hommes; les engagements pris par le Royaume-Uni aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 et d'autres dispositions de la Convention doivent être interprétés en conséquence.

b) Le Royaume-Uni se réserve le droit de considérer les dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975, du *Employment Protection (Consolidation) Act* de 1978, du *Employment Act* de 1980, du *Sex Discrimination (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (n° 2) (Northern Ireland) Order* de 1976, du *Industrial Relations (Northern Ireland) Order* de 1982, du *Equal Pay Act* de 1970 (tel qu'il a été modifié), et du *Equal Pay Act (Northern Ireland)* de 1970 (tel qu'il a été modifié), y compris les exceptions et les exemptions énoncées dans chacun de ces décrets et lois, comme constituant des mesures appropriées pour la réalisation concrète des objectifs de la Convention dans la situation économique et sociale propre au Royaume-Uni, et de continuer à appliquer ces dispositions en conséquence; cette réserve vaudra également pour toute mesure législative nouvelle qui modifierait ou remplacerait les lois et les décrets mentionnés ci-dessus, étant entendu que les termes de ces nouvelles mesures seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni en vertu de la Convention.

c) Compte tenu de la définition donnée à l'article premier, la ratification de la Convention par le Royaume-Uni s'entend sous réserve qu'aucune de ses obligations aux termes de la Convention ne s'applique aux questions de succession, de possession ou de jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée ou le service dans les forces armées de la Couronne.

d) Le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer les lois sur l'immigration régissant l'admission et le séjour au Royaume-Uni et le départ du Royaume-Uni qu'il pourra juger nécessaires et, en conséquence, accepte la disposition énoncée au paragraphe 4 de l'article 15 et les autres dispositions de la Convention, sous réserve des dispositions desdites lois applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

Article premier

Compte tenu des dispositions du *Sex Discrimination Act* de 1975 et des autres lois applicables, le Royaume-Uni accepte l'article premier sous réserve que l'expression "quel que soit leur état matrimonial" ne soit pas considérée comme ayant pour effet de rendre discriminatoire toute différence de traitement entre célibataires et personnes mariées, pour autant qu'il y ait égalité de traitement entre hommes mariés et femmes mariées et entre hommes célibataires et femmes célibataires.

Article 2

Compte tenu des progrès sensibles déjà réalisés au Royaume-Uni en vue de l'élimination progressive de la discrimination à l'égard des femmes, le Royaume-Uni se réserve, sans préjudice des autres réserves qu'il a formulées, le droit de donner effet aux paragraphes f) et g) en maintenant à l'étude ses lois et dispositions réglementaires qui pourraient encore comporter des différences notables de traitement entre hommes et femmes, le but étant de modifier lesdites lois et dispositions réglementaires si cela est compatible avec les principes essentiels et primordiaux de sa politique économique. S'agissant des formes de discrimination plus particulièrement proscrites par d'autres dispositions de la Convention, les obligations découlant de l'article 2 doivent (dans le cas du Royaume-Uni) être interprétées compte tenu des autres réserves et déclarations formulées au sujet desdites dispositions, y compris les déclarations et les réserves faites aux paragraphes a) à d) ci-dessus.

En ce qui concerne les paragraphes f) et g) de l'article 2, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer ses lois relatives aux délits sexuels et à la prostitution; cette réserve s'appliquera également à toute nouvelle loi qui modifierait ou remplacerait lesdites lois.

Article 9

Le *British Nationality Act* de 1981, mis en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1983, est fondé sur des principes qui ne permettent aucune forme de discrimination à l'égard des femmes au sens de l'article premier en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de la nationalité des femmes ou de la nationalité de leurs enfants. Toutefois, l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 ne peut être interprétée comme entraînant l'annulation de certaines dispositions temporaires ou transitoires, qui resteront en vigueur au-delà de cette date.

Le Royaume-Uni se réserve le droit de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter de ses obligations aux termes de l'article 2 du premier Protocole relatif à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signé à Paris le 20 mars 1952, ainsi que de ses obligations aux

termes du paragraphe 3 de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ouvert à la signature le 19 décembre 1966 à New York, dans la mesure où lesdites dispositions laissent aux parents la liberté de choix quant à l'éducation de leurs enfants: il se réserve aussi le droit de ne pas prendre de mesures qui puissent être contraires à son obligation aux termes du paragraphe 4 de l'article 13 dudit Pacte, de s'abstenir de porter atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que certains principes et normes soient observés.

En outre, le Royaume-Uni ne peut accepter les obligations aux termes du paragraphe c) de l'article 10 que dans les limites des pouvoirs de l'administration centrale prévus par la loi, vu que les programmes, les livres scolaires et les méthodes pédagogiques relèvent des autorités locales et non pas de l'administration centrale; en outre, le Royaume-Uni accepte d'encourager l'éducation mixte tout en se réservant le droit d'encourager aussi d'autres types d'éducation.

Article 11

Le Royaume-Uni interprète le "droit au travail" visé à l'alinéa a) du paragraphe 1 renvoyant au "droit au travail" tel qu'il est défini dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le Royaume-Uni est partie, notamment à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966.

Le Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4, c'est-à-dire comme n'excluant pas les interdictions, les restrictions ou les conditions en matière d'emploi des femmes dans certains secteurs ou à certains postes lorsqu'elles sont jugées nécessaires ou souhaitables pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou le fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en raison d'autres obligations internationales du Royaume-Uni;

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toutes ses lois et les règlements relatifs aux régimes de retraite qui concernent les pensions de retraite, les pensions de survivant et les autres prestations prévues en cas de décès ou de mise à la retraite (y compris le licenciement pour raisons économiques), qu'elles soient ou non régies par un régime de sécurité sociale.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient les lois en vigueur ou les règlements relatifs aux régimes de retraite, étant entendu que ces nouvelles lois seront compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer les dispositions législatives suivantes en ce qui concerne les prestations ci-après :

a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes, conformément à l'article 37 du *Social Security Act* de 1975 et à l'article 37 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

b) Majoration des prestations pour les adultes à charge, conformément aux articles 44, 47, 49 et 66 du *Social Security Act* de 1975 et aux articles 44 à 47, 49 et 66 du *Social Security (Northern Ireland) Act* de 1975;

c) Pensions de retraite et pensions de survivant, conformément aux *Social Security Acts* de 1975 à 1982 et aux *Social Security (Northern Ireland) Acts* de 1975 à 1982;

d) Allocations familiales, conformément au *Family Income Supplements Act* de 1970 et au *Family Income Supplements Act (Northern Ireland)* de 1971.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des

dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 15, le Royaume-Uni interprète l'expression "capacité juridique" comme ayant trait simplement à l'existence d'une personnalité juridique séparée et distincte.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 15, le Royaume-Uni considère que cette disposition a pour but de préciser que seuls ceux des termes ou éléments d'un contrat ou d'un autre instrument privé qui sont discriminatoires au sens indiqué doivent être considérés comme nuls, et non pas nécessairement le contrat ou l'instrument dans son ensemble.

Article 16

En ce qui concerne l'alinéa f) du paragraphe 1 de l'article 16, le Royaume-Uni estime que la mention du caractère primordial de l'intérêt des enfants n'a pas de rapport direct avec l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, et déclare à ce sujet que si la législation du Royaume-Uni régissant l'adoption accorde au bien-être de l'enfant une place centrale, elle ne donne pas à l'intérêt des enfants la même importance primordiale que dans les questions liées à la garde des enfants.

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 1 de l'article 16, sous réserve que celui-ci ne restreigne pas le droit d'un individu à disposer librement de ses biens ni ne donne à un individu un droit de propriété qui serait soumis à une telle restriction.

B. Pour l'île de Man, les îles vierges britanniques, les îles Falkland, les îles Georgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, ainsi que les îles Turques et Caïques :

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni aux paragraphes A (a), (c), et (d), si ce n'est que dans le cas de (a), ces réserves visent lesdits territoires et leur législation.]

Article premier

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni, si ce n'est qu'il n'est pas fait référence à la législation du Royaume-Uni.]

Article 2

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires, et non pas à celle du Royaume-Uni.]

Article 9

[Réserve identique à celle formulée pour le Royaume-Uni.]

Article 11

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni si ce n'est qu'il est fait référence à la législation des territoires et non pas celle du Royaume-Uni.]

En outre, et en ce qui concerne ces territoires, les prestations qui sont expressément prévues aux termes de la législation de ces territoires sont les suivantes :

- a) Prestations de sécurité sociale pour les personnes qui s'occupent de grands infirmes;
- b) Majoration des prestations pour les adultes à charge;
- c) Pensions de retraite et pensions de survivant;
- d) Allocations familiales.

Cette réserve s'appliquera également à toutes les nouvelles lois qui modifieraient ou remplaceraient l'une quelconque des dispositions énumérées aux paragraphes a) à d) ci-dessus, étant entendu que la teneur de ces nouvelles lois sera compatible avec

les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Pour l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 11, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Article 13, 15 et 16

[Réserves identiques à celles formulées pour le Royaume-Uni.]

THAÏLANDE²⁷

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande tient à préciser que, suivant son interprétation, les objectifs de la Convention sont d'éliminer toute discrimination à l'égard des femmes et de garantir à tout individu, indépendamment de son sexe, l'égalité devant la loi, et qu'ils sont en accord avec les principes prescrits par la Constitution du Royaume de Thaïlande."

Réserves :

1. Pour toutes les questions intéressant la sûreté nationale, le maintien de l'ordre public et le service ou l'emploi dans les forces militaires ou paramilitaires, le Gouvernement du Royaume de Thaïlande se réserve le droit de n'appliquer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, en particulier celles des articles 7 et 10, que dans les limites établies par la législation, les réglementations et pratiques nationales.

3. Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande ne s'estime lié ni par les dispositions [...] de l'article 16, ni par celles du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention.

SINGAPOUR

Réserves :

1. Dans le cadre de la société pluricale et pluri religieuse de Singapour et compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leur lois personnelles et religieuses, la République de Singapour se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions des articles 2 et 16 lorsque l'application de ces dispositions serait contraire auxdites lois.

2. Géographiquement, Singapour est l'un des plus petits pays indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer les lois et conditions régissant l'entrée, le séjour et l'emploi sur son territoire, et la sortie de ce territoire, de ceux qui n'ont pas, selon la loi singapourienne, le droit d'entrer et de demeurer indéfiniment à Singapour, et régissant l'octroi, l'acquisition et la perte de la nationalité en ce qui concerne les femmes qui ont acquis cette nationalité par mariage et les femmes nés hors de Singapour.

3. Singapour interprète le paragraphe 1 de l'article 11 à la lumière des dispositions du paragraphe 2 de l'article 4 comme n'excluant pas les interdictions, restrictions ou conditions concernant l'emploi des femmes dans certains secteurs, ou le travail qu'elles font, lorsque cela est jugé nécessaire ou souhaitable pour protéger la santé et la sécurité des femmes ou du fœtus humain, y compris les interdictions, restrictions ou conditions imposées en exécution d'autres obligations internationales de Singapour, et considère qu'une législation concernant l'article 11 est inutile pour la minorité des femmes qui ne rentre pas dans le champ d'application de la législation singapourienne sur l'emploi.

4. La République de Singapour déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29.

SLOVAQUIE⁹

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République de Trinité-et-Tobago déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 29 de ladite Convention relatif aux règlements des différends.

TUNISIE

"1. *Déclaration générale :*

Le Gouvernement tunisien déclare qu'il n'adoptera en vertu de la Convention, aucune décision administrative ou législative qui serait susceptible d'aller à l'encontre des dispositions du chapitre 1^{er} de la Constitution tunisienne.

2. [...]

3. *Réserve concernant les alinéas c, d, f, g, et h, de l'article 16 :*

Le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les alinéas c, d et f de l'article 16 de la Convention et déclare que les paragraphes g et h du même article ne doivent pas être en contradiction avec les dispositions du Code du statut personnel relatives à l'octroi du nom de famille aux enfants et à l'acquisition de la propriété par voie de succession.

4. *Réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 29 :*

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement tunisien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article qui stipule que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à la Cour internationale de Justice sur la requête de l'un quelconque de ces États.

Le Gouvernement tunisien estime en effet que les différends de cette nature ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties ou différend.

5. *Déclaration concernant le paragraphe 4 de l'article 15 :*

Conformément à la Convention de Vienne sur le droit des traités, en date du 23 mai 1969, le Gouvernement tunisien souligne que les dispositions du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, ne doivent pas être interprétées dans un sens qui irait

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

10 juillet 1985

La République fédérale d'Allemagne estime que les réserves formulées : par l'Égypte à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9 et de l'article 16; par le Bangladesh à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16; par le Brésil à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16; par la Jamaïque à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9; par la République de Corée à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16, sont incompatibles avec l'objet et le but de la

à l'encontre des dispositions des chapitres 23 et 61 du Code du statut personnel qui ont trait à la même question."

TURQUIE

Réserves :

Le Gouvernement turc formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention relatives aux rapports familiaux, lesquelles ne sont pas entièrement compatibles avec les dispositions du Code civil turc, et notamment à l'égard des paragraphes 2 et 4 de l'article 15, des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16 ainsi que du paragraphe 1 de l'article 29.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, le Gouvernement de la République de Turquie déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

Déclaration :

Le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention n'est pas incompatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 5 et des articles 15 à 17 de la loi turque sur la nationalité, concernant l'acquisition de la citoyenneté, étant donné que ces dispositions, qui réglementent l'acquisition de la citoyenneté par le mariage ont pour objet d'éviter l'apatridie.

UKRAINE¹²

VENEZUELA

Réserve formulée lors de la ratification et confirmant, en substance, la réserve formulée lors de la signature :

Le Venezuela formule à l'égard des dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention une réserve expresse aux termes de laquelle il n'accepte pas l'arbitrage et récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

VIET NAM

Réserve :

La République socialiste du Viet Nam n'est pas liée par le paragraphe 1 de l'article 29.

YÉMEN¹⁰

Le Gouvernement de la République démocratique populaire du Yémen déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention susmentionnée relatif au règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention.

Le Gouvernement allemand note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- i) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement thaïlandais concernant le paragraphe 2 de l'article 9, l'article 10, le paragraphe 1 (b) de l'article 11, le paragraphe 3 de l'article 15 et l'article 16; (La République fédérale d'Allemagne considère de même que la réserve exprimée par la Thaïlande à propos de l'article 7 de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de celle-ci, car elle réserve, de façon générale et donc indéfinie, le droit du Gouvernement thaïlandais de n'en appliquer les dispositions, pour toutes les questions touchant la sécurité nationale, que dans la limite des lois, règlements et pratiques internes).
- ii) 15 octobre 1986 : À l'égard des réserves et certaines déclarations formulées par le Gouvernement tunisien concernant le paragraphe 2 de l'article 9 et l'article 16 ainsi que le paragraphe 4 de l'article 15.
- iii) 3 mars 1987 : À l'égard des réserves formulées par le Gouvernement turc aux paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16; et à l'égard des réserves formulées par le Gouvernement iraquien à l'égard des alinéas f) et g) de l'article 2, ainsi qu'à l'égard de l'article 9 et de l'article 16.
- iv) 7 avril 1988 : À l'égard de la première réserve formulée par le Malawi.
- v) 20 juin 1990 : À l'égard de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne.
- vi) 24 octobre 1994 : À l'égard des réserves formulées par les Maldives. *Le Gouvernement allemand a également indiqué ce qui suit* : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que le caractère vague et imprécis de ces réserves fait sérieusement douter de l'engagement de l'État qui en est l'auteur de s'acquitter des obligations que lui impose la Convention. Du fait même de leur formulation générale, ces réserves vont clairement à l'encontre des buts et objectifs de celle-ci. En conséquence, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y fait objection. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne rappelle également que lesdites réserves doivent obéir au principe générale régissant l'interprétation des traités selon lequel un État partie ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant aux termes d'un traité.

AUTRICHE

26 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

La réserve formulée par les Maldives est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et est, de ce fait, inadmissible en vertu de la section c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et ne sera pas acceptée, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. L'Autriche déclare en conséquence que cette réserve ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations qui incombent à tout État partie en vertu de la Convention.

CANADA

25 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

Le Gouvernement canadien a pris note de la réserve faite par la République des Maldives. De l'avis du Gouvernement canadien, cette réserve est incompatible avec le but et l'objet de la Convention (article 28, deuxième paragraphe). Le Gouvernement canadien fait donc formellement objection à cette réserve. Cette objection n'empêchera pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Canada et la République des Maldives.

DANEMARK

3 juillet 1990

Le Gouvernement danois a pris note de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne lorsqu'elle a adhéré à [ladite Convention]. De l'avis du Gouvernement danois, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité.

FINLANDE

8 juin 1990

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jamahiriya arabe libyenne et considère ladite réserve comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Le Gouvernement finlandais fait donc formellement objection à ladite réserve.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jamahiriya arabe libyenne.

5 mai 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

Selon le Gouvernement finlandais, le caractère illimité et vague desdites réserves suscite de sérieux doutes quant à la volonté de l'État qui les a formulées de s'acquitter de ses obligations au titre de la Convention. En raison de leur libellé extensif, ces réserves vont manifestement à l'encontre de l'objet et du but de la Convention, et le Gouvernement finlandais ne peut donc les admettre.

Le Gouvernement finlandais rappelle aussi que lesdites réserves sont régies par le principe général en matière d'interprétation des traités selon lequel une partie ne peut invoquer les dispositions de sa législation interne pour se soustraire à ses obligations conventionnelles.

Toutefois, le Gouvernement finlandais ne considère pas que cette objection constitue un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Finlande et les Maldives.

MEXIQUE²²

11 janvier 1985

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, ayant étudié la teneur des réserves formulées par Maurice à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, est parvenu à la conclusion que ces réserves doivent être considérées comme non valides eu égard au paragraphe 2 de l'article 28 de ladite Convention du fait qu'elles soient incompatibles avec le but et l'objet de cette dernière.

En effet, les réserves dont il s'agit, si elles venaient à être mises en oeuvre, auraient inévitablement pour résultat d'introduire une discrimination au détriment des femmes en raison de leur sexe, ce qui va à l'encontre de tout ce que dit la Convention. Le principe de l'égalité des hommes et des femmes

et celui de la non-discrimination quant au sexe, consacrés dans le deuxième alinéa du préambule et le troisième paragraphe de l'Article premier de la Charte des Nations Unies, à laquelle Maurice est partie, ainsi que dans les articles 2 et 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, ont été précédemment acceptés par le Gouvernement mauricien lorsqu'il a adhéré, le 12 décembre 1973, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces principes ont été repris au paragraphe 1 de l'article 2 et à l'article 3 du premier Pacte susmentionné, de même qu'au paragraphe 2 de l'article 2 et à l'article 3 du second. Ainsi, le fait que le Gouvernement mauricien veuille maintenant formuler des réserves sur les mêmes points en relation avec la Convention de 1979 est incompatible avec les obligations conventionnelles qu'il a précédemment contractées.

L'objection formulée par le Gouvernement des États-Unis du Mexique au regard des réserves dont il s'agit ne doit pas être considérée comme empêchant l'entrée en vigueur de la Convention de 1979 entre les États-Unis du Mexique et Maurice.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement mexicain à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiqués ci-après [pour les États n'étant pas parties aux Pactes (*indiqués ci-après par un astérisque**) cette qualité n'est pas invoquée par le Mexique dans son objection à l'égard de leurs réserves] :

- i) 21 février 1985 : À l'égard des réserves du Bangladesh* concernant l'article 2, alinéa a) de l'article 13 et les alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.
- ii) 21 février 1985 : À l'égard des réserves de la Jamaïque concernant le paragraphe 2 de l'article 9.
- iii) 22 mai 1985 : À l'égard des réserves de la Nouvelle-Zélande (lesquelles sont également applicables aux îles Cook) concernant l'alinéa f) de l'article 2 et l'alinéa a) de l'article 5.
- iv) 6 juin 1985 : À l'égard des réserves de la République de Corée concernant l'article 9 et les alinéas c), d), e), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16. Dans ce cas le Mexique fait valoir que les principes de l'égalité des hommes et des femmes et de la non-discrimination en raison du sexe, mentionnés en tant que buts dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux, ont été érigés en principes généraux du droit international auxquels doit se conformer la communauté des États, dont la République de Corée fait partie.
- v) 29 janvier 1986 : À l'égard de la réserve de Chypre concernant le paragraphe 2 de l'article 9.
- vi) 7 mai 1986 : À l'égard des réserves faites par la Turquie* concernant les paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1, alinéas c), d), f) et g), de l'article 16.
- vii) 16 juillet 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Égypte concernant les articles 9 et 16.
- viii) 16 octobre 1986 : À l'égard des réserves faites par la Thaïlande* concernant les articles 9, paragraphe 2, 15 paragraphe 3, et 16.
- ix) 4 décembre 1986 : À l'égard des réserves faites par l'Iraq concernant les alinéas f) et g) de l'article 2, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et l'article 16.
- x) 23 juillet 1990 : À l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne.

NORVÈGE

16 juillet 1990

Le Gouvernement norvégien a examiné la teneur de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne, aux termes de laquelle l'adhésion "est faite sous la réserve générale [qu'elle] ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la *chari'a* islamique", et il est parvenu à la conclusion que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2, art. 28). Le Gouvernement norvégien ne peut donc accepter cette réserve.

Le Gouvernement norvégien fait observer que tout État qui adhère à la Convention s'engage à adopter les mesures requises pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et manifestations. Une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant la loi islamique (*chari'a*), qui est sujette à interprétation, à modification, et à une application sélective dans les différents États qui adhèrent aux principes de l'Islam, peut inspirer des doutes quant à l'engagement de l'État auteur de la réserve en ce qui concerne l'objet et le but de la Convention, et risque en outre de saper les bases du droit international des traités. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par toutes les parties.

25 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

Le Gouvernement norvégien estime qu'une réserve par laquelle un État partie limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard de l'objet et du but de la Convention et contribue en outre à saper les fondements du droit international conventionnel. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient également respectés, quant à leurs but et objet, par toutes les parties. Par ailleurs, en vertu du droit international conventionnel bien établi, un État ne peut invoquer sa législation nationale pour justifier le manquement aux obligations qui lui incombent en vertu d'un traité. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve des Maldives.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume de Norvège et la République des Maldives.

2 mai 1995

À l'égard des réserves faites par le Koweït lors de l'adhésion :
[Même objection, *mutatis mutandis*, que celle faite sous Maldives.]

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Bangladesh au sujet de l'article 2, de l'article 13 a) et du paragraphe 1 c) et f) de l'article 16, par l'Égypte vis-à-vis des articles 2, 9 et 16, par le Brésil vis-à-vis du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 a), c), g) et h) de l'article 16, par l'Iraq au sujet des alinéas f) et g) de l'article 2 et des articles 9 et 16, par Maurice à l'égard du paragraphe 1 b) et d) de l'article 11 et du paragraphe 1 g) de l'article 16, par la Jamaïque vis-à-vis du paragraphe 2 de l'article 9, par la République de Corée vis-à-vis de l'article 9 et du paragraphe 1 c), d), f) et g) de l'article 16, par la Thaïlande au sujet du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15 et de l'article 16, par la Tunisie au sujet du paragraphe 2 de

l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), g) et h) de l'article 16, par la Turquie vis-à-vis des paragraphes 2 et 4 de l'article 15 et du paragraphe 1 c), d), f), et g) de l'article 16, par la Jamahiriya arabe libyenne lors de l'adhésion et par le Malawi au premier paragraphe des réserves faites lors de l'adhésion sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (art. 28, par. 2).

Ces objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de la Convention entre le Bangladesh, l'Égypte, le Brésil, l'Iraq, Maurice, la Jamaïque, la République de Corée, la Thaïlande, la Tunisie, la Turquie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Malawi, d'une part, et le Royaume des Pays-Bas, d'autre part.

14 juillet 1994

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par l'Inde relativement à l'article a) de l'article 5, et le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constituent des réserves incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration formulée par l'Inde relativement au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que la déclaration par laquelle le Maroc se déclare disposée à appliquer les dispositions de l'article 2 à condition qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la *charia islamique* constitue une réserve incompatible avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les réserves formulées par le Maroc relativement au paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (par. 2 de l'article 28).

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que les déclarations formulées par le Maroc relativement au paragraphe 2 de l'article 9 et à l'article 16 de la Convention sont incompatibles avec l'objet de la Convention (par. 2 de l'article 28)

Ayant examiné les réserves formulées par les Maldives aux termes desquelles "le Gouvernement de la République des Maldives respectera les dispositions de la Convention, à l'exception de celles qu'il pourrait juger contraires aux principes de la *charia* islamique sur laquelle reposent les lois et traditions des Maldives" et "la République des Maldives ne se considère pas liée par les dispositions de la Convention lui faisant obligation d'amender sa Constitution ou ses lois de quelque manière que ce soit", le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux déclarations et réserves susvisées.

Ces objections ne font pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Inde, le Maroc, les Maldives et le Royaume des Pays-Bas.

PORTUGAL

26 octobre 1994

À l'égard des réserves faites par les Maldives lors de l'adhésion:

Le Gouvernement portugais considère que les réserves faites par les Maldives sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont inadmissibles en vertu de

l'article 19 (c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

En outre, le Gouvernement portugais considère que ces réserves ne peuvent pas changer ou modifier à aucun égard les obligations découlant de la Convention pour tout État partie.

SUÈDE

17 mars 1986

Le Gouvernement suédois considère comme incompatibles avec l'objet et le but de la Convention (voir par. 2 de l'article 28) les réserves formulées par les pays suivants, et y fait en conséquence objection :

- i) Thaïlande : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 3 de l'article 15, et de l'article 16;
- ii) Tunisie : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas c), d), f), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16;
- iii) Bangladesh : à l'égard de l'article 2, de l'alinéa a) de l'article 13 et des alinéas c) et f) du paragraphe 1 de l'article 16;
- iv) Brésil : à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des alinéas a), c), g) et h) du paragraphe 1 de l'article 16.

En effet, si l'on mettait ces réserves en pratique, on en viendrait infailliblement à instituer une discrimination à l'égard des femmes qui serait fondée sur le sexe, et l'on irait ainsi à l'encontre de tout ce que symbolise la Convention. Il convient de garder à l'esprit que la réalisation des principes de l'égalité des droits de l'homme et de la femme et de la non-discrimination de sexe figure expressément au nombre des buts énoncés dans la Charte des Nations Unies, de même qu'elle figure dans la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et dans divers instruments multilatéraux auxquels la Thaïlande, la Tunisie et le Bangladesh sont parties.

Le Gouvernement suédois note en outre que sur le plan des principes, les réserves indiquées ci-après appellent la même objection :

- Égypte : à l'égard de l'article 2, du paragraphe 2 de l'article 9, et de l'article 16;
- Maurice : à l'égard des alinéas b) et d) du paragraphe 1 de l'article 11 et de l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Jamaïque : à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9;
- République de Corée : à l'égard de l'article 9 et des alinéas c), d), f) et g) du paragraphe 1 de l'article 16;
- Nouvelle-Zélande : pour ce qui est des îles Cook, à l'égard de l'alinéa f) de l'article 2 et de l'alinéa a) de l'article 5.

Dans ce contexte et à cette occasion, le Gouvernement suédois souhaite faire observer que si les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité ne sont pas acceptables, c'est précisément que la solution contraire aurait pour effet de priver de toute signification une obligation internationale de caractère contractuel fondamentale. Ce genre de réserves incompatibles avec le but et l'objet de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ne mettent pas seulement en doute l'adhésion des États qui les formulent à l'objet et au but de la Convention : elles contribuent de plus à saper les bases du droit international contractuel. L'intérêt de tous les États est que les traités auxquels ils ont décidé de devenir parties soient également respectés, quant à leur objet et à leur but, par les autres parties.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois, des objections de la même teneur que celle ci-dessus eu

IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

égard au réserves formulées par les États suivants, aux dates indiquées ci-après :

- 12 mars 1987 à l'égard des réserves faites par l'Iraq aux alinéas f) et g) de l'article 2, au paragraphe 1 de l'article 9 et à l'article 16.
- 15 avril 1988 à l'égard de la première réserve faite par le Malawi;
- 25 mai 1990 à l'égard de la réserve faite par la Jamahiriya arabe libyenne.
- 5 février 1993 à l'égard des réserves faites par la

Jordanie aux paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe 4 de l'article 15; sous-paragraphe c de l'article 16 et sous-paragraphe d) et g) de l'article 16.

- 26 octobre 1994 à l'égard des réserves faites par les Maldives. *Le Gouvernement suédois a indiqué en outre que : Le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves et considère qu'elles constituent un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République des Maldives.*

NOTES :

¹ Résolution 34/180. *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième sessions, Supplément n° 46 (A/34/46), p. 217.*

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 25 juin 1980 et 9 juillet 1980, respectivement, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1249, p. 128. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 15 avril 1986 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, l'objection suivante :

La note accompagnant l'instrument de ratification par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée le 18 décembre 1979 et étendant à Berlin-Ouest l'application de la Convention est en contradiction directe avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Ledit Accord dispose en effet clairement que les accords internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest qu'à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Or par son contenu même, la Convention susmentionnée affecte directement ces questions.

Les États parties à la Convention sont notamment tenus d'adopter des dispositions législatives appropriées, y compris de modifier leur constitution, d'appliquer des sanctions et autres mesures coercitives et de garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection juridique effective des citoyens.

Les droits et obligations mentionnés dans la Convention relèvent de la souveraineté de l'État. Un État ne saurait imposer de tels droits et obligations à un territoire ne se trouvant pas sous sa juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, la partie soviétique considère la note du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension à Berlin-Ouest de l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes comme illégale et sans effet juridique.

En conséquence, la déclaration et la réserve accompagnant l'instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sont illégales et sans effet juridique en ce qui concerne Berlin-Ouest.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 20 mars 1987, des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la communication suivante eu égard à la communication susmentionnée :

"Dans une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui fait partie intégrante (Annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités relatifs à la représentation à l'extérieur des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, ont confirmé que, dès lors que les questions de sécurité et de statut ne sont pas affectées et pourvu de l'extension soit spécifiée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne peuvent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin en conformité avec les procédures établies.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication aux gouvernements des trois puissances qui est de la même manière partie intégrante (Annexe IV B) de l'Accord quadripartite, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objections à une telle extension.

Les procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été entérinées par l'Accord quadripartite, sont destinées entre autres à permettre aux autorités des trois puissances de s'assurer que les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont d'une manière telle que les questions de sécurité et de statut ne sont pas affectées.

En autorisant l'extension de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois puissances ont pris les mesures qui étaient nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut n'étaient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne conformément aux procédures établies est valide et la Convention s'appliquera aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités alliés."

En outre, le Secrétaire général a reçu, le 22 avril 1987, du Gouvernement de la République démocratique allemande, l'objection suivante :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la République démocratique allemande constate que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne saurait être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne aux termes de laquelle la Convention susvisée doit s'étendre aussi à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords concernant les questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut produire d'effets juridiques.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Le Secrétaire général a reçu diverses objections à la signature de cette Convention par le Gouvernement du Kampuchea démocratique de cette Convention. Ces objections sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduites en note 4 au chapitre IV.3. On trouvera ci-après la liste des Participants qui ont notifié ces objections, avec les dates de réception des notifications :

Participant	Date de réception
République démocratique allemande* ..	11 déc 1980
Hongrie	19 janv 1981
Bulgarie	29 janv 1981
Fédération de Russie	13 févr 1981
Bélarus	18 févr 1981
Tchécoslovaquie**	10 mars 1981

* Voir note 2 ci-dessus.

** Voir note 9 ci-dessous.

⁵ Voir note 5 au chapitre IV.3.

⁶ Un instrument d'adhésion avait été déposé le 14 mars 1980 auprès du Secrétaire général. La signature apposée le 17 juillet 1980 est accompagnée de la déclaration suivante :

"La République populaire révolutionnaire de Guinée désire signer la Convention... étant entendu que cette procédure annule celle de l'adhésion à la Convention qui a été suivie par elle."

⁷ L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué.

L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué. Voir aussi note 24 ci-après.

⁸ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ La Tchécoslovaquie avait signée et ratifiée la Convention les 17 juillet 1980 et 16 février 1982, respectivement, avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer ladite réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 123, Voir aussi notes 4 ci-dessus et 26 au chapitre I.2.

¹⁰ L'instrument spécifie que la ratification s'appliquera pour le Royaume-Uni, l'île de Man, les îles Vierges britanniques, les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 avril 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite à cet égard le 3 octobre 1983 et reproduite à la note 13 du chapitre III.11, se référant par ailleurs aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40, 42/19 et 43/25.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 27 novembre 1989, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite à cet égard également à la note 14 du chapitre III.11.

¹¹ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

¹² Par des communications recues 8 mars, 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer les réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29 formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 117, p. 121 et p. 133.

¹³ Le 20 décembre 1994, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve suivante faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil formule des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 15 et des paragraphes 1 a), c), g) et h) de l'article 16 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

¹⁴ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe premier de l'article 29 formulé lors de la signature et confirmé lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 121.

¹⁵ Le 28 mai 1992, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration à l'alinéa d) du

paragraphe 1 de l'article 11 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1257, p. 496.

¹⁶ Par une notification reçue le 26 mars 1984, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que la réserve est levée du fait que la Loi organique n° 83-1096 du 20 décembre 1983 a abrogé l'article LO 128 du Code électoral relatif aux incapacités temporaires qui frappent les personnes ayant acquis la nationalité française.

Par la suite, dans une notification reçue le 21 juillet 1986, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphes 2 et 3 de l'article 15 et au paragraphe 1 c), d) et h) de l'article 16 de la Convention, formulée lors de la ratification. La notification précise que les réserves sont levées du fait que la loi No. 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et des parents dans la gestion des biens des enfants mineurs, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1986, a abrogé les dispositions discriminatoires à l'égard des femmes dans les régimes matrimoniaux et dans les règles concernant l'administration légale des biens des enfants.

Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1343, p. 372.

¹⁷ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 129.

¹⁸ Le 12 décembre 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, une telle déclaration, dont le caractère politique est évident, est incompatible avec les buts et objectifs de la Convention et ne peut en aucune façon affecter les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers l'Iraq une attitude de complète réciprocité.

¹⁹ Le 19 décembre 1986, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves suivantes faites lors de son adhésion :

Article 9 1)

En attendant la présentation du projet d'amendement à la loi relative à la citoyenneté, lequel est en bonne voie, l'Irlande se réserve le droit de continuer à appliquer les dispositions de la loi en vigueur concernant l'acquisition de la citoyenneté par mariage.

Article 15

En ce qui concerne le paragraphe 4 de cet article, l'Irlande reconnaît à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne le droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence, en attendant la présentation du projet d'amendement à la loi sur le domicile, qui est en bonne voie, elle se réserve le droit de continuer à appliquer la loi en vigueur.

et

Article 11 1) et 13 a)

... et en attendant l'entrée en vigueur du *Social Welfare (Amendment) (No 2) Act* (amendement No 2 à la loi sur la protection sociale) de 1985, de subordonner l'accès des femmes mariées à certains régimes de sécurité sociales à des conditions spéciales.

²⁰ Le 5 juillet 1995, le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a informé le Secrétaire général de "modifier, en la rendant plus spécifique" la réserve générale formulée lors de l'adhésion, qui se lisait comme suit :

[L'adhésion] est faite sous la réserve générale que cette adhésion ne saurait aller contre les lois régissant le statut personnel, issues de la Sharia islamique.

²¹ Le 8 septembre 1995, le Gouvernement jamaïcain a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer sa réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 9, qu'il avait formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1374, p. 439.

IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

22 Le 24 octobre 1991, le Gouvernement malawien a notifié au Secrétaire-général sa décision de retirer les réserves suivantes faites lors de l'adhésion qui se lisent comme suit :

Certaines coutumes et pratiques traditionnelles étant profondément enracinées, le Gouvernement de la République du Malawi ne se considérera pas, pour le moment, lié par les dispositions de la Convention exigeant l'abolition immédiate de ces coutumes et pratiques.

Si le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes énoncés au paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention cette acceptation doit être considérée compte tenu de [sa] déclaration du 12 décembre 1966 concernant la reconnaissance comme obligatoire, par le Gouvernement de la République du Malawi, de la juridiction de la Cour internationale de Justice en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour.

Le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement mexicain, le 5 août 1987, à l'égard de la première réserve, la communication suivante :

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique espère que le processus de disparition progressive des traditions et pratiques, dont fait état la première réserve de la République du Malawi, ne se prolongera pas au point de porter atteinte à l'objet et au but de ladite Convention.

23 Le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve concernant l'article 29 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1249, p. 131.

24 Le 13 janvier 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néo-zélandais une communication lui notifiant que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, après consultation avec le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué, a dénoncé, le 23 juin 1987, la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT) et que conformément au paragraphe 3 de l'article 28 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, retire la réserve suivante faite lors de la ratification :

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, le Gouvernement des îles Cook et le Gouvernement de Nioué se réservent le droit, dans la mesure où la Convention est incompatible avec les dispositions de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention No 45 de l'OIT), ratifiée par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 29 mars 1938, d'appliquer les dispositions de cette dernière Convention.

25 Le 15 mars 1991, le Gouvernement de la République de Corée a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification de la Convention, dans la mesure où celles-ci s'appliquent aux sous-paragraphes c), d) et f) du paragraphe 1 de l'article 16.

26 Le 4 janvier 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration et réserve suivantes faites lors de la ratification :

Déclaration :

... le Royaume-Uni déclare qu'en cas de conflit entre ses obligations aux termes de la présente Convention et ses obligations aux termes de la Convention concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains dans les mines de toutes catégories (Convention n° 45 de l'OIT), les dispositions de cette dernière convention prévaudront.

Réserve :

Article 13

Nonobstant les obligations assumées aux termes de l'article 13 ou de tout autre article pertinent de la Convention, le Royaume-Uni se réserve le droit de continuer d'appliquer la législation relative à l'impôt sur le revenu et les plus-values, qui prévoit :

i) Qu'aux fins de l'impôt sur le revenu les revenus d'une femme mariée habitant avec son mari durant l'année ou une partie de l'année d'imposition sont considérés comme étant les revenus du mari et non les siens (sous réserve du droit des deux conjoints de convenir que les revenus de la femme seront imposables comme si elle était célibataire et n'avait pas d'autres revenus); et

ii) Que les revenus et les gains imposables de la femme mariée doivent être déclarés avec ceux de son mari (sous réserve du droit de l'un ou de l'autre conjoint de demander une imposition distincte) et, en conséquence (en l'absence d'une telle demande), que le droit de contester l'imposition et d'être entendu ou représenté lors de l'audience appartient au seul mari; et

iii) Qu'un homme habitant avec sa femme ou l'ayant totalement à sa charge au cours de l'année d'imposition est en droit de déduire de son revenu total un montant supérieur à celui qui est autorisé dans tous les autres cas et qu'un contribuable dont la déclaration de revenu comprend le revenu de sa femme est en droit d'obtenir que cette déduction soit augmentée du montant du revenu de sa femme ou d'un montant prévu par la loi, si ce dernier est plus faible.

27 Le 25 janvier 1991, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer, avec effet à cette même date, les réserves qu'il avait formulées lors de l'adhésion à la Convention dans la mesure où celles-ci s'appliquent au sous-paragraphe b) du paragraphe 11, et au paragraphe 3 de l'article 15.

Par la suite, le 26 octobre 1992, le Gouvernement thaïlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer une des réserves formulée lors de l'adhésion, soit la réserve au paragraphe 2 de l'article 9. Ladite réserve se lisait comme suit :

2 [...] Le Gouvernement du Royaume de Thaïlande considère que l'application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 [...] est subordonnée aux limites et critères établies par la législation, les réglementations et les pratiques nationales.

IV.8: Discrimination à l'égard des femmes

a) Amendement au paragraphe premier de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Adopté par les États parties à leur huitième réunion le 22 mai 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe 3 de la Résolution 50/202).

TEXTE : A/C.350/L.63.

ÉTAT : Parties : .

Note : L'amendement a été proposé par les Gouvernements danois, finlandais, islandais, norvégien et suédois et diffusé par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.373.1994.TREATIES-8 du 23 janvier 1995 conformément au premier paragraphe de l'article 26 de la Convention. À leur huitième réunion tenue le 22 mai 1995, les États parties à la Convention susmentionnée, ont décidé d'amender le paragraphe premier de l'article 20 de ladite Convention et ont adopté l'amendement. L'Assemblée générale a approuvé l'amendement à sa cinquantième session par la Résolution 50/202 du 22 décembre 1995.

Participant

Acceptation

Participant

Acceptation

IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

9. CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1987, conformément au paragraphe premier de l'article 27¹.
ENREGISTREMENT : 26 juin 1987, n° 24841.
TEXTE : Doc. A/RES/39/46².
ÉTAT : Signataires : 65. Parties : 93.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 39/46 du 10 décembre 1984 à la trente-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tout État, conformément à son article 25.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	4 fév 1985	1 avr 1987	Islande	4 fév 1985	
Afrique du Sud	29 janv 1993		Israël	22 oct 1986	3 oct 1991
Albanie		11 mai 1994 <i>a</i>	Italie	4 fév 1985	12 janv 1989
Algérie	26 nov 1985	12 sept 1989	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 <i>a</i>
Allemagne ^{3,4}	13 oct 1986	1 oct 1990	Jordanie		13 nov 1991 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 <i>a</i>	Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>
Argentine	4 fév 1985	24 sept 1986	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		12 déc 1994 <i>d</i>
Arménie		13 sept 1993 <i>a</i>	Liechtenstein	27 juin 1985	2 nov 1990
Australie	10 déc 1985	8 août 1989	Luxembourg	22 fév 1985	29 sept 1987
Autriche	14 mars 1985	29 juil 1987	Malte		13 sept 1990 <i>a</i>
Bélarus	19 déc 1985	13 mars 1987	Maroc	8 janv 1986	21 juin 1993
Belgique	4 fév 1985		Mexique	18 mars 1985	23 janv 1986
Belize		17 mars 1986 <i>a</i>	Maurice		9 déc 1992 <i>a</i>
Bénin		12 mars 1992 <i>a</i>	Monaco		6 déc 1991 <i>a</i>
Bolivie	4 fév 1985		Namibie		28 nov 1994 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>a</i>	Népal		14 mai 1991 <i>a</i>
Brésil	23 sept 1985	28 sept 1989	Nicaragua	15 avr 1985	
Bulgarie	10 juin 1986	16 déc 1986	Nigéria	28 juil 1988	
Burundi		18 févr 1993 <i>a</i>	Norvège	4 fév 1985	9 juil 1986
Cambodge		15 oct 1992 <i>a</i>	Nouvelle-Zélande ..	14 janv 1986	10 déc 1989
Cameroun		19 déc 1986 <i>a</i>	Ouganda		3 nov 1986 <i>a</i>
Canada	23 août 1985	24 juin 1987	Ouzbekistan		28 sept 1995 <i>a</i>
Cap-Vert		4 juin 1992 <i>a</i>	Panama	22 fév 1985	24 août 1987
Chili	23 sept 1987	30 sept 1988	Paraguay	23 oct 1989	12 mars 1990
Chine	12 déc 1986	4 oct 1988	Pays-Bas ⁶	4 fév 1985	21 déc 1988
Chypre	9 oct 1985	18 juil 1991	Pérou	29 mai 1985	7 juil 1988
Colombie	10 avr 1985	8 déc 1987	Philippines		18 juin 1986 <i>a</i>
Costa Rica	4 fév 1985	11 nov 1993	Pologne	13 janv 1986	26 juil 1989
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 <i>a</i>	Portugal	4 fév 1985	9 fév 1989
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	République de Corée		9 janv 1995 <i>a</i>
Cuba	27 janv 1986	17 mai 1995	République de Moldova		28 nov 1995 <i>a</i>
Danemark	4 fév 1985	27 mai 1987	République dominicaine	4 fév 1985	22 févr 1993 <i>d</i>
Égypte		25 juin 1986 <i>a</i>	République tchèque ⁷		18 déc 1990 <i>a</i>
Équateur	4 fév 1985	21 oct 1987	Roumanie		8 déc 1988
Espagne	4 fév 1985	21 oct 1991 <i>a</i>	Royaume-Uni ⁸	15 mars 1985	21 août 1986
Estonie		21 oct 1994	Sénégal	4 fév 1985	5 mai 1992 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique ⁵	18 avr 1988	14 mar 1994 <i>a</i>	Seychelles		
Éthiopie		3 mars 1987	Sierra Leone	18 mars 1985	
Fédération de Russie	10 déc 1985	30 août 1989	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 <i>d</i>
Finlande	4 fév 1985	18 fév 1986	Slovénie		16 juil 1993 <i>a</i>
France	4 fév 1985		Somalie		24 janv 1990 <i>a</i>
Gabon	21 janv 1986		Soudan	4 juin 1986	
Gambie	23 oct 1985		Sri Lanka		3 janv 1994 <i>a</i>
Géorgie		26 oct 1994 <i>a</i>	Suède	4 fév 1985	8 janv 1986
Grèce	4 fév 1985	6 oct 1988	Suisse	4 fév 1985	2 déc 1986
Guatemala		5 janv 1990 <i>a</i>	Tadjikistan		11 janv 1995 <i>a</i>
Guinée	30 mai 1986	10 oct 1989			
Guyana	25 janv 1988	19 mai 1988			
Hongrie	28 nov 1986	15 avr 1987			
Indonésie	23 oct 1985				
Irlande	28 sept 1992				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Tchad		9 juin 1995 <i>a</i>	Uruguay	4 fév 1985	24 oct 1986
Togo	25 mars 1987	18 nov 1987	Venezuela	15 fév 1985	29 juil 1991
Tunisie	26 août 1987	23 sept 1988	Yémen		5 nov 1991 <i>a</i>
Turquie	25 janv 1988	2 août 1988	Yougoslavie	18 avr 1989	10 sept 1991
Ukraine	27 févr 1986	24 févr 1987			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

La République démocratique d'Afghanistan ratifie la Convention mais, s'autorisant du paragraphe 1 de l'article 28 de cet instrument, ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

En outre, comme le permet le paragraphe 2 de l'article 30, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article, qui établissent qu'en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, l'une des parties intéressées peut exiger que ce différend soit soumis à la Cour internationale de Justice. La République démocratique d'Afghanistan déclare que les différends entre États parties ne peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties intéressées et non pas seulement par la volonté de l'une d'entre elles.

ALLEMAGNE³

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer les réserves ou explications interprétatives qu'il jugera nécessaires, en particulier en ce qui concerne l'application de l'article 3.

Lors de la ratification :

Cette disposition interdit la remise directe d'une personne à un État, s'il existe un danger sérieux que cette personne y soit soumise à la torture. De l'avis de la République fédérale d'Allemagne, ni l'article 3, ni les autres dispositions de la Convention ne créent pour un État d'obligations que la République fédérale d'Allemagne ne puisse satisfaire en application de sa législation interne, laquelle est conforme à la Convention.

AUTRICHE

"1. L'Autriche établira sa compétence, conformément à l'article 5 de la Convention, indépendamment de la législation du lieu où l'infraction aura été commise, mais dans les cas du paragraphe 1, lettre c, seulement lorsqu'on ne peut pas compter que l'État compétent selon le paragraphe 1, lettres a et b, engagera la poursuite pénale.

2. L'Autriche considère l'article 15 comme la base légale pour l'inadmissibilité, prévue par cet article, d'invoquer des déclarations dont il est établi qu'elles ont été obtenues par la torture."

BÉLARUS⁹

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

BULGARIE¹⁰

Lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention puisqu'elle estime que les dispositions de l'article 20 ne sont pas compatibles avec le principe du respect de la souveraineté des États parties à la Convention.

CHILI¹¹

Lors de la signature :

1. S'appuyant sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention, le Gouvernement chilien ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture prévue par l'article 20 de la Convention.

2. Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

3. Le Gouvernement chilien se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires eu égard à sa législation interne.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement chilien déclare que dans ses relations avec les pays américains qui sont parties à la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, il appliquera ladite Convention dans les cas d'incompatibilité entre les dispositions de la Convention inter-américaine et celles de la présente Convention;

Le Gouvernement chilien ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

CHINE

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1) Le Gouvernement chinois ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention.

2) Le Gouvernement chinois ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

CUBA

Déclarations :

Le Gouvernement de la République de Cuba déplore qu'après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, on ait pu adopter un texte comme celui du premier paragraphe de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu'en vertu de l'article 28 de la Convention, la mise en oeuvre des dispositions énoncées aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20 de la Convention est subordonnée à la stricte observation du principe de la souveraineté des États et au consentement préalable des États parties.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère, en ce qui concerne les dispositions de l'article 30 de la Convention, que les différends entre les Parties doivent être réglés par voie de négociation diplomatiques.

ÉQUATEUR

Réserve :

L'Équateur déclare que, conformément aux dispositions de l'article 42 de sa constitution politique, il n'autorisera pas l'extradition d'un national.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique se réserve le droit, lors de la ratification, de communiquer telles réserves, interprétations ou déclarations qu'il jugera nécessaires.

Lors de la ratification :

Réserves :

I. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux réserves ci-après :

1. Les États-Unis se considèrent liés par l'obligation, énoncée à l'article 16, d'interdire les "peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", pour autant que cette expression s'entend des traitements ou peines cruels et inaccoutumés interdits par les cinquième, huitième et/ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis.

2. En vertu du paragraphe 2 de l'article 30, les États-Unis ne se considèrent pas liés par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30, mais se réservent le droit d'appliquer, au cas par cas, la procédure d'arbitrage prévue ou toute autre procédure.

II. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux interprétations suivantes, qui s'appliquent aux obligations souscrites par les États-Unis en vertu de la présente Convention :

1. a) S'agissant de l'article premier, les États-Unis entendent que pour, constituer une torture, un acte doit viser expressément à infliger une douleur ou des souffrances physiques ou mentales aiguës, la douleur ou la souffrance mentale s'entendant de troubles mentaux chroniques provoqués ou engendrés par : 1) le fait d'infliger intentionnellement ou de menacer d'infliger une douleur ou des souffrances physiques aiguës 2) le fait d'administrer ou de menacer d'administrer des substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité; 3) le fait de proférer une menace de mort imminente; 4) le fait de menacer de donner la mort à une tierce personne, de lui infliger des souffrances physiques aiguës ou de lui administrer des

substances psychotropes ou tout autre traitement destiné à altérer profondément les facultés ou la personnalité de manière imminente;

b) Les États-Unis interprètent la définition de la torture donnée à l'article premier comme s'appliquant uniquement aux actes directement dirigés contre des personnes qui se trouvent sous la garde ou le contrôle physique de l'auteur de l'infraction;

c) En ce qui concerne l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent le terme "sanctions" comme englobant les sanctions imposées par la justice et les autres peines autorisées par la loi des États-Unis ou par l'interprétation qui en est faite par les tribunaux. Les États-Unis considèrent toutefois qu'un État partie ne peut, à la faveur des sanctions prévues par son droit interne, faire échec à l'objet et au but de la Convention d'interdire la torture;

d) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis interprètent l'expression "consentement tacite" comme signifiant que l'agent de la fonction publique doit avoir eu connaissance de l'activité constituant une forme de torture avant qu'elle ne se produise et failli par la suite à son obligation légale d'intervenir pour la prévenir;

e) Touchant l'article premier de la Convention, les États-Unis considèrent que le non-respect des procédures légales en vigueur ne constitue pas en soi un acte de torture.

2. Les États-Unis interprètent le membre de phrase "où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture", tel qu'il figure à l'article 3 de la Convention, comme signifiant "s'il est fort probable qu'elle sera soumise à la torture".

3. Selon l'interprétation des États-Unis, l'article 14 fait obligation à l'État partie de garantir aux particuliers le droit d'exercer une action en dommages-intérêts uniquement à raison des actes de torture qui auraient été commis dans le territoire relevant de sa juridiction.

4. Les États-Unis considèrent que le droit international n'interdit pas la peine capitale et que la présente Convention ne les empêche ni leur interdit d'appliquer la peine de mort, en vertu des cinquième, huitième et ou quatorzième amendements à la Constitution des États-Unis, y compris toute période de réclusion prévue par la Constitution avant l'exécution de la sentence.

5. Les États-Unis interprètent la présente Convention comme devant être appliquée par le Gouvernement fédéral pour autant qu'il exerce une compétence législative et judiciaire sur les matières qui y sont visées et, autrement, par les autorités des États et des administrations locales. Ainsi, pour appliquer les articles 10 à 14 et 16, le Gouvernement fédéral prendra, en ce qui concerne le système fédéral, toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les autorités compétentes des unités constituantes des États-Unis d'Amérique puissent prendre les mesures qui s'imposent pour donner effet à la Convention.

III. L'avis et le consentement du Sénat sont subordonnés aux déclarations suivantes :

1. Les États-Unis déclare que les dispositions des articles 1 à 16 de la Convention ne sont pas exécutoires d'office.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

FRANCE

Réserve :

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.

GUATEMALA¹²

HONGRIE¹³

ISRAËL

Réserves :

1. Conformément à l'article 28 de la Convention, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.
2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, l'État d'Israël déclare par les présentes qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 dudit article.

LUXEMBOURG

Déclaration interprétative:

Article 1^{er}

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare qu'il ne reconnaît comme 'sanctions légitimes' au sens de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Convention que celles qui sont admises tant au regard du droit national que du droit international."

MAROC

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification:

Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe premier du même article.

MONACO

Réserve :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, de la Convention, la Principauté de Monaco déclare qu'elle ne sera pas liée par les dispositions du paragraphe 1^{er} de cet article.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit d'accorder à la victime d'un acte de torture l'indemnisation visée à l'article 14 de la Convention contre la torture, uniquement à la discrétion de l'*Attorney-General* de la Nouvelle-Zélande.

PANAMA

La République du Panama ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention susmentionnée.

PAYS-BAS

Déclaration concernant l'interprétation de l'article premier:

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'expression "sanctions légitimes" au paragraphe 1

Déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu des articles 21 et 22 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

Article 21

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État Partie prétend qu'un autre État Partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

de l'article premier doit être entendue comme s'appliquant aux sanctions qui sont légitimes non seulement en vertu du droit national, mais également en vertu du droit international.

POLOGNE

Lors de la signature :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 20 de la Convention.

En outre, la République populaire de Pologne ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il jugera nécessaires.

SLOVAQUIE⁷

TOGO

"Le Gouvernement de la République togolaise se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations qu'il jugera nécessaires."

TUNISIE

Lors de la signature :

"... Le Gouvernement tunisien se réserve le droit de formuler à un stade ultérieur toute réserve ou déclaration qu'il jugera nécessaire, notamment au sujet des articles 20 et 21 de ladite Convention."

Lors de la ratification :

[Le Gouvernement tunisien] confirme que les réserves dont le Gouvernement tunisien a fait état lors de la signature de la Convention le 26 août 1987 ont été entièrement levées.

TURQUIE

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de cet article.

UKRAINE⁹

Réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserves, mutatis mutandis, que celles faites par le Bélarus.]

Article 22

"Le Gouvernement algérien déclare, conformément à l'article 22 de la Convention qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État Partie, des dispositions de la Convention."

ARGENTINE

La République argentine reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. De même, elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui se disent victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

AUSTRALIE

28 janvier 1993

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

Le Gouvernement australien déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

AUTRICHE

"1. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 21 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. L'Autriche reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

BULGARIE

12 mai 1993

1. Conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention [. . .], la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention [. . .] la République de Bulgarie déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par un État partie des dispositions de la Convention.

CANADA

13 novembre 1989

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement du Canada déclare également qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de

l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

CHYPRE

8 avril 1993

Le Gouvernement de la République de Chypre déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture établi en vertu de l'article 17 de la Convention [. . .] pour:

1. recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention (article 21), et
2. recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention (article 22).

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie ... accepte la compétence du Comité contre la torture aux termes des articles 21 et 22 de ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

De même, le Gouvernement danois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

ÉQUATEUR

6 septembre 1988

L'État équatorien, en vertu de l'article 21 de la "Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de [ladite] Convention; de même qu'il reconnaît, en ce qui le concerne, la compétence dudit Comité, conformément à l'article 21.

Il déclare également, conformément aux dispositions de l'article 22 de la même Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie des dispositions de la Convention.

ESPAGNE

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend que l'État espagnol ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention. Conformément à l'article susmentionné, l'Espagne comprend que lesdites communications ne pourront être acceptées et étudiées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration similaire.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, l'Espagne déclare reconnaître la compétence du Comité pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par l'État espagnol, des dispositions de la Convention. Ces communications devront être conformes aux dispositions de l'article susmentionné, en particulier les dispositions du paragraphe 5.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis déclarent reconnaître, en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, que le Comité contre la torture est compétent pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne respecte pas les obligations que la Convention lui impose. Les États-Unis déclarent en vertu de l'article susmentionné, ces communications ne seront acceptées et examinées que si elles émanent d'un État partie ayant fait une déclaration analogue.

FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

1^{er} octobre 1991

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare, en vertu de l'article 21 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare aussi, en vertu de l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité, concernant des situations ou des faits survenus après l'adoption de la présente déclaration, pour recevoir et examiner des communications présentées par des particuliers ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

FRANCE

23 juin 1988

"Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement de la République française reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

GRÈCE

Article 21

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention."

Article 22

"La République Hellénique déclare, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

HONGRIE

13 septembre 1989

[Le Gouvernement hongrois] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

ITALIE

10 octobre 1989

Article 21 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 21 paragraphe 1 de la Convention qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Article 22 :

L'Italie déclare, conformément à l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 21, alinéa 1, de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Principauté de Liechtenstein reconnaît, en vertu de l'article 22, alinéa 1, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

LUXEMBOURG

Article 21

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [. . .] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention."

Article 22 :

Le Grand-Duché de Luxembourg déclare, [. . .] qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui

prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention."

MALTE

Le Gouvernement maltais reconnaît pleinement la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle a été définie au paragraphe 1 de l'article 21 et au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention.

MONACO

Déclarations :

1. Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 21 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

2. Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Le Gouvernement norvégien reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

1. En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention; et

2. En vertu du paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, [le Gouvernement néo-zélandais] reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

PAYS-BAS

En ce qui concerne l'article 21:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 21, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un autre État partie prétend que le Royaume ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention;

En ce qui concerne l'article 22:

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture, dans les conditions énoncées à l'article 22, pour recevoir et examiner des

communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation par le Royaume des dispositions de la Convention.

POLOGNE

12 mai 1993

Le Gouvernement de la République de Pologne, conformément aux articles 21 et 22 de [ladite Convention], reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la République de Pologne ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la convention ou des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la République de Pologne, des dispositions de la Convention.

PORTUGAL

Article 21

En vertu du paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Article 22

En vertu du paragraphe 1 de l'article 22, le Portugal déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes de violations, par un État partie, des dispositions de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément à l'article 21 de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications soumises par un autre État partie, sous réserve que celui-ci ait fait, 12 mois au moins avant de soumettre une communication concernant le Royaume-Uni, la déclaration prévue à l'article 21, reconnaissant la compétence du comité pour recevoir et examiner des communications le concernant.

SLOVAQUIE

17 mars 1995

La République slovaque, conformément à l'article 21 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnaît la compétence du Comité contre la Torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

La République slovaque déclare encore, conformément à l'article 22 de la Convention, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent d'être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

SLOVÉNIE

1. La République slovène déclare qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 21

de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

2. La République slovène déclare également qu'elle reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu de l'article 22 de ladite Convention, pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

SUÈDE

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de cette Convention.

Le Gouvernement suédois reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

SUISSE

La Suisse reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend que la Suisse ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Suisse reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par la Suisse, des dispositions de la Convention.

TOGO

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement de la République Togolaise déclare reconnaître la compétence dudit Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

TUNISIE

[Le Gouvernement tunisien] déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture institué par l'article 17 de la Convention pour recevoir les communications prévues aux articles 21 et 22 et lever ainsi toute réserve à ladite Convention.

TURQUIE

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la Convention.

Le Gouvernement turc déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

URUGUAY

27 juillet 1988

Le Gouvernement déclare reconnaître la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

VENEZUELA

26 avril 1994

Le Gouvernement de la République du Venezuela reconnaît la compétence du Comité contre la torture, en vertu des articles 21 et 22 de la Convention.

YUGOSLAVIE

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 21, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La Yougoslavie reconnaît, en vertu de l'article 22, paragraphe 1 de la Convention, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

NOTES :

¹ Y compris les dispositions des articles 21 et 22 relatives à la compétence du Comité contre la torture, plus de cinq États ayant préalablement à cette date déclaré reconnaître la compétence du Comité à cet égard conformément aux dispositions desdites articles.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-neuvième session, Supplément n° 51 (A/39/51), p. 206.*

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 avril 1986 et 9 septembre 1987, respectivement, avec les réserves et déclaration suivantes :

Réserves:

Le Gouvernement de la République démocratique allemande ne reconnaît pas la compétence accordée au Comité aux termes de l'article 20.

La République démocratique allemande déclare, [...] qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 de l'article 30.

Déclaration :

La République démocratique allemande déclare qu'elle ne participera à la prise en charge des dépenses visées au paragraphe 7 de l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention que dans la mesure où elles résultent d'activités correspondant à la compétence que la République démocratique allemande reconnaît au Comité.

À cet égard, dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit à l'égard de ladite déclaration :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a pris note des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande conformément à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 30, paragraphe 2, respectivement, et de la déclaration faite par la République démocratique allemande en ce qui concerne l'article 17, paragraphe 7, et l'article 18, paragraphe 5. Il considère que ladite

IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

déclaration ne modifie en rien les obligations de la République démocratique allemande en tant qu'État partie à la Convention (y compris l'obligation d'assumer sa part des dépenses du comité contre la torture telle qu'elle a été déterminée par la première réunion des États parties, tenue le 26 novembre 1987, ou telle qu'elle sera déterminée lors de réunions ultérieures) et ne formule donc aucune objection à cet égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve de faire valoir intégralement ses droits au cas où ladite déclaration serait par la suite invoquée à l'encontre des obligations susmentionnées, qui incombent à la République démocratique allemande.

En outre, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants des objections à l'égard de la déclaration formulée par la République démocratique allemande aux dates indiquées ci-après :

France (23 juin 1988) :

"La France fait une objection contre [cette déclaration] qu'elle estime contraire à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre la France et la RDA de ladite Convention."

Luxembourg (9 Septembre 1988) :

"Le Grand-Duché de Luxembourg fait une objection à [cette déclaration] qu'il estime être une réserve dont l'effet serait d'inhiber les activités du Comité de façon incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République démocratique allemande, de ladite Convention."

Suède (28 septembre 1988) :

Selon l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, une déclaration unilatérale faite par un État, par exemple quant il ratifie un traité, par laquelle il vise à exclure l'effet juridique de certaines dispositions du traité dans leur application, est considérée comme une réserve. En conséquence, de telles déclarations unilatérales sont considérées comme des réserves quel que soit leur libellé ou leur désignation.

Le Gouvernement suédois en conclut que la déclaration faite par la République démocratique allemande est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et qu'elle est par conséquent nulle conformément à l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Pour cette raison, le Gouvernement suédois fait objection à ladite déclaration.

Autriche (29 septembre 1988) :

La déclaration [...] ne saurait en aucune façon altérer ou modifier les obligations que ladite Convention impose à tous les États parties.

Danemark (29 septembre 1988) :

Le Gouvernement danois exprime par la présente son objection formelle à [la déclaration de la République démocratique allemande] qu'il considère être une déclaration unilatérale visant à modifier l'effet juridique de certaines dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans leur application à la République démocratique allemande. La position du Gouvernement danois est que ladite déclaration n'a aucune base juridique dans la Convention ou dans le droit international des traités.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et la République démocratique allemande.

Norvège (29 septembre 1988) :

Le Gouvernement norvégien ne saurait accepter cette déclaration de la République démocratique allemande. Il considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

Canada (5 octobre 1988) :

"Le Gouvernement du Canada est d'avis que ladite déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention contre la torture, et donc inadmissible en vertu de l'article 19 (C) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Le Comité contre la torture, par ses fonctions et ses activités, joue un rôle essentiel quant à l'exécution des obligations des États parties à la Convention contre la torture. Toute restriction ayant pour effet d'entraver les activités du

Comité serait dès lors incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Espagne (6 octobre 1988) :

Le Gouvernement du Royaume d'Espagne estime qu'une telle réserve est contraire au paragraphe b) de l'article 19 de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, étant donné que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants indique, au paragraphe 1 de son article 28 et au paragraphe 2 de son article 30 quelles sont les réserves qui peuvent être faites en ce qui concerne la Convention et que la réserve formulée par la République démocratique allemande ne correspond à aucune d'entre elles.

Grèce (6 octobre 1988) :

"La République Hellénique émet une objection à [cette déclaration] qu'elle estime être en violation de l'article 19 paragraphe (b) de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités. En effet, la Convention contre la Torture désigne expressément aux articles 28 paragraphe 1 et 30 paragraphe 2 les réserves qui peuvent être faites. La déclaration de la République démocratique allemande n'est cependant pas en conformité avec ces réserves déterminées.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre la République Hellénique et la République démocratique allemande de ladite Convention."

Suisse (7 octobre 1988) :

Cette réserve est contraire à l'objet et au but de la Convention, qui sont, par les activités du Comité, d'encourager le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier. La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République démocratique allemande.

Italie (12 janvier 1989) :

"La Convention n'autorise que les réserves indiquées aux articles 28 (1) et 30 (2). La réserve de la République démocratique [allemande] n'est pas, par conséquent, admissible aux termes de l'article 19 (b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969."

Portugal (9 février 1989) :

Le Gouvernement portugais considère que cette déclaration n'est pas compatible avec l'objet et le but de la présente Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et la République démocratique allemande.

Australie (8 août 1989) :

Le Gouvernement australien considère que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et en conséquence fait part de l'objection de l'Australie à cette déclaration.

Finlande (20 octobre 1989) :

... Le Gouvernement finlandais considère toute déclaration de cette nature comme étant dépourvue d'effets juridiques et ne pouvant en aucune façon amoindrir l'obligation qu'a un gouvernement d'assumer sa part des dépenses du Comité conformément aux dispositions de la Convention.

Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :

Le Gouvernement néo-zélandais estime que cette déclaration est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention contre la Nouvelle-Zélande et la République démocratique allemande.

Pays-Bas (21 décembre 1988) :

Cette déclaration, qui constitue clairement une réserve aux termes de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, non seulement "vise à exclure ou à modifier l'effet juridique" du paragraphe 7 de l'article 17 et du paragraphe 5 de l'article 18 de la Convention dans leur application à la République démocratique allemande elle-même, mais aurait également des incidences sur les obligations des autres États parties, qui devraient supporter des charges supplémentaires pour assurer le bon fonctionnement du Comité contre la Torture. Pour cette raison, cette réserve n'est pas acceptable pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas.

Par conséquent, le calcul des contributions financières que les États parties doivent verser conformément au paragraphe 7 de

l'article 17 et au paragraphe 5 de l'article 18 doit être effectué sans tenir compte de la déclaration de la République démocratique allemande.

Par la suite, par une communication reçue le 13 septembre 1990, le Gouvernement de la République démocratique allemande a informé le Secrétaire général qu'il retirait les réserves, formulées lors de la ratification, au paragraphe 7 de l'article 17, au paragraphe 5 de l'article 18, à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30 de ladite Convention.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante relative aux articles 21 et 22 de la Convention :

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 21, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquiesce pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

La République démocratique allemande déclare, conformément au paragraphe 1 de l'article 22, qu'elle reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2

4 Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

5 Le 3 juin 1994, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement américain lui demandant, conformément à une condition stipulée par le Sénat des États-Unis d'Amérique lorsqu'il a approuvé la Convention et a consenti à sa ratification et en vue d'un dépôt d'un instrument de ratification de la Convention par le Gouvernement américain de notifier à toutes les Parties à la Convention, présentes et à venir, que :

... rien dans la présente Convention n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à adopter une législation ou à prendre toute autre mesure interdites par la Constitution américaine telle qu'elle est interprétée par les États-Unis.

6 Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

7 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 septembre 1986 et 7 juillet 1988, respectivement, avec les réserves suivantes :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

La République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au paragraphe 1) de l'article 30. Voir aussi note 11 ci-dessous et 26 au chapitre I.2.

Le 17 mars 1995, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'égard de l'article 20 faite par la Tchécoslovaquie lors de la signature et confirmée lors de la ratification, et que le Gouvernement slovaque avait maintenu lors de la succession.

8 Pour le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, Anguilla, Iles Vierges britanniques, Iles Cayman, Iles Falkland, Gibraltar, Monserrat, Pitcairn, Henderson, Iles Ducie et Oneo, Sainte-Hélène, Sainte-Hélène et Dépendances et Iles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 14 avril 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite à la note 13 du chapitre III. 11 à cet égard, se référant par ailleurs aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40, 42/19 et 43/25.

Par la suite, le 17 avril 1991, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

Le Gouvernement argentin rejette la décision prise par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 8 décembre 1989 d'étendre le champ d'application de [ladite Convention] aux îles Malvinas, et réaffirme les droits de souveraineté de la République argentine sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'entamer des négociations afin de trouver une solution pacifique définitive au conflit de souveraineté conformément à la Charte des Nations Unies.

Le 8 décembre 1992, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait au Bailliage de Guernesey, le Bailliage de Jersey, l'Île de Man, les Bermudes et à Hong-kong.

9 Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification. Les réserves étaient identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, laquelle est ainsi conçue :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

Le 1^{er} octobre 1991, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante à l'article 20 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne reconnaît pas la compétence du Comité telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

10 Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 30 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. La réserve se lit comme suit :

En application du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention, la République populaire de Bulgarie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention rendant obligatoire le recours à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends entre États parties à la Convention. Elle maintient que les différends entre deux États ou plus ne peuvent être soumis à un arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice, pour examen et règlement, qui si toutes les parties au différend en sont explicitement convenues dans chaque cas particulier.

11 Par une communication reçue le 7 septembre 1990, le Gouvernement chilien a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la ratification, par laquelle le Gouvernement chilien ne reconnaissait pas la compétence du Comité contre la torture prévue par l'article 28 de la Convention ainsi que les réserves suivantes, formulées lors de la ratification à l'égard du paragraphe 3 :

a) Au paragraphe 3 de l'article 2, en ce qu'il est contraire au principe de l'"obéissance réfléchie" consacrée dans la législation interne chilienne. À cet égard le Gouvernement chilien appliquera les dispositions dudit article au personnel relevant du Code de justice militaire, pour ce qui est des subalternes, à condition que le supérieur qui a donné un ordre tendant manifestement à faire commettre les actes définis à l'article premier n'en exige pas l'exécution malgré les représentations du subalterne;

b) À l'article 3, en raison du caractère discrétionnaire et subjectif du libellé de ses dispositions; Il est rappelé que le Secrétaire général avait reçu diverses objections auxdites réserves des États suivants aux dates indiquées ci-après :
Italie (14 août 1989) :

IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

"Le Gouvernement de l'Italie considère que [ces] réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur entre l'Italie et le Chili, de ladite Convention."

Danemark (7 septembre 1989) :

Le Gouvernement danois estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Danemark et le Chili.

Luxembourg (12 septembre 1989) :

"... Le Grand-Duché de Luxembourg formule des objections à l'égard de ces réserves qui sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur, entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Chili, de ladite Convention."

France (20 septembre 1989) :

"La France considère que [ces réserves] ne sont pas valides en ce qu'elles sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Une telle objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et le Chili."

Tchécoslovaquie (20 septembre 1989) :

La République socialiste tchécoslovaque considère que les réserves formulées par le Gouvernement du Chili [...] sont incompatibles avec l'objet et les fins de ladite Convention.

Il ne peut y avoir d'exception à l'obligation faite à chaque État d'empêcher les actes de torture dans tout territoire placé sous sa juridiction. Les États sont chacun tenus de faire en sorte que tout acte de torture constitue une infraction au regard de leur droit pénal, obligation qui est notamment confirmée par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention précitée.

L'application des dispositions de l'article 3 de la Convention est nécessaire pour que les personnes qui risqueraient d'être soumises à la torture soient plus efficacement protégées, protection qui est à l'évidence l'un des premiers objectifs de la Convention.

Par conséquent, la République socialiste tchécoslovaque ne reconnaît aucune validité aux réserves ainsi formulées.

Suède (25 septembre 1989) :

"... Ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'en conséquence elles sont interdites aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. C'est pourquoi le Gouvernement suédois fait objection à ces réserves. La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et le Chili, et ne peut à aucun égard avoir pour effet de porter atteinte ou de modifier les obligations résultant de la Convention.

Espagne (26 septembre 1989) :

Les réserves susmentionnées sont contraires à l'objet et au but de la Convention.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Espagne et le Chili.

Norvège (28 septembre 1989) :

"... Le Gouvernement norvégien estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et qu'elles sont, en conséquence, non valides.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Norvège et le Chili.

Portugal (6 octobre 1989) :

"... Le Gouvernement du Portugal considère que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et les fins de la Convention et sont par conséquent non valides.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Chili.

Grèce (13 octobre 1989) :

"La Grèce ne peut pas accepter [ces réserves] puisqu'elles sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention.

L'objection susmentionnée n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Grèce et le Chili."

Finlande (20 octobre 1989) :

"... Le Gouvernement finlandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et les buts de la Convention et qu'elles sont par suite nulles et non avenues.

La présente objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et le Chili.

Canada (23 octobre 1989) :

Les réserves faites par le Chili sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention contre la torture et comme telles inadmissibles aux termes de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Turquie (3 novembre 1989) :

Le Gouvernement turc estime que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et que par conséquent elle n'est pas valable.

La présente objection n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Turquie et le Chili.

Australie (7 novembre 1989) :

[Le Gouvernement australien] est arrivé à la conclusion que ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention; elles sont donc irrecevables en vertu de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Cela étant, le Gouvernement australien fait une objection à ces réserves. Cette objection n'a pas pour effet d'empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Australie et le Chili, et les réserves susmentionnées ne sauraient, à quelque égard que ce soit, altérer ou modifier les obligations issues de la Convention.

Pays-Bas (7 novembre 1989) :

Le but de ladite Convention est d'assurer une application plus efficace de l'interdiction existante de la pratique de la torture ou traitements analogues. En conséquence la réserve concernant le paragraphe 3 de l'article 2, à savoir que l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique peut, dans certains cas, être invoqué pour justifier la torture, doit être rejetée comme étant incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

Les présentes objections n'empêchent pas l'entrée en vigueur de ladite Convention entre le Royaume des Pays-Bas et le Chili.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 novembre 1989) :

Le Royaume-Uni ne peut accepter la réserve à l'article 2, paragraphe 3, ni la réserve à l'article 3. (Dans la même notification, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général de ce qui suit :

a) Étant expressément autorisées par la Convention, les réserves à l'article 28, paragraphe 1, et à l'article 20 paragraphe 1 formulées par le Chili, n'appellent aucune observation de la part du Royaume-Uni.

b) Le Royaume-Uni prend acte de la réserve relative la Convention inter-américaine pour la prévention et la répression de la torture, réserve qui ne peut toutefois affecter les obligations du Chili à l'égard du Royaume-Uni qui n'est pas partie à ladite Convention.)

Suisse (8 novembre 1989) :

"Ces réserves ne sont pas compatibles avec l'objet et le but de la Convention, qui sont d'améliorer le respect d'un droit de l'homme d'importance fondamentale et d'accroître l'efficacité de la lutte contre la torture dans le monde entier.

La présente objection n'a pas pour effet d'empêcher la Convention d'entrer en vigueur entre la Confédération suisse et la République du Chili."

Autriche (9 novembre 1989) :

Les réserves [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont en conséquence irrecevables aux termes de l'article 19 c) de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La République d'Autriche fait donc objection à ces réserves et déclare qu'elles ne peuvent changer ou modifier en quoi que ce soit les obligations découlant de la Convention pour tous les États qui y sont parties.

Nouvelle-Zélande (10 décembre 1989) :

"... Le Gouvernement néo-zélandais estime que lesdites réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Cette

IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et le Chili.

Bulgarie (24 janvier 1990) :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les réserves formulées par le Chili [...] sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention.

Il estime en outre que chaque État a l'obligation de prendre toutes les mesures voulues pour empêcher que des actes de torture et autres traitements cruels et inhumains soient pratiqués dans tout territoire sous sa juridiction et de veiller notamment à ce que ces actes constituent inconditionnellement des infractions au regard de son droit pénal. C'est dans ce sens que le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention est rédigé.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention sont dictées par la nécessité d'assurer la protection effective des personnes risquant d'être soumises à la torture ou à d'autres traitements inhumains. C'est pourquoi ces dispositions ne doivent pas être interprétées sur la base de circonstances subjectives ou de toutes autres circonstances en

fonction desquelles elles ont été formulées.

Pour ces raisons, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne se considère pas lié par les réserves.

12 Par une communication reçue le 30 mai 1990, le Gouvernement guatémaltèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 1 de l'article 28 et du paragraphe 2 de l'article 30 faites lors de son adhésion.

13 Par une communication reçue le 13 septembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves relatives à l'article 20 et au paragraphe 1 de l'article 30, formulées lors de la ratification, lesquelles réserves étaient ainsi conçues :

La République hongroise ne reconnaît pas la compétence du Comité contre la torture, telle qu'elle est définie à l'article 20 de la Convention.

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention.

IV.9: Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

a) Amendements au paragraphe 7) de l'article 17 et au paragraphe 5) de l'article 18 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptés par la Conférence des États parties le 8 septembre 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe 2 de l'article 29.)

TEXTE : Doc. CAT/SP/1992/L.1.

ÉTAT : Acceptations : 17.

Note : Les amendements ont été proposés par le Gouvernement australien et diffusés par le Secrétaire général sous couvert de la notification dépositaire C.N.10.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992, conformément au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention. La Conférence des États parties convoquée par le Secrétaire général conformément au premier paragraphe de l'article 29, a adopté, le 8 septembre 1992, les amendements qui par la suite ont été approuvés par l'Assemblée générale par sa résolution 47/111¹ du 16 décembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Australie	15 oct 1993	Norvège	6 oct 1993
Bulgarie	2 mars 1995	Nouvelle-Zélande	8 oct 1993
Canada	8 févr 1995	Pays-Bas ²	24 janv 1995
Chypre	22 févr 1994	Suède	14 mai 1993
Danemark	3 sept 1993	Seychelles	23 juil 1993
Équateur	6 sept 1995	Suisse	10 déc 1993
Finlande	5 févr 1993	Royaume-Uni	7 févr 1994
France	24 mai 1994	Ukraine	17 juin 1994
Liechtenstein	24 août 1994		

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 49 (A/47/49), p. 205.*

² Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

IV.10 : Convention internationale contre l'apartheid dans les sports

10. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE L'APARTHEID DANS LES SPORTS

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 avril 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 18.
ENREGISTREMENT : 3 avril 1988, n° 25822.
TEXTE : Doc. A/RES/40/64 G.
ÉTAT : Signataires : 73. Parties : 57.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 40/64 G¹ du 10 décembre 1985 à la quarantième session de l'Assemblée générale des Nations Unies.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), succession (d)</i>
Algérie	16 mai 1986	27 oct 1988	Madagascar	16 mai 1986	
Angola		9 août 1990 <i>a</i>	Maldives	3 oct 1986	
Antigua-et-Barbuda	28 mai 1986	9 sept 1987	Malaisie	16 mai 1986	
Bahamas	20 mai 1986	13 nov 1986	Mali		7 févr 1989 <i>a</i>
Barbade	16 mai 1986	2 oct 1986	Maroc	16 mai 1986	
Bélarus	16 mai 1986	1 juil 1987	Maurice		26 juin 1990 <i>a</i>
Bénin	16 mai 1986		Mauritanie	18 janv 1988	13 déc 1988
Bolivie	16 mai 1986	27 avr 1988	Mexique	16 mai 1986	18 juin 1987
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Mongolie	16 mai 1986	16 déc 1987 <i>AA</i>
Bulgarie	10 juin 1986	18 août 1987	Népal	24 juin 1986	1 mars 1989
Burkina Faso	16 mai 1986	29 juin 1988	Nicaragua	16 mai 1986	
Burundi	16 mai 1986		Niger	27 mai 1986	2 sept 1986
Cameroun	21 mars 1988		Nigéria	16 mai 1986	20 mai 1987
Cap-Vert	16 mai 1986		Ouganda	16 mai 1986	29 août 1986
Chine	21 oct 1987		Panama	16 mai 1986	
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Pérou	30 mai 1986	7 juil 1988
Chypre	9 juil 1987		Philippines	16 mai 1986	27 juil 1987
Colombie	31 juil 1986		Pologne	16 mai 1986	4 mars 1988
Cuba	16 mai 1986	11 déc 1990	Qatar	3 déc 1987	19 janv 1988
Égypte	16 mai 1986	2 avr 1991	République arabe		
Équateur	16 mai 1986	12 juin 1991	syrienne	16 mai 1986	28 nov 1988
Estonie		21 oct 1991 <i>a</i>	République		
Éthiopie	16 mai 1986	22 juil 1987	centrafricaine ...	16 mai 1986	
Fédération de Russie	16 mai 1986	11 juin 1987	République tchèque ³		22 févr 1993 <i>d</i>
Gabon	16 mai 1986		République-Unie		
Ghana	16 mai 1986	24 mars 1988	de Tanzanie	16 mai 1986	13 janv 1989
Guinée	16 mai 1986	10 oct 1989	Rwanda	16 mai 1986	
Guinée-Bissau	16 mai 1986		Saint-Kitts-et-Nevis	16 mai 1986	5 déc 1988
Guinée équatoriale ..		27 mars 1987 <i>a</i>	Sainte-Lucie	29 mai 1987	
Guyana	1 oct 1986	1 oct 1986	Sénégal	16 mai 1986	15 oct 1986
Haïti	16 mai 1986		Sierra Leone	16 mai 1986	
Hongrie	25 juin 1986		Somalie	4 juin 1986	
Inde		12 sept 1990 <i>a</i>	Soudan	16 mai 1986	23 févr 1990
Indonésie	16 mai 1986	23 juil 1993	Togo	29 mai 1986	23 avr 1987
Iran (République			Trinité-et-Tobago ..	21 mai 1986	11 oct 1990
islamique d')	16 mai 1986	12 janv 1988	Tunisie	16 mai 1986	25 sept 1989
Iraq		30 janv 1989 <i>a</i>	Ukraine	16 mai 1986	19 juin 1987
Jamahiriya arabe			Uruguay	28 mai 1986	26 janv 1988
libyenne	16 mai 1986	29 juin 1988	Venezuela	16 mai 1986	3 oct 1989
Jamaïque	16 mai 1986	2 oct 1986	Yémen ⁴	16 mai 1986	
Jordanie	16 mai 1986	26 août 1987	Yougoslavie	16 mai 1986	22 déc 1989
Kenya	16 mai 1986		Zambie	10 févr 1988	8 mars 1988
Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>	Zaire	16 mai 1986	
Liban	7 nov 1986		Zimbabwe	16 mai 1986	14 juil 1987
Libéria	22 mai 1986				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère en ce qui concerne les dispositions de l'article 19 de la Convention que tout différend entre les Parties doit être réglé au moyen de négociations directes tenues par la voie diplomatique.

NOTES :

- ¹ Documents officiels des Nations Unies, Quarantième session, Supplément n° 53 (A/40/53), p. 38.
- ² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 16 mai 1986 et 15 septembre 1986, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.
- ³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 25 février 1987 et 29 juillet 1987, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.
- ⁴ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

11. CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 2 septembre 1990, n° 27531.
TEXTE : Doc. A/RES/44/25 et notifications dépositaires C.N.147.1993.TREATIES-5 du 15 mai 1993 (proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 43)¹ ; et C.N.322.1995.TREATIES-7 du 7 novembre 1995 (proposition d'amendement au paragraphe 2 de l'article 43).
ÉTAT : Signataires : 140. Parties : 185.

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 44/25² du 20 novembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	27 sept 1990	28 mars 1994	Dominique	26 janv 1990	13 mars 1991
Afrique du Sud	29 janv 1993	16 juin 1995	Égypte	5 févr 1990	6 juil 1990
Albanie	26 janv 1990	27 févr 1992	El Salvador	26 janv 1990	10 juil 1990
Algérie	26 janv 1990	16 avr 1993	Équateur	26 janv 1990	23 mars 1990
Allemagne ³	26 janv 1990	6 mars 1992	Érythrée	20 déc 1993	3 août 1994
Andorre	2 oct 1995		Espagne	26 janv 1990	6 déc 1990
Angola	14 févr 1990	5 déc 1990	Estonie		21 oct 1991 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda	12 mars 1991	5 oct 1993	États-Unis		
Argentine	29 juin 1990	4 déc 1990	d'Amérique	16 févr 1995	
Arménie		23 juin 1993 <i>a</i>	Éthiopie		14 mai 1991 <i>a</i>
Australie	22 août 1990	17 déc 1990	Fédération de Russie	26 janv 1990	16 août 1990
Autriche	26 janv 1990	6 août 1992	Fidji	2 juil 1993	13 août 1993
Azerbaïdjan		13 août 1992 <i>a</i>	Finlande	26 janv 1990	20 juin 1991
Bahamas	30 oct 1990	20 févr 1991	France	26 janv 1990	7 août 1990
Bahreïn		13 févr 1992 <i>a</i>	Gabon	26 janv 1990	9 févr 1994
Bangladesh	26 janv 1990	3 août 1990	Gambie	5 févr 1990	8 août 1990
Barbade	19 avr 1990	9 oct 1990	Géorgie		2 juin 1994 <i>a</i>
Bélarus	26 janv 1990	1 oct 1990	Ghana	29 janv 1990	5 févr 1990
Belgique	26 janv 1990	16 déc 1991	Grèce	26 janv 1990	11 mai 1993
Belize	2 mars 1990	2 mai 1990	Grenade	21 févr 1990	5 nov 1990
Bénin	25 avr 1990	3 août 1990	Guatemala	26 janv 1990	6 juin 1990
Bhoutan	4 juin 1990	1 août 1990	Guinée		13 juil 1990 <i>a</i>
Bolivie	8 mars 1990	26 juin 1990	Guinée-Bissau	26 janv 1990	20 août 1990 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>a</i>	Guinée équatoriale ..		15 juin 1992 <i>a</i>
Botswana		14 mars 1995 <i>a</i>	Guyana	30 sept 1990	14 janv 1991
Brsil	26 janv 1990	24 sept 1990	Haïti	26 janv 1990	8 juin 1995
Brunéi Darussalam ..		27 déc 1995 <i>a</i>	Honduras	31 mai 1990	10 août 1990
Bulgarie	31 mai 1990	3 juin 1991	Hongrie	14 mars 1990	7 oct 1991
Burkina Faso	26 janv 1990	31 août 1990	Îles Marshall	14 avr 1993	4 oct 1993
Burundi	8 mai 1990	19 oct 1990	Îles Salomon		10 avr 1995 <i>a</i>
Cambodge		15 oct 1992 <i>a</i>	Inde		11 déc 1992 <i>a</i>
Cameroun	25 sept 1990	11 janv 1993	Indonésie	26 janv 1990	5 sept 1990
Canada	28 mai 1990	13 déc 1991	Iran (République		
Cap-Vert		4 juin 1992 <i>a</i>	islamique d')	5 sept 1991	13 juil 1994
Chili	26 janv 1990	13 août 1990	Iraq		15 juin 1994 <i>a</i>
Chine	29 août 1990	2 mars 1992	Irlande	30 sept 1990	28 sept 1992
Chypre	5 oct 1990	7 févr 1991	Islande	26 janv 1990	28 oct 1992
Colombie	26 janv 1990	28 janv 1991	Israël	3 juil 1990	3 oct 1991
Comores	30 sept 1990	22 juin 1993	Italie	26 janv 1990	5 sept 1991
Congo		14 oct 1993 <i>a</i>	Jamahiriya arabe		
Costa Rica	26 janv 1990	21 août 1990	libyenne		15 avr 1993 <i>a</i>
Côte d'Ivoire	26 janv 1990	4 févr 1991	Jamaïque	26 janv 1990	14 mai 1991
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Japon	21 sept 1990	22 avr 1994
Cuba	26 janv 1990	21 août 1991	Jordanie	29 août 1990	24 mai 1991
Danemark	26 janv 1990	19 juil 1991	Kazakstan	16 févr 1994	12 août 1994
Djibouti	30 sept 1990	6 déc 1990	Kenya	26 janv 1990	30 juil 1990

IV.11 : Droits de l'enfant

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Kirghizistan		7 oct 1994 <i>a</i>	République démocratique populaire lao		8 mai 1991 <i>a</i>
Kiribati		11 déc 1995 <i>a</i>	République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>
Koweït	7 juin 1990	21 oct 1991	République dominicaine	8 août 1990	11 juin 1991
Lesotho	21 août 1990	10 mars 1992	République populaire démocratique de Corée	23 août 1990	21 sept 1990
Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>	République-Unie de Tanzanie	1 juin 1990	10 juin 1991
l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁴ ...		2 déc 1993 <i>d</i>	République tchèque ⁷		22 févr 1993 <i>d</i>
Liban	26 janv 1990	14 mai 1991	Roumanie	26 janv 1990	28 sept 1990
Libéria	26 avr 1990	4 juin 1993	Royaume-Uni ⁸	19 avr 1990	16 déc 1991
Liechtenstein	30 sept 1990	22 déc 1995	Rwanda	26 janv 1990	24 janv 1991
Lituanie		31 janv 1992 <i>a</i>	Sainte-Lucie	30 sept 1990	16 juin 1993
Luxembourg	21 mars 1990	7 mars 1994	Saint-Kitts-et-Nevis	26 janv 1990	24 juil 1990
Madagascar	19 avr 1990	19 mars 1991	Saint-Marin		25 nov 1991 <i>a</i>
Malaisie		17 févr 1995 <i>a</i>	Saint-Siège	20 avr 1990	20 avr 1990
Malawi		2 janv 1991 <i>a</i>	Saint-Vincent- et-Grenadines ...	20 sept 1993	26 oct 1993
Maldives	21 août 1990	11 févr 1991	Samoa	30 sept 1990	29 nov 1994
Mali	26 janv 1990	20 sept 1990	Sao Tomé-et-Principe		14 mai 1991 <i>a</i>
Malte	26 janv 1990	30 sept 1990	Sénégal	26 janv 1990	31 juil 1990
Maroc	26 janv 1990	21 juin 1993	Seychelles		7 sept 1990 <i>a</i>
Maurice		26 juil 1990 <i>a</i>	Sierra Leone	13 févr 1990	18 juin 1990
Mauritanie	26 janv 1990	16 mai 1991	Singapour		5 oct 1995 <i>a</i>
Mexique	26 janv 1990	21 sept 1990	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 <i>d</i>
Micronésie (États fédérés de)		5 mai 1993 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Monaco		21 juin 1993 <i>a</i>	Soudan	24 juil 1990	3 août 1990
Mongolie	26 janv 1990	5 juil 1990	Sri Lanka	26 janv 1990	12 juil 1991
Mozambique	30 sept 1990	26 avr 1994	Suède	26 janv 1990	29 juin 1990
Myanmar		15 juil 1991 <i>a</i>	Suisse	1 mai 1991	
Namibie	26 sept 1990	30 sept 1990	Suriname	26 janv 1990	1 mars 1993
Nauru		27 juil 1994 <i>a</i>	Swaziland	22 août 1990	7 sept 1995
Népal	26 janv 1990	14 sept 1990	Tadjikistan		26 oct 1993 <i>a</i>
Nicaragua	6 févr 1990	5 oct 1990	Tchad	30 sept 1990	2 oct 1990
Niger	26 janv 1990	30 sept 1990	Thaïlande		27 mars 1992 <i>a</i>
Nigéria	26 janv 1990	19 avr 1991	Tonga		6 nov 1995 <i>a</i>
Nioué		20 déc 1995 <i>a</i>	Togo	26 janv 1990	1 août 1990
Norvège	26 janv 1990	8 janv 1991	Trinité-et-Tobago ..	30 sept 1990	5 déc 1991
Nouvelle-Zélande ⁵ ..	1 oct 1990	6 avr 1993	Tunisie	26 févr 1990	30 janv 1992
Ouganda	17 août 1990	17 août 1990	Turkménistan		20 sept 1993 <i>a</i>
Ouzbekistan		29 juin 1994 <i>a</i>	Turquie	14 sept 1990	4 avr 1995
Palaos		4 août 1995 <i>a</i>	Tuvalu		22 sept 1995 <i>a</i>
Pakistan	20 sept 1990	12 nov 1990	Ukraine	21 févr 1990	28 août 1991
Panama	26 janv 1990	12 déc 1990	Uruguay	26 janv 1990	20 nov 1990
Papouasie-Nouvelle- Guinée	30 sept 1990	2 mars 1993	Vanuatu	30 sept 1990	7 juil 1993
Paraguay	4 avr 1990	25 sept 1990	Venezuela	26 janv 1990	13 sept 1990
Pays-Bas ⁶	26 janv 1990	6 févr 1995 <i>A</i>	Viet Nam	26 janv 1990	28 févr 1990
Pérou	26 janv 1990	4 sept 1990	Yémen ⁹	13 févr 1990	1 mai 1991
Philippines	26 janv 1990	21 août 1990	Yougoslavie	26 janv 1990	3 janv 1991
Pologne	26 janv 1990	7 juin 1991	Zaïre	20 mars 1990	27 sept 1990
Portugal	26 janv 1990	21 sept 1990	Zambie	30 sept 1990	6 déc 1991
Qatar	8 déc 1992	3 avr 1995	Zimbabwe	8 mars 1990	11 sept 1990
République arabe syrienne	18 sept 1990	15 juil 1993			
République centrafricaine	30 juil 1990	23 avr 1992			
République de Corée	25 sept 1990	20 nov 1991			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

Déclaration:

Le Gouvernement de la République d'Afghanistan se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, des réserves à l'égard de toute disposition de la Convention qui serait incompatible avec la *charia* islamique et avec la législation en vigueur.

ALGÉRIE

Déclarations interprétatives :

1. *Article 14, alinéas premier et deuxième*

Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 14 seront interprétées par le Gouvernement algérien compte tenu des fondements essentiels du système juridique algérien, en particulier :

— de la Constitution qui stipule en son article 2 que l'Islam est la religion de l'État, et en son article 35 que la liberté de conscience et la liberté d'opinion sont inviolables;

— de la Loi n° 84-11 du 9 juin 1994 portant Code de la Famille, qui stipule que l'éducation de l'enfant se fait dans la religion de son père

2. *Articles 13, 16 et 17*

Les articles 13, 16 et 17 seront appliqués en tenant compte de l'intérêt de l'enfant et de la nécessité de la sauvegarde de son intégrité physique et morale. À ce titre, le Gouvernement algérien interprétera les dispositions de ces articles en fonction :

— des dispositions du Code pénal et notamment des sections relatives aux contraventions à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à l'incitation des mineurs à la débauche et prostitution;

— des dispositions de la Loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information, notamment son article 24 qui prévoit que "le directeur d'une publication destinée à l'enfance doit être assisté d'une structure éducative consultative"; et

— son article 26 qui dispose que "les publications périodiques et spécialisées nationales ou étrangères quelles que soient leur nature et leur destination, ne doivent comporter ni illustration, ni récit, ni information ou insertion contraires à la morale islamique, aux valeurs nationales, aux droits de l'homme ou faire l'apologie du racisme, du fanatisme et de la trahison . . . Ces publications ne doivent en outre comporter aucune publicité ou annonce susceptible de favoriser la violence et la délinquance".

ALLEMAGNE^{3, 10}

Lors de la signature :

Déclaration:

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne réserve son droit de faire, lors de la ratification, telles déclarations qu'il juge nécessaires, spécialement en ce qui concerne l'interprétation des articles 9, 10, 18 et 22.

Lors de la ratification :

Déclarations :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne . . . saisira l'occasion que lui offre la ratification de la Convention pour introduire dans sa législation nationale les réformes conformes à l'esprit de la Convention qui lui sembleront utiles au bien-être de l'enfant, comme il est prévu

au paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention. Parmi ces mesures figure la refonte du régime de la garde des enfants nés hors mariage ou dont les parents sont divorcés ou vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés. Il s'agira surtout d'améliorer les conditions de l'exercice de la garde par les deux parents dans ce genre de situation. La République fédérale d'Allemagne déclare en outre que la Convention ne s'applique pas directement sur le plan intérieur. Elle impose aux États des obligations de droit international auxquelles la République fédérale d'Allemagne satisfait en application de sa législation nationale, laquelle est conforme à la Convention.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que l'entrée en vigueur de la disposition prévue au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention ne signifie pas que la garde parentale est, automatiquement et sans égard pour l'intérêt supérieur de l'enfant, confiée aux deux parents même quand ils ne sont pas mariés, quand ils vivent séparément de façon permanente tout en étant mariés, ou quand ils sont divorcés. Une telle interprétation serait incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention. Ce genre de situation doit être examiné cas par cas, notamment lorsque les parents ne peuvent s'entendre sur l'exercice conjoint de la garde.

La République fédérale d'Allemagne déclare par conséquent que les dispositions de la Convention s'appliquent sans préjudice des dispositions de son droit interne qui régissent :

- a) La représentation légale des mineurs dans l'exercice de leurs droits;
- b) Les droits de garde et de visite des enfants légitimes;
- c) La situation de l'enfant né hors mariage au regard du droit de la famille et du droit successoral;

Cette déclaration vaut quelles qu'en soient les révisions dont fera éventuellement l'objet le régime de la garde parentale, dont le détail reste laissé à la discrétion du législateur national.

Réserves :

Conformément aux réserves qu'elle a émises à propos des garanties parallèles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la République fédérale d'Allemagne déclare que les alinéas ii) et v) du paragraphe 2 b) de l'article 40 de la Convention ne seront pas appliqués de manière à faire naître systématiquement, en cas d'infraction mineure à la loi pénale :

- a) Le droit pour l'intéressé de bénéficier "d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée" pour la préparation et la présentation de sa défense; ni, éventuellement,
- b) L'obligation de soumettre toute décision n'emportant pas de peine d'emprisonnement à "une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétente".

Déclarations :

Rien dans la convention ne peut être interprété comme autorisant l'entrée illicite ou le séjour illicite d'un étranger dans le territoire de la République fédérale d'Allemagne; aucune de ses dispositions ne saurait être interprétée comme limitant le droit de la République fédérale d'Allemagne de promulguer des lois et des réglementations concernant l'entrée des étrangers et les conditions de leur séjour, ou d'établir une distinction entre ses nationaux et les étrangers.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne regrette que le paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention

permette que des enfants de 15 ans prennent part aux hostilités en qualité de soldat, car cette limite d'âge est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant (paragraphe 1 de l'article 3 de la Convention). Elle déclare qu'elle n'utilisera pas de la possibilité que lui offre la Convention de fixer cette limite d'âge à 15 ans.

ARGENTINE

Réserve et déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

Réserve :

La République argentine formule des réserves au sujet des alinéas b), c), d), et e) de l'article 21 de la Convention relative aux droits de l'enfant et déclare qu'ils ne s'appliqueront pas dans le territoire relevant de sa juridiction; en effet, leur application exigerait l'existence préalable d'un mécanisme rigoureux de protection juridique de l'enfant en matière d'adoption internationale afin d'empêcher le trafic et la vente des enfants.

Déclarations :

En ce qui concerne l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare que le mot "enfant" doit s'entendre de tout être humain du moment de la conception jusqu'à l'âge de 18 ans.

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine déclare qu'elle aurait souhaité que la Convention ait formellement interdit l'utilisation d'enfants dans les conflits armés, comme le stipule son droit interne lequel continuera de s'appliquer en la matière en vertu de l'article 41.

Lors de la ratification :

Déclaration :

En ce qui concerne l'alinéa f) de l'article 24 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la République argentine, considérant que, conformément à des principes d'ordre éthique, les questions liées à la planification de la famille sont strictement du ressort des parents, estime que les États sont tenus, en vertu de cet article, de prendre les mesures appropriées pour conseiller les parents et les éduquer en matière de procréation responsable.

AUSTRALIE

Réserve :

L'Australie accepte les principes généraux contenus dans l'article 37. S'agissant de la deuxième phrase de l'alinéa c), l'obligation de séparer des adultes l'enfant privé de liberté n'est acceptée par l'Australie que dans la mesure où cette privation de liberté est considérée par les autorités compétentes comme possible et compatible avec la règle selon laquelle les enfants doivent pouvoir rester en contact avec leur famille, étant donné les caractéristiques géographiques et démographiques du pays. C'est pourquoi l'Australie ratifie la Convention avec une réserve quant à l'application des dispositions de l'alinéa c) de l'article 37.

AUTRICHE

Réserves :

1. Les articles 13 et 15 de la Convention seront appliqués dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les restrictions prévues par la loi dont il est question aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950.

2. L'article 17 sera appliqué dans la mesure où il est compatible avec les droits fondamentaux d'autrui, en particulier

avec les droits fondamentaux 'à la liberté de l'information et à la liberté de la presse.

Déclarations :

1. L'Autriche n'appliquera pas le paragraphe 2 de l'article 38, qui donne la possibilité de faire participer aux hostilités les personnes ayant atteint l'âge de 15 ans, cette règle étant incompatible avec le paragraphe 1 de l'article 3, qui prévoit que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. L'Autriche déclare, conformément à son droit constitutionnel, appliquer le paragraphe 3 de l'article 38, étant donné que seuls les citoyens autrichiens de sexe masculin sont soumis au service militaire obligatoire.

BAHAMAS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En signant la Convention le Gouvernement du Commonwealth des Bahamas se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de son article 2 dans la mesure où elles ont trait à l'octroi de la citoyenneté à un enfant, compte tenu des dispositions de la Constitution du Commonwealth des Bahamas.

BANGLADESH¹¹

Réserves :

[Le Gouvernement du Bangladesh] a informé le Secrétaire général qu'il a ratifié la Convention avec une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 14. De même, l'article 21 s'appliquera sous réserve des lois et pratiques du Bangladesh.

BELGIQUE

Déclarations interprétatives :

"1. Concernant le paragraphe 1^{er} de l'article 2, le Gouvernement belge interprète la nondiscrimination fondée sur l'origine nationale comme n'impliquant pas nécessairement l'obligation pour les États de garantir d'office aux étrangers les mêmes droits qu'à leurs nationaux. Ce concept doit s'entendre comme visant à écarter tout comportement arbitraire mais non des différences de traitement fondées sur des considérations objectives et raisonnables, conformes aux principes qui prévalent dans les sociétés démocratiques.

2. Les articles 13 et 15 seront appliqués par le Gouvernement belge dans le contexte des dispositions et des limitations énoncées ou autorisées aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, par ladite Convention.

3. Le Gouvernement belge déclare interpréter le paragraphe 1^{er} de l'article 14 en ce sens que, conformément aux dispositions pertinentes de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ainsi que de l'article 9 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du 4 novembre 1950, le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion implique également la liberté de choisir sa religion ou sa conviction.

4. Concernant le paragraphe 2 b (v) de l'article 40 le Gouvernement belge considère que l'expression 'conformément à la loi' *in fine* de cette disposition signifie que :
a) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont déclarés coupables et condamnés en seconde instance à la suite d'un recours contre leur acquittement en première instance;

b) cette disposition ne s'applique pas aux mineurs qui, en vertu de la loi belge, sont directement déférés à une juridiction supérieure telle que la Cour d'Assises."

BOTSWANA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Botswana formule une réserve à l'égard des dispositions de l'article 1 de la Convention et ne se considère pas lié par les dispositions de cet article, dans la mesure où celles-ci seraient en conflit avec les lois du Botswana.

BRUNÉI DARUSSALAM

Réserves :

[Le Gouvernement de Brunéi Darussalam] émet des réserves touchant les dispositions de ladite Convention susceptibles d'aller à l'encontre de la Constitution du Brunéi Darussalam et des croyances et principes de l'Islam, la religion d'État, notamment, sans préjudice de leur caractère général, à l'égard des articles 14, 20 et 21 de la Convention.

CANADA

"(i) Article 21

En vue de s'assurer le plein respect de l'objet et de l'intention recherchés au paragraphe 20 (3) et à l'article 30 de la Convention, le Gouvernement du Canada se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 21, dans la mesure où elles pourraient entrer en conflit avec les formes de garde coutumière au sein des peuples autochtones du Canada.

(ii) Article 37 (c)

Le Gouvernement du Canada accepte les principes généraux prévus à l'alinéa 37(c) de la Convention, mais se réserve le droit de ne pas séparer les enfants des adultes dans les cas où il n'est pas possible ou approprié de le faire."

Déclaration interprétative :

"Article 30

Le Gouvernement du Canada reconnaît que, en ce qui concerne les questions intéressant les autochtones du Canada, il doit s'acquitter de ses responsabilités aux termes de l'article 4 de la Convention en tenant compte des dispositions de l'article 30. En particulier, en déterminant les mesures qu'il conviendrait de prendre pour mettre en oeuvre les droits que la Convention garantit aux enfants autochtones, il faudra s'assurer de respecter leur droit de jouir de leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion et de parler leur propre langue en commun avec les autres membres de leur communauté."

CHINE

Réserve :

La République populaire de Chine s'acquittera des obligations prévues à l'article 6 de la Conventions sous réserve qu'elles soient compatibles avec les dispositions de l'article 25 de la Constitution de la République populaire de Chine relatif à la planification familiale et de l'article 2 de la loi de la République populaire de Chine relative aux mineurs.

COLOMBIE

Lors de la signature :

Réserve :

Le Gouvernement colombien est conscient que la fixation à 15 ans de l'âge minimum requis pour participer à des conflits armés, ainsi que le stipule l'article 38 de la Convention, est le résultat de négociations approfondies où il a été tenu compte des

divers systèmes juridiques, politiques et culturels existant dans le monde. Il estime néanmoins qu'il eût été préférable de retenir l'âge de 18 ans, qui correspond aux principes et normes en vigueur dans plusieurs régions et pays, dont la Colombie. Aussi considère-t-il qu'aux fins de l'article 38 de la Convention, cet âge sera de 18 ans.

Lors de la ratification :

Réserve :

En ce qui concerne les effets des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale des Nations Unies, il sera entendu que l'âge dont il est question auxdits paragraphes est celui de 18 ans, en considération du fait que la loi colombienne fixe à 18 ans l'âge minimal du recrutement dans les forces armées des personnes appelées à faire leur service militaire.

CROATIE

Réserve :

La République de Croatie se réserve le droit de ne pas appliquer le premier paragraphe de l'article 9 de la Convention étant donné que la législation de la République de Croatie prévoit le droit pour les autorités compétentes (Centres de travail social) de se prononcer sur la séparation d'un enfant de ses parents sans examen préalable par les autorités judiciaires.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, relativement à l'article premier de la Convention, qu'à Cuba, aux termes de la loi nationale en vigueur, l'âge de 18 ans ne constitue pas celui de la majorité pour l'exercice de la plénitude des droits civiques.

DANEMARK¹³

Réserve :

Le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

C'est un principe fondamental de la loi danoise sur l'administration de la justice que toute personne peut faire appel d'une condamnation pénale en première instance auprès d'une juridiction supérieure. Il existe toutefois certaines dispositions limitant ce droit dans certains cas, par exemple quand le verdict rendu par un jury sur la question de la culpabilité n'a pas été invalidé par les magistrats professionnels du tribunal saisis de l'affaire.

DJIBOUTI^{11, 14, 15}

Déclaration :

[Le Gouvernement de la République de Djibouti ne se considérera pas] liée par les dispositions ou articles incompatibles avec sa religion, et ses valeurs traditionnelles.

ÉGYPTE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Attendu que la loi islamique est l'une des principales sources du droit positif égyptien et que tout en considérant qu'il est impératif d'assurer par tous les moyens aux enfants la protection dont ils ont besoin, ladite loi, contrairement à d'autres types de droit positif, ne reconnaît pas l'adoption,

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte émet des réserves sur toutes les dispositions de la Convention concernant l'adoption, et en particulier celles des articles 20 et 21.

ÉQUATEUR¹⁶

Lors de la signature :

Déclaration :

Au moment de signer la Convention relative aux droits de l'enfant, l'Équateur réaffirme [qu'il] approuve particulièrement le neuvième alinéa du préambule qui souligne la nécessité de protéger l'enfant avant sa naissance. On devrait garder cette disposition présente à l'esprit pour l'interprétation de tous les articles de la Convention, en particulier l'article 24. [Le Gouvernement équatorien] estime que l'âge minimum fixé à l'article 38 est trop bas mais, comme il ne veut pas compromettre l'adoption du projet de Convention par consensus, il ne proposera aucun amendement.

ESPAGNE

Déclarations :

1. Selon l'interprétation de l'Espagne, l'alinéa d) de l'article 21 de la Convention ne doit en aucun cas autoriser à percevoir d'autre profit matériel que les sommes strictement nécessaires pour couvrir les frais incompressibles que peut entraîner l'adoption d'un enfant résidant dans un autre pays.

2. S'associant aux États et organisations humanitaires qui ont marqué leur réserve à l'égard des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 de la Convention, l'Espagne déclare elle aussi qu'elle désapprouve l'âge limite fixé par ces dispositions, limite qui lui paraît trop basse car elle permet d'enrôler et de faire participer à des conflits armés des enfants à partir de 15 ans.

FRANCE

Déclarations et réserve faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1) Le Gouvernement de la République déclare que la présente Convention, notamment l'article 6, ne saurait être interprétée comme faisant obstacle à l'application des dispositions de la législation française relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

2) Le Gouvernement de la République déclare, compte tenu de l'article 2 de la Constitution de la République française, que l'article 30 n'a pas lieu de s'appliquer en ce qui concerne la République.

3) Le Gouvernement de la République interprète l'article 40 paragraphe 2 b) V, comme posant un principe général auquel la loi peut apporter des exceptions limitées. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions relevant en premier et dernier ressort du tribunal de police ainsi que pour les infractions de nature criminelle. Au demeurant les décisions rendues en dernier ressort peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de Cassation qui statue sur la légalité de la décision intervenue."

GUATEMALA

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Guatemala signe la présente Convention dans un esprit humaniste et afin d'affermir les idéaux qui inspirent ce document. Celui-ci a, en effet, pour but d'institutionnaliser au niveau mondial des normes spécifiques destinées à protéger les enfants qui, en raison de leur incapacité de mineurs, ont besoin de la protection vigilante de la famille, de la société et de l'État.

À propos de l'article premier de la Convention, le Gouvernement guatémaltèque tient à définir avec précision le terrain juridique où il situe son action, et rappelle que l'article 30 de la constitution guatémaltèque dispose ce qui

suit : "L'État garantit et protège dès le moment de la conception la vie humaine, ainsi que l'intégrité et la sécurité de la personne.

INDE

Déclaration :

Souscrivant pleinement aux buts et objectifs de la Convention, mais conscient du fait que, dans les pays en développement, certains des droits de l'enfant, notamment les droits économiques, sociaux et culturels, ne peuvent être réalisés que progressivement, dans la limite des ressources disponibles et dans le cadre de la coopération internationale; reconnaissant que l'enfant doit être protégé contre toute forme d'exploitation, y compris l'exploitation économique; notant que pour diverses raisons, des enfants de différents âges travaillent en Inde; ayant prescrit un âge minimum dans les emplois dangereux et dans certains autres domaines; ayant arrêté des dispositions réglementaires concernant les horaires et les conditions d'emploi; et sachant qu'il n'est pas pratique de prescrire dès à présent un âge minimum d'entrée dans chaque catégorie d'emploi en Inde, le Gouvernement indien s'engage à prendre des mesures en vue d'appliquer progressivement les dispositions de l'article 32 de la Convention, en particulier celles du paragraphe 2 a), conformément à sa législation nationale et aux instruments internationaux pertinents auxquels il est partie.

INDONÉSIE¹⁴

Réserve :

La Constitution de la République d'Indonésie de 1945 garantit les droits fondamentaux de l'enfant, indépendamment de considérations de sexe, d'ethnie ou de race, et prévoit qu'il leur est donné effet par les lois et règlements nationaux.

La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant par la République d'Indonésie n'implique pas l'acceptation d'obligations allant au-delà des limites constitutionnelles ni l'acceptation d'une obligation d'introduire des droits allant au-delà de ceux qui sont prescrits par la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions des articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera ces articles en conformité avec sa Constitution.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')^{15, 17}

Lors de la signature :

Réserve :

La République islamique d'Iran fait toute réserve quant aux articles et dispositions qui peuvent être en contradiction avec la *Charia* et se réserve le droit de faire semblable déclaration particulière lors de sa ratification.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions ou articles de la Convention qui sont incompatibles aux lois islamiques et à la législation interne en vigueur.

IRAQ

Réserve :

[Le Gouvernement iraquien] a jugé bon d'accepter [la Convention] ... avec une réserve à l'égard du paragraphe premier de l'article 14, concernant le droit de l'enfant à la liberté de religion, étant donné que de permettre à un enfant de changer de religion va à l'encontre des principes de la *charia* islamique.

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Irlande se réserve le droit, lors de la ratification, de faire toutes déclarations ou réserves qu'elle jugera nécessaire.

ISLANDE

Déclarations :

1. En ce qui concerne l'article 9, le droit islandais habilite les autorités administratives à prendre des décisions définitives dans certains des cas visés dans l'article. Ces décisions sont prises sous réserve de révision judiciaire au sens que selon un principe du droit islandais, les tribunaux peuvent annuler les décisions administratives s'ils les jugent illégalement motivées. C'est l'article 60 de la Constitution qui confère aux tribunaux compétence pour ce faire.

2. Pour ce qui est de l'article 37, il n'est pas obligatoire, selon la loi islandaise, de séparer les enfants privés de liberté des détenus adultes. Néanmoins, la législation relative aux établissements pénitentiaires et à la détention exige, lors du choix de l'établissement pénitentiaire où la peine sera accomplie, que l'on tienne compte entre autres de l'âge du détenu. Étant donné la situation existant en Islande, il n'est guère douteux que les décisions concernant l'incarcération d'un mineur seront toujours prises compte tenu de l'intérêt supérieur de ce dernier.

KIRIBATI

Réserves :

Réserves concernant les paragraphes b), c), d) e) et f) de l'article 24, l'article 26 et les paragraphes b), c), et d) de l'article 28, conformément au paragraphe 1 de l'article 51 de la Convention.

Déclaration :

La République de Kiribati considère que les droits de l'enfant tels qu'il sont définis dans la Convention, notamment aux articles 12 à 16, doivent être exercés dans le respect de l'autorité parentale, conformément aux coutumes et traditions kiribatiennes concernant la place de l'enfant au sein de sa famille et en dehors de celle-ci.

JAPON

Réserves :

En appliquant l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase aux termes de laquelle "tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant", car, au Japon, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, être séparées de celles ayant 20 ans ou plus en vertu de la législation nationale.

Déclarations :

1. Le Gouvernement japonais déclare que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considéré comme ne s'appliquant pas au cas d'enfants séparés de l'un de ses parents ou des deux comme suite à l'expulsion de ces derniers en vertu de la législation nationale en matière d'immigration.

2. Le Gouvernement japonais déclare en outre que l'obligation de considérer toute demande en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale "dans un esprit positif, avec humanité et diligence" formulée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux droits

de l'enfant sera considérée comme ne devant pas influencer sur la suite donnée à ces demandes.

JORDANIE¹⁸

Réserves :

Le Royaume hachémite de Jordanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 14, qui reconnaissent à l'enfant le droit à la liberté de religion, ni par celles des articles 20 et 21 relatives à l'adoption, qui contreviennent aux principes de la tolérante loi islamique.

KOWEÏT

Lors de la signature :

Réserve :

[Koweït exprime] des réserves à l'égard de toutes les dispositions de la Convention incompatibles avec la *chari'a* islamique et les textes législatifs internes en vigueur.

Lors de la ratification :

Déclarations :

Article 7

L'État de Koweït interprète cet article comme signifiant le droit de l'enfant né au Koweït de parents inconnus (sans parents) à acquérir la nationalité koweïtienne comme le stipulent les lois du Koweït sur la nationalité.

Article 21

L'État du Koweït, qui considère les dispositions de la *charia* islamique comme la source principale de législation, interdit formellement le renoncement à la religion islamique, et par conséquent n'admet pas l'adoption.

LIECHTENSTEIN

Déclaration concernant l'article premier :

La législation de la Principauté de Liechtenstein fixe l'âge de la majorité à 20 ans. Elle laisse toutefois la possibilité de relever ou d'abaisser cet âge.

Réserve à l'égard de l'article 7 :

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui subordonne l'obtention de la nationalité liechtensteinoise à certaines conditions.

Réserve à l'égard de l'article 10

La Principauté de Liechtenstein se réserve le droit d'appliquer sa législation propre, qui ne garantit pas le regroupement familial à certaines catégories d'étrangers.

LUXEMBOURG

Réserves :

"1) Le Gouvernement luxembourgeois considère qu'il est dans l'intérêt des familles et des enfants de maintenir la disposition de l'article 334-6 du code civil libellé comme suit:

Art.334-6. Si au temps de la conception, le père ou la mère était engagé dans les liens du mariage avec une autre personne, l'enfant naturel ne peut être élevé au domicile conjugal qu'avec le consentement du conjoint de son auteur.

2) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que la présente Convention n'exige pas de modification du statut juridique des enfants nés de parents entre lesquels existe une prohibition absolue à mariage, ce statut étant justifié par l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

3) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 6 de la présente Convention ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de la législation luxembourgeoise relatives à l'information sexuelle, à la prévention de l'avortement clandestin et à la réglementation de l'interruption de la grossesse.

4) Le Gouvernement luxembourgeois considère que l'article 7 de la Convention ne fait pas obstacle à la procédure

légale en matière d'accouchement anonyme qui est considéré comme étant dans l'intérêt de l'enfant, tel que prévu à l'article 3 de la Convention.

5) Le Gouvernement luxembourgeois déclare que l'article 15 de la présente Convention ne tient pas en échec les dispositions de la législation luxembourgeoise en matière de capacité d'exercice des droits."

MALAISIE

Réserve :

Le Gouvernement malaisien accepte les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, mais exprime des réserves au sujet des articles 1, 2, 7, 13, 14, 15, 22, 28, 37, 40 (par. 3 et 4), 44 et 45 de la Convention, et déclare que lesdites dispositions ne seront appliquées que si elles sont conformes à la Constitution, au droit interne et aux politiques nationales du Gouvernement malaisien.

MALDIVES

Lors de la signature :

Réserve :

1. Considérant que la *charia* islamique, qui est l'une des sources fondamentales de la législation maldivienne, ne prévoit pas l'adoption parmi les moyens permettant d'assurer aux enfants la protection et les soins qui leur sont dus, le Gouvernement de la République des Maldives formule une réserve à l'égard de toutes les clauses et dispositions ayant trait à l'adoption qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

2. Le Gouvernement de la République des Maldives formule en outre une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 14 de ladite Convention car la Constitution et les lois de la République des Maldives stipulent que tous les Maldiviens doivent être musulmans.

Lors de la ratification :

Réserve à l'égard des articles 14 et 21.

MALI

Réserve :

"Le Gouvernement de la République du Mali déclare, compte tenu du Code de la Parenté du Mali, que l'article 16 de la Convention n'a pas lieu de s'appliquer."

MALTE

Réserve :

Article 26. Le Gouvernement maltais n'est pas lié par les obligations résultant de cet article, que dans les limites de sa législation actuelle en matière de sécurité sociale.

MAROC

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume du Maroc dont la constitution garantit à chacun l'exercice de la liberté du culte, formule une réserve concernant les dispositions de l'article 14, qui reconnaît à l'enfant le droit à la liberté de religion, puisque l'islam est religion d'État.

MAURITANIE

Lors de la signature :

Réserve :

"En signant cette importante Convention, la République islamique de Mauritanie formule des réserves à l'égard des articles ou dispositions susceptibles d'aller à l'encontre des croyances et des valeurs de l'Islam, religion du Peuple et de l'État."

MAURICE

Réserve :

[Maurice], ayant examiné la Convention, adhère à celle-ci en formulant une réserve expresse au sujet de son article 22.

MONACO

Déclaration :

"La Principauté de Monaco déclare que la présente Convention, notamment son article 7, ne saurait affecter les règles définies par la législation monégasque en matière de nationalité."

Réserve :

"La Principauté de Monaco interprète l'article 40, paragraphe 2 b.V comme posant un principe général comportant quelques exceptions qui sont apportées par la Loi. Il en est ainsi, notamment, pour certaines infractions de nature criminelle. Au demeurant, la Cour de Révision Judiciaire statue souverainement en toutes matières sur les pourvois formés contre toute décision rendue en dernier ressort."

MYANMAR^{11, 19}

NORVÈGE¹²

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserves :

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte le droit du Gouvernement néo-zélandais de continuer à distinguer comme il le jugera bon dans ses lois et sa pratique entre les personnes selon le statut de résidence en Nouvelle-Zélande, y compris sans que l'énumération soit exhaustive, leur droit à toutes prestations et autres mesures de protection décrites dans la Convention, le Gouvernement néo-zélandais se réservant le droit d'interpréter et d'appliquer la Convention en conséquence.

Le Gouvernement néo-zélandais considère que les droits de l'enfant stipulés à l'article 32 1) sont convenablement protégés par ses lois en vigueur. Il se réserve donc le droit de ne pas adopter d'autres textes ou de ne pas prendre des mesures supplémentaires tel qu'envisagé à l'article 32 2).

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 dans les cas où la pénurie d'installations adaptées rend impossible de séparer les jeunes des adultes ainsi que celui de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37 lorsque, dans l'intérêt des autres jeunes internés dans un établissement, tel délinquant juvénile doit faire l'objet d'un transfert ou lorsque la non-séparation est jugée comme étant à l'avantage des personnes concernées.

PAKISTAN^{14, 15}

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Les dispositions de la Convention seront interprétées à la lumière des principes fondés sur les lois et les valeurs islamiques.

PAYS-BAS

Réserves :

Article 26

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 26 de la Convention sous réserve que ces dispositions n'impliquent pas un droit indépendant des enfants à la sécurité sociale, y compris les assurances sociales.

Article 37

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 37(c) de la Convention sous réserve que ces

dispositions n'empêchent pas l'application de la loi pénale concernant les adultes aux enfants âgés d'au moins 16 ans, à condition que certains critères définis par la loi soient respectés.

Article 40

Le Royaume des Pays-Bas accepte les dispositions de l'article 40 de la Convention sous réserve que les affaires relatives à des délits mineurs soient jugées sans assistance juridique et qu'en ce qui concerne ces délits, il reste établi qu'aucune disposition ne permette de reconsidérer les faits ou les mesures prises en conséquence.

Déclarations :

Article 14

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que l'article 14 de la Convention est conforme aux dispositions de l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 et que ledit article doit inclure la liberté de l'enfant d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix dès qu'il a atteint une maturité ou un âge suffisants pour être en mesure de le faire.

Article 22

Concernant l'article 22 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare :

- a) Qu'il entend le terme "réfugié" mentionné au paragraphe 1 au sens de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951; et
- b) Que l'obligation imposée aux termes dudit article n'empêche pas
 - Que l'admission soit soumise à certaines conditions, tout manquement à ces conditions entraînant l'inadmissibilité;
 - Que la demande d'asile soit portée à la connaissance d'un État tiers, dans le cas où il lui appartient en premier lieu de traiter ladite demande.

Article 38

En ce qui concerne l'article 38 de la Convention, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare être d'avis que les États ne devraient pas être autorisés à faire participer des enfants aux hostilités, directement ou indirectement, et que l'âge minimal de l'enrôlement ou de l'incorporation dans les forces armées devrait être supérieur à 15 ans.

En période de conflit armé, les dispositions les plus propices à la protection des enfants conformément au droit international doivent prévaloir comme le prévoit l'article 41 de la Convention.

POLOGNE

Réserves :

En ce qui concerne l'article 7 de la Convention, la République de Pologne entend que le droit de l'enfant adoptif de connaître ses parents naturels sera limité par les décisions judiciaires autorisant les parents adoptifs à garder secrète l'origine de l'enfant;

L'âge au-delà duquel l'on peut appeler au service militaire ou à un service similaire ou enrôler aux fins de faire participer à des actions militaires est inscrit dans la législation de la République de Pologne. Cette limite d'âge ne peut être inférieure à celle prévue à l'article 38 de la Convention.

Déclarations :

La République de Pologne considère que la réalisation par l'enfant des droits qui lui sont reconnus dans la Convention, en particulier de ceux découlant des articles 12 et 16, doit s'inscrire dans le respect de la puissance parentale conformément aux coutumes et aux traditions polonaises portant sur la place de l'enfant au sein et en dehors de la famille;

En ce qui concerne le paragraphe 2 f) de l'article 24 de la Convention, la République de Pologne estime que les conseils

aux parents ainsi que l'éducation en matière de planification familiale doivent rester conformes aux principes de la morale.

QATAR¹¹

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'État du Qatar désire formuler une réserve générale à l'égard des dispositions de la Convention qui sont incompatibles avec la loi islamique.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE^{14, 15}

Réserve :

La République arabe syrienne formule des réserves à l'égard des dispositions de la Convention qui ne sont pas conformes à la législation arabe syrienne et aux principes de la charia, en particulier celles de l'article 14 consacrant le droit de l'enfant à la liberté de religion, et des articles 2 et 21 concernant l'adoption.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

[La République de Corée] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9, de l'alinéa a) de l'article 21 et de l'alinéa b) v) du paragraphe 2 de l'article 40.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni se réserve le droit de formuler, lors de la ratification de la Convention, toutes réserves ou déclarations interprétatives qu'il pourrait considérer nécessaires.

Lors de la ratification :

Réserves et déclarations :

a) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, la Convention n'est applicable qu'en cas de naissance vivante.

b) Selon l'interprétation du Royaume-Uni, le terme "parents" auquel il est fait référence dans la Convention s'applique uniquement aux personnes qui en droit interne sont considérées comme les parents de l'enfant, y compris dans les cas où la loi considère que l'enfant n'a qu'un seul parent, par exemple lorsqu'il a été adopté par une seule personne ou dans certains cas particuliers où l'enfant a été conçu par la femme qui lui donne naissance par des moyens autres que les rapports sexuels et où cette femme est considérée comme le seul parent.

c) Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer la législation qu'il peut juger périodiquement nécessaire en ce qui concerne l'entrée et le séjour sur son territoire et le départ du pays de personnes qui, aux termes de la loi britannique, n'ont pas le droit d'entrer et de résider au Royaume-Uni et ne peuvent y prétendre à l'acquisition et à la possession de la citoyenneté.

d) Aux termes de la législation du travail britannique, les personnes âgées de moins de 18 ans mais ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire ne sont pas considérées comme des enfants mais comme des jeunes. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des dispositions de ladite législation du travail.

e) Lorsque, à un moment donné, pour une personne donnée, il n'existe de locaux ou d'installations adéquats dans aucun des établissements où sont détenus les jeunes délinquants, ou lorsque l'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'article 37 c), qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

f) En Ecosse, il existe des tribunaux ("children's hearings") qui prennent en considération le bien-être de l'enfant

et connaissent de la plupart des délits dont un enfant peut être accusé. Dans certains cas, essentiellement à des fins de protection sociale, l'enfant est temporairement privé de liberté pendant une durée maximale de sept jours avant d'être présenté au tribunal. L'enfant et sa famille ont le droit de consulter un avocat pendant cette période. Les décisions de ces tribunaux sont susceptibles d'appel, mais l'enfant ne peut pas se faire représenter par un avocat lors des audiences. Au fil des ans, ces tribunaux se sont révélés un moyen très efficace de traiter les problèmes des enfants dans une atmosphère dédramatisée et moins impersonnelle. En conséquence, le Royaume-Uni se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 37 d), de maintenir l'existence desdits tribunaux pour enfants.

Déclaration :

Le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer ultérieurement la Convention à des territoires qu'il représente sur le plan international.

7 septembre 1994⁸

Déclarations :

Se référant à la réserve et aux déclarations a), b) et c) accompagnant son instrument de ratification, le Royaume-Uni formule une réserve et des déclarations analogues concernant chacun des territoires placés sous sa dépendance.

En ce qui concerne ces territoires, exception faite de Hong-kong et de Pitcairn, le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer l'article 32 sous réserve des lois de ces territoires au regard desquelles les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées non pas comme des enfants, mais comme des "jeunes". S'agissant de Hong-kong, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer l'alinéa b) de l'article 32 dans la mesure où cela pourrait exiger la réglementation des horaires des jeunes ayant atteint l'âge de 15 ans qui sont employés dans des établissements à caractère non industriel.

Lorsque, à un moment donné, il n'existe pas d'installations de détention convenables ou lorsqu'on estime que la détention d'adultes et d'enfants ensemble peut être mutuellement bénéfique, le Royaume-Uni se réserve le droit, pour chacun des territoires placés sous sa dépendance, de ne pas appliquer l'alinéa c) de l'article 37, qui dispose que tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes.

S'agissant de Hong-kong et des îles Caïmanes, le Royaume-Uni s'efforcera d'appliquer pleinement la Convention aux enfants qui demandent asile, sauf lorsque la situation et le manque de ressources s'y opposent. En particulier, en ce qui concerne l'article 22, il se réserve le droit de continuer à appliquer les lois de ces territoires régissant la détention des enfants qui demandent à bénéficier du statut de réfugié, l'admission au statut de réfugié et l'entrée et le séjour de ces enfants dans ces territoires et leur sortie de ces mêmes territoires.

Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve le droit d'étendre ultérieurement l'application de la Convention à tous autres territoires qu'il représente sur le plan international.

SAINT-SIÈGE

Reserves :

"a) [Le Saint-Siège] interprète le membre de phrase 'l'éducation et les services en matière de planification familiale', au paragraphe 2 de l'article 24, comme désignant seulement les méthodes de planification familiale qu'il juge moralement acceptables, c'est-à-dire les méthodes naturelles de planification familiale;

b) [Le Saint-Siège] interprète les articles de la Convention de manière à sauvegarder les droits primordiaux et inaliénables des parents en ce qui concerne en particulier l'éducation (art. 13

et 28), la religion (art. 14), l'association avec autrui (art.15) et la vie privée (art. 16);

c) [Le Saint-Siège déclare] que l'application de la Convention soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican et des sources de son droit objectif (art.1, loi du 7 juin 1929, No 11) et, compte tenu de son étendue limitée avec sa législation en matière de citoyenneté, d'accès et de résidence.

Déclarations :

Le Saint-Siège considère la présente Convention comme un instrument approprié et louable visant à protéger les droits et intérêts des enfants, qui sont 'ce précieux trésor donné à chaque génération comme un appel à sa sagesse et à son humanité' (Pape Jean-Paul II, 26 avril 1984).

Le Saint-Siège reconnaît que la Convention consacre dans un texte des principes précédemment adoptés par l'Organisation des Nations Unies et qu'une fois en vigueur en tant qu'instrument ratifié, elle sauvegardera les droits de l'enfant avant comme après la naissance ainsi qu'il est expressément affirmé dans la "Déclaration des droits de l'enfant" [résolution 1386 (XIV)] et répété dans le neuvième alinéa du préambule de la Convention. Le Saint-Siège a le ferme espoir que c'est à la lumière du neuvième alinéa du préambule que le reste de la Convention sera interprété, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969.

En adhérant à la Convention relative aux droits de l'enfant, le Saint-Siège entend exprimer à nouveau sa préoccupation constante pour le bien-être des enfants et des familles. Étant donné sa nature et sa position particulières, le Saint-Siège, en adhérant à cette Convention, n'entend s'écarter d'aucune façon de sa mission spécifique, qui a un caractère religieux et moral."

SAMOA

Reserve :

Le Gouvernement samoan, tout en reconnaissant qu'il importe de rendre l'enseignement primaire gratuit, comme il est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et tenant compte du fait que la plupart des établissements d'enseignement primaire du Samoa occidental sont administrés par des organes qui ne relèvent pas du contrôle des pouvoirs publics,

se réserve, conformément à l'article 51 de la Convention, le droit d'allouer des ressources à l'enseignement du premier degré du Samoa occidental d'une manière différente de ce qui est stipulé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28.

SINGAPOUR

Déclarations :

1. La République de Singapour considère que les droits de l'enfant définis dans la Convention, en particulier ceux définis aux articles 12 et 17, doivent, en application des articles 3 et 5, être exercés dans le respect de l'autorité des parents, enseignants et autres personnes à qui est confiée la garde de l'enfant, et dans l'intérêt de ce dernier ainsi que conformément aux coutumes, valeurs et religions de la société pluriraciale et pluri religieuse de Singapour en ce qui concerne la place de l'enfant au sein de la famille et hors de celle-ci.

2. La République de Singapour considère que les articles 19 et 37 de la Convention n'interdisent pas

a) L'application des mesures que la loi prescrit pour le maintien de l'ordre public sur le territoire de la République de Singapour;

b) Les mesures et restrictions que la loi prescrit et qui sont justifiées par des considérations de sécurité nationale, de sûreté publique, d'ordre public, de protection de la santé publique ou de protection des droits et liberté d'autrui; ou

c) L'imposition judiciaire de châtiments corporels dans l'intérêt de l'enfant.

Réserves :

3. La Constitution et les lois de la République de Singapour protègent adéquatement les droits et les libertés fondamentales dans l'intérêt de l'enfant. L'accession de la République de Singapour à la Convention n'emporte pas acceptation d'obligations allant au-delà des limites fixées par la Constitution de la République de Singapour ni acceptation d'une quelconque obligation d'instituer un droit autre que ceux consacrés dans la Constitution.

4. Du point de vue géographique, Singapour est l'un des plus petits États indépendants du monde, et l'un des plus densément peuplés. La République de Singapour réserve donc son droit d'appliquer en ce qui concerne l'entrée et le séjour en République de Singapour, et la sortie du pays, de ceux qui n'ont ou n'ont plus, en application de la loi singapourienne, le droit d'entrer et de demeurer en République de Singapour, ainsi qu'en ce qui concerne l'acquisition et la possession de la nationalité, les lois et les conditions qu'elle pourra juger nécessaires de temps à autre, et ce conformément aux lois de la République de Singapour.

5. La législation de la République de Singapour relative à l'emploi interdit l'emploi des enfants de moins de 12 ans et accorde une protection particulière aux enfants âgés de 12 à 16 ans qui travaillent. La République de Singapour réserve son droit d'appliquer l'article 32 sans préjudice de cette législation relative à l'emploi.

6. En ce qui concerne l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 28, la République de Singapour

a) Ne se considère pas tenue de rendre l'enseignement primaire obligatoire, une telle mesure étant inutile dans le contexte social de Singapour, où, concrètement, pratiquement tous les enfants fréquentent l'école primaire; et

b) Réserve son droit d'offrir un enseignement primaire gratuit aux seuls enfants de nationalité singapourienne.

SLOVAQUIE⁷

SLOVÉNIE

Réserve :

La République de la Slovénie se réserve le droit de ne pas appliquer le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention du fait que la législation interne de la République de Slovénie donne le droit aux autorités compétentes (centres de service social) de déterminer au sujet de la séparation d'un enfant de son/ses parents sans une révision judiciaire préalable.

SWAZILAND

Déclaration :

La Convention relative aux droits de l'enfant est la base qui permettra de garantir les droits de l'enfant; considérant le caractère progressif de la reconnaissance de certains droits sociaux, économiques et culturels, conformément à l'article 4 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Swaziland s'engage à respecter le droit de l'enfant à l'enseignement primaire gratuit dans toute la mesure des ressources dont il dispose et compte sur la coopération de la communauté internationale pour s'acquitter pleinement et dès que possible de cet engagement.

THAÏLANDE¹¹

Réserve :

L'application des articles 7, 22 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant est subordonnée aux lois et règlements et aux pratiques en vigueur en Thaïlande.

TUNISIE

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare qu'il ne prendra en application de la présente Convention aucune décision législative ou réglementaire en contradiction avec la constitution tunisienne.

2. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que son engagement pour l'application des dispositions de la présente Convention sera pris dans les limites des moyens dont il dispose.

3. Le Gouvernement de la République tunisienne déclare que le préambule ainsi que les dispositions de la Convention, notamment l'article 6, ne seront pas interprétés comme faisant obstacle à l'application de la législation tunisienne relative à l'interruption volontaire de la grossesse.

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République tunisienne émet une réserve sur les dispositions de l'article 2 de la Convention qui ne peuvent constituer un obstacle à l'application des dispositions de sa législation nationale relative au statut personnel, notamment en ce qui concerne le mariage et les droits de succession.

2. Le Gouvernement de la République tunisienne considère les dispositions de l'article 40 paragraphe 2 b) v) comme posant un principe général auquel la loi nationale peut apporter des exceptions comme c'est le cas pour les jugements prononcés en dernier ressort par les tribunaux cantonaux et les chambres criminelles sans préjudice du droit de recours devant la cour de cassation chargée de veiller à l'application de la loi.

3. Le Gouvernement tunisien considère que l'article 7 de la Convention ne peut-être interprété comme interdisant l'application de sa législation nationale en matière de nationalité et en particulier les cas de la perte de la nationalité tunisienne.

TURQUIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

"La République de Turquie se réserve le droit d'interpréter et d'appliquer les dispositions des articles 17, 29 et 30 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant conformément aux termes et à l'esprit de la Constitution de la République de Turquie et à ceux du Traité de Lausanne du 24 juillet 1923."

URUGUAY

Lors de la signature :

Déclaration:

En signant cette Convention, l'Uruguay réaffirme son droit de formuler des réserves lors de la ratification, s'il le juge utile.

Lors de la ratification :

Réserve :

Le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay ... déclare à propos des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 38 que, conformément à l'ordre juridique uruguayen, il aurait été souhaitable de fixer à 18 ans l'âge limite pour la non-participation directe aux hostilités, en cas de conflit armé, au lieu de 15 ans comme le prévoit la Convention.

Par ailleurs, le Gouvernement uruguayen déclare que dans l'exercice de sa volonté souveraine, il ne permettra pas que des personnes de moins de 18 ans relevant de sa juridiction participent directement aux hostilités et qu'il n'enrôlera en aucun cas des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans.

VENEZUELA

Déclarations interprétatives :

1. *En ce qui concerne le paragraphe b) de l'article 21 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, cette dispositions vise l'adoption internationale et ne concerne, en aucune façon, le placement à l'étranger dans une famille nourricière. Elle ne peut non plus porter préjudice à l'obligation incombant à l'État d'assurer à l'enfant la protection à laquelle il a droit.

2. *En ce qui concerne le paragraphe d) de l'article 21 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, ni l'adoption ni le

placement des enfants ne peuvent en aucun cas se traduire par un profit matériel pour les personnes qui en sont responsables à quelque titre que ce soit.

3. *En ce qui concerne l'article 30 :*

Selon le Gouvernement vénézuélien, cet article constitue une application de l'article 2 de la Convention.

YUGOSLAVIE

Réserve :

Les autorités compétentes (les autorités chargées de la tutelle des mineurs) de la République socialiste de Yougoslavie peuvent, en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, décider de priver les parents de leur droit d'élever leurs enfants et de leur donner une éducation sans décision préalable des autorités judiciaires, conformément à la législation interne de la République fédérale socialiste de Yougoslavie.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE

25 juin 1992

À l'égard des réserves faites par le Myanmar lors de l'adhésion :

La République fédérale d'Allemagne, considérant que les réserves émises par l'Union du Myanmar au sujet des articles 15 et 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention (art. 51, par. 2), émet une objection à l'égard de ces réserves.

Cette objection n'empêchera pas la Convention d'entrer en vigueur entre l'Union du Myanmar et la République fédérale d'Allemagne.

17 mars 1993

À l'égard d'une déclaration et d'une réserve faite par la Tunisie lors de la ratification :

La République fédérale d'Allemagne considère la première des déclarations de la République tunisienne comme une réserve, qui limite la première phrase de l'article 4 dans la mesure où les mesures législatives ou administratives qui doivent être prises pour mettre en œuvre la Convention ne doivent pas être contraires à la Constitution tunisienne. Étant donné la formulation très générale de ce texte, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas pu déterminer quelles dispositions de la Convention sont visées ou pourraient être visées dans l'avenir, et de quelle manière. Le même manque de clarté caractérise la réserve à l'article 2.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne objecte donc à ces deux réserves. Toutefois ceci n'empêche pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République fédérale d'Allemagne et la République de Tunisie.

21 septembre 1994

À l'égard de la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

Étant donné son caractère imprécis, cette réserve ne satisfait pas aux prescriptions du droit international. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait donc objection à la réserve formulée par la République arabe syrienne.

Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et la République fédérale d'Allemagne.

11 août 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

Compte tenu de sa portée illimitée et de son imprécision, pareille réserve n'est pas admissible au regard du droit des gens. Aussi le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait-il objection à la réserve ainsi formulée par la République islamique d'Iran.

Cette objection ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique d'Iran et la République fédérale d'Allemagne.

DANEMARK

16 octobre 1995

À l'égard des réserves faites par le Djibouti, l'Iran (République islamique d'), le Pakistan et la Syrie lors de la ratification :

Étant donné leur vaste portée et leur manque de précision, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont par suite irrecevables et sans effet au regard du droit international. En conséquence, le Gouvernement danois soulève des objections contre ces réserves, et considérera que la Convention reste intégralement en vigueur entre le Danemark, d'une part, Djibouti, la République islamique d'Iran, le Pakistan et la République arabe syrienne, d'autre part.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délais pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois prie les Gouvernements de Djibouti, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la République arabe syrienne de reconsidérer leurs réserves concernant la Convention relative aux droits de l'enfant.

FINLANDE

25 juillet 1991

À l'égard de la réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison le Gouvernement

finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la République d'Indonésie.

À l'égard de la réserve faite par le Pakistan :
[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

9 juin 1993

À l'égard de la réserve faite par le Qatar lors de la signature :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

24 juin 1994

À l'égard de la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

5 septembre 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

IRLANDE

À l'égard des réserves faites par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, la Tunisie lors de la ratification, par le Myanmar et la Thaïlande lors de l'adhésion, par le Pakistan lors de la signature et confirmée lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :

Le Gouvernement irlandais considère que telles réserves, qui cherchent à limiter les responsabilités de l'État auteur desdites réserves à la Convention, en invoquant les principes généraux de la législation nationale, peuvent susciter des doutes quant aux engagements de ces États aux buts et aux objectifs de la Convention.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre l'Irlande et les États susmentionnés.

5 septembre 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

La réserve pose des difficultés aux États parties à la Convention, car elle ne précise pas les dispositions de la Convention que la République islamique d'Iran n'entend pas appliquer et elle ne permet donc pas aux États parties à la Convention de définir leurs relations avec l'auteur de la réserve dans le cadre de la Convention.

ITALIE

18 juillet 1994

À l'égard de la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

Cette réserve est formulée de manière trop générale pour être compatible avec l'objet et le but de la Convention. Aussi le Gouvernement de l'Italie s'y oppose-t-il.

Cette objection n'exclut toutefois pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la République arabe syrienne et l'Italie.

NORVÈGE

30 décembre 1991

À l'égard de la réserve faite par le Djibouti lors de la ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un État partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement norvégien fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Norvège et la République de Djibouti.

À l'égard de la réserve faite par l'Indonésie concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti.]

À l'égard de la réserve faite par le Pakistan :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti.]

25 octobre 1994

À l'égard de la réserve faite par la République arabe syrienne lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Djibouti.]

5 septembre 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Djibouti.]

PAYS-BAS

À l'égard des réserves faites par Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan, la République arabe syrienne et la République islamique d'Iran lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas considère que ces réserves, par lesquelles les États cherchent à limiter leurs responsabilités dans le cadre de la Convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peuvent faire douter de l'engagement de ces États à l'égard des buts et objectifs de la Convention et contribuent en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas fait objection aux réserves formulées. La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et les États susmentionnés.

PORTUGAL

15 juillet 1992

À l'égard des réserves faites par le Myanmar lors de l'adhésion, par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan lors de la ratification et par la Turquie lors de la signature :

Le Gouvernement portugais considère que les réserves par lesquelles un État limite les responsabilités qui lui incombent en vertu de la Convention en invoquant les principes généraux de la législation nationale peuvent susciter des doutes quant aux engagements de l'État auteur desdites réserves à l'égard des objectifs de la Convention et contribuer à saper les fondements du droit international. Il est dans l'intérêt de tous les États que les traités auxquels ils ont décidés d'adhérer soient également

respectés, dans leur lettre et leur esprit, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement portugais émet une objection aux réserves formulées.

Cette objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Portugal et le Myanmar.

Le Gouvernement portugais note en outre que, par principe, la même objection peut être émise aux réserves présentées par le Bangladesh, Djibouti, l'Indonésie, le Koweït, le Pakistan et la Turquie.

13 décembre 1994

À l'égard de la réserve faite par la République islamique d'Iran lors de la ratification :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Myanmar.]

4 décembre 1995

À l'égard de la réserve faite par la Malaisie lors de l'adhésion :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de Myanmar.]

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

SLOVAQUIE⁷

9 août 1993

À l'égard de la réserve faite par le Qatar lors de la signature :

La République slovaque considère que la réserve générale formulée par l'État du Qatar lors de la signature de la Convention est incompatible avec l'objet et le but de ladite Convention et est également contraire au principe bien établi du droit des traités selon lequel un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier l'inobservation des obligations lui incombant aux termes d'un traité. La République slovaque fait donc objection à ladite réserve générale.

SUÈDE

20 septembre 1991

À l'égard de la réserve faite par l'Indonésie lors de la

ratification concernant les articles 1, 14, 16, 17, 21, 22 et 29 :

Une réserve par laquelle un État partie limite ses responsabilités dans le cadre d'une convention en invoquant des principes généraux de législation nationale peut faire douter de l'engagement de l'État auteur de cette réserve à l'égard des buts et objectifs de la convention et contribue en outre à saper les fondements du droit conventionnel international. Il est dans l'intérêt commun des États que les traités auxquels ils ont choisi d'être parties soient aussi respectés, quant à leurs buts et objectifs, par toutes les parties. En conséquence, le Gouvernement suédois fait objection à la réserve formulée.

La présente objection ne constitue pas un obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et la République d'Indonésie.

À l'égard de la réserve faite par le Pakistan lors de la ratification et confirmée lors de la signature :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

26 août 1992

À l'égard de la réserve faite par la Jordanie lors de la ratification concernant les articles 14, 20 et 21 :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

29 mars 1994

À l'égard des réserves faites par la République arabe syrienne lors de la ratification :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

1 septembre 1995

À l'égard des réserves faites par l'Iran (République islamique d') lors de la ratification :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite à l'égard de l'Indonésie.]

NOTES :

¹ Dans les quatre mois qui ont suivi la communication de la proposition d'amendement, moins d'un tiers des États parties se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix conformément au premier paragraphe de l'article 50 de la Convention. En conséquence, la Conférence visée au premier paragraphe de l'article 50 n'a pas été convoquée.

² Documents Officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 49 (A/44/49), p. 174.

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 7 mars 1990 et 2 octobre 1990, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à l'égard de la Convention sur les droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁵ L'instrument de ratification spécifie en outre que la ratification n'entrera en vigueur pour Tokélaou qu'une fois que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sera notifié.

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 septembre 1990 et 7 janvier 1991, respectivement, avec la déclaration suivante à l'égard du paragraphe 1 de l'article 7 :

Dans le cas des adoptions irrévocables, qui sont basées sur le principe de l'anonymité, et dans celui de la fécondation artificielle, où le médecin chargé de l'opération est tenu de veiller à ce que le mari et la femme, d'une part, et le donneur, d'autre part, ne se connaissent jamais, la non-communication à l'enfant du nom de ses parents naturels ou de l'un des deux n'est pas en contradiction avec ladite disposition.

Par une communication reçue le 7 juin 1991, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante à l'égard des réserves formulées par le Koweït :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] considère que ces réserves sont incompatibles avec le but et l'objet de la Convention. De l'avis du Gouvernement tchécoslovaque, lesdites réserves contredisent le principe généralement admis en droit international selon lequel un État ne peut pas invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non-exécution d'un traité. Le Gouvernement tchécoslovaque ne reconnaît donc pas la validité de ces réserves. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 7 septembre 1994, le Gouvernement du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à l'Île de Man, Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, Géorgie du sud et île Sandwich du Sud et les îles Turques et Caïques.

À cet égard, le Secrétaire générale a reçu du Gouvernement argentin, le 3 avril 1995, l'objection suivante :

Le Gouvernement argentin rejette l'extension d'application par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de [ladite Convention] aux îles Malvines, Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud le 7 septembre 1994, et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national.

⁹ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

¹⁰ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 15 février 1990, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué qu'il était dans [son] intention de faire, à l'occasion de la signature de la Convention relative aux droits de l'enfant, ladite déclaration. Voir aussi note 3 ci-dessus.

¹¹ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois les communications suivantes : le 20 juillet 1993, à l'égard des réserves faites par la Thaïlande lors de l'adhésion concernant les articles 7, 22 et 29, par Myanmar lors de l'adhésion concernant les articles 15 et 37 (voir aussi note 19 de ce chapitre), par le Bangladesh lors de la ratification concernant l'article 21, par le Djibouti lors de la ratification concernant l'ensemble de la Convention, et le 29 mars 1994, à l'égard de la réserve formulée par le Qatar lors de la signature :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Indonésie sous "Objections".]

¹² Le 19 septembre 1995, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) (v), de l'article 40 faite lors de la ratification.

¹³ Le 11 mai 1993, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration suivante à l'égard de l'application de la Convention au Groënland et aux îles Faroé :

Jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'applique pas au Groënland et aux îles Faroé.

¹⁴ Le 6 février 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais la communication suivante à l'égard des réserves faites par le Djibouti, l'Indonésie, le Pakistan et la République arabe syrienne lors de la ratification :

[Même texte, mutatis mutandis, que celui de l'objection formulée à l'égard de l'Iran (République islamique d') sous "Objections".]

¹⁵ À cet égard, le 16 octobre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement danois, la communication suivante :

Étant donné leur vaste portée et leur manque de précision, ces réserves sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention et sont par suite irrecevables et sans effet au regard du droit international. En conséquence, le Gouvernement danois soulève des objections contre ces réserves, et considérera que la Convention reste intégralement en vigueur entre le Danemark, d'une part, Djibouti, la République islamique d'Iran, le Pakistan et la République arabe syrienne d'autre part.

De l'avis du Gouvernement danois, il n'est prévu aucun délai pour la présentation d'objections à des réserves irrecevables au regard du droit international.

Le Gouvernement danois prie les Gouvernements de Djibouti, de la République islamique d'Iran, du Pakistan et de la République arabe syrienne de reconsidérer leurs réserves concernant [ladite] Convention.

¹⁶ Déclarations faites par [le Gouvernement équatorien] dans son intervention du 14 novembre 1989 à la Troisième Commission, à propos du point 108 de l'ordre du jour, notamment quant à la façon dont il convient d'interpréter l'article 24, compte tenu du préambule de la Convention et l'article 38 (réf: A/C.3/44/SR.41).

¹⁷ À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, les communications aux dates indiquées ci-après :

Autriche (6 septembre 1995) :

Le Gouvernement autrichien a pris connaissance de la réserve formulée par la République islamique d'Iran à l'égard de [ladite Convention]

Selon l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités et l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant, pour être recevable en droit international, une réserve à un traité doit être compatible avec l'objet et le but de celui-ci. Une réserve qui tend à déroger à des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but du traité est réputée incompatible avec celui-ci.

Le Gouvernement autrichien a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention]. Cette réserve ayant un caractère général, sa recevabilité en droit international ne peut s'apprécier sans éclaircissements supplémentaires.

En attendant que la République islamique d'Iran définisse plus précisément la portée des effets juridiques de sa réserve, la République d'Autriche considère que celle-ci n'affecte aucune des dispositions dont l'application est essentielle à la réalisation de l'objet et du but de la convention relative aux droits de l'enfant.

Toutefois, l'Autriche s'oppose à ce que cette réserve soit jugée recevable si son application doit entraîner le non-respect par la République islamique d'Iran des obligations qu'elle a contractées au titre de [ladite Convention] qui sont essentielles à la réalisation de l'objet et du but de ladite Convention.

L'Autriche ne peut considérer admissible au regard de l'article 51 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'article 19 de la Convention sur le droit des traités la réserve formulée par la République islamique d'Iran que si celle-ci atteste, par des déclarations supplémentaires ou par la pratique qu'elle adoptera par la suite, que sa réserve est compatible avec les dispositions essentielles à la réalisation de l'objet et du but de [ladite Convention].

Italie (25 septembre 1995) :

Le Gouvernement de la République a examiné la réserve formulée par la République islamique d'Iran à propos de [ladite Convention]

Cette réserve, compte tenu de sa portée illimitée et de son caractère imprécis, est inadmissible en droit international. Par conséquent, le Gouvernement de la République italienne fait objection à la réserve formulée par la République islamique d'Iran. Cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention entre la République islamique d'Iran et la République italienne.

¹⁸ Le 9 juin 1993, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement finlandais la communication suivante :

Le Gouvernement finlandais a examiné le contenu de la réserve formulée par la Jordanie lors de la ratification [...].

De l'avis du Gouvernement finlandais, cette réserve doit s'entendre sous réserve du principe général d'interprétation des traités en vertu duquel une partie à un traité ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier son refus d'appliquer ce traité. Pour cette raison, le Gouvernement finlandais fait objection à ladite réserve. Toutefois, cette objection ne fait pas obstacle à l'entrée en vigueur de ladite Convention entre la Finlande et la Jordanie.

¹⁹ Le 19 octobre 1993, le Gouvernement du Myanmar a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion à l'égard des articles 15 et 37. Les réserves se lisent comme suit :

Article 15

1. L'Union du Myanmar interprète l'expression "la loi", au paragraphe 2 de l'article 15, comme signifiant les lois, ainsi que les décrets et ordonnances ayant force de lois qui sont actuellement en vigueur dans l'Union du Myanmar.

2. L'Union du Myanmar interprète comme étant permises aux termes du paragraphe 2 de l'article 15 les restrictions à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique imposées en conformité des lois, décrets et ordonnances susvisés en raison des exigences de la situation régnant dans l'Union du Myanmar.

3. L'Union du Myanmar interprète l'expression "sécurité nationale", au même paragraphe, comme englobant l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de la souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

Article 37

L'Union du Myanmar accepte en principe les dispositions de l'article 37 puisqu'elles sont en conformité avec ses lois, dispositions réglementaires et administratives, procédures et pratiques ainsi qu'avec ses valeurs traditionnelles, culturelles et religieuses. Toutefois, en raison des exigences de la situation qui règne actuellement dans le pays, l'Union du Myanmar fait la déclaration suivante :

1. Aucune disposition de l'article 37 ne saurait empêcher ou être interprétée comme empêchant le Gouvernement de l'Union du Myanmar d'assumer ou d'exercer, en conformité avec les lois en

vigueur dans le pays et les procédures établies en vertu de ces lois, les pouvoirs requis par les exigences de la situation pour préserver et renforcer la primauté du droit, maintenir l'ordre public et en particulier sauvegarder l'intérêt national suprême, à savoir la non-désintégration de l'Union, la non-désintégration de la solidarité nationale et le maintien de souveraineté nationale, qui constituent les objectifs nationaux primordiaux de l'Union du Myanmar.

2. Ces pouvoirs comprennent les pouvoirs d'arrestation, de détention, d'emprisonnement, d'exclusion, d'interrogatoire, d'enquête et d'investigation.

a) Amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention sur les droits de l'enfant

Adoptée par la Conférence des États Parties le 12 décembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir paragraphe 3 de la Résolution des États Parties et paragraphe 2 de l'article 50 de la Convention].

TEXTE : Doc. CRC/SP/1995/L.1/Rev.1.

ÉTAT : Parties : .

Note : L'amendement a été proposé par le Gouvernement costa-ricien et diffusé par le Secrétaire général par notification dépositaire C.N.138.1995.TREATIES-3 du 22 mai 1995, conformément au paragraphe premier de l'article 50 de la Convention. La Conférence des États Parties convoquée par le Secrétaire général, conformément au paragraphe premier de l'article 50, a adopté, le 12 décembre 1995, l'amendement qui, par la suite, a été approuvé par l'Assemblée générale dans sa Résolution 155 du 21 décembre 1995.

Participant

Acceptation

Participant

Acceptation

12. DEUXIÈME PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES, VISANT À ABOLIR LA PEINE DE MORT

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1991, conformément au paragraphe premier de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 11 juillet 1991, n° 14668.
TEXTE : Doc. A/RES/44/128.
ÉTAT : Signataires : 21. Parties : 29.

Note : Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adopté par la résolution 44/128¹ du 15 décembre 1989 à la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. Il est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, à tous les États ayant signé le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ²	13 févr 1990	18 août 1992	Luxembourg	13 févr 1990	12 févr 1992
Australie		2 oct 1990 <i>a</i>	Malte		29 déc 1994 <i>a</i>
Autriche	8 avr 1991	2 mars 1993	Mozambique		21 juil 1993 <i>a</i>
Costa Rica	14 févr 1990		Namibie		28 nov 1994 <i>a</i>
Croatie		12 oct 1995 <i>a</i>	Norvège	13 févr 1990	5 sept 1991
Belgique	12 juil 1990		Nicaragua	21 févr 1990	
Danemark	13 févr 1990	24 févr 1994	Nouvelle-Zélande ..	22 févr 1990	22 févr 1990
Équateur		23 févr 1993 <i>a</i>	Panama		21 janv 1993
Espagne	23 févr 1990	11 avr 1991	Pays-Bas ³	9 août 1990	26 mars 1991
Finlande	13 févr 1990	4 avr 1991	Portugal	13 févr 1990	17 oct 1990
Honduras	10 mai 1990		Roumanie	15 mars 1990	27 fév 1991
Hongrie		24 févr 1994 <i>a</i>	Seychelles		15 déc 1994 <i>a</i>
Irlande		18 juin 1993 <i>a</i>	Slovénie	14 sept 1993	10 mars 1994
Islande	30 janv 1991	2 avr 1991	Suède	13 févr 1990	11 mai 1990
Italie	13 févr 1990	14 fév 1995	Suisse		16 juin 1994 <i>a</i>
l'ex-République yougoslave			Uruguay	13 févr 1990	21 janv 1993
de Macédoine ...		26 janv 1995 <i>a</i>	Venezuela	7 juin 1990	22 févr 1993

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ESPAGNE

Réserve :

Conformément aux dispositions de l'article 2, l'Espagne se réserve le droit d'appliquer la peine de mort dans les cas exceptionnels et particulièrement graves prévus dans la loi organique 13/1985 du Code pénal militaire en date du 9 décembre 1985, en temps de guerre, dans les conditions définies à l'article 25 de ladite loi organique.

MALTE

Réserve :

Conformément aux dispositions de l'article 2, Malte se réserve le droit d'appliquer la peine de mort aux personnes assujetties à la loi maltaise sur les forces armées (chapitre 220 de l'édition révisée du Recueil des lois maltaises), aux termes de laquelle la peine de mort peut être prononcée dans certains cas graves et exceptionnels, mais uniquement en temps de guerre.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, supplément n° 49 (A/44/49), p. 218.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié le Protocole les 7 mars 1990 et 16 août 1990, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

**13. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DE TOUS
LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ET DES MEMBRES DE LEUR FAMILLE**

Adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 18 décembre 1990

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article article 87.)

TEXTE : Doc. A/RÉS/45/158.

ÉTAT : Signataires : 4. Participants: 6.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par la résolution 45/158¹ du 18 décembre 1990 à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. La Convention est ouverte à la signature de tous les Etats conformément au paragraphe premier de son article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Colombie		24 mai 1995 a	Maroc	15 août 1991	21 juin 1993
Égypte		19 févr 1993 a	Ouganda		14 nov 1995 a
Chili	24 sept 1993		Philippines	15 nov 1993	5 juil 1995
Mexique	22 mai 1991		Seychelles		15 déc 1994 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

COLOMBIE

Réserve :

Les articles 15, 46 et 47 de [ladite Convention], qui a été approuvée par la loi 146 de 1994, sont déclarés applicables sous réserve que l'État colombien conserve le droit de prendre des dispositions d'ordre fiscal, cambiaire et monétaire à l'effet d'assurer l'égalité de traitement des travailleurs migrants et de leur famille avec ses ressortissants en matière d'importation et d'exportation de biens personnels et ménagers et de transfert à l'étranger de gains et économies, ainsi que de procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique et de déclarer éteinte la propriété de certains biens dans les cas visés à l'article 34 de la Constitution politique.

ÉGYPTE

1. Réserves concernant l'article 4 de la Convention :

Aux fins de la présente Convention, l'expression "membres de la famille" désigne les personnes mariées aux travailleurs migrants ou ayant avec ceux-ci des relations qui, en vertu de la loi applicable, produisent des effets équivalant au mariage, ainsi que leurs enfants à charge et autres personnes à charge qui sont reconnues comme membres de la famille en vertu de la législation applicable ou d'accords bilatéraux ou multilatéraux applicables entre les États intéressés.

2. Réserves concernant le paragraphe 6 de l'article 18 de la

Convention :

Lorsqu'une condamnation pénale définitive est ultérieurement annulée ou lorsque la grâce est accordée parce qu'un fait nouveau ou nouvellement révélé prouve qu'il s'est produit une erreur judiciaire, les travailleurs migrants ou les membres de leur famille qui ont subi une peine en raison de cette condamnation sont indemnisés, conformément à la loi, à moins qu'il ne soit prouvé que la non-révéléation en temps utile du fait inconnu leur est imputable en tout ou en partie.

MAROC

Réserve :

Le Gouvernement du royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 92 de cette Convention qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention sera soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux.

Le Gouvernement du royaume du Maroc considère que tout différend de ce genre ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au conflit.

OUGANDA

Réserve :

Article 18

La République de l'Ouganda ne peut pas garantir en tout temps l'assistance gratuite d'un défenseur conformément aux dispositions du paragraphe 3(d) de l'article 18.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, supplément n° 49 (A/45/49), p. 282.

14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE LATINE ET DES CARAÏBES

Conclu à Madrid le 24 juillet 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 1993, conformément au paragraphe 2 de l'article 14.
ENREGISTREMENT : 4 août 1993, No. 30177.
TEXTE : Document de la Réunion technique intergouvernementale pour la préparation du Fonds indigène, La Paz, Bolivie, en date du 20 juin 1992.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 14.

Note : L'Accord, dont les textes anglais, espagnol et portugais font également foi, a été adopté lors de la Deuxième réunion au Sommet des chefs d'États ibéro-américains, tenue à Madrid du 23 au 24 juillet 1992. Conformément au premier paragraphe de son article 14, l'Accord a été ouvert à la signature à Madrid le 24 juillet 1992 et restera ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification</i>
Argentine	24 juil 1992		Guatemala	24 juil 1992	
Belgique	18 nov 1993		Honduras	24 juil 1992	10 mai 1995
Bolivie	24 juil 1992	4 août 1993	Mexique	24 juil 1992	12 juil 1993
Brésil	24 juil 1992		Nicaragua	24 juil 1992	10 juil 1995
Chili	24 juil 1992	31 oct 1995	Panama	24 juil 1992	10 févr 1994
Colombie	24 juil 1992	9 mai 1995	Paraguay	24 juil 1992	1 déc 1994
Costa Rica	24 juil 1992		Pérou	1 oct 1992	19 avr 1993
Cuba	24 juil 1992	13 déc 1994	Portugal	24 juil 1992	23 juin 1995
El Salvador	24 juil 1992	12 mai 1995	République dominicaine	24 juil 1992	
Équateur	24 juil 1992	26 oct 1994	Uruguay	24 juil 1992	
Espagne	24 juil 1992	7 déc 1994	Venezuela	11 févr 1993	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification.)

VENEZUELA

Lors de la signature :

Déclaration :

En signant le présent Accord, la République du Venezuela considère que, conformément à ce qui est prévu à l'article premier dudit Accord, le processus d'autodéveloppement des populations, communautés et organisations autochtones ne saurait en rien affecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République du Venezuela, non plus que l'unité des populations qui la composent.

CHAPITRE V. RÉFUGIÉS ET APATRIDES

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES RÉFUGIÉS

Ouverte à la signature le 15 décembre 1946 à Flushing Meadow, New York

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 août 1948, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 20 août 1948, n° 283.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 18.

Note : La Constitution a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 62 (I)¹ du 15 décembre 1946. La résolution 108, adoptée par le Conseil général de l'Organisation internationale pour les réfugiés à sa 101^e séance, le 15 février 1952, prévoyait la liquidation de l'Organisation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), acceptation</i>
Argentine	10 juin 1947		Italie		24 mars 1949 s
Australie		13 mai 1947 s	Libéria	31 déc 1946	
Belgique	1 mai 1947	30 mars 1948	Luxembourg		5 août 1948
Bolivie	5 juin 1947		Norvège	4 févr 1947	18 août 1947
Bésil	1 juil 1947		Nouvelle-Zélande ..		17 mars 1947 s
Canada	16 déc 1946	7 août 1947	Panama ³	23 juin 1947	
Chine ²		29 avr 1947 s	Pays-Bas	28 janv 1947	11 août 1947
Danemark		20 août 1948 s	Pérou	25 juil 1947	
États-Unis d'Amérique	16 déc 1946	3 juil 1947	Philippines	18 déc 1946	
France	17 déc 1946	3 mars 1948	République dominicaine	17 déc 1946	22 oct 1947
Guatemala	16 déc 1946	28 juil 1947	Royaume-Uni		5 févr 1947 s
Honduras	18 déc 1946		Suisse		28 mars 1949
Islande		12 mai 1947 s	Venezuela	4 juin 1948	13 sept 1948

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

A condition et sous réserve qu'aucun accord ne sera conclu au nom des États-Unis et qu'aucune mesure ne sera prise par aucun fonctionnaire, organisme, ou autre personne, et que l'acceptation de la Constitution de l'Organisation par le Gouvernement des États-Unis ou en son nom ne constituera pas ou n'autorisera pas une mesure 1) par laquelle une personne quelconque sera admise à entrer ou à s'établir, ou à se rétablir aux États-Unis ou dans l'un quelconque de leurs territoires et possessions sans l'approbation préalable du Congrès, ou 2) qui aurait pour effet d'abroger, de suspendre, de modifier, de compléter ou de remplacer une loi sur l'immigration ou toute autre loi des États-Unis.

FRANCE

"Ladite Constitution est ratifiée sous la réserve que le

Gouvernement français se réserve le droit de verser tout ou partie de sa contribution en francs ou en nature.

"En outre, et par application du dixième alinéa du préambule de ladite Constitution disposant que l'Organisation internationale pour les réfugiés n'a pas de caractère permanent, les versements budgétaires prévus pour la France ne pourront être effectués que pendant une période maximale de trois fois douze mois."

GUATEMALA

Sous réserve que, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Constitution de l'Organisation internationale pour les réfugiés, la République du Guatemala versera en nature la quote-part qui lui revient suivant les besoins et les possibilités du pays.

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, seconde partie de la première session, Résolutions (A/62/Add.1), p. 97.*

² Voir note générale, concernant les signatures, ratifications, accessions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Par une lettre en date du 2 septembre 1947 adressée au

Secrétaire général, le représentant permanent du Panama a déclaré que, lors de la signature de la Constitution, il a omis d'indiquer que sa signature était sous réserve de ratification comme il est spécifié dans les pleins pouvoirs présentés à cet effet, et a demandé que sa signature soit considérée comme étant apposée sous réserve de ratification.

2. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Signée à Genève le 28 juillet 1951

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 avril 1954, conformément à l'article 43.
ENREGISTREMENT : 22 avril 1954, n° 2545.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 126.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides, qui s'est tenue à Genève du 2 au 25 juillet 1951. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 429 (V)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Albanie		18 août 1992 <i>a</i>	Guatemala		22 sept 1983 <i>a</i>
Algérie		21 févr 1963 <i>d</i>	Guinée-Bissau		11 févr 1976 <i>a</i>
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1951	1 déc 1953	Guinée équatoriale ..		7 févr 1986 <i>a</i>
Angola		23 juin 1981 <i>a</i>	Haïti		25 sept 1984 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda ..		7 sept 1995 <i>a</i>	Honduras		23 mars 1992 <i>a</i>
Argentine		15 nov 1961 <i>a</i>	Hongrie		14 mars 1989 <i>a</i>
Arménie		6 juil 1993 <i>a</i>	Îles Salomon		28 févr 1995 <i>a</i>
Australie		22 janv 1954 <i>a</i>	Iran (République islamique d')		28 juil 1976 <i>a</i>
Autriche	28 juil 1951	1 nov 1954	Irlande		29 nov 1956 <i>a</i>
Azerbaïdjan		12 févr 1993 <i>a</i>	Islande		30 nov 1955 <i>a</i>
Bahamas		15 sept 1993 <i>a</i>	Israël	1 août 1951	1 oct 1954
Belgique	28 juil 1951	22 juil 1953	Italie	23 juil 1952	15 nov 1954
Belize		27 juin 1990 <i>a</i>	Jamaïque		30 juil 1964 <i>d</i>
Bénin		4 avr 1962 <i>d</i>	Japon		3 oct 1981 <i>a</i>
Bolivie		9 févr 1982 <i>a</i>	Kenya		16 mai 1966 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine ..		1 sept 1993 <i>d</i>	Lesotho		14 mai 1981 <i>a</i>
Botswana		6 janv 1969 <i>a</i>	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 <i>d</i>
Brésil	15 juil 1952	16 nov 1960	Libéria		15 oct 1964 <i>a</i>
Bulgarie		12 mai 1993 <i>a</i>	Liechtenstein	28 juil 1951	8 mars 1957
Burkina Faso		18 juin 1980 <i>a</i>	Luxembourg	28 juil 1951	23 juil 1953
Burundi		19 juil 1963 <i>a</i>	Madagascar		18 déc 1967 <i>a</i>
Cambodge		15 oct 1992 <i>a</i>	Malawi		10 déc 1987 <i>a</i>
Cameroun		23 oct 1961 <i>d</i>	Mali		2 févr 1973 <i>d</i>
Canada		4 juin 1969 <i>a</i>	Malte		17 juin 1971 <i>a</i>
Chili		28 janv 1972 <i>a</i>	Maroc		7 nov 1956 <i>d</i>
Chine		24 sept 1982 <i>a</i>	Mauritanie		5 mai 1987 <i>a</i>
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>	Monaco		18 mai 1954 <i>a</i>
Colombie	28 juil 1951	10 oct 1961	Mozambique		16 déc 1983 <i>a</i>
Congo		15 oct 1962 <i>d</i>	Namibie		17 févr 1995 <i>a</i>
Costa Rica		28 mars 1978 <i>a</i>	Nicaragua		28 mars 1980 <i>a</i>
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 <i>d</i>	Niger		25 août 1961 <i>d</i>
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Nigéria	28 juil 1951	23 oct 1967 <i>a</i>
Danemark	28 juil 1951	4 déc 1952	Norvège		23 mars 1953
Djibouti		9 août 1977 <i>d</i>	Nouvelle-Zélande ..		30 juin 1960 <i>a</i>
Dominique		17 févr 1994 <i>a</i>	Ouganda		27 sept 1976 <i>a</i>
Égypte		22 mai 1981 <i>a</i>	Panama		2 août 1978 <i>a</i>
El Salvador		28 avr 1983 <i>a</i>	Papouasie-Nouvelle-Guinée		17 juil 1986 <i>a</i>
Équateur		17 août 1955 <i>a</i>	Paraguay		1 avr 1970 <i>a</i>
Espagne		14 août 1978 <i>a</i>	Pays-Bas	28 juil 1951	3 mai 1956
Éthiopie		10 nov 1969 <i>a</i>	Philippines		22 juil 1981 <i>a</i>
Fédération de Russie ..		2 févr 1993 <i>a</i>	Pérou		21 déc 1964 <i>a</i>
Fidji		12 juin 1972 <i>d</i>	Pologne		27 sept 1991 <i>a</i>
Finlande		10 oct 1968 <i>a</i>	Portugal		22 déc 1960 <i>a</i>
France	11 sept 1952	23 juin 1954	République centrafricaine		4 sept 1962 <i>d</i>
Gabon		27 avr 1964 <i>a</i>			
Gambie		7 sept 1966 <i>d</i>			
Ghana		18 mars 1963 <i>a</i>			
Guinée		28 déc 1965 <i>d</i>			
Grèce	10 avr 1952	5 avr 1960			

V.2 : Réfugiés — Convention de 1951

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République de Corée		3 déc 1992 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
République dominicaine		4 janv 1978 <i>a</i>	Somalie		10 oct 1978 <i>a</i>
République-Unie de Tanzanie		12 mai 1964 <i>a</i>	Soudan		22 févr 1974 <i>a</i>
République tchèque ⁴		11 mai 1993 <i>d</i>	Suède	28 juil 1951	26 oct 1954
Roumanie		7 août 1991 <i>a</i>	Suisse	28 juil 1951	21 janv 1955
Royaume-Uni	28 juil 1951	11 mars 1954	Suriname ⁵		29 nov 1978 <i>d</i>
Rwanda		3 janv 1980 <i>a</i>	Tadjikistan		7 déc 1993 <i>a</i>
Saint-Siège	21 mai 1952	15 mars 1956	Tchad		19 août 1981 <i>a</i>
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		3 nov 1993 <i>a</i>	Togo		27 févr 1962 <i>d</i>
Samoa		21 sept 1988 <i>a</i>	Tunisie	24 août 1951	24 oct 1957 <i>d</i>
Sao Tomé-et-Principe		1 févr 1978 <i>a</i>	Turquie		30 mars 1962
Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>	Tuvalu ⁶		7 mars 1986 <i>d</i>
Seychelles		23 avr 1980 <i>a</i>	Uruguay		22 sept 1970 <i>a</i>
Sierra Leone		22 mai 1981 <i>a</i>	Yémen ⁷		18 janv 1980 <i>a</i>
Slovaquie ⁴		4 févr 1993 <i>d</i>	Yougoslavie	28 juil 1951	15 déc 1959
			Zaire		19 juil 1965 <i>a</i>
			Zambie		24 sept 1969 <i>d</i>
			Zimbabwe		25 août 1981 <i>a</i>

Déclarations en vertu de la section B de l'article premier de la Convention (En l'absence d'indication en note de bas de page, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

a) "Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe"

Congo
Hongrie

Madagascar
Malte

Monaco
Turquie

b) "Événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs"

Albanie	Dominique	l'ex-République	République tchèque ⁴
Algérie	Égypte	yougoslave	République-Unie
Allemagne ²	El Salvador	de Macédoine	de Tanzanie
Angola	Équateur ⁹	Libéria	Roumanie
Antigua-et-Barbuda	Espagne	Liechtenstein	Royaume-Uni
Argentine ^{8, 9}	Éthiopie	Luxembourg ⁹	Rwanda
Arménie	Fédération de Russie	Malawi ¹¹	Saint-Siège ⁹
Australie ⁹	Fidji	Mali	Saint-Vincent-
Autriche	Finlande	Maroc	et-Grenadines
Azerbaïdjan	France ⁹	Mauritanie	Samoa
Bahamas	Gabon	Mozambique	Sao Tomé-et-Principe
Belgique	Gambie	Namibie	Sénégal ⁹
Belize	Ghana	Nicaragua	Seychelles
Bénin ⁹	Grèce	Niger ⁹	Sierra Leone
Bolivie	Guatemala	Nigéria	Slovaquie ⁴
Bosnie-Herzégovine	Guinée	Norvège	Slovénie
Botswana ¹⁰	Guinée-Bissau	Nouvelle-Zélande	Somalie
Brésil ⁷	Guinée équatoriale	Ouganda	Soudan ⁹
Bulgarie	Haïti	Panama	Suède
Burkina Faso	Honduras	Papouasie-Nouvelle-	Suisse
Burundi	Îles Salomon	Guinée	Suriname
Cameroun ⁹	Iran (République	Paraguay ^{8, 9}	Tadjikistan
Canada	islamique d') ⁹	Pays-Bas	Tchad
Chili ⁹	Irlande	Pérou ⁹	Togo ⁹
Chine	Islande	Philippines	Tunisie
Chypre	Israël	Pologne	Tuvalu
Colombie ^{8, 9}	Italie ⁹	Portugal ⁹	Uruguay
Costa Rica	Jamaïque	République	Yémen ⁷
Côte d'Ivoire ⁹	Japon	centrafricaine ⁹	Yougoslavie
Croatie	Kenya	République de Corée	Zaire
Danemark	Lesotho	République	Zambie
Djibouti		dominicaine	Zimbabwe

Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ANGOLA

Déclarations :

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola déclare d'autre part que les dispositions de la présente Convention seront applicables en Angola à condition qu'elles ne soient ni contraires aux dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur dans la République populaire d'Angola, ni incompatibles avec elles, notamment en ce qui concerne les articles 7, 13, 15, 18 et 24 de la Convention. Ces dispositions ne peuvent pas être interprétées comme accordant à une quelconque catégorie d'étrangers résidant en Angola des droits plus étendus que ceux dont jouissent les citoyens angolais.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola considère en outre que les dispositions des articles 8 et 9 de la Convention ne peuvent être interprétées comme limitant son droit de prendre envers un réfugié ou un groupe de réfugiés des mesures qu'il estime nécessaires pour la sauvegarde des intérêts nationaux et le respect de la souveraineté nationale, chaque fois que les circonstances l'exigent.

Réserves :

Article 17 : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola accepte les obligations énoncées à l'article 17 sous réserve que :

a) Le paragraphe 1 du présent article ne soit pas interprété comme signifiant que les réfugiés devraient bénéficier des mêmes privilèges que ceux qui sont éventuellement accordés aux ressortissants des pays avec lesquels la République populaire d'Angola aura signé des accords de coopération spéciaux;

b) Le paragraphe 2 du présent article soit interprété comme une recommandation et non comme une obligation.

Article 26 : Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit de fixer, de transférer ou de délimiter le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupe de réfugiés, ainsi que de limiter leur liberté de déplacement, lorsque cela est souhaitable pour des raisons d'ordre national ou international.

AUSTRALIE¹²

AUTRICHE¹³

La ratification est donnée :

a) Sous la réserve que la République d'Autriche ne reconnait que comme des recommandations et non comme des obligations qui s'imposent juridiquement les stipulations figurant à l'alinéa a des paragraphes 1 et 2 de l'article 17, exception faite, toutefois, dans ce dernier paragraphe, des mots

“qui en étaient déjà dispensés à la date de l’entrée en vigueur de cette Convention par l’Etat contractant intéressé, ou . . .”; et

b) Etant entendu que les dispositions du paragraphe 1 de l’article 22 ne seront pas applicables à la création et à la gestion d’écoles privées dispensant l’enseignement obligatoire; que le traitement en matière “d’assistance et de secours publics” dont il est question à l’article 23 ne visera que les prestations d’assistance publique (secours aux indigents) et, finalement, que les documents ou certificats” dont il est question aux paragraphes 2 et 3 de l’article 25 désigneront uniquement les certificats d’identité prévus dans la Convention relative aux réfugiés en date du 30 juin 1928.

BAHAMAS

Réserve :

Tant qu’ils n’auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d’une manière générale l’emploi de non-Bahamiens dans le Commonwealth des Bahamas.

BELGIQUE

“1. Dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d’un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée par le Gouvernement belge comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la Belgique a conclu des accords régionaux, de caractère douanier, économique ou politique;

“2. L’article 15 de la Convention ne sera pas d’application en Belgique; les réfugiés résidant régulièrement sur le territoire belge jouiront, en matière de droit d’association, du régime accordé aux étrangers en général.”

BOTSWANA

Avec réserve aux articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l’article 12 de ladite Convention.

BRÉSIL¹⁴

Les réfugiés jouiront du même traitement que celui accordé aux ressortissants de pays étrangers en général à l’exception des ressortissants du Portugal qui bénéficient du traitement préférentiel prévu par le Traité d’amitié et de consultation de 1953 et de l’article 199 de l’Amendement n° 1 de 1969 à la Constitution brésilienne.

CANADA

Réserves aux articles 23 et 24 :

Le Canada interprète l’expression “résidant régulièrement” comme ne s’appliquant qu’aux réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien de façon permanente; les réfugiés autorisés à résider sur le territoire canadien à titre temporaire bénéficieront, en ce qui concerne les questions visées aux articles 23 et 24, du même traitement que celui qui est accordé aux visiteurs en général.

CHILI

1) Sous la réserve qu’en ce qui concerne les dispositions de l’article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l’alinéa a du paragraphe 2 de l’article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l’application de l’alinéa c du paragraphe 2 de l’article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d’un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l’exécution d’un ordre d’expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

CHINE

Réserves :

Article 14

“Dans le territoire de l’un quelconque des autres Etats Contractants, il bénéficiera de la protection qui est accordée dans ledit territoire aux nationaux du pays dans lequel il a sa résidence habituelle”.

Article 16, paragraphe 3

Application exclue.

CHYPRE¹⁵

Avec confirmation des réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l’application de la Convention au territoire chypriote.

DANEMARK¹⁶

25 mars 1968

Reformulation de réserve :

“L’obligation, énoncée au paragraphe 1 de l’article 17, d’accorder à tout réfugié résidant régulièrement au Danemark le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d’un pays étranger en ce qui concerne l’exercice d’une activité professionnelle salariée ne doit pas être interprétée comme établissant que tout réfugié a droit aux privilèges qui sont accordés, à cet égard aux ressortissants de la Finlande, de l’Islande, de la Norvège et de la Suède.”

ÉGYPTE

Avec réserves à l’égard du paragraphe 1 de l’article 12, paragraphe 1 des articles 20 et 22, et à l’égard des articles 23 et 24.

Eclaircissements (reçus le 24 septembre 1981) :

1. L’Egypte a formulé des réserves au sujet du paragraphe 1 de l’article 12 parce que les dispositions de ce paragraphe s’opposent aux lois intérieures de l’Egypte. En effet, ce paragraphe stipule que le statut personnel de tout réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile, ou à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence, ce qui est en contradiction avec l’article 25 du droit civil égyptien qui stipule que :

“Le magistrat précise la loi qu’il convient d’appliquer aux personnes dont la nationalité est indéterminée ou qui possèdent plusieurs nationalités à la fois. C’est la loi égyptienne qui s’applique aux personnes qui sont réputées posséder simultanément la nationalité égyptienne du point de vue de l’Egypte, et la nationalité d’un ou plusieurs autres Etats du point de vue de cet ou ces autres Etats.”

Les instances égyptiennes compétentes ne sont pas prêtes à modifier cet article du droit civil.

2. Les autorités égyptiennes compétentes souhaitent formuler une réserve générale à propos de l’article 20, du paragraphe 1 de l’article 22, et des articles 23 et 24 de la Convention de 1951, car ces articles confèrent aux réfugiés le même traitement qu’aux nationaux.

Nous avons formulé cette réserve générale afin d’éviter toute entrave au pouvoir discrétionnaire par lequel l’Egypte

peut accorder les privilèges aux réfugiés, selon chaque circonstance.

ÉQUATEUR

En ce qui concerne l'article premier, qui traite de la définition du mot "réfugié", le Gouvernement équatorien déclare que son adhésion à la Convention relative au statut des réfugiés n'implique pas qu'il reconnaisse les conventions que l'Équateur n'a pas expressément signées et ratifiées.

En ce qui concerne l'article 15, l'Équateur déclare en outre qu'il n'accepte les dispositions qui y figurent que dans la mesure où celles-ci ne sont pas incompatibles avec les dispositions constitutionnelles et législatives en vigueur qui interdisent aux étrangers et, par conséquent, aux réfugiés d'appartenir à des organisations politiques.

ESPAGNE

a) L'expression "le traitement le plus favorable" sera interprétée dans tous les articles où elle est utilisée comme ne comprenant pas les droits qui, de par la loi ou de par les traités, sont accordés aux ressortissants portugais, andorrans, philippins ou de pays latino-américains, ou aux ressortissants des pays avec lesquels auront été conclus des accords internationaux de caractère régional.

b) Le Gouvernement espagnol n'accorde pas à l'article 8 une valeur obligatoire, mais le considère comme une recommandation.

c) Le Gouvernement espagnol réserve sa position quant à l'application du paragraphe 1 de l'article 12. Le paragraphe 2 de l'article 12 sera interprété comme référant exclusivement aux droits acquis par un réfugié avant la date où il a obtenu, dans quelque pays que ce soit, le statut de réfugié.

d) L'article 26 de la Convention sera interprété comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de mesures spéciales quant au lieu de résidence de certains réfugiés, conformément à la législation espagnole.

ÉTHIOPIE

Les dispositions des articles 8, 9, 17 (2) et 22 (1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et quatrième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix, ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de

Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits Gouvernements et un autre Etat.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire :

Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendront lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

FINLANDE

Avec les réserves suivantes :

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les réfugiés remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier du même droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) Une réserve à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé finlandais actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale;

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues au paragraphe 1 de l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres États contractants en vertu dudit article.

FRANCE

"En procédant au dépôt de son instrument de ratification, le Gouvernement de la République française, se prévalant des dispositions de l'article 42 de la Convention, fait la déclaration suivante :

"a) Il considère que le paragraphe 2 de l'article 29 ne fait pas obstacle à l'application sur le territoire français des dispositions de la Loi du 7 mai 1934 autorisant la perception du droit Nansen au profit des oeuvres d'assistance, d'établissement et de secours aux réfugiés;

“b) L'article 17 ne saurait faire obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper en France et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère.”

GAMBIE¹⁷

GRÈCE¹⁸

“Le Gouvernement hellénique se réserve de déroger dans les cas ou circonstances qui, à son avis, justifieraient l'application d'une procédure exceptionnelle dans l'intérêt de la sécurité nationale ou de l'ordre public, aux obligations qui découlent des dispositions de l'article 26.”

GUATEMALA

Réserve :

La République du Guatemala adhère à la Convention relative au statut des réfugiés et au Protocole y relatif, avec cette réserve qu'elle n'appliquera pas les dispositions desdits instruments pour lesquelles la Convention admet des réserves, si lesdites dispositions vont à l'encontre des normes constitutionnelles du pays ou de règles d'ordre public propres au droit interne.

Déclaration :

L'expression “un traitement aussi favorable que possible” dans tous les articles de la Convention et du Protocole où elle est employée doit s'entendre comme ne comprenant pas les droits que la République du Guatemala a accordés ou accorderait, en vertu de lois ou de traités, aux ressortissants des pays d'Amérique centrale ou d'autres pays avec lesquels elle a conclu ou serait amenée à conclure des accord régionaux.

HONDURAS

Réserves :

a) En ce qui concerne l'article 7

Le Gouvernement de la République de Honduras considère qu'il est tenu par cet article à accorder aux réfugiés les avantages et le traitement qu'il juge appropriés, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et compte tenu des besoins économiques et sociaux du pays, ainsi que de ces exigences en matière de démocratie et de sécurité;

b) En ce qui concerne l'article 17

Le présent article ne saurait en aucune façon être entendu comme imposant des limites à l'application de la législation du travail et de l'institution du Service civil du pays, notamment en ce qui concerne les exigences, cotisations et conditions de travail imposées aux étrangers exerçant une activité professionnelle salariée;

c) En ce qui concerne l'article 24

Le Gouvernement de la République du Honduras se conformera au présent article dans la mesure où il ne contrevient pas de aux principes constitutionnels qui fondent la législation du travail, le droit administratif et le régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays;

d) En ce qui concerne les articles 26 et 31

Le Gouvernement de la République de Honduras se réserve de droit de fixer, déplacer ou circonscrire le lieu de résidence de certains réfugiés ou groupes de réfugiées et celui de restreindre leur liberté de circulation en fonction de considérations d'ordre national ou international;

e) En ce qui concerne l'article 34

Le Gouvernement de la République du Honduras ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités en matière de naturalisation allant au-delà de celles qu'il est d'usage d'accorder aux étrangers en général, conformément aux lois du pays.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

“1. Dans tous les cas où conformément aux dispositions de la présente Convention les réfugiés bénéficient du traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un Etat étranger, le Gouvernement de l'Iran se réserve le droit de ne pas accorder aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux des Etats avec lesquels l'Iran a conclu des accords régionaux d'établissement, ou de caractère douanier, économique et politique.

“2. Le Gouvernement de l'Iran considère uniquement comme recommandations les stipulations figurant aux articles 17, 23, 24 et 26.”

IRLANDE¹⁹

...
2. Le Gouvernement irlandais considère que, dans le texte anglais de la Convention, les mots “*public order*”, figurant au paragraphe 1 de l'article 32, et les mots “*in accordance with due process of law*”, figurant au paragraphe 2 de l'article 32, signifient, respectivement, “*public policy*” et “*in accordance with a procedure provided by law*”.

3. En ce qui concerne l'article 17, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, des droits plus favorables que ceux dont jouissent les étrangers en général.

4. Le Gouvernement irlandais ne s'engage à donner effet aux dispositions de l'article 25 que dans la mesure où il lui est possible et permis de le faire en vertu de la législation irlandaise.

5. Pour ce qui est du paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais ne s'engage pas à accorder aux réfugiés un traitement plus favorable que celui dont jouissent les étrangers en général en ce qui concerne :

...
c) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ISRAËL

...
2. Les articles 8 et 12 ne s'appliqueront pas à Israël.

3. L'article 28 s'appliquera à Israël sous réserve des restrictions qui découlent de l'article 6 de la loi de 5712-1952 relative aux passeports, aux termes duquel le Ministre a la faculté :

a) De refuser de délivrer un passeport ou un laissez-passer ou d'en proroger la validité;

b) De ne délivrer un passeport ou un laissez-passer ou de n'en proroger la validité qu'à certaines conditions;

c) D'annuler un passeport ou un laissez-passer déjà délivré, ou d'en abrégé la validité, et d'en ordonner la restitution;

d) De limiter, soit avant, soit après la délivrance d'un passeport ou d'un laissez-passer, le nombre de pays pour lesquels ils sont valables.

4. Le Ministre des finances aura un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'octroi des autorisations visées à l'article 30.

ITALIE²⁰

JAMAÏQUE

Le Gouvernement jamaïquain a notifié au Secrétaire général qu'il confirme et maintient les réserves ci-après qui ont été formulées au moment où le Royaume-Uni a étendu à la Jamaïque l'application de la Convention :

i) Le Royaume-Uni considère que les dispositions des articles 8 et 9 n'empêchent pas ledit territoire, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume-Uni d'exercer tous droits sur des biens ou des intérêts qu'il a acquis ou viendrait à acquérir en tant que Puissance alliée ou associée aux termes d'un traité de paix ou d'un autre accord ou arrangement relatif au rétablissement de la paix, qui a été ou qui pourrait être conclu en conséquence de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement à appliquer à des biens ou intérêts quels qu'ils soient qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard du territoire susmentionné, sont sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni en raison de l'état de guerre qui existe ou qui a existé entre eux et tout autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 s'appliquent au territoire susmentionné à condition que, dans l'alinéa a, les mots "trois ans" soient remplacés par les mots "quatre ans" et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut s'engager à assurer l'application au territoire susmentionné des dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et du paragraphe 2 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni ne peut pas prendre l'engagement d'assurer l'application dans le territoire susmentionné des dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25; il ne peut s'engager à y assurer l'application des dispositions du paragraphe 3 dudit article que dans la mesure où la loi le permet.

LIECHTENSTEIN

Ad article 17 : En ce qui concerne l'exercice d'une activité lucrative, les réfugiés sont assimilés, en droit, aux étrangers en général, étant cependant stipulé que les autorités compétentes s'efforceront, dans toute la mesure du possible, de leur appliquer les dispositions prévues par cet article.

Ad article 24, 1^{er} alinéa, lettre a et b, et 3^e alinéa :

Sont applicables aux réfugiés les prescriptions régissant les étrangers en général en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, d'assurance-chômage et d'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'assurance-vieillesse et survivants, les réfugiés résidant au Liechtenstein (y compris leurs survivants si ces derniers sont considérés comme réfugiés) ont cependant déjà droit aux rentes ordinaires de vieillesse ou de survivants après avoir payé des cotisations pendant au total une année entière au moins, à condition qu'ils aient habité au Liechtenstein pendant dix années—dont cinq années immédiatement et de façon ininterrompue avant la réalisation de l'événement assuré. En outre, la réduction des rentes à raison d'un tiers prescrite, pour les étrangers et les apatrides, à l'article 74 de la loi sur l'assurance-vieillesse et survivants n'est pas applicable aux réfugiés. Les réfugiés habitant au Liechtenstein qui, après la réalisation de l'événement assuré, n'ont pas droit

à une rente de vieillesse ou de survivants obtiennent, outre le remboursement de leurs cotisations, la restitution des cotisations d'employeurs éventuelles.

LUXEMBOURG

Lors de la signature :

Sous la réserve suivante : dans tous les cas où la Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Grand-Duché du Luxembourg a conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

15 novembre 1984

Déclaration interprétative

"Le Grand-Duché du Luxembourg estime que la réserve faite par la République du Guatemala concernant la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ne porte pas atteinte aux obligations du Guatemala découlant desdits actes."

MADAGASCAR

"Les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 ne seront pas interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République malgache a conclu des conventions d'établissement ou des accords de coopération.

"Les dispositions des articles 8 et 9 ne sauraient être interprétées comme interdisant au Gouvernement malgache de prendre, en temps de guerre, ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

"Les dispositions de l'article 17 ne sauraient être interprétées comme faisant obstacle à l'application des lois et règlements qui fixent la proportion de salariés étrangers que les employeurs sont autorisés à occuper à Madagascar, et aux obligations imposées à ceux-ci lors de l'engagement de la main-d'oeuvre étrangère."

MALAWI

Réserves :

1. *Articles 7, 13, 15, 19, 22 et 24*

Le Gouvernement de la République du Malawi considère que les dispositions des articles ci-dessus sont de simples recommandations et n'ont pas force obligatoire.

2. *Article 17*

Le Gouvernement de la République du Malawi ne se considère pas comme tenu d'accorder à un réfugié qui remplit l'une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) du paragraphe 2 de l'article 17 l'exemption automatique d'obtenir un permis de travail.

Pour ce qui est de l'article 17 dans son ensemble, le Gouvernement de la République du Malawi ne s'engage pas à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l'exercice d'une profession salariée, un traitement plus favorable qu'aux étrangers en général.

3. *Article 26*

Le Gouvernement de la République du Malawi se réserve le droit de fixer le lieu ou les lieux de résidence des réfugiés ainsi que de limiter leur liberté de déplacement pour des raisons d'ordre ou de sécurité nationale.

4. *Article 34*

Le Gouvernement de la République du Malawi n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles

accordées aux étrangers en général, conformément aux lois et règlements du pays sur la naturalisation.

MALTE

L'article 7, paragraphe 2, les articles 14, 23, 27 et 28 ne seront pas applicables à Malte, et les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 7, les articles 8, 9, 11, 17, 18, 31, 32 et 34 seront applicables à Malte d'une manière compatible avec les problèmes qui lui sont propres, et avec sa situation et ses caractéristiques particulières.

MONACO

"Sous réserve que les stipulations figurant aux articles 7 (paragraphe 2), 15, 22 (paragraphe 1), 23 et 24 soient provisoirement considérées comme des recommandations et non comme des obligations juridiques."

MOZAMBIQUE

En ce qui concerne les articles 13 et 22 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère ces dispositions comme de simples recommandations ne l'obligeant pas à accorder aux réfugiés, en matière de propriété et d'enseignement primaire, le même traitement qu'à ses nationaux.

En ce qui concerne les articles 17 et 19 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique interprète ces dispositions comme ne l'obligeant pas à accorder de dispenses à l'obligation d'obtenir un permis de travail.

En ce qui concerne l'article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique ne sera pas tenu d'accorder aux réfugiés ou groupes de réfugiés résidant sur son territoire un traitement plus favorable que celui qu'il accorde à ses nationaux en ce qui concerne les droits d'association, et il réserve son droit de limiter l'exercice de ces droits dans l'intérêt de la sécurité nationale.

En ce qui concerne l'article 26 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique réserve son droit de désigner le lieu ou les lieux dans lesquels les réfugiés doivent avoir leur résidence principale ou de limiter leur liberté de circulation chaque fois que les considérations touchant la sécurité nationale le justifieront.

En ce qui concerne l'article 34 :

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique considère qu'il n'est pas tenu d'accorder aux réfugiés, en ce qui concerne la législation en matière de naturalisation, des facilités plus importantes que celles qu'il accorde en général aux autres catégories d'étrangers.

NAMIBIE

Déclaration :

Le Gouvernement namibien réserve le droit de désigner le lieu ou les lieux d'accueil et de résidence principale pour les réfugiés ou de limiter leur liberté de circulation, lorsque cela est nécessaire ou souhaitable pour des raisons de sécurité nationale.

NORVÈGE²¹

L'obligation, stipulée au paragraphe 1 de l'article 17, d'accorder à tout réfugié résidant régulièrement sur le territoire des parties contractantes le traitement le plus favorable accordé, dans les mêmes circonstances, aux ressortissants d'un pays étranger, en ce qui concerne l'exercice d'une activité professionnelle salariée, ne sera pas interprétée comme étendant

aux réfugiés le bénéfice des accords que la Norvège pourrait conclure avec le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ou l'un quelconque de ces pays, en vue d'établir des conditions spéciales pour les échanges de main-d'oeuvre entre les pays en question.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement néo-zélandais ne peut s'engager à donner effet aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où la législation néo-zélandaise le permet.

OUGANDA

1) *Article 7 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que cette disposition ne confère aux réfugiés qui se trouvent sur son territoire à un moment donné aucun droit de nature juridique, politique ou autre dont ils puissent légalement se prévaloir. En conséquence, le Gouvernement de la République de l'Ouganda accordera aux réfugiés les facilités et le régime que, dans sa liberté d'appréciation souveraine, il jugera appropriés, compte tenu de sa propre sécurité et de ses besoins économiques et sociaux.

2) *Articles 8 et 9 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda déclare qu'il ne reconnaît aux dispositions des articles 8 et 9 que la valeur de recommandation.

3) *Article 13 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda se réserve le droit de restreindre l'application de cette disposition sans en référer aux tribunaux judiciaires ou aux tribunaux d'arbitrage, nationaux et internationaux, s'il considère que cette restriction est dans l'intérêt public.

4) *Article 15 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura toute liberté, dans l'intérêt public, de retirer à tous réfugiés sur son territoire tout ou partie des droits qui sont conférés en vertu dudit article à cette catégorie de résidents.

5) *Article 16 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que les paragraphes 2 et 3 dudit article ne l'obligent pas à accorder aux réfugiés ayant besoin d'assistance judiciaire un traitement plus favorable que celui qui est octroyé de façon générale aux ressortissants d'un pays étranger dans des circonstances analogues.

6) *Article 17 :* L'obligation stipulée à l'article 17 et relative au traitement à accorder aux réfugiés résidant régulièrement sur le territoire ne pourra être interprétée comme étendant aux réfugiés le traitement préférentiel accordé aux ressortissants des Etats qui bénéficient de privilèges spéciaux en vertu de traités existants ou futurs entre l'Ouganda et lesdits Etats, en particulier les Etats de la Communauté est-africaine et de l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux dispositions pertinentes qui régissent lesdites associations.

7) *Article 25 :* Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que ledit article ne l'oblige à supporter des dépenses à l'occasion de l'octroi d'une aide administrative aux réfugiés que dans la mesure où cette aide lui est demandée et où les dépenses ainsi exposées lui sont remboursées par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ou tout autre organisme des Nations Unies qui pourrait lui succéder.

8) *Article 32 :* Sans avoir à en référer à l'autorité judiciaire, le Gouvernement de la République de l'Ouganda aura, dans l'intérêt public, le droit absolu d'expulser un réfugié de son territoire et pourra à tout moment appliquer les mesures d'ordre interne qu'il jugera opportunes compte tenu des circonstances. Il est cependant entendu que les mesures ainsi prises par le Gouvernement de la République de l'Ouganda n'iront pas à l'encontre des dispositions de l'article 33 de la Convention.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée formule des réserves aux dispositions des articles 17 (1), 21, 22 (1), 26, 31, 32 et 34 de la Convention et n'accepte pas les obligations qui sont stipulées dans lesdits articles.

PAYS-BAS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Cette signature est faite sous la réserve que dans tous les cas où cette Convention confère aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels les Pays-Bas ont conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques."

Déclarations :

"1) Le Gouvernement néerlandais, en ce qui concerne l'article 26 de la présente Convention, se réserve la faculté de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public;

"2) Le Gouvernement néerlandais, dans les notifications concernant les territoires d'outre-mer ainsi qu'il est mentionné à l'article 40, paragraphe 2, de la présente Convention, se réserve la faculté de faire relativement à ces territoires une déclaration telle qu'elle est comprise à l'article premier, section B, et de formuler des réserves conformément à l'article 42 de la Convention."

Déclaration interprétative

"En déposant l'instrument de ratification des Pays-Bas de la Convention relative au statut des réfugiés, je déclare, au nom du Gouvernement néerlandais, que celui-ci ne considère pas les Amboinois qui ont été transportés aux Pays-Bas après le 27 décembre 1949, date du transfert de souveraineté effectué par le Royaume des Pays-Bas à la République des Etats-Unis d'Indonésie, comme pouvant répondre à la qualification de réfugiés, telle qu'elle est envisagée aux termes de l'article premier de ladite Convention."

POLOGNE

Réserve :

La République de Pologne ne se considèrera pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 24.

PORTUGAL²²

13 juillet 1976

Dans tous les cas où, aux termes de la Convention, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Réserve :

La République de Corée déclare, conformément à l'article 42 de la convention, qu'elle n'est pas liée par l'article 7, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des Etats contractants, de la dispense de réciprocité législative.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

i) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la deuxième guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte le paragraphe 2 de l'article 17 sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi; il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 du même article que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires :

En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 21 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent les réfugiés). Il n'a pas été fait usage, jusqu'à présent, de cette faculté, mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services sanitaires sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays, sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, tout disposé qu'il est à considérer avec la plus entière bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des réfugiés, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention.

Le système des assurances sur les accidents du travail en vigueur en Grande-Bretagne ne remplit pas les conditions énoncées au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Lorsqu'un assuré meurt à la suite d'un accident du travail ou

d'une maladie causée par la nature de son travail, ses ayants droit résidant à l'étranger ne peuvent, en règle générale, bénéficier des prestations, à moins qu'ils ne résident dans un territoire du Commonwealth britannique, dans la République d'Irlande ou dans un pays avec lequel le Royaume-Uni a conclu un accord réciproque concernant le paiement de prestations au titre des accidents du travail. Cette règle comporte une exception en faveur des ayants droit de certains marins venant à décéder par suite d'accidents du travail survenus pendant qu'ils servent sur un navire britannique. A cet égard, les réfugiés ont droit au même traitement que les citoyens du Royaume-Uni ou des colonies et, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24 de la Convention, les ayants droit des réfugiés pourront se prévaloir des accords réciproques qui prévoient le paiement dans d'autres pays des prestations au titre des accidents du travail qui sont accordées dans le Royaume-Uni. En vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 24, les réfugiés bénéficieront, au titre du régime des assurances nationales et des assurances sur les accidents du travail, de certains droits dont ne jouissent pas les sujets britanniques qui ne sont pas citoyens du Royaume-Uni ou des colonies.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25, et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur de réfugiés. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

RWANDA

Réserve à l'article 26 :

"Pour des raisons d'ordre public, la République Rwandaise se réserve le droit de fixer une résidence et des limites de circulation aux réfugiés".

SAINT-SIÈGE

"Le Saint-Siège, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Convention, formule la réserve que l'application de celle-ci soit compatible en pratique avec la nature particulière de l'Etat de la Cité du Vatican et qu'elle soit sans préjudice des normes qui en règlent l'accès et le séjour."

SIERRA LEONE

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare que la Sierra Leone ne s'estime pas tenue d'accorder aux réfugiés les droits stipulés dans ledit paragraphe.

En outre, en ce qui concerne l'ensemble de l'article 17, le Gouvernement sierra-léonien déclare considérer les dispositions dudit article comme une recommandation et non comme une obligation.

Le Gouvernement sierra-léonien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 29 et se réserve le droit d'assujettir les étrangers à des impôts spéciaux conformément aux dispositions de la Constitution.

SOMALIE

Le Gouvernement de la République démocratique somalie a adhéré à la Convention et au Protocole à la condition que rien dans ladite Convention ou ledit Protocole ne soit interprété comme pouvant nuire ou porter atteinte au statut national ou aux

aspirations politiques des personnes déplacées de territoires somalis sous domination étrangère.

C'est dans cet esprit que la République démocratique somalie s'engagera à respecter les clauses et les dispositions de ladite Convention et dudit Protocole.

SOUDAN

Sous réserve de l'article 26.

SUÈDE²³

Avec les réserves suivantes :

"D'une part, une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Suède aux ressortissants du Danemark, de la Finlande, de l'Islande et de la Norvège ou aux ressortissants d'un de ces pays, et, d'autre part, les réserves suivantes : à l'article 8, portant que cet article 8 ne liera pas la Suède; à l'article 12, paragraphe 1, portant que la Convention n'apportera pas de modification au droit international privé suédois actuellement en vigueur en tant que ce droit établit que le statut personnel d'un réfugié est régi par sa loi nationale . . . ; à l'article 17, paragraphe 2, portant que la Suède ne se considère pas tenue de dispenser automatiquement de l'obligation d'obtenir un permis de travail le réfugié qui remplit l'une ou l'autre des conditions qui y sont indiquées aux lettres a à c; à l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des réfugiés, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés; à l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède; et enfin à l'article 25, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante."

SUISSE²⁴

TURQUIE

Lors de la signature :

"En signant cette Convention, le Gouvernement de la République turque déclare qu'au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention, l'expression "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951" figurant à l'article premier, section A, sera comprise comme se référant aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe. Il n'entend donc assumer aucune obligation en relation avec les événements survenus en dehors de l'Europe.

"Le Gouvernement turc considère, d'autre part, que l'expression "événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951" se rapporte au commencement des événements. Par conséquent, comme la pression exercée sur la minorité turque de Bulgarie, qui commença avant le 1^{er} janvier 1951, continue toujours, les réfugiés de Bulgarie d'origine turque, obligés de quitter ce pays par suite de cette pression, qui, ne pouvant passer en Turquie, se réfugieront sur le territoire d'une autre partie contractante

après le 1^{er} janvier 1951, doivent également bénéficier des dispositions de cette Convention.

“Le Gouvernement turc formulera, au moment de la ratification, les réserves qu’il pourrait faire conformément à l’article 42 de la Convention.”

Réserve et déclaration faites au moment de la ratification :

“Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie;

“Le Gouvernement de la République turque ne fait pas partie aux arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928 mentionnés au paragraphe A de l’article premier de la présente Convention. D’autre part, les 150 personnes visées par l’arrangement du 30 juin 1928 ayant été amnistiées selon la loi n° 3527, les dispositions prévues dans le présent arrangement ne sont plus valides en ce qui concerne la Turquie. Par conséquent, le Gouvernement de la République turque considère la Convention du 28 juillet 1951 indépendamment des arrangements ci-haut mentionnés . . .

“Le Gouvernement de la République entend que l’action de réclamation et de recouvrement telle qu’elle est mentionnée dans le paragraphe C de l’article premier de la Convention—soit, “Si elle s’est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; ou si, ayant perdu sa nationalité, elle l’a volontairement recouvrée”—ne dépend pas seulement de la demande de l’intéressé mais aussi du consentement de l’Etat en question.”

ZAMBIE

Sous les réserves suivantes formulées conformément à l’article 42 1) de la Convention :

Article 17 2)

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 17, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme obligée d’accorder à un réfugié qui remplit l’une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) à c) l’exemption automatique de l’obligation d’obtenir un permis de travail.

En outre, pour ce qui est de l’article 17 dans son ensemble, la Zambie ne souhaite pas s’engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l’exercice d’une profession salariée, un traitement plus favorable qu’aux étrangers en général.

Article 22 1)

Le Gouvernement de la République de Zambie tient à

déclarer qu’il considère le paragraphe 1 de l’article 22 comme une recommandation et non comme une obligation juridique d’accorder aux réfugiés le même traitement qu’aux nationaux en ce qui concerne l’enseignement primaire.

Article 26

En ce qui concerne l’article 26, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer qu’il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Article 28

En ce qui concerne l’article 28, le Gouvernement de la République de Zambie tient à déclarer que la Zambie ne se considère pas comme tenue de délivrer des titres de voyage comportant une clause de retour dans les cas où un pays de second asile a admis ou fait connaître qu’il est disposé à admettre un réfugié en provenance de Zambie.

ZIMBABWE

1. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe déclare qu’il n’est pas lié par les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés dont l’application a été étendue à son territoire avant son accession à l’indépendance par le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer, en ce qui concerne le paragraphe 2 de l’article 17, qu’il ne se considère pas comme obligé d’accorder à un réfugié, qui remplit l’une des conditions énoncées aux sous-alinéas a) et c) l’exemption automatique de l’obligation d’obtenir un permis de travail. En outre, pour ce qui est de l’article 17 dans son ensemble, la République du Zimbabwe ne souhaite pas s’engager à accorder aux réfugiés, en ce qui concerne l’exercice d’une profession salariée, un traitement plus favorable qu’aux étrangers en général.

3. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu’il considère l’article 22 1) comme une recommandation et non comme une obligation d’accorder aux réfugiés le même traitement qu’aux nationaux en ce qui concerne l’enseignement primaire.

4. Le Gouvernement de la République du Zimbabwe considère que les articles 23 et 24 ne sont que des recommandations.

5. En ce qui concerne l’article 26, le Gouvernement de la République du Zimbabwe tient à déclarer qu’il se réserve le droit de désigner un lieu ou des lieux de résidence pour les réfugiés.

Objections

(En l’absence d’indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l’adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

5 décembre 1984

A l’égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l’adhésion :

Le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne considère que cette réserve est formulée en termes si généraux que son application pourrait priver de tout effet les dispositions de la Convention et du Protocole. Par conséquent, cette réserve est inacceptable.

BELGIQUE

5 novembre 1984

A l’égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l’adhésion :

“[Le Gouvernement belge] estime qu’une réserve exprimée en termes aussi généraux et renvoyant pour l’essentiel au droit interne ne permet pas aux autres Etats parties d’apprécier sa portée et n’est donc pas acceptable; il formule par voie de conséquence une objection à ladite réserve.”

ÉTHIOPIE

10 janvier 1979

Le Gouvernement militaire provisoire de l'Éthiopie socialiste tient à ce qu'il soit consigné qu'il s'oppose à la déclaration [formulée par la Somalie lors de son adhésion] et, qu'il ne la reconnaît pas comme valide en raison du fait qu'il n'existe pas de territoire somali sous domination étrangère.

FRANCE

23 octobre 1984

[Même objection, mutatis mutandis, que celle faite par la Belgique.]

GRÈCE¹⁸

LUXEMBOURG

[Pour la déclaration interprétative faite par le Luxembourg concernant une réserve faite par le Guatemala, voir "Déclarations autres que celles faites en vertu de la section B de l'article premier et réserves" de ce chapitre.]

ITALIE

26 novembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

"[Le Gouvernement italien] estime en effet que cette réserve n'est pas acceptable car, en étant formulée en des termes très généraux, en renvoyant pour l'essentiel au droit interne et en remettant à la discrétion du gouvernement guatémaltèque l'application de nombreux aspects de la Convention, elle ne permet pas aux autres Etats parties d'apprécier sa portée."

PAYS-BAS

11 décembre 1984

A l'égard de la réserve faite par le Guatemala lors de l'adhésion :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas est d'avis qu'une réserve formulée en termes aussi généraux et portant uniquement sur le droit interne n'est pas souhaitable, puisque sa portée n'est pas parfaitement claire.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	22 janv 1954	Ile de Norfolk, Papua, Nouvelle-Guinée et Nauru
Danemark	4 déc 1952	Groenland
France	23 juin 1954	Tous les territoires que la France représente sur le plan international
Pays-Bas ⁵	29 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni ^{6,15,15,26,27,28,29,30,31} .	11 mars 1954	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	25 oct 1956	Les territoires suivants, avec réserves : Chypre, Dominique, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, île Maurice, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, Protectorat des îles Salomon britanniques, Seychelles, Protectorat de la Somalie britannique, Zanzibar
	19 juin 1957	Honduras britannique
	11 juil 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
Royaume-Uni (suite)	11 nov 1960	Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland
	4 sept 1968	Sainte-Lucie, Montserrat
	20 avr 1970	Iles Bahamas

Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

DANEMARK

Groenland

Sous bénéfice des réserves faites lors de la ratification par le Gouvernement du Danemark.

PAYS-BAS⁵

Surinam

L'extension est subordonnée aux réserves suivantes déjà formulées en substance par le Gouvernement néerlandais lors de la ratification de la Convention, à savoir :

1. Que, dans tous les cas où la Convention, ainsi que le Protocole, confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme comportant le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Royaume des Pays-Bas a

conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques s'appliquant au Surinam;

2. Que le Gouvernement du Surinam, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 1 du Protocole se réserve le droit de désigner à certains réfugiés ou groupes de réfugiés un lieu de résidence principal pour des raisons d'ordre public.

ROYAUME-UNI^{6,15,15,26,27,28,29,30,31}

Iles Anglo-Normandes et île de Man

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié, en raison de sa nationalité. Les dispositions de l'article 8 ne

pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il a pu acquérir ou qu'il pourra avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale; En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre Etat.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord accepte que les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 soient appliquées à l'île de Man et aux îles Anglo-Normandes, sous réserve que les mots "quatre ans" soient substitués aux mots "trois ans", à l'alinéa a, et que l'alinéa c soit supprimé.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article, que dans les limites autorisées par la loi; de même les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man et les dispositions du paragraphe 2 du même article ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iv) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à ce que les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Les considérations sur lesquelles reposent certaines de ces réserves sont analogues à celles qui sont exposées dans le mémorandum relatif aux réserves correspondantes formulées pour le Royaume-Uni, qui se trouvait joint à la note dont j'ai fait mention.

Chypre, Dominique, Iles Falkland, Iles Fidji, Gambie, Iles Gilbert et Ellice, Grenade, Jamaïque, Kenya, Ile Maurice, Saint-Vincent, Protectorat des Iles Salomon Britanniques, Seychelles et Protectorat de Somalie

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

Zanzibar et Sainte-Hélène

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i), iii) et iv).]

Honduras Britannique

[Même réserve, en substance, que celle formulée pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le no i).]

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et pour l'île de Man.]

Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland et Souaziland

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les nos i), ii) et iv).]

Iles Bahamas

Avec la réserve suivante en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention :

Tant qu'ils n'auront pas acquis le statut de Bahamien, les réfugiés et les personnes à leur charge seront normalement soumis aux mêmes lois et règlements que ceux régissant d'une manière générale l'emploi des non-Bahamiens dans le Commonwealth des îles Bahamas.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquième session, Supplément n° 20 (A/1775), p. 53.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1990, choisissant l'alternative b) de la section B 1) de l'article premier de la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Le 15 décembre 1955, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication indiquant que la Convention s'appliquait également au Land de Berlin à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 26 novembre 1991 en spécifiant la formule b) de la section B 1) de l'article premier. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ En notifiant la succession (le 29 novembre 1978), le Gouvernement surinamais a informé le Secrétaire général que la République du Suriname ne succédait pas aux réserves formulées le 29 juillet 1971 par les Pays-Bas lors de l'extension de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés et du Protocole y relatif au Suriname.

⁶ Dans une déclaration contenue dans la notification de succession à la Convention, le Gouvernement de Tuvalu a confirmé qu'il considère que la Convention continue d'être en vigueur avec les réserves formulées antérieurement par le Gouvernement du Royaume-Uni de

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard de la Colonie des Iles Gilbert et Ellice.

⁷ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁸ Etats ayant précédemment spécifié la formule a) de la section B 1) l'article premier. Pour la date de réception de la notification de l'adoption de la formule b), voir la note 9.

⁹ Les notifications par lesquelles les Etats ci-après ont fait savoir qu'ils étendaient les obligations assumées par eux en adoptant la formule b) de la section B 1) de l'article premier de la Convention, ont été reçues par le Secrétaire général aux dates indiquées :

Argentine	15 nov 1984
Australie	6 juil 1970
Bénin	1 déc 1967
Brésil	14 févr 1990
Cameroun	29 déc 1961
Chili	28 janv 1972
Colombie	10 oct 1961
Côte d'Ivoire	20 déc 1966
Équateur	1 févr 1972
France	3 févr 1971
Iran (République islamique d')	27 sep 1976
Italie	1 mars 1990

Luxembourg	22 août 1972
Niger	7 déc 1964
Paraguay	10 janv 1991
Pérou	8 déc 1980
Portugal	13 juil 1976
République centrafricaine	15 oct 1962
Saint-Siège	17 nov 1961
Sénégal	12 oct 1964
Soudan	7 mars 1974
Togo	23 oct 1962

¹⁰ Le 21 janvier 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Botswana la communication suivante :

Ayant simultanément adhéré à la Convention et au Protocole [relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967] le 6 janvier 1969, et considérant que le Protocole prévoit, au paragraphe 2 de l'article I, que "le terme 'réfugié' ... s'entend de toute personne répondant à la définition donnée à l'article premier de la Convention" comme si les mots 'par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 et ...' et les mots '... à la suite de tels événements' ne figuraient pas au paragraphe [2 de la section A] de l'article [premier], et que, de ce fait, les dispositions de l'article premier de la Convention se trouvent modifiées, le Gouvernement du Botswana estime n'être pas tenu, dans ces circonstances, de faire une déclaration séparée aux fins de la section B 1) de l'article premier de la Convention.

Sur la base de la communication précitée, le Secrétaire général a inclus le Botswana dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 29 avril 1986, le Gouvernement du Botswana a confirmé qu'il n'avait pas d'objection à figurer parmi les Etats appliquant la Convention sans restriction géographique.

¹¹ L'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

"...L'obligation de faire une déclaration précisant la portée qu'un Etat contractant entend donner à l'expression figurant à l'article premier B 1) au point de vue des obligations assumées par lui en vertu de la Convention a été infirmée par les dispositions de l'article premier du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés. Par ailleurs, la date limite dont il est fait état à l'article premier B 1) de la Convention rendrait l'adhésion du Malawi nulle.

En conséquence, [le Gouvernement de la République du Malawi] adhérant simultanément audit Protocole, les obligations assumées par lui ne sont pas limitées par la date limite visée non plus que par la limite géographique qui l'accompagne."

Sur la base de la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a inclus le Malawi dans la liste des Etats qui ont choisi la formule b) de la section B 1) de l'article premier.

Par la suite, le 4 février 1988, le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante du Gouvernement malawien :

"Par sa déclaration, faite conformément à la section B de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi entendait, et il entend toujours, appliquer la Convention et le Protocole y relatif dans le sens large indiqué à l'article premier du Protocole, sans être lié par les restrictions géographiques ou les dates précisées dans la Convention.

Jugeant statique la formule utilisée dans la Convention, le Gouvernement de la République du Malawi a simplement voulu, dans sa déclaration, contribuer au développement progressif du droit international dans ce domaine, à l'exemple de ce qui a été fait dans le cas du Protocole de 1967. Le Gouvernement de la République du Malawi estime donc que sa déclaration est conforme à l'objet et aux buts de la Convention et qu'elle implique la prise en charge d'obligations plus étendues que celles imposées par la Convention et le Protocole y relatif, mais parfaitement conformes à celles-ci."

Au vue de ladite déclaration, le Malawi demeure inclus parmi les Etats qui, conformément à la section B 1) de l'article premier de la

Convention, appliquent celle-ci aux événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951 en Europe ou ailleurs.

¹² Le Gouvernement australien a notifié au Secrétaire général, par communication reçue le 1^{er} décembre 1967, le retrait des réserves aux articles 17, 18, 19, 26 et 32, et, par communication reçue le 11 mars 1971, le retrait de la réserve visant l'article 28, paragraphe 1. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 202.

¹³ Ces réserves remplacent celles formulées au moment de la signature. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 186.

¹⁴ Le 7 avril 1972, à l'occasion de son adhésion au Protocole relatif au statut des réfugiés en date à New York du 31 janvier 1967, le Gouvernement brésilien retire ses réserves excluant les articles 15 et 17, paragraphes 1 et 3, de l'application de la Convention. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 380, p. 431.

¹⁵ En notifiant sa succession à la Convention, le Gouvernement chypriote a confirmé les réserves que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait faites au moment où il avait étendu l'application de la Convention à son territoire. Pour le texte de ces réserves, voir les "*Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale*", sous "Royaume-Uni".

¹⁶ Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1^{er} octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Le Gouvernement danois, dans une communication reçue le 25 mars 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci de sa décision de retirer, à compter de cette date, les réserves qu'il avait faites lors de la ratification aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 24 et de retirer partiellement à compter de la même date la réserve touchant l'article 17 qu'il avait faite lors de la ratification, en la reformulant. Pour le texte des réserves formulées initialement par le Gouvernement danois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 198.

¹⁷ Lors de sa notification de sa succession à la Convention, le Gouvernement gambien a confirmé les réserves formulées au moment où celle-ci a été étendue à son territoire par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

¹⁸ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 19 avril 1978, le Gouvernement grec a déclaré qu'il retirait les réserves qu'il avait formulées lors de la ratification touchant les articles 8, 11, 13, le paragraphe 3) de l'article 24, 26, 28, 31, 32 et 34, et, également, l'objection formulée au paragraphe 6 de la déclaration de réserves de la Grèce.

Par la suite, le 27 février 1995, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification à l'égard de l'article 17. Pour le texte des réserves et de l'objection retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 354, p. 403.

¹⁹ Par une communication reçue le 23 octobre 1968, le Gouvernement irlandais a notifié au Secrétaire général le retrait de deux de ses réserves relatives au paragraphe 1 de l'article 29, à savoir celles figurant aux alinéas a) et b) du paragraphe 5 des déclarations et réserves du Gouvernement irlandais contenues dans l'instrument d'adhésion à la Convention. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 254, p. 413.

²⁰ Par une communication reçue le 20 octobre 1964, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves faites au moment de la signature et confirmées au moment de la ratification de la Convention, concernant les articles 6, 7, 8, 19, 22, 23, 25 et 34 de la Convention [voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192], les réserves susmentionnées étant incompatibles avec les dispositions internes adoptées par le Gouvernement italien depuis la ratification de la Convention. Le Gouvernement italien a également fait savoir qu'il avait adopté, en décembre 1963, des dispositions donnant effet au paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention.

En outre, le Gouvernement italien a confirmé qu'il maintenait la déclaration qu'il avait faite conformément à la section B 1) de l'article

premier, et qu'il considère que "les dispositions des articles 17 et 18 n'ont qu'une valeur de recommandation". Voir aussi note 9 ci-dessus.

Par la suite, le 1^{er} mars 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien une déclaration aux termes de laquelle "il retirait la déclaration d'après laquelle il ne reconnaissait les dispositions des articles 17 et 18 que comme des recommandations". Pour le texte complet de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192.

21 Par une communication qui a été reçue par le Secrétaire général le 21 janvier 1954, le Gouvernement norvégien a notifié qu'il retirait, avec effet immédiat, la réserve qu'il avait faite à l'article 24 de la Convention, la législation mentionnée dans ladite réserve ayant été modifiée pour accorder aux réfugiés séjournant régulièrement dans le pays le même traitement que celui qui est accordé aux ressortissants norvégiens. On trouvera le texte de cette réserve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 199.

22 Ce texte, communiqué dans une notification reçue le 13 juillet 1976, remplace les réserves originellement formulées par le Portugal lors de l'adhésion. Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 383, p. 315.

23 Par une communication reçue le 20 avril 1961, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, à compter du 1^{er} juillet 1961, sa réserve concernant l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 24 en les reformulant et de retirer sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24.

Par une communication reçue le 5 mars 1970 le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il retirait la réserve touchant le paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention.

Pour le texte des réserves initialement formulées par le Gouvernement suédois lors de la ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 200, p. 336.

24 Par une communication reçue le 18 février 1963, le Gouvernement suisse a donné avis au Secrétaire général du retrait, "pour autant qu'elle concerne l'assurance-vieillesse et survivants, de la réserve formulée, lors de la ratification, à l'égard de l'article 24, paragraphe 1, lettres a et b, et paragraphe 3, de ladite Convention".

Par une communication reçue le 3 juillet 1972, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de la réserve à l'article 17 formulée dans son instrument de ratification de la Convention.

Par une communication reçue le 17 décembre 1980, le Gouvernement suisse a donné avis du retrait de l'ensemble de la réserve subsistante formulée à l'égard de l'article 24, alinéa 1, lettres a et b, portant à la fois sur la formation professionnelle, l'apprentissage et l'assurance-chômage, avec effet au 1^{er} janvier 1981, date d'entrée en vigueur de la Loi suisse sur l'asile du 5 octobre 1979. Pour le texte des réserves initialement formulées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 202, p. 368.

25 Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante:

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [la déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 20 au chapitre IV.1.]

26 La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland a été dissoute à partir du 1^{er} janvier 1964. Le Secrétariat ayant demandé au Gouvernement du Royaume-Uni quels étaient les effets juridiques de cette dissolution en ce qui concernait l'application dans les territoires qui constituaient la

Fédération, à savoir la Rhodésie du Nord, le Nyassaland et la Rhodésie du Sud, de certains traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général dont l'application avait été étendue par le Gouvernement du Royaume-Uni et d'Irlande du Nord à la Fédération ou aux différents territoires intéressés avant la formation de ladite Fédération, et de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire faite à Genève le 7 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A.5), à laquelle la Fédération avait adhéré en sa qualité de partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (voir au chapitre X.1), le Gouvernement du Royaume-Uni, dans une communication reçue le 16 avril 1964, a fourni les précisions suivantes :

Le Gouvernement de Sa Majesté estime qu'en règle générale les traités multilatéraux applicables à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland ont continué à s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération lorsque celle-ci a été dissoute. Les traités multilatéraux en vertu desquels la Fédération faisait partie d'organisations internationales rentrent dans une catégorie spéciale; il faut, pour savoir s'ils continuent de s'appliquer aux territoires constitutifs de l'ancienne Fédération, se reporter dans chaque cas aux termes du traité considéré. Le Gouvernement de Sa Majesté considère que toutes les conventions mentionnées dans la lettre du Secrétariat datée du 26 février s'appliquent dans les territoires constitutifs de l'ancienne Fédération depuis la dissolution de ladite Fédération, mais que dans le cas de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire, à laquelle la Fédération a adhéré, il n'en va pas de même, étant donné que l'article XIII de la Convention permet au Gouvernement de Sa Majesté d'étendre les dispositions de ladite Convention s'il l'estime souhaitable, aux trois territoires constitutifs de l'ancienne Fédération.

En ce qui concerne la dernière question formulée par le Secrétariat, je répondrais que les extensions antérieures à la constitution de la Fédération demeurent bien entendu valables dans le cas des territoires constitutifs de la Fédération.

La Rhodésie du Nord et le Nyassaland sont depuis devenus des Etats indépendants sous les noms respectifs de "Zambie" et de "Malawi".

27 Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire, confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des réfugiés, conclue à Genève en 1951, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

Voir succession de la Zambie.

28 Voir succession du Botswana (anciennement Protectorat du Betchouanaland).

29 Voir succession de Fidji.

30 Voir adhésion de la Jamaïque.

31 Voir adhésion du Kenya.

3. CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES APATRIDES

Faite à New York le 28 septembre 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1960, conformément à l'article 39.
ENREGISTREMENT : 6 juin 1960, n° 5158.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 41.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 13 au 23 septembre 1954. La Conférence a été réunie conformément à la résolution 526 A (XVII)¹ adoptée le 26 avril 1954 par le Conseil économique et social de l'ONU. Pour l'Acte final, la recommandation et la résolution adoptées par la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 117.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie		15 juil 1964 <i>a</i>	Italie	20 oct 1954	3 déc 1962
Allemagne ^{2,3}	28 sept 1954	26 oct 1976	Kiribati		29 nov 1983 <i>d</i>
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Jamahiriya arabe		
Argentine		1 juin 1972 <i>a</i>	libyenne		16 mai 1989 <i>a</i>
Arménie		18 mai 1994 <i>a</i>	Lesotho		4 nov 1974 <i>d</i>
Australie		13 déc 1973 <i>a</i>	l'ex-République		
Barbade		6 mars 1972 <i>d</i>	yougoslave		
Belgique	28 sept 1954	27 mai 1960	de Macédoine ...		18 janv 1994 <i>d</i>
Bolivie		6 oct 1983 <i>a</i>	Libéria		11 sept 1964 <i>a</i>
Botswana		25 févr 1969 <i>d</i>	Liechtenstein	28 sept 1954	
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Luxembourg	28 oct 1955	27 juin 1960
Brésil	28 sept 1954		Madagascar ⁷		[20 févr 1962 <i>a</i>]
Colombie	30 déc 1954		Norvège	28 sept 1954	19 nov 1956
Costa Rica	28 sept 1954	2 nov 1977	Ouganda		15 avr 1965 <i>a</i>
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Pays-Bas	28 sept 1954	12 avr 1962
Danemark	28 sept 1954	17 janv 1956	Philippines	22 juin 1955	
El Salvador	28 sept 1954		République		
Équateur	28 sept 1954	2 oct 1970	de Corée		22 août 1962 <i>a</i>
Fidji		12 juin 1972 <i>d</i>	Royaume-Uni	28 sept 1954	16 avr 1959
Finlande		10 oct 1968 <i>a</i>	Saint-Siège	28 sept 1954	
France	12 janv 1955	8 mars 1960	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Grèce		4 nov 1975 <i>a</i>	Suède	28 sept 1954	2 avr 1965
Guatemala	28 sept 1954		Suisse	28 sept 1954	3 juil 1972
Guinée		21 mars 1962 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Honduras	28 sept 1954		Tunisie		29 juil 1969 <i>a</i>
Irlande		17 déc 1962 <i>a</i>	Yougoslavie		9 avr 1959 <i>a</i>
Israël	1 oct 1954	23 déc 1958	Zambie		1 nov 1974 <i>d</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

1. L'article 23 ne sera appliqué sans restrictions qu'aux apatrides qui sont en même temps des réfugiés au sens de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sinon elle ne sera appliquée que dans la mesure prévue par la législation nationale.

2. L'article 27 ne sera pas appliqué.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à Antigua-et-Barbuda que dans les limites autorisées par la loi.

ARGENTINE

L'application de la présente Convention dans des territoires dont la souveraineté fait l'objet de discussions entre deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ne pourra être interprétée comme signifiant que l'un d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BARBADE

Le Gouvernement de la Barbade ... déclare que s'agissant des réserves faites par le Royaume-Uni lors de la notification concernant l'application territoriale de la Convention aux Indes occidentales (y compris la Barbade) le 19 mars 1962, il ne peut s'engager à ce que les dispositions des articles 23, 24, 25 et 31 soient appliquées à la Barbade que dans les limites autorisées par la loi.

L'application de la Convention à la Barbade était également assortie de réserves aux articles 8, 9 et 26 qui sont retirées par la présente.

BOTSWANA⁵

a) L'article 31 de ladite Convention n'engage pas le Botswana à donner aux apatrides un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général;

b) Les articles 12 1) et 7 2) de la Convention seront réputés être de simples recommandations.

COSTA RICA⁶

DANEMARK⁷

"L'alinéa 3 de l'article 24 n'engage pas le Danemark.

"Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 assimilant dans certains cas les apatrides aux nationaux n'engagent pas le Danemark à accorder aux apatrides, dans tous ces cas, exactement les mêmes rémunérations que celles prévues par la législation pour les nationaux mais seulement de leur accorder l'entretien nécessaire.

"L'article 31 n'engage pas le Danemark à donner aux apatrides un statut meilleur que celui accordé aux étrangers en général."

EL SALVADOR

Lors de la signature :

El Salvador signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji a déclaré que les première et troisième réserves formulées par le Royaume-Uni sont confirmées mais ont été remaniées, de manière à convenir mieux à l'application par Fidji, comme suit :

1) Le Gouvernement de Fidji considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Fidji d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour Fidji, étaient placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement de Fidji, respectivement, par suite d'un état de guerre ayant existé entre lesdits gouvernements et un autre État.

2) Le Gouvernement de Fidji n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaire : Il n'existe pas, à Fidji, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

Toute autre réserve formulée par le Royaume-Uni à la Convention susmentionnée est retirée.

FINLANDE⁸

1) Une réserve générale impliquant que l'application des dispositions de la Convention qui confèrent aux apatrides le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger ne sera pas affectée par le fait que des droits et avantages spéciaux sont déjà accordés ou pourraient être accordés par la Finlande aux ressortissants du Danemark, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède ou aux ressortissants d'un de ces pays;

2) Une réserve à l'article 7, paragraphe 2, portant que la Finlande n'est pas disposée à dispenser d'une façon générale les apatrides remplissant la condition de résidence en Finlande pendant trois ans de la réciprocité législative que le droit finlandais peut avoir établie comme condition pour qu'un étranger soit admis à bénéficier de quelque droit ou avantage;

3) Une réserve à l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Finlande;

4) ...

5) Une réserve à l'article 24, paragraphe 1, b, et paragraphe 3, portant que ces dispositions ne lieront pas la Finlande;

6) Une réserve à l'article 25, portant que la Finlande ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité finlandaise, à la place d'une autorité étrangère, des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Finlande une documentation suffisante;

7) Une réserve concernant les dispositions contenues à l'article 28. La Finlande n'accepte pas les obligations qui y sont énoncées, mais elle est disposée à reconnaître les documents de voyage délivrés par d'autres États contractants en vertu dudit article.

FRANCE

"Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 10 sont entendues par le Gouvernement français comme ne s'appliquant qu'à des apatrides déportés du territoire français qui, avant l'entrée en vigueur de cette Convention, y sont revenus directement du pays où ils avaient été contraints de se rendre sans avoir entre-temps été autorisés à résider sur le territoire d'un autre État".

GUATEMALA

Lors de la signature :

Le Guatemala signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves, l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

HONDURAS

Lors de la signature :

Le Honduras signe la présente Convention en formulant la réserve que, dans les clauses pouvant faire l'objet de réserves l'expression "traitement aussi favorable que possible" ne sera

pas interprétée comme visant le régime spécial qui a été ou est accordé aux ressortissants espagnols, aux ressortissants des pays de l'Amérique latine en général et, en particulier, aux ressortissants des pays qui ont constitué les Provinces-Unies d'Amérique centrale et qui font actuellement partie de l'Organisation des États de l'Amérique centrale.

IRLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement irlandais interprète les termes "*public order*" (ordre public) et "*in accordance with due process of law*" (conformément à la procédure prévue par la loi) qui figurent dans le texte anglais de l'article 31 de la Convention comme signifiant respectivement "*public policy*" (intérêt public) et "*in accordance with a procedure provided by law*" (conformément à une procédure prévue par la loi).

Réserve :

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 29, le Gouvernement irlandais s'engage à ne pas accorder aux apatrides un traitement plus favorable que celui qui est généralement accordé aux étrangers pour ce qui est :

- a) Des droits de timbre perçus en Irlande sur les aliénations, les transferts ou les cessions à bail de terres, biens immobiliers et biens en général, ainsi que pour ce qui est de
- b) L'impôt sur le revenu (y compris la surtaxe).

ITALIE⁹

"Les stipulations figurant aux articles 17 et 18 ne sont reconnues que comme des recommandations."

KIRIBATI

Réserves :

(Les réserves suivantes originellement faites par le Royaume-Uni ont été reformulées comme suit de manière à mieux correspondre à leur application directe par Kiribati.)

1. Le Gouvernement de Kiribati considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement de Kiribati d'exercer ses droits sur les biens ou intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention à l'égard des îles Gilbert, étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit Gouvernement et un autre État.

2. Le Gouvernement de Kiribati ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 24 que dans les limites autorisées par la loi.

3. Le Gouvernement de Kiribati n'est pas en mesure de s'engager à donner effet aux obligations des paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

LESOTHO¹⁰

1. En vertu de l'article 38 de la Convention le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il interprète les articles 8 et 9 comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre des mesures dans l'intérêt de la sécurité nationale à l'égard d'un apatride en raison de son ancienne nationalité. Les dispositions de l'article 8 n'empêcheront pas le Gouvernement du Royaume du Lesotho d'exercer tous droits sur les biens ou les intérêts qu'il pourra acquérir ou avoir acquis en tant que puissance alliée ou associée en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement tendant au rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 ne modifieront pas le traitement qui sera réservé à tous biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard du Lesotho étaient sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Gouvernement du Lesotho en raison d'un état de guerre qui existait entre eux et tout autre État.

2. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne peut s'engager à donner effet aux obligations prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans la mesure où la législation du Lesotho le permet.

3. Le Gouvernement du Royaume du Lesotho ne sera pas tenu, aux termes de l'article 31, d'accorder à un apatride un statut plus favorable que celui accordé aux étrangers en général.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne pas appliquer ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention aux apatrides qui ont possédé autrefois une nationalité ennemie ou équivalente à l'égard du Royaume des Pays-Bas.

"Le Gouvernement du Royaume, en ce qui concerne l'article 26 de la Convention, se réserve la faculté de désigner à certains apatrides ou groupes d'apatrides un lieu de résidence principale pour des raisons d'ordre public".

PHILIPPINES

Lors de la signature :

a) En ce qui concerne l'article 17, paragraphe 1, qui accorde aux apatrides le droit d'exercer une activité professionnelle salariée, [le Gouvernement philippin] constate que cette clause est incompatible avec la loi philippine de 1940 sur l'immigration, sous sa forme modifiée, dont l'article 29 permet d'exclure les étrangers qui entrent aux Philippines pour y travailler comme manoeuvres, et dont l'article 9, alinéa g, n'autorise l'entrée d'employés étrangers embauchés d'avance que s'il ne se trouve aux Philippines personne qui souhaite et qui puisse s'acquitter du travail en vue duquel l'admission de ces étrangers est demandée.

b) En ce qui concerne l'article 31, paragraphe 1, aux termes duquel "les États contractants n'expulseront un apatride se trouvant régulièrement sur leur territoire que pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public", cette clause restreindrait indûment le pouvoir d'expulsion des étrangers indésirables que confère au Gouvernement philippin l'article 37 de la loi sur l'immigration, où sont énumérés les divers motifs pour lesquels des étrangers peuvent être expulsés.

Au moment de signer la Convention en son nom, [le Gouvernement philippin tient] donc à faire consigner que pour les raisons indiquées aux alinéas a) et b) ci-dessus, le Gouvernement philippin ne peut accepter les dispositions de

l'article 17, paragraphe 1, ni de l'article 31, paragraphe 1, de la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration :

En déposant le présent instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que les effets combinés des articles 36 et 38 l'autorisent à faire figurer dans toute déclaration ou notification qui pourrait être faite en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 ou du paragraphe 2 du même article, toute réserve compatible avec l'article 38 que le gouvernement du territoire intéressé désirerait formuler.

Réserves :

En ratifiant la Convention relative au statut des apatrides qui a été ouverte à la signature à New York le 28 septembre 1954, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé nécessaire de formuler, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 de ladite Convention, certaines réserves dont le texte est reproduit ci-après :

- 1) Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas de prendre en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix, qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date d'entrée en vigueur de la Convention dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.
- 2) En ce qui concerne celles des questions mentionnées à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer les dispositions dudit paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.
- 3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à remplir les obligations mentionnées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 3 que dans les limites autorisées par la loi.

Commentaires : En ce qui concerne l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 relatif à certaines questions qui relèvent de la compétence du Service national de la santé, la Loi de 1949 (amendement) sur le Service national de la santé contient des dispositions qui permettent d'exiger le paiement des soins reçus au titre dudit Service par des personnes qui ne résident pas ordinairement en Grande-Bretagne (catégorie dans laquelle entrent certains apatrides). Il n'a pas été fait usage,

jusqu'à présent, de cette faculté mais il est possible qu'on soit amené à appliquer ces dispositions dans l'avenir. En Irlande du Nord, les services de santé sont réservés aux personnes qui résident ordinairement dans le pays sauf règlement étendant le bénéfice de ces services à d'autres personnes. Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni tout disposé qu'il est à considérer avec la plus grande bienveillance, comme il l'a fait dans le passé, la situation des apatrides, se voit dans l'obligation de formuler des réserves à l'égard de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24.

Il n'existe pas, dans le Royaume-Uni, de dispositions relatives à l'aide administrative prévue à l'article 25 et il n'a pas été jugé nécessaire de prendre des dispositions de ce genre en faveur des apatrides. Au cas où des documents ou certificats mentionnés au paragraphe 2 dudit article seraient nécessaires, des attestations sous serment en tiendraient lieu.

SAINT-SIÈGE

La Convention sera appliquée dans la forme compatible avec la nature particulière de l'État de la Cité du Vatican, et sans préjudice des règles qui y sont en vigueur concernant l'accès et le séjour.

SUÈDE¹¹

Réserves :

- "1) ...
- "2) À l'article 8, portant que cet article ne liera pas la Suède;
- "3) À l'article 12, paragraphe 1, portant que ce paragraphe ne liera pas la Suède;
- "4) À l'article 24, paragraphe 1, b, portant que, par dérogation à la règle du traitement national des apatrides, la Suède ne sera pas tenue d'accorder à ceux-ci le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne les possibilités de bénéficier d'une pension nationale conformément aux dispositions de la Loi sur l'Assurance publique; portant aussi que, s'agissant du droit à une pension complémentaire conformément à ladite Loi et du calcul de cette pension à certains égards, les règles applicables aux ressortissants suédois seront plus favorables que celles appliquées aux autres assurés.
- "5) À l'article 24, paragraphe 3, portant que les dispositions y insérées ne lieront pas la Suède;
- "6) À l'article 25, paragraphe 2, portant que la Suède ne juge pas qu'elle soit tenue de faire délivrer par une autorité suédoise, à la place d'une autorité étrangère des certificats pour la délivrance desquels il n'y a pas en Suède une documentation suffisante".

ZAMBIE¹²

Article 22 1) :

Le Gouvernement de la République de Zambie considère le paragraphe 1 de l'article 22 comme une simple recommandation, et non pas comme une disposition portant obligation d'accorder aux apatrides le même traitement qu'aux nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire.

Article 26 :

Le Gouvernement de la République de Zambie se réserve le droit, en vertu de l'article 26, d'assigner un lieu ou des lieux de résidence aux apatrides.

Article 28 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne se considère pas tenu par l'article 28 de délivrer un titre de voyage avec clause de retour lorsqu'un État de deuxième asile a accepté un apatride venant de Zambie ou a indiqué qu'il était prêt à l'accepter.

Article 31 :

Le Gouvernement de la République de Zambie ne s'engage pas, au titre de l'article 31, à accorder aux apatrides un

traitement plus favorable que celui qui est accordé en général aux étrangers en matière d'expulsion.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France	8 mars 1960	Départements algériens des Oasis et de la Saoura, Guadeloupe, Martinique et Guyane et les cinq territoires d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Côte française des Somalis, archipel des Comores et îles Saint-Pierre-et-Miquelon)
Pays-Bas ¹³	12 avr 1962	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni ^{5,14,15,16,17,18}	16 avr 1959	Îles Anglo-Normandes et île de Man
	7 déc 1959	Territoires relevant du Haut-Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand et Souaziland)
	9 déc 1959	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	19 déc 1959	Bermudes, colonie d'Aden, îles Vierges, Malte, Ouganda, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles et Zanzibar, Bornéo du Nord, État de Singapour, Gambie, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Indes occidentales et Protectorat des îles Salomon britanniques

Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{5,14,15,16,17,18}****Îles Anglo-Normandes et île de Man**

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride, en raison de sa nationalité passée. Les dispositions de l'article 8 ne pourront empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'exercer ses droits sur les biens ou les intérêts qu'il peut acquérir ou avoir acquis en tant que Puissance alliée ou associée, en vertu d'un traité de paix ou de tout autre accord ou arrangement pour le rétablissement de la paix qui a été ou pourra être conclu à la suite de la seconde guerre mondiale. En outre, les dispositions de l'article 8 n'auront pas d'effet sur le régime applicable aux biens ou intérêts qui, à la date de l'entrée en vigueur de la Convention dans l'île de Man et les îles Anglo-Normandes, seront placés sous le contrôle du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord par suite d'un état de guerre existant ou ayant existé entre ledit gouvernement et un autre État.

ii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à appliquer, dans les îles Anglo-Normandes, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et celles du paragraphe 2 dudit article que dans les limites autorisées par la loi : de même, les dispositions dudit alinéa relatives aux questions qui relèvent de la compétence du Service de santé de l'île de Man ne pourront être appliquées, à l'île de Man, que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet, dans l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient

appliquées à l'île de Man et dans les îles Anglo-Normandes que dans les limites autorisées par la loi.

Territoires relevant du Haut Commissariat (Bassoutoland, Protectorat du Betchoualand et Souaziland)

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Bornéo du Nord

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man.]

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous le n^o iii).]

Gambie, Guyane britannique, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île Maurice, Kenya, Protectorat des îles Salomon britanniques

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Honduras britannique, Hong Kong

[Mêmes réserves, en substance, que celles formulées pour les îles Anglo-Normandes et l'île de Man sous les n^{os} i) et iii).]

Fidji

i) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considère que les articles 8 et 9 ne l'empêcheraient pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre dans les îles Fidji, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un apatride en raison de sa nationalité passée.

ii) En ce qui concerne les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 1, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne peut s'engager à donner effet, dans les îles Fidji, aux dispositions de ce paragraphe que dans les limites autorisées par la loi.

iii) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager

à donner effet, dans les îles Fidji, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 25 et il ne peut s'engager à ce que les dispositions du paragraphe 3 soient appliquées dans les îles Fidji que dans les limites autorisées par la loi.

Indes occidentales

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à effet aux articles 8, 9, 23, 24, 25 26 et 31 aux Indes occidentales.

État de Singapour

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'est pas en mesure de s'engager à donner effet à l'article 23 dans l'État de Singapour.

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-septième session, Supplément n° 1 (E/2596), p. 13.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Instrument reçu par le Secrétaire général le 2 août 1976 et complété par une notification de réserves reçue le 26 octobre 1976, date considérée comme étant celle du dépôt. Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 octobre 1976, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

La Convention relative au statut des apatrides, en date du 28 septembre 1954, touche, quant au fond, la question du statut de Berlin-Ouest. Partant de ce fait, les autorités soviétiques considèrent que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de l'application de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest est illégale et n'a aucune valeur juridique, étant donné qu'en vertu de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 les obligations conventionnelles de la République fédérale d'Allemagne ayant trait aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendues à Berlin-Ouest.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Par une notification reçue le 2 avril 1965 par le Secrétaire général, le Gouvernement malgache a dénoncé la Convention; la dénonciation a pris effet le 2 avril 1966.

⁵ Dans sa notification de succession, le Gouvernement du Botswana a maintenu les réserves faites par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en ce qui concerne l'extension de l'application de la Convention au Protectorat du Betchoualand. Pour le texte des réserves, voir "Déclarations et Réserves faites lors de la notification de l'application territoriale", sous "Royaume-Uni".

⁶ La réserve faite lors de la signature n'a pas été maintenue lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 196.

⁷ Par une communication reçue le 23 août 1962, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter du 1^{er} octobre 1961, la réserve à l'article 14 de la Convention.

Par une communication reçue le 25 mars 1968, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général de sa décision de retirer, à compter de cette date, la réserve à l'alinéa 2 de l'article 24 de la Convention.

Pour le texte des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 360, p. 132.

⁸ Par une communication reçue le 30 septembre 1970, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée dans son instrument d'adhésion touchant le paragraphe 1 de l'article 12 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 648, p. 369.

⁹ Par une communication reçue le 25 janvier 1968, le Gouvernement de l'Italie a notifié au Secrétaire général qu'il retirait les réserves formulées au moment de la signature à l'égard de articles 6, 7 2), 8, 19, 22 2), 23, 25 et 32 (voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 189, p. 192).

¹⁰ Les réserves 1 et 2 avaient été formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du territoire du Bassoutoland. La réserve 3

constitue une nouvelle réserve, qui a été traitée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

¹¹ Par une communication reçue le 25 novembre 1966, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé conformément au paragraphe 2 de l'article 38 de la Convention, de retirer certaines de ses réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et sa réserve au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention. Par une communication reçue le 5 mars 1970, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Pour le texte des réserves à l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 24 et au paragraphe 2 de l'article 7 formulées initialement par le Gouvernement suédois dans son instrument de ratification, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 529, p. 363.

¹² Dans sa notification de succession, le Gouvernement zambien a déclaré retirer les réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de l'application de la Convention à l'ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland. Les réserves reproduites ici constituent de nouvelles réserves, qui ont été traitées dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 39 de la Convention.

¹³ Dans la note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement néerlandais a déclaré au sujet du paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention que si, à un moment quelconque le Gouvernement des Antilles néerlandaises acceptait que l'application de la Convention soit étendue à son territoire, le Secrétaire général en recevrait immédiatement notification. La notification contiendrait les réserves que le Gouvernement des Antilles néerlandaises souhaiterait, le cas échéant, formuler au sujet des conditions locales, conformément à l'article 38 de la Convention.

¹⁴ Voir succession du Lesotho.

¹⁵ Voir note 26 au chapitre V.2.

¹⁶ Dans une lettre adressée le 22 mars 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention relative au statut des apatrides en date à Genève du 28 septembre 1954, a fait la déclaration suivante :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que, s'agissant des traités multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention susmentionnée relative au statut des apatrides, conclue à New York en 1954, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

¹⁷ Voir adhésion de l'Ouganda.

¹⁸ Voir succession de Fidji.

4. CONVENTION SUR LA RÉDUCTION DES CAS D'APATRIDIE

Conclue à New York le 30 août 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 1975, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 13 décembre 1975, n° 14458.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 989, p. 175.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 17.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'élimination de l'apatridie dans l'avenir ou la réduction du nombre des cas d'apatridie dans l'avenir, réunie par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 896 (IX)¹ adoptée par l'Assemblée générale le 4 décembre 1954. La Conférence s'est tenue à l'Office européen des Nations Unies à Genève, du 24 mars au 18 avril 1959, et elle a repris au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 au 28 août 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}		31 août 1977 a	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Arménie		18 mai 1994 a	Kiribati		29 nov 1983 d
Australie		13 déc 1973 a	Niger		17 juin 1985 a
Autriche		22 sept 1972 a	Lettonie		14 avr 1992 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Norvège		11 août 1971 a
Canada		17 juil 1978 a	Pays-Bas ⁴	30 août 1961	13 mai 1985
Costa Rica		2 nov 1977 a	République dominicaine	5 déc 1961	
Danemark		11 juil 1977 a	Royaume-Uni	30 août 1961	29 mars 1966
France	31 mai 1962		Suède		19 févr 1969 a
Irlande		18 janv 1973 a			
Israël	30 août 1961				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne appliquera ladite Convention :

a) En vue de l'élimination des cas d'apatridie, aux personnes qui sont apatrides aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention relative au statut des apatrides en date du 28 septembre 1954;

b) En vue de la prévention de l'apatridie ou de la conservation de la nationalité, aux ressortissants allemands au sens de la Loi fondamentale (Constitution) pour la République fédérale d'Allemagne.

AUTRICHE

Déclarations concernant l'article 8, paragraphe 3, a, i et ii:

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu entre librement au service militaire d'un État étranger.

L'Autriche déclare conserver la faculté de priver un individu de sa nationalité lorsque cet individu, étant au service d'un État étranger, a un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts ou au prestige de la République d'Autriche.

FRANCE

"Au moment de la signature de la présente Convention, le Gouvernement de la République française déclare qu'il se réserve d'user, lorsqu'il déposera l'instrument de ratification de celle-ci, de la faculté qui lui est ouverte par l'article 8, paragraphe 3, dans les conditions prévues par cette disposition.

Le Gouvernement de la République française déclare également, en conformité de l'article 17 de la Convention, qu'il fait une réserve à l'article 11, lequel ne s'appliquera pas lorsqu'il

existe entre la République française et une autre partie à la présente Convention un traité antérieur prévoyant pour le règlement des différends entre les deux États un autre mode de solution de ces différends."

IRLANDE

Aux termes du paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention, l'Irlande se réserve le droit de retirer à un citoyen irlandais naturalisé sa citoyenneté conformément à la section 19 1), b), du *Irish Nationality and Citizenship Act* (Loi de 1956 relative à la citoyenneté et à la nationalité irlandaises) pour les motifs visés au paragraphe susmentionné.

NIGER

Avec réserve à l'égard des articles 11, 14 et 15.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Le Gouvernement du Royaume-Uni], conformément au paragraphe 3 a) de l'article 8 de la Convention, déclare que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de l'article 8, le Royaume-Uni conserve la faculté de priver un individu naturalisé de sa nationalité pour les motifs ci-après, prévus actuellement par la législation du Royaume-Uni :

Si un individu, dans des conditions impliquant de sa part un manque de loyalisme envers Sa Majesté britannique,

- i) A, au mépris d'une interdiction expresse de Sa Majesté britannique, apporté ou continué d'apporter son concours à un autre État, ou reçu ou continué de recevoir d'un autre État des émoluments,
- ii) Ou a eu un comportement de nature à porter un préjudice grave aux intérêts essentiels de Sa Majesté britannique.

Application territoriale
Déclarations faites en vertu de l'article 15 de la Convention

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France	31 mai 1962	La Convention s'appliquera aux départements d'outre-mer et aux territoires d'outre-mer de la République française
Royaume-Uni	29 mars 1966	<p>a) La Convention s'appliquera aux territoires non métropolitains ci-après dont le Royaume-Uni assure les relations internationales : Antigua, Bahamas, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Dominique, Fidji, Gibraltar, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-Kong, îles Anglo-Normandes, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Gilbert et Ellice, île de Man, île Maurice, îles Turks et Caïques, îles Vierges, Montserrat, Protectorat des îles Salomon britanniques, Saint-Christophe, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Souaziland</p> <p>b) La Convention ne s'appliquera pas à Aden, au Protectorat de l'Arabie du Sud, à Brunéi, à la Rhodésie du Sud, ni au Tonga, dont le consentement à l'application de la Convention n'a pas été donné</p>

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, neuvième session, Supplément n° 21 (A/2890), p. 51.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

5. PROTOCOLE RELATIF AU STATUT DES RÉFUGIÉS

Fait à New York le 31 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 octobre 1967, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 4 octobre 1967, n° 8791.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267.
ÉTAT : Parties : 126.

Note : Sur la recommandation du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, le Haut Commissaire a soumis le projet de Protocole susmentionné à l'Assemblée générale des Nations Unies, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, dans l'additif à son rapport concernant les mesures propres à élargir la portée de la Convention en ce qui concerne les personnes auxquelles elle s'applique. Le Conseil économique et social, dans sa résolution 1186 (XLI)¹ du 18 novembre 1966, a pris acte avec approbation dudit additif et l'a transmis à l'Assemblée générale. L'Assemblée générale, dans sa résolution 2198 (XXI)² du 16 décembre 1966, a pris acte du Protocole et a prié le Secrétaire général "de communiquer le texte du Protocole aux États visés à l'article V dudit Protocole, en vue de les mettre en mesure d'y adhérer".

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Albanie	18 août 1992	Ghana	30 oct 1968
Algérie	8 nov 1967	Grèce	7 août 1968
Allemagne ^{3,4}	5 nov 1969	Guatemala	22 sept 1983
Angola	23 juin 1981	Guinée	16 mai 1968
Antigua-et-Barbuda	7 sept 1995	Guinée équatoriale	7 févr 1986
Argentine	6 déc 1967	Guinée-Bissau	11 févr 1976
Arménie	6 juil 1993	Haïti	25 sept 1984
Azerbaïdjan	12 févr 1993	Hongrie	14 mars 1989
Australie ⁵	13 déc 1973	Iran (République islamique d')	28 juil 1976
Autriche	5 sept 1973	Irlande	6 nov 1968
Bahamas	15 sept 1993	Honduras	23 mars 1992
Belgique	8 avr 1969	Iles Salomon	12 avr 1995
Belize	27 juin 1990	Islande	26 avr 1968
Bénin	6 juil 1970	Israël	14 juin 1968
Bolivie	9 févr 1982	Italie	26 janv 1972
Botswana	6 janv 1969	Jamaïque	30 oct 1980
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 <i>d</i>	Japon	1 janv 1982
Brésil	7 avr 1972	Kenya	13 nov 1981
Bulgarie	12 mai 1993	Lesotho	14 mai 1981
Burkina Faso	18 juin 1980	l'ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 <i>d</i>
Burundi	15 mars 1971	Libéria	27 févr 1980
Cambodge	15 oct 1992	Liechtenstein	20 mai 1968
Cameroun	19 sept 1967	Luxembourg	22 avr 1971
Canada	4 juin 1969	Malawi	10 déc 1987
Cap-Vert	9 juil 1987	Mali	2 févr 1973
Chili	27 avr 1972	Malte	15 sept 1971
Chine	24 sept 1982	Maroc	20 avr 1971
Chypre	9 juil 1968	Mauritanie	5 mai 1987
Colombie	4 mars 1980	Mozambique	1 mai 1989
Congo	10 juil 1970	Nicaragua	28 mars 1980
Costa Rica	28 mars 1978	Niger	2 févr 1970
Côte d'Ivoire	16 févr 1970	Nigéria	2 mai 1968
Croatie	12 oct 1992 <i>d</i>	Norvège	28 déc 1967
Danemark	29 janv 1968	Nouvelle-Zélande	6 août 1973
Djibouti	9 août 1977 <i>d</i>	Ouganda	27 sept 1976
Dominique	17 févr 1994	Panama	2 août 1978
Égypte	22 mai 1981	Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 juil 1986
El Salvador	28 avr 1983	Paraguay	1 avr 1970
Équateur	6 mars 1969	Pays-Bas ⁶	29 nov 1968
Espagne	14 août 1978	Pérou	15 sept 1983
États-Unis d'Amérique	1 nov 1968	Philippines	22 juil 1981
Éthiopie	10 nov 1969	Pologne	27 sept 1991
Fédération de Russie	2 févr 1993	Portugal	13 juil 1976
Fidji	12 juin 1972 <i>d</i>	République centrafricaine	30 août 1967
Finlande	10 oct 1968	République de Corée	3 déc 1992
France	3 févr 1971	République dominicaine	4 janv 1978
Gabon	28 août 1973	République tchèque ⁷	11 mai 1993 <i>d</i>
Gambie	29 sept 1967		

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
République-Unie de Tanzanie	4 sept 1968	Suriname ⁸	29 nov 1978 <i>d</i>
Roumanie	7 août 1991	Swaziland	28 janv 1969
Royaume-Uni	4 sept 1968	Tadjikistan	7 déc 1993
Rwanda	3 janv 1980	Tchad	19 août 1981
Saint-Siège	8 juin 1967	Togo	1 déc 1969
Samoa	29 nov 1994	Tunisie	16 oct 1968
Sao Tomé-et-Principe	1 févr 1978	Turquie	31 janv 1968
Sénégal	3 oct 1967	Tuvalu	7 mars 1986 <i>d</i>
Seychelles	23 avr 1980	Uruguay	22 sept 1970
Sierra Leone	22 mai 1981	Venezuela	19 sept 1986
Slovaquie ⁷	4 févr 1993 <i>d</i>	Yémen ⁹	18 janv 1980
Slovénie	6 juil 1992 <i>d</i>	Yougoslavie	15 janv 1968
Somalie	10 oct 1978	Zaïre	13 janv 1975
Soudan	23 mai 1974	Zambie	24 sept 1969
Suède	4 oct 1967	Zimbabwe	25 août 1981
Suisse	20 mai 1968		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ANGOLA

Le Gouvernement angolais a déclaré, conformément au paragraphe 1 de l'article VII, qu'il ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole, relatif au règlement des différends concernant l'interprétation du Protocole.

BOTSWANA

Soumis à une réserve en ce qui concerne l'article IV dudit Protocole et en ce qui concerne l'application conformément à son article premier des dispositions des articles 7, 17, 26, 31, 32 et 34 et du paragraphe 1 de l'article 12 de ladite Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951.

BURUNDI

"En adhérant au présent Protocole, le Gouvernement de la République du Burundi formule les réserves ci-après :

1^o Les stipulations figurant à l'article 22 ne sont acceptées, en ce qui concerne l'enseignement primaire, que :

- a) dans la mesure où elles s'appliquent à l'enseignement public, à l'exclusion de l'enseignement privé;
- b) le traitement applicable aux réfugiés sera le plus favorable accordé aux ressortissants d'autres États.

2^o Les stipulations figurant à l'article 17 (1 et 2) ne sont acceptées que comme de simples recommandations et, en tout état de cause, elles ne sauraient être interprétées comme devant comporter le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels la République du Burundi aurait conclu des accords régionaux, douaniers, économiques ou politiques.

3^o Les dispositions de l'article 26 ne sont acceptées que sous réserve que les réfugiés :

- a) ne choisissent leur lieu de résidence dans une région limitrophe de leurs pays d'origine;
- b) s'abstiennent, en tout état de cause, dans l'exercice de leur liberté de circulation ou de mouvement, de toute activité ou incursion de nature subversive à l'égard du pays dont ils sont les ressortissants."

CAP-VERT

"Dans tous les cas où la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, reconnaît aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera

pas interprétée de façon à comprendre le régime accordé aux nationaux des pays avec lesquels le Cap-Vert ait célébré des accords régionaux, douaniers, économiques et politiques."

CHILI

1) Sous la réserve qu'en ce qui concerne les dispositions de l'article 34, le Gouvernement chilien ne pourra accorder aux réfugiés des facilités plus grandes que celles accordées aux étrangers en général, vu le caractère libéral des lois chiliennes sur la naturalisation;

2) Sous la réserve que le délai de résidence mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17 est porté, en ce qui concerne le Chili, de trois à dix ans;

3) Sous la réserve que l'application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 17 sera limitée aux réfugiés qui sont veufs d'un conjoint chilien;

4) Sous la réserve que le Gouvernement chilien ne peut accorder, pour l'exécution d'un ordre d'expulsion, un délai plus long que celui que les lois chiliennes accordent aux autres étrangers en général.

CHINE

Réserve concernant l'article 4.

CONGO

Le Protocole est accepté à l'exception de l'article IV.

EL SALVADOR

Avec la réserve que l'article 4 du Protocole ne s'appliquera pas à El Salvador.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Avec les réserves suivantes au sujet de l'application en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les États-Unis d'Amérique interprètent l'article 29 de la Convention comme applicable seulement aux réfugiés qui ont la qualité de résidents des États-Unis et se réservent le droit d'imposer les réfugiés qui n'ont pas cette qualité conformément aux règles générales applicables aux étrangers non résidents.

Les États-Unis d'Amérique acceptent l'obligation énoncée au paragraphe 1 *b*) de l'article 24 de la Convention sauf dans les

cas où ce paragraphe se trouverait en conflit avec une disposition du titre II (assurance-vieillesse, assurance-survivants et assurance-invalidité) ou du titre XVIII (assurance-maladie et assurance-hospitalisation pour les personnes âgées) du *Social Security Act* (loi sur la sécurité sociale). Pour ce qui est de l'application de ces dernières dispositions, les États-Unis accorderont aux réfugiés qui séjournent légalement sur leur territoire un traitement aussi favorable que celui dont jouissent les étrangers en général dans les mêmes circonstances.

ÉTHIOPIE

Soumis à la réserve ci-après en ce qui concerne l'application, en vertu de l'article premier du Protocole, de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951 :

Les dispositions des articles 8, 9, 17 2) et 22 1) de la Convention sont considérées comme de simples recommandations et non comme énonçant des obligations liant juridiquement les parties.

FINLANDE

Avec les réserves que le Gouvernement finlandais a formulées en adhérant à la Convention relative aux réfugiés faite à Genève le 28 juillet 1951, conformément à l'article I du Protocole.

GHANA

Le Gouvernement ghanéen ne se considère pas lié par l'article IV du Protocole concernant le règlement des différends.

GUATEMALA

[Voir au chapitre V.2]

HONDURAS

Réserve :

a) *En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 1 :*

Le Gouvernement de la République du Honduras ne se considère pas tenu par les articles de la Convention auxquels il a formulé des réserves.

ISRAËL

Le Gouvernement israélien adhère au Protocole sous réserve des mêmes déclarations et réserves faites au moment de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

JAMAÏQUE

1. Le Gouvernement de la Jamaïque interprète les articles 8 et 9 de la Convention comme ne l'empêchant pas, en temps de guerre ou dans d'autres circonstances graves et exceptionnelles, de prendre, dans l'intérêt de la sécurité nationale, des mesures à l'égard d'un réfugié en raison de sa nationalité.

2. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

3. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions de l'article 24 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

4. Le Gouvernement de la Jamaïque ne peut s'engager à appliquer les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 25 de la Convention que dans la mesure où le permet la législation jamaïque.

5. Le Gouvernement de la Jamaïque ne souscrit pas à l'obligation qu'impose l'article IV du Protocole relatif au statut des réfugiés s'agissant du règlement des différends.

LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V.2]

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi réitère sa déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice faite le 12 décembre 1966, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. À cet égard, le Gouvernement de la République du Malawi considère les mots "réglé par d'autres moyens" à l'article 38 de la Convention et l'article IV du Protocole comme étant les moyens stipulés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

MALTE

Conformément au paragraphe 2 de l'article VII, les réserves à la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 faites par le Gouvernement maltais lors du dépôt de son instrument d'adhésion, le 17 juin 1971, en vertu de l'article 42 de ladite Convention sont applicables à ses obligations découlant du Protocole.

OUGANDA

[Voir au chapitre V.2]

PAYS-BAS⁶

Conformément à l'article VII du Protocole, toutes les réserves formulées par le Royaume des Pays-Bas lors de la signature et de la ratification de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, sont considérées comme s'appliquant aux obligations découlant du Protocole.

PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] déclare expressément par la présente, en référence aux dispositions du paragraphe 1 de l'article premier et de l'article II du Protocole, que l'État péruvien s'emploiera de son mieux à s'acquitter des obligations qu'il a contractées en vertu de l'acte d'adhésion audit Protocole et que le Gouvernement péruvien s'efforcera toujours de coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans la mesure de ses possibilités.

PORTUGAL

1. Le Protocole sera appliqué sans limitation géographique.

2. Dans tous les cas où, aux termes du Protocole, les réfugiés se voient accorder le statut de la personne la plus favorisée octroyé aux ressortissants d'un pays étranger, cette clause ne sera pas interprétée comme désignant le statut accordé par le Portugal aux ressortissants du Brésil, ou d'autres pays avec lesquels le Portugal pourrait établir des relations analogues à celles qui régissent une communauté d'États.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Réserve :

[La République de Corée] n'est pas liée par l'article 7 de la Convention relative au statut des réfugiés, aux termes duquel, après un délai de résidence de trois ans, tous les réfugiés bénéficieront, sur le territoire des États contractants, de la dispense de réciprocité législative.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Compte tenu de la réserve que les dispositions de l'article IV du Protocole ne seront applicables à la République-Unie de

Tanzanie qu'avec l'assentiment exprès du Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

a) Conformément aux dispositions de la première phrase du paragraphe 4 de l'article VII du Protocole, le Royaume-Uni exclut par les présentes de l'application du Protocole les territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Jersey, Rhodésie du Sud, Souaziland.

b) Conformément aux dispositions de la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article VII dudit Protocole, le Royaume-Uni étend par les présentes l'application du Protocole aux territoires suivants qu'il représente sur le plan international : Sainte-Lucie, Montserrat.

RWANDA

Réserve à l'article IV :

"Pour le règlement de tout différend entre les Parties, le recours à la Cour internationale de Justice ne pourra être introduit que moyennant l'accord préalable de la République rwandaise".

SOMALIE

[Voir au chapitre V.2].

SWAZILAND

Réserves :

Soumis aux réserves suivantes au sujet de l'application de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à New York, du 28 juillet 1951, aux termes de l'article premier du Protocole :

1) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 22 de ladite Convention et ne se considérera donc pas tenu par les dispositions de cet article;

2) Le Gouvernement du Royaume du Souaziland n'est pas non plus en mesure d'assumer les obligations énoncées à l'article 34 de ladite Convention et doit se réserver expressément le droit de ne pas appliquer les dispositions de cet article.

Déclaration :

Le Gouvernement du Royaume du Souaziland juge indispensable de signaler qu'il adhère en tant qu'État Membre de l'Organisation des Nations Unies et non en tant que Partie à [la Convention relative au statut des réfugiés] par voie de succession ou de toute autre manière.

TURQUIE

L'instrument d'adhésion stipule que le Gouvernement turc maintient les dispositions de la déclaration qu'il a faite en vertu de la section B de l'article premier de la Convention relative au statut des réfugiés, en date, à Genève, du 28 juillet 1951, selon laquelle il n'applique la Convention qu'aux personnes qui sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus en Europe, ainsi que la réserve qu'il a formulée au moment de la ratification et selon laquelle aucune disposition de cette Convention ne peut être interprétée de façon à accorder aux réfugiés plus de droits que ceux reconnus aux citoyens turcs en Turquie.

VENEZUELA

Déclaration :

S'agissant de l'application des dispositions du Protocole qui confèrent aux réfugiés le traitement le plus favorable accordé aux nationaux d'un pays étranger, le Protocole sera interprété comme ne comportant pas les droits et avantages que le Venezuela peut avoir conclu des accords régionaux ou sous-régionaux d'intégration douanière, économique ou politique.

Réserve :

Avec une réserve à l'égard de l'article IV.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³

[Voir au chapitre V.2.]

BELGIQUE

[Voir au chapitre V.2.]

ÉTHIOPIE

[Voir au chapitre V.2.]

FRANCE

[Voir au chapitre V.2.]

ITALIE

[Voir au chapitre V.2.]

LUXEMBOURG

[Voir au chapitre V.2.]

PAYS-BAS

[Voir au chapitre V.2.]

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas	29 juil 1971	Suriname
Royaume-Uni ¹⁰	20 avr 1970	Îles Bahamas

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, supplément n° 1A (E/4264/Add.1), p. 2.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session, supplément n° 16 (A/6316), p. 50.

³ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 septembre 1990. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ En déposant l'instrument d'adhésion, l'Observateur permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré au nom de son Gouvernement que le Protocole

s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. À ce sujet, les Gouvernements bulgare et mongol ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 dans le chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Avec la déclaration suivante : Le Gouvernement australien n'appliquera pas les dispositions du Protocole au Papua-Nouvelle-Guinée.

⁶ Le Royaume des Pays-Bas adhère audit Protocole en ce qui concerne le territoire du Royaume situé en Europe; et, à compter du 1^{er} janvier 1986, pour Aruba.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1991. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Voir note 5 au le chapitre V.2.

⁹ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

¹⁰ L'extension aux Bahamas est soumise à la même réserve que celle énoncée à l'égard de la Convention relative au statut des réfugiés.

CHAPITRE VI. STUPÉFIANTS ET SUBSTANCES PSYCHOTROPES

1. PROTOCOLE AMENDANT LES ACCORDS, CONVENTIONS ET PROTOCOLES SUR LES STUPÉFIANTS CONCLUS À LA HAYE LE 23 JANVIER 1912, À GENÈVE LE 11 FÉVRIER 1925, LE 19 FÉVRIER 1925 ET LE 13 JUILLET 1931, À BANGKOK LE 27 NOVEMBRE 1931 ET À GENÈVE LE 26 JUIN 1936

Signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 décembre 1946, conformément au paragraphe 1 de l'article VII.
ENREGISTREMENT : 3 février 1948, n° 186.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 12, p. 179.
ÉTAT : Signataires (sous réserve d'acceptation) : 25. Parties : 62.

Note : L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 54 (I)¹ du 19 novembre 1946.

*Les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur aux dates indiquées en ce qui concerne les
Accords et Conventions énumérés ci-après, conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole² :*

Accord concernant la suppression de la fabrication, du commerce intérieur et de l'usage de l'opium préparé, avec Protocole, signé à Genève le 11 février 1925	27 oct 1947
Convention internationale de l'opium (avec Protocole) signée à Genève le 19 février 1925	3 févr 1948
Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants (avec Protocole de signature) signée à Genève le 13 juillet 1931	21 nov 1947
Accord relatif à la suppression de l'habitude de fumer l'opium signé à Bangkok le 27 novembre 1931	27 oct 1947
Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936	10 oct 1947

Signatures et acceptations du Protocole du 11 décembre 1946

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan		11 déc 1946 s	Haïti	14 déc 1946	31 mai 1951
Afrique du Sud ³	15 déc 1946	24 févr 1948	Honduras		11 déc 1946 s
Albanie		23 juin 1947	Hongrie		16 déc 1955
Allemagne ^{4,5}		12 août 1959	Inde		11 déc 1946 s
Arabie saoudite		11 déc 1946 s	Iran (République islamique d')		11 déc 1946 s
Argentine		11 déc 1946 s	Iraq ³	12 déc 1946	14 sept 1950
Australie	11 déc 1946	28 août 1947	Irlande		18 févr 1948
Autriche		17 mai 1950	Italie		25 mars 1948 s
Bahamas		13 août 1975 d	Japon		27 mars 1952
Bélarus		11 déc 1946 s	Liban		13 déc 1946 s
Belgique		11 déc 1946 s	Libéria		11 déc 1946 s
Bolivie		11 déc 1946 s	Liechtenstein ⁸		25 sept 1947
Brésil		17 déc 1946 s	Luxembourg ³	11 déc 1946	13 oct 1949
Canada		11 déc 1946 s	Mexique		11 déc 1946 s
Chili		11 déc 1946 s	Monaco		21 nov 1947 s
Chine ⁶		11 déc 1946 s	Nicaragua	13 déc 1946	24 avr 1950
Colombie		11 déc 1946 s	Norvège ³	11 déc 1946	2 juil 1947
Costa Rica ³	11 déc 1946		Nouvelle-Zélande ..		11 déc 1946 s
Cuba	12 déc 1946		Panama		15 déc 1946 s
Danemark ³	11 déc 1946	15 juin 1949	Papouasie-Nouvelle- Guinée		28 oct 1980 d
Égypte ³	11 déc 1946	13 sept 1948	Paraguay	14 déc 1946	
Équateur	14 déc 1946	8 juin 1951	Pays-Bas ³	11 déc 1946	10 mars 1948
Espagne		26 sept 1955 s	Pérou	26 nov 1948	
États-Unis d'Amérique	11 déc 1946	12 août 1947	Philippines ³	11 déc 1946	25 mai 1950
Fédération de Russie	11 déc 1946	25 oct 1947	Pologne		11 déc 1946 s
Fidji		1 nov 1971 d	République arabe syrienne		11 déc 1946 s
Finlande		3 févr 1948	République dominicaine		11 déc 1946 s
France ³	11 déc 1946	10 oct 1947			
Grèce ³	11 déc 1946	21 févr 1949			
Guatemala ³	13 déc 1946				

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
République tchèque ⁷		30 déc 1993 <i>d</i>	Thaïlande		27 oct 1947 <i>s</i>
Roumanie		11 oct 1961	Turquie		11 déc 1946 <i>s</i>
Royaume-Uni		11 déc 1946 <i>s</i>	Ukraine	11 déc 1946	8 janv 1948
Slovaquie ⁷		28 mai 1993 <i>d</i>	Uruguay	14 déc 1946	
Suède		17 oct 1947 <i>s</i>	Venezuela	11 déc 1946	
Suisse ⁸		25 sept 1947	Yougoslavie ³	11 déc 1946	19 mai 1948

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième partie de la première session, résolutions (A/64/Add.1), p 81.

² Le Protocole n'a pas apporté d'amendement formel à la Convention du 23 janvier 1912. Toutefois, son article III dispose ce qui suit :

“Les fonctions attribuées au Gouvernement des Pays-Bas en vertu des articles 21 et 25 de la Convention internationale de l'opium signée à La Haye le 23 janvier 1912 et confiées au Secrétaire général de la Société des Nations avec le consentement du Gouvernement des Pays-Bas, par une résolution de l'Assemblée de la Société des Nations en date du 15 décembre 1920, seront exercées désormais par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.”

La Convention du 23 janvier 1912 (qui a donc été amendée en fait par le Protocole du 11 décembre 1946) est incluse dans le présent chapitre.

³ La signature a été apposée sans réserve d'approbation, mais les pleins pouvoirs prévoyaient la signature sous cette réserve.

⁴ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁵ Par une communication que le Secrétaire-général a reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter du 12 août 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même [3 octobre 1990], il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 4 ci-dessus.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole définitivement, le 11 décembre 1946. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Le Gouvernement de la Confédération suisse, dans l'instrument d'acceptation du Protocole, a déclaré que la déclaration d'acceptation valait aussi pour la Principauté de Liechtenstein.

2. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIMUM

La Haye, 23 janvier 1912¹

Observation²: Cette Convention, bien qu'elle n'ait pas été conclue sous les auspices de la Société des Nations, a servi de point de départ au système élaboré par la Société des Nations, et elle a été en quelque sorte incorporée à ce système.

Tableau³ des signatures de la Convention, des signatures du Protocole de signature des Puissances non représentées à la première conférence de l'opium, visé à l'avant-dernier alinéa de l'article 22 de la Convention, des ratifications de la Convention et des signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur⁴ de la Convention, visé sous B du Protocole de clôture de la troisième Conférence de l'opium.

[Les ratifications et les signatures en vertu de l'article 295 du Traité de la paix de Versailles ou d'un article analogue d'un autre traité de paix sont marquées du signe astérisque (*).]

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Afghanistan			5 mai 1944	
Albanie		3 févr 1925	3 févr 1925	3 févr 1925
Allemagne	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Amérique (Etats-Unis d')	23 janv 1912		15 déc 1913	11 févr 1915
Arabie Soudienne (a)			19 févr 1943	
Argentine		17 oct 1912	23 avr 1946	
Autriche			16 juil 1920*	16 juil 1920*
Belgique ⁵		18 juin 1912	16 juin 1914	14 mai 1919
<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi (a)</i>		29 juil 1942		
Bolivie		4 juin 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Brésil		16 oct 1912	23 déc 1914	10 janv 1920*
Grande-Bretagne ⁶	23 janv 1912		15 juil 1914	10 janv 1920*
<i>Birmanie⁷</i>				
Bulgarie		2 mars 1914	9 août 1920*	9 août 1920*
Chili		2 juil 1913	16 janv 1923	18 mai 1923
Chine ⁸	23 janv 1912		9 févr 1914	11 févr 1915
Colombie ⁹		15 janv 1913	26 juin 1924	30 juin 1924
Costa Rica		25 avr 1912	1 août 1924	29 juil 1925
Cuba		8 mai 1913	8 mars 1920*	8 mars 1920*
Danemark ¹⁰		17 déc 1912	10 juil 1913	21 oct 1921
Dominicaine (République)		12 nov 1912	7 juin 1923	14 avr 1931
Egypte (a)			5 juin 1942	
Equateur		2 juil 1912	25 févr 1915	23 août 1923
Espagne		23 oct 1912	25 janv 1919	11 févr 1921
Estonie		9 janv 1923	20 avr 1923	21 janv 1931
Finlande		24 avr 1922	16 mai 1922	1 déc 1922
France ¹¹	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*
Grèce			30 mars 1920*	30 mars 1920*
Guatemala		17 juin 1912	27 août 1913	10 janv 1920*
Haïti		21 août 1912	30 juin 1920*	30 juin 1920*
Honduras		5 juil 1912	29 août 1913	3 avr 1915
Hongrie			26 juil 1921*	26 juil 1921*
Iran ¹²	23 janv 1912			
Italie	23 janv 1912		28 juin 1914	10 janv 1920*
Japon	23 janv 1912		10 janv 1920*	10 janv 1920*

VI.2 : Stupéfiants — Convention de 1912

<i>Participant</i>	<i>Signatures de la Convention</i>	<i>Signatures du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence de l'Opium</i>	<i>Ratifications de la Convention et adhésions</i>	<i>Signatures du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention (dates de l'entrée en vigueur)</i>
Lettonie		6 févr 1922	25 mars 1924	18 janv 1932
Libéria			30 juin 1920*	30 juin 1920*
Liechtenstein ¹³				
Lithuanie		7 avr 1922		
Luxembourg		18 juin 1912	21 août 1922	21 août 1922
Mexique		15 mai 1912	2 avr 1925	8 mai 1925
Monaco		1 mai 1923	20 févr 1925	26 mai 1925
Nicaragua		18 juil 1913	10 nov 1914	3 nov 1920
Norvège		2 sept 1913	12 nov 1914	20 sept 1915
Panama		19 juin 1912	25 nov 1920*	25 nov 1920*
Paraguay (a)		14 déc 1912	17 mars 1943	
Pays-Bas	23 janv 1912		28 juil 1914	11 févr 1915
Pérou		24 juil 1913	10 janv 1920*	10 janv 1920*
Pologne			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Portugal	23 janv 1912		15 déc 1913	8 avr 1920*
Roumanie		27 déc 1913	14 sept 1920*	14 sept 1920*
Russie	23 janv 1912			
Salvador		30 juil 1912	19 sept 1922	29 mai 1931
Suède ¹⁵		27 août 1913	17 avr 1914	13 janv 1921
Suisse ¹⁶		29 déc 1913	15 janv 1925	15 janv 1925
Tchécoslovaquie ¹⁴			10 janv 1920*	10 janv 1920*
Thaïlande ¹⁷	23 janv 1912		10 juil 1913	10 janv 1920*
Turquie	15 sept 1933		15 sept 1933	15 sept 1933
Uruguay		9 mars 1914	3 avr 1916	10 janv 1920*
Venezuela		10 sept 1912	28 oct 1913	12 juil 1927
Yougoslavie			10 févr 1920*	10 fév 1920*

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{18,19}	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975 <i>d</i>	Maurice	18 juil 1969 <i>d</i>
Cambodge ¹⁹	3 oct 1951 <i>d</i>	Niger	25 août 1961 <i>d</i>
Cameroun	20 nov 1961 <i>d</i>	Nigéria	26 juin 1961 <i>d</i>
Chypre	16 mai 1963 <i>d</i>	Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 <i>d</i>
Congo	15 oct 1962 <i>d</i>	Philippines	30 sept 1959 <i>d</i>
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 <i>d</i>	République arabe syrienne	20 janv 1954 <i>d</i>
Éthiopie	28 déc 1948	République centrafricaine	4 sept 1962 <i>d</i>
Fidji	1 nov 1971 <i>d</i>	République démocratique populaire lao ¹⁹	7 oct 1950 <i>d</i>
Ghana	3 avr 1958 <i>d</i>	République tchèque ¹⁴	30 déc 1993 <i>d</i>
Indonésie	29 mai 1958	Rwanda	5 mai 1964 <i>d</i>
Israël	12 mai 1952	Sénégal	2 mai 1963 <i>d</i>
Jamaïque	26 déc 1963 <i>d</i>	Sierra Leone	13 mars 1962 <i>d</i>
Jordanie	12 mai 1958	Slovaquie ¹⁴	28 mai 1993 <i>d</i>
Lesotho	4 nov 1974 <i>d</i>	Sri Lanka	4 déc 1957 <i>d</i>
Liban	24 mai 1954 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago	11 avr 1966 <i>d</i>
Malaisie	21 août 1958 <i>d</i>	Zaire	31 mai 1962 <i>d</i>
Malawi	22 juil 1965 <i>d</i>	Zambie	9 avr 1973 <i>d</i>
Malte	3 janv 1966 <i>d</i>		

NOTES :

¹ Enregistrée n° 222. voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 8, p. 187.

² Voir note 2 au chapitre VI.1.

³ Ce tableau, qui figurait dans les annexes au *Rapport supplémentaire sur l'oeuvre de la Société*, est reproduit ici à titre de documentation.

⁴ La Convention est initialement entrée en vigueur le 11 février 1915, conformément aux dispositions du Protocole relatif à la mise en vigueur de la Convention.

⁵ Sous réserve d'adhésion ou de dénonciation en ce qui concerne le Congo belge.

⁶ Avec la déclaration suivante :

Les articles de la présente Convention, si elle est ratifiée par le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, s'appliqueront à l'Empire des Indes britanniques, à Ceylan, aux Straits Settlements, à Hong-kong et à Wei-Hai-Wei, sous tous les rapports, de la même façon qu'ils s'appliqueront au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande; mais le Gouvernement de Sa Majesté britannique se réserve le droit de signer ou de dénoncer séparément ladite Convention au nom de tout Dominion, Colonie, Dépendance ou Protectorat de Sa Majesté autres que ceux qui ont été spécifiés.

En vertu de la réserve mentionnée ci-dessus, la Grande-Bretagne a signé la Convention pour les Dominions, Colonies, Dépendances et Protectorats suivants : Canada, Terre-Neuve, Nouvelle-Zélande, Brunei, Chypre, Protectorat de l'Afrique Orientale, îles Falkland, Protectorats malais, Gambie, Gibraltar, Côte de l'Or, Jamaïque, Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu, Malte, Nigéria du Nord, Bornéo septentrional, Nyassaland, Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Somaliland, Nigéria du Sud, Trinidad, Ouganda, le 17 décembre 1912; pour la Colonie de Fidji, le 27 février 1913; pour la Colonie de Sierra-Leone, le Protectorat des îles Gilbert et Ellice et le Protectorat des îles Salomon, le 22 avril 1913; pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie, le 25 juin 1913; pour les îles Bahamas et pour les trois Colonies des Îles du Vent, savoir: Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent, le 14 novembre 1913; pour les îles Sous-le-Vent, le 30 janvier 1914; pour la Guyane britannique ainsi que pour le Honduras britannique, le 11 février 1914; pour le Gouvernement de l'Afrique du Sud le 11 mars 1914; pour Zanzibar, la Rhodésie du Sud et du Nord, le Bassoutoland, le Protectorat du Betchoualand et Swaziland, le 28 mars 1914; pour la Colonie de Barbade, le 4 avril 1914; pour l'île de France (Maurice) et ses dépendances, le 8 avril 1914; pour les îles Bermudes, le 11 juillet 1914; pour la Palestine, le 21 juin 1924; pour les Nouvelles-Hébrides (avec la France), le 21 août 1924; pour l'Irak, le 20 octobre 1924.

⁷ Voir note 3 de la Partie II.2.

⁸ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁹ Sous réserve de l'approbation du Corps législatif de la Colombie.

¹⁰ La signature du Protocole des Puissances non représentées à la Conférence ainsi que la ratification ont été effectuées par le Danemark pour l'Islande et les Antilles danoises; la signature du Protocole relatif à la mise en vigueur a été effectuée pour le Danemark et l'Islande.

¹¹ Sous réserve d'une ratification ou d'une dénonciation éventuellement séparée et spéciale en ce qui concerne les protectorats français. La France et la Grande-Bretagne ont signé la Convention pour les Nouvelles-Hébrides le 21 août 1924.

¹² Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (l'Irak n'ayant pas de traité avec la Chine) et du paragraphe a) de l'article 3.

¹³ Le Ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas, par une lettre en date du 14 octobre 1936, a transmis au Secrétariat, à la demande de la Légation de Suisse à La Haye, la déclaration suivante :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

¹⁴ Voir note 26 au chapitre I.2.

¹⁵ Sous réserve de la déclaration suivante :

"L'opium n'étant pas fabriqué en Suède, le Gouvernement suédois se contentera pour le moment de prohiber l'importation de l'opium préparé, mais se déclare en même temps prêt à prendre les mesures visées dans l'article 8 de la Convention si l'expérience en démontre l'opportunité."

¹⁶ Sous réserve de ratification et avec la déclaration qu'il ne sera pas possible au Gouvernement suisse de promulguer les dispositions légales nécessaires dans le délai fixé par la Convention.

¹⁷ Sous réserve des articles 15, 16, 17, 18 et 19 (la Thaïlande n'ayant pas de traité avec la Chine).

¹⁸ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué qu'elle avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 16 décembre 1957.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu, le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 7 février 1974, concernant l'application à compter du 16 décembre 1957 de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale de l'opium du 23 janvier 1912, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹⁹ Par notifications communes reçues des Gouvernements de la France et du Viet-Nam (voir note 31 au chapitre I.2.) le 11 août 1950, des Gouvernements de la France et du Laos (voir note 25 au chapitre I.2.) le 7 octobre 1950 et des Gouvernements de la France et du Cambodge (voir note 7 au chapitre I.2.) le 3 octobre 1951, par laquelle était donné avis du transfert des charges et obligations découlant de l'application de cette Convention dans ces pays. On notera que la République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950 (voir note 1 au chapitre III.6).

3. ACCORD CONCERNANT LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU
COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ

Signé à Genève le 11 février 1925 et amendé par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 octobre 1947, date à laquelle les amendements à l'Accord, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification concernant l'Accord sous sa forme modifiée (d)</i>
Cambodge ¹	3 oct 1951 <i>d</i>	Pays-Bas	10 mars 1948
France	10 oct 1947	République démocratique populaire lao ¹	7 oct 1950 <i>d</i>
Inde	11 déc 1946	Royaume-Uni	11 déc 1946
Japon	27 mars 1952	Thaïlande	27 oct 1947

NOTES :

¹ La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

4. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE LA FABRICATION, DU COMMERCE INTÉRIEUR ET DE L'USAGE DE L'OPIUM PRÉPARÉ

Genève, 11 février 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1926 (article 14).

Ratifications

EMPIRE BRITANNIQUE	(17 février 1926)
La signature du présent Protocole est soumise, en ce qui concerne les protectorats britanniques, aux conditions figurant à l'article XIII de l'Accord.	
Birmanie ²	
INDE	(17 février 1926)
FRANCE	(29 avril 1926)
JAPON	(10 octobre 1928)
PAYS-BAS (y compris les Indes néerlandaise, Surinam et Curaçao)	(1 ^{er} mars 1927)
PORTUGAL	(13 septembre 1926)
Tout en acceptant le principe du monopole, tel qu'il est formulé à l'article premier, ne s'engage, en ce qui concerne la date à laquelle les mesures prévues au premier paragraphe entreront en vigueur, que sous réserve de la disposition du paragraphe 2 du même article.	
Le Gouvernement portugais, étant lié par un contrat conforme aux dispositions de la Convention de La Haye de 1912, ne pourra mettre à exécution les stipulations du paragraphe 1 de l'article VI du présent Accord, aussi longtemps que les obligations découlant de ce contrat persisteront.	
THAÏLANDE	(6 mai 1927)
Réserve faite de l'article I, paragraphe 3, a, relatif à la date à laquelle cette disposition entrera en vigueur, et réserve faite de l'article V. La raison de ces réserves a été expliquée par le premier délégué de la Thaïlande le 14 novembre 1924. Le Gouvernement thaï espère mettre en vigueur le système d'enregistrement et de rationnement dans la période de trois ans; à la fin de cette période, la réserve en ce qui concerne l'article I, paragraphe 3 a), deviendra caduque.	

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 1239. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 51, p. 337.

² Voir note 3 en Partie II.2.

VI.5 : Stupéfiants — Convention de 1925 telle qu'amendée

5. CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

Signée à Genève le 19 février 1925 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1948, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>	<i>Adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention sous sa forme modifiée</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession à la Convention et audit Protocole</i>	<i>Adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention sous sa forme modifiée</i>
Afghanistan		29 janv 1957 a	Liban	13 déc 1946	
Afrique du Sud	24 févr 1948		Liechtenstein ³	25 sept 1947	
Algérie		31 oct 1963 a	Luxembourg	13 oct 1949	
Allemagne ²	12 août 1959		Malaisie		21 août 1958 d
Argentine	11 déc 1946		Malawi		22 juil 1965 d
Australie	28 août 1947		Maroc		7 nov 1956 d
Autriche	17 mai 1950		Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas	13 août 1975		Monaco	21 nov 1947	
Belgique	11 déc 1946		Niger		25 août 1961 d
Bénin		5 déc 1961 d	Nigéria		26 juin 1961 d
Bolivie	14 déc 1946		Norvège	2 juil 1947	
Bésil	17 déc 1946		Nouvelle-Zélande ..	11 déc 1946	
Burkina Faso		26 avr 1963 a	Ouganda		20 oct 1965 a
Cambodge ¹		3 oct 1951 d	Papouasie-Nouvelle-		
Cameroun		20 nov 1961 d	Guinée		28 oct 1980 d
Canada	11 déc 1946		Pays-Bas	10 mars 1948	
Chili	11 déc 1946		Pologne	11 déc 1946	
Colombie	11 déc 1946		République arabe		
Congo		15 oct 1962 d	syrienne	11 déc 1946	
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	République		
Danemark	15 juin 1949		centrafricaine		4 sept 1962 d
Égypte	13 sept 1948		République		
Équateur	8 juin 1951		démocratique		
Espagne	26 sept 1955		populaire lao ¹ ...		7 oct 1950 d
Éthiopie		9 sept 1947 a	République		
Fédération de Russie	25 oct 1947		dominicaine	11 déc 1946	
Fidji	1 nov 1971		République tchèque ⁴		30 déc 1993 d
Finlande	3 févr 1948		Roumanie	11 oct 1961	
France	10 oct 1947		Royaume-Uni	11 déc 1946	
Ghana		7 avr 1958 d	Rwanda		5 août 1964 d
Grèce	21 févr 1949		Sénégal		2 mai 1963 d
Haïti	31 mai 1951		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Honduras	11 déc 1946		Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Hongrie	16 déc 1955		Sri Lanka		4 déc 1957 d
Inde	11 déc 1946		Suède	17 oct 1947	
Indonésie		3 avr 1958 a	Suisse ³	25 sept 1947	
Iraq	14 sept 1950		Thaïlande	27 oct 1947	
Irlande	18 févr 1948		Togo		27 févr 1962 d
Israël		16 mai 1952 a	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Italie	25 mars 1948		Turquie	11 déc 1946	
Jamaïque		26 déc 1963 d	Yougoslavie	19 mai 1948	
Japon	27 mars 1952		Zaire		31 mai 1962 d
Jordanie		7 mai 1958 a	Zambie		9 avr 1973 d
Lesotho		4 nov 1974 d			

NOTES :

¹ La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. À cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Avec déclaration d'application à la Principauté de Liechtenstein.

⁴ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive le 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1925, était devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

6. a) CONVENTION INTERNATIONALE DE L'OPIUM

Genève, 19 février 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928 (article 36).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)
Sous la réserve annexée au procès-verbal de la séance plénière du 16 février 1925. (La validité de la signature et la ratification de cette Convention sont subordonnées à la condition de la présence d'un expert allemand comme membre du Comité central.)	
Argentine	(18 avril 1946)
Autriche	(25 novembre 1927)
Belgique	(24 août 1927)
N'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.	
<i>Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi</i>	
	(17 décembre 1941 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)
1. Ne s'engage pas à restreindre la culture ni la production de la coca dans le pays, ni à interdire l'usage des feuilles de coca parmi la population indigène.	
2. L'exportation des feuilles de coca sera soumise au contrôle du Gouvernement bolivien au moyen de certificats d'exportation.	
3. Pour l'exportation de la coca, le Gouvernement bolivien désigne les endroits suivants : Villazon, Yacuiba, Antofagasta, Arica et Mollendo.	
Brésil	(10 juin 1932)
Empire britannique	(17 février 1926)
La ratification ne s'étend pas au Dominion du Canada ni à l'Etat libre d'Irlande, et, conformément à la faculté réservée aux termes de l'article 39 de la Convention, ladite ratification n'engage pas la Colonie de Bahamas ni l'Etat de Sarawak placé sous la protection de Sa Majesté Britannique.	
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)
<i>Bahamas</i>	(22 octobre 1926 a)
<i>Birmanie</i> ²	
Canada	(27 juin 1928)
Australie	(17 février 1926)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)
Y compris le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .	
Union Sud Africaine	(17 février 1926)
Irlande	(1 ^{er} septembre 1931)
Inde	(17 février 1926)
Irak	(8 août 1931 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)
Chili	(11 avril 1933)
Colombie	(3 décembre 1930 a)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)
Cuba	(6 juillet 1931)
Danemark	(23 avril 1930)
République Dominicaine	(19 juillet 1928 a)
Egypte	(16 mars 1926 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Equateur	(23 octobre 1934 a)
Espagne	(22 juin 1928)
Engage aussi les <i>Colonies espagnoles et le Protectorat espagnol du Maroc</i> .	
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(5 décembre 1927 a)
France	(2 juillet 1927)
Le Gouvernement français est obligé de faire toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat, dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement, dans le délai strictement imparti, des statistiques trimestrielles prévues à l'alinéa 2 de l'article 22.	
Grèce	(10 décembre 1929)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(27 août 1930)
Italie (Pour le Royaume et les colonies)	(11 décembre 1929 a)
Japon	(10 octobre 1928)
Lettonie	(31 octobre 1928)
Liechtenstein ³	
Lithuanie	(13 février 1931 a)
Luxembourg	(27 mars 1928 a)
Monaco	(9 février 1927 a)
Norvège	(16 mars 1931 a)
<i>Nouvelles-Hébrides</i>	
Paraguay	(27 décembre 1927 a)
Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(4 juin 1928)
Pologne	(16 juin 1927)
Portugal	(13 septembre 1926)
Roumanie	(18 mai 1928 a)
Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Salvador	(2 décembre 1926 a)
Soudan	(20 février 1926)
Suède	(6 décembre 1930 a)
Suisse ³	(3 avril 1929)
En se référant à la déclaration formulée par la délégation suisse à la trente-sixième séance plénière de la conférence, concernant l'envoi des statistiques trimestrielles prévues à l'article 22, chiffre 2.	
Tchécoslovaquie ⁴	(11 avril 1927)
Thaïlande	(11 octobre 1929)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(31 octobre 1935 a)
Uruguay	(11 septembre 1930 a)
Venezuela	(19 juin 1929 a)
Yougoslavie	(4 septembre 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratificationAlbanie
Iran

Nicaragua

Ad referendum et sous réserve de la satisfaction qui sera donnée par la Société des Nations à la demande de l'Iran exposée dans son mémorandum O.D.C.24.

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant⁵</i>	<i>Succession</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque ⁴	30 déc 1993
Fidji	1 nov 1971	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Papouasie–Nouvelle–Guinée	28 oct 1980	Tonga	5 sept 1973

b) PROTOCOLE

Genève, 19 février 1925

EN VIGUEUR depuis le 25 septembre 1928.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(15 août 1929)
Argentine	(18 avril 1946)
Empire britannique (Même réserve que pour la Convention.)	(17 février 1926)
<i>Etat de Sarawak</i>	(11 mars 1926 a)
<i>Bahamas</i>	(22 octobre 1926 a)
<i>Birmanie²</i>	
Canada	(27 juin 1928)
Australie	(17 février 1926)
Nouvelle-Zélande	(17 février 1926)
Union Sud-Africaine	(17 février 1926)
Inde	(17 février 1926)
Irak	(8 août 1931 a)
Bolivie	(15 avril 1932 a)
Bulgarie	(9 mars 1927)
Chili	(11 avril 1933)
Colombie	(3 décembre 1930 a)
Costa Rica	(8 janvier 1935 a)
Cuba	(6 juillet 1931)
Egypte	(16 mars 1926 a)
Equateur	(23 octobre 1924 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Espagne	(19 avril 1920 a)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(5 décembre 1927 a)
Grèce	(10 décembre 1929)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Honduras	(21 septembre 1934 a)
Japon	(10 octobre 1928)
Lettonie	(31 octobre 1928)
Luxembourg	(27 mars 1928)
Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i>)	(4 juin 1928)
Portugal	(13 septembre 1926)
Roumanie	(18 mai 1928 a)
Salvador	(2 décembre 1926 a)
<i>Soudan</i>	(20 février 1926)
Tchécoslovaquie ⁴	(11 avril 1927)
Thaïlande	(11 octobre 1929)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Venezuela	(19 juin 1929 a)
Yougoslavie	(4 septembre 1929)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie

Iran

Nicaragua

**Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire**

<i>Participant</i>	<i>Succession</i>	<i>Participant</i>	<i>Succession</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque ⁴	30 déc 1993
Fidji	1 nov 1971	Slovaquie ⁴	28 mai 1993
Papouasie–Nouvelle–Guinée	28 oct 1980	Tonga ⁴	5 sept 1973

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 1845. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 81, p. 317.

² Voir note 3 en Partie II.2.

³ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

“Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du Traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la

durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément.”

⁴ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, que, dans les relations entre la République

démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la ré-application des accords conclus en

vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de ré-application de la Convention internationale de l'opium du 19 février 1925, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

7. CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

Signée à Genève le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 novembre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession ou ra- tification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendé</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, ou succession ou ra- tification de la Convention et du Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendé</i>
Afghanistan	11 déc 1946		Lesotho		4 nov 1974 <i>d</i>
Afrique du Sud	24 févr 1948		Liban	13 déc 1946	
Albanie	23 juin 1947		Liechtenstein ⁴	25 sept 1947	
Algérie		31 oct 1963 <i>a</i>	Luxembourg	13 oct 1949	
Allemagne ²	12 août 1959		Malaisie		21 août 1958 <i>d</i>
Arabie saoudite	11 déc 1946		Malawi		22 juil 1965 <i>d</i>
Argentine	11 déc 1946		Maroc		7 nov 1956 <i>d</i>
Australie	28 août 1947		Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Autriche	17 mai 1950		Mexique	11 déc 1946	
Bahamas	13 août 1975		Monaco	21 nov 1947	
Belgique	11 déc 1946		Nicaragua	24 avr 1950	
Bénin		5 déc 1961 <i>d</i>	Niger		25 août 1961 <i>d</i>
Brésil	17 déc 1946		Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Burkina Faso		26 avr 1963 <i>a</i>	Norvège	2 juil 1947	
Cambodge ¹		3 oct 1951 <i>d</i>	Nouvelle-Zélande ..	11 déc 1946	
Cameroun		20 nov 1961 <i>d</i>	Ouganda		20 oct 1965 <i>a</i>
Canada	11 déc 1946		Panama	15 déc 1946	
Chili	11 déc 1946		Papouasie-Nouvelle-		
Chine ³	11 déc 1946		Guinée	28 oct 1980	
Colombie	11 déc 1946		Pays-Bas	10 mars 1948	
Congo		15 oct 1962 <i>d</i>	Philippines	25 mai 1950	
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 <i>d</i>	Pologne	11 déc 1946	
Danemark	15 juin 1949		République arabe		
Égypte	13 sept 1948		syrienne	11 déc 1946	
Équateur	8 juin 1951		République		
Espagne	26 sept 1955		centrafricaine		4 sept 1962 <i>d</i>
États-Unis			République		
d'Amérique	12 août 1947		démocratique		
Éthiopie		9 sept 1947	populaire lao ¹ ...		7 oct 1950 <i>d</i>
Fédération de Russie	25 oct 1947		République		
Fidji	1 nov 1971		dominicaine	11 déc 1946	
Finlande	3 févr 1948		République tchèque ⁵		30 déc 1993 <i>d</i>
France	10 oct 1947		République-Unie		
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	de Tanzanie		3 juil 1964 <i>a</i>
Grèce	21 févr 1949		Roumanie	11 oct 1961	
Guinée		26 avr 1962 <i>d</i>	Royaume-Uni	11 déc 1946	
Haïti	31 mai 1951		Rwanda		5 août 1964 <i>d</i>
Honduras	11 déc 1946		Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>
Hongrie	16 déc 1955		Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Inde	11 déc 1946		Slovaquie ⁵		28 mai 1993 <i>d</i>
Indonésie		3 avr 1958 <i>a</i>	Sri Lanka		4 déc 1957 <i>d</i>
Iran (République			Suède	17 oct 1947	
islamique d')	11 déc 1946		Suisse ⁴	25 sept 1947	
Iraq	14 sept 1950		Thaïlande	27 oct 1947	
Irlande	18 févr 1948		Togo		27 févr 1962 <i>d</i>
Israël		16 mai 1952 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Italie	25 mars 1948		Turquie	11 déc 1946	
Jamaïque		26 déc 1963 <i>d</i>	Yougoslavie		10 juin 1949 <i>a</i>
Japon	27 mars 1952		Zaïre		31 mai 1962 <i>d</i>
Jordanie		12 avr 1954 <i>a</i>	Zambie		9 avr 1973 <i>d</i>

<i>Application territoriale</i>		
<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France, Royaume-Uni	17 mars 1950	Archipel des Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Royaume-Uni	7 mars 1949	Aden, Malte, îles Bahamas, Jamaïque, Sainte-Lucie
	5 avr 1949	Colonie des îles Gilbert et Ellice
	13 févr 1952	Bassoutoland, protectorat du Betchouanaland et Souaziland

NOTES :

¹ La République du Viet Nam avait succédé à la Convention le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ Voir note 8 au chapitre VI.1.

⁵ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive au 11 décembre 1946 du Protocole du 11 décembre 1946 portant amendement à la Convention de 1931, était devenue à cette date, participant à la Convention. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

8. a) CONVENTION POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS

Genève, 13 juillet 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933 (article 30).

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(21 juin 1935 a)
Albanie	(9 octobre 1937 a)
Allemagne	(10 avril 1933)
Etats-Unis d'Amérique	(28 avril 1932)
1. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle intérieur et d'un contrôle des importations et des exportations d'opium, de feuilles de coca et de tous leurs dérivés, et de produits synthétiques analogues, effectués par les territoires placés sous sa juridiction, des mesures plus strictes que les dispositions de la Convention.	
2. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique se réserve le droit d'appliquer, en vue de l'exercice d'un contrôle sur le transit à travers ses territoires, de l'opium brut, 888 feuilles de coca, de tous leurs dérivés et des produits synthétiques analogues, des mesures en vertu desquelles l'octroi d'une autorisation de transit à travers son territoire pourra être subordonné à la production d'un permis d'importation délivré par le pays de destination.	
3. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à envoyer au Comité central permanent de l'opium des statistiques des importations et des exportations, avant un délai de soixante jours à dater de la fin de la période de trois mois à laquelle se rapportent ces statistiques.	
4. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne voit pas la possibilité de s'engager à indiquer séparément les quantités de stupéfiants achetées ou importées pour les besoins de l'Etat.	
5. Les plénipotentiaires des Etats-Unis déclarent formellement que le fait qu'ils ont signé ce jour, pour le compte des Etats-Unis d'Amérique, la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, ne doit pas être interprété comme signifiant que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique reconnaît un régime ou une entité qui signe la Convention ou y accède comme constituant le gouvernement d'un pays, lorsque ce régime ou cette entité n'est pas reconnue par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique comme constituant le gouvernement de ce pays.	
6. Les plénipotentiaires des Etats-Unis d'Amérique déclarent, en outre, que la participation des Etats-Unis d'Amérique à la Convention pour la limitation de la fabrication et la réglementation de la distribution des stupéfiants, signée ce jour, n'implique aucune obligation contractuelle de la part des Etats-Unis d'Amérique vis-à-vis d'un pays représenté par un régime ou une entité que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne reconnaît pas comme constituant le gouvernement de ce pays, tant que ce pays n'a pas un gouvernement reconnu par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.	
Arabie Saoudienne	(15 août 1936)
Argentine	(18 avril 1946)
Autriche	(3 juillet 1934)

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(10 avril 1933)
Cette ratification n'engage ni le Congo belge, ni le territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique.	
Congo belge et territoire sous mandat du Ruanda-Urundi	(17 décembre 1941 a)
Brésil	(5 avril 1933)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	(1 ^{er} avril 1933)
Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'une quelconque de ses colonies, protectorats et territoires d'outre-mer ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.	
Bornéo (<i>Etat du Bornéo du Nord</i>), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances) ² , Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, Iles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, Iles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des Iles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar (Protectorat de)	(18 mai 1936 a)
Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)
Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a], Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie)	(24 août 1938 a)
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)
Canada	(17 octobre 1932)
Australie	(24 janvier 1934 a)
Cette adhésion s'étend à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru	
Nouvelle-Zélande	(17 juin 1935 a)
Union Sud-Africaine	(4 janvier 1938 a)
Irlande	(11 avril 1933 a)
Inde	(14 novembre 1932)
Bulgarie	(20 mars 1933 a)
Chili	(31 mars 1933)
Chine ³	(10 janvier 1934 a)
Colombie	(29 janvier 1934 a)
Costa Rica	(5 avril 1933)
Cuba	(4 avril 1933)
Danemark	(5 juin 1936)
République Dominicaine	(8 avril 1933)
Egypte	(10 avril 1933)
Equateur	(13 avril 1935 a)
Espagne	(7 avril 1933)
Estonie	(5 juillet 1935 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)

Ratifications ou adhésions définitives

France (10 avril 1933)
 Le Gouvernement français fait toutes ses réserves en ce qui concerne les colonies, protectorats et pays sous mandat dépendant de son autorité, sur la possibilité de produire régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

Grèce (27 décembre 1934)
 Guatemala (1^{er} mai 1933)
 Haïti (4 mai 1933 a)
 Honduras (21 septembre 1934 a)
 Hongrie (10 avril 1933 a)
 Irak (30 mai 1934 a)
 Iran (28 septembre 1932)
 Italie (21 mars 1933)
 Japon⁴ (3 juin 1935)
 Le Gouvernement japonais déclare qu'étant donné la nécessité d'une coopération étroite entre les Hautes Parties contractantes, en vue d'exécuter très efficacement les dispositions de la Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants, signée à Genève le 13 juillet 1931, il estime que la situation actuelle du Japon, sans considération du fait qu'il soit ou non Membre de la Société des Nations, doit être maintenue en ce qui concerne la composition des organes et la nomination des membres de ces organes tels qu'ils sont mentionnés dans ladite Convention.

Lettonie (3 août 1937 a)
 Liechtenstein⁵
 Lituanie (10 avril 1933)
 Luxembourg (30 mai 1936)
 Mexique (13 mars 1933)
 Le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer, dans son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus strictes que celles établies par la Convention elle-même, pour la restriction de la culture ou de l'élaboration, l'usage, la possession, l'importation, l'exportation et la consommation des drogues auxquelles se réfère la présente Convention.

Monaco (16 février 1933)
 Nicaragua (16 mars 1932 a)
 Norvège (12 septembre 1934 a)
 Panama (15 avril 1935)
 Paraguay (25 juin 1941)
 Pays-Bas (y compris les *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao*) (22 mai 1933)
 Pérou (20 mai 1932 a)
 Pologne (11 avril 1933)
 Portugal (17 juin 1932)
 Le Gouvernement portugais fait toutes ses réserves, en ce qui concerne ses colonies, sur la possibilité de produire

Ratifications ou adhésions définitives

régulièrement dans le délai strictement imparti les statistiques trimestrielles visées par l'article 13.

Roumanie (11 avril 1933)
 Saint-Marin (12 juin 1933)
 Salvador (7 avril 1933 a)
 a) La République du Salvador n'est pas d'accord avec les dispositions de l'article 26, étant donné qu'il n'y a aucun motif pour que l'on accorde aux Hautes Parties contractantes la faculté de soustraire leurs colonies, protectorats et territoires d'outre-mer sous mandat aux effets de la Convention.
 b) La République du Salvador se déclare en désaccord au sujet des réserves contenues aux numéros 5 et 6 des déclarations formulées par les plénipotentiaires des Etats-Unis de l'Amérique du Nord concernant les gouvernements non reconnus par le gouvernement de ce pays, réserves qui, à son avis, portent atteinte à la souveraineté nationale du Salvador dont le Gouvernement actuel, bien que non reconnu jusqu'à présent par celui des Etats-Unis, l'a été par la plus grande partie des pays civilisés du monde; si ces pays l'ont reconnu, c'est qu'ils sont persuadés de son caractère parfaitement constitutionnel et convaincus qu'il fournit une garantie pleine et entière de l'accomplissement de ses devoirs internationaux étant donné l'appui unanime, décidé et efficace dont il jouit de la part de tous les habitants de la République, citoyens de ce pays ou étrangers y domiciliés.

La République du Salvador, respectueuse des régimes intérieurs des autres nations, estime que la Convention en question, de caractère strictement hygiénique et humanitaire, ne fournit pas une occasion propice pour formuler des réserves de caractère politique telles que celles qui motivent la présente observation.

Soudan (25 août 1932 a)
 Suède (12 août 1932)
 Suisse⁵ (10 avril 1933)
 Tchécoslovaquie⁶ (12 avril 1933)
 Thaïlande (22 février 1934)
 Etat donné que la loi de la Thaïlande relative aux drogues donnant lieu à une toxicomanie va plus loin que la Convention de Genève et que la présente Convention en ce qui concerne certains points, le Gouvernement thaï se réserve le droit d'appliquer la loi en question.

Turquie (3 avril 1933 a)
 Union des Républiques socialistes soviétiques (31 octobre 1935 a)
 Uruguay (7 avril 1933)
 Venezuela (15 novembre 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

Bolivie

Libéria

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ⁷	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque ⁶	30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d		

b) PROTOCOLE DE SIGNATURE

Genève, 13 juillet 1931

EN VIGUEUR depuis le 9 juillet 1933.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(9 octobre 1937 a)
Allemagne	(10 avril 1933)
Etats-Unis d'Amérique	(28 avril 1932)
Arabie Saoudienne	(15 août 1936)
Autriche	(3 juillet 1934)
Belgique	(10 avril 1933)
Brésil	(5 avril 1933)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord ²	
Même réserve que pour la Convention	(1 ^{er} avril 1933)
<i>Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Kenya (Colonie et Protectorat), Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland (Protectorat), Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Trinité et Tobago, Zanzibar(Protectorat de)</i>	
Rhodésie du Sud	(14 juillet 1937 a)
<i>Barbade (La), Bermudes, Fidji, Guyane britannique, Iles du Vent (Grenade, Saint-Vincent), Malais [a], États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Kedah, Perlis et Brunei], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Sainte-Hélène et Ascension, Transjordanie, Birmanie</i>	
	(24 août 1938 a)
Terre-Neuve	(28 juin 1937 a)
Canada	(17 octobre 1932)
Australie	(24 janvier 1934 a)
Nouvelle-Zélande	(17 juin 1935 a)
Union Sud-Africaine	(4 janvier 1938 a)
Irlande	(11 avril 1933 a)
Grèce	(27 décembre 1934)

Ratifications ou adhésions définitives

Honduras	(21 septembre 1934 a)
Hongrie	(10 avril 1933 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(21 mars 1933)
Japon	(3 juin 1935)
Liechtenstein ⁵	
Lithuanie	(10 avril 1933)
Luxembourg	(30 mai 1936)
Mexique	(13 mars 1933)
Monaco	(20 mars 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(12 septembre 1934 a)
<i>Pays-Bas⁸(y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)</i>	
	(22 mai 1933)
Inde	(14 novembre 1932)
Chili	(20 novembre 1933)
Colombie	(29 janvier 1934 a)
Costa Rica	(5 avril 1933)
Cuba	(4 avril 1933)
Danemark	(5 juin 1936)
République Dominicaine	(8 avril 1933)
Egypte	(10 avril 1933)
Equateur	(13 avril 1935 a)
Espagne	(7 avril 1933)
Estonie	(5 juillet 1935 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
France	(10 avril 1933)
Pérou	(20 mai 1932 a)
Pologne	(11 avril 1933)
Portugal	(17 juin 1932)
Roumanie	(11 avril 1933)
Saint-Marin	(12 juin 1933)
Soudan	(18 janvier 1933 a)
Suède	(12 août 1932)
Suisse ⁵	(10 avril 1933)
Tchécoslovaquie ⁶	(12 avril 1933 a)
Thaïlande	(22 février 1934)
Turquie	(3 avril 1933 a)
Uruguay	(7 avril 1933)
Venezuela	(11 septembre 1934)

Signatures non encore suivies de ratification

Bolivie	Guatemala
Panama	Paraguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, adhésion, (a) succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion, (a) succession (d)</i>
Bahamas	13 août 1975	République tchèque ⁶	30 déc 1993 d
Fidji	1 nov 1971 d	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 d
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 oct 1980 d		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3219. voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 139, p. 301.

² Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée le Secrétaire général a reçu, le 25 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration voir note 20 au chapitre IV.1.]

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ Avant de ratifier la Convention avec la déclaration qui l'accompagne, le Gouvernement japonais a consulté les Parties contractantes, par l'intermédiaire du Secrétaire général. Un résumé de la correspondance échangée à cette occasion a été publié dans le *Journal Officiel* de la Société des Nations de septembre 1935 (XVI^e année, N^o 9).

⁵ Le Département politique fédéral suisse, par une lettre en date du 15 juillet 1936, a fait savoir au Secrétariat ce qui suit :

"Aux termes des arrangements intervenus en 1929 et 1935 entre le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein et le Gouvernement suisse en application du Traité d'union douanière conclu le 29 mars 1923 entre ces deux pays, la législation suisse sur les stupéfiants, y compris l'ensemble des mesures prises par les autorités fédérales en exécution des différentes conventions internationales relatives aux drogues nuisibles, est applicable, pendant la durée du traité d'union douanière, au territoire de la Principauté de la même façon qu'au territoire de la Confédération. La Principauté de Liechtenstein participe, en conséquence, pendant la durée dudit traité, aux conventions internationales conclues ou à

conclure en matière de stupéfiants sans qu'il soit nécessaire ni opportun qu'elle y adhère séparément."

⁶ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 7 avril 1958.

A cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 16 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 7 avril 1958 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants du 13 juillet 1931, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁸ L'instrument de ratification spécifie que la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 22, telle qu'elle avait été formulée par le Représentant des Pays-Bas au moment de la signature du Protocole, doit être considérée comme retirée.

9. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

*Signé à Bangkok le 27 novembre 1931 et amendé par le
Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 Octobre 1947, date à laquelle les amendements, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification (d) concernant l'Accord tel qu'amendé</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946, notification (d) concernant l'Accord tel qu'amendé</i>
Cambodge ¹	3 oct 1951 <i>d</i>	Pays-Bas	10 mars 1948
France	10 oct 1947	République démocratique populaire lao	7 oct 1950 <i>d</i>
Inde	11 déc 1946	Royaume-Uni	11 déc 1946
Japon	27 mars 1952	Thaïlande	27 oct 1947

NOTES :

¹ La République du Viet Nam avait succédé à l'Accord le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard des successions du Cambodge et de la République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

10. ACCORD RELATIF À LA SUPPRESSION DE L'HABITUDE DE FUMER L'OPIUM

Bangkok, 27 novembre 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 22 avril 1937 (article VI).

<i>Participant</i>	<i>Ratifications</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratifications</i>
France	(10 mai 1933)	Royaume-Uni de	
Inde	(4 déc 1935)	Grande-Bretagne	
Japon	(22 janv 1937)	et d'Irlande du Nord	(3 avr 1933)
Pays-Bas	(22 mai 1933)	Thaïlande	(19 nov 1934)
Portugal	(27 janv 1934)	Avec réserve en ce qui concerne l'article I.	

NOTES :

¹ Numéro d'enregistrement : 4100. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 177, p. 373.

11. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

Signée à Genève le 26 juin 1936 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 11 décembre 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 octobre 1947, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 11 décembre 1946, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article VII du Protocole.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Ratification, ou adhésion (a), concernant la Convention telle qu'amendée</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 11 décembre 1946</i>	<i>Ratification, ou adhésion (a), concernant la Convention telle qu'amendée</i>
Autriche		17 mai 1950	Italie		3 avr 1961 a
Belgique	11 déc 1946		Japon		7 sept 1955
Brésil	17 déc 1946		Jordanie		7 mai 1958 a
Cambodge		3 oct 1951 a	Liechtenstein		24 mai 1961 a
Cameroun		15 janv 1962 a	Luxembourg		28 juin 1955 a
Canada	11 déc 1946		Madagascar		11 déc 1974 a
Chili		21 nov 1972 a	Malawi		8 juin 1965 a
Chine ¹	11 déc 1946		Mexique		6 mai 1955
Colombie	11 déc 1946		Pays-Bas ^{3,4}		[19 mars 1959]
Côte d'Ivoire		20 déc 1961 a	République démocratique populaire lao		13 juil 1951 a
Cuba		9 août 1967	République dominicaine		9 juin 1958 a
Égypte	13 sept 1948		Roumanie	11 oct 1961	
Espagne ²		5 juin 1970	Rwanda		15 juil 1981 a
Éthiopie		9 sept 1947 a	Sri Lanka		4 déc 1957 a
France	10 oct 1947		Suisse		31 déc 1952
Grèce	21 fév 1949		Turquie	11 déc 1946	
Haïti	31 mai 1951				
Inde	11 déc 1946				
Indonésie		3 avr 1958 a			
Israël		16 mai 1952 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba réserve expressément sa position touchant les dispositions de l'article 17 de la Convention, étant prêt à régler bilatéralement, par voie de consultations diplomatiques, tout différend qui pourrait s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ITALIE

"... En vertu de la faculté à lui accordée par le paragraphe 2 de l'article 13 de ladite Convention, le Gouvernement de l'Italie entend que, même pour les commissions rogatoires en matière de stupéfiants, soit maintenue la procédure adoptée jusqu'à présent dans les précédents rapports avec les autres États contractants et, à défaut de cela, la voie diplomatique, à l'exception de l'adoption du système prévu à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 13 pour les cas d'urgence."

MEXIQUE

En acceptant les dispositions des articles 11 et 12 de la Convention, il convient de préciser que l'Office central du Gouvernement des États-Unis du Mexique exercera les attributions qui lui sont dévolues par la Convention, à moins qu'aucune disposition expresse de la Constitution générale de la République ne les confère à un organisme d'État créé antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la Convention et que le Gouvernement des États-Unis du Mexique se réserve le droit d'imposer sur son territoire, comme il l'a déjà fait, des mesures plus rigoureuses que celles qui sont prévues dans la présente Convention de 1936, en vue de restreindre la culture, la fabrication, l'extraction, la détention, le commerce, l'importation, l'exportation et l'incitation à l'usage des stupéfiants visés par ladite Convention.

NOTES :

¹ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

² Instrument de ratification de la Convention de 1936 non amendée. L'Espagne, au nom de qui le Protocole du 11 décembre 1946 amendait les Accords, Conventions et Protocoles sur les stupéfiants conclus à La Haye le 23 janvier 1912, à Genève le 11 février 1925, le 19 février

1925 et le 13 juillet 1931, à Bangkok le 27 novembre 1931 et à Genève le 26 juin 1936 avait été signé définitivement le 26 septembre 1955 (voir au chapitre VI.1.), est, en conséquence de cette signature définitive et de la ratification de la Convention du 26 juin 1936 non amendée, devenue partie à ladite Convention de 1936 telle qu'amendée par ledit Protocole de 1946.

³ L'instrument de ratification stipule que la Convention et le Protocole de signature seront applicables au Royaume en Europe, au Surinam et à la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Par communication reçue le 4 août 1960, le Gouvernement néerlandais a fait savoir au Secrétaire général que la Convention serait applicable aux Antilles néerlandaises. La ratification a été faite compte tenu de la réserve consignée au Protocole de signature annexé à la Convention : pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 327, p. 322.

⁴ Par une communication reçue le 14 décembre 1965, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a fait savoir au Secrétaire général qu'il dénonçait la Convention en ce qui concerne le territoire du Royaume en Europe et les territoires du Surinam et des Antilles néerlandaises. La dénonciation a pris effet le 14 décembre 1966.

12. a) CONVENTION DE 1936 POUR LA RÉPRESSION DU TRAFIC ILLICITE DES DROGUES NUISIBLES

Genève, 26 juin 1936¹

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939 (article 22).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(27 novembre 1937)
La Belgique n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires du Ruanda-Urundi au sujet desquels elle exerce un mandat au nom de la Société des Nations.	
Brésil	(2 juillet 1938)
Canada	(27 septembre 1938)
Chine ²	(21 octobre 1937)
Colombie	(11 avril 1944)
Egypte	(29 janvier 1940)

Ratifications ou adhésions définitives

France	(16 janvier 1940)
Le Gouvernement français n'assume aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
Grèce	(16 février 1938)
Guatemala	(2 août 1938 a)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Inde	(4 août 1937)
Roumanie	(28 juin 1938)
Turquie	(28 juillet 1939 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Estonie	Portugal
Bulgarie	Honduras	Tchécoslovaquie ³
Cuba	Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Danemark	Monaco	Uruguay
Equateur	Panama	Venezuela
Espagne	Pologne	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Espagne ⁴	5 juin 1970	République tchèque ³	30 déc 1993 d
Pakistan ⁵			

b) Protocole de signature

Genève, 26 juin 1936

EN VIGUEUR depuis le 26 octobre 1939.

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(27 novembre 1937)
Brésil	(2 juillet 1938)
Canada	(27 septembre 1938)
Chine ²	(21 octobre 1937)
Colombie	(11 avril 1944)
Egypte	(29 janvier 1940)
France	(16 janvier 1940)

(Même réserve que pour la Convention)

Ratifications ou adhésions définitives

Grèce	(16 février 1938)
Guatemala	(2 août 1938 a)
Haïti	(30 novembre 1938 a)
Inde	(4 août 1937)
Roumanie	(28 juin 1938)
Turquie	(28 juillet 1939 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Grande-Bretagne et Irlande du Nord	Estonie	Portugal
Bulgarie	Honduras	Tchécoslovaquie ³
Cuba	Hongrie	Union des Républiques socialistes soviétiques
Danemark	Monaco	Uruguay
Equateur	Panama	Venezuela
Espagne	Pologne	

*Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire*

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Espagne ⁴	5 juin 1970	République tchèque ³	30 déc 1993 d
Pakistan ⁵			

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 4648. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 198, p. 299.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Voir note 2 au chapitre VI.11.

⁵ Le Secrétaire général a reçu le 9 juillet 1965 du Gouvernement pakistanais une notification de dénonciation. Il convient toutefois de noter que le Gouvernement pakistanais n'avait pas notifié sa succession à la Convention et qu'en vertu de la pratique internationale à laquelle se conforme le Secrétaire général en tant que dépositaire de traités multilatéraux, le Pakistan n'était donc pas considéré comme Partie à la Convention.

13. PROTOCOLE PLAÇANT SOUS CONTRÔLE INTERNATIONAL CERTAINES DROGUES NON VISÉES PAR LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931 POUR LIMITER LA FABRICATION ET RÉGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPÉFIANTS, AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 11 DÉCEMBRE 1946

Signé à Paris le 19 novembre 1948¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1949, conformément à l'article 6.
 ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1949, n° 688.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 44, p. 277.
 ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 87.

Note : L'Assemblée générale des Nations Unies a approuvé le Protocole par sa résolution 211 (III)¹ du 8 octobre 1948.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan		19 nov 1948 <i>s</i>	Lesotho		4 nov 1974 <i>d</i>
Afrique du Sud		8 déc 1948 <i>s</i>	Liban		19 nov 1948 <i>s</i>
Albanie	19 nov 1948	25 juil 1949	Libéria	19 nov 1948	
Allemagne ^{3,4}		12 août 1959	Liechtenstein	19 nov 1948	24 mai 1961
Arabie saoudite		19 nov 1948 <i>s</i>	Luxembourg	19 nov 1948	17 oct 1952
Argentine	19 nov 1948		Malaisie		21 août 1958 <i>d</i>
Australie		19 nov 1948 <i>s</i>	Malawi		22 juil 1965 <i>d</i>
Autriche		17 mai 1950	Maroc		7 nov 1956 <i>d</i>
Bahamas		13 août 1975 <i>d</i>	Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Bélarus		19 nov 1948 <i>s</i>	Mexique		19 nov 1948 <i>s</i>
Belgique	19 nov 1948	21 nov 1951	Monaco		19 nov 1948 <i>s</i>
Bénin		5 déc 1961 <i>d</i>	Myanmar	19 nov 1948	2 mars 1950
Bolivie	19 nov 1948		Nicaragua	19 nov 1948	13 janv 1961
Brésil	19 nov 1948	9 déc 1959	Niger		25 août 1961 <i>d</i>
Burkina Faso		26 avr 1963	Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Cameroun		20 nov 1961 <i>d</i>	Norvège	19 nov 1948	24 mai 1949
Canada		19 nov 1948 <i>s</i>	Nouvelle-Zélande ..		19 nov 1948 <i>s</i>
Chili	19 nov 1948		Ouganda		15 avr 1965
Chine ⁵		19 nov 1948 <i>s</i>	Pakistan	21 nov 1948	27 août 1952
Colombie	19 nov 1948		Panama	19 nov 1948	
Congo		15 oct 1962 <i>d</i>	Papouasie-Nouvelle-		
Costa Rica	19 nov 1948		Guinée		28 oct 1980 <i>d</i>
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 <i>d</i>	Paraguay	19 nov 1948	
Cuba		30 juin 1961	Pays-Bas	19 nov 1948	26 sept 1950
Danemark	19 nov 1948	19 oct 1949	Pérou	19 nov 1948	
Égypte	6 déc 1948	16 sept 1949	Philippines	10 mars 1949	7 déc 1953
El Salvador	19 nov 1948	31 déc 1959	Pologne		26 janv 1949 <i>s</i>
Équateur	19 nov 1948	30 août 1962	République		
Espagne		26 sept 1955 <i>s</i>	centrafricaine		4 sept 1962 <i>d</i>
États-Unis			République		
d'Amérique	19 nov 1948	11 août 1950	démocratique		
Éthiopie		5 mai 1949 <i>s</i>	populaire lao ² ...		7 oct 1950 <i>d</i>
Fédération de Russie		19 nov 1948 <i>s</i>	République		
Fidji		1 nov 1971 <i>d</i>	dominicaine	19 nov 1948	9 juin 1958
Finlande		31 oct 1949	République tchèque ⁶		30 déc 1993 <i>d</i>
France	19 nov 1948	11 janv 1949	République-Unie		
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	de Tanzanie		7 oct 1964
Grèce	7 déc 1948	29 juil 1952	Roumanie	19 nov 1948	11 oct 1961
Guatemala	19 nov 1948		Royaume-Uni		19 nov 1948 <i>s</i>
Honduras	19 nov 1948		Rwanda		30 avr 1964 <i>d</i>
Hongrie		2 juil 1957	Saint-Marin	19 nov 1948	
Inde	19 nov 1948	10 nov 1950	Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>
Indonésie		21 fév 1951	Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Iraq	12 juil 1949	27 juil 1954	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 <i>d</i>
Irlande		11 août 1952	Sri Lanka		17 janv 1949
Israël		16 mai 1952	Suède		3 mars 1949 <i>s</i>
Italie		14 mars 1949 <i>s</i>	Suisse	19 nov 1948	18 mars 1953
Jamaïque		26 déc 1963 <i>d</i>	Togo		27 fév 1962 <i>d</i>
Japon		5 mai 1952	Tonga		5 sept 1973 <i>d</i>
Jordanie		7 mai 1958	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Turquie	19 nov 1948	14 juil 1950	Yémen ⁷		12 déc 1949 <i>s</i>
Ukraine	19 nov 1948	7 mai 1959	Yougoslavie	19 nov 1948	10 juin 1949
Uruguay	22 nov 1948		Zaire		13 août 1962 <i>d</i>
Venezuela	19 nov 1948		Zambie		9 avr 1973 <i>d</i>

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Afrique du Sud	5 oct 1954	Sud-Ouest africain
Australie	19 nov 1948	Tous les territoires que l'Australie représente sur le plan international, y compris les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
Belgique	27 janv 1953	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Danemark	19 oct 1949	Groenland
États-Unis d'Amérique	11 août 1950	Tous les territoires que les Etats-Unis représentent sur le plan international
France	15 sept 1949	Département d'Algérie, départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), territoires d'outre-mer (Afrique-Occidentale française, Afrique-Equatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, archipel des Comores, Etablissements français de l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre-et-Miquelon), Tunisie et Maroc (zone française de l'Empire chérifien), Territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun sous administration française
	25 nov 1949	Viet-Nam
	28 déc 1949	Laos
France/Royaume-Uni	15 sept 1949/ 27 fév 1950	Nouvelles-Hébrides sous condominium franco-britannique
Italie	12 mars 1954	Somalie
Nouvelle-Zélande	19 nov 1948	Tous les territoires que la Nouvelle-Zélande représente sur le plan international y compris le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas	14 août 1952	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	19 nov 1948	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, protectorat du Betchouanaland, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Côte-de-l'or, îles Falkland et dépendances, Fédération malaise, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, île Maurice, Nigéria, protectorat du Nyassaland, protectorat de l'Ouganda, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Saint-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, îles Vierges), Tanganyika, Terre-Neuve, Tonga, Trinité, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), protectorat de Zanzibar

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810), p. 62.

² La République du Viet Nam avait succédé au Protocole le 11 août 1950. A cet égard et à l'égard de la succession par République démocratique populaire lao, voir note 19 au chapitre VI.2.

³ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁴ Par communication reçue le 22 janvier 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter du 12 septembre 1959, date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 19 novembre 1948 et 17 janvier 1950, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

14. PROTOCOLE VISANT À LIMITER ET À RÉGLEMENTER LA CULTURE DU PAVOT, AINSI QUE LA PRODUCTION, LE COMMERCE INTERNATIONAL, LE COMMERCE DE GROS ET L'EMPLOI DE L'OPIMUM

Fait à New York le 23 juin 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 mars 1963, conformément à l'article 21.
ENREGISTREMENT : 8 mars 1963, n° 6555.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 456, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 49.

Note : Le Protocole a été adopté et ouvert à la signature par la Conférence des Nations Unies sur l'opium, tenue au Siège de l'Organisation, à New York, du 11 mai au 18 juin 1953. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 436 A(XIV)¹ adoptée le 27 mai 1952 par le Conseil économique et social des Nations Unies. La Conférence a également adopté un acte final et 17 résolutions dont le texte se trouve dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 3.

<i>Participant</i> ²	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 déc 1953	9 mars 1960	Japon	23 juin 1953	21 juil 1954
Allemagne ^{3,4}	23 juin 1953	12 août 1959	Jordanie		7 mai 1958 a
Argentine		24 mars 1958 a	Liban	11 nov 1953	
Australie		13 janv 1955 a	Liechtenstein	23 juin 1953	24 mai 1961
Belgique		30 juin 1958 a	Luxembourg		28 juin 1955 a
Brésil		3 nov 1959 a	Madagascar		31 juil 1963 d
Cambodge	29 déc 1953	22 mars 1957	Monaco	26 juin 1953	12 avr 1956
Cameroun		15 janv 1962 d	Nicaragua		11 déc 1959 a
Canada	23 déc 1953	7 mai 1954	Niger		7 déc 1964 d
Chili	9 juil 1953	9 mai 1957	Nouvelle-Zélande ⁶	[28 déc 1953	2 nov 1956]
Chine ⁵			Pakistan	3 déc 1953	10 mars 1955
Congo		15 oct 1962 d	Panama	28 déc 1953	13 avr 1954
Costa Rica	16 oct 1953		Papouasie-Nouvelle-Guinée		28 oct 1980 d
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 d	Pays-Bas	30 déc 1953	
Cuba		8 sept 1954 a	Philippines	23 juin 1953	1 juin 1955
Danemark	23 juin 1953	20 juil 1954	République centrafricaine		4 sept 1962 d
Égypte	23 juin 1953	8 mars 1954	République de Corée	23 juin 1953	29 avr 1958
El Salvador		31 déc 1959 a	République dominicaine	23 juin 1953	9 juin 1958
Équateur	23 juin 1953	17 août 1955	Royaume-Uni	23 juin 1953	
Espagne	22 oct 1953	15 juin 1956	Rwanda		30 avr 1964 d
États-Unis d'Amérique	23 juin 1953	18 fév 1955	Sénégal		2 mai 1963 d
France	23 juin 1953	21 avr 1954	Sri Lanka		4 déc 1957 a
Grèce	23 juin 1953	6 fév 1963	Suède		16 janv 1958 a
Guatemala		29 mai 1956 a	Suisse	23 juin 1953	27 nov 1956
Inde	23 juin 1953	30 avr 1954	Turquie	28 déc 1953	15 juil 1963
Indonésie		11 juil 1957 a	Venezuela	30 déc 1953	
Iran (République islamique d')	15 déc 1953	30 déc 1959	Yougoslavie	24 juin 1953	
Iraq	29 déc 1953		Zaïre		31 mai 1962 d
Israël	30 déc 1953	8 oct 1957			
Italie	23 juin 1953	13 nov 1957			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CAMBODGE

"Le Gouvernement royal du Cambodge exprime son intention de faire jouer la disposition de l'article 19 du présent Protocole."

FRANCE

"Il est expressément déclaré que le Gouvernement français se réserve pour les Etablissements français de l'Inde le droit

d'appliquer les dispositions transitoires de l'article 19 du présent Protocole, étant entendu que le délai visé au point iii de l'alinéa b du paragraphe 1 de cet article est de quinze ans à compter de l'entrée en vigueur du Protocole.

"Le Gouvernement français se réserve également pendant le même délai le droit, conformément aux dispositions transitoires de l'article 19, d'autoriser l'exportation de l'opium vers les Etablissements français de l'Inde."

INDE

1. Il est expressément déclaré par les présentes que le Gouvernement indien, conformément aux dispositions de l'article 19 du présent Protocole, autorisera :

- i) L'usage de l'opium pour les besoins quasi médicaux jusqu'au 31 décembre 1959;
- ii) La production de l'opium et son exportation pour des besoins quasi médicaux à destination du Pakistan, de Ceylan, d'Aden, ainsi que des possessions françaises et portugaises dans la péninsule de l'Inde pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole;
- iii) L'usage de l'opium à fumer, leur vie durant, par les opiomanes âgés au moins de 21 ans qui ont été immatriculés à cet effet par les autorités compétentes le 30 septembre 1953 au plus tard.

2. Le Gouvernement indien se réserve le droit de modifier la présente déclaration ou de faire toute autre déclaration en vertu de l'article 19 du présent Protocole au moment où il déposera son instrument de ratification.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Conformément à l'article 25 du Protocole visant à limiter et à réglementer la culture du pavot, ainsi que la production, le commerce international, le commerce de gros et l'emploi de l'opium, en date, à New York, du 23 juin 1953 et conformément à l'article 16 du projet de loi approuvé le 16 Bahman 1337 (7 février 1959) par le Parlement iranien, le Gouvernement impérial d'Iran déclare ratifier ledit Protocole et précise en outre par les présentes que cette ratification ne modifiera en aucune façon la Loi portant interdiction de la culture du pavot, approuvée le 7 Aban 1334 (30 octobre 1955) par le Parlement.

PAKISTAN

Le Gouvernement pakistanais autorisera pendant une durée de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur dudit Protocole: i) l'usage de l'opium pour des besoins quasi médicaux; ii) la production de l'opium et/ou son importation de l'Inde ou de l'Iran pour des besoins quasi médicaux.

*Application territoriale
(Article 20 du Protocole)*

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Afrique du Sud	29 déc 1953	Sud-Ouest africain
Australie	13 janv 1955	Papua et île Norfolk et Territoires sous tutelle de la Nouvelle Guinée et de Nauru
Belgique	30 juin 1958	Congo belge et Ruanda-Urundi
États-Unis d'Amérique	18 févr 1955	Tous les territoires que les États-Unis représentent sur le plan international
France	21 avr 1954	Territoires de l'Union française
Nouvelle-Zélande ⁶	2 nov 1956	[Îles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou] et Territoires sous tutelle du Samoa-Occidental

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quatorzième session, supplément n°1 (E/2332), p. 28.

² La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 23 juin 1953. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

³ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁴ Par une communication reçue le 27 avril 1960, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquerait également au Land de Berlin à compter de la date de son entrée en vigueur.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 18 septembre 1953 et 25 mai 1954, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Par des communications adressées au Secrétaire général relativement à la signature et/ou à la ratification, les Missions permanentes du Danemark, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Tchécoslovaquie, de

l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont déclaré qu'étant donné que leurs Gouvernements ne reconnaissent pas les autorités nationalistes chinoises comme étant le Gouvernement chinois, ils ne pouvaient considérer ladite signature ou ratification comme valable. Les Missions permanentes de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré en outre que les seules autorités en droit d'agir pour la Chine et pour le peuple chinois à l'Organisation des Nations Unies et dans les relations internationales, de signer et de ratifier des traités, conventions et accords, ou d'adhérer à des traités, conventions et accords ou de les dénoncer au nom de la Chine, étaient le Gouvernement de la République populaire de Chine et ses représentants dûment désignés.

Par une note adressée au Secrétaire général, la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le Gouvernement de la République de Chine était le seul Gouvernement légal représentant la Chine et le peuple chinois dans les relations internationales et que, par conséquent, les allégations contenues dans les communications susmentionnées concernant l'invalidité de la signature ou de la ratification en question étaient dénuées de tout fondement juridique.

⁶ L'instrument de dénonciation du Protocole a été déposé par le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande le 17 décembre 1968 en ce qui concerne le territoire métropolitain de la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, Nioué et Tokélaou; la dénonciation a pris effet le 1^{er} janvier 1969.

15. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

Faite à New York le 30 mars 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 décembre 1964, conformément à l'article 41.
ENREGISTREMENT : 13 décembre 1964, n° 7515.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151; vol. 557, p. 280 (rectificatif au texte russe); vol. 570, p. 347 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et vol. 590, p. 325 (procès-verbal de rectification du texte original espagnol).
ÉTAT : Signataires : 62. Parties : 135.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants, qui a eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 24 janvier au 25 mars 1961. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 689 J (XXVI)¹ du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies, adoptée le 28 juillet 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final et cinq résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 151. Pour les travaux de la Conférence, voir *Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention unique sur les stupéfiants*, volumes I et II (publication des Nations Unies, numéros de vente 63.XI.4 et 63.XI.5).

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	30 mars 1961	19 mars 1963	Gabon		29 févr 1968 a
Afrique du Sud		16 nov 1971 a	Ghana	30 mars 1961	15 janv 1964
Algérie		7 avr 1965 a	Grèce		6 juin 1972 a
Allemagne ^{3,4}	31 juil 1961	3 déc 1973	Guatemala	26 juil 1961	1 déc 1967
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Guinée		7 oct 1968 a
Arabie saoudite		21 avr 1973 a	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Argentine	31 juil 1961	10 oct 1963	Haïti	3 avr 1961	29 janv 1973
Australie	30 mars 1961	1 déc 1967	Honduras		16 avr 1973 a
Autriche		1 févr 1978 a	Hongrie	31 juil 1961	24 avr 1964
Bahamas		13 août 1975 d	Îles Marshall		9 août 1991 a
Bangladesh		25 avr 1975 a	Îles Salomon		17 mars 1982 d
Barbade		21 juin 1976 d	Inde	30 mars 1961	13 déc 1964
Bélarus	31 juil 1961	20 févr 1964	Indonésie	28 juil 1961	3 sept 1976
Belgique	28 juil 1961	17 oct 1969	Iran (République islamique d')	30 mars 1961	30 août 1972
Bénin	30 mars 1961	27 avr 1962	Iraq	30 mars 1961	29 août 1962
Botswana		27 déc 1984 a	Irlande		16 déc 1980 a
Brésil	30 mars 1961	18 juin 1964	Islande		18 déc 1974 a
Brunéi Darussalam		25 nov 1987 a	Israël		23 nov 1962 a
Bulgarie	31 juil 1961	25 oct 1968	Italie	4 avr 1961	14 avr 1975
Burkina Faso		16 sept 1969 a	Jamahiriya arabe libyenne		27 sept 1978 a
Cambodge	30 mars 1961		Jamaïque		29 avr 1964 a
Cameroun		15 janv 1962 a	Japon	26 juil 1961	13 juil 1964
Canada	30 mars 1961	11 oct 1961	Jordanie	30 mars 1961	15 nov 1962
Chili	30 mars 1961	7 févr 1968	Kenya		13 nov 1964 a
Chine ⁵		30 janv 1969 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Chypre		3 mars 1975 a	Koweït		16 avr 1962 a
Colombie			Lesotho		4 nov 1974 d
Congo	30 mars 1961	7 mai 1970	Lettonie		16 juil 1993 a
Costa Rica	30 mars 1961	10 juil 1962 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁶		13 oct 1993 a
Côte d'Ivoire		26 juil 1993 d	Liban	30 mars 1961	23 avr 1965
Croatie		26 juil 1993 d	Libéria	30 mars 1961	13 avr 1987
Cuba		30 août 1962 a	Liechtenstein ⁷	14 juil 1961	31 oct 1979
Danemark	30 mars 1961	15 sept 1964	Lituanie		28 févr 1994 a
Dominique		24 sept 1993 a	Luxembourg	28 juil 1961	27 oct 1972
Égypte	30 mars 1961	20 juil 1966	Madagascar	30 mars 1961	20 juin 1974
El Salvador	30 mars 1961		Malawi		8 juin 1965 a
Équateur		14 janv 1964 a	Malaisie		11 juil 1967 a
Espagne	27 juil 1961	1 mars 1966	Mali		15 déc 1964 a
États-Unis d'Amérique		25 mai 1967 a	Maroc		4 déc 1961 a
Éthiopie		29 avr 1965 a	Maurice		18 juil 1969 d
Fédération de Russie	31 juil 1961	20 févr 1964	Mexique	24 juil 1961	18 avr 1967
Fidji		1 nov 1971 d			
Finlande	30 mars 1961	6 juil 1965			
France		19 févr 1969 a			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 <i>a</i>	République tchèque ¹¹		30 déc 1993 <i>d</i>
Monaco		14 août 1969 <i>a</i>	Roumanie		14 janv 1974 <i>a</i>
Mongolie		6 mai 1991 <i>a</i>	Royaume-Uni	30 mars 1961	2 sept 1964
Myanmar	30 mars 1961	29 juil 1963	Sainte-Lucie		5 juil 1991 <i>d</i>
Nicaragua	30 mars 1961	21 juin 1973	Saint-Kitts-et-Nevis		9 mai 1994 <i>a</i>
Niger		18 avr 1963 <i>a</i>	Saint-Siège	30 mars 1961	1 sept 1970
Nigéria	30 mars 1961	6 juin 1969	Sénégal		24 janv 1964 <i>a</i>
Norvège	30 mars 1961	1 sept 1967	Seychelles		27 févr 1992 <i>a</i>
Nouvelle-Zélande ..	30 mars 1961	26 mars 1963	Singapour		15 mars 1973 <i>a</i>
Oman		24 juil 1987 <i>a</i>	Slovaquie ¹¹		28 mai 1993 <i>d</i>
Ouganda		15 avr 1988 <i>a</i>	Somalie		9 juin 1988 <i>a</i>
Pakistan	30 mars 1961	9 juil 1965	Soudan		24 avr 1974 <i>a</i>
Panama	30 mars 1961	4 déc 1963	Sri Lanka		11 juil 1963 <i>a</i>
Papouasie-Nouvelle-Guinée		28 oct 1980 <i>d</i>	Suède	3 avr 1961	18 déc 1964
Paraguay	30 mars 1961	3 févr 1972	Suisse	20 avr 1961	23 janv 1970
Pays-Bas ⁸	31 juil 1961	16 juil 1965	Suriname		29 mars 1990 <i>d</i>
Pérou ⁹	30 mars 1961	22 juil 1964	Tchad	30 mars 1961	29 janv 1963
Philippines	30 mars 1961	2 oct 1967	Thaïlande	24 juil 1961	31 oct 1961
Pologne	31 juil 1961	16 mars 1966	Togo		6 mai 1963 <i>a</i>
Portugal ¹⁰	30 mars 1961	30 déc 1971	Tonga		5 sept 1973 <i>d</i>
République arabe syrienne		22 août 1962 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..		22 juin 1964 <i>a</i>
République de Corée	30 mars 1961	13 févr 1962	Tunisie	30 mars 1961	8 sept 1964
République démocratique populaire lao		22 juin 1973 <i>a</i>	Turquie		23 mai 1967 <i>a</i>
République de Moldova		15 févr 1995 <i>a</i>	Ukraine	31 juil 1961	15 avr 1964
République dominicaine		26 sept 1972 <i>a</i>	Uruguay		31 oct 1975 <i>a</i>
			Venezuela	30 mars 1961	14 févr 1969
			Yougoslavie	30 mars 1961	27 août 1963
			Zaïre	28 avr 1961	19 nov 1973
			Zambie		12 août 1965 <i>a</i>

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Compte tenu de la réserve à l'article 48 de la Convention prévue par l'article 50, paragraphe 2.

ALGÉRIE

"La République algérienne démocratique et populaire n'approuve pas le libellé actuel de l'article 42 qui peut empêcher l'application de la Convention aux territoires dits "non-métropolitains".

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 48, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

"La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire."

ARABIE SAOUDITE¹²

L'adhésion du Gouvernement de l'Arabie Saoudite à la Convention unique sur les stupéfiants ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance du prétendu Etat d'Israël, ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie Saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de

quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à cette Convention.

ARGENTINE¹³

Réserve au paragraphe 2 de l'article 48 :

La République Argentine ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

AUTRICHE

"La République d'Autriche interprète l'article 36, alinéa 1, comme suit : l'obligation de la Partie contenue dans cette disposition peut être également [exécutée par des règlements] administratifs prévoyant une sanction adéquate pour les infractions y énumérées."

BANGLADESH

Avec les réserve mentionnées aux alinéas *a*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement du Bangladesh peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans son territoire :

a) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

d) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas;

e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

BÉLARUS

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social: l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

BULGARIE¹⁴

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie estime devoir souligner que le libellé du paragraphe 1 de l'article 40, des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe premier de l'article 31 a un caractère discriminatoire étant donné qu'il exclut la participation d'un certain nombre d'Etats. De toute évidence, ces textes sont incompatibles avec le caractère de la Convention dont l'objet est de concerner les efforts de toutes les parties en vue de régler les questions qui touchent aux intérêts de tous les pays dans ce domaine.

ÉGYPTE¹⁵

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française déclare y adhérer en se réservant la possibilité prévue par l'article 44, alinéa 2, *in fine*, de maintenir en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

HONGRIE¹⁶

2) En ce qui concerne les pays privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu des dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, le Gouvernement de la République populaire de Hongrie ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12, le paragraphe 2 de l'article 13, les paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31.

La République populaire hongroise juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, qui interdisent à certains Etats de devenir parties à la Convention, ne sont pas conformes au principe de l'égalité souveraine des Etats et empêchent que la Convention soit, comme il serait souhaitable, universellement appliquée.

INDE

Réserves :

Sous les réserves mentionnées aux alinéas *a*, *b*, *d* et *e* du paragraphe 1 de l'article 49 de la Convention et en vertu desquelles le Gouvernement indien peut se réserver le droit d'autoriser temporairement dans l'un de ses territoires :

- a) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- b) L'usage de l'opium à fumer;
- d) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- e) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas *a*, *b* et *d* aux fins mentionnées dans lesdits alinéas.

Déclaration :

Le Gouvernement indien ne reconnaissant pas les autorités de la Chine nationaliste comme le Gouvernement légitime de la Chine, il ne peut considérer la signature de ladite Convention par un représentant de la Chine nationaliste comme étant une signature valable au nom de la Chine.

INDONÉSIE¹⁷

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

- 1) ...
- 2) ...
- 3) En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 48, le Gouvernement indonésien ne se considère pas lié par les dispositions de ce paragraphe qui prévoient le renvoi obligatoire à la Cour internationale de Justice de tout différend qui ne pourra être réglé conformément aux dispositions du paragraphe 1. Le Gouvernement indonésien estime que pour qu'un différend soit soumis pour décision à la Cour internationale de Justice, il faudra obtenir dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend.

LIECHTENSTEIN

"La Principauté de Liechtenstein maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

MYANMAR

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Étant entendu que l'Etat chan est autorisé à se réserver le droit :

1) De permettre aux toxicomanes de l'Etat chan de fumer de l'opium pendant une période transitoire de vingt ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention;

2) De produire et de fabriquer de l'opium à cet effet;

3) De fournir la liste des fumeurs d'opium de l'Etat chan lorsque le Gouvernement de cet Etat aura fini de dresser cette liste, le 31 décembre 1963.

PAKISTAN

Le Gouvernement de la République islamique du Pakistan autorisera temporairement dans l'un de ses territoires :

i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;

ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et

iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE¹⁸

Conformément au paragraphe 2 de l'article 50, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet une réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 48, qui prévoit le renvoi d'un différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

"Eu égard à l'égalité qui existe du point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le terme "non métropolitains" mentionné dans l'article 42 de la présente Convention perd son sens initial en ce qui concerne le Surinam et les Antilles néerlandaises et sera en conséquence considéré comme signifiant "non européens."

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à ladite Convention.

De l'avis du Gouvernement de la République populaire de Pologne, il est inadmissible d'imposer les obligations énoncées dans les dispositions précitées à des Etats qui, en vertu d'autres dispositions de la même Convention, peuvent être privés de la possibilité d'y adhérer.

La République populaire de Pologne juge approprié de relever le caractère discriminatoire du paragraphe 1^{er} de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants (1961), sur la base duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique traite de questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un danger social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les Etats. En vertu du principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit

de priver un autre Etat quel qu'il soit de la possibilité de participer à une Convention de ce genre.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹¹

ROUMANIE

Réserves :

"a) La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 48, conformément auxquelles les différends entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, qui n'auront pas été réglés par voie de négociation ou par un autre moyen de règlement, seront portés, à la requête de l'une des Parties contractantes intéressée, devant la Cour internationale de Justice.

"La République socialiste de Roumanie considère que de pareils différends seront soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier.

"b) La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues aux articles 12 paragraphes 2 et 3, 13 paragraphe 2, 14 paragraphes 1 et 2, 31 paragraphe 1, lettre b, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux Etats qui ne sont pas parties à la Convention unique."

Déclarations :

"a) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfèrent les réglementations des articles 42 et 46 paragraphe 1 de la Convention, n'est pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptés à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre sans retard fin au colonialisme.

"b) Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 40 de la Convention ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les Etats."

SLOVAQUIE¹¹

SRI LANKA

Le Gouvernement ceylanais a notifié au Secrétaire général qu'en ce qui concerne l'article 17 de la Convention, l'administration existante serait maintenue afin d'assurer l'application des dispositions de la Convention et qu'il ne sera pas créé une "administration spéciale" à cet effet.

Le Gouvernement ceylanais a ajouté que cette déclaration ne devait pas être considérée comme une réserve.

SUISSE

"La Suisse maintient en vigueur l'article 9 de la Convention pour la répression du trafic illicite des drogues nuisibles, signée à Genève le 26 juin 1936."

UKRAINE

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 12, du paragraphe 2 de l'article 13, des paragraphes 1 et 2 de l'article 14 et de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention unique sur les stupéfiants en ce qui concerne les Etats privés de la possibilité de devenir parties à la Convention unique en vertu de la procédure prévue à l'article 40 de ladite Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de relever le caractère discriminatoire du paragraphe

premier de l'article 40 de la Convention unique sur les stupéfiants, en vertu duquel certains Etats sont privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention. La Convention unique concerne des questions qui intéressent tous les Etats, et elle a pour objet de mobiliser les efforts de tous les pays pour la lutte contre un fléau social : l'abus des stupéfiants. C'est pourquoi la Convention doit être ouverte à tous les pays. Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun Etat n'a le droit d'écarter d'autres pays de la participation à une convention de ce genre.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	1 déc 1967	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales, à savoir les territoires du Papua, de l'île Norfolk, de l'île Christmas, des îles Cocos (Keeling), des îles Heard et MacDonald, des îles Ashmore et Cartier, le Territoire australien de l'Antarctique et les Territoires sous tutelle de la Nouvelle-Guinée et de Nauru
États-Unis d'Amérique	25 mai 1967	A toutes les régions dont les Etats Unis assurent les relations internationales
France	19 févr 1964	L'ensemble du territoire de la République française
Inde	13 déc 1964	Sikkim
Nouvelle-Zélande	26 mars 1963	Îles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou, territoires non métropolitains dont le Gouvernement néo-zélandais assure les relations internationales
Pays-Bas	16 juil 1965	Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises
Royaume-Uni ¹⁹	26 janv 1965	Antigua, Bahama, Bassoutoland, Protectorat du Betchouanaland, Bermudes, Guyane britannique, Honduras britannique, îles Salomon britanniques, Brunei, îles Caïmanes, Dominique, îles Falklands, Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Hong-kong, île Maurice, Monserrat, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Saint-Vincent, Seychelles, Rhodésie du Sud, Souaziland, Tonga, îles Turques et Caïques, îles Vierges
	27 mai 1965	Aden et Protectorat de l'Arabie du Sud
	3 mai 1966	Barbade
	24 juin 1977	Îles Anglo-Normandes et île de Man

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt-sixième session, Supplément n° 1 (E/3169), p. 18.

² Le Gouvernement de la République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 14 septembre 1970 (voir également, à ce sujet, note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6). Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 novembre 1970, le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie avait indiqué que le Gouvernement albanais considérait l'adhésion en question comme sans aucune valeur juridique, le seul représentant du peuple sud-vietnamien, qualifié pour parler en son nom et prendre des engagements internationaux, étant le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Viet-Nam du Sud.

Une communication en termes analogues avait été reçue le 11 janvier 1971 du Représentant permanent de la République populaire de Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 987, p. 425.

En outre, le Secrétaire général avait reçu le 15 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République démocratique allemande :

Lors de son adhésion à la Convention unique sur les stupéfiants, du 30 mars 1961, la République démocratique allemande s'est fondée exclusivement sur les dispositions de l'article 40 définissant les conditions d'adhésion à ladite Convention. Elle n'apas l'intention d'adhérer à la Convention dans sa version modifiée par le Protocole du 25 mars 1972.

Ultérieurement, et à l'occasion de son adhésion au Protocole de 1972, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré que ladite communication était retirée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé la déclaration suivante au nom de son Gouvernement :

... Ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 3 mai 1974, une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques où il est déclaré ce qui suit :

La Convention unique sur les stupéfiants de 1961 contient comme on le sait des dispositions concernant tant le territoire des Etats parties que l'exercice par ces derniers de leur juridiction. L'extension inconditionnelle par la République fédérale d'Allemagne de l'application de cette Convention à Berlin-Ouest mettrait en cause des questions liées au statut des secteurs occidentaux de Berlin, ce qui serait contraire à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 en vertu duquel les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie de la République fédérale d'Allemagne et continueront à ne pas être régis par elle à l'avenir.

Eu égard à ce qui précède, l'Union soviétique ne peut prendre note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de l'application de ladite Convention à Berlin-Ouest qu'à condition qu'il soit entendu que cette extension sera opérée en conformité de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et suivant les procédures établies et que l'application des dispositions de ladite Convention aux secteurs occidentaux de Berlin ne mettra pas en cause des questions liées au statut.

Une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, a été reçue le 6 août 1974 du Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine.

Lors de l'adhésion, le 2 décembre 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes

soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Compte tenu de ce qui précède, la République démocratique allemande prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension de l'application de la Convention à Berlin-Ouest, étant bien entendu toutefois que cette extension devra être conforme à l'Accord quadripartite et que l'application des dispositions de la Convention à Berlin-Ouest n'affecte aucunement le statut de Berlin-Ouest.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 30 mars 1961 et 12 mai 1969, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Voir également la déclaration faite par le Gouvernement indien lors de la ratification.

⁶ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁷ Par une communication parvenue au Secrétaire général le 11 mars 1980, la Principauté de Liechtenstein a confirmé que "son intention n'était pas de devenir partie à la Convention telle que modifiée par le Protocole du 23 mars 1972."

⁸ Pour le Royaume en Europe, Suriname et les Antilles néerlandaises.

⁹ Dans son instrument de ratification, le Gouvernement péruvien a retiré la réserve qui avait été faite en son nom, au moment de la signature de la Convention, le 30 mars 1961; pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 376.

¹⁰ Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 15 février 1972, le Chargé d'affaires *par intérim* de la République d'Ouganda auprès de l'Organisation des Nations Unies indiqué de ce qui suit :

Le Gouvernement de la République de l'Ouganda considère que, lorsqu'il a ratifié ladite Convention, le Gouvernement portugais n'a pas prétendu agir au nom de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée-Bissau, qui sont des entités politiques distinctes et séparées pour la représentation desquelles le Portugal est dépourvu de toute capacité juridique, morale ou politique.

Par une communication reçue auprès du Secrétariat le 25 avril 1972, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué de ce qui suit en référence à la communication susmentionnée :

Le Gouvernement portugais est surpris que des communications dans lesquelles figurent des déclarations dépourvues de sens, telles que celle qui émane du Chargé d'affaires de l'Ouganda, soient distribuées, étant donné qu'elles montrent clairement que leurs auteurs ignorent que le Portugal a été admis comme Membre de l'Organisation des Nations Unies avec la composition territoriale qui est la sienne aujourd'hui, et qui comprend l'Angola, le Mozambique et la Guinée portugaise.

¹¹ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 juillet 1961 et 20 mars 1964, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 520, p. 361 et p. 413. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

¹² Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 mai 1972, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante concernant la lettre susmentionnée :

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique de la réserve faite à cette occasion par le Gouvernement de l'Arabie Saoudite. De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention en question n'est pas le lieu indiqué pour faire des déclarations politiques de cette nature. De plus, ladite déclaration du Gouvernement de

l'Arabie Saoudite ne peut modifier d'aucune manière les obligations qui lient l'Arabie Saoudite en vertu du droit international en général ou de traités particuliers. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement de l'Arabie Saoudite une attitude de complète réciprocité.

¹³ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 octobre 1979, le Gouvernement argentin a déclaré qu'il retirait la réserve relative à l'article 49 de la Convention. (Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 353.

¹⁴ Pour le texte des réserves formulées lors de la signature par le Gouvernement bulgare concernant les mêmes articles de la Convention, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 355.

Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la ratification eu égard au paragraphe 2 de l'article 48. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 649, p. 363.

¹⁵ Par une notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 568, p. 365. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

Le Secrétaire général a reçu, le 21 septembre 1966, du Gouvernement israélien, une communication concernant la déclaration susmentionnée. Pour le texte de la communication voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 573, p. 347.

¹⁶ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 48 formulée lors de

la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 366.

¹⁷ Dans son instrument de ratification, le Gouvernement indonésien a retiré les déclarations qu'il avait formulées lors de la signature concernant son intention de formuler des réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 40 et de l'article 42 de la Convention. Pour le texte de ces déclarations, qui correspondent aux numéros 1 et 2, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 520, p. 368.

¹⁸ Etant donné que la réserve en question n'a pas été formulée par l'Australie lorsqu'elle a étendu l'application de la Convention au Papua et à la Nouvelle-Guinée, elle prendra effet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 des articles 41 et 50 de la Convention, au jour où elle aurait pris effet si elle avait été formulée au moment de l'adhésion, c'est-à-dire le trentième jour suivant le dépôt de la notification de succession par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, soit le 27 novembre 1980.

¹⁹ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégitimement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

En référence à la communication précitée, le Secrétaire général a reçu le 28 février 1985 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 20 au chapitre IV.1.]

16. CONVENTION SUR LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conclue à Vienne le 21 février 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 août 1976, conformément au paragraphe 1 de l'article 26.
ENREGISTREMENT : 16 août 1976, n° 14956.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1019, p. 175 (incluant procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et russe).
ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 140.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un Protocole sur les substances psychotropes, qui s'est réunie à Vienne du 11 janvier au 21 février 1971. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1474 (XLVIII)¹ du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies adoptée le 24 mars 1970.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Gabon		14 oct 1981 a
Afrique du Sud		27 janv 1972 a	Ghana	21 févr 1971	10 avr 1990
Algérie		14 juil 1978 a	Grèce	21 févr 1971	10 févr 1977
Allemagne ^{2,3}	23 déc 1971	2 déc 1977	Grenade		25 avr 1980 a
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Guatemala		13 août 1979 a
Arabie saoudite		29 janv 1975 a	Guinée		27 déc 1990 a
Argentine	21 févr 1971	16 févr 1978	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Arménie		13 sept 1993 a	Guyana	21 févr 1971	4 mai 1977
Australie	23 déc 1971	19 mai 1982	Hongrie	30 déc 1971	19 juil 1979
Bahamas		31 août 1987 a	Îles Marshall		9 août 1991 a
Bahreïn		7 févr 1990 a	Inde		23 avr 1975 a
Bangladesh		11 oct 1990 a	Iran (République islamique d')	21 févr 1971	
Barbade		28 janv 1975 a	Iraq		17 mai 1976 a
Bélarus	30 déc 1971	15 déc 1978	Irlande		7 août 1992 a
Belgique		25 oct 1995 a	Islande		18 déc 1974 a
Bénin		6 nov 1973 a	Israël		10 juin 1993 a
Bolivie		20 mars 1985 a	Italie		27 nov 1981 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Jamahiriya arabe libyenne		24 avr 1979 a
Botswana		27 déc 1984 a	Jamaïque		6 oct 1989 a
Brsil	21 févr 1971	14 févr 1973	Japon	21 déc 1971	31 août 1990
Brunéi Darussalam		24 nov 1987 a	Jordanie		8 août 1975 a
Bulgarie		18 mai 1972 a	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Burkina Faso		20 janv 1987 a	Koweït		13 juil 1979 a
Burundi		18 févr 1993 a	Lesotho		23 avr 1975 a
Cameroun		5 juin 1981 a	Lettonie		16 juil 1993 a
Canada		10 sept 1988 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁷		13 oct 1993 a
Cap-Vert		24 mai 1990 a	Liban	21 févr 1971	15 déc 1994
Chili	21 févr 1971	18 mai 1972	Libéria	21 févr 1971	
Chine ⁴		23 août 1985 a	Lituanie		28 févr 1994 a
Chypre		26 nov 1973 a	Luxembourg		7 févr 1991 a
Colombie		12 mai 1981 a	Madagascar		20 juin 1974 a
Costa Rica	2 sept 1971	16 févr 1977	Malaisie		22 juil 1986 a
Côte d'Ivoire		11 avr 1984 a	Malawi		9 avr 1980 a
Croatie		26 juil 1993 d	Mali		31 oct 1995 a
Cuba		26 avr 1976 a	Malte		22 févr 1990 a
Danemark	21 févr 1971	18 avr 1975	Maroc		11 févr 1980 a
Dominique		24 sept 1993 a	Maurice		8 mai 1973 a
Égypte	21 févr 1971	14 juin 1972	Mauritanie		24 oct 1989 a
Émirats arabes unis		17 févr 1988 a	Mexique		20 févr 1975 a
Équateur		7 sept 1973 a	Micronésie (États fédérés de)		29 avr 1991 a
Espagne ⁵		20 juil 1973 a	Monaco	21 févr 1971	6 juil 1977
États-Unis d'Amérique	21 févr 1971	16 avr 1980	Myanmar ⁸		21 sep 1995 a
Éthiopie		23 juin 1980 a			
Fédération de Russie	30 déc 1971	3 nov 1978			
Fidji		25 mars 1993 a			
Finlande	15 oct 1971	20 nov 1972			
France ⁶	17 déc 1971	28 janv 1975			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Nicaragua		24 oct 1973 a	Saint-Kitts-et-Nevis		9 mai 1994 a
Niger		10 nov 1992 a	Saint-Siège	21 févr 1971	7 janv 1976
Nigéria		23 juin 1981 a	Sénégal		10 juin 1977 a
Norvège		18 juil 1975 a	Seychelles		27 févr 1992 a
Nouvelle-Zélande ⁹ .	13 sept 1971	7 juin 1990	Sierra Leone		6 juin 1994 a
Ouganda		15 avr 1988 a	Singapour		17 sept 1990 a
Ouzbekistan		12 juil 1995 a	Slovaquie ¹²		28 mai 1993 d
Pakistan		9 juin 1977 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Panama		18 févr 1972 a	Somalie		2 sept 1986 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée		20 nov 1981 a	Soudan		26 juil 1993 a
Paraguay ¹⁰	28 juil 1971	3 févr 1972	Sri Lanka		15 mars 1993 a
Pays-Bas ¹¹		8 sept 1993 a	Suède	21 févr 1971	5 déc 1972
Pérou		28 janv 1980 a	Suriname		29 mars 1990 a
Philippines		7 juin 1974 a	Swaziland		3 oct 1995 a
Pologne	30 déc 1971	3 janv 1975	Tchad		9 juin 1995 a
Portugal		20 avr 1979 a	Thaïlande		21 nov 1975 a
Qatar		18 déc 1986 a	Togo	21 févr 1971	18 mai 1976
République arabe syrienne		8 mars 1976 a	Tonga		24 oct 1975 a
République de Corée		12 janv 1978 a	Trinité-et-Tobago ..	21 févr 1971	14 mars 1979 a
République de Moldova		15 févr 1995 a	Tunisie		23 juil 1979 a
République dominicaine		19 nov 1975 a	Turquie	21 févr 1971	1 avr 1981
République tchèque ¹²		30 déc 1993 d	Ukraine	30 déc 1971	20 nov 1978
Roumanie		21 janv 1993 a	Uruguay		16 mars 1976 a
Royaume-Uni ¹³	21 févr 1971	24 mars 1986	Venezuela	21 févr 1971	23 mai 1972
Rwanda	21 févr 1971	15 juil 1981	Yougoslavie	21 févr 1971	15 oct 1973
			Zaïre		12 oct 1977 a
			Zambie		28 mai 1993 a
			Zimbabwe		30 juil 1993 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

Réserve :

Tout en adhérant à la Convention sur les substances psychotropes, la République démocratique d'Afghanistan déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions figurant au second paragraphe de l'article 31 qui prévoit que tout différend qui s'élèverait entre deux ou plusieurs parties concernant l'interprétation et l'application de ladite Convention serait soumis, à la demande de l'une des parties au différend, à la Cour internationale de Justice.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare à cet égard que les différends de cette nature ne seront soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées et non pas à la demande d'une seule d'entre elles.

AFRIQUE DU SUD

Le Gouvernement de la République sud-africaine estime opportun d'adhérer à la Convention sur les substances psychotropes mais fait des réserves sur les dispositions des articles 19 (paragraphe 1 et 2), 27 et 31, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention.

ALLEMAGNE^{2,14}

Réserves :

1. *Au sujet du paragraphe 2 de l'article 11 (en ce qui concerne les substances du tableau III seulement) :*

En République fédérale d'Allemagne, au lieu de procéder à l'enregistrement mentionné, les fabricants, distributeurs en gros, exportateurs et importateurs accompagnent d'une indication spéciale les postes qui, sur leurs factures, ont trait aux substances et préparations du tableau III. Les factures et les bons de livraison contenant de tels postes spécialement repérés sont conservés pendant au moins cinq ans par les personnes en question.

2. *Au sujet du paragraphe 4 de l'article 11 :*

En République fédérale d'Allemagne, les personnes et les établissements mentionnés dans cette disposition conservent séparément, pendant au moins cinq ans, les factures qu'elles ont reçues des personnes visées au paragraphe 2 de l'article 11 et où figurent les postes relatifs à des substances et préparations du tableau III, et elles dressent au moins une fois par an l'inventaire des substances et préparations du tableau III en leur possession. Toute autre acquisition et toute cession ou tout prélèvement de substances et préparations du tableau III effectués sans ordonnance sont consignés séparément. Ces renseignements sont également conservés pendant cinq ans.

ARGENTINE

Avec une réserve quant aux effets de l'application de la Convention à des territoires non métropolitains dont la souveraineté est contestée, comme il ressort de notre vote sur l'article 27.

AUSTRALIE

La Convention ne s'appliquera pas aux territoires non métropolitains représentés par l'Australie sur le plan international.

BAHREÏN¹⁵

Réserve :

Eu égard au paragraphe 2 de l'article 31 :

L'État de Bahreïn ne reconnaît pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

En outre, l'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

BANGLADESH

Le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, ayant examiné la Convention de 1971 sur les substances psychotropes, adhère par la présente à ladite Convention et s'engage à en appliquer les dispositions, bien qu'il fasse les réserves autorisées au titre des paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'article 32 de la Convention.

BÉLARUS

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties aux différends dans chaque cas.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains États se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des États doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes

et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BRÉSIL

Lors de la signature (confirmé lors de la ratification sauf en ce qui concerne la réserve à l'article 27) :

Sous réserve des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et des articles 27 et 31.

BULGARIE¹⁶

CANADA¹⁷

Réserve :

"Attendu que le Canada désire adhérer à la Convention sur les substances psychotropes de 1971, attendu que la population du Canada est constituée de certains petits groupes clairement définis qui utilisent, dans leurs rites magiques ou religieux, certaines substances psychotropes d'origines végétale énumérées dans les tableaux de ladite Convention, et attendu que ces substances se trouvent dans des plantes qui poussent en Amérique du Nord mais non au Canada, une réserve sur toute application actuelle ou future, le cas échéant, des dispositions de ladite Convention visant le peyotl est par la présente apportée conformément à l'article 32, paragraphe 3, de la Convention."

CHINE

Réserves :

"1. Le Gouvernement chinois fait des réserves concernant le paragraphe 2 de l'article 48 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971.

Déclarations :

2. La signature et la ratification par les autorités de Taïwan au nom de la Chine respectivement les 30 mars 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et 12 mai 1969 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et la signature par ces mêmes autorités de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 le 21 février 1971 sont illégales et par conséquent nulles et non avenues."

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 31 de la Convention, car il comprend que les différends entre les parties ne doivent être réglés que par voie de négociations directes au niveau diplomatique.

Déclaration :

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que, alors que la Convention traite de questions qui intéressent tous les États, les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 et celles de l'article 26 ont un caractère discriminatoire puisqu'elles refusent à un certain nombre d'États les droits de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

ÉGYPTE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne :

- a) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19
- b) L'article 27 et
- c) L'article 31.

Lors de la ratification :

La République arabe unie [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 (concernant les mesures à prendre par l'Organe pour assurer

l'exécution des dispositions de la Convention et son droit de contestation).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 27 (concernant l'existence de territoires ou colonies relevant de certains États).

La RAU [République arabe d'Égypte] réserve sa position à l'égard de l'article 31 (concernant la méthode de règlement des différends entre les Parties).

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention, les dispositions de l'article 7 de la Convention sur les substances psychotropes ne s'appliquent pas au peyotl récolté et distribué aux fins d'utilisation par la *Native American Church* dans ses rites religieux.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 à l'égard des États privés de la possibilité de devenir parties à la Convention en vertu de la procédure prévue à l'article 25 de ladite Convention.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention prévoyant que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare que pour soumettre un tel différend à la Cour internationale, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes en vertu duquel certains États sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire, et elle considère qu'une Convention conforme aux principes de l'égalité souveraine des États doit être ouverte à tous les États intéressés sans aucune discrimination ou limitation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux proclamant la nécessité de "mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

FRANCE

"En ce qui concerne l'article 31, la France ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

HONGRIE¹⁸

Lors de la signature :

Le Gouvernement hongrois tirant parti de la possibilité qui lui est offerte au paragraphe 2 de l'article 32 formule des réserves en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 19, ainsi que les articles 27 et 31 de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Réserves à l'égard des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 et du paragraphe 2 de l'article 31 :

a) La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de l'article 25 de la Convention.

...

Déclarations :

a) La République populaire hongroise attire l'attention sur le fait que l'article 25 de la Convention a un caractère discriminatoire et est en contradiction avec le principe de l'égalité souveraine des États, et elle considère que la Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés.

b) La République populaire hongroise juge nécessaire également de déclarer que l'article 27 de la Convention est incompatible avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV) en date du 14 décembre 1960, qui proclamait la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

INDE

Le Gouvernement de l'Inde réserve sa position à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention susmentionnée et ne se considère pas lié par les dispositions dudit paragraphe.

IRAQ

Réserves :

1. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare par la présente qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, pour autant que ces deux paragraphes constituent à ses yeux une ingérence dans les affaires intérieures de la République d'Irak.

2. Le Gouvernement de la République d'Irak déclare qu'il ne se considère pas comme lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de ladite Convention. Le Gouvernement de la République d'Irak considère qu'un différend auquel il est partie ne peut être porté sans son accord devant la Cour internationale de Justice.

Déclaration :

Le fait que la République d'Irak devienne partie à ladite Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnaît Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste . . . ne se considère pas comme liée par les dispositions dudit article qui prévoient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en matière de différends résultant de la Convention.

KOWEÏT¹⁵

Il est entendu que l'adhésion par l'État du Koweït à la Convention sur les substances psychotropes, en date à Vienne du 21 février 1971, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

MEXIQUE

En adhérant à l'Accord sur les substances psychotropes approuvé le 21 février 1971, le Gouvernement mexicain émet expressément une réserve à l'application de cet instrument international, eu égard aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 dudit instrument étant donné qu'il subsiste sur son territoire certains groupes ethniques autochtones qui utilisent traditionnellement pour leurs pratiques rituelles à caractère magique et religieux des plantes contenant certaines des substances psychotropes qui figurent sur la liste I.

MYANMAR⁸*Réserves :*

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE¹⁹*Réserves :*

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, lequel prévoit la soumission des différends à la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée émet, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, une réserve concernant le paragraphe 1 de l'article 10, qui prévoit des mises en garde sur le conditionnement et interdit les annonces publicitaires.

PÉROU²⁰

Des réserves sont formulées à l'égard de l'article 7 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention. Le Gouvernement péruvien a précisé que la réserve à l'article 7 ne s'étendait pas aux dispositions relatives au commerce international, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

POLOGNE*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne souhaite faire des réserves en ce qui concerne les dispositions ci-après :

1) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de ladite Convention, s'agissant de leur application à des États n'ayant pas la possibilité de devenir parties à la Convention d'après la procédure prévue à l'article 25.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que les dispositions de l'article 25 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes ont un caractère discriminatoire. A cet égard, le Gouvernement de la République populaire de Pologne réaffirme avec fermeté sa position, selon laquelle ladite Convention devrait être ouverte à tous les États intéressés sans discrimination d'aucune sorte, conformément aux principes de l'égalité souveraine des États.

2) Le paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Parties qui n'aura pu être réglé par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de recours à des organismes régionaux, par voie judiciaire ou par d'autres moyens pacifiques du choix desdites parties, sera soumis, à la demande de l'une de ces dernières, à la Cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne tient à déclarer à ce sujet qu'un différend ne peut être soumis pour décision à la Cour internationale de Justice que lorsque cette procédure est pleinement acceptée par toutes les parties au différend, et non à la demande de l'une ou de certaines seulement d'entre elles.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹²**SLOVAQUIE¹²****TUNISIE***Réserve à l'égard du paragraphe 2 de l'article 31 :*

"Tout différend de ce genre qui n'aura pas été réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 sera soumis avec l'accord de toutes les parties au différend à la Cour internationale de Justice."

TURQUIE*Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :*

"Avec une réserve quant au deuxième paragraphe de l'article 31."

UKRAINE*Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :*

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considérera pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 concernant les États privés de la possibilité de devenir partie à la Convention en raison de la procédure prévue à l'article 25 de cette Convention.

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 31 de la Convention qui stipulent que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de cette Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une des parties au différend, et elle déclare qu'un différend de ce genre ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas.

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sur les substances psychotropes, aux termes duquel certains États se voient privés de la possibilité de devenir parties à cette Convention, ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention, conformément au principe d'égalité souveraine des États, doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés sans aucune discrimination ni restriction.

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui proclamait la nécessité "de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations" [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

YOUGOSLAVIE

“Avec une réserve quant à l'article 27 de la Convention.”

Amendements aux tableaux I, II, III et IV annexés à la Convention (article 2 de la Convention)

Tableau	Décision de la Commission des stupéfiants		Date de la notification de la décision par la Division des stupéfiants du Secrétariat
	Numéro	Date	
I-IV	6 (XXVII)	24 févr 1977	10 juin 1977 (NAR/CL.5/1977)
I	3 (S-V)	16 févr 1978	20 juin 1978 (NAR/CL.4/1978)
II, IV	4 (XXVIII)	22 févr 1979	28 mars 1979 (NAR/CL.3/1979)
II	4 (S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.6/1980)
I	5 (S-VI)	14 févr 1980	31 mars 1980 (NAR/CL.7/1980)
IV	2 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.2/1981)
IV	3 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.8/1981)
IV	4 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.9/1981)
IV	5 (XXIX)	4 févr 1981	3 avr 1981 (NAR/CL.10/1981)

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarante-huitième session, Résolutions (E/4832).

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 décembre 1975 avec réserves et déclarations. Pour le texte des réserves et des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1019, p. 348. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration suivante :

La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Le Secrétaire général a reçu, le 18 avril 1977, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante concernant la déclaration ci-dessus :

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en date du 8 novembre 1976 sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objections à ce que la Convention s'applique à Berlin-Ouest pour autant que le permettent les dispositions de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lesquelles Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas administré par elle.

Par la suite, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 juillet 1977, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré ce qui suit :

La République démocratique allemande prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'application des dispositions de la Convention sur les substances psychotropes du 21 février 1971 à Berlin-Ouest, et tient à faire observer que l'application de ces dispositions à Berlin-Ouest n'est possible que dans la mesure où elle est conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, selon lequel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 21 février 1971. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 20 décembre 1973, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

L'Espagne se considère comme responsable, sur le plan international, du Territoire du Sahara; les dispositions de la Convention de Vienne de 1971 sur les substances psychotropes s'appliqueront donc également à ce territoire.

⁶ Avec déclaration que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'ensemble du Territoire de la République française (départements européens et d'outre-mer et territoires d'outre-mer).

⁷ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

L'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur les substances psychotropes, conclue à Vienne le 21 février 1971, n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁸ Le 20 juin 1994, l'instrument d'adhésion par le Gouvernement du Myanmar à la Convention a été reçu par le Secrétaire général. L'instrument était accompagné des réserves suivantes :

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19.

Le Gouvernement formule une réserve à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22 concernant l'extradition et ne se considère pas lié par cette disposition.

Le Gouvernement de l'Union de Myanmar déclare, en outre, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention concernant la soumission à la Cour internationale de Justice de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

Concernant la réserve faite à l'égard du paragraphe 2 (b) de l'article 22, le paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention stipule qu'“à moins qu'à l'expiration de douze mois après la date de la communication de la réserve en question (i.e. 20 septembre 1994) par le Secrétaire général, un tiers des États qui ont signé sans réserve de ratification ou ratifié la Convention ou y ont adhéré avant la fin de ladite période n'aient élevé des objections contre elle, elle sera considérée comme autorisée, étant entendu toutefois que les États qui auront élevé des objections contre cette réserve n'auront pas à assumer à l'égard de l'État qui l'a formulée l'obligation juridique découlant de la présente Convention, sur laquelle porte la réserve.”

À l'expiration d'un délai de douze mois suivant la date de sa circulation (c'est-à-dire du 20 septembre 1994), aucun des États parties à la Convention n'avait élevé d'objection contre la réserve en question. En conséquence, conformément au paragraphe 3 de l'article 32 de la Convention, cette réserve est considérée comme autorisée et l'instrument d'adhésion a été accepté en dépôt du 21 septembre 1995.

9 Avec déclaration d'application à Nioué et Tokelau.

10 La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum", conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 octobre 1971, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a précisé que l'expression "ad referendum" devait s'entendre comme signifiant que la Convention en question était soumise à la ratification des autorités constitutionnelles paraguayennes et au dépôt d'un instrument de ratification dans les conditions prévues par l'article 25 de la Convention.

11 Pour le Royaume en Europe.

12 La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 octobre 1988, avec les réserves et déclarations suivantes :

Réserves :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 32 de la Convention, la République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 19 de la Convention, dans la mesure où elles concernent des États qui sont privés de la possibilité de devenir parties à la Convention aux termes de son article 25.

[La République socialiste tchécoslovaque] ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 31 de la Convention qui régleme la juridiction obligatoire de la cour internationale de Justice et il déclare que pour soumettre un différend à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire dans chaque cas particulier.

Déclarations :

- A l'égard de l'article 25 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque déclare que les dispositions de l'article 25 de la Convention sont contraires au principe de l'égalité souveraine et ont un caractère discriminatoire. A cet égard, la République socialiste tchécoslovaque réaffirme sa position selon laquelle la Convention devrait être ouverte à la participation de tous les États.

- A l'égard de l'article 27 de la Convention :

La République socialiste tchécoslovaque juge également nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 27 de la Convention sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchèque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion à l'égard du deuxième paragraphe de l'article 31.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

13 Le 13 décembre 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une déclaration indiquant que la Convention s'applique à Hong-kong et les îles Vierges britanniques et que, conformément à l'article 28 de la Convention, Hong-kong et les îles Vierges britanniques constituent chacune une région séparée au titre de la Convention.

Par la suite, le 3 juin 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général qu'il avait étendu l'application de la Convention à Anguilla, aux Bermudes, à la Terre de l'Antarctique britannique, aux îles Caïmanes, aux îles Falkland, à Gibraltar, à Montserrat, aux îles Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud et aux îles Turques et Caïques.

A cet égard, le 4 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin la déclaration suivante :

La République argentine rejette la déclaration d'application territoriale faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord touchant la Convention sur les substances psychotropes conclue à Vienne le 21 février 1971 à propos des îles Malvinas, de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et

réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie intégrante du territoire national.

Par la suite, le 4 janvier 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention à ses territoires. Il ne peut que rejeter comme étant sans fondement les revendications territoriales du Gouvernement argentin sur ces îles.

14 Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre des réserves en question de la République fédérale d'Allemagne à l'expiration de 12 mois après la date de leur diffusion par le Secrétaire général (1^{er} décembre 1976), ces réserves ont été considérées comme autorisées conformément aux dispositions de l'article 32 de la Convention. Voir aussi note 2 ci-dessus.

15 Eu égard à la déclaration ci-dessus, le Secrétaire général a reçu le 29 octobre 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

"Le Gouvernement de l'État d'Israël a relevé le caractère politique de la déclaration faite par le Gouvernement koweïtien. De l'avis du Gouvernement israélien, cette Convention n'est pas la place pour des proclamations politiques de ce genre. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité."

Par la suite, le 14 mai 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une objection identique en essence, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration faite par Bahreïn.

16 Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 31. Pour le texte de la réserve, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 346.

17 Aucun des États parties à la Convention n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question du Canada avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 9 septembre 1987), cette réserve est considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

18 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de la décision de retirer la réserve relative au paragraphe 2 de l'article 31 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1141, p. 457.

19 Aucun État partie n'ayant élevé d'objection à l'encontre de la réserve en question de la Papouasie-Nouvelle-Guinée avant l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de sa diffusion par le Secrétaire général (le 19 décembre 1980), la réserve à l'article 10, paragraphe 1 a été considérée comme autorisée conformément aux dispositions de l'article 32.

20 Le Secrétaire général, le 29 janvier 1981, a reçu du Gouvernement péruvien les éclaircissements ci-après à l'égard de la réserve à l'article 7 :

Les plantes sylvestres ayant motivé ladite réserve sont au nombre de deux : il s'agit de La Ayahuasca, liane que l'on trouve dans la région amazonienne et qui contient le principe actif N, N-diméthyltryptamine, et d'un cactus de forme cylindrique connu sous le nom de San Pedro, qui contient de la mescaline et qui pousse dans les zones désertiques du littoral et de la région andine. La Ayahuasca est utilisée par divers groupes ethniques amazoniens à l'occasion de cérémonies magiques et religieuses ou au cours des rites d'initiation de la puberté; le San Pedro est employé à l'occasion de cérémonies magiques par les sorciers ou chamans indigènes. En raison de leur contenu psychotrope, ces deux plantes rentrent dans le cadre des réserves autorisées aux termes du paragraphe 4 de l'article 32 de la Convention.

17. PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

Conclu à Genève le 25 mars 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1975, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 8 août 1975, n° 14151.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 55. Parties : 102.

Note : Le Protocole a été adopté le 24 mars 1972 par la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les amendements à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, qui s'est tenue à Genève du 6 au 25 mars 1972. Cette conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 1577 (L)¹ en date du 20 mai 1971 du Conseil économique et social des Nations Unies.

<i>Participant</i> ²	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud	25 mars 1972	16 déc 1975	Italie	25 mars 1972	14 avr 1975
Allemagne ^{3,4}	25 mars 1972	20 févr 1975	Jamahiriya arabe libyenne		27 sept 1978 a
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Jamaïque		6 oct 1989 a
Argentine	25 mars 1972	16 nov 1973	Japon	15 déc 1972	27 sept 1973
Australie	22 nov 1972	22 nov 1972	Jordanie	25 mars 1972	28 févr 1973
Autriche		1 févr 1978 a	Kenya		9 févr 1973 a
Bahamas		23 nov 1976 a	Koweït		7 nov 1973 a
Bangladesh		9 mai 1980 a	Lesotho		4 nov 1974 a
Barbade		21 juin 1976 a	Lettonie		16 juil 1993 a
Belgique	25 mars 1972	13 juin 1984	l'ex-République yougoslave de Macédoine		13 oct 1993 a
Bénin		6 nov 1973 a	Liban	25 mars 1972	
Botswana		27 déc 1984 a	Libéria	25 mars 1972	
Brésil	25 mars 1972	16 mai 1973	Liechtenstein	25 mars 1972	
Brunéi Darussalam		25 nov 1987 a	Luxembourg	25 mars 1972	13 oct 1976
Cambodge	25 mars 1972		Madagascar	25 mars 1972	20 juin 1974
Cameroun		30 mai 1974 a	Malaisie		20 avr 1978 a
Canada		5 août 1976 a	Malawi		4 oct 1973 a
Chili	25 mars 1972	19 déc 1975	Mali		31 oct 1995 a
Chypre	25 mars 1972	30 nov 1973	Maroc	28 déc 1972	
Colombie		3 mars 1975 a	Maurice		12 déc 1994 a
Costa Rica	25 mars 1972	14 févr 1973	Mexique		27 avr 1977 a
Côte d'Ivoire	25 mars 1972	28 févr 1973	Monaco	25 mars 1972	30 déc 1975
Croatie		26 juil 1993 d	Mongolie		6 mai 1991 a
Cuba		14 déc 1989 a	Nicaragua	25 mars 1972	
Danemark	25 mars 1972	18 avr 1975	Niger	28 nov 1972	28 déc 1973
Dominique		24 sept 1993 a	Norvège	25 mars 1972	12 nov 1973
Égypte	25 mars 1972	14 janv 1974	Nouvelle-Zélande ⁶	15 déc 1972	7 juin 1990
Équateur	25 mars 1972	25 juil 1973	Ouganda		15 avr 1988 a
Espagne	25 mars 1972	4 janv 1977	Pakistan	29 déc 1972	
États-Unis d'Amérique	25 mars 1972	1 nov 1972	Panama	18 mai 1972	19 oct 1972
Éthiopie		11 oct 1994 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée		28 oct 1980 a
Fidji		21 nov 1973 a	Paraguay ⁷	18 oct 1972	20 juin 1973
Finlande	16 mai 1972	12 janv 1973	Pays-Bas ⁸		29 mai 1987 a
France ⁵	25 mars 1972	4 sept 1975	Pérou	25 mars 1972	12 sept 1977
Gabon	25 mars 1972		Philippines	25 mars 1972	7 juin 1974
Ghana	25 mars 1972		Pologne		9 juin 1993 a
Grèce	25 mars 1972	12 juil 1985	Portugal		20 avr 1979 a
Guatemala	25 mars 1972	9 déc 1975	République arabe syrienne		1 févr 1974 a
Guinée-Bissau		27 oct 1995 a	République de Corée	29 déc 1972	25 janv 1973
Haïti	25 mars 1972	29 janv 1973	République de Moldova		15 févr 1995 a
Honduras		8 août 1979 a	République yougoslave de Macédoine		
Hongrie		12 nov 1987 a	République dominicaine		21 sept 1993 a
Inde		14 déc 1978 a	République tchèque ⁹		30 déc 1993 d
Indonésie	25 mars 1972	3 sept 1976	Roumanie		14 janv 1974 a
Iran (République islamique d')	25 mars 1972				
Iraq		25 sept 1978 a			
Irlande		16 déc 1980 a			
Islande		18 déc 1974 a			
Israël	27 mars 1972	1 févr 1974			

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Royaume-Uni	25 mars 1972	20 juin 1978	Thaïlande		9 janv 1975 a
Saint-Kitts-et-Nevis		9 mai 1994 a	Togo	25 mars 1972	10 nov 1976
Saint-Siège	25 mars 1972	7 janv 1976	Tonga		5 sept 1973 a
Sénégal	16 août 1972	25 mars 1974	Trinité-et-Tobago ..		23 juil 1979 a
Seychelles		27 févr 1992 a	Tunisie	22 déc 1972	29 juin 1976
Singapour		9 juil 1975 a	Turquie	25 mars 1972	
Slovaquie ⁹		28 mai 1993 d	Uruguay		31 oct 1975 a
Soudan		5 juil 1994 a	Venezuela	25 mars 1972	4 déc 1985
Sri Lanka		29 juin 1981 a	Yougoslavie	25 mars 1972	23 juin 1978
Suède	25 mars 1972	5 déc 1972	Zaïre		15 juil 1976 a
Suriname		29 mars 1990 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

Avec réserves à l'égard des articles suivants :

1. L'article 5 portant amendement à l'article 12, paragraphe 5, de la Convention unique [sur les stupéfiants de 1961];
2. L'article 9 portant amendement à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 5 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.]”

BRÉSIL

Le Brésil voudrait saisir cette occasion pour renouveler la déclaration qui a été faite en temps approprié durant la session plénière de la Conférence de négociation du Protocole qui a eu lieu à Genève du 6 mars au 24 mars 1972, selon laquelle les amendements à l'article 36 de la Convention n'obligent pas les États dont les lois interdisent l'extradition de nationaux à extradier ces derniers.

En vertu des dispositions de l'article 21 du Protocole, le Brésil tient à préciser qu'il n'accepte pas l'amendement apporté par l'article premier du Protocole au paragraphe 4 de l'article 2 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

CANADA

Avec une réserve aux sous-alinéas i, ii et de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 amendant la Convention unique.

CUBA

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclue en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage systématique de la politique discriminatoire d'*apartheid* a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

L'adhésion de la République de Cuba au Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, conclu en 1972, ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentant authentique des intérêts du peuple coréen.

En ce qui concerne les dispositions figurant au sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement

de la République de Cuba déclare que, conformément à son régime juridique, à sa législation et à sa politique nationaux, l'extradition est subordonnée uniquement à l'existence de traités bilatéraux.

ÉGYPTE¹⁰

GRÈCE

Avec une réserve au paragraphe 4 de l'article premier amendant l'article 2 de la Convention unique.

INDE¹¹

Le Gouvernement indien réserve sa position en ce qui concerne les articles 5, 6, 9, 11 et 14 du Protocole susdit et ne se considère pas lié par les dispositions de ces articles.

IRAQ¹²

La présente [adhésion] n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ISRAËL

Lors de la signature :

... Le Gouvernement d'Israël ne procédera à la ratification du Protocole qu'après avoir reçu l'assurance que tous les États voisins qui ont l'intention d'y devenir partie le feront sans réserve ni déclaration, et que la prétendue réserve ou déclaration concernant Israël et formulée par l'un des voisins d'Israël au sujet de sa participation à la Convention unique de 1961, et qui a été citée à la séance du 18 mars 1972 de la Deuxième Commission, sera retirée.

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément aux pouvoirs qu'il détient de la loi, a décidé de ratifier le Protocole en maintenant tous ses droits à adopter à l'égard de toute autre partie une attitude de complète réciprocité.

KOWEÏT¹²

Le Gouvernement koweïtien considère que son adhésion au Protocole n'implique nullement qu'il reconnaisse Israël et ne l'oblige pas à appliquer les dispositions du Protocole susmentionné à l'égard dudit pays.

MEXIQUE

S'appuyant sur la disposition de l'article 2, intitulé "Réserves" du Protocole portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars

1972, le Gouvernement mexicain, en adhérant à cet instrument international, formule une réserve expresse quant à l'application des articles 5 (amendement au paragraphe 5 de l'article 12, de la Convention unique), 6 (amendement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 14, de la Convention unique) et 11 (nouvel article 21 *bis*, "Limitation de la production d'opium"). En conséquence, en ce qui concerne les articles sur lesquels il est fait une réserve, ce sont les textes pertinents de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 dans sa rédaction originale qui ont force obligatoire pour le Mexique.

PANAMA

Réserve :

Avec une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 26 qui figure dans le document du 3 mai 1972 signé par le Ministre des affaires étrangères du Panama.

[La réserve se lit comme suit :

... Sous la réserve expresse que l'amendement apporté par l'article 14 dudit Protocole au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 : a) ne modifie en aucune façon les traités d'extradition auxquels la République du Panama est partie d'une manière qui puisse l'obliger à extraditer ses propres ressortissants; b) n'oblige pas la République du Panama à inclure, dans les traités d'extradition qu'elle conclura à l'avenir, une disposition qui l'oblige à extraditer ses propres ressortissants; et c) ne puisse en aucune façon être interprété ou appliqué de manière à imposer à la République du Panama l'obligation d'extraditer l'un de ses propres ressortissants.]

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Royaume-Uni ¹³	20 juin 1978	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, l'île de Man, États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Belize, Bermudes, îles Vierges britanniques, Brunéi, îles Caïmanes, îles Falkland et ses dépendances, Gibraltar, îles Gilbert, Hong-kong, Montserrat, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Salomon, îles Turques et Caïques et Tuvalu

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 9.

² La République du Viet-Nam avait signé le Protocole le 25 mars 1972. Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

³ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 4 octobre 1988. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Avec déclaration que le Protocole, à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, s'appliquera également à Berlin-Ouest.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1975, une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclarant, entre autre :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étendant à Berlin-Ouest les stupéfiants de 1961, signé à Genève le 25 mars 1972, que sous réserve que cette extension soit conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux modalités arrêtées et que l'application des dispositions du Protocole n'affecte pas les question de statut.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

PÉROU

[Le Gouvernement péruvien] fait des réserves sur la dernière partie du deuxième paragraphe de l'article 5 du Protocole, modifiant le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, parce qu'il considère que la faculté d'exercer des fonctions de contrôle supranationales qui y est accordée à l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) est contraire à son rôle d'organisme de coordination des systèmes de contrôle national.

ROUMANIE

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les réglementations contenues à l'article 6, dans la mesure où ces réglementations se réfèrent aux États qui ne sont pas parties à la Convention unique."

Déclaration :

"Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 17 du Protocole ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation de tous les États."

YOUGOSLAVIE

"Avec [la] réserve [que les] articles 9 et 11 du Protocole [...] ne s'appliqueront pas sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie."

⁵ Avec déclaration que "les dispositions du Protocole s'appliquent à l'ensemble du territoire de la République française (Département européens et d'outre-mer et Territoires d'outre-mer)."

⁶ Avec déclaration d'application à Nioué et Tokélaou.

⁷ La signature au nom du Gouvernement paraguayen avait été apposée précédée de la mention "ad referendum" conformément aux instructions figurant dans les pleins pouvoirs. Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 18 octobre 1972, le Représentant permanent du Paraguay auprès de l'Organisation des Nations Unies a confirmé que l'expression "ad referendum" qui précédait sa signature devait s'entendre comme signifiant que le Protocole en question était sujet à ratification de la part de la République du Paraguay conformément aux procédures établies par la constitution nationale et au dépôt de l'instrument de ratification correspondant selon les modalités prévues par le Protocole.

⁸ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 4 juin 1991. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

¹⁰ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve relative à Israël. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des*

Traités des Nations Unies, vol. 976, p. 101. La notification indique le 25 janvier 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

¹¹ Dans une note reçue par le Secrétaire général le 14 décembre 1978, le Gouvernement indien a précisé que la réserve faite à l'égard de l'article 14 du Protocole se réfère seulement au paragraphe 2, *b*, de l'article 36 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961.

¹² Par une communication reçue par le Secrétaire général le 26 décembre 1973, le Représentant permanent *par intérim* d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Dans son instrument d'acceptation du Protocole le Gouvernement koweïtien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs du Protocole. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien, rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur

pour ce qui est des droits et obligations de tout État partie auxdits traités.

La déclaration du Gouvernement koweïtien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent par ailleurs au Koweït en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement koweïtien une attitude de complète réciprocité.

Le 11 mai 1979, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle ci-dessus, à l'égard de la déclaration faite par l'Iraq lors de l'adhésion.

¹³ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de [la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

18. CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961 TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DU 25 MARS 1972
PORTANT AMENDEMENT DE LA CONVENTION UNIQUE SUR LES STUPÉFIANTS DE 1961

En date à New York du 8 août 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1975, conformément à l'article 18 du Protocole du 25 mars 1972.
ENREGISTREMENT : 8 août 1975, n° 14152.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 105.
ÉTAT : Parties : 134.

Note : Le texte de la Convention unique sur les stupéfiants telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 a été établi par le Secrétaire général conformément à l'article 22 du Protocole.

Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée	Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée
	Date				Date		
Afrique du Sud	16 déc	1975		France	4 sept	1975	
Allemagne ¹	20 févr	1975		Gabon			14 oct 1981 a
Antigua-et-Barbuda	5 avr	1993		Ghana			10 avr 1990 a
Arménie			13 sept 1993 a	Grèce	12 juil	1985	
Argentine	16 nov	1973		Guatemala	9 déc	1975	
Australie	22 nov	1972		Guinée			27 déc 1990 a
Autriche	1 févr	1978		Guinée-Bissau	27 oct	1995	
Bahamas	23 nov	1976		Haïti	29 janv	1973	
Bahreïn			7 févr 1990 a	Honduras	8 août	1979	
Bangladesh	9 mai	1980		Hongrie	12 nov	1987	
Barbade	21 juin	1976		Îles Marshall	9 août	1991	
Belgique	13 juin	1984		Îles Salomon	17 mars	1982	
Bénin	6 nov	1973		Inde	14 déc	1978	
Bolivie			23 sept 1976 a	Indonésie	3 sept	1976	
Botswana	27 déc	1984		Iraq	25 sept	1978	
Brésil	16 mai	1973		Irlande	16 déc	1980	
Brunéi Darussalam	25 nov	1987		Islande	18 déc	1974	
Bosnie-Herzégovine			1 sept 1993 d	Israël	1 févr	1974	
Burkina Faso			2 juin 1992 a	Italie	14 avr	1975	
Burundi			18 févr 1993 a	Jamaïque	6 oct	1989	
Cameroun	30 mai	1974		Jamahiriya arabe libyenne	27 sept	1978	
Canada	5 août	1976		Japon	27 sept	1973	
Cap-Vert			24 mai 1990 a	Jordanie	28 févr	1973	
Chili	19 déc	1975		Kenya	9 févr	1973	
Chine			23 août 1985 a	Kirghizistan	7 oct	1994	
Chypre	30 nov	1973		Koweït	7 nov	1973	
Colombie	3 mars	1975		Lesotho	4 nov	1974	
Costa Rica	14 févr	1973		Lettonie	16 juil	1993	
Côte d'Ivoire	28 févr	1973		l'ex-République yougoslave de Macédoine	13 oct	1993	
Croatie	26 juil	1993		Libéria			13 avr 1987
Cuba	14 déc	1989		Lituanie	28 févr	1994	
Danemark	18 avr	1975		Luxembourg	13 oct	1976	
Dominique	24 sept	1993		Madagascar	20 juin	1974	
Égypte	14 janv	1974		Malaisie	20 avr	1978	
Émirats arabes unis			17 févr 1988 a	Malawi	4 oct	1973	
Équateur	25 juil	1973		Mali	31 oct	1995	
Espagne	4 janv	1977		Malte			22 févr 1990 a
États-Unis d'Amérique	1 nov	1972		Maurice	12 déc	1994	
Éthiopie	11 oct	1994					
Fidji	21 nov	1973					
Finlande	12 janv	1973					

Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée		Participant	Ratification ou adhésion à l'égard du Protocole du 25 mars 1972 ou participation lors du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion à la Convention de 1961 (conformément à l'article 19 du Protocole)		Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle que modifiée	
Mauritanie			24 oct 1989	a	République tchèque ³			30 déc 1993	d
Mexique	27 avr 1977				Roumanie	14 janv 1974			
Micronésie (États fédérés de)	29 mai 1991				Royaume-Uni	20 juin 1978			
Monaco	30 déc 1975				Rwanda		15 juil 1981	a	
Mongolie	6 mai 1991				Saint-Kitts-et-Nevis	9 mai 1994			
Népal			29 juin 1987	a	Sainte-Lucie	5 juil 1991			
Niger	28 déc 1973				Saint-Siège	7 janv 1976			
Nigéria			24 juin 1981	a	Sénégal	25 mars 1974			
Norvège	12 nov 1973				Seychelles	27 févr 1992			
Nouvelle-Zélande ² ..	7 juin 1990				Sierra Leone		6 juin 1994	a	
Oman	24 juil 1987				Singapour	9 juil 1975			
Ouganda	15 avr 1988				Slovaquie ³		28 mai 1993	d	
Ouzbekistan			24 août 1995	a	Slovénie		6 juil 1992	d	
Panama	19 oct 1972				Somalie	9 juin 1988			
Papouasie-Nouvelle- Guinée	28 oct 1980				Soudan	5 juil 1994			
Paraguay	20 juin 1973				Sri Lanka	29 juin 1981			
Pays-Bas	29 mai 1987				Suède	5 déc 1972			
Pérou	12 sept 1977				Suriname	29 mars 1990			
Philippines	7 juin 1974				Swaziland		18 oct 1995	a	
Pologne	9 juin 1993				Thaïlande	9 janv 1975			
Portugal	20 avr 1979				Togo	10 nov 1976			
Qatar			3 oct 1986	a	Tonga	5 sept 1973			
République arabe syrienne	1 févr 1974				Trinité-et-Tobago ..	23 juil 1979			
République de Corée	25 janv 1973				Tunisie	29 juin 1976			
République de Moldova	15 févr 1995				Uruguay	31 oct 1975			
République dominicaine	21 sept 1993				Venezuela	4 déc 1985			
					Yougoslavie	23 juin 1978			
					Zaire	15 juil 1976			
					Zimbabwe		30 juil 1993	a	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN

Réserve :

À l'égard du paragraphe 2 de l'article 48 :

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la réserve.]

[Voir au chapitre VI.16 pour le texte de la déclaration et celui de l'objection à ladite déclaration.]

CHINE

[Voir au chapitre VI.16.]

NÉPAL

Le Gouvernement népalais se réserve le droit, conformément au paragraphe 1 de l'article 49 de ladite Convention, d'autoriser temporairement sur son territoire :

- i) L'usage de l'opium à des fins quasi médicales;
- ii) L'usage du cannabis, de la résine de cannabis, d'extraits et teintures de cannabis à des fins non médicales; et
- iii) La production, la fabrication et le commerce des stupéfiants visés aux alinéas i) et ii) ci-dessus.

[Voir également le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée au chapitre VI.15 et du Protocole d'amendement du 25 mars 1972 au chapitre VI.17.]

NOTES :

¹ La République démocratique allemande, en vertu de son adhésion le 4 octobre 1988 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Voir note 6 au chapitre VI.17.

³ La Tchécoslovaquie, en vertu de son adhésion le 4 juin 1991 au Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique, était devenue, à la date de cette adhésion, participant à la Convention. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

VI.19: Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

19. CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DES STUPÉFIANTS ET DES SUBSTANCES PSYCHOTROPES

Conclue à Vienne le 20 décembre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 novembre 1990, conformément au paragraphe 1 de l'article 29.
ENREGISTREMENT : 11 novembre 1990, n° 27627.
TEXTE : Document du Conseil économique et social des Nations Unies E/CONF.82/15/Corr.1 et 2 (anglais seulement); et notification dépositaire C.N.31.1990.TREATIES-1 du 9 avril 1990 (procès-verbal de rectification des textes authentiques espagnol et français).
ÉTAT : Signataires : 88. Parties : 122.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'Adoption d'une Convention contre le Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes à sa 6^{ème} réunion plénière, tenue à Vienne du 25 novembre au 20 décembre 1988. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 1988/8 du 25 mai 1988 du Conseil économique et social, sur la base des résolutions 39/141 du 14 décembre 1984 et 42/111 du 7 décembre 1987 de l'Assemblée générale. La Convention est ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Vienne, du 20 décembre 1988 au 28 février 1989, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 20 décembre 1989.

Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que diverses résolutions qui sont jointes audit Acte. Le texte de l'Acte final figure dans le document E/CONF.82/14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>
Afghanistan	20 déc 1988	14 févr 1992	Émirats arabes unis .		12 avr 1990 a
Algérie	20 déc 1988	9 mai 1995	Équateur	21 juin 1989	23 mars 1990
Allemagne ¹	19 janv 1989	30 nov 1993	Espagne	20 déc 1988	13 août 1990
Antigua-et-Barbuda		5 avril 1993 a	États-Unis d'Amérique	20 déc 1988	20 févr 1990
Arabie saoudite		9 janv 1992 a	Éthiopie		11 oct 1994 a
Argentine	20 déc 1988	28 juin 1993	Fédération de Russie	19 janv 1989	17 déc 1990
Arménie		13 sept 1993 a	Fidji		25 mars 1993 a
Australie	14 févr 1989	16 nov 1992	Finlande	8 févr 1989	15 févr 1994 A
Autriche	25 sept 1989		France	13 févr 1989	31 déc 1990 AA
Azerbaïdjan		22 sept 1993 a	Gabon	20 déc 1989	
Bahamas	20 déc 1988	30 janv 1989	Ghana	20 déc 1988	10 avr 1990
Bahreïn	28 sept 1989	7 févr 1990	Grèce	23 févr 1989	28 janv 1992
Bangladesh	14 avr 1989	11 oct 1990	Grenade		10 déc 1990 a
Barbade		15 oct 1992 a	Guatemala	20 déc 1988	28 févr 1991
Bélarus	27 févr 1989	15 oct 1990	Guinée		27 déc 1990 a
Belgique	22 mai 1989	25 oct 1995	Guinée-Bissau		27 oct 1995 a
Bhoutan		27 août 1990 a	Guyana		19 mars 1993 a
Bolivie	20 déc 1988	20 août 1990	Haïti		18 sept 1995 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Honduras	20 déc 1988	11 déc 1991
Brésil	20 déc 1988	17 juil 1991	Hongrie	22 août 1989	
Brunéi Darussalam ..	26 oct 1989	12 nov 1993	Inde		27 mars 1990 a
Bulgarie	19 mai 1989	24 sept 1992	Indonésie	27 mars 1989	
Burkina Faso		2 juin 1992 a	Iran (République		
Burundi		18 févr 1993 a	islamique d')	20 déc 1988	7 déc 1992
Cameroun	27 févr 1989	28 oct 1991	Irlande	14 déc 1989	
Canada	20 déc 1988	5 juil 1990	Israël	20 déc 1988	
Cap-Vert		8 mai 1995 a	Italie	20 déc 1988	31 déc 1990 AA
Chili	20 déc 1988	13 mars 1990	Jamaïque	2 oct 1989	29 déc 1995
Chine	20 déc 1988	25 oct 1989	Japon	19 déc 1989	12 juin 1992
Chypre	20 déc 1988	25 mai 1990	Jordanie	20 déc 1988	16 avr 1990
Colombie	20 déc 1988	10 juin 1994	Kenya		19 oct 1992 a
Communauté européenne	8 juin 1989	31 déc 1990 C	Kirghizistan		7 oct 1994 a
Costa Rica	25 avr 1989	8 févr 1991	Koweït	2 oct 1989	
Côte d'Ivoire	20 déc 1988	25 nov 1991	Lesotho		28 mars 1995 a
Croatie		26 juil 1993 d	Lettonie		24 févr 1994 a
Cuba	7 avr 1989		l'ex-République		
Danemark	20 déc 1988	19 déc 1991	yougoslave		
Dominique		30 juin 1993 a	de Macédoine ...		13 oct 1993 a
Égypte	20 déc 1988	15 mars 1991	Luxembourg	26 sept 1989	29 avr 1992
El Salvador		21 mai 1993 a	Madagascar		12 mars 1991 a

VI.19: Trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), confirmation formelle (C), succession (d)</i>
Malaisie	20 déc 1988	11 mai 1993	République-Unie de Tanzanie	20 déc 1988	21 janv 1993 <i>a</i>
Malawi		12 oct 1995 <i>a</i>	Roumanie		28 juin 1991
Maldives	5 déc 1989		Royaume-Uni ⁴	20 déc 1988	21 août 1995 <i>a</i>
Mali		31 oct 1995 <i>a</i>	Sainte-Lucie		
Maroc	28 déc 1988	28 oct 1992	Saint-Kitts et-Nevis		19 avr 1995 <i>a</i>
Maurice	20 déc 1988		Saint-Siège	20 déc 1988	
Mauritanie	20 déc 1988	1 juil 1993	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		17 mai 1994 <i>a</i>
Mexique	16 févr 1989	11 avr 1990	Sénégal	20 déc 1988	27 nov 1989
Monaco	24 févr 1989	23 avr 1991	Seychelles		27 févr 1992 <i>a</i>
Myanmar		11 juin 1991 <i>a</i>	Sierra Leone	9 juin 1989	6 juin 1994
Népal		24 juil 1991 <i>a</i>	Slovaquie ³		28 mai 1993 <i>a</i>
Nicaragua	20 déc 1988	4 mai 1990	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Niger		10 nov 1992 <i>a</i>	Soudan	30 janv 1989	19 nov 1993
Nigéria	1 mars 1989	1 nov 1989	Sri Lanka		6 juin 1991 <i>a</i>
Norvège	20 déc 1988	14 nov 1994	Suède	20 déc 1988	22 juil 1991
Nouvelle-Zélande ..	18 déc 1989		Suisse	16 nov 1989	
Oman		15 mars 1991 <i>a</i>	Suriname	20 déc 1988	28 oct 1992
Ouganda		20 août 1990 <i>a</i>	Swaziland		3 oct 1995 <i>a</i>
Ouzbekistan		24 août 1995 <i>a</i>	Tchad		9 juin 1995 <i>a</i>
Pakistan	20 déc 1989	25 oct 1991	Togo	3 août 1989	1 août 1990
Panama	20 déc 1988	13 janv 1994	Trinité-et-Tobago ..	7 déc 1989	17 févr 1995
Paraguay	20 déc 1988	23 août 1990	Tunisie	19 déc 1989	20 sept 1990
Pays-Bas ²	18 jan 1989	8 sept 1993 <i>A</i>	Turquie	20 déc 1988	
Pérou	20 déc 1988	16 janv 1992	Ukraine	16 mars 1989	28 août 1991
Philippines	20 déc 1988		Uruguay	19 déc 1989	10 mars 1995
Pologne	6 mars 1989	26 mai 1994	Venezuela	20 déc 1988	16 juil 1991
Portugal	13 déc 1989	3 déc 1991	Yémen ⁵	20 déc 1988	
Qatar		4 mai 1990 <i>a</i>	Yougoslavie	20 déc 1988	3 janv 1991
République arabe syrienne		3 sept 1991 <i>a</i>	Zaire	20 déc 1988	
République de Moldova		15 févr 1995 <i>a</i>	Zambie	9 févr 1989	28 mai 1993
République dominicaine		21 sept 1993 <i>a</i>	Zimbabwe		30 juil 1993 <i>a</i>
République tchèque ³		30 déc 1993 <i>d</i>			

Déclarations et réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession. Pour le texte des objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

Réserve :

La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 32, paragraphe 2, qui prévoient le renvoi obligatoire de tout différend à la Cour internationale de Justice.

La République algérienne démocratique et populaire déclare que pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice l'accord de toutes les parties en cause sera dans chaque cas nécessaire.

ALLEMAGNE

Déclaration :

La République fédérale d'Allemagne considère que les concepts fondamentaux du système juridique énoncés au paragraphe 2 de l'article 3 peuvent faire l'objet de modifications.

ARABIE SAOUDITE⁶

Déclarations :

1) Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de la Convention;

2) Cette ratification ne doit pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance d'Israël ni comme impliquant que le Gouvernement de l'Arabie saoudite a l'intention d'entrer en relation avec ce dernier de quelque manière que ce soit à propos de questions relatives à la Convention.

BAHREÏN⁶

Réserve :

En ratifiant la présente Convention, l'État de Bahreïn ne se considère pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32 pour autant qu'il concerne l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice un différend concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

Déclaration :

En outre, l'État de Bahreïn déclare que le fait pour lui de ratifier la Convention n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

BOLIVIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République de Bolivie formule une réserve expresse à l'égard du paragraphe 2 de l'article 3 et déclare que lesdites dispositions, qui pourraient s'interpréter pour qualifier de criminelles l'utilisation, la consommation, l'acquisition et la culture de la feuille de coca pour l'usage personnel, lui sont inapplicables.

Pour la Bolivie, une telle interprétation desdites dispositions est contraire aux principes de sa Constitution et aux règles fondamentales de son ordre juridique qui consacre le respect de la culture, des utilisations licites, des valeurs et de la personnalité des nationalités qui composent la population bolivienne.

L'ordre juridique bolivien reconnaît le caractère ancestral de l'utilisation licite de la feuille de coca, qu'une grande partie de la population bolivienne utilise depuis des siècles. En formulant cette réserve, la Bolivie considère :

- que la feuille de coca n'est pas en soi un stupéfiant ou une substance psychotrope;
- que son utilisation et sa consommation n'entraînent pas d'altérations psychiques physiques plus profondes que celles résultant de la consommation d'autres plantes ou produits dont l'utilisation est libre et universelle;
- que la feuille de coca a de nombreuses propriétés médicinales attestées par la pratique de la médecine traditionnelle défendue par l'OMS et confirmées par la science;
- qu'elle peut être utilisée à des fins industrielles;
- qu'elle est largement utilisée et consommée en Bolivie et que, par conséquent, si l'on acceptait d'interpréter ainsi la disposition en question, une grande partie de la population bolivienne pourrait être qualifiée de criminelle et sanctionnée comme telle; c'est pourquoi l'interprétation de l'article dans le sens indiqué est inapplicable à la Bolivie;
- qu'il est nécessaire de préciser que la feuille de coca peut être transformée en pâte, en sulfate et en chlorhydrate de cocaïne par des procédés chimiques faisant intervenir des précurseurs, des équipements et des matériels qui ne sont pas fabriqués en Bolivie et qui n'en proviennent pas.

En revanche, la République de Bolivie continuera à prendre toutes les mesures légales pertinentes pour lutter contre la culture illicite de coca destinée à la production de stupéfiants, ainsi que contre la consommation, l'utilisation et l'acquisition illicites de stupéfiants et de substances psychotropes.

BRÉSIL

Lors de la signature :

- a) La Convention est signée sous réserve de la procédure de ratification prévue par la Constitution brésilienne;
- b) Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, le paragraphe 11 de l'article 17 n'empêche pas un État côtier d'exiger une autorisation préalable à toute mesure que d'autres États pourraient prendre en vertu dudit article dans sa zone économique exclusive.

BRUNÉI DARUSSALAM

Réserve :

Le Brunéi Darussalam déclare, en vertu de l'article 32 de la Convention, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 dudit article 32.

CHINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, la Chine ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 dudit article.

CHYPRE

Lors de la signature :

La présente Convention est signée sous réserve de ratification et des réserves qui pourraient être formulées à ce moment à l'égard de telle ou telle disposition de la Convention et déposées selon la forme prescrite. Il est entendu que de telles réserves ne sauraient être incompatibles avec l'objet et le but de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Par suite de l'occupation de 37% du territoire de la République de Chypre par les troupes turques depuis 1974, en violation des dispositions de la Charte des Nations Unies et des principes fondamentaux du droit international, le Gouvernement de la République de Chypre ne peut exercer son autorité et sa juridiction légitimes sur l'ensemble du territoire de la République de Chypre, ni portant sur les activités liées au trafic illicite des stupéfiants dans la zone illégalement occupée.

COLOMBIE

Lors de la signature :

La Colombie formule une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention, en particulier les alinéas b), c), d) et e) sa législation n'autorisant pas de coopération entre son pouvoir judiciaire et l'étranger pour les enquêtes pénales, ni la constitution de groupes avec d'autres pays à cet effet; de même, étant donné que les échantillons des substances qui ont donné lieu à enquête relèvent de l'instance, le juge est seul habilité à prendre des décisions à ce sujet, comme par le passé.

Lors de la ratification :

Réserves :

1. La Colombie n'est pas liée par les paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et par l'article 6 de la Convention, qui sont contraires à l'article 35 de sa constitution politique qui interdit l'extradition de Colombiens de naissance.

2. En vertu du paragraphe 7 de l'article 5 de la Convention, la Colombie ne se considère pas comme tenue de renverser la charge de la preuve.

3. La Colombie formule une réserve à l'égard des sous-paragraphes b), c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dans la mesure où elle s'oppose à l'autonomie et à l'indépendance des autorités judiciaires en matière d'enquête et de jugement des infractions.

Déclarations :

1. Aucune disposition de la Convention ne saurait être interprétée comme faisant obligation à la Colombie d'adopter des mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres de nature à porter atteinte à son ordre constitutionnel et légal ou allant au-delà des dispositions des traités auxquels l'État colombien est partie.

2. La Colombie estime que la criminalisation de la culture de la feuille de coca doit aller de pair avec une politique de développement de remplacement qui tienne compte des droits des collectivités indigènes concernées et de la protection de

l'environnement. Dans le même sens, elle considère que le traitement discriminatoire, inéquitable et restrictif réservé à ses produits agricoles d'exportation sur les marchés internationaux, loin de favoriser la lutte contre les cultures illicites est, au contraire, à l'origine de la détérioration de la situation sociale et écologique dans les zones visées. De même, l'État colombien se réserve le droit d'évaluer en toute autonomie l'incidence sur l'environnement des politiques de lutte contre le trafic des stupéfiants dans la mesure où celles d'entre elles qui ont des conséquences néfastes pour les écosystèmes vont à l'encontre de sa constitution.

3. La Colombie entend appliquer les dispositions du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention conformément aux prescriptions de son système pénal et en tenant compte des avantages de ses politiques touchant la soumission à la justice des auteurs présumés d'infractions et leur collaboration avec celle-ci.

4. Il ne sera fait droit à aucune demande d'entraide judiciaire si les autorités colombiennes, y compris les autorités judiciaires, estiment que l'octroi d'une telle assistance est de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à l'ordre constitutionnel et légal. En outre, le principe de la réciprocité devra être observé.

5. Selon l'interprétation de la Colombie, le paragraphe 8 de l'article 3 de la Convention n'implique pas l'imprescriptibilité de l'action pénale.

6. Les dispositions de l'article 24 de la Convention qui a trait à l'application de mesures plus strictes ou plus sévères que celles prescrites par la Convention ne pourront être interprétées de manière à conférer au Gouvernement des pouvoirs plus étendus que ceux qu'il tire de la Constitution politique colombienne, y compris en cas d'états d'exception.

7. Selon l'interprétation de la Colombie, l'assistance envisagée à l'article 17 de la Convention ne jouera qu'en haute mer et sur demande expresse et avec l'autorisation du Gouvernement colombien.

8. La Colombie considère comme contraire aux principes et normes du droit international, en particulier aux principes de l'égalité souveraine des États, de l'intégrité territoriale et de la non-intervention le fait de tenter d'enlever ou de priver illégalement de leur liberté les personnes qui se trouvent sur le territoire d'un État en vue de les amener à comparaître devant les tribunaux d'un autre État.

9. Selon l'interprétation de la Colombie, le transfert des procédures répressives visées à l'article 8 de la Convention s'effectuera de manière à ne pas porter atteinte aux garanties constitutionnelles inhérentes au droit de défense. De même, la Colombie déclare, en ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 6 de la Convention que, en cas d'exécution de peine prononcée par les tribunaux étrangers, il doit être procédé conformément à l'alinéa 2 de l'article 35 de la Constitution politique et aux autres normes légales et constitutionnelles.

Les obligations internationales découlant des sous-paragraphes 1 c) et 2 de l'article 3 et de l'article 11 sont souscrites sous réserve du respect des principes constitutionnels colombiens et eu égard aux trois réserves et neuf déclarations ci-jointes qui rendent la Convention conforme à l'ordre constitutionnel colombien.

DANEMARK

Déclarations :

La Convention n'est pas applicable aux îles Féroé et au Groenland.

À l'égard de l'article 17 :

L'autorisation accordée par un représentant de l'Administration danoise en vertu de l'article 17 signifie

simplement que le Danemark s'abstiendra d'invoquer une atteinte à la souveraineté danoise en rapport avec l'arraisonnement d'un navire par l'État demandeur. Les autorités danoises ne peuvent autoriser un autre État à tenter une action en justice au nom du Royaume du Danemark.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclarations interprétatives :

1) Nulle disposition du présent traité n'oblige ou n'autorise les États-Unis d'Amérique à prendre une quelconque mesure, législative ou autre, en violation de la Constitution des États-Unis.

2) Selon l'interprétation des États-Unis, la présente Convention ne peut légitimer l'extradition de personnes vers un quelconque pays avec lequel les États-Unis n'ont pas de traité bilatéral d'extradition.

3) Conformément au droit que leur confère l'article 7 du présent traité de refuser une demande d'entraide judiciaire qui porte atteinte à leurs intérêts essentiels, les États-Unis refuseront pareille demande lorsque l'autorité désignée, après avoir consulté toutes les instances compétentes en matière de renseignements, de lutte contre la drogue et la politique étrangère, a la certitude qu'un haut fonctionnaire qui aura accès à l'information fournie en vertu du présent traité se livre à la fabrication ou à la distribution de drogues illicites, ou favorise celles-ci.

Déclaration :

En vertu du paragraphe 4 de l'article 32, les États-Unis d'Amérique ne sera pas lié par le paragraphe 2 de l'article 32.

FRANCE

Déclarations :

"Le Gouvernement de la République française ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 et déclare que les différends concernant l'interprétation et l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par les voies prévues au paragraphe 1 dudit article ne pourront être portés devant la Cour internationale de justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

Le Gouvernement de la République française ne se considère par non plus lié par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 32."

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors signature :

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à formuler une réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention, cette disposition allant à l'encontre de son droit interne.

Il tient également à formuler une réserve à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 vu qu'il ne se considère pas lié par la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et qu'il estime que tout différend entre les Parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la Convention doit être réglé par des négociations directes par la voie diplomatique.

JAMAÏQUE

Déclaration :

Le Gouvernement jamaïcain interprète le paragraphe 11 de l'article 17 de ladite Convention comme signifiant que l'application des paragraphes 2, 3 et 4 dudit article est subordonnée au consentement préalable de l'État côtier pour ce qui est de la zone économique exclusive et de toutes les autres zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de cet État.

MALAISIE

Déclaration :

Le Gouvernement malaisien ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 32 de ladite Convention. Autrement dit, s'il s'élève entre deux ou plusieurs Parties un différend qui ne peut être réglé par les moyens prévus au paragraphe 1 de l'article 32 de la Convention, la Malaisie n'est pas tenue de soumettre le différend à la Cour internationale de Justice pour décision.

MYANMAR

Réserves :

Le Gouvernement de l'Union du Myanmar tient à formuler une réserve touchant à l'article 6 relatif à l'extradition et ne se considère pas comme tenu par les dispositions dudit article en ce qui concerne les ressortissants du Myanmar.

Le Gouvernement tient en outre à formuler une réserve à l'égard de l'article 32, paragraphes 2 et 3, et ne se considère pas comme tenu de soumettre à la Cour internationale de Justice les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention.

PANAMA

Réserve :

La République du Panama ne se considère pas tenue d'étendre le champ d'application des mesures de confiscation et de saisie prévues respectivement aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5 de la Convention aux biens dont la valeur correspond à celle des produits tirés des infractions établies dans la Convention, pareilles mesures étant contraires à l'article 30 de la Constitution politique de la République qui interdit la peine de confiscation de biens.

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Déclaration interprétative:

1. *article 1^{er} – Définition du trafic illicite*

Au début de la présente Conférence, [le Gouvernement des Pays-Bas] a proposé de modifier les articles 15, 17, 18 et 19 (numérotation finale) de manière à remplacer l'expression générique "trafic illicite" par une expression plus précise (par exemple "transport illicite").

Les préoccupations qui ont amenés [le Gouvernement des Pays-Bas] à faire cette proposition ont, dans une certaine mesure, été apaisées par l'introduction à l'article 15 d'une référence plus précise aux "infractions établies conformément au paragraphe 1 de l'article 3". En revanche, les articles 17, 18 et 19 continuent de parler de "trafic illicite". L'article 18 va même jusqu'à faire référence au "trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et des substances inscrites au tableau I et au tableau II".

Vu la portée des dits articles, l'expression "trafic illicite" doit être interprétée de manière restrictive en tenant compte du contexte précis dans chaque cas. En appliquant ces articles, [il] y a lieu de se] référer à l'introduction à l'article premier qui permet d'appliquer la définition pertinente d'après le contexte.

2. *article 3*

a) [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note à propos des alinéas b) i) et ii) et c) i) du paragraphe 1 de l'article 3 que le Comité de rédaction a remplacé les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions prévues au paragraphe 1" par les termes "dont l'auteur sait qu'ils proviennent de l'une des infractions établies conformément aux

paragraphe 1." [Le Gouvernement des Pays-Bas] accepte ce changement, étant entendu qu'il n'affecte pas l'applicabilité des paragraphes visés dans les cas où l'auteur de l'infraction sait que les biens proviennent de l'une des infractions qui ont pu être établies et commises dans la juridiction d'un État étranger.

b) S'agissant du paragraphe 6 de l'article 3, [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas note que ses dispositions visent les infractions établies conformément au paragraphe 1 et au paragraphe 2. Étant donné les dispositions du paragraphe 4 d) et du paragraphe 11 du même article, selon l'interprétation [du Gouvernement des Pays-Bas], les pouvoirs discrétionnaires légaux en matière de poursuite d'infractions établies conformément au paragraphe 2 peuvent dans la pratique être plus étendus que dans le cas d'infractions établies conformément au paragraphe 1.

c) En ce qui concerne les paragraphes 7 et 8 de l'article 3, [Le Gouvernement] du Royaume des Pays-Bas est d'avis que ces dispositions n'imposent pas d'établir des règles expresses concernant la libération anticipée des personnes condamnées et qui diffèrent des règles prévues pour d'autres infractions tout aussi graves. En conséquence, [il] pense que la législation en vigueur aux Pays-Bas sur ce sujet répond de manière suffisante et appropriée aux préoccupations exprimées par les termes de ces dispositions.

3. *article 17*

[Le Gouvernement des Pays-Bas interprète] la référence (au paragraphe 3) à "un navire exerçant la liberté de navigation" comme signifiant un navire navigant au-delà des limites extérieures de la mer territoriale.

La clause de sauvegarde énoncée au paragraphe 11 dudit article vise à [son] avis à sauvegarder les droits et les obligations des États côtier à l'intérieur de la zone contiguë.

Dans la mesure où les navires navigant dans la zone contiguë enfreignent la réglementation douanière et autre de l'État côtier, celui-ci a, conformément aux règles pertinentes du droit international de la mer, compétence pour prévenir et/ou punir cette infraction.

Lors de l'acceptation :

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne peut accepter les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de l'article 3 que dans la mesure où les obligations prévues par ces dispositions sont conformes à la législation pénale des Pays-Bas et à la politique qu'ils appliquent en matière pénale.

PÉROU

Lors de la signature :

Le Pérou formule une réserve expresse à l'égard de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3 relative aux infractions et aux sanctions qui cite la culture parmi les activités qualifiées d'infractions pénales sans établir la distinction nécessaire et précise entre culture licite et culture illicite. En conséquence, il formule également une réserve expresse à l'égard de la portée de la définition du trafic illicite donnée à l'article premier où il est fait allusion à l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 3.

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 32, le Pérou déclare, en signant la Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, qu'il ne se considère pas comme lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 32 parce qu'aux fins de la présente Convention, il est d'accord pour toujours soumettre les différends à la Cour

internationale de Justice avec l'accord des parties concernées, en excluant toute mesure unilatérale.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE⁶

Déclaration :

Cette adhésion ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Lors de la signature :

Sous réserve d'une décision ultérieure concernant la ratification de la Convention, la République-Uni de Tanzanie déclare que les dispositions du paragraphe 11 de l'article 17 ne doivent pas être interprétées soit comme restreignant de façon quelconque les droits et privilèges d'un État côtier tels qu'ils sont prévus par les dispositions pertinentes de la Convention sur le droit de la mer relatives à la zone économique exclusive ou, comme accordant à des tiers des droits autres que ceux reconnus par la Convention.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve :

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7 que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 du même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires du Royaume-Uni refuseront

l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

SUÈDE

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 10 de l'article 3 :

La législation suédoise relative à l'extradition veut que, pour juger si une infraction est une infraction politique, il soit tenu compte des circonstances de chaque cas particulier.

VENEZUELA

Déclarations interprétatives :

1. *En ce qui concerne l'article 6 : (Extradition)*

Le Gouvernement vénézuélien considère que la présente Convention ne saurait être considérée comme la base légale de l'extradition de citoyens vénézuéliens conformément à la législation nationale en vigueur.

2. *En ce qui concerne l'article 11 : (Livraisons surveillées)*

Le Gouvernement vénézuélien considère que les délits contre l'ordre public commis sur le territoire national seront poursuivis par les autorités policières nationales compétentes et que la technique des livraisons surveillées sera appliquée seulement pour autant qu'elle ne contrevient pas à la législation nationale en la matière.

YÉMEN⁵

Lors de la signature :

[Le Yémen] se réserve le droit de formuler dans l'avenir des réserves sur l'un quelconque des articles [de la Convention].

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

27 décembre 1989

"La République fédérale d'Allemagne, État membre de la Communauté européenne, attaché au principe de la liberté de navigation notamment dans la zone économique exclusive, considère que la déclaration du Brésil relative au paragraphe 11 de l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes adoptée à Vienne le 20 décembre 1988, va au-delà des droits accordés aux États côtiers par le droit international."

BELGIQUE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

DANEMARK

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

ESPAGNE

27 décembre 1989

[Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

23 octobre 1995

Eu égard aux réserves et déclarations faites par la Colombie lors de la ratification :

Selon le Gouvernement des États-Unis, la première réserve de la Colombie, qui porte dérogation aux obligations prévues aux paragraphes 6 et 9 de l'article 3 et à l'article 6 de la Convention, ne s'applique que dans la mesure où le respect de ces obligations par la Colombie est contraire à l'article 35 de sa constitution politique (extradition des Colombiens de naissance); si cette réserve devait s'appliquer à l'extradition de personnes autres que des Colombiens de naissance, le Gouvernement des États-Unis y ferait objection.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la première déclaration dans la mesure où elle vise à subordonner les obligations de la Colombie au titre de la Convention à la Constitution colombienne et aux traités internationaux et, d'une manière générale, à son droit interne.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique soulève une objection à l'égard de la septième déclaration dans la mesure où elle vise à restreindre la liberté de navigation d'autres États, ainsi que d'autres utilisations internationalement licites des océans au-delà des limites extérieures de la mer territoriale des États, qui sont définies par le droit international de la mer tel qu'il est codifié dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<p>FRANCE 27 décembre 1989 [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p> <p>GRÈCE 27 décembre 1989 [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p> <p>IRLANDE [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p> <p>ITALIE 27 décembre 1989 [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p> <p>LUXEMBOURG 27 décembre 1989 [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p> <p>MEXIQUE 10 juillet 1990 Eu égard aux déclarations interprétatives formulées par les États-Unis d'Amérique : Le Gouvernement des États-Unis du Mexique considère que la troisième déclaration soumise par le Gouvernement des</p>	<p>États-Unis d'Amérique [. . .] constitue une prétention unilatérale de se prévaloir d'un motif non prévu par la Convention pour justifier le refus d'une entraide judiciaire demandée par un État, et par là même une modification de la Convention, contraire à l'objectif de cette dernière. En conséquence, le Gouvernement des États-Unis du Mexique estime que cette déclaration constitue une réserve, au sujet de laquelle il émet une objection.</p> <p>Toutefois, cette objection ne doit pas s'entendre comme entravant l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.</p> <p>PAYS-BAS 27 décembre 1989 [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p> <p>PORTUGAL 27 décembre 1989 [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p> <p>ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD 27 décembre 1989 [Même objection, mutatis mutandis, que celle reproduite sous l'Allemagne.]</p>
--	---

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 21 juin 1989 et 21 février 1990, respectivement. L'instrument de ratification était accompagné des déclarations suivantes :

Les demandes d'entraide judiciaire fondées sur l'article 7 seront adressées à la République démocratique allemande par la voie diplomatique dans une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ou en allemand, sauf si des accords d'entraide judiciaire en disposent autrement ou lorsqu'une procédure de communication directe entre les autorités judiciaires a été convenue ou arrêtée d'un commun accord.

Le Ministère des affaires étrangères aura compétence pour recevoir une demande formulée par un autre État à l'effet d'arraisonner ou de visiter un navire soupçonné de se livrer au trafic illicite, et pour statuer sur cette demande (art.17).

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² La signature a été apposée au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. L'instrument d'acceptation spécifique qu'il est pour le Royaume en Europe.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 décembre 1989 et 4 juin 1991, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Le 2 décembre 1993, Gouvernement du Royaume-Uni a notifié

au Secrétaire général que la Convention avait été étendue à l'île de Man avec la réserve suivante :

1. Article 7, paragraphe 18

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'envisagera d'octroyer l'immunité visée au paragraphe 18 de l'article 7, en ce qui concerne l'île de Man, que si celle-ci est expressément demandée par la personne à laquelle elle s'appliquerait ou par l'autorité désignée, conformément au paragraphe 8 de même article, par la partie requise. Les autorités judiciaires de l'île de Man refuseront l'immunité si elles considèrent que son octroi serait contraire à l'intérêt public.

Par la suite, le 8 février 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait aux territoires suivants : Anguilla, Bermudes, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, Montserrat et îles Turques et Caïques.

⁵ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁶ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien des objections identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle en référence en note 10 au chapitre VI.16, le 14 mai 1990 à l'égard de la déclaration faite par Bahreïn lors de la ratification; le 15 novembre 1991 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne lors de l'adhésion et le 10 avril 1992 à l'égard de la déclaration faite par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

CHAPITRE VII. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921, ET LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933

Signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V¹.
ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 770.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 13.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 42.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan		12 nov 1947 s	Jamaïque		16 mars 1965
Afrique du Sud		12 nov 1947 s	Liban		12 nov 1947 s
Albanie		25 juil 1949	Luxembourg	12 nov 1947	14 mars 1955
Allemagne ^{3,4}		29 mai 1973	Malte		27 févr 1975 s
Australie		13 nov 1947 s	Mexique		12 nov 1947 s
Autriche		7 juin 1950 s	Myanmar		13 mai 1949 s
Belgique		12 nov 1947 s	Nicaragua	12 nov 1947	24 avr 1950
Bésil	17 mars 1948	6 avr 1950	Niger		7 déc 1964
Canada		24 nov 1947 s	Norvège	12 nov 1947	28 nov 1947
Chine ⁵		12 nov 1947 s	Pakistan		12 nov 1947 s
Côte d'Ivoire		5 nov 1962 s	Pays-Bas	12 nov 1947	7 mars 1949
Cuba		16 mars 1981	Pologne		21 déc 1950
Danemark	12 nov 1947	21 nov 1949	République arabe syrienne		17 nov 1947 s
Égypte		12 nov 1947 s	République tchèque ⁶		30 déc 1993 d
Fédération de Russie		18 déc 1947 s	Roumanie		2 nov 1950 s
Finlande		6 janv 1949	Sierra Leone		13 août 1962 s
Grèce	9 mars 1951	5 avr 1960	Singapour		26 oct 1966
Hongrie		2 févr 1950 s	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Inde		12 nov 1947 s	Suède		9 juin 1948 s
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Turquie		12 nov 1947 s
Irlande		19 juil 1961	Yougoslavie		12 nov 1947 s
Italie		5 janv 1959			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)

CUBA

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que le contenu de l'article 10 de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants conclue à Genève le 30 septembre 1921 et de l'article 7 de la Convention pour la répression de la traite des femmes majeures conclue à Genève le 11 octobre 1933, tels qu'ils ont été amendés dans l'annexe au Protocole de Lake Success, New York, en date du 12 novembre 1947, ont un caractère discriminatoire étant donné qu'ils privent le droit d'adhérer aux Conventions amendées par ledit Protocole les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies et auxquels le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies ne communiquerait pas officiellement lesdites Conventions amendées, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

MALTE

Malte, en acceptant le Protocole susmentionné se considère liée seulement dans la mesure où ledit Protocole s'applique à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, à laquelle Malte est partie.

PAKISTAN

Conformément aux dispositions du paragraphe 4 du *Schedule to the Indian Independence Order, 1947*, le Pakistan se considère comme partie à la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants signée à Genève le 30 septembre 1921, du fait que l'Inde est devenue partie à cette Convention avant le 15 août 1947.

NOTES :

¹ Les amendements mentionnés dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 24 avril 1950 en ce qui concerne chacune des deux Conventions, conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519), p. 32.*

³ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ L'instrument d'acceptation de la République fédérale d'Allemagne était accompagné de la déclaration suivante :

Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 4 décembre 1973) :

La Convention de 1921 pour la répression de la traite des femmes et des enfants et la Convention de 1933 relative à la répression de la traite des femmes majeures, telles qu'elles ont été amendées par le Protocole de 1947, ainsi que l'Arrangement international de 1904 en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches et la Convention internationale de 1910 relative à la répression de la traite des blanches, tels qu'ils ont été amendés par le Protocole de 1949, régissent des questions intéressant le territoire des Etats parties et l'exercice de leur juridiction. Comme on le sait, le secteur occidental de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application desdits instruments au secteur occidental de Berlin soulève des questions liées au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre de dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Tchécoslovaquie (communication reçue le 6 décembre 1973) :

La Tchécoslovaquie est disposée à tenir dûment compte de la déclaration ci-dessus du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'extension à Berlin-Ouest du Protocole amendant la Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et de la Convention relative à la répression de la traite des femmes majeures signée à Genève le 11 octobre 1933 ainsi que du Protocole amendant l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de traite des blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention internationale relative à la répression de la traite des blanches signée à Paris le 4 mai 1910 sous réserve seulement qu'il soit entendu que cette extension sera effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et aux procédures établies.

République démocratique allemande (communication accompagnant l'instrument d'acceptation) :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention pour la répression de la traite des femmes et des enfants du 30 décembre 1921, telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susmentionnée telle qu'amendée par ledit Protocole s'applique également à Berlin-Ouest est en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule que les accords concernant le statut de

Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (communication reçue le 17 juillet 1974)

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947, et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910 tels qu'amendés par le Protocole de 1949, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Les droits et les responsabilités des gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amendés par le Protocole de 1949, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En conséquence, l'application aux secteurs occidentaux de Berlin des Conventions de 1921 et 1933, telles qu'amendées par le Protocole de 1947 et de l'Accord de 1904 ainsi que de la Convention de 1910, tels qu'amendés par le Protocole de 1949, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 27 août 1974) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances. Les Protocoles continuent à s'appliquer et à produire pleinement leurs effets à Berlin-Ouest.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec la déclaration de la République démocratique allemande reçue le 27 août 1974) :

"[La communication mentionnée dans la note susmentionnée se réfère] à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. [Le Gouvernement qui a adressé cette communication n'est pas partie à l'Accord quadripartite et n'a] donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquels il est fait référence dans [la

communication] ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que ces instruments seraient appliqués dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affecteraient pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975) :

Par leur note du 8 juillet 1975, diffusée [...] du 13 août 1975, les

Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole, définitivement, le 12 novembre 1947. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

2. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS, CONCLUE À GENÈVE LE 30 SEPTEMBRE 1921 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date à laquelle les amendements contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947 sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.
ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 771.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 39.
ÉTAT : Parties : 45.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
Afghanistan	12 nov 1947		Liban	12 nov 1947	
Afrique du Sud	12 nov 1947		Luxembourg	14 mars 1955	
Albanie	25 juil 1949		Madagascar		18 févr 1963
Algérie		31 oct 1963	Malawi		25 févr 1966
Allemagne ¹	29 mai 1973		Malte	27 févr 1975	
Australie	13 nov 1947		Mexique	12 nov 1947	
Autriche	7 juin 1950		Myanmar	13 mai 1949	
Belgique	12 nov 1947		Nicaragua	24 avr 1950	
Brésil	6 avr 1950		Norvège	28 nov 1947	
Canada	24 nov 1947		Pakistan	12 nov 1947	
Chine ²	12 nov 1947		Pays-Bas	7 mars 1949	
Cuba	16 mai 1981		Philippines		30 sept 1954
Danemark	21 nov 1949		Pologne	21 déc 1950	
Égypte	12 nov 1947		République arabe syrienne	17 nov 1947	
Fédération de Russie	18 déc 1947		République tchèque ³	30 déc 1993	
Finlande	6 janv 1949		Roumanie	2 nov 1950	
Grèce	5 avr 1960		Sierra Leone	13 août 1962	
Hongrie	2 févr 1950		Singapour	26 oct 1966	
Inde	12 nov 1947		Slovaquie ³	28 mai 1993	
Irlande	19 juil 1961		Suède	9 juin 1948	
Italie	5 janv 1949		Turquie	12 nov 1947	
Jamahiriya arabe libyenne		17 févr 1959	Yougoslavie	12 nov 1947	
Jamaïque	16 mars 1965				

Déclarations et Réserves

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.3) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

NOTES :

¹ Une notification de réapplication de la Convention du 30 septembre 1921 avait été reçue le 21 février 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 ayant été déposé le 16 juillet 1974 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier avait appliqué depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 1947 portant amendement à la Convention de 1921, était devenue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SUPPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES ET DES ENFANTS

Genève, 30 septembre 1921¹EN VIGUEUR (article 11)².**Ratifications ou adhésions définitives**

Afghanistan	(10 avril 1935 a)
Albanie	(13 octobre 1924)
Allemagne	(8 juillet 1924)
Autriche	(9 août 1922)
Belgique	(15 juin 1922)
Brésil	(18 août 1933)
Empire britannique	(28 juin 1922)
N'engage pas l'île de Terre-Neuve, les colonies et protectorats britanniques, l'île de Nauru et les territoires administrés sous mandat par la Grande-Bretagne.	
<i>Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Gibraltar, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, Kenia, (Colonie et Protectorat), Malte, Nyassaland, Rhodésie du Nord, Rhodésie du Sud, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Seychelles, Straits Settlements, Trinité-et-Tobago</i>	
	(18 septembre 1922 a)
<i>Fidji (îles), Guyane britannique</i>	(24 octobre 1922 a)
<i>Iles Sous-le-Vent, Jamaïque, Maurice</i>	(7 mars 1924 a)
<i>Falkland (Iles et Dépendances)</i>	(8 mai 1924 a)
<i>Côte de l'Or (Colonie)</i>	(3 juillet 1924 a)
<i>Sierra Leone (Colonie)</i>	(16 novembre 1927 a)
<i>Gambie (Colonie et Protectorat), Ouganda (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)</i>	(10 avril 1931 a)
<i>Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Palestine (y compris la Transjordanie), Solomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak (Protectorat de)</i>	(2 novembre 1931 a)
<i>Zanzibar (Protectorat de)</i>	(14 janvier 1932 a)
<i>Birmanie</i> ³	
La Birmanie se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement à la limite d'âge prescrite au paragraphe B du Protocole final de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la Convention de 1921.	
Canada	(28 juin 1922)
Australie	(28 juin 1922)
N'engage pas la Papouasie, l'île de Norfolk et le territoire sous mandat de Nouvelle-Guinée.	
<i>Papouasie, île de Norfolk, Nouvelle-Guinée, Nauru</i>	
	(2 septembre 1936)
Nouvelle-Zélande	(28 juin 1922)
N'engage pas le territoire sous mandat du Samoa occidental.	
Union sud-africaine	(28 juin 1922)
Irlande	(18 mai 1934 a)
Inde	(28 juin 1922)
Se réserve entièrement le droit de substituer l'âge de 16 ans ou tout âge plus élevé qui pourra être fixé ultérieurement aux limites d'âge prescrites au paragraphe b du Protocole de clôture de la Convention du 4 mai 1910 et à l'article 5 de la présente Convention.	
Bulgarie	(29 avril 1925 a)
Chili	(15 janvier 1929)
Chine ⁴	(24 février 1926)
Colombie	(8 novembre 1934)
Cuba	(7 mai 1923)

Ratifications ou adhésions définitives

Danemark ⁵	(23 avril 1931 a)
Cette ratification n'engage pas le Groenland, la Convention, vu les circonstances spéciales, n'ayant pas d'importance pour cette possession.	
Egypte	(13 avril 1932 a)
Espagne	(12 mai 1924 a)
N'engage pas les possessions espagnoles en Afrique, ni les territoires du Protectorat espagnol au Maroc.	
Estonie	(28 février 1930)
Finlande	(16 août 1926 a)
France	(1 ^{er} mars 1926 a)
N'engage pas les colonies françaises et les pays de protectorat français, ni les territoires sous mandat français.	
<i>Syrie et Liban</i>	(2 juin 1930 a)
Grèce	(9 avril 1923)
Hongrie	(25 avril 1925)
Irak	(15 mai 1925 a)
Le Gouvernement de l'Irak désire se réserver le droit de fixer l'âge limite plus bas qu'il n'est prescrit à l'article 5 de la Convention.	
Iran	(28 mars 1933)
Italie	(30 juin 1924)
<i>Colonies italiennes</i>	
Sous réserve que la limite d'âge des femmes et des enfants indigènes, indiquée à l'article 5, soit réduite de 21 ans révolus à 16 ans révolus.	
Japon	(15 décembre 1925)
N'engage pas la Corée, Formose, le territoire à bail du Kouan-toung, la section japonaise de l'île de Sakhaline, ni le territoire des Iles du Pacifique sous son mandat.	
Lettonie	(12 février 1924)
Lithuanie	(14 septembre 1931)
Luxembourg	(31 décembre 1929 a)
Mexique	(10 mai 1932 a)
Monaco	(18 juillet 1931 a)
Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Norvège	(16 août 1922)
Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	
	(19 septembre 1923)
Pologne	(8 octobre 1924)
Portugal	(1 ^{er} décembre 1923)
Roumanie	(5 septembre 1923)
<i>Soudan</i>	(1 ^{er} juin 1932 a)
Suède	(9 juin 1925)
Suisse	(20 janvier 1926)
Tchécoslovaquie ⁶	(29 septembre 1923)
Thaïlande	(13 juillet 1922)
En faisant des réserves sur la limite d'âge prescrite au paragraphe b) du Protocole final de la Convention de 1910 et à l'article 5 de la présente Convention, en tant qu'ils s'appliquent aux ressortissants de la Thaïlande.	
Turquie	(15 avril 1937 a)
Uruguay	(21 octobre 1924 a)
Yougoslavie	(2 mai 1929 a)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Costa Rica *a*
Panama

Pérou *a*
République Argentine *a*

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁷</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Bahamas	10 juin 1976 <i>d</i>	Malte	24 mars 1967 <i>d</i>
Bélarus	21 mai 1948	Maurice	18 juil 1969 <i>d</i>
Chypre	16 mai 1963 <i>d</i>	Pakistan	12 nov 1947 <i>d</i>
Fédération de Russie	18 déc 1947	République tchèque ⁶	30 déc 1993 <i>d</i>
Fidji	12 juin 1972 <i>d</i>	Sierra Leone	13 mars 1962 <i>d</i>
Ghana	7 avr 1958 <i>d</i>	Singapour	7 juin 1966 <i>d</i>
Jamaïque	30 juil 1964 <i>d</i>	Slovaquie ⁶	28 mai 1993 <i>d</i>
l'ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago	11 avr 1966 <i>d</i>
		Zambie	26 mars 1973 <i>d</i>

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 269. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9, p. 415.

² Article 11.—“La présente Convention entrera en vigueur, pour chaque partie, à la date du dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion.”

³ Voir note 3 de la Partie II.2.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ D'après une réserve faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

⁶ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 8 mars 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 8 mars 1958 de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables au droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la suppression de la traite des femmes et des enfants du 30 septembre 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

4. CONVENTION RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES, CONCLUE À GENÈVE LE 11 OCTOBRE 1933 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 12 NOVEMBRE 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 avril 1950, date de l'entrée en vigueur des amendements indiqués dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, conformément au paragraphe 2 de l'article V dudit Protocole.
ENREGISTREMENT : 24 avril 1950, n° 772.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p. 49.
ÉTAT : Parties : 31.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive, acceptation ou succession au Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
Afghanistan	12 nov 1947		Luxembourg		14 mars 1955
Afrique du Sud	12 nov 1947		Madagascar		12 févr 1964
Algérie		31 oct 1963	Mali		2 févr 1973
Australie	13 nov 1947		Mexique	12 nov 1947	
Autriche	7 juin 1950		Nicaragua	24 avr 1950	
Belgique	12 nov 1947		Niger	7 déc 1964	
Bésil	6 avr 1950		Norvège	28 nov 1947	
Côte d'Ivoire	5 nov 1962		Pays-Bas	7 mars 1949	
Cuba	16 mars 1981		Philippines		30 sept 1954
Fédération de Russie	18 déc 1947		Pologne	21 déc 1950	
Finlande	6 janv 1949		République tchèque ²	30 déc 1993	
Grèce	5 avr 1960		Roumanie	2 nov 1950	
Hongrie	2 fév 1950		Singapour		26 oct 1966
Irlande	19 juil 1961		Slovaquie ²	28 mai 1993	
Jamahiriya arabe libyenne		17 fév 1959	Suède	9 juin 1948	
			Turquie	12 nov 1947	

Déclarations et Réserves

[Voir le texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.5) et du Protocole d'amendement du 12 novembre 1947 (chapitre VII.1).]

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention telle qu'amendée par le Protocole de 12 novembre 1947, le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 335. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1933, était devenue, à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

5. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES FEMMES MAJEURES

Genève, 11 octobre 1933¹

EN VIGUEUR depuis le 24 août 1934 (article 8).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Afghanistan	(10 avril 1935 a)	Iran	(12 avril 1935 a)
Australie	(2 septembre 1936)	Irlande	(25 mai 1938 a)
(Y compris la <i>Papouasie</i> et l' <i>îles de Norfolk</i> , ainsi que les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .)		Lettonie	(17 septembre 1935)
Autriche	(7 août 1936)	Mexique	(3 mai 1938 a)
Union sud-africaine	(20 novembre 1935)	Nicaragua	(12 décembre 1935 a)
Belgique	(11 juin 1936)	Norvège	(26 juin 1935 a)
Sous réserve de l'article 10.		Pays-Bas (y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i>)	(20 septembre 1935)
Brésil	(24 juin 1938 a)	Pologne	(8 décembre 1937)
Bulgarie	(19 décembre 1934)	Portugal	(7 janvier 1937)
Chili	(20 mars 1935)	Roumanie	(6 juin 1935 a)
Cuba	(25 juin 1936 a)	<i>Soudan</i>	(13 juin 1934 a)
Finlande	(21 décembre 1936 a)	Suède	(25 juin 1934)
Grèce	(20 août 1937)	Suisse	(17 juillet 1934)
Hongrie	(12 août 1935)	Tchécoslovaquie ²	(27 juillet 1935)
		Turquie	(19 mars 1941 a)

Signatures non encore suivies de ratifications

Albanie	Espagne
Allemagne	Lithuanie
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	Monaco
	Panama
Chine	Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Bélarus	21 mai 1948 a	France	8 janv 1947
Bénin	4 avr 1962 d	Niger	25 août 1961 d
Cameroun	27 oct 1961 d	République centrafricaine	4 sept 1962 d
Congo	15 oct 1962 d	République tchèque ²	30 déc 1993 d
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 d	Sénégal	2 mai 1963 d
Fédération de Russie	18 déc 1947 a	Slovaquie ²	28 mai 1993 d

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3476: voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 431.² Voir note 26 au chapitre I.2.

6. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904, ET LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS LE 4 MAI 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5¹.
ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 446.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 23.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 33.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 256 (III)² du 3 décembre 1948.

Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), acceptation, succession (d)
Afrique du Sud	22 août 1950	14 août 1951	Iran (République islamique d')	28 déc 1949	30 déc 1959
Allemagne ^{3,4}		29 mai 1973	Iraq		1 juin 1949 s
Australie ⁵		8 déc 1949 s	Irlande		19 juil 1961
Autriche		7 juin 1950 s	Italie		13 nov 1952
Bahamas		10 juin 1976 d	Luxembourg	4 mai 1949	14 mars 1955
Belgique	20 mai 1949	13 oct 1952	Norvège		4 mai 1949 s
Bésil	4 mai 1949		Pakistan	13 mai 1949	16 juin 1952
Canada		4 mai 1949 s	Pays-Bas	2 juin 1949	26 sept 1950
Chili		20 juin 1949 s	République tchèque ⁷		30 déc 1993 d
Chine ⁶		4 mai 1949 s	Royaume-Uni		4 mai 1949 s
Cuba	4 mai 1949	4 août 1965	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Danemark	21 nov 1949	1 mars 1950	Sri Lanka		14 juil 1949 s
Égypte	9 mai 1949	16 sept 1949	Suède		25 févr 1952 s
États-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950	Suisse		23 sept 1949
Fidji		12 juin 1972 d	Turquie	4 mai 1949	13 sept 1950
Finlande		31 oct 1949	Yougoslavie	4 mai 1949	26 avr 1951
France		5 mai 1949 s			
Inde	12 mai 1949	28 déc 1949			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de Cuba ratifie le présent Protocole afin de coopérer au contrôle que l'Organisation des Nations Unies, en tant que dépositaire, exerce sur l'application de tous les traités élaborés avant sa création par des organismes internationaux aujourd'hui disparus, car les mesures socio-économiques adoptées à Cuba en vertu de la législation révolutionnaire ont augmenté les possibilités d'emploi pour la masse de la population et mis fin ainsi au proxénétisme qui naît précisément du chômage et de l'oisiveté, maux sociaux hérités

des époques antérieures qui ont été éliminés; en outre, le présent Protocole doit s'appliquer, dans des conditions d'égalité, aux pays colonisés sans que cela implique une acceptation quelconque de l'état de vassalité dans lequel ces pays se trouvent étant donné qu'en vertu d'un principe fondamental de sa politique actuelle, Cuba condamne énergiquement le colonialisme et proclame le droit des peuples qui en souffrent à se libérer et que par ailleurs l'Organisation des Nations Unies a dénoncé le colonialisme.

NOTES :

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 21 juin 1951 en ce qui concerne l'Arrangement du 18 mai 1904 et le 14 août 1951 en ce qui concerne la Convention du 4 mai 1910, conformément au deuxième alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, résolutions (A/810)*, p. 164.

³ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974 avec déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 943, p. 329. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Avec la déclaration suivante :
 . . . Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements des États suivants : Union des

Républiques socialistes soviétiques (4 décembre 1973), Tchécoslovaquie (6 décembre 1973), République démocratique allemande (16 juillet 1974), États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (17 juillet 1974 et 8 juillet 1975) et République fédérale d'Allemagne (27 août 1974 et 19 septembre 1975). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 4 au chapitre VII.1. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Par notification donnée au moment de la signature, le Gouvernement australien a déclaré qu'il étendait l'application du Protocole à tous les territoires dont l'Australie assurait les relations internationales.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et accepté le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

7. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE TRAITE DES BLANCHES, SIGNÉ À PARIS LE 18 MAI 1904 ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément à l'article 5 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 21 juin 1951, n° 1257.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 19.
ÉTAT : Parties : 57.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>
Afrique du Sud	14 août 1951		Luxembourg	14 mars 1955	
Algérie		31 oct 1963	Madagascar		9 oct 1963 <i>d</i>
Allemagne ¹	29 mai 1973		Malawi		10 juin 1965
Australie	8 déc 1949		Mali		2 fév 1973 <i>d</i>
Autriche	7 juin 1950		Malte		24 mars 1967 <i>d</i>
Bahamas	10 juin 1976		Maroc		7 nov 1956 <i>d</i>
Belgique	13 oct 1952		Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Bénin		4 avr 1962 <i>d</i>	Mexique		21 fév 1956
Cameroun		3 nov 1961 <i>d</i>	Niger		25 août 1961 <i>d</i>
Canada	4 mai 1949		Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Chili	20 juin 1949		Norvège	4 mai 1949	
Chine ²	4 mai 1949		Pakistan	16 juin 1952	
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>	Pays-Bas	26 sept 1950	
Congo		15 oct 1962 <i>d</i>	République centrafricaine		4 sept 1962 <i>d</i>
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 <i>d</i>	République tchèque ³	30 déc 1993	
Cuba	4 août 1965		République-Unie de Tanzanie		18 mars 1963
Danemark	1 mars 1950		Royaume-Uni	4 mai 1949	
Égypte	16 sept 1949		Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique	14 août 1950		Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Fidji	12 juin 1972		Singapour		7 juin 1966 <i>d</i>
Finlande	31 oct 1949		Slovaquie ³	28 mai 1993	
France	5 mai 1949		Sri Lanka	14 juil 1949	
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	Suède	25 févr 1952	
Inde	28 déc 1949		Suisse	23 sept 1949	
Iran (République islamique d')	30 déc 1959		Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 <i>d</i>
Iraq	1 juin 1949		Turquie	13 sept 1950	
Irlande	19 juil 1961		Yougoslavie	26 avr 1951	
Italie	13 nov 1952		Zambie		26 mars 1973 <i>d</i>
Jamaïque		30 juil 1964 <i>d</i>			

Déclarations et Réserves

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de l'Arrangement non amendé (chapitre VII.8) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]

NOTES :

¹ Une notification de réapplication de l'Arrangement du 18 mai 1904 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974

l'Arrangement tel qu'amendé. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ La Tchécoslovaquie avait accepté le Protocole de 4 mai 1949, le 21 juin 1951. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

8. ARRANGEMENT INTERNATIONAL EN VUE D'ASSURER UNE PROTECTION EFFICACE
CONTRE LE TRAFIC CRIMINEL CONNU SOUS LE NOM DE "TRAITE DES BLANCHES"

Signé à Paris le 18 mai 1904¹

EN VIGUEUR depuis le 18 juillet 1905 (article 8).

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.

1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement

Allemagne	France	Royaume-Uni
Belgique	Italie	Russie
Danemark	Pays-Bas	Suède et Norvège
Espagne	Portugal	Suisse

2) Etats qui ont adhéré à l'Arrangement

Autriche-Hongrie	Colombie	Luxembourg
Brésil	Etats-Unis d'Amérique	Pologne
Bulgarie	Liban ²	Tchécoslovaquie ³

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Colonies allemandes	Gilbert et Ellice (îles)	Salomon
Islande et Antilles danoises	Guinée et Guyane anglaises	britanniques (îles)
Afrique-Centrale anglaise	Hong-kong	Sarawak
Australie	Inde	Seychelles
Bahama	Jamaïque	Sierra-Leone
Barbade	Leeward (îles)	Somaliland
Birmanie	Malte	Trinité
Canada	Nigéria du Nord	Wei-hai-wei
Ceylan	Nouvelle-Zélande	Windward (îles)
Côte-de-l'Or	Ouganda	Zanzibar
Fidji (îles)	Palestine et Transjordanie	Colonies françaises
Gambie	Rhodésie du Sud	Erythrée
Gibraltar	Sainte-Hélène	Colonies néerlandaises

4) Les colonies, dominions et protectorats suivants ont accepté l'article premier de l'Arrangement :

Afrique orientale anglaise	Cap (Le)	Nigéria du Sud
Bassoutoland	Chypre	Orange (Colonie du fleuve)
Bermudes	Honduras britannique	Straits Settlements
Betchouanaland	Natal	Transvaal

5) Etats qui, par leur adhésion à la Convention du 4 mai 1910 relative à la traite des blanches, ont adhéré ipso facto à l'Arrangement du 18 mai 1904, en vertu de l'article 8 de la Convention de 1910

Chili	Lituanie	Terre-Neuve
Cuba	Norvège	Tanganyika
Egypte	Perse	Union Sud-Africaine
Finlande	Siam	Kenya
Irlande (Etat libre d')	Estonie	Nyassaland
Papua et Norfolk	Nouvelle-Guinée	Soudan
Grenade	Nauru	Turquie
Sainte-Lucie	Ile de Man	Uruguay
Saint-Vincent	Jersey	Monaco
Japon	Guernesey	Maroc
Chine	Iles Falkland	Tunisie
Yougoslavie	Irak	Maurice (île)

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁴	Succession
Bahamas	10 juin 1976
Fidji	12 juin 1972
République tchèque ³	30 déc 1993
Slovaquie ³	28 mai 1993

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 11 : voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 1, p. 83.

² L'instrument d'adhésion du Gouvernement libanais a été déposé auprès du Secrétaire général le 20 juin 1949.

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que cette dernière avait déclaré la réapplication de l'Arrangement à compter du 10 août 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 10 août 1958 de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous

le nom de "Traite de Blanches" du 18 mai 1904, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement international en vue d'assurer une protection efficace contre le trafic criminel connu sous le nom de "Traite des Blanches" du 18 mai 1904, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

9. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITÉ DES BLANCHES, SIGNÉE À PARIS
LE 4 MAI 1910 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 4 MAI 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 août 1951, date à laquelle les amendements, contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 14 août 1951, n° 1358.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p. 101.
ÉTAT : Parties : 55.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949 ou succession à l'Accord et audit Protocole</i>	<i>Adhésion, succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>
Afrique du Sud	14 août 1951		Luxembourg	14 mars 1955	
Algérie		31 oct 1963	Madagascar		9 oct 1963 <i>d</i>
Allemagne ¹	29 mai 1973		Malawi		10 juin 1965
Australie	8 déc 1949		Mali		2 fév 1973 <i>d</i>
Autriche	7 juin 1950		Malte		24 mars 1967 <i>d</i>
Bahamas	10 juin 1976		Maroc		7 nov 1956 <i>d</i>
Belgique	13 oct 1952		Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Bénin		4 avr 1962 <i>d</i>	Mexique		21 fév 1956
Cameroun		3 nov 1961 <i>d</i>	Niger		25 août 1961 <i>d</i>
Canada	4 mai 1949		Norvège	4 mai 1949	
Chili	20 juin 1949		Pakistan	16 juin 1952	
Chine ²	4 mai 1949		Pays-Bas	26 sept 1950	
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>	République centrafricaine ...		4 sept 1962 <i>d</i>
Congo		15 oct 1962 <i>d</i>	République tchèque ³ ..	30 déc 1993	
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 <i>d</i>	République-Unie de Tanzanie		18 mars 1963
Cuba	4 août 1965		Royaume-Uni	4 mai 1949	
Danemark	1 mars 1950		Sénégal		2 mai 1963 <i>d</i>
Égypte	16 sept 1949		Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Fidji	12 juin 1972		Singapour		7 juin 1966 <i>d</i>
Finlande	31 oct 1949		Slovaquie ³	28 mai 1993	
France	5 mai 1949		Sri Lanka	14 juil 1949	
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	Suède	25 févr 1952	
Inde	28 déc 1949		Suisse	23 sept 1949	
Iran (République islamique d')	30 déc 1959		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Iraq	1 juin 1949		Turquie	13 sept 1950	
Irlande	19 juil 1961		Yougoslavie	26 avr 1951	
Italie	13 nov 1952		Zambie		26 mars 1973 <i>d</i>
Jamaïque		17 mars 1965 <i>d</i>			

Déclarations et Réserves

[Voir texte des déclarations et réserves formulées à l'égard de la Convention non amendée (chapitre VII.10) et du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 (chapitre VII.6).]

NOTES :

¹ Une notification de réapplication de la Convention du 4 mai 1910 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 4 mai 1949 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation du Protocole de 4 mai 1949 portant amendement à la Convention de 1910, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

10. CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE À LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES BLANCHES

Signée à Paris le 4 mai 1910¹

La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement international.

1) Etats qui ont ratifié la Convention

Allemagne	Espagne	Pays-Bas
Autriche-Hongrie	France	Portugal
Belgique	Grande-Bretagne et Irlande	Russie
Brésil	du Nord	Suède
Danemark	Italie	

2) Etats qui ont adhéré à la Convention

Bulgarie	Irlande (Etat libre d')	Pologne
Chili	Japon	Siam
Chine ²	Lituanie	Suisse
Colombie	Luxembourg	Tchécoslovaquie ³
Cuba	Monaco	Turquie
Egypte	Norvège	Uruguay
Estonie	Perse	Yougoslavie
Finlande		

3) La Convention a été déclarée applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants :

Colonies françaises, Maroc,	Nyassaland	Iles Sous-le-Vent
Tunisie	Rhodésie du Sud	Iles Falkland
Indes néerlandaises orientales	Straits Settlements	Côte-de-l'Or
et occidentales, Surinam et	Trinité	Irak
Curaçao	Australie	Gambie
Canada	Papua et Norfolk	Ouganda
Union sud-africaine	Inde	Tanganyika
Terre-Neuve	Barbade	Birmanie
Nouvelle-Zélande	Honduras britannique	Nouvelle-Guinée
Bahamas	Grenade	Nauru
Ceylan	Sainte-Lucie	Soudan
Chypre	Saint-Vincent	Sierra Leone
Kénya	Seychelles	Palestine et Transjordanie
Fidji (îles)	Guyane anglaise	Sarawak
Gibraltar	Ile de Man	Gilbert et Ellice (îles)
Hong-kong	Jersey	Salomon britanniques (îles)
Jamaïque	Guernesey	Zanzibar
Malte	Ile Maurice	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant⁴	Adhésion, succession (d)
Bahamas	10 juin 1976 d
Fidji	12 juin 1972 d
Liban	22 sept 1949
République tchèque ³	30 déc 1993 d
Slovaquie ³	28 mai 1993 d

NOTES :

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 252. Le numéro 8 a) a été attribué à cette Convention dans le *Recueil des Traités* de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 10 août 1958. A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant

VII.10 : Traite des êtres humains — Convention de 1910

l'application à compter du 10 août 1958 de la Convention internationale relative à la répression de la Traite des Blanches du 4 mai 1910, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit

international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à la répression de la Traite des Blanches du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

11. a) CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Ouverte à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément à l'article 24.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 271.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 70.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 317 (IV)¹ du 2 décembre 1949.

<i>Participant⁴</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		21 mai 1985 a	Koweït		20 nov 1968 a
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Lettonie		14 avr 1992 a
Albanie		6 nov 1958 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Algérie		31 oct 1963 a	Libéria	21 mars 1950	
Argentine		15 nov 1957 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Bangladesh		11 janv 1985 a	Malawi		13 oct 1965 a
Bélarus		24 août 1956 a	Mali		23 déc 1964 a
Belgique		22 juin 1965 a	Maroc		17 août 1973 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Mauritanie		6 juin 1986 a
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Mexique		21 févr 1956 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Myanmar	14 mars 1956	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Niger		10 juin 1977 a
Burkina Faso		27 août 1962 a	Norvège		23 janv 1952 a
Cameroun		19 févr 1982 a	Pakistan	21 mars 1950	11 juil 1952
Chypre		5 oct 1983 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Congo		25 août 1977 a	Pologne		2 juin 1952 a
Croatie		12 oct 1992 d	Portugal		30 sept 1992 a
Cuba		4 sept 1952 a	République arabe syrienne ³		12 juin 1959 a
Danemark	12 févr 1951		République centrafricaine		29 sept 1981 a
Djibouti		21 mars 1979 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Egypte ³		12 juin 1959 a	République démocratique populaire lao		14 avr 1978 a
Équateur	24 mars 1950	3 avr 1979	République tchèque ⁴		30 déc 1993 d
Espagne		18 juin 1962 a	Roumanie		15 fév 1955 a
Éthiopie		10 sept 1981 a	Sénégal		19 juil 1979 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	Seychelles		5 mai 1992 a
Finlande	27 févr 1953	8 juin 1972	Singapour		26 oct 1966 a
France		19 nov 1960 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Guinée		26 avr 1962 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Haïti		26 août 1953 a	Sri Lanka		15 avr 1958 a
Honduras	13 avr 1954	15 juin 1993	Togo		14 mars 1990 a
Hongrie		29 sept 1955 a	Ukraine		15 nov 1954 a
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Venezuela		18 déc 1968 a
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Yémen ⁵		6 avr 1989 a
Iraq		22 sept 1955 a	Yugoslavie	6 fév 1951	26 avr 1951
Israël		28 déc 1950 a	Zimbabwe		15 nov 1995 a
Italie		18 janv 1980 a			
Jamahiriya arabe libyenne		3 déc 1956 a			
Japon		1 mai 1958 a			
Jordanie		13 avr 1976 a			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFGHANISTAN

Réserve :

Considérant que le Gouvernement de la République démocratique d'Afghanistan n'approuve pas la procédure selon

laquelle les différends qui s'élèveraient entre les parties à ladite Convention, concernant l'interprétation et l'application de celle-ci, seraient soumis à la Cour internationale de Justice à la demande de l'une quelconque des parties au différend, il ne prend

aucun engagement en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 22 de la présente Convention.

ALBANIE

Déclaration :

“Grâce aux conditions créées par le régime de démocratie populaire en Albanie, les crimes prévus dans la présente Convention ne trouvent pas un terrain favorable à leur développement étant donné que les conditions sociales qui engendrent ces crimes sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire d'Albanie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.”

Réserve en ce qui concerne l'article 22 :

“La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 22 qui stipulent que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention seront soumis à l'examen de la Cour internationale de Justice à la requête d'une partie au différend. La République populaire d'Albanie déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en cette matière elle continuera à soutenir, ainsi que par le passé, que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice puisse être saisie d'un différend aux fins de décision.”

ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 de cette Convention qui prévoit la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice et déclare que l'accord de toutes les parties est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant ladite Cour.”

BÉLARUS^{6, 7, 9}

BULGARIE⁶

Déclaration :

“Les crimes prévus dans la Convention sont étrangers au régime socialiste de la République populaire de Bulgarie, vu que les conditions favorables à leur développement sont éliminées. Néanmoins, prenant en considération l'importance de la lutte contre ces crimes dans les pays où ils existent encore et l'importance internationale de cette lutte, la République populaire de Bulgarie a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.”

ÉTHIOPIE

Réserve :

L'Éthiopie socialiste ne se considère pas liée par l'article 22 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

Déclaration :

En Union soviétique, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées.

Néanmoins, le Gouvernement de l'Union soviétique, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 2 décembre 1949.

FINLANDE

Réserve à l'article 9 :

La Finlande se réserve le droit de laisser aux autorités finlandaises compétentes la faculté de décider si les citoyens finlandais seront poursuivis ou non en raison d'une infraction commise à l'étranger.

FRANCE

“Le Gouvernement de la République française déclare que la présente Convention n'est, jusqu'à nouvel ordre, applicable qu'au territoire métropolitain de la République française.”

HONGRIE^{6, 7, 8}

MALAWI

Le Gouvernement malawien adhère à cette Convention à l'exception de son article 22, sur l'application duquel il formule des réserves.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

La République démocratique populaire lao ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 22 qui prévoient que les différends entre les Parties contractantes relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront soumis à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une quelconque des parties au différend. La République démocratique populaire lao déclare qu'en ce qui concerne la compétence de la Cour en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.

ROUMANIE⁶

Réserve :

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 22, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend.”

UKRAINE⁹

Déclaration :

En République socialiste d'Ukraine, les conditions sociales qui engendrent les crimes prévus par la Convention ont été éliminées. Néanmoins, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, considérant l'importance internationale de la répression de ces crimes, a décidé d'adhérer à la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée à la quatrième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 2 décembre 1949.

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session, Résolutions (A/1251 et Corr.1 et 2), p. 34.*

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 943, p. 339. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 14 mars 1958. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁶ Par une communication reçue le 13 mai 1955, le Gouvernement haïtien a informé le Secrétaire général qu'il estime qu'en cas de différend l'une ou l'autre des parties contractantes devrait pouvoir saisir la Cour internationale de Justice sans accord préalable des parties, et que, pour cette raison, il n'accepte pas la réserve faite par la Bulgarie.

Par une communication reçue également le 13 mai 1955, le Gouvernement sud-africain a informé le Secrétaire général qu'il considère que l'article 22 présente une importance fondamentale pour la Convention et que, pour cette raison, il ne peut accepter la réserve faite par la Bulgarie.

Le Secrétaire général a reçu des communications similaires de la part du Gouvernement haïtien et du Gouvernement de l'Afrique du Sud au sujet des réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Hongrie et de la Roumanie.

Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 22 faite lors de l'adhésion et qui se lit comme suit :

“La République populaire de Bulgarie déclare que, en ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice en matière de différends portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'un différend quelconque puisse être porté devant la Cour internationale de Justice.”

⁷ Le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il objecte aux réserves faites par les Gouvernements de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la Hongrie parce qu'il considère que le renvoi à la Cour internationale de Justice d'un différend quel qu'il soit relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne devrait pas être subordonné à l'assentiment de toutes les parties.

⁸ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1427.

⁹ Dans des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer leur réserve relative à l'article 22 formulée lors de l'adhésion. Pour les textes des réserves voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 196, p. 349, vol. 1527, et vol. 201, p. 372, respectivement.

11. b) PROTOCOLE DE CLÔTURE DE LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI

Ouvert à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 juillet 1951, conformément au deuxième paragraphe du Protocole.
ENREGISTREMENT : 25 juillet 1951, n° 1342.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 96, p. 316.
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 34.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud	16 oct 1950	10 oct 1951	Japon		1 mai 1958 a
Albanie		6 nov 1958 a	Koweït		20 nov 1968 a
Argentine		1 déc 1960 a	Libéria	21 mars 1950	
Bélarus ¹		24 août 1956 a	Luxembourg	9 oct 1950	5 oct 1983
Belgique		22 juin 1965 a	Mexique ¹		21 fév 1956 a
Brésil	5 oct 1951	12 sept 1958	Myanmar	14 mars 1956	
Bulgarie		18 janv 1955 a	Niger		10 juin 1977 a
Cuba		4 sept 1952 a	Norvège		23 janv 1952 a
Danemark	12 févr 1951		Pakistan	21 mars 1950	
Égypte ^{1,2}		12 juin 1959 a	Philippines	20 déc 1950	19 sept 1952
Équateur	24 mars 1950		Pologne		2 juin 1952 a
Espagne ¹		18 juin 1962 a	République arabe syrienne ^{1,2}		12 juin 1959 a
Fédération de Russie		11 août 1954 a	République de Corée		13 févr 1962 a
Finlande	27 févr 1953		République tchèque ³		30 déc 1993 d
Guinée		26 avr 1962 a	Roumanie		15 févr 1955 a
Haïti		26 août 1953 a	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Honduras	13 avr 1954		Sri Lanka		7 août 1958 a
Inde	9 mai 1950	9 janv 1953	Togo		14 mars 1990 a
Iran (République islamique d')	16 juil 1953		Ukraine		15 nov 1954 a
Israël		28 déc 1950 a	Venezuela		18 déc 1968 a
Jamahiriya arabe libyenne ¹		3 déc 1956 a	Yougoslavie	6 févr 1951	26 avr 1951

NOTES :

¹ Par communications reçues aux dates indiquées entre parenthèses, les gouvernements des États suivants ont informé le Secrétaire général que leurs instruments d'adhésion à la Convention s'appliquent également au Protocole final : Espagne (23 août 1962); Mexique (16 avril 1956); République arabe libyenne (7 janvier 1957); République arabe unie (20 octobre 1959); République socialiste

soviétique de Biélorussie (15 novembre 1956)

² Adhésion de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I 1.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 14 mars 1958. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

CHAPITRE VIII. PUBLICATIONS OBSCÈNES

I. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923

Signé à Lake Success (New York) le 12 novembre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 novembre 1947, conformément à l'article V¹.
ENREGISTREMENT : 2 février 1950, n° 709.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 169.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 34.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 126 (II)² du 20 octobre 1947.

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan		12 nov 1947 s	Inde		12 nov 1947 s
Afrique du Sud		12 nov 1947 s	Iran (République islamique d')	16 juil 1953	
Albanie		25 juil 1949	Irlande		28 fév 1952
Australie		13 nov 1947 s	Italie		16 juin 1949 s
Autriche		4 août 1950 s	Luxembourg	12 nov 1947	14 mars 1955
Belgique		12 nov 1947 s	Mexique		4 févr 1948
Brésil	17 mars 1948	3 avr 1950	Norvège	12 nov 1947	28 nov 1947
Canada		24 nov 1947 s	Nouvelle-Zélande ..		28 oct 1948 s
Chine ⁴		12 nov 1947 s	Myanmar		13 mai 1949 s
Cuba		2 déc 1983	Pakistan		12 nov 1947 s
Danemark ⁵	[12 nov 1947	21 nov 1949]	Pays-Bas ⁶	[12 nov 1947	7 mars 1949]
Égypte		12 nov 1947 s	Pologne		21 déc 1950
Fédération de Russie		18 déc 1947 s	République tchèque ⁷		30 déc 1993 d
Fidji		1 nov 1971 d	Roumanie		2 nov 1950 s
Finlande		6 janv 1949	Royaume-Uni		16 mai 1949 s
Guatemala	9 juil 1948	26 août 1949	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Grèce	9 mars 1951	5 avr 1960	Turquie		12 nov 1947 s
Hongrie		2 févr 1950 s	Yougoslavie		12 nov 1947 s
Iles Salomon		3 sept 1981 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de l'acceptation ou de la succession.)

CUBA

Déclaration :

En ce qui concerne les dispositions de l'article 15 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole, le Gouvernement de la République de Cuba considère que les divergences quant à l'interprétation ou l'application dudit article doivent être réglées au moyen de négociations directes par la voie diplomatique.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que la teneur de l'article 9 de la Convention de 1923 modifiée par le Protocole est de caractère discriminatoire dans la mesure où il refuse le droit d'adhésion à un certain nombre d'Etats, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

NOTES :

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 2 février 1950, conformément à l'article V du paragraphe 2 dudit Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, deuxième session, Résolutions (A/519)*, p. 32.

³ Un instrument d'acceptation avait été déposé auprès du Secrétaire général le 2 décembre 1975 au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande. Une notification de réapplication de la Convention de 1923 par la République démocratique allemande

avait été déposée auprès du Secrétaire général le 21 février 1974 (voir note 1 au chapitre VIII.2). Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Voir note 3 au chapitre VIII.2.

⁶ Voir note 4 au chapitre VIII.2.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 12 novembre 1947, définitivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

2. CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, CONCLUE À GENÈVE LE 12 SEPTEMBRE 1923 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS (NEW YORK) LE 12 NOVEMBRE 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1950, date à laquelle les amendements à la Convention, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 12 novembre 1947, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article V du Protocole.

ENREGISTREMENT : 2 février 1950, n° 710.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 46, p. 201.

ÉTAT : Parties : 53.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole 12 novembre 1947</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 12 novembre 1947, ou succession à la Convention et audit Protocole 12 novembre 1947</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 12 novembre 1947</i>
Afghanistan	12 nov 1947		Lesotho		28 nov 1975 <i>d</i>
Afrique du Sud	12 nov 1947		Luxembourg	14 mars 1955	
Albanie	25 juil 1949		Madagascar		10 avr 1963 <i>a</i>
Australie	13 nov 1947		Malaisie		21 août 1958 <i>d</i>
Autriche	4 août 1950		Malawi		22 juil 1965 <i>a</i>
Belgique	12 nov 1947		Malte		24 mars 1967 <i>d</i>
Brésil	3 avr 1950		Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Cambodge		30 mars 1959 <i>a</i>	Mexique	4 févr 1948	
Canada	24 nov 1947		Myanmar	13 mai 1949	
Chine ²	12 nov 1947		Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>	Norvège	28 nov 1947	
Cuba	2 déc 1983		Nouvelle-Zélande ..	28 oct 1948	
Danemark ³	[21 nov 1949]		Pakistan	12 nov 1947	
Égypte	12 nov 1947		Pays-Bas ⁴	[7 mars 1949]	
Fédération de Russie	18 déc 1947		Pologne	21 déc 1950	
Fidji	1 nov 1971		République tchèque ⁵		30 déc 1993 <i>d</i>
Finlande	6 janv 1949		République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 <i>a</i>
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	Roumanie	2 nov 1950	
Grèce	5 avr 1960		Royaume-Uni	16 mai 1949	
Guatemala	26 août 1949		Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Haïti		26 août 1953	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 <i>d</i>
Hongrie	2 févr 1950		Sri Lanka		15 avr 1958 <i>a</i>
Inde	12 nov 1947		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Îles Salomon		3 sept 1981 <i>d</i>	Turquie	12 nov 1947	
Irlande	28 févr 1952		Yougoslavie	12 nov 1947	
Italie	16 juin 1949		Zaire		31 mai 1962 <i>d</i>
Jamaïque		30 juil 1964 <i>d</i>	Zambie		1 nov 1974 <i>d</i>
Jordanie		11 mai 1959 <i>a</i>			

NOTES :

¹ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 18 décembre 1958. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement danois le 16 août 1967. En communiquant cette notification le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la dénonciation visait également les relations avec ceux des Etats parties à la Convention de 1923 (chapitre VIII.3) qui n'étaient pas encore devenus parties au Protocole du 12 novembre 1947 portant amendement de ladite Convention (chapitre VIII.1). La dénonciation a pris effet le 16 août 1968.

⁴ Le 30 juillet 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement néerlandais une notification de dénonciation du Protocole et de la Convention. La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume en Europe seulement et que le Protocole et la Convention resteront donc en vigueur aux Antilles néerlandaises. Dans sa notification, le Gouvernement néerlandais explique ainsi les motifs de la dénonciation :

... la loi du 3 juillet 1985 (Bulletin des lois, ordonnances et décrets, N° 385) a modifié les dispositions du Code Pénal néerlandais de telle façon qu'il n'est plus possible aux Pays-Bas de satisfaire pleinement aux obligations internationales qu'ils ont contractées en signant ladite Convention. L'article premier de la Convention met notamment à la charge des Etats parties l'obligation de punir le fait de fabriquer ou de détenir, d'importer, de transporter ou d'exporter des publications ou autres objets obscènes en vue d'en faire distribution ou de les exposer publiquement.

VIII.2 : Publications obscènes—Convention de 1923 telle qu'amendée

Les nouvelles dispositions du Code pénal néerlandais ne satisfont à cette obligation qu'en ce qui concerne la représentation, par quelque moyen d'information que ce soit, d'activités sexuelles avec la participation de mineurs de moins de 16 ans (c'est-à-dire la pornographie infantile). En ce qui concerne les autres formes de pornographie, seuls constituent des délits le fait d'exposer en vitrine des images ou objets obscènes, le fait d'expédier sauf sur demande de telles images ou objets par la poste, et le fait de fournir, offrir ou montrer de telles images ou objets à des enfants. Etant donné que la

Convention ne contient aucune disposition permettant aux Pays-Bas de ne réprimer que les infractions prévues dans le Code pénal modifié, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas n'a d'autre choix que de dénoncer la Convention pour les Pays-Bas.

⁵ La Tchécoslovaquie, en vertu de sa signature définitive du Protocole de 12 novembre 1947 portant amendement à la Convention de 1923, est devenue à la date de cette signature, participant à la Convention. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

3. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION ET DU TRAFIC DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

Genève, 12 septembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 7 août 1924 (article 11).

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan	(10 mai 1937 a)
Albanie	(13 octobre 1924)
Allemagne	(11 mai 1925)
Autriche	(12 janvier 1925)
Belgique	(31 juillet 1926)
Engage aussi le Congo belge et le territoire sous mandat du Ruanda-Urundi	
Brésil	(19 septembre 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(11 décembre 1925)
N'engage aucune des colonies ou possessions d'outre-mer, ni aucun des protectorats ou territoires placés sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté britannique.	
Terre-Neuve	(31 décembre 1925 a)
Rhodésie du Sud	(31 décembre 1925 a)
Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent, Iles Sous-le-Vent, Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a] Etats Malais fédérés; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Trengganu et Brunei], Malte, Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Rhodésie du Nord, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (Territoire du), Trinité-et-Tobago, Zanzibar (3 novembre 1926 a)	
Bahamas, Bermudes, Falkland (Iles et Dépendances), Palestine, Sainte-Hélène, Transjordanie (23 mai 1927 a)	
Jamaïque	(22 août 1927 a)
Guyane britannique	(23 septembre 1929 a)
Birmanie ²	
Canada	(23 mai 1924 a)
Australie (y compris les territoires de Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru)	
Nouvelle-Zélande (y compris le territoire sous mandat du Samoa occidental)	(29 juin 1935 a)
Union Sud-Africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain)	(11 décembre 1925)
Irlande	(15 septembre 1930)
Inde	(11 décembre 1925)
Bulgarie	(1 juillet 1924)
Chine ³	(24 février 1926)
Colombie	(8 novembre 1934)
Cuba	(20 septembre 1934)
Danemark ⁴	(6 mai 1930)
Relativement à l'article IV, voir l'article premier. D'après les règles du droit danois, ne sont punissables les actes dénoncés à l'article premier que s'ils sont prévus par l'article 184 du Code pénal danois, qui punit quiconque publie un écrit obscène ou qui met en vente, distribue, répand d'autre manière ou expose publiquement des images obscènes. En outre, il est à remarquer que la législation danoise sur la presse contient des dispositions spéciales relatives aux personnes qui pourront être	

Ratifications ou adhésions définitives

poursuivies pour délits de presse. Ces dispositions sont applicables aux actes prévus à l'article 184 en tant que ces actes peuvent être considérés comme délits de presse. La modification de la législation danoise sur ces points doit attendre la révision, probablement prochaine, du Code pénal danois.	
Egypte	(29 octobre 1924 a)
Espagne	(19 décembre 1924)
Estonie	(10 mars 1936 a)
Finlande	(29 juin 1925)
France	(16 janvier 1940)
Le Gouvernement français n'accepte aucune obligation pour ses colonies et protectorats ainsi que pour les territoires placés sous son mandat.	
Maroc	(7 mai 1940 a)
Grèce	(9 octobre 1929)
Guatemala	(25 octobre 1933 a)
Hongrie	(12 février 1929)
Irak	(26 avril 1929 a)
Iran	(28 septembre 1932)
Italie	(8 juillet 1924)
Japon ⁵	(13 mai 1936)
Les dispositions de l'article 15 de la présente Convention ne portent pas atteinte à l'action faite par le pouvoir judiciaire du Japon en appliquant les lois et décrets japonais.	
Lettonie	(7 octobre 1925)
Luxembourg ⁶	(10 août 1927)
Sous réserve "que, dans l'application des dispositions pénales de la Convention, les autorités luxembourgeoises respecteront l'alinéa final de l'article 24 de la Constitution du Grand-Duché, qui prescrit que l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être poursuivi, si l'auteur est connu, s'il est Luxembourgeois et domicilié dans le Grand-Duché".	
Saint-Marin	(21 avril 1926 a)
Monaco	(11 mai 1925)
Norvège	(8 mai 1929 a)
Paraguay	(21 octobre 1933 a)
Pays-Bas ⁷ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	
Pologne	(13 septembre 1927)
Portugal	(8 mars 1927)
Roumanie	(4 octobre 1927)
Salvador	(7 juin 1926)
Suisse	(2 juillet 1927)
Tchécoslovaquie ⁸	(20 janvier 1926)
Thaïlande	(11 avril 1927)
Le Gouvernement thaï se réserve entièrement le droit d'obliger les étrangers se trouvant en Thaïlande à observer les dispositions de la présente Convention, conformément aux principes qui régissent l'application de la législation de la Thaïlande aux étrangers.	
Turquie	(28 juillet 1924)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(12 septembre 1929)
Yougoslavie	(8 juillet 1935 a)
	(2 mai 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

République argentine a)	Lithuanie	Pérou a)
Costa Rica	Panama	Uruguay
Honduras		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ⁹	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ¹⁰	
Danemark ⁴	[21 nov 1949]
Fidji	1 nov 1971 d
Iles Salomon	3 sept 1981 d
Mexique	9 janv 1948
République tchèque ⁸	30 déc 1993 d
Slovaquie ⁸	28 mai 1993 d

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 685. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 213.

² Voir note 3 en partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ Voir note 3 au chapitre VIII.2.

⁵ Par une communication en date du 14 février 1936, le Gouvernement japonais a retiré la déclaration relative à Formose, à la Corée, au territoire à bail du Kouan-toung, à Karafuto et aux territoires soumis au mandat du Japon qu'il avait formulée au moment de la signature de cette Convention. Pour le texte de cette déclaration, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 232.

⁶ Cette ratification, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des Etats signataires.

⁷ Voir note 4 au chapitre VIII.2.

⁸ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁹ Voir note 1 au chapitre VIII.2.

¹⁰ Dans une notification reçue le 25 janvier 1974, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a dénoncé la Convention.

La dénonciation est assortie de la déclaration suivante :

En vertu de la quatrième Loi portant réforme du Code pénal, les dispositions de l'article 184 du Code pénal allemand telles qu'amendées par l'article premier de ladite loi s'éloignent à certains égards des règles posées dans la Convention internationale pour la

répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, du 12 septembre 1923. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne s'est donc estimé tenu de dénoncer cette Convention internationale.

Dans sa version initiale, l'article 184 du Code pénal portait interdiction générale de produire et de faire circuler des publications obscènes. Les nouveaux paragraphes adoptés pour cet article, qui entreront en vigueur 14 mois après la promulgation de la quatrième Loi, en date du 29 novembre 1973, portant réforme du Code pénal, contiennent les dispositions suivantes :

1. La production et la diffusion de publications constituant une présentation pornographique du sadisme, de la pédérastie et de la sodomie sont interdites.
2. La projection dans les cinémas publics de films cinématographiques pornographiques demeure interdite.
3. En ce qui concerne les autres publications pornographiques, les règles ci-après sont maintenues :
 - protection du grand public (il est interdit par exemple d'exposer des publications pornographiques);
 - protection des personnes qui ne recherchent pas la pornographie (il est interdit d'envoyer à quiconque des publications pornographiques qui n'ont pas été demandées par le destinataire);
 - protection de la jeunesse (afin de protéger les jeunes, certaines méthodes de commercialisation telle que la vente par correspondance sont interdites; d'autre part, la loi interdit toute publicité pour les publications pornographiques).

Voir aussi note 9 ci-dessus.

4. PROTOCOLE AMENDANT L'ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910

Signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1949, conformément à l'article 5¹.
ENREGISTREMENT : 4 mai 1949, n° 445.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 30, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 35.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 256 (III)² du 3 décembre 1948.

<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afrique du Sud		1 sept 1950 <i>s</i>	Iraq	1 juin 1949	14 sept 1950
Australie		8 déc 1949 <i>s</i>	Irlande		28 févr 1952
Autriche		4 août 1950 <i>s</i>	Islande		25 oct 1950
Belgique	20 mai 1949	13 oct 1952	Italie		13 nov 1952
Brésil	4 mai 1949		Luxembourg	4 mai 1949	14 mars 1955
Canada		4 mai 1949 <i>s</i>	Mexique		22 juil 1952
Chine ⁴		4 mai 1949 <i>s</i>	Norvège		4 mai 1949 <i>s</i>
Colombie	1 juin 1949		Nouvelle-Zélande		14 oct 1950 <i>s</i>
Cuba	4 mai 1949	2 déc 1983	Pakistan	13 mai 1949	4 mai 1951
Danemark	21 nov 1949	1 mars 1950	Pays-Bas	2 juin 1949	26 sept 1950
Égypte	9 mai 1949	16 sept 1949	République tchèque ⁶		30 déc 1993 <i>d</i>
El Salvador	5 mai 1949		Roumanie ⁵		2 nov 1950 <i>s</i>
États-Unis d'Amérique	4 mai 1949	14 août 1950	Royaume-Uni		4 mai 1949 <i>s</i>
Fédération de Russie ⁵		14 mai 1949 <i>s</i>	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 <i>d</i>
Fidji		1 nov 1971 <i>d</i>	Sri Lanka		14 juil 1949 <i>s</i>
Finlande		31 oct 1949	Suisse		23 sept 1949
France		5 mai 1949 <i>s</i>	Turquie	4 mai 1949	13 sept 1950
Îles Salomon		3 sept 1981 <i>d</i>	Yougoslavie	4 mai 1949	29 avr 1953
Inde	12 mai 1949	28 déc 1949			
Iran (République islamique d')	28 déc 1949	30 déc 1959			

NOTES :

¹ Les amendements contenus dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1950, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 5 dudit Protocole.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, Résolutions (A/810)*, p. 164.

³ Un instrument d'acceptation de ce Protocole avait été déposé, le 2 décembre 1975 auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 987, p. 410. Une "notification de réapplication" de l'Arrangement du 1910 au nom de la République démocratique allemande avait été

déposée auprès du Secrétaire général le 4 octobre 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ En signant le Protocole, les Gouvernements de la République socialiste de Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont déclaré qu'ils n'acceptent par l'article 7 de l'annexe audit Protocole.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 9 mai 1949 et 21 juin 1951, respectivement. Voir aussi 26 au chapitre I.2.

5. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES, SIGNÉ À PARIS LE 4 MAI 1910 ET AMENDÉ PAR LE PROTOCOLE SIGNÉ À LAKE SUCCESS, NEW YORK, LE 4 MAI 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1950, date à laquelle les amendements à cet Arrangement, tels que contenus dans l'annexe au Protocole du 4 mai 1949, sont entrés en vigueur conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Protocole.

ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1950, n^o 728.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 47, p. 159.

ÉTAT : Parties : 54.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 4 mai 1949, ou succession à l'Arrangement et audit Protocole</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) à l'Arrangement, tel qu'amendé par le Protocole du 4 mai 1949</i>
Afrique du Sud	1 sept 1950		Lesotho		28 nov 1975 <i>d</i>
Australie	8 déc 1949		Luxembourg	14 mars 1955	
Autriche	4 août 1950		Madagascar		10 avr 1963 <i>a</i>
Belgique	13 oct 1952		Malaisie		31 août 1957 <i>d</i>
Cambodge		30 mars 1959 <i>a</i>	Malawi		22 juil 1965 <i>a</i>
Canada	4 mai 1949		Malte		24 mars 1967 <i>d</i>
Chine ²	4 mai 1949		Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>	Mexique	22 juil 1952	
Cuba	2 déc 1983		Myanmar ³		13 mai 1949 <i>a</i>
Danemark	1 mars 1950		Nigeria		26 juin 1961 <i>d</i>
Égypte	16 sept 1949		Norvège	4 mai 1949	
États-Unis			Nouvelle-Zélande . .	14 oct 1950	
d'Amérique	14 août 1950		Pakistan	4 mai 1951	
Fédération de Russie	14 mai 1949		Pays-Bas	26 sept 1950	
Fidji	1 nov 1971		République tchèque ⁴	30 déc 1993	
Finlande	31 oct 1949		République-Unie		
France	5 mai 1949		de Tanzanie		28 nov 1962 <i>a</i>
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	Roumanie	2 nov 1950	
Haiti ³	26 août 1953		Royaume-Uni	4 mai 1949	
Îles Salomon		3 sept 1981 <i>d</i>	Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Inde	28 déc 1949		Slovaquie ⁴	28 mai 1993	
Iran (République			Sri Lanka	14 juil 1949	
islamique d')	30 déc 1959		Suisse	23 sept 1949	
Iraq	14 sept 1950		Trinité-et-Tobago . .		11 avr 1966 <i>d</i>
Irlande	28 févr 1952		Turquie	13 sept 1950	
Islande	25 oct 1950		Yougoslavie	29 avr 1953	
Italie	13 nov 1952		Zaïre		31 mai 1962 <i>d</i>
Jamaïque ³		30 juil 1964 <i>a</i>	Zambie		1 nov 1974 <i>d</i>
Jordanie ³		11 mai 1959 <i>a</i>			

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre VIII.4.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Etats pour lesquels la ratification de la Convention du 12 septembre 1923 telle qu'elle a été modifiée, ou l'adhésion à cette Convention, a entraîné, conformément à son article 10, de plein droit et sans notification

spéciale, l'acceptation concomitante et entière de l'Arrangement du 4 mai 1910 tel qu'il a été modifié.

⁴ La Tchécoslovaquie, en vertu de son acceptation le 21 juin 1951 du Protocole de 4 mai 1949 amendant l'Accord de 1910, était devenue à la date de cette acceptation participant à l'Accord. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

6. ARRANGEMENT RELATIF À LA RÉPRESSION DE LA CIRCULATION DES PUBLICATIONS OBSCÈNES

*Signé à Paris le 4 mai 1910¹**La liste ci-après a été fournie par le Gouvernement français lors du transfert au Secrétaire général des fonctions de dépositaire en ce qui concerne l'Arrangement***1) Etats qui ont ratifié l'Arrangement**

Allemagne	Espagne	Italie
Autriche-Hongrie	Etats-Unis d'Amérique	Pays-Bas
Belgique	France	Portugal
Brésil	Grande-Bretagne et	Russie
Danemark	Irlande du Nord	Suisse

2) Etats qui on adhéré à l'Arrangement

Albanie	Irlande	Pologne
Bulgarie	Lettonie	Roumanie
Chine ²	Luxembourg	Saint-Marin
Egypte	Monaco	Siam
Estonie	Norvège	Tchécoslovaquie ³
Finlande		

3) L'Arrangement a été déclaré applicable aux colonies, dominions et protectorats suivants

Afrique-Orientale anglaise	Hong-kong	Nouvelle-Zélande
Australie	Iles Falkland	Nyassaland
Bahamas	Iles Fidji	Ouganda
Barbade	Iles du Pacifique occidental	Palestine
Bassoutoland	Iles Salomon	Rhodésie du Nord
Bermudes	Iles du Vent (Grenade,	Rhodésie du Sud
Betchouanaland	Sainte-Lucie, Saint-Vincent)	Sainte-Hélène
Canada	Iles Sous-le-Vent (Antigua,	Samoa
Ceylan	Dominique, Monserrat,	Seychelles
Chypre	Saint-Christophe-et-Nièves)	Sierra Leone
Colonies allemandes	Iles Turques et Caïques	Somaliland
Colonies néerlandaises des Indes	Iles Vierges	Souaziland
orientales, Surinam et Curaçao	Inde	Straits Settlements
Congo belge et Ruanda-Urundi	Irak	Sud-Ouest Africain
Côte-de-l'Or	Islande et Antilles danoises	Tanganyika
Etats malais	Jamaïque	Terre-Neuve
Gambie	Kenya	Transjordanie
Gibraltar	Malte	Trinité-et-Tobago
Gilbert et Ellice	Maurice	Union Sud-Africaine
Guyane anglaise	Nigéria du Nord	Wei-hai-wei
Honduras britannique	Nigéria du Sud	Zanzibar

4) Etats qui, en ratifiant la Convention du 12 septembre 1923 pour la répression de la circulation et du trafic des publications obscènes, ou en y adhérant, ipso facto ont accepté l'Arrangement du 4 mai 1910, en vertu de l'article 10 de la Convention du 12 septembre 1923

Afghanistan	Guatemala	Paraguay
Colombie	Iran	Salvador
Cuba	Japon	Turquie
Grèce	Mexique	Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant⁴	Succession
Fidji	1 nov 1971
République tchèque ³	30 déc 1993
Slovaquie ³	28 mai 1993

NOTES :

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général des Traités*, 3^e série, tome VII, p. 266. Le numéro 22 a) a été attribué à cet Arrangement dans le

Recueil des Traités de la Société des Nations et dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies (Annexe C).

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré réappliquer l'Arrangement à compter du 18 décembre 1958.

À cet égard, le Secrétaire général avait reçu le 2 mars 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974, concernant l'application à compter du 18 décembre 1958 de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910,

que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande avait déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de l'Arrangement relatif à la répression de la circulation des publications obscènes du 4 mai 1910, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

CHAPITRE IX. SANTÉ

1. CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

Signée à New York le 22 juillet 1946

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 avril 1948, conformément à l'article 80.
ENREGISTREMENT : 7 avril 1948, n° 221.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 14, p. 185. (En ce qui concerne le texte des amendements ultérieurs, voir plus loin sous chaque série d'amendements.)
ÉTAT : Signataires : 60. Parties : 190.

Note : La Constitution a été élaborée par la Conférence internationale de la santé convoquée conformément à la résolution 1(I)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 15 février 1946. La Conférence s'est tenue à New York du 19 juin au 22 juillet 1946. Outre la Constitution, la Conférence a élaboré l'Acte final, l'Arrangement pour l'établissement d'une Commission intérimaire de l'Organisation mondiale de la santé et le Protocole relatif à l'*Office international d'hygiène publique*. Pour le texte de ces instruments, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 9, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afghanistan		19 avr 1948	Danemark	22 juil 1946	19 avr 1948
Afrique du Sud	22 juil 1946	7 août 1947	Djibouti		10 mars 1978
Albanie	22 juil 1946	26 mai 1947	Dominique		13 août 1981
Algérie		8 nov 1962	Égypte	22 juil 1946	16 déc 1947
Allemagne ^{2,3}		29 mai 1951	El Salvador	22 juil 1946	22 juin 1948
Angola		15 mai 1976	Émirats arabes unis .		30 mars 1972
Antigua-et-Barbuda		12 mars 1984	Équateur	22 juil 1946	1 mars 1949
Arabie saoudite	22 juil 1946	26 mai 1947	Érythrée		24 juil 1993
Arménie		4 mai 1992	Espagne		28 mai 1951
Argentine	22 juil 1946	22 oct 1948	États-Unis		
Australie	22 juil 1946	2 févr 1948	d'Amérique ⁵	22 juil 1946	21 juin 1948
Autriche	22 juil 1946	30 juin 1947	Éthiopie	22 juil 1946	11 avr 1947
Azerbaïdjan		2 oct 1992	Fédération de Russie	22 juil 1946	24 mars 1948
Bahamas		1 avr 1974	Fidji		1 janv 1972
Bahrein		2 nov 1971	Finlande	22 juil 1946	7 oct 1947
Bangladesh		19 mai 1972	France	22 juil 1946	16 juin 1948
Barbade		25 avr 1967	Gabon		21 nov 1960
Bélarus	22 juil 1946	7 avr 1948	Gambie		26 avr 1971
Belgique	22 juil 1946	25 juin 1948	Géorgie		26 mai 1992
Belize		23 août 1990	Ghana		8 avr 1957
Bénin		20 sept 1960	Grèce	22 juil 1946	12 mars 1948
Bhoutan		8 mars 1982	Grenade		4 déc 1974
Bolivie	22 juil 1946	23 déc 1949	Guatemala	22 juil 1946	26 août 1949
Botswana		26 févr 1975	Guinée		19 mai 1959
Bosnie-Herzégovine		10 sept 1992	Guinée-Bissau		29 juil 1974
Brésil	22 juil 1946	2 juin 1948	Guinée équatoriale ..		5 mai 1980
Brunéi Darussalam ..		25 mars 1985	Guyana		27 sept 1966
Bulgarie	22 juil 1946	9 juin 1948	Haïti	22 juil 1946	12 août 1947
Burkina Faso		4 oct 1960	Honduras	22 juil 1946	8 avr 1949
Burundi		22 oct 1962	Hongrie	19 févr 1947	17 juin 1948
Cambodge		17 mai 1950	Îles Cook		9 mai 1984
Cameroun		6 mai 1960	Îles Marshall		5 juin 1991
Canada	22 juil 1946	29 août 1946	Îles Salomon		4 avr 1983
Cap-Vert		5 janv 1976	Inde	22 juil 1946	12 janv 1948
Chili	22 juil 1946	15 oct 1948	Indonésie		23 mai 1950
Chine ⁴		22 juil 1946 s	Iran (République		
Chypre		16 janv 1961	islamique d')	22 juil 1946	23 nov 1946
Colombie	22 juil 1946	14 mai 1959	Iraq	22 juil 1946	23 sept 1947
Comores		9 déc 1975	Irlande	22 juil 1946	20 oct 1947
Congo		26 oct 1960	Islande		17 juin 1948
Costa Rica	22 juil 1946	17 mars 1949	Israël		21 juin 1949
Côte d'Ivoire		28 oct 1960	Italie	22 juil 1946	11 avr 1947
Croatie		11 juin 1992	Jamahiriya arabe		
Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950	libyenne		16 mai 1952

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Jamaïque		21 mars 1963	République de Corée		17 août 1949
Japon		16 mai 1951	République		
Jordanie	22 juil 1946	7 avr 1947	démocratique		
Kazakstan		19 août 1992	populaire lao		17 mai 1950
Kenya		27 janv 1964	République		
Kirghizistan		29 avr 1992	dominicaine	22 juil 1946	21 juin 1948
Kiribati		26 juil 1984	République populaire		
Koweït		9 mai 1960	démocratique		
Lesotho		7 juil 1967	de Corée		19 mai 1973
Lettonie		4 déc 1991	République de Moldova		4 mai 1992
l'ex-République			République-Unie		
yougoslave			de Tanzanie ⁶		
de Macédoine ...		22 avr 1993	Pour le Tanganyika		15 mars 1962
Liban	22 juil 1946	19 janv 1949	Pour Zanzibar ...		29 févr 1964
Libéria	22 juil 1946	14 mars 1947	République tchèque ⁷		22 janv 1993
Lituanie		25 nov 1991	Roumanie		8 juin 1948
Luxembourg	22 juil 1946	3 juin 1949	Royaume-Uni		22 juil 1946 s
Madagascar		16 janv 1961	Rwanda		7 nov 1962
Malaisie		24 avr 1958	Saint-Christophe-		
Malawi		9 avr 1965	et-Nevis		3 déc 1984
Maldives		5 nov 1965	Sainte-Lucie		11 nov 1980
Mali		17 oct 1960	Saint-Marin		12 mai 1980
Malte		1 févr 1965	Saint-Vincent-		
Maroc		14 mai 1956	et-Grenadines ...		1 sept 1983
Maurice		9 déc 1968	Samoa		16 mai 1962
Mauritanie		7 mars 1961	Sao Tomé-et-Principe		23 mars 1976
Mexique	22 juil 1946	7 avr 1948	Sénégal		31 oct 1960
Micronésie (États			Seychelles		11 sept 1979
fédérés de)		14 août 1991	Sierra Leone		20 oct 1961
Monaco		8 juil 1948	Singapour		25 févr 1966
Mongolie		18 avr 1962	Slovaquie ⁷		4 févr 1993
Mozambique		11 sept 1975	Slovénie		7 mai 1992
Myanmar		1 juil 1948	Somalie		26 janv 1961
Namibie		23 avr 1990	Soudan		14 mai 1956
Nauru		9 mai 1994	Sri Lanka		7 juil 1948
Népal		2 sept 1953	Suède	13 janv 1947	28 août 1947
Nicaragua	22 juil 1946	24 avr 1950	Suisse	22 juil 1946	26 mars 1947
Niger		5 oct 1960	Suriname		25 mars 1976
Nigéria		25 nov 1960	Swaziland		16 avr 1973
Nioué		5 mai 1994	Tadjikistan		4 mai 1992
Norvège	22 juil 1946	18 août 1947	Tchad		1 janv 1961
Nouvelle-Zélande ..	22 juil 1946	10 déc 1946	Thaïlande	22 juil 1946	26 sept 1947
Oman		28 mai 1971	Togo		13 mai 1960
Ouganda		7 mars 1963	Tonga		14 août 1975
Ouzbékistan		22 mai 1992	Trinité-et-Tobago ..		3 janv 1963
Pakistan		23 juin 1948	Turkménistan		2 juil 1992
Palaos		9 mars 1995	Tunisie		14 mai 1956
Panama	22 juil 1946	20 févr 1951	Turquie	22 juil 1946	2 janv 1948
Papouasie-Nouvelle-			Tuvalu		7 mai 1993
Guinée		29 avr 1976	Ukraine	22 juil 1946	3 avr 1948
Paraguay	22 juil 1946	4 janv 1949	Uruguay	22 juil 1946	22 avr 1949
Pays-Bas	22 juil 1946	25 avr 1947	Vanuatu		7 mars 1983
Pérou	22 juil 1946	11 nov 1949	Venezuela	22 juil 1946	7 juil 1948
Philippines	22 juil 1946	9 juil 1948	Viet Nam ⁸		17 mai 1950
Pologne	22 juil 1946	6 mai 1948	Yémen ⁹		20 nov 1953 s
Portugal	22 juil 1946	13 févr 1948	Yougoslavie	22 juil 1946	19 nov 1947
Qatar		11 mai 1972	Zaïre		24 févr 1961
République arabe			Zambie		2 févr 1965 s
syrienne	22 juil 1946	18 déc 1946	Zimbabwe		16 mai 1980
République					
centrafricaine		20 sept 1960			

AMENDEMENTS À LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Douzième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 12.43 du 28 mai 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 octobre 1960 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 25 octobre 1960, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 377, p. 381.

ÉTAT : Acceptations : 117.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	11 août 1960	Jamaïque	21 mars 1963
Albanie	27 juil 1960	Jordanie	25 mars 1960
Algérie	8 nov 1962	Kazakstan	19 août 1992
Argentine	11 avr 1962	Kirghizistan	29 avr 1992
Arménie	4 mai 1992	Koweït	9 mai 1960
Australie	12 août 1959	Lettonie	4 déc 1991
Autriche	29 mars 1960	L'ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 1993
Azerbaïdjan	2 oct 1992	Liban	3 janv 1961
Belgique	20 nov 1959	Lituanie	25 nov 1991
Belize	23 août 1990	Luxembourg	25 oct 1960
Bénin	20 sept 1960	Madagascar	16 janv 1961
Brésil	18 mars 1963	Malaisie	4 févr 1960
Brunéi Darussalam	25 mars 1985	Mali	17 oct 1960
Bosnie-Herzégovine	10 sept 1992	Maroc	28 mars 1960
Bulgarie	11 févr 1960	Mauritanie	7 mars 1961
Burkina Faso	4 oct 1960	Mexique	2 août 1960
Burundi	22 oct 1962	Micronésie (États fédérés de)	14 août 1991
Cambodge	8 déc 1959	Myanmar	19 avr 1960
Cameroun	6 mai 1960	Nauru	9 mai 1994
Canada	25 févr 1960	Népal	12 mai 1960
Chili ¹⁰	28 avr 1960	Niger	5 oct 1960
Chypre	16 janv 1961	Nigéria	25 nov 1960
Congo	26 oct 1960	Nioué	5 mai 1994
Côte d'Ivoire	28 oct 1960	Norvège	2 nov 1959
Croatie	11 juin 1992	Nouvelle-Zélande	4 avr 1960
Cuba	27 juil 1960	Ouganda	7 mars 1963
Danemark	15 janv 1960	Ouzbekistan	22 mai 1992
Égypte	25 mars 1960	Pakistan	12 févr 1960
El Salvador	10 févr 1960	Palaos	9 mars 1995
Équateur	10 juin 1960	Paraguay	8 févr 1960
Érythrée	24 juil 1993	Pays-Bas ¹¹	14 sept 1960
Espagne	4 nov 1959	Philippines	25 mars 1960
Éthiopie	3 mai 1960	Pologne	18 févr 1960
Fédération de Russie	17 juin 1960	République arabe syrienne ¹²	25 mars 1960
Finlande	4 mai 1960	République centrafricaine	20 sept 1960
France	10 mars 1961	République de Corée	29 déc 1959
Gabon	21 nov 1960	République de Moldova	4 mai 1992
Géorgie	26 mai 1992	République démocratique populaire lao	4 mai 1960
Ghana	16 sept 1960	République dominicaine	16 sept 1960
Grèce	23 mai 1960	République tchèque ⁷	22 janv 1993
Guinée	5 août 1960	Roumanie	2 déc 1960
Honduras	23 févr 1960	Royaume-Uni	1 avr 1960
Îles Cook	9 mai 1984	Rwanda	7 nov 1962
Îles Marshall	5 juin 1991	Samoa	16 mai 1962
Inde	23 févr 1960	Slovaquie ⁷	4 févr 1993
Indonésie	4 nov 1959	Slovénie	7 mai 1992
Iran (République islamique d')	2 mai 1960	Somalie	26 janv 1961
Iraq	25 nov 1959	Soudan	1 avr 1960
Irlande	15 oct 1960	Sri Lanka	9 mai 1960
Islande	5 janv 1961	Suède	1 déc 1959
Israël	4 janv 1960	Suisse	15 janv 1960
Italie	28 déc 1960	Tadjikistan	4 mai 1992
Jamahiriya arabe libyenne	8 févr 1960		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Tchad	1 janv 1961	Tuvalu	7 mai 1993
Thaïlande	24 sept 1959	Venezuela	20 mars 1961
Togo	13 mai 1960	Viet Nam ¹³	7 sept 1959
Trinité-et-Tobago	3 janv 1963	Yougoslavie	8 avr 1960
Tunisie	18 mars 1960	Zaïre	24 fév 1961
Turkménistan	2 juil 1992		
Turquie	10 janv 1962		

b) Amendement à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adopté par la Dix-Huitième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 18.48 du 20 mai 1965

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution 18.48 de l'Assemblée mondiale de la santé; *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 143, p. 32.

ÉTAT : Acceptations : 52.

<i>Participant</i> ¹⁴	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	16 nov 1966	Mali	18 oct 1966
Algérie	27 mai 1966	Maroc	2 mars 1967
Arabie saoudite	26 mai 1967	Maurice	8 avr 1969
Bahreïn	25 juin 1975	Mauritanie	26 oct 1965
Barbade	3 juil 1967	Mongolie	5 oct 1971
Bénin	2 févr 1966	Myanmar	8 mars 1966
Bulgarie	26 janv 1973	Niger	9 mai 1966
Burkina Faso	6 mai 1966	Nigéria	30 juin 1966
Burundi	11 mai 1970	Oman	25 juin 1971
Cameroun	5 sept 1967	Pakistan	8 juil 1966
Costa Rica	15 juin 1967	Pérou	20 juin 1967
Côte d'Ivoire	6 déc 1965	Philippines	20 nov 1967
Cuba	17 juin 1975	Pologne	19 févr 1971
Égypte	20 juil 1966	République arabe syrienne	2 juin 1966
Éthiopie	19 sept 1966	République centrafricaine	30 déc 1970
Fédération de Russie	2 févr 1972	République dominicaine	13 déc 1965
Ghana	9 févr 1966	République-Unie de Tanzanie	17 août 1966
Guinée	22 déc 1965	Rwanda	5 janv 1966
Inde	10 mai 1966	Saint-Marin	28 oct 1980
Iraq	12 févr 1968	Sénégal	7 juil 1966
Jamaïque	28 sept 1970	Sierra Leone	3 mars 1966
Jordanie	11 mai 1970	Somalie	26 avr 1971
Koweït	11 mai 1966	Trinité-et-Tobago	2 déc 1965
Liban	5 févr 1968	Tunisie	9 mars 1966
Madagascar	26 nov 1965	Yougoslavie	29 mars 1966
Maldives	10 juil 1968	Zambie	22 nov 1968

c) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingtième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 20.36 du 23 mai 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1975 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.
ENREGISTREMENT : 21 mai 1975, n° 221.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 970, p. 360.
ÉTAT : Acceptations : 136.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	28 avr 1975	Iran (République islamique d')	31 juil 1972
Albanie	17 oct 1974	Iraq	9 avr 1970
Allemagne ^{15,16}	23 déc 1971	Irlande	3 mars 1975
Arabie saoudite	9 nov 1967	Islande	12 juil 1972
Argentine	5 févr 1971	Israël	20 oct 1970
Arménie	4 mai 1992	Jamaïque	28 sept 1970
Australie	14 oct 1968	Japon	21 juin 1972
Autriche	10 févr 1970	Jordanie	11 mai 1970
Azerbaïdjan	2 oct 1992	Kazakstan	19 août 1992
Bahreïn	25 juin 1975	Kenya	3 janv 1972
Bangladesh	25 avr 1975	Kirghizistan	29 avr 1992
Barbade	27 déc 1967	Koweït	2 janv 1968
Belgique	3 mai 1968	Lesotho	21 févr 1974
Belize	23 août 1990	Lettonie	4 déc 1991
Bénin	14 déc 1970	L'ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 1993
Bosnie-Herzégovine	10 sept 1992	Lituanie	25 nov 1991
Brésil	8 août 1968	Luxembourg	5 avr 1972
Brunéi Darussalam	25 mars 1985	Madagascar	19 oct 1967
Bulgarie	26 janv 1973	Malaisie	24 janv 1974
Burkina Faso	10 janv 1972	Malawi	20 mai 1970
Burundi	11 mai 1970	Maldives	2 déc 1968
Cameroun	2 déc 1970	Mali	6 août 1968
Canada	24 mai 1968	Maroc	2 juin 1975
Chili	17 juin 1975	Maurice	8 avr 1969
Chine ¹⁷	14 janv 1974	Mauritanie	21 mai 1975
Chypre	24 nov 1969	Mexique	6 sept 1968
Congo	28 mai 1975	Micronésie (États fédérés de)	14 août 1991
Côte d'Ivoire	12 sept 1967	Monaco	14 mai 1970
Croatie	11 juin 1992	Mongolie	5 oct 1971
Cuba	17 juin 1975	Myanmar	27 févr 1969
Danemark	20 nov 1967	Nauru	9 mai 1994
Égypte	26 juil 1968	Népal	20 mai 1975
Équateur	22 oct 1974	Nicaragua	6 déc 1974
Érythrée	24 juil 1993	Niger	4 sept 1968
Espagne	21 avr 1970	Nigéria	24 janv 1968
États-Unis d'Amérique ¹⁸	19 mai 1975	Nioué	5 mai 1994
Éthiopie	1 mai 1972	Norvège	7 févr 1968
Fédération de Russie	10 juin 1975	Nouvelle-Zélande	28 déc 1967
Fidji	29 janv 1975	Oman	25 juin 1971
Finlande	21 déc 1967	Ouganda	22 mai 1975
France	24 févr 1970	Ouzbekistan	22 mai 1992
Gabon	13 déc 1974	Pakistan	29 juil 1975
Gambie	13 mai 1974	Palaos	9 mars 1995
Géorgie	26 mai 1992	Panama	26 févr 1975
Ghana	30 août 1968	Paraguay	15 janv 1976
Grèce	29 mai 1975	Pays-Bas	7 juin 1968
Guatemala	30 avr 1975	Pérou	18 oct 1967
Guinée	12 nov 1973	Philippines	10 nov 1971
Guinée-Bissau	12 mai 1976	Pologne	19 févr 1971
Haiti	5 sept 1974	Portugal	8 juil 1975
Honduras	31 oct 1974	Qatar	8 oct 1975
Hongrie	9 oct 1975	République centrafricaine	30 déc 1970
Îles Cook	9 mai 1984	République de Corée ¹⁹	13 déc 1967
Îles Marshall	5 juin 1991	République de Moldova	4 mai 1992
Inde	16 mars 1971		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
République démocratique populaire lao	29 juil 1968	Suisse	5 déc 1967
République dominicaine	29 oct 1975	Tadjikistan	4 mai 1992
République tchèque ⁷	22 janv 1993	Thaïlande	27 janv 1975
Roumanie	24 févr 1972	Togo	29 déc 1969
Royaume-Uni	19 juin 1968	Trinité-et-Tobago	27 févr 1968
Samoa	19 févr 1975	Tunisie	5 oct 1967
Sénégal	12 juin 1970	Turkménistan	2 juil 1992
Sierra Leone	26 janv 1970	Turquie	15 août 1969
Slovaquie ⁷	4 févr 1993	Tuvalu	7 mai 1993
Slovénie	7 mai 1992	Viet Nam ²⁰	
Somalie	26 avr 1971	Yémen ²¹	17 janv 1975
Soudan	28 mai 1975	Yougoslavie	3 sept 1968
Sri Lanka	12 avr 1974	Zaïre	23 juil 1975
Suède	9 sept 1968	Zambie	25 janv 1968

d) Amendements aux articles 34 et 55 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingt-Sixième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 26.37 du 22 mai 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1977 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 3 février 1977, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 315.

ÉTAT : Acceptations : 147.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	28 fév 1975	Honduras	8 nov 1974
Algérie	6 juin 1977	Îles Cook	9 mai 1984
Allemagne ^{22,23}	9 juil 1975	Îles Marshall	5 juin 1991
Angola	3 mars 1977	Indonésie	4 mai 1977
Arabie saoudite	13 janv 1977	Iraq	28 janv 1977
Argentine	4 oct 1976	Irlande	3 mars 1975
Arménie	4 mai 1992	Islande	5 déc 1975
Australie	11 mars 1975	Israël	8 sept 1976
Azerbaïdjan	2 oct 1992	Jamaïque	25 mars 1977
Bahamas	14 déc 1976	Jordanie	30 nov 1976
Bahreïn	25 juin 1975	Kazakstan	19 août 1992
Bangladesh	26 févr 1976	Kenya	17 sept 1976
Barbade	7 juin 1974	Kirghizistan	29 avr 1992
Belgique	6 août 1974	Koweït	17 juil 1975
Belize	23 août 1990	Lesotho	4 févr 1977
Bénin	24 nov 1975	Lettonie	4 déc 1991
Bolivie	17 oct 1975	L'ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 1993
Bosnie-Herzégovine	10 sept 1992	Lituanie	25 nov 1991
Botswana	4 févr 1977	Luxembourg	22 juin 1982
Brésil	7 août 1974	Madagascar	27 sept 1976
Brunéi Darussalam	25 mars 1985	Malaisie	3 juil 1975
Bulgarie	27 janv 1976	Malawi	21 oct 1974
Burkina Faso	20 mars 1979	Maldives	16 sept 1975
Cameroun	30 mai 1974	Mali	27 mars 1975
Canada	12 juin 1974	Malte	19 juil 1976
Cap-Vert	28 déc 1977	Maroc	30 déc 1975
Chili	14 sept 1977	Maurice	26 janv 1976
Chine	5 mars 1976	Mauritanie	21 sept 1976
Chypre	20 juin 1975	Mexique	25 juil 1975
Comores	27 janv 1977	Micronésie (États fédérés de)	14 août 1991
Congo	3 janv 1977	Monaco	4 nov 1975
Côte d'Ivoire	16 déc 1977	Mongolie	19 janv 1977
Croatie	11 juin 1992	Mozambique	9 avr 1979
Cuba	7 févr 1977	Myanmar	30 déc 1975
Danemark	7 oct 1974	Nauru	9 mai 1994
Égypte	14 janv 1974	Népal	10 févr 1976
El Salvador	17 oct 1975	Nicaragua	5 nov 1976
Émirats arabes unis	2 juil 1974	Niger	11 juil 1974
Équateur	12 mars 1975	Nigéria	15 oct 1975
Érythrée	24 juil 1993	Nioué	5 mai 1994
Espagne	10 oct 1975	Norvège	14 nov 1975
États-Unis d'Amérique ¹⁸	19 mai 1975	Nouvelle-Zélande	19 févr 1976
Éthiopie	9 janv 1976	Oman	10 avr 1974
Fidji	15 nov 1973	Ouganda	24 nov 1975
Finlande	17 juin 1974	Ouzbekistan	22 mai 1992
France	28 janv 1975	Pakistan	29 avr 1976
Gambie	25 janv 1977	Palaos	9 mars 1995
Géorgie	26 mai 1992	Panama	18 févr 1975
Ghana	22 avr 1977	Paraguay	15 janv 1976
Grèce	4 nov 1975	Pays-Bas ²⁴	27 janv 1975
Grenade	16 juil 1976	Philippines	17 sept 1976
Guatemala	18 déc 1978	Portugal	20 févr 1975
Guinée	22 sept 1975	Qatar	8 déc 1975
Guinée-Bissau	18 nov 1975	République arabe syrienne	18 juin 1975
Guyana	24 mai 1974		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
République centrafricaine	13 janv 1977	Suède	13 mai 1974
République de Corée	16 nov 1976	Suisse	21 août 1974
République de Moldova	4 mai 1992	Suriname	27 janv 1977
République démocratique populaire lao	28 sept 1976	Swaziland	18 nov 1975
République dominicaine	16 oct 1975	Tadjikistan	4 mai 1992
République tchèque ⁷	22 janv 1993	Tchad	3 nov 1976
République-Unie de Tanzanie	6 janv 1976	Thaïlande	27 janv 1975
Roumanie	18 juil 1977	Togo	16 janv 1975
Royaume-Uni	23 juil 1974	Tonga	8 févr 1977
Rwanda	19 nov 1976	Trinité-et-Tobago	30 janv 1975
Samoa	6 janv 1976	Tunisie	6 janv 1976
Sao Tomé-et-Principe	16 févr 1977	Turkménistan	2 juil 1992
Sénégal	4 févr 1977	Tuvalu	7 mai 1993
Singapour	22 sept 1975	Uruguay	10 avr 1978
Slovaquie ⁷	4 févr 1993	Viet Nam ²⁵	23 févr 1977
Slovénie	7 mai 1992	Venezuela	23 juil 1975
Somalie	8 oct 1975	Yémen ²⁶	3 févr 1977
Soudan	3 juin 1977	Yougoslavie	22 avr 1975
Sri Lanka	12 nov 1974	Zaïre	15 juil 1976

e) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 29.38 du 17 mai 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 janvier 1984 pour tous les Membres de l'Organisation mondiale de la santé, conformément à l'article 73 de la Constitution.

ENREGISTREMENT : 20 janvier 1984, n° 221.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1347, p. 289.

ÉTAT : Acceptations : 139.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	20 sept 1982	Iraq ²⁹	25 sept 1978
Algérie	23 nov 1983	Irlande	16 févr 1982
Allemagne ^{27,28}	16 janv 1985	Islande	22 juil 1983
Arabie saoudite	13 janv 1977	Italie	17 mai 1983
Arménie	4 mai 1992	Jamahiriya arabe libyenne	16 juin 1982
Australie	30 mars 1977	Jamaïque	11 avr 1983
Azerbaïdjan	2 oct 1992	Jordanie	10 juin 1983
Bahamas	29 mai 1980	Kazakstan	19 août 1992
Bahreïn	25 avr 1980	Kenya	1 mars 1983
Bangladesh	3 août 1978	Kirghizistan	29 avr 1992
Barbade	3 août 1977	Koweït	7 juin 1984
Belgique	29 déc 1977	Lettonie	4 déc 1991
Belize	23 août 1990	L'ex-République yougoslave de Macédoine	22 avr 1993
Bénin	4 mai 1983	Liban	21 juin 1982
Bhoutan	8 sept 1982	Libéria	25 mai 1982
Bolivie	16 juin 1982	Lituanie	25 nov 1991
Bosnie-Herzégovine	10 sept 1992	Luxembourg	22 juin 1982
Botswana	24 févr 1978	Madagascar	8 mars 1983
Brésil	27 août 1982	Malaisie	25 janv 1984
Bulgarie	18 janv 1983	Malawi	9 avr 1980
Burundi	21 juil 1981	Maldives	20 sept 1977
Cambodge	17 août 1983	Malte	20 juil 1977
Cameroun	25 sept 1978	Maurice	3 sept 1981
Canada	20 janv 1984	Mauritanie	28 avr 1982
Cap-Vert	13 janv 1978	Mexique	23 févr 1979
Chili	5 août 1982	Micronésie (États fédérés de)	14 août 1991
Chine	20 mai 1982	Monaco	13 janv 1983
Chypre	27 nov 1985	Mongolie	10 nov 1981
Comores	13 déc 1982	Mozambique	27 févr 1978
Côte d'Ivoire	16 déc 1977	Myanmar	15 juin 1979
Croatie	11 juin 1992	Nauru	9 mai 1994
Danemark	1 juil 1981	Népal	23 avr 1980
Djibouti	5 déc 1983	Nicaragua	16 févr 1983
Égypte	21 déc 1976	Niger	28 déc 1976
Émirats arabes unis	7 oct 1982	Nioué	5 mai 1994
Équateur	22 nov 1976	Norvège	29 déc 1976
Érythrée	24 juil 1993	Nouvelle-Zélande	26 mars 1980
Espagne	4 nov 1976	Oman	8 août 1980
États-Unis d'Amérique	11 nov 1982	Ouganda	10 janv 1978
Éthiopie	6 janv 1977	Ouzbekistan	22 mai 1992
Fédération de Russie	1 avr 1982	Palaos	9 mars 1995
Fidji	20 mai 1981	Panama	12 nov 1984
Finlande	14 juin 1977	Papouasie-Nouvelle-Guinée	1 juil 1983
France	22 juil 1981	Pays-Bas ²⁴	18 oct 1977
Gabon	11 mai 1982	Pérou	10 oct 1978
Géorgie	26 mai 1992	Philippines	7 oct 1981
Grèce	27 févr 1978	Portugal	26 juin 1978
Guatemala	16 janv 1979	Qatar	7 déc 1982
Guinée-Bissau	5 févr 1980	République de Moldova	4 mai 1992
Guyana	30 sept 1982	République démocratique populaire lao	23 janv 1978
Hongrie	4 mai 1983	République populaire démocratique de Corée	2 mars 1982
Îles Marshall	5 juin 1991	République tchèque ⁷	22 janv 1993
Inde	23 janv 1978		
Indonésie	24 mai 1978		
Iran (République islamique d')	22 févr 1980		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Roumanie	18 juil 1977	Thaïlande	7 juin 1978
Royaume-Uni	24 févr 1978	Togo	18 oct 1982
Saint-Marin	28 oct 1980	Tonga	28 nov 1977
Samoa	9 mai 1980	Trinité-et-Tobago	4 juin 1985
Sao Tomé-et-Principe	12 avr 1982	Tunisie	30 sept 1983
Soudan	13 juil 1982	Turquie	29 déc 1982
Sénégal	12 janv 1983	Turkménistan	2 juil 1992
Seychelles	22 févr 1980	Tuvalu	7 mai 1993
Singapour	9 juin 1983	Uruguay	10 avr 1978
Slovaquie ⁷	4 févr 1993	Venezuela	17 août 1983
Slovénie	7 mai 1992	Viet Nam	30 déc 1981
Sri Lanka	6 oct 1978	Yémen ³⁰	8 mars 1982
Suède	4 févr 1980	Yougoslavie	2 sept 1983
Suisse	21 juil 1978	Zambie	10 août 1984
Suriname	4 oct 1976	Zaïre	2 mai 1983
Tadjikistan	4 mai 1992	Zimbabwe	13 oct 1982

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

f) Amendement à l'article 74 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adopté par la Trente-et-Unième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 31.18 du 18 mai 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 73 de la Constitution).

TEXTE : Résolution WHA.31.18 de l'Assemblée mondiale de la santé, *Documents officiels de l'Organisation mondiale de la santé*, n° 247, p. 11.

ÉTAT : Acceptations : 35.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Algérie	14 sept 1987	Koweït	2 janv 1980
Arabie saoudite	30 oct 1978	Liban	10 janv 1986
Australie	29 sept 1981	Luxembourg	22 juin 1982
Bahreïn	19 mai 1982	Malawi	3 juil 1979
Belgique	1 févr 1980	Maroc	2 mars 1987
Cap-Vert	26 nov 1979	Mauritanie	27 mai 1982
Chypre	3 avr 1987	Monaco	3 févr 1983
Égypte	4 mars 1981	Niger	18 avr 1979
Émirats arabes unis	18 août 1982	Norvège	18 avr 1979
États-Unis d'Amérique	10 déc 1980	Oman	18 juil 1985
Fédération de Russie	1 avr 1982	Pays-Bas ²⁴	5 janv 1982
Finlande	15 mai 1980	Qatar	25 avr 1985
France	6 oct 1980	République arabe syrienne	18 déc 1979
Guatemala	12 févr 1980	Saint-Marin	28 oct 1980
Iraq	17 sept 1984	Singapour	17 avr 1979
Islande	22 juil 1983	Tunisie	30 sept 1983
Jamahiriya arabe libyenne	20 avr 1981	Yémen ³¹	8 mars 1982
Jordanie	30 août 1982		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

g) Amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé

Adoptés par la Trente-Neuvième Assemblée mondiale de la santé par sa résolution WHA 39.6 du 12 mai 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1994, conformément à l'article 73 de la Constitution.
TEXTE : Résolutions de l'Organisation mondiale de la santé, 39^{ème} session, WHA 39.6, p. 1.
ÉTAT : Acceptions : 135.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Afghanistan	7 déc 1989	Iran (République islamique d')	22 oct 1990
Afrique du Sud	5 mai 1994	Iraq	20 mars 1990
Allemagne ^{32,33}	15 sept 1987	Irlande	6 oct 1993
Arabie saoudite	10 janv 1990	Islande	2 avr 1991
Argentine	11 avr 1995	Italie	30 juin 1995
Australie	25 févr 1987	Jamaïque	4 déc 1986
Bahamas	2 juin 1987	Japon	23 juin 1987
Bahreïn	21 juin 1991	Jordanie	26 mars 1987
Bangladesh	18 mai 1994	Kiribati	11 mai 1988
Barbade	2 nov 1993	Koweït	27 avr 1987
Bélarus	16 févr 1993	Lettonie	19 avr 1993
Belgique	5 févr 1987	Liban	9 sept 1993
Bhoutan	23 oct 1990	Lituanie	11 mars 1993
Bolivie	18 mars 1992	Luxembourg	29 sept 1987
Bosnie-Herzégovine	16 juil 1993	Madagascar	24 nov 1986
Botswana	10 janv 1992	Malaisie	29 sept 1988
Brunéi Darussalam	4 mars 1987	Maldives	26 oct 1990
Bulgarie	4 mai 1994	Malte	23 janv 1990
Burkina Faso	1 avr 1992	Maroc	2 mars 1987
Cambodge	17 nov 1993	Maurice	23 avr 1993
Cameroun	15 oct 1987	Mexique	17 févr 1989
Comores	29 juil 1994	Micronésie (États fédérés de)	13 mars 1992
Chili	21 août 1995	Monaco	22 févr 1990
Chine	4 déc 1986	Mongolie	26 mar 1993
Chypre	18 janv 1990	Mozambique	8 oct 1991
Colombie	24 sept 1993	Myanmar	17 nov 1993
Congo	13 juil 1993	Namibie	11 nov 1991
Côte d'Ivoire	30 avr 1993	Népal	30 août 1990
Croatie	11 févr 1993	Nicaragua	14 avr 1994
Danemark	8 juil 1991	Nigéria	3 janv 1991
Djibouti	2 juin 1993	Nioué	11 juil 1994
Dominique	1 mars 1990	Norvège	1 févr 1990
Égypte	10 sept 1990	Nouvelle-Zélande	30 déc 1986
El Salvador	13 janv 1994	Oman	3 juil 1990
Émirats arabes unis	11 févr 1987	Ouganda	9 oct 1991
Équateur	14 avr 1993	Ouzbékistan	27 août 1993
Espagne	17 avr 1991	Pakistan	22 août 1994
États-Unis d'Amérique	1 mai 1990	Palaos	9 mars 1995
Éthiopie	4 déc 1990	Panama	14 juin 1990
Fédération de Russie	2 avr 1990	Papouasie-Nouvelle-Guinée	17 oct 1990
Fidji	23 oct 1989	Pays-Bas ²⁴	6 nov 1987
Finlande	19 déc 1986	Pérou	21 sept 1995
France	17 mars 1987	Philippines	16 mars 1989
Gabon	20 mai 1987	Portugal	22 mars 1994
Ghana	4 oct 1991	Qatar	17 mai 1993
Grèce	23 janv 1991	République arabe syrienne	6 févr 1990
Grenade	31 déc 1991	République de Corée	5 mai 1987
Guatemala	21 juil 1994	République démocratique populaire lao	5 avr 1988
Guinée	27 déc 1991	Roumanie	17 nov 1993
Guinée-Bissau	7 nov 1991	Royaume-Uni	18 mars 1987
Honduras	9 janv 1991	Sainte-Lucie	26 sept 1991
Hongrie	2 juin 1992	Saint-Marin	30 juil 1987
Îles Cook	2 janv 1990	Saint-Vincent-et-Grenadines	24 sept 1991
Îles Salomon	9 mars 1987	Samoa	21 févr 1991
Îles Marshall	12 juil 1993	Sénégal	16 avr 1987
Inde	12 déc 1988	Seychelles	30 juil 1993
Indonésie	6 juil 1988		

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Sierra Leone	25 juil 1994	Tonga	2 janv 1987
Singapour	2 mars 1987	Trinité-et-Tobago	15 oct 1986
Slovénie	21 juin 1993	Tunisie	4 oct 1990
Soudan	13 nov 1990	Turkménistan	16 avr 1993
Sri Lanka	21 mai 1993	Tuvalu	27 janv 1994
Suède	10 oct 1986	Vanuatu	19 mars 1987
Suisse	19 févr 1987	Viet Nam	14 oct 1987
Swaziland	10 déc 1991	Venezuela	22 avr 1988
Tchad	26 mai 1993	Yémen	9 sept 1993
Thaïlande	15 août 1990	Yougoslavie	12 avr 1993
Togo	30 janv 1987	Zimbabwe	15 juin 1992

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation.)

FRANCE

13 octobre 1983

“Le Secrétariat voudra bien noter que la France, ne reconnaissant pas le Gouvernement du Cambodge démocratique, considère comme sans effet l'acceptation par ce Gouvernement des amendements de 1976 aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé adoptés par la Vingt-Neuvième Assemblée mondiale de la santé le 17 mai 1976.”

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, Première session, supplément n° 1, p. 86.

² La République démocratique allemande avait accepté la Constitution le 8 mai 1973. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Par une communication reçue le 26 octobre 1964, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait savoir au Secrétaire général que la Constitution, y compris les amendements qui sont entrés en vigueur le 25 octobre 1960, s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Acceptation sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique adoptée le 14 juin 1948 (*Public Law 643, 80th Congress*), dont l'article 4 est ainsi conçu : “Le Congrès adopte la présente résolution commune en considérant comme entendu que, en raison de l'absence dans la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé de toute disposition prévoyant le retrait de l'Organisation, les Etats-Unis se réservent le droit de s'en retirer moyennant préavis d'un an, étant entendu toutefois que les obligations financières des Etats-Unis à l'égard de l'Organisation seront entièrement remplies pour l'exercice financier en cours de l'Organisation.”

L'Assemblée mondiale de la santé a adopté à l'unanimité le 2 juillet 1948 la résolution suivante : “L'Assemblée reconnaît la validité de la ratification de la Constitution par les Etats-Unis d'Amérique, et décide

que le Secrétaire général des Nations Unies sera informé de cette décision.”

⁶ Voir note 27 au chapitre I.2.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et accepté la Convention les 22 juillet 1946 et 1^{er} mars 1948, respectivement. Par la suite, la Tchécoslovaquie avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 adoptés par les vingtième et trente-neuvième sessions de l'Assemblée mondiale de la santé par les résolutions WHA 20.36 et WHA 39.6, les 4 septembre 1968 et 16 août 1991, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Par lettre en date à Hanoi du 12 juillet 1976, le Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a notifié au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé que la République démocratique du Viet-Nam et la République du Sud Viet-Nam s'étaient unies pour former la République socialiste du Viet Nam, et que cette dernière continuerait à assumer la qualité de membre officiel de l'Organisation mondiale de la santé de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud Viet-Nam. La notification susmentionnée du Ministre des affaires étrangères de la République socialiste du Viet Nam a été portée à la connaissance des Etats membres de l'Organisation mondiale de la santé par lettre circulaire du Directeur général de cette Organisation en date du 30 août 1976. La Trentième Assemblée mondiale de la santé en a pris note dans sa résolution WHA 30.13 en date du 10 mai 1977. La Constitution de l'Organisation mondiale de la santé avait été acceptée au nom de la République démocratique du Viet-Nam le 22 octobre 1975 et au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam le 17 mai 1950).

⁹ Le Yémen démocratique avait accepté la Constitution le 6 mai 1968. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

¹⁰ Acceptation au nom de la République de Chine le 25 avril 1960. Voir note concernant les signatures, ratification, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

¹¹ L'instrument d'acceptation stipule que le Royaume des Pays-Bas accepte les amendements pour le Royaume en Europe, le Surinam, les Antilles néerlandaises et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.

¹² Acceptation de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

¹³ Voir note 8. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 7 septembre 1959.

IX.1 : Organisation mondiale de la santé

14 La République démocratique allemande avait accepté l'amendement à l'article 7 le 21 février 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

15 La République démocratique allemande avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 le 21 février 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

16 Avec une déclaration aux termes de laquelle lesdits amendements s'appliqueraient également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle les amendements entreraient en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, diverses communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 15 ci-dessus.

17 Avec déclaration aux termes de laquelle "l'acceptation de l'amendement par la clique de Tchang Kai-shek, qui usurpait le nom de la Chine, était illégale, nulle et non avenue". Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Un instrument d'acceptation au nom de la République de Chine avait été déposé auprès du Secrétaire général le 19 janvier 1971. A cet égard, le Secrétaire général avait reçu des communications des Gouvernements de la Mongolie, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques objectant à ladite acceptation, et des communications en réponse au nom du Gouvernement de la République de Chine.

18 L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

Comme cela avait été le cas lors de l'acceptation initiale de la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé par les Etats-Unis d'Amérique, la présente acceptation s'entend sous réserve des dispositions de la résolution commune du Congrès des Etats-Unis d'Amérique approuvée le 14 juin 1948 (Public Law 643, 80th Congress).

19 Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 février 1972 en référence à l'acceptation susmentionnée, le Représentant permanent de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que son Gouvernement considérait que ladite acceptation constituait un acte illégal, étant donné que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient en aucun cas agir au nom de la Corée.

20 Voir note 8. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 12 juillet 1973.

21 La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

22 La République démocratique allemande avait accepté les amendements aux articles 34 et 55 le 13 juillet 1976. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

23 Avec la déclaration que lesdits amendements s'appliqueraient également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle ils entreraient en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 22 ci-dessus.

24 Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises.

25 Voir note 8. Ces amendements avaient été acceptés au nom de la République du Viet-Nam (plus tard remplacée par la République du Sud Viet-Nam) le 10 octobre 1974.

26 La République arabe du Yémen avait accepté les amendements aux articles 34 et 55 le 11 février 1977. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

27 Voir note 3 au chapitre I.2.

28 Dans une note accompagnant l'instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que les amendements s'appliqueraient également à Berlin-Ouest à compter du jour où ils sont entrés en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 27 ci-dessus.

29 L'instrument d'acceptation contient la déclaration suivante :

L'acceptation n'implique toutefois en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien, la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas à la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

30 Le Yémen démocratique avait accepté les amendements aux articles 24 et 25 le 3 mai 1982. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

31 La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

32 Voir note 3 au chapitre I.2.

33 Dans une lettre accompagnant l'instrument le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que lesdits amendements s'appliqueraient aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 32 ci-dessus.

2. PROTOCOLE RELATIF À L'OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE PUBLIQUE

Signé à New York le 22 juillet 1946¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 octobre 1947, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 20 octobre 1947, n° 125.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 9, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 43. Parties : 55.

<i>Participant [les Participants parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, sont indiqués par un astérisque(*)].²</i>			<i>Participant [les Participants parties à l'Arrangement pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, signé à Rome le 9 décembre 1907, sont indiqués par un astérisque(*)].</i>		
<i>Signature</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afghanistan		19 avr 1948	Iraq*	22 juil 1946	23 sept 1947
Afrique du Sud*	22 juil 1946	19 mars 1948	Irlande*	22 juil 1946	20 oct 1947
Albanie		22 juil 1946 s	Italie*	22 juil 1946	11 avr 1947
Arabie saoudite* ...		22 juil 1946 s	Japon*		11 déc 1951
Argentine*	22 juil 1946	22 oct 1948	Jordanie		22 juil 1946 s
Australie*	22 juil 1946	8 mai 1947	Liban*	22 juil 1946	
Autriche		22 juil 1946 s	Libéria	22 juil 1946	
Bélarus		22 juil 1946 s	Luxembourg*	22 juil 1946	3 juin 1949
Belgique*	22 juil 1946	25 juin 1948	Mexique*	22 juil 1946	7 avr 1948
Bolivie*		22 juil 1946 s	Myanmar*		1 juil 1948
Brésil*	22 juil 1946	2 juin 1948	Nicaragua	22 juil 1946	
Bulgarie*		22 juil 1946 s	Norvège*	22 juil 1946	18 août 1947
Canada*	22 juil 1946	29 août 1946	Nouvelle-Zélande* .	22 juil 1946	10 déc 1946
Chili*	22 juil 1946		Pakistan*		23 juin 1948
Chine ³		22 juil 1946 s	Panama	22 juil 1946	20 févr 1951
Colombie		22 juil 1946 s	Paraguay	22 juil 1946	
Costa Rica		22 juil 1946 s	Pays-Bas*	22 juil 1946	25 avr 1947
Cuba	22 juil 1946	9 mai 1950	Pérou*	22 juil 1946	
Danemark*	22 juil 1946	21 avr 1947	Philippines		22 juil 1946 s
Égypte	22 juil 1946	16 déc 1947	Pologne*		22 juil 1946 s
Équateur	22 juil 1946		Portugal*	22 juil 1946	11 août 1948
États-Unis			République arabe		
d'Amérique*	22 juil 1946	7 août 1947	syrienne	22 juil 1946	
Éthiopie	22 juil 1946	11 avr 1947	République		
Fédération de Russie*		22 juil 1946 s	dominicaine	22 juil 1946	
Finlande		22 juil 1946 s	Royaume-Uni*		22 juil 1946 s
France*	22 juil 1946		Sri Lanka		23 mai 1949
Grèce*	22 juil 1946	12 mars 1948	Suède*	13 janv 1947	28 août 1947
Guatemala	22 juil 1946	26 août 1949	Suisse*	22 juil 1946	26 mars 1947
Haïti	22 juil 1946	12 août 1947	Thaïlande		22 juil 1946 s
Honduras	1 juil 1946	8 avr 1949	Turquie*		22 juil 1946 s
Hongrie*	19 févr 1947	17 juin 1948	Ukraine		22 juil 1946 s
Inde*	22 juil 1946	12 janv 1948	Uruguay*	22 juil 1946	
Iran (République			Venezuela	22 juil 1946	7 mars 1949
islamique d')	22 juil 1946	27 janv 1947	Yougoslavie*	22 juil 1946	19 nov 1947

NOTES :

¹ Voir note en tête du chapitre IX.1.

² La Tchécoslovaquie, qui était participant partie à l'Arrangement du 9 décembre 1907 pour la création, à Paris, d'un Office international d'hygiène publique, avait signé et accepté le Protocole les 22 juillet 1946 et 1^{er} mars 1948, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

CHAPITRE X. COMMERCE INTERNATIONAL ET DÉVELOPPEMENT

1. a) ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE, AVEC ANNEXES ET TABLEAUX DES CONCESSIONS TARIFAIRES

Authentifié par l'Acte final adopté lors de la clôture de la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi et signé à Genève le 30 octobre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : Appliqué provisoirement à compter du 1^{er} janvier 1948, conformément aux dispositions du Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947. (Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent ces instruments.)

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 I, b.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 187.

ÉTAT : Parties : 126.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Libéria	17 mai 1950	Haïti	7 mars 1952

Liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (Voir tableaux 1 et 2 ci-après pour la liste des Parties contractantes qui appliquent ces instruments.)

Note : Tous les instruments multilatéraux se rapportant à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (protocoles, déclarations, etc., ici dénommés "instruments du GATT") et qui ont été conclus antérieurement au 1^{er} février 1955, sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Ceux qui ont été conclus après cette date sont déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

On trouvera ci-après une liste des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, donnant pour chacun d'eux la date de son entrée en vigueur et toutes indications utiles en ce qui concerne son enregistrement et sa publication dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies. Cette liste est suivie d'une liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, puis de deux tableaux indiquant la date à laquelle ces instruments sont effectivement entrés en vigueur pour chaque Partie contractante.

Pour la liste des instruments du GATT déposés auprès du Directeur général des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et leur état, voir publication du GATT, *Situation des Instruments juridiques* (GATT/LEG/1, septembre 1971, et Suppléments).

1. Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 30 octobre 1947

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1948.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 I, c.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 55, p. 309.

2. Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mars 1948.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, a.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 3.

3. Déclaration, signée à la Havane le 24 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mars 1948.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, b.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 27.

4. Protocole portant modification de certaines dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 mars 1948.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, c.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 31.

5. Protocole portant modification de l'article XIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 mai 1949.

ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, d.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 41.

-
6. **Protocole portant modification de l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à la Havane le 24 mars 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1948.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 II, e.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 57.
7. **Deuxième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, b.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 75.
8. **Protocole portant modification de la partie I et de l'article XXIX de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 III, d.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 335.
9. **Protocole portant modification de la partie II et de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 décembre 1948.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, c.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 81.
10. **Protocole pour l'adhésion des signataires de l'Acte final du 30 octobre 1947, signé à Genève le 14 septembre 1948**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 septembre 1948.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 III, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 69.
11. **Troisième Protocole de rectification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951.
 ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, c.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 311.
12. **Premier Protocole portant modification de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, e.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 381.
13. **Protocole portant modification de l'article XXVI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 mars 1950.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 IV, a.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 113.
14. **Protocole portant remplacement de la liste I (Australie) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1951.
 ENREGISTREMENT : 21 octobre 1951, n° 814 IV, b.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 107, p. 83.
15. **Protocole portant remplacement de la liste VI (Ceylan) annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Annecy le 13 août 1949**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IV, d.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 346.
16. **Protocole d'Annecy des conditions d'adhésion à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 10 octobre 1949**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950.
 ENREGISTREMENT : 30 mai 1950, n° 814 V.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 62, p. 121.
17. **Quatrième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 3 avril 1950**
 ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 septembre 1952.
 ENREGISTREMENT : 24 septembre 1952, n° 814 IX.
 TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 138, p. 398.
-

-
18. Cinquième Protocole de rectifications de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Torquay le 16 décembre 1950
ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juin 1953.
ENREGISTREMENT : 30 juin 1953, n° 814 X.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 167, p. 265.
19. Décisions portant acceptation de l'adhésion de certains Gouvernements à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
- a) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République d'Autriche à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 9.
- b) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République fédérale d'Allemagne à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 13.
- c) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Corée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 18.
- d) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion du Pérou à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 22.
- e) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République des Philippines à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 26.
- f) Décision des Parties contractantes portant acceptation de l'adhésion de la République de Turquie à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouverte à la signature à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 30.
20. Protocole de Torquay annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ouvert à la signature à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, b.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 142, p. 35.
21. Déclaration de maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signée à Torquay le 21 avril 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 avril 1951.
ENREGISTREMENT : 24 octobre 1952, n° 814 VIII, c.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 147, p. 390.
22. Premier Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 27 octobre 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 octobre 1953.
ENREGISTREMENT : 21 octobre 1953, n° 814 XI.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 176, p. 3.
23. Premier Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Union sud-africaine et République fédérale d'Allemagne), fait à Genève le 27 octobre 1951
ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1952.
ENREGISTREMENT : 25 mai 1952, n° 814 VII, a.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 316.
-

24. **Deuxième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, signé à Genève le 8 novembre 1952**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1959.
ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXV.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 321, p. 245.
25. **Deuxième Protocole de concessions additionnelles annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Autriche et République fédérale d'Allemagne), fait à Innsbruck le 22 novembre 1952**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 août 1953.
ENREGISTREMENT : 30 août 1953, n° 814 VII, b.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol 172, p. 341.
26. **Troisième Protocole de rectifications et modifications au texte des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, fait à Genève le 24 octobre 1953**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 février 1959.
ENREGISTREMENT : 2 février 1959, n° 814 XXVI.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 321, p. 266.
27. **Déclaration concernant le maintien en vigueur des listes annexées à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, faite à Genève le 24 octobre 1953**
ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1954.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1954, n° 814 XII.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 183, p. 351.
-

Liste des Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce¹

Afrique du Sud	Guatemala	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Allemagne ²	Guinée-Bissau	Guinée
Angola	Guyana	Paraguay
Antigua-et-Barbuda	Haïti	Pays-Bas
Argentine	Honduras	Pérou
Australie	Hongrie	Philippines
Autriche	Hong Kong	Pologne
Bahreïn	Îles Salomon	Portugal
Bangladesh	Inde	Qatar
Barbade	Indonésie	République centrafricaine
Belize	Irlande	République de Corée
Belgique	Islande	République dominicaine
Bénin	Israël	République tchèque ³
Bolivie	Italie	République-Unie de Tanzanie
Botswana	Jamaïque	Roumanie
Brésil	Japon	Royaume-Uni
Brunéi Darussalam	Kenya	Rwanda
Burkina Faso	Koweït	Sainte-Lucie
Burundi	Lesotho	Saint-Kitts-et-Nevis
Cameroun	Liechtenstein	Saint-Vincent-et-Grenadines
Canada	Luxembourg	Sénégal
Chili	Macao	Sierra Leone
Chypre	Madagascar	Singapour
Colombie	Malaisie	Slovaquie ³
Congo	Malawi	Slovénie
Costa Rica	Maldives	Sri Lanka
Côte d'Ivoire	Malte	Suède
Cuba	Mali	Suisse
Danemark	Maroc	Suriname
Djibouti	Maurice	Swaziland
Dominique	Mauritanie	Tchad
Égypte	Mexique	Thaïlande
El Salvador	Mozambique	Togo
Émirats arabes unis	Myanmar	Trinité-et-Tobago
Espagne	Namibie	Tunisie
États-Unis d'Amérique	Nicaragua	Turquie
Finlande	Niger	Uruguay
France	Nigéria	Venezuela
Gabon	Norvège	Yougoslavie
Gambie	Nouvelle-Zélande	Zaire
Ghana	Ouganda	Zambie
Grèce	Pakistan	Zimbabwe
Grenade		

**Tableaux indiquant les dates d'entrée en vigueur des instruments du GATT déposés
auprès du Secrétaire général pour les Parties contractantes**

Note : Les instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général sont indiqués par des chiffres arabes dans l'ordre dans lequel ils figurent dans la liste qui précède ces tableaux. Les chiffres romains sont utilisés dans les tableaux pour indiquer les mois.

Le tableau 1 ci-après donne la liste des États pour lesquels les instruments en question sont entrés en vigueur après accomplissement auprès du Secrétaire général des formalités requises de la part de ces États et, pour chaque instrument, la date de la formalité pertinente. Le tableau 2 donne la liste des États pour lesquels un certain nombre de ces instruments sont entrés en vigueur simultanément du fait que ces États sont devenus parties contractantes à l'Accord général au terme d'une procédure [Protocole d'accession ou procédure prévue par l'article XXVI : 5 c) de l'Accord général] qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général, ainsi que la date d'entrée en vigueur des instruments intéressés pour chacun de ces États.

TABLEAU 1

**Dates d'entrées en vigueur des instruments du GATT déposés auprès du Secrétaire général pour les Parties
contractantes qui ont effectué les formalités requises pour chacun d'eux auprès du Secrétaire général**
Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>
Afrique du Sud	13. VI.1948	24. III.1948		16. II.1949	9. V.1949
Allemagne ²		1. X.1951		1. X.1951	1. X.1951
Australie ⁴	1. I.1948	24. III.1948		24. III.1948	9. V.1949
Autriche		19. X.1951		19. X.1951	19. X.1951
Belgique	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Brésil	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Canada	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Chili		24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Cuba	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Danemark		28. V.1950		28. V.1950	28. V.1950
États-Unis d'Amérique	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Finlande		25. V.1950		25. V.1950	25. V.1950
France	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Ghana		6. III.1957		6. III.1957	6. III.1957
Grèce		1. III.1950		1. III.1950	1. III.1950
Haïti		1. I.1950		1. I.1950	1. I.1950
Inde	8. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Indonésie		27. XII.1949		27. XII.1949	27. XII.1949
Italie		30. V.1950		30. V.1950	30. V.1950
Japon		10. IX.1955		10. IX.1955	10. IX.1955
Luxembourg	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Malaisie		31. VIII.1957		31. VIII.1957	31. VIII.1957
Myanmar	29. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Nicaragua		28. V.1950		28. V.1950	28. V.1950
Norvège	10. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Nouvelle-Zélande	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pakistan	30. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pays-Bas	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Pérou		7. X.1951		7. X.1951	7. X.1951
République dominicaine		19. V.1950		19. V.1950	19. V.1950
Rhodésie du Sud	11. VII.1948	24. III.1948		9. V.1949	9. V.1949
Royaume-Uni	1. I.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Sri Lanka	29. VII.1948	24. III.1948	24. III.1948	24. III.1948	9. V.1949
Suède		30. IV.1950		30. IV.1950	30. IV.1950
Turquie		17. X.1951		17. X.1951	17. X.1951
Uruguay		16. XII.1953		16. XII.1953	16. XII.1953

X.1 : GATT

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>
Afrique du Sud	19. IX.1950	14. IX.1948	11. I.1949	11. I.1949	16. II.1949
Allemagne ²	1. X.1951	1. X.1951	24. IX.1952	1. X.1951	
Australie ⁴	17. XI.1950	14. IX.1948	24. IX.1952	25. II.1949	14. IX.1948
Autriche	19. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	19. X.1951	
Belgique	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Brésil	20. X.1952	14. IX.1948	24. IX.1952	3. VIII.1950	14. IX.1948
Canada	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Chili	16. III.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	24. IX.1952	14. II.1949
Cuba	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Danemark	28. V.1950	28. V.1950	24. IX.1952	28. V.1950	
États-Unis d'Amérique	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Finlande	25. V.1950	25. V.1950	24. IX.1952	25. V.1950	
France	14. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Ghana	6. III.1957	6. III.1957	6. III.1957	6. III.1957	
Grèce	1. III.1950	1. III.1950	24. IX.1952	1. III.1950	
Haiti	1. I.1950	1. I.1950	24. IX.1952	1. I.1950	
Inde	31. III.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Indonésie	27. XII.1949		24. IX.1952	27. XII.1949	
Italie	30. V.1950	30. V.1950	24. IX.1952	30. V.1950	
Japon	10. IX.1955	10. IX.1955	10. IX.1955	10. IX.1955	
Luxembourg	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Malaisie	31. VIII.1957	31. VIII.1957	31. VIII.1957	31. VIII.1957	
Myanmar	8. X.1951	14. IX.1948	24. IX.1952	14. II.1949	14. IX.1948
Nicaragua	28. V.1950	28. V.1950	24. IX.1952	28. V.1950	
Norvège	25. XI.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Nouvelle-Zélande	9. VII.1951	14. IX.1948	24. IX.1952	9. II.1949	14. IX.1948
Pakistan	9. IX.1949	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Pays-Bas	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Pérou	7. X.1951	7. X.1951	7. X.1951	7. X.1951	
République dominicaine ...	19. V.1950	19. V.1950	24. IX.1952	19. V.1950	
Rhodésie du Sud	18. IV.1950	14. IX.1948	1. II.1949	1. II.1949	8. II.1949
Royaume-Uni	7. VI.1948	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Sri Lanka	12. IX.1950	14. IX.1948	24. IX.1952	14. XII.1948	14. IX.1948
Suède	30. IV.1950	30. IV.1950	24. IX.1952	30. IV.1950	
Turquie	17. X.1951	17. X.1951	24. IX.1952	17. X.1951	
Uruguay	16. XII.1953	16. XII.1953	16. XII.1953	16. XII.1953	

X.1 : GATT

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>II</i>		<i>I2</i>		<i>I3</i>		<i>I4</i>		<i>I5</i>	
Afrique du Sud	21.	X.1951	24.	IX.1952	18.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Allemagne ²	21.	X.1951	24.	IX.1952	1.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Australie ⁴	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	24.	IX.1951	24.	IX.1952
Autriche	21.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951	19.	X.1951	24.	IX.1952
Belgique	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Brésil	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Canada	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Chili	21.	X.1951	24.	IX.1952	24.	IX.1952	21.	X.1951	24.	IX.1952
Cuba	21.	X.1951	24.	IX.1952	29.	IX.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Danemark	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
États-Unis d'Amérique	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Finlande	21.	X.1951	24.	IX.1952	25.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
France	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Ghana	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957
Grèce	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Haïti	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Inde	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Indonésie	21.	X.1951			24.	XI.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Italie	21.	X.1951	24.	IX.1952	30.	IV.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Japon	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955
Luxembourg	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Malaisie	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957
Myanmar	21.	X.1951	24.	IX.1952	8.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Nicaragua	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Norvège	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Nouvelle-Zélande	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pakistan	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pays-Bas	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Pérou	21.	X.1951	24.	IX.1952	7.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
République dominicaine ...	21.	X.1951	24.	IX.1952	19.	V.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Rhodésie du Sud	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Royaume-Uni	21.	X.1951	24.	IX.1952	28.	III.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Sri Lanka	21.	X.1951	24.	IX.1952	12.	IX.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Suède	21.	X.1951	24.	IX.1952	30.	IV.1950	21.	X.1951	24.	IX.1952
Turquie	21.	X.1951	24.	IX.1952	17.	X.1951	21.	X.1951	24.	IX.1952
Uruguay	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>16</i>		<i>17</i>		<i>18</i>		<i>19 (a)</i>		<i>19 (b)</i>	
Afrique du Sud	4.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Allemagne ²	1.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Australie ⁴	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Autriche	19.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Belgique	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Brésil	26.	I.1952	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Canada	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Chili	26.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Cuba	29.	III.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Danemark	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
États-Unis d'Amérique	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Finlande	25.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
France	19.	IV.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Ghana	6.	III.1957	6.	III.1957	6.	III.1957				
Grèce	1.	III.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Haïti	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Inde	21.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Indonésie			24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Italie	30.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Japon	10.	IX.1955	10.	IX.1955	10.	IX.1955				
Luxembourg	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Malaisie	31.	VIII.1957	31.	VIII.1957	30.	VI.1953	21.	VI.1951		
Myanmar			24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Nicaragua	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Norvège	29.	VII.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Nouvelle-Zélande	28.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pakistan	19.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pays-Bas	1.	I.1950	24.	IX.1952	31.	VIII.1957	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Pérou	7.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
République dominicaine ...	19.	V.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Rhodésie du Sud			24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Royaume-Uni	1.	I.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Sri Lanka	3.	III.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Suède	30.	IV.1950	24.	IX.1952	30.	VI.1953	21.	VI.1951	21.	VI.1951
Turquie	17.	X.1951	24.	IX.1952	30.	VI.1953				
Uruguay	16.	XII.1953	16.	XII.1953	16.	XII.1953				

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>19 (c)</i>	<i>19 (d)</i>	<i>19 (e)</i>	<i>19 (f)</i>	<i>20</i>
Afrique du Sud	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	18. XI.1951
Allemagne ²					1. X.1951
Australie ⁴	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	17. XI.1951
Autriche				19. X.1951	
Belgique	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Brésil	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. III.1953
Canada	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Chili	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	24. X.1952
Cuba	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Danemark	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	20. I.1952
États-Unis d'Amérique	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Finlande		21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	4. VIII.1951
France	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Ghana					6. III.1957
Grèce	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Haïti	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	8. XI.1951
Inde	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	18. XI.1951
Indonésie					18. XI.1951
Italie	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	17. XI.1951
Japon					10. IX.1955
Luxembourg	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Malaisie					31. VIII.1957
Myanmar	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	20. XI.1951
Nicaragua	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	30. VII.1953
Norvège	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	2. VIII.1951
Nouvelle-Zélande	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	11. XI.1951
Pakistan	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	18. XI.1951
Pays-Bas	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Pérou					7. X.1951
République dominicaine	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Rhodésie du Sud	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	20. VII.1951
Royaume-Uni	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	18. I.1952
Sri Lanka	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	6. VI.1951
Suède	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	21. VI.1951	7. VII.1951
Turquie					17. X.1951
Uruguay					16. XII.1953

X.1 : GATT

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>21</i>		<i>22</i>		<i>23</i>		<i>24</i>		<i>25</i>	
Afrique du Sud	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Allemagne ²			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959	30.	VIII.1953
Australie ⁴	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Autriche			21.	X.1953			2.	II.1959	30.	VIII.1953
Belgique	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Brésil	19.	II.1953	21.	X.1953			2.	II.1959		
Canada	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Chili	21.	IV.1951	21.	X.1953	24.	IX.1952	2.	II.1959		
Cuba	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Danemark			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
États-Unis d'Amérique	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	X.1952	2.	II.1959		
Finlande	5.	VII.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
France	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Ghana			6.	III.1957			2.	II.1959		
Grèce	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Haiti	9	X.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Inde	21.	X.1953	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Indonésie			21.	X.1953			2.	II.1959		
Italie			21.	X.1953			2.	II.1959		
Japon			10.	IX.1955			2.	II.1959		
Luxembourg	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Malaisie			31.	VIII.1957			2.	II.1959		
Myanmar			21.	X.1953			2.	II.1959		
Nicaragua			21.	X.1953			2.	II.1959		
Norvège			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Nouvelle-Zélande	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Pakistan			21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Pays-Bas	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Pérou			21.	X.1953			2.	II.1959		
République dominicaine ...	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Rhodésie du Sud	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Royaume-Uni	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Sri Lanka	21.	IV.1951	21.	X.1953	25.	V.1952	2.	II.1959		
Suède	21.	IV.1951	21.	X.1953			2.	II.1959		
Turquie			21.	X.1953			2.	II.1959		
Uruguay			16.	XII.1953			2.	II.1959		

TABLEAU 1 (suite)

Instruments du GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>26</i>		<i>27</i>	
Afrique du Sud	2.	II.1959	1.	I.1954
Allemagne ²	2.	II.1959	15.	VI.1954
Australie ⁴	2.	II.1959	23.	II.1954
Autriche	2.	II.1959	30.	IV.1954
Belgique	2.	II.1959	1.	I.1954
Brésil	2.	II.1959		
Canada	2.	II.1959	1.	I.1954
Chili	2.	II.1959	1.	I.1954
Cuba	2.	II.1959	1.	I.1954
Danemark	2.	II.1959	1.	I.1954
États-Unis d'Amérique	2.	II.1959	1.	I.1954
Finlande	2.	II.1959	1.	I.1954
France	2.	II.1959	1.	I.1954
Ghana	2.	II.1959		
Grèce	2.	II.1959	1.	I.1954
Haïti	2.	II.1959	1.	I.1954
Inde	2.	II.1959	1.	I.1954
Indonésie	2.	II.1959	1.	I.1954
Italie	2.	II.1959	1.	I.1954
Japon	2.	II.1959		
Luxembourg	2.	II.1959	1.	I.1954
Malaisie	2.	II.1959		
Myanmar	2.	II.1959	1.	I.1954
Nicaragua	2.	II.1959	1.	I.1954
Norvège	2.	II.1959	28.	IV.1954
Nouvelle-Zélande	2.	II.1959	1.	I.1954
Pakistan	2.	II.1959	1.	I.1954
Pays-Bas	2.	II.1959	1.	I.1954
Pérou	2.	II.1959	26.	IV.1954
République dominicaine ...	2.	II.1959	1.	I.1954
Rhodésie du Sud	2.	II.1959	1.	I.1954
Royaume-Uni	2.	II.1959	1.	I.1954
Sri Lanka	2.	II.1959	1.	I.1954
Suède	2.	II.1959	1.	I.1954
Turquie	2.	II.1959	1.	I.1954
Uruguay	2.	II.1959	1.	I.1954

TABLEAU 2

États pour lesquels, au moment où ils sont devenus Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, tous les instruments pertinents du GATT déposés auprès du Secrétaire général (à savoir, sauf indication contraire, ceux qui portent les numéros 2, 4 à 9, 11 à 18, 20, 22, 24 et 26) sont entrés en vigueur au terme d'une procédure qui n'a pas été effectuée auprès du Secrétaire général.

<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Angola	11. XI.1975	Espagne	29. VIII.1963
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Également lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	
Antigua—et—Barbuda	1. XI.1981	Gabon	17. VIII.1960
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Gambie	18. II.1965
Argentine	11. X.1967	Grenade	7. II.1974
Bahreïn	15. VIII.1971	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Guatemala	10. X.1991
Bangladesh	16. XII.1972	(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Guinée—Bissau	10. IX.1974
Barbade	30. XI.1966	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Belize	21. XI.1981	Guyana	26. V.1966
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Honduras	10. IV.1994
Bénin	1. VIII.1960	(Instrument du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Bolivie	8. IX.1990	Hong Kong	23. IV.1986
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instrument du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Botswana	30. IX.1966	Hongrie	9. IX.1973
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Brunéi Darussalam	31. XII.1983	Îles Salomon	7. VII.1978
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Burkina Faso	5. VIII.1960	Irlande	22. XII.1967
Burundi	1. VII.1962	Islande	21. IV.1968
Cameroun	1. I.1960	Israël	5. VII.1962
Chypre	16. VIII.1960	(Également lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	
Colombie	3. X.1981	Jamaïque	6. VIII.1962
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Kenya	12. XII.1963
Congo	15. VIII.1960	Koweït	19. VI.1961
Costa Rica	24. XI.1990	Lesotho	4. X.1966
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Côte d'Ivoire	7. VIII.1960	Liechtenstein	29. III.1994
Djibouti	27. VI.1977	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Macao	11. I.1991
Dominique	3. XI.1978	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)		Madagascar	25. VI.1960
Égypte	9. V.1970	Malawi	6. VII.1964
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)			
El Salvador	22. V.1991		
(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)			
Émirats arabes unis	1. XII.1971		
(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)			

X.1 : GATT

<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Maldives (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	26. VII.1965	Roumanie (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	14. XI.1971
Malï (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	20 VI.1960	Rwanda	1. VII.1962
Malte	21. IX.1964	Sainte-Lucie	22. II.1979
Maroc (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	17 VI.1987	(Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
Maurice (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	12. III.1968	Saint-Kitts-et-Nevis (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	19 IX.1983
Mauritanie	28. XI.1960	Saint-Vincent-et-Grenadines (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	27 X.1979
Mexique (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	26 VIII.1986	Sénégal	20. VI.1960
Mozambique (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	25. VI.1975	Sierra Leone	27. IV.1961
Namibie (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	21. III.1990	Singapour (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	9. VIII.1965
Niger	3. VIII.1960	Slovaquie ³ (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	1. I.1993
Nigéria	1. X.1960	Slovénie (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	30. X.1994
Ouganda	9. X.1962	Suisse (Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	1. VIII.1966
Paraguay (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	6. 1.1994	Suriname (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	25. XI.1975
Papouasie-Nouvelle-Guinée (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	16. IX.1975	Swaziland (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	6. IX.1968
Philippines (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	27. X.1981	Tchad	11. VIII.1960
Pologne	18. X.1967	Thaïlande [Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole d'adhésion du 21.X.1982 (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)]	30. VI.1982
Portugal (Également lié, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	6. V.1962	Togo	27. IX.1960
Qatar (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	3. IX.1971	Trinité-et-Tobago (Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	31. VIII.1962
République centrafricaine	14. VIII.1960	Tunisie	19. VIII.1990
République de Corée (Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	14. IV.1967	(Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	
République tchèque ³ (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	1 1.1993	Venezuela (Instruments du GATT portant les numéros 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	31. VIII.1990
République-Unie de Tanzanie	9. XII.1961		

<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>	<i>Parties contractantes</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Yougoslavie (Également liée, à partir de la date indiquée par le Protocole portant application provisoire de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce—numéro 1 dans la liste des instruments du GATT.)	25. VIII.1966	Zaïre (Instrument du GATT portant les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 17 et 18.)	11. IX.1971
		Zambie (Instruments du GATT portant les numéros 1, 4, 5, 6, 8, 9, 11, 13, 17 et 18.)	24. X.1964

I. b) CHARTE DE LA HAVANE INSTITUANT UNE ORGANISATION INTERNATIONALE DU COMMERCE

Authentifiée par l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, signé à la Havane le 24 mars 1948

Note : Les conditions d'entrée en vigueur de la Charte de la Havane, énoncées dans son article 103, n'ont pas été remplies dans le délai prescrit. Aucun instrument d'acceptation n'a été déposé auprès du Secrétaire général. Pour le texte de la Charte de la Havane, voir *Conférence des Nations Unies sur le commerce et l'emploi, Acte final et documents connexes, E/CONF.2/78, publication des Nations Unies, numéro de vente : 1948.II.D.4.*

1. c) ACCORD CONCERNANT L'APPLICATION DE LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE AUX ZONES DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE SOUMISES À L'OCCUPATION MILITAIRE

Signé à Genève le 14 septembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 octobre 1948, conformément à l'article V.
ENREGISTREMENT : 14 octobre 1948, n° 296.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 18, p. 267.

Note : L'Accord et le Mémoire d'accord ci-dessous (1 c) et 1 d) ont été conclus dans le cadre de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Les Parties contractantes à l'Accord général, qui étaient signataires de l'Accord du 14 septembre 1948, se sont réunies officieusement à Genève le 16 octobre 1951. À cette réunion, il a été recommandé que tous les signataires de l'Accord qui souhaiteraient le faire signifient si possible leur retrait de cet Accord en déposant à la même date une notification d'intention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, cette notification valant également pour le Mémoire d'accord. La date suggérée a été celle du 14 décembre 1951 (le retrait devant prendre effet le 15 juin 1952). Pour les États qui étaient parties à l'Accord et au Mémoire d'accord, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 18, p. 267; vol. 19, p. 328; vol. 20, p. 308; vol. 24, p. 320; vol. 35, p. 370; vol. 42, p. 356; vol. 43, p. 339; vol. 44, p. 339; vol. 46, p. 350; vol. 53, p. 419, et vol. 70, p. 272. Pour les dates de réception des notifications de retrait, voir *ibid.*, vol. 117, p. 385; vol. 121, p. 327, et vol. 128, p. 293.

1. d) MÉMOIRE D'ACCORD PORTANT APPLICATION AUX SECTEURS OUEST DE BERLIN DE L'ACCORD RELATIF AU TRAITEMENT GÉNÉRAL DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE CONCERNANT LES ZONES D'OCCUPATION MILITAIRE DE L'ALLEMAGNE OCCIDENTALE

Signé à Annecy le 13 août 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 août 1949 par signature.
ENREGISTREMENT : 24 septembre 1949, n° 296.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 42, p. 356.

Note : Voir "Note" sous 1.c).

NOTES :

¹ Les États ci-après, qui avaient appliqué à titre provisoire l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ont fait savoir au Secrétaire général qu'ils avaient cessé de l'appliquer :

<i>Participant</i>	<i>Date de prise d'effet de l'application provisoire</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation</i>
Chine*	21 mai 1948	
Liban	29 juil 1948	25 févr 1951

X.1 : GATT

<i>Participant</i>	<i>Date de prise d'effet de l'application provisoire</i>	<i>Date de prise d'effet de la cessation</i>
Libéria	20 mai 1950	13 juin 1953
République arabe syrienne	30 juil 1948	6 août 1951

* Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine, (note 5 au chapitre I.1).
Notification de cessation d'application au nom de la République de Chine reçue le 6 mars 1950.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait effectué les formalités requises à l'égard des instruments du GATT portant les numéros suivants (dates d'entrées en vigueur des instruments sont indiquées entre parenthèses) : 1 (20.IV.1948), 2 (24.III.1948), 4 (24.III.1948), 5 (9.V.1949), 6 (7.VI.1948), 7 (14.IX.1948), 8 (24.IX.1952), 9 (22.III.1949), 11 (21.X.1951), 12 (24.IX.1952), 13 (28.III.1950), 14 (21.X.1951), 15 (24.IX.1952), 16 (11.II.1950), 17 (24.IX.1952), 18 (30.VI.1953), 19 a) (21.VI.1951), 19 d) (21.VI.1951), 19 e) (21.VI.1951), 19 f) (21.VI.1951), 20 (8.VII.1951), 21 (21.IV.1951), 22 (21.X.1953), 24 (2.II.1959), 26 (2.II.1959), 27 (1.I.1954). Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Dans une notification reçue le 4 août 1975, le Gouvernement australien a déclaré faire application provisoire de l'Accord général au Papua-Nouvelle-Guinée.

2. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Fait à Khartoum le 4 août 1963

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 65.
ENREGISTREMENT : 10 septembre 1964, n° 7408.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 510, p. 3, et vol. 569, p. 353 (rectificatif au vol. 510).
ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 51.

Note : L'Accord a été approuvé et ouvert à la signature par la Conférence des ministres des finances sur la création d'une Banque africaine de développement, convoquée conformément à la résolution 52 (IV)¹ de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique. La Conférence s'est réunie à Khartoum du 31 juillet au 4 août 1963. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 510, p. 3.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a)
Algérie	4 août 1963	10 sept 1964	Malawi ²		25 juil 1966 a
Angola ²		9 janv 1981 a	Mali	4 août 1963	23 avr 1964
Bénin	8 oct 1963	25 août 1964	Maroc	4 août 1963	2 juin 1964
Botswana ²		31 mars 1972 a	Maurice ²		1 janv 1974 a
Burkina Faso ²	21 nov 1963	22 sept 1964	Mauritanie	4 août 1963	9 sept 1964
Burundi	4 août 1963	2 janv 1968 a	Mozambique ²		4 juin 1976 a
Cameroun	8 oct 1963	7 mai 1964	Niger	25 oct 1963	29 juil 1964
Cap-Vert ²		15 avr 1976 a	Nigéria	4 août 1963	12 mars 1964
Comores ²		3 mai 1976 a	Ouganda	4 août 1963	16 déc 1963
Congo	29 nov 1963	10 févr 1965	République centrafricaine ² ...	4 août 1963	26 août 1970 a
Côte d'Ivoire	4 août 1963	20 mars 1964	République-Union de Tanzanie ³	4 août 1963	27 nov 1963
Djibouti ²		12 juil 1978 a	Rwanda	18 déc 1963	18 janv 1965
Égypte	4 août 1963	14 sept 1964	Sao Tomé-et-Principe ²		14 avr 1976 a
Espagne	13 févr 1984	13 févr 1984	Sénégal	17 déc 1963	11 sept 1964
Éthiopie	4 août 1963	14 juil 1964	Seychelles ²		20 avr 1977 a
Gabon ²		31 déc 1972 a	Sierra Leone	4 août 1963	18 févr 1964
Gambie ²		2 juil 1973 a	Somalie	4 août 1963	22 oct 1964
Ghana	4 août 1963	30 juin 1964	Soudan	4 août 1963	9 sept 1963
Guinée	4 août 1963	21 mai 1964	Swaziland ²		26 juil 1971 a
Guinée-Bissau ²		5 mai 1975 a	Tchad ²		26 août 1968 a
Guinée équatoriale ²		30 juin 1975 a	Togo	18 oct 1963	3 juil 1964
Jamahiriya arabe libyenne ²	4 août 1963	21 juil 1972	Tunisie	4 août 1963	29 oct 1964
Kenya	4 août 1963	24 janv 1964	Zaire	4 août 1963	5 juin 1964
Lesotho ²		2 juil 1973 a	Zambie ²		1 sept 1966 a
Libéria	4 août 1963	23 juin 1964	Zimbabwe ²		5 sept 1980 a
Madagascar ²		3 mai 1976 a			

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social trente-quatrième session, Supplément n° 10 (E/3586, E/CN.14/168), p. 49.

² Le paragraphe 2 de l'article 64 de l'Accord stipule que tout État peut devenir membre de la Banque, après l'entrée en vigueur de l'Accord en y adhérant, suivant les modalités que le Conseil des gouverneurs déterminera; que le Gouvernement dudit État déposera son instrument d'adhésion à une date fixée par le Conseil ou avant cette date, et qu'après ce dépôt cet État deviendra membre de la Banque à la date fixée par le Conseil des gouverneurs.

Dans le tableau ci-contre se trouvent indiqués, pour chaque État ayant adhéré, le numéro et la date de la résolution pertinente adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque. Dans tous les cas, les conditions d'adhésion comprenaient le paiement, par ledit État, du premier versement de sa souscription. Sauf indication contraire, la date du dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général est celle qui avait été fixée par le Conseil.

Participant	Numéro de la résolution	Date de la résolution
Angola	3-80	23 juin 1980 (Date fixée par le Conseil : 23 juin 1980)
Botswana	9-71	28 juil 1971
Burundi	4-67	31 déc 1967
Cap-Vert	02-76	15 avr 1976
Comores	05-76	3 mai 1976
Djibouti	01-78	1 mai 1978
Gabon	8-72	20 juil 1972
Gambie	2-73	2 juil 1973
Guinée-Bissau	02-75	5 mai 1975

<i>Participant</i>	<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Date de la résolution</i>
Guinée équatoriale	03-75	5 mai 1975
Jamahiriya arabe libyenne ...	13-72	21 juil 1972
Lesotho	3-73	2 juil 1973
Madagascar	06-76	3 mai 1976
Malawi	2-66	19 avr 1966
Maurice	4-73	2 juil 1973
Mozambique	06-76	3 mai 1976
République centrafricaine ...	3-70	26 août 1970
Sao Tomé-et-Principe	01-76	28 févr 1976
Seychelles	01-77	31 mars 1977
Swaziland	6-71	26 juil 1971
Tchad	2-68/ 3-68	25 juin 1968/ 26 août 1968
Zambie	6-66	16 août 1966
Zimbabwe*	04-80	23 juin 1980

* Conformément à la résolution du Conseil des Gouverneurs (n° 04-80, en date du 23 juin 1980), l'Accord est réputé avoir pris effet à titre rétroactif à l'égard du Zimbabwe au 23 juin 1980, dès l'accomplissement de toutes les conditions requises et la réception de son instrument d'adhésion par la Banque africaine de développement.

³ L'Accord a initialement été signé et l'instrument de ratification a été déposé au nom du Tanganyika. Suite à la création de l'Union entre le Tanganyika et Zanzibar sous le nom de République-Unie de Tanzanie (voir note 27 au chapitre 1.2), le Gouvernement tanzanien a adressé une déclaration à la Banque africaine de développement, indiquant qu'il assumait la qualité de membre de la BAD, tant en ce qui concerne le Tanganyika que Zanzibar, et désirait que la Banque prenne les mesures nécessaires et augmente sa souscription d'un million d'unités de compte. Ladite déclaration a été examinée par le Conseil de gouverneurs de la Banque africaine de développement à sa première session plénière, le 4 novembre 1964. Dans sa résolution n° 3 adoptée le même jour, le Conseil des gouverneurs, ayant exprimé le désir de donner plein effet à la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie, a décidé notamment que la souscription de ce pays en capital-actions de la BAD serait augmentée d'un million d'unités de compte, consistant pour moitié en actions à libérer entièrement et pour l'autre moitié en actions sujettes à appel et que la nouvelle qualité de membre de la République-Unie de Tanzanie prendrait effet dès le paiement à la BAD du premier versement afférent au montant initialement souscrit par ce pays au capital-actions à libérer entièrement, ainsi qu'il est prévu dans la résolution. En outre, le Conseil a pris note de ce que désormais la République-Unie de Tanzanie aurait 1 255 voix.

2. a) AMENDEMENTS À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT

Adoptés par le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement dans sa résolution 05-79 du 17 mai 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79 et au paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé.
ENREGISTREMENT : 7 mai 1982, n° 7408.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 501.
ÉTAT : Parties : 48.

Note : Le 17 mai 1979, le Conseil des gouverneurs de la Banque africaine de développement a adopté trois résolutions (05-79, 06-79 et 07-79) concernant la participation non régionale à la Banque. La résolution 05-79 adopte les amendements à l'Accord pour permettre aux pays non africains d'en devenir membres. La résolution 06-79 concerne l'augmentation générale du capital-actions de la Banque et la résolution 07-79 prévoit les règles générales régissant l'admission des pays non régionaux en qualité de pays membres de la Banque.

Participants liés par les amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé

Acceptation des amendements

Angola	7 janv 1981
Bénin	6 sept 1980
Botswana	13 déc 1979
Burkina Faso	23 août 1980
Burundi	11 janv 1980
Cameroun	12 mars 1980
Cap-Vert	22 déc 1980
Comores	30 nov 1979
Côte d'Ivoire	27 févr 1980
Congo	18 août 1980
Djibouti	29 juin 1979
Égypte	27 juin 1979
Éthiopie	21 avr 1980
Gabon	9 août 1980
Gambie	25 févr 1980
Ghana	13 déc 1979
Guinée	16 mai 1980
Guinée-Bissau	15 déc 1980
Guinée équatoriale	14 nov 1979
Kenya	25 juil 1979
Lesotho	20 nov 1979
Libéria	30 sept 1980
Madagascar	18 déc 1981
Malawi	23 août 1979

Participants liés par les amendements en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé

Acceptation des amendements

Mali	16 juil 1979
Maroc	24 nov 1980
Maurice	27 sept 1979
Mauritanie	5 janv 1981
Mozambique	27 déc 1979
Niger	9 déc 1980
Nigéria	6 mai 1982
Ouganda	29 mai 1980
République centrafricaine	15 janv 1981
République-Unie de Tanzanie	20 août 1980
Rwanda	2 févr 1980
Sao Tomé-et-Principe	19 nov 1979
Sénégal	10 juil 1979
Seychelles	14 déc 1979
Sierra Leone	26 oct 1979
Somalie	22 déc 1980
Soudan	10 déc 1980
Swaziland	11 janv 1980
Tchad	7 sept 1981
Togo	18 janv 1980
Tunisie	27 juin 1979
Zaire	6 sept 1980
Zambie	3 avr 1980
Zimbabwe	24 oct 1980

2. b) ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT FAIT À KHARTOUM LE 4 AOÛT 1963
TEL QU'AMENDÉ PAR LA RÉOLUTION 05-79 ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DES GOUVERNEURS LE 17 MAI 1979

Conclu à Lusaka le 7 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 mai 1982, conformément au paragraphe 4 de la résolution 05-79.
ENREGISTREMENT : 7 mai 1982, n° 21052.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, vol. 3.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 75.

Note : L'original de l'Accord a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 2 juin 1982.

<i>Participant</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Afrique du Sud ¹			13 déc 1995 <i>a</i>
Allemagne ^{2,3,4}		16 févr 1983	16 févr 1983 <i>A</i>
Angola	7 mai 1982		
Arabie saoudite ⁴		15 déc 1983	15 déc 1983 <i>a</i>
Argentine ⁴		6 juin 1985	6 juin 1985 <i>A</i>
Autriche ⁴		23 juil 1982	10 mars 1983
Belgique ⁴		15 févr 1983	15 févr 1983
Bénin	7 mai 1982		
Botswana	7 mai 1982		
Brésil ⁴		8 déc 1982	14 juil 1983
Burkina Faso	7 mai 1982		
Burundi	7 mai 1982		
Cameroun	7 mai 1982		
Canada ⁴		23 déc 1982	23 déc 1982 <i>A</i>
Cap-Vert	7 mai 1982		
Chine ⁴		9 mai 1985	9 mai 1985 <i>A</i>
Comores	7 mai 1982		
Congo	18 mai 1982		
Côte d'Ivoire	7 mai 1982		
Danemark ⁴		7 sept 1982	7 sept 1982
Djibouti	7 mai 1982		
Égypte	7 mai 1982		
Espagne ⁴		13 fév 1984	13 fév 1984 <i>A</i>
États-Unis d'Amérique ⁴		31 janv 1983	31 janv 1983 <i>A</i>
Éthiopie	7 mai 1982		
Finlande ⁴		7 sept 1982	7 sept 1982 <i>A</i>
France ⁴		1 juil 1982	1 juil 1982
Gabon	7 mai 1982		
Gambie	7 mai 1982		
Ghana	7 mai 1982		
Guinée	7 mai 1982		
Guinée-Bissau	7 mai 1982		
Guinée équatoriale	7 mai 1982		
Inde ⁴		25 oct 1983	6 déc 1983 <i>a</i>
Italie ⁴		26 nov 1982	26 nov 1982 <i>A</i>
Japon ⁴		3 févr 1983	3 févr 1983 <i>A</i>

X.2 : Banque africaine de développement

<i>Participant</i>	<i>Participation à l'Accord tel qu'amendé en vertu du paragraphe 4 de la résolution 05-79 et du paragraphe 1 de l'article 60 de l'Accord non amendé</i>	<i>Signature par des Etats Membres non-régionaux en vertu du paragraphe c), alinéa i) de la section 3 de la résolution 07-79</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Kenya	7 mai 1982		
Koweït ⁴		9 nov 1982	9 nov 1982 A
Lesotho	7 mai 1982		
Libéria	7 mai 1982		
Madagascar	7 mai 1982		
Malawi	7 mai 1982		
Mali	7 mai 1982		
Maroc	7 mai 1982		
Maurice	7 mai 1982		
Mauritanie	7 mai 1982		
Mozambique	7 mai 1982		
Namibie			10 avr 1994 a
Niger	7 mai 1982		
Nigéria	7 mai 1982		
Norvège ⁴		7 sept 1982	7 sept 1982 A
Ouganda	7 mai 1982		
Pays-Bas ^{4, 5}		28 janv 1983	28 janv 1983 A
Portugal ⁴		8 déc 1983	15 déc 1983 a
République centrafricaine	7 mai 1982		
République de Corée ⁴		27 sept 1982	27 sept 1982
République-Unie de Tanzanie	7 mai 1982		
Royaume-Uni ⁴		23 déc 1982	27 avr 1983 A
Rwanda	7 mai 1982		
Sao Tomé-et-Principe	7 mai 1982		
Sénégal	7 mai 1982		
Seychelles	7 mai 1982		
Sierra Leone	7 mai 1982		
Somalie	7 mai 1982		
Soudan	7 mai 1982		
Suède ⁴		7 sept 1982	7 sept 1982 A
Suisse ⁴		14 sept 1982	14 sept 1982 A
Swaziland	7 mai 1982		
Tchad	7 mai 1982		
Togo	7 mai 1982		
Tunisie	7 mai 1982		
Yougoslavie ⁴		15 sept 1982	15 sept 1982
Zaire	7 mai 1982		
Zambie	7 mai 1982		
Zimbabwe	7 mai 1982		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication contraire, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

ALLEMAGNE^{2,6}

Réserves formulées lors de l'acceptation :

1. [La] République fédérale d'Allemagne se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

2. Sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, les immunités conférées en vertu des articles 53 et 56 de l'Accord ne sont pas applicables à une action civile intentée du fait d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni à une infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

3. Aux termes de l'échange de notes entre la Banque africaine de développement et la République fédérale d'Allemagne effectué à Abidjan le 24 janvier 1983 :

- a) La Banque ne peut prétendre à une exonération d'impôts directs, de droits de douane ou de taxes analogues sur les marchandises importées ou exportées, à d'autres fins qu'à son usage officiel;
- b) La Banque ne peut prétendre à l'exonération de taxes ou de droits qui ne constituent qu'une redevance pour prestation de services;
- c) La Banque ne peut vendre des articles importés en franchise sur le territoire d'un membre accordant cette exonération, conformément au paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, qu'aux conditions arrêtées en accord avec ledit membre.

CANADA

Réserve :

"En acceptant ledit Accord, le Gouvernement du Canada, conformément à l'alinéa 3 de l'article 64, se réserve par la présente le droit de frapper d'impôts les traitements versés par la Banque aux citoyens, ressortissants et résidents canadiens."

DANEMARK

Déclaration :

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit de toutes opérations de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition, uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique établie du Gouvernement danois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce qui les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Les États-Unis d'Amérique se réservent ainsi qu'à toutes subdivisions politiques des États-Unis d'Amérique le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque

africaine de développement à leurs citoyens ou à leurs ressortissants.

INDE

Le Gouvernement indien se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque africaine de développement à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, aux termes de l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement (Khartoum, 4 août 1963), amendé par Résolution 05-79, qu'il se réserve ainsi qu'à ses subdivisions constitutionnelles le droit d'imposer les salaires et émoluments versés à ses citoyens et à ses résidents."

JAPON

Le Japon, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ou à ses résidents.

KOWEÏT⁷

Déclaration :

Il est entendu que la ratification de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, en date à Khartoum du 4 août 1963, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le produit d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise dans le cadre des opérations ordinaires de la Banque, servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres des biens et services qui y sont produits, excepté dans des cas particuliers.

La politique établie du Gouvernement norvégien en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international en concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et transferts relatifs au transport maritime ne devraient pas se trouver entravés par des dispositions accordant un traitement préférentiel à un pays ou groupe de pays, l'objectif étant toujours de veiller à ce qui les méthodes de transport et la nationalité du transporteur soient déterminées par des considérations commerciales usuelles. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe 1 d) de l'article 17 sera appliqué compte tenu de ce principe.

Lors de la signature et de l'acceptation :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, la Norvège se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas se réserve le droit de prendre en considération, aux fins de déterminer le montant de l'impôt sur les revenus provenant d'autres sources, les traitements et

émoluments versés au personnel de la catégorie professionnelle de la Banque africaine de développement et qui sont exonérés d'impôts aux termes de l'article 57 de l'Accord. L'exemption d'impôt n'est pas considérée comme s'appliquant aux pensions versées par la Banque.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁸

Déclarations et réserves:

1. Étant donné que les télégrammes et les appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis en tant que télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'État à l'annexe 2 des Conventions internationales des télécommunications signées à Montreux le 12 novembre 1965 et à Malaga-Torremolinos le 25 octobre 1973, et qu'elles ne bénéficient donc pas en vertu desdites conventions des privilèges conférés par celles-ci aux télégrammes et appels et conversations téléphoniques d'État, le Gouvernement du Royaume-Uni, compte tenu des obligations qu'il a contractées aux termes des Conventions internationales des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 55 de l'Accord seront, au Royaume-Uni, restreints en conséquence, mais sous réserve de cette disposition, ne seront pas moins étendus que ceux que le Royaume-Uni accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

2. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 64 de l'Accord, le Royaume-Uni déclare qu'il se réserve, ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents permanents. Le Royaume-Uni n'accordera pas aux consultants les privilèges et immunités mentionnés à l'article 56, sauf s'il s'agit d'experts effectuant des missions pour le compte de la Banque.

3. Conformément à sa pratique actuelle en ce qui concerne les organisations internationales, le Royaume-Uni accordera, selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les privilèges suivants en matière fiscale :

a) Dans le cadre de ses activités officielles, la Banque, ses biens et ses revenus seront exonérés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur les gains en capital et l'impôt sur les sociétés. La Banque sera également exonérée des taxes municipales perçues sur ses locaux, sauf, comme dans le cas des missions diplomatiques, en ce qui concerne la part de ces taxes qui correspond à des paiements pour des services déterminés rendus.

b) La Banque se verra accorder le remboursement de la taxe sur les voitures et la taxe sur la valeur ajoutée payées lors de l'achat de tout nouveau véhicule automobile de fabrication britannique, ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de la fourniture de biens ou de services d'une certaine valeur nécessaires pour les activités officielles de la Banque.

c) Les biens dont l'importation ou l'exportation sont nécessaires à la Banque dans l'exercice de ses activités officielles seront exonérés de tous droits de douane et d'excise et autres droits assimilés, à l'exception des paiements pour services. La Banque se verra accorder le remboursement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée payés lors de l'importation d'hydrocarbures achetés par la Banque et nécessaires pour l'exercice de ses activités officielles.

NOTES :

¹ Par résolution B/B6/95/11 du 6 décembre 1996, le Conseil des Gouverneurs de la Banque, en application du deuxième paragraphe de l'article 64 de l'Accord, avait déterminé les conditions d'adhésion par l'Afrique du Sud en considérant le 13 décembre 1995 comme la date à laquelle l'Afrique du Sud, après le dépôt de son instrument d'adhésion

d) L'exonération des impôts et droits visés aux alinéas qui précèdent sera accordée sous réserve du respect des conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté. Les biens acquis ou importés en vertu des dispositions ci-dessus ne peuvent pas être vendus, donnés ou cédés d'une manière quelconque au Royaume-Uni, sauf conformément aux conditions convenues avec le Gouvernement de Sa Majesté.

4. Sur le territoire du Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 52 et de l'alinéa i) de l'article 56 ne s'applique pas en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers pour dommages résultant d'un accident causé par un véhicule automobile appartenant à la Banque, ou à une personne visée à l'article 56, ou exploité pour le compte de la Banque ou d'une personne visée à l'article 56, selon le cas, ou en ce qui concerne toute infraction au code de la route commise par le conducteur d'un tel véhicule.

5. Le Gouvernement de Sa Majesté n'est pas en mesure à l'heure actuelle d'appliquer le paragraphe 3 ii) de l'article 57 de l'Accord, du fait que l'application de cette disposition requiert une modification de la législation en vigueur. Il espère toutefois être à même de l'appliquer dans un proche avenir.

SUÈDE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

En référence à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord établissant la Banque africaine de développement, la Suède déclare par la présente qu'elle se réserve ainsi qu'à ses subdivisions politiques, le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses citoyens, à ses ressortissants ou à ses résidents.

Déclaration :

Conformément à la clause principale du paragraphe 1 d) de l'article 17 de l'Accord portant création de la Banque africaine de développement, le montant d'un prêt, d'un investissement ou d'une autre opération de financement entreprise par la Banque servira à l'acquisition uniquement dans les pays membres, des biens et services qui y sont produits.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transport maritime se fonde sur le principe de la libre circulation des navires dans le cadre du commerce international, en concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois espère que l'application du paragraphe 1 d) de l'article 17 n'ira pas à l'encontre de ce principe. De même, dans le cadre de sa politique en matière d'assistance, le Gouvernement suédois estime que toute aide multilatérale au développement doit s'appuyer sur le principe du libre appel à la concurrence internationale. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de convenir d'une modification du paragraphe 1 d) de l'article 17, afin que celui-ci n'aille pas à l'encontre de ce principe.

SUISSE

Déclaration :

"Conformément à l'article 64, paragraphe 3, de l'Accord, la Suisse se réserve le droit d'imposer les salaires et émoluments versés par la Banque à ses ressortissants ayant résidence permanente sur son territoire."

et le paiement de la souscription initiale deviendrait membre de la Banque. Voir aussi note 2 au chapitre X.2.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

X.2 : Banque africaine de développement

³ Avec déclaration aux termes de laquelle l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Date d'admission comme membre de la Banque conformément à la déclaration pertinente du Président de la Banque prévue à la section 3 (c) de la résolution 07-79 adoptée par le Conseil des gouverneurs de la Banque de 17 mai 1979 :

Canada	30 déc 1982
Danemark	30 déc 1982
Finlande	30 déc 1982
France	30 déc 1982
Koweït	30 déc 1982
Norvège	30 déc 1982
République de Corée	30 déc 1982
Suède	30 déc 1982
Suisse	30 déc 1982
Yougoslavie	30 déc 1982
Italie	31 déc 1982
Pays-Bas	28 janv 1983
États-Unis d'Amérique	8 févr 1983
Japon	3 févr 1983
Allemagne*	18 févr 1983
Belgique	15 mars 1983
Autriche	30 mars 1983
Royaume-Uni	29 avr 1983

Brésil	14 juil 1983
Inde	6 déc 1983
Arabie saoudite	15 déc 1983
Portugal	15 déc 1983
Espagne	20 mars 1984
Chine	10 mai 1985
Argentine	2 juil 1985

* Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Banque a informé le Secrétaire général que les réserves n^{os} 2 et 3, non prévues par l'Accord, avaient été acceptées par elle.

⁷ À cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 27 juin 1984, la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

⁸ La Banque a informé le Secrétaire général qu'elle acceptait celles des réserves ci-dessus non prévues par l'Accord.

X.3 : Commerce de transit des États sans littoral

3. CONVENTION RELATIVE AU COMMERCE DE TRANSIT DES ÉTATS SANS LITTORAL

Faite à New York le 8 juillet 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 juin 1967, conformément à l'article 20.
ENREGISTREMENT : 9 juin 1967, n° 8641.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 35.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le commerce de transit des pays sans littoral, qui avait été convoquée conformément à la décision prise par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa 1328^{ème} séance plénière, le 10 février 1965. La Conférence s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 7 juin au 8 juillet 1965.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	8 juil 1965		Niger		3 juin 1966 <i>a</i>
Allemagne ¹	20 déc 1965		Nigéria		16 mai 1966 <i>a</i>
Argentine	29 déc 1965		Norvège		17 sept 1968 <i>a</i>
Australie		2 mai 1972 <i>a</i>	Ouganda	21 déc 1965	
Bélarus	28 déc 1965	11 juil 1972	Paraguay	23 déc 1965	
Belgique	30 déc 1965	21 avr 1970	Pays-Bas	30 déc 1965	30 nov 1971
Bolivie	29 déc 1965		République centrafricaine	30 déc 1965	9 août 1989
Brésil	4 août 1965		République démocratique populaire lao	8 juil 1965	29 déc 1967
Burkina Faso		23 mars 1987 <i>a</i>	République tchèque ⁴		30 sep 1993 <i>d</i>
Burundi		1 mai 1968 <i>a</i>	Rwanda	23 juil 1965	13 août 1968
Cameroun	10 août 1965		Saint-Marin	23 juil 1965	12 juin 1968
Chili	20 déc 1965	25 oct 1972	Saint-Siège	30 déc 1965	
Croatie		3 août 1992 <i>d</i>	Sénégal		5 août 1985
Danemark		26 mars 1969 <i>a</i>	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique	30 déc 1965	29 oct 1968	Swaziland		26 mai 1969 <i>a</i>
Fédération de Russie	28 déc 1965	21 juil 1972	Soudan	11 août 1965	
Finlande		22 janv 1971 <i>a</i>	Suède		16 juin 1971 <i>a</i>
Hongrie	30 déc 1965	20 sept 1967	Suisse	10 déc 1965	
Italie	31 déc 1965		Tchad		2 mars 1967 <i>a</i>
Lesotho		28 mai 1969 <i>a</i>	Turquie		25 mars 1969 <i>a</i>
Luxembourg	28 déc 1965		Ukraine	31 déc 1965	21 juil 1972
Malawi		12 déc 1966 <i>a</i>	Yougoslavie	8 juil 1965	10 mai 1967
Mali		11 oct 1967 <i>a</i>	Zambie	23 déc 1965	2 déc 1966
Mongolie		26 juil 1966 <i>a</i>			
Népal	9 juil 1965	22 août 1966			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 2, l'article 5 et l'article 7 :

La République fédérale d'Allemagne part de l'hypothèse que les mesures de contrôle qui sont normalement prévues à la frontière et qui, conformément aux accords internationaux et à la législation nationale en vigueur, sont appliquées d'une manière raisonnable et non discriminatoire, répondent aux stipulations du paragraphe 1 de l'article 2, de l'article 5 et de l'article 7.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 2 :

Pour la République fédérale d'Allemagne, il est implicitement entendu dans cette clause que jusqu'à la conclusion des accords prévus par le paragraphe 2 de l'article 2, la réglementation nationale de l'Etat transitaire sera applicable.

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6 :

La République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 1 de l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 6. Néanmoins, compte tenu de l'état des transports dans la République fédérale d'Allemagne, il est possible de présumer que des moyens de transport, du matériel de manutention et des installations d'entreposage adéquats pourront être mis à la disposition du commerce de transit. Au cas où néanmoins des difficultés se produiraient, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne serait disposé à s'efforcer d'y remédier.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6 :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas à même d'assumer les obligations prévues par le paragraphe 2 de l'article 4 et le paragraphe 2 de l'article 6. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est néanmoins disposé, dans la mesure du possible, à user de son influence en matière de tarifs et de taxes pour faciliter au maximum le trafic en transit.

BÉLARUS

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 18, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'États de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les États et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout État. Conformément au principe de l'égalité des États souverains, aucun État n'est habilité à empêcher un autre État d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la RSS de Biélorussie ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

BELGIQUE

Reserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"1. Pour l'application de l'article 3 de la Convention, le Gouvernement belge considère que l'exemption vise exclusivement les droits ou taxes sur les importations ou les exportations, et non les impôts sur les transactions, qui sont également applicables au commerce intérieur, tels que la taxe belge sur les transports et sur les prestations accessoires au transport.

"2. La Belgique ne peut appliquer le paragraphe 1^{er} de l'article 4 que dans la mesure où il s'agit de moyens de transport et de matériel de manutention appartenant à l'État.

La réserve envisagée lors de la signature n'a pas été faite lors de la ratification :

"3. Le Gouvernement belge envisage de faire, lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention, une réserve en rapport avec les droits et obligations résultant, pour la Belgique, de sa qualité de partie à certains traités internationaux dans le domaine économique ou commercial."

BOLIVIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement bolivien] tient à réaffirmer la position qui est celle [du] pays et qui ressort des documents officiels de la Conférence, à savoir que la Bolivie n'est pas un pays sans littoral mais un État qui, par suite de circonstances passagères, est empêché d'accéder à la mer par sa propre côte et que la liberté de transit inconditionnelle et sans restriction doit être reconnue en droit international comme un droit inhérent des territoires et pays

enclavés, eu égard aux exigences de la justice et à la nécessité de faciliter le progrès général dans des conditions d'égalité.

La Bolivie fera toujours valoir ces principes, qui sont inséparables de la notion de souveraineté nationale, et [la Bolivie] signera la Convention susmentionnée pour témoigner de sa volonté de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et avec les pays en voie de développement qui n'ont pas de littoral.

CHILI

Réserve à l'article 16 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Au cas où un différend surgirait avec un pays américain à propos de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la Convention, le Chili agirait conformément aux textes des accords interaméricains pour le règlement pacifique des différends qui lient à la fois le Chili et l'autre pays américain en cause.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'États de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions ayant des incidences sur les intérêts de tous les États et, partant, doit rester ouverte à l'adhésion de tout État. Conformément au principe de l'égalité des États souverains, aucun État n'est habilité à empêcher un autre État d'adhérer à une Convention de ce genre.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

HONGRIE²

La République populaire hongroise estime que les articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui refusent à un certain nombre d'États le droit de devenir parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire. La Convention est un traité international, général et multilatéral et, en conséquence, en vertu des principes du droit international, tout État doit avoir le droit d'y devenir partie.

ITALIE

Lors de la signature :

"... Le Représentant permanent de l'Italie désire notifier l'intention du Gouvernement italien de formuler des réserves spécifiques quant à ladite Convention au moment de déposer son instrument de ratification."

LUXEMBOURG

"Le Gouvernement luxembourgeois envisage comme une éventualité de formuler lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral une réserve en relation avec son appartenance à des systèmes régionaux d'union économique ou de marché commun."

MONGOLIE³

Le Gouvernement de la République populaire mongole juge essentiel d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire des dispositions des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, en vertu desquels un certain nombre d'Etats ne sont pas admis à participer à cette Convention. La Convention traite de questions intéressantes tous les Etats et devrait donc être ouverte à la participation de tous les Etats.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

SOUDAN

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République du Soudan ne se considérera pas lié par les dispositions de la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance de l'Afrique du Sud ou du Portugal, ou de marchandises dont l'Afrique du Sud ou le Portugal pourraient revendiquer la propriété. La présente réserve est formulée conformément à l'esprit de la résolution S/5773 par laquelle le Conseil de sécurité a condamné la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine, de la résolution A/AC.109/124, par laquelle le Comité spécial a condamné la politique coloniale du Portugal et son refus persistant d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et

du Comité spécial, et de la résolution CM/Res. 6(I) du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine. Cette réserve restera en vigueur aussi longtemps que la situation actuelle en Afrique du Sud et dans les colonies portugaises n'aura pas pris fin.

En tant que membre de la Ligue arabe, la République du Soudan ne se considérera pas davantage liée par lesdites dispositions, s'agissant du passage, à travers son territoire, de marchandises à destination ou en provenance d'Israël.

UKRAINE

Déclaration et réserve formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine tient à souligner le caractère discriminatoire des articles 17, 19, 22 et 23 de la Convention, qui privent une série d'Etats de la possibilité d'adhérer à celle-ci. La Convention règle des questions qui touchent aux intérêts de tous les Etats et doit donc être ouverte à l'adhésion de tous les Etats. Conformément au principe de l'égalité des Etats souverains, aucun Etat n'a le droit d'empêcher un autre Etat d'adhérer à une convention de ce genre.

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16 de la Convention sur le commerce de transit des pays sans littoral, prévoyant que les membres de la commission d'arbitrage pourront être nommés par le Président de la Cour internationale de Justice, et déclare que la désignation des membres de la commission d'arbitrage par le Président de la Cour internationale de Justice exige dans chaque cas l'accord des parties au différend.

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 605, p. 399.

³ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement

mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve relative à l'article 16 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 597, p. 137.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 10 décembre 1965 et 8 août 1967, respectivement, avec des réserves faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification. Pour les textes des réserves voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 597, p. 111. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

X.4 : Banque asiatique de développement

4. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Fait à Manille le 4 décembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 août 1966, conformément à l'article 65.
ENREGISTREMENT : 22 août 1966, n° 8303.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 571, p. 123 (y compris le procès-verbal de rectification établi le 2 novembre 1967), et vol. 608, p. 381 (procès-verbal de rectification).
ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 48¹.

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur la création d'une Banque asiatique de développement, qui a été convoquée conformément à la résolution 62 (XXI)² de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient et qui s'est réunie à Manille du 2 au 4 décembre 1965.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), participation (P) en vertu des paragraphes 2³ et 3¹ de l'article 3</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), participation (P) en vertu des paragraphes 2³ et 3¹ de l'article 3</i>
Afghanistan	4 déc 1965	22 août 1966	Malaisie	4 déc 1965	16 août 1966
Allemagne ⁴	4 déc 1965	30 août 1966	Maldives ³		14 févr 1978 <i>P</i>
Australie	4 déc 1965	19 déc 1966	Myanmar ³		26 avr 1973 <i>P</i>
Autriche	31 janv 1966	29 sept 1966	Népal	4 déc 1965	21 juin 1966 <i>a</i>
Bangladesh ³		14 mars 1973 <i>P</i>	Norvège	28 janv 1966	14 juil 1966
Belgique	31 janv 1966	16 août 1966	Nouvelle-Zélande ..	4 déc 1965	29 sept 1966
Bhoutan ³		15 avr 1982 <i>P</i>	Ouzbekistan		31 août 1995 <i>P</i>
Cambodge	4 déc 1965	30 sept 1966	Pakistan	4 déc 1965	12 mai 1966
Canada	4 déc 1965	22 août 1966	Papouasie-Nouvelle-		
Chine ³		10 mars 1986 <i>P</i>	Guinée ¹		8 avr 1971 <i>P</i>
Danemark	28 janv 1966	16 août 1966	Pays-Bas ⁶	4 déc 1965	29 août 1966
États-Unis			Philippines	4 déc 1965	5 juil 1966
d'Amérique	4 déc 1965	16 août 1966 <i>a</i>	République de Chine ⁵	4 déc 1965	22 sept 1966
Espagne ³		14 févr 1986 <i>P</i>	République de Corée	4 déc 1965	16 août 1966
Fidji ¹		2 avr 1970 <i>P</i>	République		
Finlande	28 janv 1966	22 août 1966	démocratique		
France ³		27 juil 1970 <i>P</i>	populaire lao	4 déc 1965	30 août 1966
Hong Kong ¹		27 mars 1969 <i>P</i>	Royaume-Uni	4 déc 1965	26 sept 1966
Îles Cook ¹		20 avr 1974 <i>P</i>	Samoa	4 déc 1965	23 juin 1966
Îles Salomon ¹		30 avr 1973 <i>P</i>	Singapour	28 janv 1966	21 sept 1966
Inde	4 déc 1965	20 juil 1966	Sri Lanka	4 déc 1965	29 sept 1966
Indonésie ³		24 nov 1966 <i>P</i>	Suède	31 janv 1966	29 sept 1966
Iran (République			Suisse ³		31 déc 1967 <i>P</i>
islamique d')	4 déc 1965		Thaïlande	4 déc 1965	16 août 1966
Italie	31 janv 1966	30 sept 1966	Tonga ³		29 mars 1972 <i>P</i>
Japon	4 déc 1965	16 août 1966	Vanuatu ³		15 avr 1982 <i>P</i>
Kiribati ¹		28 mai 1974 <i>P</i>	Viet Nam ⁷	28 janv 1966	22 sept 1966

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de la participation.)

ALLEMAGNE⁴

1. La République fédérale d'Allemagne, se prévalant de la réserve prévue au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, réserve à elle-même et à ses sub-divisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement à des ressortissants allemands, au sens de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne, ayant leur domicile ou leur résidence habituelle sur le territoire où ladite Loi fondamentale est applicable, y compris le *Land de Berlin*;

2. L'Accord portant création de la Banque asiatique de développement s'appliquera également au *Land de Berlin* à

compter du jour où la Convention entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

AUSTRALIE⁸

Le Gouvernement australien déclare en outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 56 dudit Accord, qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque pour services rendus en Australie à tout directeur, directeur adjoint, administrateur ou employé de la Banque et y compris tout expert qui effectue une mission pour le compte de la Banque, qui réside en Australie au sens de la législation australienne relative à l'impôt sur le revenu, à moins que l'intéressé ne soit pas citoyen australien et ne soit venu en

Australie que pour s'acquitter des fonctions qu'implique son poste à la Banque.

[Le Gouvernement australien a ultérieurement précisé à l'égard de la déclaration ci-dessus que si le paragraphe 2 de l'article 56, vise non pas les résidents mais les "ressortissants ou citoyens", le terme "résident" dans ladite déclaration doit s'entendre comme comprenant les personnes qui, lors de leur recrutement, vivaient déjà en Australie comme citoyens australiens en puissance, ce qui, en vertu de la législation australienne leur impose des obligations d'une nature semblables à celles des citoyens.]

Le Gouvernement australien est dans l'impossibilité d'accorder à la Banque en ce qui concerne tous sacs postaux que la Banque pourrait désirer acheminer par voie postale en Australie les tarifs réduits que le Gouvernement australien accorde, dans des conditions de réciprocité, à certains autres gouvernements en ce qui concerne les sacs postaux que leurs missions diplomatiques acheminent par voie postale en Australie.

Le Gouvernement australien est, dans la mesure où l'article 54 de l'Accord s'applique aux priorités, tarifs et taxes concernant les télécommunications, dans l'impossibilité d'appliquer pleinement ledit article, qui dispose qu'en ce qui concerne ses communications officielles, la Banque se verra accorder par chaque pays membre un traitement au moins aussi favorable que celui que ledit pays membre—et ce jusqu'au moment où tous les autres gouvernements auront décidé de coopérer aux fins de l'octroi de ce traitement aux organisations internationales. Cette réserve ne porte pas atteinte au droit de la Banque d'envoyer des dépêches de presse, aux tarifs prescrits pour la presse, à la presse et à la radio australiennes.

Le Gouvernement australien interprète l'Accord comme n'affectant en rien l'application d'une loi australienne quelconque concernant la quarantaine.

CANADA

... Le Canada réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les ressortissants canadiens résidant ou ayant leur résidence habituelle au Canada.

DANEMARK

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la Banque ou imputable sur les fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa i, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres.

La politique officielle du Gouvernement danois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement danois espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique réserve à lui-même et à toutes les subdivisions politiques des Etats-Unis d'Amérique, le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à tout ressortissant ou national américain.

FRANCE

Lors de la signature :

En application de l'article 56, paragraphe 2, de l'Accord, le Gouvernement français se réserve de percevoir l'impôt conformément à la législation française sur les traitements et émoluments payés par la Banque aux ressortissants français.

INDE

Le Gouvernement indien déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants ou nationaux indiens.

ITALIE

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord, le Gouvernement italien réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants italiens qui seront employés dans les bureaux créés par la Banque en Italie ou qui exerceront des activités en Italie pour le compte de la Banque.

Le Gouvernement italien considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant en matière d'exonération fiscale des organisations internationales. Selon cet usage, les organisations internationales sont exonérées d'impôts uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération.

Le Gouvernement italien considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 50 concernant l'immunité de juridiction doivent être interprétées compte tenu des limites dans le cadre desquelles cette immunité est accordée par le droit international.

... Il est dans les intentions du Gouvernement italien d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu que la procédure spéciale devant être instituée en application du paragraphe 2 de l'article 50 des règlements et statuts de la Banque ou prévue par des contrats passés avec elle ne portera pas atteinte à la compétence des tribunaux italiens à l'égard de créances que des particuliers feraient valoir.

JAPON

Le Japon réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

MALAISIE

Le Gouvernement malaisien déclare qu'il réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants malaisiens.

NORVÈGE

Conformément au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement rentrant dans le cadre des activités courantes de la

Banque ou imputable sur les Fonds spéciaux créés par la Banque en application du paragraphe 1, alinéa 1, de l'article 19, ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par les pays membres . . .

La politique officielle du Gouvernement norvégien en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté des transports maritimes dans le commerce international, selon un système de concurrence libre et loyale. Conformément à cette politique, les transactions et les transferts intéressant les transports maritimes ne doivent se heurter à aucune disposition accordant un régime préférentiel à un pays ou à un groupe de pays, le principe étant toujours que le choix du mode de transport et du pavillon doit résulter du jeu normal des considérations commerciales. Le Gouvernement norvégien espère que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon à porter atteinte à ce principe.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Conformément au paragraphe 2 ii) de l'article 24 de l'Accord, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il désire que l'emploi de la fraction de sa souscription acquittée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 6 de l'Accord soit limité exclusivement au paiement de biens ou services produits sur son territoire.

PAYS-BAS

Cette ratification est subordonnée à la réserve prévue à l'article 56, paragraphe 2, de la Convention.

PHILIPPINES

Le Gouvernement philippin déclare qu'il réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux philippins.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

La République de Corée réserve à elle-même et à ses subdivisions politiques le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque à ses nationaux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56, le Gouvernement du Royaume-Uni déclare qu'il se réserve le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies.

Dans la lettre transmettant l'instrument de ratification, le Représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a formulé les observations ci-après :

L'article 54 de l'Accord a pour effet d'accorder à la Banque asiatique de développement des privilèges en matière de communications officielles. La liste des personnes et autorités ayant droit à ces privilèges qui figure à l'annexe 3 de la Convention internationale des télécommunications, qui a été signée à Genève le 21 décembre 1959, ne comprend pas d'organisations internationales autres que l'Organisation des Nations Unies. Il y a donc une incompatibilité évidente entre l'article 54 et la Convention des télécommunications à laquelle le Royaume-Uni est partie (comme sans aucun doute d'autres membres de la Banque asiatique de développement). Le

Royaume-Uni tient à proposer que cette incompatibilité soit examinée lors d'une réunion du Conseil des gouverneurs qui se tiendrait sans retard.

Le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord risque peut-être d'être interprété comme permettant à la Banque asiatique de développement d'être entièrement exonérée sans réserve aucune de tous droits de douane et impôts sur les marchandises uniquement en ce qui concerne les articles acquis dans l'exercice de leurs activités officielles, et, dans le cas d'impôts indirects internes, uniquement en ce qui concerne les achats importants pour lesquels il est matériellement possible d'accorder une telle exonération. Le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le paragraphe 1 de l'article 56 doit être interprété compte tenu de l'usage courant.

. . . Il est dans les intentions du Gouvernement du Royaume-Uni d'obtenir de la Banque asiatique de développement qu'il soit entendu :

a) Qu'elle assurera tout véhicule automobile lui appartenant ou utilisé pour son compte, contre les recours des tiers en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule dans le Royaume-Uni, et qu'elle n'invoquera pas l'immunité de juridiction dont elle jouit en vertu du paragraphe 1 de l'article 50 en cas d'action en réparation intentée dans le Royaume-Uni par une tierce partie en raison de dommages résultant d'un accident causé par un tel véhicule;

b) Qu'aucune des immunités prévues à l'article 55 ne sera invoquée en cas d'infraction aux règlements de la circulation commise par un fonctionnaire de la Banque, ni en cas de dommages causés par un véhicule automobile appartenant à ce fonctionnaire ou conduit par lui.

SINGAPOUR

Singapour réserve à lui-même le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque asiatique de développement aux ressortissants et nationaux singapouriens.

SRI LANKA

Conformément au paragraphe 2 de l'article 56 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le Gouvernement ceylanais réserve à lui-même et à sa subdivision politique le droit d'imposer les traitements et émoluments versés par la Banque aux ressortissants ou nationaux ceylanais ayant leur résidence habituelle au Ceylan.

SUÈDE

Aux termes de la principale règle énoncée au paragraphe ix de l'article 14 de l'Accord portant création de la Banque asiatique de développement, le produit de tout prêt, investissement ou autre opération de financement effectués par la Banque ne sera utilisé dans les pays membres que pour l'achat de marchandises ou de services produits par ces pays.

La politique du Gouvernement suédois en matière de transports maritimes est fondée sur le principe de la liberté du commerce maritime international dans le cadre d'une concurrence libre et loyale. Le Gouvernement suédois compte que le paragraphe ix de l'article 14 ne sera pas appliqué de façon incompatible avec ce principe. De même, la politique d'assistance du Gouvernement suédois prévoit que l'assistance multilatérale en vue de développement doit être fondée sur le principe de la libre concurrence internationale des offres. Le Gouvernement suédois exprime l'espoir qu'il sera possible de s'entendre pour modifier le paragraphe ix de l'article 14 de sorte qu'il ne soit pas incompatible avec ce principe.

X.4 : Banque asiatique de développement

NOTES :

¹ Comme suite à la procédure prévue par le paragraphe 3 de l'article 3 de l'Accord, divers territoires non autonomes étaient devenus membres de la Banque, comme indiqué ci-après :

<i>Territoire</i>	<i>Participant qui a présenté la demande d'admission</i>	<i>Date de la résolution du Conseil des gouverneurs</i>		<i>Date à laquelle la résolution a pris effet</i>	
Hong-kong	Royaume-Uni	26 mars	1969	27 mars	1969
Fidji*	Royaume-Uni	24 mars	1970	2 avril	1970
Papua et Nouvelle-Guinée* ..	Australie	12 mars	1971	8 avril	1971
Protectorat britannique des îles Salomon*	Royaume-Uni	12 avril	1973	30 avril	1973
Îles Gilbert* et Ellice**	Royaume-Uni	27 avril	1974	28 mai	1974
Îles Cook	Nouvelle-Zélande	8 avril	1976	20 avril	1976

* Ces territoires sont depuis devenus indépendants et ont informé la Banque qu' "...ils assumaient la totale responsabilité de la conduite de leurs relations internationales et qu'ils s'engageaient à assumer toutes les obligations qui leur incombent du fait qu'ils sont admis à la qualité de membre de la Banque".

** Le 1^{er} octobre 1975, les îles Ellice (devenues ultérieurement l'Etat de "Tuvalu") se sont séparées des îles Gilbert qui sont alors demeurées seules, membre de la Banque, et sont ultérieurement, le 12 juillet 1979, devenues l'Etat indépendant de "Kiribati".

² Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, 39^e session, supplément n^o 2, (E/4005-E/CN.11/705), p. 191.

³ Le paragraphe 2 de l'article 3 de l'Accord stipule que les pays qui peuvent devenir membres en vertu du paragraphe 1 de l'article 3 mais qui n'ont pas pu satisfaire aux dispositions de l'article 64 de l'Accord peuvent être admis, suivant les modalités et conditions que fixe la Banque, à faire partie de la Banque par un vote affirmatif des deux tiers du nombre total des gouverneurs, représentant au moins les trois quarts du nombre total des voix attribuées aux pays membres. Les conditions comprennent l'acceptation de l'Accord moyennant le dépôt d'un instrument d'acceptation auprès de la Banque. La date de participation correspond à l'accomplissement de toutes les conditions requises.

⁴ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁵ A la suite de l'admission de la République populaire de Chine le 10 mars 1986, la République de Chine, a continué d'être membre de la Banque, mais sous la dénomination "Taïpei, Chine".

⁶ Pour le Royaume en Europe.

⁷ Les formalités ont été accomplies par la République du Sud Viet-Nam. Le Gouvernement du Viet-Nam a assumé les responsabilités de la République du Sud Viet-Nam à l'égard de la Banque lors de l'unification de la République démocratique du Viet-Nam et de la République du Sud-Viet Nam.

⁸ Dans une notification reçue le 12 mai 1976, le Gouvernement australien a informé le Secrétaire général du retrait de la déclaration qu'il avait formulée lors de la ratification en vertu du paragraphe 2 ii), de l'article 24 de l'Accord. Pour le texte de la déclaration retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 572, p. 369.

5. PROTOCOLE D'ASSOCIATION EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Fait à Accra le 4 mai 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 mai 1967, conformément au paragraphe 2 de l'article 7.
ENREGISTREMENT : 4 mai 1967, n° 623.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 595, p. 287.
ÉTAT : Parties : 12.

Note : Adopté par la Conférence sous-régionale sur la coopération économique en Afrique de l'Ouest, tenue à Accra du 27 avril au 4 mai 1967.

Le Protocole d'Association en vue de la création d'une communauté économique de l'Afrique de l'Ouest, en date à Accra du 4 mai 1967, a été conclu "en attendant l'établissement formel de la Communauté" (préambule). Par la suite, deux autres accords ont été conclus : 1) le Traité instituant la Communauté de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) conclu à Abidjan le 17 avril 1973 entre la Côte d'Ivoire, la Haute-Volta, le Mali, la Mauritanie, le Niger et le Sénégal (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974 et déposé auprès du Gouvernement de la Haute-Volta; et 2) le Traité de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), conclu à Lagos le 28 mai 1975 entre le Bénin, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, la Haute-Volta, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo (entré en vigueur le 20 juin 1975 et déposé auprès du Gouvernement nigérian).

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive</i>
Bénin	4 mai 1967	Mauritanie	4 mai 1967
Burkina Faso	4 mai 1967	Niger	4 mai 1967
Gambie	21 nov 1967	Nigéria	4 mai 1967
Ghana	4 mai 1967	Sénégal	4 mai 1967
Libéria	4 mai 1967	Sierra Leone	4 mai 1967
Mali	4 mai 1967	Togo	4 mai 1967

**6. ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES CARAÏBES ET PROTOCOLE
ÉTABLISSANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 36 DE L'ACCORD**

Fait à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 janvier 1970, conformément à l'article 64.
ENREGISTREMENT : 26 janvier 1970, n° 10232.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 712, p. 217; vol. 1021 (additif à l'annexe A), p. 437 [amendement à l'article 29, paragraphe 1) a)]; et vol. 1401, p. 265 (amendement aux articles 25, 33, 34, 35 et 57).
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 25.

Note : L'Accord et le Protocole ont été adoptés par la Conférence des plénipotentiaires sur la création d'une banque de développement des Caraïbes qui s'est réunie à Kingston (Jamaïque) le 18 octobre 1969. La Conférence avait été convoquée à cet effet par le Secrétaire général *par intérim* du Secrétariat régional du Commonwealth des Caraïbes, conformément à la décision prise par la Conférence des ministres des finances du Commonwealth des Caraïbes lors de la réunion qu'elle a tenue à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), le 22 juillet 1969. Les deux instruments ont été ouverts à la signature par la Conférence des plénipotentiaires à Kingston, le 18 octobre 1969. La Conférence des plénipotentiaires a également adopté l'Acte final, approuvé le mémorandum d'accord relatif à l'affectation des ressources de la Banque à des projets multinationaux qui avait été adopté par la Conférence des ministres des finances tenue à Port of Spain et adopté une résolution sur les obligations du mandataire désigné en vertu du paragraphe 8 de l'article 7 de l'Accord. Les textes de ce mémorandum et de cette résolution sont joints à l'Acte final en tant qu'annexes A et B.

Le Protocole établissant la procédure de modification de l'article 36 est devenu inopérant le 31 janvier 1970, date à laquelle la proposition d'amendement soumise, conformément à ladite procédure, à l'Assemblée inaugurale du Conseil des gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes réunie à Nassau (Bahamas) a été repoussée faute d'avoir obtenu la majorité requise.

Par résolution N° 9/76 adoptée le 20 août 1976, le Conseil des Gouverneurs de la banque a amendé le paragraphe 1) a) de l'article 29 de l'Accord (nombre des Gouverneurs) avec effet au 2 septembre 1976.

Par la suite, par résolution n° 3/85 du 15 mai 1985, le Conseil des gouverneurs de la Banque a adopté des amendements aux articles 25, 33, 34, 35 et 57 de l'Accord avec effet au 24 juin 1985.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3,4}		25 mai 1989 a	Iles Turques et Caïques	18 oct 1969	5 janv 1970
Anguilla ⁵		4 mai 1982 a	Iles Vierges		
Antigua	18 oct 1969	30 janv 1970	Britanniques	18 oct 1969	30 janv 1970
Bahamas	18 oct 1969	28 janv 1970	Italie		26 oct 1988 a
Barbade	18 oct 1969	16 janv 1970	Jamaïque	18 oct 1969	9 janv 1970
Belize	18 oct 1969	26 janv 1970	Mexique		7 mai 1982 a
Canada	18 oct 1969	22 janv 1970	Montserrat	18 oct 1969	28 janv 1970
Colombie		22 nov 1974 a	Royaume-Uni	18 oct 1969	23 janv 1970
Dominique	18 oct 1969	26 janv 1970	Saint-Kitts-et-Nevis ⁵	18 oct 1969	26 janv 1970
France		11 mai 1984 a	Sainte-Lucie	18 oct 1969	26 janv 1970
Grenade	18 oct 1969	26 janv 1970	Saint-Vincent	18 oct 1969	26 janv 1970
Guyana	18 oct 1969	22 janv 1970	Trinité-et-Tobago ..	18 oct 1969	20 janv 1970
Iles Caïmanes	18 oct 1969	27 janv 1970	Venezuela		25 avr 1973 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

1. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque de développement des Caraïbes, conformément à l'article 57 de l'Accord, lèvera l'immunité de juridiction ou d'exécution en cas d'action civile engagée à la suite de dommages consécutifs à un accident provoqué par un véhicule à moteur appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte ou conduit par un gouverneur, administrateur, suppléant, fonctionnaire ou employé de la Banque, ou par un expert en mission pour elle;

2. Les privilèges prévus à l'article 54 b) en ce qui concerne les facilités en matière de voyages seront accordés au même titre qu'ils le sont aux fonctionnaires de la Banque mondiale en République fédérale d'Allemagne;

3. La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, pour elle-même et ses entités territoriales, de taxer les traitements et autres émoluments que la Banque de développement des Caraïbes verse à des personnes qui sont allemandes aux termes de l'article 116 de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne et qui sont domiciliées ou résidant dans la zone où s'applique la Loi fondamentale;

4. Les dispositions de l'article 55 (2) concernant l'exonération d'impôts qui ne sont que la simple rémunération de services de service public seront étendues à toutes les rémunérations de services perçues par l'Administration de la République fédérale d'Allemagne;

5. La République fédérale d'Allemagne considère que la Banque ne revendiquera pas l'exonération des droits et taxes conformément à l'article 55 3).

**ANTIGUA, BAHAMAS, ÎLES CAÏMANES,
DOMINIQUE, GRENADE, HONDURAS
BRITANNIQUE⁶, MONTSERRAT,
SAINT-CHRISTOPHE-ET-NIÈVES ET
ANGUILLA, SAINTE-LUCIE, SAINT-VINCENT,
ÎLES TURQUES ET CAÏQUES ET
ÎLES VIERGES BRITANNIQUES**

Les instruments de ratification des Gouvernements des Etats associés et Territoires susmentionnés contiennent tous une déclaration faite en application de la première disposition de la seconde partie du paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, aux termes de laquelle le privilège conféré par l'article 53 sera limité, sur le territoire du Gouvernement considéré, à l'octroi d'un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

FRANCE⁷

Déclaration :

"En adhérant à l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes, la République française rappelle que les Départements de la Guyane, de la Martinique et de la Guadeloupe sont parties intégrantes du territoire français et que, par suite, elle est un Etat de la région des Caraïbes."

ITALIE

Réserve :

"Conformément à l'article 55, par. 5 de l'Accord, le Gouvernement italien se réserve à lui-même et à ses subdivisions politiques le droit d'exclure de l'exemption fiscale sur les rémunérations, les employés qui sont ressortissants italiens et les étrangers résidant en Italie en permanence".

Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que les immunités prévues par l'Accord sont assujetties à la sauvegarde des exigences d'ordre public et de sécurité nationale".

(En ce qui concerne la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement italien les précisions suivantes dont la Banque a dûment pris acte) :

La présente déclaration ne restreint en rien les immunités prévues dans l'Accord portant création de la Banque de développement des Caraïbes. Elle a pour seul objet de servir d'instrument de sauvegarde à l'endroit des représentants de la Banque, en reconnaissant au Gouvernement italien la faculté de

prendre des mesures exceptionnelles en cas de circonstances extraordinaires touchant l'ordre public et la sécurité nationale. En pareilles circonstances, le Gouvernement italien accordera aux représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable de tout autre pays membre de la Banque, comme le prévoient les alinéas b) et c) de l'article 54 de l'Accord portant création de la Banque. La présente déclaration ne constitue donc pas une réserve. Il est fort improbable qu'elle soit jamais appliquée en pratique : elle ne s'appliquerait en effet que si des événements extraordinaires se produisaient pendant le séjour en Italie de représentants de la Banque qui ne sont pas des citoyens ou des nationaux italiens.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

a) Au Royaume-Uni, l'immunité conférée aux termes du paragraphe 1 de l'article 49 et de l'alinéa a) de l'article 54 de l'Accord ne s'appliquera pas dans le cas d'une action civile née d'un accident occasionné par un véhicule automobile appartenant à la Banque ou utilisé pour son compte, ni dans le cas d'une infraction aux règlements de la circulation routière commise par le conducteur de ce véhicule.

b) Etant donné que les télégrammes, appels et conversations téléphoniques de la Banque ne sont pas définis dans l'annexe 2 de la Convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965) comme des télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat et ne peuvent par conséquent bénéficier, au titre de cette Convention, des privilèges octroyés aux télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat, le Gouvernement du Royaume-Uni, eu égard aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention internationale des télécommunications, déclare que les privilèges conférés par l'article 53 de l'Accord seront limités en conséquence sur son territoire mais, à cette réserve près, le traitement octroyé par le Royaume-Uni ne sera pas moins favorable que celui qu'il accorde aux institutions financières internationales dont il est membre.

c) L'exonération visée à l'alinéa b) du paragraphe 6 de l'article 55 du présent accord ne s'applique à aucun instrument au porteur émis par la Banque au Royaume-Uni, ou émis par elle en dehors du territoire du Royaume-Uni et transféré sur son territoire.

d) ...^{8,9}

NOTES :

¹ Voir articles 3 et 62 de l'Accord dans l'Annexe à la présente publication (ST/LEG/SER.D/1. Annexe), page X-15.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une note accompagnant l'instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Ces participants ont déposé leur instrument d'adhésion avant la date fixée par le Conseil des Gouverneurs pour leur admission comme membre de la Banque, laquelle admission est intervenue comme indiquée ci-après à la date ainsi fixée, conformément au paragraphe 2 de l'article 63 :

<i>Participant</i>	<i>Date d'admission</i>
Italie	2 November 1988
Allemagne*	27 October 1989

*Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁵ Anguilla a cessé d'appliquer ledit accord en tant que partie de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla à la date du 19 décembre 1980 et est devenue membre de la Banque de son propre chef le 4 mai 1982.

⁶ L'instrument de ratification du Gouvernement du Honduras britannique stipule en outre que la ratification de l'Accord s'entend sous réserve que le Gouvernement du Honduras britannique s'engage à ce que la législation visant à donner effet aux immunités et privilèges conférés à la Banque au Honduras britannique en vertu de cet Accord soit adopté le 21 février 1970 au plus tard. Voir note 8 ci-après en ce qui concerne cette partie de la déclaration du Honduras britannique.

⁷ Le 16 mai 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement français la note interprétative suivante concernant ladite réserve :

"La déclaration assortissant l'instrument d'adhésion de la République française à l'accord du 18 octobre 1969 portant création de la Banque de développement des Caraïbes ne saurait être interprétée comme une réserve aux conditions fixées par les résolutions 5-82 et 5-83 du Conseil des Gouverneurs pour l'acquisition par la France de la qualité d'Etat membre de la Banque".

X.6 : Banque de développement des Caraïbes

⁸ Le paragraphe *d*) de la déclaration du Royaume-Uni ainsi que la déclaration du Gouvernement du Honduras britannique citée en note 5 ci-dessus n'étant pas prévus par le paragraphe 3 de l'article 63 de l'Accord, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que tous les signataires de l'Accord ont été consultés au sujet de la teneur du paragraphe *d*) de la déclaration du Royaume-Uni et de la deuxième partie de la déclaration figurant dans l'instrument de ratification du Honduras britannique, et a indiqué en particulier que les signataires de l'Accord avaient été priés de notifier toute objection que ces déclarations appelleraient de leur part, et qu'aucun signataire n'a notifié d'objections. En référence à ces déclarations, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport en date du 27 janvier 1970 au Conseil des Gouverneurs de la Banque de développement des Caraïbes qu'en considération des renseignements communiqués par le Gouvernement du Royaume-Uni au sujet desdites déclarations et tenant compte que celles-ci n'étaient pas prévues dans l'Accord, il avait reçu en dépôt les instruments de ratification du Gouvernement du Royaume-Uni et du Honduras britannique à titre provisoire en attendant la décision de l'organe compétent de la Banque de développement des Caraïbes touchant la recevabilité des déclarations en question, et sans préjudice de cette recevabilité.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 30 janvier 1970, le Gouvernement du Honduras britannique a notifié le retrait de la partie pertinente de sa déclaration. En ce qui concerne le paragraphe *d*) de la déclaration du Royaume-Uni le Secrétaire par intérim de la Banque de développement des Caraïbes a informé le Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs de la Banque, à l'assemblée inaugurale tenue le 31 janvier 1970, avait décidé d'accepter les conditions mises à la ratification du Royaume-Uni et l'avait chargé de faire part de sa décision au Secrétaire général. En conséquence, ce dernier a considéré les instruments de ratification du Gouvernement du Honduras britannique et du Gouvernement du Royaume-Uni comme définitivement déposés et en a informé tous les Gouvernements intéressés ainsi que la Banque.

⁹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 février 1972, le Gouvernement du Royaume-Uni l'a informé de sa décision de retirer le paragraphe *d*) de sa déclaration, la législation nécessaire ayant été promulguée par le Parlement du Royaume-Uni et étant entrée en vigueur le 5 février 1972. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 712, p. 327.

7. CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclue à New York le 14 juin 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1988, n° 26119.
TEXTE : Doc. A/CONF.63/15, et notification dépositaire C.N.260.1975.TREATIES-6 en date du 30 septembre 1975 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 20.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels, qui s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 14 juin 1974. Cette conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3104 (XXVIII)¹ de l'Assemblée générale en date du 12 novembre 1973. La Convention a été ouverte à la signature le 14 juin 1974 au Siège de l'Organisation des Nations Unies (date de clôture à la signature : 31 décembre 1975).

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) ou participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d) ou participation au titre de l'article XI du Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>
Argentine		9 oct 1981 <i>a</i>	Mongolie	14 juin 1974	
Bélarus	14 juin 1974		Nicaragua	13 mai 1975	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Norvège	11 déc 1975	20 mars 1980
Bésil	14 juin 1974		Pologne	14 juin 1974	19 mai 1995
Bulgarie	24 févr 1975		Ouganda		12 févr 1992 <i>a</i>
Costa Rica	30 août 1974		République dominicaine		23 déc 1977 <i>a</i>
Çuba		2 nov 1994 <i>P</i>	République tchèque ³		30 sept 1993 <i>d</i>
Égypte		6 déc 1982 <i>P</i>	Roumanie		23 avr 1992 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique		5 mai 1994 <i>a</i>	Slovaquie ³		28 mai 1993 <i>d</i>
Fédération de Russie	14 juin 1974		Slovénie		2 août 1995 <i>P</i>
Ghana	5 déc 1974	7 oct 1975	Ukraine	14 juin 1974	13 sept 1993
Guinée		23 janv 1991 <i>a</i>	Yougoslavie		27 nov 1978 <i>a</i>
Hongrie	14 juin 1974	16 juin 1983	Zambie		6 juin 1986 <i>P</i>
Mexique		21 janv 1988 <i>a</i>			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la participation.)

NORVÈGE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Conformément à l'article 34, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que les contrats de vente conclus entre des vendeurs et des acheteurs dont les établissements respectifs sont situés sur le territoire des Etats nordiques, à savoir la Norvège, le Danemark, la Finlande, l'Islande et la Suède, ne seront pas régis par la Convention.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 153.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 14 juin 1974 et 31 août 1989, respectivement. Voir aussi

note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 29 août 1975 et 26 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

**7. a) PROTOCOLE MODIFIANT LA CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION
EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES**

Conclu à Vienne le 11 avril 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article IX.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1988, n° 26120.
TEXTE : Doc. A/CONF.97/18.
ÉTAT : Parties : 13.

Note : Le Protocole a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93¹ du 16 décembre 1978 adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

Le Protocole est, à tout moment, ouvert à l'adhésion de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant²</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Argentine	19 juil 1983	Pologne	19 mai 1995
Égypte	6 déc 1982	République tchèque ³	30 sept 1993 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique	5 mai 1994	Roumanie	23 avr 1992
Guinée	23 janv 1991	Slovaquie ³	28 mai 1993 <i>d</i>
Hongrie	16 juin 1983	Slovénie	2 août 1995
Mexique	21 janv 1988	Zambie	6 juin 1986
Ouganda	12 févr 1992		

Déclarations et Réserves
*(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
de l'adhésion ou de la succession.)*

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

En vertu de l'article XII, les États-Unis ne seront pas liés par l'article I du Protocole.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/3345), p. 223.

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 31 août 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 5 mars 1990 avec la réserve suivante :
En vertu de l'article XII [du Protocole], la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par son article I.
Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

X.7 : Prescription en matière de vente internationale de marchandises

**7. b) CONVENTION SUR LA PRESCRIPTION EN MATIÈRE DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES CONCLUE
À NEW YORK LE 14 JUIN 1974, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DU 11 AVRIL 1980**

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 44 de la Convention et au paragraphe premier de l'article IX du Protocole.

ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1988, n° 26121.

TEXTE : Voir les publications des Nations Unies Nos de vente E.74.V.8, p. 101 (Convention), et E.81.IV.3, p. 191 (Protocole); notifications dépositaires C.N.11.1989.TREATIES-1 du 17 avril 1989 (texte révisé de la Convention tel que modifié par le Protocole de 11 avril 1980); C.N.356.1989.TREATIES-4 du 26 février 1989 (corrigendum); C.N.106.1991.TREATIES-2 du 29 février 1992 (rectification des textes authentiques anglais, espagnol, français et russe); C.N.161.1992.TREATIES-4 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal de rectification du texte espagnol établi par le Secrétaire général); et C.N.470.1992.TREATIES-5 du 2 avril 1993 (procès-verbal adoptant le texte authentique arabe de la Convention, tel qu'amendé).

ÉTAT : Parties : 14.

Note : Le texte de la Convention telle que modifiée a été établi par le Secrétaire général comme prévu à l'article XIV du Protocole.

<i>Participant¹</i>	<i>Adhésion, succession (d), participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d), participation en vertu de l'adhésion au Protocole du 11 avril 1980 (P)</i>
Argentine	9 juil 1983	Ouganda	12 févr 1992 <i>P</i>
Cuba	2 nov 1994	Pologne	19 mai 1995 <i>P</i>
Égypte	6 déc 1982	République tchèque ²	30 sept 1993 <i>P</i>
États-Unis d'Amérique	5 mai 1994 <i>P</i>	Roumanie	23 avr 1992 <i>P</i>
Guinée	23 janv 1991	Slovaquie ²	28 mai 1993 <i>d</i>
Hongrie	16 juin 1983	Slovénie	2 août 1995 <i>P</i>
Mexique	21 janv 1988	Zambie	6 juin 1986

NOTES :

¹ La République démocratique allemande a participé à la Convention en vertu de son adhésion, le 31 août 1989, au Protocole du 11 avril 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie a participé à la Convention et au Protocole en vertu de son adhésion le 5 mars 1990. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

X.8 : Fonds international de développement agricole

8. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

Conclu à Rome le 13 juin 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 novembre 1977, conformément à l'article 13, section 3, a).
ENREGISTREMENT : 30 novembre 1977, n° 16041.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191 (y compris le procès-verbal de rectification du texte authentique français de l'annexe I); vol. 1141, p. 462 (procès-verbal de rectification du texte authentique arabe de l'Accord); notifications dépositaires C.N.31.1987.TREATIES-1 du 20 avril 1987 (amendement à la section 8 a) de l'article 6) et C.N.322.1987.TREATIES-4 du 29 janvier 1988 (rectificatif).
ÉTAT : Signataires : 80. Parties : 157.

Note : L'Accord a été adopté le 13 juin 1976 par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole, qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et du Conseil mondial de l'alimentation, à Rome (Italie), du 10 au 13 juin 1976. Conformément à la section 1, a, de son article 13, l'Accord a été ouvert à la signature des États concernés le 20 décembre 1976 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. À sa dixième session, tenue à Rome, le Conseil des gouverneurs du Fonds a, par sa résolution 44/X du 11 décembre 1986, adopté, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Accord, un amendement à la section 8 (a) de l'article 6 de l'Accord lequel amendement est entré en vigueur le 11 mars 1987, conformément à l'alinéa a) ii) de l'article 12.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)		
			Unité monétaire	Montant	
Afghanistan		13 déc 1978 a			(III)
Algérie	20 juil 1977	26 mai 1978 AA	Dollar E.-U.	10 000 000	(II)
Albanie		3 nov 1992 a			(III)
Allemagne ^{1,2}	29 mars 1977	14 oct 1977	Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Angola		24 avr 1985 a			(III)
Antigua-et-Barbuda		21 janv 1986 a			(III)
Arabie saoudite	5 juil 1977	15 juil 1977	Dollar E.-U.	105 500 000	(II)
Argentine	14 avr 1977	11 sept 1978			(III)
Arménie		23 mars 1993 a			(III)
Australie	30 mars 1977	21 oct 1977	Dollar australien	8 000 000	(I)
Autriche	1 avr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	4 800 000	(I)
Azerbaïdjan		11 avr 1994 a			(III)
Bangladesh	17 mars 1977	9 mai 1977			(III)
Barbade		13 déc 1978 a	Dollar E.-U.	1 000	(III)
Belgique	16 mars 1977	9 déc 1977	Franc belge	500 000 000	(I)
			Dollar E.-U.	1 000 000	
Belize		15 déc 1982 a			
Bénin		28 déc 1977 a			(III)
Bhoutan		13 déc 1978 a			(III)
Bolivie	27 juil 1977	30 déc 1977			(III)
Bosnie-Herzégovine		18 mars 1994 a			(III)
Botswana		21 juil 1977 a			(III)
Brésil	13 avr 1977	2 nov 1978			(III)
Burkina Faso		14 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Burundi		13 déc 1978 a			(III)
Cambodge		25 août 1992 a			(III)
Cameroun		20 juin 1977 a			(III)
Canada	10 févr 1977	28 nov 1977	Dollar canadien	33 000 000	(I)
Cap-Vert		12 oct 1977 a			(III)
Chili	19 janv 1977	2 juin 1978			(III)
Chine		15 janv 1980 a			(III)
Chypre		20 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Colombie		16 juil 1979 a			(III)
Comores		13 déc 1977 a	Franc CFA	10 000 000	(III)

X.8 : Fonds international de développement agricole

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)	Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)		
			Unité monétaire	Montant	
Congo	30 juin 1977	27 juil 1978			(III)
Costa Rica	20 déc 1977	16 nov 1978			(III)
Côte d'Ivoire		19 janv 1982 a			(III)
Cuba	23 sept 1977	15 nov 1977			(III)
Danemark	11 janv 1977	28 juin 1977	Dollar E.-U.	7 500 000	(I)
Djibouti		14 déc 1977 a			(III)
Dominique		29 janv 1980 a			(III)
Égypte	18 févr 1977	11 oct 1977			(III)
El Salvador	21 mars 1977	31 oct 1977	Colòn	100 000	(III)
Émirats arabes unis	5 oct 1977	28 déc 1977 A	Dollar E.-U.	16 500 000	(II)
Équateur	1 avr 1977	19 juil 1977			(III)
Érythrée		31 mars 1994 a			(III)
Espagne	22 juin 1977	27 nov 1978	Dollar E.-U.	2 000 000	(I)
États-Unis d'Amérique	22 déc 1976	4 oct 1977	Dollar E.-U.	200 000 000	(I)
Éthiopie	20 juil 1977	7 sept 1977			(III)
Fidji		28 mars 1978 a	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Finlande	24 fév 1977	30 nov 1977	Mark finlandais	12 000 000	(I)
France	21 janv 1977	12 déc 1977 AA	Franc français	127 500 000	(I)
Gabon		5 juin 1978 a	Dollar E.-U.	500 000	(II)
Gambie		13 déc 1977 a			(III)
Géorgie		1 févr 1995 a	Dollar E.-U.	10 000	(III)
Ghana	19 oct 1977	5 déc 1977	Dollar E.-U.	100 000	(III)
Grèce ³	1 juil 1977	30 nov 1978	Dollar E.-U.	150 000	(I)
Grenade		25 juil 1980 a			(III)
Guatemala		30 nov 1978 a			(III)
Guinée ⁴	3 mai 1977	12 juil 1977 a	Sily	25 000 000	(III)
Guinée-Bissau		25 janv 1978 a			(III)
Guinée équatoriale		29 juil 1981 a			(III)
Guyana		13 déc 1977 a			(III)
Haïti		19 déc 1977 a			(III)
Honduras	5 juil 1977	13 déc 1977			(III)
Îles Cook		25 mar 1993 a			(III)
Îles Salomon		13 mars 1981 a			(III)
Inde	21 janv 1977	28 mars 1977			(III)
Indonésie	18 fév 1977	27 sept 1977	Dollar E.-U.	1 250 000	(II)
Iran (République islamique d')	27 avr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	124 750 000	(II)
Iraq	23 nov 1977	13 déc 1977	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Irlande	28 avr 1977	14 oct 1977	Livre sterling	570 000	(I)
Israël	28 avr 1977	10 janv 1978			(III)
Italie	26 janv 1977	10 déc 1977	Dollar E.-U.	25 000 000	(I)
Jamahiriya arabe libyenne		15 avr 1977 a	Dollar E.-U.	20 000 000	(II)
Jamaïque	24 mars 1977	13 avr 1977			(III)
Japon	11 févr 1977	25 oct 1977 A	Equivalent au Dollar E.-U.	55 000 000	(I)
Jordanie		15 févr 1979 a			(III)
Kenya	30 mars 1977	10 nov 1977			(III)
Kirghizistan		10 sept 1993 a			III
Koweït	4 mars 1977	29 juil 1977	Dollar E.-U.	36 000 000	(II)
Lesotho		13 déc 1977 a			(III)
l'ex-République yougoslave de Macédoine		26 janv 1994 a			(III)

X.8 : Fonds international de développement agricole

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)</i>	
			<i>Unité monétaire</i>	<i>Montant</i>
Liban		20 juin 1978 a		(III)
Libéria		11 avr 1978 a		(III)
Luxembourg ⁵	18 févr 1977	9 déc 1977	Franc belge	(I)
Madagascar		12 janv 1979 a		(III)
Malaisie		23 janv 1990 a		(III)
Malawi		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	5 000 (III)
Maldives		15 janv 1980 a		(III)
Mali	30 juin 1977	30 sept 1977		(III)
Malte	24 fév 1977	23 sept 1977		(III)
Maroc	22 déc 1976	16 déc 1977		(III)
Maurice		29 janv 1979 a		(III)
Mauritanie		26 juin 1979 a		(III)
Mexique	2 août 1977	31 oct 1977		(III)
Mongolie		9 févr 1994 a		(III)
Mozambique		16 oct 1978 a	Escudo	1 200 000 (III)
Myanmar		23 janv 1990 a		(III)
Namibie		16 oct 1992 a		III
Népal		5 mai 1978 a		(III)
Nicaragua	18 mai 1977	28 oct 1977		(III)
Niger		13 déc 1977 a	Franc CFA	15 000 000 (III)
Nigéria	6 mai 1977	25 oct 1977	Dollar E.-U.	26 000 000 (II)
Norvège	20 janv 1977	8 juil 1977	Couronne norvégienne	130 000 000 (I)
Nouvelle-Zélande	10 oct 1977	10 oct 1977	Dollar néo-zélandais	2 000 000 (I)
Oman		19 avr 1983 a		(III)
Ouganda	6 juil 1977	31 août 1977		(III)
Pakistan ⁶	28 janv 1977	9 mars 1977	Dollar E.-U.	1 000 000 (III)
Panama	8 mars 1977	13 avr 1977		(III)
Papouasie-Nouvelle-Guinée ..	4 janv 1978	11 mai 1978	Dollar E.-U.	20 000 (III)
Paraguay		23 mars 1979 a		(III)
Pays-Bas ⁷	4 févr 1977	29 juil 1977 A	Florin	100 000 000 (I)
Pérou	20 sept 1977	6 déc 1977	Dollar E.-U.	3 000 000 (III)
Philippines	5 janv 1977	4 avr 1977	Dollar E.-U.	250.000 (III)
Portugal ³	30 sept 1977	30 nov 1978		(I)
Qatar		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	9 000 000 (II)
République arabe syrienne	8 sept 1977	29 nov 1978		(III)
République centrafricaine		11 déc 1978 a	Franc CFA	1 000 000 (III)
République de Corée	2 mars 1977	26 janv 1978		(III)
République démocratique populaire lao		13 déc 1978 a		(III)
République dominicaine		29 déc 1977 a		(III)
République populaire démocratique de Corée		23 févr 1987 a		(III)
République-Unie de Tanzanie .	18 juil 1977	25 nov 1977		(III)
Roumanie	22 mars 1977	25 nov 1977		(III)
Royaume-Uni	7 janv 1977	9 sept 1977	Livre sterling	18 000 000 (I)
Rwanda	10 mai 1977	29 nov 1977		(III)
Saint-Kitts-et-Nevis		21 janv 1986 a	Dollar E.-U.	1 000 (III)
Sainte-Lucie		9 oct 1980 a		(III)
Saint-Vincent-et-Grenadines .		8 mars 1990 a		(III)
Samoa		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	10 000 (III)
Sao Tomé-et-Principe		22 avr 1978 a		(III)

X.8 : Fonds international de développement agricole

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Montant de la contribution initiale stipulée dans l'instrument en vertu de l'article 4, 2), a et b (la catégorie du contributeur est indiquée entre parenthèses)</i>		
			<i>Unité monétaire</i>	<i>Montant</i>	
Sénégal	19 juil 1977	13 déc 1977			(III)
Seychelles		13 déc 1978 a	Dollar E.-U.	5 000	(III)
Sierra Leone	15 févr 1977	14 oct 1977			(III)
Somalie	26 janv 1977	8 sept 1977			(III)
Soudan	21 mars 1977	12 déc 1977			(III)
Sri Lanka	15 févr 1977	23 mars 1977			(III)
Suède	12 janv 1977	17 juin 1977	Couronne suédoise	115 000 000	(I)
Suisse	24 janv 1977	21 oct 1977	Franc suisse	22 000 000	(I)
Suriname		15 févr 1983 a			(III)
Swaziland	18 nov 1977	18 nov 1977			(III)
Tadjikistan		26 janv 1994 a			(III)
Tchad	13 oct 1977	3 nov 1977			(III)
Thaïlande	19 avr 1977	30 nov 1977			(III)
Togo		26 avr. 1979 a	Franc CFA	3 000 000	(III)
Tonga		12 avr 1982 a			(III)
Trinité-et-Tobago		24 mars 1988 a			(III)
Tunisie	27 janv 1977	23 août 1977			(III)
Turquie	17 nov 1977	14 déc 1977			(III)
Uruguay	5 avr 1977	16 déc 1977			(III)
Venezuela	4 janv 1977	13 oct 1977	Dollar E.-U.	66 000 000	(II)
Viet Nam		13 déc 1977 a	Dong	500 000	(III)
Yémen ⁸		13 déc 1977 a	Dollar E.-U.	50 000	(III)
Yougoslavie ⁹	10 févr 1977	12 déc 1977	Dollar E.-U.	300 000	(III)
Zaïre	23 mai 1977	12 oct 1977			(III)
Zambie		16 déc 1977 a	Kwacha	50 000	(III)
Zimbabwe	8 déc 1980	22 janv 1981 a			(III)

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

ARABIE SAOUDITE

Lors de la signature :

La participation au présent Accord du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël ni qu'il établisse avec Israël des relations régies par ledit Accord.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de la section 1 de l'article 3 de l'Accord, qui pourtant traite de questions touchant les intérêts de tous les États, ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait une réserve expresse à la section 2 de l'article 11 de l'Accord, car il estime que les différends sur l'interprétation ou l'application de la Convention, qui pourront surgir entre les États, ou entre les États et le Fonds, devront être réglés par négociations directes menées par voie diplomatique.

ÉGYPTE¹⁰

FRANCE

"En déposant son instrument d'approbation le Gouvernement de la République française déclare que, conformément aux dispositions de la section 4 de l'article 13, il n'acceptera pas que puisse être invoquée à son égard la possibilité ouverte à l'article 11, section 2, selon laquelle une partie peut demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer un arbitre."

GUATEMALA

6 avril 1983

Déclaration :

Les relations qui peuvent s'instaurer dans la pratique entre le Guatemala et le Belize du fait de l'adhésion de ce dernier ne peuvent en aucune manière être interprétées comme la reconnaissance de la part du Guatemala de la souveraineté et de l'indépendance du Belize, déclarées unilatéralement par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

IRAQ

La participation de la République d'Iraq à l'Accord susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle

reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

KOWEÏT

Il est entendu que la ratification par l'État du Koweït de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, signé par l'État du Koweït de 4 mars 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaît Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹¹

Il est entendu que la ratification du présent Accord par la République arabe syrienne ne signifie en aucune façon que la République arabe syrienne reconnaît Israël.

ROUMANIE

Lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

"L'interprétation et l'application des dispositions de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole, y compris celles sur la procédure de vote, et toute l'activité de F.I.D.A. doivent se dérouler sur les bases démocratiques, en conformité avec l'objectif pour lequel le Fonds a été créé à savoir celui d'aider les pays au développement de leur agriculture."

Lors de la ratification :

Réserve

"La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu des dispositions de l'article 13, section 4, de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole (FIDA) conclu à Rome le 13 juin 1976 qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de la section 2 de l'article 11 de l'Accord.

La République socialiste de Roumanie considère que les différends entre le Fonds et un État qui a cessé d'être membre, ou entre le Fonds et l'un des membres à la cessation des opérations du Fonds pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas particulier."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 10, section 2, b, ii, de l'Accord, que les clauses standard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées s'appliqueront au Fonds dans le Royaume-Uni, sous réserve des modifications suivantes :

1. Le texte suivant remplace la section 4 :

"1) Le Fonds jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

"a) Si, par une décision de son Conseil d'administration, il a renoncé à cette immunité dans un cas particulier. Toutefois, le Fonds sera réputé avoir renoncé à cette immunité si, ayant reçu une demande de renonciation de la personne ou de l'Organe ayant à connaître des poursuites, ou d'une autre partie aux poursuites, il ne fait pas savoir dans les deux mois qui suivent la réception de cette demande qu'il ne renonce pas à l'immunité;

"b) Dans le cas d'une action civile intentée par un tiers pour obtenir réparation de perte, blessures ou dommages résultant d'un accident causé par un véhicule appartenant au Fonds ou utilisé pour son

compte, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"c) En cas de saisie, par décision d'une autorité judiciaire, des traitements ou émoluments dus par le Fonds à un membre de son personnel;

"d) En cas d'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 11 de l'Accord portant création du Fond.

"2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la présente section, le Fonds ne peut faire l'objet d'aucune poursuite de la part d'un Membre, d'une personne agissant pour le compte d'un Membre ou à titre d'ayant cause."

2. L'immunité dont jouit le Fonds en ce qui concerne ses biens et avoirs en vertu de la section 5 s'entend sous réserve des dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus.

3. Le texte suivant remplace la section 11 :

"Le Gouvernement du Royaume-Uni accorde aux communications officielles du Fonds un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde aux communications officielles de toute autre institution financière internationale dont il est membre, compte tenu de ses obligations internationales en matière de télécommunications."

4. Le texte suivant remplace les sections 13 à 15, 17 à 21, et 25 à 30 :

"1) Tous les représentants des Membres (autres que les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni), le Président et le personnel du Fonds :

"a) Jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans le cas de pertes, blessures ou dommages causés par un véhicule conduit par eux ou leur appartenant, ou dans le cas d'une infraction impliquant ledit véhicule;

"b) Jouissent d'immunités non moins favorables en ce qui concerne les dispositions limitant l'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations relatives au service national, et d'un traitement non moins favorable en ce qui concerne les réglementations de change, que celles accordées par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le gouvernement du Royaume-Uni est membre;

"c) Jouissent, en ce qui concerne les facilités de voyage, d'un traitement non moins favorable que celui accordé par le Gouvernement du Royaume-Uni aux représentants, fonctionnaires et employés d'un rang comparable de toute autre institution financière internationale dont le Gouvernement du Royaume-Uni est membre.

"2) "a) Le Président et le personnel du Fonds sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par le Fonds, à moins qu'ils ne soient ressortissants du Royaume-Uni et de ses colonies ou résidents du Royaume-Uni.

"b) Les dispositions de l'alinéa a ne s'appliquent pas aux annuités et pensions versées par le Fonds à son Président et à d'autres membres du personnel."

VENEZUELA

Les dispositions prévues pour le règlement des différends pouvant découler de l'application ou de l'interprétation dudit

Accord n'étant pas compatibles avec la législation vénézuélienne, une réserve expresse est formulée à l'égard de la

section 2 de l'article 11 de l'Accord.

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 12 janvier 1978 du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

"S'agissant de la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne au Fonds international de développement agricole, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'oppose pas à l'application de l'Accord à Berlin-Ouest dans les limites et la mesure prévues par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 qui dispose que Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle."

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 11 juillet 1978 des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

"Les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni souhaitent faire observer que la note soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète et, par conséquent, trompeuse à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La disposition de cet Accord à laquelle il est fait référence dans cette note stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle."

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Par résolutions 53/XII et 65/XIV, le Conseil des gouverneurs du Fonds international de développement agricole, lors de ses douzième et quatorzième sessions, tenues du 24 au 26 janvier et du 7 au 8 juin 1989, et du 29 au 30 mai 1991, agissant conformément aux dispositions du paragraphe b) de la section 3 de l'article 3 de l'Accord, a décidé de reclasser le Portugal et la Grèce de la Catégorie III à la Catégorie I, avec effet au 24 janvier et 29 mai 1991, respectivement.

⁴ Le montant payable en trois tranches.

⁵ Dans son instrument de ratification le Gouvernement luxembourgeois a spécifié que sa contribution consisterait en l'équivalent de 320 000 droits de tirages spéciaux en francs belges.

⁶ Le montant payable en moitié en roupies pakistanaises et en moitié en monnaie convertible.

⁷ Pour le Royaume en Europe et à compter du 1^{er} janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁸ Le montant dont 10 000 dollars des États-Unis en monnaie librement convertible. La République arabe du Yémen avait adhéré à l'Accord le 6 février 1979 (ayant reçu l'approbation d'admission par le Conseil des gouverneurs le 13 décembre 1977). Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁹ Le montant payable en dinars.

¹⁰ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait déclaré retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1059, p. 319.

¹¹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 janvier 1979 le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

"L'instrument déposé par le Gouvernement de la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique concernant Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cette nature n'ont pas leur place dans l'instrument et sont, de surcroît, en contradiction flagrante avec les principes, les objectifs et les buts de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement de la République arabe syrienne ne peut d'aucune manière affecter les obligations qui ont force obligatoire pour celui-ci en vertu du droit international général ou de traités précis.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité."

9. ACTE CONSTITUTIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Conclu à Vienne le 8 avril 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 juin 1985, conformément au paragraphe 2 b) de l'article 25.
ENREGISTREMENT : 21 juin 1985, n° 23432.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 135. Parties : 167.¹

Note : L'Acte constitutif a été adopté à Vienne le 8 avril 1979 à la septième séance plénière de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, lors de sa deuxième session tenue à Vienne du 19 mars au 8 avril 1979.

Conformément au paragraphe 1 de son article 24, l'Acte constitutif était ouvert à la signature au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche à Vienne du 8 avril 1979 jusqu'au 7 octobre 1979, pour tous les États visés à l'alinéa a de l'article 3 et après cette date au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

Conformément à l'article 25, l'Acte constitutif est entré en vigueur lorsqu'au moins quatre-vingt États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ont notifié au Secrétaire général qu'ils s'étaient mis d'accord, après s'être consultés, pour que l'Acte constitutif entre en vigueur. Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation avant cette date, mais n'ayant pas procédé à ladite notification, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date ultérieure à laquelle ils ont avisé le Secrétaire général qu'ils entendaient que l'Acte constitutif entre en vigueur à leur égard. Pour les États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après son entrée en vigueur, l'Acte constitutif est entré en vigueur à la date dudit dépôt.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Afghanistan	13 févr 1980	9 sept 1981	10 juin 1985
Albanie		19 avr 1988 a	
Algérie	22 oct 1979	6 nov 1980	10 juin 1985
Allemagne ^{2,3}	5 oct 1979	13 juil 1983	10 juin 1985
Angola	3 sept 1982	9 août 1985	
Antigua-et-Barbuda	8 sept 1982		
Arabie saoudite		21 juin 1985 a	
Argentine	8 avr 1979	6 mars 1981	10 juin 1985
Arménie		12 mai 1992 a	
Australie ¹		[1 janv 1992 a]	
Autriche	3 oct 1979	14 mai 1981	10 juin 1985
Azerbaïdjan		23 nov 1993 a	
Bahamas		13 nov 1986 a	
Bahreïn		4 avr 1986 a	
Bangladesh	2 janv 1980	5 nov 1980	28 juin 1985
Barbade	30 mai 1980	30 mai 1980	10 juin 1985
Bélarus	10 déc 1980	17 juin 1985	17 juin 1985
Belgique	5 oct 1979	18 nov 1981	10 juin 1985
Belize		27 févr 1986 a	
Bénin	4 déc 1979	3 mars 1983	8 août 1985
Bhoutan	15 sept 1983	25 oct 1983	23 août 1985
Bolivie	25 janv 1980	9 janv 1981	10 juin 1985
Bosnie-Herzégovine		1 oct 1992 a	
Botswana		21 juin 1985 a	
Brésil	8 avr 1979	10 déc 1980	10 juin 1985
Bulgarie	6 janv 1981	5 juin 1985	5 juin 1985
Burkina Faso	16 nov 1979	9 juil 1982	16 juil 1985
Burundi	25 janv 1980	9 août 1982	9 août 1985
Cambodge		18 sept 1995 a	
Cameroun	8 juil 1980	18 août 1981	20 juin 1985
Canada ¹	[31 août 1982]	[20 sept 1983]	[10 juin 1985]

X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Cap-Vert	28 janv 1983	27 nov 1984	10 juin 1985
Chili	8 avr 1979	12 nov 1981	7 juin 1985
Chine	6 sept 1979	14 févr 1980 AA	17 juin 1985
Chypre	17 mars 1981	28 avr 1983	10 juin 1985
Colombie	8 avr 1979	25 nov 1981	30 juil 1985
Comores	18 mai 1981	10 mai 1985	9 janv 1986
Congo	18 déc 1979	16 mai 1983	12 juil 1985
Costa Rica	5 janv 1984	26 oct 1987	
Côte d'Ivoire	21 févr 1980	4 nov 1981	21 juin 1985
Croatie		2 juin 1992 a	
Cuba	2 oct 1979	16 mars 1981	10 juin 1985
Danemark	5 oct 1979	27 mai 1981	10 juin 1985
Djibouti	29 oct 1981	20 août 1991	
Dominique	8 juin 1982	8 juin 1982	27 nov 1985
Égypte	8 avr 1979	9 janv 1981	10 juin 1985
El Salvador	8 avr 1979	29 janv 1988	
Émirats arabes unis	4 déc 1981	4 déc 1981	1 août 1985
Équateur	8 avr 1979	15 avr 1982	10 juin 1985
Érythrée		20 juin 1995 a	
Espagne	21 janv 1980	21 sept 1981	10 juin 1985
États-Unis d'Amérique ¹	[17 janv 1980]	[2 sept 1983]	[10 juin 1985]
Éthiopie	18 févr 1981	23 févr 1981	21 juin 1985
Fédération de Russie	8 déc 1980	22 mai 1985	22 mai 1985
Fidji	21 déc 1981	21 déc 1981	30 déc 1985
Finlande	28 sept 1979	5 juin 1981	10 juin 1985
France	5 oct 1979	30 mars 1982	10 juin 1985
Gabon	8 janv 1980	1 févr 1982	6 août 1985
Gambie		12 juin 1986 a	
Géorgie		30 oct 1992 a	
Ghana	8 avr 1979	8 févr 1982	30 juil 1985
Grèce	5 oct 1979	10 juin 1983	10 juin 1985
Grenade		16 janv 1986 a	
Guatemala	13 mai 1981	8 juil 1983	14 juin 1985
Guinée	29 nov 1979	23 juin 1980	11 juin 1985
Guinée-Bissau	1 mai 1980	17 mars 1983	14 juin 1985
Guinée équatoriale	3 oct 1983	4 mai 1984	20 janv 1986
Guyana	17 juil 1984	17 juil 1984	19 juil 1985
Haïti	28 janv 1981	9 juil 1982	5 août 1985
Honduras	5 févr 1980	3 mars 1983	13 juin 1985
Hongrie	26 janv 1981	15 août 1983	2 juil 1985
Inde	16 nov 1979	21 janv 1980	17 juin 1985
Indonésie	28 sept 1979	10 nov 1980	10 juin 1985
Iran (République islamique d')	12 nov 1980	9 août 1985	
Iraq	26 févr 1980	23 janv 1981	27 juin 1985
Irlande	5 oct 1979	17 juil 1984	10 juin 1985
Israël	1 nov 1982	25 nov 1983	24 avr 1985
Italie	5 oct 1979	25 mars 1985	10 juin 1985
Jamahiriya arabe libyenne	8 avr 1979	29 janv 1981	8 août 1985

X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
Jamaïque	1 nov 1982	10 déc 1982	21 juin 1985
Japon	18 janv 1980	3 juin 1980 A	10 juin 1985
Jordanie	29 juin 1981	30 août 1982	28 oct 1985
Kenya	28 oct 1981	13 nov 1981	10 juin 1985
Kirghizistan		8 avr 1993 a	
Koweït	7 janv 1981	7 avr 1982	30 juil 1985
Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981	10 juin 1985
L'ex-République yougoslave de Macédoine		27 mai 1993 a	
Liban	8 avr 1979	2 août 1983	6 août 1985
Libéria	30 janv 1980	10 mai 1990	
Lituanie		17 oct 1991 a	
Luxembourg	5 oct 1979	9 sept 1983	10 juin 1985
Madagascar	13 déc 1979	18 janv 1980	10 juin 1985
Malaisie	10 avr 1980	28 juil 1980	10 juin 1985
Malawi	12 févr 1980	30 mai 1980	19 juil 1985
Maldives		10 mai 1988 a	
Mali	23 mai 1980	24 juil 1981	17 juil 1985
Malte	2 oct 1981	4 nov 1982	10 juin 1985
Maroc	25 juil 1980	30 juil 1985	
Maurice	16 sept 1981	9 déc 1981	10 juin 1985
Mauritanie	4 mars 1981	29 juin 1981	9 août 1985
Mexique	12 nov 1979	21 janv 1980	10 juin 1985
Mongolie	22 déc 1980	3 juin 1985 A	10 juin 1985
Mozambique	10 nov 1982	14 déc 1983	13 nov 1985
Myanmar		12 avr 1990 a	
Namibie		21 févr 1986 a	
Népal	11 août 1983	6 déc 1983	8 août 1985
Nicaragua	16 janv 1980	28 mars 1980	1 juil 1985
Niger	9 avr 1979	22 août 1980	20 mai 1985
Nigéria	8 avr 1979	19 déc 1980	10 juin 1985
Norvège	28 sept 1979	13 févr 1981	10 juin 1985
Nouvelle-Zélande ⁴	30 mai 1985	19 juil 1985	
Oman	6 juil 1981	6 juil 1981	10 juin 1985
Ouganda	8 avr 1979	23 mars 1983	5 déc 1985
Ouzbekistan		26 avr 1994 a	
Pakistan	8 avr 1979	29 oct 1979	10 juin 1985
Panama	17 août 1979	23 juil 1980	19 juin 1985
Papouasie-Nouvelle-Guinée	29 mars 1985	10 Sept 1986	
Paraguay	7 oct 1980	2 déc 1981	18 juil 1985
Pays-Bas ⁵	5 oct 1979	10 oct 1980 A	10 juin 1985
Pérou	8 avr 1979	13 sept 1982	10 juin 1985
Philippines	12 oct 1979	7 janv 1980	10 juin 1985
Pologne	22 janv 1981	5 mars 1985	14 juin 1985
Portugal	10 sept 1979	21 mai 1984	10 juin 1985
Qatar		9 déc 1985 a	
République arabe syrienne	1 févr 1980	6 déc 1982	12 juin 1985
République centrafricaine	8 janv 1982	8 janv 1982	9 janv 1986

X.9 : Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Notification en vertu de l'article 25</i>
République de Corée	7 oct 1980	30 déc 1980	14 juin 1985
République démocratique populaire lao ..	5 mars 1980	3 juin 1980	3 sept 1985
République de Moldova		1 juin 1993 <i>a</i>	
République dominicaine	8 mai 1981	29 mars 1983	20 juin 1985
République populaire démocratique de Corée	10 août 1981	14 sept 1981 <i>AA</i>	24 juin 1985
République tchèque ⁶		22 janv 1993 <i>a</i>	
République-Unie de Tanzanie	12 mai 1980	3 oct 1980	10 juin 1985
Roumanie	8 avr 1979	28 nov 1980	10 juin 1985
Royaume-Uni	5 oct 1979	7 juil 1983	10 juin 1985
Rwanda	28 août 1979	18 janv 1983	10 juin 1985
Saint-Kitts-et-Nevis		11 déc 1985 <i>a</i>	
Saint-Vincent-et-Grenadines		30 mars 1987 <i>a</i>	
Sainte-Lucie	8 mai 1980	11 août 1982	19 nov 1985
Sao Tomé-et-Principe	29 nov 1983	22 févr 1985	14 avr 1986
Sénégal	8 avr 1979	24 oct 1983	13 juin 1985
Seychelles	21 avr 1982	21 avr 1982	19 août 1985
Sierra Leone	29 août 1979	7 mars 1983	15 août 1985
Slovaquie ⁶		20 janv 1993 <i>a</i>	
Slovénie		11 juin 1992 <i>a</i>	
Somalie	21 mars 1980	20 nov 1981	15 nov 1985
Soudan	27 juin 1979	30 sept 1981	28 juin 1985
Sri Lanka	31 oct 1979	25 sept 1981	10 juin 1985
Suède	28 sept 1979	28 juil 1980	10 juin 1985
Suisse	19 sept 1979	10 févr 1981	10 juin 1985
Suriname	19 sept 1980	8 oct 1981	24 déc 1985
Swaziland	14 janv 1980	19 août 1981	3 avr 1986
Tadjikistan		9 juin 1993 <i>a</i>	
Tchad	14 avr 1982	22 août 1991	
Thaïlande	8 avr 1979	29 janv 1981	10 juin 1985
Togo	20 déc 1979	18 sept 1981	25 juin 1985
Tonga		13 août 1986 <i>a</i>	
Trinité-et-Tobago	14 avr 1980	2 mai 1980	15 juil 1985
Tunisie	8 avr 1979	2 févr 1981	13 juin 1985
Turkménistan		16 févr 1995 <i>a</i>	
Turquie	8 avr 1979	5 mai 1982	10 juin 1985
Ukraine	12 déc 1980	10 juin 1985	10 juin 1985
Uruguay	5 mai 1980	24 déc 1980	10 juin 1985
Vanuatu		18 août 1987 <i>a</i>	
Venezuela	5 oct 1979	28 janv 1983	10 juin 1985
Viet Nam	16 juin 1981	6 mai 1983 <i>AA</i>	19 juil 1985
Yémen ⁷	8 avr 1979	29 janv 1982	29 juil 1985
Yougoslavie	8 avr 1979	8 févr 1980	10 juin 1985
Zaïre	21 janv 1980	9 juil 1982	8 juil 1985
Zambie	5 oct 1979	15 mai 1981	10 juin 1985
Zimbabwe		21 juin 1985 <i>a</i>	

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUSTRALIE¹

12 avril 1982

Conformément à la section 43 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, l'Australie accordera à l'ONUDI les mêmes privilèges et immunités que ceux qu'elle accorde aux autres institutions spécialisées;

Jusqu'à ce que la Constitution de l'ONUDI entre en vigueur, le Gouvernement australien continuera d'accorder à cette organisation les privilèges et immunités auxquels elle a droit en vertu de la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946.

BÉLARUS⁸

Déclaration :

En prenant cette mesure, la RSS de Biélorussie considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes car ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement qu'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement.

À [l'avis du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie], les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel. Ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

L'ONUDI doit s'opposer à la politique des États qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néocolonialiste des pays en développement et combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États perpétrés par les forces impérialistes et elle doit contribuer à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, les relations économiques internationales et le développement en général.

La RSS de Biélorussie fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS de Biélorussie déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS de Biélorussie utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

La RSS de Biélorussie compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique.

La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera la RSS de Biélorussie à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

BULGARIE⁸

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie ratifie l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel sur la base du consensus, confirmé par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, concernant les conditions de transformation de l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies. Le Gouvernement bulgare attache une importance particulière au consensus relatif à la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable dans la répartition des postes au secrétariat et notamment à la nomination d'un directeur général adjoint ressortissant du Groupe des pays socialistes. La République populaire de Bulgarie est d'avis qu'en s'en tenant strictement et intégralement à ce consensus on satisfera aux conditions requises pour que soient respectés les intérêts de tous les membres de l'ONUDI eu égard au principe de l'universalité.

Les activités de l'ONUDI intéressant le développement industriel des pays en développement doivent viser à promouvoir la coopération internationale dans le domaine du développement industriel et doivent être fondées sur les principes et les règles

figurant dans la Charte des droits et devoirs économiques des États, dans la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et dans les Déclarations de Lima et de New Delhi concernant la coopération internationale dans ce domaine. Les activités de l'ONUDI devraient avoir comme objectif durable que les pays en développement parviennent à l'indépendance économique.

Le Gouvernement bulgare est d'avis que pour réaliser les objectifs ci-dessus il convient de restructurer radicalement les relations économiques internationales, y compris les relations industrielles, en renforçant le secteur public et le secteur coopératif de l'économie et en créant dans les pays en développement une industrie diversifiée qui serve leurs objectifs nationaux et leurs plans de développement économique et social.

Le maintien de la paix et de la sécurité internationales est une condition préalable de l'accélération du développement industriel des pays en développement et de la promotion de la coopération internationale. Dans ses décisions et ses activités concrètes, l'ONUDI devrait contribuer activement à renforcer la paix et la sécurité mondiales, à faire cesser la course aux armements et à réaliser le désarmement, de même qu'à créer les conditions nécessaires pour réaffecter les dépenses non productives au développement économique et à la coopération internationale dans le domaine industriel.

L'ONUDI devrait s'opposer vigoureusement à l'emploi de mesures et de sanctions économiques comme moyen d'exercer des pressions politiques et économiques sur des États souverains, et elle devrait résister aux tentatives des forces impérialistes visant à perpétuer et à développer l'exploitation des pays en développement. À cette fin, il importe particulièrement que l'ONUDI coopère activement à l'établissement d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales en vue de limiter les conséquences préjudiciables de ces activités pour le développement socio-économique d'ensemble des pays en développement.

La République populaire de Bulgarie estime que l'ONUDI ne devrait pas autoriser de dépenses au titre de programmes et de projets qui pourraient faciliter la pénétration de capitaux privés étrangers dans les pays en développement, contrairement à leurs intérêts nationaux.

De l'avis de la République populaire de Bulgarie, les ressources du budget ordinaire de l'ONUDI devraient être dépensées de façon rationnelle et économique et le budget ordinaire maintenu au niveau prédéterminé.

[Le Représentant permanent de la République populaire de Bulgarie] saisit cette occasion pour réaffirmer la position de [son] Gouvernement, telle qu'elle se trouve exprimée dans la déclaration faite le 7 avril 1979 par les délégations des pays socialistes lors de la Conférence des Nations Unies pour la constitution de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée, à propos de l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique.

La République populaire de Bulgarie continuera, comme par le passé, d'appuyer activement les efforts d'industrialisation des pays en développement et les activités connexes de l'ONUDI qui visent à restructurer, sur une base juste et démocratique, les relations économiques internationales et la coopération internationale dans le domaine industriel.

La République populaire de Bulgarie exprime l'espoir que, dans la pratique, l'ONUDI s'efforcera de tenir compte des considérations susmentionnées comme de celles qui ont été exposées par le Gouvernement bulgare au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclarations :

1) L'expression 'nouvel ordre économique international', telle qu'elle figure à l'article 1 de l'Acte constitutif,

A) désigne un concept en évolution sans signification déterminée;

B) reflète le but permanent que se sont fixé les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de trouver des moyens nouveaux ou plus efficaces d'assurer la conduite des relations économiques internationales et peut être interprétée par chacun de ces États;

C) n'est pas juridiquement définie dans la Constitution, ni dans aucune des résolutions de la sixième ou de la septième sessions extraordinaires de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni dans la Déclaration de Lima et dans le Plan d'action de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.

2) L'entrée en vigueur de l'Acte constitutif en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique n'entraîne pas l'annulation des réserves que ceux-ci ont pu faire à l'égard de toute résolution, déclaration ou plan d'action mentionnés dans l'Acte constitutif.

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

En relation avec la notification, [concernant entre autres des déclarations de la Tchécoslovaquie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques] les États-Unis souhaitent attirer l'attention du Secrétaire général sur les interprétations contenues dans leur instrument de ratification du nouvel Acte constitutif de l'ONUDI, déposé auprès du Secrétaire général le 2 septembre 1983.

Le paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif dispose que celui-ci entrera en vigueur "lorsqu'au moins quatre-vingt États ayant déposé leur instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation auront avisé le Dépositaire qu'ils se sont mis d'accord, après s'être consultés, pour que [...] l'Acte constitutif entre en vigueur". Les missions permanentes de plusieurs États, notamment celles de la République socialiste tchécoslovaque, de la République démocratique allemande, de la République populaire de Bulgarie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ont consigné dans les notifications qu'elles ont effectuées en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif ou dans d'autres documents leur vues respectives concernant la façon dont il conviendrait de réaliser les buts de l'Organisation, la façon dont elles interprètent les résultats des consultations, et certaines déclarations sur l'application que les États intéressés entendent faire de certains articles de l'Acte constitutif. Les États-Unis estiment que des déclarations unilatérales de ce type ne sauraient affecter les droits ou obligations stricts des Parties à l'Acte constitutif non plus que ceux de l'ONUDI elle-même. Les États-Unis estiment en outre que des déclarations de ce genre ne sauraient modifier les modalités prévues pour le fonctionnement de l'Organisation ni préjuger en rien des décisions que devra adopter l'ONUDI.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁸

En prenant cette mesure, l'Union soviétique considère que les accords confirmés par la résolution 39/231 de l'Assemblée générale sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, y compris l'accord sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint, seront pleinement et strictement respectés. Cela garantira le caractère universel des activités de la nouvelle

organisation, dans l'intérêt de tous les pays membres de l'ONUDI.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

L'Union soviétique estime que ces objectifs ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales actuellement inéquitables, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socioéconomiques.

L'ONUDI doit combattre les actes d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États perpétrés par les forces impérialistes. Elle doit s'opposer à la politique des États qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

La contribution active de l'ONUDI à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement en général revêt une importance particulière.

Dans l'Acte constitutif de l'ONUDI, les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'Organisation et dans ses activités concrètes. Ce n'est que dans des conditions de paix et par l'application de véritables mesures de désarmement que l'on peut libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement économique et social, y compris l'industrialisation des pays en développement. L'importance et l'actualité de cette tâche ont été réaffirmées dans la Déclaration intitulée "Maintien de la paix et coopération économique internationale", adoptée en juin 1984 à la Conférence économique de haut niveau des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle.

L'Union soviétique fonde sa position sur la nécessité de s'en tenir strictement dans la pratique à la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés et sur la nécessité d'empêcher qu'aucune ressource ne soit affectée à des programmes et projets, y compris "des services consultatifs", qui pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. Afin de garantir une utilisation efficace et économique des ressources du budget ordinaire, le niveau dudit budget doit être établi sur une base stable.

Les délégations des pays socialistes à la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée ont exprimé le 7 avril 1979 leur opposition de principe à l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'Organisation aux fins de la fourniture d'assistance technique.

S'agissant de la disposition de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, l'Union soviétique déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera créditée à un compte distinct de la Banque du commerce extérieur de l'URSS. L'Union soviétique utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par

l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés.

L'Union soviétique compte fermement que ses positions de principe sur les activités de l'ONUDI, telles qu'elles ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, seront dûment prises en considération et mises en pratique. La nature et l'étendue de la collaboration qu'apportera l'URSS à l'ONUDI dépendront de l'application des accords auxquels on est parvenu, de la nature et de l'orientation des activités concrètes de l'ONUDI et du respect effectif par cette organisation des résolutions fondamentales de l'ONU relatives à la coopération économique internationale et à la restructuration des relations économiques internationales sur une base juste et démocratique.

ISRAËL

Déclaration :

Le Gouvernement de l'État d'Israël, conformément à l'article 21, paragraphe [2] b), dudit Acte constitutif, n'appliquera pas la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien appliquera, aux termes du paragraphe 2 b) de l'article 21 de l'Acte constitutif, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies du 13 février 1946.

Le Gouvernement italien se réserve la possibilité de prendre en considération les émoluments exempts d'impôts, versés par l'Organisation des Nations Unies sur le développement industriel (U.N.I.D.O.) à ses fonctionnaires ressortissants italiens ou résidents permanents en Italie, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources".

KOWEÏT⁹

Déclaration interprétative :

Il est entendu que la ratification de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, signé à New York le 7 janvier 1982 par l'État du Koweït, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

MONGOLIE⁸

Déclaration :

La République populaire mongole n'a jamais cessé d'accorder une grande importance à l'action de l'ONU dans le domaine du développement industriel. C'est pourquoi elle appuie la proposition de transformer l'ONUDI en institution spécialisée des Nations Unies, étant entendu que cela lui permettra de contribuer davantage au développement industriel, d'aider les pays en développement à accéder à l'indépendance économique et à renforcer cette indépendance sur la base des dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des Déclarations de Lima et New Delhi concernant la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

Tout en appuyant la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, le Gouvernement mongol estime que pour atteindre pleinement les buts et mener à bien les fonctions prévues dans son Acte constitutif, l'ONUDI doit contribuer activement à la restructuration radicale des relations économiques

internationales qui sont à l'heure actuelle inéquitables, à la mise en oeuvre de transformations socio-économiques progressistes, au renforcement du secteur public de l'économie, à l'exécution de plans et de programmes nationaux de développement socio-économique.

L'ONUDI doit s'opposer à toute forme d'agression économique, de diktat, de chantage, d'ingérence dans les affaires intérieures des États, d'exploitation néo-colonialiste des pays en développement perpétrés par les forces de l'impérialisme et en particulier par les sociétés transnationales.

L'ONUDI est également appelé à contribuer à la solution des problèmes clefs du moment, que sont le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, l'application de mesures pratiques de désarmement qui libéreraient des ressources additionnelles pour le développement des pays en développement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la République populaire mongole est prête à contribuer aux travaux de l'ONUDI et au développement de la coopération entre les pays qui en sont membres. Elle se déclare convaincue que la coopération fructueuse qui existe depuis de nombreuses années déjà entre la République populaire mongole et l'ONUDI se développera encore.

NOUVELLE-ZÉLANDE⁴

Déclaration :

L'instrument de ratification expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne l'Acte constitutif; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Constitution soit étendue aux îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que l'Acte constitutif soit étendu à Nioué.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Déclaration faite lors de la notification prévue à l'article 25 :

"... la République Démocratique Populaire Lao est d'avis que les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la charte des droits et devoirs économiques des États, de la déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, des déclarations de Lima et de New-Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

La République Démocratique Lao estime que sans la transformation radicale des relations économiques internationales actuelles qui sont inéquitables, sans la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, sans le renforcement du secteur public dans l'économie et sans la conception unifiée de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques, ces objectifs ne pourraient jamais être réalisés.

L'ONUDI doit non seulement combattre l'agression économique, de diktat, de chantage et l'ingérence dans les affaires intérieures des États de la part des forces impérialistes, mais aussi s'opposer à la politique des États qui s'efforcent de perpétuer et de renforcer l'exploitation néo-colonialiste des pays en développement.

Il importe donc que l'ONUDI contribue activement à l'instauration d'un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour l'économie des pays en développement, pour les relations économiques internationales et pour le développement en général.

Dans l'acte constitutif de l'ONUDI, les états parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples; cette détermination doit trouver son expression dans les résolutions de l'organisation et dans ses activités concrètes."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

SLOVAQUIE⁶

UKRAINE⁸

Déclarations :

Soutenant les buts et principes de l'action de l'ONUDI énoncés dans son acte constitutif, la RSS d'Ukraine estime que ceux-ci ne peuvent être réalisés qu'au moyen d'une transformation radicale des relations économiques internationales, actuellement inéquitables, de l'instauration d'un nouvel ordre économique international sur une base égalitaire et démocratique, de la mise en oeuvre de changements socio-économiques progressistes, du renforcement du secteur public dans l'économie et de l'exécution de plans et programmes nationaux de développement socio-économiques.

Les activités de l'ONUDI visant à contribuer au développement industriel des pays en développement et à leur accession à l'indépendance économique doivent se fonder sur les dispositions et principes progressistes de la Charte des droits et devoirs économiques des États, de la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et des Déclarations de Lima et de New Delhi sur la coopération internationale dans le domaine du développement industriel.

À cette fin, l'Organisation doit s'opposer activement et résolument aux tentatives des forces impérialistes pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États et combattre les actes d'agression économique, de diktat et de chantage. Elle doit lutter contre la politique des États et des milieux économiques qui s'efforcent non seulement de perpétuer, mais encore de renforcer le pillage néo-colonialiste des pays en développement. À cet égard, l'ONUDI doit entreprendre activement d'instaurer un contrôle efficace des activités des sociétés transnationales dans le but d'en limiter les conséquences néfastes pour le développement économique des pays en développement et les relations économiques internationales en général.

La RSS d'Ukraine considère qu'il est d'une importance primordiale que soient mises en oeuvre les dispositions de l'Acte constitutif de l'ONUDI dans lesquelles les États parties expriment leur détermination de contribuer à la paix et à la sécurité internationales et à la prospérité de tous les peuples.

Elle est profondément convaincue que la cessation de la course aux armements et le passage à des mesures concrètes dans le domaine du désarmement permettraient de libérer d'importantes ressources supplémentaires aux fins du développement socio-économique, y compris l'industrialisation des pays en développement.

La RSS d'Ukraine souligne la nécessité de s'en tenir strictement, dans l'activité pratique de l'ONUDI, à la disposition de l'Acte constitutif relative aux buts pour lesquels le budget ordinaire et le budget opérationnel de l'Organisation peuvent être utilisés. Il convient que l'ONUDI prenne des mesures pour empêcher que des ressources ne soient affectées à des programmes et projets, y compris des "services consultatifs", qui

pourraient favoriser la pénétration de capitaux privés étrangers dans l'économie des pays en développement. La stabilisation du niveau du budget ordinaire permettra à l'Organisation d'en assurer une utilisation plus efficace et plus rationnelle.

En ce qui concerne l'utilisation des ressources du budget ordinaire de l'ONUDI pour la fourniture d'assistance technique, la position de principe de la RSS d'Ukraine est exposée dans la Déclaration commune des délégations des pays socialistes publiée le 7 avril 1979 lors de la Conférence des Nations Unies sur la constitution de l'ONUDI en institution spécialisée. S'agissant de la disposition de l'annexe II de l'Acte constitutif de l'ONUDI qui prévoit l'affectation de 6 p. 100 du budget ordinaire à l'assistance technique, la RSS d'Ukraine déclare que la partie correspondante de sa contribution en monnaie convertible au budget de l'ONUDI sera inscrite à un compte distinct à la Banque du commerce extérieur de l'URSS. La RSS d'Ukraine utilisera ces fonds pour participer à la fourniture, par l'intermédiaire de l'ONUDI, d'une assistance technique aux pays intéressés. La

RSS d'Ukraine estime que les activités de la nouvelle Organisation devraient avoir un caractère universel et être exercées dans l'intérêt de tous les pays qui en font partie. Le respect de ce principe extrêmement important permettrait de mettre en oeuvre intégralement la résolution 39/231 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, confirmant l'accord sur les conditions relatives à la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée, notamment l'entente sur la répartition géographique équitable des postes et en particulier l'attribution aux pays socialistes d'un des postes de directeur général adjoint.

La RSS d'Ukraine est convaincue que les observations relatives aux activités de la nouvelle Organisation qui ont été exposées dans la présente déclaration et au cours des consultations sur la transformation de l'ONUDI en institution spécialisée seront dûment prises en considération et reflétées dans les activités concrètes de l'ONUDI.

NOTES :

¹ Le 24 décembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement australien un instrument de dénonciation de la Constitution. La dénonciation a pris effet au 31 décembre 1988, conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Constitution. Il est rappelé que le Gouvernement australien a signé et ratifié la Constitution le 3 mars 1980 et 12 juillet 1982, respectivement.

Eu égard à la date de dépôt de l'instrument de ratification, il est rappelé que l'instrument de ratification était parvenu auprès du Secrétaire général le 20 novembre 1981. Par une note verbale en date du 12 juillet 1982, reçue le même jour, la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en réponse à une demande d'éclaircissements concernant la portée des déclarations accompagnant l'instrument de ratification, a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

Le Gouvernement australien considère que l'Australie est partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et confirme l'interprétation du Secrétaire général selon laquelle les déclarations du Gouvernement australien [formulées en relation avec la ratification par l'Australie de l'Acte constitutif] ne visent pas à apporter des réserves à une disposition quelconque de l'Acte constitutif de l'ONUDI.

Avec cette assurance, et eu égard aux dispositions de l'article 22 de l'Acte constitutif, le Secrétaire général a conclu que les déclarations formulées par l'Australie en relation avec l'instrument reçu le 20 novembre 1981 avaient valeur interprétative, et c'est dans ces conditions qu'il s'est estimé en mesure de procéder au dépôt de l'instrument le 12 juillet 1982. S'agissant de la position du Gouvernement australien à l'égard de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, il convient de rappeler que, conformément à la pratique décrite dans le rapport du Secrétaire général intitulé "Pratique dépositaire à l'égard des réserves" (A/5687, partie II, par.22-25), en l'absence d'un accord sur lesdites réserves l'instrument d'adhésion de l'Australie à ladite Convention, reçu le 20 novembre 1962, n'a pu alors être accepté en dépôt. Il est aussi rappelé que le Gouvernement australien avait également déposé une notification en vertu de l'article 25 le 10 juin 1985..

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, des instruments de dénonciation dudit Acte constitutif, aux dates indiquées ci-après :

Participants :	Date de la notification :	Date de prise d'effet :
Canada	3 déc 1992	31 déc 1993
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995	31 déc 1996

² La République démocratique allemande avait signé l'Acte constitutif le 28 mai 1981, et déposé l'instrument de ratification et la notification en vertu de l'article 25, le 24 mai 1985, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1401, p. 152. Voir aussi note 3 au chapitre I.2 et note 9 ci-dessous.

³ Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Acte constitutif s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Par la suite, le 2 décembre 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la déclaration suivante :

La Partie soviétique ne fait pas objection à l'application à Berlin-Ouest de l'Acte Constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, dans la stricte mesure où elle est compatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin Ouest continue à ne pas faire partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et à ne pas être administré par celle-ci.

À cet égard, le 29 octobre 1986, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France, des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

"La déclaration faite par l'Union soviétique contient une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent de cet accord stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernés par elle."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La ratification s'applique également aux îles Cook et Nioué.

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Constitution, les 26 novembre 1980 et 29 mai 1985, respectivement, avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1401, p. 149. Voir aussi notes 8 ci-dessous et 26 au chapitre I.2.

⁷ La République arabe du Yémen avait signé, ratifié et notifié en vertu de l'article 25 de l'Acte constitutif les 19 juillet 1979, 20 octobre 1983 et 14 août 1985, respectivement. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁸ Le Secrétaire général a reçu le 28 avril 1986, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante eu égard auxdites déclarations :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord rappelle qu'aux termes de l'article 27 de l'Acte constitutif de l'ONUDI il n'est pas permis de formuler des réserves au sujet dudit Acte. Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à confirmer que [ces déclarations] n'affectent en rien les droits et obligations des Parties à l'Acte constitutif, non plus que les dispositions dudit Acte qui régissent le fonctionnement de l'Organisation.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements de la France (le 1^{er} mai 1986), de l'Italie (le 12 mai 1986), de la République fédérale d'Allemagne (le 29 mai 1986) et de l'Espagne (le 3 octobre 1986), des déclarations identiques en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite par le Royaume-Uni. (Voir également la déclaration des États-Unis

d'Amérique.)

⁹ Le Secrétaire général a reçu le 28 juin 1982 du Gouvernement israélien, l'objection suivante concernant la déclaration susmentionnée :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par le Gouvernement koweïtien contient une déclaration de caractère politique à l'égard d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Acte constitutif. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Koweït aux termes du droit international général ou de conventions particulières. Pour ce qui est du fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONTRATS DE VENTE INTERNATIONALE DE MARCHANDISES

Conclue à Vienne le 11 avril 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 99.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1988, n° 25567.
TEXTE : Doc. A/CONF.97/18¹.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 45.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, qui s'est tenue à Vienne du 10 mars au 11 avril 1980. La Conférence a été convoquée par l'Assemblée générale des Nations Unies, conformément à sa résolution 33/93² du 16 décembre 1978, adoptée sur la base du chapitre II du rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa onzième session (1978).

La Convention a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence, le 11 avril 1980, et elle est restée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 septembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{3,4,5}	26 mai 1981	21 déc 1989	Iraq		5 mars 1990 a
Argentine		19 juil 1983 a	Italie	30 sept 1981	11 déc 1986
Autriche	11 avr 1980	29 déc 1987	Lesotho	18 juin 1981	18 juin 1981
Australie		17 mars 1988 a	Lituanie		18 janv 1995 a
Bélarus		9 oct 1989 a	Mexique		29 déc 1987 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Norvège	26 mai 1981	20 juil 1988 a
Bulgarie		9 juil 1990 a	Nouvelle-Zélande ⁶ .		22 sept 1994 a
Canada		23 avr 1991 a	Ouganda		12 févr 1992 a
Chili	11 avr 1980	7 fév 1990	Pays-Bas ^{5,7}	29 mai 1981	13 déc 1990 A
Chine	30 sept 1981	11 déc 1986 AA	Pologne	28 sept 1981	19 mai 1995
Cuba		2 nov 1994 a	République arabe		
Danemark	26 mai 1981	14 févr 1989	syrienne		19 oct 1982 a
Égypte		6 déc 1982 a	République de Moldova		13 oct 1994 a
Équateur		27 janv 1992 a	République tchèque ⁸		30 sept 1993 d
Espagne		24 juil 1990 a	Roumanie		22 mai 1991 a
Estonie		20 sept 1993 a	Singapour	11 avr 1980	16 févr 1995
États-Unis d'Amérique	31 août 1981	11 déc 1986	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Fédération de Russie		16 août 1990 a	Slovénie		7 janv 1994 d
Finlande	26 mai 1981	15 déc 1987	Suède	26 mai 1981	15 déc 1987
France	27 août 1981	6 août 1982 AA	Suisse		21 févr 1990 a
Géorgie		16 août 1994 a	Ukraine		3 janv 1990 a
Ghana	11 avr 1980		Venezuela	28 sept 1981	
Guinée		23 janv 1991 a	Yougoslavie	11 avr 1980	27 mars 1985
Hongrie	11 avr 1980	16 juin 1983	Zambie		6 juin 1986

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE³*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que les Parties à la Convention qui ont fait une déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention ne sont pas considérées comme tant des États contractants au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. En conséquence, il n'existe pas d'obligation d'appliquer cette disposition—et la République fédérale d'Allemagne n'assume aucune obligation de l'appliquer—lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'une Partie qui a déclaré qu'elle ne serait pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention. Sous réserve de cette observation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne ne fait pas de déclaration en vertu de l'article 95 de la Convention.

ARGENTINE*Déclaration :*

Conformément aux articles 96 et 12 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République argentine.

AUSTRALIE*Déclaration :*

La Convention s'appliquera à tous les États et territoires australiens et à tous les territoires extérieurs, à l'exception de l'île

Christmas, des îles Cocos (Keeling) et des îles Ashmore et Cartier.

BÉLARUS

Déclaration :

La République socialiste soviétique de Biélorussie, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République socialiste soviétique de Biélorussie.

CANADA⁹

Déclarations :

"Le Gouvernement canadien déclare, conformément à l'article 93, que la Convention s'étend à l'Alberta, à la Colombie-Britannique, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à la Nouvelle-Écosse, à l'Ontario, à Terre-Neuve et aux Territoires-du-Nord-Ouest."

9 avril 1992

"La Convention ... s'applique également au Québec et à la Saskatchewan."

29 juin 1992

"La Convention ... s'applique également au Territoire du Yukon."

CHILI

Déclaration :

L'État chilien déclare que, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises, toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement au Chili.

CHINE

Déclaration :

La République populaire de Chine ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier et l'article 11 et les dispositions dans la Convention relatives à l'article 11.

DANEMARK

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Danemark ne sera pas lié par la deuxième partie de la présente Convention.

Déclarations faites lors de la ratification :

2) En vertu du paragraphe 1 de l'article 93 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroés et au Groenland,

3) En vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement dans un autre desdits États,

4) En vertu du paragraphe 2 de l'article 94 [...] la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque

l'une des parties a son établissement au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède et l'autre partie a son établissement en Islande.

ESTONIE

Déclaration :

Conformément aux articles 12 et 96 de la Convention ..., toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement en République d'Estonie.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

Conformément à l'article 95, les États-Unis ne sera pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

FINLANDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande, et conformément au paragraphe 2 dans les autres cas, la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente lorsque les parties ont leur établissement en Finlande, en Suède, au Danemark, en Islande ou en Norvège.

HONGRIE

Déclaration :

[La République populaire hongroise] considère que les dispositions de l'article 90 de la Convention s'appliquent aux Conditions générales de livraison de biens entre organisations des pays membres du Conseil d'assistance économique mutuelle (CGL/CAEM, 1968/1975, version de 1979);

[La République populaire hongroise] déclare, conformément aux articles 12 et 96 de la Convention, que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de la Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente, ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention, ne s'applique pas dès lors que l'une des Parties a son établissement en République populaire hongroise.

LITUANIE

Déclaration :

Conformément aux articles 96 et 12 de ladite Convention, la République de Lituanie déclare que toute disposition de l'article 11, de l'article 29 ou de la deuxième partie de cette Convention autorisant une forme autre que la forme écrite pour la conclusion, la modification ou la résiliation amiable d'un contrat de vente ou pour toute offre, acceptation ou autre manifestation d'intention ne s'applique pas dès lors que l'une des parties a son établissement à la République de Lituanie.

NORVÈGE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Norvège ne sera pas liée par la deuxième partie de la présente Convention.

Lors de la ratification :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 94 en ce qui concerne la Finlande et la Suède et conformément au paragraphe 2 de ce même article en ce qui concerne la Norvège, le Danemark et l'Islande, le Gouvernement du Royaume de Norvège déclare que la Convention ne s'appliquera pas aux contrats de vente conclus entre des parties ayant leur établissement dans ces États.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

SINGAPOUR

Déclaration :

Conformément à l'article 95 de ladite Convention, Le Gouvernement de la République de Singapour ne se considère pas lié par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention et appliquera celle-ci sur les contrats de vente de

marchandises seulement entre les Parties ayant leur établissement dans les États différents lorsque ces États sont des États contractants.

SLOVAQUIE⁸

SUÈDE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande.]

Lors de la ratification :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite par la Finlande.]

UKRAINE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par le Bélarus.]

NOTES :

¹ Pour le texte anglais de la Convention voir le document publié par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique intitulé *Federal Register* en date du lundi, 2 mars 1987, volume 52, n° 40, pages 6262 à 6280 incorporant plusieurs commentaires et informations du Département d'État.

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/33/45), p. 223.*

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 août 1981 et 23 février 1989, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ [La République fédérale d'Allemagne ayant dénoncé le 1^{er} janvier 1990] [les Pays-Bas ayant dénoncé le 1^{er} janvier 1991] les deux Conventions de La Haye du 1^{er} juillet 1964 sur la formation des contrats de vente international des objets mobiliers corporels et la vente internationale de ces objets, et ces dénonciations devant prendre effet

douze mois plus tard, la présente Convention entrera en vigueur [pour la République fédérale d'Allemagne le 1^{er} janvier 1991] [pour les Pays-Bas le 1^{er} janvier 1992], conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 6 de l'article 99.

⁶ Avec une déclaration de non-application aux îles Cook, à Niué et à Tokélaou.

⁷ Pour le Royaume en Europe et Aruba.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 1^{er} septembre 1981 et 5 mars 1990, respectivement, avec la réserve suivante :

En vertu de l'article 95, la République socialiste tchécoslovaque déclare qu'elle ne se considère pas liée par l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁹ Le 31 juillet 1992, le Gouvernement canadien, en vertu du paragraphe 4 de l'article 97 de la Convention, a notifié au Secrétaire général le retrait de la déclaration faite lors de l'adhésion en vertu de l'article 95, qui se lit ainsi :

"En regard de la Colombie-Britannique, [le Canada] ne sera pas lié par l'article 1.1 b) de la Convention."

11. STATUTS DU CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 1^{er} avril 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article XVIII.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1983, n° 22028.
TEXTE : Résolution 255 (XXXVIII)¹ de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 18.

Note : Les Statuts ont été adoptés le 1^{er} avril 1982 par la résolution 225 (XXXVIII) de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique comme suite aux décisions prises par la Commission dans les résolutions 191 (XXXV) du 14 mars 1979, 206 (XXXVI) du 27 mars 1980 et 215 (XXXVII) du 19 mars 1981. Les Statuts, en vertu du paragraphe 2 de l'article XVI, étaient ouverts à la signature par les Membres et Membres associés de la Commission au Siège de la Commission à Bangkok du 1^{er} septembre 1982 au 30 avril 1983, et demeurent ouverts au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Australie		11 oct 1983 s	Népal		25 avr 1983 s
Bangladesh		9 sept 1982 s	Nouvelle-Zélande ..	9 sept 1982	
Brunéi Darussalam ..		14 févr 1985 s	Pakistan		9 sept 1982 s
Chine		18 févr 1983 s	Philippines		15 déc 1982 s
Fidji		4 sept 1986 a	République de Corée		9 sept 1982 s
Îles Cook		29 mars 1983 s	République		
Inde		25 avr 1983 s	démocratique		
Indonésie		7 janv 1983 s	populaire lao	9 sept 1982	
Japon		9 sept 1982 s	Sri Lanka	9 sept 1982	
Macao ²		3 juin 1993 a	Thaïlande		27 juin 1983 s
Malaisie		9 sept 1982 s	Viet Nam		9 sept 1982 s
Maldives		25 avr 1983 s			

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, Supplément n° 10 (E/1982/20) et (E/ESCAP/287).

² En tant que membre associé. L'instrument était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article XVII des Statuts selon laquelle :

"... le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts." En outre, la déclaration précise que "conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999." Par la suite, le 3 juin 1993, et en relation avec le dépôt dudit instrument d'adhésion, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs du Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente qu'après le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer au Centre de développement pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

12. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES LETTRES DE CHANGE
INTERNATIONALES ET LES BILLETS À ORDRE INTERNATIONAUX

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1988

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 89).

TEXTE : Doc. A/RÉS/43/165.

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 2.

Note : Le projet de la Convention a été établi par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Convention a été adoptée par résolution 43/165¹ du 9 décembre 1988 à la quarante-troisième session de l'Assemblée générale des Nations Unies. La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, a été ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'au 30 juin 1990, conformément au paragraphe premier de l'article 86.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Canada	7 déc 1989		Guinée		23 janv 1991 a
États-Unis d'Amérique	29 juin 1990		Mexique		11 sept 1992 a
Fédération de Russie	30 juin 1990				

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, supplément n° 49 (A/4349), p. 293.

13. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA RESPONSABILITÉ DES EXPLOITANTS
DE TERMINAUX DE TRANSPORT DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL

Conclue à Vienne le 19 avril 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 22).

TEXTE : Doc. A/CONF-152/13.

ÉTAT : Signataires : 5.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport dans le commerce international, le 19 avril 1991 à Vienne. Conformément au paragraphe 1 de son article 18, elle a été ouverte à la signature à la séance de clôture de la Conférence et restera ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 30 avril 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Espagne	19 avr 1991		Mexique	19 avr 1991	
États-Unis d'Amérique	30 avr 1992		Philippines	19 avr 1991	
France	15 oct 1991				

14. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE SUD

Ouvert à la signature à Genève le 1^{er} septembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1995, conformément au paragraphe premier de l'article XV.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1995.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.295.1994.TREATIES-2 du 28 septembre 1994.
ÉTAT : Signatures : 40. Parties : 15.

Note : L'Accord a été ouvert, au Centre Sud à Genève du 1^{er} au 27 septembre 1994, à la signature de tous les pays en voie de développement membres du Groupe des soixante-dix-sept et la Chine, conformément à l'article XIII. Après cette date, l'Accord est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 30 septembre au 15 décembre 1994.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</i>
Afrique du Sud	3 oct 1994		Malaisie	1 déc 1994	15 juin 1995
Algérie	30 sept 1994		Malawi	30 sept 1994	
Angola	30 sept 1994		Mali	30 sept 1994	
Bénin	30 sept 1994		Maroc	19 oct 1994	
Bolivie	30 sept 1994		Micronésie (États fédérés de)	30 sept 1994	
Brésil	15 déc 1994		Mozambique	30 sept 1994	
Burundi	30 sept 1994		Namibie	30 sept 1994	
Cambodge	30 sept 1994		Nigéria	30 sept 1994	
Cap-Vert	30 sept 1994		Ouganda	30 sept 1994	12 mai 1995
Chine		4 mai 1995 <i>a</i>	Pakistan		12 mai 1995 <i>a</i>
Colombie	30 sept 1994		Panama	30 sept 1994	
Côte d'Ivoire	25 nov 1994		Philippines	13 oct 1994	
Cuba	30 sept 1994	17 nov 1995	République populaire démocratique de Corée	6 déc 1994	31 mai 1995 <i>AA</i>
Égypte	30 sept 1994		République-Union de Tanzanie	30 sept 1994	27 sept 1995
Ghana	17 oct 1994		Seychelles		30 sept 1994 <i>s</i>
Guyana		16 sept 1994 <i>s</i>	Sierra Leone	4 oct 1994	
Honduras	30 sept 1994		Soudan	30 sept 1994	
Inde	30 sept 1994	13 déc 1994	Sri Lanka	30 sept 1994	16 mars 1995
Indonésie	30 sept 1994	17 févr 1995	Suriname	30 sept 1994	
Iran (République islamique d')	30 sept 1994		Viet Nam	25 nov 1994	2 juin 1995 <i>A</i>
Jamahiriya arabe libyenne	30 sept 1994		Yougoslavie	8 déc 1994	
Jamaïque	23 nov 1994		Zimbabwe		30 sept 1994 <i>s</i>
Jordanie	30 sept 1994	29 déc 1995			

15. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES GARANTIES INDÉPENDANTES ET LES LETTRES DE CRÉDIT STAND-BY

Adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 28).

TEXTE : Doc. A/50/640.

ÉTAT : Signataires : .

Note : Le Projet de convention a été élaboré par le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux et soumis à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international. La Commission a décidé à sa vingt-huitième session (2-28 mai 1995) de soumettre le projet de convention pour examen à l'Assemblée générale. Par la suite, la Convention a été adoptée par l'Assemblée générale par résolution n° 48¹ à sa cinquantième session. La Convention est ouverte à la signature au siège des Nations Unies, à New York, jusqu'au 11 décembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
--------------------	------------------	--	--------------------	------------------	--

NOTES :

¹ A/RES/50/48.

CHAPITRE XI. TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS¹

A. QUESTIONS DOUANIÈRES

1. ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Signé à Genève le 16 juin 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950, conformément à l'article III.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1950, n° 696.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 149.
EXTINCTION : L'Accord, le Protocole additionnel du 16 juin 1949 (voir au chapitre XI.A-2) et le Protocole additionnel du 28 novembre 1952 (voir au chapitre XI.A-4) ont pris fin, conformément aux articles III et IV de l'Accord, comme indiqué ci-après : le 1^{er} janvier 1965 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par route et le 1^{er} janvier 1966 en ce qui concerne le projet de Convention internationale douanière sur les véhicules routiers commerciaux. (Le Protocole additionnel du 11 mars 1950 [voir au chapitre XI.A-3] avait été abrogé par le Protocole additionnel du 28 novembre 1952, conformément à l'article V de ce dernier Protocole.)

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche ^{3,4}		[27 déc 1949 s]	Pologne ^{4,8}		[7 janv 1959 a]
Danemark ⁴		[29 déc 1949 s]	Royaume-Uni ^{4,9}		[16 juin 1949 s]
France ⁴		[16 juin 1949 s]	Suède ^{4,10}		[15 sept 1950 a]
Italie ⁴	[16 juin 1949]	[26 janv 1954]	Suisse ^{4,5}		[16 juin 1949 s]
Liechtenstein ^{4,5}			Turquie ¹¹		[16 janv 1957 a]
Malaisie ⁶		[29 juin 1959 d]	Union économique belgo-luxembourgeoise .	16 juin 1949	
Norvège ⁴		[16 juin 1949 s]	Yougoslavie ⁴		[10 juil 1958 a]
Pays-Bas ^{4,7}		[16 juin 1949 s]			

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	17 mars 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Gibraltar, île de Malte, île Maurice, Nyassaland, Sarawak et protectorat de la Somalie britannique
	28 juil 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : colonie d'Aden, Chypre, îles Fidji, Sainte-Hélène et Seychelles
	18 oct 1950	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Bornéo du Nord, Fédération de Malaisie, Guyane britannique, Honduras britannique, Sierra Leone, Singapour, îles Sous-le-Vent, Trinité et colonies des îles du Vent
	7 sept 1951	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Sierra Leone et Singapour En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Brunéi, Gambie, Jamaïque, Kenya, Ouganda, Tanganyika et Zanzibar
	6 févr 1952	En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Brunéi, Gambie, Kenya, Ouganda et Tanganyika En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur le tourisme seulement : Rhodésie du Nord En ce qui concerne le projet de convention douanière internationale sur les véhicules routiers commerciaux : Nyassaland et Rhodésie du Nord

XI.A-1 : Conventions douanières — Application provisoire

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>		<i>Dénonciations</i>		<i>Projets de convention concernés:</i>
			<i>Date de prise d'effet</i>		
Autriche	25 avr	1961	1 janv	1962	Tourisme Véhicules routiers commerciaux
Danemark ¹²	15 oct	1963	1 janv	1965	Transport international des marchandises par route
	15 sept	1961	1 janv	1962	
France	16 mai	1960	1 janv	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Italie ¹³	20 févr	1964	1 janv	1965	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Liechtenstein ⁵	7 juil	1960	1 janv	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Norvège	2 mars	1960	1 janv	1961	Transport international des marchandises par route
	3 févr	1965	1 janv	1966	
Pays-Bas ¹⁴	15 sept	1960	1 janv	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Pologne	20 oct	1961	1 janv	1963	Transport international des marchandises par route
Royaume-Uni	30 sept	1958	1 janv	1959	Tourisme Véhicules routiers commerciaux
	30 juil	1959	1 janv	1960	
Suède	25 févr	1959	1 janv	1960	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
	30 sept	1965			
Suisse ⁵	7 juil	1960	1 janv	1961	Tourisme Véhicules routiers commerciaux Transport international des marchandises par route
Turquie	10 août	1964	1 janv	1965	Tourisme
Yougoslavie	8 déc	1960	1 janv	1962	Tourisme Transport international des marchandises par route Véhicules routiers commerciaux
	29 janv	1964	1 janv	1965	

NOTES :

¹ Sauf indication contraire, tous les traités énumérés dans le présent chapitre ont été élaborés dans le cadre des travaux du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe.

² La Tchécoslovaquie avait signé l'Accord le 28 décembre 1949 avec déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur les véhicules routiers commerciaux et sur le transport international des marchandises par la route et avec la réserve que la date d'entrée en vigueur de ce dernier projet de convention sera fixée ultérieurement selon les résultats de la réunion des experts en matière douanière de la Commission économique européenne devant se tenir à Genève le 20 février 1950. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration selon laquelle la signature ne vaut que pour les projets de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux. Dans une notification reçue par le Secrétaire général le 22 mai 1950, le Gouvernement autrichien a déclaré que la signature apposée en son nom le 27 décembre 1949 valait également pour le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

⁴ Voir sous "Dénonciations".

⁵ Par une notification reçue le 6 décembre 1949, le Gouvernement suisse, se référant à l'article II de l'Accord, a déclaré que la Principauté de Liechtenstein faisant partie du territoire douanier de la Confédération suisse, les dispositions des projets de conventions lui seront également applicables.

⁶ Seulement en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le tourisme.

⁷ Par une communication reçue le 10 avril 1952, le Gouvernement néerlandais a informé le Secrétaire général que la réserve relative à la ratification, qui avait été faite en son nom au moment de la signature, devait être considérée comme retirée.

⁸ Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le transport international des marchandises par la route.

⁹ Seulement en ce qui concerne les projet de conventions internationales douanières sur le tourisme et sur les véhicules routiers commerciaux.

¹⁰ Par une communication accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement suédois a indiqué son intention d'appliquer les dispositions de l'Accord à partir du 1^{er} juillet 1950.

¹¹ Seulement en ce qui concerne le projet de convention internationale douanière sur le tourisme.

¹² Dans l'avis de dénonciation, le Gouvernement danois a fait la déclaration suivante :

Toutefois, le Gouvernement danois considère que sa dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de conventions, qui ont déjà adhéré aux conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets T.I.R., en date du 15 janvier 1959.

¹³ Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement italien a fait la déclaration ci-après :

"Toutefois, le Gouvernement italien considère que cette dénonciation vise uniquement les Parties aux trois projets de

Conventions, qui ont déjà adhéré aux Conventions suivantes et les ont déjà ratifiées, ou y adhéreront et les ratifieront à l'avenir : Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs, en date du 18 mai 1956, Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux, signée à Genève le 18 mai 1956, et Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet T.I.R., en date du 15 janvier 1959."

¹⁴ Dans son avis de dénonciation, le Gouvernement néerlandais a fait la déclaration ci-après :

Toutefois, en ce qui concerne le projet de convention douanière sur le transport international des marchandises par route annexé à l'Accord du 16 juin 1949, le Gouvernement néerlandais ne se considérera comme délié de ses obligations que dans ses relations avec les Parties au projet de convention à l'égard desquelles la Convention douanière du 15 janvier 1959 est entrée en vigueur, et ce à partir de la date à laquelle ladite Convention de 1959 produira ses effets entre lesdites Parties et le Royaume des Pays-Bas.

2. PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES
DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR
LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Signé à Genève le 16 juin 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1950.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1950, n° 696.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 45, p. 158.
EXTINCTION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion</i>
Autriche	27 déc 1949		Royaume-Uni	16 juin 1949	
Danemark	29 déc 1949		Suisse	16 juin 1949	
France	16 juin 1949		Turquie		16 janv 1957
Italie	16 juin 1949		Union économique belgo-		
Norvège	16 juin 1949		luxembourgeoise .	16 juin 1949	
Pays-Bas	16 juin 1949				

NOTES :

¹ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 28 décembre 1949. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

XI.A-3 : Conventions douanières — Application provisoire

**3. PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES
DOUANIÈRES SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL
DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE CONCERNANT LE TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES
AU MOYEN DE CONTAINERS SOUS LE RÉGIME DU CARNET TIR**

Signé à Genève le 11 mars 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 mars 1950.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1950, n° 696.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 65, p. 319.
ABROGATION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Danemark		7 juil 1950 <i>s</i>	Suède		7 déc 1950 <i>a</i>
France		11 mars 1950 <i>s</i>	Suisse		11 mars 1950 <i>s</i>
Italie	11 mars 1950	26 janv 1954	Union économique belgo- luxembourgeoise .	11 mars 1950	
Pays-Bas		11 mars 1950 <i>s</i>			

NOTES :

¹ La Tchécoslovaquie avait signé le Protocole le 6 septembre 1950. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

4. PROTOCOLE ADDITIONNEL PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ACCORD RELATIF À
L'APPLICATION PROVISOIRE DES PROJETS DE CONVENTIONS INTERNATIONALES DOUANIÈRES
SUR LE TOURISME, SUR LES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX ET SUR LE
TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES PAR LA ROUTE

Fait à Genève le 28 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, conformément à l'article VI. A partir de son entrée en vigueur, ce Protocole est devenu partie intégrante de l'Accord du 16 juillet 1949, conformément à son article VII.
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, n° 696.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 296.
EXTINCTION : Voir sous l'Accord du 16 juin 1949, chapitre XI.A-1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>
Autriche		3 juin 1954 s	Pays-Bas		28 nov 1952 s
Danemark		28 nov 1952 s	Suède		28 nov 1952 s
France		28 nov 1952 s	Suisse		28 nov 1952 s
Italie	28 nov 1952	7 juil 1955	Union économique belgo- luxembourgeoise .	5 déc 1952	
Norvège		10 févr 1954 s			

XI.A-5 : Importation des échantillons commerciaux, etc.

5. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER L'IMPORTATION DES ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX ET DU MATÉRIEL PUBLICITAIRE

Faite à Genève le 7 novembre 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 novembre 1955, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT : 20 novembre 1955, n° 3010.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 221, p. 255.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 63¹.

Note : La Convention a été élaborée par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce à sa septième session, tenue à Genève en novembre 1952. La conclusion d'une telle convention avait été recommandée aux Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce par le Conseil économique et social des Nations Unies, dans sa résolution 347 (XII)² du 7 mars 1951.

<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{4,5}	12 juin 1953	2 sept 1955	Luxembourg		9 sept 1957 <i>a</i>
Australie		6 janv 1956 <i>a</i>	Malaisie		21 août 1958 <i>d</i>
Autriche		8 juin 1956 <i>a</i>	Malte		27 juin 1968 <i>d</i>
Belgique	30 juin 1953	28 août 1957	Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Canada		12 juin 1974 <i>a</i>	Norvège		2 nov 1954 <i>a</i>
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>	Nouvelle-Zélande ..		19 avr 1957 <i>a</i>
Croatie		31 août 1994 <i>d</i>	Ouganda		15 avr 1965 <i>a</i>
Cuba		26 avr 1976 <i>a</i>	Pakistan		12 oct 1953 <i>a</i>
Danemark		5 oct 1955 <i>a</i>	Pays-Bas		3 mai 1955 <i>a</i>
Égypte		29 sept 1955 <i>a</i>	Pologne		18 févr 1960 <i>a</i>
Espagne		9 sept 1954 <i>a</i>	Portugal		24 sept 1956 <i>a</i>
Etats-Unis			République		
d'Amérique	28 mai 1953	17 sept 1957	de Corée		12 juin 1978 <i>a</i>
Fidji		31 oct 1972 <i>d</i>	République tchèque ⁶		2 juin 1993 <i>d</i>
Finlande		27 mai 1954 <i>a</i>	République-Unie		
France		7 févr 1964 <i>a</i>	de Tanzanie		28 nov 1962 <i>a</i>
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	Roumanie		15 nov 1968 <i>a</i>
Grèce	12 juin 1953	10 févr 1955	Royaume-Uni	30 juin 1953	21 oct 1955
Guinée		8 mai 1962 <i>a</i>	Rwanda		1 déc 1964 <i>d</i>
Haïti		12 févr 1958 <i>a</i>	Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Hongrie		3 juin 1957 <i>a</i>	Singapour		7 juin 1966 <i>d</i>
Inde		3 août 1954 <i>a</i>	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 <i>d</i>
Indonésie		21 avr 1954 <i>a</i>	Slovénie		3 nov 1992 <i>d</i>
Iran (République			Sri Lanka		28 oct 1959 <i>a</i>
islamique d')		11 juin 1970 <i>a</i>	Suède	30 juin 1953	23 févr 1955
Irlande		23 avr 1959 <i>a</i>	Suisse ¹		4 déc 1954 <i>a</i>
Islande		28 avr 1977 <i>a</i>	Thaïlande		30 nov 1994 <i>a</i>
Israël		8 oct 1957 <i>a</i>	Tonga		11 nov 1977 <i>d</i>
Italie		20 févr 1958 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Jamaïque		11 nov 1963 <i>d</i>	Turquie		8 déc 1956 <i>a</i>
Japon		2 août 1955 <i>a</i>	Yougoslavie		29 mai 1956 <i>a</i>
Kenya		3 sept 1965 <i>a</i>	Zaïre		31 mai 1962 <i>d</i>
Liechtenstein ¹					

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les réserves faites lors de la notification d'application territoriale, voir ci-après.)

ALLEMAGNE⁴

La République fédérale d'Allemagne ne peut considérer le café torréfié, les extraits de café et de thé et les tabacs, non plus que le papier à cigarettes, comme des échantillons de valeur négligeable. Aucun des privilèges à l'article II de la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel publicitaire ne pourra être accordé lors de l'importation, sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, des produits énumérés ci-dessus.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas comme lié par la disposition énoncée dans la dernière partie du paragraphe 2 de l'article VIII qui autorise les parties à demander au Président de la Cour internationale de justice de désigner des arbitres aux fins du règlement des différends.

ESPAGNE⁷

INDE

La franchise de droits à l'importation ne sera consentie que pour les catalogues, prix courants et notices commerciales qui seront fournis gratuitement.

MALTE

Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article III de la Convention, le délai fixé par le Gouvernement maltais pour la réexportation des échantillons qui bénéficieront de l'exonération des droits à l'importation prévue par ledit article sera de trois mois et pourra être prorogé si des raisons suffisantes le justifient.

OUGANDA

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément à l'article XIV, le Tanganyika [République-Unie de Tanzanie] se réserve le droit de ne pas admettre les films publicitaires en franchise temporaire des droits à l'importation.

ROUMANIE

"a) En adhérant à la Convention internationale pour faciliter l'importation des échantillons commerciaux et du matériel

publicitaire, faite à Genève, le 7 novembre 1952, dans l'intérêt du développement de la coopération économique internationale, la République socialiste de Roumanie estime que les négociations directes entre les Parties en litige, prévues à l'article VIII, alinéa 1^{er}, de la Convention, constituent le moyen de résoudre les litiges dans l'esprit de la coopération entre les États et du plein respect de leurs intérêts.

"b) Le Conseil d'État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article XIII de la Convention susmentionnée n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SRI LANKA⁸

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	12 janv 1956	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	28 août 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
États-Unis d'Amérique	17 sept 1957	Toutes les possessions américaines, à l'exception des îles Samoa américaines, de l'île de Guam, du récif Kingman, de l'île Johnston, des îles Midway, des îles Vierges et de l'île Wake
Nouvelle-Zélande	19 avr 1957	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas ⁹	3 mai 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni	21 oct 1955	Ile de Man
	5 févr 1957	Aden, Barbade, Bornéo du Nord, Chypre, Côte-de-l'Or, îles Falkland, Fédération de Malaisie, Fédération de la Nigéria, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya (avec réserve), Malte (avec réserves), île Maurice, Ouganda (avec réserve), Sainte-Hélène, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Anguilla, îles Vierges britanniques), Tanganyika (avec réserve), Tonga, Trinité-et-Tobago (avec réserve), îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) et Zanzibar

Réserves faites lors de la notification d'application territoriale

ROYAUME-UNI

Kenya

Le Kenya ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Malte

i) Le délai prévu par la loi pour la réexportation des marchandises dédouanées sous le régime de l'importation temporaire est de trois mois, mais ce délai peut être prolongé à l'appui d'une raison suffisante; ii) si toutes les marchandises ne

sont pas réexportées de Malte, le cautionnement déposé en garantie des droits de douane sera acquis au Trésor; iii) les échantillons de grande valeur seront soumis à un contrôle en vertu des dispositions relatives à l'importation temporaire et des règlements à édicter conformément au paragraphe 3 de l'article III de la Convention.

Ouganda

L'Ouganda ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Tanganyika

Le Tanganyika ne sera pas lié par l'article V de la Convention.

Trinité-et-Tobago

Le paragraphe 6 de l'article III de la Convention ne peut pas

s'appliquer à la Trinité, étant donné que le Département des douanes et des contributions indirectes ne dispose pas d'une comptabilité indépendante et que les remboursements ont lieu sur présentation de bordereaux du Trésor.

NOTES :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, douzième session, Supplément n° 1 (E/1987), p. 7.*

³ La Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland avait adhéré, le 30 avril 1956, à la Convention en qualité de Partie contractante à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 30 octobre 1947. Voir aussi note 26 au chapitre V.2.

⁴ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁵ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 15 décembre 1955, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Dans la lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Roumanie a déclaré qu'il estime que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a pas la compétence d'étendre à Berlin-Ouest l'application de cette Convention parce que Berlin-Ouest ne fait pas partie du territoire de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 4 ci-dessus.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 12 janvier 1956. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ Par une communication reçue le 17 juin 1959, le Gouvernement espagnol a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de son adhésion. Pour le texte de cette réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 221, p. 282.

⁸ Par une communication reçue le 29 janvier 1963, le Gouvernement sri-lankais a informé le Secrétaire général qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 349, p. 335.

⁹ Voir note 10 au chapitre I.1.

6. CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME

Faite à New York le 4 juin 1954

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 septembre 1957, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, n° 3992.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191, et vol. 596, p. 542 (amendement à l'article 2)¹.
ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 77².

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les formalités douanières concernant l'importation temporaire des véhicules de tourisme et le tourisme, tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 11 mai au 4 juin 1954. La Conférence a également adopté le Protocole additionnel à ladite Convention, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique, et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés. La Conférence a été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 468 F(XV)³ adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 15 avril 1953. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 191.

<i>Participant⁴</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie		31 oct 1963 a	Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956
Allemagne ^{5,6}	4 juin 1954	16 sept 1957	Malaisie		7 mai 1958 d
Argentine	4 juin 1954	19 déc 1986	Mali		1 août 1973 a
Australie		6 janv 1967 a	Malte		3 janv 1966 d
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Maroc		25 sept 1957 a
Barbade		5 mars 1971 d	Maurice		18 juil 1969 d
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Monaco	4 juin 1954	
Bulgarie		7 oct 1959 a	Népal		21 sept 1960 a
Cambodge	4 juin 1954	29 nov 1955	Nigéria		26 juin 1961 d
Canada		1 juin 1955 a	Norvège		10 oct 1961 a
Chili		15 août 1974 a	Nouvelle-Zélande ..		17 août 1962 a
Chypre		16 mai 1963 d	Ouganda		15 avr 1965 a
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Panama	4 juin 1954	
Croatie		31 août 1994 d	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Cuba	4 juin 1954	23 oct 1963	Pérou		16 janv 1959 a
Danemark		13 oct 1955 a	Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
Égypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Pologne		16 mars 1960 a
El Salvador		18 juin 1958 a	Portugal	4 juin 1954	18 sept 1958
Équateur	4 juin 1954	30 août 1962	République arabe		
Espagne	4 juin 1954	18 août 1958	syrienne ⁸		26 mars 1959
États-Unis			République		
d'Amérique	4 juin 1954	25 juil 1956	centrafricaine		15 oct 1962 a
Fédération de Russie		17 août 1959 a	République		
Fidji		31 oct 1972 d	dominicaine	4 juin 1954	
Finlande		21 juin 1962 a	République-Unie		
France	4 juin 1954	24 avr 1959	de Tanzanie		22 juin 1964 a
Ghana		16 juin 1958 a	Roumanie		26 janv 1961 a
Grèce ⁷		15 janv 1974 a	Royaume-Uni	4 juin 1954	27 févr 1956
Guatemala	4 juin 1954		Rwanda		1 déc 1964 d
Haïti	4 juin 1954	12 févr 1958	Saint-Siège	4 juin 1954	
Honduras	15 juin 1954		Sénégal		19 avr 1972 a
Hongrie		29 oct 1963 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Singapour		22 nov 1966 d
Inde	30 déc 1954	5 mai 1958	Slovénie		6 juil 1992 d
Iran (République			Sri Lanka	4 juin 1954	28 nov 1955
islamique d')		3 avr 1968 a	Suède	4 juin 1954	11 juin 1957
Irlande		14 août 1967 a	Suisse ²	4 juin 1954	23 mai 1956
Israël		1 août 1957 a	Tonga		11 nov 1977 d
Italie	4 juin 1954	12 févr 1958	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Jamaïque		11 nov 1963 d	Tunisie		20 juin 1974 a
Japon	2 déc 1954	7 sept 1955	Turquie		26 avr 1983 a
Jordanie		18 déc 1957 a	Uruguay	4 juin 1954	8 sept 1967
Liban		16 mars 1971 a	Yougoslavie		10 juil 1958 a
Liechtenstein ²					

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire se réserve le droit, nonobstant l'article premier de ladite Convention, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui au cours de leur visite accepteraient une quelconque occupation rémunérée.

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 21 de ladite Convention, relatives à l'arbitrage obligatoire, et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier.”

BULGARIE⁹

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

DANEMARK

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de cette Convention, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

ÉGYPTE

“La délégation égyptienne réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme les personnes qui, lorsqu'elles visitent l'Égypte en qualité de touristes, prennent un emploi, rémunéré ou non.”

FÉDÉRATION DE RUSSIE¹⁰

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

FINLANDE

i) Nonobstant les dispositions de l'article 3, le Gouvernement finlandais pourra édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans les pays scandinaves;

ii) Compte tenu des dispositions pertinentes de la législation finlandaise, le Gouvernement finlandais applique la règle énoncée au deuxième paragraphe de l'article 10, pour autant qu'il s'agit de l'alinéa c, aux touristes âgés de moins de 21 ans.

GHANA

1) L'exemption relative aux armes et munitions prévue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne sera pas applicable au Ghana.

2) L'autorisation accordée par l'alinéa b de l'article 4 de la Convention d'exporter des souvenirs de voyage, dans la limite

d'une valeur totale de 100 dollars (des États-Unis d'Amérique), avec dispense des formalités relatives au contrôle des changes et en exonération des droits d'exportation, ne s'appliquera pas au Ghana.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

1) Nonobstant les termes de l'article premier, de ne pas considérer comme touristes les personnes qui se rendent dans le pays pour affaires;

2) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.

HAÏTI

“La délégation d'Haïti réserve le droit de son Gouvernement de ne pas admettre au bénéfice des avantages prévus du tourisme les personnes qui, au cours de leur visite comme touristes en Haïti, accepteraient un emploi salarié ou une quelconque occupation rémunérée.”

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la Convention.

OUGANDA

Le Gouvernement ougandais sera lié par l'article 2 à condition que le séjour d'un touriste dans les territoires d'Afrique orientale ne dépasse pas 6 mois : toutefois, il ne sera pas lié par l'article 2 dans la mesure où celui-ci vise les phonographes portatifs et disques, les appareils portatifs d'enregistrement du son, les appareils récepteurs de radio portatifs, les tentes et autre équipement de camping, les attirails de pêcheur, les cycles sans moteur, les skis, les raquettes de tennis et autres articles analogues, si la durée du séjour dans les territoires ne dépasse pas 6 mois, mais il s'engage à autoriser l'importation temporaire de ces articles, sous couvert d'un titre d'importation temporaire.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 3, mais il s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable.

Le Gouvernement ougandais ne sera pas lié par l'article 4 et se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés.

POLOGNE¹¹

“1. Le Gouvernement de la République populaire de Pologne se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de l'article 4 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme.

“2. Nonobstant l'article 21 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les États en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.”

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Le Gouvernement se réserve le droit de refuser les privilèges et facilités prévus par ladite Convention aux touristes qui prennent un emploi, rémunéré ou non, pendant leur séjour dans le pays.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹²

Le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar (Tanzanie) ne sera pas lié par l'article 3 de la Convention, mais s'engage à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

ROUMANIE¹³

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 21, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes les parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre."

SÉNÉGAL

"1. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme

les personnes qui, lorsqu'elles visitent le Sénégal en qualité de touristes, prennent un emploi rémunéré ou non;

"2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

"a) De ne pas considérer comme touristes, nonobstant les termes de l'article premier, les personnes qui se rendent dans le pays pour leurs affaires :

"b) De considérer que les dispositions de l'article 19 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État."

SUÈDE

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, les pays scandinaves pourront édicter des règles particulières applicables aux personnes qui résident dans ces pays.

TUNISIE

"Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différends."

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Belgique ¹⁴	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserves
États-Unis d'Amérique	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal	18 sept 1958	Provinces d'outre-mer
Royaume-Uni ^{15,16}	30 mars 1983	Macao
	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, îles Fidji, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Seychelles, Sierra-Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Bermudes, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserve
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe et Nièves-et-Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

NOTES :

¹ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 9 août 1966, le Gouvernement néerlandais a proposé un amendement au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, aux fins d'insérer après les mots "un appareil récepteur de radio portatif" les mots "un appareil de télévision portatif". Le Secrétaire général a transmis le texte de l'amendement proposé à tous les États contractants le 6 septembre 1966. Aucun État contractant n'ayant formulé d'objection contre l'amendement proposé dans le délai de six mois à compter de la date à laquelle le texte en a été transmis, l'amendement a été réputé accepté, conformément au paragraphe 2 de l'article 23 de la Convention. Conformément au paragraphe 3 du même article, l'amendement est

entré en vigueur pour tous les États contractants trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 6 juin 1967.

² Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

³ Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, Supplément n° 1 (E/2419), p. 9.

⁴ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

⁵ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁶ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que cette Convention, le Protocole additionnel à ladite Convention et la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés s'appliqueraient également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 5 ci-dessus.

⁷ Dans une notification reçue le 4 avril 1974, le Gouvernement grec a indiqué qu'il acceptait les décisions, recommandations et déclarations contenues dans l'Acte final de la Conférence.

⁸ Notification de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

⁹ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie, et déclarait qu'il comptait le faire.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 3 et 2 de l'article 21. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 358

¹⁰ Les Gouvernements suisse et italien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire. Le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général qu'il ne faisait pas objection à ladite réserve, sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l'article 20 de la Convention.

¹¹ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves.

¹² Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

¹³ Les Gouvernements suisse et vietnamien ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas d'objection à cette réserve, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

¹⁴ La Convention est applicable au territoire du Congo belge et aux territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi sous les réserves suivantes :

- 1) L'importation temporaire d'armes à feu et de leurs munitions ne peut être envisagée sans document d'importation temporaire (art. 2 de la Convention);
- 2) L'exemption pour les vins, spiritueux, eaux de toilette et parfums doit rester limitée aux récipients entamés et sous réserve, notamment pour les boissons alcooliques, du respect des dispositions légales en vigueur (art. 3 de la Convention);
- 3) L'ivoire travaillé et les objets d'art indigène sont à excepter du régime de la Convention (art. 4).

Le Gouvernement du Rwanda a notifié au Secrétaire général, le 1^{er} décembre 1964, qu'il avait succédé aux droits et aux obligations découlant de la Convention. Par la suite, le Gouvernement du Rwanda a fait savoir au Secrétaire général, par une communication parvenue le 10 février 1965, qu'il n'entendait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

¹⁵ La définition des "effets personnels" contenue au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention ne comprendra pas "un appareil récepteur de radio portatif".

Le 3 janvier 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il avait succédé à la Convention. Dans une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a informé le Secrétaire général qu'il n'avait pas l'intention de maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification de l'application de la Convention à Malte.

¹⁶ Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 2 de la Convention dans la mesure où elles s'appliquent aux instruments de musique portatifs, aux phonographes portatifs et aux disques, aux appareils portatifs d'enregistrement du son, aux cycles sans moteur, aux armes de chasse et aux cartouches; ils s'engagent toutefois à autoriser l'importation temporaire de ces articles, conformément à la procédure prévue pour la délivrance de titres d'importation temporaire.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 3 de la Convention, mais s'engagent à faire montre d'une tolérance raisonnable en ce qui concerne les produits qui y sont énumérés.

Les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika ne seront pas liés par les dispositions de l'article 4 de la Convention et se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour les articles qui y sont énumérés. Pour les réserves faites lors de l'adhésion par les Gouvernements de l'Ouganda et de la République-Unie de Tanzanie, voir sous "Déclarations et Réserves".

7. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LES FACILITÉS DOUANIÈRES EN FAVEUR DU TOURISME, RELATIF À L'IMPORTATION DE DOCUMENTS ET DE MATÉRIEL DE PROPAGANDE TOURISTIQUE

Fait à New York le 4 juin 1954¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 juin 1956, conformément à l'article 10.
ENREGISTREMENT : 11 septembre 1957, n° 3992.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 191.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 71².

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie		31 oct 1963 a	Mali		11 juin 1974 a
Allemagne ^{3,4}	4 juin 1954	16 sept 1957	Malte		29 juil 1968 d
Argentine	4 juin 1954	19 déc 1986	Maroc		25 sept 1957 a
Australie		6 janv 1967 a	Maurice		18 juil 1969 d
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Barbade		5 mars 1971 d	Monaco	4 juin 1954	
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Népal		21 sept 1960 a
Bulgarie		7 oct 1959 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Cambodge	4 juin 1954		Norvège		10 oct 1961 a
Chili		15 août 1974 a	Nouvelle-Zélande		17 août 1962 a
Chypre		16 mai 1963 d	Ouganda		15 avr 1965 a
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Panama	4 juin 1954	
Cuba	4 juin 1954	29 juin 1964	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Danemark		13 oct 1955 a	Pérou		16 janv 1959 a
Égypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
El Salvador		18 juin 1958 a	Pologne		16 mars 1960 a
Équateur	4 juin 1954	30 août 1962	Portugal		18 sept 1958 a
Espagne		5 sept 1958 a	République arabe syrienne ⁶		26 mars 1959
Fédération de Russie		17 août 1959 a	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Fidji		31 oct 1972 a	République tchèque ⁷		2 juin 1993 d
Finlande		21 juin 1962 a	République-Unie de Tanzanie		22 juin 1964 a
France	4 juin 1954	24 avr 1959	Roumanie		26 janv 1961 a
Ghana		16 juin 1958 a	Royaume-Uni ⁸	4 juin 1954	27 févr 1956
Grèce ⁵		15 janv 1974 a	Rwanda		1 déc 1964 d
Haiti	4 juin 1954	12 févr 1958	Saint-Siège	4 juin 1954	
Honduras	15 juin 1954		Sénégal		19 avr 1972 a
Hongrie		29 oct 1963 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Singapour		22 nov 1966 d
Inde		15 févr 1957 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d ⁹)		3 avr 1968 a	Suède	4 juin 1954	11 juin 1957
Irlande		14 août 1967 a	Suisse ²	4 juin 1954	23 mai 1956
Israël		1 août 1957 a	Tonga		11 nov 1977 d
Italie	4 juin 1954	12 févr 1958	Trinité-et-Tobago		11 avr 1966 d
Jamaïque		11 nov 1963 d	Tunisie		20 juin 1974 a
Japon	2 déc 1954	7 sept 1955	Turquie		26 avr 1983 a
Jordanie		18 déc 1957 a	Uruguay	4 juin 1954	
Liban		16 mars 1971 a	Yougoslavie		10 juil 1958 a
Liechtenstein ²					
Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956			
Malaisie		7 mai 1958 d			

Déclarations et Réserves⁹

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 15 du Protocole relatives à l'arbitrage obligatoire et déclare que l'accord de toutes les parties en cause est nécessaire pour soumettre à l'arbitrage chaque différend particulier.”

BULGARIE¹⁰

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

FIDJI

Fidji ne sera pas liée par l'article 2 du Protocole additionnel en ce qui concerne les photographies et agrandissements photographiques non encadrés qui y sont visés, mais s'engage à admettre lesdits articles en franchise temporaire des droits et taxes d'entrée conformément aux dispositions de l'article 3 du Protocole.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 du Protocole.

MALTE

Nonobstant l'article 3 du Protocole additionnel, l'admission en franchise temporaire à Malte de matériel d'étalage (par exemple les vitrines, les supports et les objets similaires), d'enregistrements sonores et de drapeaux ne sera autorisée que sous réserve du dépôt auprès du contrôleur des douanes d'une somme équivalant au montant des droits auxquels seraient normalement assujettis les articles dont l'admission temporaire est autorisée, ou sous réserve de la fourniture d'une sûreté d'une valeur équivalente.

OUGANDA

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement ougandais se réserve le droit d'exiger des titres

d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

POLOGNE¹⁰

“Nonobstant l'article 15 du Protocole, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les États en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.”

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE¹¹

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar se réserve le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

ROUMANIE¹²

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 15, paragraphes 2 et 3, du Protocole additionnel. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole additionnel ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.”

SLOVAQUIE⁷

TUNISIE

“Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties.”

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Belgique	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Portugal	18 sept 1958	Province d'outre-mer
	30 mars 1983	Macao
Royaume-Uni ¹³	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, Jamaïque, Malte, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, île Maurice, Montserrat, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, îles Vierges; et Kenya, Ouganda et Tanganyika avec réserves
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

NOTES :

- 1 Voir note en tête du chapitre XI.A-6.
- 2 Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.
- 3 Voir note 3 au chapitre I.2.
- 4 Voir note 6 au chapitre XI.A-6.
- 5 Voir note 7 au chapitre XI.A-6.
- 6 Notification de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.
- 7 La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 8 mars 1967 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 596, p. 544. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.
- 8 Par une communication reçue le 4 mars 1959, le Gouvernement du Royaume-Uni a donné avis du retrait de la réserve à l'article 2 et a informé le Secrétaire général que le Royaume-Uni donnait plein effet à l'article 2 du Protocole additionnel depuis le 1^{er} janvier 1959. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 276, p. 205.
- 9 Par une communication reçue le 16 septembre 1968, le Gouvernement japonais a notifié au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Protocole, il se réservait le droit de ne pas

étendre aux États qui formulaient des réserves le bénéfice des dispositions sur lesquelles portaient lesdites réserves.

10 Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à cette réserve.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 358.

11 Par une communication reçue le 2 août 1965, le Gouvernement portugais a informé le Secrétaire général que, conformément au paragraphe 7 de l'article 20 et au paragraphe 7 de l'article 14 respectivement de la Convention et du Protocole additionnel, le Portugal se réservait le droit de ne pas étendre à la République-Unie de Tanzanie le bénéfice des dispositions de la Convention et du Protocole additionnel auxquelles s'appliquent les réserves formulées par la République-Unie de Tanzanie lors de son adhésion.

12 Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

13 Avec la réserve suivante :

Nonobstant les articles 2, 3 et 4 du Protocole additionnel, les Gouvernements du Kenya, de l'Ouganda et du Tanganyika se réservent le droit d'exiger des titres d'importation temporaire pour l'un quelconque des articles qui y sont énumérés et qui peuvent ou pourront à tout moment être soumis aux droits de douane.

XI.A-8 : Importation des véhicules routiers privés

8. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS PRIVÉS

Faite à New York le 4 juin 1954¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 1957, conformément à l'article 35.
ENREGISTREMENT : 15 décembre 1957, n° 4101.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 282, p. 249; notifications dépositaires C.N.162.1984.TREATIES-1 du 23 juillet 1984 (amendements au chapitre VII); et C.N.315.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 C.N.288.1992.TR-2 du 20 novembre 1992 (amendements aux textes authentiques anglais, français et espagnol)².
ÉTAT : Signataires : 32. Parties : 72³.

<i>Participant⁴</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie		31 oct 1963 <i>a</i>	Malaisie		7 mai 1958 <i>d</i>
Allemagne ^{5,6}	4 juin 1954	16 sept 1957	Mali		12 juin 1974 <i>a</i>
Argentine	4 juin 1954		Malte		3 janv 1966 <i>d</i>
Australie		6 janv 1967 <i>a</i>	Maroc		25 sept 1957 <i>a</i>
Autriche	4 juin 1954	30 mars 1956	Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Barbade		5 mars 1971 <i>d</i>	Mexique	4 juin 1954	13 juin 1957
Belgique	4 juin 1954	21 févr 1955	Monaco	4 juin 1954	
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Népal		21 sept 1960 <i>a</i>
Bulgarie		7 oct 1959 <i>a</i>	Nigeria		26 juin 1961 <i>d</i>
Cambodge	4 juin 1954		Norvège		10 oct 1961 <i>a</i>
Canada		1 juin 1955 <i>a</i>	Nouvelle-Zélande ..		17 août 1962 <i>a</i>
Chili		15 août 1974 <i>a</i>	Ouganda		15 avr 1965 <i>a</i>
Chypre		16 mai 1963 <i>d</i>	Panama	4 juin 1954	
Costa Rica	20 juil 1954	4 sept 1963	Pays-Bas	4 juin 1954	7 mars 1958
Croatie		31 août 1994 <i>d</i>	Pérou		16 janv 1959 <i>a</i>
Cuba	4 juin 1954	20 nov 1963	Philippines	4 juin 1954	9 févr 1960
Danemark		13 oct 1955 <i>a</i>	Pologne		16 mars 1960 <i>a</i>
Égypte	4 juin 1954	4 avr 1957	Portugal	4 juin 1954	18 sept 1958
El Salvador		18 juin 1958 <i>a</i>	République arabe		
Équateur	4 juin 1954	30 août 1962	syrienne ⁷		26 mars 1959
Espagne	4 juin 1954	18 août 1958	République		
États-Unis			centrafricaine		15 oct 1962 <i>a</i>
d'Amérique	4 juin 1954	25 juil 1956	République		
Fédération de Russie		17 août 1959 <i>a</i>	dominicaine	4 juin 1954	
Fidji		31 oct 1972 <i>d</i>	République-Unie		
Finlande		21 juin 1962 <i>a</i>	de Tanzanie		28 nov 1962 <i>a</i>
France	4 juin 1954	24 avr 1959	Roumanie		26 janv 1961 <i>a</i>
Ghana		16 juin 1958 <i>a</i>	Royaume-Uni	4 juin 1954	27 févr 1956
Guatemala	4 juin 1954		Rwanda		1 déc 1964 <i>d</i>
Haïti	4 juin 1954	12 févr 1958	Saint-Siège	4 juin 1954	
Honduras	15 juin 1954		Sénégal		19 avr 1972 <i>a</i>
Hongrie		4 mai 1983 <i>a</i>	Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Îles Salomon		3 sept 1981 <i>d</i>	Singapour		15 août 1966 <i>d</i>
Inde	4 juin 1954	5 mai 1958	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Iran (République			Sri Lanka	4 juin 1954	28 nov 1955
islamique d')		3 avr 1968 <i>a</i>	Suède	4 juin 1954	11 juin 1957
Irlande		14 août 1967 <i>a</i>	Suisse ³	4 juin 1954	23 mai 1956
Israël		1 août 1957 <i>a</i>	Tonga		11 nov 1977 <i>d</i>
Italie	4 juin 1954	12 févr 1958	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Jamaïque		11 nov 1963 <i>d</i>	Tunisie		20 juin 1974 <i>a</i>
Japon	2 déc 1954	8 juin 1964	Turquie		26 avr 1983 <i>a</i>
Jordanie		18 déc 1957 <i>a</i>	Uruguay	4 juin 1954	
Liechtenstein ³			Yougoslavie		10 juil 1958 <i>a</i>
Luxembourg	6 déc 1954	21 nov 1956			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 40 de ladite Convention et déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties.”

BULGARIE⁸

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Il déclare en outre que, conformément à la disposition du paragraphe 3 de l'article 39, dans le cas où plus des deux tiers des États parties à la Convention feraient objection à cette réserve, cette Convention ne sera pas réputée avoir été ratifiée par le Gouvernement révolutionnaire cubain.

EL SALVADOR

El Salvador réserve ses droits en ce qui concerne l'article 4, dans la mesure où il se réfère à l'importation temporaire de pièces détachées devant servir à la réparation d'automobiles, en raison de la difficulté qu'il peut y avoir à identifier ces pièces de rechange à la sortie du pays et il considère que cette importation doit donner lieu au paiement des impôts prévus par la loi. La même réserve est faite en ce qui concerne les autres articles de la même Convention où il est fait mention de pièces détachées devant servir à des réparations.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁸

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, considérant que les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés peuvent être réglés par voie d'arbitrage, déclare qu'un différend ne peut être soumis à l'arbitrage que moyennant l'accord de toutes les parties en litige et que seules des personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitre.

GUATEMALA

Le Gouvernement du Guatemala se réserve le droit :

- 1) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques, et non pas aux personnes physiques et morales comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;
- 2) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;
- 3) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.

HONGRIE⁹

Déclaration :

L'article 38 de la Convention est en contradiction avec la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 16 décembre 1960 relative à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions contenues dans le paragraphe 2 de l'article 40 de la Convention.

INDE

En ce qui concerne l'alinéa e de l'article premier :

Le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas faire bénéficier les personnes morales des facilités accordées par la présente Convention.

En ce qui concerne l'article 2 :

Nonobstant les dispositions de l'article 2, le Gouvernement de l'Inde se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice de cet article les personnes qui résident normalement hors de l'Inde et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

ISRAËL

Article 4, paragraphe 1

Le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'admettre en franchise des droits et taxes d'entrée les pièces détachées destinées à la réparation de véhicules importés temporairement; de même, il se réserve le droit de soumettre l'importation de ces pièces détachées aux prohibitions et restrictions actuellement en vigueur en Israël.

Article 24, paragraphes 1 et 2

Comme les frontières terrestres avec les États limitrophes sont actuellement fermées et qu'en conséquence les véhicules privés routiers ne peuvent pas être réexportés si ce n'est par un port israélien, le Gouvernement d'Israël ne sera pas tenu d'accepter comme justification de la réexportation de véhicules ou de pièces détachées, l'un quelconque des documents visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 24.

MEXIQUE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Comme elle a eu l'occasion de le faire remarquer, lorsque la question est venue en discussion devant le Groupe de travail I, la délégation du Mexique réserve sa position en ce qui concerne l'article 4 qui autorise l'importation temporaire des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules automobiles; elle ne peut accepter cet article parce que le système qui y est prévu va à l'encontre de la législation du Mexique et parce qu'il n'est généralement pas possible de donner des pièces détachées une description qui permettrait de les identifier à la sortie. La délégation du Mexique estime que, de ce fait, le système prévu risque de porter atteinte aux intérêts financiers de ce pays, en ce sens qu'il permettrait à un touriste d'importer des pièces neuves, sans payer de taxes, en réexportant des pièces usagées sur un véhicule autre que le sien; il serait donc préférable de prévoir, en pareil cas, le paiement des taxes exigibles.

La délégation du Mexique formule la même réserve en ce qui concerne les autres articles de la présente Convention où il est fait mention des pièces détachées destinées à la réparation des véhicules.

POLOGNE¹⁰

Nonobstant l'article 40 de la Convention, un différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'en vertu d'un accord de tous les

États en litige dont le consentement est nécessaire à la désignation d'un arbitre ou des arbitres.

ROUMANIE¹¹

“La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 40, paragraphes 2 et 3, de la Convention. La position de la République populaire roumaine est qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes choisies d'un commun accord par toutes ces parties peuvent exercer les fonctions d'arbitrage.”

SÉNÉGAL

“1. Nonobstant les dispositions de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice dudit article les personnes qui résident normalement hors du Sénégal et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans le pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération;

“2. Le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit :

“a) De considérer que les dispositions de la Convention ne s'appliquent qu'aux seules personnes physiques et non pas aux personnes physiques et morales, comme le prévoit l'article premier du chapitre premier;

“b) De ne pas appliquer sur son territoire les dispositions de l'article 4;

“c) De considérer que les dispositions de l'article 38 ne s'appliquent pas aux territoires dont la situation fait l'objet d'une contestation et qui sont administrés *de facto* par un autre État.”

SRI LANKA

Nonobstant les dispositions de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Ceylan se réserve le droit de ne pas admettre au bénéfice des dispositions dudit article les personnes qui résident normalement hors de Ceylan et qui, à l'occasion d'une visite temporaire dans ce pays, prennent un emploi rémunéré ou se livrent à une occupation quelconque donnant lieu à rémunération.

TUNISIE

“Tout différend ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.”

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Belgique ¹²	21 févr 1955	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, avec réserve
États-Unis d'Amérique	25 juil 1956	Alaska, Hawaii, Porto-Rico et îles Vierges
Nouvelle-Zélande	21 mai 1963	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas ¹³	7 mars 1958	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname
Portugal	18 sept 1958	Province d'outre-mer
Royaume-Uni ¹⁴	7 août 1957	Bornéo du Nord, Chypre, Fédération de Malaisie, îles Fidji, Jamaïque, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Tonga et Zanzibar; et Malte, avec réserve
	14 janv 1958	Antigua, Brunéi, Dominique, Fédération de la Nigéria, Gambie, Gibraltar, Grenade, Kenya, île Maurice, Montserrat, Ouganda, Sainte-Hélène, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Tanganyika, îles Vierges
	16 juin 1959	Barbade
	12 sept 1960	Honduras britannique
	11 nov 1960	Hong-kong
	9 janv 1961	Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla
	15 sept 1961	Trinité-et-Tobago
	5 févr 1962	Guyane britannique

NOTES :

¹ Voir note en tête du chapitre XI.A-6.

² Le Secrétaire général a diffusé le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25 *bis* nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections notifiées au Secrétaire général le 2 octobre 1979 (Inde) et le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25 *bis*) a été diffusée par le

Secrétaire général le 23 juillet 1984. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date de sa diffusion (23 juillet 1984) l'amendement en question est réputé accepté et entrera en vigueur le 23 avril 1985 conformément à au paragraphe 3 de l'article 42 de la Convention.

Le Secrétaire général a toutefois reçu à cet égard, le 22 janvier 1985, du Gouvernement autrichien la déclaration suivante :

L'Autriche ne fait pas objection quant au fond à la proposition d'amendement de la Suisse, l'amendement ayant été approuvé par le Gouvernement fédéral autrichien le 12 décembre 1984. Mais étant donné qu'en l'occurrence la Constitution autrichienne requiert

également la ratification du Président fédéral sur approbation du Parlement, l'Autriche n'est pas encore en mesure d'appliquer la nouvelle réglementation. Toutefois, elle n'entend pas s'opposer à l'entrée en vigueur de l'amendement dont il s'agit entre les autres États contractants.

Par la suite, le Gouvernement autrichien a fait savoir au Secrétaire général, le 7 juin 1985, que ledit amendement avait été approuvé par le Parlement autrichien et que l'amendement en question serait donc désormais appliqué par l'Autriche.

En outre, le Secrétaire général a diffusé, le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais, espagnol et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. À cet égard, on est prié de noter que lesdites propositions d'amendements, tels que diffusées par le Secrétaire général, sont bien entrées en vigueur le 30 octobre 1992, à l'exception toute fois de la proposition consistant en l'ajout d'un quatrième paragraphe à l'article 13 : en effet, une objection a été formulée par le Japon à ladite proposition le 30 juillet 1992, soit dans le délai de six mois à compter de la date de la diffusion, comme suit :

... Le Gouvernement japonais estime que les dispositions proposées pour l'article 13, paragraphe 4, prévoyant l'exonération des droits et taxes lorsqu'un objet est perdu ou volé en cours de saisie ne sont pas suffisamment précises pour empêcher qu'elles ne donnent lieu à des abus. Le gouvernement japonais estime donc que les amendements proposés ne devraient pas être adoptés et formule une objection à leur encontre conformément à l'article 42, paragraphe 2, de la Convention.

En conséquence, conformément au troisième paragraphe de l'article 42, tous les amendements proposés par l'Italie sont entrés en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration de la période de six mois suivant la date de la diffusion par le Secrétaire général de la proposition d'amendements, soit au 30 octobre 1992, à l'exception de la proposition du paragraphe à l'article 13.

³ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

⁴ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 31 janvier 1956. Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

⁵ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁶ Voir note 6 au chapitre XI.A-6.

⁷ Notification de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

⁸ Les Gouvernements italien et suisse ont informé le Secrétaire général qu'ils faisaient objection à ces réserves. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire

général qu'il n'avait pas d'objection à ces réserves, mais considérait qu'il était en mesure d'appliquer ces réserves, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Bulgarie d'une part et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de l'autre, et déclarait par les présentes qu'il comptait le faire.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 40. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 60.

⁹ Au 24 août 1983, jour qui a suivi l'expiration de la période de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa circulation (i.e. 25 mai 1983), aucun des États intéressés n'avait notifié d'objection à ladite réserve au Secrétaire général en application de l'article 39, paragraphe 3, de la Convention. En conséquence, conformément au paragraphe 2 de l'article 35, la Convention est entrée en vigueur pour la Hongrie avec effet au 2 août 1983.

¹⁰ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve.

¹¹ Le Gouvernement suisse a informé le Secrétaire général qu'il faisait objection à cette réserve. Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il considérait qu'il était en mesure d'appliquer cette réserve, dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie, et déclarait qu'il comptait le faire.

¹² "Pour ce qui concerne l'application au territoire du Congo belge et au Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi de la Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés et les annexes, conclues à New York le 4 juin 1954, le Gouvernement belge estime qu'il n'y a pas lieu d'étendre, dans les circonstances présentes, aux personnes morales le régime de la libre circulation internationale automobile. Il ne s'indique pas d'octroyer la franchise temporaire aux pièces de rechange importées pour la remise en état d'un véhicule couvert par un titre de libre circulation.

"Cette dernière restriction ne s'applique évidemment pas aux pièces de rechange accompagnant les véhicules lorsqu'elles sont mentionnées à la souche du titre de circulation internationale."

Par une communication reçue le 10 février 1965, le Gouvernement rwandais, en relation avec la succession, a informé le Secrétaire général qu'il ne désirait maintenir aucune des réserves susmentionnées.

¹³ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁴ La réserve était ainsi conçue : l'article 4 de la Convention ne s'applique pas à Malte. Par une communication reçue le 28 février 1966, le Gouvernement maltais a fait savoir au Secrétaire général qu'il n'entendait pas maintenir ladite réserve, qui avait été faite en son nom par le Gouvernement du Royaume-Uni au moment de la notification de l'extension à Malte de l'application de la Convention.

9. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS

Faite à Genève le 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 1959, conformément à l'article 13. [Note : Le paragraphe premier de l'article 20 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (voir chapitre XI.A-15) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1972 est entrée en vigueur le 6 décembre 1975.]

ENREGISTREMENT : 4 août 1959, n° 4834.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 338, p. 103.

ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 44.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie		31 oct 1963 <i>a</i>	Israël		14 nov 1967 <i>a</i>
Allemagne ^{1,2}	18 mai 1956	23 oct 1961	Italie	18 mai 1956	29 mars 1962
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Jamaïque		11 nov 1963 <i>d</i>
Australie		6 janv 1967 <i>a</i>	Japon		14 mai 1971 <i>a</i>
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957	Liechtenstein ³		7 juil 1960
Belgique	18 mai 1956	27 mai 1960	Luxembourg	18 mai 1956	25 oct 1960
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Malawi		24 mai 1969 <i>a</i>
Bulgarie		18 janv 1960 <i>a</i>	Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Cambodge		4 août 1959 <i>a</i>	Norvège		22 nov 1961 <i>a</i>
Cameroun		24 sept 1963 <i>a</i>	Pays-Bas	18 mai 1956	27 juil 1960
Canada		8 sept 1972 <i>a</i>	Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959
Croatie		31 août 1994 <i>d</i>	Portugal		1 mai 1964 <i>a</i>
Cuba		4 août 1965 <i>a</i>	République tchèque ⁴		2 juin 1993 <i>d</i>
Danemark		3 sept 1965 <i>a</i>	Roumanie		1 nov 1967 <i>a</i>
Espagne		21 janv 1959 <i>a</i>	Royaume-Uni	18 mai 1956	23 mai 1958
États-Unis d'Amérique		3 déc 1968 <i>a</i>	Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Finlande		15 juin 1961 <i>a</i>	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 <i>d</i>
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovénie		3 nov 1992 <i>d</i>
Grèce		12 sept 1961 <i>a</i>	Suède	18 mai 1956	11 août 1959
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957	Suisse ³	18 mai 1956	7 juil 1960
Îles Salomon		3 sept 1981 <i>d</i>	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Irlande		7 juil 1967 <i>a</i>	Yougoslavie		9 mars 1961 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire.”

BULGARIE⁵

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire cubain ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de cette Convention.

DANEMARK⁶

Conformément à l'article 5 de la loi douanière en vigueur au Danemark, la zone douanière danoise ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland. L'acceptation de la Convention par le Danemark ne s'étend donc qu'à la zone douanière danoise telle qu'elle est définie dans cet article.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 17 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

“La République socialiste de Roumanie ne se considère pas comme liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 de la Convention.

“La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

“Le Conseil d’État de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l’état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l’article 16 de cette Convention n’est pas en concordance avec la Déclaration sur l’octroi de l’indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l’Assemblée générale de l’ONU le 14 décembre

1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.”

SLOVAQUIE⁴

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	3 janv 1968	Territoires du Papua, de l’île Norfolk, de l’île Christmas, des îles Cocos (Keeling) et territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas ⁷	27 juil 1960	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	23 mai 1958	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	19 oct 1959	Antigua, Barbade, Bermudes, Bornéo du Nord, Brunéi, Chypre, Dominique, État de Singapour, îles Falkland, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice (colonie), Grenade, Jamaïque, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Sierra Leone, Trinité-et-Tobago, Zanzibar
	12 déc 1974	Hong-kong

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne a déclaré que la Convention s’appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d’Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, d’une part, et par les Gouvernements des États-Unis d’Amérique, de la France, de la République fédérale d’Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, d’autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l’État allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu’il avait faite à l’égard de la déclaration d’application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d’Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ En déposant son instrument de ratification le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s’agit étendra ses effets à la

Principauté de Liechtenstein “aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d’union douanière”.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 429, p. 299. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l’adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l’article 17. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 348, p. 375.

⁶ Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports, organe du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l’Europe, a déclaré ce qui suit dans son rapport sur sa vingt-deuxième session, adopté le 3 septembre 1965 (document TRANS/304-TRANS/WP30/98, par. 52) : “Au sujet de l’adhésion du Danemark à la Convention douanière relative aux containers, en date, à Genève, du 18 mai 1956, le Groupe de travail a noté que son intention, lorsqu’il a élaboré la Convention, a toujours été de permettre au Danemark d’y devenir Partie seulement pour la zone douanière danoise qui, d’après la législation douanière danoise, ne comprend pas les territoires des îles Féroé et du Groenland, et qu’à son avis le cas était couvert par les principes de l’article 16 de la Convention.”

⁷ Voir note 10 au chapitre I.1.

10. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX

Faite à Genève le 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 avril 1959, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT : 8 avril 1959, n° 4721.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; vol. 1314, p. 277 (amendement); et notification dépositaire C.N.316.1991.TREATIES-1 du 30 janvier 1992 (amendements aux textes authentiques anglais et français)¹.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 33.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		19 déc 1977 a	Irlande		26 juil 1967 a
Algérie		31 oct 1963 a	Italie	18 mai 1956	29 mars 1962
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1956	23 oct 1961	Liechtenstein ⁴		7 juil 1960
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957	Luxembourg	18 mai 1956	28 janv 1964
Belgique	18 mai 1956	18 févr 1963	Norvège		11 juil 1966 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Pays-Bas ⁵	18 mai 1956	27 juil 1960
Bulgarie		7 oct 1959 a	Pologne	18 mai 1956	6 mai 1959
Cambodge		8 avr 1959 a	Portugal		8 mai 1967 a
Chypre		2 févr 1983 d	Roumanie		7 janv 1966 a
Croatie		31 août 1994 d	Royaume-Uni	18 mai 1956	30 juil 1959
Cuba		16 sept 1965 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
Danemark		8 janv 1959 a	Singapour		15 août 1966 d
Espagne		17 nov 1958 a	Slovénie		3 nov 1992 d
Finlande		23 mai 1967 a	Suède	18 mai 1956	16 janv 1958
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Suisse ⁴	18 mai 1956	7 juil 1960
Grèce		12 sept 1961 a	Yougoslavie		12 juin 1961 a
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice.”

BULGARIE⁶

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne

se considère pas comme lié par l'article 38 de la Convention.

ROUMANIE

“La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 38, paragraphes 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige”.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	30 juil 1959	Ile de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
	6 nov 1959	Bornéo du Nord, Brunéi, Gibraltar, Seychelles, Singapour et protectorat de la Somalie britannique
	29 avr 1960	Chypre, Gambie
	12 sept 1960	Sierra Leone
	21 sept 1960	Hong-kong
	19 juil 1962	Kenya, Ouganda

NOTES :

¹ Le Secrétaire général a diffusé, le 6 avril 1979 le texte d'un amendement proposé par le Gouvernement suisse visant à l'addition d'un article 25^{bis} nouveau au chapitre VII de la Convention. Cette proposition, toutefois, n'a pas été acceptée, par suite d'objections

notifiées au Secrétaire général le 4 octobre 1979 (République fédérale d'Allemagne, Belgique, Danemark, France, Irlande, Italie, Luxembourg et Pays-Bas).

Par la suite, une nouvelle proposition d'amendement du Gouvernement suisse (nouvel article 25^{bis}) a été diffusée par le Secrétaire général le 26 août 1982. Aucune Partie contractante n'ayant formulé d'objection au projet d'amendement dans les six mois à compter de la date (26 août 1982) à laquelle le Secrétaire général l'avait transmis, il est réputé accepté en vertu de l'article 41, paragraphe 2 et est entré en vigueur le 26 mai 1983, conformément au même article, paragraphe 3.

Par la suite, le Secrétaire général a diffusé le 30 janvier 1992, le texte d'amendements aux textes authentiques anglais et français de la Convention proposé par le Gouvernement italien. Aucune objection n'ayant été notifiée au Secrétaire général dans les six mois qui ont suivi la date (30 janvier 1992) de la notification dépositaire susmentionnée, l'amendement en question, conformément au troisième paragraphe de l'article 42 de la Convention, est réputé accepté et est entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes trois mois après l'expiration dudit délai de six mois, soit le 30 octobre 1992.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Par une notification reçue le 30 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements d'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République

socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 38. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 342, p. 362,

11. CONVENTION DOUANÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE POUR USAGE PRIVÉ DES EMBARCATIONS DE PLAISANCE ET DES AÉRONEFS

Faite à Genève le 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1959, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1959, n° 4630.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 319, p. 21.
ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 26.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie ¹		31 oct 1963 a	Liechtenstein ⁵		7 juil 1960
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1956	23 oct 1961	Luxembourg	18 mai 1956	13 oct 1964
Autriche	18 mai 1956	13 nov 1957	Malte		3 mai 1966 d
Belgique	18 mai 1956	18 févr 1963	Maurice		18 juil 1969 d
Croatie		31 août 1994 d	Pays-Bas ⁶	18 mai 1956	27 juil 1960
Danemark		8 janv 1959 a	Portugal		16 févr 1965 a
Espagne ⁴		2 oct 1958 a	Royaume-Uni	18 mai 1956	3 oct 1958
Finlande		30 sept 1965 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovénie		3 nov 1992 d
Hongrie	18 mai 1956	23 juil 1957	Suède	18 mai 1956	16 janv 1958
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse ⁵	18 mai 1956	7 juil 1960
Italie	18 mai 1956	29 mars 1962	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Jamaïque		11 nov 1963 d	Yougoslavie		29 janv 1960 a

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
France	14 déc 1959	Territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte française des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française)
France/Royaume-Uni	28 déc 1959)	Condominium des Nouvelles-Hébrides
	23 déc 1959)	Île de Man, Jersey et Bailliage de Guernesey
Royaume-Uni ⁷	3 oct 1958	Aden, Bornéo du Nord, Brunéi, Gambie, Gibraltar, Guyane britannique, Kenya, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat), Tanganyika, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Zanzibar et Chypre
	15 sept 1959	Jamaïque
	19 oct 1959	Malte, Sierra Leone
	12 mai 1960	Îles Falkland et Hong-kong
	12 janv 1961	Honduras britannique
	10 févr 1961	Île Maurice
	8 mai 1961	Trinité-et-Tobago

NOTES :

¹ Avec une réserve indiquant que la République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de la Convention relative à l'arbitrage obligatoire.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Par une communication reçue le 30 novembre 1961 par le Secrétaire général, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis* aux communications correspondantes visées en note 1 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État

allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Le Gouvernement espagnol avait déposé un instrument d'adhésion le 29 juillet 1958. Le 2 octobre 1958, le Gouvernement espagnol a retiré ledit instrument et a déposé un nouvel instrument d'adhésion contenant une déclaration, faite en vertu du premier alinéa de l'article 39 de la Convention, selon laquelle l'Espagne ne se considère pas comme liée par l'article 38 de cet instrument.

⁵ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à

la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

⁶ La signature a été apposée pour le Royaume en Europe. L'instrument de ratification stipule que la Convention est ratifiée pour le Royaume en Europe, pour le Surinam, pour les Antilles néerlandaises et pour la Nouvelle-Guinée néerlandaise. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁷ Avec la note ci-après :

Il faudra modifier la *Customs and Tariff Law*, ce qui sera fait aussitôt que possible. Les avantages prévus dans la Convention seront accordés par décision administrative pour toute importation effectuée entre la date de l'extension de la Convention à Chypre et la modification de ladite loi.

12. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX PIÈCES DE RECHANGE UTILISÉES POUR LA RÉPARATION DES WAGONS EUROP

Faite à Genève le 15 janvier 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1961, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1961, n° 5503.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 383, p. 229.
ÉTAT : Signataire : 8. Parties : 10.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	10 févr 1958	21 oct 1960	Italie	5 févr 1958	8 mars 1960
Autriche	20 févr 1958	3 mars 1959	Liechtenstein ⁴		7 juil 1960
Belgique	5 févr 1958	10 sept 1959	Luxembourg	12 févr 1958	19 févr 1960
Danemark ³		5 févr 1958 s	Pays-Bas ⁵	7 févr 1958	7 mai 1959
France	7 févr 1958	19 août 1959	Suisse ⁴	20 févr 1958	7 juil 1960

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Par une note qui accompagnait son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*, à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ La signature du Danemark a été apposée sous réserve de ratification. Par une communication parvenue le 16 mai 1958, le

Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général qu'il retirait la réserve de ratification.

⁴ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueront à la Principauté de Liechtenstein, aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

13. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE
COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)¹

Faite à Genève le 15 janvier 1959

ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 janvier 1960, conformément à l'article 40. [Note : Le paragraphe premier de l'article 56 la Convention TIR de 1975 (voir chapitre XI.A-16) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1975 est entrée en vigueur le 20 mars 1978.]
ENREGISTREMENT :	7 janvier 1960, n° 4996.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 348, p. 13; vol. 481, p. 598 (amendement 1) ¹ , et vol. 566, p. 356 (amendement 2) ¹ .
ÉTAT :	Signataires : 9. Parties : 39.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		11 oct 1971 a	Italie	15 avr 1959	11 janv 1963
Albanie		1 oct 1969 a	Japon		14 mai 1971 a
Allemagne ^{2,3}	13 avr 1959	23 oct 1961	Jordanie		8 nov 1973 a
Autriche	15 févr 1959	3 févr 1960	Koweït		26 mai 1977 a
Belgique	4 mars 1959	14 mars 1962	Liechtenstein ⁴		7 juil 1960
Bulgarie		15 avr 1959 s	Luxembourg	14 avr 1959	3 juil 1962
Canada		26 nov 1974 a	Malte		31 janv 1978 a
Chypre		3 juin 1977 a	Maroc		10 oct 1975 a
Danemark		15 avr 1959 s	Norvège		2 mars 1960 a
Espagne		12 mai 1961 a	Pays-Bas	9 avr 1959	27 juil 1960
États-Unis d'Amérique		3 déc 1968 a	Pologne		3 oct 1961 a
Fédération de Russie		20 févr 1974 a	Portugal		6 juin 1966 a
Finlande		14 juin 1960 a	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
France	14 avr 1959	3 juil 1959	Roumanie		9 avr 1964 a
Grèce		2 mai 1961 a	Royaume-Uni ⁶	13 avr 1959	9 oct 1959
Hongrie		6 déc 1961 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Iran (République islamique d')		25 mai 1971 a	Suède		14 avr 1959 s
Irlande		7 juil 1967 a	Suisse ⁴	12 mars 1959	7 juil 1960
Israël		31 oct 1969 a	Turquie		23 févr 1966 a
			Yougoslavie		23 août 1960 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour le règlement des différends concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, et déclare que, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différent est nécessaire pour que la Cour internationale de Justice soit saisie de ce différend."

BULGARIE⁷

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Conformément au paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention, ladite Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction douanière des États-Unis (qui comprend actuellement les États-Unis, le district de Columbia et Porto Rico).

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de l'article 39 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR, en empêchant certains États d'y participer, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 43 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnet TIR concernant l'application par les États de la Convention douanière aux territoires qu'ils représentent sur le plan international sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960] qui a proclamé la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR et déclare que, pour qu'un différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention douanière soit soumis à l'arbitrage, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent et que les arbitres devront obligatoirement être choisis d'un commun accord par les parties en litige.

GRÈCE⁸

HONGRIE

[La Hongrie] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

MALTE

Le Gouvernement de la République de Malte, qui est déjà partie à la Convention TIR de 1975, ne devient partie à la

Convention TIR de 1959 qu'à l'égard des États parties qui ne sont pas eux mêmes devenus parties à la Convention de 1975.

POLOGNE

[La Pologne] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 44 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 44, paragraphes 2 et 3, de la Convention, en ce qui concerne le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des Parties contractantes."

SLOVAQUIE⁵

TURQUIE⁹

NOTES :

¹ Les annexes 3 et 6 de la Convention ont été modifiées par accord entre les administrations compétentes de toutes les Parties contractantes, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4 de l'article 47 de la Convention. L'amendement 1 (amendement à l'article 5 de l'annexe 3) est entré en vigueur le 19 novembre 1963; on en trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 481, p. 599. L'amendement 2 (amendements aux articles 2 et 5 de l'annexe 3 et à l'article 5 de l'annexe 6) est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1966; pour le texte de l'amendement voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 566, p. 357. Pour le texte de la Convention incorporant lesdits amendements, voir document E/ECE/332 (E/ECE/TRANS/510) Rev. 1.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1974, le Gouvernement autrichien a demandé, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention, la convocation d'une conférence chargée de réviser celle-ci. La demande du Gouvernement autrichien a été notifiée aux États intéressés par les soins du Secrétaire général le 28 juin 1974, et le nombre requis de parties contractantes ont donné leur assentiment à la convocation d'une conférence de révision dans le délai de quatre mois prévu par l'article 46, paragraphe 1. Cette conférence a abouti à une nouvelle Convention (chapitre XI.A-16).

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 24 octobre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 985, p. 394. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Par une communication reçue par le Secrétaire général le 1^{er} décembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin*, à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de Cuba, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

À cet égard, la déclaration suivante a été formulée par le Gouvernement de la République démocratique allemande lors de l'adhésion :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention et conformément à l'Accord quadripartite conclu le

3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention susvisée s'applique également au "Land de Berlin" est en contradiction avec l'Accord quadripartite et ne peut produire aucun effet.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que les dispositions de la Convention s'appliqueraient à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci serait liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 août 1961 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 406, p. 334. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁶ En déposant son instrument de ratification, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré que la Convention sera applicable aux îles Anglo-Normandes et à l'île de Man.

⁷ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 348, p. 44.

⁸ Par une communication reçue le 16 août 1971, le Gouvernement grec a notifié au Secrétaire général le retrait de la réserve formulée par lui lors du dépôt de son instrument d'adhésion. Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 395, p. 276.

⁹ Dans une communication reçue le 12 février 1974, le Gouvernement turc a notifié au Secrétaire général le retrait des réserves qu'il avait formulées en ce qui concerne le chapitre IV de la Convention ainsi qu'à l'article 44, paragraphes 2 et 3. Pour le texte de ces réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 557, p. 278.

14. CONVENTION EUROPÉENNE RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES PALETTES UTILISÉES DANS LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX

Faite à Genève le 9 décembre 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 juin 1962, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 12 juin 1962, n° 6200.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 429, p. 211.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 29¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	20 déc 1960	29 sept 1964	Luxembourg	6 févr 1961	31 juil 1962
Australie		1 oct 1969 <i>a</i>	Norvège		27 oct 1964 <i>a</i>
Autriche		7 oct 1963 <i>a</i>	Pays-Bas	13 mars 1961	22 oct 1962
Belgique	21 févr 1961	14 mars 1962	Pologne		4 sept 1969 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		12 jan 1994 <i>d</i>	Portugal		15 janv 1968 <i>a</i>
Bulgarie		28 févr 1961 <i>s</i>	République tchèque ⁴		2 juin 1993 <i>d</i>
Croatie		31 août 1994 <i>d</i>	Roumanie		15 mai 1964 <i>a</i>
Cuba		26 sept 1963 <i>a</i>	Royaume-Uni	7 févr 1961	1 oct 1962
Danemark		14 mars 1961 <i>s</i>	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 <i>d</i>
Espagne		2 févr 1973 <i>a</i>	Slovénie		3 nov 1992 <i>d</i>
Finlande		19 août 1966 <i>a</i>	Suède		1 mars 1961 <i>s</i>
France	8 mars 1961	12 mars 1962	Suisse ¹	6 mars 1961	24 avr 1963
Hongrie		26 juil 1963 <i>a</i>	Turquie		10 oct 1974 <i>a</i>
Italie	15 mars 1961	5 janv 1967	Yougoslavie		19 juin 1964 <i>a</i>
Liechtenstein ¹					

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE⁵

par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

HONGRIE

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de la Convention.

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 11, paragraphes 2 et 3, de la Convention, concernant le règlement par la voie de l'arbitrage obligatoire des différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à la demande de l'une des parties en litige."

SLOVAQUIE⁴

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas ⁶	22 oct 1962	Antilles néerlandaises
Royaume-Uni	1 oct 1962	Antigua, Bornéo du Nord, Colonie d'Aden, Gambie, Grenade, Honduras britannique, Hong-kong, îles Bahama, îles Anglo-Normandes, îles Falkland, îles Fidji, îles Gilbert et Ellice, île de Man, Kenya, Montserrat, Ouganda, Protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak

NOTES :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 15 mars 1977 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1037, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Par une notification faite au moment de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait aussi au *Land de Berlin*, à partir de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 dans le chapitre III.3.

Lors de l'adhésion le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé la déclaration suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest la République démocratique allemande déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut pas être gouverné par elle. En conséquence,

la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'appliquait également au *Land de Berlin* est en contradiction avec l'Accord quadripartite.

En ce qui concerne cette déclaration du Gouvernement de la République démocratique allemande, le Secrétaire général a reçu le 22 février 1978 la déclaration ci-après du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la déclaration de la République démocratique allemande du 15 mars 1977 concernant son adhésion à la Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux, en date du 9 décembre 1960, ne saurait en soi avoir pour effet d'établir des relations conventionnelles entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'État allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 31 mai 1962 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 213. Voir aussi 26 au chapitre I.2.

⁵ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature définitive eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 11. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 429, p. 226.

⁶ Voir note 10 au chapitre I.1.

15. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AUX CONTENEURS, 1972

Conclue à Genève le 2 décembre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 décembre 1975, conformément au paragraphe premier de l'article 19.
ENREGISTREMENT : 6 décembre 1975, n° 14449.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 988, p. 45, et notifications dépositaires C.N.358.1981. TREATIES-1 du 8 décembre 1981 (amendements aux annexes 4 et 6); vol. 1407, p. 386 (amendements aux annexes 1, 5, 6 et 7); C.N.269.1985. TREATIES-2 du 8 novembre 1985 (amendements à l'annexe 6); C.N.323.1987. TREATIES-2 du 29 janvier 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux français et espagnol); C.N.276.1988. TREATIES-1 du 1^{er} décembre 1988 (amendements au paragraphe premier de l'article 1 et annexe 6); et C.N.36.1994. TREATIES-1 du 10 mars 1994 (amendements concernant la Convention et les annexes 4 et 6)¹.
ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 26.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence ONU/OMCI sur le transport international par conteneurs, qui s'est tenue à Genève du 13 novembre au 2 décembre 1972. La Conférence a été convoquée conformément à une décision prise par le Conseil économique et social le 22 mai 1970,² et conformément aux résolutions 1568 (L)³ et 1725 (LIII)⁴ du Conseil. La Conférence a adopté un acte final qui contient, entre autres, le texte de huit résolutions (voir le document E/CONF/59/44). La Convention était ouverte à la signature jusqu'au 15 janvier 1973 à l'Office des Nations Unies à Genève, puis du 1^{er} février 1973 au 31 décembre 1973 inclus, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i> ⁵	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie		14 déc 1978 a	Hongrie	10 janv 1973	12 déc 1973
Australie		10 nov 1975 a	Indonésie		11 oct 1989 a
Autriche	22 mai 1973	17 juin 1977	Liechtenstein ⁶		12 oct 1976
Bélarus	22 oct 1973	1 sept 1976	Nouvelle-Zélande ⁷ ..		20 déc 1974 a
Bulgarie	12 janv 1973	22 févr 1977	Maroc		14 août 1990 a
Canada	5 déc 1972	10 déc 1975	Pologne	20 déc 1972	29 avr 1982
Chine		22 janv 1986 a	République de Corée	15 janv 1973	19 oct 1984
Cuba		23 nov 1984 a	République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
Espagne		16 avr 1975 a	Roumanie	11 déc 1973	6 mars 1975
États-Unis			Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
d'Amérique	5 déc 1972	12 nov 1984	Suisse ⁶	5 déc 1972	12 oct 1976
Fédération de Russie	18 oct 1973	23 août 1976	Trinité-et-Tobago ..		23 mars 1990 a
Finlande	26 déc 1973	22 févr 1983 A	Turquie	15 déc 1972	13 juil 1994
Grèce	11 janv 1973		Ukraine	22 oct 1973	1 sept 1976

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'approbation, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

Lors de la signature et de la ratification :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS de Biélorussie déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

CUBA⁹

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention ont un caractère discriminatoire puisqu'un certain nombre d'États sont exclus du droit de signer et d'adhérer, ce qui est contraire au principe d'universalité.

En ce qui concerne les règles contenues dans l'article 25 de la Convention, le Gouvernement de Cuba considère que les différends qui pourront surgir entre les parties devront être réglés par négociations directes par la voie diplomatique.

ESPAGNE

Réserve à l'égard de l'article 9 :

L'utilisation des conteneurs admis temporairement pour le transport de marchandises en trafic interne ... ne sera pas autorisée en Espagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application de la Convention, le Gouvernement de l'URSS déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière relative aux conteneurs, conclue à Genève le 2 décembre 1972, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SLOVAQUIE⁸

SUISSE⁶

"a. La Suisse accorde le bénéfice de l'admission temporaire aux conteneurs conformément à la procédure définie à l'article 6 de la Convention;

"b. L'utilisation en trafic interne des conteneurs placés en admission temporaire, prévue à l'article 9 de la Convention, est autorisée aux deux conditions énoncées à l'annexe 3 de la Convention."

TURQUIE

Lors de la signature :

Avec des réserves en ce qui concerne les paragraphes 3 et 4 de l'article 19.

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine estime que les dispositions de l'article 18 de la Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs, qui empêchent certains pays d'adhérer à ladite Convention, sont contraires au principe universellement reconnu de l'égalité souveraine des États.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 25 touchant le règlement arbitral des conflits survenus à propos de l'interprétation et l'application de la Convention, le Gouvernement de la RSS d'Ukraine déclare que son acceptation desdites dispositions ne doit pas être interprétée comme modifiant sa position à cet égard, à savoir que, dans chaque cas particulier, un conflit ne peut être porté devant un tribunal d'arbitrage qu'avec l'accord de toutes les parties intéressées.

NOTES :

¹ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	8 décembre 1981	8 mars 1983
Annexes 1, 5, 6 et 7	Conseil de coopération douanière	18 juin 1984	18 septembre 1985
Annexes 6	Conseil de coopération douanière	8 novembre 1985	1 janvier 1988*
Article 1 par. 6, et Annexe 6	Conseil de coopération douanière	1 décembre 1988	1 mars 1990
Annexes 4 et 6	Conseil de coopération douanière	10 mars 1994**	10 juin 1995

* Pour toutes les Parties contractantes, sauf les États-Unis d'Amérique et le Canada qui avaient élevé des objections contre ladite proposition d'amendements.

** Des amendements ont été proposés par le Conseil de coopération douanière à la Convention et à l'annexe 7 de celle-ci à cette même date. Une objection ayant été faite au nom du Gouvernement des États-Unis d'Amérique et reçu par le Secrétaire général le 9 mars 1995, à savoir avant l'expiration du délai de 12 mois prévu par l'article 21, paragraphe 4, ladite proposition a été considérée comme n'ayant pas été acceptée.

² *Documents officiels du Conseil économique et social, reprise de la quarante-huitième session, Supplément n° 1A (E/4832/Add.1), p. 17.*

³ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquantième session, Supplément n° 1 (E/5044), p. 3.*

⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-troisième session, Supplément n° 1 (E/5209), p. 5.*

⁵ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec déclarations. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 253. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁶ Avec déclaration aux termes de laquelle la ratification "étendra ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci est liée à la Confédération suisse par un traité d'union douanière."

⁷ Avec déclaration aux termes de laquelle l'adhésion ne s'appliquera pas aux îles Cook, aux îles Nioué et aux îles Tokélaou.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 27 décembre 1973 et 4 septembre 1974, respectivement, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 988, p. 250. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁹ En réponse à une demande de précision par le Secrétaire général sur le point de savoir si la déclaration concernant l'article 25 était une réserve censée modifier l'effet juridique dudit article, le Gouvernement cubain a spécifié que ladite déclaration ne constituait pas une réserve.

16. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR)

Conclue à Genève le 14 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR :	20 mars 1978, conformément au paragraphe premier de l'article 53.
ENREGISTREMENT :	20 mars 1978, n° 16510.
TEXTE :	Nation Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1079, p. 89; vol. 1142, p. 413 (amendements aux annexes 2 et 6), C.N.199.1980.TREATIES-4 du 25 juillet 1980 (amendements aux annexes 1 et 6), C.N.353.1980.TREATIES-6 en date du 8 décembre 1980; vol. 1252, p. 333; C.N.51.1982.TREATIES-2 en date du 15 mars 1982; vol. 1365, p. 348, C.N.280.1984.TREATIES-5 du 21 novembre 1984 (amendement à l'annexe 6) C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986 (amendements aux annexes 1, 2 et 6); C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987 et C.N.99.1987.TREATIES-2 du 10 juin 1987 (amendements aux annexes 1, 6, 7); C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988 (amendements aux annexes 1, 2 et à l'article 18) et C.N.41.1988.TREATIES-1 du 13 mai 1988 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.341.1987.TREATIES-5 du 23 février 1988); et C.N.136.1987.TREATIES-4 du 12 août 1987 (rectificatif aux notifications dépositaires C.N.328.1985.TREATIES-4 du 3 février 1986, et C.N.45.1987.TREATIES-1 du 31 mars 1987); C.N.18.1989.TREATIES-1 du 30 mars 1989; (amendements aux annexes 2 et 7); C.N.352.1989.TREATIES-6 du 26 mars 1990 (amendements aux annexes 2, 6, et 7); C.N.313.1990.TREATIES-2 du 15 février 1991 (amendement à l'annexe 6); C.N.465.1992.TREATIES-4 du 24 mars 1993 (amendements à l'article 16 et aux annexes 6 et 8); C.N.47.1994.TREATIES-1 du 27 avril 1994 (amendements aux annexes 1, 2, 6 et 7); et C.N.14.1995.TREATIES-1 du 5 avril 1995 (amendements aux annexes 1, 4 et 6). ¹
ÉTAT :	Signataires : 17. Parties : 59.

Note : La Convention a été adoptée par une conférence de révision convoquée en application de l'article 46 de la Convention "TIR" du 15 janvier 1959 (voir au chapitre XI.A-13). Conformément au paragraphe 2 de son article 52, la Convention a été ouverte à la signature du 1^{er} janvier 1976 jusqu'au 31 décembre 1976 inclus à l'Office des Nations Unies à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		23 sept 1982 <i>a</i>	Iran (République islamique d')		16 août 1984 <i>a</i>
Albanie		4 janv 1985 <i>a</i>	Irlande	30 déc 1976	20 déc 1982
Algérie		28 févr 1989 <i>a</i>	Israël		14 févr 1984 <i>a</i>
Allemagne ^{2,3}	30 déc 1976	20 déc 1982	Italie	28 déc 1976	20 déc 1982
Arménie		8 déc 1993 <i>a</i>	Jordanie		24 déc 1985 <i>a</i>
Autriche	27 avr 1976	13 mai 1977	Kazakstan		17 juil 1995 <i>a</i>
Bélarus		5 avr 1993 <i>a</i>	Koweït		23 nov 1983 <i>a</i>
Belgique	22 déc 1976	20 déc 1982	Lettonie		19 avr 1993 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁵ ...		2 déc 1993 <i>d</i>
Bulgarie		20 oct 1977 <i>a</i>	Liechtenstein ⁶		3 févr 1978
Canada		21 oct 1980 <i>a</i>	Lituanie		26 févr 1993 <i>a</i>
Communauté européenne	30 déc 1976	20 déc 1982 <i>AA</i>	Luxembourg	23 déc 1976	20 déc 1982
Chili		6 oct 1982 <i>a</i>	Malte		18 févr 1977 <i>a</i>
Chypre		7 août 1981 <i>a</i>	Maroc	15 oct 1976	31 mars 1983
Croatie		3 août 1992 <i>d</i>	Norvège		11 janv 1980 <i>a</i>
Danemark ⁴	21 déc 1976	20 déc 1982	Ouzbékistan		28 sept 1995 <i>a</i>
Espagne		11 août 1982 <i>a</i>	Pays-Bas ⁷	28 déc 1976	20 déc 1982 <i>A</i>
Estonie		21 sept 1992 <i>a</i>	Pologne		23 déc 1980 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique		18 sept 1981 <i>a</i>	Portugal		13 févr 1979 <i>a</i>
Fédération de Russie		8 juin 1982 <i>a</i>	République de Corée		29 janv 1982 <i>a</i>
Finlande	28 déc 1976	27 févr 1978	République de Moldova		26 mai 1993 <i>a</i>
France		30 déc 1976 <i>s</i>	République tchèque ¹⁰		2 juin 1993 <i>d</i>
Géorgie		24 mars 1994 <i>a</i>	Roumanie		14 févr 1980 <i>a</i>
Grèce	30 déc 1976	15 mai 1980	Royaume-Uni	22 déc 1976	8 oct 1982
Hongrie	23 nov 1976	9 mars 1978			
Indonésie		11 oct 1989 <i>a</i>			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Slovaquie ¹⁰		28 mai 1993 <i>d</i>	Turquie		12 nov 1984 <i>a</i>
Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>	Ukraine ⁸		11 oct 1994 <i>d</i>
Suède		17 déc 1976 <i>s</i>	Uruguay		24 déc 1980 <i>a</i>
Suisse ⁶	4 août 1976	3 févr 1978	Yougoslavie	28 avr 1976	20 sept 1977
Tunisie	11 juin 1976	13 oct 1977			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

En vertu du premier paragraphe de l'article 58 de la Convention, le Gouvernement afghan ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6, de la Convention.

ALBANIE

Le Conseil des Ministres de la République Populaire Socialiste d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2, 3, 4 et 6 de l'article 57 de ladite Convention, qui prévoient l'arbitrage obligatoire pour son interprétation ou application et déclare que pour saisir l'arbitrage d'un différend il est nécessaire, dans chaque cas particulier, l'accord de toutes les parties au différend.

ALGÉRIE

Réserves :

"Conformément à l'article 58 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare ne pas se considérer liée par les paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la présente Convention, relatifs au règlement des différends".

BULGARIE⁹

Déclarations :

La République populaire de Bulgarie déclare que le paragraphe 1 de l'article 52, qui limite la participation à la Convention à un certain nombre d'États, est contraire au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États.

La République populaire de Bulgarie déclare en outre que la possibilité prévue au paragraphe 3 de l'article 52 pour des unions douanières ou économiques de devenir Parties contractantes à la Convention n'entraîne pour la Bulgarie aucune obligation à l'égard desdites unions.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a) *Déclaration relative au paragraphe 1 de l'article 52 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, limitant la possibilité d'adhérer à la Conventions à certains États, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des États;

b) *Déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 52 :*

L'adhésion d'unions douanières ou économiques à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)

de 1975 ne modifie en rien la position de l'Union soviétique à l'égard des différentes organisations internationales;

c) *Réserve relative aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57 :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) de 1975, aux termes desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à un tribunal arbitral si l'une des Parties contractantes en litige le demande, et déclare qu'un différend ne peut être porté devant un tribunal arbitral qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend.

HONGRIE

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions relatives à l'arbitrage obligatoire énoncées à l'article 57 de la Convention.

Déclaration :

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 de la Convention sont contraires aux principes fondamentaux du droit international. Le principe universellement admis de l'égalité souveraine des États veut qu'il soit donné à tous les États, sans discrimination ni restriction, la possibilité d'adhérer à la Convention.

KOWEÏT¹¹

Réserve :

Excluant l'application des paragraphes 2 à 6 de l'article 57.

Déclaration interprétative :

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975 ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 57, paragraphes 2 à 6 de la Convention.

Déclaration :

La République populaire de Pologne déclare que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 52 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises

sous le couvert des carnets du TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, qui admettent la participation des unions douanières et économiques en tant que Parties contractantes de la Convention susmentionnée, ne changent en rien l'attitude du Gouvernement de la République populaire de Pologne à l'égard des organisations internationales concernées.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹⁰

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie tient à faire savoir que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 58 de la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR) conclue à Genève le 14 novembre 1975, elle ne se considère pas

liée par les dispositions des paragraphes 2 à 6 de l'article 57 de ladite Convention.

La République socialiste de Roumanie estime que tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou d'une autre manière ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec l'assentiment, chaque fois nécessaire, de toutes les parties au différend.

Déclaration :

La République socialiste de Roumanie estime que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 52 ne sont pas compatibles avec le principe selon lequel tout traité international dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale toute entière devrait être ouvert à la participation universelle.

SLOVAQUIE¹⁰

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE², BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE, IRLANDE, ITALIE, LUXEMBOURG, PAYS-BAS ET ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

À l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie :

Il convient de rappeler que la conférence qui s'est tenue à Genève du 8 au 14 novembre 1975 sous les auspices de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe en vue de réviser la Convention TIR a décidé que les unions douanières ou économiques pourront devenir Parties contractantes à la Convention en même temps que tous leurs États membres ou à n'importe quel moment après que tous leurs États membres seront devenus Parties contractantes à ladite Convention.

Conformément à cette disposition, reprise à l'article 52, paragraphe 3, de la Convention, la Communauté économique européenne, qui avait participé à cette conférence, a signé la Convention le 30 décembre 1976.

Il convient également de rappeler que la Convention TIR

interdit toute réserve à la Convention, à l'exception des réserves aux dispositions contenues dans son article 57, paragraphes 2 à 6, sur le règlement obligatoire des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. De par son contenu, la déclaration faite par la Bulgarie au sujet de l'article 52, paragraphe 3, offre toutes les apparences d'une réserve à cette disposition, alors qu'une telle réserve est expressément interdite par la Convention.

La Communauté et ses États membres estiment, par conséquent, que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.

À l'égard de la déclaration faite par la République démocratique allemande :

[Même objection, mutatis mutandis, que celle formulée par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et la Communauté économique européenne à l'égard de la déclaration faite par la Bulgarie.]

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	8 oct 1982	Bailliage de Guernesey, Bailliage de Jersey, Gibraltar et Île de Man

NOTES :

¹ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	
Annexes 2 et 6	Suède	22 décembre 1978	1 août	1979
Annexes 1 et 6	Allemagne, République fédérale d'	7 janvier 1984	1 octobre	1980
Annexes 6	France	8 décembre 1980	1 octobre	1981
Annexes 6	France	15 mars 1982	1 octobre	1982
Annexes 6	Tchécoslovaquie*	19 décembre 1983	1 août	1984
Annexes 6	Royaume-Uni	21 novembre 1984	1 août	1985
Annexes 1	Communauté économique européenne	3 février 1986	1 août	1986
Annexes 2	Suède et République fédérale d'Allemagne	3 février 1986	1 août	1986
Annexe 6	République fédérale d'Allemagne	3 février 1986	1 août	1986

XI.A-16 : Convention TIR 1975

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>		<i>Date d'entrée en vigueur :</i>	
Annexes 1, 6 et 7	Belgique, Communauté économique européenne, République fédérale d'Allemagne et Suède	31 mars	1987	1 août	1987
Annexes 2	République fédérale d'Allemagne	23 février	1988	1 août	1988
Annexes 18, et annexe 1	Autriche	23 février	1988	23 mai	1989**
Annexes 2 et 7	Diverses Parties	30 mars	1989	1 août	1989
Annexes 2, 6, et 7	Diverses Parties	26 mars	1990	1 août	1990
Annexe 6	Suède	15 février	1991	1 août	1991
Annexes 2 et 7	Suède	21 janvier	1992	1 août	1992
Annexe 6	Suède	24 mars	1993	1 août	1993
Article 16	Suède	24 mars	1993	1 août	1993
Annexe 8	Pays-Bas	24 mars	1993	24 juin	1994
Annexes 1 et 6	Pays-Bas	27 avril	1994	1 oct	1994
Annexe 7	Allemagne	27 avril	1994	1 oct	1994
Annexes 2, 6 et 7	Suède	27 avril	1994	1 oct	1994
Annexes 1, 4 et 6***	Allemagne, Communauté européenne et Suède	5 avril	1995	1 août	1995

* Voir note 10 ci-dessous.

**En ce qui concerne l'amendement à l'annexe 1 (modèle du Carnet TIR, Règles relatives à l'utilisation du Carnet TIR, Règle 5) lui-même proposé en conséquence de la proposition d'amendement de l'article 18 de la Convention, le Comité administratif a décidé, conformément au paragraphe premier de l'article 60 que ledit amendement entrerait en vigueur à la même date que l'amendement à l'article 18 de la Convention, soit le 23 mai 1989.

** Le Secrétaire général a reçu des objections du Gouvernement de la République tchèque, le 1^{er} mai 1995 et de la Roumanie, le 28 avril 1995 à l'égard de la proposition d'amendement à l'Annexe 6. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant formulé avant le 1^{er} mai 1995 d'objection à l'amendement aux Annexes 1 et 4, et moins du cinquième des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elle rejetait des amendements à l'annexe 6, au 1^{er} mai 1995, les amendements en question, conformément à la décision du Comité de gestion, prise lors de sa dix-septième session tenue à Genève les 20 et 21 octobre 1994, sont entrés en vigueur le 1^{er} août 1995.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 21 juillet 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1098, p. 368. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration que la Convention s'applique également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Ne s'applique pas aux îles Féroé. Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 13 avril 1987, du Gouvernement danois une communication déclarant que la Convention s'appliquera aux îles Féroé à partir du 10 avril 1987.

⁵ Le 12 avril 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec la communication suivante :

La succession de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets (TIR) (Convention TIR), conclue à Genève le 14 novembre 1975 n'implique pas sa reconnaissance par la République hellénique.

⁶ Le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière.

⁷ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁸ Le Gouvernement ukrainien a informé le Secrétaire général que bien que l'Ukraine, membre de l'Organisation des Nations Unies depuis sa création du fait de son appartenance à l'URSS, est partie à plus de 170 traités internationaux multilatéraux, certains cas régis pas la Convention relevaient à l'époque de la compétence exclusive du Gouvernement soviétique. Le Gouvernement ukrainien a précisé qu'il ne fait aucun doute qu'au moment où l'Union des Républiques socialistes soviétiques est devenue partie à la Convention TIR, les dispositions de cet instrument s'appliquaient également au territoire ukrainien; en effet, d'une part, l'Ukraine faisait partie intégrante de l'Union soviétique, et, d'autre part, comme elle avait des frontières communes avec d'autres États, l'administration douanière soviétique était présente sur son territoire. Conformément à la loi du 12 septembre 1991 sur la succession de l'Ukraine et à la loi du 15 juillet 1994 sur la participation de l'Ukraine à la Convention TIR, l'Ukraine a confirmé qu'elle était partie à ladite Convention depuis le 12 septembre 1991.

⁹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 à 6 de l'article 57. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1079, p. 296.

¹⁰ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 25 février 1981 avec une réserve et une déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1216, p. 327. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

¹¹ Le 9 janvier 1984, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument du Koweït contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cette Convention. De plus, ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de l'État du Koweït aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de l'État du Koweït une attitude de complète réciprocité.

XI.A.17 : Harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

17. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'HARMONISATION DES CONTRÔLES DES MARCHANDISES AUX FRONTIÈRES

Conclue à Genève le 21 octobre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1985, conformément au paragraphe premier de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1985, n° 23583.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/55 et notification dépositaire C.N.81.1984.TREATIES-3 du 4 mai 1984 (procès-verbal de rectification de l'original français).¹
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 33.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} avril 1983 au 31 mars 1984.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		24 févr 1987 a	Irlande	1 févr 1984	12 juin 1987
Allemagne ^{2,3}	1 févr 1984	12 juin 1987	Italie	1 févr 1984	12 juin 1987
Arménie		8 déc 1993 a	Lesotho		30 mars 1988 a
Autriche		22 juil 1987 a	Liechtenstein ⁴		21 janv 1986
Bélarus		5 avr 1993 a	Lituanie		7 déc 1995 a
Belgique	31 janv 1984	12 juin 1987	Luxembourg	1 févr 1984	12 juin 1987
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Norvège		10 juil 1985 a
Communauté européenne	1 févr 1984	12 juin 1987	Pays-Bas ⁵	1 févr 1984	12 juin 1987 A
Croatie		20 mai 1994 d	Portugal		10 nov 1987 a
Cuba		15 avr 1992 a	République tchèque ⁶		30 sept 1993 d
Danemark	1 févr 1984	12 juin 1987	Royaume-Uni ⁷	1 févr 1984	12 juin 1987
Espagne		2 juil 1984 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Fédération de Russie		28 janv 1986 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Finlande		8 août 1985 a	Suède		15 juil 1985 a
France	1 févr 1984	12 juin 1987	Suisse ⁴	25 janv 1984	21 janv 1986
Grèce	1 févr 1984	12 juin 1987	Yougoslavie	29 mars 1984	2 juil 1985
Hongrie	21 déc 1983	26 janv 1984 AA			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

L'Afrique du Sud ne se considère pas liée par l'article 20, paragraphes 2 à 7, de la Convention.

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare ... qu'il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 et que les différends qui surgissent entre les parties doivent être réglés par la voie diplomatique.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve concernant les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, relatifs au règlement des différends;

Déclaration concernant l'article 16 :

La participation à la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières d'organisations régionales d'intégration économique constituées d'États souverains ne modifie pas la position de l'Union soviétique à l'égard de ces organisations internationales.

HONGRIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

[La République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention.

SUISSE

Le Gouvernement suisse a déclaré qu'il acceptait la Résolution N° 230 sur les mesures d'assistance technique visant à l'application de la Convention, résolution adoptée par le Comité des transports intérieurs le 4 février 1983.

NOTES :

¹ La rectification a été proposée par le Secrétaire général le 19 janvier 1984. Elle a été effectuée le 18 avril 1984 en l'absence d'objection.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 22 avril 1987 avec la réserve suivante :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 à 7 de l'article 20 de la Convention en vertu desquels tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui ne peut être réglé par voie de négociation sera soumis, à la requête de l'une des parties en litige, à un tribunal arbitral.

XI.A.17 : Harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières

La République démocratique allemande est d'avis que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de toutes les parties au litige est nécessaire pour qu'un différend soit réglé par décision d'un tribunal arbitral.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une lettre accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Lors de la ratification, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étendrait ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

⁵ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 6 septembre 1991. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ Pour le Royaume-Uni, le bailliage de Jersey, le bailliage de Guernesey, l'île de Man, Gibraltar, Monserrat, Sainte-Hélène et Dépendances de Sainte-Hélène.

18. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME DOUANIER DES CONTENEURS UTILISÉS EN TRANSPORTS INTERNATIONAL
DANS LE CADRE D'UN POOL

Conclue à Genève le 21 janvier 1994

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 16).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/106.

ÉTAT : Signatures : 7. Parties : 2.

Note : La Convention a été adoptée le 21 janvier 1994 à Genève par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. Elle est restée ouverte à l'Office des Nations Unies à Genève, du 15 avril 1994 jusqu'au 14 avril 1995 inclus, à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées. Après cette date, elle reste ouverte à l'adhésion, conformément au paragraphe 4 de l'article 14.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Communauté européenne	11 avr 1995	11 avr 1995	Ouganda	7 nov 1994	
Danemark	11 avr 1995		Royaume-Uni	13 avr 1995	
Italie	11 avr 1995		Suède	13 avr 1995	
Malte		12 juil 1995 a	Suisse	15 févr 1995	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Réserve :

En application des articles 6 et 7 de la Convention, la législation communautaire exige, dans certaines circonstances, la production d'un document douanier et la constitution d'une garantie pour les pièces détachées pour réparation ainsi que pour les accessoires et les équipements de conteneurs. Ces circonstances sont:

- le cas d'un risque sérieux de non-respect de l'obligation de réexportation et
- le cas où le paiement de la dette douanière susceptible de naître n'est pas assuré de façon certaine.

MALTE

Réserve :

En vertu de l'article 15 de la Convention, le Gouvernement maltais souhaite formuler des réserves à l'égard du paragraphe 2 des articles 6 et 7.

B. CIRCULATION ROUTIÈRE

1. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signée à Genève le 19 septembre 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 1952, conformément à l'article 29. [Note : L'article 48 de la Convention de 1968 sur la circulation routière (voir au chapitre XI.B-14) dispose que ladite Convention, à son entrée en vigueur, abrogera et remplacera, dans les relations entre les Parties contractantes à cette Convention, la présente Convention. Ladite Convention de 1968 est entrée en vigueur le 21 mai 1977.]

ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, n° 1671.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3¹.

ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 90.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, qui s'est tenue à Genève du 23 août au 19 septembre 1949. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 147 B (VII)² adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies le 28 août 1948. La Conférence a également élaboré et ouvert à la signature le Protocole relatif aux pays et territoires actuellement occupés et le Protocole relatif à la signalisation routière, et elle a pris d'autres décisions enregistrées dans l'Acte final de la Conférence. Pour le texte dudit Acte final voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 3.

<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952	Italie	19 sept 1949	15 déc 1952
Albanie		1 oct 1969 <i>a</i>	Jamaïque		9 août 1963 <i>d</i>
Algérie		16 mai 1963 <i>a</i>	Japon		7 août 1964 <i>a</i>
Argentine		25 nov 1960 <i>a</i>	Jordanie		14 janv 1960 <i>a</i>
Australie		7 déc 1954 <i>a</i>	Kirghizistan		22 mars 1994 <i>a</i>
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Lesotho		27 sept 1973 <i>a</i>
Bangladesh		6 déc 1978 <i>a</i>	Liban	19 sept 1949	2 août 1963
Barbade		5 mars 1971 <i>d</i>	Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Madagascar		27 juin 1962 <i>d</i>
Bénin		5 déc 1961 <i>d</i>	Malaisie		10 sept 1958 <i>a</i>
Botswana		3 janv 1967 <i>a</i>	Malawi		17 févr 1965 <i>d</i>
Bulgarie		13 févr 1963 <i>a</i>	Mali		19 nov 1962 <i>d</i>
Cambodge		14 mars 1956 <i>a</i>	Malte		3 janv 1966 <i>d</i>
Canada		23 déc 1965 <i>a</i>	Maroc		7 nov 1956 <i>d</i>
Chili		10 août 1960 <i>a</i>	Monaco		3 août 1951 <i>a</i>
Chine ⁴			Namibie		13 oct 1993 <i>d</i>
Chypre		6 juil 1962 <i>d</i>	Niger		25 août 1961 <i>d</i>
Congo		15 mai 1962 <i>a</i>	Norvège	19 sept 1949	11 avr 1957
Côte d'Ivoire		8 déc 1961 <i>d</i>	Nouvelle-Zélande		12 févr 1958 <i>a</i>
Cuba		1 oct 1952 <i>a</i>	Ouganda		15 avr 1965 <i>a</i>
Danemark	19 sept 1949	3 févr 1956	Papouasie-Nouvelle-Guinée		12 févr 1981 <i>a</i>
Égypte	19 sept 1949	28 mai 1957	Paraguay		18 oct 1965 <i>a</i>
Équateur		26 sept 1962 <i>a</i>	Pays-Bas	19 sept 1949	19 sept 1952
Espagne		13 févr 1958 <i>a</i>	Pérou		9 juil 1957 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique	19 sept 1949	30 août 1950	Philippines	19 sept 1949	15 sept 1952
Fédération de Russie		17 août 1959 <i>a</i>	Pologne		29 oct 1958 <i>a</i>
Fidji		31 oct 1972 <i>d</i>	Portugal		28 déc 1955 <i>a</i>
Finlande		24 sept 1958 <i>a</i>	République arabe syrienne		11 déc 1953 <i>a</i>
France	19 sept 1949	15 sept 1950	République centrafricaine		4 sept 1962 <i>d</i>
Géorgie		23 juil 1993 <i>a</i>	République de Corée ⁵		14 juin 1971 <i>a</i>
Ghana		6 janv 1959 <i>a</i>	République démocratique populaire lao		6 mars 1959 <i>a</i>
Grèce		1 juil 1952 <i>a</i>	République dominicaine	19 sept 1949	15 août 1957
Guatemala		10 janv 1962 <i>a</i>	République tchèque ⁶		2 juin 1993 <i>d</i>
Haïti		12 févr 1958 <i>a</i>			
Hongrie		30 juil 1962 <i>a</i>			
Inde	19 sept 1949	9 mars 1962			
Irlande		31 mai 1962 <i>a</i>			
Islande		22 juil 1983 <i>a</i>			
Israël	19 sept 1949	6 janv 1955			

<i>Participant³</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Roumanie		26 janv 1961 a	Suède	19 sept 1949	25 févr 1952
Royaume-Uni	19 sept 1949	8 juil 1957	Suisse	19 sept 1949	
Rwanda		5 août 1964 d	Thaïlande		15 août 1962 a
Saint-Marin		19 mars 1962 a	Togo		27 févr 1962 d
Saint-Siège		5 oct 1953 a	Trinité-et-Tobago ..		8 juil 1964 a
Sénégal		13 juil 1962 d	Tunisie		8 nov 1957 a
Sierra Leone		13 mars 1962 d	Turquie		17 janv 1956 a
Singapour		29 nov 1972 d	Venezuela		11 mai 1962 a
Slovaquie ⁶		1 févr 1993 d	Yougoslavie	19 sept 1949	8 oct 1956
Sri Lanka		26 juil 1957 a	Zaïre		6 mars 1961 d

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de l'application de la Convention.

ALBANIE

"Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention, d'après lequel tout différend entre les États contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une des parties au différend. Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, déclare que dans chaque cas particulier l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire pour que l'arbitrage soit saisi de ce différend."

AUSTRALIE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

AUTRICHE

15 octobre 1971

L'Autriche n'appliquera pas désormais l'annexe 1 à la Convention.

BARBADE⁷

Dans sa notification de succession, le Gouvernement barbadien a indiqué qu'il désirait maintenir les déclarations et réserves auxquelles le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avait soumis l'application de la Convention à la Barbade, déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni dans son propre instrument de ratification.

BOTSWANA

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

BULGARIE⁸

Avec réserves aux dispositions suivantes :

"a)

"b) L'annexe 1 à la Convention sur la circulation routière, selon laquelle les cycles pourvus d'un moteur auxiliaire thermique d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu.in.) ne sont pas considérés comme des automobiles, à condition qu'ils conservent toutes les caractéristiques normales des cycles quant à leur structure, et

"c) La deuxième phrase de la lettre "c" du chapitre II de l'annexe 6 de la Convention sur la circulation routière qui stipule : "Toutefois, les motocycles pourvus d'un moteur d'une cylindrée maximum de 50 cm³ (3,05 cu.in.) peuvent être dispensés de cette obligation."

CHILI

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1 de l'application de la Convention.

CHYPRE

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de Chypre se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, à Chypre si : 1) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de Chypre, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis à Chypre en circulation internationale, doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Chypre, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu ou d'un catadioptre rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement de Chypre exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de Chypre n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

DANEMARK

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE^{8,12}

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 33 de la Convention sur la circulation routière, aux termes duquel tout différend entre États contractants touchant

l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté, à la requête d'un quelconque des États contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les États en litige est nécessaire pour qu'un différend soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

FIDJI⁷

Dans la notification de succession, le Gouvernement de Fidji a déclaré vouloir maintenir les déclarations et réserves formulées par le Gouvernement du Royaume-Uni le 16 décembre 1965, à l'occasion de l'application de la Convention à Fidji.

FINLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

Se référant à la partie IV, *b*, de l'annexe 6, le Gouvernement finlandais déclare qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

FRANCE

"Se référant à l'annexe 6, chiffre IV, alinéa *b*, le Gouvernement français déclare qu'il ne peut admettre qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé."

GHANA

Réserves :

i) En ce qui concerne l'article 26 de la Convention, les cycles admis au Ghana en circulation internationale doivent dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu, d'un catadioptre dirigés vers l'arrière et d'une surface blanche.

ii) Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention.

GUATEMALA

L'article 33 de la Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3 de l'article 149 de la constitution de la République.

26 septembre 1962

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 et au paragraphe IV (b) de l'annexe 6 de la Convention, respectivement, le Gouvernement guatémaltèque :

1. Exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention;
2. N'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

HONGRIE^{8,9}

INDE

Sous réserve d'une déclaration, faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

IRLANDE

1. Les annexes 1 et 2 sont exclues de l'application de la Convention par l'Irlande.

2. Eu égard à l'annexe 6, le nombre de remorques derrière un véhicule tracteur ne devra pas dépasser le nombre fixé par la législation irlandaise.

ISLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement islandais exclut, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention, l'annexe 1 de l'application de la Convention.

ISRAËL

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

JAMAÏQUE

a) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule, autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans la Jamaïque si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Jamaïque, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

b) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Jamaïque exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

c) Conformément aux dispositions du paragraphe *b* de la section IV de l'annexe 6 à ladite Convention, le Gouvernement de la Jamaïque n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

JAPON

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MALAISIE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

MALAWI

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

MALTE

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

MONACO

Se référant à la partie IV, *b*, de l'annexe 6, le Gouvernement de la Principauté de Monaco a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur et qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé.

NORVÈGE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

1) À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, des annexes 1 et 2.

2) En ce qui concerne l'article 24 de la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, en Papouasie-Nouvelle-Guinée si :

i) Le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si :

ii) Le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur. Il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que les véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

PAYS-BAS

À l'exclusion, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 2 de l'application de la Convention.

PHILIPPINES

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

PORTUGAL

Conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6, le Gouvernement portugais a indiqué qu'il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé, et qu'il n'admettra pas les véhicules articulés affectés au transport de personnes.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

"[La République dominicaine déclare] exclure, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la présente Convention, les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention et [renouvelle] la réserve concernant le paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, faite déjà en séance plénière.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE^{8,10}

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 33 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention peut être déféré, sur la demande de l'un des États intéressés, à la Cour internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹¹

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit de ne pas autoriser une

personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération ou de marchandises et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

3) Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit, lorsqu'il étendra l'application de ladite Convention à l'un quelconque des autres territoires dont il assure les relations internationales, de l'appliquer avec des réserves analogues à celles énoncées ci-dessus.

En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare :

1) Que, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, il exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Que, conformément à la partie IV, b, de l'annexe 6 à ladite Convention, il n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, qu'il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et qu'il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SAINT-MARIN

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, de l'annexe 1.

SÉNÉGAL

À l'exclusion, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, de l'annexe 1.

SIERRA LEONE

Reserves :

1) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, le Gouvernement du Sierra Leone se réserve le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, au Sierra Leone si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Sierra Leone, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

2) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Sierra Leone en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du territoire, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un feu rouge dirigé vers l'arrière.

Déclarations :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

2) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la section IV de l'annexe 6 à la Convention, le Gouvernement du Sierra Leone n'admettra qu'une seule remorque derrière un

véhicule tracteur, il n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et il n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

SINGAPOUR

Le Gouvernement singapourien ne désire pas maintenir la réserve formulée par le Gouvernement du Royaume-Uni lors de la notification d'application territoriale de la Convention à Singapour.

SLOVAQUIE⁶

SUÈDE

Sous réserve d'une déclaration faite conformément au paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, excluant l'annexe 1 de l'application de la Convention.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

VENEZUELA^{8,13}

Article 31 :

En ce qui concerne la République du Venezuela, l'entrée en vigueur des amendements à la Convention demeurera subordonnée à l'exécution préalable des conditions constitutionnelles requises.

Article 33 :

La République sera tenue par les termes de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice. Autrement dit, c'est seulement par accord mutuel entre les Parties qu'une question quelconque pourra être soumise à la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Afrique du Sud	9 juil 1952	Sud-Ouest africain
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Belgique	23 avr 1954	Congo belge et territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
États-Unis d'Amérique	30 août 1950	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France	29 oct 1952	Protectorats français du Maroc et de la Tunisie, tous les territoires français d'outre-mer, Togo et Cameroun sous tutelle française
Japon ¹⁴	19 janv 1953	Principauté d'Andorre
Nouvelle-Zélande	12 juin 1972	Okinawa
Pays-Bas ¹⁵	29 nov 1961	Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Portugal	14 janv 1955	Suriname et la Nouvelle Guinée-néerlandaise
Royaume-Uni ^{16,17}	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
	19 janv 1956	Toutes les provinces d'outre-mer—à l'exception de Macao
	22 janv 1958	Ile de Man, avec déclarations et réserves
	28 mai 1958	Bailliage de Guernesey et États de Jersey
	27 août 1958	Colonie d'Aden, Chypre, Gibraltar, Guayane britannique, Honduras britannique, Ouganda et Seychelles
	5 mars 1959	Jamaïque, Sainte-Lucie et Trinité
	25 mars 1959	Gambie
	13 mai 1959	Ile Maurice et Singapour
	23 nov 1959	Malte
	8 févr 1960	Zanzibar
	25 mars 1960	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	22 avr 1960	Saint-Vincent, Sierra Leone et Bornéo du Nord
	27 sept 1960	Barbade
	12 janv 1961	Hong-kong
	3 août 1961	Bahama
	14 juil 1965	Grenade et Souaziland
	16 déc 1965	Fidji

Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

PAYS-BAS

Antilles néerlandaises

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

Nouvelle-Guinée néerlandaise

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

PORTUGAL¹⁸

Provinces portugaises d'outre-mer
(à l'exception de Macao)

Sous réserve de la déclaration faite par le Gouvernement portugais lors de son adhésion à la Convention.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental

À l'exclusion des annexes 1 et 2.

ROYAUME-UNI

Ile de Man

La Convention est applicable à l'île de Man sous certaines déclarations et réserves identiques à celles formulées par le Royaume-Uni et figurant aux rubriques 1 et 2.

Bailliage de Guernesey

Les déclarations faites par les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

1) Les dispositions de ladite Convention concernant les véhicules automobiles ne seront pas applicables à l'île de Serco dans laquelle l'utilisation des véhicules automobiles est interdite, exception faite des tracteurs automobiles réservés à certains usages déterminés.

2) En ce qui concerne l'article 24 de ladite Convention, les autorités insulaires du Bailliage de Guernesey se réservent le droit de ne pas autoriser une personne à conduire un véhicule autre qu'un véhicule importé, et à titre temporaire seulement, dans le Bailliage si : i) le véhicule est utilisé pour le transport de personnes contre rémunération et si : ii) le conducteur de ce véhicule est tenu, en vertu de la législation nationale du Bailliage, d'être titulaire d'un permis professionnel spécial.

3) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le Bailliage de Guernesey en circulation internationale doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale du Bailliage, d'un feu blanc dirigé vers l'avant ainsi que d'un catadioptré rouge dirigé vers l'arrière.

États de Jersey

Les déclarations faites par les États de Jersey sont celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n^{os} 2) et 3).]

Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Colonie d'Aden, de la Guyane britannique et des Seychelles sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n^{os} 2) et 3).]

Chypre¹⁹

[Avec les mêmes déclarations et réserves que celles faites au nom des Gouvernements de la Colonie d'Aden, Guyane britannique et Seychelles; voir ci-dessus.]

Gibraltar

Les déclarations faites par le Gouvernement de Gibraltar sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Honduras britannique

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n^{os} 2) et 3).]

Ouganda

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Jamaïque

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Sainte-Lucie et Trinité¹⁹

Les déclarations faites par les Gouvernements de Saint-Lucie et de la Trinité sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous les n^{os} 2) et 3).]

Ile Maurice

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de ladite Convention, le Gouvernement de l'île Maurice exclut l'annexe 2 de l'application de la Convention.

Réserves :

1) Conformément aux dispositions du paragraphe b de la partie IV de l'annexe 6, le Gouvernement de l'île Maurice n'admettra qu'une seule remorque derrière un véhicule tracteur, n'en admettra pas derrière un véhicule articulé et n'admettra pas que des véhicules articulés soient utilisés pour le transport de personnes contre rémunération.

2) Le Gouvernement de l'île Maurice se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions du paragraphe 1 de l'annexe 8 à ladite Convention, selon lesquelles l'âge minimum autorisé pour la conduite d'une automobile dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention est de dix-huit ans.

Singapour¹⁹

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Singapour exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Malte¹⁹

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de Malte exclut l'annexe 1 de l'application de la Convention.

Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland¹⁷

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Bornéo du Nord

Réserve :

[La même, mutatis mutandis, que celle formulée pour le Bailliage de Guernesey sous le n^o 2).]

Saint-Vincent

Les déclarations faites par le Gouvernement de Saint-Vincent sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour le Bailliage de Guernesey sous les n^{os} 2) et 3).]

Sierra Leone¹⁹

Déclarations et réserves :

[Les mêmes, mutatis mutandis, que celles formulées pour Saint-Vincent.]

**Signes distinctifs des véhicules en circulation internationale
(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)**

Afrique du Sud	ZA	Danemark	DK
Albanie	AL	Iles Féroé	FR
Algérie	DZ	Islande	IS
Andorre	AND	Égypte	ET
Argentine	RA	Équateur	EC
Australie	AUS	Espagne (y compris les provinces et localités africaines)	E
Autriche	A	États-Unis d'Amérique	USA
Bangladesh	BD	Fédération de Russie	SU
Barbade ²⁰	BDS	Fidji	FJI
Belgique	B	Finlande	SF
Bénin	DY	France (y compris les territoires français d'outre-mer)	F
Botswana	RB	Gambie ²⁰	WAG
Brésil	BR	Géorgie	GE
Bulgarie	BG	Ghana	GH
Cambodge	K	Grèce	GR
Canada	CDN	Guatemala	GCA
Chili	RCH	Haïti	RH
Chine ³	RC	Hongrie	H
Chypre	CY	Inde	IND
Congo	RCB	Indonésie	RI
Costa Rica	CR		
Côte d'Ivoire	CI		

Barbade¹⁹

Les déclarations et réserves concernant la Barbade sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni dans son instrument de ratification.

Hong-kong

Les déclarations faites par le Gouvernement de Hong-kong sont analogues à celles formulées par le Royaume-Uni lors de la signature et au moment du dépôt de son instrument de ratification de la Convention.

Réserves :

1) En ce qui concerne l'article 26 de ladite Convention, les cycles admis dans le territoire en circulation international doivent, dès la tombée du jour, pendant la nuit ou lorsque les conditions atmosphériques l'exigent, être pourvus, conformément à la législation nationale de Hong-kong, d'un feu blanc dirigé vers l'avant, ainsi que d'un feu et d'un catadioptre rouges dirigés vers l'arrière.

2) En ce qui concerne le paragraphe b de la section II — Éclairage — de l'annexe 6, la législation de Hong-kong stipule que toute automobile, autre qu'un motocycle avec ou sans side-car, doit être munie d'indicateurs de direction appartenant à l'un des types décrits dans ledit paragraphe.

Bahamas

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement des Bahamas exclut les annexes 1 et 2 de l'application de la Convention.

Grenade et Souaziland

Avec les réserves contenues dans l'instrument de ratification du Royaume-Uni.

Iles Fidji¹⁹

Compte tenu des réserves et des déclarations faites par le Royaume-Uni lors de la ratification.

**Signes distinctifs des véhicules en circulation internationale
(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général)(cont'd)**

Iran (République islamique d')	IR	République dominicaine	DOM
Irlande	IRL	Roumanie	R
Islande	IS	Royaume-Uni	GB
Israël	IL	Aden	ADN
Italie	I	Alderney	GBA
Jamaïque	JA	Bahamas	BS
Japon	J	Brunéi	BRU
Jordanie	HKJ	Gibraltar	GBZ
Kenya ²⁰	EAK	Guernesey	GBG
Kirghizistan	KS	Honduras britannique	BH
Lesotho ²⁰	LS	Hong-kong	HK
Liban	RL	Ile de Man	GBM
Luxembourg	L	Iles du Vent	
Madagascar	RM	Grenade	WG
Malaisie	MAL	Sainte-Lucie	WL
Malawi	MW	Saint-Vincent	WV
Mali	RMM	Jersey	GBJ
Malte	M	Rhodésie du Sud	RSR
Maroc	MA	Seychelles	SY
Maurice ²⁰	MS	Tanganyika ²⁰	EAT
Mexique	MEX	Zanzibar ²⁰	EAZ
Monaco	MC	Rwanda	RWA
Myanmar	BUR	Saint-Marin	RSM
Namibie	NAM	Saint-Siège	V
Nicaragua	NIC	Samoa ²⁰	WS
Niger	NIG	Sénégal	SN
Nigéria ²⁰	WAN	Sierra Leone	WAL
Norvège	N	Singapour	SGP
Nouvelle-Zélande	NZ	Slovaquie ⁶	SK
Ouganda	EAU	Sri Lanka	CL
Pakistan	PAK	Suède	S
Papouasie-Nouvelle-Guinée	PNG	Suisse	CH
Paraguay	PY	Swaziland ²⁰	SD
Pays-Bas ¹⁵	NL	Thaïlande	T
Surinam	SME	Togo	TG
Antilles néerlandaises	NA	Trinité-et-Tobago	TT
Pérou	PE	Tunisie	TN
Philippines	PI	Turquie	TR
Pologne	PL	Uruguay	U
Portugal	P	Venezuela	YV
République arabe syrienne	SYR	Yougoslavie	YU
République centrafricaine	RCA	Zaire	CGO
République de Corée	ROK	Zambie ²⁰	RNR
République démocratique populaire lao	LAO		

NOTES :

¹ La Convention a fait l'objet de propositions d'amendements des Gouvernements autrichien (communiquées par lettre du 8 octobre 1962) et français (communiquées par lettre circulaire du 11 mars 1964). Ces propositions n'ont pas été suivies d'effet, les conditions prévues par l'article 31 de la Convention n'ayant pas été réalisées.

² Résolutions adoptées par le Conseil économique et social à sa septième session (E/1065), p. 8.

³ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 2 novembre 1953 en choisissant comme signe distinctif des véhicules en circulation internationale le "VN". Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

⁴ Adhésion au nom de la République de Chine le 27 juin 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Tchécoslovaquie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Yougoslavie, d'une part, et

de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

⁵ Par diverses communications adressées au Secrétaire général en référence à l'adhésion susmentionnée, les Représentants permanents des missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies ont indiqué qu'ils considéraient ladite adhésion comme nulle et non avenue du fait que les autorités sud-coréennes n'avaient aucun droit ni aucune compétence pour parler au nom de la Corée.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement, en choisissant comme signe distinctif "CS" et avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 125, p. 53. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

Il convient de noter que, lors de la succession, le Gouvernement slovaque avait notifié que les lettres distinctives qu'il avait choisit en application du paragraphe 3 de l'annexe 4, étaient les lettres "SQ". Par la suite, le 14 avril 1993, le Gouvernement slovaque a notifié au

Secrétaire général qu'il avait remplacé ces lettres par les lettres distinctives "SK".

⁷ Voir sous "*Déclarations et Réserves faites lors de la notification d'application territoriale*" dans ce chapitre.

⁸ Le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il ne peut accepter [la réserve à l'article 33 de la Convention], car il estime qu'elle n'est pas de la nature de celles que peuvent faire les États qui se proposent d'adhérer à la Convention.

Par la suite, par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 33. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 354.

⁹ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 33 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 289.

¹⁰ Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve, mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de la Roumanie et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

¹¹ Parmi les décisions prises au sujet de la Convention sur la circulation routière et enregistrées par la Conférence des Nations Unies de 1949 sur les transports routiers et les transport automobiles figure l'admission d'une réserve à l'article 26 de la Convention faite par le Royaume-Uni. Dans la lettre de transmission de l'instrument de ratification, le représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies a attiré l'attention du Secrétaire général sur le fait que dans la réserve relative à l'article 26 de la Convention, on a supprimé le membre de phrase "ainsi que d'une surface blanche" qui figurait, à la suite des mots "dirigés vers l'arrière", dans le texte de la réserve reproduit à l'alinéa d du paragraphe 7 de l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, tenue en 1949. Cette suppression est due au fait que la législation du Royaume-Uni n'exige plus que les cycles soient pourvus d'une surface blanche.

¹² Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il n'a pas d'objection à cette réserve mais considère qu'il est en mesure d'appliquer cette réserve dans des conditions de réciprocité, à l'égard de l'Union soviétique, et déclare par les présentes qu'il compte le faire.

Les Gouvernements grec et néerlandais ont informé le Secrétaire général qu'ils ne se considèrent pas comme liés, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions auxquelles la réserve est formulée.

¹³ Le Gouvernement de la République du Viet-Nam a informé le Secrétaire général qu'il fait objection à la réserve à l'article 33 de la Convention. (Voir à ce sujet la note 1 au chapitre III.6.)

¹⁴ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 juin 1972, le Représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'ordre de son Gouvernement, a fait la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord entre les États-Unis d'Amérique et le Japon relatif aux îles Ryu-kyu et Daito signé le 17 juin 1971, le Japon a assumé, à compter du 15 mai 1972, une responsabilité et une autorité entières en ce qui concerne l'exercice de tous pouvoirs administratifs, législatifs et juridictionnels sur "Okinawa". Sous l'administration des États-Unis, tout véhicule devait circuler à Okinawa sur le côté droit de la route. Lors de la rétrocession d'Okinawa au Japon, le Gouvernement japonais a commencé à prendre les mesures nécessaires, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention sur la circulation routière, pour changer du côté droit au côté gauche de la route le sens dans lequel les véhicules doivent circuler à Okinawa, dans le but d'assurer l'uniformité avec le reste du Japon. On estime qu'il faudra au moins trois ans pour mettre progressivement ce changement en application.

Ensuite, dans une communication reçue le 21 août 1978, le Gouvernement japonais a informé le Secrétaire général que ledit changement était chose accomplie depuis le 30 juillet 1978 et que l'uniformité d'Okinawa à cet égard avec le reste du Japon est dorénavant assurée conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 de ladite Convention.

¹⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁶ Par communication reçue le 11 mai 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

En 1959, au moment où a été notifiée la décision d'étendre l'application de cette Convention à la Jamaïque, les îles Caïmanes dépendaient de la Jamaïque et tombaient automatiquement sous le coup de ladite extension.

... La Convention a continué à s'appliquer et s'applique toujours aux îles Caïmanes qui, lorsque la Jamaïque est devenue indépendante, ont continué à constituer un territoire dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

¹⁷ Application à la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland (voir note 26 au chapitre V.2).

¹⁸ Voir sous "*Déclarations et Réserves*" dans ce chapitre.

¹⁹ Pour les déclarations et les réserves formulées par ces territoires lors de l'adhésion ou de la notification de succession après être devenus des États indépendants, voir sous "*Déclarations et réserves*" dans ce chapitre.

²⁰ Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général antérieurement par le Gouvernement responsable des relations internationales de ce pays.

2. PROTOCOLE RELATIF AUX PAYS OU TERRITOIRES PRÉSENTEMENT OCCUPÉS

Signé à Genève le 19 septembre 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 mars 1952, en même temps que la Convention.
ENREGISTREMENT : 26 mars 1952, n° 1671.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 125, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 19.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	19 sept 1949	9 juil 1952	Liban	19 sept 1949	
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952
Botswana		3 janv 1967 <i>a</i>	Norvège	19 sept 1949	
Cambodge		14 mars 1956 <i>a</i>	Ouganda		15 avr 1965 <i>a</i>
Chili		10 août 1960 <i>a</i>	Pays-Bas	19 sept 1949	
Cuba		1 oct 1952 <i>a</i>	Philippines	19 sept 1949	
Danemark	19 sept 1949		Portugal		28 déc 1955 <i>a</i>
Égypte	19 sept 1949	28 mai 1957	République dominicaine	19 sept 1949	15 août 1957
États-Unis d'Amérique	19 sept 1949	30 août 1950	Royaume-Uni	19 sept 1949	8 juil 1957
France	19 sept 1949	15 sept 1950	Suède	19 sept 1949	
Guatemala		10 janv 1962 <i>a</i>	Suisse	19 sept 1949	
Haïti		12 févr 1958 <i>a</i>	Tunisie		8 nov 1957 <i>a</i>
Inde	19 sept 1949		Turquie		17 janv 1956 <i>a</i>
Italie	19 sept 1949	15 déc 1952			

NOTES :

¹ Voir note en tête du chapitre XLB-1.

3. PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Signé à Genève le 19 septembre 1949¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 58.
ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, n° 1671.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 229, et vol. 514, p. 254 (amendements au Protocole²).
ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 37.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	19 sept 1949	2 nov 1955	Niger		5 mars 1968 a
Belgique	19 sept 1949	23 avr 1954	Norvège	19 sept 1949	
Bulgarie		13 févr 1963 a	Ouganda		15 avr 1965 a
Cambodge		14 mars 1956 a	Pays-Bas	19 sept 1949	19 sept 1952
Cuba		1 oct 1952 a	Pologne		29 oct 1958 a
Danemark	19 sept 1949	1 juil 1959	Portugal		15 févr 1957 a
Égypte	19 sept 1949	28 mai 1957	République dominicaine		15 août 1957 a
Équateur		26 sept 1962 a	République tchèque ³		2 juin 1993 d
Espagne		13 févr 1958 a	Roumanie		26 janv 1961 a
Fédération de Russie		17 août 1959 a	Royaume-Uni		16 mai 1966 a
Finlande		24 sept 1958 a	Rwanda		5 août 1964 d
France	19 sept 1949	18 août 1954	Saint-Marin		19 mars 1962 a
Grèce		1 juil 1952 a	Saint-Siège		1 oct 1956 a
Haïti		12 févr 1958 a	Sénégal		13 juil 1962 a
Hongrie		30 juil 1962 a	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Inde	29 déc 1949		Suède	19 sept 1949	25 févr 1952
Israël	19 sept 1949		Suisse	19 sept 1949	
Italie	19 sept 1949	15 déc 1952	Thaïlande		15 août 1962 a
Kirghizistan		22 mars 1994 a	Tunisie		8 nov 1957 a
Liban	19 sept 1949		Yougoslavie	19 sept 1949	8 oct 1956
Luxembourg	19 sept 1949	17 oct 1952			
Monaco		25 sept 1951 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE⁴

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 45, contenue dans le paragraphe 7, f, de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

BULGARIE⁵

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁸

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 62 du Protocole relatif à la signalisation routière, aux termes duquel tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application du Protocole pourra être porté à la requête d'un quelconque des Etats contractants intéressés, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle, et déclare que, dans chaque cas d'espèce, l'accord de tous les Etats en litige est nécessaire pour qu'un différend quelconque soit soumis à la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

FINLANDE

Se référant au paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, le Gouvernement finlandais se réserve le droit d'utiliser la croix de Saint-André pour signaler les passages à niveau avec barrières.

HONGRIE⁶

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 5 de l'article 15 du Protocole, aux termes de laquelle les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis d'un signal en forme de croix de Saint-André.

NORVÈGE⁷

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15 contenue dans le paragraphe 7 (e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine ne se considère pas liée par les stipulations de l'article 62 en vertu duquel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole peut être déféré, sur la demande de l'un des Etats intéressés, à la Cour

internationale de Justice pour y être tranché. La position de la République populaire roumaine est que, pour soumettre tout différend à la Cour internationale de Justice en vue de sa solution, l'accord de toutes les parties au différend est chaque fois nécessaire."

SUÈDE⁷

Avec la réserve en ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 15, contenue dans le paragraphe 7 e) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Espagne	13 févr 1958	Localités et provinces africaines
Pays-Bas ⁹	14 janv 1955	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	9 mai 1957	Antilles néerlandaises
Portugal	15 févr 1957	Provinces portugaises d'outre-mer de l'Angola et du Mozambique

NOTES :

¹ Voir note en tête du chapitre XI.B-1.

² Enregistrement : 22 octobre 1964, n° 1671. Le texte de ces amendements a été communiqué au Secrétaire général par le Gouvernement français, le 3 février 1964, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Protocole. Conformément au paragraphe 5 du même article, ces amendements sont entrés en vigueur le 22 octobre 1964 à l'égard de toutes les Parties contractantes à l'exception du Gouvernement portugais, qui, ayant notifié au Secrétaire général qu'il s'opposait à l'amendement visant à ajouter un nouveau paragraphe 3 bis à l'article 35, n'est pas lié par les dispositions de cet amendement. Pour le texte du Protocole incorporant lesdits amendements, voir *Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles, Acte final et documents connexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1967.VIII.1).

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié le Protocole les 28 décembre 1949 et 3 novembre 1950, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Ladite réserve se lit comme suit : "Les signaux d'identification

particulière des routes pourront avoir, en Autriche, la forme d'un rectangle ou d'un cercle."

⁵ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 62. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 453, p. 356.

⁶ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 62 du Protocole. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 291.

⁷ Ladite réserve se lit comme suit : L'usage de la croix de Saint-André aux passages à niveau avec barrières sera admis en Suède et en Norvège.

⁸ Le Gouvernement grec a informé le Secrétaire général qu'il ne se considère pas comme lié, à l'égard de l'Union soviétique, par les dispositions visées par la réserve.

⁹ Voir note 10 au chapitre I.1.

4. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE DE 1949

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 décembre 1953, conformément à l'article 4.
ENREGISTREMENT : 20 décembre 1953, n° 1671.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 287 et vol. 1137, p. 484 (abrogation).
ÉTAT : Signataires : 4. Parties : 13.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Autriche ¹	28 juin 1951	2 nov 1955	Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Pays-Bas ³	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Espagne		9 juin 1960 a	Pologne		29 oct 1958 a
France		16 sept 1950 s	Royaume-Uni		16 mai 1966 a
Grèce		1 juil 1952 a	Saint-Siège		1 oct 1956 a
Hongrie ²		30 juil 1962 a	Yougoslavie		16 sept 1950 s
Italie		30 mars 1957 a			

NOTES :

¹ Par une communication reçue le 15 octobre 1971 le Gouvernement autrichien a dénoncé, conformément à l'article 3 de l'Accord, les dispositions complémentaires de l'annexe 1 de la Convention de 1949 contenues dans l'article premier de l'Accord.

² Avec la déclaration que la République populaire hongroise ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 5 dudit Accord.

³ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

5. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 3 DE L'ANNEXE 7 DE LA
CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET
POIDS DES VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 avril 1954, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 23 avril 1954, n° 1671.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 367.
ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification</i>
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952
France ¹		[16 sept 1950 s]			

NOTES :

¹ Notification de dénonciation de l'Accord donnée par le Gouvernement français le 26 mai 1954.

6. ACCORD EUROPÉEN PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 23 DE LA CONVENTION SUR
LA CIRCULATION ROUTIÈRE DE 1949 CONCERNANT LES DIMENSIONS ET POIDS DES
VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SUR CERTAINES ROUTES DES PARTIES CONTRACTANTES

Signé à Genève le 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1952, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1952, n° 1671.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 133, p. 369; vol. 251, p. 379 (additif à l'annexe) et vol. 1137, p. 484 (abrogation).
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 6.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954	Luxembourg	16 sept 1950	17 oct 1952
France ¹		[16 sept 1950 s]	Pays-Bas ²	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Grèce		1 juil 1952 a	Yougoslavie		16 sept 1950 s
Italie		30 mars 1957 a			

NOTES :

¹ Par une communication reçue le 27 mars 1961, le Gouvernement français a fait parvenir sa notification de dénonciation de l'Accord, qui a pris effet le 27 septembre 1961.

² Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le

Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification, faite en son nom à la signature de l'Accord, doit être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

7. DÉCLARATION SUR LA CONSTRUCTION DE GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL

Signée à Genève le 16 septembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 septembre 1950, conformément au paragraphe 6.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1951, n° 1264.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p. 91¹.
ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 26.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ²		13 nov 1957 a	Luxembourg		16 sept 1950 s
Autriche		1 oct 1951 a	Norvège		15 déc 1953 a
Belgique	16 sept 1950	23 avr 1954 a	Pays-Bas ³	16 sept 1950	4 déc 1952 s
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pologne		26 sept 1960 a
Bulgarie		8 mai 1962 a	Portugal		1 avr 1954 a
Danemark		8 juin 1966 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Espagne		25 mars 1960 a	Roumanie		7 avr 1965 a
Finlande		9 sept 1965 a	Royaume-Uni		16 sept 1950 s
France		16 sept 1950 s	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Grèce		1 juil 1952 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Hongrie		5 déc 1962 a	Suède		31 mars 1952 a
Irlande		20 mai 1968 a	Turquie		10 juin 1954 a
Italie		30 mars 1957 a	Yougoslavie		18 nov 1960 a

NOTES :

¹ On trouvera les additions et les modifications aux annexes I et II de la Déclaration dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 92, p. 123; vol. 108, p. 321; vol. 133, p. 365; vol. 184, p. 344; vol. 203, p. 336; vol. 451, p. 327; vol. 645, p. 349 et p. 351; vol. 651, p. 350, et vol. 764, p. 337 (rectificatif au vol. 645, p. 351).

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Par une communication reçue le 4 décembre 1952, le

Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que la réserve de ratification faite en son nom lors de la signature de l'Accord devait être considérée comme étant retirée. En conséquence, la date du 4 décembre 1952 doit être considérée comme date de la signature définitive.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la déclaration le 6 mars 1973. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

8. ACCORD GÉNÉRAL PORTANT RÉGLEMENTATION ÉCONOMIQUE DES TRANSPORTS ROUTIERS INTERNATIONAUX

a) *Protocole additionnel*

b) *Protocole de signature*

Conclus à Genève le 17 mars 1954

NON ENCORE EN VIGUEUR : A l'exception du Protocole additionnel¹ (voir l'article 10 de l'Accord et l'avant-dernier alinéa du Protocole de signature).

TEXTE : Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), 22 mars 1954.

ÉTAT : Signataires : 10. Parties : 4.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Belgique	17 mars 1954		Norvège		17 janv 1956 a
Danemark	17 mars 1954		Pays-Bas	17 mars 1954	
France		17 mars 1954 s	Royaume-Uni	17 mars 1954	
Grèce	17 mars 1954	11 déc 1956	Suède	17 mars 1954	
Italie	17 mars 1954	18 oct 1957	Suisse	17 mars 1954	
Luxembourg	17 mars 1954		Yougoslavie	17 mars 1954	

c) *Protocole relatif à l'adoption de l'annexe C.1 au Cahier des charges annexé à l'Accord général portant réglementation économique des transports routiers internationaux*

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1954

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir préambule).

TEXTE : Doc. E/ECE/186 (E/ECE/TRANS/460), Add. 1, 21 septembre 1954.

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s)</i>
Belgique	1 juil 1954		Luxembourg	1 juil 1954	
France		1 juil 1954 s	Pays-Bas	1 juil 1954	

NOTES :

¹ Le paragraphe 3 du Protocole additionnel stipule que le Protocole "entrera en vigueur à la date de sa signature et sera considéré comme faisant partie intégrante de l'Accord général à la date d'entrée en vigueur dudit Accord".

9. ACCORD RELATIF À LA SIGNALISATION DES CHANTIERS PORTANT MODIFICATION DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 16 SEPTEMBRE 1950 COMPLÉTANT LA CONVENTION DE 1949 SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE ET LE PROTOCOLE DE 1949 RELATIF À LA SIGNALISATION ROUTIÈRE¹

Conclu à Genève le 16 décembre 1955

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 2).

TEXTE : Doc. E/ECE/223 (E/ECE/TRANS/481), 1956.

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 12.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	16 déc 1955		Luxembourg	16 déc 1955	3 juin 1957
Belgique	16 déc 1955	28 mai 1956	Pays-Bas ²	16 déc 1955	31 janv 1958
Espagne		9 juin 1960 <i>a</i>	Pologne		29 oct 1958 <i>a</i>
France		16 déc 1955 <i>s</i>	Royaume-Uni		16 mai 1966 <i>a</i>
Grèce	16 déc 1955		Slovénie		6 juil 1993 <i>d</i>
Hongrie		30 juil 1962 <i>a</i>	Saint-Siège		1 oct 1956 <i>a</i>
Italie		12 févr 1958 <i>a</i>	Yougoslavie	16 déc 1955	19 mars 1957

NOTES :

¹ Pour l'Accord du 16 septembre 1950, voir au chapitre XI.B-4.

² Pour le Royaume en Europe.

XI.B-10 : Régime fiscal des véhicules routiers à usage privé

10. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS À USAGE PRIVÉ EN CIRCULATION INTERNATIONALE

Faite à Genève le 18 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 août 1959, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 18 août 1959, n° 4844.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 339, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 22.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}		7 juil 1961 <i>a</i>	Malte		22 nov 1966 <i>a</i>
Australie		3 mai 1961 <i>a</i>	Norvège		9 juil 1965 <i>a</i>
Autriche	18 mai 1956	12 nov 1958	Pays-Bas	18 mai 1956	20 avr 1959
Belgique	18 mai 1956		Pologne	18 mai 1956	4 sept 1969
Bosnie-Herzégovine		12 Jan 1994 <i>d</i>	République de Moldova		26 mai 1993 <i>a</i>
Cambodge		22 sept 1959 <i>a</i>	République tchèque ³		22 juin 1993 <i>d</i>
Danemark		9 févr 1968 <i>a</i>	Roumanie		10 juil 1967 <i>a</i>
Finlande		18 mai 1956 <i>s</i>	Royaume-Uni	18 mai 1956	15 janv 1963
France	18 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie ³		28 mai 1993 <i>d</i>
Ghana		18 août 1959 <i>a</i>	Suède	18 mai 1956	16 janv 1958
Irlande		31 mai 1962 <i>a</i>	Yougoslavie	18 mai 1956	8 avr 1960
Luxembourg	18 mai 1956	28 mai 1965			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 10 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

ROUMANIE

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, de la Convention, sa position étant qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être

soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation de l'article 9 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

SLOVAQUIE³

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	3 mai 1961	Papua et Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée
Pays-Bas ⁴	20 avr 1959	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Surinam
Royaume-Uni	15 janv 1963	Jersey, Guernesey, Aurigny et île de Man
	6 juin 1963	Iles Falkland et Gibraltar
	18 juil 1963	Seychelles et îles Vierges
	26 juil 1963	Sainte-Lucie et Montserrat
	8 nov 1963	Saint-Vincent, Brunéi, Zanzibar et Guyane britannique
	6 mai 1964	Ile Maurice

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la

Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de Cuba, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées en note 2 au chapitre III.3.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 431, p. 316. Voir aussi note 26 au chapitre 1.2.

⁴ Voir note 10 au chapitre I.1.

11. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

Faite à Genève le 19 mai 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 juillet 1961, conformément à l'article 43.
ENREGISTREMENT : 2 juillet 1961, n° 5742.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 399, p. 189.
ÉTAT : Signataires : 10. Parties : 38.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	19 mai 1956	7 nov 1961	Lituanie		17 mar 1993 a
Autriche	19 mai 1956	18 juil 1960	Luxembourg	19 mai 1956	20 avr 1964
Bélarus		5 avr 1993 a	Maroc		23 févr 1995 a
Belgique	19 mai 1956	18 sept 1962	Norvège		1 juil 1969 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Ouzbékistan		28 sept 1995 a
Bulgarie		20 oct 1977 a	Pays-Bas ⁵	19 mai 1956	27 sept 1960
Croatie		3 août 1992 d	Pologne	19 mai 1956	13 juil 1962
Danemark		28 juil 1965 a	Portugal		22 sept 1969 a
Espagne		12 févr 1974 a	République de Moldova		26 mai 1993 a
Estonie		3 mai 1993 a	République tchèque ³		2 juil 1993 d
Fédération de Russie		2 sept 1983 a	Roumanie		23 janv 1973 a
Finlande		27 juil 1973 a	Royaume-Uni		21 juil 1967 a
France	19 mai 1956	20 mai 1959	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Grèce		24 mai 1977 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Hongrie		29 avr 1970 a	Suède	19 mai 1956	2 avr 1969
Irlande		31 janv 1991 a	Suisse	19 mai 1956	27 févr 1970
Italie		3 avr 1961 a	Tunisie		24 janv 1994 a
Kazakstan		17 juil 1995 a	Turquie		2 août 1995 a
Lettonie		14 janv 1994 a	Yougoslavie	19 mai 1956	22 oct 1958

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE⁴

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui autorise les Parties contractantes à appliquer ladite Convention aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont caduques et sont en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514(XV) du 14 décembre 1960].

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère par liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route de 1956, qui prévoit que les différends touchant l'interprétation ou l'application de ladite Convention pourront être portés devant la Cour internationale de Justice à la requête de l'une quelconque des parties en litige, et déclare que, pour qu'un tel différend soit porté devant la Cour internationale de Justice, il est indispensable dans chaque cas que toutes les parties en litige y consentent.

HONGRIE⁶

Déclaration :

1. La République populaire hongroise juge nécessaire d'appeler l'attention sur le caractère discriminatoire de l'article 42 de la Convention qui prive un certain nombre d'Etats du droit

d'y adhérer. Les questions régies par la Convention intéressent tous les Etats, et c'est pourquoi, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, aucun d'eux ne devrait être empêché de devenir partie à ladite Convention.

2. La République populaire hongroise fait observer que les dispositions de l'article 46 de la Convention sont contraires au principe du droit international relatif à l'autodétermination des peuples ainsi qu'à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1960 sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

IRLANDE

Déclaration :

Cette adhésion n'implique pas l'acceptation du terme "République de" utilisé dans le premier paragraphe [du Protocole de signature].

MAROC

Réserve :

"Conformément à l'article 48 de ladite Convention, le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 47 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs parties touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées devant la Cour internationale de Justice, pour être tranché par elle.

Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs Etats puisse être porté devant la Cour

internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend".

POLOGNE

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas comme lié par l'article 47 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 48 de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève, le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, donné séparément pour chaque cas.

Déclaration :

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que les dispositions de l'article 42, [paragraphe 1 et 2.] de la Convention ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être

ouverts à la participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie déclare que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la réglementation de l'article 46 de la Convention, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies, relatifs à l'octroi de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme."

SLOVAQUIE³

TURQUIE

Réserve :

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 47 de la Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

<i>Participant</i>	<i>Application territoriale</i>	
	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni ⁷	31 oct 1968	Gibraltar
	12 nov 1969	Ile de Man
	3 mars 1972	Bailliage de Guernesey

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 78. Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

² Par une communication reçue le 7 novembre 1961, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de l'Albanie, de la République démocratique allemande, de la Bulgarie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de l'adhésion à la Convention, le 27 décembre 1973, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait à cet égard une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Cette dernière déclaration a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçues le 17 juin 1974) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 15 juillet 1975) identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de l'adhésion à la Convention, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré qu'il réaffirme que l'application de la Convention par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au "*Land Berlin*" est illégale.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3 comme suit :

<i>Participant</i>	<i>Date de la Communication</i>
France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique	26 juil 1984
République fédérale d'Allemagne	27 août 1984
Union des Républiques socialistes soviétiques	2 déc 1985

<i>Participant</i>	<i>Date de la Communication</i>
France, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique	6 oct 1986
République fédérale d'Allemagne	15 janv 1987

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 4 septembre 1974 avec une réserve. Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 47 formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 948, p. 525. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard à l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1057, p. 328.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 47. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 725, p.375.

⁷ Le Gouvernement espagnol a déclaré dans son instrument d'adhésion que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni notifiant l'extension de la Convention, attendu qu'elle n'appliquerait pas celle-ci à Gibraltar vu que l'article X du Traité d'Utrecht signé le 13 juillet 1713 n'accordait pas à Gibraltar de communications terrestres avec l'Espagne. Par une communication ultérieure, reçue le 12 février 1974, le Gouvernement espagnol a indiqué qu'en formulant la déclaration précitée il n'était pas dans son intention de formuler une réserve qui pût tomber sous le coup du paragraphe 3 de l'article 48 de la Convention, mais d'établir que l'Espagne ne se considérait pas liée par la communication du Royaume-Uni, laquelle n'avait aucune valeur juridique étant donné qu'elle était contraire à l'article X du Traité d'Utrecht.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu (le 11 septembre 1974) une communication du Gouvernement du Royaume-Uni aux termes de laquelle ce gouvernement n'acceptait pas les affirmations faites par le Gouvernement espagnol dans son instrument d'adhésion et dans la lettre parvenue au Secrétaire général le 12 février 1974 au sujet de l'effet de l'article X du Traité d'Utrecht et de la force juridique de la notification du Gouvernement du Royaume-Uni concernant l'extension de la Convention à Gibraltar.

11. a) PROTOCOLE À LA CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE
TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES PAR ROUTE (CMR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 décembre 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 4.
ENREGISTREMENT : 28 décembre 1980, n° 19487.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1208, p. 427.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 24.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole a été ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	1 nov 1978	29 sept 1980	Lettonie		14 janv 1994 a
Autriche		19 fév 1981 a	Lituanie		17 mars 1993 a
Belgique		6 juin 1983 a	Luxembourg	30 mars 1979	1 août 1980
Danemark	23 août 1979	20 mai 1980	Norvège		31 août 1984 a
Espagne		11 oct 1982 a	Pays-Bas ³		28 janv 1986 a
Estonie		17 déc 1993 a	Portugal		22 août 1989 a
Finlande	17 août 1979	15 mai 1980	Roumanie	28 août 1979	4 mai 1981
France		14 avr 1982 a	Royaume-Uni ⁴	25 sept 1978	5 oct 1979
Grèce		16 mai 1985 a	Suède		30 avr 1985 a
Hongrie		18 juin 1990 a	Suisse		10 oct 1983 a
Irlande		31 janv 1991 a	Tunisie		24 janv 1994 a
Italie		17 sept 1982 a	Turquie		2 août 1995 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FRANCE

“Le Gouvernement de la République française, se référant à l'article 9 du Protocole, déclare qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 8, qui prévoit la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.”

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

“La République socialiste de Roumanie déclare en s'appuyant sur les dispositions de l'article 9 du Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1956, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être apporté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

“La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les Parties en litige, donné séparément pour chaque cas.”

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

“La République socialiste de Roumanie déclare aussi que les dispositions de l'article 3, points 1 et 2, du Protocole, ne sont pas en conformité avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux doivent être ouverts à la

participation de tous les Etats pour lesquels l'objet et le but de ces traités présentent un intérêt.

“La République socialiste de Roumanie déclare en même temps que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires, auxquels se réfère la disposition de l'article 7 du Protocole, n'est pas en conformité avec la Charte des Nations Unies relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV) de 1970, qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, afin de mettre immédiatement fin au colonialisme.”

SUISSE

Déclaration :

“Le Conseil fédéral suisse déclare, en se référant à l'article 23, paragraphes 7 et 9 nouveaux, de la CMR, introduits en vertu de l'article 2 du Protocole, que la Suisse calcule la valeur, en Droit de tirage spécial (DTS), de sa monnaie nationale de la manière suivante :

La Banque nationale suisse (BNS) communique chaque jour au Fonds monétaire international (FMI) le cours moyen du dollar des Etats-Unis d'Amérique sur le marché des changes de Zurich. La contre-valeur en francs suisses d'un DTS est déterminée d'après ce cours du dollar et le cours en dollar du DTS, calculé par le FMI. Sur la base de ces valeurs, la BNS calcule un cours moyen du DTS qu'elle publie dans son bulletin mensuel.”

TURQUIE

Réserve :

La République turque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 du Protocole additionnel, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties

contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	19 avr 1982	Ile de Man
	9 oct 1986	Bailliage de Guernesey

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

note 2 au chapitre XI.B-11.

² Avec déclaration que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus et

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ A l'égard du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar.

12. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE MARCHANDISES

Faite à Genève le 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6292.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 115.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 17.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	14 déc 1956	7 avr 1960	Norvège		17 mai 1957 s
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Pays-Bas ¹	15 mai 1957	1 août 1986
Cuba		14 févr 1966 a	Pologne	14 déc 1956	4 sept 1969
Danemark		9 févr 1968 a	République tchèque ²		2 juin 1993 d
Finlande		11 janv 1967 a	Royaume-Uni		6 août 1969 a
Ghana		29 août 1962 a	Slovaquie ²		28 mai 1993 d
Irlande		31 mai 1962 a	Suède	14 déc 1956	16 janv 1958
Luxembourg	20 févr 1957	28 mai 1965	Yougoslavie		29 mai 1959 a
Maroc		29 août 1962 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

MAROC

Les véhicules effectuant des transports dont les points de

départ et de destination seraient situés tous deux sur le territoire marocain ne bénéficieraient pas des privilèges accordés par ladite Convention. (Voir article 3, paragraphe 2, de la Convention.)

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE²

SLOVAQUIE²

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	24 févr 1970	Ile de Man

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 117. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

13. CONVENTION RELATIVE AU RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES ROUTIERS
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE VOYAGEURS

Faite à Genève le 14 décembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 août 1962, conformément à l'article 5.
ENREGISTREMENT : 29 août 1962, n° 6293.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 436, p. 131.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 17.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	14 déc 1956	7 avr 1960	Pays-Bas ¹	15 mai 1957	1 août 1986
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Pologne	14 déc 1956	4 sept 1969
Cuba		16 sept 1965 <i>a</i>	République tchèque ²		2 juin 1993 <i>d</i>
Danemark		9 févr 1968 <i>a</i>	Roumanie		19 févr 1968 <i>a</i>
Finlande		11 janv 1967 <i>a</i>	Royaume-Uni	17 mai 1957	15 janv 1963
Ghana		29 août 1962 <i>a</i>	Slovaquie ²		28 mai 1993 <i>d</i>
Irlande		31 mai 1962 <i>a</i>	Suède	14 déc 1956	16 janv 1958
Luxembourg	20 févr 1957	28 mai 1965	Yougoslavie		29 mai 1959 <i>a</i>
Norvège		17 mai 1957 <i>s</i>			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CUBA

Conformément à l'article 10 de la présente Convention, la République de Cuba ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9; elle sera cependant toujours disposée à régler par voie de négociations diplomatiques, avec la ou les parties au litige, tout différend auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'application de l'une ou de plusieurs des clauses du corps même de cette Convention.

POLOGNE

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la Convention.

ROUMANIE

Réserve :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 de la

Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourra être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties en litige."

Déclaration:

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auquel se réfère la réglementation de l'article 8 de cette Convention n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle est proclamée la nécessité de mettre fin de manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE²

SLOVAQUIE²

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	15 janv 1963	Ile de Man, Jersey
	6 juin 1963	Gibraltar

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 2 juillet 1962 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 436, p. 133. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

14. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Fait à Genève le 30 septembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 janvier 1968, conformément à l'article 7 de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 29 janvier 1968, n° 8940.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 619, p. 77; vol. 641, p. 3 (français seulement); vol. 731, p. 3 (anglais seulement). Pour les amendements aux annexes A et B voir vol. 774, p. 369; vol. 828, p. 519; vol. 883, p. 162; vol. 907, p. 130; vol. 921, p. 295; vol. 922, p. 282; vol. 926, p. 104; vol. 951, p. 435; vol. 982, p. 321; vol. 987, p. 430; vol. 1003, p. 97; vol. 1023, p. 459; vol. 1035, p. 332; vol. 1074, p. 353; vol. 1107, p. 171; vol. 1161, p. 469; vol. 1162, p. 437; vol. 1259, p. 412; vol. 1279, p. 310; vol. 1297, p. 410; vol. 1344, p. 231 et notifications dépositaires C.N.324.1984. TREATIES-2 du 20 février 1985; C.N.39.1987. TREATIES-1 du 4 mai 1987; C.N.280.1987. TREATIES-3 du 10 décembre 1987; C.N.86.1989. TREATIES-1 du 22 mai 1989; C.N.86.1982. TREATIES-2 du 5 avril 1982 et C.N.160.1982. TREATIES-3 du 9 juillet 1982 (rectificatifs des textes anglais et français des annexes A et B); C.N.111.1991. TREATIES-1 du 29 juillet 1991 (amendement concernant l'appendice B.6 de l'annexe B remaniée); C.N.209.1992. TREATIES.1 du 30 juin 1992 (amendements aux annexes A et B, tels que modifiés); et C.N.185.1994. TREATIES-2 du 30 juin 1994 (amendements aux annexes A et B, remaniées).
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 30.

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{1,2}	13 déc 1957	1 déc 1969	Liechtenstein		12 déc 1994 a
Autriche	13 déc 1957	20 sept 1973	Lituanie		7 déc 1995 a
Bélarus		5 avr 1993 a	Luxembourg	13 déc 1957	21 juil 1970
Belgique	18 oct 1957	25 août 1960	Norvège		5 févr 1976 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pays-Bas ³	13 déc 1957	1 nov 1963
Bulgarie		12 mai 1995 a	Pologne		6 mai 1975 a
Croatie		23 nov 1992 d	Portugal		29 déc 1967 a
Danemark		1 juil 1981 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Espagne		22 nov 1972 a	Roumanie		8 juin 1994 a
Fédération de Russie		28 avr 1994 a	Royaume-Uni	1 oct 1957	29 juin 1968
Finlande		28 févr 1979 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
France	13 déc 1957	2 févr 1960	Slovénie		6 juil 1993 d
Grèce		27 mai 1988 a	Suède		1 mars 1974 a
Hongrie		19 juil 1979 a	Suisse	6 nov 1957	20 juin 1972
Italie	13 déc 1957	3 juin 1963	Yougoslavie		28 mai 1971 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

HONGRIE

Réserve :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 11 de l'Accord relatives à l'arbitrage obligatoire.

LITUANIE

Déclaration :

"Le numéro distinctif attribué à la Lituanie aux fins de

l'homologation de type des véhicules selon le marginal 220 403 (1) de l'Annexe B de l'ADR est le 36."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 86. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements bulgare (le 13 mai 1970) et mongol (le 22 juin 1970). Les communications en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de l'adhésion à l'Accord, a fait sur le même sujet une déclaration qui est identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite en note 2 dans le chapitre III.3. Cette dernière déclaration a donné lieu elle-même à des communications des Gouvernements des

Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni (reçues les 17 juin 1974 et 8 juillet 1975), de la République fédérale d'Allemagne (reçues les 15 juillet 1974 et 19 septembre 1975) et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (reçues les 12 septembre 1974 et 8 décembre 1975). Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

En outre, le Gouvernement hongrois, dans une note accompagnant son instrument d'adhésion, a formulé une déclaration identique en essence, *mutatis mutandis*, à la déclaration susmentionnée du Gouvernement de la République démocratique allemande.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 17 juillet 1986 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve :

La République socialiste tchécoslovaque déclare, en référence au premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 11 de l'Accord.

Déclaration :

Les dispositions de l'article 10 de l'Accord vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1960; la République socialiste tchécoslovaque considère donc ces dispositions comme annulées.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

a) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DE L'ARTICLE 14, PARAGRAPHE 3, DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Conclu à New York le 21 août 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 3.
ENREGISTREMENT : 19 avril 1985, n° 8940.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.229.1975.TREATIES-8 du 18 septembre 1975.
ÉTAT : Parties : 20.

Note : Le texte du Protocole a été élaboré par le Groupe d'experts des transports de marchandises dangereuses à sa session spéciale du 20 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation, succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	4 mars 1980	Luxembourg	23 févr 1977
Autriche	10 août 1976	Norvège	8 févr 1977
Belgique	8 juin 1977	Pays-Bas	8 sept 1977
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 <i>d</i>	Pologne	14 juin 1977
Danemark	19 mars 1985	Portugal	20 avr 1979
Espagne	5 déc 1975	Royaume-Uni	13 févr 1976
Finlande	31 août 1979	Slovénie	6 juil 1992 <i>d</i>
France	20 déc 1977	Suède	23 févr 1976
Hongrie	26 janv 1984	Suisse	19 févr 1976
Italie	23 déc 1981	Yougoslavie	1 oct 1976

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 10 août 1976. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Avec déclaration que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus et note 2 au chapitre XI.B-14.

b) PROTOCOLE PORTANT AMENDEMENT DES ARTICLES 1 a), 14 1) ET 14 3) b) DE L'ACCORD EUROPÉEN DU 30 SEPTEMBRE 1957 RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)

Adopté à Genève le 28 octobre 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 6).

TEXTE : Doc. TRANS/WP.15/CD/6 du 1^{er} décembre 1993.

ÉTAT : Signatures: 11. Parties : 15.

Note : Le Protocole a été adopté le 28 octobre 1993 à Genève par la Conférence des Parties contractantes à l'Accord européen de 1957 relatif au transport international de marchandises dangereuses par route (ADR). Conformément au paragraphe 2 de son article 4, il est resté ouvert à la signature au Bureau du Secrétaire exécutif de la commission économique pour l'Europe, à Genève du 28 octobre 1993 au 31 janvier 1994.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>
Allemagne	19 janv 1994		Italie	17 déc 1993	
Autriche		8 août 1995 a	Liechtenstein		12 déc 1994 a
Belgique	25 janv 1994		Luxembourg	28 oct 1993	3 oct 1995
Bulgarie		12 mai 1995 a	Norvège	28 oct 1993	5 déc 1995
Danemark	28 oct 1993	16 nov 1995 A	Pays-Bas	28 oct 1993	21 nov 1994 A
Espagne		21 déc 1994 a	Pologne	31 janv 1994	
Fédération de Russie		27 avr 1995 a	Portugal		10 janv 1994 s
Finlande		26 janv 1994 s	République tchèque .		4 nov 1994 a
France	28 oct 1993		Royaume-Uni		17 juin 1994 a
Grèce	28 oct 1993		Slovaquie		26 janv 1994 s
Hongrie	26 janv 1994		Suède		27 sept 1995 a

15. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AUX MARQUES ROUTIÈRES

Fait à Genève le 13 décembre 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 août 1960, conformément à l'article 10.
ENREGISTREMENT : 10 août 1960, n° 5296.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 159.
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 16.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	13 déc 1957	3 janv 1963	Luxembourg	13 déc 1957	28 juin 1961
Belgique	14 janv 1958	28 août 1958	Pays-Bas ³	13 déc 1957	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Portugal	13 déc 1957	26 mars 1959
Bulgarie		14 mars 1963 <i>a</i>	République tchèque ⁴		2 juin 1993 <i>d</i>
Chypre		30 juil 1973 <i>a</i>	Roumanie		20 déc 1963 <i>a</i>
Espagne		3 janv 1961 <i>a</i>	Royaume-Uni	25 févr 1958	
France		4 févr 1958 <i>s</i>	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 <i>d</i>
Ghana		10 août 1960 <i>a</i>	Suisse	17 févr 1958	
Hongrie		30 juil 1962 <i>a</i>	Turquie	28 févr 1958	25 mai 1961
Italie	13 févr 1958		Yougoslavie		29 mai 1959 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

La Belgique ne se considère pas comme liée par l'article 14 de l'Accord.

BULGARIE⁵

HONGRIE⁶

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

"La République roumaine ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 14 alinéas 2 et 3, de cet Accord".

SLOVAQUIE⁴

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part. Les communications en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait

décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 372, p. 161. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 456, p. 501.

⁶ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard des paragraphes 2 et 3 de l'article 14 de l'Accord. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 434, p. 348.

16. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS*

Fait à Genève le 20 mars 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 juin 1959, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 20 juin 1959, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211; vol. 516, p. 378 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français du paragraphe 8 de l'article premier de l'Accord); vol. 609, p. 291 (amendement au paragraphe 1 de l'article 1), et notification dépositaire C.N.387.1977.TREATIES-33 en date du 2 février 1978 (procès-verbal de rectification du texte authentique français du paragraphe 2 de l'article 12, établi par le Secrétaire général le 29 novembre 1977); et notification dépositaire C.N.351.1994.TREATIES-50 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/409 (amendements*).

ÉTAT : Signataires : 4. Parties : 29.

*Comme résultat de l'entrée en vigueur (le 16 octobre 1995) des amendements adoptés par le Comité de transport intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cent-troisième session le 18 août 1994, le titre " Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958" a été modifié en conséquence.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	19 juin 1958	29 nov 1965	Luxembourg		13 oct 1971 a
Autriche		12 mars 1971 a	Norvège		3 févr 1975 a
Bélarus		3 mai 1995 a	Pays-Bas	30 mars 1958	30 juin 1960
Belgique		7 juil 1959 a	Pologne		12 janv 1979 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Portugal		29 janv 1980 a
Croatie		17 mars 1994 d	Roumanie		23 déc 1976 a
Danemark ³		21 oct 1976 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993
Espagne		11 août 1961 a	Royaume-Uni		15 janv 1963 a
Estonie		2 mars 1995 a	Slovénie		3 nov 1992 d
Fédération de Russie		19 déc 1986 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Finlande		19 juil 1976 a	Suède ⁵		21 avr 1959 a
France		26 juin 1958 s	Suisse		29 juin 1973 a
Grèce		6 oct 1992 a	Turquie		29 Dec 1995 a
Hongrie	30 juin 1958	3 mai 1960	Yougoslavie		14 févr 1962 a
Italie	28 mars 1958	25 févr 1963			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUTRICHE

L'adhésion de la République d'Autriche vise uniquement l'Accord. La République d'Autriche n'est pas par conséquent liée par aucun des règlements annexés à l'Accord.

BELGIQUE

"a) Conformément à l'article 1, paragraphe 6, la Belgique déclare n'être liée par aucun des règlements annexés à l'Accord;
 "b) Conformément à l'article 11, la Belgique déclare qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

ESPAGNE

Avec les réserves prévues à l'article 11 de l'Accord.

ESTONIE

Réserve :

[Le Gouvernement estonien] ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 10 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958 et déclare que la soumission à l'arbitrage de tout différend entre les Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord exige dans chaque cas l'assentiment de tous les pays en litige et que seules peuvent être arbitres les

personnes désignées d'un commun accord par les parties en litige.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques tient à déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur en date du 20 mars 1958, qui prévoient la possibilité que les Parties contractantes étendent son application aux territoires qu'elles représentent sur le plan international, sont périmées et contredisent la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ratifie l'Accord . . . sous cette réserve qu'il ne se considère pas comme lié par l'article 10 de l'Accord.

ITALIE

"L'Italie ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord."

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 10 dudit Accord.

Déclaration

Conformément au paragraphe 6 de l'article 1 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, fait à Genève le 20 mars 1958, [La République populaire de Pologne] déclare par les présentes qu' [elle] ne se considère liée par aucun des Règlements annexés à l'Accord susmentionné.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare, en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, qu'elle ne se considère pas comme liée par l'article 10 de l'Accord.

Déclaration :

"La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent les dispositions de l'article 9 de l'Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, faite à Genève, le 20 mars 1958, ne sont pas en concordance avec la Charte de l'Organisation des Nations Unies et les documents adoptés par l'ONU sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, adoptées à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de 1970 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, qui proclame solennellement le devoir des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme."

SLOVAQUIE⁴

TURQUIE

Réserve :

La Turquie ne se considère pas liée par les règlements annexés à cet Accord.

RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DU 20 MARS 1958 CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR

Règlement n° 1 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes à incandescence catégorie R2

Règlement n° 2 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes électriques à incandescence pour projecteurs émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route, ou l'un ou l'autre de ces faisceaux

Proposés par les Gouvernements de la Belgique, de la France et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 août 1960, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT : 8 août 1960, n° 4789.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 372, p. 371; vol. 462, p. 355 (amendements proposés par la France); vol. 552, p. 371 (texte refondu des règlements nos 1 et 2, tenant compte de toutes les modifications, y compris des amendements proposés par les Pays-Bas); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.1/Amend.1 et vol. 1106, p. 348 (série 02 d'amendements, Règlement n° 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Add.1/ Rev.1/ Amend.2 (complément 1 à la série 01 d'amendements, Règlement n° 2 seulement); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.1/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements, Règlement n° 1 seulement et la série 03 d'amendements, Règlement n° 2 seulement); notifications dépositaires C.N.27.1988.TREATIES-10 du 18 mars 1988 (procès-verbal concernant des modifications aux Règlements n° 1 et 2 tel que révisé); et C.N.280.1989.TREATIES-47 du 14 décembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/237 (complément 1 à la série 01 d'amendements, Règlement n° 1 seulement); C.N.71.1992.TREATIES-4 du 27 mai 1992, C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 (additif) et doc. TRANS/SC1/WP29/305 et 306 (complément 2 à la série 01 d'amendements, Règlement n° 1 seulement); C.N.170.1992.TREATIES-6 du 2 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/332 (complément 3 à la série 01 d'amendements, Règlement n° 1 seulement); C.N.264.TREATIES-27 du 14 septembre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/366 (complément 4 à la série 01 d'amendements, Règlement n° 1 seulement); C.N.319.1994.TREATIES-40 du 30 novembre 1994 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.350.1994.TREATIES-49 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP/29/410 (complément 5 à la série 1 d'amendements); et C.N.211.1995.TREATIES-40 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications- Règlement n° 1 seulement).

ÉTAT : Parties : 25 (Règlement n° 1). Parties : 24 (Règlement n° 2).

Parties contractantes appliquant les règlements nos 1 et 2

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>		<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	
	<i>Règlement n° 1</i>	<i>Règlement n° 2</i>		<i>Règlement n° 1</i>	<i>Règlement n° 2</i>
Allemagne ¹	2 mai 1966	2 mai 1966	Norvège	21 févr 1988	21 févr 1988
Autriche	30 avr 1972	30 avr 1972	Pays-Bas	9 mars 1962	9 mars 1962
Bélarus	2 juil 1995	2 juil 1995	(Pour le Royaume en Europe)		
Belgique	8 août 1960	8 août 1960	Pologne	1 août 1983	1 août 1983
Croatie	8 oct 1991	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977	21 févr 1977
Espagne	10 oct 1961	10 oct 1961	Royaume-Uni	30 juin 1963	30 juin 1963
Fédération de Russie ..	17 févr 1987	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993	1 janv 1993
Finlande	17 sept 1976	17 sept 1976	Slovénie	25 juin 1991	25 juin 1991
France	8 août 1960	8 août 1960	Suède	8 août 1960	8 août 1960
Grèce	3 déc 1995	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996	
Hongrie	9 mai 1965	8 août 1960	Yougoslavie	15 avr 1962	15 avr 1962
Italie	26 juil 1963	26 juil 1963			
Luxembourg	4 oct 1987	4 oct 1987			

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

<i>Série</i>	<i>Amendements</i> <i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
—	France	28 avr 1963
—	Pays-Bas	30 janv 1966
02 (Règlement n° 2 seulement)	Pays-Bas	26 sept 1978
(complément 1)	Pays-Bas	29 août 1982
01 (Règlement n° 1 seulement)	Pays-Bas	18 mars 1986
03 (Règlement n° 2 seulement)	Pays-Bas	9 mars 1986
01 (Règlement n° 1 seulement)		
(complément 1)	Pays-Bas	14 mai 1990
(complément 2)	Pays-Bas	27 oct 1992
(complément 3)	Pays-Bas	2 déc 1992
(complément 4)	Pays-Bas	14 févr 1994
(complément 5)	Pays-Bas	16 juin 1995

Règlement n° 3 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs catadioptriques pour véhicules à moteur et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1963, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1963, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 377; vol. 557, p. 275 (procès-verbal de rectification du texte authentique); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.2/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1401, p. 258 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.2/Rev.1/ Amend.1 (la série 02 d'amendements); notifications dépositaires C.N.275.1990.TREATIES-43 du 4 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/254 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.266.1993.TREATIES-28 du 15 septembre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/367 (complément 2 à la série 02 d'amendements); et C.N.245.1995.TREATIES-64 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/446 (complément 3 à la série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 3

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	28 janv 1966	Luxembourg	4 oct 1987
Autriche	30 avr 1972	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	11 mars 1966
Belgique	20 sept 1969	(Pour le Royaume en Europe)	
Croatie	8 oct 1991	Pologne	1 août 1983
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	26 févr 1966	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	17 sept 1976	Slovénie	25 juin 1991
France	1 nov 1963	Royaume-Uni	1 nov 1963
Grèce	3 déc 1995	Suède	30 août 1966
Hongrie	9 mai 1965	Suisse	2 févr 1996
Italie	21 juin 1964	Yougoslavie	25 juil 1969

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Allemagne ¹	20 mars 1982
02	Pays-Bas	1 juil 1985
(complément 1)	Suède	4 mai 1991
(complément 2)	Pays-Bas	15 févr 1994
(complément 3)	Pays-Bas	15 févr 1996

Règlement n° 4 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs d'éclairage de la plaque-arrière d'immatriculation des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leur remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1964, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1964, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol.493, p. 309, et vol. 932, p. 132 (complément 1 à la version originale); notifications dépositaires C.N.182.1988.TREATIES-42 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/207 (complément 2 à la version original); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/277 (complément 3 à la version originale); C.N.42.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/290 (complément 4 à la version originale); et C.N.244.1995.TREATIES-63 du 11 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/447 (complément 5 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 4

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	28 janv 1966	Luxembourg	4 oct 1987
Autriche	30 avr 1972	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	10 janv 1971
Belgique	15 avr 1964	Pologne	1 août 1983
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	26 févr 1966	Royaume-Uni	25 sept 1967
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	14 mai 1977	Slovénie	25 juin 1991
France	6 juil 1964	Suède	6 juil 1971
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	9 mai 1965	Yougoslavie	25 juil 1969
Italie	15 avr 1964		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	France	6 mai 1974
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	28 févr 1989
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991
Complément 4 à la version originale	Pays-Bas	30 août 1992
Complément 5 à la version originale	Pays-Bas	11 févr 1996

Règlement n° 5 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs scellés ("sealed beam") pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique européen ou un faisceau-route ou les deux faisceaux

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 30 septembre 1967, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 325; doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Add.4/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); notifications dépositaires C.N.205.1987.TREATIES-37 du 6 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/139 (série 02 d'amendements); C.N.222.1989.TREATIES-33 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/236 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.71.1992.TREATIES-4 du 2 (additif) 7 mai 1992 et C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 309 (complément 2 à la série 02 d'amendements); et C.N.208.1995.TREATIES-37 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).

ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 5

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	30 sept 1967	Norvège	21 févr 1988
Autriche	30 avr 1972	Pays-Bas	30 sept 1967
Belgique	19 mars 1972	(Pour son territoire en Europe)	
Croatie	8 oct 1991	Roumanie	21 févr 1977
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	20 oct 1969	Royaume-Uni	30 sept 1967
Finlande	17 sept 1976	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	18 oct 1976	Suède	30 sept 1967
Italie	8 févr 1969	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	4 oct 1987	• Yougoslavie	25 juil 1969

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Pays-Bas	29 août 1982
02	Pays-Bas	6 mars 1988
(complément 1)	Pays-Bas	28 févr 1990
(complément 2)	Pays-Bas	27 oct 1992

Règlement n° 6 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des indicateurs de direction des véhicules automobiles et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 283; notifications dépositaires C.N.245.1986.TREATIES-36 du 27 janvier 1987 (série 01 d'amendements); C.N.117.1987.TREATIES-22 du 24 juillet 1987 (procès-verbal relatif à des modifications) et doc. E/ECE/324/E/ECE/TRANS/505/Add.5/Rev.1 (texte définitif incorporant la série 01 d'amendements et modifications); C.N.207.1988.TREATIES-50 du 25 octobre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/219 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.223.1989.TREATIES-34 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/239 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.38.1990.TREATIES-3 du 10 avril 1990 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/271 (complément 3 à la série 01 d'amendements); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.173.1992.TREATIES-7 du 2 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/291 (complément 4 à la série 01 d'amendements); C.N.207.1992.TREATIES-24 du 13 août 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/315 (complément 5 à la série 01 d'amendements); et C.N.243.1995.TREATIES-62 du 11 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/448 (complément 6 à la série 01 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 6

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	15 oct 1967	Luxembourg	4 oct 1987
Autriche	30 avr 1972	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	15 oct 1967
Belgique	15 oct 1967	(Pour le territoire en Europe)	
Croatie	8 oct 1991	Pologne	1 août 1983
Danemark	18 nov 1979	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	20 févr 1971	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	15 oct 1967
Finlande	14 mai 1977	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	15 oct 1967	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	6 juil 1971
Hongrie	18 oct 1976	Suisse	2 févr 1996
Italie	12 avr 1968	Yougoslavie	25 juil 1969

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Italie	27 juin 1987
(complément 1)	Italie	25 mars 1989
(complément 2)	Pays-Bas	28 févr 1989
(complément 3)	Pays-Bas	5 mai 1991
(complément 4)	Pays-Bas	2 déc 1992
(complément 5)	Pays-Bas	13 janv 1993
(complément 6)	Pays-Bas	11 févr 1996

Règlement n° 7 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant et arrière, des feux-stop et des feux-encombrement des véhicules automobiles (à l'exception des motocycles) et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1967, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 309, et vol. 754, p. 345 (procès-verbal de rectification du texte authentique), doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/ Add.6/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements), et notifications dépositaires C.N.301.1986.TREATIES-47 du 2 février 1987 et doc. E/ECE/324-E/ECE/ TRANS/505/ Add.6/Rev.1/Amend.1 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.181.1988. TREATIES-41 du 7 novembre 1988 (procès-verbal portant des modifications au texte authentique); C.N.323.1988.TREATIES-68 du 24 février 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/204 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/273 (série 02 d'amendements); C.N.69.1992.TREATIES-3 du 24 avril 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/292 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications) et C.N.219.1992.TREATIES-29 du 4 septembre 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.214.1993.TREATIES-18 du 26 août 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/368 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.206.1995.TREATIES-35 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications); et C.N.242.1995.TREATIES-61 du 11 septembre 1995 et doc. TRANSWP.29/449 (complément 3 à la série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 7

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	15 oct 1967	Luxembourg	4 oct 1987
Autriche	30 avr 1972	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	15 oct 1967
Belgique	15 oct 1967	(Pour son territoire en Europe)	
Croatie	8 oct 1991	Pologne	1 août 1983
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	20 févr 1971	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	15 oct 1967
Finlande	14 mai 1977	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	15 oct 1967	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	6 juil 1971
Hongrie	18 oct 1976	Suisse	2 févr 1996
Italie	12 avr 1968	Yougoslavie	25 juil 1969

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Pays-Bas	15 août 1985
(complément 1)	Belgique	2 juil 1987
(complément 2)	Pays-Bas	24 juil 1989
02	Pays-Bas	5 mai 1991
(complément 1)	Pays-Bas	24 sept 1992
(complément 2)	Pays-Bas	26 janv 1994
(complément 3)	Pays-Bas	11 févr 1996

Règlement n° 8 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes lampes H₁, H₂, H₃, HB₃, HB₄ et/ou H₇)

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 novembre 1967, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 novembre 1967, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 609, p. 293; vol. 764, p. 389 (série 01 d'amendements); vol. 932, p. 132 (série 02 d'amendements); vol. 1078, p. 369 (série 03 d'amendements); notifications dépositaires C.N.330.1985.TREATIES-42 du 6 février 1986 et doc. TRANS/SC1/WP29/125/Rev.1 (série 04 d'amendements); C.N.322.1988.TREATIES-67 du 24 février 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/205 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.136.1990.TREATIES-15 du 28 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/255 (complément 2 à la série 04 d'amendements); C.N.71.1992.TREATIES-4 du 27 mai 1992, C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 (additif) et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 307 (complément 3 à la série 04 d'amendements); C.N.208.1992.TREATIES-25 du 13 août 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/333 (complément 4 à la série 04 d'amendements); C.N.199.1993.TREATIES-17 du 9 septembre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/374 (complément 5 à la série 04 d'amendements); C.N.318.1994.TREATIES-39 du 30 novembre 1994 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.210.1995.TREATIES-39 du 4 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 22.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 8

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	15 nov 1967	Pays-Bas	15 nov 1967
Autriche	30 avr 1972	(Pour son territoire en Europe)	
Belgique	15 nov 1967	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	15 nov 1967	Royaume-Uni	30 mars 1969
Finlande	17 sept 1976	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	15 nov 1967	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	18 oct 1976	Suède	15 nov 1967
Italie	26 mars 1976	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	1 oct 1985	Yougoslavie	25 juil 1969
Norvège	21 févr 1988		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	25 janv 1971
02	France	6 mai 1974
03	France	12 mars 1978
04	Pays-Bas	6 juil 1986
(complément 1)	Pays-Bas	24 juil 1989
(complément 2)	Pays-Bas	28 nov 1990
(complément 3)	Pays-Bas	27 oct 1992
(complément 4)	Pays-Bas	13 janv 1993
(complément 5)	Pays-Bas	9 févr 1994

Règlement n° 9 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à trois roues en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de la Tchécoslovaquie⁴ et de la Yougoslavie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1969, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 659, p. 343; vol. 917, p. 306 (série 01 d'amendements seulement) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.8/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); Amend.1 et vol. 1181, p. 345 (série 02 d'amendements); Amend.2 (série 03 d'amendements), et Amend.3 et vol. 1363, p. 259 (série 04 d'amendements); et C.N.245.1993.TREATIES-26 du 26 août 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/355 (série 05 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 14.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 9

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Belgique	11 oct 1976	Luxembourg	1 oct 1983
Bélarus	2 juil 1995	Pologne	1 août 1983
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	20 févr 1971	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	13 févr 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	18 oct 1976	Slovénie	25 juin 1991
Italie	1 mars 1969	Yougoslavie	1 mars 1969

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Italie	17 févr 1974
02	Tchécoslovaquie ⁴	1 juin 1980
03	Belgique ⁶	1 Oct 1982
04	Italie	23 juil 1984
05	Italie	26 janv 1994

Règlement n° 10 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'antiparasitage

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1969, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 667, p. 317 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.9/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 23.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 10

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	24 mai 1970	Luxembourg	1 oct 1983
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	7 mars 1976	Pays-Bas	22 janv 1974
Croatie	8 oct 1991	Pologne	13 nov 1992
Danemark	24 mars 1978	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	20 févr 1971	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1986	Royaume-Uni	1 avr 1969
Finlande	19 août 1977	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 avr 1969	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	5 sept 1971
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	23 avr 1973
Italie	27 déc 1975		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Allemagne ¹	19 mars 1978

Règlement n° 11 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les serrures et organes de fixation des portes

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1969, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 673, p. 355; vol. 932, p. 132 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 362 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.10/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); vol. 1276, p. 498 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); et notification dépositaire C.N.287.1985.TREATIES-33 du 20 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/133 (complément 1 à la série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 23.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 11

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	24 mai 1970	Luxembourg	1 mai 1984
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	1 juin 1969	Pays-Bas	1 juin 1969
Croatie	8 oct 1991	(Pour son territoire en Europe)	
Danemark	20 déc 1976	Pologne	13 nov 1992
Espagne	28 déc 1975	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juin 1969
France	1 juin 1969	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	18 oct 1976	Suède	6 juil 1971
Italie	17 sept 1975	Yougoslavie	17 déc 1983

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Belgique	6 mai 1974
02	Royaume-Uni	15 mars 1981
(complément 1)	Italie	20 avr 1986

Règlement n° 12 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1969, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1969, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 680, p. 339, vol. 951, p. 406 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Add.11/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 02 d'amendements); notifications dépositaires C.N.290.1986. TREATIES-40 du 2 février 1987 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.37.1988. TREATIES-14 du 28 avril 1988 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.471.1992. TREATIES-58 du 24 mars 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/344 (séries 03 d'amendements); et C.N.212.1995.TREATIES-41 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 20.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 12

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	16 sept 1972	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 juil 1969
Belgique	19 mars 1972	(Pour son territoire en Europe)	
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	13 mai 1991	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	1 juil 1969
Finlande	13 févr 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 juil 1969	Slovénie	1 oct 1994
Grèce	3 déc 1995	Suède	26 déc 1969
Italie	17 sept 1975	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	1 oct 1983		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	20 oct 1974
02	France	14 nov 1982
03	Italie	24 août 1993

Règlement n° 13 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules des catégories M, N et O en ce qui concerne le freinage

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR :
ENREGISTREMENT :
TEXTE :

1^{er} juin 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
1^{er} juin 1970, n° 4789.
Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 730, p. 343; vol. 887, p. 60 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 943, p. 382 (texte révisé incorporant les séries 01 à 04 d'amendements); vol. 1380, p. 352 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.12/Rev.2/Amend.2 and Corr.1 (série 05 d'amendements); vol. 1392, p. 557 (additif); notifications dépositaires C.N.235.1986.TREATIES-34 du 1^{er} novembre 1986 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.12/-Rev.2/Amend.3 (complément 1 à la série 05 d'amendements); C.N.57.1987.TREATIES-12 du 5 mai 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/172 (complément 2 à la série 05 d'amendements); C.N.334.1987.TREATIES-63 du 29 février 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/197 (complément 3 à la série 05 d'amendements); C.N.127.1990.TREATIES-13 du 22 juin 1990 et C.N.213.1990.TREATIES-31 du 24 septembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/264 et Corr.1 (série 06 d'amendements et rectificatif); C.N.80.1992.TREATIES-5 du 15 juin 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.563 (complément 1 à la série 06 d'amendements); C.N.467.1992.TREATIES-56 du 24 mars 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/345 (complément 2 à la série 06 d'amendements); C.N.22.1994.TREATIES-4 du 18 avril 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/378 and Corr.1 (série 07 d'amendements); et C.N.277.1994.TREATIES-26 of 26 octobre 1994 et doc. TRANS/SC1/WP.29/397 (série 08 d'amendements).

ÉTAT :

Parties : 23.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 13

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	29 nov 1980	Luxembourg	1 oct 1983
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	24 mai 1993
Belgique	11 oct 1976	Pays-Bas	1 juin 1970
Croatie	8 oct 1991	Pologne	13 nov 1992
Danemark	2 avr 1994	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	6 févr 1989	Roumanie	5 juin 1981
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	30 nov 1979
Finlande	19 avr 1994	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	21 juil 1980	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	5 janv 1985
Italie	1 juin 1970		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Italie	29 août 1973
02	Pays-Bas	11 juil 1974
03	Pays-Bas	4 janv 1979
04	Belgique	11 août 1981
05	Royaume-Uni	26 nov 1984
(Additif)	Royaume-Uni	20 mars 1985
(complément 1)	Royaume-Uni	1 avr 1987
(complément 2)	Italie	5 oct 1987
(complément 3)	Italie	29 juil 1988
06	Royaume-Uni	22 nov 1990
(complément 1)	Royaume-Uni	15 nov 1992
(complément 2)	Royaume-Uni	24 août 1993
07	Royaume-Uni	18 sept 1994
08	Royaume-Uni	26 mars 1995

Règlement n° 14 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité sur les voitures particulières

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1970, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 723, p. 303; vol. 778, p. 373 (amendement proposé par la France); vol. 1006, p. 427 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/ Add.13/Rev.1, Corr.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); Corr.2 et 3 et vol. 1143, p. 302 (rectifications); vol. 1380, p. 339 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.13/Rev.1/Amend.1/Corr.1 (série 02 d'amendements); notifications depositaires C.N.78.1985. TREATIES-10 du 12 avril 1985 (additif à la série 02 d'amendements); C.N.141.1991. TREATIES-20 du 29 août 1991 et doc. TRANS/SC1/WP29/281 et Add.1 (série 03 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications aux séries 02 et 03 d'amendements); et C.N.383.1993.TREATIES-35 du 19 novembre 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications).
ÉTAT : Parties : 24.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 14

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Luxembourg	1 mai 1983
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	11 déc 1970	Pays-Bas	1 avr 1970
Croatie	8 oct 1991	Pologne	3 juin 1990
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	20 juil 1973	Roumanie	31 août 1979
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	8 nov 1977
Finlande	17 sept 1976	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 avr 1970	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	11 mars 1978
Hongrie	18 oct 1976	Suisse	2 juil 1982
Italie	15 juin 1976	Yougoslavie	17 déc 1983

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
—	France	21 mai 1971
01	Pays-Bas	28 avr 1976
02	Italie	22 nov 1984
Additif		20 mars 1985
03	Royaume-Uni	29 janv 1992

Règlement n° 15 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé ou d'un moteur à allumage par compression en ce qui concerne l'émission de gaz polluants par le moteur—méthode de mesures de puissance des moteurs à allumage commandé—méthode de mesure de la consommation de carburant des véhicules

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1970, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 740, p. 365; vol. 955, p. 454 (série 01 d'amendements); vol. 1037, p. 410 (série 02 d'amendements) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.14/Rev.3, et vol. 1078, p. 362 (texte révisé incorporant la séries 01 à 04 d'amendements) et Corr. 1 (anglais seulement); vol. 1358, p. 314 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.14/Rev.3/Amend.1 (complément à la série 04 d'amendements); et notification dépositaire C.N.196.1988.TREATIES-49 du 21 octobre 1988 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 4.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 15

<i>Participant⁷</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ^{1,7}	[16 sept 1972]	Italie ⁷	[14 avr 1973]
Autriche ⁷	[10 déc 1979]	Luxembourg ⁷	[1 oct 1983]
Belgique ⁷	[11 déc 1970]	Norvège ⁷	[4 avr 1975]
Croatie	8 oct 1991	Pays-Bas ⁷	[29 mai 1971]
Danemark ⁷	[7 févr 1984]	Roumanie	1 mai 1977
Espagne ⁷	[1 août 1970]	Royaume-Uni ⁷	[17 juil 1972]
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovénie ⁷	[25 juin 1991]
Finlande ⁷	[19 août 1977]	Suisse ⁷	[28 août 1973]
France ⁷	[1 août 1970]	Yougoslavie	27 août 1976
Hongrie ⁷	[18 oct 1976]		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Royaume-Uni	11 déc 1974
02	Royaume-Uni ⁸	1 mars 1977
03	France	6 mars 1978
04	France	20 oct 1981
(complément)	France	1 juin 1984

Règlement n° 16 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour les occupants adultes des véhicules à moteur

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1970, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 233 ; vol. 820, p. 421 (série 01 d'amendements); vol. 893, p. 340 (série 02 d'amendements seulement) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.1 (texte révisé incorporant la séries 01 et 02 d'amendements); vol. 1153, p. 436 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.2 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements), et Corr.1 (rectification aux paragraphes 7.7.1.1 des textes anglais et français); notifications dépositaires C.N.159.1985.TREATIES-19 du 22 juillet 1985 et doc. TRANS/SC1/WP/132, Corr.1 et Corr 2 (séries 04 d'amendements); C.N.314.1987. TREATIES-61 du 15 janvier 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/198 (complément 1 à la série 04 d'amendements); C.N.43.1988.TREATIES-15 du 8 avril 1988 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.213.1988.TREATIES-55 du 26 octobre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/221 (complément 2 à la série 04 d'amendements); C.N.105.1989. TREATIES-19 du 20 juin 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/240 (complément 3 à la série 04 d'amendements); et C.N.221.1990.TREATIES-33 du 9 novembre 1990 (modifications); C.N.83.1992.TREATIES-6 du 4 mai 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/285 (complément 4 à la série 04 d'amendements); C.N.466.1992.TREATIES-55 du 16 mars 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/348 (complément 5 à la série 04 d'amendements); C.N.196.1993.TREATIES-15 du 26 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.215.1993.TREATIES-10 du 29 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); et C.N.119.1995.TREATIES-25 du 18 mai 1995 et doc. TRANS/SC1/WP.29/429 (complément 6 à la série 04 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 16

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	14 mai 1973	Luxembourg	1 mai 1984
Autriche	23 nov 1980	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 déc 1970
Belgique	1 déc 1970	Pologne	6 juin 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	31 août 1979
Espagne	6 mai 1973	Royaume-Uni	1 avr 1980
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	17 sept 1976	Slovénie	25 juin 1991
France	1 déc 1970	Suède	12 oct 1980
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 juil 1982
Hongrie	14 nov 1988	Yougoslavie	27 août 1976
Italie	15 juin 1976		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Belgique, France et Pays-Bas ⁹	18 avr 1972
02	Pays-Bas	3 oct 1973
03	France	9 déc 1979
04	Italie	22 déc 1985
(complément 1)	Pays-Bas	15 juin 1988
(complément 2)	Italie	26 mars 1989
(complément 3)	Italie	20 nov 1989
(complément 4)	Italie	4 oct 1992
(complément 5)	Italie	16 août 1993
(complément 6)	Italie	18 oct 1995

Règlement n° 17 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les sièges, leur ancrage et les appuis-tête

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1970, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1970, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 756, p. 287; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1216, p. 304 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.16/Rev.1/Amend.1 (série 02 d'amendements), et Rev.2 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); notifications dépositaires C.N.264.1987.TREATIES-48 du 14 décembre 1987 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.190.1989.TREATIES-29 du 28 août 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/229 et Amend.1 (série 04 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 [procès-verbal concernant des modifications (français seulement)]; et C.N.241.1993.TREATIES-23 du 26 août 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/357 (complément 1 à la série 04 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 24.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 17

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Luxembourg	1 mai 1983
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	23 mars 1976	Pays-Bas	1 déc 1970
Croatie	8 oct 1991	Pologne	3 juin 1990
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	7 juin 1977	Roumanie	31 août 1979
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	12 févr 1972
Finlande	13 févr 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 déc 1970	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	6 juil 1971
Hongrie	21 mars 1993	Suisse	2 févr 1996
Italie	17 sept 1975	Yougoslavie	27 août 1976

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	11 sept 1973
02	Royaume-Uni	9 mars 1981
03	Belgique	1 mai 1986
04	Italie	28 janv 1990
(complément 1)	Italie	26 janv 1994

Règlement n° 18 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1971, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 768, p. 301, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.17/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements) et notification dépositaire C.N.40.1986.TREATIES-10 du 2 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français).
ÉTAT : Parties : 22.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 18

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Luxembourg	1 oct 1983
Bélarus	2 juil 1995	Italie	17 sept 1975
Belgique	1 mars 1971	Norvège	21 févr 1988
Croatie	8 oct 1991	Pays-Bas	1 mars 1971
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	27 juil 1971	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	3 avr 1972
Finlande	13 févr 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 mars 1971	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	15 août 1974
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	5 janv 1985

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Tchécoslovaquie ⁴	24 nov 1980

Règlement n° 19 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard avant pour véhicules automobiles

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1971, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 768, p. 315, et vol. 926, p. 101 (séries 01 d'amendements); et notifications dépositaires C.N.281.1987.TREATIES-50 du 8 décembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/187 (série 02 d'amendements); C.N.183.1988.TREATIES-43 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/187/Corr.1 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.224.1989.TREATIES-35 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/235 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.137.1990.TREATIES-16 du 28 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/256 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.71.1992.TREATIES-4 du 27 mai 1992 (additif), C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/304 et 306 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.349.1994.TREATIES-48 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/411 (complément 5 à la série 02 d'amendements); et C.N.209.1995.TREATIES-38 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).

ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 19

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	27 mars 1973	Luxembourg	1 oct 1985
Autriche	30 avr 1972	Norvège	4 avr 1975
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 mars 1971
Belgique	1 mars 1971	Pologne	6 juin 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	7 avr 1974	Royaume-Uni	30 nov 1971
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	17 sept 1976	Slovénie	25 juin 1991
France	13 sept 1971	Suède	28 mai 1972
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	27 août 1976
Italie	4 juil 1971		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
—	Espagne ¹⁰	7 avr 1974
01	Pays-Bas	18 déc 1974
02	Pays-Bas	8 mai 1988
(complément 1)	Pays-Bas	28 févr 1989
(complément 2)	Pays-Bas	28 févr 1990
(complément 3)	Pays-Bas	28 nov 1990
(complément 4)	Pays-Bas	27 oct 1992
(complément 5)	Pays-Bas	16 juin 1995

Règlement n° 20 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour véhicules automobiles émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route et équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes H4)

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR :	1 ^{er} mai 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT :	1 ^{er} mai 1971, n° 4789.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 774, p. 175; vol. 1019, p. 384, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.19/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements), et Amend.1 (série 02 d'amendements); et notifications dépositaires C.N.225.1989.TREATIES-36 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/234 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.71.1992.TREATIES-4 du 27 mai 1992, C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 (additif) et doc. TRANS/SC1/WP29/306 et 308 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.169.1992.TREATIES-5 du 2 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/334 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.272.1993.TREATIES-29 du 5 octobre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/370 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.119.1994.TREATIES-12 du 27 juin 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/391 (complément 5 à la série 02 d'amendements); C.N.317.1994.TREATIES-38 du 30 novembre 1994 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.207.1995.TREATIES-36 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).
ÉTAT :	Parties : 23.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 20

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	16 sept 1972	Norvège	21 févr 1988
Autriche	30 avr 1972	Pays-Bas	1 mai 1971
Belgique	1 mai 1971	Pologne	6 juin 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	19 nov 1973	Royaume-Uni	30 nov 1971
Finlande	17 sept 1976	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 mai 1971	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	1 mai 1971
Hongrie	18 oct 1976	Suisse	2 févr 1996
Italie	4 juil 1971	Yougoslavie	27 août 1976
Luxembourg	1 oct 1985		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Suède	15 août 1976
02	Pays-Bas	3 juil 1986
(complément 1)	Pays-Bas	28 févr 1990
(complément 2)	Pays-Bas	27 oct 1992
(complément 3)	Pays-Bas	2 déc 1992
(complément 4)	Pays-Bas	5 mars 1994
(complément 5)	Pays-Bas	27 nov 1994

Règlement n° 21 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leur aménagement intérieur

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1971, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 395, et doc. E/ECE/324-E/ECE/-TRANS/505/Rev.1/Add.20/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); et notifications dépositaires C.N.310.1985.TREATIES-40 du 26 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/113 (série 02 d'amendements); et C.N.142.1986.TREATIES-27 du 2 septembre 1986 (procès-verbal relatif à des modifications).
ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 21

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Luxembourg	1 mai 1983
Belgique	1 déc 1971	Norvège	21 févr 1988
Croatie	8 oct 1991	Pays-Bas	16 juin 1981
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	12 sept 1978	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	11 févr 1973
Finlande	13 févr 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 déc 1971	Suède	1 déc 1971
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	21 mars 1993	Yougoslavie	20 juil 1991
Italie	17 sept 1975		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	8 oct 1980
02	Belgique	26 avr 1986

Règlement n° 22 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des casques de protection et de leur écrans pour conducteurs et passagers de motocycles et de cyclomoteurs

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1972, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 826, p. 301; vol. 960, p. 263 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.21/Rev.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements); vol. 1324, p. 366 (rectification des textes authentiques anglais et français); notifications dépositaires C.N.212.1985.TREATIES-22 du 9 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.143.1986.TREATIES-28 du 20 août 1986 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.335.1987.TREATIES-64 du 19 février 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/190 et Add.1 (série 03 d'amendements); C.N.280.1990.TREATIES-45 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/257 (complément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.280.1994.TREATIES-28 du 20 octobre 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/398 (série 04 d'amendements); et C.N.215.1995.TREATIES-44 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).

ÉTAT : Parties : 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 22

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	7 mai 1984	Italie	3 juin 1977
Autriche	28 juil 1987	Luxembourg	1 mai 1983
Belgique	1 juin 1972	Norvège	21 févr 1988
Croatie	8 oct 1991	Pays-Bas	1 juin 1972
Danemark	20 déc 1976	Pologne	13 nov 1992
Espagne	3 déc 1976	République tchèque	26 mai 1995
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovénie	25 juin 1991
Finlande	13 févr 1978	Suède	15 juin 1973
France	16 mai 1995	Yougoslavie	15 janv 1988
Hongrie	23 nov 1979		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Belgique	7 mars 1975
02	Belgique	24 mars 1982
(complément 1)	Pays-Bas	16 juil 1983
03	Italie	19 juil 1988
(complément 1)	Allemagne ¹	5 mai 1991
04	Italie	20 mars 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 23 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-marche arrière pour véhicules à moteur et pour leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1971, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1971, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 801, p. 433; vol. 1038, p. 315 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.22/Amend.1 (série 01 d'amendements); notifications dépositaires C.N.186.1988. TREATIES-44 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/208 (complément 2 à la version originale); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/278 (complément 3 à la version originale); C.N.69.1992.TREATIES-3 du 24 avril 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/293 (complément 4 à la version originale); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.241.1995.TREATIES-60 du 11 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/450 (complément 5 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 23

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Luxembourg	4 oct 1987
Autriche	23 juil 1990	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	21 janv 1973
Belgique	1 déc 1971	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Croatie	8 oct 1991	Pologne	4 mars 1988
Danemark	22 mars 1977	Roumanie	1 juil 1977
Espagne	1 déc 1971	Royaume-Uni	11 févr 1973
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	14 mai 1977	Slovénie	25 juin 1991
France	28 oct 1972	Suède	1 déc 1971
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie ¹¹	24 juil 1983
Italie	5 mai 1972		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Tchécoslovaquie ⁴	22 mars 1977
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	28 févr 1989
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991
Complément 4 à la version originale	Pays-Bas	24 sept 1992
Complément 5 à la version originale	Pays-Bas	11 févr 1996

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 24 : Prescriptions uniformes relatives :

- I. à l'homologation des moteurs à allumage par compression (APC) en ce qui concerne les émissions de polluants visibles**
- II. à l'homologation des véhicules automobiles en ce qui concerne l'installation d'un moteur APC d'un type homologué**
- III. à l'homologation des véhicules automobiles équipés d'un moteur APC en ce qui concerne les émissions de polluants visibles du moteur**
- IV. à la mesure de la puissance des moteurs APC**

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 835, p. 227; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.23/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); vol. 1157, p. 421 (série 02 d'amendements) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/-Rev.1/Add.23/Rev.1 (texte révisé incorporant les série 01 et 02 d'amendements) et Amend. 1 and vol. 1349, p. 339 (supplément à la série 02 d'amendements), et Rev.2 (série 03 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 24

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Luxembourg	1 oct 1983
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	20 mai 1975
Belgique	11 oct 1976	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	15 sept 1972	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	13 déc 1975
Finlande	13 févr 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	15 sept 1972	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	5 janv 1985
Italie	6 avr 1974		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	11 sept 1973
02	France	11 févr 1980
(supplément)	France	15 févr 1984
03	Italie	20 avr 1986

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 25 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des appuis-tête incorporés ou non dans les sièges des véhicules

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1972, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 814, p. 417, et doc. E/ECE/324-ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); notifications dépositaires C.N.311.1985.TREATIES-41 du 26 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/112 et Corr.1 (série 02 d'amendements); C.N.244.1986.TREATIES-35 du 3 décembre 1986 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.24/Amend.3 (complément 1 à la série 02 d'amendements); et C.N.106.1989.TREATIES-20 du 20 juin 1989 et doc. TRANS/SCI/WP29/233 (série 03 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.243.1993.TREATIES-24 du 30 août 1993 et doc. TRANS/SCI/WP29/358 (complément 1 à la série 03 d'amendements).

ÉTAT : Parties : 22.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 25

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	13 nov 1973	Italie	22 sept 1978
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	1 mai 1984
Belgique	29 juin 1979	Norvège	21 févr 1988
Croatie	8 oct 1991	Pays-Bas	1 mars 1972
Danemark	20 déc 1976	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	18 juin 1984	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	11 févr 1973
Finlande	13 févr 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 mars 1972	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	21 mars 1993	Yougoslavie	17 déc 1983

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Tchécoslovaquie ⁴	11 août 1981
02	Belgique	26 avr 1986
(complément 1)	Italie	3 mai 1987
03	Italie	20 nov 1989
(complément 1)	Italie	30 janv 1994

Règlement n° 26 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs saillies extérieures

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1972, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 829, p. 349; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.25/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); et notification dépositaire C.N.92.1986.TREATIES-21 du 23 mai 1986 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français).
ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 26

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	25 oct 1975	Italie	17 sept 1975
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	1 oct 1983
Belgique	1 juil 1972	Pays-Bas	16 juin 1981
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	30 sept 1983	Royaume-Uni	11 févr 1973
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	13 févr 1978	Slovénie	1 oct 1994
France	1 juil 1972	Suède	1 juil 1972
Grèce	3 déc 1995	Yougoslavie	20 juil 1991
Hongrie	18 oct 1976		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	11 sept 1973

Règlement n° 27 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des triangles de présignalisation

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1972, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1972, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 835, p. 263; vol. 891, p. 189 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.1 et Amend.2 (texte révisé incorporant les séries 01 et 02 d'amendements), et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.26/Amend.3 (texte révisé incorporant la série 03 d'amendements); et notification dépositaire C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 27

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	2 févr 1988	Luxembourg	28 août 1990
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Autriche	19 nov 1978	Pays-Bas	15 sept 1972
Belgique	8 juil 1973	Pologne	13 nov 1992
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	1 juil 1977
Espagne	21 oct 1974	Royaume-Uni	13 janv 1974
Fédération de Russie	17 févr 1987	République tchèque	26 mai 1995
Finlande	17 sept 1976	Slovénie	1 oct 1994
France	15 sept 1972	Suède	15 sept 1972
Hongrie	18 oct 1976	Suisse	2 févr 1996
Italie	6 avr 1974		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	11 sept 1973
02	Espagne	1 juil 1977
03	Pays-Bas	3 mars 1985

Règlement n° 28 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des avertisseurs sonores et des automobiles en ce qui concerne leur signalisation sonore

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 janvier 1973, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 janvier 1973, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 854, p. 203, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.27/Amend.1 (texte révisé incorporant la série 01 d'amendements); et notifications dépositaires C.N.172.1990.TREATIES-24 du 8 août 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/266 et Corr.1 (complément 2 à la version originale - anglais seulement); et C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 28

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	25 oct 1975	Luxembourg	1 mai 1984
Autriche	30 mai 1981	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	21 juin 1985
Belgique	11 oct 1976	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Espagne	15 janv 1973	Royaume-Uni	1 juin 1975
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	5 juil 1988	Slovénie	25 juin 1991
France	15 janv 1973	Suède	8 juin 1973
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	18 oct 1976	Yougoslavie	1 avr 1985
Italie	26 août 1973		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Italie	7 fév 1984
Complément 2 à la version originale	Italie	8 janv 1991

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 29 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection des occupants d'une cabine de véhicule utilitaire

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1974, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1974, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 940, p. 359, et vol. 1050, p. 365 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.28/Amend.1 (texte révisé incorporant amendements série 01).
ÉTAT : Parties : 13.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 29

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	15 juin 1974	Norvège	24 mai 1993
Danemark	20 déc 1976	Pays-Bas	15 juin 1974
Fédération de Russie	17 févr 1987	Pologne	3 juin 1990
Finlande	13 févr 1978	Roumanie	24 sept 1994
France	22 oct 1988	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	14 nov 1988		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Pays-Bas	1 août 1977

Règlement n° 30 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour automobiles et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1975, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 963, p. 432 (série 01 d'amendements); vol. 1218, p. 376 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.29, et Amend.2 (texte révisé incorporant série 02 d'amendements); notifications dépositaires C.N.56.1987.TREATIES-11 du 5 mai 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.329/R.394 et TRANS/SC1/WP29/329/394/Corr.1 (français seulement - complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.138.1990.TREATIES-17 du 29 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/247 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.69.1992.TREATIES-3 du 24 avril 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/298 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.180.1993.TREATIES-10 du 23 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.384.1993.TREATIES-36 du 1^{er} octobre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/359 (complément 4 à la série 02 d'amendements); et C.N.213.1994.TREATIES-20 du 8 août 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/399 (complément 5 à la série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 26.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 30

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 juin 1977	Luxembourg	25 sept 1977
Autriche	25 déc 1979	Norvège	2 avr 1978
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 avr 1975
Belgique	16 oct 1982	Pologne	4 mars 1988
Croatie	8 oct 1991	Portugal	28 mars 1980
Danemark	24 mars 1981	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	3 sept 1983	Roumanie	21 févr 1977
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	1 avr 1975
Finlande	25 sept 1977	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	22 mai 1977	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	1 avr 1975
Hongrie	26 mars 1984	Suisse	1 oct 1983
Italie	5 avr 1977	Yougoslavie	17 août 1979

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Royaume-Uni	25 sept 1977
02	Royaume-Uni	15 mars 1981
(complément 1)	Royaume-Uni	5 oct 1987
(complément 2)	Pays-Bas	29 nov 1990
(complément 3)	Pays-Bas	24 sept 1992
(complément 4)	Royaume-Uni	1 mars 1994
(complément 5)	Italie	8 janv 1995

Règlement n° 31 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs automobiles constitués par des blocs optiques halogènes ("sealed beam" unit) (Bloc optique SBH) émettant un faisceau-croisement asymétrique et/ou un faisceau-route

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mai 1975, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 966, p. 356 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.30; notifications dépositaires C.N.200.1982.TREATIES-25 du 7 septembre 1982 et vol. 1300, p. 370 (série 01 d'amendements); C.N.229.1987.TREATIES-43 du 30 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/142 (série 02 d'amendements); C.N.226.1989.TREATIES-37 du 29 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/238 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.71.TREATIES-4 du 27 mai 1992, C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 (additif) et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 310 (complément 2 à la série 02 d'amendements); et C.N.184.1995.TREATIES-30 du 27 juillet 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).

ÉTAT : Parties : 9.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 31

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Danemark	20 déc 1976	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	17 sept 1976	Royaume-Uni	1 mai 1975
Hongrie	23 nov 1979	Suède	1 mai 1975
Pays-Bas	6 juil 1975	Suisse	2 févr 1996
Norvège	24 mai 1993		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Pays-Bas	7 févr 1983
02	Pays-Bas	30 mars 1988
(complément 1)	Pays-Bas	28 févr 1990
(complément 2)	Pays-Bas	27 oct 1992

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 32 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision par l'arrière

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1975, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 285, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.31 et Corr.1 (anglais et russe seulement) et Corr.2 (français seulement).
ÉTAT : Parties : 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 32

<i>Participant¹</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	16 oct 1982	Pays-Bas	21 juin 1985
Danemark	18 nov 1979	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	5 juin 1981
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juil 1975
France	10 sept 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	1 nov 1976	Suède	1 juil 1975
Luxembourg	1 oct 1985	Suisse	2 févr 1996

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 33 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne le comportement de la structure du véhicule heurté en cas de collision frontale

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1975, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 298 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/-505/Rev.1/Add.32 et Corr.1 (anglais seulement), Corr.2 (français seulement) et Corr. 3 (russe seulement).
ÉTAT : Parties : 16.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 33

<i>Participant¹</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	16 oct 1982	Pays-Bas	21 juin 1985
Danemark	18 nov 1979	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	5 juin 1981
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juil 1975
France	10 sept 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	1 nov 1976	Suède	1 juil 1975
Luxembourg	1 oct 1985	Suisse	2 févr 1996

Règlement n° 34 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la prévention des risques d'incendie

Proposé par les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1975, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 311 et vol. 1122, p. 361. (série 01 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 15.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 34

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	25 juin 1983	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	21 juin 1985
Belgique	16 oct 1982	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	18 nov 1979	Roumanie	5 juin 1981
Finlande	13 févr 1978	Royaume-Uni	1 juil 1975
France	10 sept 1978	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	1 nov 1976	Suède	1 juil 1975
Luxembourg	1 oct 1983		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Royaume-Uni	18 janv 1979

Règlement n° 35 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la disposition des pédales de commande

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1975, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1975, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 986, p. 369 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.34.
ÉTAT : Parties : 18.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 35

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Hongrie	14 nov 1988
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	10 nov 1975	Pays-Bas	2 mai 1988
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	24 mars 1981	Roumanie	5 juin 1981
Espagne	18 juin 1984	Royaume-Uni	10 nov 1975
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	13 févr 1978	Slovénie	25 juin 1991
France	10 sept 1978	Yougoslavie	17 déc 1983

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 36 : Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1976, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1976, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 997, p. 457 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.35; notifications dépositaires C.N.228.1981.TREATIES-32 du 8 septembre 1981 et doc. TRANS/SC1/WP29/49/Rev.1 (série 01 d'amendements); C.N.55.1986.TREATIES-19 du 7 avril 1986 et doc. TRANS/SC1/WP29/138 and Add.1 (série 02 d'amendements); C.N.187.1992.TREATIES-9 du 14 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/289 (série 03 d'amendements); et C.N.205.1995.TREATIES-34 du 4 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).
ÉTAT : Parties : 11.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 36

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	21 janv 1994
Espagne	16 oct 1977	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	21 févr 1977
Finlande	29 déc 1995	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 mars 1976	Royaume-Uni ¹³	1 mars 1976
Hongrie	23 nov 1979		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Royaume-Uni	8 févr 1982
02	Royaume-Uni	7 sept 1986
03	Espagne	14 déc 1992

Règlement n° 37 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des lampes à incandescence destinées à être utilisées dans les feux homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} février 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} février 1978, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1073, p. 337; et vol. 1254, p. 468 (série 01 d'amendements) et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36 et Corr.1 et 2 (français seulement) et Rev.1 (texte révisé incorporant les séries 02 et 03 d'amendements); vol. 1358, p. 332 (série 03 d'amendements); doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.36/Rev.1/Corr.1 (anglais seulement); notifications dépositaires C.N.41.1986.TREATIES-11 du 7 avril 1986 (procès-verbal relatif à des modifications aux textes anglais et français); C.N.95.1986.TREATIES-22 du 23 mai 1986 et doc. TRANS/SCI/WP29/151 (supplément 1 à la série 03 d'amendements); C.N.81.TREATIES-14 du 27 mai 1987 et doc. TRANS/SCI/WP29/176 (complément 2 à la série 03 d'amendements); C.N.230.1987.TREATIES-44 du 30 octobre 1987 et doc. TRANS/SCI/WP29/185 (complément 3 à la série 03 d'amendements); C.N.188.1988.TREATIES-45 du 23 février 1989 et doc. TRANS/SCI/WP29/213 (complément 4 à la série 03 d'amendements); C.N.326.1988.TREATIES-69 du 3 mars 1989 et doc. TRANS/SCI/WP29/220 (complément 5 à la série 03 d'amendements); C.N.139.1990.TREATIES-18 du 29 juin 1990 et doc. TRANS/SCI/WP29/258 et Corr.1 (complément 6 à la série 03 d'amendements); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SCI/WP29/274 (complément 7 à la série 03 d'amendements); C.N.46.1992.TREATIES-2 du 6 avril 1992 et doc. TRANS/SCI/WP29/297 (complément 8 à la série 03 d'amendements); C.N.180.1992.TREATIES-8 du 16 juillet 1992 et TRANS/SCI/WP29/324 (complément 9 à la série 03 d'amendements); C.N.195.1993.TREATIES-14 du 23 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.252.1994.TREATIES-24 du 5 octobre 1994 et doc. TRANS/SCI/WP29/400 (complément 10 à la série 03 d'amendements); C.N.344.1994.TREATIES-46 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/412 (complément 11 à la série 03 d'amendements); et C.N.240.1995.TREATIES-59 du 11 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/460 (complément 12 à la série 03 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 37

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	1 févr 1978	Luxembourg	1 oct 1985
Autriche	8 janv 1982	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 févr 1978
Belgique	6 oct 1978	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Croatie	8 oct 1991	Pologne	1 août 1983
Danemark	24 mars 1978	Roumanie	31 août 1979
Espagne	26 janv 1980	Royaume-Uni	2 avr 1978
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	1 févr 1978	Slovénie	25 juin 1991
France	3 juil 1978	Suède	2 nov 1980
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	23 nov 1979	Yougoslavie ¹¹	14 janv 1983
Italie	15 août 1978		

<i>Série</i>	<i>Amendements</i> <i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Italie	29 oct 1981
02	Belgique	27 oct 1983
03	Pays-Bas	1 juin 1984
(complément 1)	Pays-Bas	23 oct 1986
(complément 2)	Pays-Bas	27 oct 1987
(complément 3)	Pays-Bas	30 mars 1988
(complément 4)	Pays-Bas	23 juil 1989
(complément 5)	Italie	3 août 1989
(complément 6)	Pays-Bas	29 nov 1990
(complément 7)	Pays-Bas	5 mai 1991
(complément 8)	Pays-Bas	6 sept 1992

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

<i>Série</i>	<i>Amendements Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
(complément 9)	Pays-Bas	16 déc 1992
(complément 10)	Pays-Bas	5 mars 1995
(complément 11)	Pays-Bas	16 juin 1995
(complément 12)	Pays-Bas	11 févr 1996

Règlement n° 38 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-brouillard arrière pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1978, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1098, p. 301 et doc. E/ECE/324-E/ ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.37; notifications dépositaires C.N.177.1988.TREATIES-40 du 14 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/209 (complément 1 à la version originale); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/279 (complément 2 à la version originale); C.N.69.1992.TREATIES-3 du 24 avril 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/294 (complément 3 à la version originale); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.239.1995.TREATIES-58 du 11 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/451 (complément 4 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 38

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	31 déc 1978	Luxembourg	4 oct 1987
Autriche	20 sept 1980	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 août 1978
Belgique	29 juin 1979	Pologne	4 mars 1988
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	1 août 1978	Roumanie	5 juin 1981
Espagne	1 août 1978	Royaume-Uni	3 avr 1979
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	10 août 1982	Slovénie	25 juin 1991
France	1 août 1978	Suède	2 nov 1980
Grèce	3 déc 1995	Suisse	2 févr 1996
Hongrie	23 nov 1979	Yougoslavie ¹¹	24 juil 1983
Italie	15 janv 1979		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	14 févr 1989
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	24 sept 1992
Complément 4 à la version originale	Pays-Bas	11 févr 1996

Règlement n° 39 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'appareil indicateur de vitesse, y compris son installation

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 novembre 1978, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 20 novembre 1978, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1111, p. 437 et doc. E/ECE/324-E/ECE/-TRANS/505/Rev.1/Add.38; et notification dépositaire C.N.333.1987.TREATIES-62 du 18 février 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/183 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 39

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	13 juin 1983	Luxembourg	1 mai 1984
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	29 juin 1979	Pays-Bas	21 juin 1985
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	18 nov 1979	Roumanie	31 août 1979
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	20 nov 1978
Finlande	12 avr 1991	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	20 nov 1978	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	20 janv 1979
Hongrie	23 nov 1979	Yougoslavie	5 janv 1985
Italie	26 mai 1979		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Tchécoslovaquie ⁴	18 juil 1988

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 40 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles équipés de moteurs à allumage commandé en ce qui concerne les émissions des gaz polluants du moteur

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} septembre 1979, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} septembre 1979, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 338, et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.39 et Corr.1, Corr.2 et Corr.2/Rev.1; notifications dépositaires C.N.305.1987. TREATIES-55 du 31 décembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/196 et Add.1 (série 01 d'amendements); et C.N.75.1989.TREATIES-13 du 1^{er} mai 1989 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 40

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	13 juin 1983	Norvège	21 févr 1988
Autriche ¹⁴	[1 sept 1985]	Pays-Bas	21 juin 1985
Bélarus	2 juil 1995	Pologne	13 nov 1992
Belgique	16 oct 1982	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Croatie	8 oct 1991	Roumanie	3 fév 1984
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 avr 1991	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 sept 1979	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	26 mars 1984	Suisse ¹⁵	[10 avr 1983]
Italie	1 sept 1979	Yougoslavie	2 févr 1988
Luxembourg	1 mai 1984		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	31 mai 1988

Règlement n° 41 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1980, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1181, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.40/Amend.1 et vol. 1364, p. 373 (série 01 d'amendements); et notification dépositaire C.N.381.1993.TREATIES-34 du 1^{er} novembre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/380 (série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 41

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	1 mai 1984
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	24 mai 1993
Belgique	16 oct 1982	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	1 juin 1980	Roumanie	24 sept 1994
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	5 juil 1988	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	26 mars 1984	Yougoslavie	1 avr 1985
Italie	1 juin 1980		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Rectificatif	Italie	29 oct 1981
01	Italie	24 juil 1984
02	Allemagne	1 avr 1994

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 42 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne leurs dispositifs de protection (pare-chocs, etc.) à l'avant et à l'arrière de ces véhicules

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1980, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1980, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1181, p. 336 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.41 et Corr.1.
ÉTAT : Parties : 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 42

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	25 juin 1983	Luxembourg	1 mai 1984
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	21 févr 1988
Belgique	16 oct 1982	Pays-Bas	2 mai 1988
Danemark	24 mars 1981	Pologne	13 nov 1992
Espagne	1 juin 1980	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	12 avr 1991	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	21 mars 1993	Suède	28 oct 1980
Italie	1 juin 1980		

Règlement n° 43 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation du vitrage de sécurité et des matériaux pour vitrages

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 février 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 février 1981, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1214, p. 369 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.42; notifications dépositaires C.N.78.1982.TREATIES-12 du 14 mai 1982 et doc. TRANS/SC1/WP.29/89; C.N.276.1985.TREATIES-29 du 4 novembre 1985 et doc. TRANS/SC1/WP29/122, Corr.1 (français seulement) et Corr.2; et C.N.218.1986.TREATIES-32 du 31 octobre 1986 et doc. TRANS/SC1/WP29/156 (complément 3).
ÉTAT : Parties : 23.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 43

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	15 févr 1981	Norvège	24 mai 1993
Autriche	27 mai 1984	Pays-Bas	21 juin 1985
Bélarus	2 juil 1995	Pologne	13 nov 1992
Belgique	8 mars 1981	Portugal	20 août 1990
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	1 nov 1983	Roumanie	3 févr 1984
Finlande ¹⁶	25 sept 1981	Royaume-Uni	15 févr 1981
France	15 févr 1981	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	26 mars 1984	Suède	18 août 1981
Italie	13 nov 1981	Yougoslavie	22 déc 1985
Luxembourg	1 mai 1983		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
—	Finlande	14 oct 1982
—	France	4 avr 1986
Complément 3	France	31 mars 1987

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 44 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs de retenue pour enfants à bord des véhicules à moteur ("dispositifs de retenue pour enfants")

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} février 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} février 1981, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1213, p. 255 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.43; et Amend.1 (série 01 d'amendements); notifications dépositaires C.N.398.1983.TREATIES-61 du 26 janvier 1984 (procès-verbal de rectification); C.N.275.1985.TREATIES-28 du 4 novembre 1985 et doc. TRANS/SCI/WP29/134 (série 02 d'amendement); C.N.95.1987.TREATIES-16 du 8 juin 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/177 (complément 1 à la série 02 d'amendements); C.N.191.1988.TREATIES-47 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/210 (complément 2 à la série 02 d'amendements); C.N.140.1990.TREATIES-19 du 29 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/259 (complément 3 à la série 02 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.244.1993.TREATIES-25 du 26 août 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/360 (complément 4 à la série 02 d'amendements); C.N.46.1995.TREATIES-14 du 12 avril 1995 et doc. TRANS/WP.29/401 (série 03 d'amendements); et C.N.204.1995.TREATIES-33 du 7 août 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).

ÉTAT : Parties : 17.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 44

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	23 mars 1984	Norvège	21 févr 1988
Autriche	28 juil 1987	Pays-Bas	1 févr 1981
Belgique	17 nov 1982	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Danemark	24 mai 1981	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	1 févr 1981
France	1 janv 1992	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	14 nov 1988	Suède	13 juin 1981
Italie	29 janv 1989	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	1 mai 1984		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Pays-Bas	17 nov 1982
02	Pays-Bas	4 avr 1986
(complément 1)	Pays-Bas	8 nov 1987
(complément 2)	Pays-Bas	28 févr 1989
(complément 3)	Pays-Bas	29 nov 1990
(complément 4)	Italie	26 janv 1994
03	Royaume-Uni	12 sept 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 45 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs de véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1981, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.44; notifications depositaires C.N.213.1985. TREATIES-23 du 10 octobre 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.189.1987.TREATIES-34 du 9 septembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/182 (série 01 d'amendements); C.N.170.1990.TREATIES-22 du 30 juillet 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/260 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.291.1990. TREATIES-48 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/275 (complément 2 à la série 01 d'amendements); C.N.78.1991.TREATIES-12 du 20 1991 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.351.1995.TREATIES-70 du 13 novembre 1995 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 14.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 45

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	18 oct 1985	Luxembourg	1 oct 1985
Belgique	16 oct 1982	Norvège	21 févr 1988
Espagne	30 sept 1983	Pays-Bas	2 mai 1988
Finlande	1 juil 1981	République tchèque ⁴	1 janv 1993
France	6 nov 1983	Royaume-Uni	3 févr 1986
Hongrie	21 mars 1993	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	16 mai 1982	Suède	1 juil 1981

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Finlande	9 févr 1988
(complément 1)	Italie	30 déc 1990
(complément 2)	Italie	5 mai 1991

Règlement n° 46 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules automobiles en ce qui concerne le montage des rétroviseurs

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} septembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} septembre 1981, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1248, p. 403 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.45, et Amend.1 (supplément 1); *Recueil des Traités* des Nations Unies vol. 1374, p. 436 et doc. TRANS/SC1/WP29/163 et Amend.1 et 2 (série 01 d'amendements); notifications dépositaires C.N.306.1987.TREATIES-56 du 30 décembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/188 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.132.1988. TREATIES-33 du 18 juillet 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.42.1994.TREATIES-6 du 20 avril 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/386 (complément 3 à la série 01)¹⁷.

ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 46

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	20 avr 1986	Luxembourg	1 oct 1983
Autriche	23 juil 1990	Norvège	24 mai 1993
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	4 déc 1987
Belgique	16 oct 1982	Pologne	3 juin 1990
Espagne	24 mars 1989	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie ¹⁸	1 janv 1988	Roumanie	3 fév 1984
Finlande	10 août 1982	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	1 sept 1981	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	1 oct 1994
Hongrie	26 mars 1984	Suède	24 sept 1982
Italie	1 sept 1981		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Supplément 1 ¹⁹	Finlande	21 oct 1984
01	France	5 oct 1987
(complément 1)	France	30 mai 1988
(complément 3) ¹⁷	Italie	20 sept 1994

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 47 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs équipés d'un moteur à allumage commandé en ce qui concerne les émissions de gaz polluants du moteur

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1981, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1981, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1255, p. 188.
ÉTAT : Parties : 19.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 47

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	1 nov 1981	Pays-Bas	1 nov 1981
Belgique	16 oct 1982	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	15 juin 1982	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	26 mars 1984	Slovénie	25 juin 1991
Italie	16 mai 1982	Suisse ¹⁵	10 avr 1983
Luxembourg	4 oct 1987	Yougoslavie	1 avr 1985
Norvège	21 févr 1988		

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 48 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de l'Espagne

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1982, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 379 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.47; notifications dépositaires C.N.245.1986.TREATIES-36 du 27 janvier 1987 (complément 1 à la version originale); C.N.171.1990.TREATIES-23 du 8 août 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/261 (complément 2 à la version originale); C.N.217.1993.TREATIES-11 du 9 septembre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/371 (série 01 d'amendements); C.N.453.1993.TREATIES-52 du 9 février 1994 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.316.1994.TREATIES-37 du 21 novembre 1994 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.180.1995.TREATIES-28 du 20 July 1995 and doc. TRANS/WP.29/431 (complément 1 aux amendement séries 01); C.N.181.1995.TREATIES-29 du 20 juillet 1995 (modifications); C.N.214.1995.TREATIES-43 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.352.1995.TREATIES-71 du 13 novembre 1995 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 20.

Parties contractantes appliquant le règlement n° 48

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	10 juin 1983	Italie ²⁰	27 juin 1987
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	1 oct 1985
Belgique	16 oct 1982	Pays-Bas	2 mai 1988
Croatie	8 oct 1991	Pologne	13 nov 1992
Espagne	1 janv 1982	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	19 avr 1994	Royaume-Uni	22 avr 1985
France	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	26 mars 1984	Yougoslavie	1 avr 1985

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Italie ²⁰	27 juin 1987
Complément 2 à la version originale	Italie	8 janv 1991
01	Pays-Bas	9 févr 1994
Complément 1	Pays-Bas	20 déc 1995

Règlement n° 49 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression (A.P.C.) et des véhicules équipés de moteurs A.P.C. en ce qui concerne les émissions de polluants par le moteur

Proposé par les Gouvernements de la France et de la Tchécoslovaquie⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1982, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1273, p. 317 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.48; notifications dépositaires C.N.27.1983.TREATIES-3 du 2 mars 1983 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais et français); C.N.279.1989.TREATIES-46 du 14 décembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/242 (séries 01 d'amendements); C.N.203.1992.TREATIES-22 du 30 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/340 (série 02 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.353.1995.TREATIES-72 du 13 novembre 1995 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.439.1995.TREATIES-87 du 18 décembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/473 (complément 1 à la série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 20.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 49

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	15 déc 1985	Luxembourg	1 mai 1984
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	28 oct 1983
Belgique	16 oct 1982	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	22 mai 1989	Royaume-Uni	6 juil 1987
France	15 avr 1982	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	26 mars 1984	Suisse	2 févr 1996
Italie	22 mars 1985	Yougoslavie	5 janv 1985

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Royaume-Uni	14 mai 1990
02	France	30 déc 1992
Complément 1	Italie	

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 50 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position avant, des feux-position arrière, des feux-stop, des indicateurs de direction et des dispositifs d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière pour les cyclomoteurs, les motocycles et les véhicules y assimilés

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1982, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.49; notifications dépositaires C.N.158.1985. TREATIES-18 du 22 juillet 1985 (procès-verbal de rectification des textes anglais et français); C.N.276.1990.TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/269 (complément 1 à la version originale); C.N.69.1992.TREATIES-3 du 24 avril 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/295 (complément 2 à la version originale); et C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 20.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 50

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Luxembourg	28 août 1990
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 juin 1982
Belgique	5 juil 1983	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Croatie	8 oct 1991	Roumanie	3 févr 1984
Espagne	9 juin 1992	Royaume-Uni	15 févr 1983
Fédération de Russie	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 sept 1988	Slovénie	25 juin 1991
France	17 févr 1987	Suède	24 sept 1982
Hongrie	14 nov 1988	Suisse	2 févr 1996
Italie	1 juin 1982	Yougoslavie	5 mai 1985

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	24 sept 1992

XL.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 51 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de l'Espagne

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juillet 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 juillet 1982, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1284, p. 331 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.50, et Amend.1 (texte révisé incorporant série 01 d'amendements) et *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1374, p. 436 (amendements séries 01 seulement); et notifications dépositaires C.N.263.1987.TREATIES-47 du 27 novembre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.337 et Amend.1 (amendements); C.N.91.1988.TREATIES-25 du 20 juin 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.38.1991.TREATIES-2 du 12 avril 1991 et doc. TRANS/SC1/ WP29/276 et Corr. 1 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.313.1994.TREATIES-34 du 18 novembre 1994 et doc. TRANS/WP.29/413 and Corr.1 série 02 d'amendements); et C.N.387.1995.TREATIES-78 du 5 décembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/464 (complément 1 à la série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 21.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 51

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	1 mai 1984
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	24 mai 1993
Belgique	15 juil 1982	Pays-Bas	21 juin 1985
Croatie	8 oct 1991	Pologne	13 nov 1992
Espagne	15 juil 1982	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	5 juil 1988	Royaume-Uni	16 août 1993
France	17 févr 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	26 mars 1984	Yougoslavie	5 jan 1985
Italie	6 mai 1983		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Italie	21 oct 1984
—	Italie	27 avr 1988
(complément 1)	Italie	12 sept 1991
02	Allemagne	18 avr 1995
(complément 1)	Allemagne	

Règlement n° 52 : Prescriptions uniformes relatives aux caractéristiques de construction des véhicules de transport en commun de faible capacité

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1982, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1982, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1293, p. 264 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add. 51; et notification dépositaire C.N.49.1995.TREATIES-15 du 12 avril 1995 et doc. TRANS/SC1/WP29/335 (série 01 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 52

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	1 nov 1982	France	1 nov 1982
Bélarus	2 juil 1995	Hongrie	21 mars 1993
Belgique	5 juil 1983	Luxembourg	21 janv 1994
Espagne	21 janv 1994	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie ¹⁸	1 janv 1988	Roumanie	3 févr 1984
Finlande	29 déc 1995	Slovaquie ⁴	1 janv 1993

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Belgique	12 sept 1995

Règlement n° 53 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} février 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} février 1983, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1299, p. 328 et doc. E/ECE/324/TRANS/505/Rev.1/Add.52; notifications dépositaires C.N.80.1990.TREATIES-10 du 14 mai 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/262 (complément 1 à la version originale); et C.N.339.1994.TREATIES-44 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/414 (complément 2 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 18.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 53

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Luxembourg	28 août 1990
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	5 juil 1983	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie ¹⁸	1 janv 1988	Royaume-Uni	3 sept 1995
Finlande	12 sept 1988	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	8 août 1994	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	26 mars 1984	Suède	28 déc 1983
Italie	1 févr 1983	Yougoslavie	1 avr 1985

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Italie	14 oct 1990
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	16 juin 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 54 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1983, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.53; notifications dépositaires C.N.223.1987. TREATIES-41 du 13 octobre 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/181 (complément 1 à la version originale); C.N.44.1988.TREATIES-16 du 28 avril 1988 (procès-verbal de rectification concernant des modifications); C.N.36.1989.TREATIES-8 du 3 avril 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/225 (complément 2 à la version originale); C.N.7.1991. TREATIES-1 du 18 mars 1991 et doc. TRANS/SC1/WP29/286 (complément 3 à la version originale); C.N.90.1992.TREATIES-8 du 15 juin 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.216.1992.TREATIES-27 du 14 août 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/316 (complément 4 à la version originale); C.N.398.1993.TREATIES-37 du 10 janvier 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/361 (complément 5 à la version originale); C.N.314.1994.TREATIES-35 du 18 novembre 1994 et doc. TRANS/WP.29/402 (complément 6 à la version originale); et C.N.11.1995.TREATIES-8 du 15 mars 1995 et doc. TRANS/WP.29/415 (complément 7 à la version originale).

ÉTAT : Parties : 25.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 54

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	19 mai 1986	Norvège	21 févr 1988
Autriche	3 sept 1983	Pays-Bas	1 mars 1983
Bélarus	2 juil 1995	Pologne	6 juin 1992
Belgique	5 juil 1983	Portugal	11 août 1989
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	9 août 1987	Roumanie	5 avr 1985
Fédération de Russie	17 févr 1987	Royaume-Uni	15 juil 1983
Finlande	12 juil 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
France	1 mars 1983	Slovénie	25 juin 1991
Grèce	3 déc 1995	Suède	7 oct 1983
Hongrie	26 mars 1984	Suisse	4 oct 1988
Italie	6 avr 1984	Yougoslavie	5 janv 1985
Luxembourg	1 mai 1983		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Italie	13 mars 1988
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	3 sept 1989
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	18 août 1991
Complément 4 à la version originale	France	14 janv 1993
Complément 5 à la version originale	Royaume-Uni	10 juin 1994
Complément 6 à la version originale	Italie	18 avril 1995
Complément 7 à la version originale	Royaume-Uni	15 août 1995

Règlement n° 55 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pièces mécaniques d'attelage des ensembles de véhicules

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1983, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1301, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.54; et notification dépositaire C.N.152.1993. TREATIES-5 du 12 juillet 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/317 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 16.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 55

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Pologne	6 juin 1992
Belgique	5 juil 1983	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Croatie	8 oct 1991	Roumanie	3 févr 1984
Fédération de Russie ¹⁸	1 janv 1988	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 avr 1991	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	14 nov 1988	Slovénie	25 juin 1991
Italie	1 mars 1983	Suisse	2 févr 1996
Pays-Bas	1 mars 1983	Yougoslavie	28 janv 1990

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Tchécoslovaquie ⁴	12 déc 1993

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 56 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs et véhicules y assimilés

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR :

15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.

ENREGISTREMENT :

15 juin 1983, n° 4789.

TEXTE :

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1317, p. 302 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.55; notifications dépositaires C.N.28.1987. TREATIES-7 du 4 mai 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/161 (complément 1 à la version originale); C.N.78.1989.TREATIES-16 du 10 mai 1989 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.250.1994.TREATIES-22 du 10 octobre 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/403 (complément 2 à la version originale).

ÉTAT :

Parties : 18.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 56

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Luxembourg	28 août 1990
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	15 juin 1983
Belgique	7 août 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Croatie	8 oct 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
Espagne	8 mai 1993	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 sept 1988	Slovénie	25 juin 1991
France	19 oct 1986	Suède	7 oct 1983
Hongrie	14 nov 1988	Suisse	2 févr 1996
Italie	15 juin 1983	Yougoslavie	1 avr 1985

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Tchécoslovaquie ⁴	4 oct 1987
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	10 mars 1995

Règlement n° 57 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles et véhicules y assimilés

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1983, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1317, p. 302 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.56; et notifications dépositaires C.N.192.1988.TREATIES-48 du 30 septembre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/199 (série 01 d'amendements); C.N.71.1992.TREATIES-4 du 27 mai 1992, C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 (additif) et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 311 (complément 1 à la série 01 d'amendements); C.N.251.1994.TREATIES-23 du 10 octobre 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/404 et Corr.1 (complément 2 à la série 01 d'amendements); et C.N.185.1995.TREATIES-31 du 27 juillet 1995 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 17.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 57

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	5 oct 1986	Pays-Bas	15 juin 1983
Bélarus	2 juil 1995	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	27 avr 1990
Croatie	8 oct 1991	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 sept 1988	Slovénie	25 juin 1991
France	19 oct 1986	Suède	28 déc 1983
Hongrie	14 nov 1988	Suisse	2 févr 1996
Italie	15 juin 1983	Yougoslavie	1 avr 1985
Luxembourg	28 août 1990		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Pays-Bas	28 févr 1989
Complément 1	Pays-Bas	27 oct 1992
Complément 2	Pays-Bas	10 mars 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 58 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

- I. des dispositifs arrière de protection anti-encastrement**
- II. des véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif arrière de protection anti-encastrement d'un type homologué**
- III. des véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'arrière**

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1983, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1321, p. 421 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.57; notification dépositaire C.N.208.1988. TREATIES-51 du 25 octobre 1988 et doc. TRANS/SC1/WP29/228 (série 01 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 22.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 58

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Norvège	24 mai 1993
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	7 août 1990	Pologne	6 juin 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie ¹⁸	1 janv 1988	Roumanie	5 avr 1985
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	1 juil 1983	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	25 juin 1991
Hongrie	14 nov 1988	Suède	28 déc 1983
Luxembourg	21 janv 1994	Suisse	2 févr 1996
Italie	1 juil 1983	Yougoslavie	15 janv 1988

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	25 mars 1989

Règlement n° 59 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1983, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1983, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1333, p. 322 ; et notifications dépositaires C.N.193.1989. TREATIES-31 du 28 août 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/R.489 (complément 1 à la version originale); et C.N.191.1994.TREATIES-14 du 25 juillet 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/390 (complément 2 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 15.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 59

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	24 mai 1993
Belgique	1 oct 1983	Pays-Bas	21 juin 1985
Finlande	5 juil 1988	Pologne	13 nov 1992
France	1 oct 1983	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Royaume-Uni	16 août 1993
Hongrie	14 nov 1988	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	6 avr 1984	Yougoslavie	17 juil 1993
Luxembourg	1 oct 1985		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Italie	28 janv 1990
Complément 2 à la version originale	Royaume-Uni	25 déc 1994

Règlement n° 60 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles et des cyclomoteurs (à deux roues) en ce qui concerne les commandes actionnées par le conducteur, y compris l'identification des commandes, témoins et indicateurs

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et de la Tchécoslovaquie⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1984, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1361, p. 325 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.59; et notification dépositaire C.N.347.1994.TREATIES-47 du 16 janvier 1995 et doc. TRANS/SC1/WP29/301 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 60

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	28 août 1990
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	7 août 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	8 août 1994	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	1 juil 1984	Suède	31 août 1984

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Allemagne	16 juin 1995

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 61 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires en ce qui concerne leurs saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juillet 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 juillet 1984, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 256 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.60.
ÉTAT : Parties : 14.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 61

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Italie	15 juil 1984
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	21 juin 1985
Belgique	7 août 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Fédération de Russie	17 févr 1987	Roumanie	5 avr 1985
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	15 juil 1984	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	6 août 1995	Suède	29 déc 1984

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 62 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur à guidon en ce qui concerne leur protection contre une utilisation non autorisée

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} septembre 1984, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} septembre 1984, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/505-Rev.1/Add.61; et notification dépositaire C.N.165.1987. TREATIES-25 du 24 août 1987 et doc. TRANS/SC1/WP29/175 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 13.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 62

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Norvège	21 févr 1988
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	2 mai 1988
Belgique	7 août 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	1 sept 1984	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	1 sept 1984	Suède	29 déc 1984
Luxembourg	28 août 1990		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1	Italie	24 janv 1988

Règlement n° 63 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne le bruit

Proposé par les Gouvernements de la Tchécoslovaquie⁴ et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 août 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 août 1985, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.62.
ÉTAT : Parties : 16.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 63

<i>Participant¹</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Norvège	24 mai 1993
Croatie	8 oct 1991	Pologne	13 nov 1992
Fédération de Russie ¹⁸	1 janv 1988	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	5 juil 1988	Roumanie	24 sept 1994
France	19 oct 1986	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	14 nov 1988	Slovénie	25 juin 1991
Italie	15 août 1985	Yougoslavie	15 janv 1988

Règlement n° 64 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules munis de roues et pneumatiques de secours à usage temporaire

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1985, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1985, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1408, p. 282 et doc. E/ECE/324 -E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.63; et notification dépositaire C.N.38.1989. TREATIES-9 du 17 avril 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/231 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 14.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 64

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	21 janv 1994
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	1 oct 1985
Espagne	29 mai 1992	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 juil 1987	Roumanie	24 sept 1994
France	4 mars 1995	Royaume-Uni	1 oct 1985
Grèce	3 déc 1995	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	31 mars 1986	Suède	28 fév 1986

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	17 sept 1989

Règlement n° 65 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux spéciaux d'avertissement pour automobiles

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1986, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1428, p. 3343 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.64/Amend.1, and Amend.1/Corr.1; et notifications dépositaires C.N.468.1992.TREATIES-57 du 24 mars 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/352 (complément 1 à la version originale).

ÉTAT : Parties : 14.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 65

<i>Participant¹</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	3 juil 1994	Norvège	21 févr 1988
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	15 juin 1986
Espagne	29 mai 1992	République tchèque	26 mai 1995
Finlande	12 sept 1988	Roumanie	24 sept 1994
France	15 juin 1986	Royaume-Uni	27 avr 1990
Hongrie	14 nov 1988	Suisse	2 févr 1996
Italie	17 sept 1991	Suède	11 nov 1988

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	24 août 1993

Règlement n° 66 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de grande capacité pour le transport de personnes en ce qui concerne la résistance mécanique de leur superstructure

Proposé par les Gouvernements de la Hongrie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1986, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1986, n° 4789.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1443, p. 329 et doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.65.
ÉTAT : Parties : 15.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 66

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	16 juil 1988	Norvège	24 mai 1993
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	2 mai 1988
Espagne	6 juin 1992	République tchèque	26 mai 1995
Fédération de Russie ¹⁸	1 janv 1988	Roumanie	24 sept 1994
Finlande	29 déc 1995	Royaume-Uni	1 déc 1987
France	17 déc 1994	Suède	21 sept 1990
Hongrie	1 déc 1986	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	21 janv 1994		

XL.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 67 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juin 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juin 1987, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.66; et notification dépositaire C.N.197.1993.TREATIES-16 du 9 septembre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/362 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 67

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 juin 1987
Belgique	7 août 1990	Pologne	13 nov 1992
Finlande	12 avr 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Italie	1 juin 1987	Roumanie	24 sept 1994
Hongrie	16 nov 1992	Royaume-Uni	27 avr 1990
Norvège	24 mai 1993	Slovaquie ⁴	1 janv 1993

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	9 févr 1994

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 68 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules à moteur en ce qui concerne la mesure de la vitesse maximale

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mai 1987, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS.505/Rev.1/Add.67.
ÉTAT : Parties : 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 68

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	17 juin 1989	Italie	1 mai 1987
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	2 mai 1988
Finlande	12 avr 1991	Royaume-Uni	27 avr 1990
France	1 mai 1987	Yougoslavie	20 juil 1991
Hongrie	6 janv 1991		

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 69 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lents (par construction) et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 mai 1987, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.68.
ÉTAT : Parties : 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 69

Participant	Date de mise en application	Participant	Date de mise en application
Allemagne	8 oct 1993	Pays-Bas	15 mai 1987
Belgique	15 mai 1987	Royaume-Uni	27 avr 1990
Croatie	8 oct 1991	Slovénie	25 juin 1991
Danemark	18 sept 1987	Suède	11 nov 1988
Finlande	12 sept 1988	Suisse	2 févr 1996
Norvège	24 mai 1993	Yougoslavie	18 août 1990

Règlement n° 70 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des plaques d'identification arrière pour véhicules lourds et longs

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mai 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 mai 1987, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.69.
ÉTAT : Parties : 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 70

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	26 sept 1993	Pays-Bas	15 mai 1987
Belgique	15 mai 1987	Royaume-Uni	20 mars 1990
Croatie	8 oct 1991	Slovénie	25 juin 1991
Danemark	6 août 1990	Suède	11 nov 1988
Finlande	19 avr 1994	Suisse	2 févr 1996
Italie	21 août 1988	Yougoslavie	18 août 1990

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 71 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles en ce qui concerne le champ de vision du conducteur

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1987, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1987, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.70.
ÉTAT : Parties : 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 71

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	24 mai 1993
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	2 mai 1988
Fédération de Russie	4 janv 1992	Pologne	6 juin 1992
Finlande	12 avr 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
France	1 août 1987	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Italie	1 août 1987		

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 72 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour motocycles émettant un faisceau-croisement asymétrique et un faisceau-route et équipés de lampes halogènes (lampes HS₁)

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 février 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 février 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/add.71; et notifications dépositaires C.N.77.1989. TREATIES-15 du 10 mai 1989 (procès-verbal relatif à des modifications); C.N.71.1992.TREATIES-4 du 27 mai 1992, C.N.247.1992.TREATIES-33 du 23 septembre 1992 (additif) et docs. TRANS/SC1/WP29/306 et 312 (complément 1 à la version originale); et C.N.186.1995.TREATIES-32 du 27 juillet 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).
ÉTAT : Parties : 8.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 72

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	19 avr 1994	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	15 févr 1988
Finlande	12 sept 1988	Royaume-Uni	27 avr 1990
Italie	15 févr 1988	Suisse	2 févr 1996

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	27 oct 1992

Règlement n° 73 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules utilitaires, des remorques et des semi-remorques, en ce qui concerne leur protection latérale

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.72.
ÉTAT : Parties : 17.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 73

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	7 août 1990	Norvège	24 mai 1993
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 janv 1988
Belgique	7 août 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 avr 1991	Roumanie	24 sept 1994
France	23 juil 1988	Royaume-Uni	1 janv 1988
Grèce	3 déc 1995	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	21 mars 1993	Suisse	2 févr 1996
Italie	3 juil 1989	Yougoslavie	17 juil 1993
Luxembourg	21 janv 1994		

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 74 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des cyclomoteurs en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et de la Tchécoslovaquie⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juin 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 juin 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/87; notifications dépositaires C.N.87.1992.TREATIES-7 du 17 juin 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/270 et Corr.1 (complément 1 à la version originale); et C.N.340.1994.TREATIES-45 du 9 janvier 1995 et doc. TRANS/WP.29/416 (complément 2 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 74

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	4 juil 1992
Finlande	15 juin 1988	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Hongrie	6 janv 1991	Slovaquie ⁴	1 janv 1993

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Finlande	17 nov 1992
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	9 juin 1995

Règlement n° 75 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneumatiques pour motocycles

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et de la Tchécoslovaquie⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505-Rev.1/Add.74; notifications dépositaires
 C.N.384.1993.TREATIES 36 du 1^{er} octobre 1993 et docs. TRANS/SC1/WP/29/363 et Corr.1
 (complément 1 à la version originale) et 372 et Corr.1 (complément 2 à la version originale);
 C.N.60.1994.TREATIES-9 du 23 mai 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/388 (complément 3
 à la version originale); C.N.248.1994.TREATIES-21 du 2 septembre 1994 et
 doc. TRANS/SC1/WP29/405* (complément 4 à la version originale); et
 C.N.280.1995.TREATIES-66 du 26 Septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/465
 (complément 5 à la version originale)²¹.
ÉTAT : Parties : 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 75

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	20 août 1991	Norvège	24 mai 1993
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	27 janv 1988
Finlande	12 avr 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
France	6 juin 1992	Royaume-Uni	28 nov 1989
Italie	1 avr 1988	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Luxembourg	28 août 1990		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Royaume-Uni ²¹	1 mars 1994
Complément 2 à la version originale	Royaume-Uni ²¹	1 mars 1994
Complément 3 à la version originale	Royaume-Uni ²¹	23 oct 1994
Complément 4 à la version originale	Italie	2 févr 1995
Complément 5 à la version originale	Royaume-Uni	26 févr 1996

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 76 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs émettant un faisceau-croisement et un faisceau-route

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹ et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.75; et notification dépositaire
C.N.95.1992.TREATIES-10 du 16 juin 1992 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 8.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 76

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Pays-Bas	4 juil 1992
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	27 avr 1990
Finlande	12 sept 1988	Suède	1 juil 1988
Hongrie	6 janv 1991	Suisse	2 févr 1996

Règlement n° 77 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux de stationnement pour les véhicules à moteur

Proposé par les Gouvernements de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 Septembre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 30 Septembre 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/R.202 et Amend.1: notifications dépositaires C.N.276.1990. TREATIES-44 du 5 décembre 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/272 (complément 1 à la version originale); C.N.69.1992.TREATIES-3 du 24 avril 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/296 (complément 2 à la version originale); C.N.115.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.238.1995.TREATIES-57 du 11 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/452 (complément 3 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 77

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	21 janv 1994
Belgique	19 déc 1989	Hongrie	6 janv 1991
Finlande	12 avr 1991	Pays-Bas	30 sept 1988
France	30 sept 1988	Roumanie	24 sept 1994
Grèce	3 déc 1995	Royaume-Uni	27 avr 1990
Italie	17 sept 1991	Suisse	2 févr 1996

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	5 mai 1991
Complément 2 à la version originale	Pays-Bas	24 sept 1992
Complément 3 à la version originale	Pays-Bas	11 févr 1996

Règlement n° 78 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules de la catégorie L en ce qui concerne le freinage

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.77/Amend.1; notifications dépositaires C.N.128.1990.TREATIES-14 du 22 juin 1990 et doc. TRANS/SC1/WP29/250 (série 01 d'amendements); C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal relatif à certaines modifications); C.N.208.1994.TREATIES-16 du 8 août 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/381 et Corr.1 (série 02 d'amendements); et C.N.278.1994.TREATIES-27 du 21 octobre 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/406 (complément 1 à la série 02 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 17.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 78

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	3 oct 1990	Luxembourg	28 août 1990
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	27 janv 1989
Belgique	19 déc 1989	Pologne	13 nov 1992
Croatie	8 oct 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	29 mai 1992	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 avr 1991	Slovénie	25 juin 1991
France	15 oct 1988	Suède	16 août 1993
Hongrie	6 janv 1991	Yougoslavie	22 avr 1989
Italie	15 oct 1988		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Royaume-Uni	22 nov 1990
02	Royaume-Uni	8 janv 1995
(complément 1)	Royaume-Uni	21 mars 1995

Règlement n° 79 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'équipement de direction

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1988, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1988, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/R.404 et Amend.1 et TRANS/SC1/WP29/R.408; notifications dépositaires C.N.211.1989.TREATIES-32 du 11 septembre 1989 et doc. TRANS/SC1/WP29/246 (série 01 d'amendements); C.N.224.1990.TREATIES-34 du 9 novembre 1990 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.70.1994.TREATIES-11 du 5 juillet 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/320 (complément 2 à la version originale)*; C.N.13.1995.TREATIES-10 du 14 mars 1995 et doc. TRANS/WP.29/417 et Corr.1 (complément 1 à la version originale)*; C.N.354.1995.TREATIES-73 du 13 novembre 1995 (procès-verbal concernant des modifications).

ÉTAT : Parties : 17.
 *[Tel qu'indiqué dans le document de la Commission économique pour l'Europe (doc. TRANS/WP.29/343/Rev.3). Le manque d'ordre numérique dans la série de compléments est dû aux circonstances relatives à l'établissement par l'CEE de la documentation pertinente.]

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 79

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	9 févr 1992	Norvège	24 mai 1993
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	4 juil 1992
Belgique	7 août 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 avr 1991	Roumanie	24 sept 1994
France	1 déc 1988	Royaume-Uni	1 déc 1988
Grèce	3 déc 1995	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	6 janv 1991	Suède	16 août 1993
Italie	3 juil 1989	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	28 août 1990		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	11 févr 1990
Complément 2 à la version originale*	France	5 déc 1994
Complément 1 à la version originale*	Royaume-Uni	14 août 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 80 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sièges de véhicule de grandes dimensions pour le transport de voyageurs et de ces véhicules en ce qui concerne la résistance des sièges et de leurs ancrages

Proposé par les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 23 février 1989, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.79.
ÉTAT : Parties : 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 80

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	20 févr 1990	Luxembourg	21 janv 1994
Bélarus	2 juil 1995	Norvège	24 mai 1993
Espagne	27 mars 1994	Roumanie	24 sept 1994
Finlande	19 avr 1994	Royaume-Uni	23 févr 1989
France	23 févr 1989	Suède	21 sept 1990
Hongrie	6 janv 1991		

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 81 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des rétroviseurs et des véhicules à moteur à deux roues, avec ou sans side-car, en ce qui concerne le montage des rétroviseurs sur les guidons

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} mars 1989, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.80.
ÉTAT : Parties : 12.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 81

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	3 avr 1994	Italie	1 mars 1989
Bélarus	2 juil 1995	Luxembourg	28 août 1990
Belgique	7 août 1990	Pays-Bas	4 juil 1992
Finlande	12 avr 1991	République tchèque ⁴	1 janv 1993
France	1 mars 1989	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	6 août 1995	Suède	21 sept 1990

XL.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 82 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs pour cyclomoteurs équipés de lampes halogènes à incandescence (lampes HS₂)

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 17 mars 1989, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.81.
ÉTAT : Parties : 8.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 82

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	17 mars 1989
Belgique	7 août 1990	Royaume-Uni	3 sept 1995
Finlande	12 avr 1991	Suède	17 mars 1989
Luxembourg	28 août 1990	Suisse	2 févr 1996

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 83 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne l'émission de polluants selon les exigences du moteur en matière de carburant

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne¹, de la France et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 novembre 1989, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 5 novembre 1989, n° 4789.
TEXTE : Doc. E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.82; notifications dépositaires C.N.205.1992. TREATIES-23 du 30 juillet 1992 et doc. TRANS/SC1/WP29/339 (séries 01 d'amendements); C.N.232.1992.TREATIES-32 du 11 septembre 1992 (procès-verbal concernant des modifications); C.N.315.1994.TREATIES-36 of 21 novembre 1994 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.384.1994.TREATIES-51 du 2 février 1995 et doc. TRANS/WP.29/419 (proposition de série 02 d'amendements).

ÉTAT : Parties : 19.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 83

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne ¹	5 nov 1989	Pays-Bas	5 nov 1989
Bélarus	2 juil 1995	Pologne	13 nov 1992
Belgique	7 août 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Espagne	23 juil 1991	Roumanie	24 sept 1994
Finlande	29 déc 1995	Royaume-Uni	28 nov 1989
France	5 nov 1989	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Grèce	3 déc 1995	Slovénie	1 oct 1994
Hongrie	6 janv 1991	Suisse	2 févr 1996
Italie	18 déc 1989	Yougoslavie	20 juil 1991
Luxembourg	12 mai 1991		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	France	30 déc 1992
02	France	2 juil 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 84 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules équipés d'un moteur à combustion interne en ce qui concerne la mesure de la consommation de carburant

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 juillet 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 juillet 1990, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/251.
ÉTAT : Parties : 20²².

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 84

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	12 janv 1992	Norvège	24 mai 1993
Autriche	29 déc 1990	Pays-Bas	4 juil 1992
Belgique	17 mai 1992	Pologne	13 nov 1992
Espagne	21 janv 1995	République tchèque ^{4,22}	1 janv 1993
Finlande	12 avr 1991	Roumanie	24 sept 1994
France	15 juil 1990	Royaume-Uni	4 mai 1991
Grèce	3 déc 1995	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	21 mars 1993	Slovénie	1 oct 1994
Italie	15 juil 1990	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	25 août 1992	Yougoslavie	20 juil 1991

Règlement n° 85 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à combustion interne destinés à la propulsion des véhicules automobiles des catégories M et N en ce qui concerne la mesure de leur puissance nette

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1990, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/252.
ÉTAT : Parties : 19.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 85

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	15 juin 1992	Pays-Bas	4 juil 1992
Belgique	17 mai 1992	Pologne	13 nov 1992
Espagne	21 janv 1995	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	12 avr 1991	Roumanie	24 sept 1994
France	15 sept 1990	Royaume-Uni	4 mai 1991
Grèce	3 déc 1995	Slovaquie ⁴	1 janv 1993
Hongrie	21 mars 1993	Slovénie	1 oct 1994
Italie	15 sept 1990	Suisse	2 févr 1996
Luxembourg	8 mars 1993	Yougoslavie	20 juil 1991
Norvège	24 mai 1993		

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 86 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des tracteurs agricoles ou forestiers en ce qui concerne l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} août 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1990, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/R.284 et Amend.1; et notification dépositaire C.N.237.1995.TREATIES-56 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/466 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 10.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 86

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Bélarus	2 juil 1995	Pays-Bas	1 août 1990
Belgique	21 déc 1990	République tchèque ⁴	1 janv 1993
Finlande	1 août 1990	Roumanie	24 sept 1994
Hongrie	6 août 1995	Royaume-Uni	3 sept 1995
Italie	3 déc 1990	Slovaquie ⁴	1 janv 1993

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	15 févr 1996

XL.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 87 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-circulation diurnes pour véhicules à moteur

Proposé par les Gouvernements de la Finlande et de la Suède

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1990, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1990, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/263; et notifications dépositaires C.N.115.1992.TREATIES-11 du 1^{er} juillet 1992 (procès-verbal concernant des modifications); et C.N.235.1995.TREATIES-54 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/453 (complément 1 à la version original).
ÉTAT : Parties : 7.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 87

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	29 nov 1994	Pologne	13 nov 1992
Finlande	1 nov 1990	Royaume-Uni	3 sept 1995
Norvège	24 mai 1993	Suède	1 nov 1990
Pays-Bas	4 juil 1992		

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	15 févr 1996

Règlement n° 88 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des pneus rétro réfléchissants pour véhicules à deux roues

Proposé par les Gouvernements de la Belgique et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 avril 1991, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 10 avril 1991, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/217 et Corr.1; et C.N.190.1993.TREATIES-13 du 27 août 1993 (procès-verbal relatif à certaines modifications).
ÉTAT : Parties : 6.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 88

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Belgique	10 avr 1991	Pays-Bas	10 avr 1991
Finlande	19 avr 1994	Suède	16 août 1993
Norvège	24 mai 1993	Suisse	2 févr 1996

Règlement n° 89 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de :

- I. véhicules, en ce qui concerne la limitation de leur vitesse maximale**
- II. véhicules, en ce qui concerne l'installation d'un dispositif limiteur de vitesse (DLV) de type homologué**
- III. dispositifs limiteurs de vitesse (DLV)**

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1992, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1992, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/284.
ÉTAT : Parties : 10.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 89

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	3 avr 1993	Pays-Bas	16 août 1993
Finlande	19 avr 1994	République tchèque	26 mai 1995
France	26 janv 1993	Roumanie	24 sept 1994
Hongrie	6 août 1995	Royaume-Uni	1 oct 1992
Italie	1 oct 1992	Slovaquie	1 sept 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 90 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des garnitures de frein assemblées de rechange pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1992, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1992, n° 4789.
TEXTE : Doc. TRANS/SC1/WP29/321; notification dépositaires C.N.23.1994.TREATIES-5 du 18 avril 1994 et doc. TRANS/SC1/WP29/382 (série 01 d'amendements); et C.N.12.1995.TREATIES-9 du 14 mars 1995 et doc. TRANS/WP.29/420 (complément 1 à la série 01 d'amendements).
ÉTAT : Parties : 10.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 90

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	3 juil 1994	Italie	1 mars 1993
Danemark	2 avr 1994	Luxembourg	11 juin 1995
Finlande	19 avr 1994	Pays-Bas	1 nov 1992
France	16 août 1993	République tchèque	26 mai 1995
Hongrie	6 août 1995	Royaume-Uni	1 nov 1992

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
01	Royaume-Uni	18 sept 1994
Complément 1	Royaume-Uni	14 août 1995

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 91 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des feux-position latéraux pour les véhicules à moteur et leurs remorques

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et de la Tchécoslovaquie⁴

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 octobre 1993, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 octobre 1993, n° 4789.
TEXTE : Notifications dépositaires C.N.489.1992.TREATIES-60 du 11 mai 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/337; et C.N.236.1995.TREATIES-55 du 15 septembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/454 (complément 1 à la version originale).
ÉTAT : Parties : 11.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 91

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	3 juil 1994	République tchèque	26 mai 1995
Finlande	3 avr 1994	Royaume-Uni	20 févr 1994
France	13 déc 1993	Slovaquie	15 oct 1993
Italie	20 nov 1993	Suède	15 oct 1993
Luxembourg	11 juin 1995	Suède	1 nov 1990
Pays-Bas	15 oct 1993	Suisse	2 févr 1996

Amendements

<i>Série</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Complément 1 à la version originale	Pays-Bas	15 févr 1996

Règlement n° 92 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des dispositifs silencieux d'échappement de remplacement des motocycles

Proposé par les Gouvernements de l'Espagne et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1993, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1993, n° 4789.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.188.1993.TREATIES-12 du 1^{er} août 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/268.
ÉTAT : Parties : 4.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 92

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Finlande	29 déc 1995	Italie	1 nov 1993
Espagne	1 nov 1993	Luxembourg	11 juin 1995

Règlement n° 93 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation :

- I. des dispositifs contre l'encastrement à l'avant**
- II. de véhicules en ce qui concerne le montage d'un dispositif contre l'encastrement à l'avant**
- III. de véhicules en ce qui concerne leur protection contre l'encastrement à l'avant**

Proposé par les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 février 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 27 février 1994, n° 4789.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.376.1993.TREATIES-33 du 15 octobre 1993 et doc. TRANS/SC1/WP29/377.
ÉTAT : Parties : 5.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 93

Participant	Date de mise en application	Participant	Date de mise en application
Allemagne	22 août 1994	Pays-Bas	27 févr 1994
Finlande	29 déc 1995	Royaume-Uni	27 févr 1994
Italie	29 janv 1996		

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 94 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection des occupants en cas de collision frontale

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne et de la France

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1995, n° 4789.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.294.1994.TREATIES-30 du 31 octobre 1994 et doc. TRANS/SC1/WP.29/392.
ÉTAT : Parties : 4.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 94

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	1 oct 1995	France	1 oct 1995
Finlande	29 déc 1995	Royaume-Uni	1 oct 1995

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 95 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de véhicules en ce qui concerne la protection de leurs occupants en cas de collision latérale

Proposé par les Gouvernements de la France et de l'Italie

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juillet 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 6 juillet 1995, n° 4789.
TEXTE : Notifications dépositaires C.N.10.1995.TREATIES-7 du 15 mars 1995 et doc. TRANS/SC.1/WP.29/396 et Corr.1; et C.N.213.1995.TREATIES-42 du 7 août 1995 (procès-verbal concernant des modifications).
ÉTAT : Parties : 3.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 95

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
France	6 juil 1995	Royaume-Uni	6 juil 1995
Italie	6 juil 1995		

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 96: Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des moteurs à allumage par compression destinés aux tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne les émissions de polluants provenant du moteur

Proposé par les Gouvernements de l'Italie et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 décembre 1995, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 décembre 1995, n° 4789.
TEXTE : Notifications dépositaires C.N.220.1995.TREATIES-45 du 10 juillet 1995 et doc. TRANS/WP.29/395 et Corr.1; et C.N.355.1995.TREATIES-74 du 13 novembre 1995 (procès-verbal relatif à des modifications).
ÉTAT : Parties : 2.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 96

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Italie	15 déc 1995	Royaume-Uni	15 déc 1995

XLB-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 97 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation de systèmes d'alarme pour véhicules (SAV) et des automobiles en ce qui concerne leurs systèmes d'alarmes (SA)

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1996, n° 4789.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.234.1995.TREATIES-53 du 29 août 1995 et doc. TRANS/WP.29/425 et Corr.1
ÉTAT : Parties : 2.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 97

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	1 janv 1996	Royaume-Uni	1 janv 1996

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 98 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des projecteurs de véhicules à moteur munis de sources lumineuses à décharge

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1996, n° 4789.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.385.1995.TREATIES-76 du 27 décembre 1995 et doc. TRANS/WP.29/432
ÉTAT : Parties : 2.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 98

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	15 avr 1996	Pays-Bas	15 avr 1996

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

Règlement n° 99 : Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des sources lumineuses à décharge pour projecteurs homologues de véhicules à moteur

Proposé par les Gouvernements de l'Allemagne et des Pays-Bas

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 avril 1996, conformément au paragraphe 5 de l'article premier de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 15 avril 1996, n° 4789.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.386.1995.TREATIES-77 du 19 janvier 1996 et doc. TRANS/WP.29/433.
ÉTAT : Parties : 2.

Parties contractantes appliquant le Règlement n° 99

<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de mise en application</i>
Allemagne	15 avr 1996	Pays-Bas	15 avr 1996

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 4 octobre 1974 avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 950, p. 362.

La République démocratique allemande appliquait également les règlements suivants à compter des dates indiquées ci-après :

<i>Règlements</i>	<i>Date de prise d'effet</i>
1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 19, 20 et 23	3 janvier 1976
10, 11, 14, 15, 17, 18, 21, 25 et 26	26 septembre 1977
27, 28, 35 et 37	23 juin 1979
22, 24, 30, 38, et 39	18 mai 1980
12, 13, 16, 32, 33, 34, 41 et 42	28 juin 1981
48	1 janvier 1982
53	1 février 1983
40, 45, 47, 49, 50 et 51	6 mai 1984
54, 57 et 58	9 novembre 1986
64	19 décembre 1986
43, 46, 60, 61, 62, 63 et 65	3 avril 1988
76	1 juillet 1988
78	24 avril 1989
83*	16 octobre 1990

* Parties B et C seulement.

A l'égard de ce qui précède, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, par une communication reçue le 14 janvier 1991, a notifié au Secrétaire général ce qui suit :

– La République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande appliquaient toutes deux les règlements suivants, lesquels continueront de s'appliquer :

Règlements n°s 1 à 4, 6 à 8, 10 à 14, 16 à 28, 30, 34, 37 à 40, 42, 43, 45 à 50, 53, 54, 57 et 83;

– La République démocratique allemande appliquait seule les règlements suivants et ceux-ci seront appliqués par la République fédérale d'Allemagne, avec effet au 3 octobre 1990, date de l'adhésion de la République démocratique allemande à la République fédérale d'Allemagne :

Règlements n°s 35, 41, 51, 58, 60 à 62, 64, 76 et 78; et

– La République démocratique allemande appliquait seule les règlements suivants, lesquels ne seront pas appliqués par la République fédérale d'Allemagne :

Règlements n°s 15, 32, 33, 63 et 65.

Il est indiqué par ailleurs dans la notification qu'elle "ne constitue pas un exposé général de la position de la République fédérale d'Allemagne sur la question de la succession d'Etats en matière de traités".

Par ailleurs, il y a lieu de noter que les règlements n°s 37, 43, 47, 52 et 83 avaient été proposés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et que les règlements n°s 48, 53 et 76 avaient été proposés par le Gouvernement de la République démocratique allemande.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements de la Tchécoslovaquie (1^{er} février 1966 et 13 septembre 1967), de la Hongrie (10 février 1966), de la Pologne (4 mars 1966), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (12 avril 1966 et 2 juin 1967 et lors de son adhésion), de la République socialiste soviétique de Biélorussie (6 juin 1966 et 10 novembre 1967), de l'Albanie (14 juin 1966), de la France (23 novembre 1966 et 21 août 1968), du Royaume-Uni (23 novembre 1966 et 21 août 1968), de la République fédérale d'Allemagne (25 novembre 1966, 21 août 1968 et 23 décembre 1987) et des Etats-Unis d'Amérique (21 août 1968). Les déclarations en question sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à l'Accord, le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé au même sujet une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

En référence à cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975 et 30 octobre 1987) et de la République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975) identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux déclarations correspondantes citées en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat

XI.B-16 : Equipements et pièces de véhicules à moteur

allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi la note 1 ci-dessus.

³ Avec déclaration que l'Accord ne s'appliquerait pas aux îles Féroé.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 12 mai 1960 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 358, p. 366.

La Tchécoslovaquie appliquait également les règlements suivants à compter des dates indiquées ci-après :

Règlements	Date de prise d'effet
1 et 2	8 mai 1961
3	16 févr 1964
4, 6, 7 et 8	17 juin 1969
5	15 avr 1968
9	1 mars 1969
10	15 juil 1969
11, 12, 14, 15*, 16, 17, 18, 19 et 20	14 avr 1972
21 et 23**	30 juil 1972
24, 25 et 26	9 déc 1975
32 et 33	17 sept 1976
30	26 sept 1977
41	1 août 1980
37	11 nov 1980
38	20 juil 1981
39	29 déc 1981
49	15 avr 1982
43	12 sept 1981
13, 34, 35, 40, 42, 46, 47 et 48	18 sept 1982
44***	8 nov 1982
51	4 janv 1983
50, 54, 56 et 57	18 déc 1983
60	1 juil 1984
53	30 juil 1984
63	15 août 1985
28, 45, 55, 58 et 61	3 nov 1985
74	15 juin 1988
75	1 avr 1988
78	1 janv 1990
83	10 août 1990
73 et 79	9 juin 1991
67	25 août 1991
84 et 85	27 août 1991
36 et 52	10 févr 1992
59, 62, 64, 71, 81 et 86	18 oct 1992
91	15 oct 1993

* Voir note 7 ci-dessous.

** Voir note 12 ci-dessous.

*** En application du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord.

Voir aussi note note 26 au chapitre I.2.

⁵ Le 29 mars 1990, le Secrétaire général a été informé par le Gouvernement suédois qu'à partir du 1^{er} janvier 1991, l'Administration suédoise nationale de la sécurité sera autorisée à proposer de nouveaux règlements ainsi qu'à approuver de nouveaux règlements et des amendements à ces règlements lorsqu'ils concernent exclusivement des règlements qui sont de la compétence de ladite administration.

⁶ Le 1^{er} octobre 1982, est la date retenue à la demande du Gouvernement belge de manière à assurer une solution de continuité entre l'application du règlement n° 9 et celle du règlement n° 51.

⁷ Les Etats suivants ont notifiés au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article premier de l'Accord, leur intention de cesser d'appliquer le règlement n° 15, le retrait devant prendre effet à compter des dates indiquées ci-après :

Participant :	Date de prise d'effet de la cessation d'application
Allemagne*	30 sept 1989
Autriche	24 mai 1985
Belgique	1 oct 1989
Danemark	1 oct 1989
Espagne	15 févr 1991
Finlande	1 janv 1990
France	1 oct 1989
Hongrie	21 mai 1992
Italie	1 oct 1989
Luxembourg	1 juil 1990
Norvège	1 janv 1989
Pays-Bas	20 juin 1989
Royaume-Uni	1 oct 1990
Slovénie	2 août 1995
Suisse**	1 oct 1982
Tchécoslovaquie***	31 déc 1991

* La notification était accompagnée de la déclaration suivante :

Dans les pays membres des Communautés européennes les prescriptions de la Directive 70/220/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur, modifiée par la Directive 83/351/CEE, étaient conformes aux prescriptions du Règlement 15/04 de la CEE/ONU. Depuis l'entrée en vigueur de la Directive 88/7/CEE, des prescriptions plus strictes que celles faisant l'objet du Règlement 15/04 de la CEE/ONU sont pourtant applicables en ce qui concerne le comportement d'échappement et d'autres exigences à remplir par les carburants.

Pour des raisons de politique de l'environnement, la République fédérale d'Allemagne ne peut plus homologuer des véhicules à moteur qui, quant au comportement d'échappement, ne répondent qu'aux exigences moins strictes prévues par le Règlement 15/04 de la CEE/ONU.

La République fédérale d'Allemagne envisage de présenter, de concert avec la France, à l'Organisation des Nations Unies, un projet d'un nouveau Règlement de la CEE/ONU qui, d'une part, constituera un lien au Règlement 15/04 et, d'autre part, contiendra les prescriptions plus strictes de la Directive 88/76/CEE. Cela devra permettre une transition graduelle.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

** La notification inclut la déclaration suivante :

"Le Conseil fédéral [suisse] exprime l'espoir que les progrès réalisés dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe en matière de réglementation des émissions de gaz polluants permettront, dans un proche avenir, d'appliquer à nouveau ledit règlement n° 15".

*** Voir note 4 ci-dessus.

⁸ Les amendements à la série 02 du règlement n° 15 sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1977 (au lieu du 15 mars 1977), conformément à une proposition du Gouvernement du Royaume-Uni reçue le 22 octobre 1976 et communiquée par le Secrétaire général le 8 novembre 1976.

⁹ Les propositions d'amendement des Gouvernements belge, français et néerlandais visant le règlement n° 16 ont été communiquées par le Secrétaire général aux Parties contractantes à l'Accord le 18 février 1972. Les propositions d'amendement ayant été ainsi présentées conjointement par tous les gouvernements appliquant le règlement n° 16, il n'y a pas eu lieu de faire jouer le délai de trois mois prévu par l'article 12 de l'Accord pour la formule éventuelle d'objections, et les amendements sont entrés en vigueur, en conséquence, le 18 avril 1972, soit à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de leur diffusion, conformément aux autres dispositions de l'article 12 de l'Accord.

¹⁰ Le Secrétaire général a communiqué le 7 novembre 1973 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 19 proposés par le Gouvernement espagnol, et à l'acceptation desquels ce dernier subordonnait l'acceptation dudit règlement n° 19.

¹¹ Il ressort des indications données par le Gouvernement yougoslave que celui-ci a appliqué *de facto* les règlements 23, 37 et 38 à compter du 21 mai 1983, et l'interprétation du Secrétaire général est que les autres Parties contractantes intéressées n'y font pas objection.

¹² A cet égard, le Secrétaire général avait communiqué le 28 mars 1975 aux Parties contractantes à l'Accord les amendements au règlement n° 23 proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Ces amendements n'ont pas été acceptés, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne y ayant fait objection par notification reçue le 26 juin 1975. Après avoir été informé, par une notification reçue le 7 juin 1976, du retrait de ladite objection, le Secrétaire général a de nouveau, le 22 octobre 1976, communiqué aux Parties contractantes le texte des amendements proposés par le Gouvernement tchécoslovaque. Les amendements ont alors été acceptés et sont entrés en vigueur le 22 mars 1977. Voir aussi la note 4 ci-dessus.

¹³ Le 4 mars 1976, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une communication où il est dit notamment ce qui suit:

... Les véhicules de transport en commun homologués conformément au règlement n° 36 qui pénètrent sur le territoire britannique devront continuer à respecter certaines dispositions figurant dans le règlement du Royaume-Uni de 1972 relatif aux conditions de conformité, aux équipements et à l'utilisation des véhicules de transport en commun qui régissent des questions dont ne traite le règlement n° 36.

¹⁴ Le 30 juillet 1987, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général son intention de cesser d'appliquer le règlement n° 40 à partir du 30 juillet 1988.

¹⁵ Le Gouvernement suisse a déclaré son intention d'appliquer les règlements nos 40 et 47 à compter du 1^{er} avril 1983. Par la suite, le 23 octobre 1986, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général

son intention de cesser d'appliquer lesdits règlements à partir des 30 septembre 1987 et 30 septembre 1988, respectivement.

¹⁶ Avec la déclaration suivante :

Il existe une disposition relative aux nouveaux véhicules automobiles, qui est en vigueur en Finlande depuis le 1^{er} janvier 1981 et qui interdit le montage de pare-brise en verre trempé sur les automobiles.

¹⁷ Au moment de la publication, le complément 2 à la série 1 d'amendement était encore en cours d'examen.

¹⁸ Lesdits règlements devraient entrer en vigueur pour l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 6 mars 1988. Toutefois, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a indiqué dans sa notification qu'il entendait appliquer lesdits règlements dès le 1^{er} janvier 1988.

¹⁹ L'ancienne série 01 d'amendements devient le complément n° 1 à la version originale (voir document TRANS/SC1/WP29/163/Amend.2).

²⁰ La notification d'application du règlement n° 48 par l'Italie était accompagnée d'une proposition d'amendement du complément 1 audit règlement et d'une déclaration indiquant qu'il appliquera le règlement sous réserve de l'acceptation des amendements proposés. Les amendements ont été diffusés le 27 janvier 1987. Entrée en vigueur: 27 juin 1987.

²¹ La proposition d'amendement par le Gouvernement du Royaume-Uni était accompagnée de la communication suivante :

Conformément à la décision du Groupe de travail de la Construction des véhicules lors de sa centième session (TRANS/SC1/WP.29/384, para 47), le Gouvernement du Royaume-Uni propose que ce complément 3 ainsi que les compléments 1 et 2 à ce règlement soient considérés comme appliqués à compter du 25 juin 1993).

À cet égard et au vu du premier paragraphe de l'article 12 de l'Accord, le Secrétaire général note que cette application ne pourrait avoir lieu quant à présent que *de facto*.

²² Cessation d'application au 31 décembre 1996.

**17. ACCORD RELATIF AUX ENGINS SPÉCIAUX POUR LE TRANSPORT DES DENRÉES PÉRISSABLES ET À LEUR UTILISATION
POUR LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE CERTAINES DE CES DENRÉES**

Conclu à Genève le 15 janvier 1962¹

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 8).

TEXTE : Doc. E/ECE/456 (E/ECE/TRANS/526), 1962.

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion (a)</i>
Allemagne ²	10 avr 1962		Luxembourg	22 juin 1962	
Belgique	29 juin 1962		Pologne ³	19 juin 1962	
Bulgarie	19 janv 1962		Suisse	19 janv 1962	
Espagne		7 janv 1964 <i>a</i>	Yougoslavie		25 sept 1963 <i>a</i>
France		13 févr 1962 <i>s</i>			

NOTES :

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 12 de l'Accord.

18. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

Conclu à Genève le 19 janvier 1962

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe 4 de l'article 18)¹.
 TEXTE : Doc. E/ECE/457-E/ECE/TRANS/527.
 ÉTAT : Signataires : 8.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ²	16 mars 1962		Pays-Bas	12 avr 1962	
Belgique	29 mai 1962		Pologne ³	17 mai 1962	
France	13 févr 1962		Royaume-Uni	31 janv 1962	
Luxembourg	1 mars 1962		Suède	19 juin 1962	

NOTES :

¹ Des instruments de ratification ou d'adhésion (a) ont été communiqués au Secrétaire général en attendant leur dépôt de la manière prévue au paragraphe 4 de l'article 18 de l'Accord, par les Gouvernements de la France, des Pays-Bas (pour le Royaume en Europe), de l'Espagne (a) et de la Yougoslavie (a).

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Avec une déclaration selon laquelle la République populaire de Pologne n'est pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Accord.

19. CONVENTION SUR LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 47.
ENREGISTREMENT : 21 mai 1977, n° 15705.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1042, p. 17; et notification dépositaire C.N.19.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 (amendements)¹.
ÉTAT : Signataires : 37. Parties : 56.

Note : La Convention a été établie et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière, qui s'est tenue à Vienne du 7 octobre au 8 novembre 1968. Cette Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions 1129 (XLI) et 1203 (XLII)² adoptées par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 27 juillet 1966 et le 26 mai 1967, respectivement. La Conférence a également établi et ouvert à la signature la Convention sur la signalisation routière (voir chapitre XI.B-20) et a adopté un acte final.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		1 nov 1977 <i>a</i>	Lituanie		20 nov 1991 <i>a</i>
Allemagne ^{3,4}	8 nov 1968	3 août 1978	Luxembourg	8 nov 1968	25 nov 1975
Autriche	8 nov 1968	11 août 1981	Maroc		29 déc 1982 <i>a</i>
Bahamas		14 mai 1991 <i>a</i>	Mexique	8 nov 1968	
Bahreïn		4 mai 1973 <i>a</i>	Monaco		6 juin 1978 <i>a</i>
Bélarus	8 nov 1968	18 juin 1974	Niger		11 juil 1975 <i>a</i>
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Ouzbekistan		17 janv 1995 <i>a</i>
Brésil	8 nov 1968	29 oct 1980	Pakistan		19 mars 1986 <i>a</i>
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	Philippines	8 nov 1968	27 déc 1973
Chili	8 nov 1968		Pologne	8 nov 1968	23 août 1984
Chine ⁵			Portugal	8 nov 1968	
Costa Rica	8 nov 1968		République centrafricaine		3 févr 1988 <i>a</i>
Côte d'Ivoire		24 juil 1985 <i>a</i>	République de Corée ⁸	29 déc 1969	
Croatie		23 nov 1992 <i>d</i>	République de Moldova		26 mai 1993 <i>a</i>
Cuba		30 sept 1977 <i>a</i>	République tchèque ⁹		2 juin 1993 <i>d</i>
Danemark ⁶	8 nov 1968	3 nov 1986	Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980
Équateur	8 nov 1968		Royaume-Uni	8 nov 1968	
Espagne	8 nov 1968		Saint-Marin	8 nov 1968	20 juil 1970
Estonie		24 août 1992 <i>a</i>	Saint-Siège	8 nov 1968	
Fédération de Russie	8 nov 1968	7 juin 1974	Sénégal		16 août 1972 <i>a</i>
Finlande	16 déc 1969	1 avr 1985	Seychelles		11 avr 1977 <i>a</i>
France	8 nov 1968	9 déc 1971	Slovaquie ⁹		1 févr 1993 <i>d</i>
Géorgie		23 juil 1993 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Ghana	22 août 1969		Suède	8 nov 1968	25 juil 1985
Grèce		18 déc 1986 <i>a</i>	Suisse	8 nov 1968	11 déc 1991
Guyana		31 janv 1973 <i>a</i>	Tadjikistan		9 mars 1994 <i>a</i>
Hongrie	8 nov 1968	16 mars 1976	Thaïlande	8 nov 1968	
Indonésie	8 nov 1968		Turkménistan		14 juin 1993 <i>a</i>
Iran (République islamique d')	8 nov 1968	21 mai 1976	Ukraine	8 nov 1968	12 juil 1974
Israël	8 nov 1968	11 mai 1971	Uruguay		8 avr 1981 <i>a</i>
Italie	8 nov 1968		Venezuela	8 nov 1968	
Kazakstan		4 avr 1994 <i>a</i>	Yougoslavie	8 nov 1968	1 oct 1976
Koweït		14 mars 1980 <i>a</i>	Zaire		25 juil 1977 <i>a</i>
Lettonie		19 oct 1992 <i>a</i>	Zimbabwe		31 juil 1981 <i>a</i>
l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁷		18 août 1993 <i>d</i>			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AFRIQUE DU SUD

La République sud-africaine ne se considère pas liée par l'article 52 de la Convention susmentionnée.

ALLEMAGNE³

Réserves :

Article 18, paragraphe 3

Le paragraphe 3 de l'article 18 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

Article 23, point v de l'alinéa c du paragraphe 3

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point v de l'alinéa c du paragraphe 3 de l'article 23.

Article 31, alinéa d du paragraphe 1

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de continuer à porter la mention visée à l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 42 également sur les permis nationaux étrangers.

Annexe 1, paragraphe 1

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en circulation internationale,

a) d'exiger des camions étrangers le même indice minimum de performance que des véhicules allemands, b) de ne pas admettre les véhicules

- équipés de pneus à clous,
- dépassant les limites fixées en République fédérale d'Allemagne pour le poids total et la charge par essieu, ou
- ne respectant pas la réglementation concernant l'inscription de ces chiffres à l'extérieur du véhicule,
- qui ne sont pas équipés d'un enregistreur de vitesse (dispositif de contrôle) du modèle prescrit.

Annexe 5, paragraphe 11

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la première partie de la première phrase du paragraphe 11 de l'annexe 5.

Annexe 5, paragraphe 58

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 58 de l'annexe 5.

Déclarations :

En référence à la notification, faite lors de la signature de la Convention sur la circulation routière en date à Vienne du 8 novembre 1968, selon laquelle le signe distinctif de la République fédérale d'Allemagne serait la lettre "D", le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que cette notification a été faite pour toute la région où la Convention est applicable du fait de la ratification de ladite Convention par la République fédérale d'Allemagne.

En application des dispositions des articles 3, paragraphe 5, et 54, paragraphe 2, de la Convention sur la circulation routière, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

BÉLARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière, selon lesquelles les

différents touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière selon lequel un certain nombre d'États ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE¹⁰

16 mai 1989

Réserves au paragraphe 3 de l'article 10 et au paragraphe 3 de l'article 18.

BRÉSIL¹¹

Réserves à l'égard des articles et annexes suivants :

- Article 20, paragraphe 2 a) et b);
- Article 23, paragraphe 2 a);
- Article 40;
- Article 41, paragraphe 1 a), b) et c) (réserve partielle);
- Annexe 5, paragraphe 5 c) ; et
- Annexe 5, paragraphes 28, 39 et 41 (réserves partielles).

Déclarations en ce qui concerne les réserves partielles susmentionnées :

a) La réserve partielle émise par le Brésil aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 41 (Validité des permis de conduire) du chapitre IV (Conducteurs d'automobiles) correspond à la règle selon laquelle les conducteurs dont le permis a été délivré dans les pays où la conduite est à gauche ne sont pas autorisés à conduire au Brésil avant de subir un examen de conduite à droite.

b) La réserve partielle aux dispositions du paragraphe 28 du chapitre II (Feux et dispositifs réfléchissants) de l'annexe 5 (Conditions techniques relatives aux automobiles et aux remorques) concerne la forme triangulaire des catadioptres dont doivent être munies les remorques, forme qui ne convient pas au Brésil, car elle est celle des dispositifs de signalisation d'urgence destinés à prévenir les autres conducteurs arrivant sur la route.

c) La réserve émise par le Brésil à propos du paragraphe 39 du chapitre II de l'annexe 5 ne concerne que la couleur jaune des feux indicateurs de direction, car seuls des feux rouges doivent être utilisés à l'arrière des véhicules.

d) La réserve partielle émise à propos du paragraphe 41 de l'annexe 5 correspond au fait qu'au Brésil, les feux-marche arrière installés sur les automobiles ne doivent émettre qu'une lumière blanche.

Déclarations

- En application des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil refuse de reconnaître la validité sur son territoire de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas dix-huit ans révolus.

- En application des dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 41 du chapitre IV, le Brésil, se référant aux annexes 6 et 7, qui donnent des modèles de permis national de conduire, refuse de reconnaître la validité sur son territoire, pour la conduite des automobiles ou des ensembles de véhicules des catégories C, D et E, de tout permis de conduire dont le titulaire n'a pas vingt et un ans révolus.

BULGARIE¹²

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'États ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la circulation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les États intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention sur la circulation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Déclaration faite lors de la ratification :

"En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la circulation routière (article 54, paragraphe 2)."

CÔTE D'IVOIRE

Réserve :

Conformément à l'article 54, paragraphe 1 [de la Convention] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba déclare que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention, bien que celle-ci traite de questions touchant les intérêts de tous les États, sont de nature discriminatoire dans la mesure où elles n'accordent pas le droit de ratification et d'adhésion à tous les États, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des États.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 46 de la Convention ne sont plus applicables car elles sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960, dans laquelle elle proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 52 de la Convention sur la circulation routière aux termes desquelles tout différend entre deux parties contractantes sera soumis à la Cour internationale de Justice . . . La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 54, paragraphe 2 de la Convention.

DANEMARK

Réserves :

au paragraphe 2 de l'article 18, selon lequel les conducteurs débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant sur la route.

à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 33, selon lequel il sera également permis d'utiliser les feux de position lorsque le véhicule circule en dehors d'une zone construite.

à l'alinéa c) du paragraphe 17 de l'annexe 5, selon lequel le poids maximal autorisé d'une remorque non munie d'un frein de service ne doit pas excéder la moitié de la somme du poids à vide du véhicule tracteur et du poids du conducteur.

Déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 54 de la Convention :

Le Danemark assimile aux motocycles les cyclomoteurs dont la limite de vitesse, par construction, excède 30 km à l'heure.

ESPAGNE

Conformément à l'article 54, . . . que l'Espagne ne se considérera pas liée par l'article 52 et qu'elle formule une réserve au sujet de l'article 46.

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

FINLANDE¹³

Réserves :

1) *Paragraphe 1 a) de l'article 11 (dépassement):*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande les conducteurs de cycles et de cyclomoteurs ont toujours la possibilité de dépasser à droite les véhicules autres que les cycles et les cyclomoteurs;

2) *Paragraphe 2 et 3 de l'article 18 (obligation de céder le passage) :* La Finlande se réserve de prévoir dans son droit qu'en Finlande tout conducteur débouchant d'un sentier ou d'un chemin de terre sur une route qui n'est ni un sentier ni un chemin de terre, ou débouchant d'une propriété riveraine sur une route, doit céder le passage à quiconque circule sur cette route;

Le Gouvernement finlandais a ultérieurement précisé qu'en droit finlandais, l'obligation de céder le passage a donc une portée plus large que dans la Convention de Vienne puisque celle-ci ne prévoit cette priorité qu'au seul profit des "véhicules", alors que le droit finlandais la prévoit non seulement pour les véhicules mais aussi en faveur de tout usager, piéton compris.

3) *Paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 (utilisation des feux-route et des feux-croisement :*

La Finlande se réserve de prévoir dans son droit que les feux-route, les feux-croisement ou les feux de position doivent toujours être allumés lorsqu'on conduit en dehors des agglomérations. Tout véhicule doit utiliser les feux-route ou les feux-croisement dans l'obscurité, lorsque la lumière est faible ou la visibilité insuffisante en raison des conditions météorologiques ou autres. Les feux-brouillard ne doivent être utilisés qu'en cas de brouillard, de forte pluie ou de neige. Leur utilisation n'est alors permise qu'en lieu et place des feux-croisement et à condition que les feux de position soient eux-mêmes allumés.

30 mai 1994

La Finlande ne se considère pas liée par la disposition du paragraphe 4 a) de l'annexe 3 concernant les dimensions minimales des axes de l'ellipse du signe distinctif sur les autres véhicules à moteur et sur leurs remorques.

HONGRIE¹⁴

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 45 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les États, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 46 de la Convention, sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise se considère lié par l'article 18, paragraphe 3, de la Convention dans la teneur qui lui est donnée par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 52.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

KOWEÏT¹⁵

Clause interprétative :

En adhérant à ladite Convention, l'État du Koweït considère que son adhésion n'implique pas de sa part la reconnaissance d'Israël, pas plus que l'acceptation à l'égard de ce dernier d'une obligation quelconque découlant des dispositions de ladite Convention.

LITUANIE

Déclaration :

La République de Lituanie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 52.

MAROC

Réserve :

Le Maroc ne se considère pas lié par l'article 52 de la Convention.

Déclaration :

Aux fins de l'application [de la Convention, le Gouvernement marocain] assimilera les cyclomoteurs aux motocycles.

MONACO

Conformément aux dispositions de l'article 54, alinéa 2, de la Convention, [. . .] le Gouvernement de S.A.S. le prince de Monaco a décidé, dans le cadre de sa réglementation nationale, d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

NORVÈGE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de leurs articles 46 et 38, respectivement, la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière ne seront pas pour le moment applicables aux territoires de Svalbard et de Jan Mayen.

Réserves :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions de l'article 3, du paragraphe 5 de l'article 8, des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 et du paragraphe 1 c) et d) de l'article 33 [de la Convention sur la circulation routière].

POLOGNE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Sous réserve de n'être pas lié par l'article 52, conformément au paragraphe 1 de l'article 54 de la Convention."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁹

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 52 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. La République socialiste de Roumanie considère que les dispositions de l'article 45 de la Convention sur la circulation routière et de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière ne sont pas conformes au principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont le but et l'objet intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

2. La République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfèrent l'article 46 de la Convention sur la circulation routière, l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière, l'article 3 de l'Accord européen (avec annexe) complétant la Convention sur la signalisation routière ne sont pas en concordance avec la Charte des Nations Unies et les documents adoptés par l'Organisation des Nations Unies concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée à l'unanimité par la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 24 octobre 1970, qui proclame solennellement le devoir des États de favoriser la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-même, dans le but de mettre rapidement fin au colonialisme.

Réserve :

La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions des articles 52 et 44 des Conventions aux termes duquel tout différend touchant l'interprétation ou l'application de la Convention que les parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière pourra être porté à la requête de l'une quelconque des parties contractantes devant la Cour internationale de Justice.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne peuvent être portés devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties au différend dans chaque cas particulier.

SLOVAQUIE⁹

SUÈDE

Réserves :

1) Au lieu du paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière.

2) En ce qui concerne les alinéas c) et d) du paragraphe 1 de l'article 33, l'usage des feux de stationnement seuls est interdit quand le véhicule est en marche. Les feux de croisement, feux de position ou autres feux émettant une lumière suffisante pour permettre aux autres usagers de la route de voir le véhicule sont utilisés même pendant la conduite de jour.

3) En ce qui concerne l'article 52 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

Réserves :

Ad article 11, paragraphe 1, lettre a

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les cyclistes et les cyclomotoristes peuvent toujours devancer une file de véhicules à moteur par la droite.

Ad article 18, paragraphe 3

La Suisse applique l'article 18, paragraphe 3, conformément à la version du chiffre 15 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant la Convention sur la circulation routière.

Déclarations :

Ad article 3, paragraphe 3

La Suisse reconnaît en circulation internationale tous les certificats d'immatriculation délivrés par les Parties contractantes selon le chapitre III de la Convention, lorsque ces certificats n'excluent pas l'admission des véhicules sur le territoire de l'État qui les a délivrés.

Ad annexe 1, paragraphe 1

Selon le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1, une Partie contractante peut ne pas admettre en circulation internationale sur son territoire uniquement les automobiles, remorques et ensembles de véhicules étrangers dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions excèdent les limites fixées par sa propre législation nationale. C'est pourquoi la Suisse considère

comme n'étant pas conforme aux principes de la territorialité et de la non-discrimination visés par le texte du paragraphe 1 de l'annexe 1 toute application de ce paragraphe par une Partie contractante n'admettant pas en circulation internationale les automobiles, remorques et ensembles de véhicules dont les poids, totaux ou par essieu, ou dont les dimensions n'excèdent pas les limites fixées par sa propre législation nationale; dans ce cas, la Suisse se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts."

THAÏLANDE

La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 52 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

UKRAINE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[*Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".*]

URUGUAY

L'Uruguay assimilera les cyclomoteurs aux motocycles aux fins d'application de la Convention.

ZAÏRE

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

ZIMBABWE¹⁶

23 février 1982

Aux fins d'application de la Convention, Zimbabwe assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

Signe distinctif des véhicules en circulation internationale (Paragraphe 4 de l'article 45)

(Lettres distinctives portées à la connaissance du Secrétaire général¹⁷)

Afrique du Sud	ZA	Luxembourg	L
Allemagne ³	D	Maroc	MA
Autriche	A	Monaco	MC
Bahreïn	BRN	Niger	RN
Bélarus	SU	Norvège	N
Belgique	B	Ouzbékistan	UZ
Bosnie-Herzégovine	BIH	Pakistan	PK
Brésil	BR	Philippines	RP
Bulgarie	BG	Pologne	PL
Côte d'Ivoire	CI	République centrafricaine	RCA
Danemark	DK	République tchèque ⁹	CZ
Estonie ¹⁸	EST	Roumanie	RO
Fédération de Russie ¹⁹	RUS	Saint-Marin	RSM
Finlande ²⁰	FIN	Sénégal	SN
France ²¹	F	Seychelles	SY
Géorgie	GE	Slovaquie ⁹	SK
Grèce	GR	Slovénie	SLO
Guyana	GUY	Suède	S
Hongrie	H	Suisse	CH
Iran (République islamique d')	IR	Tadjikistan	TJ
Israël	IL	Turkménistan ²²	TM
Kazakstan	KZ	Ukraine ²³	UA
Koweït	KWT	Uruguay	ROU
Lettonie	LV	Yougoslavie	YU
l'ex-République yougoslave de Macédoine ⁷	MK	Zaïre	ZRE
Lituanie	LT	Zimbabwe	ZW

NOTES :

¹ Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 3 mars 1993. Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (3 mars 1993), les amendements ont été réputés acceptés. Entrée en vigueur 3 septembre 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des États suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces États n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

Allemagne (2 mars 1993) :

La République fédérale d'Allemagne est en mesure d'approuver les amendements proposés par la Pologne, avec les réserves ci-après :

1. Réserve relative à l'article 13, alinéa 2, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale se réserve le droit de ne pas fixer des limitations de vitesse maximale pour certaines catégories de routes.

2. Réserve relative à l'article 19, litt. d, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 19, litt. d, de la Convention. (Par la suite, le 30 novembre 1993, le Gouvernement allemand a notifié au Secrétaire général qu'il retirait ladite réserve).

3. Réserve relative à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 23, alinéa 3, litt. b, iv et c, de la Convention.

4. Réserve relative à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à l'article 32, chiffres 8 et 10, litt. c, de la Convention; en ce qui concerne l'article 32, chiffre 15, de la Convention, la République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser, à titre d'avertissement, des feux rouges à l'avant de certains véhicules (par exemple autobus scolaires).

5. Réserve relative à l'article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée aux amendements apportés à l'article 35, alinéa 1, litt. c et d, de la Convention.

6. Réserve relative à l'article 41, alinéa 1, litt. a, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit de ne pas prescrire la détention d'un permis de conduire pour les conducteurs de certaines catégories d'automobiles.

7. Réserve relative à l'article 41, alinéa 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne, dans sa législation nationale, se réserve le droit d'indiquer la limitation du permis de conduire à certains véhicules d'une même catégorie, d'une autre manière sur le permis de conduire.

8. Réserve relative à l'annexe 6 (Permis nationale de conduire), chiffre 4, de la Convention :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée à la numérotation des inscriptions dans le permis de conduire visée à l'annexe 6 (Permis national de conduire), chiffre 4, de la Convention.

Danemark (26 février 1993) :

Le Gouvernement danois ne saurait accepter les amendements proposés, qu'il convient de rejeter, aux dispositions ci-après :

– Paragraphe 2 de l'article 25, stipulant que les conducteurs débouchant sur une autoroute doivent céder le passage aux véhicules circulant sur l'autoroute;

– Paragraphe 4 de l'article 32, concernant les feux de brouillard;

– Paragraphe 7 de l'article 32, concernant l'utilisation de feux de conduite;

– Paragraphe 4 de l'annexe 6 sur la numérotation des permis de conduire, et, en conséquence, le paragraphe 2 de l'article 43 dans la mesure où il se réfère à l'annexe 6.

Finlande (26 février 1993) :

La Finlande accepte les amendements proposés à la Convention sur la circulation routière mais tient à informer le Dépositaire et les Parties contractantes que, si ces amendements sont acceptés, elle formulera les réserves suivantes, conformément au paragraphe 5 de l'article 54 de la Convention.

1. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention.

2. La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

3. La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'amendement proposé au paragraphe 6 de l'article 32 de la Convention.

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

Norvège (26 février 1993) :

i) La Norvège rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention, selon lequel il faudrait donner la priorité aux véhicules qui s'engagent sur l'autoroute car la Norvège préfère le maintien du principe de l'alternance et

ii) La Norvège accepte les autres amendements proposés par la Pologne.

Suède (3 mars 1993) :

Le Gouvernement suédois tient à faire savoir au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de ladite Convention, qu'il rejette l'amendement proposé au paragraphe 2 de l'article 25 de la Convention.

² Documents officiels du Conseil économique et social, quarante et unième session, Supplément n° 1 (E/4264), p. 40, et *ibid.*, quarante-deuxième session, Supplément n° 1 (E/4393), p.44.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 avec une notification choisissant le signe distinctif "DDR" des véhicules en circulation internationale (par. 4 de l'article 45) et avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 355. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles leur Gouvernement ne reconnaissait pas cette signature comme valable du fait que le seul gouvernement habilité à représenter la Chine et à assumer des obligations en son nom était le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans diverses lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur la circulation routière (1968), avait contribué à l'élaboration de la Convention sur la circulation routière et la Convention sur la signalisation routière et avait signé ces deux Conventions le

19 décembre 1969, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ces deux Conventions qui seraient incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire des deux Conventions susdites.

6 La Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

7 Le 20 mai 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement grec, l'objection suivante à l'égard de la succession de l'ex-République Yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière :

Le Gouvernement grec s'élève contre l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière (Vienne, 8 novembre 1968) et ne considère donc pas comme valide la notification par laquelle cet État a indiqué qu'il avait choisi le signe distinctif "MK" pour être apposé en circulation internationale sur les véhicules qu'il a immatriculés.

Il convient également de souligner que le Gouvernement grec considère que le signe distinctif ainsi choisi est incompatible avec la résolution 817 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 7 avril 1993, relative à l'admission dudit État à l'Organisation des Nations Unies, dans la mesure où il ne correspond pas au nom d'ex-République yougoslave de Macédoine qui, en application de cette résolution, doit être utilisé à toutes fins utiles à l'Organisation en attendant que soit réglée la divergence qui a surgi au sujet de son nom.

Le Gouvernement grec souhaite en outre rappeler que l'adhésion de l'ex-République yougoslave de Macédoine à la Convention sur la circulation routière n'implique en aucune manière la reconnaissance de cet État par le Gouvernement grec. Voir aussi note 8 au chapitre I.1.

8 Le Ministère des affaires étrangères de l'Albanie et les Missions permanentes de la Mongolie, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature des communications aux termes desquelles leur Gouvernement considérait cette signature comme illégale du fait que les autorités de la Corée du Sud ne pouvaient pas agir au nom de la Corée.

9 La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, avec une notification choisissant le signe distinctif "CS" des véhicules en circulation internationale (par 4 de l'article 45) et avec une réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification et une déclaration faite lors de la ratification. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1092, p. 407.

Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve concernant l'article 52 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification.

Il convient de noter que, lors des successions, le Gouvernement tchèque et le Gouvernement slovaque avaient notifié que les signes distinctifs qu'ils avaient choisis en application du paragraphe 4 de l'article 45, étaient les lettres "CZ" et "SQ", respectivement. Par la suite, le 14 avril 1993, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général qu'il avait remplacé ce signe par le signe distinctif "SK".

Voir aussi note 26 au chapitre I.2

10 En vertu de l'article 54, paragraphe 2 de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors de dépôt de l'instrument de ratification. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 16 novembre 1989, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (7 juillet 1989) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt le 5 octobre 1989.

11 Par une communication reçue le 14 mars 1985, le Gouvernement brésilien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration suivante formulée lors de la ratification. La déclaration se lisait ainsi :

— En application des dispositions du paragraphe 2 de l'article 54, le Brésil déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles aux fins de l'application de la présente Convention (article 1 [n]).

La notification précise que le retrait de la déclaration est consécutif à la décision prise par le Conseil national brésilien de la circulation routière de traiter les cyclomoteurs comme appartenant à la même catégorie que les cycles (bicyclettes et tricycles), conformément au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention.

12 Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 52. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1120, p. 52.

13 Le 20 août 1993, le Gouvernement finlandais a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention susmentionnée aurait dû être assorti de ladite réserve, qui n'avait pas été remise au Secrétaire général au moment du dépôt de l'instrument. Aucun État partie n'ayant élevé d'objection soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date sa diffusion (1^{er} mars 1994), la réserve a été reçue en dépôt le 30 mai 1994.

14 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 52 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1042, p. 357.

15 Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

16 En vertu de l'article 54, paragraphe 2, de la Convention, cette déclaration aurait dû être formulée lors du dépôt de l'instrument d'adhésion. Celle-ci ne devant en tout état de cause prendre effet que le 31 juillet 1982, et en l'absence d'objection dans le délai de 90 jours à compter de la date (5 avril 1982) de la proposition correspondante du Secrétaire général, la notification a été formellement acceptée en dépôt au 4 juillet 1982.

17 Voir également la liste publiée sous la Convention de 1949 (chapitre XI B-1).

18 Précédemment : "EW" jusqu'au 31 décembre 1993.

19 Précédemment : "SU" jusqu'au 10 mars 1993.

20 Précédemment : "SF" jusqu'au 31 décembre 1992.

21 Également applicable aux territoires d'outre-mer.

22 Précédemment : "TMN" jusqu'au 14 juin 1994.

23 Précédemment : "SU" jusqu'au 20 janvier 1994.

20. CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Conclue à Vienne le 8 novembre 1968¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 juin 1978, conformément à l'article 39, paragraphe 1.
ENREGISTREMENT : 6 juin 1978, n° 16743.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1091, p. 3; et notification dépositaire C.N.61.1994.TREATIES-1 du 31 mai 1994 et doc. ECE/TRANS/90/Rev.2 (amendements)².
ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 46.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), successions (d)</i>
Allemagne ^{3,4}	8 nov 1968	3 août 1978	Lettonie		19 oct 1992 a
Autriche	8 nov 1968	11 août 1981	Lituanie		20 nov 1991 a
Bahrein		4 mai 1973 a	Luxembourg	8 nov 1968	25 nov 1975
Bélarus	8 nov 1968	18 juin 1974	Maroc		29 déc 1982 a
Belgique	8 nov 1968	16 nov 1988	Mexique	8 nov 1968	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Norvège	23 déc 1969	1 avr 1985
Brésil	8 nov 1968		Ouzbékistan		17 janv 1995 a
Bulgarie	8 nov 1968	28 déc 1978	Pakistan		14 janv 1980 a
Chili	8 nov 1968	27 déc 1974	Philippines	8 nov 1968	27 déc 1973
Chine ⁵			Pologne	8 nov 1968	23 août 1984
Côte d'Ivoire		24 juil 1985 a	Portugal	8 nov 1968	
Costa Rica	8 nov 1968		République		
Croatie		2 nov 1993 d	centrafricaine		3 févr 1988 a
Cuba		30 sept 1977 a	République de Corée ⁷	29 déc 1969	
Danemark ⁶	8 nov 1968	3 nov 1986	République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
Équateur	8 nov 1968		Roumanie	8 nov 1968	9 déc 1980
Espagne	8 nov 1968		Royaume-Uni	8 nov 1968	
Estonie		24 août 1992 a	Saint-Marin	8 nov 1968	20 juil 1970
Fédération de Russie	8 nov 1968	7 juin 1974	Saint-Siège	8 nov 1968	
Finlande	16 déc 1969	1 avr 1985	Sénégal		19 avr 1972 a
France	8 nov 1968	9 déc 1971	Seychelles		11 avr 1977 a
Ghana	22 août 1969		Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Grèce		18 déc 1986 a	Suède	8 nov 1968	25 juil 1985
Hongrie	8 nov 1968	16 mars 1976	Suisse	8 nov 1968	11 déc 1991
Inde		10 mars 1980 a	Tadjikistan		9 mars 1994 a
Indonésie	8 nov 1968		Thaïlande	8 nov 1968	
Iran (République			Turkménistan		14 juin 1993 a
islamique d')	8 nov 1968	21 mai 1976	Ukraine	8 nov 1968	12 juil 1974
Iraq		18 déc 1988 a	Venezuela	8 nov 1968	
Italie	8 nov 1968		Yougoslavie	8 nov 1968	6 juin 1977
Kazakstan		4 avr 1994 a	Zaire		25 juil 1977 a
Koweït		13 mai 1980 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{2,3}

Réserves :

Article 10, paragraphe 6

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne en conformité avec les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention.

Article 23, paragraphe 7

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23 de ladite Convention.

Annexe 5, paragraphe 6 de la section F

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée en ce qui concerne les caractéristiques des signaux E 19 et E 20.

AUTRICHE

Réserves :

"1. L'article 10, paragraphe 6, de la Convention sur la signalisation routière sera appliqué sous la réserve que le signal B, 2^a sera présignalisé par le signal B, 1, complété par un panneau rectangulaire montrant le symbole "ARRÊT" et un chiffre indiquant la distance du signal B, 2³.

2. L'article 23, paragraphe 1, alinéa a, sousalinéa i, l'article 23, paragraphe 2, et l'article 23, paragraphe 3, de la Convention sur la signalisation routière seront appliqués sous la réserve que le feu vert pourra clignoter également; le feu vert clignotant annonce la fin imminente de la phase du feu vert.

3. Le paragraphe 6 (signaux E, 19 et E, 20) de la section F de l'annexe 5 à la Convention sur la signalisation routière ne sera pas appliqué."

BÉLARUS

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la Convention sur la signalisation routière selon lesquelles les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention peuvent être portés, à la requête de l'une quelconque des parties, devant la Cour internationale de Justice pour être tranchés par elle.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière selon lequel un certain nombre d'Etats ne peuvent devenir parties à la Convention ont un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ou restrictions d'aucune sorte.

La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

BELGIQUE⁹

16 novembre 1989

Réserves au paragraphe 6 de l'article 10 et au paragraphe 7 de l'article 23 et à l'annexe 5, partie F, 6.

BULGARIE¹⁰

Déclaration faite lors de la signature :

La République populaire de Bulgarie déclare que la disposition de l'article 37 de la Convention sur la signalisation routière, d'où il découle qu'un certain nombre d'Etats ne peuvent adhérer à cette Convention, a un caractère discriminatoire et elle considère que la Convention sur la signalisation routière doit être ouverte à l'adhésion de tous les Etats intéressés, sans discrimination ni restrictions d'aucune sorte.

La République populaire de Bulgarie déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention sur la signalisation routière sont périmées et sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Réserve faite lors de la ratification :

Les mots figurant sur les signaux d'indication énumérés de i à v inclusivement, à l'article 5, paragraphe 1, c, seront doublés en République populaire de Bulgarie d'une translittération en caractères latins uniquement pour indiquer les points finals des itinéraires internationaux traversant la République populaire de Bulgarie et les sites intéressant le tourisme international.

Déclaration faite lors de la ratification :

En République populaire de Bulgarie les cyclomoteurs sont assimilés aux motocycles en ce qui concerne l'application de la Convention sur la signalisation routière (article 46, paragraphe 2, b).

CÔTE D'IVOIRE

Réserve :

Conformément à l'article 46, paragraphe 1, [de la Convention sur la signalisation routière] la République de Côte d'Ivoire ne se considère pas liée par les dispositions de l'Article 44 selon lequel, "Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention que les Parties n'auraient pas pu régler par voie de négociation ou d'autre manière, pourra être porté, à la requête de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranché par elle".

CUBA

La République de Cuba considère que les dispositions de l'article 37 de la Convention, laquelle traite pourtant de question intéressant tous les Etats, sont de nature discriminatoire puisqu'elles privent un certain nombre d'Etats du droit de la signer et d'y adhérer, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats.

La République de Cuba déclare que les dispositions de l'article 38 de la Convention ne sont plus applicables parce que contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514), dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé le 14 décembre 1960 la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba ne se considère pas lié par les dispositions énoncées à l'article 44 de la Convention, en vertu desquelles la Cour internationale de Justice aura juridiction obligatoire dans les différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne la compétence de la Cour internationale de Justice, Cuba soutient que l'assentiment de toutes les parties en cause est requis, dans chaque cas particulier, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour. La République de Cuba déclare qu'elle assimilera les cyclomoteurs aux motocycles, conformément à l'article 46, paragraphe 2, b, de la Convention.

DANEMARK

Réserve à l'égard du paragraphe 3 de l'article 27, selon lequel "Cédez le passage" sera signalé à la fois par une marque transversale et par un panneau.

ESPAGNE

Conformément à l'article 46, . . . l'Espagne ne se considère pas liée par l'article 44 et . . . formule une réserve au sujet de l'article 38.

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Biélorus".]

FINLANDE¹¹

Réserves :

1) *Paragraphe 6 de l'article 10 et paragraphe 2 a) iii) de la section B de l'annexe 2 (présignalisation de l'arrêt*

obligatoire) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser pour la présignalisation de l'arrêt obligatoire le signal "CEDEZ LE PASSAGE" complété par un panneau portant l'inscription "STOP" et indiquant la distance à laquelle s'effectue l'arrêt obligatoire;

2) *Article 18 (signaux de localisation)* : La Finlande se réserve le droit de ne pas utiliser les signaux E,9^a ou E,9^b aux accès des agglomérations, ni les signaux E,9^c ou E,9^d aux sorties des agglomérations. Des symboles sont utilisés en lieu et place de ces signaux. Un signal est utilisé à la place du signal E,9^b pour indiquer le nom, mais il n'a pas la même signification que le signal E,9^b;

.....

4) *Paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 (signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway)* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser des signaux différents quant à la forme et à la couleur des signaux E,19 et E,20.

FRANCE

"Le Gouvernement français fait toutes réserves sur l'application, en ce qui concerne le territoire français et les territoires d'Outre-Mer, de l'article 10, paragraphe 6 de la Convention sur la signalisation.

"En effet, conformément aux décisions adoptées dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe, il a été prévu que la présignalisation du signal B.2a (Stop) se ferait à l'aide du signal B.1 complété par un panneau rectangulaire que portera le symbole stop et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B.2a. Cette règle se trouve en contradiction avec les dispositions de l'article 10 de la Convention."

GRÈCE

Déclaration :

Le Gouvernement grec n'a pas l'intention d'assimiler les cyclomoteurs aux motocycles.

HONGRIE¹²

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. Le libellé du paragraphe 1 de l'article 37 de la Convention est contraire aux buts et aux principes de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Tous les Etats, sans restriction aucune, doivent avoir la possibilité d'adhérer à la Convention.

2. Les dispositions de l'article 38 de la Convention sous leur forme actuelle, sont périmées; elles ne correspondent pas aux principes du droit international contemporain et à l'état actuel des relations internationales et sont en contradiction avec la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

Lors de la ratification :

[Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise] se considère lié par la disposition de l'article 10, paragraphe 6, de la Convention, relative aux panneaux de présignalisation annonçant le signal B, 2, dans la teneur qui lui est donné par l'Accord européen complétant ladite Convention.

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 44 de la Convention.

L'Inde assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

INDONÉSIE

L'Indonésie ne se considère pas liée par l'article 44.

Conformément à l'article premier, le terme "cyclomoteur" sera réputé désigner un "motocycle".

IRAQ¹³

Réserve :

Le fait que la République d'Iraq ratifie la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnait Israël ou qu'elle établit des relations avec lui.

LITUANIE

Déclaration :

[La Lituanie] ne se considère pas liée par la disposition de l'article 44 de la Convention.

LUXEMBOURG

A l'égard de l'article 10, paragraphe 6 :

"La présignalisation du signal B, 2a se fera à l'aide du signal B, 1 complété par un panneau rectangulaire portant le mot "Stop" et un chiffre indiquant à quelle distance se trouve le signal B, 2a."

A l'égard de l'article 23, paragraphe 7 :

"Des flèches rouges ou jaunes seront employées sur fond circulaire noir."

NORVÈGE

[Pour le texte de la déclaration faite eu égard à l'application de la Convention aux territoires de Svalbard et Jan Mayen voir au chapitre XI.B-19]

Réserves :

Le Gouvernement norvégien ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 6 de l'article 10, du paragraphe 2 a) iii) et v) de la section A de l'annexe 4 et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5 [de la Convention sur la signalisation routière].

MAROC

Réserve :

[...] Le Maroc ne se considère pas lié par le contenu de l'article 14 de cette Convention.

POLOGNE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Sous réserve de n'être pas lié par l'article 44, conformément au paragraphe 1 de l'article 46 de la Convention."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

ROUMANIE

Lors de la signature :

"La République socialiste de Roumanie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 44 de la présente Convention."

Lors de la ratification :

Déclarations et réserve :

[Pour le texte voir les déclarations et la réserve formulées à l'égard de la Convention sur la circulation routière conclue à Vienne le 8 novembre 1968 (chapitre XI.B-19).]

SEYCHELLES

Conformément à l'article 46, paragraphe 2, de la Convention sur la signalisation routière, le Gouvernement de la République des Seychelles déclare qu'il assimile les cyclomoteurs aux motocycles.

SLOVAQUIE⁸

SUÈDE

1) Au lieu du paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention, la Suède appliquera les dispositions du paragraphe 9 de l'annexe

à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière.

2) En ce qui concerne le paragraphe 4 de la section F de l'annexe 5 à la Convention, les signaux E15 à E18 sont à fond vert.

3) En ce qui concerne l'article 44 de la Convention, la Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

Réserves :

Ad article 18, paragraphe 2 et annexe 5, section C

La Suisse ne se considère liée ni par l'article 18, paragraphe 2, ni par l'annexe 5, section C.

Ad article 29, paragraphe 2, 2^e phrase

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 2^e phrase.

Ad annexe 4, section A, chiffre 2, lettre d

La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C 13^{aa} et C 13^{ab} n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h.

Ad annexe 5, section F, chiffres 4 et 5

La Suisse ne se considère pas liée par la prescription introductive selon laquelle les signaux E 15, E 16, E 17 et E 18 sont à fond bleu.

25 octobre 1995

Texte des réserves suisse, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge le 31 mai 1994 :

Ad article bis, paragraphe 2, et Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 13 bis,

paragraphe 2, ni par l'Annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7."

Ad article 29, paragraphe 2, 2^e phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G

"La Suisse ne se considère liée ni par l'article 29, paragraphe 2, 2^e phrase, article 26 bis, paragraphe 1, et Annexe 2, chapitre II, section G."

Ad Annexe 1, section C, sous-section II, paragraphe 4, alinéa a)

"La Suisse se réserve le droit d'édicter dans sa législation nationale une réglementation précisant que les signaux C, 13 aa et C, 13 ab n'empêchent pas les conducteurs de dépasser, également, des véhicules automobiles dont la vitesse maximale est limitée à 30 km/h."

Ad article 10, paragraphe 6, 2^e phrase

"La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale que la présignalisation du signal B, 2 se fait se fait à l'aide du même signal complété par un panneau additionnel H, I, décrit à l'annexe 1, section H."

THAÏLANDE

"La Thaïlande ne se considérera pas liée par l'article 44 de la présente Convention.

La Thaïlande considérera que le terme "cyclomoteur" désigne des "motocycles".

UKRAINE

Réserve et déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

[Mêmes réserve et déclarations, mutatis mutandis, que celles reproduites sous "Bélarus".]

ZAÏRE

"Aux termes de la [Convention], la République du Zaïre opte pour la non-assimilation des cyclomoteurs aux motocycles."

Désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46⁸

Participant	Modèle de signal d'avertissement de danger		Participant	Modèle de signal d'avertissement de danger	
	Modèle de signal d'avertissement de danger	Modèle de signal d'arrêt		Modèle de signal d'avertissement de danger	Modèle de signal d'arrêt
Allemagne ^{2, 3}	A ^a	B, 2 ^a	Luxembourg	A ^a	B, 2 ^a
Autriche	A ^a	B, 2 ^a	Maroc	A ^a	B, 2 ^a
Bahrein	A ^a	B, 2 ^b	Norvège	A ^a	B, 2 ^a
Bélarus	A ^a	B, 2 ^a	Ouzbekistan	??	??
Bulgarie	A ^a	B, 2 ^a	Pakistan	A ^a	B, 2 ^b
Chili	A ^b	B, 2 ^a	Philippines	A ^a	B, 2 ^a
Côte d'Ivoire	A ^a	B, 2 ^a	Pologne	A ^a	B, 2 ^a
Cuba	A ^a	B, 2 ^b	République centrafricaine	A ^a	B, 2 ^a
Danemark	A ^a	B, 2 ^a	Roumanie	A ^a	B, 2 ^a
Estonie	A ^a	B, 2 ^a	Saint-Marin	A ^a	B, 2 ^b
Fédération de Russie	A ^a	B, 2 ^a	Sénégal	A ^a	B, 2 ^b
Finlande	A ^a	B, 2 ^a	Seychelles	A ^a	B, 2 ^a
France	(Voir réserve)	(Voir réserve)	Slovaquie ⁸	A	B, 2
Grèce	A ^a	B, 2 ^a	Suède	A ^a	B, 2 ^a
Hongrie	A ^a	B, 2 ^a	Suisse	A ^a	B, 2 ^a
Inde	A ^a	B, 2 ^a	Ukraine	A ^a	B, 2 ^a
Iran (République islamique d')	A ^a	B, 2 ^a	Turkménistan	A ^a	B, 2 ^a
Koweït	A ^a	B, 2 ^a	Yougoslavie	A ^a	B, 2 ^a
Lettonie	A ^a	B, 2 ^a	Zaïre	A ^a	B, 2 ^a
Lituanie	A ^a	B, 2 ^a			

NOTES :

¹ Voir note en tête du chapitre XI.B.19.

² Le 31 mai 1994, le Secrétaire-général a diffusé des amendements proposés par le Gouvernement belge, conformément au paragraphe 1 de l'article 41 de la Convention.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Parties contractantes les communications suivantes:

Allemagne (31 mai 1995):

Les propositions contiennent une révision de la Convention qui aboutit à modifier l'emplacement des dispositions et des références faites aux dispositions. Pour des raisons de clarté, les réserves et déclarations qui avaient déjà été formulées sont, elles aussi, adaptées et/ou confirmées, selon ce qui est précisé ci-après :

1. Réserves:

1.1 Réserves portant sur le paragraphe 6 de l'article 10

Le paragraphe 6 de l'article 10 est appliqué en République fédérale d'Allemagne sous réserve des dispositions du paragraphe 9 de l'annexe à l'Accord européen du 1^{er} mai 1971 complétant ladite Convention :

1.2 Réserve portant sur le paragraphe 7 de l'article 23

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 7 de l'article 23.

1.3 Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, No 1 : Interdiction et restriction d'accès.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal C, 3^B "Accès interdit à tout véhicule à moteur attelé d'une remorque".

1.4 Réserve portant sur l'annexe I, section D, sous-section II, No 10 : Direction obligatoire pour les véhicules transportant des marchandises dangereuses.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux D, 10^A, D, 10^B, D, 10^C.

1.5 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 13 : Signaux annonçant un arrêt d'autobus ou de tramway.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception des signaux E 15 "Arrêt d'autobus" et E 16 "Arrêt de tramway".

1.6 Réserve portant sur l'annexe I, section E, sous-section II, No 8 : Signaux à validité zonale.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'utiliser un panneau carré pour représenter les signaux ayant une validité zonale.

1.7 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section I, No 1 : Caractéristiques générales et symboles.

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'adopter une forme rectangulaire pour les signaux d'indication, en particulier pour les signaux indiquant le nombre et le sens des voies de circulation.

1.8 Réserve portant sur l'annexe I, section G, sous-section V, No 7 : Signal indiquant un itinéraire conseillé pour poids lourds.

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par la conception du signal G, 18 "Itinéraire conseillé pour poids lourds".

1.9 Réserve portant sur l'annexe I, section H, No 7 :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit d'annoncer une section de route où la chaussée est glissante en employant également un panneau général (signal B, 1 avec le symbole du panneaux additionnel H, 9).

Autriche (30 mai 1995) :

La République d'Autriche bien que ne rejetant pas les amendements proposés par la Belgique en vertu du paragraphe 2 a) de l'article 41 de la Convention formule la réserve suivante :

La République d'Autriche déclare que les chiffres [paragraphe] 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe I de la Convention sur la signalisation routière ne seront pas appliqués.

Chili (26 juin 1995) :

[Le Gouvernement du Chili] informe par la présente le Secrétaire général que le Gouvernement chilien accepte les amendements proposés. Sans préjudice de ce qui précède, elle se

permet de formuler certaines observations susceptibles de rendre le texte proposé plus clair. Ainsi, tout en convenant qu'il est souhaitable de remplacer partout dans le texte le mot "poids" par le mot "masse", elle estime qu'il faut néanmoins laisser un certain temps aux pays parties pour ce faire.

Dans le texte espagnol, à l'annexe 1 de l'article 2, intitulé "Signos Camineros", il conviendrait de dire "Señales Viales", compte tenu du fait que les signaux qui s'y trouvent regroupés correspondent à ceux qui sont utilisés sur n'importe quelle route du territoire, et pas seulement sur les chemins.

Au paragraphe 6 de l'article 10, l'amendement doit constituer une solution de remplacement par rapport à ce que la Convention prévoit actuellement, afin de permettre aux pays contractants d'adopter pour celle des solutions qui leur paraît la plus adaptée.

Au paragraphe 2 de l'article 13^{bis}, il convient de modifier la rédaction du texte de le rendre plus compréhensible.

Au paragraphe 5 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne un pont mobile ou un pont levés et non un pont suspendu, et il convient donc de modifier le texte.

Au paragraphe 25 de la sous-section II de la section A de l'annexe 1, le signal concerne des passages à niveau munis de barrières et non des ponts, et il convient donc de modifier le texte.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements proposés dans le délai de douze mois suivant la date de la notification dépositaire (i.e. 31 mai 1995) et conformément à l'article 41 (2) (a) de la Convention, les amendements proposés ont été réputés acceptés. Les amendements sont entrés en vigueur six mois après l'expiration dudit délai, soit le 30 novembre 1995 pour toutes les Parties contractantes. Les paragraphes 4 et 6 de la sous-section V de la section G de l'annexe 1 ne sont pas entrés en vigueur pour l'Autriche seulement.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 11 octobre 1973 en choisissant les modèles A^a et B, 2^a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 377. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Signature au nom de la République de Chine le 19 décembre 1969. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁶ Le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que, jusqu'à nouvel avis, la Convention ne s'appliquera pas aux îles Féroé et au Groenland.

⁷ Voir note 8 au chapitre XI.B.19.

⁸ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 novembre 1968 et 7 juin 1978, respectivement, en choisissant les modèles A^a et B, 2^a comme désignations en application du paragraphe 2 de l'article 46 et avec réserves, dont l'une, notamment, celle visant l'article 44 formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification, a été retirée le 22 janvier 1991. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 348 et vol. 1092, p. 412. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁹ Voir note 10 au chapitre XI.B.19.

¹⁰ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 44. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

¹¹ Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante faite lors de

la ratification en vertu de l'entrée en vigueur des amendements proposés par la Belgique le 31 mai 1994:

3) *Préambule et paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5* : La Finlande se réserve le droit d'utiliser un fond vert pour les signaux E,15 à E,18.

¹² Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de la ratification à l'égard de l'article 44 de la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1091, p. 378.

¹³ A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1989, du

Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion de la République d'Iraq à [ladite] Convention comporte une réserve à l'égard d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'Etat d'Israël, une telle réserve, dans la mesure où elle a un caractère explicitement politique, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et ne saurait changer en quoi que ce soit les obligations qui incombent à la République d'Iraq en vertu du droit international ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'Etat d'Israël adoptera à l'égard de la République d'Iraq une attitude de complète réciprocité.

21. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 janvier 1976, conformément au paragraphe 4 de l'article 16.
ENREGISTREMENT : 5 janvier 1976, n° 14533.
TEXTE : Nation Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 143 et notifications dépositaires C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 (amendements); C.N.88.1982.TREATIES-1 du 2 juillet 1982 (rectificatif aux textes anglais et français des amendements); C.N.105.1991.TREATIES-1 du 24 juillet 1991 (amendements); et C.N.285.1993.TREATIES-3 du 30 août 1993 (amendements).¹
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 30.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	23 déc 1970	9 juil 1975	Lettonie		14 janv 1994 a
Autriche ⁵	31 janv 1971	11 juin 1975	Luxembourg	2 févr 1971	30 déc 1977
Bélarus ⁸		5 avr 1993 a	Norvège	16 mars 1971	28 oct 1971
Belgique	15 janv 1971	30 déc 1977	Pays-Bas	26 mars 1971	30 déc 1977
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Pologne	24 mars 1971	14 juil 1992
Bulgarie		12 mai 1995 a	Portugal	30 mars 1971	20 sept 1973
Croatie		3 août 1992 d	République de Moldova		26 mai 1993 a
Danemark		30 déc 1977 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Espagne		3 janv 1973 a	Roumanie		8 déc 1994 a
Estonie		3 mai 1993 a	Royaume-Uni ⁶	25 mars 1971	4 janv 1978
Fédération de Russie		31 juil 1978 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
France	20 janv 1971	9 janv 1978	Slovénie		6 août 1993 d
Grèce		11 janv 1974 a	Suède	19 janv 1971	24 août 1973
Irlande		28 août 1979 a	Suisse	24 mars 1971	
Italie	29 mars 1971	28 déc 1978	Yougoslavie		17 déc 1974 a
Kazakstan		17 juil 1995 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{NO TAG, 7}

9 août 1979

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

BELGIQUE⁷

"Les transports entre Etats membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un Etat tiers partie contractante à l'AETR".

DANEMARK⁷

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol :

a) Déclare, conformément à la première des options prévues à l'alinéa 1, b, ii, de l'article 5 de l'Accord, interdire sur son territoire la conduite de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes aux conducteurs âgés de moins de 21 ans révolus.

b) Déclare, conformément à la réserve prévue au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

c) Déclare, en ce qui concerne les livrets individuels, choisir la variante a des formules prévues au paragraphe 6 de l'annexe "Livret individuel de contrôle".

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve à l'égard de l'article 20, paragraphes 2 et 3 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou l'application de l'Accord européen (AETR) exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes désignées peuvent assumer les fonctions d'arbitres.

Déclaration à l'égard de l'article 19 :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 19 de l'Accord européen relatif au travail des équipages par route (AETR), concernant l'extension par les Etats de la validité de l'Accord européen (AETR) aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sont dépassées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nation Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité de mettre rapidement

et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

FRANCE⁷

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

IRLANDE⁷

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

LUXEMBOURG⁷

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

PAYS-BAS⁷

Lors de la signature :

"Le Gouvernement néerlandais ratifiera l'Accord seulement quand le droit de la Communauté économique européenne sera en accord avec les dispositions dudit Accord."

Lors de la ratification :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Belgique".]

POLOGNE⁸

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord."

La République populaire de Pologne estime que l'Accord . . . devrait être ouvert à la participation de tous les pays européens sans aucune discrimination."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD⁷**

[Même déclaration, en substance, que celle reproduite sous "Belgique".]

SLOVAQUIE⁴

NOTES :

¹ Des amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord, proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été diffusés par le Secrétaire général le 2 février 1982 (avec rectificatif du 2 juillet 1982). A cet égard, des notifications faites en vertu de l'article 23, paragraphe 2 b), de l'Accord ont été reçues du Gouvernement néerlandais le 28 juillet 1982 et du Gouvernement tchécoslovaque le 30 juillet 1982. Par une communication reçue le 28 janvier 1983, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation desdits amendements. Etant donné qu'au 3 mai 1983, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de neuf mois après celui de six mois à compter de la date (2 février 1982) de la notification dépositaire transmettant le projet d'amendements, le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas formulé d'objection, les amendements sont été réputés acceptés, et conformément au paragraphe 6 de l'article 23, sont entrés en vigueur le 3 août 1983, soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois.

D'autres amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date de diffusion</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
Norvège	24 juillet 1991	24 avril 1992
Norvège*	30 août 1993	28 février 1995

* À cet égard, une notification faite en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord a été reçue du Gouvernement néerlandais le 28 février 1994. Par la suite, par une communication reçue le 28 novembre 1994, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation, pour le Royaume en Europe, des amendements proposés par la Norvège.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 10 août 1976 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 400. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec déclaration que l'Accord s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note NO TAG ci-dessus.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 5 décembre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 172. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ Le Protocole de signature annexé à l'Accord a été signé au nom de l'Autriche le 31 mars 1971.

⁶ Suivant notification faite en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et datée du 25 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord serait également valable pour l'île de Man.

⁷ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à ces réserves dans le délai de six mois après les dates respectives de leur diffusion par le Secrétaire général, elles sont réputées avoir été acceptées, conformément au paragraphe 2 de l'article 21.

⁸ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a déclaré, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne maintient pas la réserve faite au moment de la signature de ne pas appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

22. ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENRÉES PÉRISSABLES
ET AUX ENGINS SPÉCIAUX À UTILISER POUR CES TRANSPORTS (ATP)

Conclu à Genève le 1^{er} septembre 1970¹

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 novembre 1976, conformément à l'article 11, paragraphe 1.
ENREGISTREMENT : 21 novembre 1976, n° 15121.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1028, p. 122; notifications dépositaires C.N.343.1980. TREATIES-8 du 4 décembre 1980, C.N.211.1982. TREATIES-6 du 30 septembre 1982 et C.N.292.1982.TREATIES-9 du 20 décembre 1982 (addendum), vol. 1347, p. 342; C.N.243.1985.TREATIES-4 du 18 octobre 1985; C.N.280.1985.TREATIES-5 du 11 novembre 1985 et C.N.54.1986.TREATIES-2 du 7 avril 1986 (corrigendum); C.N.286.1985.TREATIES-6 du 12 novembre 1985; C.N.155.1986. TREATIES-5 du 26 août 1986 (addendum); C.N.199.1987.TREATIES-5 du 5 octobre 1987 et C.N.266.1987. TREATIES-6 du 14 décembre 1987 (addendum); C.N.59.1988.TREATIES-1 du 6 mai 1988 (additif); C.N.305.1980.TREATIES-6 du 10 novembre 1980; C.N.185.1984. TREATIES-4 du 21 août 1984 (amendements à l'annexe 3); C.N.123.1989.TREATIES-2 du 27 juin 1989 (amendements à l'annexe 2); C.N.165.1989.TREATIES-3 du 14 août 1989, C.N.229.1989.TREATIES-4 du 29 septembre 1989; C.N.9.1990.TREATIES-1 du 12 mars 1990 et C.N.319.1990.TREATIES-7 du 15 mars 1991 (corrigendum); C.N.190.1991. TREATIES-2 du 18 octobre 1991 et C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 (amendements à l'annexe 1); C.N.450.1993.TREATIES-3 du 30 décembre 1993 (amendements à l'annexe 1); C.N.397.1994.TREATIES-4 du 24 février 1995 (amendments à l'article 18 et l'annexe 1); C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995 (amendements aux annexes 2 et 3)²; et C.N.416.1994.TREATIES-7 du 22 février 1995 (amendements à l'annexe 1)³.

ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 29.

Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{4,5}	4 févr 1971	8 oct 1974	Irlande		22 mars 1988 a
Autriche	28 mai 1971	1 mars 1977	Kazakstan		17 juil 1995 a
Belgique		1 oct 1979 a	Luxembourg	25 mai 1971	9 mai 1978
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Maroc		5 mars 1981 a
Bulgarie		26 janv 1978 a	Norvège		14 juil 1979 a
Croatie		3 août 1992 d	Pays-Bas ⁷	28 mai 1971	30 nov 1978
Danemark		22 nov 1976 a	Pologne		5 mai 1983 a
Espagne		24 avr 1972 a	Portugal	28 mai 1971	15 août 1988
États-Unis			République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
d'Amérique		20 janv 1983 a	Royaume-Uni		5 oct 1979 a
Fédération de Russie		10 sept 1971 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Finlande		15 mai 1980 a	Slovénie		6 août 1993 d
France ⁶		1 mars 1971 s	Suède		13 déc 1978 a
Grèce		1 avr 1992 a	Suisse	28 mai 1971	
Hongrie		4 déc 1987 a	Yougoslavie		21 nov 1975 a
Italie	28 mai 1971	30 sept 1977			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

BULGARIE⁹

Déclarations :

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 9, conférant uniquement aux pays membres de la Commission économique pour l'Europe le droit de devenir Parties à l'Accord, a un caractère discriminatoire."

"La République populaire de Bulgarie déclare également que l'article 14 selon lequel un Etat peut déclarer que l'Accord s'appliquera aussi par rapport à des territoires que cet Etat représente sur le plan international est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies du 14 décembre 1960."

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

L'Accord ne s'applique pas aux transports effectués aux Etats-Unis d'Amérique ou dans leurs territoires.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 15,

paragraphes 2 et 3, de l'Accord relatives au recours obligatoire à l'arbitrage, sur la requête de l'une des Parties, pour trancher tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord.

Déclarations :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 9 de l'Accord, qui limitent la possibilité pour les Etats de participer à l'Accord, ont un caractère discriminatoire, et elle précise que, conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, l'Accord devrait être ouvert à tous les Etats européens sans discrimination ni restriction d'aucune sorte.

Les dispositions de l'article 14 de l'Accord, aux termes desquelles les Parties contractantes peuvent étendre l'application de l'Accord aux territoires dont elles assument la responsabilité des relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux

pays et aux peuples coloniaux de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

HONGRIE

[Le Gouvernement de la République populaire hongroise] ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3, de l'article 15 de l'Accord.

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 15 de l'Accord.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

SLOVAQUIE⁸

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

21 septembre 1984

Les Etats-Unis considèrent qu'aux termes du libellé très clair de l'article 10 [de l'Accord], tel que confirmé par l'histoire des négociations, tout Etat partie à l'Accord peut faire une déclaration en vertu de cet article. Les Etats-Unis estiment donc que les objections de l'Italie et de la France et les déclarations en vertu desquelles ces pays ne se considèrent pas liés par l'Accord dans leurs relations avec les Etats-Unis sont injustifiées et regrettables. Les Etats-Unis réservent leurs droits en la matière et proposent que les parties continuent de s'efforcer de régler la question dans un esprit de coopération.

FRANCE

13 janvier 1984

“[Le Gouvernement français] estime que seuls les Etats européens peuvent formuler la déclaration prévue à l'article 10 en ce qui concerne les transports effectués sur des territoires situés hors d'Europe.

Il élève donc une objection à l'encontre de la déclaration du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et, par voie de conséquence, déclare qu'il ne sera pas lié par l'Accord A.T.P. dans ses relations avec les Etats-Unis d'Amérique.”

ITALIE

19 janvier 1984

[Même objection que celle reproduite sous “France”.]

NOTES :

¹ Si le présent Accord figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² Dans une communication en date du 11 août 1995, le Gouvernement slovaque a notifié au Secrétaire général, en vertu du paragraphe 2(b) de l'article 18 de l'Accord, que bien qu'il ait l'intention d'accepter la proposition d'amendements du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'annexe 3, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvaient pas encore remplies en Slovaquie. Compte tenu de ce qui précède, et conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 5 de l'article 18, la proposition d'amendements dont il s'agit sera réputée acceptée seulement si, dans le délai de neuf mois à partir de l'expiration du délai de six mois indiqué dans la notification dépositaire C.N.414.1994.TREATIES-6 du 13 février 1995, c'est-à-dire avant le 14 mai 1996, le Gouvernement slovaque ne présente pas d'objection aux amendements proposés (à moins, naturellement, que le Gouvernement slovaque ne notifie son acceptation avant le 14 mai 1996 : dans ce cas, les amendements seront réputés acceptés à la date de cette acceptation).

³ D'autres amendements à l'Accord ont été proposés par divers Etats, comme indiqué ci-après, mais n'ont pas été acceptés, une ou plusieurs objections les concernant ayant été notifiées au Secrétaire général :

<i>Proposé par :</i>	<i>Articles ou annexes visées :</i>	<i>Référence des notifications dépositaires :</i>
Danemark	Annexe 3	C.N.154.1977.TREATIES-3 du 1 juin 1977 et C.N.44.1978.TREATIES-2 du 28 mars 1978.
	Annexe 3	C.N.248.1981.TREATIES-5 du 29 septembre 1981, C.N.52.1982.TREATIES-2 du 15 mars 1982 et C.N.116.1982.TREATIES-4 du 17 mai 1982.
Royaume-Uni	Annexes 2 et 3	C.N.318.1983.TREATIES-4 du 20 octobre 1983 et C.N.78.1984.TREATIES-2 du 16 juillet 1984.
France	Annexe 1	C.N.224.1984.TREATIES-5 du 25 septembre 1984 et C.N.79.1985.TREATIES-3 du 12 avril 1985.
	Annexe 1	C.N.66.1985.TREATIES-2 du 30 juillet 1985, C.N.14.1986.TREATIES-1 du 10 mars 1986 et C.N.243.1986.TREATIES-6 du 4 décembre 1986.
Italie	Article 10 (1)	C.N.121.1988.TREATIES-3 du 30 juin 1988 et C.N.211.1988.TREATIES-5 du 26 octobre 1988.

Danemark	Annexe 3	C.N.154.1977.TREATIES-3 du 1 juin 1977 et C.N.44.1978.TREATIES-2 du 28 mars 1978.
Allemagne	Annexe 1*	C.N.85.1992.TREATIES-2 du 15 juin 1992 et C.N.469.1992.TREATIES-5 du 31 décembre 1992.
	Annexe 3	C.N.131.1994.TREATIES-1 du 15 juin 1994 et C.N.401.1994.TREATIES-5 du 3 février 1995 (corrigendum) et C.N.337.1994.TREATIES-3 du 3 février 1995

* L'objection de l'Italie s'applique aux amendements proposés par l'Allemagne en ce qui concerne uniquement les paragraphes 6, 8, 10 et 18 de l'appendice 2 de l'annexe 1 de l'Accord.

⁴ La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981 avec la réserve et une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1223, p. 419. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁵ Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que l'Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 4 ci-dessus.

⁶ L'Accord a été initialement signé sans réserve de ratification par le plénipotentiaire français le 20 janvier 1971. La signature apposée le 1^{er} mars 1971 marque l'approbation du texte de l'Accord tel que rectifié conformément à la décision prise par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa trentième session (1 – 4 février 1971).

⁷ Pour le Royaume en Europe.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 13 avril 1982 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1272, p. 439. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁹ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard aux paragraphes 2 et 3 de l'article 15. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1066, p. 347.

23. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA CIRCULATION
ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1979, conformément au paragraphe premier de l'article 4.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1979, n° 17847.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1137, p. 370; et notification dépositaire
 C.N.20.1992.TREATIES-1 du 28 février 1992 (amendements)¹.
ÉTAT : Signataires : 12. PARTIES : 24.

Note : Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1^{er} mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente et unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord devait être ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132)

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{2,3}	28 mai 1971	3 août 1978	Luxembourg	25 mai 1971	25 nov 1975
Autriche	15 déc 1972	11 août 1981	Monaco		6 juin 1978 a
Bélarus		17 déc 1974 a	Pologne		23 août 1984 a
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Bulgarie		28 déc 1978 a	Royaume-Uni	27 oct 1971	
Croatie		23 nov 1992 d	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	Slovénie		6 juil 1992 d
Fédération de Russie		27 sept 1974 a	Suède	1 févr 1972	25 juil 1985
Finlande	22 déc 1972	1 avr 1985	Suisse	31 oct 1972	11 déc 1991
France	29 déc 1972	16 janv 1974	Ukraine		30 déc 1974 a
Grèce		18 déc 1986 a	Yougoslavie		1 oct 1976 a
Hongrie	29 déc 1972	16 mars 1976			

Déclarations et Réserves
 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle
 de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Réserves :

Annexe, paragraphe 3
 (Alinéa n de l'article premier de la Convention) :
 La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée
 par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa n) de l'article premier de
 la Convention.

Annexe, paragraphe 18
 (Nouveau point iii de l'alinéa a du paragraphe 3 de l'article 23
 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée
 par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iii de l'alinéa a
 du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

Annexe, paragraphe 18
 (Nouveau point iv de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 23
 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée
 par le paragraphe 18 de l'annexe (nouveau point iv de l'alinéa b
 du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention.)

AUTRICHE

Réserve :

"Le paragraphe 18 de l'annexe à l'Accord européen
 complétant la Convention sur la circulation routière (concernant
 l'article 23 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la
 disposition qui se réfère au paragraphe 3, alinéa a, sous-alinéa i,
 et interdit tout arrêt et tout stationnement de voiture sur la voie à
 une distance de moins de 5 m avant les passages pour piétons."

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie juge
 nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de
 l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968
 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la
 Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux
 termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des
 accords aux territoires dont ils assurent les relations
 internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la
 Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur
 l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux
 [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations
 Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la
 nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au
 colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses
 manifestations.

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se
 considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9
 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de
 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen
 complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation
 routière, qui prévoient que les différends touchant
 l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à
 l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

DANEMARK

[Mêmes réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.19.]

Réserve :

Au paragraphe 18 de l'annexe, faisant référence à l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 23 de la Convention sur la circulation routière, selon lequel l'arrêt ou le stationnement sont interdits à moins de 5 mètres d'une intersection.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

Réserve :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas comme étant liée par les dispositions des articles 9 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, qui prévoient que les différends touchant l'interprétation ou l'application des accords seront soumis à l'arbitrage si l'une quelconque des Parties en litige le demande.

FINLANDE

Réserve :

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention), la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

FRANCE⁵

"D'autre part, en ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3, a, i et 3, a, iii, la France n'entend pas assortir de précisions métriques les interdictions d'arrêt et de stationnement stipulées dans ces textes."

HONGRIE

Réserve :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 9 de l'Accord, en application de son article 11, paragraphe 1.

Déclaration :

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que les dispositions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraires au principe généralement reconnu de l'égalité souveraine des Etats et estime que ces instruments internationaux doivent être ouverts à la participation de tous les Etats intéressés sans discrimination d'aucune sorte.

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare en outre que les dispositions de l'article 3 de l'Accord

européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ouvert à la signature à Genève le 1^{er} mai 1971, sont contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

POLOGNE

Réserve :

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"a. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et à l'article 11, paragraphe 1, de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, ne se considère pas liée aux prévisions des articles 9 des deux Accords selon lesquels les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application des Accords qui ne sont pas réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage, à la demande de n'importe quelle partie.

La position de la République socialiste de Roumanie consiste dans le fait que tels différends pourront être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement de toutes les parties en litige pour chaque cas séparément.

Déclaration formulée lors de la signature :

"b. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les prévisions de l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, et l'article 2 de l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière ouverte à la signature à Vienne, le 8 novembre 1968, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités internationaux multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle.

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"c. Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie estime que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels font référence les réglementations de l'article 3 de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Vienne le 8 novembre 1968, n'est pas conforme à la Charte de l'Organisation des Nations Unies et aux documents adoptés par l'ONU concernant l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, y compris à la Déclaration sur les principes de droits internationaux concernant les relations amicales et la coopération entre les Etats selon la Charte de l'Organisation des Nations Unies qui a été adoptée à l'unanimité par la résolution de l'Assemblée générale de l'ONU 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 qui proclame solennellement l'obligation des Etats de favoriser la réalisation du principe de l'égalité en droits des peuples et de leur droit de disposer d'eux-mêmes, dans le but de mettre un terme sans retard au colonialisme."

SLOVAQUIE⁴

SUÈDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la circulation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve concernant l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE

[Voir au chapitre XI.B.19.]

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine juge

nécessaire de déclarer que les dispositions des articles 3 de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la circulation routière et de l'Accord européen complétant la Convention de Vienne de 1968 sur la signalisation routière, aux termes desquelles les Etats peuvent étendre l'application des accords aux territoires dont ils assurent les relations internationales, ne sont plus actuelles et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1960], où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

NOTES :

¹ Des amendements, proposés par le Gouvernement polonais, ont été diffusés par le Secrétaire général le 28 février 1992. A cet égard, une notification en vertu de l'alinéa a) du paragraphe premier de l'article 6 a été reçue du Gouvernement ukrainien le 5 août 1992. Entrée en vigueur le 28 août 1993 pour toutes les Parties contractantes à l'exception des Etats suivants à l'égard desquels seuls les amendements que ces Etats n'ont pas rejetés entreront en vigueur :

Allemagne (26 février 1993) :

1. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour certaines catégories de véhicules, par le point 10 de l'annexe relatif à l'article 11 de la Convention (Dépassement et circulation en files).

2. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le point 18 b) de l'annexe relatif à l'article 23 de la Convention (Arrêt et stationnement), dans la mesure où le permis doit indiquer le nom du propriétaire.

3. La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée, pour ce qui concerne les routes assimilables à des autoroutes, par le point 19 (b) de l'annexe relatif au paragraphe additionnel à l'article 25 à insérer immédiatement après le paragraphe 3.

Danemark (26 février 1993) :

... Sauf en ce qui concerne l'article 11, paragraphe 11 a) (point 10), [que le Gouvernement danois] rejette.

Finlande (26 février 1993) :

La Finlande ne se considère pas comme tenue par la première phrase de l'alinéa a) de l'amendement proposé au paragraphe 10 de l'annexe à l'Accord européen (concernant l'article 11 de la

Convention).

La Finlande ne se considère pas comme tenue par l'alinéa f) du nouveau paragraphe 20^{bis} proposé dans l'annexe de l'Accord européen (concernant l'article 27^{bis} de la Convention).

Les réserves de la Finlande aux amendements susmentionnés seront formulées en temps voulu avant l'entrée en vigueur desdits amendements.

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec réserve et déclarations. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ Dans une communication reçue le 30 octobre 1980, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il retirait sa réserve à l'égard du paragraphe 5 de l'article 20 de l'Accord. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416.

24. ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION
ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mai 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 août 1979, conformément au paragraphe premier de l'article 4.
ENREGISTREMENT : 3 août 1979, n° 17935.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1142, p. 225; et notification dépositaire C.N.62.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 et doc. ECE/TRANS/92/Rev.2 (amendements).¹
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 23.

Note : Le texte de l'Accord a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe le 1^{er} mai 1971, à sa trentième session, tenue à Genève. Conformément à la décision prise par le Comité à sa trente-et-unième session, tenue à Genève du 1^{er} au 4 février 1971, la période pendant laquelle l'Accord serait ouvert à la signature (initialement du 1^{er} mai 1971 au 30 avril 1972) a été prolongée jusqu'au 31 décembre 1972 (doc. E/ECE/TRANS/568, par. 132).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{2,3}	28 mai 1971	3 août 1978	Hongrie	29 déc 1972	16 mars 1976
Autriche	15 déc 1972	11 août 1981	Lituanie		31 janv 1992 a
Bélarus		17 déc 1974 a	Luxembourg	25 mai 1971	25 nov 1975
Belgique	28 oct 1971	16 nov 1988	Pologne		23 août 1984 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Roumanie	6 oct 1972	9 déc 1980
Bulgarie		28 déc 1978 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Danemark	2 mai 1972	3 nov 1986	Royaume-Uni	27 oct 1971	
Estonie		30 nov 1993 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Fédération russe		27 sept 1974 a	Suède	1 févr 1972	25 juil 1985
Finlande	22 déc 1972	1 avr 1985	Suisse	31 oct 1972	11 déc 1991
France	29 déc 1972	16 janv 1974	Ukraine		30 déc 1974 a
Grèce		18 déc 1986 a	Yougoslavie		6 juin 1977 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Réserves :

Annexe, paragraphe 3

(Alinéa 1 de l'article premier de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 3 de l'annexe (alinéa 1 de l'article premier de la Convention).

Annexe, paragraphe 15

(Point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention) :

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par le paragraphe 15 de l'annexe (point i de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention).

BÉLARUS

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

DANEMARK

[Même réserves que celles faites sous le chapitre XI.B.20.]

ESTONIE

Réserve :

L'Estonie ne se considère pas liée par l'article 9 de l'Accord.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclaration et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

FINLANDE

Déclaration :

1) *Paragraphe 17 de l'annexe (modification des paragraphes 2 et 3 de la section B de l'annexe 1 de la Convention : signaux de descente dangereuse et de montée à forte inclinaison) :* La Finlande se réserve le droit d'utiliser le signal A,2^c prévu dans la Convention pour indiquer une descente dangereuse, au lieu du signal A,2^a. De même, le signal A,3^c prévu dans la Convention est utilisé pour indiquer une montée à forte inclinaison, au lieu du signal A,3^a;

2) *Paragraphe 3 de l'article 11 :* La Finlande donne notification que les réserves formulées par elle au regard de l'article 18 du préambule et des paragraphes 4 et 5 de la section F de l'annexe 5, et du paragraphe 6 de la section F de l'annexe 5 de la Convention sur la signalisation routière s'appliqueront également à l'Accord européen complétant ladite Convention.

Réserves :

Paragraphe 22 de l'annexe (modification de la note figurant en fin de disposition et de la section A de l'annexe 4 de la Convention : signaux d'interdiction) : La Finlande se réserve le droit d'utiliser une barre oblique rouge dans les signaux correspondant aux signaux C,3^a et C,3^k prévus dans la Convention.

Texte de la réserve finlandaise, tel qu'adapté dans la perspective de l'entrée en vigueur des amendements proposés par le Gouvernement belge à la Convention de 1968 sur la signalisation routière le 31 mai 1994 (voir la note 2 au chapitre IX.B.20) :

La réserve faite par la Finlande s'applique également aux signes C, 3^g à C, 3^h et C, 3^m à C, 3ⁿ à l'annexe.

FRANCE

“En ce qui concerne l'article 23, paragraphe 3 bis, b, de l'Accord sur la signalisation routière, la France entend conserver la possibilité d'utiliser les feux situés du côté opposé au sens de circulation, afin d'être en mesure de donner des indications différentes de celles données par les feux situés du côté correspondant au sens de circulation.”

HONGRIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

POLOGNE

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Déclaration :

“La République populaire de Pologne appliquera le symbole A,2c/descente dangereuse/ au lieu du symbole A,2a et le symbole A,3c/montée à forte inclinaison/ au lieu du symbole A,3a, prévus au point 17, paragraphe 2 de l'Annexe dudit Accord, conformément aux dispositions de l'Annexe 1, Section B, point 2 et 3 à la Convention sur la signalisation routière.”

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROUMANIE

Déclarations et réserve :

[Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard

NOTES :

¹ Le Secrétaire général a reçu les communications suivantes des Parties contractantes au dates indiquées ci-après :

Allemagne (26 mai 1995) :

La République fédérale d'Allemagne marque son accord sur les propositions moyennant les réserves ci-après :

Réserve portant sur l'annexe I, section C, sous-section II, n° 1, de la Convention

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit de définir la signification du signal C, 3ⁿ “Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux” dans les termes ci-après :

“Accès interdit aux véhicules dont le changement représente un danger pour l'eau.”

Suisse (23 mai 1995) :

[Le Gouvernement suisse] n'a aucune objection à formuler contre la proposition d'amendement présentée par la Belgique. Les réserves en vigueur jusqu'à présent [à l'égard de l'Accord] sont abrogées et remplacées par les suivants : (voir sous *Réserves et déclarations sous ce chapitre*).

Les réserves faites à l'égard de l'Accord lors de la ratification et qui ont été abrogées se lisent ainsi :

Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6)

La Suisse se réserve de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un

de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

SLOVAQUIE⁴

SUÈDE

S'agissant du paragraphe 22 de l'annexe les signaux C,3a à C,3k comporteront une barre oblique rouge.

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière s'appliquent également au présent Accord.

Réserve à l'égard de l'article 9 :

La Suède s'oppose à ce que les différends auxquels elle est partie soient soumis à l'arbitrage.

SUISSE¹

Réserves :

Ad chiffre 9 de l'annexe (article 10, paragraphe 6, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale, pour présignaler le signal B 2^a, un signal identique complété par un panneau additionnel du modèle H, 1, conformément à l'annexe 1, section H.

Ad chiffre 9^{bis} et 22 de l'annexe (article 13^{bis} et annexe 1, section E, sous-section II, paragraphe 7, de la Convention)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 9^{bis} et 22 de l'annexe.

Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2, de la Convention)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2 de la Convention.

UKRAINE

Déclaration et réserve :

[Pour le texte, voir les déclarations et réserve faites à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

panneau additionnel du modèle 1, conformément à l'annexe 7 de la Convention.

Ad chiffres 10 et 27 de l'annexe (article 18, paragraphe 2, et annexe 5, section C)

La Suisse ne se considère pas liée par les chiffres 10 et 27 de l'annexe.

Ad chiffre 12 de l'annexe (article 24, paragraphe 2)

La Suisse se réserve le droit de prévoir, dans sa législation nationale, le système tricolore pour les signaux lumineux destinés aux piétons, conformément à l'article 24, paragraphe 2, de la Convention.

Ad chiffre 22 de l'annexe (annexe 4, section A, chiffre 2, lettre a) iii)

La Suisse se réserve le droit d'édicter, dans sa législation nationale, une réglementation précisant que l'accès aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de toute nature est interdit sur les routes munies du signal additionnel n° 1 reproduit dans l'appendice à l'annexe.

Moins du tiers des Parties contractantes ayant informé le Secrétaire général qu'elles rejetaient les amendements dans le délai de douze mois suivant la date de leur circulation (i.e. 27 mai 1994) et, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 6, les propositions d'amendements sont réputées acceptées. Les amendements sont entrés en vigueur le 27 novembre 1995. Les amendements relatifs à l'annexe I, section C,

sous-section II de la Convention entrèrent en vigueur pour l'Allemagne seulement tels que modifiés par la réserve.

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification,

le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Accord s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 7 juin 1978 avec les mêmes réserve et déclaration, *mutatis mutandis*, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

25. PROTOCOLE SUR LES MARQUES ROUTIÈRES, ADDITIONNEL À L'ACCORD EUROPÉEN COMPLÉTANT LA CONVENTION SUR LA SIGNALISATION ROUTIÈRE OUVERTE À LA SIGNATURE À VIENNE LE 8 NOVEMBRE 1968

Conclu à Genève le 1^{er} mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 avril 1985, conformément à l'article 4.
ENREGISTREMENT : 25 avril 1985, n° 23345.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/4 and Corr. 1; et notification dépositaire C.N.63.1994.TREATIES-1 du 27 mai 1994 et doc. ECE/TRANS/99 (amendements).
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 19.

Note : Elaboré par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-deuxième session, tenue à Genève du 2 janvier au 2 février 1973, sur la base d'un texte mis au point par le Groupe de travail des transports routiers au cours de ses quarante-sixième et cinquantième sessions extraordinaires (doc. W/TRANS/SC1/450 et Add.1).

Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Allemagne ^{1,3}	15 nov 1973	3 août 1978	Hongrie	18 déc 1973	16 mars 1976
Autriche	27 févr 1974	11 août 1981	Luxembourg	4 juil 1973	25 nov 1975
Bélarus		25 avr 1984 a	Pologne		23 août 1984 a
Belgique	13 août 1973	16 nov 1988	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Bulgarie		28 déc 1978 a	Suède		25 juil 1985 a
Danemark		3 nov 1986 a	Suisse	20 mars 1973	11 déc 1991
Fédération russe		6 avr 1984 a	Ukraine		9 mai 1984 a
Finlande		1 avr 1985 a	Yougoslavie		6 juin 1977 a
Grèce		18 déc 1986 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

Réserve :

Annexe, paragraphe 6

(Paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention):

La République fédérale d'Allemagne ne se considère pas liée par l'obligation de peindre en jaune les lignes en zigzag indiquant les emplacements où le stationnement est interdit.

AUTRICHE

Réserve :

"Le paragraphe 6 de l'Annexe au Protocole sur les marques routières additionnel à l'Accord Européen complétant la Convention sur la signalisation routière (concernant l'article 29 de la Convention) sera appliqué à l'exception de la disposition qui se réfère au paragraphe 2 et stipule que les marques routières doivent être blanches."

BÉLARUS

[La République socialiste soviétique de Biélorussie] ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 9 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968.

[La République socialiste soviétique de Biélorussie], considère que les dispositions de l'article 3 du Protocole sur les marques routières du 1^{er} mars 1973, additionnel à l'Accord européen de 1971 complétant la Convention sur la signalisation routière de 1968, qui autorise les Etats à appliquer ledit Protocole aux territoires dont ils assurent les relations internationales, sont désuètes et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée

générale en date du 14 décembre 1960), où est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

DANEMARK

[Même réserves que celles faites au chapitre XI.B.20.]

Réserve :

Au paragraphe 4 de l'annexe, faisant référence au paragraphe 5 de l'article 27, relatif aux marques indiquant les pistes cyclables.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Même déclaration que celle reproduite sous "Bélarus".]

FINLANDE²

Réserve :

S'agissant du paragraphe 6 de l'annexe (modification du paragraphe 2 de l'article 29 de la Convention, la Finlande se réserve le droit d'utiliser la couleur jaune pour marquer la ligne continue délimitant les voies correspondant à des sens de circulation opposés.

HONGRIE

[Mêmes réserve et déclaration, mutatis mutandis, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

POLOGNE

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle formulée à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la

circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23).]

Déclaration :

“Toutes les marques routières prévues au point 6, paragraphe 2, de l'Annexe dudit Protocole seront de couleur blanches.”

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

SUÈDE

Les réserves formulées par la Suède à l'égard de la Convention sur la signalisation routière et de l'Accord complétant cette Convention s'appliquent également au présent Protocole.

SUISSE

Réserves :

Ad chiffre 4 de l'annexe (article 27, paragraphe 5)

La Suisse applique l'article 27, paragraphe 5, de la Convention mais pas sous la forme prévue au chiffre 4 de l'annexe.

Ad chiffre 6 de l'annexe (article 29, paragraphe 2)

La Suisse ne se considère pas liée par l'article 29, paragraphe 2, 1^{re} et 2^e phrases, de la Convention, dans la version du chiffre 6 de l'annexe.

UKRAINE

[Même déclaration que celle reproduite sous "Bélarus".]

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 18 août 1975 avec les mêmes réserve et déclarations que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière conclu à Genève le 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1137, p. 417. Voir aussi note 3 au chapitre I.

² Le 5 septembre 1995, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général que la réserve faite lors de son adhésion au Protocole devrait être modifiée comme suit :

Considérant que la Finlande utilise une ligne d'avertissement de danger avant la ligne de séparation, qui est également jaune;[Le Gouvernement finlandais déclare] que la réserve faite par la Finlande s'applique également à la ligne de séparation.

Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général se propose de recevoir en dépôt la modification précitée sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt

lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (le 20 décembre 1995). En l'absence d'objection, ladite déclaration sera reçue en dépôt à l'expiration du délai de 90 jours stipulé, soit le 19 mars 1996.

³ Dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que ledit Protocole s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter du jour où il entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 7 juin 1978 avec les mêmes réserve et déclarations, *mutatis mutandis*, que celles formulées à l'égard de l'Accord européen complétant la Convention sur la circulation routière en date à Genève du 1^{er} mai 1971 (chapitre XI.B-23). Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nation Unies, vol. 1137, p. 416. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

26. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES PAR ROUTE (CVR)

Conclue à Genève le 1^{er} mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 avril 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 25).
ENREGISTREMENT : 12 avril 1994.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/2 et Corr.1.
ÉTAT : Signataires : 2. Parties : 6.

Note : Élaborée par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à ses quarante-cinquième, quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-deuxième sessions extraordinaires (document W/TRANS/SCI/455/Rev.1), et approuvée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ¹	1 mars 1974		Luxembourg	4 juil 1973	
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	République tchèque ²		2 juin 1993 <i>d</i>
Croatie		3 août 1992 <i>d</i>	Slovaquie ²		28 mai 1993 <i>d</i>
Lettonie		14 janv 1994 <i>a</i>	Yougoslavie		1 avr 1976 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE²

SLOVAQUIE²

a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages par route (CVR)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 4).
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/35.
ÉTAT : Signataires : 1. Parties : 1.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire), tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ¹	1 nov 1978		Lettonie		14 janv 1994 <i>a</i>

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 janvier 1976 avec les déclarations suivantes :

[1] La République socialiste tchécoslovaque ne sera pas liée par les dispositions de l'article 29 de la Convention.

[2] La République socialiste tchécoslovaque, en sa qualité de partie à l'Accord relatif aux conditions générales d'exécution des transports internationaux de voyageurs par autocar signé à Berlin le 5 décembre 1970, appliquera, en cas de contradiction entre la

Convention et ledit Accord, les dispositions de ce dernier pour un transport dont il est prévu au contrat de transport :

— que les points de départ et de destination sont situés sur le territoire d'un État qui a fait la déclaration, ou

— qu'il emprunte le territoire d'au moins un État ayant fait cette déclaration et qu'il n'emprunte le territoire d'aucune Partie contractante à la présente Convention n'ayant pas fait cette déclaration.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

XI.B.27 : Permis de conduire (APC)

27. ACCORD SUR LES EXIGENCES MINIMALES POUR LA DÉLIVRANCE ET LA VALIDITÉ DES PERMIS DE CONDUIRE (APC)

Conclu à Genève le 1^{er} avril 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31 janvier 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 7.
ENREGISTREMENT : 31 janvier 1994.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/13.
ÉTAT : Signataires : 1. Parties : 6.

Note : L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouvert à la signature jusqu'au 1^{er} avril 1976 à Genève.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Luxembourg	9 déc 1975	4 oct 1982
Bulgarie		28 déc 1978 <i>a</i>	Maroc		31 mars 1983 <i>a</i>
Croatie		2 nov 1993 <i>d</i>	Yougoslavie		23 juin 1978 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE

Réserve :

"La République populaire de Bulgarie ne se considère pas comme étant liée par l'article 11 de l'Accord qui prévoit l'arbitrage obligatoire."

Déclaration :

"La République populaire de Bulgarie déclare que l'article 6 de l'Accord est en contradiction avec la Déclaration sur l'octroi

de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux du 14 décembre 1960.

"En République populaire de Bulgarie, le Ministère des transports et le Ministère des affaires intérieures sont les organismes compétents pour donner l'accord prévu en ce qui concerne les modifications envisagées par l'article 8, paragraphe 7, de l'Accord."

28. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)

Conclu à Genève le 15 novembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 mars 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 6.
ENREGISTREMENT : 15 mars 1983, n° 21618.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1302, p. 91; vol. 1388, p. 372, notifications dépositaires C.N.23.1984.TREATIES-1 du 1^{er} mars 1984; C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985^{*}; C.N.175.1988.TREATIES-3 du 14 septembre 1988; C.N.215.1988.TREATIES-4 du 27 octobre 1988 (rectificatif à la C.N.175.1988.TREATIES-3); C.N.62.1989.TREATIES-3 du 19 avril 1989; C.N.45.1990.TREATIES-1 du 24 avril 1990; C.N.47.1990.TREATIES-2 du 26 avril 1990; C.N.48.1990.TREATIES-3 du 27 avril 1990; C.N.173.1990.TREATIES-4 du 8 août 1990; C.N.3.1991.TREATIES-2 du 20 mars 1991; C.N.4.1991.TREATIES-3 du 18 mars 1991; C.N.39.1994.TREATIES-1 du 11 avril 1994; C.N.40.1994.TREATIES-2 du 11 avril 1994; C.N.41.1994.TREATIES-3 du 19 avril 1994 (amendements à l'annexe I); C.N.174.1988.TREATIES-2 du 23 septembre 1988 (amendements aux annexes II et III); C.N.70.1992.TREATIES-1 du 22 mai 1992; C.N.46.1994.TREATIES-4 du 19 avril 1994 (amendements à l'annexe II); C.N.9.1995.TREATIES-1 du 14 mars 1995 (proposition d'amendement aux annexes I et II); et C.N.452.1995.TREATIES-4 du 8 janvier 1996 (amendements à l'annexe I)¹.

ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 30.

Note : L'Accord a été élaboré par le Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe au cours de ses cinquante-quatrième session (extraordinaire), cinquante-sixième session (extraordinaire) et cinquante-septième session, et a été approuvé par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe. L'Accord a été ouvert à la signature à Genève le 15 novembre 1975.

* (À la suite d'une erreur d'impression, la notification dépositaire C.N.290.1985.TREATIES-4 du 11 décembre 1985 a été transmise sous le numéro C.N.280.1985.TREATIES-4.)

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	19 nov 1976	3 août 1978	Lituanie		27 août 1993 a
Autriche	29 déc 1976		Luxembourg	16 juin 1976	20 nov 1981
Bélarus		17 déc 1982 a	Norvège		14 sept 1992 a
Belgique		15 avr 1985 a	Pays-Bas ⁴		12 déc 1979 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pologne	31 déc 1976	9 nov 1984
Bulgarie	14 déc 1976	17 nov 1977	Portugal		8 janv 1991 a
Croatie		2 févr 1994 d	République tchèque ⁵		2 juin 1993 d
Danemark		2 nov 1987 a	Roumanie		2 juil 1985 a
Fédération de Russie		14 déc 1982 a	Royaume-Uni	22 déc 1976	
Finlande		19 nov 1991 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
France		15 déc 1982 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Géorgie		30 août 1995 a	Suède		27 oct 1992 a
Grèce		11 oct 1988 a	Suisse	30 janv 1976	5 août 1988
Hongrie		1 sept 1978 a	Turquie		16 oct 1992 a
Italie		2 juil 1981 a	Ukraine		29 déc 1982 a
Kazakstan		17 juil 1995 a	Yougoslavie		19 déc 1980 a

Déclarations et Réserves
 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

BULGARIE⁶

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[1] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international, en date du 15 novembre 1975, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des

personnes désignées d'un commun accord par les parties au différend.

HONGRIE

La République populaire de Hongrie déclare que, compte tenu de l'article 15 de l'Accord, elle ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 13, en vertu desquelles tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'Accord et que les parties en litige ne sont pas en mesure de régler par voie de négociations ou d'autres types de règlement devra faire l'objet d'un arbitrage obligatoire.

POLOGNE

Réserve :

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par l'article 13 de l'Accord."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

Réserve :

La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se

considère pas liée par les dispositions de l'article 13 de l'Accord, selon lesquelles tout différend entre les Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de cet Accord, que les Parties n'ont pas pu régler par la voie des négociations ou d'autre manière, seraient soumis pour solution à l'arbitrage, à la demande de l'une quelconque des Parties contractantes intéressées.

La République socialiste de Roumanie considère que de tels différends ne pourront être soumis à l'arbitrage pour solution qu'avec le consentement de toutes les parties en litige.

SLOVAQUIE⁵

UKRAINE

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par l'article 13 de l'Accord européen sur les grandes routes de trafic international conclu le 15 novembre 1975, et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord européen exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les Parties au différend et que seules les personnes désignées d'un commun accord par ces Parties peuvent assurer les fonctions d'arbitre.

NOTES :

¹ Des amendements à la Convention ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement</i>	<i>Auteur de la proposition</i>	<i>Date de diffusion</i>		<i>Date d'entrée en vigueur</i>	
Annexe I	République démocratique allemande	1 mars	1984	4 janvier	1985
Annexe I	République fédérale d'Allemagne et Pologne	11 décembre	1985	12 septembre	1986
Annexe I	France	14 septembre	1988	15 juin	1989
Annexe II and III	Diverses Parties	23 septembre	1988	24 juin	1989
Annexe I	République fédérale d'Allemagne	19 avril	1989	20 janvier	1990
Annexe I	Tchécoslovaquie*	24 avril	1990	25 janvier	1991
Annexe I	Italie	26 avril	1990	27 janvier	1991
Annexe I	Danemark et République fédérale d'Allemagne	27 avril	1990	28 janvier	1991
Annexe I	Yougoslavie	8 août	1990	8 mai	1991
Annexe I	Danemark	18 mars	1991	18 décembre	1991
Annexe I	France	20 mars	1991	20 décembre	1991
Annexe II	Belgique, Roumanie et Suisse	22 mai	1992	1 juin	1993
Annexe I	Allemagne	11 avril	1994	25 janvier	1995
Annexe I	Norvège	11 avril	1994	25 janvier	1995
Annexe I	Pays-Bas	19 avril	1994	27 janvier	1995
Annexe II	Fédération de Russie, France, Norvège, Roumanie et Suisse	19 avril	1994	27 janvier	1995
Annexe I et II	Diverses Parties	14 mars	1995	10 janvier	1996
Annexe I	Diverses Parties	8 janvier	1996		

* Voir note 5 de ce chapitre.

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 14 avril 1981, avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1302, p. 168. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter du jour où l'Accord entrera en vigueur en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne, il sera également applicable à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et des responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, des communications ont été adressées aux Secrétaire général par les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (14 décembre 1984 et 2 décembre 1985) d'une part, et des Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne (23 août 1984), la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique (26 juillet 1984 et 29 octobre 1986) d'autre part. Lesdites communications, sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles faites dans la note 2 du chapitre III.3. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 26 novembre 1986 avec la réserve suivante :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 13.

Voir aussi note 1 de ce chapitre et note 26 au chapitre I.2.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmé lors de la ratification eu égard à l'article 13. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1302, p. 169.

XI.B.29 : Carte interafricaine d'assurance de responsabilité civile automobile

**29. ACCORD INTERGOUVERNEMENTAL PORTANT CRÉATION D'UNE CARTE INTERAFRICAINNE D'ASSURANCE
DE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE**

Ouvert à la signature à New York le 1^{er} octobre 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 9).

TEXTE : Doc. UNCTAD/INS/18.

ÉTAT : Signataires : 1.

Note : L'Accord a été élaboré par le Secrétariat de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement comme suite à la résolution prise au cours d'une réunion des pays africains qui s'est tenue sous forme de table ronde sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de la Commission économique pour l'Afrique à Yaoundé (République-Unie du Cameroun) du 22 au 26 novembre 1976. L'Accord était ouvert à la signature à New York du 1^{er} octobre 1978 au 30 septembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Togo	18 juin 1979	

30. CONVENTION SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES DOMMAGES CAUSÉS AU COURS DU TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE, RAIL ET BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CRTD)¹

Conclue à Genève le 10 octobre 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 23).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/79.

ÉTAT : Signataires : 2.

Note : La Convention, dont les textes anglais, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe de l'Organisation des Nations Unies. Elle est ouverte à la signature de tous les États à Genève à partir du 1^{er} février 1990 et jusqu'au 31 décembre 1990 inclus, conformément au paragraphe premier de l'article 22 de la Convention.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne ²	1 févr 1990		Maroc	28 déc 1990	

NOTES :

¹ Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, il n'est pas limité aux transports routiers.

² La République démocratique allemande avait signé la Convention le 1^{er} février 1990. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

C. TRANSPORTS PAR VOIE FERRÉE

**1. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX VOYAGEURS
ET AUX BAGAGES TRANSPORTÉS PAR VOIE FERRÉE**

Signée à Genève le 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1953, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1953, n° 2138.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 3, et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 10¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Autriche		8 juin 1956 <i>a</i>	Norvège	10 janv 1952	28 oct 1952
Belgique	10 janv 1952	22 juil 1953	Pays-Bas ²		10 janv 1952 <i>s</i>
France	10 janv 1952	1 avr 1953	Portugal		24 sept 1956 <i>a</i>
Italie	10 janv 1952	22 juin 1955	Suède	10 janv 1952	
Liechtenstein ¹			Suisse ¹	10 janv 1952	5 juin 1957
Luxembourg	10 janv 1952	26 janv 1954			

NOTES :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

2. CONVENTION INTERNATIONALE POUR FACILITER LE FRANCHISSEMENT DES FRONTIÈRES AUX MARCHANDISES
TRANSPORTÉES PAR VOIE FERRÉE

Signée à Genève le 10 janvier 1952

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1953, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1953, n° 2139.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 163, p. 27; et vol. 328, p. 319 (Modèle modifié de déclaration-soumission internationale de douane annexé à la Convention et entré en vigueur le 24 mai 1959).
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 11¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a)</i>
Autriche		8 juin 1956 <i>a</i>	Luxembourg	10 janv 1952	26 janv 1954
Belgique	10 janv 1952	22 juil 1953	Norvège	10 janv 1952	28 oct 1952
Espagne		17 avr 1962 <i>a</i>	Pays-Bas ²		10 janv 1952 <i>s</i>
France	10 janv 1952	1 avr 1953	Portugal		24 sept 1956 <i>a</i>
Italie	10 janv 1952	22 juin 1955	Suède	10 janv 1952	
Liechtenstein ¹			Suisse ¹	10 janv 1952	5 juin 1957

NOTES :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière".

² Le Gouvernement des Pays-Bas, au nom duquel la Convention avait été signée sous réserve de ratification, a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve dans une communication reçue par le Secrétaire général le 25 mai 1952.

3. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES INTERNATIONALES DE CHEMIN DE FER (AGC)

Conclu à Genève le 31 mai 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 avril 1989, conformément au paragraphe 6 de l'article 6.
ENREGISTREMENT : 27 avril 1989, n° 26540.
TEXTE : Doc. TRANS/SC2/162; et notifications dépositaires C.N.34.1992.TREATIES-1 du 30 mars 1992; et C.N.220.1994.TREATIES-2 du 20 juillet 1994 (amendements à l'annexe I)¹.
ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 18.

Note : L'Accord a été élaboré sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et est ouvert à la signature à Genève jusqu'au 1^{er} septembre 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	29 août 1986	23 oct 1987	Luxembourg	17 juil 1986	
Bélarus	27 août 1986	1 avr 1987 A	Pologne	5 févr 1986	14 sept 1988
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Portugal	1 sept 1985	
Bulgarie		9 mars 1990 a	République tchèque ⁴		2 juin 1993 d
Croatie		20 mai 1994 d	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Fédération de Russie	27 août 1986	10 mars 1987 A	Slovénie		6 juil 1992 d
France	28 août 1986	27 janv 1989 AA	Turquie		4 janv 1993 a
Grèce	9 juil 1986	31 mars 1995	Ukraine	27 août 1986	22 sept 1987 A
Hongrie	16 avr 1986	26 juin 1987 AA	Yougoslavie		31 janv 1990 a
Italie	19 août 1986	29 nov 1991			
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		5 oct 1994 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BÉLARUS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer, en date du 31 mai 1985, et déclare que pour qu'un différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord européen puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties au différend, et que seules peuvent exercer cet arbitrage des personnes désignées d'un commun accord par les Parties au différend.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Bélarus".]

POLOGNE⁵

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

UKRAINE

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Même réserve, mutatis mutandis, que celle faite sous "Bélarus".]

NOTES :

¹ Des amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

<i>Objet de l'amendement :</i>	<i>Auteur de la proposition :</i>	<i>Date de diffusion :</i>	<i>Date d'entrée en vigueur :</i>
Annexe I	Allemagne	30 mars 1992	10 mars 1993
Annexe I	Allemagne, Fédération de Russie, France, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, Turquie et Ukraine	20 juil 1994	14 mai 1995

XL.C.3 : Grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC)

² La République démocratique allemande avait adhéré à l'Accord le 22 mars 1988 avec la réserve suivante :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 8 de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), en date du 31 mai 1985.

Pour qu'un différend touchant l'interprétation ou l'application de l'Accord puisse être soumis à l'arbitrage, il est nécessaire d'avoir dans chaque cas particulier le consentement de toutes les Parties en litige. Les arbitres doivent être désignés d'un commun accord par les Parties en litige.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Accord s'appliquerait aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 10 mai 1990 avec la réserve suivante :

La Tchécoslovaquie ne se considère pas liée par l'article 8 de l'Accord.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a indiqué qu'il retirait sa réserve relative à l'article 8 de l'Accord susmentionné, formulée en son nom au moment de la signature de l'Accord. La réserve se lisait comme suit :

Le Gouvernement polonais ne se considère pas lié par l'article 8 de l'Accord.

D. TRANSPORTS PAR VOIE D'EAU

1. CONVENTION RELATIVE À LA LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DES PROPRIÉTAIRES DE BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE (CLN)

Conclue à Genève le 1^{er} mars 1973

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 12).

TEXTE :

Doc. ECE/TRANS/3.

ÉTAT :

Signataires : 2. Parties : 1.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} mars 1973 au 1^{er} mars 1974.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ¹	1 mars 1974		Suisse	1 mars 1974	
Fédération de Russie		19 févr 1981 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

"1. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas en cas d'événement survenu sur son territoire les dispositions de la Convention aux frais et indemnités dus pour dommages causés par la pollution des eaux, visés au paragraphe 1, e, de l'article 4 (paragraphe 1, b, de l'article 10).

"2. La République fédérale d'Allemagne n'appliquera pas la disposition du paragraphe 2, a, de l'article 4 de la Convention à l'égard des passagers dont le lieu d'embarquement à bord du bateau et le lieu de débarquement dudit bateau, lors d'un transport, sont tous les deux situés soit sur son territoire, soit sur le territoire d'un État qui a également fait usage de cette réserve. Dans ce cas, la République fédérale d'Allemagne fixera pour le fonds de limitation prévu au paragraphe 1, a, de l'article 5 un montant supérieur à celui prévu par la Convention (paragraphe 1, c, de l'article 10)."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 18 de la Convention relative à la limitation des responsabilités des propriétaires de bateaux de navigation intérieure de 1973, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 17 de ladite Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties

a) **Protocole à la Convention relative à la limitation de la responsabilité des propriétaires de bateaux de navigation intérieure (CLN)**

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 4).

TEXTE :

Doc. ECE/TRANS/32.

ÉTAT :

Signataires : 1.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ¹	1 nov 1978	

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

XI.D-2 : Transport de voyageurs et de bagages en navigation intérieure (CVN)

2. CONVENTION RELATIVE AU CONTRAT DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE VOYAGEURS ET DE BAGAGES
EN NAVIGATION INTÉRIEURE (CVN)

Conclue à Genève le 6 février 1976

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 20).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/20.

ÉTAT : Signataires : 1. Parties : 1.

Note : La Convention a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe, et ouverte à la signature à Genève du 1^{er} mai 1976 au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Autriche	2 sept 1976		Fédération de Russie		19 févr 1981 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 24 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de

Justice et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs et de bagages en navigation intérieure de 1976, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de ladite Convention ne pourront s'appliquer aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

a) Protocole à la Convention relative au contrat de transport international de voyageurs
et de bagages en navigation intérieure (CVN)

Conclu à Genève le 5 juillet 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 4).

TEXTE : Doc. ECE/TRANS/33.

Note : Le Protocole a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe lors de sa trente-huitième session (extraordinaire) tenue à Genève le 5 juillet 1978. Le Protocole est ouvert à la signature à Genève du 1^{er} septembre 1978 au 31 août 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
--------------------	------------------	-----------------------------------

3. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES PAR MER, 1978

Conclue à Hambourg le 31 mars 1978

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} novembre 1992, conformément au paragraphe premier de l'article 30.
ENREGISTREMENT : 1^{er} novembre 1992, n° 29215.
TEXTE : Doc. A/CONF.89/13.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 23.

Note : La Convention a été adoptée le 30 mars 1978 par la Conférence des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer qui s'est tenue à Hambourg (République fédérale d'Allemagne) du 6 au 31 mars 1978. La Conférence avait été convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément à la résolution 31/100¹ adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1976. La Convention a été ouverte à la signature à Hambourg le 31 novembre 1978 et est restée ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 30 avril 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ²	31 mars 1978		Maroc		12 juin 1981 a
Autriche	30 avr 1979	29 juil 1993	Mexique	31 mars 1978	
Barbade		2 févr 1981 a	Nigéria		7 nov 1988 a
Botswana		16 févr 1988 a	Norvège	18 avr 1979	
Brésil	31 mars 1978		Ouganda		6 juil 1979 a
Burkina Faso		14 août 1989 a	Pakistan	8 mars 1979	
Cameroun		21 oct 1993 a	Panama	31 mars 1978	
Chili	31 mars 1978	9 juil 1982	Philippines	14 juin 1978	
Danemark	18 avr 1979		Portugal	31 mars 1978	
Égypte	31 mars 1978	23 avr 1979	République tchèque ³	2 juin 1993 d	23 juin 1995
Équateur	31 mars 1978		République-Unie de Tanzanie		24 juil 1979 a
États-Unis d'Amérique	30 avr 1979		Roumanie		7 janv 1982 a
Finlande	18 avr 1979		Saint-Siège	31 mars 1978	
France	18 avr 1979		Sénégal	31 mars 1978	17 mars 1986
Ghana	31 mars 1978		Sierra Leone	15 août 1978	7 oct 1988
Guinée		23 janv 1991 a	Singapour	31 mars 1978	
Hongrie	23 avr 1979	5 juil 1984	Slovaquie ³	28 mai 1993 d	
Kenya		31 juil 1989 a	Suède	18 avr 1979	
Lesotho		26 oct 1989 a	Tunisie		15 sept 1980 a
Liban		4 avr 1983 a	Venezuela	31 mars 1978	
Madagascar	31 mars 1978		Zaïre	19 avr 1979	
Malawi		18 mars 1991 a	Zambie		7 oct 1991 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

tchèque sont conformes aux dispositions de l'article 6 de la Convention.

Déclaration :

La République tchèque déclare que les limites de la responsabilité du transporteur sur le territoire de la République

SLOVAQUIE³

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 39 (A/31/39).

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 6 mars 1979 avec la déclaration suivante :

En signant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer de 1978, la République socialiste tchécoslovaque déclare, conformément aux dispositions de l'article 26, que la conversion des montants correspondant aux limites de la responsabilité visée au paragraphe 2 dudit article en monnaie tchécoslovaque, s'effectue au taux de 0,48 couronne tchécoslovaque pour une unité monétaire telle qu'elle est définie au paragraphe 3 de l'article 26 de la Convention et que les limites de la responsabilité prévue dans la présente Convention et applicable sur le territoire de la République socialiste tchécoslovaque sont fixées à 6 000 couronnes tchécoslovaques par colis ou unité de chargement ou 18 couronnes tchécoslovaques par kilogramme de poids brut des marchandises.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

Par la suite, lors de la ratification, le Gouvernement de la République tchèque a déclaré qu'il avait décidé de retirer la déclaration faite par la Tchécoslovaquie lors de sa signature le 6 mars 1979.

4. CONVENTION INTERNATIONALE DE 1993 SUR LES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES MARITIMES

Conclue à Genève le 6 mai 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 19).

TEXTE : Doc. A/CONF.162/7.

ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 2.

Note : La Convention a été adoptée le 6 mai 1993 par la Conférence des Plénipotentiaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation maritime internationale qui s'est tenue à Genève du 19 avril au 7 mai 1993. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 46/213¹ adoptée par l'Assemblée générale le 20 décembre 1991. La Convention est ouverte à la signature de tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} septembre 1993 au 31 août 1994, et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne	11 juil 1994		Maroc	23 août 1994	
Brésil	28 mars 1994		Monaco		28 mars 1995 a
Chine	18 août 1994		Norvège	31 août 1994	
Danemark	9 août 1994		Paraguay	24 mai 1994	
Finlande	29 août 1994		Suède	2 juin 1994	
Guinée	18 nov 1993		Tunisie	24 nov 1993	2 févr 1995

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-sixième session, Supplément n° 49 (A/46/49), p. 156.

E. TRANSPORT MULTIMODAL

1. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE TRANSPORT MULTIMODAL INTERNATIONAL DE MARCHANDISES¹

Conclue à Genève le 24 mai 1980

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 36).

TEXTE : Doc. TD/MT/CONF/16; notifications dépositaires C.N.45.1982. TREATIES-1 du 11 mars 1982 (procès-verbal de rectification du texte russe) et C.N.194.1982. TREATIES-5 du 23 août 1982 (procès-verbal de rectification du texte arabe).

ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 7.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence des Nations Unies pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui s'est tenue à Genève du 12 au 30 novembre 1979 et du 8 au 24 mai 1980. La Conférence avait été convoquée en application de la résolution 33/160² adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1978. La Convention a été ouverte à la signature de tous les États, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} septembre 1980 au 31 août 1981 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Chili	9 juil 1981	7 avr 1982	Rwanda		15 sept 1987 <i>a</i>
Malawi		2 févr 1984 <i>a</i>	Sénégal	2 juil 1981	25 oct 1984
Maroc	25 nov 1980	21 janv 1993	Venezuela	31 août 1981	
Mexique	10 oct 1980	11 févr 1982	Zambie		7 oct 1991 <i>a</i>
Norvège	28 août 1981				

NOTES :

¹ Si la présente Convention figure au chapitre XI pour des raisons de commodité, elle n'est pas limitée aux transport routiers.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 45 (A/33/45), p. 122.

2. ACCORD EUROPÉEN SUR LES GRANDES LIGNES DE TRANSPORT INTERNATIONAL COMBINÉ ET LES INSTALLATIONS CONNEXES (AGTC)

Conclu à Genève le 1^{er} février 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 octobre 1993, conformément au paragraphe premier de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 20 octobre 1993.
TEXTE : Doc. ECE/TRANS/88 et notification dépositaire C.N.347.1992.TREATIES-7 du 30 décembre 1992 (rectification des textes anglais, français et russe).
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 17.

Note : L'Accord a été adopté par le Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe à sa cinquante-troisième session tenue à Genève du 28 janvier au 1^{er} février 1991. L'Accord a été ouvert à la signature à l'office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 1^{er} avril 1991 au 31 mars 1992.

<i>Participants</i>	<i>Signatures, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signatures, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Allemagne	16 avr 1991	30 juil 1992	Italie	30 oct 1991	
Autriche	30 oct 1991	22 juil 1993	Luxembourg	30 oct 1991	13 juil 1994
Belgique	30 oct 1991		Norvège	30 mars 1992	30 avr 1992
Bulgarie	30 oct 1991	10 août 1994	Pays-Bas ¹	30 oct 1991	13 mai 1992 A
Croatie		24 juil 1995 a	Pologne	27 mars 1992	
Danemark	30 oct 1991	9 janv 1992 A	République tchèque ²	2 juin 1993 d	22 août 1994 AA
Fédération de Russie		29 juin 1994 a	Roumanie	30 oct 1991	21 mai 1993
Finlande	30 oct 1991		Slovaquie ²	28 mai 1993 d	16 août 1994 AA
France	16 avr 1991	28 mai 1992 AA	Slovénie		1 nov 1994 a
Grèce	30 oct 1991	26 avr 1995	Suisse	31 oct 1991	11 févr 1993
Hongrie	30 oct 1991	4 févr 1994 AA	Turquie	13 janv 1992	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

DANEMARK

Lors de la signature :

Avec réserve d'application à l'égard des îles Féroé et du Groënland.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve:

La Fédération de Russie ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 12 dudit Accord.

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² La Tchécoslovaquie avait signé l'Accord le 30 octobre 1991. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

CHAPITRE XII. NAVIGATION

1. CONVENTION RELATIVE À LA CRÉATION D'UNE ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE*

Faite à Genève le 6 mars 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17 mars 1958, conformément à l'article 60.
ENREGISTREMENT : 17 mars 1958, n° 4214.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3; et notification dépositaire C.N.83.1988.TREATIES-3 du 6 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 152.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature et à l'acceptation par la Conférence maritime des Nations Unies convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en application de la résolution 35 (IV)¹ du 28 mars 1947 du Conseil économique et social. La Conférence s'est tenue à Genève du 19 février au 6 mars 1948. Pour le texte de ladite résolution et de l'Acte final de la Conférence voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 289, p. 3.

* Comme résultat de l'entrée en vigueur des amendements adoptés par l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime par la résolution A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX) (voir chapitre XII.1-d)], le nom de l'Organisation intergouvernementale maritime consultative (OMCI) a été changé en "Organisation maritime internationale (OMI)", et le titre de la Convention modifié en conséquence.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	El Salvador	6 mars 1948	12 févr 1981
Albanie		24 mai 1993	Émirats arabes unis		4 mars 1980
Algérie		31 oct 1963	Équateur		12 juil 1956
Allemagne ^{3,4}		7 janv 1959 s	Érythrée		31 août 1993
Angola		6 juin 1977	Espagne		23 janv 1962
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Estonie		31 janv 1992
Arabie saoudite		25 févr 1969	États-Unis d'Amérique	6 mars 1948	17 août 1950
Argentine	6 mars 1948	18 juin 1953	Éthiopie		3 juil 1975
Australie	6 mars 1948	13 févr 1952	Fédération de Russie		24 déc 1958
Autriche		2 avr 1975	Fidji		14 mars 1983
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Finlande	6 mars 1948	21 avr 1959
Bahamas		22 juil 1976	France	6 mars 1948	9 avr 1952
Bahreïn		22 sept 1976	Gabon		1 avr 1976
Bangladesh		27 mai 1976	Gambie		11 janv 1979
Barbade		7 janv 1970	Géorgie		22 juin 1993
Belgique	6 mars 1948	9 août 1951	Ghana		6 juil 1959
Belize		13 sept 1990	Grèce	6 mars 1948	31 déc 1958
Bénin		19 mars 1980	Guatemala		16 mars 1983
Bolivie		6 juil 1987	Guinée		3 déc 1975
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Guinée-Bissau		6 déc 1977
Brésil		4 mars 1963	Guinée équatoriale		6 sept 1972
Brunéi Darussalam		31 déc 1984	Guyana		13 mai 1980
Bulgarie		5 avr 1960	Haiti		23 juin 1953
Cambodge		3 janv 1961	Honduras	13 avr 1954	23 août 1954
Cameroun		1 mai 1961	Hongrie		10 juin 1970
Canada		15 oct 1948	Îles Salomon		27 juin 1988
Cap-Vert		24 août 1976	Inde	6 mars 1948	6 janv 1959
Chili	6 mars 1948	17 févr 1972	Indonésie ⁶		18 janv 1961
Chine ⁵		1 mars 1973	Iran (République islamique d')	10 juin 1954	2 janv 1958
Chypre		21 nov 1973	Iraq		28 août 1973
Colombie	6 mars 1948	19 nov 1974	Irlande	6 mars 1948	26 févr 1951
Congo		5 sept 1975	Islande		8 nov 1960
Costa Rica		4 mars 1981	Israël		24 avr 1952
Côte d'Ivoire		4 nov 1960	Italie	6 mars 1948	28 janv 1957
Croatie		8 juil 1992	Jamahiriya arabe libyenne		16 févr 1970
Cuba		6 mar 1966	Jamaïque		11 mai 1976
Danemark		3 juin 1959	Japon		17 mars 1958
Djibouti		20 févr 1979	Jordanie		9 nov 1973
Dominique		18 déc 1979			
Égypte	6 mars 1948	17 mars 1958			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Kazakstan		11 mars 1994	République de Corée ⁷		10 avr 1962
Kenya		22 août 1973	République dominicaine		25 août 1953
Koweït ⁷		5 juil 1960	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
Lettonie		1 mars 1993	République tchèque .		18 juin 1993
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		13 oct 1993	République-Unie de Tanzanie		8 janv 1974
Liban	6 mars 1948	3 mai 1966	Roumanie		28 avr 1965
Libéria	9 mars 1954	6 janv 1959	Royaume-Uni	6 mars 1948	14 févr 1949
Lituanie		7 déc 1995	Sainte-Lucie		10 avr 1980
Luxembourg		14 févr 1991	Saint-Vincent-et-Grenadines ...		29 avr 1981
Madagascar		8 mars 1961	Sao Tomé-et-Principe		9 juil 1990
Malaisie		17 juin 1971	Sénégal		7 nov 1960
Malawi		19 janv 1989	Seychelles		13 juin 1978
Maldives		31 mai 1967	Sierra Leone		14 mars 1973
Malte		22 juin 1966 ^s	Singapour		17 janv 1966
Maroc		30 juil 1962	Slovaquie		24 mars 1993
Maurice		18 mai 1978	Slovénie		10 févr 1993
Mauritanie ⁷		8 mai 1961	Somalie		4 avr 1978
Mexique		21 sept 1954	Soudan		5 juil 1974
Monaco		22 déc 1989	Sri Lanka		6 avr 1972
Mozambique		17 janv 1979	Suède		27 avr 1959
Myanmar		6 juil 1951	Suisse	6 mars 1948	20 juil 1955
Namibie		27 oct 1994	Suriname		14 oct 1976
Népal		31 janv 1979	Thaïlande		20 sept 1973
Nicaragua		17 mars 1982	Togo		20 juin 1983
Nigéria		15 mars 1962	Trinité-et-Tobago ..		27 avr 1965
Norvège		29 déc 1958	Tunisie		23 mai 1963
Nouvelle-Zélande ..		9 nov 1960	Turquie	6 mars 1948	25 mars 1958
Oman		30 janv 1974	Ukraine		28 mars 1994
Pakistan		21 nov 1958	Uruguay		10 mai 1968 ^s
Panama		31 déc 1958	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Papouasie-Nouvelle-Guinée		6 mai 1976	Venezuela		27 oct 1975
Paraguay		15 mars 1993	Viet Nam		12 juin 1984
Pays-Bas	6 mars 1948	31 mars 1949	Yémen ⁸		14 mars 1979
Pérou		15 avr 1968	Yougoslavie		12 févr 1960
Philippines		9 nov 1964	Zaire		16 août 1973
Pologne	6 mars 1948	16 mars 1960			
Portugal	6 mars 1948	17 mars 1976			
Qatar		19 mai 1977			
République arabe syrienne		28 janv 1963			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive ou de l'acceptation.)

BAHREÏN⁹

L'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale par l'État de Bahreïn ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec ce dernier.

CAMBODGE¹⁰

"Le Gouvernement Royal du Cambodge, en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime

par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette organisation pourrait adopter en la matière.

Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet

de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge."

CUBA

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'article 1, b, de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière.

DANEMARK

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relative au retrait des membres de l'Organisation.

ÉMIRATS ARABES UNIS⁹

Le Gouvernement des Emirats arabes unis est d'avis que son acceptation desdites Convention et amendements n'implique en aucune façon que ce Gouvernement reconnaisse Israël, ni ne l'oblige à appliquer les dispositions de la Convention et des amendements à l'égard dudit État.

Le Gouvernement des Emirats arabes unis désire également indiquer que la déclaration précitée est conforme à la pratique générale observée par les Emirats arabes unis en ce qui concerne la signature, la ratification ou l'acceptation d'une convention à laquelle est partie un pays non reconnu par les Emirats arabes unis.

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (*Flota Mercante Grancolombiana*), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement équatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'article 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

ESPAGNE

L'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE¹¹

Etant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des États-Unis d'Amérique dirigées contre les trusts.

FINLANDE

Le Gouvernement finlandais approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement finlandais estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement finlandais pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

GRÈCE

La Grèce, en confirmant à nouveau son acceptation, considère que l'Organisation susmentionnée peut jouer un rôle utile et important en ce qui concerne les questions techniques et nautiques et contribuer ainsi au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde. Si l'Organisation venait à s'occuper de questions commerciales et économiques, le Gouvernement hellénique pourrait être amené à reconsidérer son acceptation de la Convention et à invoquer les dispositions de l'article 59 de ladite Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

INDE¹²

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article premier, paragraphe b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde.

INDONÉSIE¹³

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut

contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie, et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

IRAQ¹⁴

Le fait que la République d'Iraq devienne partie à la présente Convention ne signifie toutefois en aucune façon qu'elle reconnait Israël ou qu'elle établira des relations avec Israël.

La République d'Iraq déclare par les présentes que l'alinéa *b* de l'article premier de la Convention n'est pas incompatible avec les mesures qu'elle a adoptées en vue d'encourager et d'aider les compagnies nationales de navigation, par exemple en leur octroyant des prêts financiers, en affectant les cargos battant son pavillon au transport de marchandises déterminées et en réservant le cabotage aux navires marchands nationaux, ou en prenant toutes autres mesures visant à développer et à renforcer la flotte nationale ou la marine marchande nationale.

ISLANDE

L'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'OMCI à des questions de nature purement commerciale ou financière.

L'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'article 59 de la Convention, concernant le retrait.

MALAISIE¹⁵

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'article 1, *b*, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.

MAROC

"En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée

d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *b* et *c* de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation."

MEXIQUE

Le Gouvernement des États-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

NORVÈGE

Le Gouvernement norvégien approuve le programme de travail proposé par la Commission préparatoire de l'Organisation dans le document IMCO/A.I/11. Le Gouvernement norvégien estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement norvégien pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

POLOGNE

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

SRI LANKA¹⁷

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale telle qu'elle a été modifiée, le Gouvernement ceylanais déclare que toute mesure qu'il pourrait adopter ou avoir adoptée en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement par l'octroi de prêts de compagnies nationales de navigation maritime à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires ceylanais des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement ceylanais pourrait prendre à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande ceylanaise, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont

XII.1: Organisation maritime internationale

définis à l'article 1, *b*, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement ceylanais. Le Gouvernement ceylanais déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur à Ceylan.

SUÈDE

En acceptant la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement suédois déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation arrêté par l'Assemblée de l'Organisation lors de sa première réunion en janvier 1959 et figurant aux documents A.I/11 et Corr.1.

Le Gouvernement suédois estime que c'est dans les domaines techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de questions revêtant un caractère purement commercial ou économique le Gouvernement suédois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'article 59 de la Convention relatif au retrait des membres de l'Organisation.

SUISSE

“À l'occasion du dépôt de son instrument de ratification sur la Convention relative à la création d'une organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve, de manière générale, que sa collaboration à l'OMCI, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'État perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'article VI, et tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet, entre l'OMCI et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou

compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement.”

TURQUIE

[La participation de la Turquie] n'aura aucun effet sur les dispositions de lois turques concernant le cabotage et le monopole.

VIET NAM

En acceptant la Convention relative à la création de l'Organisation maritime internationale, la République socialiste du Viet Nam déclare appuyer les objectifs de ladite organisation tels qu'ils sont définis à l'article premier de la Convention. Compte tenu du principe de la souveraineté des États et de sa politique étrangère, qui est inspirée des idéaux de paix, d'amitié et de coopération, la République socialiste du Viet Nam prendra en considération les recommandations pertinentes touchant à l'alinéa b) de l'article premier de la Convention tel qu'éventuellement amendé.

YOUGOSLAVIE

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux alinéas *b* et *c* de l'article premier de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se réserve le droit de reconsidérer sa position, compte tenu de la situation qui en résulterait.

D'autre part, le Gouvernement de la République populaire fédérative de Yougoslavie se déclare prêt à s'acquitter de toutes ses obligations à l'égard de l'Organisation, comme il est indiqué dans l'instrument d'acceptation.

Participation de territoires à la Convention (article 58)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas ¹⁶	3 oct 1949	Indonésie, Surinam et Indes occidentales néerlandaises Par notification ultérieure reçue le 12 juillet 1951, avis a été donné qu'à partir du 27 décembre 1949 la participation des Pays-Bas à la Convention ne s'étend plus aux territoires soumis à la juridiction de la République d'Indonésie, mais comprend le Surinam, les Antilles néerlandaises (anciennes Indes occidentales néerlandaises) et la Nouvelle-Guinée néerlandaise.
Royaume-Uni ^{18,19,20}	19 janv 1960 2 oct 1961 7 juin 1967	Fédération du Nigéria Sarawak et Bornéo du Nord Hong-kong

Membres associés de l'Organisation (article 9)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Membres associés</i>
Royaume-Uni ^{18,19,20}	19 janv 1960 2 oct 1961 7 juin 1967	Fédération du Nigéria Sarawak et Bornéo du Nord, conjointement membres associés Hong-kong
Portugal ²¹	2 févr 1990	Macau

Amendements à la Convention relative à la création d'une Organisation maritime internationale

a) Amendements aux articles 17 et 18 de la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.69 (ES.II) du 15 septembre 1964

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1967 pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.
ENREGISTREMENT : 6 octobre 1967, n° 4214.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 607, p. 276.
ÉTAT : Acceptations : 85.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que ces amendements sont d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à date de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Islande	10 sept 1965	14 sept 1965
Albanie		24 mai 1993	Israël	6 févr 1967	9 févr 1967
Algérie	26 oct 1967	3 nov 1967	Kazakstan		11 mars 1994
Allemagne ^{3,4}	24 sept 1965	7 oct 1965	Kenya		22 août 1973
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Koweït	2 sept 1966	6 sept 1966
Argentine	30 sept 1966	5 oct 1966	Lettonie		1 mars 1993
Australie	6 janv 1965	15 févr 1965	l'ex-République yougoslave de Macédoine		13 oct 1993
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Liban	15 févr 1967	20 févr 1967
Belgique	20 juil 1965	26 juil 1965	Lituanie		7 déc 1995
Belize		13 sept 1990	Luxembourg		14 févr 1991
Bénin		19 mars 1980	Madagascar	18 févr 1965	25 févr 1965
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Malte	5 sept 1966	8 sept 1966
Brésil	17 nov 1966	30 déc 1966	Maroc	6 sept 1965	7 oct 1965
Bulgarie	29 sept 1966	3 oct 1966	Mauritanie	1 nov 1966	4 nov 1966
Bulgarie	29 sept 1966	3 oct 1966	Mexique	11 oct 1967	16 oct 1967
Cambodge	18 août 1966	22 août 1966	Myanmar	27 sept 1966	6 oct 1966
Canada	25 janv 1965	15 févr 1965	Namibie		27 oct 1994
Chine ²²			Nigéria	6 déc 1967	11 déc 1967
Costa Rica		4 mars 1981	Norvège	9 sept 1965	13 sept 1965
Côte d'Ivoire	17 sept 1965	4 oct 1965	Nouvelle-Zélande	22 nov 1965	26 nov 1965
Croatie		8 juil 1992	Pakistan	11 juin 1965	18 juin 1965
Danemark	10 juin 1965	14 juil 1965	Panama	28 juil 1966	2 août 1966
Égypte	11 mars 1966	18 mars 1966	Papouasie-Nouvelle-Guinée		6 mai 1976
Équateur	12 août 1965	18 août 1965	Paraguay		15 mars 1993
Érythrée		31 août 1993	Pays-Bas	21 sept 1965	4 oct 1965
Espagne	16 juin 1965	28 juin 1965	Philippines	31 oct 1966	2 nov 1966
Estonie		31 janv 1992	Pologne	30 juin 1965	9 juil 1965
États-Unis d'Amérique	21 juil 1966	25 juil 1966	République de Corée	29 avr 1965	5 mai 1965
Fédération de Russie	16 déc 1965	20 déc 1965	République dominicaine	28 juin 1966	11 juil 1966
Finlande	17 janv 1967	20 janv 1967	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
France	5 avr 1965	21 avr 1965	République tchèque		18 juin 1993
Géorgie		22 juin 1993	Roumanie	29 juil 1966	3 août 1966
Ghana	2 avr 1965	17 mai 1965	Royaume-Uni	26 janv 1965	15 févr 1965
Grèce	1 déc 1965	3 déc 1965			
Îles Salomon		27 juin 1988			
Inde	23 févr 1965	17 mars 1965			
Indonésie	11 oct 1966	21 oct 1966			
Iran (République islamique d')	8 juin 1966	15 juin 1966			
Irlande	8 juin 1965	14 juin 1965			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Sao Tomé-et-Principe		9 juil 1990	Suisse	9 janv 1967	13 janv 1967
Sénégal	28 sept 1966	6 oct 1966	Trinité-et-Tobago ..	24 nov 1966	5 déc 1966
Sierra Leone		14 mars 1973	Tunisie	28 mars 1966	8 avr 1966
Singapour	14 févr 1966	18 févr 1966	Ukraine		28 mars 1994
Slovaquie		23 mars 1993	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Slovénie		10 févr 1993	Yougoslavie	4 mars 1966	11 mars 1966
Soudan		5 juil 1974	Zaïre		16 août 1973
Suède	9 sept 1965	13 sept 1965			

b) Amendement à l'article 28 de la Convention

Adopté par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.70 (IV) du 28 septembre 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 novembre 1968 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.
ENREGISTREMENT : 3 novembre 1968, n° 4214.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 649, p. 335.
ÉTAT : Acceptations : 80.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté l'amendement à l'article 28 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime spécifie que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Koweït	2 sept 1966	6 sept 1966
Albanie		24 mai 1993	Lettonie		1 mars 1993
Algérie	26 oct 1967	3 nov 1967	l'ex-République yougoslave de Macédoine		13 oct 1993
Allemagne ^{3,4}	15 juil 1966	22 juil 1966	Liban	15 févr 1967	20 févr 1967
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Lituanie		7 déc 1995
Argentine	30 sept 1966	5 oct 1966	Luxembourg		14 févr 1991
Australie	20 juin 1966	23 juin 1966	Madagascar	24 janv 1966	27 janv 1966
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Maldives	18 avr 1968	22 avr 1968
Belgique	1 juin 1966	6 juin 1966	Malte	5 sept 1966	8 sept 1966
Belize		13 sept 1990	Maroc	24 janv 1966	27 janv 1966
Bénin		19 mars 1980	Mexique	11 oct 1967	16 oct 1967
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Namibie		27 oct 1994
Brésil	17 nov 1966	30 déc 1966	Nigéria	6 déc 1967	11 déc 1967
Bulgarie	29 sept 1966	3 oct 1966	Norvège	18 mai 1966	23 mai 1966
Canada	25 avr 1966	29 avr 1966	Nouvelle-Zélande	25 juil 1968	29 juil 1968
Chine ²²			Pakistan	29 juin 1966	5 juil 1966
Costa Rica		4 mars 1981	Panama	28 juil 1966	2 août 1966
Côte d'Ivoire	17 mars 1967	20 mars 1967	Papouasie-Nouvelle-Guinée		6 mai 1976
Croatie		8 juil 1992	Paraguay		15 mars 1993
Cuba	9 févr 1973	9 févr 1973	Pays-Bas	9 mai 1967	15 mai 1967
Danemark	10 nov 1966	15 nov 1966	Philippines	31 oct 1966	2 nov 1966
Égypte	13 févr 1967	15 févr 1967	Pologne	16 août 1966	19 août 1966
Érythrée		31 août 1993	République de Corée	5 janv 1967	10 janv 1967
Espagne	4 mai 1966	9 mai 1966	République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986
Estonie		31 janv 1992	République tchèque		18 juin 1993
États-Unis d'Amérique	25 janv 1968	1 févr 1968	Roumanie	10 juil 1967	27 juil 1967
Fédération de Russie	28 févr 1966	7 mars 1966	Royaume-Uni	18 mai 1966	23 mai 1966
Finlande	17 janv 1967	20 janv 1967	Sao Tomé-et-Principe		9 juil 1990
France	1 mars 1966	14 mars 1966	Sierra Leone		14 mars 1973
Géorgie		22 juin 1993	Singapour	14 févr 1966	18 févr 1966
Ghana	17 nov 1966	21 nov 1966	Slovaquie		23 mars 1993
Îles Salomon		27 juin 1988	Slovénie		10 févr 1993
Inde	10 oct 1966	13 oct 1966	Soudan		5 juil 1974
Iran (République islamique d')	20 juin 1968	1 juil 1968	Suède	21 juil 1966	26 juil 1966
Irlande	20 juin 1966	23 juin 1966			
Islande	8 mars 1967	13 mars 1967			
Israël	6 févr 1967	9 févr 1967			
Kazakstan		11 mars 1994			
Kenya		22 août 1973			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Suisse	9 janv 1967	13 janv 1967	Ukraine		28 mars 1994
Trinité-et-Tobago ..	17 avr 1967	20 avr 1967	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Tunisie	16 févr 1966	23 févr 1966	Yougoslavie	22 nov 1966	28 nov 1966
Turquie	5 juin 1967	9 juin 1967	Zaire		16 août 1973

XII.1: Organisation maritime internationale

c) Amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1978 pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 52 de la Convention.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1978, n° 4214.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1080, p. 375.
ÉTAT : Acceptations : 110.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 54 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements aux articles 10, 16, 17, 18, 20, 28, 31 et 32 de la Convention, indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation, soit lors de l'acceptation de la Convention, soit après, et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En application de l'article 52 de la Convention, l'Assemblée de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a spécifié que cet amendement est d'une nature telle que tout Membre qui déclarait ne pas accepter les amendements, et qui ne les accepte pas dans un délai de douze mois à dater de leur entrée en vigueur, cessera à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention.

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Gabon		15 nov 1977
Albanie		24 mai 1993	Ghana		18 oct 1976
Algérie	21 févr 1976	8 mars 1976	Grèce	3 mai 1977	16 mai 1977
Allemagne ^{23,24}	11 nov 1975	1 déc 1975	Guinée	25 mars 1977	1 avr 1977
Angola		6 juin 1977	Guinée-Bissau		6 déc 1977
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Hongrie	15 déc 1976	30 déc 1976
Arabie saoudite	9 mars 1977	23 mars 1977	Îles Salomon		27 juin 1988
Argentine	25 sept 1979	8 oct 1979	Inde	9 janv 1976	16 janv 1976
Autriche		1 mars 1977	Indonésie	12 nov 1976	23 nov 1976
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Iran (République islamique d')	1 juil 1973	8 juil 1975
Bahamas	20 janv 1977	31 janv 1977	Iraq ²⁶		11 mars 1976
Bahrein ⁹	22 sept 1976	22 sept 1976	Irlande	26 oct 1978	6 nov 1978
Barbade	19 juin 1975	30 juin 1975	Islande	3 mai 1976	13 mai 1976
Belgique	22 juin 1976	6 juil 1976	Israël	25 août 1976	8 sept 1976
Belize		13 sept 1990	Italie	30 avr 1976	13 mai 1976
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Jamahiriya arabe libyenne	13 juil 1976	30 juil 1976
Bésil	19 juil 1976	30 juil 1976	Jordanie	30 mars 1977	5 avr 1977
Bulgarie		16 avr 1975	Kazakhstan		11 mars 1994
Cameroun		1 nov 1976	l'ex-République yougoslave de Macédoine		13 oct 1993
Canada	4 juil 1975	16 juil 1975	Lettonie		1 mars 1993
Cap-Vert		24 août 1976	Libéria	22 août 1975	8 sept 1975
Chili	2 févr 1976	11 févr 1976	Lituanie		7 déc 1995
Chine	18 avr 1975	28 avr 1975	Luxembourg		14 févr 1991
Chypre	16 févr 1976	24 févr 1976	Madagascar	17 déc 1975	29 déc 1975
Colombie	24 août 1979	4 sept 1979	Maldives	7 juil 1975	21 juil 1975
Croatie		8 juil 1992	Malte	25 oct 1976	2 nov 1976
Cuba		24 nov 1975	Maroc ²⁵		17 sept 1976
Danemark	5 juil 1976	20 juil 1976	Maurice		18 mai 1978
Égypte		16 nov 1976	Mexique		23 mars 1976
Émirats arabes unis ²⁵		4 mars 1980	Myanmar	18 janv 1980	29 janv 1980
Équateur	23 déc 1976	3 janv 1977	Namibie		27 oct 1994
Érythrée		31 août 1993	Nigéria		30 juin 1976
Espagne	13 mars 1975	24 mars 1975	Norvège	16 avr 1975	28 avr 1975
Estonie		31 janv 1992	Nouvelle-Zélande	16 mars 1976	24 mars 1976
États-Unis d'Amérique	3 févr 1976	11 févr 1976	Oman	8 nov 1976	17 nov 1976
Éthiopie		2 août 1977	Pakistan	4 mai 1976	13 mai 1976
Fédération de Russie	21 avr 1975	28 avr 1975			
Finlande	4 oct 1976	19 oct 1976			
France	17 mars 1975	24 mars 1975			
Géorgie		22 juin 1993			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Panama		23 mai 1975	Sao Tomé-et-Principe		9 juil 1990
Paraguay		15 mars 1993	Seychelles		13 juin 1978
Pays-Bas ²⁷	23 oct 1975	10 nov 1975	Singapour	7 janv 1977	18 janv 1977
Pérou	8 nov 1976	17 nov 1976	Slovaquie		23 mars 1993
Pologne		15 mars 1976	Slovénie		10 févr 1993
Portugal	17 oct 1977	24 oct 1977	Somalie		4 avr 1978
Qatar		19 mai 1977	Sri Lanka	6 mai 1976	17 mai 1976
République arabe syrienne	28 oct 1976	25 mars 1977	Suède	28 avr 1975	5 mai 1975
République de Corée	29 oct 1976	8 nov 1976	Suisse	30 déc 1975	16 janv 1976
République dominicaine	16 déc 1976	30 déc 1976	Suriname		26 nov 1976
République-Unie de Tanzanie	16 sept 1976	28 sept 1976	Thaïlande	17 nov 1975	1 déc 1975
République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986	Trinité-et-Tobago ..	12 mai 1975	16 mai 1975
République tchèque .		18 juin 1993	Tunisie	4 mai 1976	13 mai 1976
Roumanie	11 juil 1977	25 juil 1977	Turquie	19 déc 1978	28 déc 1978
Royaume-Uni	10 juin 1975	26 juin 1975	Ukraine		28 mars 1994
			Uruguay		19 sept 1978
			Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
			Venezuela		27 oct 1975
			Yougoslavie	23 mars 1976	30 mars 1976

d) Amendements au titre et aux dispositions de la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 [rectificatif à la résolution A.358 (IX)]

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 mai 1982, pour tous les membres de l'Organisation, conformément à l'article 51 de la Convention (à l'exception de l'article 51); le 28 juillet 1982 à l'égard de l'article 51, conformément à l'article 62.

ENREGISTREMENT : 22 mai 1982 et 28 juillet 1982, n° 4214.

TEXTE : Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1276, p. 477.

ÉTAT : Acceptations : 116.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 53 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements au titre et aux dispositions de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Géorgie		22 juin 1993
Albanie		24 mai 1993	Gambie		11 janv 1979
Algérie	7 juin 1976	6 juil 1976	Ghana	29 janv 1980	5 févr 1980
Allemagne ^{28,29}	17 oct 1977	24 oct 1977	Grèce	17 juil 1981	28 juil 1981
Angola		6 juin 1977	Guinée	25 mars 1977	1 avr 1977
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Guinée-Bissau		6 déc 1977
Arabie saoudite	20 juil 1979	1 août 1979	Guyana		13 mai 1980
Argentine	5 déc 1979	31 déc 1979	Honduras	24 sep 1985	9 oct 1985
Australie	29 mai 1980	10 juin 1980	Hongrie	21 mars 1980	31 mars 1980
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Îles Salomon		27 juin 1988
Bahamas	16 févr 1979	1 mars 1979	Inde	20 avr 1978	1 mai 1978
Bahreïn		25 avr 1980	Indonésie	22 juil 1983	29 juil 1983
Bangladesh	21 sept 1979	8 oct 1979	Iraq		5 sept 1979
Barbade	19 août 1977	30 août 1977	Irlande	20 oct 1981	27 oct 1981
Belgique	26 avr 1978	28 avr 1978	Islande	17 juil 1980	28 juil 1980
Belize		13 sept 1990	Israël	17 déc 1979	31 déc 1979
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Jamahiriya arabe libyenne	3 sept 1976	13 sept 1976
Brésil	25 juil 1977	1 août 1977	Jamaïque	30 mars 1979	9 avr 1979
Bulgarie		4 mars 1980	Jordanie	30 mars 1977	5 avr 1977
Canada	6 avr 1977	22 avr 1977	Kazakstan		11 mars 1994
Cap-Vert	15 avr 1980	23 avr 1980	Koweït	18 déc 1978	28 déc 1978
Chili	13 mars 1978	20 mars 1978	Lettonie		1 mars 1993
Chine		14 mars 1979	l'ex-République yougoslave de Macédoine		13 oct 1993
Chypre		6 déc 1977	Libéria	31 oct 1979	19 nov 1979
Colombie	26 juil 1985	9 août 1985	Lituanie		7 déc 1995
Côte d'Ivoire		4 nov 1981	Luxembourg		14 févr 1991
Croatie		8 juil 1992	Malaisie	29 mars 1982	12 avr 1982
Cuba		27 déc 1979	Maldives	12 févr 1980	25 févr 1980
Danemark	14 sept 1976	18 sept 1976	Malte	18 avr 1979	23 avr 1979
Djibouti	9 févr 1979	20 févr 1979	Maroc ²⁵		25 juil 1980
Dominique	3 déc 1979	18 déc 1979	Mexique		19 déc 1980
Égypte		16 nov 1976	Mozambique		10 nov 1983
El Salvador		12 févr 1981	Myanmar	18 janv 1980	29 janv 1980
Émirats arabes unis ²⁵		4 mars 1980	Namibie		27 oct 1994
Érythrée		31 août 1993	Népal		31 janv 1979
Espagne	30 mars 1981	14 avr 1981	Nicaragua		17 mars 1982
Estonie		31 janv 1992	Nigéria	13 nov 1984	11 déc 1984
États-Unis d'Amérique	12 août 1980	28 août 1980	Norvège	2 août 1977	8 août 1977
Éthiopie	17 janv 1979	2 févr 1979	Nouvelle-Zélande	26 juil 1978	15 août 1978
Fédération de Russie	22 juin 1979	2 juil 1979			
Finlande	4 oct 1976	19 oct 1976			
France	5 nov 1976	1 févr 1977			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Oman	12 mai 1981	22 mai 1981	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		29 avr 1981
Pakistan	7 janv 1981	23 janv 1981	Sao Tomé-et- Principe		9 juil 1990
Panama	9 juin 1977	22 juin 1977	Seychelles		13 juin 1978
Paraguay		15 mars 1993	Singapour	30 mai 1979	15 juin 1979
Pays-Bas ³⁰	11 juil 1977	19 juil 1977	Slovaquie		23 mars 1993
Pérou	9 janv 1980	21 janv 1980	Slovénie		10 févr 1993
Philippines	5 nov 1981	17 nov 1981	Sri Lanka	30 juin 1977	12 juil 1977
Pologne		13 févr 1979	Suède	24 févr 1977	23 mars 1977
Portugal	15 févr 1980	3 mars 1980	Suisse	14 mai 1981	22 mai 1981
Qatar		19 mai 1977	Suriname	4 avr 1979	11 avr 1979
République de Corée	6 sept 1978	19 sept 1978	Thaïlande	11 févr 1981	20 févr 1981
République tchèque		18 juin 1993	Tunisie	24 juil 1979	1 août 1979
République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986	Ukraine		28 mars 1994
République-Unie de Tanzanie	19 avr 1979	23 avr 1979	Uruguay		17 déc 1980
Roumanie	11 juil 1977	25 juil 1977	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Royaume-Uni ³¹	20 nov 1979	22 févr 1980	Venezuela	20 mai 1985	29 mai 1985
Sainte-Lucie		10 avr 1980	Yémen ³²	6 mars 1979	14 mars 1979
			Yougoslavie	25 juil 1980	4 août 1980

XII.1: Organisation maritime internationale

e) Amendements à la Convention visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.400 (X) du 17 novembre 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Convention.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, n° 4214.
TEXTE : Nations unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 275.
ÉTAT : Acceptations : 115.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 64 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements visant à l'institutionnalisation du Comité de la coopération technique dans la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les dates de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Géorgie		22 juin 1993
Albanie		24 mai 1993	Ghana	29 janv 1980	5 févr 1980
Allemagne ^{33,34}		2 avr 1979	Grèce	17 juil 1981	28 juil 1981
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Guyana		13 mai 1980
Arabie saoudite	20 juil 1979	1 août 1979	Honduras	24 sep 1985	9 oct 1985
Argentine	18 mai 1981	26 mai 1981	Hongrie	21 mars 1980	31 mars 1980
Australie	29 mai 1980	10 juin 1980	Îles Salomon		27 juin 1988
Autriche	28 mars 1983	6 avr 1983	Inde	12 janv 1979	22 janv 1979
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Indonésie	22 juil 1983	29 juil 1983
Bahamas	16 févr 1979	1 mars 1979	Iraq		5 sept 1979
Bahreïn		25 avr 1980	Irlande	20 oct 1981	27 oct 1981
Bangladesh	21 sept 1979	8 oct 1979	Islande	17 juil 1980	28 juil 1980
Barbade	8 août 1979	20 août 1979	Israël	17 déc 1979	31 déc 1979
Belgium	7 oct 1985	30 oct 1985	Italie ³⁵	3 juin 1983	13 juin 1983
Belize		13 sept 1990	Jamaïque	30 mars 1979	9 avr 1979
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Kazakstan		11 mars 1994
Brésil	14 mars 1979	26 mars 1979	Koweït	16 nov 1979	27 nov 1979
Brunéi Darussalam ..		31 déc 1984	Lettonie		1 mars 1993
Bulgarie		4 mars 1980	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		13 oct 1993
Canada	5 nov 1979	19 nov 1979	Libéria		14 déc 1979
Cap-Vert	15 avr 1980	23 avr 1980	Lituanie		7 déc 1995
Chili	31 janv 1979	13 févr 1979	Luxembourg		14 févr 1991
Chine		30 oct 1979	Malaisie	18 sept 1981	28 sept 1981
Chypre	3 juil 1979	10 juil 1979	Maldives	12 févr 1980	25 févr 1980
Colombie	26 juil 1985	9 août 1985	Malte	18 avr 1979	23 avr 1979
Côte d'Ivoire		4 nov 1981	Maroc ²⁵		25 juil 1980
Croatie		8 juil 1992	Mexique	10 mars 1983	23 mars 1983
Cuba		26 oct 1982	Mozambique		10 nov 1983
Danemark	20 déc 1978	2 janv 1979	Namibie		27 oct 1994
Djibouti	9 févr 1979	20 févr 1979	Népal		31 janv 1979
Dominique	3 déc 1979	18 déc 1979	Nicaragua		17 mars 1982
Égypte	11 nov 1980	17 nov 1980	Nigéria	13 nov 1984	11 déc 1984
El Salvador		12 févr 1981	Norvège	11 août 1978	5 sept 1978
Émirats arabes unis ..		2 nov 1981	Nouvelle-Zélande ..	27 févr 1979	9 mars 1979
Érythrée		31 août 1993	Oman	12 mai 1981	22 mai 1981
Espagne	30 mars 1981	14 avr 1981	Pakistan	7 janv 1981	23 janv 1981
Estonie		31 janv 1992	Panama	11 déc 1980	23 déc 1980
États-Unis d'Amérique	12 août 1980	28 août 1980	Paraguay		15 mars 1993
Éthiopie	5 avr 1979	11 avr 1979	Pays-Bas ²⁷	18 juin 1981	29 juin 1981
Fédération de Russie	22 juin 1979	2 juil 1979	Pérou	9 janv 1980	21 janv 1980
Finlande	12 nov 1979	19 nov 1979	Philippines	5 nov 1981	17 nov 1981
Gabon		27 févr 1979			
Gambie		11 janv 1979			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Pologne		2 janv 1980	Singapour	30 mai 1979	15 juin 1979
Portugal	10 déc 1982	22 déc 1982	Slovaquie		23 mars 1993
République de Corée		31 mai 1979	Slovénie		10 févr 1993
République dominicaine		10 nov 1983	Sri Lanka	7 janv 1980	16 janv 1980
République populaire			Suède	20 déc 1978	5 janv 1979
démocratique			Suisse	14 mai 1981	22 mai 1981
de Corée		16 avr 1986	Suriname	4 avr 1979	11 avr 1979
République tchèque .		18 juin 1993	Thaïlande	11 févr 1981	20 févr 1981
République-Unie			Togo	13 juin 1983	20 juin 1983
de Tanzanie	19 avr 1979	23 avr 1979	Trinité-et-Tobago ..		22 août 1984
Roumanie	3 sept 1982	14 sept 1982	Tunisie	24 juil 1979	1 août 1979
Royaume-Uni ³¹	20 nov 1980	22 févr 1980	Turquie	21 nov 1985	4 déc 1985
Sainte-Lucie		10 avr 1980	Ukraine		28 mars 1994
Saint-Vincent-			Uruguay		17 déc 1980
et-Grenadines ...		29 avr 1981	Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
Sao Tomé-et-			Venezuela	20 mai 1985	29 mai 1985
Principe		9 juil 1990	Yémen ³²	6 mars 1979	14 mars 1979
Seychelles	29 juin 1982	7 juil 1982	Yougoslavie	11 juin 1979	27 juin 1979

XII.1: Organisation maritime internationale

f) Amendements aux articles 17, 18, 20 et 51 de la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.450 (XI) du 15 novembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 novembre 1984, pour tous les Membres de l'Organisation, conformément à l'article 62 de la Convention.
ENREGISTREMENT : 10 novembre 1984, n° 4214.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1380, p. 291.
ÉTAT : Acceptations : 117.

Note : Voir "Note:" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements 17, 18, 20 et 51 de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les date de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant²</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Afrique du Sud		28 févr 1995	Grèce	17 juil 1981	28 juil 1981
Albanie		24 mai 1993	Guyana	1 août 1985	16 août 1985
Algérie		28 oct 1983	Honduras	24 sep 1985	9 oct 1985
Allemagne ^{36,37}	6 juin 1980	23 juin 1980	Hongrie	22 avr 1982	3 mai 1982
Antigua-et-Barbuda		13 janv 1986	Îles Salomon		27 juin 1988
Arabie saoudite	24 avr 1985	15 mai 1985	Inde	23 avr 1980	5 mai 1980
Argentine	26 mai 1983	13 juin 1983	Indonésie	22 juil 1983	29 juil 1983
Australie	10 nov 1980	17 nov 1980	Iraq	18 mars 1983	6 avr 1983
Autriche	28 mars 1983	6 avr 1983	Irlande	20 oct 1981	27 oct 1981
Azerbaïdjan		15 mai 1995	Islande	17 juil 1980	28 juil 1980
Bahamas	9 mai 1980	23 mai 1980	Israël		15 déc 1982
Bahreïn		25 avr 1980	Italie ³⁵	3 juin 1983	13 juin 1983
Bangladesh	28 févr 1980	17 mars 1980	Jamaïque	15 avr 1980	30 avr 1980
Barbade	21 févr 1980	3 mars 1980	Jordanie	30 déc 1983	18 janv 1984
Belgique	11 déc 1980	23 déc 1980	Kazakstan		11 mars 1994
Belize		13 sept 1990	Kenya	7 avr 1983	19 avr 1983
Bosnie-Herzégovine		16 juil 1993	Koweït		1 avr 1986
Brunéi Darussalam		31 déc 1984	Lettonie		1 mars 1993
Bulgarie		21 oct 1980	L'ex-République yougoslave de Macédoine		13 oct 1993
Cameroun		2 fév 1984	Liban	7 avr 1983	19 avr 1983
Canada	12 mai 1980	23 mai 1980	Libéria	17 déc 1980	8 janv 1981
Cap-Vert		30 août 1983	Lituanie		7 déc 1995
Chili	9 mars 1981	16 mars 1981	Luxembourg		7 févr 1991
Chine		29 juil 1981	Malaisie	25 mars 1981	2 avr 1981
Chypre	29 sept 1982	7 oct 1982	Maldives		2 avr 1980
Colombie	26 juil 1985	9 août 1985	Maroc ²⁵		25 juil 1980
Côte d'Ivoire		4 nov 1981	Mexique	10 mars 1983	23 mars 1983
Croatie		8 juil 1992	Namibie		27 oct 1994
Cuba		3 nov 1983	Népal	21 oct 1982	1 nov 1982
Danemark	30 avr 1981	12 mai 1981	Nicaragua		17 mars 1982
Djibouti	13 mai 1982	1 juin 1982	Nigéria	13 nov 1984	11 déc 1984
Égypte	6 sept 1982	14 sept 1982	Norvège	17 juil 1981	28 juil 1981
Émirats arabes unis		2 nov 1981	Nouvelle-Zélande	28 nov 1980	15 déc 1980
Équateur		30 juin 1986	Oman	13 mai 1982	24 mai 1982
Érythrée		31 août 1993	Pakistan		10 déc 1982
Espagne	30 mars 1981	14 avr 1981	Panama	21 nov 1984	11 déc 1984
Estonie		31 janv 1992	Paraguay		15 mars 1993
États-Unis d'Amérique	9 nov 1981	17 nov 1981	Pays-Bas ²⁷	18 juin 1981	29 juin 1981
Éthiopie		8 déc 1982	Pérou	16 juil 1982	28 juil 1982
Fédération de Russie	6 janv 1981	23 janv 1981	Philippines	1 juil 1983	11 juil 1983
Finlande	4 janv 1980	14 janv 1980	Pologne		20 nov 1980
France	16 mai 1983	26 mai 1983	Portugal		22 déc 1982
Géorgie		22 juin 1993			
Ghana		14 nov 1983			

XII.1: Organisation maritime internationale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Qatar	18 juin 1982	29 juin 1982	Slovaquie		23 mars 1993
République de Corée	20 mars 1980	31 mars 1980	Slovénie		10 févr 1993
République populaire démocratique de Corée		16 avr 1986	Somalie		6 déc 1983
République tchèque		18 juin 1993	Sri Lanka	19 févr 1981	17 mars 1981
République-Unie de Tanzanie	16 mai 1983	26 mai 1983	Suède	14 nov 1980	25 nov 1980
Roumanie	3 sept 1982	14 sept 1982	Suisse	14 mai 1981	22 mai 1981
Royaume-Uni	7 sept 1983	14 sept 1983	Suriname	19 mai 1980	28 mai 1980
Sainte-Lucie	12 sept 1983	14 sept 1983	Thaïlande	9 mars 1983	23 mars 1983
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		29 avr 1981	Togo	13 juin 1983	20 juin 1983
Sao Tomé-et-Principe		9 juil 1990	Trinité-et-Tobago ..	24 juin 1983	5 juil 1983
Sénégal	10 juin 1983	20 juin 1983	Tunisie	21 déc 1982	5 janv 1983
Seychelles	29 juin 1982	7 juil 1982	Turquie	21 nov 1985	4 déc 1985
Singapour		1 nov 1983	Ukraine		28 mars 1994
			Uruguay	27 sept 1983	13 oct 1983
			Vanuatu	15 oct 1986	21 oct 1986
			Venezuela	20 mai 1985	29 mai 1985
			Yémen ³⁸	13 juin 1983	20 juin 1983
			Yougoslavie	8 mai 1981	15 mai 1981

g) Amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale relatifs à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.724 (17) du 7 novembre 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 62 de la Convention.)

TEXTE : OMI Résolution A.724 (17).

ÉTAT : Acceptations : 27.

Note : Voir "Note:" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements relatif à l'institutionnalisation du Comité de la simplification des formalités dans la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les date de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>	<i>Participant</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation (OMI)</i>	<i>Date de dépôt de l'instrument d'acceptation (ONU)</i>
Australie		1 juil 1994	Grèce		2 déc 1994
Belgique		5 avr 1994	Inde		31 oct 1995
Brésil		16 nov 1995	Maroc		16 juin 1995
Cameroun		17 mars 1994	Norvège	25 août 1992	10 sept 1992
Canada	14 juin 1993	24 juin 1993	Pays-Bas	3 nov 1993	6 déc 1993
Chili		20 nov 1995	République de Corée		22 déc 1994
Chine		27 oct 1994	Royaume-Uni		14 sept 1994
Cuba	16 déc 1993	22 déc 1993	Seychelles	26 juin 1992	14 juil 1992
Danemark		6 janv 1994	Slovaquie		12 juin 1995
Égypte		12 juil 1994	Singapour		25 mai 1994
Espagne	28 sept 1993	6 oct 1993	Suède		1 sept 1994
Estonie	18 août 1992	26 août 1992	Trinité-et-Tobago ..		10 nov 1995
Fédération de Russie	4 août 1993	23 août 1993	Thaïlande		19 avr 1994
Finlande		26 janv 1994			

h) Amendements aux articles 16, 17 et 19 b) de la Convention de l'Organisation maritime internationale

Adoptés par l'Assemblée de l'Organisation par la résolution A.735 (18) du 4 novembre 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 62 de la Convention.)

TEXTE : OMI Résolution A.735 (18).

ÉTAT : Acceptations : 33.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XII.1.

Note : Conformément à l'article 68 de la Convention, l'acceptation d'un amendement est signifiée par la communication d'un instrument au Secrétaire général de l'Organisation, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. On trouvera ci-après la liste des États qui ont accepté les amendements de la Convention indiquant les dates respectives de la réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation et les date de leur dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation</i>
Argentine	21 sept 1995	Malte	4 févr 1994
Allemagne	17 mars 1995	Maroc	16 juin 1995
Australie	10 mars 1995	Mexique	4 mai 1995
Canada	23 juin 1995	Monaco	27 janv 1994
Chine	27 oct 1994	Nigéria	4 mai 1995
Cuba	28 févr 1994	Pays-Bas ³⁹	26 sept 1994
Danemark	6 janv 1994	Pologne	29 déc 1995
Égypte	12 juil 1994	République de Corée	5 avr 1994
Émirats arabes unis	3 mars 1995	République populaire	
Espagne	24 janv 1995	de Corée	5 avr 1994
Estonie	22 févr 1994	Royaume-Uni	14 sept 1994
Fédération de Russie	8 sept 1994	Singapour	28 nov 1995
Finlande	28 août 1995	Slovaquie	12 juin 1995
Grèce	2 déc 1994	Suède	1 sept 1994
Inde	28 nov 1995	Suisse	21 déc 1995
Koweït	15 Sept 1995	Trinité-et-Tobago	10 nov 1995
Liban	10 juil 1995		
Libéria	16 juin 1995		

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, quatrième session, E/437, p. 7.

² La Tchécoslovaquie avait accepté la Convention le 1^{er} octobre 1963. Par la suite, le Gouvernement tchécoslovaque a déposé un instrument d'acceptation des amendements suivants auprès de l'OMI et l'ONU, respectivement, aux dates indiquées ci-après :

<i>Amendements adoptés par résolution n°</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation auprès de l'OMI</i>	<i>Date de réception de l'instrument d'acceptation auprès de l'ONU</i>
A.69 (ES.II)	3 oct 1966	6 oct 1966
A.70 (IV)	3 oct 1966	6 oct 1966
A.315 (ES.V)		23 nov 1976
A.358 (IX) et A.371 (X)		23 nov 1976
A.400 (X)	4 nov 1982	17 nov 1982
A.450 (XI)	4 nov 1982	17 nov 1982

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

³ La République démocratique allemande avait accepté la Convention le 25 septembre 1973. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ La candidature de la République fédérale d'Allemagne a été acceptée le 5 janvier 1959, conformément à l'article 8 de la Convention.

Par des notes accompagnant les instruments d'acceptation respectifs des amendements aux articles 17 et 18 et de l'amendement à l'article 28 de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention et les

amendements considérés, s'appliqueraient également au *Land de Berlin* et prendraient effet à la date à laquelle ils entreraient en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Par une communication adressée au Secrétaire général, le Gouvernement polonais a déclaré que ces déclarations du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne étaient en contradiction avec le statut international de Berlin-Ouest, lequel ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne. Également, dans une communication adressée au Secrétaire général, en ce qui concerne la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait observer que, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne suivant laquelle son appartenance à cette organisation doit également s'entendre du *Land de Berlin* est donc contraire à l'Accord quadripartite et ne peut avoir d'effet juridique.

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, les Représentants permanents de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que le Représentant permanent par intérim des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies ont fait la déclaration suivante :

"En ce qui concerne la déclaration concernant la représentation des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin contenus dans cet instrument, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique souhaitent attirer l'attention des États Membres des Nations Unies et de l'OMCI sur le fait que l'extension en 1965 aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de l'OMCI et la représentation subséquente des intérêts de ces secteurs à l'OMCI par la République fédérale d'Allemagne avaient reçu

l'autorisation préalable, selon les procédures établies, des autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique, sur la base de leur autorité suprême dans ces secteurs.

"Dans une communication au Gouvernement de l'URSS qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, enregistré au Secrétariat général des Nations Unies le 14 juin 1973, les trois puissances ont réaffirmé que, à condition que les conditions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, la République fédérale d'Allemagne pouvait représenter les intérêts des secteurs occidentaux de Berlin dans les organisations et conférences internationales. Pour sa part, le Gouvernement de l'URSS, dans une communication aux Gouvernements des trois puissances qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection contre une telle représentation.

"La représentation des secteurs occidentaux de Berlin à l'OMCI par la RFA, telle que décrite ci-dessus, demeure donc pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par une communication reçue par le Secrétaire général le 10 décembre 1973, le Représentant permanent de la République fédérale d'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait la déclaration suivante :

Par leur note du 7 décembre 1973, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux assertions formulées dans la communication des autorités de la République démocratique allemande mentionnée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne partage la position énoncée dans la note des trois puissances. L'extension à Berlin-Ouest en 1965 de la Convention de l'OMCI, à la suite de laquelle les intérêts de Berlin-Ouest à l'OMCI ont été représentés par la République fédérale d'Allemagne, reste pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Dans une notification reçue le 16 avril 1974, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que l'Union soviétique ne pouvait prendre acte de l'extension de l'application de la Convention aux secteurs ouest de Berlin par la République fédérale d'Allemagne que s'il était entendu que cette mesure respectait l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et sous réserve de l'application des procédures établies.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Acceptation au nom de la République de Chine le 1^{er} juillet 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre 1.1). Eu égard à l'acceptation précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par celle de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

Dans son instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République populaire de Chine a déclaré que l'acceptation de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale et des conventions et règlements connexes, et leur signature, par la clique de Tchang Kaï-chek usurpant le nom de la Chine, sont illégales, nulles et non avenues.

⁶ Par une communication reçue le 9 octobre 1965, le Premier Ministre adjoint et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général le retrait de la République d'Indonésie de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. La notification de retrait contenait la déclaration suivante :

Pour ce qui est de l'article 59, qui dispose que le retrait de l'OMCI prend effet douze mois après la date à laquelle la notification de retrait parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, l'Indonésie s'acquittera en conséquence de ses obligations et responsabilités. Néanmoins, le Gouvernement indonésien a décidé de cesser de participer aux activités de l'OMCI à compter de la présente date.

En concluant, je tiens à ajouter que, malgré son retrait de l'OMCI, l'Indonésie continuera de s'employer à ce que soient

appliqués des principes mutuellement avantageux de coopération internationale maritime.

Par une communication reçue le 29 septembre 1966, le Ministre, membre du Présidium, et Ministre des affaires étrangères de l'Indonésie a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de reprendre sa participation active à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et a demandé que cette communication soit considérée comme remplaçant la notification de retrait susmentionnée.

⁷ Les candidatures du Koweït, de la Mauritanie et de la République de Corée ont été acceptées les 5 juillet 1960, 13 avril 1961 et 21 décembre 1961, respectivement, conformément à l'article 8 de la Convention.

⁸ Le Yémen démocratique avait accepté la Convention le 2 juin 1980 avec la réserve suivante :

L'acceptation par la République démocratique populaire du Yémen de ladite Convention ne signifie en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël, ou qu'elle établisse avec ce dernier des relations régies par cette Convention.

Voir aussi note 32 au chapitre 1.2.

⁹ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 8 novembre 1976, le Gouvernement bahreïnite a confirmé que ladite réserve générale constituait bien une déclaration de politique générale et ne devait pas être interprétée comme élargissant ou restreignant la portée de la Convention ou son application aux États parties à la Convention.

Lors du dépôt de son instrument d'acceptation des amendements adoptés par la Résolution A.315 (ES.V) du 17 octobre 1974 (c'est-à-dire le chapitre XII.1.c), le Gouvernement bahreïnite a réitéré la réserve faite lors de l'acceptation de la Convention.

Eu égard à ladite réserve, le Gouvernement israélien, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 décembre 1976, a déclaré ce qui suit :

L'instrument déposé par le Gouvernement bahreïnite contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement bahreïnite ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement bahreïnite une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques, en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 25 juillet 1980 à l'égard des déclarations faites par les Emirats arabes unis lors de l'acceptation de la Convention et des amendements adoptés par les résolutions A.358 (IX) du 14 novembre 1975 et A.371 (X) du 9 novembre 1977 et le Yémen démocratique lors de l'acceptation de la Convention (voir note 8 ci-dessus).

¹⁰ Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement cambodgien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 31 janvier 1962, le Gouvernement cambodgien a fait savoir que "... le Gouvernement royal convient que la première partie de la déclaration faite au moment de son adhésion est une déclaration politique. Elle n'a donc pas d'effet légal sur l'interprétation de la Convention. En revanche, les dispositions contenues constituent une réserve attachée à l'adhésion du Gouvernement royale de Combodge".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 3 juillet 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir : Le Gouvernement de Sa Majesté ne

XII.1: Organisation maritime internationale

partage pas l'opinion du Gouvernement cambodgien selon laquelle le troisième paragraphe de la déclaration constitue une réserve. Il ne souhaite toutefois pas, pour cette raison, soulever d'objection formelle contre les termes de l'acceptation de la Convention par le Cambodge.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit, d'ailleurs qualifiée de réserve, pour ce qui concerne son troisième paragraphe, par le Représentant du Cambodge".

11 Par une note verbale accompagnant l'instrument d'acceptation, le Représentant permanent des États-Unis a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que, aux termes de l'article 2 de la Convention, l'Organisation a pour fonction d'examiner les questions sur lesquelles elle est consultée et d'émettre des avis. L'article 3 dispose que l'Organisation fera des recommandations et facilitera les consultations et l'échange de renseignements. Les antécédents de la Convention et les comptes rendus de la Conférence au cours de laquelle elle a été élaborée montrent qu'elle ne vise nullement à abroger ou à modifier la législation nationale d'aucune des parties contractantes relative aux pratiques commerciales restrictives, ni à changer ou à modifier en aucune façon l'application de la législation nationale tendant à éviter la formation des monopoles commerciaux ou à en réglementer le fonctionnement. En conséquence, la déclaration précitée doit être uniquement considérée comme précisant le sens qu'on a voulu donner à la Convention et comme constituant une garantie contre toute interprétation erronée, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 4.

12 Par sa résolution 1452 (XIV), adoptée le 7 décembre 1959, l'Assemblée générale des Nations Unies, prenant note de l'exposé fait au nom de l'Inde, à la 614^{ème} séance de la Sixième Commission (juridique), pour expliquer que la déclaration indienne était une déclaration d'intentions et qu'elle ne constitue pas une réserve, a exprimé l'espoir que, compte tenu de l'exposé susmentionné de l'Inde, il sera possible de parvenir prochainement à une solution appropriée au sein de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime pour régulariser la position de l'Inde.

Par une résolution adoptée le 1^{er} mars 1960, le Conseil de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, prenant note de la déclaration faite au nom de l'Inde dont il est question dans la résolution précitée et notant, en conséquence, que la déclaration de l'Inde n'a pas d'effet juridique en ce qui concerne l'interprétation de la Convention, "considère l'Inde comme membre de l'Organisation".

13 Par des communications adressées au Secrétaire général les 14 septembre 1961, 30 novembre 1961 et 14 mars 1962, respectivement, les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Norvège et de la Grèce ont fait savoir, au sujet de ladite déclaration, qu'ils supposaient qu'il s'agissait d'une déclaration de politique générale et nullement d'une réserve, et que cette déclaration n'avait aucun effet juridique quant à l'interprétation de la Convention. Ils ont en outre indiqué qu'ils seraient heureux de recevoir du Gouvernement indonésien l'assurance que tel était bien le sens qu'il convenait de donner à la déclaration.

Par des communications adressées au Secrétaire général les 30 octobre 1961, 11 janvier 1962 et 28 mars 1962, le Gouvernement indonésien a fait savoir que ... cette déclaration ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de ladite Convention et devait être considérée comme telle.

Dans ces conditions, le Gouvernement indonésien ne peut pas accepter l'opinion [des gouvernements susmentionnés] selon laquelle cette déclaration n'a aucun effet en ce qui concerne l'interprétation juridique de la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 18 avril 1962, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait savoir que le Gouvernement du Royaume-Uni n'entendait pas faire formellement objection aux termes de l'acceptation de l'Indonésie, mais souhaitait qu'il soit pris acte de ce qu'il n'était pas pour autant disposé à considérer nécessairement toutes mesures d'assistance et d'encouragement que le Gouvernement

indonésien pourrait prendre en faveur de sa marine marchande nationale comme compatibles avec la Convention.

Par une communication adressée au Secrétaire général le 23 juillet 1962, le Gouvernement français a fait savoir "qu'il estime qu'il ne peut, pour des raisons de principe aussi bien que de fait, accepter les termes de la déclaration dont il s'agit".

Par une communication adressée au Secrétaire général le 5 septembre 1962, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir ce qui suit :

Le Gouvernement des États-Unis ne soulèvera pas d'objection contre les termes de l'acceptation par l'Indonésie de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale. Cela ne signifie toutefois pas qu'il considérera nécessairement comme compatible avec la Convention toute mesure d'aide et d'encouragement que le Gouvernement indonésien pourra prendre en faveur de sa marine marchande nationale.

14 Par une communication reçue par le Secrétaire général le 28 novembre 1973, le Représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

Dans son instrument d'acceptation de la Convention visée plus haut, le Gouvernement iraquien a fait figurer une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. Par conséquent, cette déclaration est dépourvue de toute valeur juridique.

Le Gouvernement israélien rejette catégoriquement la déclaration en question et partira du principe qu'elle est sans valeur pour ce qui est des droits et obligations de tout État Membre de ladite organisation.

La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu de la Convention de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ou en vertu du droit international général.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

15 Par lettre du 3 juin 1971, le Premier ministre et Ministre des affaires étrangères de la Malaisie a fait connaître ce qui suit au Secrétaire général :

La déclaration du Gouvernement malaisien relative à la Convention susmentionnée est une déclaration d'intention du Gouvernement malaisien et ne constitue pas une réserve à la Convention par le Gouvernement malaisien, comme il a été déclaré dans l'instrument d'acceptation.

16 Voir note 10 au chapitre I.1.

17 Lors du dépôt de l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de Sri Lanka a indiqué que la déclaration énoncée dans l'instrument d'acceptation ne constituait pas une réserve, mais une interprétation de l'article 1, b, de la Convention et devrait être comprise comme telle.

18 La Fédération du Nigéria est devenue membre de l'Organisation, le 15 mars 1962, par le dépôt, à cette date, de son instrument d'acceptation de la Convention.

19 Par une communication reçue le 6 août 1964, le Gouvernement du Royaume-Uni a demandé au Secrétaire général, en tant que dépositaire de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale, de noter que, comme suite à l'Accord relatif à la Malaisie qui a été signé à Londres le 9 juillet 1963 et à la législation promulguée en vertu de cet Accord, le Sarawak et le Bornéo du Nord se sont, de même que l'État de Singapour, fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie, et que la Fédération porte désormais le nom de "Malaisie". Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni n'assurait donc plus les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord.

Par une communication ultérieure reçue le 4 mars 1965, le Gouvernement du Royaume-Uni, commentant les renseignements contenus dans la communication susmentionnée, a appelé l'attention du Secrétaire général sur le fait que l'Accord relatif à la Malaisie, signé à Londres le 9 juillet 1963, était entré en vigueur le 16 septembre 1963,

XII.1: Organisation maritime internationale

et que depuis le 16 septembre 1963—date à laquelle le Sarawak et le Bornéo du Nord ainsi que l'État de Singapour se sont fédérés avec les États de la Fédération de Malaisie—le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni avait cessé d'assurer les relations internationales du Sarawak et du Bornéo du Nord. Il a également informé le Secrétaire général que le Gouvernement de Sa Majesté considérait par conséquent que le Sarawak et le Bornéo du Nord avaient automatiquement cessé d'être conjointement membre associé de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 16 septembre 1963, en vertu de l'article 9 de la Convention relative à cette organisation.

²⁰ Le 25 août 1987, le Secrétaire général a reçu du Représentant permanent de la République populaire de Chine et du Représentant permanent par intérim et Chargé d'affaires du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, respectivement, les communications suivantes, tous deux datées du 25 août 1987 :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

D'ordre du Secrétaire d'État principal de Sa Majesté pour les affaires étrangères et les affaires du Commonwealth, j'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite par le Royaume-Uni, le 6 juin 1967, concernant l'application à Hong-kong de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948. En vertu de ladite déclaration et des articles 72 (a) et 8 de la Convention, Hong-kong est devenu membre associé de l'Organisation à compter du 7 juin 1967.

J'ai en outre reçu pour instruction de déclarer qu'en application de la Déclaration conjointe du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Gouvernement de la République populaire de Chine relative à la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, le Royaume-Uni rétrocédera Hong-kong à la République populaire de Chine le 1^{er} juillet 1997 et continuera d'assurer les relations internationales de Hong-kong jusqu'à cette date.

*Le Représentant permanent
par intérim et Chargé d'Affaires
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) John BIRCH*

Chine

En ce qui concerne la communication que la Mission du Royaume-Uni auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressée aujourd'hui, j'ai reçu pour instruction du Ministre des affaires étrangères de la République populaire de Chine, M. WU Xueqian, de vous transmettre la déclaration suivante de la République populaire de Chine :

Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sur la question de Hong-kong, signée à Beijing le 19 décembre 1984, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Hong-kong à partir du 1^{er} juillet 1997. En tant que partie inséparable du territoire de la République populaire de Chine, Hong-kong deviendra une région administrative spéciale à compter de cette date. La République populaire de Chine sera responsable au niveau international de la région administrative spéciale de Hong-kong.

J'ai également reçu pour instruction de déclarer que, étant donné que la Chine est un État contractant à la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, signée à Genève le 6 mars 1948, et que le Gouvernement de la République populaire de Chine a accepté cette Convention le 1^{er} mars 1973, ladite Convention s'appliquera à la région administrative spéciale de Hong-kong à partir du 1^{er} juillet 1997. Par conséquent, le Gouvernement de la République populaire de Chine vous informe que, à compter du 1^{er} juillet 1997, la région administrative spéciale de Hong-kong continuera à remplir les conditions essentielles définies par la Convention pour être membre associé de

l'Organisation et pourra donc, sous le nom de Hong-kong (Chine) continuer à être membre associé de l'Organisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

*Le Représentant permanent
de la République populaire
de Chine auprès de
l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Li Luyue*

²¹ Le 2 février 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une déclaration effectuée en vertu de l'alinéa a) de l'article 72, lui notifiant que la Convention s'applique à Macao à compter du 2 février 1990, et qu'en vertu de l'article 8 de la même Convention, Macao devient, à cette même date, membre associé de l'Organisation maritime internationale. La notification spécifie aussi ce qui suit :

La présente déclaration est faite en vertu de l'accord établi par le Groupe de liaison mixte sino-portugais conformément à la Déclaration commune des Gouvernements de la République portugaise et de la République populaire de Chine sur la question de Macao, signé à Beijing le 13 avril 1987, aux termes duquel la République populaire de Chine recouvrera sa souveraineté sur Macao le 20 décembre 1999 et le Portugal continuera jusqu'à cette date d'assurer la responsabilité internationale du territoire jusqu'au 19 décembre 1999.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu à cette même date, une communication du Gouvernement chinois identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite eu égard à Hong Kong (voir note 20 ci-dessus).

²² Les amendements aux articles 17 et 18, et 28 de la Convention ont été acceptés au nom de la République de Chine. Les dates de réception des instruments d'acceptation par le Secrétaire général de l'Organisation sont les 27 janvier 1966 (articles 17 et 18) et 22 juillet 1966 (article 28) et les dates de dépôt des instruments auprès du Secrétaire général des Nations Unies sont les 31 janvier 1966 et 27 juillet 1966. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Par des communications adressées au Secrétaire général au sujet de cette acceptation, la Mission permanente de la Roumanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que le seul gouvernement à avoir le droit de représenter la Chine et d'assumer les obligations internationales au nom de ce pays est le Gouvernement central de la République populaire de Chine et que, par conséquent, le Gouvernement roumain ne peut prendre acte de ladite acceptation.

²³ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'OMI le 18 septembre 1975 et auprès de l'ONU le 30 septembre 1975. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

²⁴ Avec déclaration que lesdits amendements s'appliqueront également à Berlin-Ouest à compter de la date de leur entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, à moins que la République fédérale d'Allemagne ne fasse parvenir à l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime une déclaration en sens contraire dans un délai de trois mois. Voir aussi note 23 ci-dessus.

²⁵ Avec la même déclaration que celle formulée à l'égard de la Convention relative à la création d'une organisation maritime consultative intergouvernementale.

²⁶ Avec la déclaration suivante : L'acceptation des amendements susmentionnés par la République d'Irak ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël et ne saurait conduire à l'établissement de relations avec ce dernier.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1977, du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

XII.1: Organisation maritime internationale

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

²⁷ Pour le Royaume en Europe, le Surinam et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

²⁸ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'ONU le 29 novembre 1977. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

²⁹ Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest.

À cet égard le Secrétaire général a reçu, le 10 février 1978, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des République socialistes soviétiques (cette communication, adressée au Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, a été transmise par ce dernier au Secrétaire général) :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les amendements à la Convention de l'OMCI sont également applicables à Berlin-Ouest que s'il reste bien entendu que cette extension est effectuée conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et selon les procédures fixées.

Voir aussi note 28 ci-dessus.

³⁰ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

³¹ 22 février 1980 : acceptation des amendements sauf ceux relatifs à l'article 51 de la Convention.

Dans une communication accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement du Royaume-Uni a stipulé ce qui suit :

Bien que le présent instrument ne contienne pas les amendements à l'article 51 et qu'il ne doit pas, de ce fait, être compté au nombre des acceptations requises pour l'entrée en

vigueur de ces amendements, [le Secrétaire d'État] tient à informer [le Secrétaire général] par la présente, par souci de clarification, que le Gouvernement du Royaume-Uni ne souhaite pas faire une "déclaration" de non-acceptation au sens des dispositions à l'article 51 lorsque ceux-ci entreront en vigueur à l'égard de tous les membres de l'OMCI.

28 septembre 1981 : acceptation des amendements à l'article 51.

³² Le Yémen démocratique avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 13 juin 1983 et auprès de l'ONU le 20 juin 1983. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

³³ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 29 janvier 1980 et auprès de l'ONU le 5 février 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³⁴ Dans une lettre accompagnant l'instrument d'acceptation, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré qu'à compter de la date à laquelle les amendements entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne ceux-ci s'appliqueraient également à Berlin-Ouest. Voir aussi note 33 ci-dessus.

³⁵ Il est à noter que l'acceptation par le Gouvernement italien des amendements de 1977 et 1979, exclut l'amendement à ce qui était l'article 52 au moment de l'adoption de la résolution A.400(X) du 17 novembre 1977, et qui est devenu l'article 62 avec l'entrée en vigueur des amendements adoptés par les résolutions A.315 (ES.V) du 17 octobre 1977 et A.358 (IX) du 14 novembre 1975.

³⁶ La République démocratique allemande avait déposé son instrument d'acceptation desdits amendements auprès de l'OMI le 2 juin 1980 et auprès de l'ONU le 10 juin 1980. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³⁷ Voir note 29 et note 36 ci-dessus.

³⁸ La République arabe du Yémen avait déposé son instrument d'acceptation des amendements auprès de l'OMI le 8 novembre 1983 et auprès de l'ONU le 10 novembre 1983. Voir note 32 au chapitre I.2.

³⁹ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

2. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE ET À L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Conclue à Bangkok le 22 juin 1956

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 9).

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente : 1957.II.F.9 (E/CN.11/461).

ÉTAT : Signataires : 4.

Note : La Convention a été adoptée par le Sous-Comité des voies fluviales du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à sa troisième session, tenue à Dacca (Pakistan-Oriental), en octobre 1955.

<i>Participant</i> ¹	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Cambodge	22 juin 1956		République démocratique populaire lao	22 juin 1956	
Chine ²			Thaïlande	22 juin 1956	
Indonésie	22 juin 1956				

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 22 juin 1956. Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

² Signature au nom de la République de Chine, le 22 juin 1956. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

3. CONVENTION RELATIVE À L'UNIFICATION DE CERTAINES RÈGLES EN MATIÈRE D'ABORDAGE EN NAVIGATION INTÉRIEURE

Faite à Genève le 15 mars 1960

ENTRÉE EN VIGUEUR : 13 septembre 1966, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 13 septembre 1966, n° 8310.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 572, p. 133.
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 10.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa dix-neuvième session, tenue du 14 au 18 décembre 1959 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa dix-neuvième session, document E/ECE/TRANS/514, par. 49).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	14 juin 1960	29 mai 1973	Pays-Bas	14 juin 1960	15 juin 1966
Autriche	14 juin 1960	27 sept 1962	Pologne		8 mai 1972 <i>a</i>
Belgique	15 juin 1960		Roumanie		4 août 1969 <i>a</i>
Fédération de Russie		26 janv 1962 <i>a</i>	Suisse		26 avr 1972 <i>a</i>
France	15 juin 1960	12 mars 1962	Yougoslavie		14 févr 1962 <i>a</i>
Hongrie		24 juil 1973 <i>a</i>			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

“[Le Gouvernement autrichien] considère le texte allemand comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention.”

BELGIQUE

“[Le Gouvernement belge] considère le texte français comme authentique conformément à l'article 19 de la Convention.”

FÉDÉRATION DE RUSSIE

a) *Ensemble de la Convention.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'URSS sont autorisés à emprunter.

b) *Article 14.*—Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas lié par l'article 14 de la présente Convention en ce qui concerne le renvoi des différends devant la Cour internationale de Justice.

Tout en adhérant à la Convention, le Gouvernement de l'URSS juge nécessaire de souligner le caractère illégal de l'article 10 qui limite le nombre des États qui peuvent y être parties.

FRANCE

“Conformément à l'article 19 de la Convention, mon Gouvernement considère le texte français comme texte authentique.”

HONGRIE

a) Conformément à l'article 9 de la Convention, la République populaire hongroise se réserve le droit de prévoir par loi que les dispositions de cette Convention ne s'appliqueront pas :

Aux bateaux utilisés exclusivement par les autorités publiques;

Aux voies navigables du territoire de la République populaire hongroise qui sont réservées exclusivement à sa navigation nationale.

b) Conformément à l'article 15 de la Convention, la République populaire hongroise déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention dans la mesure où ces dispositions concernent le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

POLOGNE

“ . . . La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice, de même qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer la présente Convention sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.”

ROUMANIE

“La République socialiste de Roumanie déclare, conformément aux dispositions de l'article 15, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention.

“La position de la République socialiste de Roumanie est que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourront être soumis à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement des parties en litige, dans chaque cas particulier.

“La République socialiste de Roumanie se réserve le droit, conformément à l'article 9, paragraphes *a* et *b*, de la Convention, de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique, ainsi qu'aux voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.”

YUGOSLAVIE

“La République populaire fédérative de Yougoslavie déclare, conformément à l'article 9 de la Convention précitée :

a) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale ou dans des accords internationaux que les dispositions

de la Convention précitée ne s'appliqueront pas aux bateaux affectés exclusivement à l'exercice de la puissance publique ;

b) Qu'elle se réserve le droit de prévoir dans sa législation nationale de ne pas appliquer les dispositions de la Convention précitée sur les voies navigables réservées exclusivement à sa navigation nationale.”

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas	15 juin 1966	Surinam

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 8 octobre 1976 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1025, p. 378. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² L'instrument de ratification contient la déclaration suivante :

Ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À ce sujet, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

République démocratique allemande (communication reçue le 8 octobre 1976) :

La République démocratique allemande, à l'occasion de son adhésion à la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure du 15 mars 1960, déclare que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de cette Convention doit être étendue à Berlin-Ouest ne peut avoir aucune conséquence juridique et est, en outre, entachée de nullité. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne est incompatible avec les accords et les règlements des quatre puissances de la période d'après-guerre ainsi qu'avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. Comme on le sait, la République démocratique allemande a compétence pour les voies d'eau de Berlin-Ouest.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 13 juin 1977—en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :

“L'affirmation de la République démocratique allemande selon laquelle elle serait compétente pour les voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin est inexacte. Peu après la guerre, il a été décidé, avec l'approbation des commandants de secteur respectifs, que des agences techniques allemandes, sises dans le secteur oriental de Berlin, pourraient exercer des fonctions de gestion limitées en ce qui concerne certaines des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin. Cette décision n'a en aucun cas eu pour effet de conférer à ces agences aucune espèce de souveraineté ou de juridiction sur aucun des canaux, voies d'eau ou écluses dans les secteurs occidentaux de Berlin et n'a aucune influence sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin, en conformité avec les procédures établies, de la Convention portant unification de certaines règles concernant les collisions dans la navigation fluviale.

“Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de la Convention citée en référence aux secteurs occidentaux de Berlin, les autorités des trois Puissances, agissant dans l'exercice de leur autorité suprême, ont pris, conformément aux procédures établies, les dispositions nécessaires pour garantir que cette Convention serait appliquée dans les secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'elle n'affecterait pas les questions de sécurité et de statut. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

“La République démocratique allemande n'est pas partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre concernant l'Allemagne et Berlin, non plus qu'à

l'Accord quadripartite conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. La République démocratique allemande n'a donc pas compétence pour interpréter ces accords de manière autorisée.

“Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (ou aux autres accords pertinents conclus entre les quatre Puissances). Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique ait changé en quoi que ce soit.”

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 19 juillet 1977—en relation avec la communication de la République démocratique allemande) :

Par leur note du 13 juin 1977, en date du 6 juillet 1977, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux assertions contenues dans la communication visée ci-dessus. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, se fondant sur la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, souhaite confirmer que l'extension à Berlin-Ouest, au titre des procédures établies, de l'application de l'instrument susmentionné demeure pleinement en vigueur et conserve tous ses effets.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne répondrait pas à l'avenir à d'autres communications de nature analogue ne devrait pas être interprété comme impliquant un changement quelconque dans sa position en la matière.

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 18 octobre 1977—en relation avec la communication des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) :

Le Gouvernement soviétique ne peut accepter les allégations figurant dans cette lettre relativement au statut des voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin, qui créent une impression erronée sur la situation de fait et de droit. Comme on le sait, Berlin, du point de vue territorial, n'a jamais été dissocié de l'ancienne zone d'occupation soviétique de l'Allemagne, et les voies d'eau des secteurs occidentaux ont toujours été considérées comme partie constitutive intégrante du réseau des voies d'eau de cette zone et ont été soumises à la juridiction des autorités soviétiques. Cette situation a été reflétée et entérinée dans les accords et les décisions quadripartites pertinents de l'après-guerre. Les droits et compétences correspondants ont ensuite été transmis par les autorités soviétiques aux autorités de la République démocratique allemande.

Ainsi, l'affirmation qui figure dans la déclaration des trois Puissances, selon laquelle les services de la République démocratique allemande ne pourraient exercer que “des fonctions de gestion limitée en ce qui concerne certaines voies d'eau dans les secteurs occidentaux de Berlin”, n'est pas conforme à la situation réelle. La République démocratique allemande a le droit d'exprimer ses vues sur les accords internationaux régissant des questions de

XII.3 : Abordage en navigation intérieure

navigation intérieure qui peuvent ou ne peuvent pas être étendus à ces voies de communication.

La Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que le Gouvernement soviétique, partie aux accords et décisions quadripartites du temps de la guerre et de l'après-guerre, ainsi qu'à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, partage et soutient sans réserve les vues exprimées dans la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande sur le caractère illégal de l'extension, à Berlin-Ouest, par la République fédérale d'Allemagne, de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (communication reçue le 21 avril 1978—en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :

“Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis n'acceptent pas les affirmations contenues dans la communication de l'URSS, en date du 18 novembre 1977, au sujet du statut des voies d'eau situées dans les secteurs occidentaux de Berlin. Ils réaffirment les vues qu'ils ont exprimées dans leur communication du 13 juin 1977 sur le statut de ces voies d'eau et sur la validité de l'extension par la République fédérale d'Allemagne aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention relative à l'unification de certaines règles en matière d'abordage en navigation intérieure.

“En outre, la communication soviétique à laquelle il est fait référence ci-dessus, affirme à tort que Berlin n'a jamais été territorialement distinct de l'ancienne zone d'occupation soviétique en Allemagne. À cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis souhaitent rappeler, notamment, la disposition du protocole de Londres du 12 septembre 1944 aux termes de laquelle une “région spéciale de Berlin” sous occupation commune a été établie en dehors des zones d'occupation en Allemagne.”

République fédérale d'Allemagne (communication reçue le 30 mai 1978—en relation avec la communication de l'Union des Républiques socialistes soviétiques reçue le 18 octobre 1977) :

Par leur note du 20 avril 1978, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique exposée dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient une fois de plus à confirmer que l'instrument susmentionné dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

4. CONVENTION RELATIVE À L'IMMATRICULATION DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Conclue à Genève le 25 janvier 1965

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 juin 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 24 juin 1982, n° 21114.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1281, p. 111.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 6.

Note : La Convention a été rédigée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). À sa vingt-et-unième session, tenue du 20 au 24 janvier 1964, le Comité des transports intérieurs a décidé qu'il appartiendrait au Sous-Comité des transports par voie navigable de se prononcer sur la question de l'ouverture de la Convention à la signature à sa prochaine session (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-troisième session, document E/ECE/TRANS/535, par. 52). Ledit Sous-Comité a décidé d'ouvrir la Convention à la signature à sa huitième session, tenue du 28 au 30 octobre 1964 (voir document TRANS/291, par. 17).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ¹	5 nov 1965		Luxembourg	14 déc 1965	26 mars 1982
Autriche	18 juin 1965	26 août 1977	Pays-Bas ²	30 déc 1965	14 nov 1974
Belgique	31 déc 1965		Suisse	28 déc 1965	14 janv 1976
France	31 déc 1965	13 juin 1972	Yougoslavie	17 mai 1965	11 oct 1985

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE¹

"La République fédérale d'Allemagne déclare que:

"1) Les bureaux d'immatriculation allemands ne délivreront d'extraits des documents déposés auprès d'eux et auxquels renvoient les inscriptions dans le registre qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits;

"2) Elle n'appliquera pas la présente Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux chemins de fer fédéraux allemands."

AUTRICHE

1. "L'Autriche accepte le Protocole n° 1 dans l'annexe de la Convention relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure."

2. "L'Autriche accepte le Protocole n° 2 dans l'annexe de la Convention relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

BELGIQUE

"La Belgique formule les réserves prévues à l'article 21, paragraphe 1^{er}, alinéas b, c et d."

FRANCE

Lors de la signature :

"La France déclare accepter le Protocole n° 1 ci-joint relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et le Protocole n° 2, également ci-joint, relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure."

Lors de la ratification :

"... La France, usant de la réserve autorisée par l'article 19 du Protocole n° 1, déclare, en application du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention, qu'elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 du présent Protocole."

LUXEMBOURG

Le Luxembourg accepte le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure ainsi que le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure.

PAYS-BAS

Conformément à l'article 21, paragraphe 1, alinéa d de la Convention, les Pays-Bas n'appliqueront pas ladite Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

13 juin 1975

[Les Pays-Bas] en application de l'article 15, paragraphe 1 déclarent accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure.

SUISSE

Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

"La Suisse formule les réserves suivantes en vertu des alinéas b, c et d du paragraphe premier de l'article 21 de la Convention :

ad b) : Ses bureaux d'immatriculation ne délivreront d'extraits définis par le paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention qu'aux demandeurs établissant la vraisemblance de l'existence d'un intérêt de leur part à obtenir de tels extraits.

ad c) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux naviguant sur les lacs ou sur les sections attenantes de voies d'eau et appartenant aux administrations nationales de chemins de fer ou assurant des services concédés.

ad d) : Elle n'appliquera pas la Convention aux bateaux affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

La Suisse déclare accepter le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux de navigation intérieure et déclare qu'en vertu de l'article 19 dudit Protocole et du paragraphe 2 de l'article 21 de la Convention elle n'appliquera pas, en cas d'exécution forcée sur son territoire, les dispositions de l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 14 dudit Protocole."

YUGOSLAVIE

Le Gouvernement yougoslave, exerçant la faculté prévue au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention, a précisé qu'il acceptait le Protocole n° 1 relatif aux droits réels sur les bateaux

de navigation intérieure et le Protocole n° 2 relatif à la saisie conservatoire et à l'exécution forcée concernant les bateaux de navigation intérieure, annexés à la Convention.

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Pour le Royaume en Europe.

5. CONVENTION RELATIVE AU JAUGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Conclue à Genève le 15 février 1966

ENTRÉE EN VIGUEUR : 19 avril 1975, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 19 avril 1975, n° 13899.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 964, p. 177.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 13.

Note : La Convention a été élaborée par le Sous-Comité des transports par voie navigable du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe et ses organes subsidiaires (Groupe de travail du droit fluvial et groupes de rapporteurs). Le Comité des transports intérieurs a décidé de l'ouvrir à la signature à sa vingt-cinquième session, tenue du 17 au 20 janvier 1966 (voir Rapport du Comité des transports intérieurs sur sa vingt-cinquième session, document E/ECE/TRANS/544, par. 63).

<i>Participant</i>	<i>Signature¹</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature¹</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	14 nov 1966	19 avr 1974	Pays-Bas ⁴	14 nov 1966	14 août 1978
Belgique	2 nov 1966	9 mars 1972	République tchèque ⁵		2 juin 1993 <i>d</i>
Bulgarie	14 nov 1966	4 mars 1980	Roumanie		24 mai 1976 <i>a</i>
Fédération de Russie		19 févr 1981 <i>a</i>	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 <i>d</i>
France	17 mai 1966	8 juin 1970	Suisse	14 nov 1966	7 févr 1975
Hongrie		5 janv 1978 <i>a</i>	Yougoslavie		8 déc 1969 <i>a</i>
Luxembourg	29 juil 1966	26 mars 1982			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

"Article 15, paragraphe 2 :

"La prorogation des certificats de jaugeage ne sera pas appliquée pour les certificats délivrés par la Belgique, en vue de garantir la valeur et l'exactitude du document."

BULGARIE⁶

Lors de la signature :

Elle déclare en outre que les certificats de jaugeage des bateaux destinés au transport de marchandises délivrés par l'un de ses bureaux de jaugeage de bateaux ne peuvent être prorogés que par ces bureaux."

Lors de la ratification :

La durée de validité des certificats de jaugeage délivrés par ses bureaux de jaugeage des bateaux de navigation interne est de 15 ans et ne peut être prolongée.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 15 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne s'estime pas liée par les dispositions de l'article 14 de ladite Convention, selon lesquelles tout différend entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention, que les parties ne pourraient résoudre par voie de négociations ou par d'autres voies de règlement, peut-être, à la demande de l'une quelconque des parties contractantes intéressées, soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, et déclare que ces différends ne pourront être soumis audit arbitrage qu'avec le consentement, dans chaque cas, de toutes les parties en litige.

Déclaration :

Conformément au paragraphe 6 de l'article 10 de la Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure de 1966, l'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas aux voies navigables intérieures de l'Union des Républiques socialistes soviétiques que seuls les navires battant pavillon de l'Union des Républiques socialistes soviétiques sont autorisés à emprunter.

FRANCE

Lors de la signature du Protocole de signature :

"Les signes de jaugeage apposés par les services français n'ont pas pour unique objet la constatation du jaugeage, ces signes ne seront ni enlevés ni effacés au moment de rejaugage et il sera seulement apposé à leur gauche une marque indélébile constituée par une petite croix à branches verticale et horizontale de même longueur."

HONGRIE

Le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare qu'il ne se considère pas lié par l'article 14 de la Convention en ce qui concerne le renvoi des différends à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

En application du paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, le Gouvernement des Pays-Bas déclare qu'un certificat de jaugeage délivré par l'un des trois bureaux mentionnés ne pourra être prorogé que par le bureau qui l'a délivré.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

ROUMANIE

La République socialiste de Roumanie déclare, sur la base du paragraphe premier de l'article 15, qu'elle ne se considère pas

liée par les dispositions de l'article 14 de la Convention. La position de la République socialiste de Roumanie est celle selon laquelle les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne pourront être soumis à la Cour internationale

de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas d'espèce.

SLOVAQUIE⁵

Notification de lettres distinctives de bureaux de jaugeage en application du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention

<i>Participant</i>	<i>Lettres distinctives</i>	<i>Participant</i>	<i>Lettres distinctives</i>
Allemagne ²	D	Roumanie	RNR
Belgique	BR-B	Suisse	BS-CH (Bâle-Ville)
Bulgarie ⁷	LB (Lom)		BL-CH (Bâle-Campagne)
	RB (Rousse)		AG-CH (Argovie)
Fédération de Russie	RSSU	Yougoslavie	JR-YU
France	F		
Hongrie	HU		
Luxembourg	L		
Pays-Bas ⁸	[RN (Rotterdam)]		
	[AN (Amsterdam)]		
	[GN (Groningue)]		
	HN (Rijswijk)		

NOTES :

¹ La Convention et le Protocole de signature ont été signés au nom de chacun des États mentionnés à la même date, hormis la Belgique, au nom de laquelle la Convention a été signée le 2 novembre 1966 et le Protocole le 4 novembre 1966.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 31 août 1976 en choisissant comme lettres distinctives de bureaux de jaugeage "DDR" et avec réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1021, p. 474. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Lors de la ratification de la Convention la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, a déclaré ce qui suit :

En ce qui concerne l'application à Berlin-Ouest de la Convention et conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de la République française, la République démocratique allemande déclare que Berlin-Ouest continue à ne pas faire partie de la République fédérale d'Allemagne et à ne pas être gouverné par elle.

En conséquence, la République démocratique allemande ne prend note de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne relative à l'extension de la Convention à Berlin-Ouest, que sous réserve que cette extension soit conforme à l'Accord quadripartite et que l'application des dispositions de la Convention à Berlin-Ouest n'affecte pas le statut de Berlin-Ouest.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention avec une déclaration, le 2 janvier 1974, et en choisissant comme lettres distinctives "CS" de bureaux de jaugeage. Par la suite, le 22 janvier 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 964, p. 224.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁶ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification eu égard à l'article 14. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1161, p. 480.

⁷ Chacun de ces groupes de lettres distinctives sera suivi d'un chiffre indiquant le numéro du certificat de jaugeage délivré par le bureau correspondant.

⁸ Par une communication reçue le 19 mai 1989, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général des changements suivants concernant les déclarations faites à l'égard du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention :

À la suite d'une réorganisation interne, le 1^{er} janvier 1989, du Bureau néerlandais de jaugeage des bateaux, le service compétent pour la délivrance des certificats de jaugeage aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 2 et du paragraphe 5 de l'article 10 de la Convention est le Bureau de jaugeage à Rijswijk, caractérisé par les lettres distinctives HN.

XII.6 : Conférences maritimes

6. CONVENTION RELATIVE À UN CODE DE CONDUITE DES CONFÉRENCES MARITIMES

Conclue à Genève le 6 avril 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 octobre 1983, conformément au paragraphe 1 de l'article 49.
ENREGISTREMENT : 6 octobre 1983, n° 22380.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1334, p. 15 et vol. 1365, p. 360 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et français).
ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 78.

Note : Adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 12 novembre au 15 décembre 1973 et du 11 mars au 6 avril 1974 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 3035 (XXVII)¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1972. Ouverte à la signature du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie	27 juin 1975	12 déc 1986	Liban		30 avr 1982 a
Allemagne ^{2,3}	30 juin 1975	6 avr 1983	Madagascar		23 déc 1977 a
Arabie saoudite		24 mai 1985 a	Malaisie		27 août 1982 a
Bangladesh		24 juil 1975 a	Mali		15 mars 1978 a
Barbade		29 oct 1980 a	Malte	15 mai 1975	
Belgique	30 juin 1975	30 sept 1987	Maroc		11 févr 1980 a
Bénin		27 oct 1975 a	Maurice		16 sept 1980 a
Bésil	23 juin 1975		Mauritanie		21 mars 1988 a
Bulgarie		12 juil 1979 a	Mexique		6 mai 1976 a
Burkina Faso		30 mars 1989 a	Mozambique		21 sept 1990 a
Cameroun		15 juin 1976 a	Niger	24 juin 1975	13 janv 1976
Cap-Vert		13 janv 1978 a	Nigeria		10 sept 1975 a
Chili		25 juin 1975 s	Norvège		28 juin 1985 a
Chine		23 sept 1980 a	Pakistan		27 juin 1975 s
Congo		26 juil 1982 a	Pays-Bas ⁵		6 avr 1983 a
Costa Rica	15 mai 1975	27 oct 1978	Pérou		21 nov 1978 a
Côte d'Ivoire	1 mai 1975	17 févr 1977	Philippines	2 août 1974	2 mars 1976
Cuba		23 juil 1976 a	Portugal		13 juin 1990 a
Danemark ⁴		28 juin 1985 a	Qatar		31 oct 1994 a
Égypte		25 janv 1979 a	République centrafricaine		13 mai 1977 a
Équateur	22 oct 1974		République de Corée		11 mai 1979 a
Espagne		3 févr 1994 a	République tchèque ⁶		2 juin 1993 d
Ethiopie	19 juin 1975	1 sept 1978	République-Unie de Tanzanie		3 nov 1975 a
Fédération de Russie	27 juin 1975	28 juin 1979 A	Roumanie		7 janv 1982 a
Finlande		31 déc 1985 a	Royaume-Uni ⁷		28 juin 1985 a
France	30 juin 1975	4 oct 1985 AA	Sénégal	30 juin 1975	20 mai 1977
Gabon	10 oct 1974	5 juin 1978	Sierra Leone		9 juil 1979 a
Gambie		30 juin 1975 s	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Ghana	14 mai 1975	24 juin 1975	Somalie		14 nov 1988 a
Guatemala	15 nov 1974	3 mars 1976	Soudan		16 mars 1978 a
Guinée		19 août 1980 a	Sri Lanka		30 juin 1975 s
Guyana		7 janv 1980 a	Suède		28 juin 1985 a
Honduras		12 juin 1979 a	Togo	25 juin 1975	12 janv 1978
Inde	27 juin 1975	14 févr 1978	Trinité-et-Tobago		3 août 1983 a
Indonésie	5 févr 1975	11 janv 1977	Tunisie		15 mars 1979 a
Iran (République islamique d')	7 août 1974		Turquie	30 juin 1975	
Iraq		25 oct 1978 a	Uruguay		9 juil 1979 a
Italie		30 mai 1989 a	Venezuela		30 juin 1975 s
Jamaïque		20 juil 1982 a	Yougoslavie	17 déc 1974	7 juil 1980
Jordanie		17 mars 1980 a	Zaire		25 juil 1977 a
Kenya		27 févr 1978 a	Zambie		8 avr 1988 a
Koweït		31 mars 1986 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature définitive, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Lors de la signature :

Conformément à la législation de la République fédérale d'Allemagne, la Convention doit être soumise à l'approbation des organes législatifs avant d'être ratifiée. Au moment opportun, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité de Rome portant création de la Communauté économique européenne, ainsi que du code de la libération des opérations invisibles courantes de l'OCDE.

Lors de la ratification :

Déclarations :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.
2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.
b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :
i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.
3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.
4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :
a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;
b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.
5. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de

la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférence adoptée par la Conférence de plénipotentiaires. Elle confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"La Convention, d'après la loi belge, exige avant d'être ratifiée, l'approbation des chambres législatives.

"Le Gouvernement belge présentera, au moment opportun, cette Convention aux chambres législatives, en vue de sa ratification sous la réserve expresse que sa mise en oeuvre ne soit pas contraire aux obligations souscrites par la Belgique aux termes du Traité de Rome, établissant une communauté économique européenne, ainsi que du code de libéralisation des échanges invisibles de l'OCDE, et compte tenu des réserves qu'il jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette Convention."

Réserve faite lors de la ratification :

I. Réserves :

1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont partie au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er}, paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 du paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

II. Déclarations :

1. Conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires, comme reprises à l'Annexe II-2, de la présente Convention, le Gouvernement du Royaume de Belgique n'empêchera pas les

compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale. Il confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

2. Le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu'il mettra en oeuvre ladite Convention et ses annexes, conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncés et que, ce faisant, celle-ci ne l'empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics de ligne."

BRESIL

Lors de la signature :

Eu égard aux résolutions n^{os} 3393 du 30/12/1972 et 4173 du 21/12/1972 sur la SUNAMAM, portant création du "Bureau de Estudos de Fretes Internacionais da SUNAMAM" et en définissant la structure, qui confèrent à la "Superintendência Nacional de Marinha Mercante (SUNAMAM)" le droit de rejeter toute proposition concernant des taux de frêt émanant de conférences maritimes, le contenu de paragraphe 6 de l'article 14 de ladite Convention n'est pas conforme à la législation brésilienne.

BULGARIE

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de conférence maritime ne s'étend pas sur des lignes bilatérales conjointes opérant sur la base d'accords intergouvernementaux.

Au sujet du texte du point 2 de l'annexe à la résolution I, adoptée le 6 avril 1974, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne peuvent pas s'étendre sur les activités des lignes de navigation hors conférence.

CHINE

Les services de transport maritime en association mis en place entre la République populaire de Chine et tout autre pays par le biais de consultations et sur une base jugée appropriée par les parties intéressées sont complètement différents par nature des conférences maritimes, et les dispositions de la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes ne leur seront pas applicables.

CUBA

Réserve :

La République de Cuba tient à formuler une réserve au sujet de l'alinéa 17 de l'article 2 de la Convention, dont elle n'appliquera pas les dispositions aux marchandises transportées par des services maritimes communs réguliers établis en vertu d'accords intergouvernementaux pour le transport de toutes marchandises, quels que soient leur origine, leur destination ou l'usage auquel elles sont destinées.

Déclaration :

S'agissant du premier paragraphe des définitions qui font l'objet du chapitre premier de la première partie de la Convention, la République de Cuba n'accepte pas que soient compris dans la notion de "Conférence maritime ou conférence" les services maritimes communs réguliers pour le transport de tout type de marchandises établi en vertu d'accords intergouvernementaux.

DANEMARK

Réserves :

"1. Pour l'application du code de conduite, la notion de "compagnie maritime nationale", dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, peut comprendre toute compagnie maritime exploitant de navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne.

2. a) Sans préjudice du texte sous b) de la présente réserve, l'article 2 du code de conduite n'est pas appliqué dans les trafics de conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) Le texte sous a) n'affecte pas les possibilités de participation en tant que compagnies maritimes d'un pays tiers à ces trafics, conformément aux principes posés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme compagnies maritimes nationales aux termes du Code et qui sont :

- i) déjà membres d'une conférence assurant ces trafics ou
- ii) admises à une telle conférence au titre de l'article 1^{er} paragraphe 3 du Code.

3. L'article 3 et l'article 14 paragraphe 9 du Code de conduite ne sont pas appliqués dans les trafics de Conférence entre les États membres de la Communauté et, sur une base de réciprocité, entre ces états et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. Dans les trafics où l'article 3 du Code de conduite s'applique, la dernière phrase de cet article est interprétée en ce sens que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions que l'Accord de Conférence désigne comme demandant l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés et non pas à toutes les questions réglées dans l'accord de Conférence."

Déclarations :

"Le Gouvernement du Danemark estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution No 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux

mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

Le Gouvernement de Danemark déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur ses trafics par lignes régulières."

ESPAGNE

Réserve 1 :

Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime exploitant des navires établie sur le territoire de cet État membre conformément au traité de la CEE.

Réserve 2 :

a) Sans préjudice de l'alinéa b) [ci-après], l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) L'alinéa a) [ci-dessus] ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

Réserve 3 :

L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

Réserve 4 :

En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur les questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclaration :

A. Le Gouvernement de l'Espagne estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies de navigation des pays en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics

ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence).

Le présent Gouvernement estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir la concurrence sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution N° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

B. Le présent Gouvernement estime par ailleurs que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie à la Convention des Nations Unies, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer les possibilités de concurrence des compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux mentionnés plus haut et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

C. Le Gouvernement de l'Espagne déclare qu'il mettra en oeuvre la Convention conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que, ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale, sur les trafics par lignes régulières.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux liaisons maritimes communes établies dans le cadre d'accords intergouvernementaux aux fins d'échanges commerciaux entre deux pays.

FINLANDE

Réserves :

1. Les articles 2 et 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence, sur la base de la réciprocité, entre la Finlande et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la Finlande estime que la Convention des Nations Unies relative à un code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays

en développement de larges possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est rédigée en des termes visant à réglementer les conférences et leurs activités sur les trafics ouverts (c'est-à-dire ceux où existent des possibilités de concurrence). Le Gouvernement de la Finlande estime aussi qu'il est essentiel, pour le bon fonctionnement du Code et des conférences auxquelles il s'applique, que les compagnies maritimes hors conférence puissent continuer de soutenir une concurrence loyale sur une base commerciale et que les chargeurs ne soient pas privés de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des accords de fidélité existants. Ces principes fondamentaux sont traduits dans un certain nombre de dispositions du Code lui-même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution n° 2 sur les compagnies maritimes hors conférence, adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies.

2. Le Gouvernement de la Finlande estime de même que toute réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention des Nations Unies et, qui aurait pour objectif ou pour effet de supprimer ces possibilités de concurrence pour les compagnies maritimes hors conférence, serait incompatible avec les principes fondamentaux susmentionnés et modifierait radicalement les conditions dans lesquelles les conférences régies par le Code sont censées opérer. La Convention n'oblige aucunement les autres parties contractantes à accepter soit la validité de telles réglementations ou mesures, soit les situations dans lesquelles les conférences, en vertu de ces réglementations ou mesures, acquièrent un monopole effectif sur les trafics régis par le Code.

3. Le Gouvernement de la Finlande déclare qu'il mettra la Convention en oeuvre conformément aux principes fondamentaux et aux considérations qui y sont énoncées et que ce faisant, celle-ci ne les empêche pas de prendre les mesures appropriées dans le cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques faisant obstacle à l'exercice d'une concurrence loyale sur une base commerciale sur ses trafics par lignes régulières.

FRANCE

Déclaration faite lors de la signature :

"L'approbation de la Convention est, d'après la Constitution française, subordonnée à l'autorisation du Parlement.

"Il est entendu que cette approbation ne pourra intervenir qu'en conformité des obligations souscrites par la France aux termes du traité de Rome établissant une Communauté économique européenne, ainsi que du code de libération des échanges invisibles de l'Organisation de coopération et de développement économique, et compte tenu des réserves que le Gouvernement français jugerait bon d'apporter aux dispositions de cette convention."

Réserves formulées lors de l'approbation:

[Même réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

INDE

À l'appui du paragraphe 2 de la Déclaration prononcée par le Représentant de l'Inde au nom du Groupe des 77 le 8 avril 1974 à la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur un code de conduite des conférences maritimes, pour le Gouvernement indien, il est entendu que les dispositions de la Convention relative à un code de conduite des conférences maritimes ne s'appliquent pas aux services maritimes intergouvernementaux régis par des accords

intergouvernementaux, quelles que soient l'origine ou la destination des cargaisons et quelle que soit l'utilisation qui doit en être faite.

IRAQ

L'adhésion n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations quelconques avec lui.

ITALIE

Réserve :

1. Aux fins du Code de conduite des conférences maritimes, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État Membre de la Communauté économique européenne, s'appliquer à toute compagnie maritime établie sur le territoire de cet État Membre conformément au traité instituant la Communauté économique européenne;

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) ci-dessous, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté économique européenne ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et d'autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code;

b) L'alinéa a) ci-dessus ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime de pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou

ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ou, sur la base de la réciprocité, entre ces États et les autres pays de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. En ce qui concerne les trafics visés à l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit:

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales concernées et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

Le Gouvernement de la République italienne

— N'empêchera pas les compagnies maritimes hors conférence de fonctionner pour autant qu'elles sont en concurrence avec les conférences sur une base commerciale tout en respectant le principe de la concurrence loyale, conformément à la résolution sur les compagnies hors conférences adoptée par la Conférence de plénipotentiaires;

— Confirme son intention d'agir conformément à ladite résolution.

KOWEÏT

Déclaration interprétative :

L'adhésion à la Convention n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël par le Gouvernement koweïtien.

NORVÈGE

[Mêmes déclarations et réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

PAYS-BAS

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par la République fédérale d'Allemagne lors de la ratification.]

PÉROU

Le Gouvernement péruvien ne se considère pas tenu par les dispositions du paragraphe 4 de l'article 2 du chapitre II de la Convention.

PORTUGAL

A) Réserves :

1. En application du Code de conduite, l'expression "compagnie maritime nationale" peut, dans le cas d'un État membre de la Communauté européenne, englober tout transporteur-exploitant de navires établi sur le territoire dudit État membre conformément au Traité portant création de la CEE.

2. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni sur la base de la réciprocité, à ceux assurés entre lesdits États membres et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

b) Les dispositions de l'alinéa a) n'empêchent pas la participation à ces trafics, en tant que compagnie maritime d'un pays tiers, conformément aux principes énoncés à l'article 2 du Code, des compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues comme étant des compagnies maritimes nationales au sens du Code et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admis à une telle conférence en vertu du paragraphe 3) de l'article premier du Code.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent ni aux trafics assurés par une conférence entre les États membres de la Communauté ni, sur la base de réciprocité, à ceux assurés entre lesdites États et les autres États membres de l'OCDE qui sont parties au Code.

4. S'agissant des trafics auxquels s'applique l'article 3 du Code de conduite, la dernière phrase dudit article est interprétée comme signifiant que :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales doivent se concerter avant de voter sur les questions ayant trait au trafic entre deux pays;

b) Cette phrase s'applique uniquement aux questions pour lesquelles l'accord de conférence précise que l'assentiment des deux groupes de compagnies maritimes nationales concernés est exigé, et non pas à toutes les questions visées par l'accord de conférence.

B) Déclarations :

1. Le Gouvernement portugais est d'avis que la Convention relative à un Code de conduite des conférences maritimes offre aux compagnies maritimes des pays en développement d'énormes possibilités de participer au système des conférences et qu'elle est conçue de manière à régler les conférences et leurs activités dans le domaine des trafics libres. Il estime également essentiel pour le bon fonctionnement du Code et des conférences qu'il régit que l'on continue d'offrir aux compagnies maritimes hors conférence la possibilité de livrer une concurrence commerciale loyale aux membres d'une conférence,

et de ne pas priver les chargeurs de la possibilité de choisir entre compagnies maritimes membres d'une conférence et compagnies maritimes hors conférence, sous réserve des éventuels accords de fidélité. Ces principes de base sont contenus dans un certain nombre de dispositions du Code même, notamment dans ses objectifs et principes, et sont expressément énoncés dans la résolution 2, que la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies a adoptée au sujet des compagnies maritimes hors conférence.

2. Le Gouvernement considère en outre que toutes réglementation ou autre mesure adoptée par une partie contractante à la Convention dans le but d'éliminer ces possibilités de concurrence par les compagnies maritimes hors conférence ou qui produirait le même effet, irait à l'encontre des principes de base susmentionnés et aurait pour effet de modifier radicalement les circonstances dans lesquelles les conférences régies par le Code sont appelées à fonctionner. Aucune disposition de la Convention n'oblige les autres parties contractantes à reconnaître la validité d'une telle réglementation ou mesure ou d'accepter qu'en vertu d'une telle réglementation ou mesure, les conférences acquièrent un monopole de fait des trafics visés par le Code.

3. Le Gouvernement portugais déclare qu'il appliquera la Convention conformément aux principes de base et aux considérations énoncés dans la présente déclaration et que, ce faisant, la Convention ne l'empêche pas de prendre les mesures qui s'imposent au cas où une autre partie contractante adopterait des mesures ou des pratiques empêchant qu'on lui livre une concurrence commerciale loyale en ce qui concerne ses trafics maritimes.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Réserves :

I. *À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de Gibraltar :*

[Mêmes réserves, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

II. *À l'égard de Hong-Kong :*

1. a) Sans préjudice de l'alinéa b) de la présente réserve, et sur la base de la réciprocité, l'article 2 du Code de conduite ne s'applique pas aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui a formulé une réserve excluant l'application de l'article 2 à ses trafics avec le Royaume-Uni;

b) L'alinéa a) ne porte pas atteinte aux possibilités de participation à ces trafics, en tant que compagnies maritimes de pays tiers, conformément aux principes repris à l'article 2 du Code, les compagnies maritimes d'un pays en développement qui sont reconnues, en vertu du Code, comme étant des compagnies maritimes nationales et qui sont :

- i) Déjà membres d'une conférence assurant ces trafics; ou
- ii) Admises à participer à une telle conférence en vertu du paragraphe 3 de l'article premier du Code.

2. En ce qui concerne les trafics auxquels s'applique l'article 2 du Code de conduite, les compagnies maritimes de Hong-Kong, sous réserve de réciprocité et s'agissant de compagnies d'un pays qui accepte de permettre aux compagnies du Royaume-Uni de participer à la redistribution de tous leurs trafics, permettront de leur côté à ces dernières de participer à la redistribution.

3. L'article 3 et le paragraphe 9 de l'article 14 du Code de conduite ne s'appliquent pas, sur la base de la réciprocité, aux trafics assurés par une conférence entre Hong-Kong et un État qui

a formulé une réserve excluant l'application desdites dispositions à des trafics avec le Royaume-Uni.

4. En ce qui concerne les trafics auxquels l'article 3 du Code de conduite est applicable, la dernière phrase de cet article est interprétée comme suit :

a) Les deux groupes de compagnies maritimes nationales coordonneront leurs positions avant de voter sur des questions concernant le trafic entre leurs deux pays;

b) Cette phrase ne s'applique qu'aux questions dont l'accord de conférence reconnaît qu'elles nécessitent le consentement des deux groupes de compagnies nationales

intéressés et non à toutes les questions dont traite l'accord de conférence.

Déclarations :

[Mêmes déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

SLOVAQUIE⁶

SUÈDE

Réserves et déclarations :

[Mêmes réserves et déclarations, identiques en substance, que celles faites par le Danemark.]

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 30 (A/8730), p. 57.*

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 juin 1975 et 9 juillet 1979, respectivement, avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1334, p. 206. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ En relation avec la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ L'instrument précise que l'adhésion ne vaut pas pour le Groenland et les îles Féroé.

⁵ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1 janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé la Convention les 30 juin 1975 et 4 juin 1979, respectivement, avec une déclaration faite lors de la signature. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1334, p. 202. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ Pour le Royaume-Uni, Gibraltar et Hong Kong.

XII.7 : Immatriculation des navires

7. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LES CONDITIONS D'IMMATRICULATION DES NAVIRES

Conclue à Genève le 7 février 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 19).

TEXTE : Doc. TD/RS/CONF/19/Add.1 et notifications dépositaires C.N.131.1986.TREATIES-3 du 30 juillet 1986 (procès-verbal de rectification du texte original russe); et C.N.246.1987.TREATIES-6 du 12 novembre 1987 (procès-verbal de rectification du texte original français).

ÉTAT : Signataires: 14. Parties : 10.

Note : La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires réunie à Genève du 20 janvier au 7 février 1986 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, conformément à la résolution 37/209¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies adoptée le 20 décembre 1982. La Conférence des Nations Unies sur les conditions d'immatriculation des navires a tenu sa première partie du 16 juillet au 3 août 1984, et a repris ses travaux, d'abord à sa deuxième partie, du 28 janvier au 15 février 1985, puis à sa troisième partie du 8 au 19 juillet 1985, pour finalement adopter la Convention lors de sa quatrième et dernière partie. La Convention a été ouverte à la signature du 1^{er} mai 1986 au 30 avril 1987.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Algérie	24 févr 1987		Iraq		1 févr 1989 a
Bolivie	18 août 1986		Jamahiriya arabe libyenne		
Cameroun	29 déc 1986		Maroc	21 avr 1987	28 févr 1989
Côte d'Ivoire	2 avr 1987	28 oct 1987	Mexique	31 juil 1986	
Égypte	3 mars 1987	9 janv 1992	Oman	7 août 1986	21 janv 1988
Fédération de Russie	12 févr 1987		Pologne		18 oct 1990 a
Géorgie		7 Aug 1995 a	République tchèque .	1 avr 1987	
Ghana		29 août 1990 a	Sénégal	2 juin 1993 d	
Haïti		17 mai 1989 a	Slovaquie	16 juil 1986	
Hongrie		23 janv 1989 a		28 mai 1993 d	
Indonésie	26 janv 1987				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la signature, de la ratification ou de l'adhésion.)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

L'URSS juge illicite de faire figurer le "Kampuchea démocratique" sur la liste des États en annexe à la Convention du fait que toutes les questions relatives à l'adhésion du Kampuchea aux traités et accords internationaux relèvent de la seule compétence du Gouvernement de la République populaire du Kampuchea.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 51 (A/37/51), p. 173.

² La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 9 avril 1987. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

CHAPITRE XIII. STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES, SIGNÉE À GENÈVE LE 14 DÉCEMBRE 1928

Signé à Paris le 9 décembre 1948

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1948, conformément à l'article V¹.
ENREGISTREMENT : 9 décembre 1948, n° 318.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 20 p. 229.
ÉTAT : Signataires : 8. Parties : 19.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 255 (III)² du 18 novembre 1948.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation</i>
Afrique du Sud		10 déc 1948 s	Inde	9 déc 1948	14 mars 1949
Australie		9 déc 1948 s	Irlande		28 févr 1952
Autriche		10 nov 1949	Italie		20 mai 1949 s
Birmanie	9 déc 1948		Japon		2 déc 1952
Canada		9 déc 1948 s	Norvège	9 déc 1948	22 mars 1949
Danemark	9 déc 1948	27 sept 1949	Pakistan		3 mars 1952 s
Égypte		9 déc 1948 s	Pays-Bas	9 déc 1948	13 avr 1950
Finlande		17 août 1949	Royaume-Uni		9 déc 1948 s
France	9 déc 1948	11 janv 1949	Suède		9 déc 1948 s
Grèce	9 déc 1948	9 oct 1950	Suisse	9 déc 1948	23 janv 1970

NOTES :

- ¹ Les amendements qui figurent dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 9 octobre 1950, conformément à l'article V du Protocole.
- ² *Documents officiels de l'Assemblée générale, troisième session, première partie, A/810, p. 160.*

2. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

*Signée à Genève le 14 décembre 1928 sous sa forme amendée par le Protocole
signé à Paris le 9 décembre 1948*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 octobre 1950, à laquelle les amendements à cette Convention, contenus dans l'annexe au Protocole du 9 décembre 1948, sont entrés en vigueur conformément à l'article V dudit Protocole.

ENREGISTREMENT : 9 octobre 1950, n° 942.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 73, p. 39.

ÉTAT : Parties : 24.

<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou acceptation du Protocole du 9 décembre 1948</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) concernant la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 9 décembre 1948</i>
Afrique du Sud	10 déc 1948		Irlande	28 févr 1952	
Australie	9 déc 1948		Israël		28 déc 1950 <i>a</i>
Autriche	10 nov 1949		Italie	20 mai 1949	
Belgique ¹		2 mai 1952	Japon	2 déc 1952	
Canada	9 déc 1948		Luxembourg		23 juil 1953
Danemark	27 sept 1949		Nigéria		23 juil 1965 <i>a</i>
Égypte	9 déc 1948		Norvège	22 mars 1949	
Finlande	17 août 1949		Pakistan	3 mars 1952	
France	11 janv 1949		Pays-Bas	13 avr 1950	
Ghana		7 avr 1958 <i>d</i>	Royaume-Uni ²	9 déc 1948	
Grèce	9 oct 1950		Suède	9 déc 1948	
Inde	14 mars 1949		Suisse	23 janv 1970	

NOTES :

¹ Par une déclaration accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement belge a stipulé que la ratification valait uniquement pour les territoires métropolitains à l'exclusion expresse des territoires du Congo belge et des territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

² Une notification de l'application de la Convention à la Rhodésie du Sud a été reçue du Gouvernement britannique le 2 décembre 1949.

3. a) CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT LES STATISTIQUES ÉCONOMIQUES

Genève, 14 décembre 1928¹

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930 (article 14).

Ratifications ou adhésions définitives

- Autriche** (27 mars 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que *toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations* (9 mai 1930)
 Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.
Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 a)
 Les relevés prévus dans l'article 2, III (B), ne contiendront pas de renseignements sur les superficies cultivées dans les exploitations agricoles indigènes, les réserves indigènes, les emplacements réservés et les stations de missionnaires².
- Canada** (23 août 1930 a)
Australie (13 avril 1932 a)
 Ne s'applique pas aux territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk, de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 1) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I b), relative aux relevés séparés pour le trafic de transit direct ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie.
 2) La disposition prévue à l'article 3, Annexe I, Partie I, paragraphe IV, portant que, si la quantité de marchandises de toute nature est exprimée au moyen d'une ou plusieurs unités de mesures autres que le poids, les relevés annuels indiqueront le poids estimatif moyen de chaque unité ou multiple d'unités, ne s'appliquera pas au Commonwealth d'Australie².
- Union Sud-Africaine** (y compris le territoire sous mandat du *Sud-Ouest africain*) (1^{er} mai 1930)
Irlande (15 septembre 1930)
Inde (15 mai 1931 a)
 A. Aux termes de l'article II, les obligations de la Convention ne s'appliqueront pas, dans l'Inde, aux territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté le Roi-Empereur.
 B². 1) Article 2. I a). — Les dispositions relatives aux relevés de "trafic de transit" prévues à l'annexe I, partie I, 1 b) ne s'appliqueront pas à l'Inde et les relevés relatifs au "trafic de frontière terrestre" ne seront pas exigés.
 2) Article 2. II a). — La question de savoir si un recensement général de l'agriculture peut être effectué dans l'Inde et, dans l'affirmative, de quelle manière et à quels intervalles, reste encore à régler. Pour le moment, l'Inde ne peut assumer aucune obligation aux termes de cet article.
 3) Article 2. III b) 1). — Pour les fermes situées dans les régions de l'Inde où existent des établissements permanents, les estimations des superficies cultivées pourront être utilisées pour établir les relevés.
 4) Article 2. III b) 2). — Les relevés des quantités récoltées pourront être fondés sur les estimations du rendement annuel par unité de surface dans chaque localité.
 5) Article 2. III d). — Des relevés complets ne peuvent être garantis pour la Birmanie et, pour le reste de l'Inde, les relevés se rapporteront uniquement aux forêts de l'État.
 Le Gouvernement de l'Inde a déclaré, en outre, qu'en ce qui concerne le deuxième paragraphe de l'article 3 de la Convention, il ne peut, avec les moyens d'investigation dont il dispose, entreprendre utilement de dresser, à titre d'essai, les tableaux spécifiés, et que pour des raisons

Ratifications ou adhésions définitives

- semblables, il n'est pas à même d'accepter la proposition contenue dans la Recommandation II de la Convention.
- Bulgarie** (29 novembre 1929)
Chili (20 novembre 1934 a)
Cuba (17 août 1932 a)
Danemark (9 septembre 1929)
 Conformément à l'article 11, le Groenland est excepté des dispositions de la présente Convention. En outre, le Gouvernement danois, en acceptant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives aux îles Féroé.
- Égypte** (27 juin 1930)
Finlande (23 septembre 1938)
France (1^{er} février 1933)
 Par son acceptation, la France n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble de ses colonies, protectorats et territoires placés sous sa suzeraineté ou mandat.
- Grèce** (18 septembre 1930)
Italie (11 juin 1931)
 Par l'acceptation de la présente Convention, l'Italie n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne ses colonies, protectorats et autres territoires mentionnés à l'article 11, premier alinéa.
- Lettonie** (5 juillet 1937)
Lituanie (2 avril 1938 a)
Norvège (20 mars 1929)
 Conformément à l'article 11, l'île de Bouvet est exceptée des dispositions de la présente Convention. En outre, la Norvège, en ratifiant la Convention, n'assume aucune obligation en ce qui concerne les statistiques relatives au Svalbard.
- Pays-Bas** (13 septembre 1932)
 Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.
- Indes néerlandaises** (5 mai 1933 a)
 1. Ne seront pas applicables :
 a) Les dispositions de l'article 2, III, E) et V;
 b) Les dispositions concernant le système dit "des valeurs déclarées", dont il est fait mention au paragraphe II de la partie I de l'annexe I (voir article 3);
 c) L'article 3, alinéa 2;
 2. Les relevés, mentionnés dans l'article 2, IV, ne se rapporteront qu'à la houille, au pétrole, au gaz naturel, à l'étain, au manganèse, à l'or et à l'argent;
 3. Dans les statistiques du commerce extérieur, mentionnées dans l'article 3, ne seront pas inscrits des tableaux concernant le transit².
- Pologne** (23 juillet 1931)
Portugal (23 octobre 1931)
 Aux termes des dispositions de l'article 11, la délégation portugaise déclare, au nom de son gouvernement, que la présente Convention n'est pas applicable aux colonies portugaises.
- Roumanie** (22 juin 1931)

Ratifications ou adhésions définitives

Suède (17 février 1930)
Suisse (10 juillet 1930)

Ratifications ou adhésions définitives

Tchécoslovaquie³ (19 février 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne
Brésil

Estonie
Hongrie

Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Belgique ⁴	5 mai 1950	République tchèque ³	30 déc 1993 d
Japon	3 sept 1952		

3. b) PROTOCOLE

Genève, 14 décembre 1928

EN VIGUEUR depuis le 14 décembre 1930

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche (27 mars 1931)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (9 mai 1930)
Rhodésie du Sud (14 octobre 1931 a)
Canada (23 août 1930 a)
Australie (13 avril 1932 a)
Union sud-africaine (y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain) (1^{er} mai 1930)
Irlande (15 septembre 1930)
Inde (15 mai 1931 a)
Bulgarie (29 novembre 1929)
Chili (20 novembre 1934 a)
Cuba (17 août 1932 a)
Danemark (9 septembre 1929)
Égypte (27 juin 1930)
Finlande (23 septembre 1938)
France (1^{er} février 1933)

Ratifications ou adhésions définitives

Grèce (18 septembre 1930)
Italie (11 juin 1931)
Lettonie (5 juillet 1937)
Lituanie (2 avril 1938 a)
Norvège (20 mars 1929)
Pays-Bas (13 septembre 1932)
Cette ratification ne s'applique qu'au territoire des Pays-Bas en Europe; les Pays-Bas n'entendent, pour le moment, assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble des territoires néerlandais d'outre-mer.
Indes néerlandaises (5 mai 1933 a)
Pologne (23 juillet 1931)
Portugal (23 octobre 1931)
Roumanie (22 juin 1931)
Suède (17 février 1930)
Suisse (10 juillet 1930)
Tchécoslovaquie³ (19 février 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne
Brésil

Estonie
Hongrie

Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, succession (d)</i>
Belgique	5 mai 1950	République tchèque ³	30 déc 1993
Japon	3 sept 1952		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 2560. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 110, p. 171.

² Ces réserves ont été acceptées par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément à l'article 17.

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Déclaration faite lors de la signature : "Conformément à l'article 11 de la Convention, la Délégation belge, au nom de son gouvernement, déclare ne pas pouvoir accepter, en ce qui concerne la colonie du Congo belge, les obligations qui découlent des clauses de la présente Convention."

CHAPITRE XIV. QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF ET CULTUREL

1. ACCORD VISANT À FACILITER LA CIRCULATION INTERNATIONALE DU MATÉRIEL VISUEL ET AUDITIF DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 15 juillet 1949

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 août 1954, conformément à l'article XII.
ENREGISTREMENT : 12 août 1954, n° 2631.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 197, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 32.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa troisième session, tenue à Beyrouth du 17 novembre au 11 décembre 1948, dans une résolution adoptée à la 17^{ème} séance plénière le 10 décembre 1948¹.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	29 déc 1949		Jamahiriya arabe libyenne		22 janv 1973 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Jordanie		7 juil 1972 a
Brésil	15 sept 1949	15 août 1962	Liban	30 déc 1949	12 mai 1971
Cambodge		20 févr 1952 a	Madagascar		23 mai 1962 a
Canada	17 déc 1949	4 oct 1950	Malawi		5 juil 1967 a
Chypre		10 août 1972 a	Malte		29 juil 1968 a
Congo		26 août 1968 a	Maroc		25 juil 1968 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Niger		22 avr 1968 a
Croatie		26 juil 1993 d	Norvège	20 déc 1949	12 janv 1950
Cuba		7 févr 1977 a	Pakistan		16 févr 1950 a
Danemark	29 déc 1949	10 août 1955	Pays-Bas	30 déc 1949	
El Salvador	29 déc 1949	24 juin 1953	Philippines	31 déc 1949	13 nov 1952
Équateur	29 déc 1949		République arabe syrienne		16 sept 1951 a
États-Unis d'Amérique	13 sept 1949	14 oct 1966	République dominicaine	5 août 1949	
Ghana		22 mars 1960 a	Slovénie		3 nov 1992 d
Grèce	31 déc 1949	9 juil 1954	Trinité-et-Tobago		31 août 1965 a
Haïti	2 déc 1949	14 mai 1954	Uruguay	31 déc 1949	
Iran (République islamique d')	31 déc 1949	30 déc 1959	Yougoslavie		30 juin 1950 a
Iraq		29 août 1952 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

CUBA

Reserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba ne se considère pas lié par les obligations à l'article IX car il estime que les différends qui peuvent surgir entre les Etats quant à l'interprétation ou à l'application de l'Accord doivent être réglés dans le cadre de négociations directes par la voie diplomatique.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que les dispositions énoncées aux paragraphes 1 à 4 de l'article XIV de l'Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel sont contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 XV), adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 14 décembre 1960, qui proclame la nécessité de mettre rapidement

et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

L'adhésion à [cet accord] de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

PAYS-BAS

Lors de la signature :

"En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article III, les mots "et de toutes restrictions quantitatives ... ainsi que de l'obligation d'introduire une demande de licence" seront supprimés et exclus de l'application de l'Accord.

NOTES :

¹ Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, troisième session, Beyrouth, 1948, vol. II, Résolutions (3/3C/110, vol. II), p. 117.

2. ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE OU CULTUREL

Ouvert à la signature à Lake Success, New York, le 22 novembre 1950

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21 mai 1952, conformément à l'article XI.
ENREGISTREMENT : 21 mai 1952, n° 1734.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 131, p. 25.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 84¹.

Note : L'Accord a été approuvé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa cinquième session, tenue à Florence du 22 mai au 17 juin 1950, dans une résolution² adoptée à la 14^{ème} séance plénière le 17 juin 1950².

<i>Participant</i> ³	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	8 oct 1951	19 mars 1958	Madagascar		23 mai 1962 a
Allemagne ^{4,5}		9 août 1957 a	Malaisie		29 juin 1959 d
Australie		5 mar 1992 a	Malawi		17 août 1965 a
Autriche		12 juin 1958 a	Malte		19 janv 1968 d
Barbade		13 avr 1973 d	Maroc		25 juil 1968 a
Belgique	22 nov 1950	31 oct 1957	Maurice		18 juil 1969 d
Bolivie	22 nov 1950	22 sept 1970	Monaco		18 mars 1952 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Nicaragua		17 déc 1963 a
Burkina Faso		14 sept 1965 a	Niger		22 avr 1968 a
Cambodge		5 nov 1951 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Cameroun		15 mai 1964 a	Norvège		2 avr 1959 a
Chine ⁶			Nouvelle-Zélande ..	16 mars 1951	29 juin 1962
Chypre		16 mai 1963 d	Oman		19 déc 1977 a
Colombie	22 nov 1950		Ouganda		15 avr 1965 a
Congo		26 août 1968 a	Pakistan	9 mai 1951	17 janv 1952
Côte d'Ivoire		19 juil 1963 a	Pays-Bas	22 nov 1950	31 oct 1957
Croatie		26 juil 1993 d	Pérou	8 juil 1964	
Cuba		27 août 1952 a	Philippines	22 nov 1950	30 août 1952
Danemark		4 avr 1960 a	Pologne		24 sept 1971 a
Égypte	22 nov 1950	8 févr 1952	Portugal		11 juin 1984 a
El Salvador	4 déc 1950	24 juin 1953	République arabe		
Équateur	22 nov 1950		syrienne	7 août 1979	16 sept 1980
Espagne		7 juil 1955 a	République		
États-Unis			démocratique		
d'Amérique	24 juin 1959	2 nov 1966	populaire lao		28 févr 1952 a
Fédération de Russie		7 oct 1994 a	République		
Fidji		31 oct 1972 d	dominicaine	22 nov 1950	
Finlande		30 avr 1956 a	République-Unie		
France	14 mai 1951	14 oct 1957	de Tanzanie		26 mars 1963 a
Gabon		4 sept 1962 a	Roumanie		24 nov 1970 a
Ghana		7 avr 1958 d	Royaume-Uni	22 nov 1950	11 mars 1954
Grèce	22 nov 1950	12 déc 1955	Rwanda		1 déc 1964 d
Guatemala	22 nov 1950	8 juil 1960	Saint-Marin		30 juil 1985 a
Haïti	22 nov 1950	14 mai 1954	Saint-Siège		22 août 1979 a
Honduras	13 avr 1954		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Hongrie		15 mars 1979 a	Singapour		11 juil 1969 a
Iles Salomon		3 sept 1981 d	Slovénie		6 juil 1992 d
Iran (République			Sri Lanka		8 janv 1952 a
islamique d')	9 févr 1951	7 janv 1966	Suède	20 nov 1951	21 mai 1952
Iraq		11 août 1972 a	Suisse ¹	22 nov 1950	7 avr 1953
Irlande		19 sept 1978 a	Thaïlande	22 nov 1950	18 juin 1951
Israël	22 nov 1950	27 mars 1952	Tonga		11 nov 1977 d
Italie		26 nov 1962 a	Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Jamahiriya arabe			Tunisie		14 mai 1971 a
libyenne		22 janv 1973 a	Uruguay	27 avr 1964	
Japon		17 juin 1970 a	Venezuela		1 mai 1992 a
Jordanie		31 déc 1958 a	Yougoslavie		26 avr 1951 a
Kenya		15 mars 1967 a	Zaire		3 mai 1962 d
Liechtenstein ¹			Zambie		1 nov 1974 d
Luxembourg	22 nov 1950	31 oct 1957			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE⁴

1) Jusqu'à l'expiration de la période transitoire prévue à l'article 3 du Traité du 27 octobre 1956 entre la France et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, l'Accord susmentionné ne sera pas applicable au territoire sarrois;

2) Conformément aux fins de l'Accord, telles qu'elles sont définies dans le préambule, la République fédérale interprète la disposition contenue dans l'article premier de l'Accord comme signifiant que l'octroi de l'exonération douanière est destiné à favoriser la libre circulation des idées et des connaissances entre les Etats parties; mais elle considère que cette disposition n'a pas pour objet de favoriser le déplacement de la production vers un pays étranger si un tel déplacement est dicté par des raisons essentiellement commerciales.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est assortie de la réserve contenue dans le Protocole annexé à l'Accord.

HONGRIE

La République populaire hongroise appelle l'attention sur le fait que les articles XIII et XIV de l'Accord sont contraires à la résolution 1514 relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quizième session le 14 décembre 1960.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Cette adhésion de la République arabe libyenne n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël ou l'acceptation à son égard d'aucun des engagements découlant [dudit Accord].

IRAQ⁸

L'adhésion de la République d'Irak à l'Accord susmentionné ne signifie nullement que l'Irak reconnaît Israël ni qu'il établira des relations avec lui.

KENYA

1. L'alinéa vi de l'annexe B de l'Accord prévoit l'entrée en franchise des "objets anciens ayant plus de 100 années d'âge". Aux termes de la législation kényenne applicable, ces articles ne peuvent être importés en franchise que :

a) S'ils entrent dans la catégorie des "oeuvres d'art";

b) S'ils ne sont pas destinés à la vente et sont admis à ce titre par le Commissaire aux douanes et aux contributions indirectes; et

c) S'il est établi, de façon jugée probante par ledit Commissaire, que ces articles ont "plus de 100 années d'âge".

Faute de remplir ces conditions, les articles sont assujettis aux droits prévus par le Tarif douanier.

2. En ce qui concerne l'alinéa i de l'annexe C de l'Accord, les films, films fixes, microfilms et diapositives de caractère éducatif ou scientifique sont admis en franchise au Kenya à des conditions qui répondent aux dispositions de l'Accord. Il n'en est pas nécessairement de même pour les articles analogues de caractère *culturel*, lesquels sont assujettis aux droits de douane prévus dans les rubriques appropriées du Tarif. Cet état de choses peut être attribué à l'impossibilité de définir de manière vraiment précise le mot "culturel".

3. En ce qui concerne l'alinéa iii de l'annexe C, les enregistrements sonores de caractère éducatif ou scientifique destinés aux fins prévues dans l'Accord sont admis en franchise au Kenya. Par contre, la législation kényenne ne prévoit pas de disposition spéciales pour l'importation d'enregistrements sonores de caractère *culturel*, lesquels sont assujettis au droits de douane prévus dans les rubriques pertinentes du Tarif.

ROUMANIE

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que le maintien de l'état de dépendance de certains territoires auxquels se réfère la réglementation des articles XIII et XIV de l'accord n'est pas en concordance avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 14 décembre 1960, par la résolution 1514 (XV), par laquelle on proclame la nécessité de mettre fin d'une manière rapide et sans conditions au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

"Le Conseil d'Etat de la République socialiste de Roumanie considère que les dispositions du paragraphe 1 de l'article IX, ne sont pas en concordance avec le principe selon lequel les traités multilatéraux dont l'objet et le but intéressent la communauté internationale dans son ensemble doivent être ouverts à la participation universelle."

SUISSE

"Le Gouvernement suisse se réserve de reprendre sa liberté d'action à l'égard des Etats contractants qui appliqueraient unilatéralement des restrictions quantitatives ou des mesures de contrôle des changes de nature à rendre l'Accord inopérant.

"Ma signature est en outre donnée sans préjudice de l'attitude du Gouvernement suisse à l'égard de la Charte de la Havane instituant une Organisation internationale du commerce, signée à la Havane le 24 mars 1948."

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Belgique	31 oct 1957	Congo belge et Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi
France	10 déc 1951	Tunisie
Nouvelle-Zélande	29 juin 1962	Iles Tokélaou
	28 févr 1964	Iles Cook (y compris Nioué)
Pays-Bas ⁷	31 oct 1957	Surinam et Nouvelle-Guinée néerlandaise
	1 janv 1986	Aruba

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni ⁹	11 mars 1954	Aden (colonie et protectorat), Barbade, Brunéi (Etat protégé), Côte-de-l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoire septentrionaux, d) Togo sous tutelle britannique], Fédération de Malaisie (Etablissements britanniques de Penang et de Malacca, Etats protégés de Johore, Kedah, Kelantan, Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Perlis, Selangor et Trengganu), îles Fidji, Gambie (colonie et protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (colonie et protectorat), Malte, île Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous tutelle britannique], protectorat de l'Ouganda, territoires relevant du Haut Commissariat pour le Pacifique occidental (protectorat des îles Salomon britanniques, colonie des îles Gilbert et Ellice, "Central and Southern Line Island"), Sainte-Hélène (y compris les îles Ascension et Tristan-da-Cunha), Sarawak, Seychelles, Sierra-Leone (colonie et protectorat), Singapour [y compris l'île Christmas et l'île de Cocos (Keeling)], protectorat de la Somalie britannique, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe- et-Nièves et Anguilla), Tanganyika sous tutelle britannique, Trinité-et-Tobago, îles Vierges, protectorat de Zanzibar
	16 sept 1954	Bornéo du Nord (y compris l'île de Labouan), Chypre, îles Falkland (colonie et dépendances), protectorat de Tonga, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie et Saint-Vincent)
	18 mai 1955	Iles Anglo-Normandes et île de Man
	22 mars 1956	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	14 mars 1960	Iles Bahamas

NOTES :

¹ Y compris le Liechtenstein. Le 16 juin 1975, le Gouvernement suisse a déclaré que la Convention dont il s'agit étend ses effets à la Principauté de Liechtenstein "aussi longtemps que celle-ci sera liée à la Suisse par un traité d'union douanière."

² *Actes de la Conférence générale de l'UNESCO, cinquième session, Florence, 1950, Résolutions (5C/Résolutions), p. 69.*

³ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention le 1^{er} juin 1952. Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

⁴ Voir note 3 au chapitre I.2.

⁵ Par une communication reçue le 25 septembre 1957, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique et culturel s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement polonais et le Gouvernement de l'Union soviétique. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4 ci-dessus.

⁶ Signature au nom de la République de Chine le 22 novembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

En déposant son instrument d'adhésion à l'Accord, le Gouvernement roumain a déclaré qu'il considérait la signature en question comme nulle et non avenue, le seul Gouvernement en droit d'assumer des obligations au nom de la Chine et de la représenter sur le plan international étant le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Dans une lettre adressée au Secrétaire général en référence à cette déclaration, le Représentant permanent de la République de Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré ce qui suit :

La République de Chine, Etat souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, a participé à la cinquième session de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a contribué à l'élaboration de l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel et a dûment signé ledit Accord le 22 novembre 1950 au Siège temporaire de l'Organisation des Nations Unies à Lake Success. Toute déclaration relative audit Accord qui est incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porte atteinte n'affectera en rien les droit et obligations de la République de Chine comme signataire dudit Accord.

⁷ Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁸ Communication reçue par le Secrétaire général le 20 octobre 1972 :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique d'une réserve formulée par le Gouvernement irakien à cette occasion. De l'avis du Gouvernement israélien, cet Accord ne constitue pas le cadre approprié pour des déclarations politiques de cette nature. En outre, la déclaration en question ne saurait aucunement modifier les obligations, quelles qu'elles soient, auxquelles l'Irak est tenu en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement irakien une attitude d'entière réciprocité.

⁹ Voir note 26 au chapitre V.2.

**3. CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION DES ARTISTES INTERPRÈTES OU EXÉCUTANTS,
DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION**

Faite à Rome le 26 octobre 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 mai 1964, conformément à l'article 25.
ENREGISTREMENT : 18 mai 1964, n° 7247.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 50.

Note : La Convention a été élaborée par la Conférence diplomatique sur la protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, convoquée conjointement par l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. La Conférence s'est tenue à Rome, à l'invitation du Gouvernement italien, du 10 au 26 octobre 1961.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	26 oct 1961	21 juil 1966	Israël	7 févr 1962	
Argentine	26 oct 1961	2 déc 1991	Italie	26 oct 1961	8 janv 1975
Australie		30 juin 1992 a	Jamaïque		27 oct 1993 a
Autriche	26 oct 1961	9 mars 1973	Japon		26 juil 1989 a
Barbade		18 juin 1983 a	Lesotho		26 oct 1989 a
Belgique	26 oct 1961		Liban	26 juin 1962	
Bolivie		24 août 1993 a	Luxembourg		25 nov 1975 a
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 d		Mexique	26 oct 1961	17 févr 1964
Brésil	26 oct 1961	29 juin 1965	Monaco	22 juin 1962	6 sep 1985
Bulgarie		31 mai 1995 a	Niger		5 avr 1963 a
Burkina Faso		14 oct 1987 a	Nigéria		29 juil 1993 a
Cambodge	26 oct 1961		Norvège		10 avr 1978 a
Chili	26 oct 1961	5 juin 1974	Panama		2 juin 1983 a
Colombie		17 juin 1976 a	Paraguay	30 juin 1962	26 nov 1969
Congo		29 juin 1962 a	Pays-Bas ³		7 juil 1993 a
Costa Rica		9 juin 1971 a	Pérou		7 mai 1985 a
Danemark	26 oct 1961	23 juin 1965	Philippines		25 juin 1984 a
El Salvador		29 mars 1979 a	République de Moldova		5 sept 1995 a
Équateur	26 juin 1962	19 déc 1963	République		
Espagne	26 oct 1961	14 août 1991	dominicaine		27 oct 1986
Fidji		11 janv 1972 a	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
Finlande	21 juin 1962	21 juil 1983	Royaume-Uni	26 oct 1961	30 oct 1963
France	26 oct 1961	3 avr 1987	Saint-Siège	26 oct 1961	
Grèce		6 oct 1992 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Guatemala		14 oct 1976 a	Suède	26 oct 1961	13 juil 1962
Honduras		16 nov 1989 a	Suisse		24 juin 1993 a
Hongrie		10 nov 1994 a	Uruguay		4 avr 1977 a
Inde	26 oct 1961		Venezuela		30 oct 1995 a
Irlande	30 juin 1962	19 juin 1979	Yougoslavie	26 oct 1961	
Islande	26 oct 1961	15 mars 1994			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

1. La République fédérale d'Allemagne fait usage des réserves suivantes, prévues au paragraphe 3 de l'article 5 et au paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion :

1) En ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes, elle n'appliquera pas le critère de la fixation mentionné au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5 de la Convention;

2) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 de la Convention à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant allemand.

AUSTRALIE

Déclarations :

[Le Gouvernement de l'Australie]

Déclare qu'en vertu de l'article 5.3, l'Australie n'appliquera pas le critère de la publication;

Déclare qu'en vertu de l'article 6.2, l'Australie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 a) et en ce qui concerne l'article 12, elle n'appliquera aucune des dispositions de cet article;

Déclare qu'en vertu de l'article 16.1 b) et en ce qui concerne l'article 13, l'Australie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d) de cet article.

AUTRICHE

" 1. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, de la Convention, [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

" 2. Selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, de ladite Convention, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant [l'Autriche] limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant autrichien;

" 3. Selon l'article 16, alinéa 1, b, de ladite Convention [l'Autriche] n'appliquera pas les dispositions de l'article 13, d."

BULGARIE

Déclarations :

1. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iii, qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

2. La République de Bulgarie déclare, selon l'article 16, alinéa 1, a, iv, qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, elle limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à l'étendue et à la durée de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant bulgare.

CONGO

Par une communication reçue le 16 mai 1964, le Gouvernement congolais a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé d'assortir son adhésion des déclarations suivantes :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

DANEMARK

1) *En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6 :* Les organismes de radiodiffusion ne bénéficieront d'une protection que si leur siège social est situé dans un autre Etat contractant et si leurs émissions sont diffusées par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

2) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, ii de l'article 16 :* Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'aux phonogrammes utilisés pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

3) *En ce qui concerne le paragraphe 1, alinéa a, iv, de l'article 16 :* En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à

celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant danois.

4) *En ce qui concerne l'article 17 :* Le Danemark n'accordera la protection prévue à l'article 5 que si la première fixation du son a été réalisée dans un autre Etat contractant (critère de la fixation), et il appliquera, aux fins du paragraphe 1, alinéa a, iii et iv, de l'article 16, ce même critère de la fixation au lieu et place du critère de la nationalité.

ESPAGNE

Déclarations :

Article 5

[Le Gouvernement espagnol] rejette le critère de la première publication. Il appliquera donc le critère de la première fixation.

Article 6

[Le Gouvernement espagnol] n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

Article 16

En premier lieu, [le Gouvernement espagnol] n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

En second lieu, [le Gouvernement espagnol] déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant espagnol, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

FIDJI

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, Fidji n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, Fidji n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Fidji n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation;

b) Fidji n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

Communication reçue le 12 juin 1972

... Le Gouvernement de Fidji, après avoir reconsidéré ladite Convention, retire sa déclaration concernant certaines dispositions de l'article 12, et y substitue, conformément au paragraphe 1 de l'article 16, la déclaration que Fidji n'applique pas les dispositions de l'article 12.

FINLANDE⁵

Réserves :

1. ...
2. *Paragraphe 1, alinéa a) i), de l'article 16*
Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas aux phonogrammes achetés par un organisme de radiodiffusion avant le 1^{er} septembre 1961.
3. *Paragraphe 1, alinéa a) ii), de l'article 16*
Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront qu'à la radiodiffusion, ainsi qu'à toute autre communication au public faite à des fins lucratives.
4. *Paragraphe 1, alinéa a) iv), de l'article 16*
En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 seront limitées à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Finlande.
5.
6. *Article 17*
La Finlande n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article 5; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, sera appliqué aux fins du paragraphe 1, alinéa a), iv), de l'article 16.

FRANCE

Article 5

Le Gouvernement de la République française déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il écarte le critère de la première publication au profit du critère de la première fixation.

Article 12

Le Gouvernement de la République française déclare, en premier lieu, qu'il n'appliquera pas les dispositions de cet article pour tous les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant, conformément aux dispositions prévues au paragraphe I alinéa A) sous alinéa iii) de l'article 16 de cette même Convention.

En deuxième lieu, le Gouvernement de la République française déclare qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12), à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants français."

29 juin 1987

Le Gouvernement français comprend l'expression "Cour internationale de Justice" figurant à l'article 30 de la Convention

comme couvrant non seulement la Cour elle-même, mais encore une chambre de la Cour."

IRLANDE

1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 5, et conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention : l'Irlande n'appliquera pas le critère de la fixation.

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Irlande n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12 et conformément aux dispositions de l'alinéa a, ii) du paragraphe 1 de l'article 16 l'Irlande n'assurera pas la protection à des émissions entendues en public : a) dans les locaux où des personnes résident ou logent, dans le cadre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, à moins que des droits spéciaux ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu; ou b) dans le cadre des activités d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, ou d'activités organisées au profit d'un club, d'une société ou d'une autre organisation, créés ou organisés sans buts lucratifs et ayant essentiellement des objectifs charitables ou se rattachant à l'avancement de la religion, de l'éducation ou de la protection sociale, à moins que des droits ne soient perçus pour permettre d'accéder à la partie des locaux où l'enregistrement doit être entendu et que tout ou partie du produit de ces droits soit utilisé autrement qu'aux fins de l'organisation.

ISLANDE

Déclarations :

L'Islande, en vertu du paragraphe 3 de l'article 5, n'appliquera pas le critère de la fixation.

L'Islande, en vertu du paragraphe 2 de l'article 6, n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (i) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne l'utilisation de phonogrammes publiés avant le 1^{er} septembre 1961.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne l'utilisation pour la radiodiffusion ou pour toute autre communication au public à des fins commerciales.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iii) du paragraphe 1 de l'article 16, n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant.

L'Islande, en vertu de l'alinéa a) (iv) du paragraphe 1 de l'article 16, limitera la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, à la mesure et à la durée de la protection accordée par ce dernier Etat aux phonogrammes fixés pour la première fois par les ressortissants islandais.

ITALIE

"1) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention : l'Italie n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre

Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

"2) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1, alinéa a, de l'article 16 de la Convention :

"a) L'Italie appliquera les dispositions de l'article 12 à l'utilisation par radiodiffusion et à toute autre communication au public à des fins commerciales, à l'exception de la cinématographie;

"b) Elle n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'aux phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant;

"c) En ce qui concerne les phonogrammes fixés dans un autre Etat contractant, elle limitera la durée et l'étendue de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce même Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois en Italie; toutefois, si cet Etat n'accorde pas la protection au même bénéficiaire ou aux mêmes bénéficiaires que l'Italie, ce fait ne sera pas considéré comme constituant une différence quant à l'étendue de la protection;

"3) En ce qui concerne l'article 13, et conformément au paragraphe 1, alinéa b, de l'article 16 de la Convention : l'Italie n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa d de l'article 13;

"4) En ce qui concerne l'article 5 et conformément à l'article 17 de la Convention, l'Italie n'appliquera que le critère de la fixation aux fins de l'article v; ce même critère, au lieu du critère de la nationalité, est appliqué aux fins des déclarations prévues au paragraphe 1, alinéa a iii et iv, de l'article 16 de la Convention."

JAPON

Déclarations :

1) Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Gouvernement japonais n'appliquera pas le critère de la publication en ce qui concerne la protection des producteurs de phonogrammes,

2) Conformément au sous-alinéa ii) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement japonais appliquera les dispositions de l'article 12 de la Convention concernant les utilisations pour la radiodiffusion ou le télégraphe,

3) Conformément au sous-alinéa iv) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

i) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a fait une déclaration en vertu du sous-alinéa i) de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, en affirmant qu'il n'appliquerait pas les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais n'accordera pas la protection prévue dans les dispositions dudit article 12,

ii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant qui applique les dispositions de l'article 12 de la Convention, le Gouvernement japonais limitera la durée de la protection prévue dans les dispositions de l'article 12 de la Convention à celle pour laquelle cet Etat accorde une protection aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant japonais.

LESOTHO

Réserves :

S'agissant de l'article 12 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare que les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas aux programmes

diffusés dans un but non lucratif ou lorsque la communication au public dans des lieux publics ne résulte pas d'une activité purement commerciale;

S'agissant de l'article 13, le Gouvernement du Royaume du Lesotho déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'alinéa d).

LUXEMBOURG

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera pas le critère de la publication mais uniquement les critères de nationalité et de la fixation conformément à l'article 5, alinéa 3, de la Convention.

"2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, le Luxembourg n'appliquera aucune des dispositions de l'article 12 conformément à l'article 16, alinéa 1, a, i, de la Convention.

"3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, le Luxembourg n'appliquera pas la protection prévue à l'article 13, d, contre la communication au public de leurs émissions de télévision conformément à l'article 16, alinéa 1, b de la Convention."

MONACO

"1. En ce qui concerne la protection accordée aux producteurs de phonogrammes, il ne sera pas fait application, en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphe 3, du critère de la publication mais uniquement des critères de la nationalité et de la fixation;

2. En ce qui concerne la protection des phonogrammes, il ne sera fait application d'aucune des dispositions de l'article 12, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettres a)-i);

3. En ce qui concerne les organismes de radiodiffusion, il ne sera pas fait application des dispositions de l'article 13, lettre d), relatives à la protection contre la communication au public des émissions de télévision, comme l'autorise l'article 16, paragraphe 1, lettre b)."

NIGER

Déclarations :

"1) Sur l'article 5, alinéa 3 : le "critère de la publication" est exclu;

"2) Sur l'article 16 : l'application de l'article 12 est totalement exclue."

NORVÈGE⁶

Réserves :

(a) Conformément au point a (ii) du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation d'un phonogramme à des fins autres que la radiodiffusion.

b) Conformément au point a, iii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué si le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant;

c) Conformément au point a, iv, du paragraphe 1 de l'article 16, la protection prévue à l'article 12 pour les phonogrammes produits dans un autre Etat contractant par un ressortissant de cet Etat ne dépassera pas en étendue et en durée celle accordée par cet Etat aux phonogrammes produits pour la première fois par un ressortissant norvégien;

d) Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, il ne sera accordé de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé dans le même Etat contractant.

Déclaration :

La loi norvégienne du 14 décembre 1956 concernant la perception de taxes sur l'exécution en public d'enregistrements d'interprétations artistiques, etc., fixe des règles pour le versement de ces taxes aux producteurs et exécutants de phonogrammes.

Une partie des recettes annuelles ainsi perçues est versée sous forme de droits aux producteurs de phonogrammes en tant que groupe, sans distinction de nationalité, à titre de rémunération pour l'utilisation publique de phonogrammes.

En vertu de cette loi, une aide peut être versée par prélèvement sur les taxes aux artistes, interprètes ou exécutants norvégiens et à leurs survivants sur la base de leurs besoins personnels. Cet arrangement de bienfaisance se situe tout à fait en dehors du champ d'application de la Convention.

Le régime institué par ladite loi étant entièrement compatible avec les dispositions de la Convention, il sera maintenu en vigueur.

NIGÉRIA

Déclarations :

1. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, la République fédérale du Nigéria n'appliquera pas le critère de la publication tel qu'il est défini au paragraphe 1 c) de l'article 5.

2. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 6, la République fédérale du Nigéria n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission est diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16 :

- i) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas lorsqu'un phonogramme est utilisé pour une communication au public a) dans tout lieu de résidence ou d'hébergement, au titre des aménagements exclusivement ou principalement destinés aux usagers des locaux en question, à moins qu'un droit d'entrée spécial ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu; ou b) dans le cadre des activités ou au profit d'un club, d'une société ou autre organisation à but non lucratif voué(e) à des fins charitables ou à la promotion de la religion, de l'éducation ou de l'aide sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit versé pour accéder à la partie de ces locaux où le phonogramme peut être entendu et qu'une part quelconque des recettes ainsi perçues ne soit affectée à des fins autres que celles de l'organisation en question;
- ii) Les dispositions de l'article 12 ne s'appliqueront pas en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant; et
- iii) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, la République fédérale du Nigéria limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que cet Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par des ressortissants de la République fédérale du Nigéria.

PAYS-BAS

Reserves :

"La Convention sera observée avec les réserves suivantes prévues à l'article 16 i) a) iii) et iv), de la Convention;

Le Royaume des Pays-Bas n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 aux phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant;

En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à cet article (article 12) à celle que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant du Royaume des Pays-Bas."

RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA

Reserves :

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 5, la République de Moldova n'appliquera pas le critère de la fixation, mentionné au paragraphe 1 b) de l'article 5.

2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 6, la République de Moldova n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant.

3. En ce qui concerne le paragraphe 1 a) de l'article 16, la République de Moldova :

a) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas de phonogrammes communiqués au public dans le cadre des activités ou au bénéfice d'un club, d'une société ou d'un autre organisme établis à des fins non lucratives et essentiellement charitables, ou qui s'occupent de religion, d'enseignement ou de protection sociale, à moins qu'un droit d'entrée ne soit perçu pour l'accès au local dans lequel le phonogramme doit être entendu et qu'une partie quelconque de ces droits ne soit utilisée à des fins autres que celles de l'organisme;

b) N'appliquera pas les dispositions de l'article 12 dans le cas des phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant;

c) En ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12 à celles de la protection que ce dernier Etat contractant accorde aux phonogrammes dont la fixation est assurée pour la première fois par un ressortissant de la République de Moldova.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

1) En vertu du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, le Royaume-Uni n'appliquera pas en ce qui concerne les phonogrammes le critère de la fixation, énoncé dans le paragraphe 1, alinéa b, de l'article 5;

2) En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 6, et conformément au paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention, le Royaume-Uni n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Etat contractant et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Etat contractant;

3) En ce qui concerne l'article 12, et conformément au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention,

a) Le Royaume-Uni n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les utilisations suivantes :

- i) Audition d'un phonogramme en public dans un lieu quelconque où résident ou dorment des personnes, si cette audition fait partie des avantages accordés exclusivement ou essentiellement aux résidents ou pensionnaires, sauf si un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé;
- ii) Audition en public d'un phonogramme dans le cadre des activités, ou au profit d'un club, d'une société ou d'une

autre organisation à but non lucratif ou dont l'objet essentiel est la charité, le service de la religion, de l'éducation ou du bien-être social, sauf lorsqu'un droit d'admission est demandé pour avoir accès au lieu où le phonogramme est utilisé, et que le produit de ce droit d'admission est utilisé à des fins autres que les fins de l'organisation.

b) Le Royaume-Uni n'accordera pas la protection prévue à l'article 12, en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un autre Etat contractant ou en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un Etat contractant qui a spécifié conformément au paragraphe 1, alinéa a, i, de l'article 16 qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12, à moins que le phonogramme n'ait été publié pour la première fois dans un Etat contractant qui n'a pas fait une telle déclaration.

SLOVAQUIE⁴

SUÈDE⁷

- "a) ...
- "b) ...
- "c) Sur l'article 16, paragraphe 1, alinéa a, iv;

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni ⁸	20 déc 1966 10 mars 1970	Gibraltar Bermudes

NOTES :

¹ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 13 mai 1964 avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 496, p. 96. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ Le 10 février 1994, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves au paragraphe 2 de l'article 6 et à l'alinéa 1) b) de l'article 16 et de modifier, en réduisant sa portée, la réserve à l'alinéa 1 a) ii) de l'article 16, faites lors de la ratification. Pour le texte des réserves retirées et modifiées, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1324, p. 379.

⁶ Par une communication reçue le 30 juin 1989, le Gouvernement norvégien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de remplacer une réserve concernant ladite Convention faite lors de l'adhésion. Le texte de la réserve telle que retirée se lisait ainsi :

a) Conformément au point a, ii, du paragraphe 1 de l'article 16, l'article 12 ne sera pas appliqué en ce qui concerne toute utilisation visant un but autre que lucratif.

⁷ Le 27 juin 1986, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

- "d) ...
- "e) ...

SUISSE

Réserves :

Ad article 5

"Le Gouvernement suisse déclare, conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, qu'il rejette le critère de la première fixation. Il appliquera donc le critère de la première publication."

Ad article 12

"Conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, le Gouvernement suisse déclare qu'il n'appliquera pas les dispositions de l'article 12 en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur n'est pas ressortissant d'un Etat contractant.

Le Gouvernement suisse déclare également qu'en ce qui concerne les phonogrammes dont le producteur est ressortissant d'un autre Etat contractant, il limitera l'étendue et la durée de la protection prévue à l'article 12, à celles de la protection que ce dernier Etat accorde aux phonogrammes fixés pour la première fois par un ressortissant suisse, conformément aux dispositions du point iv) de l'alinéa a) du paragraphe 16 de la Convention."

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie comme suit les notifications déposées avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 :

1. La notification relative à l'article 6, paragraphe 2, est retirée;

2. La portée de la notification visée à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), selon laquelle la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 12 qu'en ce qui concerne la radiodiffusion est réduite, en ce sens que la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce.

3. La notification relative à l'article 17 est retirée pour ce qui concerne la reproduction de phonogrammes. A compter du 1^{er} juillet 1986, la Suède accordera à tous les phonogrammes la protection prévue à l'article 10 de la Convention.

Par la suite, le 1 décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement suédois la communication suivante :

En application de l'article 18 de la Convention, la Suède retire ou modifie les notifications déposées comme avec l'instrument de ratification le 13 juillet 1962 comme suite :

1. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1 a) ii), telle modifiée par la notification du 26 juin 1986, selon laquelle la Suède appliquera les dispositions de l'article 12 à la radiodiffusion et à la communication au public à des fins de commerce est retirée avec effet immédiat.

2. La notification relative à l'article 16, paragraphe 1, alinéa b), la Suède n'appliquera les dispositions de l'article 13, alinéa d, qu'en ce qui concerne la communication au public d'émissions de télévision dans un cinéma ou local similaire est retirée avec effet immédiat.

Les retraits et amendements prendront effet le 1^{er} juillet 1986. Pour le texte des réserves et déclarations non amendées et retirées voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 496, p. 94.

⁸ Sous réserve des mêmes déclarations que celles qui ont été faites au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification.

4. CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES CONTRE LA REPRODUCTION
NON AUTORISÉE DE LEURS PHONOGRAMMES

En date à Genève du 29 octobre 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 18 avril 1973, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 18 avril 1973, n° 12430.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 866, p. 67.
ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 54.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'Etats sur la protection des phonogrammes, convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence s'est tenue à Genève, au Palais des Nations, du 18 au 29 octobre 1971.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ¹	29 oct 1971	7 févr 1974	Israël	29 oct 1971	10 janv 1978
Argentine		19 mars 1973 <i>a</i>	Italie	29 oct 1972	20 déc 1976
Australie		12 mars 1974 <i>a</i>	Jamaïque		7 oct 1993 <i>a</i>
Autriche	28 avr 1972	6 mai 1982	Japon	21 avr 1971	19 juin 1978 <i>A</i>
Barbade		23 mars 1983 <i>a</i>	Kenya	4 avr 1972	6 janv 1976
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Liechtenstein	28 avr 1972	
Bésil	29 oct 1971	6 août 1975	Luxembourg	29 oct 1971	25 nov 1975
Bulgarie		31 mai 1995 <i>a</i>	Mexique	29 oct 1971	11 sept 1973
Burkina Faso		14 oct 1987 <i>a</i>	Monaco	29 oct 1971	21 août 1974
Canada	29 oct 1971		Nicaragua	29 oct 1971	
Chili		15 déc 1976 <i>a</i>	Norvège	28 avr 1972	10 avr 1978
Chine		5 janv 1993 <i>a</i>	Nouvelle-Zélande ..		3 mai 1976 <i>a</i>
Chypre		25 juin 1993 <i>a</i>	Panama	28 avr 1972	20 mars 1974
Colombie	29 oct 1971	14 févr 1994	Paraguay		30 oct 1978 <i>a</i>
Costa Rica		1 mars 1982 <i>a</i>	Pays-Bas ²		7 juil 1993 <i>a</i>
Danemark	29 oct 1971	7 déc 1976	Pérou		7 mai 1985 <i>a</i>
Égypte		15 déc 1977 <i>a</i>	Philippines	29 avr 1972	
El Salvador		25 oct 1978 <i>a</i>	République de Corée ³		1 juil 1987 <i>a</i>
Équateur	29 oct 1971	4 juin 1974	République tchèque .		30 sept 1993 <i>d</i>
Espagne	29 oct 1971	16 mai 1974	Royaume-Uni	29 oct 1971	5 déc 1972
États-Unis d'Amérique	29 oct 1971	26 nov 1973	Saint-Siège	29 oct 1971	4 avr 1977
Fédération de Russie		9 déc 1994 <i>a</i>	Slovaquie ³		28 mai 1993 <i>d</i>
Fidji		15 juin 1972 <i>a</i>	Suède	29 oct 1971	18 janv 1973
Finlande	21 avr 1972	18 déc 1972	Suisse	29 oct 1971	24 juin 1993
France	29 oct 1971	12 sept 1972	Trinité-et-Tobago ..		27 juin 1988 <i>a</i>
Grèce		2 nov 1993 <i>a</i>	Uruguay	29 oct 1971	6 oct 1982
Guatemala		14 oct 1976 <i>a</i>	Venezuela		30 juil 1982 <i>a</i>
Honduras		16 nov 1989 <i>a</i>	Yougoslavie	29 oct 1971	
Hongrie		24 févr 1975 <i>a</i>	Zaire		25 juil 1977 <i>a</i>
Inde	29 oct 1971	1 nov 1974			
Iran (République islamique d')	29 oct 1971				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉGYPTE⁴

HONGRIE

A) A propos des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 :
De l'avis de la République populaire hongroise, les paragraphes 1 et 2 de l'article 9 de la Convention ont un caractère discriminatoire. La Convention est un instrument général et multilatéral auquel tous les Etats ont donc le droit d'être parties, conformément aux principes fondamentaux du droit international.

B) A propos du paragraphe 3 de l'article 11 :

La République populaire hongroise déclare les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention incompatibles avec le principe de l'indépendance des pays et des peuples coloniaux, affirmé notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

SLOVAQUIE³

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	4 déc 1974	Bermudes, îles Caïmanes, Gibraltar, Hong-kong, île de Man, Montserrat, Sainte-Lucie, Seychelles, îles Vierges britanniques

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Pour le Royaume en Europe.

³ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 5 octobre 1984. Par la suite, le 1^{er} février 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque, la réserve suivante :

“Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes sont en

contradiction avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui a été adoptée à la quinzième session de l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960.”

Voir aussi le note 26 au chapitre I.2.

⁴ Par notification reçue le 18 janvier 1980, le Gouvernement égyptien a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la déclaration relative à Israël. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1067, p. 327.

5. PROTOCOLE À L'ACCORD POUR L'IMPORTATION D'OBJETS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF, SCIENTIFIQUE ET CULTUREL DU 22 NOVEMBRE 1950

Conclu à Nairobi le 26 novembre 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 janvier 1982, conformément au paragraphe 17 a) de l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 2 janvier 1982, n° 20669.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1259, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 13. Parties : 28.

Note : Le Protocole, approuvé le 30 mars 1976 par un Comité spécial d'experts gouvernementaux convoqué en vertu de la résolution 4.112 de la dix-huitième session de la Conférence générale de l'UNESCO, a été adopté sur le rapport de la Commission du Programme II à la 34^e session plénière de la dix-neuvième session de la Conférence générale de l'UNESCO à Nairobi (Kenya) le 26 novembre 1976, et ouvert à la signature le 1^{er} mars 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	18 juin 1980	17 août 1989	Grèce		4 mars 1983 a
Australie		5 mars 1992 a	Iraq		13 avr 1978 a
Autriche	4 févr 1993	28 juin 1994	Irlande	18 juin 1980	18 juin 1980
Barbade		10 avr 1979 a	Italie	18 juin 1980	2 juil 1981 A
Belgique	18 juin 1980	25 sept 1986	Luxembourg	18 juin 1980	22 juin 1982
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Nouvelle-Zélande ³ .	9 nov 1981	
Croatie		26 juil 1993 d	Oman	19 déc 1977	
Cuba		15 mai 1992 a	Pays-Bas ⁴	18 juin 1980	15 juil 1981 A
Danemark	18 juin 1980	17 févr 1983	Portugal		11 juil 1984 a
Égypte		18 sept 1981 a	Royaume-Uni ⁵	18 juin 1980	9 juil 1982
Espagne		2 oct 1992 a	Saint-Marin		30 juil 1985 a
États-Unis			Saint-Siège		22 févr 1980 a
d'Amérique	1 sept 1981	15 mai 1989	Slovénie		6 juil 1992 d
Fédération de Russie		7 oct 1994 a	Venezuela		1 mai 1992 a
Finlande		17 févr 1987 a	Yougoslavie		13 nov 1981 a
France	18 juin 1980	3 janv 1986			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{1,2}, BELGIQUE, DANEMARK, FRANCE⁶, IRLANDE, ITALIE, PAYS-BAS,

Lors de la signature :

Chacun des Gouvernements des Etats susmentionnés, conformément aux dispositions du paragraphe a) de l'article 16 dudit Protocole, a formulé une déclaration, aux termes de laquelle il ne sera pas lié par les Parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole, et dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

AUSTRALIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a), l'Australie déclare qu'elle ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

AUTRICHE

Déclaration :

L'Autriche ne sera pas liée par la Partie II, l'Annexe C.1, l'Annexe F, l'Annexe G et l'Annexe H."

BARBADE

Le Gouvernement barbadien déclare qu'il ne sera pas lié par l'annexe H.

DANEMARK

Réserve :

"En vertu du paragraphe 16 a) dudit Protocole, le Gouvernement danois déclare qu'il ne sera pas lié par la partie II, la partie IV, l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H."

ESPAGNE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16, l'Espagne ne sera pas liée par les parties II et IV, les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Déclaration :

[Les Etats-Unis d'Amérique] ne seront pas liés par [les] annexes C.1, F, G et H. Les Etats-Unis examineront la possibilité de retirer cette déclaration en ce qui concerne l'annexe C.1, et d'accepter ladite annexe en fonction de la position adoptée à l'égard de cette annexe par d'autres parties contractantes.

FINLANDE

[La Finlande] ne se sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F et G du Protocole.

GRÈCE

Réserve :

Le Gouvernement grec ne sera pas lié par les parties II et IV et les annexes C.1, F, G et H.

IRAQ⁷

La participation de la République d'Iraq au Protocole susmentionné ne signifie cependant en aucune façon qu'elle reconnaisse Israël ou qu'elle établisse des relations avec ce dernier.

IRLANDE

L'Irlande ne sera pas liée par les Parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole, ou par aucune de ces Parties ou annexes.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

a) L'Italie ne sera pas liée par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole;

b) Dans le cadre de la Communauté économique européenne, l'Italie examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

LUXEMBOURG

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

a) Le Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H dudit Protocole;

b) Le Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre de la Communauté économique européenne, examinera la possibilité

d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Lors de la signature :

Le Gouvernement néo-zélandais ne sera pas lié par les annexes C.1, F et H du Protocole.

PAYS-BAS

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Conformément au paragraphe 16 a) du Protocole, le Royaume ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par les annexes C.1, F, G et H dudit Protocole.

PORTUGAL

Déclaration :

Conformément au paragraphe 16 a) [le Portugal] ne sera pas lié par les parties II et IV a) et les annexes C.1, F, G et H du Protocole.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Réserve faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification:

Le Royaume-Uni ne sera pas lié par les parties II et IV, ni par l'annexe C.1, l'annexe F, l'annexe G et l'annexe H;

Dans le cadre de la Communauté économique européenne, le Royaume-Uni examinera la possibilité d'accepter l'annexe C.1 à la lumière de la position adoptée à cet égard par les autres Parties contractantes.

Lors de la ratification:

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se réserve le droit d'étendre, à une date ultérieure, le Protocole à tout territoire qu'il représente sur le plan international et auquel l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel a été étendu conformément aux dispositions de l'article XIII de l'Accord.

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Lors de la ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a confirmé la déclaration formulée lors de la signature. Dans une lettre accompagnant son instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a également déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Le Gouvernement néo-zélandais a déclaré que la signature dudit Protocole s'étendait aux îles Tokélaou.

⁴ Pour le Royaume en Europe, et à partir du 1^{er} janvier 1986, Aruba. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁵ Par une communication reçue le 20 avril 1989, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré que le Protocole s'appliquera, avec effet à cet même date, sous réserve des mêmes déclarations faites par le Royaume-Uni, aux territoires suivants dont le Royaume-Uni assure les relations internationales :

Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Anguilla, îles Caïmanes, îles Falkland, îles Géorgie du sud et les îles Sandwich du sud, Gibraltar, Montserrat, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques et les zones de

souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 7 août 1989 du Gouvernement argentin une objection identique en substance, *mutatis mutandis*, que celle faite à la note 17 du chapitre IV.3 à cet égard, et se référant en outre aux Résolutions de l'Assemblée générale nos 41/40/42/19 et 43/25.

⁶ Lors de la ratification, le Gouvernement français a confirmé sa déclaration formulée lors de la signature.

⁷ Eu égard cette déclaration, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien le 1^{er} mai 1979 la communication suivante :

"L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

"Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité."

6. ACCORD INTERNATIONAL PORTANT CRÉATION DE L'UNIVERSITÉ POUR LA PAIX

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 avril 1981, conformément à l'article 7.
ENREGISTREMENT : 7 avril 1981, n° 19735.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1223, p. 87.
ÉTAT : Parties : 34.

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 35/55¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1980. Il a été ouvert à la signature définitive de tous les Etats au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 5 décembre 1980 au 31 décembre 1981.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), adhésion, succession (d)</i>
Bangladesh		8 avr 1981 s	Nicaragua		3 avr 1981 s
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pakistan		30 mars 1981 s
Cambodge		10 avr 1981 s	Panama		20 mars 1981 s
Cameroun		16 août 1982	Pérou		9 avr 1981 s
Chili		2 mars 1981 s	Philippines		20 mars 1984
Chypre		15 mars 1983	République		
Colombie		18 mars 1981 s	dominicaine		21 nov 1983
Costa Rica		5 déc 1980 s	Sainte-Lucie		2 sept 1986
Cuba		9 août 1985	Sénégal		1 avr 1981 s
Équateur		18 mars 1981 s	Slovénie		6 juil 1992 d
El Salvador		7 avr 1981 s	Sri Lanka		10 août 1981 s
Espagne		21 avr 1981 s	Suriname		3 juin 1981 s
Fédération russe		23 déc 1987	Togo		3 juin 1981 s
Guatemala		14 sept 1981 s	Turquie		27 nov 1995 a
Honduras		10 avr 1981 s	Uruguay		19 nov 1985
Inde		3 déc 1981 s	Venezuela		5 déc 1980 s
Italie		27 nov 1981 s	Yougoslavie		19 janv 1983
Mexique		15 mai 1981 s			

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 31 (A/35/49), p. 119.

7. STATUTS DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE

Conclus à Madrid le 13 septembre 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 21.
ENREGISTREMENT : 3 février 1994.
TEXTE : Doc. ID/WG.397/8; voir aussi le Protocole de la reprise de la réunion de plénipotentiaires (XIV.7a), ci-après.
ÉTAT : Signataires : 47. Parties : 37.

Note : Les Statuts ont été adoptés à la Réunion plénipotentiaire au niveau ministériel sur la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie tenue à Madrid (Espagne) du 7 au 13 septembre 1983 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. Ils ont été ouverts à la signature à Madrid les 12 et 13 septembre 1983 et restent ouverts à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'à la date de leur entrée en vigueur.

Conformément au paragraphe premier de l'article 21, les Statuts entreront en vigueur lorsque 24 Etats au moins, y compris l'Etat hôte¹ du Centre, auront déposé les instruments de ratification ou d'acceptation et qu'après avoir établi ensemble que des ressources financières suffisantes sont assurées, ils auront notifié l'entrée en vigueur au Dépositaire.

<i>Participant</i>	<i>Signature, signature ad referendum (s), confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Afghanistan	13 sept 1983 <i>s</i> 28 mars 1984 <i>C</i>	6 juil 1988	
Algérie	13 sept 1983	11 sept 1987	22 déc 1992
Argentine	13 sept 1983	8 mai 1990	22 déc 1992
Bhoutan	31 mai 1984	7 mai 1985	22 déc 1992
Bolivie	13 sept 1983		
Brésil	5 mai 1986 <i>s</i>	9 mars 1990	4 févr 1993
Bulgarie	13 sept 1983 <i>s</i>	23 juin 1986 <i>A</i>	
Chili	13 sept 1983	27 avr 1994	
Chine	13 sept 1983	13 avr 1992 <i>A</i>	22 déc 1992
Colombie	21 nov 1986		
Congo	13 sept 1983		
Costa Rica	14 août 1990 <i>s</i>		
Croatie	20 oct 1992	26 août 1993 <i>A</i>	20 sept 1993
Cuba	13 sept 1983	30 juin 1986	22 déc 1992
Égypte	13 sept 1983	13 janv 1987	22 déc 1992
Équateur	13 sept 1983	26 oct 1994	
Espagne	13 sept 1983		
Fédération de Russie	1 juil 1992	30 nov 1992 <i>A</i>	22 déc 1992
Grèce	13 sept 1983		
Hongrie	13 janv 1987	13 janv 1987 <i>A</i>	31 août 1993
Inde	13 sept 1983	9 juil 1985	22 déc 1992
Indonésie	13 sept 1983		
Iran (République islamique d')	29 avr 1988 <i>s</i>		
Iraq	28 févr 1984	19 févr 1985	22 déc 1992
Italie	13 sept 1983	20 sept 1990	22 déc 1992
Koweït ²	13 sept 1983	21 oct 1986	
l'ex-République yougoslave de Macédoine		27 avr 1994 <i>a</i>	
Maroc	19 oct 1984	28 juin 1990	22 déc 1992
Maurice	19 sept 1984	5 janv 1989	11 mai 1993
Mauritanie	13 sept 1983		
Mexique	13 sept 1983 <i>s</i> 21 mai 1984 <i>C</i>	21 janv 1988	

<i>Participant</i>	<i>Signature, signature ad referendum (s), confirmation de signature ad referendum (C)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Notification en vertu du paragraphe premier de l'article 21</i>
Nigéria	13 sept 1983	13 mars 1991	27 avr 1994
Pakistan	4 nov 1983	5 avr 1994	
Panama	11 déc 1984	12 août 1986	22 déc 1992
Pérou	22 mars 1984	6 janv 1995	
Pologne	1 août 1990		
République arabe syrienne	17 oct 1991		
Roumanie		5 déc 1995 a	
Sénégal	29 juin 1984	4 mai 1985	23 déc 1993
Slovénie		28 déc 1994 a	
Soudan	13 sept 1983	21 oct 1991	22 déc 1992
Sri Lanka	12 nov 1991	1 oct 1993	3 févr 1994
Thaïlande	13 sept 1983		
Trinité-et-Tobago	13 sept 1983		
Tunisie	27 oct 1983	20 sept 1990	22 déc 1992
Turquie	22 sept 1987	10 janv 1989	22 déc 1992
Uruguay		5 déc 1995 a	
Venezuela	13 sept 1983	15 oct 1985	22 déc 1992
Viet Nam	17 sept 1984	15 avr 1993 A	15 avr 1993
Yougoslavie	13 sept 1983	18 mars 1987	22 déc 1992
Zaïre	13 sept 1983		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

CHILI⁴

Réserves :

(a) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant le paragraphe 3 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle, conformément aux dispositions de sa Constitution et de sa législation interne, les biens et avoirs du Centre peuvent être expropriés en vertu d'une loi générale ou spéciale autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique ou d'intérêt national, dans les conditions déterminées par le législateur;

b) Le Gouvernement chilien formule une réserve touchant les dispositions des paragraphes 5, 6 et 7 de l'article 13 des Statuts, selon laquelle les privilèges et immunités des représentants des membres, des fonctionnaires et des experts du Centre seront accordés dans les conditions prévues dans lesdits paragraphes, sauf dans les cas où l'une de ces personnes a la nationalité chilienne.

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba fait réserve expresse à l'égard des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 14 des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, car il estime que leurs dispositions sont contraires à celles de l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars [1883] pour la protection de la propriété industrielle, à laquelle Cuba est partie, et à la législation nationale qui garantit l'application de cette Convention.

ESPAGNE

Lors de la signature :

Avec réserve à l'égard de l'article 13, paragraphe 4.

ITALIE

Déclaration :

"Le Gouvernement italien déclare que la mise en oeuvre de l'art. 13 (n. 2-9) des Statuts aura lieu, l'Accord de siège étant pendant, dans les limites prévues par les normes en vigueur du système juridique italien".

MEXIQUE

Les Etats-Unis du Mexique, conformément à l'article 19 de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1967, déclarent qu'ils appliqueront la politique générale relative aux droits de propriété intellectuelle établie par le Conseil d'administration du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, dans la mesure où cette politique sera conforme aux principes énumérés en la matière dans ladite Convention de Paris.

TRINITÉ-ET-TOBAGO

Lors de la signature :

Réserve :

En vertu de la réserve qu'il fait aux articles 10 et 11 de ces statuts, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago n'accepte aucune obligation en ce qui concerne le financement du Centre international par des contributions mises en recouvrement ou par des contributions volontaires du Gouvernement de la

Trinité-et-Tobago, en l'absence de toute décision concernant le choix d'un pays hôte pour le Centre international et, par conséquent, en l'absence de toute indication concernant le coût

du Centre international et la part de ce coût à supporter par le pays hôte, d'une part, ou par les autres Etats Membres, d'autre part.

NOTES :

¹ Conformément au Protocole de la reprise de la Réunion de plénipotentiaires relatif à la création du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie du 4 avril 1984 (voir chapitre XIV.7 a)), les Gouvernements de l'Inde et de l'Italie sont les Etats du Siège. Pour la date du dépôt de leur instruments de ratification et notifications en vertu du paragraphe premier de l'article 2, voir le tableau de ce chapitre.

² L'instrument de ratification était accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle la ratification par le Koweït n'implique ni la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations

conventionnelles quelconques avec Israël.

³ Certains Etats ont indiqué que, sans préjudice de décisions ultérieures, ils ne considéreraient pas valide la notification faite par la Yougoslavie. De son côté, la République fédérale yougoslave a indiqué qu'à son avis, il n'existait aucune fondement juridique quelconque permettant de contester la légalité de sa notification.

⁴ Le Secrétaire général a été informé le 12 mai 1994 par le Centre international pour le Génie génétique et la biotechnologie, que les réserves en question avaient été acceptées par le Conseil des Gouverneurs le 27 avril 1994.

XIV.7 : Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie

**a) PROTOCOLE DE LA REPRISE DE LA RÉUNION DE PLÉNIPOTENTIAIRES RELATIVE À LA
CRÉATION DU CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE**

Conclu à Vienne le 4 avril 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 février 1994, conformément à l'article 21 des Statuts¹.
ENREGISTREMENT : 3 février 1994.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.96.1984.TREATIES-3 du 12 juin 1984.
ÉTAT : Signataires : 7. Parties : 32.

Note : La réunion plénipotentiaire relative à la création du Centre international pour le génie Génétique et la biotechnologie tenue à Vienne, Autriche, du 3 au 4 avril 1984, a adopté ledit Protocole, en langue anglaise seulement, afin de compléter l'article 1, paragraphe 2, des Statuts du Centre international pour le génie génétique et la biotechnologie, conclus à Madrid le 13 septembre 1983. Le Protocole a été ouvert à la signature de toutes les Parties contractantes des Statuts à Vienne, du 4 au 12 avril 1984, et le restera au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur desdits Statuts.

A toutes fins pratiques et juridiques, le Protocole complète les Statuts et est, par conséquent, considéré comme formant partie intégrante de ces derniers.

<i>Participant</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive, confirmation de signature (C)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature ad referendum</i>	<i>Signature définitive, confirmation de signature (C)</i>
Afghanistan		15 août 1984	Iraq		23 oct 1984
Algérie		4 nov 1985	Italie		4 avr 1984
Argentine		4 avr 1984	Maroc		19 oct 1984
Bhoutan		31 mai 1984	Maurice		19 sept 1984
Brésil	5 mai 1985	9 mars 1990 C	Mexique	25 oct 1984	21 janv 1988 C
Bulgarie		4 avr 1984	Nigéria		2 mai 1985
Chili		4 avr 1984	Panama		11 déc 1984
Colombie		14 sept 1987	Pérou		4 avr 1984
Costa Rica	14 août 1990		Pologne	1 août 1990	
Croatie		26 août 1993	Sénégal		29 juin 1984
Çuba		4 avr 1984	Sri Lanka		1 oct 1993
Egypte	2 janv 1986	13 janv 1987 C	Soudan		29 janv 1993
Équateur	17 juil 1990		Trinité-et-Tobago ..		8 fév 1985
Fédération de Russie		18 sept 1992	Tunisie		5 août 1992
Grèce		4 avr 1984	Turquie		22 sept 1987
Hongrie		14 sept 1987	Venezuela		4 avr 1984
Inde		4 avr 1984	Viet Nam		17 sept 1984
Iran (République islamique d')	29 avr 1988		Yougoslavie		4 avr 1984

NOTES :

¹ Le Protocole prendra effet lors de l'entrée en vigueur des Statuts en vertu de l'article 21 de ces derniers.

CHAPITRE XV. DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

1. CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

Établie et ouverte à l'adhésion le 6 avril 1950 par la Conférence des Nations Unies sur la déclaration de décès de personnes disparues

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1952, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 24 janvier 1952, n° 1610.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 119, p. 99.
ÉTAT : Parties : 6.
EXTINCTION : 24 janvier 1972, conformément à l'article premier du Protocole du 15 janvier 1967, (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 808, p. 296).

Note : La Conférence a été convoquée en application de la résolution 369 (IV)¹ du 3 décembre 1949 de l'Assemblée générale et s'est réunie à Lake Success, New York, du 15 mars au 6 avril 1950. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités Nations Unies*, vol. 119, p. 99.

Conformément au paragraphe 1 de l'article 17, la Convention devait cesser d'avoir effet le 23 janvier 1957. Toutefois, la Convention est restée en vigueur jusqu'au 24 janvier 1972 par suite de l'adoption des protocoles de prorogation du 16 janvier 1957 et du 15 janvier 1967 (voir chapitres XV.2 et XV.3).

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne ²	30 janv 1956	Israël	7 mai 1952
Belgique ³	22 juil 1953	Italie	25 mars 1958
Chine ⁴		Pakistan	6 déc 1955
Guatemala	25 déc 1951		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de l'adhésion.)

ALLEMAGNE²

La Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues s'applique également au *Land de Berlin*.

Sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans les circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.

ISRAËL

En raison des dispositions de la législation nationale d'Israël selon lesquelles les questions matrimoniales sont de la compétence exclusive des tribunaux religieux établis, les effets à attribuer, en ce qui concerne la dissolution du mariage, aux déclarations de décès prononcées conformément à la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues ou remplissant les conditions requises par les articles 1, 2 et 3 de ladite Convention et valables en vertu des dispositions de l'article 6 de la Convention, dépendront de la mesure dans laquelle le tribunal religieux compétent dans un cas donné pourra reconnaître à ces déclarations lesdits effets selon les règles de la loi religieuse qu'il applique.

PAKISTAN

11 avril 1956

Le Gouvernement pakistanais a étendu l'application de la Convention aux personnes disparues après 1945.

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quatrième session (A/1251 et Corr. 1et 2)*, p. 65.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Avec une déclaration aux termes de laquelle le Gouvernement

belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Congo belge et les territoires sous tutelle du Ruanda-Urundi.

⁴ Adhésion au nom de la République de Chine le 20 décembre 1950. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

2. PROTOCOLE PORTANT PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

Ouvert à l'adhésion à New York le 16 janvier 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 janvier 1957, conformément à l'alinéa de l'article III.
ENREGISTREMENT : 22 janvier 1957, n° 1610.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 258, p. 393.
ÉTAT : Parties : 6.
EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>
Allemagne ^{1,2}	23 oct 1958	Israël	22 janv 1957
Cambodge	30 juil 1957	Italie	25 mars 1958
Chine ³		Pakistan	21 janv 1957
Guatemala	8 août 1961		

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Une note accompagnant l'instrument d'adhésion contient la déclaration suivante :

Le Protocole portant prolongation de la validité de la Convention concernant la déclaration de décès de personnes disparues est également applicable au *Land de Berlin*

En outre, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de porter à la connaissance du Secrétaire général que, conformément au paragraphe 3 de l'article 2 de la Convention, le *Amtsgericht Schöneberg* à Berlin-Schöneberg a été désigné comme le tribunal ayant compétence exclusive pour recevoir des requêtes et prononcer des déclarations de décès au lieu et place des tribunaux auxquels ces fonctions sont normalement attribuées aux termes du paragraphe 2 de l'article 2. La dévolution de compétence à l'*Amtsgericht Schöneberg* vaut également pour le *Land de Berlin*.

Enfin, sur les instructions de son Gouvernement, l'Observateur permanent a l'honneur de faire savoir au Secrétaire général que, conformément au paragraphe 2 de l'article premier, le Gouvernement fédéral a étendu l'application de la Convention aux personnes qui ont disparu postérieurement à 1945 dans des circonstances analogues à celles prévues au paragraphe 1 de l'article premier. Cette mesure s'applique également au *Land de Berlin*.
 Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Adhésion au nom de la République de Chine le 9 septembre 1957. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de la Hongrie, de l'Inde, de la Pologne et de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

3. PROTOCOLE PORTANT NOUVELLE PROLONGATION DE LA VALIDITÉ DE LA CONVENTION CONCERNANT LA DÉCLARATION DE DÉCÈS DE PERSONNES DISPARUES

Ouvert à l'adhésion à New York le 15 janvier 1967

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 janvier 1967, conformément à l'article 3.
ENREGISTREMENT : 24 janvier 1967, n° 1610.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 588, p. 290.
ÉTAT : Parties : 5.
EXTINCTION de la Convention du 6 avril 1950 (voir chapitre XV.1).

Note : Le projet de protocole a été élaboré par le Secrétaire général conformément au désir exprimé par plusieurs Etats parties à la Convention du 6 avril 1950.

<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion</i>
Cambodge	11 août 1967	Israël	15 sept 1967
Chine ¹		Italie	24 janv 1967
Guatemala	24 janv 1967	Pakistan	24 janv 1967

NOTES :

¹ Adhésion au nom de la République de Chine le 23 janvier 1967. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

CHAPITRE XVI. CONDITION DE LA FEMME¹

1. CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DE LA FEMME

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1954, conformément à l'article VI.
ENREGISTREMENT : 7 juillet 1954, n° 2613.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 135.
ÉTAT : Signataires : 47. Parties : 108.

Note : La Convention a été ouverte à la signature en application de la résolution 640 (VII)², adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		16 nov 1966 a	Inde	29 avr 1953	1 nov 1961
Afrique du Sud	29 janv 1993		Indonésie	31 mars 1953	16 déc 1958
Albanie		12 mai 1955 a	Irlande		14 nov 1968 a
Allemagne ^{3,4}		4 nov 1970 a	Islande	25 nov 1953	30 juin 1954
Angola		17 sept 1986 a	Israël	14 avr 1953	6 juil 1954
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Italie		6 mars 1968 a
Argentine	31 mars 1953	27 févr 1961	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Australie		10 déc 1974 a	Jamaïque		14 août 1966 a
Autriche	19 oct 1959	18 avr 1969	Japon	1 avr 1955	13 juil 1955
Bahamas		16 août 1977 d	Jordanie		1 juil 1992 a
Barbade		12 janv 1973 a	Lesotho		4 nov 1974 a
Bélarus	31 mars 1953	11 août 1954	Lettonie		14 avr 1992 d
Belgique		20 mai 1964 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d
Bolivie	9 avr 1953	22 sept 1970	Liban	24 févr 1954	5 juin 1956
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Libéria	9 déc 1953	
Brésil	20 mai 1953	13 août 1963	Luxembourg	4 juin 1969	1 nov 1976
Bulgarie		17 mars 1954 a	Madagascar		12 févr 1964 a
Burundi		18 févr 1993 a	Malawi		29 juin 1966 a
Canada		30 janv 1957 a	Mali		16 juil 1974 a
Chili	31 mars 1953	18 oct 1967	Malte		9 juil 1968 a
Chine ⁵			Maroc		22 nov 1976 a
Chypre	10 sept 1968	12 nov 1968	Maurice		18 juil 1969 d
Colombie		5 août 1986 a	Mauritanie		4 mai 1976 a
Congo		15 oct 1962 d	Mexique	31 mars 1953	23 mars 1981
Costa Rica	31 mars 1953	25 juil 1967	Mongolie		18 août 1965 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	Myanmar	14 sept 1954	
Croatie		12 oct 1992 d	Népal		26 avr 1966 a
Cuba	31 mars 1953	8 avr 1954	Nicaragua		17 janv 1957 a
Danemark	29 oct 1953	7 juil 1954	Niger		7 déc 1964 d
Égypte		8 sept 1981 a	Nigéria	11 juil 1980	17 nov 1980
El Salvador	24 juin 1953		Norvège	18 sept 1953	24 août 1956
Équateur	31 mars 1953	23 avr 1954	Nouvelle-Zélande ..		22 mai 1968 a
Espagne		14 janv 1974 a	Ouganda		21 juin 1995 a
États-Unis d'Amérique		8 avr 1976 a	Pakistan	18 mai 1954	7 déc 1954
Éthiopie	31 mars 1953	21 janv 1969	Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 janv 1982 a
Fédération russe	31 mars 1953	3 mai 1954	Paraguay	16 nov 1953	22 févr 1990
Fidji		12 juin 1972 d	Pays-Bas	8 août 1968	30 juil 1971
Finlande		6 oct 1958 a	Pérou		1 juil 1975 a
France	31 mars 1953	22 avr 1957	Philippines	23 sept 1953	12 sept 1957
Gabon	19 avr 1967	19 avr 1967	Pologne	31 mars 1953	11 août 1954
Ghana		28 déc 1965 a	République centrafricaine ...		4 sept 1962 d
Grèce	1 avr 1953	29 déc 1953	République de Corée		23 juin 1959 a
Guatemala	31 mars 1953	7 oct 1959			
Guinée	19 mars 1975	24 janv 1978			
Haïti	23 juil 1957	12 févr 1958			
Hongrie	2 sept 1954	20 janv 1955			
Îles Salomon ⁶		3 sept 1981 d			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République démocratique populaire lao		28 janv 1969 a	Suède	6 oct 1953	31 mars 1954
République de Moldova		26 janv 1993 a	Swaziland		20 juil 1970 a
République dominicaine	31 mars 1953	11 déc 1953	Thaïlande	5 mars 1954	30 nov 1954
République tchèque ⁷		22 févr 1993 d	Trinité-et-Tobago ..		24 juin 1966 a
République-Unie de Tanzanie		19 juin 1975 a	Tunisie		24 janv 1968 a
Roumanie	27 avr 1954	6 août 1954	Turquie	12 janv 1954	26 janv 1960
Royaume-Uni		24 févr 1967 a	Ukraine	31 mars 1953	15 nov 1954
Sénégal		2 mai 1963 d	Uruguay	26 mai 1953	
Sierra Leone		25 juil 1962 a	Venezuela		31 mai 1983 a
Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d	Yémen ⁸		9 févr 1987 a
Slovénie		6 juil 1992 d	Yougoslavie	31 mars 1953	23 juin 1954
			Zaïre		12 oct 1977 a
			Zambie		4 févr 1972 a
			Zimbabwe		5 juin 1995 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALBANIE

"1. En ce qui concerne l'article VII : La République populaire d'Albanie déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, exception faite uniquement de la partie de celle-ci à laquelle se rapporte la réserve.

"2. En ce qui concerne l'article IX : La République populaire d'Albanie ne se considère pas liée par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont, à la demande de l'une quelconque des parties au différend, soumis à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à leur sujet et déclare que la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à son sujet nécessite, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend."

ALLEMAGNE³

La République fédérale d'Allemagne adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne s'applique pas au service dans les forces armées.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Réserve:

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda exclut de l'application de la Convention toutes les questions relatives au recrutement des membres des forces armées d'Antigua-et-Barbuda et aux conditions de service dans ces forces.

ARGENTINE

Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue par ledit article IX tout différend qui intéresserait directement ou indirectement les territoires qui relèvent de la souveraineté argentine.

AUSTRALIE

Le Gouvernement australien déclare que l'Australie adhère à la Convention sous réserve que l'article III de la Convention ne

s'appliquera pas en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées.

Le Gouvernement australien, en outre, déclare que la Convention ne s'appliquera pas au Papua-Nouvelle Guinée.

AUTRICHE

En ratifiant la Convention sur les droits politiques de la femme, le Président fédéral de la République d'Autriche déclare que l'Autriche se réserve le droit d'appliquer l'article III de la Convention, en ce qui concerne le service militaire, dans les limites prévues par la législation nationale.

BÉLARUS⁹

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

BELGIQUE¹⁰

"Se prévalant de la faculté accordée à chaque Etat par l'article VII de la Convention sur les droits politiques de la femme, le Gouvernement belge déclare formuler les réserves suivantes relatives à l'article III de la Convention :

1. La Constitution réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux.

En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article III de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'Etat belge.

BULGARIE¹¹

"1. En ce qui concerne les articles VII :

[Même déclaration et réserve que celles reproduites sous "Albanie".]

CANADA

Etant donné que, selon le régime constitutionnel en vigueur au Canada, la compétence législative en matière de droits politiques est répartie entre les provinces et le Gouvernement fédéral, le Gouvernement canadien se trouve dans l'obligation, en adhérant à cette Convention, de formuler une réserve au sujet des droits qui relèvent de la compétence législative des provinces.

DANEMARK

“Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le droit des femmes à avoir des charges militaires et des emplois de chef des services du recrutement et dans les conseils de révision.”

ÉQUATEUR

Le Gouvernement équatorien a signé la présente Convention, avec une réserve concernant les derniers mots de l'article premier, c'est-à-dire les mots “sans aucune discrimination”; en effet, la Constitution politique de la République, en son article 22, stipule que “le vote aux élections populaires est obligatoire pour l'homme et facultatif pour la femme”.

ESPAGNE

Les articles I et III de la Convention s'entendront sans préjudice des dispositions de la législation espagnole en vigueur qui déterminent le statut de chef de famille.

Les articles II et III s'entendront sans préjudice des normes relatives aux fonctions du chef de l'Etat énoncées dans les lois fondamentales espagnoles.

L'article III s'entendra sans préjudice du fait que certaines fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être exercées de manière satisfaisante que par des hommes ou que par des femmes ne seront exclusivement et selon les cas par les premiers ou les dernières, conformément à la législation espagnole.

FÉDÉRATION DE RUSSIE⁹

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous “Albanie”.]

FIDJI

Les réserves présentées par le Royaume-Uni aux alinéas a, b, d et f du paragraphe 1 sont confirmées, et, de façon à les adapter à la situation de Fidji, sont remaniées comme suit :

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

a) La succession au trône;

b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;

d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;

f) L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique.

Toutes les autres réserves formulées par le Royaume-Uni sont retirées.

FINLANDE

En ce qui concerne l'article III : Un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement.

FRANCE¹²

GUATEMALA

1. Les articles I, II et III s'appliqueront seulement aux citoyennes guatémaliennes visées au paragraphe 2 de l'article 16 de la Constitution de la République.

2. Eu égard aux exigences constitutionnelles, l'article IX s'entend sans préjudice des dispositions de l'article 149 (par. 3, alinéa. b) de la Constitution de la République.

HONGRIE¹³

ÎLES SALOMON

10 mai 1982

En relation avec la succession :

Les Îles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Îles Salomon.

INDE

Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de l'Inde ou dans les forces chargées du maintien de l'ordre public dans l'Inde.

INDONÉSIE

La dernière phrase de l'article VII et l'article IX, dans sa totalité, ne s'appliqueront pas à l'Indonésie.

IRLANDE

L'article III est accepté avec des réserves concernant

- a) L'emploi de femmes mariées dans la fonction publique;
- b) L'inégalité de la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique, et sous réserve des déclarations suivantes :

1) L'exclusion de femmes de postes auxquels elles ne sont pas aptes selon des critères objectifs ou pour des raisons d'ordre physique n'est pas considérée comme étant discriminatoire;

2) Le fait que la fonction de juré n'est pas à l'heure actuelle obligatoire pour les femmes n'est pas considéré comme étant discriminatoire.

ITALIE

En adhérant à la Convention sur les droits politiques de la femme, en date, à New York, du 31 mars 1953, le Gouvernement italien déclare qu'il se réserve le droit, en ce qui concerne le service dans les forces armées et dans les unités militaires spéciales, d'appliquer les dispositions de l'article III dans les limites établies par la législation italienne.

LESOTHO

L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait dans la mesure où il concerne : les domaines régis par la loi et la coutume basotho.

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare qu'en adhérant à cette Convention, il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III pour autant que ces dispositions s'appliquent aux conditions d'emploi dans la fonction publique et aux fonctions de juré.

MAROC

En cas de litige, tout recours devant la Cour internationale de Justice doit se faire sur la base d'un consentement de toutes les parties intéressées.

MAURICE

Le Gouvernement mauricien déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions de l'article III de la Convention dans la

mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

MEXIQUE

Déclaration :

Il est expressément entendu que le Gouvernement mexicain ne déposera son instrument de ratification que lorsque sera entrée en vigueur la réforme de la Constitution politique des Etats-Unis du Mexique, actuellement en voie d'élaboration, qui a pour objet d'accorder les droits civiques à la femme mexicaine.

MONGOLIE¹⁴

Articles IV et V :

Le Gouvernement de la République populaire mongole déclare qu'il ne peut approuver le paragraphe 1 de l'article IV ni le paragraphe 1 de l'article V, et considère que la présente Convention doit être ouverte à la signature ou à l'adhésion de tous les Etats.

NÉPAL

En ce qui concerne l'article IX :

Un différend ne sera porté devant la Cour internationale de Justice, pour qu'elle statue à son sujet, qu'à la requête de toutes les Parties à ce différend.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Sous réserve quant à l'article III de la Convention en ce qui concerne le recrutement et les conditions de service dans les forces armées de la Nouvelle-Zélande.

PAKISTAN

L'article III de la Convention ne s'appliquera pas au recrutement et aux conditions d'emploi du personnel des services qui sont chargés du maintien de l'ordre public ou qui ne conviennent pas aux femmes en raison des risques qu'ils comportent.

PAYS-BAS¹⁵

POLOGNE

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques de cette réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé cette réserve et tous les autres cosignataires de la Convention, exception faite uniquement de la partie du paragraphe à laquelle se rapporte la réserve.

"Le Gouvernement de la République populaire de Pologne ne se considère pas lié par les stipulations de l'article IX, en vertu duquel les différends entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention sont soumis à la décision de la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une quelconque des parties au différend, et déclare que la soumission d'un différend à la décision de la Cour internationale de Justice nécessite, à chaque fois, l'accord de toutes les parties au différend."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

ROUMANIE

[Même réserve et déclarations que celles reproduites sous "Albanie".]

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD¹⁶

Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord adhère à la Convention avec les réserves ci-après, soumises conformément à l'article VII :

1) L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu de notification de retrait, dans la mesure où il concerne :

- a) La succession au trône;
- b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
- c) La fonction consistant à siéger avec voix délibérative à la Chambre des Lords, qui appartient aux titulaires de paires héréditaires et aux détenteurs de certaines charges dans l'Eglise anglicane;
- d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
- e) Les fonctions de juré à Grenade [...] ainsi que dans le Royaume de Tonga;
- f) ...
- g) La rémunération des femmes appartenant à la fonction publique [...] à Hong-Kong, ainsi que dans le Protectorat du Souaziland;
- h) ...
- i) Dans l'Etat du Brunei, l'exercice des pouvoirs royaux, les fonctions de juré ou leur équivalent et l'exercice de certaines charges régies par le droit musulman.

2) Le Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de cette Convention en ce qui concerne les femmes vivant dans la colonie d'Aden, compte tenu des coutumes et des traditions locales. En outre, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer cette Convention à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations imposées par ladite Convention peuvent être intégralement remplies en ce qui concerne ce territoire.

SIERRA LEONE

Le Gouvernement de la Sierra Leone déclare qu'en adhérant à cette Convention il ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article III dans la mesure où ces dispositions ont trait au recrutement des forces armées et aux conditions de service dans ces forces, ainsi qu'aux fonctions de juré.

SLOVAQUIE⁷

SWAZILAND

a) Les dispositions de l'article III de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique du Royaume du Souaziland;

b) La Convention ne s'appliquera pas aux affaires qui sont régies par les loi et coutume souazies conformément au paragraphe 2 de la section 62 de la Constitution du Royaume du Souaziland. (a) le cabinet du *Nggwenyama*, b) le Cabinet de la *Ndlovukazi* (Reine Mère), c) l'autorisation accordée à une personne de remplir les fonctions de régent aux fins de l'article 30 de la présente Constitution, d) la nomination des *Chiefs*, ainsi que l'annulation ou la suspension de ladite nomination, e) la composition du Conseil national souazi, la nomination des membres du Conseil, l'annulation de leur nomination et les procédures du Conseil, f) la cérémonie du *Ncwala*, g) le système des régiments (*Libufu*).]

TUNISIE

[Article IX] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE⁹

En ce qui concerne l'article VII :

[Même déclaration que celle reproduite sous "Albanie".]

VENEZUELA

Réserve :

[Le Venezuela] récuse la compétence de la Cour internationale de Justice pour le règlement des différends résultant de l'interprétation ou de l'application de cette Convention.

YÉMEN⁸

a) La République démocratique populaire du Yémen exprime son désaccord avec la dernière phrase de l'article VII et considère que les conséquences juridiques d'une réserve font que la Convention est en vigueur entre l'Etat qui a formulé la réserve et tous les autres Etats parties à la Convention, à l'exception des dispositions de la Convention sur lesquelles porte la réserve;

b) La République démocratique populaire du Yémenne s'estime pas liée par le texte de l'article IX qui stipule que tout différend entre Etats contractants touchant l'interprétation ou l'application de la Convention susmentionnée sera porté, à la requête de l'une des parties au différend, devant la Cour internationale de Justice. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en la matière sans l'accord exprès de toutes les parties au différend.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CANADA

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX par les participants ci-après :

Albanie, Bulgarie, Hongrie, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Tchécoslovaquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

CHINE¹⁷

DANEMARK

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

ÉTHIOPIE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

ISRAËL

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement bulgare à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement polonais à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque à l'égard de l'article VII.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard de l'article VII.

NORVÈGE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement hongrois à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[À l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

PAKISTAN¹²

Objection à la réserve formulée par le Gouvernement argentin à l'égard de l'article VII.

Objection à la réserve formulée par la France et consignée dans le procès-verbal de signature de la Convention.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III.

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

[A l'égard des mêmes États que ceux indiqués sous "Canada".]

PHILIPPINES

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement albanais à l'égard des articles VII et IX.

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement roumain à l'égard des articles VII et IX.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement mongol à l'égard des articles IV, paragraphe 1, et V, paragraphe 1.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'égard des articles VII et IX.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷SLOVAQUIE⁷

SUÈDE

Objection aux réserves formulées à l'égard des articles VII et IX.

YUGOSLAVIE

Objection aux réserves formulées par le Gouvernement guatémaltèque à l'égard des articles I, II et III, au motif que ces réserves ne sont pas compatibles avec les principes énoncés dans l'Article premier de la Charte des Nations Unies et avec les buts de la Convention.

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Pays-Bas ¹⁸	30 juil 1971	Surinam
Royaume-Uni ¹⁹	24 févr 1967	Territoires placés sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, Etat de Brunéi, Protectorat britannique des îles Salomon, Protectorat du Swaziland, Royaume de Tonga

NOTES :

¹ Pour d'autres traités multilatéraux concernant la condition de la femme, voir chapitres IV et VII.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Supplément n° 20 (A/2361, p. 27).

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserves et déclaration. Pour le texte des réserves et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 861, p. 203. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Par lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquerait également au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle la Convention entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à cette déclaration, les Gouvernements de la Bulgarie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont adressé au Secrétaire général des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, le 27 décembre 1973, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de la République démocratique allemande, au même sujet, une communication identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Enfin, le Secrétaire général a reçu le 17 juin 1974 une communication des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle reproduite au cinquième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3, et, le 15 juillet 1974, une communication du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne identique à celle reproduite au sixième paragraphe de ladite note. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 9 juin 1953 et 21 décembre 1953, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes du Danemark, de la Hongrie, de l'Inde, de la Norvège, de la Pologne, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

⁶ Par une communication reçue le 10 mai 1982, le Gouvernement des Iles Salomon a déclaré que les Iles Salomon maintiennent les réserves formulées par le Royaume-Uni sauf dans la mesure où elles ne sont pas applicables aux Iles Salomon.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 mars 1953 et 6 avril 1955, respectivement, avec réserves, dont l'une, notamment celle qui vise l'article IX de la Convention, avait été retirée le 26 avril 1991. Pour le texte desdites réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, p. 157. Par la suite, le 10 juin 1974, le

Gouvernement tchécoslovaque a formulé une objection à la réserve faite par l'Espagne. Pour le texte de l'objection, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 940, p. 340. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁹ Par des communications reçues les 8 mars 1989, les 19 et 20 avril 1989, respectivement, les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie et la République socialiste soviétique d'Ukraine ont notifié au Secrétaire général qu'ils avaient décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relatif à l'article IX. Pour les textes des réserves retirées, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, pp. 170, 154 and 169, respectivement.

¹⁰ Par notification reçue par le Secrétaire général le 19 juin 1978, le Gouvernement belge a retiré la réserve n° 2, relative à l'article III de la Convention. Pour le texte de la réserve ainsi retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 496, p. 353.

¹¹ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article IX, formulée lors de l'adhésion. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, p. 137.

¹² Dans une communication reçue le 26 novembre 1960, le Gouvernement français a donné avis du retrait de la réserve qu'il avait formulée dans le procès-verbal de signature de la Convention. Pour le texte de cette réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 193, p. 159.

¹³ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification relative à l'article IX. Pour le texte de la réserve voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 202, p. 382.

¹⁴ Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion aux articles VII et IX. Pour le texte desdites réserves voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 543, p. 263.

¹⁵ Le Secrétaire général a reçu, le 17 décembre 1985 du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas une notification de retrait de sa réserve faite lors de la ratification à l'égard de l'article III de la Convention (réserve touchant à la succession à la Couronne). Pour le texte de ladite réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 790, p. 130.

¹⁶ Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les communications suivantes aux dates indiquées ci-après :
(12 février 1968) :

Retrait de la réserve figurant à l'alinéa *e* en ce qui concerne les Bahamas, telle que formulée lors de l'adhésion.

(15 octobre 1974) :

Retrait de la réserve correspondant à l'alinéa *f* (emploi de femmes mariées dans le service diplomatique du Royaume-Uni et dans la fonction publique) à l'égard des territoires auxquels cette réserve était encore applicable, à savoir : Irlande du Nord, Antigua, Hong-kong et Sainte-Lucie. Cette même réserve avait été retirée par notification reçue le 24 novembre 1967 à l'égard de Saint-Vincent.

À cet même date, retrait concernant la réserve à l'alinéa *g* en ce qui concerne les Seychelles, auxquelles ladite réserve s'appliquait originellement.

(4 janvier 1995) :

Retrait concernant la réserve à l'alinéa *e* en ce qui concerne l'île de Man et Montserrat; la réserve *g*) en ce qui concerne Gibraltar; et *h*) en

ce qui concerne le Bailiff à Guernesey.

¹⁷ Le Secrétaire général a reçu diverses communications au nom de la République de Chine objectant aux réserves formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

¹⁸ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁹ Pour les réserves à l'article III de la Convention concernant son application à certains territoires et pour les réserves concernant l'application de la Convention à la colonie d'Aden et à la Rhodésie, voir Royaume-Uni sous "Déclarations et Réserves" dans le présent chapitre.

2. CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

Faite à New York le 20 février 1957

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 août 1958, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 11 août 1958, n° 4468.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 309, p. 65.
ÉTAT : Signataires : 27. Parties : 64.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1040 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 janv 1993		l'ex-République yougoslave de Macédoine . . .		20 avr 1994 <i>d</i>
Albanie		27 juil 1960 <i>a</i>	Luxembourg	11 sept 1975	22 juil 1977
Allemagne ^{2,3}		7 févr 1974 <i>a</i>	Malaisie		24 févr 1959 <i>a</i>
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Malawi		8 sept 1966 <i>a</i>
Argentine		10 oct 1963 <i>a</i>	Mali		2 févr 1973 <i>a</i>
Arménie		18 mai 1994 <i>a</i>	Malte		7 juin 1967 <i>d</i>
Australie		14 mars 1961 <i>a</i>	Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Autriche		19 janv 1968 <i>a</i>	Mexique		4 avr 1979 <i>a</i>
Bahamas		10 juin 1976 <i>d</i>	Nicaragua		9 janv 1986 <i>a</i>
Barbade		26 oct 1979 <i>a</i>	Norvège	9 sept 1957	20 mai 1958
Bélarus	7 oct 1957	23 déc 1958	Nouvelle-Zélande . .	7 juil 1958	17 déc 1958
Belgique	15 mai 1972		Ouganda		15 avr 1965 <i>a</i>
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Pakistan	10 avr 1958	
Brésil	26 juil 1966	4 déc 1968	Pays-Bas ⁵		[8 août 1966 <i>a</i>]
Bulgarie		22 juin 1960 <i>a</i>	Pologne		3 juil 1959 <i>a</i>
Canada	20 févr 1957	21 oct 1959	Portugal	21 févr 1957	
Chili	18 mars 1957		République dominicaine	20 févr 1957	10 oct 1957
Chine ⁴		26 avr 1971 <i>d</i>	République tchèque ⁶		22 févr 1993 <i>d</i>
Chypre			République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 <i>a</i>
Colombie	20 févr 1957	12 oct 1992 <i>d</i>	Roumanie		2 déc 1960 <i>a</i>
Croatie		5 déc 1957	Royaume-Uni ⁷	[20 févr 1957	28 août 1957]
Cuba	20 févr 1957	22 juin 1959	Sainte-Lucie		14 oct 1991 <i>d</i>
Danemark	20 févr 1957	29 mars 1960	Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Équateur	16 janv 1958	17 sept 1958	Singapour		18 mars 1966 <i>d</i>
Fédération russe	6 sept 1957	12 juin 1972 <i>d</i>	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 <i>d</i>
Fidji		15 mai 1968 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Finlande		15 août 1966 <i>a</i>	Sri Lanka		30 mai 1958 <i>a</i>
Ghana		13 juil 1960	Suède	6 mai 1957	13 mai 1958
Guatemala	20 févr 1957		Swaziland		18 sept 1970 <i>a</i>
Guinée	19 mars 1975		Trinité-et-Tobago . .		11 avr 1966 <i>d</i>
Hongrie	5 déc 1957	3 déc 1959	Tunisie		24 janv 1968 <i>a</i>
Inde	15 mai 1957		Ukraine	15 oct 1957	3 déc 1958
Irlande	24 sept 1957	25 nov 1957	Uruguay	20 févr 1957	
Islande		18 oct 1977 <i>a</i>	Venezuela		31 mai 1983 <i>a</i>
Israël	12 mars 1957	7 juin 1957	Yougoslavie	27 mars 1957	13 mars 1959
Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 <i>a</i>	Zambie		22 janv 1975 <i>d</i>
Jamaïque		30 juil 1964 <i>d</i>			
Jordanie		1 juil 1992 <i>a</i>			
Lesotho		4 nov 1974 <i>d</i>			
Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE

Article 7: Le Gouvernement argentin réserve expressément les droits de la République sur les îles Falkland, les îles Sandwich du Sud et les terres situées dans le secteur antarctique argentin, en déclarant qu'elles ne sont colonies ou possession d'aucune nation

mais qu'elles font partie intégrante du territoire argentin et relèvent de son autorité et de sa souveraineté.

Article 10: Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure prévue dans cet article les

différends ayant trait directement ou indirectement aux territoires qui relèvent de la souveraineté de l'Argentine.

BRÉSIL

Une réserve est formulée en ce qui concerne l'application de l'article 10.

CHILI

En ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement du Chili n'accepte pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour les différends qui surgiraient entre les Etats contractants au sujet de l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

GUATEMALA

Pour des raisons d'ordre constitutionnel, l'article 10 de ladite Convention sera appliqué sans préjudice des dispositions du paragraphe 3, b, de l'article 149 de la Constitution de la République.

INDE

Réserve concernant l'article 10 :

Tout différend qui pourrait survenir entre deux ou plusieurs Etats contractants relatif à l'interprétation ou à l'application de la

présente Convention, qui n'aura pas été réglé par voie de négociations, est soumis pour décision, si les parties au différend y consentent, à la Cour internationale de Justice, sauf si les parties sont convenues d'un autre mode de règlement.

TUNISIE

[Article 10] "Un différend pour être porté devant la Cour internationale de Justice nécessite dans chaque cas l'accord de toutes les parties au différend."

URUGUAY

Au nom de l'Uruguay, nous formulons en ce qui concerne la disposition de l'article 3 une réserve qui a des conséquences quant à l'application de la Convention. La Constitution de l'Uruguay ne permet pas d'octroyer la nationalité aux étrangers à moins qu'ils ne soient nés d'un père ou d'une mère uruguayens, auquel cas ils peuvent être citoyens naturels. En dehors de ce cas, les étrangers qui remplissent les conditions fixées par la Constitution et par la loi ne peuvent se voir octroyer que la citoyenneté légale et non la nationalité.

VENEZUELA

[Voir au chapitre XVI.1.]

Application territoriale

(Déclarations faites lors de la ratification ou de l'adhésion (a), conformément au paragraphe 1 de l'article 7 de la Convention.)

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	14 mars 1961	Tous les territoires non métropolitains dont l'Australie assure les relations internationales
Nouvelle-Zélande	17 déc 1958	Iles Cook (y compris Nioué), îles Tokélaou et Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental
Pays-Bas ⁵	[8 août 1966]	[Antilles néerlandaises, Surinam]
Royaume-Uni ⁷	28 août 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

Notifications d'application territoriale faites conformément au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni ⁷	18 mars 1958	Aden, îles Bahama, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland, Bornéo du Nord, Chypre, îles Falkland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Kenya, Malte, îles Maurice, Ouganda, Sainte-Hélène, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, îles Sous-le-Vent (Antigua, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves), Tanganyika, Trinité-et-Tobago, îles du Vent (Dominique, Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Vierges britanniques, Zanzibar
	19 mai 1958	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland
	3 nov 1960	Tonga
	1 oct 1962	Brunéi

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 18.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour les

textes de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 76. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest à compter de la date à laquelle elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (communication reçue le 24 mai 1974) :

L'Union soviétique n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, l'Union soviétique souhaite appeler l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, que les résidents permanents de Berlin-Ouest ne sont pas des citoyens de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

Tchécoslovaquie (30 mai 1974) :

Le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque déclare que conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être administré par celle-ci.

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne contenue dans son instrument d'adhésion à la Convention susmentionnée selon laquelle ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest est contraire à l'Accord quadripartite qui stipule que la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre à Berlin-Ouest les accords affectant la sécurité et le statut de Berlin-Ouest.

République démocratique allemande (16 juillet 1974) :

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande, conformément à l'Accord quadripartite conclu le 3 septembre 1971 entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la République française, déclare que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. En conséquence, la déclaration de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle les accords concernant des questions afférentes à la sécurité et au statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne.

République socialiste soviétique d'Ukraine (6 août 1974) :

La République socialiste soviétique d'Ukraine n'a pas d'objection à ce que dans sa teneur la Convention sur la nationalité de la femme mariée soit étendue à Berlin-Ouest à condition que ce soit dans le respect de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et que cela n'affecte pas les questions relatives à la sécurité et au statut de la ville. A cet égard, la République socialiste soviétique d'Ukraine appelle l'attention sur le fait que les secteurs occidentaux de Berlin ne font pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et que la représentation des intérêts de Berlin-Ouest à l'étranger par la République fédérale d'Allemagne n'est autorisée que dans la mesure prévue par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 (annexe IV).

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (8 juillet 1975—en relation avec les communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :

"Les communications mentionnées dans les notes énumérées ci-dessus se réfèrent à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Cet accord a été conclu à Berlin par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique. Les Gouvernements qui ont adressé ces communications ne sont pas parties à l'Accord quadripartite et n'ont donc pas compétence pour interpréter de manière autorisée ses dispositions.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention des Etats parties aux instruments diplomatiques auxquelles il est fait référence dans les communications ci-dessus sur ce qui suit. Lorsqu'elles ont autorisé l'extension de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin de telle manière qu'ils n'affectent pas les questions de sécurité et de statut.

"En conséquence, l'application de ces instruments aux secteurs occidentaux de Berlin demeure en pleine vigueur.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres communications d'une semblable nature émanant d'Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite. Ceci n'implique pas que la position des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ait changé en quoi que ce soit."

République fédérale d'Allemagne (19 septembre 1975—en relation avec les communications de la Tchécoslovaquie et de la République démocratique allemande) :

[Même déclaration en substance, mutatis mutandis, que celle de même date reproduite en note 2 au chapitre III.3.]

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 20 février 1957 et 22 septembre 1958, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 4 du chapitre I). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les missions permanentes de l'Inde, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

⁵ Le 16 janvier 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié sa dénonciation de ladite Convention (au nom du Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba. La dénonciation a pris effet le 16 janvier 1993.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 septembre 1957 et 5 avril 1962, respectivement. Voir aussi note ci-dessus et note 26 au chapitre I.2.

⁷ Le 24 décembre 1981, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord une notification de dénonciation de ladite Convention. Cette notification précise que la dénonciation est effectuée au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des territoires suivants, dont le Royaume-Uni assure les relations internationales et auxquels la Convention avait été rendue applicable en vertu de son article 7 : Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Saint-Christophe-et-Nièves, Anguilla, Bermudes, territoires britanniques de l'océan Indien, îles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland, Gibraltar, Hong-Kong, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et ses dépendances, îles Turques et Caïques, Etat de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

3. CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE, L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES

Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962

ENTRÉE EN VIGUEUR : 9 décembre 1964, conformément à l'article 6.
ENREGISTREMENT : 23 décembre 1964, n° 7525.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 521, p. 231.
ÉTAT : Signataires : 17. Parties : 45.

Note : La Convention a été ouverte à la signature conformément à la résolution 1763 (XVII)¹, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		29 janv 1993 a	Jordanie		1 juil 1992 a
Allemagne ^{2,3}		9 juil 1969 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Mali		19 août 1964 a
Argentine		26 févr 1970 a	Mexique		22 févr 1983 a
Autriche		1 oct 1969 a	Mongolie		6 juin 1991 a
Barbade		1 oct 1979 a	Niger		1 déc 1964 a
Bénin		19 oct 1965 a	Norvège		10 sept 1964 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Nouvelle-Zélande	23 déc 1963	12 juin 1964
Brésil		11 févr 1970 a	Pays-Bas	10 déc 1962	2 juil 1965
Burkina Faso		8 déc 1964 a	Philippines	5 févr 1963	21 janv 1965
Chili	10 déc 1962		Pologne	17 déc 1962	8 janv 1965
Chine ⁴			République dominicaine		8 oct 1964 a
Côte d'Ivoire		18 déc 1995 a	République tchèque ⁵		22 févr 1993 d
Croatie		12 oct 1992 d	Roumanie	27 déc 1963	21 janv 1993
Cuba	17 oct 1963	20 août 1965	Royaume-Uni		9 juil 1970 a
Danemark	31 oct 1963	8 sept 1964	Samoa		24 août 1964 a
Espagne		15 avr 1969 a	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
États-Unis d'Amérique	10 déc 1962		Sri Lanka	12 déc 1962	
Fidji		19 juil 1971 d	Suède	10 déc 1962	16 juin 1964
Finlande		18 août 1964 a	Trinité-et-Tobago		2 oct 1969 a
France	10 déc 1962		Tunisie		24 janv 1968 a
Grèce	3 janv 1963		Venezuela		31 mai 1983 a
Guatemala		18 janv 1983 a	Yémen ⁶		9 févr 1987 a
Guinée	10 déc 1962	24 janv 1978	Yougoslavie	10 déc 1962	19 juin 1964
Hongrie		5 nov 1975 a	Zimbabwe		23 nov 1994 a
Islande		18 oct 1977 a			
Israël	10 déc 1962				
Italie	20 déc 1963				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

DANEMARK

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas au Royaume du Danemark.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Etant entendu que la législation en vigueur dans les divers États des États-Unis d'Amérique est conforme à la Convention et que la décision prise par les États-Unis d'Amérique touchant ladite Convention n'implique pas qu'ils admettent que les dispositions de l'article 8 puissent constituer un précédent pour des instruments ultérieurs.

FIDJI

Le Gouvernement fidjien renonce à la réserve et aux déclarations formulées le 9 juillet 1970 par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à l'égard

de la législation écossaise et de la Rhodésie du Sud et déclare que le Gouvernement fidjien interprète:

a) Le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un État partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un État ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre État ou territoire;

b) Le paragraphe 2 de l'article premier comme n'exigeant pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

FINLANDE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas à la République de Finlande.

GRÈCE

“Avec une réserve sur l'article 1, paragraphe 2, de la Convention.”

GUATEMALA

Réserve :

S'agissant du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, le Guatemala déclare que sa législation ne prévoyant pas, pour ses ressortissants, de conditions de publicité et de présence de témoins pour la célébration du mariage, il ne se considère pas lié par ces dispositions lorsque les parties sont guatémaltèques.

HONGRIE

En adhérant à la Convention, le Conseil présidentiel de la République populaire hongroise déclare que la République populaire hongroise ne se considère pas comme tenue, aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la Convention, d'autoriser la célébration d'un mariage en l'absence de l'un des futurs conjoints.

ISLANDE

Le paragraphe 2 de l'article 1 ne s'appliquera pas à la République islandaise.

NORVÈGE

Sous réserve que le paragraphe 2 de l'article premier ne s'appliquera pas au Royaume de Norvège.

PAYS-BAS

“En procédant à la signature de la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, je soussigné plénipotentiaire du Royaume des Pays-Bas, déclare que, vu l'égalité qui existe au point de vue du droit public entre les Pays-Bas, le Surinam et les Antilles néerlandaises, le Gouvernement du Royaume se réserve le droit de ne ratifier la Convention que pour une ou pour deux des Parties du Royaume et de déclarer à une date ultérieure, par notification écrite au Secrétaire général des Nations Unies, que la Convention s'étendra à l'autre Partie ou aux autres Parties du Royaume.”

PHILIPPINES

La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages a été adoptée en vue, notamment, de permettre à tous les êtres humains de choisir en toute liberté un conjoint. Le paragraphe 1 de l'article premier de la Convention dispose que le libre et plein consentement des deux parties doit être exprimé par elles en présence de l'autorité compétente et de témoins.

Eu égard aux dispositions de leur code civil, les Philippines, en ratifiant cette Convention, estiment qu'elles ne sont pas tenues aux termes du paragraphe 2 de l'article premier (lequel autorise

dans des circonstances exceptionnelles le mariage par procuration) d'autoriser sur leur territoire le mariage par procuration ou les mariages du genre de ceux qui sont envisagés dans ledit paragraphe, lorsque ces formes de célébration du mariage ne sont pas autorisées par la législation philippine. Sur le territoire philippin, la célébration d'un mariage en l'absence de l'une des deux parties, dans les conditions énoncées dans ledit paragraphe, ne sera possible que si la législation philippine l'autorise.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

S'agissant de la possibilité de contracter un mariage civil par procuration, qui est prévue au paragraphe 2 de l'article premier, la République dominicaine souhaite que les dispositions de la loi nationale l'emporte sur celles de la Convention; aussi ne peut-elle accepter qu'avec des réserves les dispositions dudit paragraphe.

ROUMANIE

Réserve :

La Roumanie n'appliquera pas les dispositions du deuxième paragraphe de l'article 1 de la Convention, relatif à la célébration du mariage en l'absence de l'un des futurs époux.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD⁸

a) ...

b) Le Gouvernement du Royaume-Uni interprète le paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase de l'article 2 de la Convention comme concernant les mariages contractés en vertu de la législation d'un Etat partie et non pas la reconnaissance, en vertu de la législation d'un Etat ou d'un territoire, de la validité de mariages contractés en vertu de la législation d'un autre Etat ou territoire; et le paragraphe 1 de l'article premier comme n'étant pas applicable aux mariages résultant de la cohabitation habituelle et notoire prévus par la législation écossaise.

c) Le paragraphe 2 de l'article premier n'exige pas qu'une disposition législative soit adoptée, au cas où elle n'existerait pas déjà, en vue de permettre qu'un mariage soit contracté en l'absence de l'une des parties.

d) Les dispositions de la Convention ne s'appliqueront pas à la Rhodésie du Sud tant que le Gouvernement du Royaume-Uni n'aura pas fait savoir au Secrétaire général qu'il était en mesure d'assurer l'application pleine et entière dans ce territoire des obligations prévues par la Convention.

SUÈDE

“Avec une réserve à l'article premier, paragraphe 2, de la Convention.

VENEZUELA

[Voir au chapitre XVI.1.]

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Pays-Bas ⁷	2 juil 1965	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni ⁸	9 juil 1970	Etats associés (Antigua, Dominique, Grenade, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent) Etat de Brunéi, territoires placés sous la souveraineté territoriale britannique
	15 oct 1974	Montserrat

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17 (A/5217), p. 30.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Par une note accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait au *Land de Berlin* avec effet à compter de la date à laquelle elle entrerait en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

A ce sujet, le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son adhésion à la Convention, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance, *mutatis mutandis*, à celle qui est reproduite au quatrième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3.

Cette déclaration a donné lieu à des communications des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en

substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 4 avril 1963. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 octobre 1963 et 5 mars 1965, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁶ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁷ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁸ Par notification reçue le 15 octobre 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve correspondant à l'alinéa *a*, aux termes de laquelle il se réservait le droit de différer l'application de l'article 2 de la Convention à Montserrat jusqu'à notification de cette application au Secrétaire général.

CHAPITRE XVII. LIBERTÉ D'INFORMATION

1. CONVENTION RELATIVE AU DROIT INTERNATIONAL DE RECTIFICATION

Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24 août 1962, conformément à l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 24 août 1962, n° 6280.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 435, p. 191.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 14.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies par sa résolution 630 (VII)¹ adoptée le 16 décembre 1952 et ouverte à la signature à la fin de la septième session de l'Assemblée générale.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Argentine	11 juin 1953		France	2 avr 1954	16 nov 1962
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Guatemala ²	1 avr 1953	9 mai 1957
Burkina Faso		23 mars 1987 <i>a</i>	Guinée	19 mars 1975	
Chili	22 avr 1953		Jamaïque		15 juin 1967 <i>a</i>
Chypre	20 juin 1972	13 nov 1972	Lettonie		14 avr 1992 <i>a</i>
Cuba		17 nov 1954 <i>a</i>	Paraguay	16 nov 1953	
Égypte	27 janv 1955	4 Aug 1955	Pérou	12 nov 1959	
El Salvador	11 mars 1958	28 oct 1958	Sierra Leone		25 juil 1962 <i>a</i>
Équateur	31 mars 1953		Uruguay		21 nov 1980 <i>a</i>
Éthiopie	31 mars 1953	21 janv 1969	Yougoslavie		31 janv 1956 <i>a</i>

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, supplément n° 20 (A/2361), p. 21.*

² La Convention a été signée au nom du Guatemala avec une réserve concernant l'article V. Lors de la ratification, le Gouvernement guatémaltèque a retiré ladite réserve.

CHAPITRE XVIII. QUESTIONS PÉNALES DIVERSES¹

1. PROTOCOLE AMENDANT LA CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 7 décembre 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 décembre 1953, conformément à l'article III².
ENREGISTREMENT : 7 décembre 1953, n° 2422.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 182, p. 51.
ÉTAT : Signataires : 12. Parties : 57.

Note : Le Protocole a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 794 (VIII)³ du 23 octobre 1953.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), acceptation, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature, définitive (s), acceptation, succession (d)</i>
Afghanistan		16 août 1954 <i>s</i>	Hongrie		26 févr 1958
Afrique du Sud		29 déc 1953 <i>s</i>	Îles Salomon		3 sept 1981 <i>d</i>
Allemagne ^{4,5}		29 mai 1973	Inde		12 mars 1954 <i>s</i>
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Iraq		23 mai 1955
Australie		9 déc 1953 <i>s</i>	Irlande		31 août 1961
Autriche	7 déc 1953	16 juil 1954	Israël		12 sept 1955
Bahamas		10 juin 1976 <i>d</i>	Italie		4 févr 1954 <i>s</i>
Bangladesh		7 janv 1985	Libéria		7 déc 1953 <i>s</i>
Barbade		22 juil 1976 <i>d</i>	Mali		2 févr 1973
Belgique	24 févr 1954	13 déc 1962	Maroc		11 mai 1959
Bolivie		6 oct 1983	Mauritanie		6 juin 1986
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Mexique		3 févr 1954 <i>s</i>
Cameroun		27 juin 1984	Monaco	28 janv 1954	12 nov 1954
Canada		17 déc 1953 <i>s</i>	Myanmar	14 mars 1956	29 avr 1957
Chili		20 juin 1995 <i>a</i>	Nicaragua		14 janv 1986
Chine ⁶			Niger		7 déc 1964
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Norvège	24 févr 1954	11 avr 1957
Cuba		28 juin 1954 <i>s</i>	Nouvelle-Zélande ..		16 déc 1953 <i>s</i>
Danemark		3 mars 1954 <i>s</i>	Pays-Bas	15 déc 1953	7 juil 1955
Dominique		17 août 1994 <i>d</i>	République arabe syrienne		4 août 1954
Égypte	15 juin 1954	29 sept 1954	Roumanie		13 nov 1957 <i>s</i>
Équateur	7 sept 1954	17 août 1955	Royaume-Uni		7 déc 1953 <i>s</i>
Espagne		10 nov 1976 <i>s</i>	Sainte-Lucie		14 févr 1990 <i>d</i>
États-Unis d'Amérique	16 déc 1953	7 mars 1956	Saint-Vincent- et-Grenadines ...		9 nov 1981
Fidji		12 juin 1972 <i>d</i>	Suède		17 août 1954 <i>s</i>
Finlande		19 mars 1954	Suisse		7 déc 1953 <i>s</i>
France	14 janv 1954	14 févr 1963	Turquie		14 janv 1955 <i>s</i>
Grèce	7 déc 1953	12 déc 1955	Yougoslavie	11 févr 1954	21 mars 1955
Guatemala		11 nov 1983			
Guinée		12 juil 1962			

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Pays-Bas ⁷	7 juil 1955	Antilles néerlandaises, Nouvelle-Guinée néerlandaise, Suriname

NOTES :

¹ Pour d'autres traités multilatéraux concernant les questions pénales, voir chapitres III, IV, VI, VII et VIII, ainsi que les n°s 14 et 15 en Partie II.

² Les amendements figurant dans l'annexe au Protocole sont entrés en vigueur le 7 juillet 1955, conformément à l'article III du Protocole.

³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, huitième session, Supplément n° 17 (A/2630)*, p. 52.

⁴ La République démocratique allemande avait accepté le Protocole le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁵ Avec la déclaration suivante :

Ledit Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 4 décembre 1973 de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies la communication suivante :

La Convention de 1926 relative à l'esclavage, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, régit des questions intéressant les territoires placés sous la souveraineté des États parties à la Convention, dans les limites desquels ils exercent leur juridiction. Comme on le sait, le secteur ouest de Berlin ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne, qui ne peut pas le gouverner. Dans ces conditions, l'Union soviétique considère la déclaration susmentionnée de la République fédérale d'Allemagne comme illégale et comme n'ayant pas de force juridique, avec toutes les conséquences qui en découlent, car l'extension de l'application de la Convention au secteur occidental de Berlin soulève des questions relatives au statut de ce dernier, ce qui va à l'encontre des dispositions pertinentes de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Le Gouvernement de la République démocratique allemande, lors de son acceptation du Protocole, le 16 juillet 1974, a formulé une déclaration identique en substance à la déclaration précitée.

Le Secrétaire général a reçu au même sujet le 17 juillet 1974, de la part des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, la communication suivante :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, communication qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique ont à nouveau affirmé que, à condition que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées, les accords et arrangements internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin, conformément aux procédures établies.

"Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques pour sa part, dans une communication aux Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis, qui fait de même partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, a affirmé qu'il ne soulèverait pas d'objection à une telle extension.

"L'objet et l'effet des procédures établies auxquelles il est fait référence ci-dessus, qui ont été expressément avalisées par les annexes IV A et B de l'Accord quadripartite, sont précisément de garantir que ceux des accords ou arrangements qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le sont de telle manière que la sécurité et le statut n'en sont pas affectés, et de tenir compte du fait que ces secteurs continuent de n'être pas un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, a été au préalable approuvée par les autorités de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis. Les droits et responsabilités des Gouvernements de ces trois pays ne sont donc pas affectés par cette extension. Il n'est donc pas question que l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, puisse être, de quelque façon que ce soit, en contradiction avec l'Accord quadripartite.

"En conséquence l'application aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention de 1926, telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1953, demeure pleinement en vigueur et continue à produire ses effets."

Par la suite, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a fait parvenir le 27 août 1974 au Secrétaire général une déclaration aux termes de laquelle ce Gouvernement souscrit à la position énoncée dans la note des trois Puissances et le Protocole continuera à s'appliquer et à produire pleinement ses effets à Berlin-Ouest.

La déclaration de la République démocratique allemande a donné lieu à des communications des Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (reçues le 8 juillet 1975) et de la République fédérale d'Allemagne (reçue le 19 septembre 1975) qui sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes de même date reproduites en note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 4 ci-dessus.

⁶ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 7 décembre 1953 et 14 décembre 1955, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, etc, au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.I).

⁷ Voir note 10 au chapitre I.I.

2. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE, SIGNÉE À GENÈVE LE 25 SEPTEMBRE 1926 ET AMENDÉE PAR LE PROTOCOLE FAIT AU SIÈGE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, À NEW YORK, LE 7 DÉCEMBRE 1953

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juillet 1955, date à laquelle les amendements énoncés dans l'annexe au Protocole du 7 décembre 1953 sont entrés en vigueur conformément à l'article III du Protocole.

ENREGISTREMENT : 7 juillet 1955, n° 2861.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 212, p. 17.

ÉTAT : Parties : 91.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention de 1926 et au Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature définitive ou participation à la Convention de 1926 et au Protocole du 7 décembre 1953</i>	<i>Ratification, adhésion (a) ou succession (d) à l'égard de la Convention telle qu'amendée</i>
Afghanistan	16 août 1954		Jamaïque		30 juil 1964 <i>d</i>
Afrique du Sud	29 déc 1953		Jordanie		5 mai 1959 <i>a</i>
Albanie		2 juil 1957 <i>a</i>	Koweït		28 mai 1963 <i>a</i>
Algérie		20 nov 1963 <i>a</i>	Lesotho		4 nov 1974 <i>d</i>
Allemagne ²	29 mai 1973		Libéria		7 déc 1953
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988		Madagascar		12 févr 1964 <i>a</i>
Arabie saoudite		5 juil 1973 <i>a</i>	Malawi		2 août 1965 <i>a</i>
Australie	9 déc 1953		Mali	2 févr 1973	
Autriche	16 juil 1954		Malte		3 janv 1966 <i>d</i>
Bahamas	10 juin 1976		Maroc	11 mai 1959	
Bahreïn		27 mars 1990 <i>a</i>	Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Bangladesh	7 janv 1985		Mauritanie	6 juin 1986	
Barbade	22 juil 1976		Mexique	3 févr 1954	
Bélarus		13 sept 1956 <i>a</i>	Monaco	12 nov 1954	
Belgique	13 déc 1962		Mongolie		20 déc 1968 <i>a</i>
Bolivie	6 oct 1983		Myanmar		29 avr 1957
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Népal		7 janv 1963 <i>a</i>
Brésil		6 janv 1966 <i>a</i>	Nicaragua	14 janv 1986	
Cameroun	27 juin 1984		Niger	7 déc 1964	
Canada	17 déc 1953		Nigéria		26 juin 1961 <i>d</i>
Chili	20 juin 1995		Norvège	11 avr 1957	
Chine ³			Nouvelle-Zélande ..	16 déc 1953	
Chypre		21 avr 1986 <i>d</i>	Ouganda		12 août 1964 <i>a</i>
Croatie		12 oct 1992 <i>d</i>	Pakistan		30 sept 1955 <i>a</i>
Cuba	28 juin 1954		Papouasie-Nouvelle-		
Danemark	3 mars 1954		Guinée		27 janv 1982 <i>a</i>
Dominique	17 août 1994		Pays-Bas	7 juil 1955	
Égypte	29 sept 1954		Philippines		12 juil 1955 <i>a</i>
Équateur	17 août 1955		République arabe		
Espagne	10 nov 1976		syrienne	4 août 1954	
États-Unis			République-Unie		
d'Amérique	7 mars 1956		de Tanzanie		28 nov 1962 <i>a</i>
Éthiopie		21 janv 1969	Roumanie	13 nov 1957	
Fédération de Russie		8 août 1956 <i>a</i>	Royaume-Uni	7 déc 1953	
Fidji	12 juin 1972		Sainte-Lucie	14 févr 1990	
Finlande	19 mars 1954		Saint-Vincent-		
France	14 févr 1963		et-Grenadines ...	9 nov 1981	
Grèce	12 déc 1955		Sierra Leone		13 mars 1962 <i>d</i>
Guatemala	11 nov 1983		Soudan		9 sept 1957 <i>d</i>
Guinée	12 juil 1962		Sri Lanka		21 mars 1958 <i>a</i>
Hongrie	26 févr 1958		Suède	17 août 1954	
Îles Salomon	3 sept 1981		Suisse	7 déc 1953	
Inde	12 mars 1954		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 <i>d</i>
Iraq	23 mai 1955		Tunisie		15 juil 1966 <i>a</i>
Irlande	31 août 1961		Turquie	14 janv 1955	
Israël	12 sept 1955		Ukraine		7 janv 1959 <i>a</i>
Italie	4 févr 1954		Yémen ⁴		9 fév 1987 <i>a</i>
Jamahiriya arabe			Yougoslavie	21 mars 1955	
libyenne		14 févr 1957 <i>a</i>	Zambie		26 mars 1973 <i>d</i>

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN⁵

Réserve :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à ladite Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

NOTES :

¹ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention telle qu'amendée le 14 août 1956. Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

² Une notification de réapplication de la Convention du 25 septembre 1926 a été reçue le 16 juillet 1974 du Gouvernement de la République démocratique allemande. Un instrument d'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953 ayant été déposé le même jour auprès du Secrétaire général au nom du Gouvernement de la République démocratique allemande, ce dernier applique depuis le 16 juillet 1974 la Convention telle qu'amendée. (Voir aussi note 8 au chapitre XVIII.3). Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Signature au nom de la République de Chine le 14 décembre 1955. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁵ Le 25 juin 1990, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien l'objection suivante :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que les instruments d'adhésion de Bahreïn [à la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926 et amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 et à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage du 7 septembre 1956] contiennent une déclaration au sujet d'Israël.

De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et le but [de ces Conventions] et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

3. CONVENTION RELATIVE À L'ESCLAVAGE

Genève, 25 septembre 1926¹

EN VIGUEUR depuis le 9 mars 1927 (article 12).

Ratifications ou adhésions définitives

Afghanistan (9 novembre 1935 a)
 Allemagne (12 mars 1929)
 Autriche (19 août 1927)
 États-Unis d'Amérique (21 mars 1929 a)

Sous réserve que le Gouvernement des États-Unis fidèle à sa politique d'opposition au travail forcé ou obligatoire, sauf comme châtiment d'un crime dont l'intéressé a été dûment reconnu coupable, adhère à la Convention, à l'exception de la première subdivision du deuxième paragraphe de l'article 5, qui est ainsi conçue :

"1^o Que, sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne peut être exigé que pour des fins publiques"².

Belgique (23 septembre 1927)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 juin 1927)

Birmanie³

La Convention n'engage pas la Birmanie en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de la Birmanie à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Birmans, ou parce que la moitié de l'équipage est composée de Birmans, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres États signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.

Canada (6 août 1928)
 Australie (18 juin 1927)
 Nouvelle-Zélande (18 juin 1927)
 Union sud-africaine (y compris le Sud-Ouest africain) (18 juin 1927)
 Irlande (18 juillet 1930 a)
 Inde (18 juin 1927)

La signature apposée à la Convention n'engage pas l'Inde, en ce qui concerne l'article 3, dans la mesure où ledit article peut exiger la participation de l'Inde à une convention aux termes de laquelle des navires, parce qu'ils sont possédés, équipés ou commandés par des Indiens, ou parce que la moitié de l'équipage est composée d'Indiens, seraient classés comme navires indigènes ou se verraient refuser tout privilège, droit ou immunité reconnus aux navires similaires des autres États signataires du Pacte, ou seraient assujettis à des charges ou à des restrictions de droits qui ne s'étendraient pas aux navires similaires desdits autres États.

Ratifications ou adhésions définitives

Bulgarie (9 mars 1927)
 Chine⁴ (22 avril 1937)
 Cuba (6 juillet 1931)
 Danemark (17 mai 1927)
 Egypte (25 janvier 1928 a)
 Equateur (26 mars 1928 a)
 Espagne (12 septembre 1927)

Pour l'Espagne et les colonies espagnoles, exception faite du Protectorat espagnol du Maroc

Estonie (16 mai 1929)
 Finlande (29 septembre 1927)
 France (28 mars 1931)
 Syrie et Liban (25 juin 1931 a)
 Grèce (4 juillet 1930)

Haïti (3 septembre 1927 a)
 Hongrie⁶ (17 février 1933 a)
 Irak (18 janvier 1929 a)
 Italie (25 août 1928)
 Lettonie (9 juillet 1927)
 Libéria (17 mai 1930)

Mexique (8 septembre 1934 a)
 Monaco (17 janvier 1928 a)
 Nicaragua (3 octobre 1927 a)
 Norvège (10 septembre 1927)
 Pays-Bas⁵ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (7 janvier 1928)

Pologne (17 septembre 1930)
 Portugal (4 octobre 1927)
 Roumanie (22 juin 1931)
 Soudan (15 septembre 1927 a)
 Suède (17 décembre 1927)

Suisse (1^{er} novembre 1930 a)
 Tchécoslovaquie^{NO TAG} (10 octobre 1930)
 Turquie (24 juillet 1933 a)
 Yougoslavie (28 septembre 1929)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Albanie⁷
 Colombie
 République dominicaine a
 Iran

Ad referendum et en interprétant l'article 3 comme ne pouvant pas obliger l'Iran à se lier par aucun arrangement ou convention qui placerait ses navires de n'importe quel tonnage dans la catégorie des navires indigènes prévue par la Convention sur le commerce des armes.

Lituanie
 Panama
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁸	Adhésion, succession (d)	Participant	Adhésion, succession (d)
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Bénin	4 avr 1962 d
Bahamas	10 juin 1976 d	Bolivie	6 oct 1983
Bangladesh	7 janv 1985	Cameroun	7 mars 1962 d
Barbade	22 juil 1976 d	Chili	20 juil 1995

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Congo	15 oct 1962 <i>d</i>	Maroc ¹⁰	11 mai 1959 <i>d</i>
Côte d'Ivoire	8 déc 1961 <i>d</i>	Mauritanie	6 juin 1986
Croatie	12 oct 1992 <i>d</i>	Niger	25 août 1961 <i>d</i>
Dominique	17 août 1994 <i>d</i>	République centrafricaine	4 sept 1962 <i>d</i>
Fidji	12 juin 1972 <i>d</i>	République tchèque	22 févr 1993 <i>d</i>
Ghana	3 mai 1963 <i>d</i>	Sainte-Lucie	14 févr 1990 <i>d</i>
Guatemala	11 nov 1983	Saint-Vincent-et-Grenadines	9 nov 1981
Guinée	30 mars 1962 <i>d</i>	Sénégal	2 mai 1963 <i>d</i>
Israël	6 janv 1955	Seychelles	5 mai 1992 <i>a</i>
Îles Salomon	3 sept 1981 <i>d</i>	Slovaquie	28 mai 1993 <i>d</i>
l'ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 <i>d</i>	Suriname	12 oct 1979 <i>d</i>
Mali	2 févr 1973 <i>d</i>	Togo	27 févr 1962 <i>d</i>

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 1414. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 60, p. 253.

² Cette adhésion, donnée sous réserve, a été soumise à l'acceptation des États signataires.

³ Voir note 3 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

⁴ Voir note générale (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁶ Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 130, p. 444.

⁷ Le Gouvernement albanais a déposé le 2 juillet 1957 un instrument d'adhésion à la Convention telle qu'amendée par le Protocole du 7 décembre 1953 (voir chapitre XVIII.2).

⁸ Dans une notification reçue le 16 juillet 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 décembre 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 17 juin 1974, concernant l'application à compter du 22 décembre 1958 de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention relative à l'esclavage du 25 septembre 1926, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁹ Voir note 8 au chapitre I.1.

¹⁰ En vertu de l'acceptation du Protocole d'amendement du 7 décembre 1953.

4. CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE, DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE

Faite à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, le 7 septembre 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 avril 1957, conformément à l'article 13.
ENREGISTREMENT : 30 avril 1957, n° 3822.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 114.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence de plénipotentiaires des Nations Unies pour une Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 608 (XXI)¹ adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies le 30 avril 1956 et elle a siégé à l'Office européen de l'Organisation des Nations Unies, du 13 août au 4 septembre 1956. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final et deux résolutions dont on trouvera le texte dans le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 266, p. 3.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (ä)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (ä)</i>
Afghanistan		16 nov 1966 a	Guinée		14 mars 1977 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Haïti	7 sept 1956	12 févr 1958
Albanie		6 nov 1958 a	Hongrie	7 sept 1956	26 févr 1958
Algérie		31 oct 1963 a	Îles Salomon		3 sept 1981 d
Allemagne ^{3,4}	7 sept 1956	14 janv 1959	Inde	7 sept 1956	23 juin 1960
Arabie saoudite		5 juil 1973 a	Iran (République islamique d')		30 déc 1959 a
Argentine		13 août 1964 a	Iraq	7 sept 1956	30 sept 1963
Australie	7 sept 1956	6 janv 1958	Irlande		18 sept 1961 a
Autriche		7 oct 1963 a	Islande		17 nov 1965 a
Bahamas		10 juin 1976 d	Israël	7 sept 1956	23 oct 1957
Bahreïn		27 mars 1990 a	Italie	7 sept 1956	12 févr 1958
Bangladesh		5 févr 1985 a	Jamahiriya arabe libyenne		16 mai 1989 a
Barbade		9 août 1972 d	Jamaïque		30 juil 1964 d
Bélarus	7 sept 1956	5 juin 1957	Jordanie		27 sept 1957 a
Belgique	7 sept 1956	13 déc 1962	Koweït		18 janv 1963 a
Bolivie		6 oct 1983 a	Lesotho		4 nov 1974 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Bésil		6 janv 1966 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine		18 janv 1994 d
Bulgarie	26 juin 1957	21 août 1958	Libéria	7 sept 1956	
Cambodge		12 juin 1957 a	Luxembourg	7 sept 1956	1 mai 1967
Cameroun		27 juin 1984 a	Madagascar		29 févr 1972 a
Canada	7 sept 1956	10 janv 1963	Malaisie		18 nov 1957 a
Chili		20 juin 1995 a	Malawi		2 août 1965 a
Chine ⁵			Mali		2 févr 1973 a
Chypre		11 mai 1962 d	Malte		3 janv 1966 d
Congo		25 août 1977 a	Maroc		11 mai 1959 a
Côte d'Ivoire		10 déc 1970 a	Maurice		18 juil 1969 d
Croatie		12 oct 1992 d	Mauritanie		6 juin 1986 a
Cuba	10 janv 1957	21 août 1963	Mexique	7 sept 1956	30 juin 1959
Danemark	27 juin 1957	24 avr 1958	Mongolie		20 déc 1968 a
Djibouti		21 mars 1979 a	Népal		7 janv 1963 a
Dominique		17 août 1994 d	Nicaragua		14 janv 1986 a
Égypte		17 avr 1958 a	Niger		22 juil 1963 a
El Salvador	7 sept 1956		Nigéria		26 juin 1961 d
Équateur		29 mars 1960 a	Norvège	7 sept 1956	3 mai 1960
Espagne		21 nov 1967 a	Nouvelle-Zélande		26 avr 1962 a
États-Unis d'Amérique		6 déc 1967 a	Ouganda		12 août 1964 a
Éthiopie		21 janv 1969 a	Pakistan	7 sept 1956	20 mars 1958
Fédération de Russie	7 sept 1956	12 avr 1957	Pays-Bas	7 sept 1956	3 déc 1957
Fidji		12 juin 1972 d	Pérou	7 sept 1956	
Finlande		1 avr 1959 a	Philippines		17 nov 1964 a
France	7 sept 1956	26 mai 1964	Pologne	7 sept 1956	10 janv 1963
Ghana		3 mai 1963 a			
Grèce	7 sept 1956	13 déc 1972			
Guatemala	7 sept 1956	11 nov 1983			

XVIII.4 : Esclavage — Convention supplémentaire de 1956

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Portugal	7 sept 1956	10 août 1959	Sénégal		19 juil 1979 a
République arabe syrienne ⁶		17 avr 1958 a	Seychelles		5 mai 1992 a
République centrafricaine		30 déc 1970 a	Sierra Leone		13 mars 1962 d
République démocratique populaire lao		9 sept 1957 a	Singapour		28 mars 1972 d
République dominicaine		31 oct 1962 a	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
République-Unie de Tanzanie		28 nov 1962 a	Slovénie		6 juil 1992 d
République tchèque ⁷		22 févr 1993 d	Soudan	7 sept 1956	9 sept 1957
Roumanie	7 sept 1956	13 nov 1957	Sri Lanka	5 juin 1957	21 mars 1958
Royaume-Uni	7 sept 1956	30 avr 1957	Suède		28 oct 1959 a
Sainte-Lucie		14 févr 1990 d	Suisse		28 juil 1964 a
Saint-Marin	7 sept 1956	29 août 1967	Suriname		12 oct 1979 d
Saint-Vincent-et-Grenadines ...		9 nov 1981 a	Togo		8 juil 1980 a
			Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
			Tunisie		15 juil 1966 a
			Turquie	28 juin 1957	17 juil 1964
			Ukraine	7 sept 1956	3 déc 1958
			Yugoslavie	7 sept 1956	20 mai 1958
			Zaïre		28 févr 1975 a
			Zambie		26 mars 1973 d

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN
[Voir au chapitre XVIII.2.]

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Australie	6 janv 1958	Tous territoires non autonomes, sous tutelle et autres territoires non métropolitains que l'Australie représente sur le plan international
États-Unis d'Amérique	6 déc 1967	Tous les territoires dont les États-Unis d'Amérique assurent les relations internationales
France	26 mai 1964	Tous les territoires de la République (France métropolitaine, départements et territoires d'outre-mer)
Italie	12 févr 1958	Territoire de la Somalie sous administration italienne
Nouvelle-Zélande	26 avr 1962	Iles Cook (y compris Nioué) et îles Tokélaou
Pays-Bas ⁸	3 déc 1957	Surinam, Antilles néerlandaises et Nouvelle-Guinée néerlandaise
Royaume-Uni	30 avr 1957	Iles Anglo-Normandes et île de Man

Application territoriale faite conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
Royaume-Uni ^{9,10}	6 sept 1957	Aden, Antigua, îles Bahama, Bahreïn, Barbade, Bassoutoland, Bermudes, Betchoualand, Bornéo du Nord, Brunei, Chypre, États sous le régime de traité (Abou-Dhabi, Adjman, Dabaï, Foujaïra, Ras-al-Khaïma, Chardja, Oumm-al-Qaiwaïn), îles Falkland, Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, îles Fidji, Gambie, Gibraltar, îles Gilbert et Ellice, Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, Jamaïque, Katar, Kenya, Malte, île Maurice, Montserrat, Saint-Christophe-et-Nièves, Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, protectorat des îles Salomon britanniques, Sarawak, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, protectorat de la Somalie britannique, Souaziland, Tanganyika, îles Vierges, Zanzibar
	18 oct 1957	Dominique et Tonga

XVIII.4 : Esclavage — Convention supplémentaire de 1956

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification :</i>	<i>Territoires :</i>
	21 oct 1957	Koweït
Royaume-Uni (suite)	30 oct 1957	Ouganda
	14 nov 1957	Trinité-et-Tobago
	1 juil 1958	Fédération de la Nigéria

NOTES :

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 8.*

² La République du Viet-Nam avait signé la Convention le 7 septembre 1956. Voir aussi note 31 au chapitre I.2 et note 1 au chapitre III.6.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 16 juillet 1974. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Une note accompagnant l'instrument de ratification contient une déclaration selon laquelle la Convention supplémentaire s'applique également au *Land de Berlin* à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de la Pologne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées au deuxième paragraphe de la note 2 au chapitre III.3. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 23 mai 1957 et 28 mai 1959, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à la ratification précitée, des communications ont

été adressées au Secrétaire général par les Missions permanentes de la Hongrie, de la Pologne et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et de la Chine, d'autre part. En ce qui concerne la nature de ces communications, voir note 5 au chapitre VI.14.

⁶ Adhésion de la République arabe unie. Voir note 6 au chapitre I.1.

⁷ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 7 septembre 1956 et 13 juin 1958, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁹ Le Secrétaire général a reçu le 3 octobre 1983 du Gouvernement argentin, l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard de la [déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à l'égard des îles Malvinas et de leurs dépendances, qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

Eu égard à ladite objection, le Secrétaire général a reçu, le 28 février 1985, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la déclaration suivante

[Pour le texte de la déclaration, voir note 20 au chapitre IV.1.]

¹⁰ Voir note 26 au chapitre V.2.

5. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LA PRISE D'OTAGES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 3 juin 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 18.
ENREGISTREMENT : 3 juin 1983, n° 21931.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1316, p. 205 et notifications dépositaires C.N.209.1987.TREATIES-6 du 8 octobre 1987; et C.N.324.1987.TREATIES-9 du 1^{er} février 1987 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).
ÉTAT : Signataires : 40. Parties : 76.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 34/146¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 17 décembre 1979. Elle a été ouverte à la signature du 18 décembre 1979 au 31 décembre 1980.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	18 déc 1979	15 déc 1980	Jamaïque	27 févr 1980	
Antigua-et-Barbuda		6 août 1986 <i>a</i>	Japon	22 déc 1980	8 juin 1987
Arabie saoudite		8 janv 1991 <i>a</i>	Jordanie		19 févr 1986 <i>a</i>
Argentine		18 sept 1991 <i>a</i>	Kenya		8 déc 1981 <i>a</i>
Australie		21 mai 1990 <i>a</i>	Koweït		6 févr 1989 <i>a</i>
Autriche	3 oct 1980	22 août 1986	Lesotho	17 avr 1980	5 nov 1980
Bahamas		4 juin 1981 <i>a</i>	Libéria	30 janv 1980	
Barbade		9 mars 1981 <i>a</i>	Liechtenstein		28 nov 1994 <i>a</i>
Bélarus		1 juil 1987 <i>a</i>	Luxembourg	18 déc 1979	29 avr 1991
Belgique	3 janv 1980		Malawi		17 mars 1986 <i>a</i>
Bhoutan		31 août 1981 <i>a</i>	Mali		8 févr 1990 <i>a</i>
Bolivie	25 mars 1980		Maurice	18 juin 1980	17 oct 1980
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Mexique		28 avr 1987 <i>a</i>
Brunéi Darussalam		18 oct 1988 <i>a</i>	Mongolie		9 juin 1992 <i>a</i>
Bulgarie		10 mars 1988 <i>a</i>	Norvège	18 déc 1980	2 juil 1981
Cameroun		9 mars 1988 <i>a</i>	Népal		9 mars 1990 <i>a</i>
Canada	18 févr 1980	4 déc 1985	Nouvelle-Zélande ⁴	24 déc 1980	12 nov 1985
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Oman		22 juil 1988 <i>a</i>
Chine		26 janv 1993 <i>a</i>	Ouganda	10 nov 1980	
Chypre		13 sept 1991 <i>a</i>	Panama	24 janv 1980	19 août 1982
Côte d'Ivoire		22 août 1989 <i>a</i>	Pays-Bas ⁵	18 déc 1980	6 déc 1988
Danemark		11 août 1987 <i>a</i>	Philippines	2 mai 1980	14 oct 1980
Dominique		9 sept 1986 <i>a</i>	Portugal	16 juin 1980	6 juil 1984
Égypte	18 déc 1980	2 oct 1981	République de Corée		4 mai 1983 <i>a</i>
El Salvador	10 juin 1980	12 févr 1981	République		
Espagne		26 mars 1984 <i>a</i>	dominicaine	12 août 1980	
Équateur		2 mai 1988 <i>a</i>	République tchèque ⁶		22 févr 1993 <i>d</i>
États-Unis			Roumanie		17 mai 1990 <i>a</i>
d'Amérique	21 déc 1979	7 déc 1984	Royaume-Uni ⁷	18 déc 1979	22 déc 1982
Fédération de Russie		11 juin 1987 <i>a</i>	Saint-Kitts-et-Nevis		17 janv 1991 <i>a</i>
Finlande	29 oct 1980	14 avr 1983	Sénégal	2 juin 1980	10 mars 1987
Gabon	29 févr 1980		Slovaquie ⁶		28 mai 1993 <i>d</i>
Ghana		10 nov 1987 <i>a</i>	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
Grèce	18 mars 1980	18 juin 1987	Soudan		19 juin 1990 <i>a</i>
Grenade		10 déc 1990 <i>a</i>	Suède	25 févr 1980	15 janv 1981
Guatemala	30 avr 1980	11 mars 1983	Suisse	18 juil 1980	5 mars 1985
Haïti	21 avr 1980	17 mai 1989	Suriname	30 juil 1980	5 nov 1981
Honduras	11 juin 1980	1 juin 1981	Togo	8 juil 1980	25 juil 1986
Hongrie		2 sept 1987 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago		1 avr 1981 <i>a</i>
Inde		7 sept 1994 <i>a</i>	Turquie		15 août 1989 <i>a</i>
Iraq	14 oct 1980		Ukraine		19 juin 1987 <i>a</i>
Islande		6 juil 1981 <i>a</i>	Venezuela		13 déc 1988 <i>a</i>
Israël	19 nov 1980		Yougoslavie	29 déc 1980	19 avr 1985
Italie	18 avr 1980	20 mars 1986	Zaire	2 juil 1980	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ARABIE SAOUDITE⁸

Réserve :

1. Le Royaume d'Arabie saoudite ne se considère pas lié par la disposition du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention concernant l'arbitrage.

Déclaration :

2. Le fait que le Royaume d'Arabie saoudite ait adhéré à cette Convention ne constitue pas de sa part une reconnaissance d'Israël et ne signifie pas qu'il ait l'intention de participer à des transactions ou d'établir des relations fondées sur cette Convention.

BÉLARUS

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, pour qu'un différend entre États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention soit soumis à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause est requis dans chaque cas.

La République socialiste soviétique de Biélorussie condamne le terrorisme international, qui fait d'innocentes victimes, menace leur liberté et la sécurité de leur personne et déstabilise la situation internationale, quels qu'en soient les motifs. C'est pourquoi elle estime que le paragraphe premier de l'article 9 de la Convention doit être appliqué d'une manière conforme aux objectifs déclarés de ladite Convention, qui sont notamment de développer une coopération internationale entre les États en ce qui concerne l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, notamment par l'extradition des auteurs présumés de tels actes.

BULGARIE⁹

Déclaration :

La République populaire de Bulgarie condamne tous les actes de terrorisme international qui font des victimes non seulement parmi les personnalités politiques et officielles, mais également parmi nombre de personnes innocentes, mères, enfants, personnes âgées, qui ont un effet déstabilisateur croissant sur les relations internationales, et qui compliquent grandement le règlement politique de situations de crise, quels que soient les motifs invoqués pour ces actes de terrorisme. La République populaire de Bulgarie considère que l'application des dispositions du premier paragraphe de l'article 9 de ladite Convention doit répondre aux objectifs de ladite Convention, à savoir notamment le développement de la coopération internationale et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations de terrorisme international y compris de mesures d'extradition des auteurs présumés de ces actes.

CHILI

Le Gouvernement de la République [du Chili], ayant approuvé cette Convention, précise qu'il est entendu que la Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, y compris celles visées à l'article 12.

CHINE

Réserve :

La République populaire de Chine émet ses réserves à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 et ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

DOMINIQUE

Déclaration interprétative :

Ladite Convention interdit la prise d'otages en toutes circonstances, même celles dont il est fait mention à l'article 12.

EL SALVADOR

Lors de la signature :

Avec la réserve autorisée aux termes du paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention.

Lors de la ratification :

Réserve en ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe premier de l'article 16 de la Convention.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Réserve et déclaration identiques en substance, mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

HONGRIE¹⁰

INDE

Réserve :

Le Gouvernement de la République de l'Inde déclare qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention à la demande de l'un d'entre eux.

ISRAËL

Lors de la signature :

1) Il est entendu par Israël que la Convention applique le principe suivant : la prise d'otages est interdite en toutes circonstances et toute personne qui commet un acte de cette nature sera poursuivie ou extradée en application de l'article 8 de la Convention ou des dispositions pertinentes des Conventions de Genève de 1949 ou de leurs Protocoles additionnels, et ce, sans exception aucune.

2) Le Gouvernement israélien déclare qu'il se réserve le droit d'émettre des réserves et de formuler d'autres déclarations et précisions lorsqu'il déposera l'instrument de ratification.

ITALIE

Lors de la signature :

"Le Gouvernement italien déclare que, en raison des différentes interprétations auxquelles se prêtent certaines formulations du texte, l'Italie se réserve la faculté de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, sur la base des principes généraux du droit international."

JORDANIE

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion à la Convention internationale contre la prise d'otages ne doit en aucun cas être interprétée comme

constituant reconnaissance de l'“État d'Israël” ou entraînant l'établissement de relations conventionnelles avec ce dernier.

KENYA

Le Gouvernement de la République du Kenya ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention.

KOWEÏT⁸

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion à cette Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël.

En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

LIECHTENSTEIN

Déclaration interprétative :

“La Principauté de Liechtenstein interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne.”

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi accepte les principes contenus dans l'article 16; cette acceptation doit toutefois s'entendre en relation avec [la] déclaration [du Président et le Ministre des affaires extérieures du Malawi] en date du 12 décembre 1966 reconnaissant, en application de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, la juridiction de la Cour.

MEXIQUE

S'agissant de l'article 16, les États-Unis du Mexique s'en tiennent aux restrictions et limitations énoncées par le Gouvernement mexicain lors de la ratification de la Charte des Nations Unies et du Statut de la Cour internationale de Justice, le 7 novembre 1945.

6 août 1987

Le Gouvernement mexicain a ultérieurement précisé que ladite déclaration doit s'interpréter, en ce qui concerne l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages, comme signifiant que les États-Unis du Mexique s'en tiennent au cadre et aux limites définis par le Gouvernement mexicain lorsqu'il a accepté, le 23 octobre 1947, la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

PAYS-BAS

Réserve:

Dans les cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne pourraient exercer leur

compétence conformément à l'un des principes mentionnés à l'article 5, paragraphe 1, le Royaume accepte ladite obligation [inscrite à l'article 8] à la condition qu'il ait reçu et rejeté une demande d'extradition présentée par un autre État partie à la Convention.

Déclaration:

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 15 de la Convention, et en particulier le deuxième membre de phrase, est sans effet sur l'applicabilité de l'article 33 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

SLOVAQUIE⁶

SUISSE

Déclaration :

“Le Conseil fédéral suisse interprète l'article 4 de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne”.

TURQUIE

Réserve :

[Le Gouvernement turc] ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de [l'article 16].

UKRAINE

[Réserve et déclaration identiques en substance mutatis mutandis, à celles faites par le Bélarus.]

VENEZUELA

Déclaration :

La République du Venezuela déclare qu'elle n'est pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de ladite Convention.

YUGOSLAVIE

Lors de la signature :

Avec réserve relative à l'article 9, sujette à l'approbation ultérieure conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans la République fédérative socialiste de Yougoslavie.

Lors de la ratification :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie déclare [par la présente] que les dispositions de l'article 9 de la Convention devraient être interprétées et appliquées en pratique de manière à ne pas remettre en cause les objectifs de la Convention, à savoir l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir tous les actes de prise d'otages en tant que manifestations du terrorisme international, ainsi que la poursuite, le châtement et l'extradition des personnes considérées coupables de cette infraction pénale.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, 34^e session, Supplément n° 46, (A/34/46), p. 273.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 2 mai 1988 avec la réserve et la déclaration suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare que, dans chaque cas, pour soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre les États parties à la Convention relatif

à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le consentement de toutes les parties au différend est nécessaire.

Déclaration :

La République démocratique allemande condamne catégoriquement tout acte de terrorisme international. C'est pourquoi la République démocratique allemande est d'avis que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention doit être appliqué de manière à correspondre aux buts déclarés de la Convention, lesquels comprennent l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir, réprimer et punir tout acte de terrorisme international, y compris la prise d'otages.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits, responsabilités et législation des Alliés.

À l'égard de la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu, le 9 novembre 1981, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques la communication suivante :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne lors de la remise de l'instrument de ratification, sur l'extension de la Convention susmentionnée à Berlin-Ouest, est incompatible avec l'Accord quadripartite du 3 décembre 1971. Cet accord, comme on le sait, ne confère pas à la République fédérale d'Allemagne le droit d'étendre à Berlin-Ouest les accords internationaux ayant trait à des questions de sécurité et de statut. La Convention citée appartient précisément à ce genre d'accords.

Dans la Convention de 1979 figurent des dispositions relatives à la création d'une juridiction pénale pour les délits de prise d'otages perpétrés sur le territoire des États parties à la Convention ou à bord des navires ou des aéronefs immatriculés dans lesdits États, ainsi que des dispositions concernant l'extradition des auteurs des délits et l'action pénale à engager contre ces derniers. La Convention concerne donc des droits et des obligations souverains, que les États ne peuvent exercer ou remplir sur un territoire ne se trouvant pas sous leur juridiction.

Compte tenu de ce qui précède, l'Union soviétique considère que la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne sur l'extension à Berlin-Ouest de la Convention internationale contre la prise d'otages est illégale et n'a aucune valeur juridique.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu à cet égard les communications suivantes :

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (4 juin 1982) :

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux Gouvernements américain, français et britannique, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, entre autres choses, à donner aux autorités des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni le moyen de s'assurer que les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention mentionnée ci-dessus, les autorités américaines, françaises et britanniques ont pris les mesures nécessaires pour assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la validité de la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies n'est pas affectée, et ladite Convention continue de s'appliquer pleinement aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve du respect des droits, des responsabilités et de la législation des Alliés."

République fédérale d'Allemagne (12 août 1982) :

Par leur note du 28 mai 1982, [...] les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ont répondu aux affirmations contenues dans les communications mentionnées plus haut. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, tient à confirmer que les instruments susmentionnés, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continuent d'y être pleinement en vigueur, sous réserve des droits, responsabilités et lois des gouvernements alliés.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Pour la Nouvelle-Zélande (sauf Tokélaou), les Iles Cook et Nioué.

⁵ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 27 janvier 1988 avec la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16 :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16, et considère qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend soit soumis à une procédure de conciliation ou à la Cour internationale de Justice, il faut, dans chaque cas particulier, que toutes les parties au différend donnent leur consentement.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer ladite réserve.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni.

⁸ Le 17 mai 1989, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration formulée par le Gouvernement koweïtien :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a noté que l'instrument d'adhésion du Gouvernement du Koweït à la Convention précitée contient une déclaration au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement de l'État d'Israël, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de cette Convention et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent au Gouvernement du Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera à l'égard du Gouvernement du Koweït une attitude d'entière réciprocité.

Le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien, le 22 mai 1991, une communication identique, *mutatis mutandis*, à l'égard de la déclaration faite par l'Arabie saoudite lors de l'adhésion.

⁹ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve suivante au premier paragraphe de l'article 16, formulée lors de l'adhésion :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention internationale contre la prise d'otages et déclare qu'un différend éventuel concernant l'interprétation et l'application de la Convention, survenant entre États parties à ladite Convention, ne peut être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qu'avec l'accord de toutes les parties au différend dans chaque cas distinct.

¹⁰ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié le Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard du paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention. Le texte de la réserve se lit ainsi :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les procédures de règlement des différends prévues au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention, car selon elle, la juridiction d'un tribunal arbitral ou de la Cour internationale de Justice ne peut se fonder que sur l'acceptation volontaire préalable de cette juridiction par toutes les parties concernées.

**6. CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET
L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES**

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 4 décembre 1989

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 19).

TEXTE : Doc. A/RES/44/34.

ÉTAT : Signataires : 16. Parties : 9.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution A/44/34¹ du 4 décembre 1989. Elle a été ouverte à la signature de tous les Etats, jusqu'au 31 décembre 1990, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York.

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne	20 déc 1990		Nigéria	4 avr 1990	
Angola	28 déc 1990		Pologne	28 déc 1990	
Barbade		10 juil 1992 a	Roumanie	17 déc 1990	
Bélarus	13 déc 1990		Seychelles		12 mars 1990 a
Cameroun	21 déc 1990		Suriname	27 févr 1990	10 août 1990
Chypre		8 juil 1993 a	Togo		25 févr 1991 a
Congo	20 juin 1990		Ukraine	21 sept 1990	13 sept 1993
Géorgie		8 juin 1995 a	Uruguay	20 nov 1990	
Italie	5 févr 1990	21 août 1995	Yougoslavie	12 déc 1990	
Maldives	17 juil 1990	11 sept 1991	Zaïre	20 mars 1990	
Maroc	5 oct 1990				

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n°49 (A/RES/44/34), p. 322.

XVIII.7 : Protection des agents diplomatiques

7. CONVENTION SUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DES INFRACTIONS CONTRE LES PERSONNES
JOUISSANT D'UNE PROTECTION INTERNATIONALE, Y COMPRIS LES AGENTS DIPLOMATIQUES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 février 1977, conformément au paragraphe premier de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 20 février 1977, n° 15410.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1035, p. 167.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 90.

Note : La Convention a été ouverte à la signature à New York le 14 décembre 1973.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	15 août 1974	25 janv 1977	Liechtenstein		28 nov 1994 a
Antigua-et-Barbuda		19 juil 1993 a	Malawi		14 mars 1977 a
Argentine		18 mars 1982 a	Maldives		21 août 1990 a
Arménie		18 mai 1994 a	Mexique		22 avr 1980 a
Australie	30 déc 1974	20 juin 1977	Mongolie	23 août 1974	8 août 1975
Autriche		3 août 1977 a	Népal		9 mars 1990 a
Bahamas		22 juil 1986 a	Nicaragua	29 oct 1974	10 mars 1975
Barbade		26 oct 1979 a	Niger		17 juin 1985 a
Bélarus	11 juin 1974	5 févr 1976	Norvège	10 mai 1974	28 avr 1980
Bhoutan		16 janv 1989 a	Nouvelle-Zélande ⁴		12 nov 1985 a
Bosnie-Herzégovine		1 sep 1993 d	Oman		22 mars 1988 a
Bulgarie	27 juin 1974	18 juil 1974	Pakistan		29 mars 1976 a
Burundi		17 déc 1980 a	Panama		17 juin 1980 a
Cameroun		8 juin 1992 a	Paraguay	25 oct 1974	24 nov 1975
Canada	26 juin 1974	4 août 1976	Pays-Bas ⁵		6 déc 1988 a
Chili		21 janv 1977 a	Pérou		25 avr 1978 a
Chine		5 août 1987 a	Philippines		26 nov 1976 a
Chypre		24 déc 1975 a	Pologne	7 juin 1974	14 déc 1982
Costa Rica		2 nov 1977 a	Portugal		11 sept 1995 a
Croatie		12 oct 1992 d	République arabe syrienne		25 avr 1988 a
Danemark ³	10 mai 1974	1 juil 1975	République de Corée		25 mai 1983 a
Égypte		25 juin 1986 a	République dominicaine		8 juil 1977 a
El Salvador		8 août 1980 a	République populaire démocratique de Corée		1 déc 1982 a
Équateur	27 août 1974	12 mars 1975	République tchèque ⁶		22 févr 1993 d
Espagne		8 août 1985 a	Roumanie	27 déc 1974	15 août 1978
Estonie		21 oct 1991 a	Royaume-Uni	13 déc 1974	2 mai 1979
États-Unis d'Amérique	28 déc 1973	26 oct 1976	Rwanda	15 oct 1974	29 nov 1977
Fédération de Russie	7 juin 1974	15 janv 1976	Seychelles		29 mai 1980 a
Finlande	10 mai 1974	31 oct 1978	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Gabon		14 oct 1981 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Ghana		25 avr 1975 a	Soudan		10 oct 1994 a
Grèce		3 juil 1984 a	Sri Lanka		27 févr 1991 a
Guatemala	12 déc 1974	18 janv 1983	Suède	10 mai 1974	1 juil 1975
Haïti		25 août 1980 a	Suisse		5 mars 1985 a
Hongrie	6 nov 1974	26 mars 1975	Togo		30 déc 1980 a
Inde		11 avr 1978 a	Trinité-et-Tobago		15 juin 1979 a
Iran (République islamique d')		12 juil 1978 a	Tunisie	15 mai 1974	21 janv 1977
Iraq		28 févr 1978 a	Turquie		11 juin 1981 a
Islande	10 mai 1974	2 août 1977	Ukraine	18 juin 1974	20 janv 1976
Israël		31 juil 1980 a	Uruguay		13 juin 1978 a
Italie	30 déc 1974	30 août 1985	Yémen ⁷		9 févr 1987 a
Jamaïque		21 sept 1978 a	Yougoslavie	17 déc 1974	29 déc 1976
Japon		8 juin 1987 a	Zaïre		25 juil 1977 a
Jordanie		18 déc 1984 a			
Koweït		1 mars 1989 a			
Lettonie		14 avr 1992 a			
Libéria		30 sept 1975 a			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, en ratifiant la présente Convention, d'exprimer ses vues sur les explications de vote et les déclarations faites par les autres Etats lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion à la Convention, et de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

ARGENTINE

La République argentine déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

BÉLARUS

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique de Biélorussie ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de tous les Etats parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

BULGARIE⁸

BURUNDI

Dans le cas où les auteurs présumés appartiennent à un mouvement de libération nationale reconnu par le Burundi ou par une organisation internationale dont le Burundi fait partie et qu'ils agissent dans le cadre de leur lutte pour la libération, le Gouvernement de la République du Burundi se réserve le droit de ne pas leur appliquer les dispositions des articles 2, paragraphe 2, et 6, paragraphe 1.

CHINE

[La République populaire de Chine] déclare que, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, la République populaire de Chine émet des réserves concernant le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention et qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions dudit paragraphe.

EL SALVADOR

L'Etat d'El Salvador ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

L'Equateur, s'autorisant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention, souhaite déclarer qu'il ne se considère pas tenu de soumettre tout différend concernant l'application de la Convention à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare qu'il faut, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un tel différend pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

FINLANDE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La Finlande se réserve le droit d'appliquer la disposition du paragraphe 3 de l'article 8 de telle sorte que l'extradition soit limitée aux infractions passibles, en vertu de la loi finlandaise, d'une peine plus sévère qu'un emprisonnement d'un an et sous réserve également que soient réunies les autres conditions requises par la législation finlandaise pour l'extradition.

Déclaration formulée lors de la signature :

La Finlande se réserve d'autre part le droit de formuler toute autre réserve qu'elle pourra juger appropriée au moment où elle ratifiera, le cas échéant, la présente Convention.

GHANA⁹

Au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, il est prévu que tout différend peut être soumis à l'arbitrage ; si un accord n'intervient pas à ce sujet, une quelconque des parties au différend peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête. Etant donné que le Ghana est opposé à toute forme d'arbitrage obligatoire, il souhaite faire usage du droit prévu au paragraphe 2 de l'article 13 et formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13. Il est tenu compte du fait que cette réserve peut être levée par la suite conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 13.

HONGRIE¹⁰

INDE

Le Gouvernement de la République de l'Inde ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 établissant l'obligation de soumettre à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention.

IRAQ¹¹

1) La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies à laquelle est annexée la Convention susmentionnée est considérée comme faisant partie intégrante de cette Convention.

2) La définition de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention englobe les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par la Ligue des Etats arabes ou l'Organisation de l'unité africaine.

3) La République d'Iraq ne se considère pas comme liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

4) L'adhésion du Gouvernement de la République d'Iraq à la Convention ne saurait en aucune manière constituer une reconnaissance d'Israël ou un motif pour l'établissement de relations de quelque nature qu'elles soient avec Israël.

ISRAËL¹²

Déclarations :

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël déclare que son adhésion à la Convention ne signifie pas qu'il accepte comme obligatoires les dispositions de tout autre instrument international ni qu'il accepte que tout autre instrument international soit rattaché à la Convention.

Le Gouvernement israélien réaffirme le contenu de la communication qu'il a adressée le 11 mai 1979 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Réserve :

L'Etat d'Israël ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

JAMAÏQUE

La Jamaïque, se prévalant des dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

JORDANIE¹¹

Réserve :

Le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie déclare que son adhésion [...] ne saurait impliquer l'établissement de relations avec "Israël".

KOWEÏT¹¹

Déclaration :

Le Gouvernement koweïtien reitère sa totale réserve à l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, car son adhésion à celle-ci ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'Etat du Koweït reconnaisse Israël, ni qu'elle entraîne l'établissement de relations conventionnelles quelconques entre l'Etat du Koweït et Israël.

LIECHTENSTEIN

Déclaration interprétative :

"La Principauté de Liechtenstein interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Principauté de Liechtenstein s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

MALAWI

Le Gouvernement de la République du Malawi déclare, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13, qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

MONGOLIE

Déclaration formulée lors de la signature et renouvelée lors de la ratification :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, aux termes duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention serait soumis à l'arbitrage, sur la demande de l'un d'entre eux, ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que, dans chaque cas particulier, le consentement de toutes les parties à un différend est nécessaire pour soumettre le différend en question à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Réserve :

Le Gouvernement néo-zélandais se réserve le droit de ne pas appliquer les dispositions de la Convention à Tokelau tant que les dispositions d'application nécessaires n'auront pas été promulguées dans la législation de Tokelau.

PAKISTAN

Le Pakistan ne sera pas lié par le paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention.

PAYS-BAS

Déclaration :

De l'avis du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, l'article 12 de la Convention, et en particulier la deuxième phrase de cet article, n'affecte nullement l'applicabilité de l'article 33 de la Convention relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951.

Réserve :

Dans le cas où les autorités judiciaires des Pays-Bas, des Antilles néerlandaises ou d'Aruba ne peuvent pas exercer la juridiction conformément à l'un des principes mentionnés au paragraphe 1 de l'article 3, le Royaume accepte l'obligation susmentionnée [inscrite à l'article 7], à condition d'avoir reçu et rejeté une demande d'extradition d'un autre Etat partie à la Convention.

PÉROU

Avec réserve de l'article 13, paragraphe 1.

POLOGNE

Réserve :

La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de cette Convention.

PORTUGAL

Réserve :

Le Portugal n'extrade ni celui qui est coupable de crimes passibles de la peine capitale ou de l'emprisonnement à vie selon le droit de l'Etat requérant, ni celui qui est coupable d'infractions passibles de mesures de surveillance à vie.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE¹¹

Déclarations :

1. La République arabe syrienne ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, relatif à l'arbitrage et à ses conséquences.
2. L'adhésion de la République arabe syrienne à ladite Convention n'implique nullement la reconnaissance d'Israël, pas

plus qu'elle n'entraîne l'instauration avec celui-ci de relations concernant aucune des questions régies par les dispositions de la Convention.

**RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE
DE CORÉE**

Réserve :

Le Gouvernement de la République populaire de Corée ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, reconnaissant que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne devrait, sans le consentement des deux parties, être soumis à l'arbitrage international et à la Cour internationale de justice.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁶

ROUMANIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"La République socialiste de Roumanie déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties.

"La République socialiste de Roumanie considère que tels différends peuvent être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice seulement avec le consentement de toutes les parties en litige, pour chaque cas particulier."

SLOVAQUIE⁶

SUISSE

Déclaration :

"Le Conseil fédéral suisse interprète les articles 4 et 5, paragraphe 1, de la Convention dans le sens que la Suisse s'engage à remplir les obligations qui y sont contenues dans les conditions prévues par sa législation interne."

TRINITÉ-ET-TOBAGO

La République de Trinité-et-Tobago se prévaut de la disposition du paragraphe 2 de l'article 13 et déclare qu'elle ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 dudit article en vertu duquel tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un d'entre eux, ou soumis à la Cour internationale de Justice, et elle déclare que dans chaque cas le consentement de toutes les parties à un tel différend est

nécessaire pour que celui-ci soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

TUNISIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"Un différend ne peut être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

UKRAINE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République socialiste soviétique d'Ukraine ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention est soumis, à la demande de l'un d'entre eux, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, et déclare que le consentement de toutes les parties à un tel différend est nécessaire dans chaque cas particulier pour qu'il soit soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice.

YÉMEN^{7,11}

Réserve :

En adhérant à la Convention susmentionnée, la République démocratique populaire du Yémen ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 qui stipule que tout différend entre les Etats parties concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de la Convention peut être soumis à la Cour internationale de Justice par l'une quelconque des parties au différend. En aucune circonstance, ladite Cour ne peut avoir compétence en ce qui concerne de tels différends sans l'accord exprès de toutes les parties aux différends;

Déclaration :

La République démocratique populaire du Yémen déclare que son adhésion à la Convention susmentionnée ne peut en aucune manière signifier une reconnaissance d'Israël ou entraîner l'instauration d'une quelconque relation avec lui.

ZAÏRE

"La République du Zaïre ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, selon lesquelles les différends entre deux ou plusieurs parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'auront pas été réglés par voie de négociations seront soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, à la demande de l'une des parties. Dans l'optique de sa politique fondée sur le respect de la souveraineté des Etats, la République du Zaïre condamne toute forme d'arbitrage obligatoire et souhaite que de tels différends soient soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice non pas à la demande de l'une des parties, mais avec le consentement de toutes les parties intéressées."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

30 novembre 1979

La déclaration par la République d'Iraq en ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention ne produit pas d'effets juridiques pour la République fédérale d'Allemagne.

25 mars 1981

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est d'avis que la réserve formulée par le Gouvernement de la République du Burundi concernant le paragraphe 2 de l'article 2 et le paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant

d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, est incompatible avec l'objet et le but de la Convention.

ISRAËL

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël considère comme dénuée de validité la réserve formulée par l'Iraq touchant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de ladite Convention.

28 juin 1982

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël estime que la réserve émise par le Gouvernement burundais est incompatible avec l'objet et le but de la Convention. Il ne peut donc pas considérer comme valide l'adhésion du Burundi à la Convention tant que la réserve en question n'a pas été retirée.

De l'avis du Gouvernement israélien, la Convention vise à assurer dans le monde entier la répression des infractions contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et à priver les auteurs de ces infractions d'un asile.

ITALIE

"a) Le Gouvernement italien ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq le 28 février 1978 au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention;

b) En ce qui concerne la réserve formulée par le Burundi le 17 décembre 1980, [le Gouvernement italien considère que] le

but de la Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement italien ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura retiré cette réserve."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne considère pas comme valide la réserve faite par l'Iraq au paragraphe 1 b) de l'article premier de ladite Convention.

15 janvier 1982

Le but de cette Convention est d'assurer la répression, à l'échelle mondiale, des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de refuser un asile sûr aux auteurs de telles infractions. Estimant donc que la réserve formulée par le Gouvernement du Burundi est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait considérer l'adhésion du Burundi à la Convention comme valide tant que ce dernier n'aura pas retiré cette réserve.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni ^{13,14, 15}	2 mai 1979	Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, île de Man, Belize, Bermudes, Terre antarctique britannique, Territoire britannique de l'océan Indien, île Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Falkland et dépendances, Gibraltar, île Gilbert, Hong-kong, Montserrat, îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte-Hélène et dépendances, îles Turques et Caïques, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre
	16 nov 1989	Anguilla

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention, avec déclaration, les 23 mai 1974 et 30 novembre 1976, respectivement. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 230. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré ce qui suit :

A compter du jour où ladite Convention entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, elle s'appliquera également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des autorités alliées.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (21 juillet 1977) :

La déclaration faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de Berlin-Ouest lors du dépôt de l'instrument de ratification de la Convention est en contradiction avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait donc avoir de force juridique. Comme on le sait, l'Accord quadripartite n'autorise pas la République fédérale d'Allemagne à représenter sur le plan international les intérêts de Berlin-Ouest pour les questions de statut et de sécurité. Or la Convention susmentionnée concerne

directement les questions de statut et de sécurité. Il en résulte que la République fédérale d'Allemagne ne peut pas assumer de droits ou d'obligations touchant le respect des dispositions de cette convention à Berlin-Ouest.

Considérant qu'en vertu de l'Accord quadripartite les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis conservent leurs droits et leurs responsabilités en matière de représentation à l'étranger des intérêts de Berlin-Ouest et de ses résidents permanents, notamment pour les questions de sécurité et de statut, aussi bien dans les organisations internationales que dans les relations avec d'autres Etats, l'Union soviétique s'adressera aux autorités françaises, britanniques et américaines pour toutes les questions que pourra soulever l'application de la Convention à Berlin-Ouest.

Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (7 décembre 1977—en relation avec la déclaration de l'Union soviétique reçue le 21 juillet 1977) :

"Nous avons l'honneur de nous référer à la note du Directeur de la Division des questions juridiques générales chargé des affaires du Bureau des affaires juridiques, [...] datée du 10 août 1977, relative à la ratification, par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne accompagnée d'une déclaration, de la Convention sur la prévention et la répression de crimes contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents

diplomatiques. Nous souhaitons nous référer en particulier au paragraphe 2 de cette note qui rend compte d'une communication du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin.

"Dans une communication au Gouvernement de l'Union soviétique qui fait partie intégrante (annexe IV A) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni confirmaient que, sous réserve que les questions de statut et de sécurité n'en soient pas affectées et sous réserve que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne est partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union soviétique, dans une communication adressée aux Gouvernements français, britannique et américain, qui fait également partie intégrante (annexe IV B) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

"Les procédures établies ci-dessus mentionnées qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite sont destinées *inter alia* à donner aux autorités de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis le moyen de s'assurer que les traités internationaux conclus par la République fédérale d'Allemagne et destinés à être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière que les questions de statut et de sécurité continuent de ne pas en être affectées. L'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention ci-dessus mentionnée a reçu, conformément aux procédures établies, l'autorisation des autorités françaises, britanniques et américaines qui ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. Aussi, conformément à la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale, cette Convention a été valablement étendue aux secteurs occidentaux de Berlin. En conséquence, l'application de cette Convention aux secteurs occidentaux de Berlin demeure pleinement en vigueur sous réserve des droits et responsabilités des Trois Puissances."

République fédérale d'Allemagne (13 février 1978):

Par leur note du 3 décembre 1977, dont le texte a été diffusé par la note circulaire [...] du 19 janvier 1978, les Gouvernements des Etats-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont répondu aux affirmations contenues dans la communication [du 21 juillet 1977]. Se fondant sur la situation juridique décrite dans la note des trois Puissances, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tint à confirmer que, sans préjudice des droits et responsabilités des trois Puissances, l'instrument susmentionné, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue d'y être pleinement en vigueur.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à signaler que l'absence de réponse de sa part à de nouvelles communications de même nature ne devra pas être interprétée comme signifiant un changement de position en la matière.

République démocratique allemande (22 décembre 1978):

En ce qui concerne l'application de la Convention à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande déclare, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, que Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle. La déclaration de la République fédérale d'Allemagne, selon laquelle la Convention susvisée s'appliquera également à Berlin-Ouest, est en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule que les accords concernant des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest ne peuvent pas être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Il s'ensuit que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne ne peut pas produire d'effets juridiques.

Tchécoslovaquie (25 avril 1979):

Conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, la République fédérale d'Allemagne ne peut étendre les conventions internationales à Berlin-Ouest si lesdites conventions concernent des questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest. Etant donné que la Convention internationale multilatérale susmentionnée a de toute évidence un rapport direct avec les

questions de sécurité et le statut de Berlin-Ouest, son extension à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne n'a aucun fondement juridique.

Compte tenu de toutes ces considérations, la République socialiste tchécoslovaque ne peut admettre que ladite Convention soit étendue à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne, n'est pas en mesure de considérer cette extension comme juridiquement valable et ne peut pas lui reconnaître des effets juridiques.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord (21 août 1979 – en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement):

"Au sujet de ces communications, les trois Gouvernements réaffirment que les Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour commenter de manière autorisée ses dispositions.

"Les trois Gouvernements n'estiment pas nécessaire, ni n'ont l'intention de répondre à de nouvelles communications sur ce sujet de la part d'Etats qui ne sont pas partie à l'Accord quadripartite. Ceci ne devrait pas être considéré comme impliquant un quelconque changement dans la position des trois Gouvernements en la matière."

République fédérale d'Allemagne (18 octobre 1979 – en relation avec les communications de la République démocratique allemande et de la Tchécoslovaquie, reçues les 22 décembre 1978 et 25 avril 1979, respectivement):

Par leur note du 20 août 1979, diffusée par la lettre circulaire [...] du 21 août 1979, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ont rejeté les affirmations contenues dans les communications susmentionnées. Sur la base de la situation juridique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Hongrie (27 novembre 1979):

Communication identique en substance, mutatis mutandis, à celle du 25 avril 1979 émanant de la Tchécoslovaquie.

Tchécoslovaquie (25 janvier 1980):

La Tchécoslovaquie continue à considérer que les Etats qui ne sont pas signataires de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 doivent respecter eux aussi les critères énoncés dans ledit Accord, étant donné qu'aucun autre critère n'existe en la matière. Nous estimons en outre que tous les Etats ont le droit inaliénable de décider en toute liberté de leurs relations conventionnelles. Un Etat tiers partie ne peut porter atteinte à l'exercice de ce droit même par un Etat non signataire.

Etats-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (18 février 1982 – en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie reçue le 25 janvier 1980):

"En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque ci-dessus mentionnée, nos Gouvernements réaffirment leur position, telle qu'elle a été formulée dans leur note adressée au Secrétaire général le 21 août 1979, qui se réfère à cette même Convention. L'Accord quadripartite est un traité international conclu entre les quatre parties contractantes et n'est ouvert à la participation d'aucun autre Etat. En concluant cet Accord, les quatre puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des quatre puissances au temps de la guerre et de l'après-guerre, qui ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel, et non du droit international coutumier. En conséquence, la Tchécoslovaquie, en tant qu'Etat tiers non partie à l'Accord quadripartite, n'est pas compétente pour commenter de façon autorisée ses dispositions."

République fédérale d'Allemagne (2 avril 1982 – en relation avec la déclaration faite par la Tchécoslovaquie le 25 janvier 1980) :

Par leur note du 18 février 1982, diffusée par la notification dépositaire [...] du 12 mars 1982, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont répondu à l'affirmation contenue dans la communication susmentionnée. Sur la base de la situation juridique décrite dans la note du 18 février 1982, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer que la Convention susmentionnée, dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, continue à y avoir plein effet.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à souligner que le fait qu'il ne réponde pas à d'autres communications du même genre n'implique nullement que sa position à ce sujet s'est modifiée.

Par la suite, dans une communication reçue le 3 octobre 1990, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général que, l'Etat allemand ayant réalisé son unité le jour même (3 octobre 1990), il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la déclaration qu'il avait faite à l'égard de la déclaration d'application au *Land de Berlin* formulée par la République fédérale d'Allemagne.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Par notification reçue le 12 mars 1980, le Gouvernement danois a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve formulée lors de la ratification, qui spécifiait que, jusqu'à décision ultérieure, la Convention ne s'appliquerait pas aux îles Féroé et au Groenland. La notification indique le 1^{er} avril 1980 comme date de prise d'effet du retrait.

⁴ L'instrument d'adhésion spécifie que la Convention s'appliquera aussi aux îles Cook et Nioué.

⁵ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 11 octobre 1974 et 30 juin 1975, respectivement, avec une réserve. Par une notification reçue le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve au paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 234. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ La formalité a été effectuée par le Yémen démocratique. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁸ Le 24 juin 1992, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire générale sa décision de retirer la réserve au premier paragraphe de l'article 13 de la Convention, formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 228.

⁹ Par notification reçue le 18 novembre 1976, le Gouvernement ghanéen a informé le Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer la réserve contenue dans son instrument d'adhésion concernant le paragraphe 1 c) de l'article 3 de ladite Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 235.

¹⁰ Dans une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général de sa décision de retirer, à cette même date, la réserve formulée lors de la ratification à

l'égard du paragraphe 1 de l'article 13 de la Convention. Pour le texte de la réserve retirée, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1035, p. 235.

¹¹ Le Secrétaire général a reçu le 11 mai 1979 du Gouvernement israélien la communication suivante :

L'instrument déposé par le Gouvernement iraquien contient une déclaration de caractère politique au sujet d'Israël. De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre, qui sont d'ailleurs en contradiction flagrante avec les principes, les buts et objectifs de l'Organisation. La déclaration du Gouvernement iraquien ne peut en aucune manière modifier les obligations qui lui incombent en vertu du droit international général ou de traités particuliers.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers le Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Des communications identiques en essence, *mutatis mutandis*, ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien le 11 mars 1985 à l'égard de la réserve formulée par la Jordanie, le 21 août 1987 à l'égard de la déclaration formulée par le Gouvernement du Yémen démocratique; le 26 juillet 1988 à l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, et le 17 mai 1989 à l'égard de la déclaration faite par le Koweït.

¹² La communication du 11 mai 1979 concerne la réserve formulée par l'Iraq lors de l'adhésion à la Convention (voir note 11 ci-dessus).

¹³ Le Secrétaire général a reçu le 25 mai 1979 du Gouvernement guatémaltèque la communication suivante :

Le Gouvernement guatémaltèque n'accepte pas [l'extension de l'application de la Convention au territoire du Belize par le Royaume-Uni] étant donné que ce territoire est un territoire contesté, sur lequel le Guatemala a des revendications, et que la question a été soumise d'un commun accord par les deux Gouvernements intéressés aux procédures pacifiques de règlement des différends.

A cet égard le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 novembre 1979, a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord estime que sa souveraineté sur Belize est indiscutable et il ne saurait accepter la réserve formulée par le Gouvernement guatémaltèque.

¹⁴ Le 3 octobre 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin l'objection suivante :

[Le Gouvernement argentin] formule une objection formelle à l'égard [de la déclaration] d'application territoriale faite par le Royaume-Uni à propos des îles Malvinas et de leurs dépendances qu'il occupe illégalement en les appelant les "îles Falkland".

La République argentine rejette et considère comme nulle et non avenue [ladite déclaration] d'application territoriale.

A cet égard, le 28 février 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la déclaration suivante :

[Pour le texte de la déclaration, voir note 20 au chapitre IV.1.]

¹⁵ Le Gouvernement du Royaume-Uni a précisé que l'application de la Convention avait été étendue à Anguilla à compter du 26 mars 1987.

8. CONVENTION SUR LA SÉCURITÉ DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES ET DU PERSONNEL ASSOCIÉ

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 27).

TEXTE : Doc. A/49/724 du 2 décembre 1994.

ÉTAT : Signatures : 43. Parties : 4.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 49/59 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 9 décembre 1994. Elle a été ouverte à la signature du 15 décembre 1994 et reste ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York jusqu'au 31 décembre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A) ou adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A) ou adhésion (a)</i>
Allemagne	1 févr 1995		Malte	16 mars 1995	
Argentine	15 déc 1994		Norvège	15 déc 1994	3 juil 1995
Australie	22 déc 1995		Nouvelle-Zélande ..	15 déc 1994	
Bangladesh	21 déc 1994		Panama	15 déc 1994	
Bélarus	23 oct 1995		Pakistan	8 mars 1995	
Belgique	21 déc 1995		Pays-Bas	22 déc 1995	
Bolivie	17 août 1995		Philippines	27 févr 1995	
Brésil	3 févr 1995		Pologne	17 mars 1995	
Canada	15 déc 1994		Portugal	15 déc 1994	
Danemark	15 déc 1994	11 avr 1995	République tchèque .	27 déc 1995	
Espagne	19 déc 1994		Roumanie	27 sept 1995	
États-Unis d'Amérique	19 déc 1994		Royaume-Uni	19 déc 1995	
Fédération de Russie	26 sept 1995		Samoa	16 janv 1995	
Fidji	25 oct 1995		Sénégal	21 févr 1995	
Finlande	15 déc 1994		Sierra Leone	13 févr 1995	
France	12 janv 1995		Slovaquie	28 déc 1995	
Haïti	19 déc 1994		Suède	15 déc 1994	
Honduras	17 mai 1995		Togo	22 déc 1995	
Italie	16 déc 1994		Tunisie	22 févr 1995	
Japon	6 juin 1995	6 juin 1995 A	Ukraine	15 déc 1994	17 août 1995
Liechtenstein	16 oct 1995		Uruguay	17 nov 1995	
Luxembourg	31 mai 1995				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion.)

SLOVAQUIE

Lors de la signature :

Déclaration :

Si un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention n'est pas réglé par voie de négociation, la République slovaque préfère sa soumission à la Cour

internationale de Justice conformément au premier paragraphe de l'article 22 de la Convention. Par conséquent, un différend auquel la République slovaque serait partie peut être soumis à l'arbitrage seulement avec le consentement formel de la République slovaque.

CHAPITRE XIX. PRODUITS PRIMAIRES

1. ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

Ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 novembre 1955 au 15 février 1956

TEXTE : Publication des Nations Unies, n° de vente 1956.II.D.1 (E/CONF.19/5). (Voir texte amendé au chapitre XIX.3.)

2. PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1956 SUR L'HUILE D'OLIVE

Adopté à la seconde session de la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, tenue à Genève du 31 mars au 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 avril 1958, conformément à l'article 4.
ENREGISTREMENT : 29 mai 1958, n° 4355.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 302, p. 121.

3. ACCORD INTERNATIONAL SUR L'HUILE D'OLIVE, 1956

Tel que modifié par le Protocole du 3 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 juin 1959, conformément au paragraphe 5 de l'article 36.
ENREGISTREMENT : 26 juin 1959, n° 4806.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 336, p. 177.

4. ACCORD INTERNATIONAL DE 1962 SUR LE CAFÉ

Fait à New York le 28 septembre 1962

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} juillet 1963, conformément au paragraphe 2 de l'article 64, et définitivement le 27 décembre 1963, conformément au paragraphe 1 de l'article 64.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1963, n° 6791.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 469, p. 169, et vol. 515, p. 322 (procès-verbal de rectification du texte russe authentique de l'Accord).

5. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : A titre provisoire le 1^{er} octobre 1968, conformément au paragraphe 2 de l'article 62, et à titre définitif le 30 décembre 1968, conformément au paragraphe 1 de l'article 62.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1968, n° 9262.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 647, p. 3.

5. a) PROROGATION AVEC MODIFICATIONS DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1973.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1973, n° 9262.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 893, p. 357.

5. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé avec modifications par le Conseil international du café dans sa résolution n° 264 du 14 avril 1973

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1973, conformément aux dispositions de la résolution n° 264 du Conseil international du café.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1973, n° 9262 (enregistrement de la prorogation : voir sous le chapitre XIX.5.a).
TEXTE : Document de l'Organisation internationale du café.

5. c) PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ TEL QUE PROROGÉ

Conclu à Londres le 26 septembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1975, n° 9262.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 982, p. 336.

5. d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ

Ouvert à la signature à New York du 18 au 31 mars 1968, tel que prorogé par le Protocole du 26 septembre 1974

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1975, conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1975, n° 9262 (enregistrement du Protocole du 26 septembre 1974).

6. ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE SUCRE

Ouvert à la signature à New York du 3 au 24 décembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1969, conformément au paragraphe 2 de l'article 63, et définitivement le 17 juin 1969, conformément au paragraphe 1 de l'article 63.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1969, n° 9369.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 654, p. 3.

7. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX DE COCO

Ouvert à la signature à Bangkok le 12 décembre 1968

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 juillet 1969, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 30 juillet 1969, n° 9733.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 684, p. 163; vol. 803, p. 515 (amendement au paragraphe 2 de l'article 11) et notification dépositaire C.N.302.1980.TREATIES-1 du 29 octobre 1980 (amendement au paragraphe 3 de l'article 5.)¹.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 7.

Note : Cet accord a été élaboré à la réunion des consultations intergouvernementales sur la Communauté asiatique de la noix de coco, qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 26 au 28 novembre 1968 et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, des Philippines, de Singapour et de la Thaïlande ainsi que des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>
Inde	12 déc 1968	18 juin 1969	Philippines	12 déc 1968	26 août 1969
Indonésie	12 déc 1968	30 juil 1969 A	Samoa		28 déc 1972 a
Malaisie	30 juin 1969	22 févr 1972	Sri Lanka	11 mars 1969	25 avr 1969
Papouasie-Nouvelle-Guinée		11 nov 1976 a	Thaïlande	26 juin 1969	

NOTES :

¹ Des amendements ont été adoptés comme indiqués ci-après, pour entrer en vigueur à la date de l'adoption, conformément à l'article 15 de l'Accord :

— le 21 décembre 1971, à la cinquième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Djakarta

(amendement au paragraphe 2 de l'article 11);
 — le 30 août 1980, à la dix-huitième session ordinaire de la Communauté asiatique de la noix de coco tenue à Port Moresby (amendement au paragraphe 3 de l'article 5).

8. ACCORD INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ DU POIVRE

Ouvert à la signature à Bangkok le 16 avril 1971

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 1972, conformément à l'article 12.
ENREGISTREMENT : 29 mars 1972, n° 11654.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 818, p. 89.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 4.

Note : L'Accord a été élaboré à la réunion des Consultations intergouvernementales qui s'est tenue au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok, du 24 au 27 février 1971, et à laquelle ont assisté les représentants des Gouvernements de Sri Lanka, de l'Inde, de l'Indonésie, et de la Malaisie, ainsi que des représentants de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Brésil		30 mars 1981 <i>a</i>	Indonésie	21 avr 1971	1 nov 1971
Inde	21 avr 1971	29 mars 1972	Malaisie	21 avr 1971	22 mars 1972

9. ACCORD INTERNATIONAL DE 1972 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 21 octobre 1972

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 30 juin 1973, conformément au paragraphe 2 de l'article 67^{NO TAG}.
ENREGISTREMENT : 30 juin 1973, n° 12652.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 882, p. 67.

10. ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1974 (voir le paragraphe 2 de l'article 36), et à titre définitif le 15 octobre 1974, conformément au paragraphe 1 de l'article 36. Validité prorogée au 31 décembre 1977, voir chapitres XIX.10 a et c.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1974, n° 12951.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 906, p. 69, et vol. 958, p. 279 (rectification des textes authentiques).

10. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 1 adoptée par le Conseil international du sucre le 30 septembre 1975.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1976, n° 12951.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 475.

10. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 1 du 30 septembre 1975

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1976, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 1 approuvée par le Conseil international du sucre le 30 septembre 1975.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1976, n° 12951 (enregistrement de la prorogation).
TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution n° 1.

10. c) DEUXIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE, TEL QUE PROROGÉ

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 2 approuvée par le Conseil international du sucre le 18 juin 1976.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1977, n° 12951.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1031, p. 405.

10. d) ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 13 octobre 1973, tel que prorogé à nouveau par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 2 du 18 juin 1976^{NO TAG}

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} janvier 1977, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 2 approuvée par le Conseil international du sucre le 18 juin 1976.
ENREGISTREMENT : 28 décembre 1976, n° 12951 (enregistrement de la prorogation).
TEXTE : Voir sous le chapitre XIX.10, et annexe à la résolution n° 2.

10. e) TROISIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1973 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans sa résolution n° 3 du 31 août 1977

DATE DE PRISE D'EFFET : Voir "Note ." ci-dessous.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1978, n° 12951.

TEXTE : Résolution n° 3 du Conseil international du sucre en date du 31 août 1977.

Note : L'Accord international de 1973 sur le sucre, tel que prorogé, venait à expiration le 31 décembre 1977. Par sa résolution n° 3 en date du 31 août 1977, le Conseil international du sucre, agissant en application du paragraphe 3 de l'article 42 de l'Accord, a décidé de proroger ce dernier au 31 décembre 1978 dans le cas où le nouvel accord ne pourrait pas entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1978. Cette décision de prorogation n'a pas pris effet, l'Accord international de 1977 sur le sucre étant entré en vigueur à titre provisoire le 1^{er} janvier 1978 (voir au chapitre XIX.18).

11. ACCORD ÉTABLISSANT LE FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE DU RIZ

Élaboré à Bangkok le 16 mars 1973

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} décembre 1974, conformément à l'article 19.
ENREGISTREMENT : 1^{er} décembre 1974, n° 13679.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 195; notifications dépositaires C.N.26.1979.TREATIES-1 du 28 février 1979 et C.N.101.1979.TREATIES-2 du 22 mai 1979 [amendements aux paragraphes i) et iii) de l'article premier].
ÉTAT : Signataires : 5. Parties : 4.

Note : Le texte de l'Accord a été élaboré par la réunion intergouvernementale sur un Fonds asiatique pour le commerce du riz, convoquée par la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, à Bangkok (Thaïlande), du 12 au 16 mars 1973; il a été approuvé et paraphé par les représentants des Philippines, du Kampuchea démocratique, de Sri Lanka et de la Thaïlande.

Les signataires sont convenus le 29 novembre 1973 de reporter au 31 mai et au 1^{er} décembre 1974, respectivement, les délais prévus aux articles 17 et 19 de l'Accord pour la signature et le dépôt des instruments d'acceptation.

Le Conseil d'administration du Fonds asiatique pour le commerce du riz, dans une résolution adoptée à Manille le 10 janvier 1979, a proposé certains amendements à l'article 1, i) et iii) de l'Accord. En application des dispositions de l'article 13 de l'Accord, les amendements correspondants sont entrés en vigueur le 15 décembre 1981 dès leur acceptation par tous les membres du Fonds. La liste ci-après donne le nom des Etats qui ont accepté les amendements ainsi que la date de l'acceptation :

<i>Participant</i>	<i>Date de l'acceptation</i>
Sri Lanka	1 juin 1979
Bangladesh	14 juin 1979
Inde	24 juin 1980
Philippines	15 déc 1981

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Acceptation, adhésion (a)</i>
Bangladesh	29 juin 1973	1 déc 1974	Philippines ²	19 avr 1973	11 mars 1975 a
Cambodge	18 avr 1973		Sri Lanka	31 mai 1974	29 nov 1974
Inde	29 juin 1973	28 nov 1974			

NOTES :

¹ La République du Sud Viet-Nam avait signé l'Accord le 16 avril 1974 et déposé un instrument d'acceptation le 11 mars 1975. Voir à cet égard note 2 ci-dessous et note 1 au chapitre III.6.

considérer les instruments d'acceptation des Gouvernements des Philippines et de la République du Sud Viet-Nam, reçus après la date limite du 1^{er} décembre 1974, comme instruments d'adhésion.

² Par une décision unanime les Etats parties sont convenus de

12. PROTOCOLE POUR LE MAINTIEN EN VIGUEUR DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1968 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ

Conclu à Londres le 26 septembre 1974

Note : Voir au chapitre XIX.5 c).

13. CINQUIÈME ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR L'ÉTAIN

Conclu à Genève le 21 juin 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} juillet 1976, conformément à l'alinéa *a* de l'article 50, et définitivement le 14 juin 1977, conformément à l'alinéa *a* de l'article 49.
La validité a été prorogée au 30 juin 1982 par la résolution n° 121 adoptée par le Conseil international de l'étain le 14 janvier 1981.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1976, n° 14851. Enregistrement de la prorogation : 1^{er} juillet 1981.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1014, p. 43.

14. ACCORD INTERNATIONAL DE 1975 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 20 octobre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, et à titre définitif le 7 novembre 1978, conformément au paragraphe 1 de l'article 69.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1976, n° 15033.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 253.

15. ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

Conclu à Londres le 3 décembre 1975

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} octobre 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article 61, et à titre définitif le 1^{er} août 1977, conformément au paragraphe 1 de l'article 61.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1976, n° 15034.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1024, p. 3.

15. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ

Approuvée par le Conseil international du café dans sa résolution n° 318 du 25 septembre 1981

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1982, conformément au paragraphe 2 de la résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1982, n° 15034.

TEXTE : Résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

15. b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1976 SUR LE CAFÉ, TEL QUE PROROGÉ

Conclu à Londres le 3 décembre 1975, tel que prorogé jusqu'au 30 septembre 1983 par le Conseil international du café dans la résolution n° 318 du 25 septembre 1981

DATE DE PRISE D'EFFET : 1^{er} octobre 1982, conformément à la résolution n° 318.

ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1982, n° 15034 (enregistrement de la prorogation).

TEXTE : Résolution n° 318 adoptée par le Conseil international du café le 25 septembre 1981.

16. ACCORD ÉTABLISSANT L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE PROMOTION DU THÉ

Conclu à Genève le 31 mars 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 février 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 19.
ENREGISTREMENT : 23 février 1979, n° 17582.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1128, p. 367.
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 8.

Note : L'Accord a été élaboré par la Conférence intergouvernementale des pays producteurs de thé sur l'établissement d'une Association internationale de promotion du thé, qui s'est réunie à Genève du 7 au 17 septembre 1976. (La Conférence avait été convoquée par le Centre du commerce international CNUCED/GATT.) Conformément aux dispositions de la résolution adoptée le 17 septembre 1976 par la Conférence, les gouvernements de neuf pays dont le volume total des exportations de thé représentait au moins les deux tiers du volume total des exportations de thé de l'ensemble des pays pouvant devenir parties à l'Accord avaient, au 31 mars 1977, notifié au Directeur du Centre du commerce international CNUCED/GATT leur approbation du texte de l'Accord.

Conformément aux dispositions de l'article 18, l'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 15 avril au 15 octobre 1977 inclus.

Par Résolution adoptée par le Conseil d'administration de l'Association internationale de promotion du thé le 21 novembre 1984, celui-ci a décidé de suspendre pour une période initiale de deux ans l'application des articles ci-après de l'Accord établissant l'Association internationale de promotion du thé : Article premier, paragraphe 2, uniquement en ce qui concerne le membre de phrase "et formuler les programmes permettant d'atteindre cet objectif"; paragraphe 3 de l'article premier ; article 11, article 12 et article 13.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Bangladesh		2 avr 1979 <i>a</i>	Mozambique		29 mars 1984 <i>a</i>
Inde ¹	20 juil 1977	1 nov 1977]	Ouganda	14 oct 1977	23 août 1978
Indonésie	7 juil 1977	31 août 1978	République-Unie de Tanzanie	27 juil 1977	28 juil 1978
Kenya	2 août 1977	17 mai 1978	Sri Lanka ²	22 sept 1977	1 nov 1977]
Malawi	17 août 1977	22 févr 1978			
Maurice	2 août 1977	25 nov 1977			

NOTES :

¹ Le 25 juillet 1984, une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement indien.

² Le 29 septembre 1982, une notification de dénonciation a été reçue du Gouvernement sri-lankais.

17. ACCORD PORTANT CRÉATION DU CENTRE DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST

Conclu à Bangkok le 28 avril 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 février 1978, conformément à l'article 8.
ENREGISTREMENT : 10 février 1978, n° 16434.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1075, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 3.

Note : L'Accord a été élaboré dans le cadre de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique. Il a été ouvert à la signature au Siège de la Commission à Bangkok jusqu'au 30 avril 1977.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (a)</i>
Indonésie ¹	28 avr 1977	11 janv 1978	Thaïlande ¹	28 avr 1977	11 janv 1978
Malaisie ¹	28 avr 1977	11 janv 1978			

NOTES :

¹ Par des notifications, dont la dernière a été reçue par le Secrétaire général le 11 janvier 1978, les Gouvernements indonésien, malaisien et thaïlandais sont convenus de proroger au 31 octobre 1977 la date limite de remise de leur instrument de ratification, initialement fixée au 31 juillet 1977 par l'alinéa c de l'article 7 de l'Accord.

Les instruments de ratification des Gouvernements indonésien,

malaisien et thaïlandais ont été remis au Secrétaire général les 12 et 20 septembre et le 18 octobre 1977, respectivement, et ont été officiellement déposés auprès du Secrétaire général le 11 janvier 1978, date de réception de la dernière des notifications d'acceptation visées au paragraphe précédent.

18. ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 7 octobre 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1978, conformément au paragraphe 2 de l'article 75, et à titre définitif le 2 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 75.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1978, n° 16200.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1064, p. 219; vol. 1102, p. 355; vol. 1103, p. 398; vol. 1119, p. 388; vol. 1122, p. 391; vol. 1132, p. 445; vol. 1157, p. 459 (procès-verbaux de rectification des originaux français et russe, français et espagnol, russe, français, et espagnol, français et russe, respectivement).

18. a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Approuvée par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1983, conformément aux décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982 adoptées par le Conseil international du sucre.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1983, n° 16200.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1297, p. 433.

18. b) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1977 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 7 octobre 1977, tel que prorogé par le Conseil international du sucre dans ses décisions n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1983, pour toutes les Parties à l'Accord international de 1977 sur le sucre, conformément au paragraphe 2 de l'article 83, .
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1983, n° 16200.
TEXTE : Décisions du Conseil international du sucre n° 13 du 20 novembre 1981 et n° 14 du 21 mai 1982.

19. ACCORD ÉTABLISSANT L'OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Conclu à Genève le 9 novembre 1977

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir article 24).
TEXTE : Doc. TT/CONF.2.

Note : Le texte de l'Accord a été établi par les Réunions consultatives intergouvernementales des pays producteurs de bois tropicaux, tenues à Genève du 27 septembre 1976 au 1^{er} octobre 1976 et du 31 octobre 1977 au 9 novembre 1977 dans le cadre du Centre du commerce international CNUCED/GATT (voir document TT/CONF.2). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 16 janvier 1978, conformément à son article 22.

20. ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Conclu à Genève le 6 octobre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 23 octobre 1980, conformément au paragraphe 2 de l'article 61 et à titre définitif le 15 avril 1982, conformément au paragraphe 1 de l'article 61 de l'Accord.
ENREGISTREMENT : 23 octobre 1980, n° 19184.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1201, p. 191.

21. ACCORD PORTANT CRÉATION DU FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS DE BASE

Conclu à Genève le 27 juin 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR :	19 juin 1989, conformément au paragraphe premier de l'article 57 (voir sous "Note").
ENREGISTREMENT :	19 juin 1989, n° 26691.
TEXTE :	Doc. TD/IPC/CF/CONF/24 et notification dépositaire CN.42.1982.TREATIES-3 du 12 mars 1982 (procès-verbal de rectification des textes espagnol et russe y compris les annexes A et B).
ÉTAT :	Signataires : 119. Parties : 104.

Note : L'Accord a été adopté le 27 juin 1980 par la Conférence de négociation des Nations Unies sur un fonds commun dans le cadre du programme intégré pour les produits de base, qui s'est tenue à Genève du 5 au 27 juin 1980 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York le 1^{er} octobre 1980, et demeure ouvert à la signature jusqu'à l'expiration d'un délai d'une année après la date de son entrée en vigueur.

À une réunion convoquée le 3 juin 1982 à Genève par le Secrétaire général de la CNUCED en vertu du paragraphe 1 de l'article 57 de l'Accord, les Parties contractantes ont décidé de proroger au 30 septembre 1983 le délai prévu pour l'accomplissement des conditions d'entrée en vigueur.

En outre, par une nouvelle décision prise lors d'une réunion des États ayant déposé avant le 30 septembre 1983 un instrument de ratification, d'approbation ou d'acceptation, réunion qui s'est tenue le 19 juin 1989, ces États ont prorogé à nouveau ledit délai jusqu'au 19 juin 1989 [jour de leur décision].

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)</i>	
			<i>Devise</i>	<i>Montant</i>
Afghanistan	11 sept 1981	28 mars 1984		
Algérie	15 mars 1982	31 mars 1982		
Allemagne ^{1,2}	10 mars 1981	15 août 1985		
Angola	29 juin 1983	28 janv 1986		
Arabie saoudite	11 janv 1983	16 mars 1983		
Argentine	22 sept 1982	1 juil 1983		
Australie ³	[20 mai 1981]	[9 oct 1981]		
Autriche	8 juil 1981	4 mai 1983		
Bangladesh	23 déc 1980	1 juin 1981		
Barbade	2 janv 1985			
Belgique ⁴	31 mars 1981	6 juin 1985	Francs belges	100 000 000
Bénin	10 sept 1981	25 oct 1982		
Bhoutan	22 sept 1983	18 sept 1984		
Botswana	18 nov 1981	22 avr 1982		
Brésil	16 avr 1981	28 juin 1984		
Bulgarie	29 juil 1987	24 sept 1987 AA		
Burkina Faso	20 août 1981	8 juil 1983		
Burundi	8 avr 1981	1 juin 1982		
Cameroun	30 juin 1981	1 févr 1983		
Canada ³	[15 janv 1981]	[27 sept 1983]		
Cap-Vert	9 oct 1981	30 juil 1984		
Chine	5 nov 1980	2 sept 1981 AA		
Colombie	14 juin 1983	8 avr 1986		
Communauté européenne	21 oct 1981	6 juil 1990 AA		
Comores	10 sept 1981	27 janv 1984		
Congo	22 oct 1981	4 nov 1987		
Costa Rica	29 juil 1981			
Côte d'Ivoire	15 juil 1987			
Cuba	22 juin 1983	21 juil 1988		
Danemark	27 oct 1980	13 mai 1981		
Djibouti	9 oct 1984	25 nov 1985		

XIX.21-22 : Produits primaires

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>		<i>Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)</i>	
				<i>Devise</i>	<i>Montant</i>
Égypte	19 oct 1981	11 juin	1982		
El Salvador	28 juin 1983				
Émirats arabes unis	8 juin 1982	26 avr	1983		
Équateur	3 oct 1980	4 mai	1982		
Espagne	27 mai 1981	5 janv	1984		
États-Unis d'Amérique	5 nov 1980				
Éthiopie	30 sept 1981	19 nov	1981		
Fédération de Russie	14 juil 1987	8 déc	1987 AA		
Finlande	27 oct 1980	30 déc	1981		
France	4 nov 1980	17 sept	1982 AA		
Gabon	10 sept 1981	30 nov	1981		
Gambie	23 oct 1981	14 avr	1983		
Ghana	1 déc 1982	19 janv	1983		
Grèce	21 juil 1981	10 août	1984		
Grenade	28 juin 1983				
Guatemala	1 juin 1983	22 mars	1985		
Guinée	6 oct 1981	9 déc	1982		
Guinée-Bissau	11 sept 1981	7 juin	1983		
Guinée équatoriale	22 juil 1983	22 juil	1983		
Guyana	8 juin 1983				
Haïti	19 janv 1981	20 juil	1981		
Honduras	28 juin 1983	26 mai	1988		
Inde	18 sept 1981	22 déc	1981 A		
Indonésie	1 oct 1980	24 févr	1981		
Iraq	7 avr 1981	10 sept	1981		
Irlande	24 févr 1981	11 août	1982		
Italie	17 déc 1980	20 nov	1984		
Jamaïque	6 janv 1983	7 janv	1985		
Japon	28 nov 1980	15 juin	1981 A	Yen	Equivalent de 27 000 dollars É.U.
Kenya	10 mars 1982	6 avr	1982		
Koweït	1 déc 1981	26 avr	1983		
Lesotho	7 sept 1981	6 déc	1983		
Libéria	21 oct 1981				
Luxembourg	29 déc 1980	4 oct	1985		
Madagascar	8 juin 1983	21 oct	1987		
Malaisie	30 déc 1980	22 sept	1983		
Malawi	17 mars 1981	15 déc	1981		
Maldives	19 mai 1988	11 juil	1988		
Mali	17 juin 1981	11 janv	1982		
Maroc	22 janv 1981	29 mai	1987		
Mauritanie	18 oct 1988	28 août	1990		
Mexique	19 déc 1980	11 févr	1982		
Mozambique	21 déc 1982	20 sept	1993 a		
Népal	7 sept 1981	3 avr	1984		
Nicaragua	7 sept 1981	5 mars	1984		
Niger	19 oct 1981	19 oct	1981 AA		
Nigéria	20 juil 1981	30 sept	1983		

XIX.21-22: Produits primaires

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Contribution volontaire au deuxième compte (article 13)</i>	
			<i>Devise</i>	<i>Montant</i>
Norvège	27 oct 1980	15 juil 1981		
Nouvelle-Zélande ^{3,5}	[12 févr 1982]	[27 sept 1983]		
Ouganda	19 mars 1982	19 mars 1982		
Pakistan	4 mai 1982	9 juin 1983		
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 oct 1981	27 janv 1982		
Pays-Bas ⁶	1 oct 1980	9 juin 1983 A		
Pérou	25 sept 1981	29 juil 1987		
Philippines	24 févr 1981	13 mai 1981		
Portugal	30 janv 1981	3 juil 1989		
République arabe syrienne	26 mars 1982	8 sept 1983		
République centrafricaine	28 janv 1982	2 août 1983		
République de Corée	27 nov 1981	30 mars 1982		
République dominicaine	15 juin 1983			
République populaire démocratique de Corée	29 juin 1983	5 juin 1987		
République-Unie de Tanzanie	7 sept 1981	11 juin 1982		
Royaume-Uni	16 déc 1980	31 déc 1981	Livre sterling	4 270 000
Rwanda	6 oct 1981	23 mars 1983		
Sainte-Lucie	20 déc 1984			
Samoa	2 avr 1982	6 mars 1984		
Sao Tomé-et-Principe	20 juin 1983	6 déc 1983		
Sénégal	11 nov 1981	20 juin 1983		
Sierra Leone	24 sept 1981	7 oct 1982		
Singapour	17 déc 1982	16 déc 1983		
Somalie	27 oct 1981	27 août 1984		
Soudan	13 mai 1981	30 sept 1983		
Sri Lanka	21 janv 1981	4 sept 1981		
Suède	27 oct 1980	6 juil 1981		
Suriname	20 juin 1983			
Suisse	30 mars 1981	27 août 1982		
Swaziland	18 nov 1987	29 juin 1988		
Tchad	16 déc 1981	6 juin 1984		
Thaïlande	8 juin 1983	6 août 1992 a		
Togo	29 juin 1983	10 avr 1984		
Tunisie	2 mars 1982	15 déc 1982		
Turquie ³	[7 sept 1981]	[29 août 1990]		
Uruguay	13 févr 1986			
Venezuela	5 déc 1980	31 mars 1982		
Yémen ⁷	16 déc 1981	8 janv 1986		
Yougoslavie	7 janv 1982	14 févr 1983		
Zaïre	17 mars 1981	27 oct 1983		
Zambie	3 févr 1981	16 mars 1983		
Zimbabwe	8 juin 1983	28 sept 1983		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ARGENTINE

Réserve formulée lors de la signature et maintenue lors de la ratification :

La République argentine, usant de la faculté que lui confère l'article 58 de l'Accord, formule une réserve au sujet de l'article 53 dudit Accord, car elle n'accepte pas que l'arbitrage obligatoire soit l'unique mode de règlement des différends prévus dans ledit article, considérant que les parties à de tels différends doivent être libres de déterminer d'un commun accord le moyen de règlement qui convient le mieux à chaque cas concret.

BELGIQUE

Conformément à l'article 11.3 de l'Accord le paiement du capital à libérer entièrement, souscrit par la Belgique (2.640.699 unités de compte), se fera en 3 versements, selon des modalités définies et dont le premier devra avoir lieu dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord.

Quant au capital exigible souscrit par la Belgique (915.543 unités de compte), il n'est appelable par le Fonds, selon l'article 11.4, que dans les conditions prévues à l'article 17.12.

BULGARIE

Lors de la signature :

[Déclaration, identique en substance, mutatis mutandis, à celle formulée par la Fédération de Russie.]

CUBA

Réserve :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare que, conformément à l'article 58 de l'Accord, il ne se considère pas lié par la procédure arbitrale pour le règlement des différends stipulée à l'article 53.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'approbation :

Vu sa position bien connue, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme fondées en droit les appellations "République de Corée" et "Kampuchéa démocratique" qui figurent aux annexes de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ISRAËL

14 novembre 1983

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que l'instrument déposé par la République arabe syrienne contient une déclaration de caractère politique au sujet de l'État d'Israël. Le Gouvernement de l'État d'Israël estime qu'une telle déclaration politique est déplacée dans le contexte de cet Accord.

JAPON

Le Gouvernement japonais versera, comme contribution initiale au deuxième compte du Fonds commun, un montant en yens japonais équivalent à vingt-sept millions de dollars des États-Unis (27 millions de dollars E.-U.), conformément à l'article 13 de l'Accord.

Le Gouvernement japonais opte pour le paiement de la contribution susmentionnée en trois versements annuels égaux, le premier devant être fait en espèces ou en billets à ordre dans un délai d'une année après l'entrée en vigueur de l'Accord. Il est entendu qu'il s'agit en l'occurrence de billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt, dont l'émission tient lieu d'un versement en espèces, et que le Fonds peut encaisser, sur demande, à leur valeur nominale. Il est également entendu que les billets à ordre recevront le même traitement que des billets à ordre du même type provenant d'autres entités versant des contributions.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Le fait que nous adhérons à cet Accord et le ratifions ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël, et n'implique donc pas que nous établissons avec lui aucune relation quelle qu'elle soit prévue par les dispositions de l'Accord.

Réserve :

La République arabe syrienne émet une réserve quant à l'article 53 dudit Accord, en ce qui concerne le caractère obligatoire de l'arbitrage.

SINGAPOUR

Lors de la signature :

À l'occasion de la signature de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base, le Gouvernement de la République de Singapour déclare qu'il est en désaccord avec la façon dont le nombre des actions de chaque pays au titre du capital représenté par les contributions directes a été déterminé. Le Gouvernement de la République de Singapour versera cependant les contributions stipulées dans l'annexe A à l'Accord sans toutefois que cela préjuge en aucune façon de la position de Singapour concernant sa part de toutes contributions à verser au titre d'autres accords.

VENEZUELA

Lors de la signature, maintenue lors de la ratification :

Avec réserve à l'égard de l'article 53.

De plus ladite déclaration ne peut en aucune manière affecter les obligations qui incombent au Gouvernement de la République arabe syrienne aux termes du droit international général ou de conventions spécifiques.

Quant au fond de la question, le Gouvernement de l'État d'Israël adoptera envers le Gouvernement de la République arabe syrienne une attitude de complète réciprocité.

Déclarations en vertu du paragraphe premier de l'article 11 de l'Accord⁸
(Procédures pour le paiement des actions du capital représenté par les contributions directes.)

<i>Participant</i>	<i>Procédure choisie [l'option a) ou b)] en vertu du paragraphe premier de l'article 11</i>	<i>Devise choisie dans le cadre de l'option b)</i>	<i>Changement d'option⁹ [l'indication d'une devise implique le choix de l'option b)]</i>
Allemagne ^{1,10}	b)	[deutsche mark]	
Argentine	b)	franc français	
Australie ³	[a)]		[franc français]
Autriche ¹¹	b)	deutsche mark	franc français
Bangladesh	b)	dollar É.U.	franc français
Belgique	b)	franc français	
Canada ³	[b)]	[franc français]	
Danemark	b)	franc français	
Espagne	b)	franc français	
Finlande	b)	franc français	
Ghana	b)	franc français	
Grèce	b)	franc français	
Inde	a)		franc français
Irlande	b)	franc français	
Italie	b)	franc français	
Jamaïque	a)		franc français
Japon	b)	yen japonais	
Malaisie	b)	dollar É.U.	franc français
Malawi	b)	dollar É.U.	
Maroc	b)	franc français	
Mauritanie	b)	franc français	
Mozambique		franc français	
Niger	b)	dollar É.U.	
Norvège	a)		franc français
Nouvelle-Zélande ³	[b)]	[franc français]	
Pakistan	b)	dollar É.U.	a)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	b)	dollar É.U.	
Pérou	b)	franc français	
République centrafricaine	b)	franc français	
République de Corée	a)		franc français
République populaire démocratique de Corée	a)		franc français
République-Unie de Tanzanie	b)	dollar É.U.	
Singapour	b)	livre sterling	franc français
Sri Lanka	a)		franc français
Suède	a)		franc français
Suisse	a)		franc français
Swaziland	b)	franc français	
Tunisie	b)	franc français	
Turquie ³	[a)]		[franc français]
Royaume-Uni	b)	livre sterling	
Venezuela	a)		franc français

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Dans une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Le Secrétaire général a été informé par le Fonds commun pour les produits de base que, en vertu de l'article 30 de l'Accord, les Gouvernements suivants avaient notifié au Fonds, par une lettre aux dates indiquées ci-après, leur décision de se retirer de l'Accord susmentionné. Le retrait a pris effet aux dates spécifiées par lesdits Gouvernements et pas moins de douze mois après réception de l'avis par le Fonds, comme indiqué :

<i>Participant</i>	<i>Date de la notification :</i>	<i>Date effective :</i>
Australie	15 août 1991	20 août 1992
Canada	8 juin 1992	9 juin 1993
Nouvelle-Zélande ..	15 févr 1993	17 févr 1994
Turquie	29 juil 1994	1 août 1995

⁴ Le versement de la contribution volontaire sera exécuté après l'entrée en vigueur du Fonds Commun, dont les conditions sont précisées à l'article 57 de ses statuts.

⁵ L'Accord est également applicable aux Iles Cook et à Nioué. Voir aussi la note 3 de ce chapitre.

⁶ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises.

⁷ La République arabe du Yémen avait signé et ratifié l'Accord les 7 septembre 1981 et 14 janvier 1986, respectivement. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁸ Le Conseil des Gouverneurs du Fonds commun à sa 9^{ème} séance le 20 juillet 1989, a décidé que les États membres qui n'avaient pas fait connaître leur choix de l'une des méthodes de paiement prévues au paragraphe 1 de l'article 11 (voir tableau), devraient notifier ce choix par écrit au Secrétaire général de la CNUCED au plus tard le 18 août 1989, et que les États membres qui n'auraient pas fait connaître leur choix au 18 août 1989 seraient censés avoir choisi la méthode prévue au paragraphe 1 a) de l'article 11.

A sa 10^{ème} séance le 21 juillet 1989, le Conseil des Gouverneurs a décidé que les taux de conversion applicable aux fins du paragraphe 1 a) de l'article 11 seraient ceux de l'unité de compte définie à l'annexe F de l'Accord, déterminées par le Fonds monétaire international pour le trentième jour ouvrable précédant la date de paiement effective.

⁹ Avant l'entrée en vigueur de l'Accord, certains États ont notifié un changement dans l'option qu'ils avaient exercé en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 (voir notification dépositaire du 17 juillet 1989). Voir également la note 8 ci-dessus.

¹⁰ Le 8 juin 1989, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer sa notification en vertu du paragraphe 1 de l'article 11. Voir aussi note 1 ci-dessus.

¹¹ Par notification reçue le 10 août 1983, le Gouvernement autrichien a indiqué que, conformément au paragraphe 1 b) de l'article 11, tout paiement d'actions souscrites par l'Autriche au titre du capital représenté par les contributions directes se fera en marks allemands en attendant qu'il soit possible d'effectuer les paiements en shillings autrichiens.

22. ACCORD INTERNATIONAL DE 1980 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 19 novembre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : En totalité, provisoirement le 1^{er} août 1981 en application d'une décision prise le 30 juin 1981 par la réunion des gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 66.

ENREGISTREMENT : 1^{er} août 1981, n° 20313.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1245, p. 221; vol. 1276, p. 520, (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, français et russe); et vol. 1288, p. 437 (procès-verbal de rectification du texte authentique russe).

23. SIXIÈME ACCORD INTERNATIONAL SUR L'ÉTAIN

Conclu à Genève le 26 juin 1981

ENTRÉE EN VIGUEUR :	En totalité, provisoirement, le 1 ^{er} juillet 1982 en application d'une décision prise le 23 juin 1982 par une réunion des Gouvernements convoquée par le Secrétaire général en vertu du paragraphe 3 de l'article 55 de l'Accord ¹ .
ENREGISTREMENT :	1 ^{er} juillet 1982, n° 21139.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1282, p. 205; vol. 1287, p. 360 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); vol. 1294, p. 410 (procès-verbal de rectification des textes originaux arabe, espagnol et français) et vol. 1300, p. 413 (procès-verbal de rectification du texte original français).
ÉTAT :	Signataires : 24. Parties : 25.

Note : Le texte de l'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, qui s'est réunie à Genève du 9 mars au 26 juin 1981. L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 3 août 1981 au 30 avril 1982.

En application des dispositions des paragraphes 1 et 5 de l'article 54 dudit Accord, le Conseil international de l'étain a décidé, à sa session tenue à Londres le 6 mai 1982, d'établir des conditions types d'adhésion afin de permettre aux Gouvernements n'ayant pas été en mesure de signer l'Accord au 30 avril 1982 d'y adhérer avant le 1^{er} juillet 1982, date prévue pour son entrée en vigueur, la seule condition ainsi fixée étant que le Gouvernement qui adhère accepte toutes les obligations stipulées dans l'Accord.

Par la suite, par résolution, adoptée le 27 avril 1987, le Conseil international de l'étain a prorogé l'Accord de deux ans, à compter du 1^{er} juillet 1987, conformément au paragraphe 2 de l'article 59.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Allemagne ^{2,3}	27 avr 1982	27 avr 1982	
Australie ³	4 févr 1982	4 févr 1982	
Belgique ³	27 avr 1982	27 avr 1982	26 juin 1984
Canada ³	29 avr 1982	11 mai 1982	30 juin 1983
Communauté européenne ³	27 avr 1982	27 avr 1982	
Danemark ³	27 avr 1982	27 avr 1982	9 oct 1985
Finlande ³	11 mars 1982	28 mai 1982	6 déc 1983
France	27 avr 1982	28 mai 1982	14 juin 1983 AA
Grèce ³	30 avr 1982	30 avr 1982	16 mai 1985
Inde		28 juin 1982	26 mai 1983 a
Indonésie	8 oct 1981		2 févr 1982
Irlande	27 avr 1982	2 juin 1982	
Italie ³	27 avr 1982	27 avr 1982	12 déc 1984
Japon ³	19 févr 1982	28 mai 1982	28 juin 1982 A
Luxembourg ³	27 avr 1982	27 avr 1982	26 juin 1984
Malaisie	4 sept 1981		4 sept 1981
Nigéria	30 avr 1982		15 juil 1983
Norvège	18 nov 1981		9 juin 1982
Pays-Bas ^{3,4}	30 mars 1982	30 mars 1982	28 mars 1984 A
Pologne ³	30 avr 1982	9 déc 1982	
Royaume-Uni	22 avr 1982	26 mai 1982	
Suède	29 avr 1982		9 juin 1982
Suisse	8 avr 1982		22 avr 1983
Thaïlande	26 janv 1982	28 mai 1982	11 août 1983
Zaïre	30 avr 1982		16 nov 1982

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

**ALLEMAGNE², BELGIQUE,
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE, DANEMARK,
FRANCE, IRLANDE,
ITALIE, LUXEMBOURG**

Lors de la signature :

Étant entendu que l'Accord ne devra pas servir à faciliter ou soutenir des manipulations du marché de l'étain.

GRÈCE

Lors de la signature :

Étant entendu que l'Accord ne devra pas servir à faciliter ou soutenir des manipulations du marché de l'étain.

Lors de la notification d'application provisoire :

Le Gouvernement grec réserve sa position à l'égard de l'article 23 (Arriérés de contribution au compte du stock régulateur) en ce qui concerne le paiement d'intérêts sur l'arriéré pour la période précédant la ratification de l'Accord par la Grèce.

NOTES :

¹ À l'égard des États suivants :
Allemagne, République fédérale d', Australie, Belgique, Canada, Communauté économique européenne, Danemark, Finlande, France, Grèce, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède et Thaïlande.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Dans les limites des procédures constitutionnelles et législatives, conformément au paragraphe 2 de l'article 53 : pas de contribution au compte du stock régulateur.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

24. ACCORD INTERNATIONAL DE 1982 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Conclu à Genève le 1^{er} octobre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : En totalité, provisoirement, le 9 janvier 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et à titre définitif le 26 août 1986, conformément au paragraphe 1 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 9 janvier 1984, n° 22672.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1346, p. 59; notifications depositaires C.N.218.1985.TREATIES-4 du 13 décembre 1985 (adoption d'un texte authentique chinois) et C.N.143.1988.TREATIES-2 du 22 août 1988 [Décision 2 (IX) Renégociation de l'Accord].

25. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} octobre 1983, conformément au paragraphe 2 de l'article 61, et à titre définitif le 11 septembre 1985 conformément au paragraphe 1 de l'article 61.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1983, n° 22376.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1333, p. 119.

a) PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, AVEC MODIFICATIONS

Approuvée par le Conseil international du café par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1989, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 347.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1989, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.

b) ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié et prorogé par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1989, conformément aux paragraphes 5 et 6 de la résolution n° 347.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1989, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 347 adoptée par le Conseil international du café le 3 juillet 1989.

c) **DEUXIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ**

Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution n° 352.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1991, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 lors de sa cinquante-sixième session.

d) **ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ**

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 352 du 28 septembre 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1991, conformément aux paragraphes 4 et 5 de la résolution n° 352.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1991, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 352 adoptée par le Conseil international du café le 28 septembre 1990 à sa cinquante-septième session.

e) **TROISIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ**

Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution n° 355.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1992, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

f) **ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ**

Adopté par le Conseil international du café le 16 septembre 1982, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 355 du 27 septembre 1991

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1992, conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution n° 355.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1992, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 355 adoptée par le Conseil international du café le 27 septembre 1991 à sa cinquante-septième session.

g) **QUATRIÈME PROROGATION DE L'ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ, TEL QUE MODIFIÉ**

Adoptée par le Conseil international du café par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution n° 363.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1993, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 363 adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993.

h) **ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LE CAFÉ**

Adopté par le Conseil international du café le 4 juin 1993, tel que modifié par sa résolution n° 347 du 3 juillet 1989 et prorogé à nouveau par sa résolution n° 363 du 4 juin 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} octobre 1993, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de la résolution n° 363.
ENREGISTREMENT : 1^{er} octobre 1993, n° 22376.
TEXTE : Résolution n° 363, adoptée par le Conseil international du café le 4 juin 1993.

26. ACCORD INTERNATIONAL DE 1983 SUR LES BOIS TROPICAUX

Conclu à Genève le 18 novembre 1983

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} avril 1985, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 37.
ENREGISTREMENT : 1^{er} avril 1985, n° 23317.
TEXTE : Doc. TD/TIMBER/11; notifications dépositaires C.N.188.1984.TREATIES-8 du 23 août 1984 (adoption du texte authentique chinois)¹ C.N.204.1984.TREATIES-10 du 19 septembre 1984 (procès-verbal de rectification du texte original arabe, espagnol et russe), et C.N.21.1987.TREATIES-1 du 20 avril 1987 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois).
ÉTAT : Signataires : 35. Parties : 54.

Note : L'Accord a été adopté dans le cadre de la CNUCED par la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux de 1983, qui s'est réunie à Genève des 14 au 31 mars et du 7 au 18 novembre 1983. L'Accord a été ouvert à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux de 1983, du 2 janvier 1984 jusqu'à un mois après la date de son entrée en vigueur.

Le 24 juin 1985, lors de sa première session tenue à Genève, le conseil international des bois tropicaux a décidé, conformément à l'article 35 de l'Accord, que les conditions d'adhésion des gouvernements non-signataires seront que les États acceptent toutes les obligations de l'Accord, les instruments d'adhésion devant être déposés avant l'ouverture de la deuxième session du Conseil.

Lors de sa deuxième session (23-27 mars 1987) le Conseil international sur les bois tropicaux a décidé que les conditions d'adhésion pour tous les États adhérant à l'Accord, consistent pour eux en l'acceptation pure et simple des obligations prévues à l'Accord. Le conseil a également décidé que les instruments d'adhésion pourraient être déposés pendant toute la durée de l'Accord [décision 1(III)].

Par la suite le Conseil international des bois tropicaux agissant en vertu du paragraphe premier de l'article 42 de l'Accord a, par Décision 3 (VI) confirmée à Abidjan, Côte d'Ivoire, le 24 mai 1989, prorogé l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux pour une période de deux ans du 1^{er} avril 1990 jusqu'au 31 mars 1992.

Par décision 4 (X) adoptée conformément au deuxième paragraphe de l'article 42 de l'Accord, le Conseil international des bois tropicaux à sa dixième session, tenue à Quito (Équateur) du 29 mai au 6 juin 1991, a prorogé l'Accord pour une nouvelle période de deux ans du 1^{er} avril 1992 au 31 mars 1994.

Lors de sa deuxième session spéciale tenue à Genève le 21 janvier 1994, le Conseil international des bois tropicaux par décision 1 (S-II), a prorogé l'Accord susmentionné jusqu'à l'entrée en vigueur de l'Accord successeur, soit l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne ^{2,3}	29 juin 1984	29 juin 1984	21 mars 1986
Australie			16 févr 1988 a
Autriche			6 mars 1986 a
Belgique	29 juin 1984	28 sept 1984	21 févr 1986
Bolivie	1 nov 1984	25 juin 1985	
Brésil	31 mars 1985	31 mars 1985	
Cameroun	15 avr 1985	14 juin 1985	19 nov 1985
Canada			21 mai 1986 a
Chine			2 juil 1986 a
Communauté européenne	29 juin 1984	29 juin 1985	
Colombie			27 mars 1990 a
Congo	7 mars 1985		28 mars 1985
Côte d'Ivoire	27 mars 1985	27 mars 1985	
Danemark	29 juin 1984		28 sept 1984
Égypte	31 mar 1985	31 mars 1985	16 janv 1986
Équateur	31 mars 1985	31 mars 1985	19 janv 1988
Espagne	27 févr 1985	24 avr 1985	1 avr 1986
États-Unis d'Amérique	26 avr 1985	26 avr 1985	25 mai 1990 A
Fédération de Russie	28 mar 1985		20 mai 1985 A
Fidji			9 août 1995 a
Finlande	10 mai 1984		13 févr 1985
France	29 juin 1984	29 juin 1984	6 août 1985 AA

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Gabon	25 juin 1984	19 mars 1985	31 oct 1988
Ghana	29 mars 1985		29 mars 1985
Grèce	29 juin 1984	28 nov 1984	26 juil 1988
Guyana			7 oct 1992 a
Honduras	27 sept 1984	29 mars 1985	
Inde			19 févr 1986 a
Indonésie	13 juin 1984		9 oct 1984
Irlande	29 juin 1984		4 oct 1984
Italie	29 juin 1984		29 mars 1985
Japon	28 mars 1984		28 juin 1984 A
Libéria	8 mars 1984		29 mars 1985
Luxembourg	29 juin 1984	28 sept 1984	21 févr 1986
Malaisie	14 déc 1984		14 déc 1984
Myanmar			16 nov 1993 a
Népal			3 juil 1990 a
Norvège	23 mars 1984		21 août 1984
Nouvelle-Zélande			5 août 1992 a
Panama			3 mars 1989 a
Papouasie-Nouvelle-Guinée			27 nov 1985 a
Pays-Bas ⁴	29 juin 1984	20 sept 1984	29 mai 1987 A
Pérou	31 mars 1985	31 mars 1985	
Philippines	31 mars 1985	31 mars 1985	
Portugal			3 juil 1989 a
République de Corée			25 juin 1985 a
Royaume-Uni	29 juin 1984		18 sept 1984
Suède	23 mars 1984		9 nov 1984
Suisse	30 avr 1985		9 mai 1985
Thaïlande			9 oct 1985 a
Togo			8 mai 1990 a
Trinité-et-Tobago	29 avr 1985		9 mai 1986
Venezuela			31 mars 1994 a
Zaïre			20 nov 1990 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

a) au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie au présent Accord, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'Accord ne lui créera

aucune obligation en ce qui concerne la Communauté.

b) Étant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe B de l'Accord.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

6 août 1985

"Au nom de la Communauté économique européenne et de ses États membres, [La Communauté économique européenne

et ses États membres tiennent à faire part au Secrétaire général] de leur réaction à la déclaration de l'URSS. L'Accord international sur les bois tropicaux de 1983 dispose, dans son article 5 paragraphe 1, que toute référence à des

“gouvernements” faite dans cet Accord est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne et pour toute autre organisation intergouvernementale ayant des responsabilités dans la négociation, la conclusion et l’application d’accords internationaux, en particulier d’accords sur les produits de base.

En application de cette disposition la Communauté économique européenne a procédé le 29 juin 1984 à la signature de l’Accord international sur les bois tropicaux et a signalé le 29 mars 1985, au Secrétaire général des Nations Unies que la

Communauté appliquerait provisoirement cet Accord, conformément aux règles énoncées à l’article 36.

[La Communauté économique européenne et ses États membres tiennent] à rappeler aussi que l’article 43 de l’Accord international sur les bois tropicaux interdit toute réserve à cet Accord.

La Communauté et ses États membres estiment par conséquent que cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.”

NOTES :

¹ Le texte authentique chinois de l’Accord a été établi par le dépositaire et soumis pour adoption conformément au testimonium.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une note accompagnant l’instrument de ratification, le

Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne a déclaré que l’Accord s’appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où il entrera en vigueur pour la République fédérale d’Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

27. ACCORD INTERNATIONAL DE 1984 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 5 juillet 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement le 1^{er} janvier 1985, conformément au paragraphe 2 de l’article 38 et définitivement le 4 avril 1985, conformément au paragraphe 1 de l’article 38.
ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1985, n^o 23225.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1388, p. 3.

28. ACCORD INTERNATIONAL SUR LE BLÉ DE 1986

a) CONVENTION SUR LE COMMERCE DU BLÉ DE 1986

Conclue à Londres le 14 mars 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1986, conformément au paragraphe premier de l'article 28.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1986, n° 24237.
TEXTE : Doc. IWA (86)1 du Conseil international du blé et notification dépositaire C.N.139. 1986.TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès-verbal de rectification de l'original).
ÉTAT : Signataires : 31. Parties : 46.

Note : La Convention laquelle, avec la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 (voir ci-après au chapitre XIX.28 b), constitue l'Accord international sur le blé, 1986, a été ouverte à la signature, au Siège des Nations Unies à New York, du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986, inclusivement.

Aux termes des dispositions du paragraphe 2 de l'article 33, la Convention sur le commerce du blé venait à expiration le 30 juin 1991. Lors de sa 115^{ème} session tenue les 25 et 26 juin 1991, le Conseil international du blé a définitivement prorogé la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1993, et lors de sa cent-dix-huitième session, tenue le 1^{er} décembre 1992, le Comité a prorogé la Convention pour une période additionnelle de deux ans, jusqu'au 30 Juin 1995.

Par ailleurs, le Conseil international du blé a décidé de proroger la date limite pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des participants suivants comme indiqué ci-après :

<i>Session</i>	<i>Date</i>	<i>Décision prise</i>
105 ^{ème}	30 juin au 30 juillet 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Barbade, Belgique, Bolivie, Brésil, Communauté économique européenne, Cuba, Égypte, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malte, Maroc, Maurice, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Portugal, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Venezuela et Yémen.
106 ^{ème}	9 au 11 décembre 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 : Hongrie.
107 ^{ème}	8 au 10 juillet 1987	Prorogation jusqu'au 30 juin 1988 : Allemagne, République fédérale d', Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Belgique, Brésil, Communauté économique européenne, Cuba, Égypte, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse, Venezuela et Yémen.
	15 septembre 1987	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1987 : Maurice ¹ .
109 ^{ème}	6 au 7 juillet 1988	Prorogation jusqu'au 30 juin 1989 : Arabie saoudite, Argentine, Belgique, Brésil, Communauté économique européenne, Égypte, Grèce, Iran (République islamique d'), Israël, Italie, Luxembourg, Maroc, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Venezuela et Yémen.
111 ^{ème}	10 au 12 juillet 1989	Prorogation jusqu'au 30 juin 1990 : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Communauté économique européenne, Grèce, Iran (République islamique d'), Italie, Maroc, Pays-Bas, Panama, Portugal, Venezuela et Yémen.
113 ^{ème}	10 et 11 juillet 1990	Prorogation jusqu'au 30 juin 1991 : Arabie saoudite, Argentine, Brésil, Communauté économique européenne, Grèce, Iran (République islamique d'), Maroc, Panama et Yémen.
115 ^{ème}	25 et 26 juin 1991	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 : Arabie saoudite, Brésil, Communauté économique européenne, Grèce, Iran (République islamique d'), Maroc, Panama et Yémen.
118 ^{ème}	1 ^{er} décembre 1992	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 : Côte d'Ivoire.
119 ^{ème}	21 et 22 juin 1993	Prorogation jusqu'au 30 juin 1995 : Arabie saoudite, Côte d'Ivoire, Iran (République islamique d'), Maroc, Panama et Yémen.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	24 juin 1986		24 juin 1986
Algérie			23 nov 1987 a
Allemagne ^{2,3}	26 juin 1986	26 juin 1986	14 mars 1988

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Argentine	25 juin 1986	25 juin 1986	9 août 1990
Australie			27 juin 1986 a
Autriche			2 sept 1987 a
Barbade	26 juin 1986		2 juil 1986
Belgique	26 juin 1986	26 juin 1986	2 juin 1989 a
Bolivie		30 juin 1986	1 juin 1987 a
Brésil	12 juin 1986	12 juin 1986	
Canada	23 juin 1986		23 juin 1986
Communauté européenne	26 juin 1986	26 juin 1986	21 août 1991 AA
Cuba	30 juin 1986	30 juin 1986	29 juil 1987
Danemark	26 juin 1986		26 juin 1986
Égypte	29 mai 1986	2 juil 1986	12 juil 1988
El Salvador		11 juil 1986	
Équateur	1 mai 1986	1 mai 1986	12 août 1987
Espagne	26 juin 1986	26 juin 1986	14 sept 1987
États-Unis d'Amérique	26 juin 1986	26 juin 1986	27 janv 1988
Fédération de Russie	18 juin 1986		30 juin 1986 A
Finlande	1 mai 1986	18 juin 1986	2 mars 1987
France	26 juin 1986	26 juin 1986	21 sept 1987 AA
Grèce	26 juin 1986	26 juin 1986	6 mars 1992
Hongrie			12 mars 1987 a
Inde		27 juin 1986	24 sept 1986 a
Iraq			17 juin 1987 a
Irlande	26 juin 1986		26 juin 1986
Israël			21 nov 1988 a
Italie	26 juin 1986	26 juin 1986	28 juil 1989
Japon	24 juin 1986	30 juin 1986	15 déc 1986 A
Luxembourg	26 juin 1986	30 juin 1986	28 juin 1989
Malte			9 févr 1987 a
Maroc	3 juin 1986	3 juin 1986	
Maurice			16 sept 1987 a
Norvège	30 juin 1986		30 juin 1986 AA
Pakistan		30 juin 1986	13 janv 1987 a
Panama		3 juil 1986	
Pays-Bas ⁴	26 juin 1986	26 juin 1986	29 déc 1989 A
Portugal	26 juin 1986	30 juin 1986	17 juil 1989
République de Corée		30 juin 1986	22 juin 1987 a
Royaume-Uni ⁵	26 juin 1986	26 juin 1986	26 juin 1989
Saint-Siège			23 juin 1986 a
Suède	25 juin 1986		25 juin 1986
Suisse	26 juin 1985	26 juin 1986	21 sept 1987
Tunisie	14 mai 1986	14 mai 1986	15 mai 1987
Turquie		30 juin 1986	27 févr 1987 a
Yémen ⁶	27 juin 1986		

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation de l'approbation ou de l'adhésion. Pour les objections, voir ci-après.)

ARGENTINE

Déclarations et réserves :

Le Traité instituant la Communauté économique européenne s'applique, puisque celle-ci figure parmi les signataires de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de la Convention sur le commerce du blé de 1986. Or, dans la liste de l'annexe IV relative à la quatrième partie du Traité, les îles 'Falkland et dépendances' et le 'Territoire de l'Antarctique britannique' sont mentionnés comme territoires dépendant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. À cet égard, la République argentine signale que le fait de désigner les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud sous l'appellation erronée de 'îles Falkland et dépendances' n'affecte en rien sa souveraineté sur lesdites îles, qui font partie de son territoire national. À la suite de l'occupation de ces îles par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12, 39/6, 40/21, 41/40 et 42/19, dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés.

La République argentine rejette également la ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce que ce pays appelle le 'Territoire de l'Antarctique britannique'. En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin, y compris ses zones maritimes. Elle rappelle, en outre, les garanties relatives aux revendications de souveraineté territoriale dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959, auquel le Gouvernement de la République argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord sont parties.

La République argentine n'accepte pas que les dispositions de l'article XV de la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 et de l'article 8 de l'Accord international sur le blé de 1986 s'appliquent à des controverses relatives à des territoires placés sous occupation étrangère ou sous domination coloniale, à propos desquels il existe un conflit de souveraineté auquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé de rechercher des solutions concrètes.

CUBA

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le blé de 1986 ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain du Gouvernement raciste d'Afrique du Sud, qui ne représente pas le peuple sud-africain et auquel l'usage

systématique de la politique discriminatoire d'*apartheid* a valu d'être expulsé d'organismes internationaux, condamné par l'Organisation des Nations Unies et rejeté par tous les peuples du monde.

La signature par la République de Cuba de l'Accord international sur le blé de 1986 ne pourra être interprétée comme impliquant la reconnaissance ou l'acceptation par le Gouvernement cubain de la République de Corée, qu'il ne considère pas comme représentante authentique des intérêts du peuple coréen.

Le Gouvernement de la République de Cuba considère discriminatoire l'application des dispositions énoncées aux articles 24, 26 et 27 de l'Accord car elles excluent du droit de signature, d'application à titre provisoire et d'adhésion un certain nombre d'États, ce qui est contraire au principe de l'universalité.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les États-Unis d'Amérique appliqueront provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire des États-Unis, la Convention sur le commerce du blé de 1986.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations formulées lors de la signature et confirmées lors de l'acceptation :

(a) Au cas où la Communauté économique européenne deviendrait partie à la présente Convention, la participation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à la Convention ne lui créera aucune obligation en ce qui concerne la Communauté.

(b) Étant donné sa position bien connue sur la question de Corée, l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne peut reconnaître comme légale la désignation 'République de Corée' figurant à l'annexe de la Convention.

ITALIE

"Dans les limites consenties par l'ordre juridique italien, l'Italie entend appliquer provisoirement la Convention sur le commerce du blé de 1986."

JAPON

Le Gouvernement japonais appliquera la Convention, pendant la période de l'application provisoire, dans les limites de ses législations et budgets internes.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Gouvernement de la République de Corée appliquera provisoirement, dans les limites de la législation interne et de la procédure budgétaire de la République de Corée, la Convention sur le Commerce du blé de 1986.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation de l'approbation ou de l'adhésion.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

28 janvier 1987

“Au nom de la Communauté économique européenne et de ses États membres je tiens à vous faire part de leur réaction à cette déclaration. La Convention sur le commerce du blé de 1986 dispose dans son article 2 que toute mention d'un gouvernement ou de gouvernements est réputée valoir aussi pour la Communauté économique européenne.

En application de cette disposition la Communauté économique européenne a procédé le 26 juin 1986 à la signature

de la Convention sur le commerce du blé et a signifié le même jour, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qu'elle appliquerait provisoirement la Convention conformément aux règles énoncées à l'article 26 de la Convention.

La Communauté et ses États membres estiment par conséquent que la déclaration de l'Union des Républiques socialistes soviétiques relative à la Communauté économique européenne dont elle a assorti la signature et l'acceptation de la Convention, et dont notification a été faite à la Communauté le 20 août 1986, n'est pas acceptable. Cette déclaration ne saurait en aucun cas leur être opposable et ils la considèrent dépourvue de tout effet.”

NOTES :

¹ Décision prise le 15 septembre 1987 à la suite d'une consultation par correspondance.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date

de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Pour le Royaume-Uni, les Îles Vierges britanniques, Gibraltar et Sainte-Hélène.

⁶ La formalité a été effectuée par la République arabe du Yémen. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

b) CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1986

Conclue à Londres le 13 mars 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1986, conformément au paragraphe 2 de l'article XXI.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1986, n° 24237.
TEXTE : Doc. IWA (86)1 du Conseil international du blé et notification dépositaire C.N.139.1986. TREATIES-4/4 du 18 septembre 1986 (procès verbal de rectification de l'original).
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 23.

Note : La Convention laquelle, avec la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986, constitue l'Accord international sur le blé, 1986, a été ouverte à la signature au Siège des Nations Unies à New York du 1^{er} mai 1986 au 30 juin 1986, inclusivement.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article XXII, la Convention relative à l'aide alimentaire de 1986 venait à expiration le 30 juin 1989. Le Comité de l'aide alimentaire à sa cinquante-septième session a prorogé la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1991, à sa soixante-deuxième session, le Comité a à nouveau prorogé la Convention pour une période additionnel de deux ans, jusqu'au 30 juin 1993, et à sa soixante-cinquième session, tenue le 1^{er} décembre 1992, le Comité a prorogé à nouveau la Convention pour une période de deux ans, jusqu'au 30 juin 1995.

Par ailleurs, le Comité de l'aide alimentaire a décidé de proroger la date limite pour le dépôts des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion des participants suivants, comme indiqué ci-après :

<i>Session</i>	<i>Date de la session</i>	<i>Décision prise</i>
52 ^{ème}	3 juillet 1986	Prorogation jusqu'au 30 juin 1987 : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Communauté économique européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
54 ^{ème}	7 juillet 1987	Prorogation jusqu'au 30 juin 1988 : Allemagne, République fédérale d', Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Communauté économique européenne, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
56 ^{ème}	5 juillet 1988	Prorogation jusqu'au 30 juin 1989 : Argentine, Belgique, Communauté économique européenne, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
58 ^{ème}	13 juillet 1989	Prorogation jusqu'au 30 juin 1990 : Argentine, Communauté économique européenne, Grèce, Italie, Pays-Bas et Portugal.
60 ^{ème}	12 juillet 1990	Prorogation jusqu'au 30 juin 1991 : Argentine, Communauté économique européenne et Grèce.
62 ^{ème}	27 juin 1991	Prorogation jusqu'au 30 juin 1993 : Communauté économique européenne et Grèce.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne ^{1,2}	26 juin 1986	26 juin 1986	14 mars 1988
Argentine	25 juin 1986	25 juin 1986	9 août 1990
Autriche	27 juin 1986		26 août 1987
Australie			29 juin 1988 a
Belgique	26 juin 1986	26 juin 1986	2 juin 1989
Canada	23 juin 1986		23 juin 1986
Communauté européenne	26 juin 1986	26 juin 1986	21 août 1991 AA
Danemark	26 juin 1986		26 juin 1986
Espagne	26 juin 1986	26 juin 1986	14 sept 1987
États-Unis d'Amérique	26 juin 1986	26 juin 1986	27 janv 1988
Finlande	1 mai 1986	18 juin 1986	2 mars 1987
France	26 juin 1986	26 juin 1986	21 sept 1987 AA
Grèce	26 juin 1986	26 juin 1986	6 mars 1992
Irlande	26 juin 1986		26 juin 1986
Italie	26 juin 1986	26 juin 1986	28 juil 1989
Japon	24 juin 1986	30 juin 1986	15 déc 1986 A

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Luxembourg	26 juin 1986	30 juin 1986	28 juin 1989
Norvège	30 juin 1986		30 juin 1986 AA
Pays-Bas ³	26 juin 1986	26 juin 1986	29 déc 1989 A
Portugal	26 juin 1986	30 juin 1986	17 juil 1989
Royaume-Uni ⁴	26 juin 1986	26 juin 1986	26 juin 1989
Suède	25 juin 1986		25 juin 1986
Suisse	26 juin 1986		26 juin 1986

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

[Mêmes déclarations et réserves que sous le chapitre XIX.28 a).]

ITALIE

[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]

JAPON

[Même déclaration que sous le chapitre XIX.28 a).]

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ Pour le Royaume-Uni, les Îles Vierges britanniques et Sainte-Hélène.

29. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU NICKEL

Adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 mai 1990, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 19.
ENREGISTREMENT : 23 mai 1990, n° 27296.
TEXTE : Doc. TD/NICKEL/12 et notification dépositaire C.N.145.1986.TREATIES-1 du 28 août 1986.
ÉTAT : Parties : 13. (Les Statuts étant entrés en vigueur, et le Secrétaire général du Groupe ayant assumé ses fonctions, c'est dorénavant lui qui reçoit les notifications d'application ou de retrait, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 19 et du paragraphe 20 des Statuts. En conséquence, le Secrétaire général du Groupe est seul désormais en mesure d'indiquer le nombre exact des participants.)

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 2 mai 1986 par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985 qui s'est réunie à Genève du 28 octobre 1985 au 7 novembre 1985 et du 28 avril 1986 au 2 mai 1986.

<i>Participants</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Application définitive</i>	<i>Participants</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Application définitive</i>
Allemagne ^{1,2}	19 sept 1986		Grèce	2 déc 1986	
Australie		12 mars 1990	Indonésie		2 mai 1990
Canada		20 sept 1986	Japon		11 avr 1990
Cuba	18 déc 1989		Norvège		5 janv 1988
Fédération de Russie ³		19 nov 1990	Pays-Bas ⁴	19 sept 1986	15 juin 1990
Finlande		12 sept 1986	Suède		19 sept 1986
France	28 oct 1986				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire ou définitive.)

ALLEMAGNE¹

La République fédérale d'Allemagne réserve sa position en ce qui concerne le texte du paragraphe 13 des Statuts du Groupe d'étude international du nickel. Elle se réfère à cet égard à la proposition soumise par le Royaume-Uni [faite durant la Conférence, d'amender le paragraphe 13 des Statuts] et reproduite à l'annexe III de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel, 1985.

"Annexe III

Statut juridique

13. a) Le Groupe a la personnalité juridique. Il a en particulier, sous réserve toutefois des dispositions du paragraphe 6 b) ci-dessus, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles et d'ester en justice;

b) Les membres du Groupe ne sont tenus d'exécuter aucune des obligations du Groupe, qu'elles résultent d'un contrat ou d'un préjudice ou qu'elles soient de toute autre nature. Leurs obligations se limitent au versement de leurs contributions budgétaires respectives, conformément au paragraphe 14 des présents Statuts et au règlement intérieur. Le Groupe n'a pas la capacité de contracter quelque obligation que ce soit ne relevant pas des présents Statuts ou du règlement intérieur et ne saurait être considéré comme ayant été autorisé par les membres à le faire;

c) Tous les contrats du Groupe contiendront le texte de l'alinéa b) du présent paragraphe;

d) Le Statut du Groupe sur le territoire du pays hôte est régi par un accord de siège conclu entre le gouvernement du pays hôte et le Groupe aussitôt que possible après l'entrée en vigueur des présents Statuts."

AUSTRALIE

Déclaration :

Le Gouvernement australien souhaite toutefois préciser qu'à son avis la nature juridique exacte des Statuts du Groupe [à savoir si les Statuts constituent ou non un traité] pourra être déterminée après examen de la question par le Groupe, une fois les Statuts entrés en vigueur.

Les autorités australiennes voudraient, vu ce qui précède, que l'on considère donc que l'Australie a dûment procédé auprès du Secrétaire général à ladite notification et a accompli les procédures nécessaires pour être prise en compte dans le calcul du nombre d'États et du pourcentage du commerce du nickel requis, en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 19, pour l'entrée en vigueur des Statuts.

CANADA

En vue d'assurer la viabilité du Groupe, le Gouvernement canadien tient à confirmer qu'il est partisan de ne mettre en vigueur tout ou partie de ces statuts que lorsque le nombre voulu de pays totalisant une part suffisante du commerce mondial auront été en mesure de notifier leur acceptation. Par conséquent, pour ce qui est de la disposition 19 b) des Statuts, le Gouvernement canadien n'envisagerait pas la convocation d'une réunion par l'Organisation des Nations Unies si moins de 15 États totalisant plus de 50 p. cent du commerce mondial du nickel n'ont pas envoyé de notification d'ici le 20 septembre 1986.

En même temps, sur la base de consultations avec de futurs membres du Groupe d'étude international du nickel, le Gouvernement canadien propose la convocation d'une réunion officielle chargée d'examiner les prochaines mesures à prendre en ce qui concerne l'établissement du Groupe, y compris l'organisation d'une réunion inaugurale.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba tient à préciser que, étant donné qu'il n'a pas été satisfait aux conditions d'entrée en vigueur énoncées au paragraphe 19 a) de la résolution adoptée par la Conférence des Nations Unies sur le nickel (1985) et dans les statuts qui y sont annexés, qui prévoient la création d'un groupe d'étude international du nickel, ces conditions étant que 15 États au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel aient notifié leur acceptation, à titre provisoire ou définitive, desdits Statuts, il envisagera d'appliquer à titre définitif les dispositions de la résolution et des statuts qui y sont annexés, à condition :

a) Qu'un niveau de participation plus élevé au groupe soit atteint de façon à améliorer l'efficacité de ses travaux;

b) Qu'il soit tenu compte des difficultés qu'éprouve la République de Cuba à fournir certaines données statistiques sur la production, la consommation et le commerce du nickel.

Eu égard à ce qui précède et aux dispositions du paragraphe 19 c) de ladite résolution et des statuts qui y sont annexés, le Gouvernement de la République de Cuba a opté pour l'application à titre provisoire des dispositions de la résolution et des statuts, quitte à étudier par la suite la possibilité d'y adhérer définitivement à la lumière des décisions qui seront prises ultérieurement au sujet des conditions susmentionnées.

GRÈCE

La Grèce appuie la proposition britannique [voir sous Allemagne] qui vise à modifier les statuts du Groupe en vue de limiter ses compétences d'ordre contractuel.

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

² À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 25 août 1987, du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne la communication suivante :

Le 19 septembre 1986, la République fédérale d'Allemagne a signé le document final négocié au sein de la CNUCED au sujet de la création d'un groupe d'étude international du nickel et a effectué une notification d'application provisoire conformément à l'alinéa c) du paragraphe 19 des statuts contenus dans le document final, mais a alors, à cette occasion, fait sienne la réserve du Royaume-Uni (voir annexe II des Statuts).

D'après les renseignements fournis par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, sept pays totalisant 30,83% du commerce mondial du nickel ont, à ce jour, notifié leur intention d'appliquer les Statuts du Groupe d'étude international du nickel, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Ce niveau de participation beaucoup plus faible que prévu, n'a pas permis, à ce jour, la création du Groupe d'étude international du nickel puisque, aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 19, les Statuts n'entrent en vigueur que lorsque 15 États au moins totalisant plus de 50% du commerce mondial du nickel ont notifié leur intention d'appliquer les statuts, soit à titre provisoire, soit à titre définitif.

Dans ces conditions, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à faire les observations ci-après au sujet de sa notification d'application provisoire des Statuts du 19 septembre 1986 :

1. La République fédérale d'Allemagne ne pourra envisager

de devenir membre à titre définitif du Groupe d'étude international du nickel que dans les conditions ci-après :

a) Un niveau de participation minimal élevé (80%) reste, de l'avis de l'Allemagne, la condition primordiale du bon fonctionnement du Groupe. Lors de la conférence de négociation, le représentant de la République fédérale d'Allemagne a précisé que les autres producteurs et consommateurs importants de nickel doivent également devenir membres du Groupe. Les participants à la conférence de négociation sont même convenus que le futur groupe d'étude international du nickel devait comprendre autant de pays qu'il le faudrait pour que 80% au moins du commerce mondial du nickel y soit représenté.

b) La République fédérale d'Allemagne maintient à ce propos la réserve qu'elle a également notifiée le 19 septembre 1986 (annexes II et III des Statuts).

2. Pour ces raisons, la République fédérale d'Allemagne a fait usage de la possibilité d'application des Statuts à titre provisoire prévue dans l'alinéa c) du paragraphe 19 des Statuts. Il n'y a pas là de processus aboutissant 'automatiquement' à une participation définitive. La République fédérale d'Allemagne décidera donc de sa participation définitive en temps utile, en tenant compte de la mesure dans laquelle les conditions énoncées au paragraphe 1 ci-dessus auront été remplies.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Avec effet au 1^{er} janvier 1991.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

30. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR L'HUILE D'OLIVE ET LES OLIVES DE TABLE

Conclu à Genève le 1^{er} juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 1987, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 55 et en totalité le 1^{er} décembre 1988¹.

ENREGISTREMENT : 1^{er} janvier 1987, n° 24591.

TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1219, p. 135 et notifications dépositaires C.N.262.1990. TREATIES-2 du 14 novembre 1990 [modification de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'article 26]; C.N.169.1991.TREATIES-4 du 14 octobre 1991 [modification des alinéas a) et b) du paragraphe 1-A de l'article 26] et C.N.177.1992.TREATIES-1 du 13 août 1992 (amendement au paragraphe 7 de l'article 17); et C.N.143.1994.TREATIES-1/2/2 du 20 juin 1994 (modification des annexes A et B)².

ÉTAT : Signataires : 4. Parties : 9.

Note : L'Accord a été adopté le 1^{er} juillet 1986 par la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, qui s'est réunie à Genève du 18 juin au 2 juillet 1986. L'Accord a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} septembre jusqu'au 31 décembre 1986 inclus, à la signature de tout Gouvernement invité à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive, 1986, conformément au paragraphe 1 de son article 52.

Aux termes des dispositions du paragraphe 1 de l'article 60, l'Accord venait à expiration le 31 décembre 1991. Par Résolution n° RES-1/63-IV/90 du 13 décembre 1990, adoptée lors de sa soixante-troisième session, tenue à Madrid du 10 au 14 décembre 1990, le Conseil oléicole international a décidé, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 de l'Accord, de proroger ce dernier pour une période d'un an à compter du 31 décembre 1991, soit jusqu'au 31 décembre 1992. Il a été précisé dans la même résolution que l'Accord serait automatiquement prorogé pour une deuxième période d'un an se terminant le 31 décembre 1993, sauf avis contraire des Membres communiqué par écrit au Secrétariat exécutif du Conseil oléicole international avant le 30 avril 1991. Au 30 avril 1991, aucune notification n'ayant été reçue au Secrétariat exécutif du Conseil oléicole international, ledit Accord a été automatiquement prorogé pour une deuxième période d'un an se terminant le 31 décembre 1993.

En outre, le Conseil oléicole international a décidé de proroger, le délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation et le cas échéant d'adhésion, comme indiqué ci-après :

<i>Date de la décision :</i>		<i>Prorogation jusqu'au :</i>	
17 février	1987	31 décembre	1987
17 décembre	1987	5 juin	1988
9 juin	1988	31 décembre	1988
1 décembre	1988	30 juin	1989
12 au 16 juin	1989	31 décembre	1989
27 au 30 novembre	1989	30 juin	1990
14 au 18 mai	1990	31 décembre	1990
10 au 14 décembre	1991	30 juin	1991
29 mai	1991	31 décembre	1991
20 nov	1991	30 juin	1992
28 mai	1992	31 décembre	1992 pour l'Israël, le Liban et le Maroc.
10 juin	1993	31 décembre	1993
18 novembre	1993	31 mai	1994 pour le Liban.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>		<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Algérie	23 déc 1986	23 déc	1986	29 déc 1987
Chypre				5 nov 1992 a
Communauté européenne				12 déc 1986 s
Égypte				12 juil 1988 a
Israël				31 déc 1992 a
Maroc	18 déc 1986	18 déc	1986	28 juil 1993
Tunisie	17 déc 1986	17 déc	1986	23 juil 1987
Turquie	30 déc 1986	30 déc	1986	21 juin 1988
Yougoslavie				20 avr 1988 a

NOTES :

¹ Par résolution n° RES-2/59-IV/88, adoptée le 1^{er} décembre 1988 lors de sa 59^e session extraordinaire tenue à Madrid du 29 novembre au 2 décembre 1988, le Conseil oléicole international, conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de l'Accord, a décidé de réajuster les quotas de participation des Membres au budget administratif, tels que ces quotas figurent à l'Annexe A de l'Accord, le total desdits quotas étant en conséquence du réajustement porté à 100%. En conséquence, les conditions prévues pour l'entrée en vigueur de l'Accord par le paragraphe premier de l'article 55, se sont trouvées remplies et l'Accord est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1988.

² Lors de sa soixante-troisième session, le Conseil a recommandé que le texte du paragraphe 7 de l'article 17 dudit Accord, qui stipule que les cotisations fixées selon l'article 17 seront déterminées en dollars des États-Unis, soit amendé de façon que lesdites contributions

soient désormais déterminées en ECUS (Unité de compte européenne). A cet égard, le 15 août 1991 a été retenu comme la date à laquelle les Membres devaient notifier au depositaire qu'ils acceptaient l'amendement en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, date ultérieurement reportée au 15 novembre 1991. A cette dernière date, toutefois, seul deux Participants avaient accepté l'amendement (la Tunisie le 14 août 1991 et la Turquie le 25 septembre 1991), et l'amendement a en conséquence été réputé retiré.

Par la suite, par résolution No. RES-269/IV/93, adoptée lors de la soixante-huitième session tenue à Capri du 7 au 11 juin 1993, le Conseil oléicole international, conformément au paragraphe 2 de l'article 10, au paragraphe 3 de l'article 17 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 20 de l'Accord, a décidé de modifier, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1993 les quotas de participation des membres au Budget administratif et les quotas attribués aux fins de la contribution au Fonds de Propagande (Annexes A et B de l'Accord).

a) **Protocole de 1993 portant reconduction de l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, avec amendements**

Conclu à Genève le 10 mars 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 janvier 1994, à titre provisoire, et à titre définitif, le 25 mars 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 26 janvier 1994.
TEXTE : Doc. TD/OLIVE OIL.9/4; et notification dépositaire C.N.343.1995.TREATIES-4 du 10 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique italien du Protocole).
ÉTAT : Signataires : 9. Parties : 10.

Note : Le Protocole, dont les textes anglais, arabe, espagnol, français et italien font également foi, a été adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'huile d'olive et les olives de table, 1993, tenue à Genève les 8, 9 et 10 mars 1993. Le Protocole est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 1^{er} mai au 31 décembre 1993 conformément à son article 5. Conformément au paragraphe 2 de l'article premier, pour les Parties au présent Protocole, l'Accord et le présent Protocole sont lus et interprétés comme constituant un seul instrument et seront considérés comme "l'Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table, tel qu'amendé et reconduit en 1993".

En outre, le Conseil oléicole international a pris les décisions suivantes comme indiqué ci-après :

<i>Date de la décision :</i>		<i>Prorogation jusqu'au :</i>
28 janvier	1994	Prorogation jusqu'au 31 mars 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation qui n'ont pas déposé une notification d'application provisoire. Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai de dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation pour les Gouvernements qui ont déjà déposé une notification d'application provisoire.
11 avril	1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les Gouvernements signataires.
31 mai	1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation du Protocole et d'adhésion par le Liban à l'Accord.
17 novembre	1994	Prorogation jusqu'au 30 juin 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation par l'Algérie, l'Égypte et le Maroc et d'adhésion par le Liban et la République arabe syrienne.
1 juin	1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion du Liban, du Maroc et de la République arabe syrienne.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Application provisoire de l'Accord tel qu'amendé et reconduit</i>
Algérie	29 déc 1993	8 févr 1995	
Chypre	17 déc 1993	26 janv 1994	
Communauté européenne	21 déc 1993	21 déc 1993 AA	
Égypte	30 déc 1993	18 janv 1995	
Israël	30 déc 1993	30 déc 1993	
Liban		7 juil 1995 a	
Maroc	23 juin 1993		31 mars 1994
Tunisie	23 août 1993	30 juin 1994	30 déc 1993
Turquie	21 déc 1993	25 mars 1994	
Yougoslavie	23 déc 1993	23 déc 1993	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la notification d'application provisoire.)

TURQUIE

Lors de la signature :

Le fait que la République turque signe, accepte ou ratifie ce Protocole n'implique nullement qu'elle reconnait la "République de Chypre". Il n'implique pas davantage que le point de vue bien connu de la Turquie, selon lequel la partie chypriote grecque n'a ni le droit ni le pouvoir de devenir partie à sa des instruments internationaux au nom de Chypre tout entière, ait évolué de quelque manière que ce soit. L'adhésion de la Turquie à ce Protocole ne saurait donc mettre à sa charge une quelconque obligation d'entretenir avec la "République de Chypre" telles ou telles relations réglementées par le Protocole.

b) Accord international de 1986 sur l'huile d'olive et les olives de table tel qu'amendé et reconduit en 1993

Conclu à Genève le 10 mars 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 26 janvier 1994, provisoirement, et à titre définitif, le 25 mars 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 8 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 26 janvier 1994.
TEXTE : Doc. TD/OLIVE OIL.9/4 et notification dépositaire C.N.284.1994.TREATIES-3 du 11 novembre 1994 [amendement de dénominations et de définitions prévues à l'article 26, point 1, paragraphe A, sous-paragraphe (a)].
ÉTAT : Parties : 10.
Note : Voir "Note :" sous le chapitre XIX.30 a).

<i>Participant</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) du Protocole</i>
Algérie		8 févr 1995
Chypre		26 janv 1994
Égypte		18 janv 1995
Communauté européenne		21 déc 1993 AA
Israël		30 déc 1993
Maroc	31 mars 1994	
Tunisie	30 déc 1993	30 juin 1994
Turquie		25 mars 1994
Yougoslavie		23 déc 1983

31. ACCORD INTERNATIONAL DE 1986 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 25 juillet 1986

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 janvier 1987, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 70^{NO TAG}.
ENREGISTREMENT : 20 janvier 1987, n° 24604.
TEXTE : Doc. TD/COCOA.7/22; notifications dépositaires C.N.189.1986.TREATIES-1 du 29 septembre 1986; C.N.51.1987.TREATIES-4 du 5 mai 1987 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); C.N.186.1987.TREATIES-10 du 10 septembre 1987 (adoption du texte authentique chinois); C.N.20.1988.TREATIES-1 du 8 avril 1988 (procès-verbal de rectification du texte original chinois); C.N.267.1987.TREATIES-13 du 7 décembre 1987 (communication par le Conseil international du cacao relative à l'inclusion du Mexique dans l'Annexe B)^{NO TAG}; C.N.115.1990.TREATIES-1 du 29 mai 1990 (prorogation partielle de l'Accord avec liste des dispositions qui sont prorogées : voir "Note" ci-dessous) et C.N.77.1991.TREATIES-1 du 25 juin 1991 [procès-verbal de rectification du texte authentique de l'Annexe E (version russe)].

32. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Conclu à Genève le 20 mars 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 décembre 1988, provisoirement, conformément au paragraphe 2 de l'article 60 et définitivement, le 3 avril 1989 conformément au paragraphe premier du même article.
ENREGISTREMENT :	29 décembre 1988, n° 26364.
TEXTE :	Doc. TD/RUBBER.2/EX/R.1/Add.7 et notification dépositaire C.N.82.1988.TREATIES-2 du 26 mai 1988 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais, arabe, chinois, français et russe).
ÉTAT :	Signataires : 23. Parties : 28.

Note : L'Accord a été adopté le 20 mars 1987 par la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, qui s'est tenue en dernier lieu à Genève du 9 au 20 mars 1987 sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED). L'Accord a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} mai au 31 décembre 1987, conformément à son article 56.

Par la suite, le Conseil international du caoutchouc naturel a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision :</i>			<i>Objet :</i>
3-7	avril	1989	Prorogation jusqu'au 28 décembre 1989, avec effet rétroactif au 2 janvier 1989, du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États signataires de l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel qui n'avaient pu déposer leurs instruments au 1 ^{er} janvier 1989.
15	novembre	1989	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1990 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 28 décembre 1989.
12, 13	novembre	1990	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1991 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1990.
21, 23	octobre	1991	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1992 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1991.
30	novembre	1992	Prorogation jusqu'au 30 mai 1993 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 décembre 1992.
1 et	décembre	1992	
27, 28	mai	1993	Prorogation jusqu'au 31 août 1993 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 30 mai 1993.
22, 25, 30	novembre	1993	Prorogation jusqu'au 31 janvier 1994 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par les États qui appliquent l'Accord provisoirement mais qui n'ont pu déposer leur instrument au 31 août 1993.

En outre, par résolutions 152 (XXVIII), adoptée lors de sa vingt-huitième session tenue des 22, 25 au 30 novembre 1993 et 164 (XXX), adoptée lors de sa trentième session tenue des 28 novembre, 1 et 2 décembre 1994, le Conseil international du caoutchouc naturel a décidé, en vertu de l'article 66 de l'Accord, de proroger l'Accord international de 1987 sur le caoutchouc naturel au 28 décembre 1994 et par la suite jusqu'au 28 décembre 1995, respectivement.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne ^{1,2}	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Belgique	18 déc 1987	22 déc 1988	24 déc 1991
Chine	1 déc 1987		6 janv 1988
Communauté européenne	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992 AA
Côte d'Ivoire			22 déc 1991 a
Danemark	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992 A
Espagne	18 déc 1987	28 déc 1988	2 déc 1993
États-Unis d'Amérique	28 août 1987		9 nov 1988
Fédération de Russie			3 avr 1989 a
Finlande	21 déc 1987	6 déc 1988	18 avr 1989
France	18 déc 1987	7 oct 1988	6 juil 1992 AA
Grèce ³	18 déc 1987	29 déc 1988	12 mars 1991

XIX.32-33 : Produits primaires

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Indonésie	21 août 1987		2 nov 1987
Irlande	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Italie	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Japon	18 déc 1987		3 juin 1988
Luxembourg	18 déc 1987	22 déc 1988	24 déc 1991
Malaisie	25 juin 1987		25 juin 1987
Maroc	14 sept 1987	30 déc 1988	9 août 1993
Nigéria			28 nov 1989 <i>a</i>
Norvège	21 déc 1987		29 déc 1988
Pays-Bas ⁴	6 nov 1987		29 déc 1988 <i>A</i>
Portugal	18 déc 1987		30 oct 1992
Royaume-Uni ⁵	18 déc 1987	22 déc 1988	30 oct 1992
Sri Lanka			11 juil 1990 <i>a</i>
Suède	21 déc 1987		29 déc 1988
Suisse			28 juin 1989 <i>a</i>
Thaïlande	23 déc 1987	29 déc 1988	24 sept 1990

NOTES :

¹ Voir note 3 au chapitre I.2.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

² Dans une lettre accompagnant la notification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que l'Accord s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur provisoire pour la République fédérale d'Allemagne.

³ Avec effet au 1^{er} janvier 1989.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

33. ACCORD INTERNATIONAL DE 1987 SUR LE SUCRE

Conclu à Londres le 11 septembre 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR :

24 mars 1988, provisoirement et en totalité, conformément au paragraphe 3 de l'article 39.

ENREGISTREMENT :

24 mars 1988, n° 25811.

TEXTE :

Doc. TD/SUGAR/11/5 et notification dépositaire C.N.19.1988.TREATIES-2 du 22 mars 1988 (procès-verbal d'adoption des textes authentiques arabe et chinois).

34. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DE L'ÉTAÏN

Adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'alinéa a) de l'article 21].

TEXTE : Doc. TD/TIN.7/13.

ÉTAT : Parties : 12.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 7 avril 1989 par la Conférence des Nations Unies sur l'étain, 1988, qui s'est réunie à Genève du 21 novembre au 2 décembre 1988 et du 29 mars au 7 avril 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Belgique	6 nov 1991		Luxembourg	6 nov 1991	
Communauté européenne		6 nov 1991	Malaisie		18 oct 1989
France	26 nov 1991	7 août 1992	Nigéria		19 déc 1989
Grèce	29 juin 1990	11 mai 1993	Pays-Bas ¹		6 nov 1991
Indonésie		9 mars 1990	Portugal		6 nov 1991
Italie		15 mai 1992	Thaïlande		16 avr 1990

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe.

35. STATUTS DU GROUPE D'ÉTUDE INTERNATIONAL DU CUIVRE

Adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23 janvier 1992, conformément à l'alinéa d) de l'article 22.
ENREGISTREMENT : 23 janvier 1992, n° 28603.
TEXTE : Doc. TD/COPPER/14 et notification dépositaire C.N.314.1992.TREATIES-7 du 16 novembre 1992 (amendements aux paragraphes 13 et 14).
ÉTAT : Parties : 20¹.

Note : Les Statuts dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, ont été adoptés le 24 février 1989 par la Conférence des Nations Unies sur le cuivre, 1988, qui s'est réunie à Genève du 13 au 24 juin 1988 et du 20 au 24 février 1989. Ils sont ouverts à l'acceptation au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>	<i>Participant</i>	<i>Acceptation provisoire</i>	<i>Acceptation définitive</i>
Allemagne	22 janv 1992	16 déc 1992	Indonésie		30 juil 1992
Belgique	6 nov 1991		Italie		22 janv 1992
Canada		19 juin 1992	Japon		30 oct 1992
Chili	29 juin 1990	25 oct 1994	Luxembourg	6 nov 1991	
Chine		12 juil 1990	Mexique		3 avr 1995
Communauté européenne		6 nov 1991	Norvège		27 févr 1991
Finlande		19 juin 1990	Pays-Bas ²		6 nov 1991
France	26 nov 1991	7 août 1992	Pérou	28 juin 1990	16 mai 1995
Espagne	6 nov 1991	1 févr 1994	Philippines ¹	[13 janv 1992]	[10 sept 1993]
États-Unis			Pologne	29 juin 1990	6 févr 1991
d'Amérique	15 mars 1990	11 nov 1994	Portugal		6 nov 1991
Grèce	29 juin 1990	11 mai 1993	Zambie		18 nov 1992

NOTES :

¹ Le 4 décembre 1995, le Gouvernement philippin a informé le Secrétaire général qu'il se retirait des Statuts avec effet au 2 février 1996.

² Pour le Royaume en Europe.

36. ACCORD INTERNATIONAL DE 1989 SUR LE JUTE ET LES ARTICLES EN JUTE

Conclu à Genève le 3 novembre 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 12 avril 1991, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 12 avril 1991, n° 28026.
TEXTE : Doc. TD/JUTE.2/EX/L.1 et Add.1.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 28.

Note : L'Accord a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute qui s'est réunie à Genève du 30 octobre au 3 novembre 1989. L'Accord est ouvert à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le jute et les articles en jute, 1989, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1990 inclus.

Le Conseil international du jute, à sa quinzième session, tenue du 23 au 26 avril 1991, a établi les conditions d'adhésion à l'Accord dans sa décision 1 (XV) et notamment a fixé au 30 novembre 1991 la date limite pour le dépôt des instruments d'adhésion.

Par la suite, le Comité exécutif du Conseil international du jute a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
29 au 31 octobre 1991	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1992.
29 au 3 mai 1992	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1993.
20 au 23 avr 1993	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1994.
12, 14 et 15 mai 1994	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1995.
22 au 25 avril 1995	Prorogation du délai de dépôt des instruments d'adhésion jusqu'au 30 juin 1996.

Par la suite, conformément au paragraphe 2 de l'article 46 de l'Accord, le Conseil international du jute, par Décision I (XXIII) adoptée à sa vingt-troisième session tenue à Dhaka du 22 au 25 avril 1995, a décidé de prorogé l'Accord pour une période de deux ans jusqu'au 11 avril 1998.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne	20 déc 1990	22 mars 1991	12 nov 1991
Australie			25 oct 1991 a
Autriche			16 avr 1993 a
Bangladesh	7 juin 1990		29 janv 1991
Belgique	20 déc 1990	22 mars 1991	
Chine			18 juil 1990 s
Communauté européenne	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992 AA
Danemark	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992 A
Égypte	31 déc 1990		16 mai 1991
Espagne	20 déc 1990	22 mars 1991	22 nov 1993
États-Unis d'Amérique ¹	[31 déc 1990]		[31 déc 1990 A]
Finlande	16 nov 1990	20 mars 1991	
France	20 déc 1990	20 déc 1990	2 août 1994 AA
Grèce	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992
Inde	28 août 1990		17 sept 1990
Indonésie	27 déc 1990		3 avr 1991
Irlande	20 déc 1990	4 avr 1991	30 oct 1992
Italie	20 déc 1990	24 oct 1991	30 oct 1992
Japon	27 mars 1990		13 juil 1990 A
Luxembourg	20 déc 1990	20 déc 1990	
Népal			9 sept 1992 a
Norvège	16 nov 1990		28 déc 1990
Pakistan	11 déc 1990		30 janv 1991
Pays-Bas ²	20 déc 1990	22 mars 1991	30 oct 1992 A
Portugal	20 déc 1990		30 oct 1992

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Royaume-Uni ³	20 déc 1990	14 août 1991	30 oct 1992
Suède	16 nov 1990		20 mars 1991
Suisse			9 nov 1990 <i>s</i>
Thaïlande			27 mars 1992 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation, de l'approbation ou de la signature définitive.)

FRANCE

Déclaration :

“Étant entendu que les procédures constitutionnelles requises à cet effet ne pourront être menées à bien avant le 31 décembre 1990, le Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 39 de l'Accord international de 1989, fait la présente déclaration d'application dudit Accord à titre provisoire, dans les limites de ses procédures constitutionnelles, quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 40.”

NOTES :

- ¹ Notification de retrait avec effet au 19 juin 1994 reçue le 21 mars 1994.
- ² Pour le Royaume en Europe.
- ³ Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

37. ACCORD INTERNATIONAL DE 1992 SUR LE SUCRE

Conclu à Genève le 20 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 janvier 1993, provisoirement, conformément au paragraphe 3 de l'article 40.
ENREGISTREMENT : 20 janvier 1993, n° 29467.
TEXTE : Doc. TD/SUGAR.12/6.
ÉTAT : Signataires : 26. Parties : 35¹.

Note : L'Accord a été adopté le 20 mars 1992 par la Conférence des Nations Unies sur le sucre, 1992, et succède à l'Accord international sur le sucre, 1987, lequel vient à l'expiration le 31 décembre 1992. L'Accord international de 1992 sur le sucre a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 1^{er} mai 1992 jusqu'au 31 décembre 1992, conformément à son article 36.

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
20 janvier 1993	Établissement des conditions d'adhésion à l'Accord pour les pays figurant dans l'Annexe A à l'Accord et prorogation jusqu'au 31 décembre 1993 du délai prévu pour le dépôt par Gouvernements signataires de l'Accord des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
2 décembre 1993	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
24 novembre 1994	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1995 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.
1 décembre 1995	Prorogation jusqu'au 31 décembre 1996 du délai prévu pour le dépôt par les Gouvernements signataires des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Par la suite, à sa huitième session tenue à Londres le 1 décembre 1995, l'Organisation internationale du Sucre a décidé de proroger l'Accord pour une période de deux ans jusqu'au 31 décembre 1997.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	22 déc 1992		22 déc 1992
Argentine	29 déc 1992	29 déc 1992	
Australie	24 déc 1992		24 déc 1992
Autriche	29 déc 1992		19 juil 1993
Barbade ¹	[31 déc 1992]	[19 janv 1993]	[20 janv 1993]
Bélarus			27 sept 1993 a
Belize			24 janv 1994 a
Brésil	30 déc 1992	19 janv 1993	
Colombie	31 déc 1992	31 déc 1992	
Communauté européenne	20 nov 1992		20 nov 1992 AA
Côte d'Ivoire			23 mars 1993 a
Cuba	3 nov 1992	3 nov 1992	14 oct 1994
El Salvador		1 déc 1995	
Équateur			29 déc 1993 a
Fidji	4 déc 1992		21 déc 1992
Finlande ¹	[22 déc 1992]	[22 déc 1992]	[21 sept 1993]
Guatemala	31 déc 1992	18 mar 1993	
Guyana	24 déc 1992		24 déc 1992
Hongrie	31 déc 1992	19 janv 1993	19 mars 1993 AA
Inde	31 déc 1992	19 janv 1993	20 janv 1993
Jamaïque	23 déc 1992	18 janv 1993	23 mar 1993
Japon	29 déc 1992		29 déc 1992 A
Kenya			6 nov 1995 a
Lettonie			7 juil 1994 a

XIX.37 : Accord internationale de 1992 sur le sucre

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Malawi			13 sept 1993 <i>a</i>
Maurice	18 déc 1992		18 déc 1992
Panama	23 déc 1992	23 déc 1992	
République de Corée	23 déc 1992		15 avr 1993
République dominicaine	25 nov 1992	19 janv 1993	
Suède ¹	[18 déc 1992]		[21 janv 1993]
Swaziland	23 déc 1992		23 déc 1992
Suisse	30 déc 1992	30 déc 1992	27 janv 1994
Thaïlande	30 déc 1992	30 déc 1992	8 avr 1993
Trinité-et-Tobago	31 déc 1992		9 sept 1993
Ukraine			28 oct 1994 <i>a</i>
Zambie	31 déc 1992		
Zimbabwe			14 déc 1994 <i>a</i>

NOTES :

¹ Notifications de retrait reçu des les États suivants aux dates indiqués ci-après:

<i>États :</i>	<i>Notification reçue le :</i>	<i>Date de prise d'effet :</i>
Barbade	1 sept 1994	1 oct 1994
Finlande	27 juin 1995	27 juil 1995
Suède	23 juin 1995	23 juil 1995

38. ACCORD INTERNATIONAL DE 1993 SUR LE CACAO

Conclu à Genève le 16 juillet 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 février 1994, à titre provisoire et en totalité, conformément au paragraphe premier de l'article 56¹.
ENREGISTREMENT : 22 février 1994, n° 30692.
TEXTE : Doc. TD/COCOA.8/17.
ÉTAT : Signataires : 40 . Parties : 37.

Note : L'Accord a été adopté le 16 juillet 1993 par la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, et succède à l'Accord international de 1986 sur le cacao. L'Accord international de 1993 sur le cacao a été ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 16 août au 30 septembre 1993, par les parties à l'Accord international de 1986 sur le cacao et des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le cacao, 1993, conformément à son article 52.

Par la suite, le Conseil international du cacao a décidé ce qui suit :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
9 au 18 septembre 1993	Prorogation jusqu'au 28 février 1994 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, et établissement des conditions types d'adhésion à l'Accord.
23 février 1994	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1994 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation, et confirmation des conditions types d'adhésion à l'Accord.
8 au 16 septembre 1994	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1995 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.
11 au 15 septembre 1995	Prorogation jusqu'au 30 septembre 1996 du délai pour la signature et le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation et d'approbation.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Autriche	30 juin 1995		
Allemagne	18 févr 1994	18 févr 1994	
Belgique	16 févr 1994	16 févr 1994	
Bénin	2 févr 1994		
Brésil	2 févr 1994	18 févr 1994	
Cameroun	11 janv 1994	11 janv 1994	
Communauté européenne	16 févr 1994	16 févr 1994	
Côte d'Ivoire	3 sept 1993	3 sept 1993	18 mai 1994
Danemark ¹	17 févr 1994	17 févr 1994	
Fédération de Russie	13 sept 1994		2 nov 1994 A
Équateur	16 sept 1993	16 sept 1993	26 oct 1994
Espagne	16 févr 1994	16 févr 1994	29 sept 1994
Finlande	1 oct 1993		1 oct 1993 A
France	16 févr 1994	16 févr 1994	
Gabon	30 sept 1993	21 déc 1993	
Ghana	22 sept 1993	12 oct 1993	
Grèce	16 févr 1994	16 févr 1994	
Grenade	18 févr 1994	18 févr 1994	
Guatemala	28 févr 1994		
Hongrie ¹	9 déc 1993	18 févr 1994	22 févr 1994 AA
Irlande	16 févr 1994	16 août 1994	
Italie	16 févr 1994	6 janv 1995	
Jamaïque	6 déc 1993	6 déc 1993	28 févr 1994
Japon	8 févr 1994	8 févr 1994	18 janv 1995 A
Luxembourg	16 févr 1994	16 févr 1994	
Malaisie	21 déc 1993		25 janv 1994

XIX.38 : Accord international de 1993 sur le cacao

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Nigéria	23 sept 1993	17 févr 1994	2 déc 1994
Norvège	30 sept 1993		14 oct 1993
Papouasie–Nouvelle–Guinée			1 sept 1995 a
Pays–Bas ²	16 févr 1994	16 févr 1994	
Portugal	28 févr 1994		31 août 1995
République tchèque	7 juin 1994		23 juin 1994 AA
Royaume–Uni ³	16 févr 1994	16 févr 1994	
Sao Tomé–et–Principe	6 mars 1995	6 mars 1995	
Sierra Leone	7 oct 1993	7 oct 1993	
Slovaquie	15 févr 1994		26 avr 1994 A
Suède	30 sept 1993		30 sept 1993
Suisse	30 nov 1993	30 nov 1993	17 juin 1994
Togo	22 sept 1993	12 oct 1993	
Trinité–et–Tobago	30 sept 1993		30 sept 1993
Venezuela	13 sept 1994		

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

JAPON

Déclaration :

Pendant la période d'application provisoire, le Gouvernement japonais donnera effet audit Accord dans les limites permises par sa législation interne et par les contraintes budgétaires.

NOTES :

¹ Les conditions requises par le paragraphe 1 de l'article 56 de l'Accord pour son entrée en vigueur définitive n'ayant pas été remplies au 1^{er} octobre 1993, ni celles requises par le paragraphe 2 dudit article pour son entrée en vigueur à titre provisoire, le Secrétaire général a convoqué le 22 février 1994 à Londres, conformément au paragraphe 3 dudit article 56, une réunion des Gouvernements et Organisation qui avaient déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation de l'Accord ou une notification d'application provisoire de celui-ci, i.e. : Allemagne, Belgique, Brésil, Cameroun, Communauté européenne, Côte d'Ivoire, Espagne, Équateur, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Grenade, Jamaïque, Japon, Luxembourg, Malaisie, Nigéria, Norvège, Pays–Bas, Royaume–Uni, Sierra, Leone, Suède, Suisse, Togo, Trinité–et–Tobago. À cet réunion, les Gouvernements et Organisation susmentionnés ont décidé de mettre, l'Accord en vigueur à

titre provisoire entre eux et en totalité, à compter du 22 février 1994.

Les participants ont également décidé que les Gouvernements danois et hongrois (lesquels avaient été invités, comme ayant déposé une notification d'application provisoire) pourraient toutefois notifier au Secrétaire général leur acceptation de la décision susmentionnée de mettre l'Accord en vigueur et que dans ce cas ils seraient inclus dans la liste des participants à l'Accord qui appliqueront celui-ci à titre provisoire à compter du 22 février 1994. Les deux Gouvernements en question ont notifié par la suite au Secrétaire général leur acceptation.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Pour le Royaume–Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Jersey.

XIX.39: Accord international de 1994 sur les bois tropicaux

39. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LES BOIS TROPICAUX

Conclu à Genève le 26 janvier 1994

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 41).

TEXTE : Doc. TD/TIMBER.2/L.8 et notification dépositaire C.N.89.1995.TREATIES-2 du 22 mai 1995 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).

ÉTAT : Signatures : 28. Parties : 22.

Note : L'Accord a été adopté le 26 janvier 1994 par la conférence des Nations Unies sur les bois tropicaux, 1993. Il succède à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, lequel venait à expiration le 31 mars 1994. Il sera ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 1^{er} avril 1994 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, conformément au paragraphe 1 de son article 38.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA), signature définitive (s)</i>
Allemagne	30 août 1995	30 août 1995	
Bolivie	17 août 1995		17 août 1995
Cambodge	3 févr 1995		3 févr 1995 A
Cameroun	22 déc 1994	31 août 1995	
Canada	3 mai 1995		
Colombie	8 nov 1995		
Congo	22 juin 1994	25 oct 1995	
Égypte	8 nov 1994		
Équateur	1 juin 1994		6 sept 1995
États-Unis d'Amérique	1 juil 1994		
Fidji	27 janv 1995	27 janv 1995	
Gabon	27 mai 1994	2 août 1995	
Ghana	12 juil 1995		28 août 1995
Honduras	9 mai 1995	2 nov 1995	
Japon	13 déc 1994	13 déc 1994	9 mai 1995 A
Libéria			9 déc 1994 s
Indonésie	21 avr 1994		17 févr 1995
Malaisie	14 févr 1995		1 mars 1995
Myanmar	6 juil 1995		
Nouvelle-Zélande			6 Jun 1995 s
Norvège	25 janv 1995		1 févr 1995
Panama	22 juin 1994	4 mai 1995	
Papouasie-Nouvelle-Guinée	28 août 1995	28 août 1995	
Pays-Bas ¹	6 juil 1995	6 juil 1995	
Pérou	29 août 1994		21 sept 1995
Philippines	29 sept 1995		
République de Corée	12 sept 1995		12 sept 1995
Suisse	29 août 1995		
Togo	12 juil 1994		4 oct 1995 A
Venezuela	4 oct 1995		

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe.

XIX.40 : Accord international de 1994 sur le café

40. ACCORD INTERNATIONAL DE 1994 SUR LE CAFÉ

Adopté par le Conseil international du café le 30 mars 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement, le 1^{er} octobre 1994, et définitivement le 19 mai 1995, conformément au paragraphe 3 de l'article 40.

ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1995.

TEXTE : Notification dépositaire C.N.83.1994.TREATIES-2 du 31 mai 1994.

ÉTAT : Signatures : 49. Parties : 57.

Note : Lors de la soixante-quatrième session tenue à Londres du 21 au 30 mars 1994, le Conseil international du café a approuvé, par la Résolution n° 366, l'Accord international de 1994 sur le café. Il est considéré comme une continuation de l'Accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé. L'Accord a été ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 18 avril 1994 jusqu'au 26 septembre 1994 inclus, à la signature des Parties contractantes à l'Accord international de 1983 sur le café ou à l'Accord international de 1983 sur le café, tel que prorogé, ainsi qu'à celle des Gouvernements invités aux sessions du Conseil international du café au cours desquelles le présent Accord a été négocié, conformément à son article 38.

Par la suite, le Conseil international du café a pris les décisions suivantes :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
26 au 30 septembre 1994	Établissement des conditions types adhésion laquelle peut être effectuée jusqu'au 31 mars 1995 inclus.
30 septembre 1994	Prorogation jusqu'au 31 mars 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Prorogation jusqu'au 31 décembre 1994 du délai pour le dépôt des notifications d'application provisoire par les États non-signataires mais qui sont Parties contractantes à l'Accord international de 1983 sur le café tel que prorogé.
19 et 20 janvier 1995	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1995 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
26 septembre 1995	Prorogation jusqu'au 25 septembre 1996 du délai pour le dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne	19 sept 1994	19 sept 1994	
Angola	7 juin 1994		7 juin 1995 A
Belgique	19 sept 1994	19 sept 1994	
Bénin	4 août 1994		
Bolivie	23 sept 1994		28 juil 1995
Brésil	7 juil 1994	7 juil 1994	25 sept 1995
Burundi	30 juin 1994	20 sept 1994	22 sept 1995 A
Chypre	19 sept 1994		22 mars 1995
Colombie	2 août 1994	13 sept 1994	
Communauté européenne	19 sept 1994		19 sept 1994 AA
Congo			1 oct 1994 a
Costa Rica	26 sept 1994	26 sept 1994	
Côte d'Ivoire	23 sept 1994		23 sept 1994
Cuba	22 août 1994	26 sept 1994	9 févr 1995
Danemark ²	19 sept 1994		19 sept 1994 AA
El Salvador	6 juil 1994	26 sept 1994	5 avr 1995
Équateur	22 juil 1994	27 juil 1994	8 nov 1994
Espagne	19 sept 1994	19 sept 1994	4 août 1995
Éthiopie	26 sept 1994		26 juil 1995
Finlande	19 sept 1994	19 sept 1994	26 sept 1995 A
France	19 sept 1994	19 sept 1994	
Gabon			17 févr 1995 a
Ghana	9 sept 1994		
Grèce	26 sept 1994	26 sept 1994	
Guatemala	26 sept 1994	26 sept 1994	

XIX.40 : Accord international de 1994 sur le café

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Guinée	26 sept 1994		12 avr 1995 A
Guinée équatoriale			27 avr 1995 a
Honduras	15 sept 1994		
Inde	26 août 1994		16 sept 1994
Indonésie	23 sept 1994		17 févr 1995
Irlande	23 sept 1994		19 mai 1995
Italie	20 juin 1994		19 Sept 1995
Jamaïque	26 sept 1994		26 sept 1994
Japon		13 déc 1994	18 mai 1995 a
Kenya	10 août 1994		10 août 1994
Luxembourg	19 sept 1994	19 sept 1994	
Madagascar	16 sept 1994	26 sept 1994	
Malawi	13 sept 1994		13 sept 1994
Nigéria			21 sept 1995 a
Norvège	19 sept 1994		26 sept 1994
Ouganda	13 juil 1994		26 sept 1994
Papouasie–Nouvelle–Guinée		30 déc 1994	1 sept 1995 a
Paraguay	23 sept 1994	23 sept 1994	
Pays–Bas ³	19 sept 1994	19 sept 1994	22 sept 1995 A
Portugal	19 sept 1994		
République centrafricaine	29 août 1994		
République dominicaine	20 sept 1994		
République–Unie de Tanzanie	26 sept 1994		18 sept 1995
Royaume–Uni ⁴	19 sept 1994		23 sept 1994
Rwanda			11 sept 1995 a
Suède	19 sept 1994		19 sept 1994
Suisse	26 sept 1994	26 sept 1994	23 août 1995
Thaïlande			21 mars 1995 a
Togo	23 sept 1994		13 oct 1995 A
Trinité–et–Tobago	23 sept 1994		26 sept 1994
Venezuela	26 sept 1994		18 août 1995
Zambie			7 mars 1995 a
Zaïre	26 août 1994	22 sept 1994	22 sept 1995

NOTES :

¹ Lors d'une réunion tenue à Londres, les Représentants des États et Organisation énumérés ci-dessous ont décidé de mettre en vigueur entre eux l'Accord à titre provisoire à partir du 1^{er} octobre 1994, conformément au paragraphe 3 de l'article 40 de l'Accord : Allemagne, Belgique, Brésil, Burundi, Colombie, Communauté européenne, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Inde, Jamaïque, Kenya, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Norvège, Ouganda, Paraguay, Pays–Bas, Royaume–Uni, Suède, Suisse, Trinité–et–Tobago et Zaïre. Par la suite, le Conseil international du café a décidé, par résolution No. 373 du 19 mai 1995, adoptée lors de sa soixante–septième session, et conformément au troisième paragraphe de l'article 40 de l'Accord susmentionné, que l'Accord international de 1994 sur le café entrerait définitivement en vigueur à la date de l'adoption de la présente résolution, soit le 19 mai 1995 entre les Gouvernements qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation, d'adhésion ou qui ont fait des notifications provisoires de l'Accord.

² Avec une déclaration de non–application aux îles Féroé et le Groenland.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ À l'égard du Royaume–Uni de Grande–Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey et Sainte Helène.

41. ACCORD INTERNATIONALE SUR LES CÉRÉALES, 1995

(a) CONVENTION SUR LE COMMERCE DES CÉRÉALES DE 1995

Conclue à Londres le 7 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1995, conformément à l'article 28 (2)¹.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1995.
TEXTE : Doc. du Conseil international du blé CL 122/5.
ÉTAT : Signatures : 15 . Parties : 18.

Note : L'Accord international sur les céréales de 1995 est constitué d'une part par la Convention sur le commerce des céréales de 1995, conclue à Londres le 7 décembre 1994 et d'autre part, par la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 conclue à Londres le 5 décembre 1994 [voir sous le chapitre XIX.41 (b) ci-après]. La Convention sur le commerce des céréales de 1995 a été établie par une Conférence des gouvernements organisée par le Conseil international du blé le 7 décembre 1994, tandis que la Convention relative à l'aide alimentaire de 1995 a été établie par le Comité de l'aide alimentaire lors de sa 69^{ème} session le 5 décembre 1994. Les deux Conventions, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, ont été ouvertes à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1^{er} mai 1995 au 30 juin 1995, inclus, conformément à leurs articles respectifs 24 et XVII.

Lors de sa première session, tenue à Londres le 6 juillet 1995, le Conseil international des céréales a pris la décision suivante :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
6 juillet 1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États/Organisation suivants : Afrique du Sud, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Barbade, Bolivie, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Iraq, Israël, Japon, Jordanie, Malte, Maroc, Norvège, Pakistan, Panama, République de Corée, Iran (République islamique d'), Suisse, Tunisie, Turquie, Yémen et Communauté Européenne.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Afrique du Sud		16 août 1995	
Algérie		20 juin 1995	
Argentine		30 juin 1995	
Australie			28 juin 1995 a
Canada	26 juin 1995		26 juin 1995
Communauté européenne	30 juin 1995	30 juin 1995	
Côte d'Ivoire	15 juin 1995		
Cuba	22 juin 1995	22 juin 1995	16 oct 1995
Égypte	30 juin 1995		
États-Unis d'Amérique	26 juin 1995		
Hongrie	29 juin 1995		29 juin 1995 AA
Inde	22 juin 1995		27 juin 1995
Japon	21 juin 1995	21 juin 1995	1 déc 1995 A
Maroc	26 juin 1995	26 juin 1995	
Maurice			29 juin 1995 a
Norvège	21 juin 1995	21 juin 1995	
Panama	30 juin 1995		
République de Corée		23 juin 1995	
Saint-Siège	20 juin 1995		28 juin 1995
Suisse	16 juin 1995	16 juin 1995	
Tunisie	30 juin 1995	30 juin 1995	
Turquie		30 juin 1995	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

“La République d’Autriche, la République de Finlande et le Royaume de Suède étant devenus États membres de la Communauté européenne au 1^{er} janvier 1995, n’adhéreront plus individuellement à la présente Convention mais seront couverts par l’adhésion de la Communauté à la Convention. La Communauté européenne s’engage dès lors également à exercer les droits et à s’acquitter des obligations prévus par la présente Convention pour ces trois pays et ceci dès l’application provisoire de la présente Convention.”

NOTES :

¹ Une Conférence des Gouvernements tenue à Londres le 6 juillet 1995, a décidé de mettre en vigueur la Convention sur le commerce des céréales de 1995, à partir du 1^{er} juillet 1995, entre les Gouvernements et l’Organisation intergouvernementale qui ont déposé des instruments de

ratification, d’acceptation, d’approbation ou d’adhésion, ou des notifications d’application à titre provisoire, conformément au paragraphe 2 de l’article 28 de celle-ci.

(b) CONVENTION RELATIVE À L'AIDE ALIMENTAIRE DE 1995

Conclue à Londres le 5 décembre 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} juillet 1995, conformément à l'article XXI (2)¹.
ENREGISTREMENT : 1^{er} juillet 1995.
TEXTE : Document de Comité de l'aide alimentaire FAC(95)1.
ÉTAT : Signatures : 18. Parties : 14.

Note : Voir "Note:" sous le chapitre XIX.41 (a)

Lors de sa première session, tenue à Londres le 6 juillet 1995, le Conseil international des céréales a pris la décision suivante :

<i>Date de la décision</i>	<i>Objet</i>
6 juillet 1995	Prorogation jusqu'au 30 juin 1996 du délai prévu pour le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les États/Organisation suivants: Allemagne, Argentine, Autriche, Belgique, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et la Communauté européenne.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne	30 juin 1995	30 juin 1995	
Argentine	30 juin 1995	30 juin 1995	
Australie			28 juin 1995 a
Belgique	30 juin 1995	30 juin 1995	
Canada	26 juin 1995		26 juin 1995
Communauté européenne	30 juin 1995	30 juin 1995	
Danemark	28 juin 1995		28 juin 1995
Espagne	29 juin 1995	29 juin 1995	
États-Unis d'Amérique	26 juin 1995		
Finlande	30 juin 1995		30 juin 1995 A
France	26 juin 1995	26 juin 1995	
Irlande	30 juin 1995		
Italie	30 juin 1995		
Japon	21 juin 1995	21 juin 1995	1 déc 1995 A
Luxembourg	30 juin 1995		
Norvège	21 juin 1995	21 juin 1995	
Portugal	30 juin 1995		
Suède	28 juin 1995		28 juin 1995
Suisse	16 juin 1995		16 juin 1995

NOTES :

¹ La Conférence des Gouvernements tenue à Londres le 6 juillet 1995, a décidé de mettre en vigueur la Convention sur l'aide alimentaire de 1995 à partir du 1^{er} juillet 1995, entre les Gouvernements et l'Organisation intergouvernementale qui ont déposé des instruments de

ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ou des notifications d'application à titre provisoire conformément au paragraphe 2 de l'article XXI de la Convention.

42. ACCORD INTERNATIONAL DE 1995 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL

Conclu à Genève le 17 février 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 61).

TEXTE : Doc. TD/RUBBER.3/10; et C.N.175.1995.TREATIES-3 du 10 octobre 1995 (proposition de corrections de l'original).

ÉTAT : Signatures : 20. Parties : 3.

Note : L'Accord susmentionné a été adopté le 17 février 1995 par la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, lors de sa septième séance plénière. Il est resté ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 avril 1995 au 28 décembre 1995 inclus, à la signature des Gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies sur le caoutchouc naturel, 1994, conformément à son article 57.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire</i>	<i>Ratification acceptation (A)</i>
Allemagne	22 déc 1995		
Autriche	22 déc 1995		
Belgique	22 déc 1995		
Communauté européenne	22 déc 1995		
Danemark	22 déc 1995		
Espagne	21 déc 1995	21 déc 1995	
Finlande	22 déc 1995		
France	28 déc 1995		
Grèce	22 déc 1995	22 déc 1995	
Indonésie	28 déc 1995		
Irlande	22 déc 1995		
Italie	22 déc 1995		
Japon	19 déc 1995		19 déc 1995 A
Luxembourg	22 déc 1995		
Malaisie	27 déc 1995		
Pays-Bas	22 déc 1995		
Royaume-Uni	22 déc 1995		
Sri Lanka	8 déc 1995		
Suède	22 déc 1995		
Thaïlande	28 déc 1995		

CHAPITRE XX. OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

1. CONVENTION SUR LE RECOUVREMENT DES ALIMENTS À L'ÉTRANGER

Faite à New York le 20 juin 1956

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 mai 1957, conformément à l'article 14.
ENREGISTREMENT : 25 mai 1957, n° 3850.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 268, p. 3; et vol. 649, p. 330 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol).
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 54.

Note : La Convention a été adoptée et ouverte à la signature par la Conférence des Nations Unies sur les obligations alimentaires convoquée en vertu de la résolution 572 (XIX)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 17 mai 1955. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 29 mai au 20 juin 1956. Pour le texte de l'Acte final de la Conférence, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 268, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Algérie		10 sept 1969 a	Luxembourg		1 nov 1971 a
Allemagne ^{2,3}	20 juin 1956	20 juil 1959	Maroc		18 mars 1957 a
Argentine		29 nov 1972 a	Mexique	20 juin 1956	23 juil 1992
Australie		12 févr 1985 a	Monaco	20 juin 1956	28 juin 1961
Autriche	21 déc 1956	16 juil 1969	Niger		15 févr 1965 a
Barbade		18 juin 1970 a	Norvège		25 oct 1957 a
Belgique		1 juil 1966 a	Nouvelle-Zélande ⁶		26 févr 1986 a
Bolivie	20 juin 1956		Pakistan		14 juin 1959 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pays-Bas	20 juin 1956	31 juil 1962
Brésil	31 déc 1956	14 nov 1960	Philippines	20 juin 1956	21 mars 1968
Burkina Faso		27 août 1962 a	Pologne		13 oct 1960 a
Cambodge	20 juin 1956		Portugal		25 janv 1965 a
Cap-Vert		13 sept 1985 a	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Chili		9 janv 1961 a	République dominicaine	20 juin 1956	
Chine ⁴			République tchèque ⁷		30 sept 1993 d
Colombie	16 juil 1956	20 sept 1993 d	Roumanie		10 avr 1991 a
Croatie			Royaume-Uni ⁸		13 mars 1975 a
Cuba	20 juin 1956	8 mai 1986 a	Saint-Siège	20 juin 1956	5 oct 1964
Chypre		22 juin 1959	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 d
Danemark	28 déc 1956		Slovénie		6 juil 1992 d
El Salvador	20 juin 1956	4 juin 1974	Sri Lanka	20 juin 1956	7 août 1958
Équateur	20 juin 1956	6 oct 1966 a	Suède	4 déc 1956	1 oct 1958
Espagne		13 sept 1962 a	Suisse		5 oct 1977 a
Finlande		24 juin 1960	Suriname		12 oct 1979 a
France ⁵	5 sept 1956	1 nov 1965	Tunisie		16 oct 1968 a
Grèce	20 juin 1956	25 avr 1957	Turquie		2 juin 1971 a
Guatemala	26 déc 1956	12 févr 1958	Uruguay		18 sept 1995 a
Haïti	21 déc 1956	23 juil 1957 a	Yougoslavie	31 déc 1956	29 mai 1959
Hongrie		26 oct 1995 a			
Irlande		4 avr 1957			
Israël	20 juin 1956	28 juil 1958			
Italie	1 août 1956				
l'ex-République yougoslave de Macédoine		10 mars 1994 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALGÉRIE

“La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 16 de la Convention, relatif à la compétence de la Cour internationale de Justice, et déclare que, pour qu'un différend soit porté devant la

Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties en cause sera, dans chaque cas, nécessaire.”

ARGENTINE

a) La République argentine se réserve le droit, en ce qui concerne l'article 10 de la Convention, de restreindre la portée de

l'expression "la priorité la plus élevée" en raison des dispositions relatives au contrôle des changes en vigueur en Argentine.

b) Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de cette dernière (en ce qui concerne l'article 12 de la Convention).

c) Le Gouvernement argentin se réserve le droit de ne pas soumettre à la procédure visée à l'article 16 de la Convention tout différend qui serait directement ou indirectement lié aux territoires mentionnés dans la déclaration relative à l'article 12.

AUSTRALIE

L'Australie déclare, en application de l'article 12 de la Convention, qu'à l'exception de l'Île Norfolk, celle-ci ne s'appliquera pas aux territoires dont l'Australie assure les relations internationales.

ISRAËL

L'Autorité expéditrice transmettra, en application du paragraphe 1, toute décision provisoire ou définitive ou tout autre acte judiciaire d'ordre alimentaire intervenus en faveur du créancier dans un tribunal compétent d'Israël et, s'il est nécessaire et possible, le compte rendu des débats au cours desquels cette décision a été prise.

Article 10

Israël se réserve le droit :

a) De prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des fonds ne soient transférés, en vertu de cet article, à d'autres fins que le paiement de bonne foi d'obligations alimentaires existantes;

b) De limiter le montant des sommes qui peuvent être transférées en application de cet article à ce qui est nécessaire pour assurer la subsistance du créancier.

PAYS-BAS

"Le Gouvernement du Royaume se réserve, pour ce qui concerne l'article premier de la Convention, que le recouvrement des aliments ne soit pas facilité en vertu de cet article si, lorsque

le créancier et le débiteur se trouvent tous les deux aux Pays-Bas, respectivement au Surinam, aux Antilles néerlandaises ou en Nouvelle-Guinée néerlandaise, et qu'en vertu de la Loi sur l'Assistance des Pauvres une aide ou un arrangement analogue sont accordés, aucun recouvrement n'était en général récupéré pour cette aide sur le débiteur, eu égard aux circonstances du cas en question."

Pour le moment, la Convention n'est ratifiée que pour le Royaume des Pays-Bas en Europe. Si, conformément à l'article 12, l'application de la Convention est, à un moment quelconque, étendue aux territoires du Royaume situés hors d'Europe, le Secrétaire général en sera informé. La notification contiendra dans ce cas toute réserve qui pourrait être faite en ce qui concerne l'un quelconque de ces territoires du Royaume.

SUÈDE⁹

Article premier :

La Suède se réserve le droit de rejeter, lorsque les circonstances liées au cas envisagé semblent l'imposer, les demandes de soutien légal qui viseraient l'obtention d'aliments de la part d'une personne entrée en Suède en qualité de réfugié politique.

11 novembre 1988

Article 9 :

Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées au paragraphe 1 lorsque l'action est intentée en Suède les personnes qui résident dans un Etat partie à la Convention ou quiconque jouirait en tout état de cause de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant.

TUNISIE

"1. Les personnes habitant à l'étranger ne pourront prétendre aux avantages prévus par la Convention que dans les cas où elles seront considérées comme non résidentes au regard de la réglementation des changes en vigueur en Tunisie.

2. Un différend ne peut être porté devant la Cour internationale de Justice qu'avec l'accord de toutes les parties au différend."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

POLOGNE

5 février 1969

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne, conformément au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, tient à formuler son objection à la première des deux réserves faites par le Gouvernement tunisien dans son instrument d'adhésion.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

13 mars 1975

En référence au paragraphe premier de l'article 17 de ladite Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni [objecte] aux réserves b et c que l'Argentine a formulées au sujet des articles 12 et 16 lors de son adhésion à la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁷

SLOVAQUIE⁷

Application territoriale

Participant	Date de réception de la notification	Territoires
Australie	12 février 1985	Île Norfolk
France	24 juin 1960	Archipel des Comores, Côte des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon
Pays-Bas ¹⁰	12 août 1969	Antilles néerlandaises

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Supplément n° IA (E/2730/Add.1), p. 5.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Par une note accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'applique également au *Land de Berlin*.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, d'une part, et par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, d'autre part. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles visées en note 2 au chapitre III.3.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Signature et ratification au nom de la République de Chine les 4 décembre 1956 et 25 juin 1957, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Eu égard à l'adhésion précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par la Mission permanente de la Pologne auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et par la Mission permanente de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies, d'autre part. L'objection formulée à cette occasion par le Gouvernement polonais et la communication du Gouvernement de la République de Chine sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, aux communications correspondantes mentionnées en note 5 au chapitre VI.14.

⁵ L'instrument de ratification contient la déclaration ci-après :

"a) La Convention s'applique aux territoires de la République française, à savoir : les départements métropolitains, les départements d'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura, les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et les territoires d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Côte des Somalis, archipel des Comores, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Polynésie française);

b) Son application pourra être étendue, par notification ultérieure, aux autres Etats de la Communauté ou à un ou plusieurs de ces Etats."

⁶ L'instrument spécifie que la Convention ne s'appliquera pas aux Îles Cook ni à Nioué non plus qu'à Tokelau.

⁷ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 3 octobre 1958. Par la suite, le 21 avril 1973, la Tchécoslovaquie avait notifié une objection à l'égard de la réserve faite par le Gouvernement argentin à l'article 10 de la Convention. Pour le texte de l'objection, voir *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 867, p. 214. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁸ Conformément à l'article 12 de la Convention, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par les présentes que les dispositions de celle-ci ne s'appliqueront à aucun des territoires dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

⁹ Par une communication reçue le 11 novembre 1988, le Gouvernement suédois a notifié qu'il retirait, avec effet à cette date, les réserves formulées lors de la ratification au sujet du paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention et formulait des réserves limitées au sujet du paragraphe 1 du même article (voir sous *Réserves et déclarations*).

Le texte de la réserve retirée se lit ainsi :

"Seuls bénéficient des exemptions de frais et des facilités visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9, lorsque l'action est intentée en Suède, les ressortissants d'un autre Etat partie à la présente Convention, ou les apatrides résidant dans un tel Etat ou encore quiconque jouirait toutefois de tels avantages en vertu d'un accord passé avec l'Etat dont il est ressortissant."

Il y a lieu de noter que la réserve du 11 novembre 1988 concernant le paragraphe 1 de l'article 9 constitue en substance un retrait partiel de la réserve d'origine à l'égard dudit paragraphe 1, cette réserve ne différant de celle d'origine qu'en ce que les exemptions et facilités prévues sont désormais accordées à tous les résidents, et non plus seulement comme auparavant, aux nationaux ou aux apatrides résidents.

¹⁰ Avec la réserve concernant l'article premier qui avait été faite par les Pays-Bas lors de la ratification de la Convention. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

CHAPITRE XXI. DROIT DE LA MER

1. CONVENTION SUR LA MER TERRITORIALE ET LA ZONE CONTIGUË

Faite à Genève le 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 septembre 1964, conformément à l'article 29.
ENREGISTREMENT : 22 novembre 1964, n° 7477.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, p. 205.
ÉTAT : Signataires : 42. Parties : 51.

Note : Les quatre Conventions et le Protocole facultatif de signature qui font l'objet du présent chapitre ont été élaborés et ouverts à la signature par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. La Conférence a été convoquée aux termes de la résolution 1105 (XI)¹ adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 février 1957, et s'est réunie à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 24 février au 27 avril 1958. La Conférence a également adopté l'Acte final ainsi que neuf résolutions, dont on trouvera le texte dans *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 11. Pour les documents préparatoires et les travaux de la Conférence, voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vols. I à VII, publication des Nations Unies, numéro de vente : 58.V.4, vol. I à VII.

<i>Participant²</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	30 oct 1958		Lettonie		17 nov 1992 a
Afrique du Sud		9 avr 1963 a	Libéria	27 mai 1958	
Argentine	29 avr 1958		Lituanie		31 janv 1992 a
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Madagascar		31 juil 1962 a
Autriche	27 oct 1958		Malaisie		21 déc 1960 a
Bélarus	30 oct 1958	27 févr 1961	Malawi		3 nov 1965 a
Belgique		6 janv 1972 a	Malte		19 mai 1966 d
Bolivie	17 oct 1958		Maurice		5 oct 1970 d
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mexique		2 août 1966 a
Bulgarie	31 oct 1958	31 août 1962	Népal	29 avr 1958	
Cambodge		18 mars 1960 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Canada	29 avr 1958		Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	
Chine ³			Ouganda		14 sept 1964 a
Colombie	29 avr 1958		Pakistan	31 oct 1958	
Costa Rica	29 avr 1958		Panama	2 mai 1958	
Croatie		3 août 1992 d	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Cuba	29 avr 1958		Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	République		
États-Unis			dominicaine	29 avr 1958	11 août 1964
d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	République tchèque ⁴		22 févr 1993 d
Espagne		25 févr 1971 a	Roumanie	31 oct 1958	12 déc 1961
Fédération de Russie	30 oct 1958	22 nov 1960	Royaume-Uni	9 sept 1958	14 mars 1960
Fidji		25 mars 1971 d	Saint-Siège	30 avr 1958	
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Sénégal ⁵		25 avr 1961 a
Ghana	29 avr 1958		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Guatemala	29 avr 1958		Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Slovénie		6 juil 1992 d
Hongrie	31 oct 1958	6 déc 1961	Sri Lanka	30 oct 1958	
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Iran (République			Swaziland		16 oct 1970 a
islamique d')	28 mai 1958		Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Irlande	2 oct 1958		Tonga		29 juin 1971 d
Islande	29 avr 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Israël	29 avr 1958	6 sept 1961	Tunisie	30 oct 1958	
Italie		17 déc 1964 a	Ukraine	30 oct 1958	12 janv 1961
Jamaïque		8 oct 1965 d	Uruguay	29 avr 1958	
Japon		10 juin 1968 a	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Kenya		20 juin 1969 a	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966
Lesotho		23 oct 1973 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

BÉLARUS

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour les passages des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

BULGARIE

Article 20 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 : (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

Lors de la ratification :

Réserves :

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que les navires d'Etat dans la mer territoriale d'un autre Etat jouissent d'une immunité; aussi les mesures mentionnées au présent article ne sauraient-elles être appliquées qu'avec l'accord de l'Etat dont le navire bat pavillon."

Article 23 (sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : "Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale."

COLOMBIE

La délégation colombienne déclare, aux fins de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, que l'article 98 de la Constitution de son pays subordonne le passage de troupes étrangères sur le territoire national à l'autorisation de Sénat et que, en vertu d'une interprétation par analogie, le passage des navires de guerre étrangers par les eaux territoriales colombiennes est également subordonné à cette autorisation.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 20 : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur

être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

HONGRIE

Article 14 et 23 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que l'Etat riverain est en droit de subordonner à une autorisation préalable le passage de navires de guerre dans ses eaux territoriales.

Article 21 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que les dispositions figurant dans la sous-section B de la section III de la première partie de la Convention ne s'appliquent pas en règle générale aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales, pour autant qu'elles portent atteinte aux immunités dont jouissent tous les navires d'Etat, commerciaux ou non commerciaux, dans les eaux territoriales étrangères. Par conséquent, les dispositions de la sous-section B qui limitent les immunités dont jouissent les navires d'Etat affectés à des fins commerciales ne sont applicables qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

ÎLES SALOMON

La succession des Îles Salomon audit Traité sera sans préjudice du droit des Îles Salomon

(1) d'utiliser pour délimiter leur mer territoriale et leur zone contiguë des lignes de base droites entre les îles, et

(2) de considérer comme eaux intérieures ou archipélagiques toutes les eaux délimitées par lesdites lignes de base.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

Lors de la signature :

Réserve

"*Article 14* : Le Gouvernement iranien maintient l'exception d'incompétence opposée par sa délégation à la Convention sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés, en partie, à l'article 14 de cette Convention. Ainsi le Gouvernement iranien se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de cet article qui touche les pays dépourvus de littoral."

ITALIE

Outre qu'il exercera le contrôle sur la zone de la haute mer contiguë à sa mer territoriale, aux fins prévues au paragraphe 1 de l'article 24, le Gouvernement de la République italienne se réserve le droit de surveiller la zone de mer adjacente à ses côtes sur une largeur de douze milles marins, en vue de prévenir et de réprimer les infractions aux règlements douaniers, en tout point de ladite zone où de telles infractions pourraient être commises.

LITUANIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Lituanie déclare instituer la procédure d'autorisation du passage des navires de guerre étrangers à travers ses eaux territoriales en faveur des navires de guerre des Etats ayant institué la même procédure vis-à-vis des navires étrangers.

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique considère que les navires qui sont propriété d'Etat jouissent, quelle que soit l'utilisation qui en est faite, de l'immunité, et par conséquent il fait une réserve expresse aux dispositions de l'article 21, sous-section C (Règles applicables aux navires d'Etat autres que les navires de guerre). En ce qui concerne leur application aux paragraphes 1, et 3 de l'article 19 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de la sous-section B (Règles applicables aux navires de commerce).

ROUMANIE

Article 20 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que l'application des mesures prévues dans cet article peut avoir lieu pour ces navires seulement avec l'assentiment de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent."

Article 23 : "Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que l'Etat riverain a le droit d'établir que le passage des navires de guerre étrangers par ses eaux territoriales est subordonné à une approbation préalable."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces Etats que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'Etat intéressé.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

AUSTRALIE

Objections aux réserves ci-après :

a) La déclaration faite par le Venezuela au sujet de l'article 12 lors de la signature et la réserve que cet Etat a formulée à propos dudit article lors de la ratification;

b) La réserve faite par l'Iran à propos de l'article 14 lors de la signature;

c) Les réserves faites par la Tchécoslovaquie et la Hongrie à propos des articles 14 et 23 lors de la signature et confirmées lors de la ratification;

d) La réserve faite par la Tunisie, lors de la signature, à propos du paragraphe 4 de l'article 16;

e) La réserve que la Tchécoslovaquie a faite, lors de la signature, à propos de l'application des articles 19 et 20 aux navires d'Etat affectés à des fins commerciales et qu'elle a confirmée lors de la ratification;

f) Les réserves faites par la Bulgarie à propos de l'article 20 lors de la signature et de la ratification;

g) Les réserves faites à propos de l'article 20 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

h) La réserve faite par la Hongrie à propos de l'article 21, lors de la signature, et confirmée lors de la ratification;

SLOVAQUIE⁴

TUNISIE

"Sous la réserve suivante :

Le Gouvernement de la République tunisienne ne se considère pas comme lié par les dispositions de l'article 16, paragraphe 4, de la présente Convention".

UKRAINE

Article 20 : Le Gouvernement de la République socialiste d'Ukraine considère que les navires d'Etat jouissent de l'immunité dans les eaux territoriales étrangères et que, pour cette raison, les mesures prévues dans cet article ne peuvent leur être appliquées qu'avec le consentement de l'Etat dont le navire arbore le pavillon.

Article 23 (Sous-section D. Règle applicable aux navires de guerre) : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine considère que l'Etat riverain a le droit d'établir un régime d'autorisation pour le passage des navires de guerre étrangers dans ses eaux territoriales.

VENEZUELA

Lors de la signature :

En ce qui concerne l'article 12 il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria et zone adjacente à ce golfe; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; et le golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 12 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 24 de ladite Convention.

i) Les réserves faites à propos de l'article 23 par la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

k) La réserve faite par le Venezuela à propos des paragraphes 2 et 3 de l'article 24, lors de la ratification.

Si, du point de vue juridique, les opinions ci-dessus qui concernent l'article 23 ont le caractère de déclarations et non de réserves proprement dites, les objections formulées par [le Gouvernement australien] devront être considérées comme indiquant qu'il n'approuve pas lesdites opinions.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 14 faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque;

La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement tunisien;

La réserve à l'article 19 faite par le Gouvernement tchécoslovaque;

Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie, et les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 29, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁶

19 septembre 1962

Les Etats-Unis d'Amérique ne jugent pas acceptables les réserves suivantes :

1. Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

2. La réserve faite par le Gouvernement de la République tunisienne au paragraphe 4 de l'article 16.

3. La réserve faite par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

17 juin 1965

Objection à la réserve faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

Objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce

Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAËL

[Le Gouvernement israélien déclare qu'il] fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de cette Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19 par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par le Gouvernement hongrois à l'article 21.

b) La réserve faite par le Gouvernement tunisien au paragraphe 4 de l'article 16.

La réserve à l'article 24 faite par le Gouvernement italien dans son instrument d'adhésion.

La réserve à l'article 21 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë ou à l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Colombie, la Hongrie, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie, la Tunisie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques au texte de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves formulées par le Gouvernement tchécoslovaque au sujet de l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 20, et par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet de l'article 21;

Les réserves à l'article 14 formulées par le Gouvernement iranien;

La déclaration du Gouvernement colombien, dans la mesure où elle équivaut à une réserve à l'article 14;

La réserve au paragraphe 4 de l'article 16 formulée par le Gouvernement de la République tunisienne;

Les déclarations faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de l'article 23, et les déclarations faites par les Gouvernements hongrois et tchécoslovaque au sujet des articles 14 et 23, dans la mesure où ces déclarations équivalent à des réserves auxdits articles;

La réserve au paragraphe 1 de l'article 24 formulée par le Gouvernement de la République italienne.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter les réserves proposées par le Gouvernement mexicain aux termes desquelles les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention quelle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

a) Les réserves faites par le Gouvernement tchécoslovaque à l'article 19, par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 20, et par la Hongrie à l'article 21.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, onzième session, Supplément n° 17 (A/3572), p. 56.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 décembre 1973 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 905, p. 84. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 516, p. 257. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ Le Secrétaire général a reçu le 9 juin 1971 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention et la Convention sur la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception.

b) La réserve à l'article 14 faite par le Gouvernement iranien.

c) La réserve à l'article 16, paragraphe 4, faite par le Gouvernement de la République tunisienne.

5 avril 1962

Les réserves faites par le Gouvernement vénézuélien à l'article 12 et aux paragraphes 2 et 3 de l'article 24.

24 novembre 1966

La réserve à l'article 21 de la sous-section C que le Gouvernement mexicain a faite dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection [à la réserve formulée] par la République démocratique allemande à l'égard de l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

(A ce sujet, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la lettre circulaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

THAÏLANDE

Objection aux réserves ci-après :

1. Les réserves à l'article 20 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves à l'article 21 faites par les Gouvernements hongrois, mexicain et tchécoslovaque.

3. Les réserves à l'article 23 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Colombie, de la Hongrie, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

Le Secrétaire général a communiqué à tous les Etats auxquels ces Conventions étaient ouvertes en vertu de leurs clauses de participation la notification en question et l'échange de correspondance auquel elle a donné lieu entre le Secrétariat et le Gouvernement sénégalais.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais à la date du 9 juin 1971, sous les numéros 7477 et 8164 (voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 781, p. 333.)

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni en date du 2 janvier 1973 une communication dans laquelle il est dit notamment :

En ce qui concerne la notification du Gouvernement sénégalais visant à dénoncer les deux Conventions de 1958, le Gouvernement du Royaume-Uni tient à déclarer qu'à son avis ces conventions ne peuvent pas faire l'objet d'une dénonciation unilatérale de la part d'un Etat qui y est partie, et qu'il ne peut donc pas considérer la dénonciation du Gouvernement sénégalais comme étant valable ou devant être suivie d'effet. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni considère que le Gouvernement sénégalais reste lié par les obligations qu'il a assumées lorsqu'il est devenu partie

auxdites Conventions, et le Gouvernement du Royaume-Uni réserve entièrement tous ses droits en vertu desdites conventions ainsi que ses droits et ceux de ses ressortissants en ce qui concerne toute mesure que le Gouvernement sénégalais aura prise ou pourra prendre comme suite à sa "dénonciation".

Pour ce qui est des divers arguments présentés dans la correspondance susmentionnée au sujet d'un certain nombre d'autres questions relatives au droit des traités, y compris en particulier la question des fonctions du Secrétaire général en tant que dépositaire des Conventions de 1958 et la question des devoirs du Secrétariat en ce qui concerne l'enregistrement des traités et les actes, notifications et communications relatifs aux traités, le Gouvernement du Royaume-Uni ne juge pas nécessaire d'exprimer à ce stade une opinion sur ces questions, mais il réserve entièrement sa position à leur égard et réserve expressément son droit de présenter officiellement ses vues à une date ultérieure.

Le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétariat de bien vouloir communiquer des copies de la présente note à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées et, puisque la notification du Gouvernement sénégalais a été enregistrée par le Sénégal, il demande aussi que la déclaration exposant la position du Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard de cette notification, telle qu'elle figure dans le deuxième alinéa de la présente note, soit enregistrée de la même manière.

Ladite communication a été enregistrée au nom du Gouvernement du Royaume-Uni le 2 janvier 1973 sous les numéros 7477 et 8164 (voir

le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 854, p. 216 et 220).*

⁶ Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a adressé le 27 octobre 1967 au Secrétaire général la communication suivante qui a trait à celles qu'il avait déjà communiquées au sujet de ratifications et d'adhésions intéressant les Conventions sur le droit de la mer et assorties de réserves inacceptables pour les Etats-Unis d'Amérique :

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a reçu une demande de renseignements concernant l'applicabilité de plusieurs des Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer entre les Etats-Unis et des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves que les Etats-Unis ont jugé inacceptables. Le Gouvernement des Etats-Unis tient à préciser qu'il a considéré et qu'il continuera de considérer toutes les Conventions de Genève de 1958 sur le droit de la mer comme étant en vigueur entre lui-même et tous les autres Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré, y compris les Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis. Pour ce qui est des Etats qui ont ratifié ces Conventions ou qui y ont adhéré avec des réserves inacceptables pour les Etats-Unis, le Gouvernement des Etats-Unis considère que ces Conventions sont en vigueur entre lui-même et chacun de ces Etats, sauf que les dispositions faisant l'objet de ces réserves n'y portent pas atteinte. Les Etats-Unis considèrent qu'une telle application des Conventions n'emporte en aucune façon l'approbation du fond de l'une quelconque des réserves en question de la part des Etats-Unis.

2. CONVENTION SUR LA HAUTE MER

Faites à Genève le 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962, conformément à l'article 34.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, n° 6465.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11.
ÉTAT : Signataires : 47. Parties : 62.

Note : Voir "Note ." en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	30 oct 1958	28 avr 1959	Kenya		20 juin 1969 a
Afrique du Sud		9 avr 1963 a	Lesotho		23 oct 1973 d
Albanie		7 déc 1964 a	Lettonie		17 nov 1992 a
Allemagne ^{1,2}	30 oct 1958	26 juil 1973	Liban	29 mai 1958	
Argentine	29 avr 1958		Libéria	27 mai 1958	
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Madagascar		31 juil 1962 a
Autriche	27 oct 1958	10 janv 1974	Malaisie		21 déc 1960 a
Bélarus	30 oct 1958	27 févr 1961	Malawi		3 nov 1965 a
Belgique		6 janv 1972 a	Maurice		5 oct 1970 d
Bolivie	17 oct 1958		Mexique		2 août 1966 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Mongolie		15 oct 1976 a
Bulgarie	31 oct 1958	31 août 1962	Népal	29 avr 1958	28 déc 1962
Burkina Faso		4 oct 1965 a	Nigéria		26 juin 1961 d
Cambodge		18 mars 1960 a	Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	
Canada	29 avr 1958		Ouganda		14 sept 1964 a
Chine ⁴			Pakistan	31 oct 1958	
Chypre		23 mai 1988 a	Panama	2 mai 1958	
Colombie	29 avr 1958		Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Costa Rica	29 avr 1958	16 févr 1972	Pologne	31 oct 1958	29 juin 1962
Croatie		3 août 1992 d	Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Cuba	29 avr 1958		République		
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	centrafricaine		15 oct 1962 a
Espagne		25 févr 1971 a	République		
États-Unis			dominicaine	29 avr 1958	11 août 1964
d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	République tchèque ³		22 févr 1993 d
Fédération de Russie	30 oct 1958	22 nov 1960	Roumanie	31 oct 1958	12 déc 1961
Fidji		25 mars 1971 d	Royaume-Uni	9 sept 1958	14 mars 1960
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Saint-Siège	30 avr 1958	
France	30 oct 1958		Sénégal		25 avr 1961 a
Ghana	29 avr 1958		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Guatemala	29 avr 1958	27 nov 1961	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Slovénie		6 juil 1992 d
Hongrie	31 oct 1958	6 déc 1961	Sri Lanka	30 oct 1958	
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse	24 mai 1958	18 mai 1966
Indonésie	8 mai 1958	10 août 1961	Swaziland		16 oct 1970 a
Iran (République			Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
islamique d')	28 mai 1958		Tonga		29 juin 1971 d
Irlande	2 oct 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Islande	29 avr 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Israël	29 avr 1958	6 sept 1961	Ukraine	30 oct 1958	12 janv 1961
Italie		17 déc 1964 a	Uruguay	29 avr 1958	
Jamaïque		8 oct 1965 d	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Japon		10 juin 1968 a	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALBANIE

Article 9 : "Le Gouvernement de la République populaire d'Albanie considère qu'en vertu des principes bien connus du droit international, tous les navires d'Etat sans exception qui

appartiennent à un Etat ou qui sont exploités par lui, quel que soit le but en vue duquel ils sont utilisés, ne sont soumis qu'à la juridiction de l'Etat sous le pavillon duquel ils naviguent.

Déclaration :

“Le Gouvernement de la République populaire d’Albanie déclare que la définition de la piraterie telle qu’elle est formulée dans la Convention n’est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation en haute mer.”

BÉLARUS

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique sans limitation d’aucune sorte à tous les navires d’Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

BULGARIE

Réserve formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique sans limitation d’aucune sorte à tous les navires d’Etat.

Déclaration formulée lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

Déclaration formulée lors de la ratification : “Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie estime que la définition de la piraterie dans la Convention ne couvre pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international moderne et qu’elle ne répond pas aux intérêts de la garantie de la liberté de la navigation sur les voies maritimes internationales.”

ESPAGNE

L’adhésion de l’Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l’article 10 du Traité d’Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d’Espagne et de Grande-Bretagne.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Article 9 : Le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques considère que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique sans limitation d’aucune sorte à tous les navires d’Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de l’Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international

actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

HONGRIE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie estime que, selon les règles générales du droit international, les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés à un service gouvernemental, commercial ou non commercial, jouissent en haute mer de la même immunité que les navires de guerre.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Hongrie déclare que la définition de la piraterie donnée dans la Convention n’est pas conforme au droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté de navigation en haute mer.

INDONÉSIE**Réserve :**

Les mots “mer territoriale” et “eaux intérieures” figurant dans la Convention sont, en ce qui concerne la République d’Indonésie, interprétés conformément à l’article premier du décret gouvernemental tenant lieu de loi (décret n° 4 de l’année 1960 [Journal officiel 1960, n° 22]), relatif aux eaux indonésiennes, qui, conformément à l’article premier de la loi n° 1 de l’année 1961 (Journal officiel 1971, n° 3) relative à la mise en vigueur de toutes les lois d’urgence et de tous les décrets gouvernementaux tenant lieu de loi qui ont été promulgués avant le 1^{er} janvier 1961, est devenu loi, ledit article premier étant conçu comme suit :

Article premier : 1. Par eaux indonésiennes il faut entendre la mer territoriale et les eaux intérieures de l’Indonésie.

2. Par mer territoriale indonésienne il faut entendre une bande de mer de 12 milles marins de large dont la limite extérieure est mesurée perpendiculairement aux lignes de base, ou à des points de lignes de base, qui consistent en lignes droites joignant les points extérieurs de la laisse de basse mer le long des îles extérieures, ou d’une partie des îles extérieures qui font partie du territoire indonésien, étant entendu que pour ce qui est des détroits ayant une largeur de 24 milles marins au plus et dont l’Indonésie n’est pas le seul Etat riverain, la limite extérieure de la mer territoriale indonésienne sera tracée au milieu du détroit.

3. Par eaux intérieures indonésiennes il faut entendre toutes les eaux se trouvant à l’intérieur des lignes de base visées au paragraphe 2.

4. Un mille marin est égal à la longueur d’un arc d’une minute comptée sur le méridien.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)**Lors de la signature :****Réserves**

Article 2 : En ce qui concerne la phrase “aucun Etat ne peut légitimement prétendre en soumettre une partie quelconque à sa souveraineté”, il est bien entendu que cette interdiction ne s’applique pas au plateau continental régi par l’article 2 de la Convention sur le plateau continental.

Articles 2, 3 et 4 : Le Gouvernement iranien maintient l’exception d’incompétence opposée par sa délégation à la Conférence sur le droit de la mer, à la douzième séance plénière de la Conférence, tenue le 24 avril 1958, contre les articles recommandés par la Cinquième Commission de la Conférence et incorporés dans ces articles de la Convention sur la haute mer. Ainsi le Gouvernement de l’Iran se réserve tous les droits en ce qui concerne le contenu de ces articles qui touche les pays dépourvus de littoral.

“Article 2, paragraphe 3; article 26, paragraphes 1 et 2 : Les stipulations de ces articles traitant de la pose des câbles et des pipe-lines sous-marins seront sujettes à l’autorisation de l’Etat riverain en ce qui concerne le plateau continental.”

MEXIQUE

Le Gouvernement du Mexique fait une réserve expresse aux dispositions de l’article 9, étant donné qu’il considère que les navires qui sont propriété d’Etat jouissent de l’immunité, quelle que soit l’utilisation qui en est faite. Il n’accepte donc pas la limitation formulée audit article, qui ne reconnaît l’immunité de juridiction en haute mer qu’aux navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et affectés seulement à un service gouvernemental non commercial.

MONGOLIE⁵

a) ...

b) Avec la déclaration suivante en référence à l’article 15 :

Le Gouvernement de la République populaire mongole estime que la définition de la piraterie contenue dans l’article 15 de la Convention n’englobe pas des actes qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérés comme des actes de piraterie et que, de ce fait, elle ne répond pas suffisamment à la nécessité d’assurer pleinement la liberté de navigation sur les routes maritimes internationales.

POLOGNE

Article 9 : Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la règle formulée dans l’article 9 s’applique à tous les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne correspond pas entièrement à l’état actuel du droit international en la matière.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE³

ROUMANIE

Article 9 : “Le Gouvernement de la République populaire

roumaine estime que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique à tous les navires d’Etat indifféremment du but en vue duquel ils sont utilisés.”

Déclaration :

“Le Gouvernement de la République populaire roumaine estime que la définition de la piraterie telle qu’elle est formulée dans l’article 15 de la Convention sur la haute mer ne comprend pas certaines actions qui, selon le droit international contemporain, doivent être considérées comme constituant des actes de piraterie.”

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D’IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les Etats du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L’application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n’est étendue à ces Etats que lorsque l’extension est demandée par le Souverain de l’Etat intéressé.

SLOVAQUIE³

UKRAINE

Article 9 : Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d’Ukraine considère que le principe du droit international selon lequel un navire n’est soumis en haute mer qu’à la juridiction de l’Etat sous le pavillon duquel il navigue s’applique sans limitation d’aucune sorte à tous les navires d’Etat.

Déclaration :

Le Gouvernement de la République socialiste soviétique d’Ukraine considère que la définition de la piraterie donnée dans la Convention ne mentionne pas certains actes qui doivent être considérés comme actes de piraterie selon le droit international actuel et ne répond pas à la nécessité d’assurer la liberté actuelle de navigation sur les routes maritimes internationales.

Objections

(En l’absence d’indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l’adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

15 juillet 1974

Le Gouvernement de la République fédérale Allemagne estime que les réserves ci-après sont incompatibles avec les buts et l’objet de la Convention sur la haute mer en date du 29 avril 1958, et par conséquent non acceptables :

1. La réserve que le Gouvernement indonésien a formulée à l’égard de la Convention;

2. Les réserves que le Gouvernement iranien a formulées, à l’occasion de la signature de la Convention, à propos des articles 2, 3 et 4 et du point 3 de l’article 2, conjointement avec les paragraphes 1 et 2 de l’article 26 de la Convention, dans la mesure où cette dernière réserve donne la possibilité de refuser l’autorisation de poser des câbles et des pipe-lines sous-marins même lorsque certaines conditions ont été remplies;

3. Les réserves et les déclarations ayant l’effet de réserves que les Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, du Mexique,

de la Pologne, de la Roumanie, de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d’Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie ont faites à propos de l’article 9 de la Convention;

4. Les déclarations faites par les Gouvernements de l’Albanie, de la Bulgarie, de la Pologne, de la Roumanie, de l’Union des Républiques socialistes soviétiques, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d’Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie à propos de la définition du mot piraterie, telle qu’elle figure dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations ont l’effet de réserves.

Par ailleurs, le Gouvernement de la République fédérale d’Allemagne estime que les réserves que la République démocratique allemande a formulées, en date du 27 décembre 1973, à propos de l’article 9 de la Convention sont incompatibles

avec les buts et l'objet de la Convention et par conséquent non acceptables.

Cette position vaut également pour la déclaration que le Gouvernement de la République démocratique allemande a faite à la même date, à propos de la définition du mot piraterie, telle qu'elle figure dans la Convention, dans la mesure où cette déclaration a l'effet de réserve.

La présente communication n'affecte pas l'application à tous autres égards de la Convention, en vertu du droit international, entre la République fédérale d'Allemagne et les Parties à la Convention qui ont émis les réserves et déclarations susmentionnées.

2 mars 1977

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que la réserve faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 9 de la Convention du 29 avril 1958 sur la haute mer ainsi que la déclaration faite par le Gouvernement de la République populaire mongole en ce qui concerne l'article 15 de ladite Convention, dans la mesure où on peut considérer que celle-ci équivaut en substance à une réserve, sont incompatibles avec les objectifs et les fins de ladite Convention et, par conséquent, inacceptables. La présente déclaration est sans effet sur l'application de toutes les autres dispositions de la Convention dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République populaire mongole, conformément aux règles du droit international.

AUSTRALIE

Objections formelles aux réserves ci-après :

a) Réserve faite par l'Iran à propos des articles 2, 3 et 4 lors de la signature;

b) Réserve faite par l'Iran à propos du paragraphe 3 de l'article 2 des paragraphes 1 et 2 de l'article 26, lors de la signature;

c) Réserve faite par la Bulgarie à propos de l'article 9, lors de la signature et de la ratification;

d) Réserves faites à propos de l'article 9 par la Hongrie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, lors de la signature, et confirmées lors de la ratification;

e) Réserve faite par l'Indonésie lors de la ratification.

En ce qui concerne la réserve faite par l'Indonésie, [...] le Gouvernement australien a déjà informé le Gouvernement indonésien qu'il ne reconnaît pas la validité, en droit international, du décret gouvernemental mentionné dans la réserve et qu'il ne se considère pas lié par ce décret.

1^{er} février 1965

Objection formelle du Gouvernement australien à la réserve formulée par l'Albanie dans son instrument d'adhésion à la Convention sur la haute mer, en date, à Genève, du 29 avril 1958.

31 janvier 1968

Le Gouvernement australien entend formuler expressément une objection à la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

29 septembre 1976

Objection à la réserve concernant l'article 9 de la Convention sur la haute mer de 1958 que la République démocratique allemande a formulée dans son instrument d'adhésion à ladite Convention.

DANEMARK

Le Gouvernement danois déclare qu'il ne peut accepter :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

La réserve faite à l'article 26, paragraphes 1 et 2, par le Gouvernement iranien;

La réserve faite par le Gouvernement indonésien concernant l'interprétation des termes "mer territoriale" et "eaux intérieures".

Les objections susmentionnées n'empêchent pas la Convention d'entrer en vigueur, conformément à l'article 34, entre le Danemark et les Parties contractantes intéressées.

31 octobre 1974

Le Gouvernement danois juge inacceptable la réserve faite par la République démocratique allemande, le 27 décembre 1973, à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë.

Le Gouvernement danois juge également inacceptable la réserve formulée à la même date par la République démocratique allemande, en ce qui concerne l'article 9 de la Convention sur la haute-mer.

Les objections susmentionnées n'affecteront pas l'entrée en vigueur des Conventions entre le Danemark et la République démocratique allemande.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁶

19 septembre 1962

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a informé le Secrétaire général qu'il fait objection aux réserves suivantes :

1. Les réserves à l'article 9 faites par le Gouvernement bulgare, le Gouvernement hongrois, le Gouvernement polonais, le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie, le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Gouvernement roumain, le Gouvernement tchécoslovaque et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. Les réserves faites par le Gouvernement iranien aux articles 2, 3 et 4 aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

3. La réserve faite par le Gouvernement indonésien.

19 août 1965

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

28 septembre 1966

La réserve faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

11 juillet 1974

Le Gouvernement des Etats-Unis fait objection aux réserves apportées par la République démocratique allemande à l'article 20 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et à l'article 9 de la Convention sur la haute mer. Le Gouvernement des Etats-Unis considère cependant que ces conventions continuent d'être en vigueur entre la République démocratique allemande et lui-même, à cela près que les dispositions visées par les réserves mentionnées ci-dessus ne seront applicables que dans la mesure où elles ne sont pas touchées par ces réserves.

FIDJI

Le Gouvernement de Fidji déclare retirer les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplacer par les observations suivantes :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer, le Gouvernement de Fidji déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve susmentionnée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douane, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

En outre, le Gouvernement de Fidji maintient toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard des réserves ou déclarations formulées par certains Etats en ce qui concerne cette Convention, tout en réservant sa position quant à celles des observations de ce Gouvernement qui auraient une incidence sur l'application du Protocole de signature facultative en attendant que la question de la succession de Fidji à ce Protocole soit résolue.

ISRAËL

Objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë et de la Convention sur la haute mer ou à l'occasion de l'adhésion auxdites Conventions, et qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de ces Conventions. L'objection vaut en particulier pour la déclaration ou réserve que la Tunisie, lors de la signature, a formulée en ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 16 de la première des Conventions susmentionnées.

JAPON

1. Le Gouvernement japonais tient à déclarer qu'il ne juge pas recevable une déclaration unilatérale, quelle qu'en soit la forme, faite par un Etat lors de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou de l'adhésion à ladite Convention, qui vise à soustraire ledit Etat aux effets juridiques des dispositions de la Convention ou à modifier ces effets en ce qui le concerne.

2. Le Gouvernement japonais juge notamment irrecevables les réserves ci-après :

a) Les réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques à l'article 9;

b) Les réserves faites par le Gouvernement iranien à l'article 2 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 26.

Les réserves faites par le Gouvernement indonésien;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion;

La réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

MADAGASCAR

La République malgache fait formellement objection à toutes les réserves et déclarations formulées à l'occasion de la signature ou de la ratification de la Convention sur la haute mer ou à

l'occasion de l'adhésion à ladite Convention, et qui sont incompatibles avec les buts et objets de cette Convention.

L'objection vaut en particulier pour les déclarations ou réserves faites par la Bulgarie, la Hongrie, l'Indonésie, la Pologne, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

PAYS-BAS

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter :

Les réserves à l'article 9 formulées par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Les déclarations faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet de la définition de la piraterie donnée dans la Convention, dans la mesure où lesdites déclarations équivalent à des réserves;

Les réserves formulées par le Gouvernement iranien au sujet des articles 2, 3 et 4 ainsi que du paragraphe 3 de l'article 2 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 26;

La déclaration faite par le Gouvernement iranien au sujet de l'article 2, dans la mesure où elle équivaut à une réserve audit article;

La réserve formulée par le Gouvernement indonésien.

17 mars 1967

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas déclare ne pouvoir accepter la réserve faite par le Gouvernement mexicain.

PORTUGAL

27 décembre 1966

Le Gouvernement portugais ne peut accepter la réserve proposée par le Gouvernement mexicain aux termes de laquelle les navires d'Etat échapperaient à l'application des dispositions contenues dans la Convention, qu'elle que soit l'utilisation qui en est faite.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

6 novembre 1959

Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection aux réserves et déclarations ci-après :

Les réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les réserves aux articles 2, 3 et 4 au paragraphe 3 de l'article 2, faites par le Gouvernement iranien.

5 avril 1962

Objection à la réserve faite, au moment de la ratification, par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement de Sa Majesté a déjà fait connaître au Gouvernement indonésien qu'il ne peut considérer comme valable en droit international les dispositions du décret gouvernemental n° 4 de 1960, tenant lieu de loi, relatif aux eaux indonésiennes dans la mesure où ces dispositions tendent à revendiquer comme eaux territoriales une bande de mer de

12 milles marins de large, ou à délimiter les eaux territoriales en prenant comme lignes de base des lignes droites reliant les îles extérieures, ou les points extérieurs, d'un groupe d'îles, ou à considérer comme eaux extérieures toutes les eaux se trouvant à l'intérieur de ces lignes.

17 juin 1965
Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement albanais dans son instrument d'adhésion.

2 novembre 1966
Objection à la réserve à l'article 9 faite par le Gouvernement mexicain dans son instrument d'adhésion.

13 mai 1975
Le Gouvernement de Sa Majesté tient à déclarer qu'il fait formellement objection à la réserve de la République démocratique allemande à l'égard de l'article 9 de la Convention sur la haute mer.

(A cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué que la notification dépositaire reproduisant le texte des réserves formulées par le Gouvernement de la République démocratique allemande ne lui était parvenue qu'au début du mois d'août 1974.)

10 janvier 1977
Le Gouvernement du Royaume-Uni a fait connaître ses vues concernant les réserves et les déclarations faites à propos de la Convention sur la haute mer dans la lettre en date du 5 novembre 1959 que le Représentant permanent du Royaume-Uni a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite par la présente faire part de son objection officielle à la réserve formulée par le Gouvernement mongol au sujet de l'article 9 de ladite Convention.

THAÏLANDE

Objection aux réserves et déclarations ci-après :

Réserves à l'article 9 faites par les Gouvernements de

l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, du Mexique, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Déclarations concernant l'article 15 faites par les Gouvernements de l'Albanie, de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

Réserve faite par le Gouvernement indonésien.

Le Gouvernement des Tonga retire les observations faites par le Royaume-Uni en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien et les remplace par l'observation suivante :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention, le Gouvernement des Tonga déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve précitée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec réserve et déclarations le 27 décembre 1973. Pour le texte de la réserve et des déclarations, voir le *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 905, p. 80. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Avec la déclaration suivante :

La Convention et Protocole s'appliqueront également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date à laquelle ils entreront en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 5 novembre 1973 la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à Berlin-Ouest des effets de la Convention sur la haute mer et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

En outre, le Gouvernement de la République démocratique allemande a fait parvenir le 27 décembre 1973 au Secrétaire général, toujours à ce sujet, la communication suivante :

En ce qui concerne l'application de la Convention sur la haute mer à Berlin-Ouest, la République démocratique allemande prend connaissance de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne sur ce point en formulant néanmoins la réserve que l'application des dispositions de ladite Convention à Berlin-Ouest

va à l'encontre de l'Accord quadripartite conclu entre les Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des Etats-Unis d'Amérique et de la France en date du 3 septembre 1971 aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Eu égard à cette dernière communication, le Secrétaire général a reçu le 8 juillet 1975 des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication ci-après :

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent faire remarquer que la République démocratique allemande n'est pas partie à l'Accord quadripartite qui a été conclu à Berlin le 3 septembre 1971 par les Gouvernements de la France, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique et n'a donc pas compétence pour interpréter de façon autorisée les dispositions de cet accord.

"La communication à laquelle il est fait référence contient une référence incomplète et donc trompeuse à l'Accord quadripartite. A cet égard, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis souhaitent appeler l'attention sur le fait que la disposition de l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence dans la communication stipule que "les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle.

"Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis n'estiment pas nécessaire de répondre à d'autres

communications comportant des références incomplètes et trompeuses à certaines dispositions de l'Accord quadripartite par des Etats qui ne sont pas signataires de cet accord. Ceci n'impliquerait pas que la position de ces gouvernements en la matière ait changé en quoi que ce soit."

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 30 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement, avec réserves. Pour le texte des réserves, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 450, p. 142. Voir aussi note 2 et note 26 au

chapitre I.2.

⁴ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 5 au chapitre I.1).

⁵ Dans une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a indiqué qu'il retirait la réserve faite lors de l'adhésion concernant l'article 9. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1025, p. 370.

⁶ Voir note 6 au chapitre XXI.1.

3. CONVENTION SUR LA PÊCHE ET LA CONSERVATION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

Fait à Genève le 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20 mars 1966, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 20 mars 1966, n° 8164.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 559, p. 285.
ÉTAT : Signataires : 36. Parties : 37.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	30 oct 1958		Kenya		20 juin 1969 a
Afrique du Sud		9 avr 1963 a	Lesotho		23 oct 1973 d
Argentine	29 avr 1958		Liban	29 mai 1958	
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Libéria	27 mai 1958	
Belgique		6 janv 1972 a	Madagascar		31 juil 1962 a
Bolivie	17 oct 1958		Malaisie		21 déc 1960 a
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 d	Malawi		3 nov 1965 a
Burkina Faso		4 oct 1965 a	Maurice		5 oct 1970 d
Cambodge		18 mars 1960 a	Mexique		2 août 1966 a
Canada	29 avr 1958		Népal	29 avr 1958	
Chine ¹			Nigéria		26 juin 1961 d
Colombie	29 avr 1958	3 janv 1963	Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	
Costa Rica	29 avr 1958		Ouganda		14 sept 1964 a
Cuba	29 avr 1958		Pakistan	31 oct 1958	
Danemark	29 avr 1958	26 sept 1968	Panama	2 mai 1958	
Espagne		25 févr 1971 a	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
États-Unis			Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	République		
Fidji		25 mars 1971 d	dominicaine	29 avr 1958	11 août 1964
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Royaume-Uni	9 sept 1958	14 mars 1960
France	30 oct 1958	18 sept 1970	Sénégal ²		25 avr 1961 a
Ghana	29 avr 1958		Sierra Leone		13 mars 1962 d
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Sri Lanka	30 oct 1958	
Îles Salomon		3 sept 1981 d	Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Indonésie	8 mai 1958		Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Iran (République			Tonga		29 juin 1971 d
islamique d')	28 mai 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 avr 1966 d
Irlande	2 oct 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Islande	29 avr 1958		Uruguay	29 avr 1958	
Israël	29 avr 1958		Venezuela	30 oct 1978	10 juil 1963
Jamaïque		16 avr 1964 d	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

DANEMARK

Le Danemark ne se considère par lié par la dernière phrase de l'article 2 de la Convention.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

La ratification est donnée étant entendu que cette ratification ne devra pas être interprétée comme portant atteinte à la faculté d'appliquer le principe d'abstention, tel qu'il est défini au

paragraphe 1 de la section A du document A/CONF. 13/C.3/L.69, du 8 avril 1958, qui figure dans les Actes de la Conférence susmentionnée [Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer tenue à Genève du 24 février au 27 avril 1958].

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, sauf les dispositions de toute autre notification distincte qui pourra être faite ultérieurement, la ratification de cette Convention au nom du Royaume-Uni ne vaut pas pour les États du golfe Persique qui jouissent de la protection britannique. L'application des conventions multilatérales auxquelles le Royaume-Uni devient partie n'est étendue à ces États que lorsque l'extension est demandée par le Souverain de l'État intéressé.

NOTES :

¹ Signature au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (voir note 5 au chapitre I.1).

² Voir note 5 au chapitre XXI.1.

4. CONVENTION SUR LE PLATEAU CONTINENTAL

Faites à Genève le 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 10 juin 1964, conformément à l'article 11.
ENREGISTREMENT : 10 juin 1964, n° 7302.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 311.
ÉTAT : Signataires : 44. Parties : 57.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	30 oct 1958		Lesotho		23 oct 1973 <i>d</i>
Afrique du Sud		9 avr 1963 <i>a</i>	Lettonie		2 déc 1992 <i>a</i>
Albanie		7 déc 1964 <i>a</i>	Liban	29 mai 1958	
Allemagne ¹	30 oct 1958		Libéria	27 mai 1958	
Argentine	29 avr 1958		Madagascar		31 juil 1962 <i>a</i>
Australie	30 oct 1958	14 mai 1963	Malaisie		21 déc 1960 <i>a</i>
Bélarus	31 oct 1958	27 févr 1961	Malawi		3 nov 1965 <i>a</i>
Bolivie	17 oct 1958		Malte		19 mai 1966 <i>d</i>
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Maurice		5 oct 1970 <i>d</i>
Bulgarie		31 août 1962 <i>a</i>	Mexique		2 août 1966 <i>a</i>
Cambodge		18 mars 1960 <i>a</i>	Népal	29 avr 1958	
Canada	29 avr 1958	6 févr 1970	Nigéria		28 avr 1971 <i>a</i>
Chili	31 oct 1958		Norvège		9 sept 1971 <i>a</i>
Chine ²			Nouvelle-Zélande ..	29 oct 1958	18 janv 1965
Croatie		3 août 1992 <i>d</i>	Ouganda		14 sept 1964 <i>a</i>
Chypre		11 avr 1974 <i>a</i>	Pakistan	31 oct 1958	
Colombie	29 avr 1958	8 janv 1962	Panama	2 mai 1958	
Costa Rica	29 avr 1958	16 févr 1972	Pays-Bas	31 oct 1958	18 févr 1966
Cuba	29 avr 1958		Pérou	31 oct 1958	
Danemark	29 avr 1958	12 juin 1963	Pologne	31 oct 1958	29 juin 1962
Équateur	31 oct 1958		Portugal	28 oct 1958	8 janv 1963
Espagne		25 févr 1971 <i>a</i>	République		
États-Unis			dominicaine	29 avr 1958	11 août 1964
d'Amérique	15 sept 1958	12 avr 1961	République tchèque ³		22 févr 1993 <i>d</i>
Fédération de Russie	31 oct 1958	22 nov 1960	Roumanie		12 déc 1961 <i>a</i>
Fidji		25 mars 1971 <i>d</i>	Royaume-Uni	9 sept 1958	11 mai 1964
Finlande	27 oct 1958	16 févr 1965	Sénégal ⁴		25 avr 1961 <i>a</i>
France		14 juin 1965 <i>a</i>	Sierra Leone		25 nov 1966 <i>a</i>
Ghana	29 avr 1958		Slovaquie ³		28 mai 1993 <i>d</i>
Grèce		6 nov 1972 <i>a</i>	Sri Lanka	30 oct 1958	
Guatemala	29 avr 1958	27 nov 1961	Suède		1 juin 1966 <i>a</i>
Haïti	29 avr 1958	29 mars 1960	Suisse	22 oct 1958	18 mai 1966
Îles Salomon		3 sept 1981 <i>d</i>	Swaziland		16 oct 1970 <i>a</i>
Indonésie	8 mai 1958		Thaïlande	29 avr 1958	2 juil 1968
Iran (République			Tonga		29 juin 1971 <i>d</i>
islamique d')	28 mai 1958		Trinité-et-Tobago ..		11 juil 1968 <i>a</i>
Irlande	2 oct 1958		Tunisie	30 oct 1958	
Islande	29 avr 1958		Ukraine	31 oct 1958	12 janv 1961
Israël	29 avr 1958	6 sept 1961	Uruguay	29 avr 1958	
Jamaïque		8 oct 1965 <i>a</i>	Venezuela	30 oct 1958	15 août 1961
Kenya		20 juin 1969 <i>a</i>	Yougoslavie	29 avr 1958	28 janv 1966

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE¹

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne tient à préciser qu'à son

avis, le paragraphe 1 de l'article 5 de ladite Convention garantit l'exercice des droits de pêche (*Fisherei*) dans les eaux surjacentes au plateau continental, dans les conditions où ces droits ont été généralement exercés jusqu'à présent.

CANADA*Déclaration en ce qui concerne l'article 1 :*

De l'avis du Gouvernement canadien, l'existence d'un accident du relief tel qu'une dépression ou un cañon dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire de l'État riverain dans la mer.

CHINE

En ce qui concerne la délimitation du plateau continental telle qu'elle est prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention, le Gouvernement de la République de Chine considère :

1) Que les limites du plateau continental commun à deux ou plusieurs États dont les côtes sont adjacentes ou se font face seront déterminées conformément au principe du prolongement naturel de leurs territoires respectifs;

2) Que pour la délimitation du plateau continental de la République de Chine, il ne sera pas tenu compte des rochers émergés ni des îlots.

ESPAGNE

L'adhésion de l'Espagne ne peut être interprétée comme une reconnaissance de droit ou de situations quelconques concernant les espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu le 13 juillet 1713 entre les Couronnes d'Espagne et de Grande-Bretagne.

L'Espagne déclare en outre, à propos de l'article premier de la Convention, que l'existence d'un accident de terrain tel qu'une dépression ou un canal dans une zone submergée ne doit pas être considérée comme constituant une interruption du prolongement naturel du territoire côtier dans la mer ou sous la mer.

FRANCE*Déclaration :**"Article 1*

"Selon le Gouvernement de la République française, le terme régions "adjacentes" se réfère à une notion de dépendance géophysique et géographique qui exclut par elle-même une extension illimitée du plateau continental.

"Article 2 (alinéa 4) :

"Le Gouvernement de la République française estime que l'expression "organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires" doit être interprétée comme excluant les crustacés, à l'exception d'une espèce de crabe, dite "anatifé".

*Réserves :**"Article 4 :*

"Le Gouvernement de la République française n'accepte cet article qu'à la condition que l'État riverain qui invoquerait le caractère "raisonnable" des mesures qu'il se propose de prendre admette que ce caractère soit, en cas de contestation, établi par voie d'arbitrage.

"Article 5 (alinéa 1) :

"Le Gouvernement de la République française accepte les dispositions de l'article 5, alinéa 1, sous les réserves suivantes :

"a) Un élément essentiel, qui devrait servir de base à l'appréciation de la "gêne" apportée par l'exploitation du plateau continental à la conservation des ressources biologiques de la mer, notamment dans des zones de reproduction de stocks, sera constitué par le rapport d'expertise des organismes scientifiques internationaux chargés de la conservation des ressources biologiques dans les zones définies, respectivement, aux articles 1 de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest du 8 février 1949 et de la Convention sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Est du 24 janvier 1959.

"b) Les atteintes portées à l'exercice de droits acquis en matière de pêche au-dessus du plateau continental font naître un droit à réparation.

"c) Le point de savoir si la gêne apportée par l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles du plateau continental aux autres activités dont l'article 5, alinéa 1, assure la protection revêt un caractère "injustifiable" doit pouvoir être établi en cas de contestation, par voie d'arbitrage.

"Article 6 (alinéas 1 et 2) :

"Le Gouvernement de la République française n'acceptera pas que lui soit opposée, sans un accord exprès, une délimitation entre des plateaux continentaux appliquant le principe de l'équidistance :

"Si celle-ci est calculée à partir de lignes de bases instituées postérieurement au 29 avril 1958;

"Si elle est prolongée au-delà de l'isobathe de 200 mètres de profondeur;

"Si elle se situe dans des zones où il considère qu'il existe des "circonstances spéciales", au sens des alinéas 1 et 2 de l'article 6, à savoir : le golfe de Gascogne, la baie de Grandville et les espaces maritimes du Pas-de-Calais et de la mer du Nord au large des côtes françaises."

GRÈCE

"... En application de l'article 12 de cette Convention, le Royaume de Grèce formule une réserve en ce qui concerne le système de délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, prévu dans les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la Convention. Dans ces cas, le Royaume de Grèce pour mesurer la largeur de la mer territoriale appliquera, à défaut d'Accord international, le système de ligne de base normale."

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')*Lors de la signature :**Réserves :*

a) *Article 4 :* En ce qui concerne le membre de phrase "L'État riverain ne peut entraver la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur le plateau continental", le Gouvernement iranien se réserve le droit d'autoriser ou de ne pas autoriser la pose ou l'entretien de câbles ou de pipe-lines sous-marins sur son plateau continental.

b) *Article 6 :* En ce qui concerne le membre de phrase "et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation", qui figure aux paragraphes 1 et 2 de cet article, le Gouvernement iranien accepte cette disposition étant entendu que l'un des moyens de fixer la ligne de démarcation dans des circonstances spéciales pourrait consister à mesurer à partir de la laisse de haute mer.

VENEZUELA*Lors de la signature :*

En ce qui concerne l'article 6, il existe des circonstances spéciales qui devront être prises en considération pour les régions suivantes : golfe de Paria — dans la partie qui n'est pas délimitée par les accords existants — et zones adjacentes; région comprise entre les côtes vénézuéliennes et l'île d'Aruba; golfe de Venezuela.

Réserve faite au moment de la ratification :

Avec réserve expresse concernant l'article 6 de ladite Convention.

YOUgoslavie*Réserve à l'égard de l'article 6 :*

"Dans la délimitation de son plateau continental, la Yougoslavie ne reconnaît aucune 'circonstance spéciale' qui devrait influencer cette délimitation'."

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

CANADA

Le Gouvernement canadien désire déclarer ce qui suit :

- i) Qu'il ne peut accepter la déclaration de la République fédérale d'Allemagne concernant le paragraphe 1 de l'article 5;
- ii) Qu'il réserve sa position quant à la déclaration du Gouvernement de la République française concernant l'article premier et le paragraphe 4 de l'article 2, et qu'en outre il ne peut accepter les réserves formulées par ce Gouvernement en ce qui concerne l'article 4 et le paragraphe 1 de l'article 5;
- iii) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à une ligne de démarcation délimitée d'après les lignes de base établies après le 29 avril 1958 ou à une ligne de démarcation située au-delà de la courbe isobathe de 200 mètres;
- iv) Qu'il réserve sa position quant à la réserve formulée par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne les paragraphes 1 et 2 de l'article 6, dans la mesure où cette réserve a trait à la délimitation d'une ligne de démarcation dans des zones où il existe des circonstances spéciales, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 6;
- v) Qu'il ne peut accepter la réserve formulée par le Gouvernement iranien en ce qui concerne l'article 4.

ESPAGNE

L'Espagne déclare :

1. Qu'elle réserve sa position sur la déclaration faite par le Gouvernement de la République française à propos de l'article premier;
2. Qu'elle juge inacceptable la réserve faite par le Gouvernement de la République française touchant le paragraphe 2 de l'article 6, notamment en ce qui concerne le golfe de Gascogne.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE⁵

19 septembre 1962

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique ne juge pas acceptables les réserves suivantes :

1. La réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4.
2. La réserve faite par la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 1 de l'article 5.

9 septembre 1965

Les réserves faites par la France aux articles 4, 5 et 6. Les déclarations de la France en ce qui concerne les articles 1 et 2 sont notées sous toutes réserves.

16 juillet 1970

Le Gouvernement des États-Unis ne juge pas acceptable la déclaration faite par le Gouvernement canadien au sujet de l'article premier de la Convention sur le plateau continental. Les États-Unis considèrent que ladite Convention est en vigueur et applicable entre les États-Unis et le Canada, mais que cela ne signifie en rien que les États-Unis donnent leur assentiment pour

ce qui est du fond de la déclaration faite par le Canada au sujet de l'article premier de la Convention.

FIDJI

[Comme pour la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë. Voir chapitre XXI.1.]

FRANCE

"Le Gouvernement de la République française n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement iranien à l'article 4 de la Convention."

NORVÈGE

En déposant son instrument d'adhésion à ladite Convention, le Gouvernement norvégien déclare qu'il ne peut pas accepter les réserves à l'article 5, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, faites par le Gouvernement français.

PAYS-BAS

Objections aux :

Réserves à l'article 4 formulées par le Gouvernement iranien;

Réserves formulées par le Gouvernement de la République française au sujet du paragraphe 1 de l'article 5 et des paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas réserve tous ses droits en ce qui concerne les réserves à l'article 6 que le Gouvernement vénézuélien a formulées au moment où il a ratifié la présente Convention.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Article 1 : Le Gouvernement du Royaume-Uni prend note de la déclaration du Gouvernement de la République française et réserve sa position à son égard.

Article 2 (paragraphe 4) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucune observation à formuler au sujet de cette déclaration.

Article 4 : Le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la République française sont tous deux parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, en date, à Genève, du 29 avril 1958. Le Gouvernement du Royaume-Uni présume que la déclaration du Gouvernement de la République française ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative.

Article 5 (paragraphe 1) : La réserve *a* n'appelle aucune observation de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter la réserve *b*.

Le Gouvernement du Royaume-Uni est disposé à accepter la réserve *c*, étant entendu qu'elle ne doit pas s'entendre comme dérogeant aux droits et obligations des parties au Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

Article 6 (paragraphes 1 et 2) : Le Gouvernement du Royaume-Uni n'est pas en mesure d'accepter les réserves formulées par le Gouvernement de la République française.

THAÏLANDE

Lors du dépôt de l'instrument de ratification, le Gouvernement thaïlandais a fait objection aux réserves aux articles 1, 4, 5 (paragraphe 1) et 6 (paragraphe 1 et 2) faites par le Gouvernement français.

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec une déclaration le 27 décembre 1973. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 905, p. 82. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Signature et ratification au nom de la République de Chine les 29 avril 1958 et 12 octobre 1970, respectivement. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la ratification susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette ratification était illégale du fait que le prétendu "Gouvernement chinois" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine puisqu'il n'y avait au monde qu'un seul État chinois et un seul Gouvernement habilité à le représenter, le Gouvernement de la République populaire de Chine.

Par différentes lettres adressées au Secrétaire général touchant les communications susmentionnées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a indiqué que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (1958), contribué à l'élaboration de la Convention sur le plateau continental, l'avait signée le 29 avril 1958 et avait dûment déposé son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 12 octobre 1970; toute déclaration relative à ladite Convention qui serait incompatible avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porterait atteinte n'affecterait en rien les droits et obligations de la République de Chine aux termes de ladite Convention.

TONGA⁶

YOUGOSLAVIE

29 septembre 1965

Le Gouvernement yougoslave n'accepte pas la réserve faite par le Gouvernement de la République française en ce qui concerne l'article 6 de la Convention sur le plateau continental.

³ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 31 octobre 1958 et 31 août 1961, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Le Secrétaire général a reçu le 1^{er} mars 1976 du Gouvernement sénégalais une communication dénonçant cette Convention, communication dans laquelle il était indiqué que la dénonciation prendrait effet le trentième jour à compter de la réception soit le 30 mars 1976. Le Secrétaire général a communiqué à tous les États auxquels cette Convention était ouverte en vertu de ses clauses de participation la notification en question.

La notification de dénonciation a été enregistrée par le Gouvernement sénégalais le 1^{er} mars 1976, sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 997, p. 486.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni une notification en date du 1^{er} septembre 1976 dont le texte est identique, en substance, *mutatis mutandis*, au premier paragraphe de la communication du Royaume-Uni reproduite dans la note 4 au chapitre XXI.1. Cette notification a été enregistrée le 1^{er} septembre 1976 par le Royaume-Uni sous le numéro 7302. Voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1021, p. 433.

⁵ Voir note 6 au chapitre XXI.1.

⁶ Le Secrétaire général a reçu le 22 octobre 1971 une communication du Gouvernement des Tonga d'où il ressort que ce Gouvernement entend maintenir les objections formulées par le Royaume-Uni à l'égard des diverses réserves ou déclarations touchant la Convention.

5. PROTOCOLE DE SIGNATURE FACULTATIVE CONCERNANT LE RÈGLEMENT OBLIGATOIRE DES DIFFÉRENDS

Fait à Genève le 29 avril 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 30 septembre 1962.
ENREGISTREMENT : 3 janvier 1963, n° 6466.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 169.
ÉTAT : Signataires : 15. Parties : 37¹.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXI.1.

Participant	Signature ¹		Signature définitive (s) ¹ , ratification, succession (d)	Participant	Signature ¹		Signature définitive (s) ¹ , ratification, succession (d)
Allemagne ^{2,3}	30 oct	1958	26 juil 1973	Libéria			27 mai 1958 s
Australie			14 mai 1963 s	Madagascar			10 août 1962 s
Autriche	27 oct	1958		Malaisie			1 mai 1961 s
Belgique			6 janv 1972 s	Malawi			17 déc 1965 s
Bolivie			17 oct 1958 s	Malte			19 mai 1966 d
Bosnie-Herzégovine			12 janv 1994 d	Maurice			5 oct 1970 d
Cambodge	22 janv	1970		Népal			29 avr 1958 s
Canada	29 avr	1958		Nouvelle-Zélande ..			29 oct 1958 s
Chine ⁴				Ouganda			15 sept 1964 s
Colombie ⁵			29 avr 1958 s	Pakistan			6 nov 1958 s
Costa Rica			29 avr 1958 s	Panama			2 mai 1958 s
Cuba			29 avr 1958 s	Pays-Bas	31 oct	1958	18 févr 1966
Danemark	29 avr	1958	26 sept 1968	Portugal	28 oct	1958	8 janv 1963
États-Unis				République			
d'Amérique ⁶	15 sept	1958		dominicaine			29 avr 1958 s
Finlande	27 oct	1958	16 févr 1965	Royaume-Uni			9 sept 1958 s
France			30 oct 1958 s	Saint-Siège			30 avr 1958 s
Ghana			29 avr 1958 s	Sierra Leone			14 févr 1963 s
Haiti	29 avr	1958	29 mars 1960	Sri Lanka			30 oct 1958 s
Hongrie			8 déc 1989 s	Suède	1 juin	1966	28 juin 1966
Îles Salomon			3 sept 1981 d	Suisse	24 mai	1958	18 mai 1966
Indonésie ⁷	8 mai	1958		Uruguay			29 avr 1958 s
Israël	29 avr	1958		Yougoslavie	29 avr	1958	28 janv 1966

NOTES :

¹ L'article V du Protocole prévoit qu'il "restera ouvert à la signature de tous les États qui deviendront parties à l'une quelconque des Conventions sur le droit de la mer . . . et est, le cas échéant, soumis à ratification, conformément aux dispositions constitutionnelles des États signataires". En conséquence, dans le tableau ci-dessus, les signatures sont indiquées dans la deuxième ou troisième colonne selon qu'elles ont été apposées sous réserve ou non de ratification. Les États indiqués dans ce tableau sont liés par le Protocole dans la mesure où ils l'ont soit signé définitivement, soit ratifié, soit encore qu'ils y aient succédé, et par ailleurs à condition d'être liés par l'une, au moins, des quatre Conventions sur le droit de la mer.

² Voir note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration suivante :
 Le Protocole s'appliquera également à *Berlin Ouest* avec effet à compter de la date à laquelle il entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 5 novembre 1973, la communication suivante du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

L'Union soviétique ne peut prendre acte de la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'extension à *Berlin-Ouest* des effets . . . et du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends que s'il est entendu que cette extension s'effectuera conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et en observant les procédures établies.

Des communications identiques en substance, *mutatis mutandis*, sont parvenues au Secrétaire-général du Gouvernement tchécoslovaque (le 6 décembre 1973) et du Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie (le 13 février 1974).

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Signature apposée sans réserve de ratification au nom de la République de Chine le 29 avril 1958. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ La délégation colombienne, en signant le Protocole de signature facultative, tient à sauvegarder les obligations découlant, pour son pays, des conventions sur le règlement pacifique des différends que la Colombie a ratifiées et les obligations qui découleraient de conventions existantes sur le même sujet que la Colombie pourrait ratifier.

⁶ Par une communication reçue le 10 juin 1963, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a fait savoir au Secrétaire général que le Protocole n'entrerait en vigueur à l'égard des États-Unis que lorsque le Protocole aurait été ratifié par ce pays et que l'instrument de ratification aura été déposé.

⁷ Par une communication reçue le 24 décembre 1958, le Gouvernement indonésien a fait savoir au Secrétaire général que, conformément à la procédure constitutionnelle indonésienne, la signature apposée en son nom sur ledit Protocole s'entendait sous réserve de ratification.

6. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

Conclue à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982

ENTRÉE EN VIGUEUR :	16 novembre 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 308.
ENREGISTREMENT :	16 novembre 1994.
TEXTE :	Doc. A/CONF.62/122 et Corr. 1 à 11 et notifications dépositaires C.N.236.1984.TREATIES-7 du 5 octobre 1984 (procès-verbal de rectification des textes originaux anglais et espagnol); C.N.202.1985.TREATIES-17 du 23 août 1985 (procès-verbal de rectification du texte original anglais), C.N.17.1986.TREATIES-1 du 7 avril 1986 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); C.N.166.1993.TREATIES-4 du 9 août 1993 (procès-verbal de rectification de l'original anglais, arabe, chinois, français et espagnol de l'Acte Final); et C.N.362.1995.TREATIES-7 du 27 octobre 1995 (proposition de correction du texte original français).
ÉTAT :	Signataires : 158. Parties : 82.

Note : La Convention a été adoptée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et ouverte à la signature, ainsi que l'Acte Final de la Conférence, à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. La Conférence, convoquée en vertu de la résolution 3067 (XXVIII)¹ adoptée par l'Assemblée générale le 16 novembre 1973¹, s'est tenue comme suit :

- Première session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 au 15 décembre 1973;
- Seconde session : Parque Central, Caracas, 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session : Office des Nations Unies à Genève, 17 mars au 9 mai 1975;
- Quatrième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 15 mars au 7 mai 1976;
- Cinquième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 2 août au 17 septembre 1976;
- Sixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 23 mai au 15 juillet 1977;
- Septième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 mars au 19 mai 1978;
- Reprise de la septième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 21 août au 15 septembre 1978;
- Huitième session : Office des Nations Unies à Genève, 19 mars au 27 avril 1979;
- Reprise de la huitième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 19 juillet au 24 août 1979;
- Neuvième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 3 mars au 4 avril 1980;
- Reprise de la neuvième session : Office des Nations Unies à Genève, 28 juillet au 29 août 1980;
- Dixième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 9 mars au 24 avril 1981;
- Reprise de la dixième session : Office des Nations Unies à Genève, 3 au 28 août 1981;
- Onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, 8 mars au 30 avril 1982;
- Reprise de l'onzième session : Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York;
- Dernière Partie de la onzième session : Montego Bay (Jamaïque) 6 au 10 décembre 1982.

La Conférence a également adopté un acte final² et, y annexées, neuf résolutions et une déclaration interprétative. Le texte de l'Acte final a été reproduit sous la cote A/CONF.62/121 et Corr. 1 à 8.

<i>Participant³</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	18 mars 1983		Brésil	10 déc 1982	22 déc 1988
Afrique du Sud	5 déc 1984		Brunéi Darussalam	5 déc 1984	
Algérie	10 déc 1982		Bulgarie	10 déc 1982	
Allemagne		14 oct 1994 <i>a</i>	Burkina Faso	10 déc 1982	
Angola	10 déc 1982	5 déc 1990	Burundi	10 déc 1982	
Antigua-et-Barbuda	7 févr 1983	2 févr 1989	Cambodge	1 juil 1983	
Arabie saoudite	7 déc 1984		Cameroun	10 déc 1982	19 nov 1985
Argentine	5 oct 1984	1 déc 1995	Canada	10 déc 1982	
Australie	10 déc 1982	5 oct 1994	Cap-Vert	10 déc 1982	10 août 1987
Autriche	10 déc 1982	14 juil 1995	Chili	10 déc 1982	
Bahamas	10 déc 1982	29 juil 1983	Chine	10 déc 1982	
Bahreïn	10 déc 1982	30 mai 1985	Chypre	10 déc 1982	12 déc 1988
Bangladesh	10 déc 1982		Colombie	10 déc 1982	
Barbade	10 déc 1982	12 oct 1993	Communauté européenne	7 déc 1984	
Bélarus	10 déc 1982		Comores	6 déc 1984	21 juin 1994
Belgique	5 déc 1984		Congo	10 déc 1982	
Belize	10 déc 1982	13 août 1983	Costa Rica	10 déc 1982	21 sept 1992
Bénin	30 août 1983		Côte d'Ivoire	10 déc 1982	26 mars 1984
Bhoutan	10 déc 1982		Croatie		5 avr 1995 <i>d</i>
Bolivie	27 nov 1984	28 avril 1995	Cuba	10 déc 1982	15 août 1984
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Danemark	10 déc 1982	
Botswana	5 déc 1984	2 mai 1990	Djibouti	10 déc 1982	8 oct 1991

<i>Participant³</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>
Dominique	28 mars 1983	24 oct 1991	Mongolie	10 déc 1982	
Égypte	10 déc 1982	26 août 1983	Mozambique	10 déc 1982	
El Salvador	5 déc 1984		Myanmar	10 déc 1982	
Émirats arabes unis ..	10 déc 1982		Namibie ⁴	10 déc 1982	18 avr 1983
Espagne	4 déc 1984		Nauru	10 déc 1982	
Éthiopie	10 déc 1982		Népal	10 déc 1982	
Fédération de Russie	10 déc 1982		Nicaragua	9 déc 1984	
Fidji	10 déc 1982	10 déc 1982	Niger	10 déc 1982	
Finlande	10 déc 1982		Nigéria	10 déc 1982	14 août 1986
France	10 déc 1982		Nioué	5 déc 1984	
Gabon	10 déc 1982		Norvège	10 déc 1982	
Gambie	10 déc 1982	22 mai 1984	Nouvelle-Zélande	10 déc 1982	
Ghana	10 déc 1982	7 juin 1983	Oman	1 juil 1983	17 août 1989
Grèce	10 déc 1982	21 juil 1995	Ouganda	10 déc 1982	9 nov 1990
Grenade	10 déc 1982	25 avr 1991	Pakistan	10 déc 1982	
Guatemala	8 juil 1983		Panama	10 déc 1982	
Guinée	4 oct 1984	6 sept 1985	Papouasie-Nouvelle-		
Guinée-Bissau	10 déc 1982	25 août 1986	Guinée	10 déc 1982	
Guinée équatoriale ..	30 janv 1984		Paraguay	10 déc 1982	26 sept 1986
Guyana	10 déc 1982	16 nov 1993	Pays-Bas	10 déc 1982	
Haiti	10 déc 1982		Philippines	10 déc 1982	8 mai 1984
Honduras	10 déc 1982	5 oct 1993	Pologne	10 déc 1982	
Hongrie	10 déc 1982		Portugal	10 déc 1982	
Îles Cook	10 déc 1982	15 févr 1995	Qatar	27 nov 1984	
Îles Marshall		9 août 1991 <i>a</i>	République		
Îles Salomon	10 déc 1982		centrafricaine	4 déc 1984	
Inde	10 déc 1982	29 juin 1995	République de Corée	14 mars 1983	
Indonésie	10 déc 1982	3 févr 1986	République populaire		
Iran (République			démocratique		
islamique d')	10 déc 1982		de Corée	10 déc 1982	
Iraq	10 déc 1982	30 juil 1985	République		
Irlande	10 déc 1982		démocratique		
Islande	10 déc 1982	21 juin 1985	populaire lao	10 déc 1982	
Italie	7 déc 1984	13 janv 1995	République		
Jamahiriya arabe			dominicaine	10 déc 1982	
libyenne	3 déc 1984		République-Unie		
Jamaïque	10 déc 1982	21 mars 1983	de Tanzanie	10 déc 1982	30 sep 1985
Japon	7 févr 1983		République tchèque ⁵	22 févr 1993 <i>d</i>	
Jordanie		27 nov 1995 <i>a</i>	Roumanie	10 déc 1982	
Kenya	10 déc 1982	2 mars 1989	Rwanda	10 déc 1982	
Koweït	10 déc 1982	2 mai 1986	Sainte-Lucie	10 déc 1982	27 mars 1985
Lesotho	10 déc 1982		Saint-Kitts-et-Nevis	7 déc 1984	7 janv 1993
l'ex-République			Saint-Vincent-		
yougoslave			et-Grenadines ...	10 déc 1982	1 oct 1993
de Macédoine ...		19 août 1994 <i>d</i>	Samoa	28 sept 1984	14 août 1995
Liban	7 déc 1984	5 janv 1995	Sao Tomé-et-Principe	13 juil 1983	3 nov 1987
Libéria	10 déc 1982		Sénégal	10 déc 1982	25 oct 1984
Liechtenstein	30 nov 1984		Seychelles	10 déc 1982	16 sept 1991
Luxembourg	5 déc 1984		Sierra Leone	10 déc 1982	12 dec 1994
Madagascar	25 févr 1983		Singapour	10 déc 1982	17 nov 1994
Malaisie	10 déc 1982		Slovaquie ⁵	28 mai 1993 <i>d</i>	
Malawi	7 déc 1984		Slovénie		16 juin 1995 <i>d</i>
Maldives	10 déc 1982		Somalie	10 déc 1982	24 juil 1989
Mali	19 oct 1983	16 juil 1985	Soudan	10 déc 1982	23 janv 1985
Malte	10 déc 1982	20 mai 1993	Sri Lanka	10 déc 1982	19 juil 1994
Maroc	10 déc 1982		Suède	10 déc 1982	
Maurice	10 déc 1982	4 nov 1994	Suriname	10 déc 1982	
Mauritanie	10 déc 1982		Swaziland	18 janv 1984	
Mexique	10 déc 1982	18 mars 1983	Suisse	17 oct 1984	
Micronésie (États			Tchad	10 déc 1982	
fédérés de)		29 avr 1991 <i>a</i>	Thaïlande	10 déc 1982	
Monaco	10 déc 1982		Togo	10 déc 1982	16 avr 1985

<i>Participant</i> ³	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, confirmation formelle (c), adhésion (a), succession (d)</i>
Tonga		2 août 1995 <i>a</i>	Viet Nam	10 déc 1982	25 juil 1994
Trinité-et-Tobago ..	10 déc 1982	25 avr 1986	Yémen ⁶	10 déc 1982	21 juil 1987
Tunisie	10 déc 1982	24 avr 1985	Yougoslavie	10 déc 1982	5 mai 1986
Tuvalu	10 déc 1982		Zaire	22 août 1983	17 févr 1989
Ukraine	10 déc 1982		Zambie	10 déc 1982	7 mars 1983
Uruguay	10 déc 1982	10 déc 1992	Zimbabwe	10 déc 1982	24 févr 1993
Vanuatu	10 déc 1982				

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFRIQUE DU SUD

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention, le Gouvernement sud-africain déclare que la signature de ladite Convention par l'Afrique du Sud n'implique aucunement que cette dernière reconnaisse le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ou sa compétence pour agir au nom du Sud-Ouest africain (Namibie).

ALGÉRIE

Lors de la signature :

“Le Gouvernement algérien considère que la signature de l'Acte final et de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer par l'Algérie n'implique pas de changement dans sa position relative à la non-reconnaissance d'autres parties signataires, ni d'obligation de collaboration dans quelque domaine que ce soit avec lesdites parties.”

ALLEMAGNE

Déclarations :

La République fédérale d'Allemagne rappelle qu'en tant que membre de la communauté européenne, elle a transféré à celle-ci compétence qu'elle a transféré à celle-ci compétence pour certaines matières dont traite la Convention. Elle fera en temps voulu une déclaration spécifiant la nature et l'étendue de la compétence qu'elle a transférée à la Communauté en application des dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Pour la République fédérale d'Allemagne, la relation existant entre la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 et l'Accord en date du 28 juillet relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, telle qu'elle est prévue à l'article 2 i) dudit accord est fondamentale.

En l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique qui aurait la préférence du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ce dernier juge utile de choisir l'un des moyens ci-après pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions sur le droit de la mer, dans l'ordre suivant :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII;
3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen de règlement pacifique, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconnaît à partir de ce jour la compétence d'un tribunal spécial pour connaître de tout différend concernant

l'interprétation ou l'application de la Convention sur le droit de la mer relatif à la pêche, à la protection et la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, ainsi qu'à la pollution par les navires et par immersion.

Se référant aux déclarations similaires qu'il a faites pendant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, à la lumière des déclarations que les États ont déjà faites ou doivent encore faire à l'occasion de leur signature ou de leur ratification de la Convention sur le droit de la mer, ou encore de leur adhésion à celle-ci, déclare ce qui suit :

Mer territoriale, eaux archipélagiques, détroits

Les dispositions relatives à la mer territoriale constituent d'une manière générale un ensemble de règles qui allient le souci légitime des États côtiers de protéger leur souveraineté et celui de la communauté internationale d'assurer le libre passage des navires. Le droit de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins accroîtra sensiblement l'importance que revêt le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale de tous les navires, y compris des navires de guerre, de commerce et de pêche; il s'agit là d'un droit fondamental de la communauté des nations.

Aucune des dispositions de la Convention, qui, jusqu'à nouvel ordre, reflète le droit international existant, n'habilite un État côtier à subordonner le passage inoffensif d'une catégorie quelconque de navires étrangers à un consentement ou une notification préalable.

Pour qu'on reconnaisse à un État côtier le droit d'étendre la largeur de la mer territoriale, il faut au préalable qu'il admette le droit de passage en transit par les détroits utilisés pour la navigation internationale. L'article 38 ne limite le droit de passage en transit que dans les cas où il existe une route de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques, ce qui englobe l'aspect économique des transports maritimes.

En vertu de la Convention, le passage archipélagique n'est pas subordonné à la désignation par les États archipels de voies de circulation ou de routes aériennes, dans la mesure où l'archipel comprend des routes servant normalement à la navigation internationale.

Zone économique exclusive

Dans la zone économique exclusive, nouvelle notion de droit international, les États côtiers auront une juridiction et des droits précis sur les ressources. Tous les autres États continueront de jouir des libertés de navigation et de sur vol de la haute mer ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à toutes les autres fins internationalement licites. Ils le feront de manière pacifique,

c'est—à dire conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

L'exercice de ces droits ne saurait donc porter atteinte à la sécurité de l'État côtier ni affecter ses droits et obligations en vertu du droit international. En conséquence, la notion d'une zone de 200 milles marins sur laquelle l'État côtier exercerait des droits dans le droit international général ni dans les dispositions pertinentes de la Convention.

Aux articles 56 et 58, on a difficilement réussi à concilier les intérêts des États côtiers et les libertés et droits de tous les autres États. Pour ce faire, on s'est référé au paragraphe 2 de l'article 58 et aux articles 88 à 115 qui s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où il ne sont pas incompatibles avec la partie V. Aucune disposition de la partie V n'est incompatible avec l'article 89 qui déclare illégitimes les revendications de souveraineté sur la haute mer.

Aux termes de la Convention, les États côtiers ne jouissent pas de droits subsidiaires dans la zone économique exclusive. Les droits et juridiction de ces États dans cette zone ne comprennent pas en particulier le droit d'obtenir notification d'exercices ou de manoeuvres militaires ni celui de les autoriser.

Hormis les îles artificielles, les États côtiers n'ont le droit d'autoriser, de construire d'exploiter et d'utiliser que des installations et ouvrages affectés à des fins économiques dans la zone économique exclusive.

La haute mer

État géographiquement désavantagé mais ayant d'importants intérêts dans les activités maritimes traditionnelles, la République fédérale d'Allemagne reste attachée au principe consacré de la liberté de navigation en haute mer. Ce principe qui régit depuis des siècles toutes les activités maritimes a été confirmé, et, dans divers domaines, adapté aux nouveaux besoins, dans les dispositions de la Convention qu'il faudra en conséquence interpréter dans toute la mesure possible conformément à ce principe traditionnel.

États sans littoral

En ce qui concerne la réglementation de la liberté de transit dont bénéficient les États sans littoral, il ne faut pas que le passage à travers le territoire des États e transit enfreigne la souveraineté desdits États. Selon le paragraphe 3 de l'article 125, les droits et facilités stipulés dans la partie X ne portent en aucune façon atteinte à la souveraineté et aux intérêts légitimes des États de transit. L'État de transit et l'État sans littoral concerné doivent dans chaque cas convenir de la définition exacte de la liberté de transit. En l'absence d'un tel accord concernant les conditions et modalités d'exercice du droit d'accès, c'est la législation nationale qui régit le transit des personnes et des biens à travers le territoire allemand, notamment en ce qui concerne les moyens de transport et l'utilisation des infrastructures.

Recherche scientifique marine

Bien que la Convention ait limité dans une large mesure la liberté de recherche traditionnelle, cette dernière restera en vigueur pour les États, les organisations internationales et les organismes privés dans certaines zones maritimes, par exemple les fonds marins au-delà du plateau continental et la haute mer. Cependant, on appliquera à la zone économique exclusive et au plateau continental, qui présentent un intérêt particulier pour la recherche scientifique marine, un régime fondé sur le consentement, dont l'un des éléments essentiels est l'obligation qui est faite à l'État côtier, aux termes du paragraphe 3 de l'article 246, de donner son consentement dans des circonstances normales. Comme le postule la Convention, la promotion de la recherche scientifique et la création de conditions favorables à l'application et l'interprétation de toutes les dispositions pertinentes de la Convention.

En vertu des dispositions relatives à la recherche scientifique marine sur le plateau continental au-delà de la limite de 200 milles marins, l'État côtier ne peut exercer le pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement en s'appuyant sur le paragraphe 5 a) de l'article 246 en dehors de zones qu'il a officiellement désignées conformément au paragraphe 6 dudit article. Il est tenu, comme le stipule expressément le paragraphe 6 de l'article 246, de fournir des informations sur les travaux d'exploitation ou d'exploration dans les zones qu'il désigne, mais pas d'en donner le détail.

ANGOLA

Lors de la signature :

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola se réserve le droit d'interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de l'Angola et de son intégrité territoriale telle qu'elle s'applique à la terre, à l'espace et à la mer. Les détails de ces interprétations seront consignés par écrit au moment de la ratification de la Convention.

La présente signature est apposée sans préjudice de la position adoptée par le Gouvernement angolais ou de la position qu'il adoptera en ce qui concerne la Convention lors de la ratification.

ARGENTINE

Lors de la signature :

La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 (A/CONF.62/WS/35), à savoir que la résolution III figurant à l'annexe dudit Acte final n'affecte en aucune manière la "question des îles Falkland (Malvinas)", à laquelle s'appliquent les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale [résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49 et 38/12] adoptées dans le cadre du processus de décolonisation.

Ainsi, et compte tenu de ce que les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales font partie intégrante du territoire argentin, le Gouvernement argentin déclare qu'il ne reconnaît pas et ne reconnaîtra pas la revendication ou l'exercice par quelque autre État, communauté ou entité d'un droit quelconque de juridiction maritime prétendument fondé sur une interprétation de la résolution III et qui porterait atteinte aux droits de l'Argentine sur les îles Malvinas, Sandwich méridionales et Georgies méridionales et sur les zones maritimes correspondantes. Par voie de conséquence, il ne reconnaît pas, et ne reconnaîtra pas et considérera comme nulle toute action entreprise ou mesure décidée sans son consentement en ce qui concerne cette question, à laquelle le Gouvernement argentin attache la plus haute importance.

Aussi, le Gouvernement argentin considérera-t-il tout acte de cette nature comme contraire aux résolutions susmentionnées de l'Organisation des Nations Unies qui ont clairement pour objectif le règlement pacifique du différend relatif à la souveraineté sur les îles, par des négociations bilatérales et grâce aux bons offices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En outre, la République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention "et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible", il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la

Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Lors de la ratification :

a) En ce qui concerne les dispositions de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement de la République argentine entend continuer à appliquer le régime en vigueur au passage de navires de guerre étrangers dans la mer territoriale argentine, ce régime étant pleinement compatible avec les dispositions de la Convention.

b) En ce qui concerne la partie III de la Convention, le Gouvernement argentin déclare que par le Traité de paix et d'amitié conclu avec la République du Chili le 29 novembre 1984, qui est entré en vigueur le 2 mai 1985 et a été enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, les deux États ont confirmé l'article V du Traité frontalier de 1881, aux termes duquel le détroit de Magellan est neutralisé à perpétuité et y est garanti que le libre passage des navires de tout pavillon demeure en vigueur. Le Traité de paix et d'amitié contient aussi des dispositions spécifiques et une annexe consacrée à la navigation qui comprend la réglementation applicable aux navires battant Pavillon étranger qui traversent le canal Beagle et les autres passages et canaux de l'archipel de la Terre de Feu.

c) La République argentine accepte les dispositions relatives à la conservation et à l'aménagement des ressources biologiques de la haute mer, mais elle les trouve insuffisantes, notamment en ce qui concerne les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs. Elle estime qu'il serait nécessaire de les compléter par l'instauration d'un régime multilatéral, efficace et contraignant qui favorise notamment la coopération en vue de prévenir la surpêche et permette de contrôler les activités des navires de pêche en haute mer ainsi que les méthodes et matériels de pêche utilisés.

Le Gouvernement argentin, rappelant la priorité qu'il accorde à la conservation des ressources de sa zone économique exclusive et du secteur de la haute mer adjacent à la zone, considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, la République argentine, en tant qu'État côtier, et les États qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent à la zone économique exclusive argentine, doivent s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks ou espèces associées en haute mer.

Nonobstant ce qui précède, le Gouvernement argentin comprend que, pour se conformer aux obligations établies par la Convention sur la protection des ressources biologiques dans sa zone économique exclusive et dans le secteur adjacent à la zone, il est autorisé à adopter, conformément au droit international, toutes les mesures qu'il considère nécessaires à cette fin.

d) La signature de la Convention par le Gouvernement argentin ne signifie pas que celui-ci accepte l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et, à cet égard, la République argentine réitère la réserve qu'elle avait formulée dans sa déclaration écrite datée du 8 décembre 1982 [Voir sous les paragraphes 2, 3 et 4 de la déclaration faite lors de la signature ci-dessus].

La nation argentine réaffirme sa souveraineté légitime et imprescriptible sur les îles Malvinas, la Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud ainsi que les espaces maritimes et insulaires correspondants, qui font partie de son territoire national. La réintégration desdits territoires et le plein exercice de la souveraineté, dans le respect du mode de vie de leurs habitants et

conformément aux principes du droit international, constituent un objectif permanent auquel le peuple argentin ne saurait renoncer.

En outre, La République argentine considère que, lorsque l'Acte final stipule en son paragraphe 42 que la Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées comme un tout indivisible, il ne fait que décrire la procédure suivie pour éviter à la Conférence de procéder à une série de votes séparés sur la Convention et les résolutions. Il est clairement indiqué à l'article 318 de la Convention que seules les annexes font partie intégrante de la Convention. Par conséquent, tout autre instrument ou document, même s'il a été adopté par la Conférence, ne fait pas partie intégrante de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

e) La République argentine respecte pleinement la liberté de navigation telle qu'elle est consacrée par la Convention. Toutefois, elle estime nécessaire de réglementer comme il se doit le trafic maritime des navires transportant des substances hautement radioactive.

Le Gouvernement argentin accepte les normes de prévention de la pollution du milieu marin contenues dans la partie XII de la Convention mais estime que, à la lumière des événements survenus après l'adoption de ladite Convention, il est nécessaire de compléter et de renforcer ses dispositions pour prévenir et maîtriser la pollution de la mer par des substances nocives et potentiellement dangereuses et des substances hautement radioactives et en réduire autant que possible les effets.

f) Conformément aux dispositions de l'article 287, le Gouvernement argentin déclare qu'il accepte, par ordre de préférence, les moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

a) le Tribunal international du droit de la mer; b) un tribunal arbitral, constitué conformément à l'annexe VIII, pour les questions relatives à la pêche, à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique marine et à la navigation, conformément à l'article premier de l'annexe VIII. Par ailleurs, le Gouvernement argentin déclare ne pas accepter les procédures prévues à la section 2 de la partie XV en ce qui concerne les différends précisés aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 1 de l'article 298.

AUTRICHE

Déclarations :

En l'absence de tout autre moyen pacifique auquel iraient ses préférences, le Gouvernement de la République d'Autriche choisit par la présente un des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des deux Conventions conformément à l'article 287 de [ladite Convention], dans l'ordre ci-après :

1. Le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
2. Un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII;
3. La Cour internationale de Justice.

Également en l'absence de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement de la République d'Autriche reconnaît par la présente à compter d'aujourd'hui la validité d'un arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sur le droit de la mer en ce qui concerne les pêches, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution à partir de navires et du fait d'une immersion.

BÉLARUS*Lors de la signature :*

1. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS de Biélorussie choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La RSS de Biélorussie reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique de Biélorussie déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

BELGIQUE

“Si le Gouvernement du Royaume de Belgique a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce que celle-ci présente un très grand nombre d'aspects positifs et qu'elle réalise sur ces points un compromis, acceptable par la plupart des États. En ce qui concerne néanmoins le statut des espaces maritimes, il regrette que la notion d'équité, adoptée pour la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive, n'ait pas été reprise dans la disposition relative à la délimitation de la mer territoriale. En revanche, il se félicite des distinctions que la Convention établit entre la nature des droits que les États côtiers exercent sur leur mer territoriale d'une part, sur le plateau continental et leur zone économique exclusive d'autre part.

Nul n'ignore que le Gouvernement belge ne peut se déclarer aussi satisfait de certaines dispositions du régime international des fonds marins qui, se fondant sur un principe qu'il ne songe pas à contester, ne paraît cependant pas avoir choisi les moyens les plus adéquats d'atteindre le plus rapidement et le plus sûrement le résultat recherché, au risque de compromettre le succès d'une entreprise généreuse, que la Belgique ne cesse d'encourager et d'appuyer. En effet, certaines dispositions de la partie XI et de ses annexes III et IV lui semblent présenter des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pas été obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la III^{ème} Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982. Ces insuffisances et ces imperfections ont notamment trait à la restriction de l'accès à la zone, aux limitations de la production ainsi qu'à certaines modalités du transfert de technologies, sans omettre l'incidence préoccupante du coût et du financement de la future Autorité des fonds marins ainsi que du premier site minier de l'Entreprise. Le Gouvernement belge espère vivement que ces insuffisances et ces imperfections parviendront à être corrigées en fait par les règles, règlements et procédures que la Commission préparatoire devrait élaborer dans la double intention de faciliter l'acceptation du nouveau régime par l'ensemble de la Communauté internationale et de permettre l'exploitation réelle du patrimoine commun de

l'humanité au bénéfice de tous, et de préférence à celui des pays les moins favorisés.

Le Gouvernement du Royaume de Belgique n'est pas le seul à penser que le succès de ce nouveau régime, la mise en place effective de l'Autorité internationale des fonds marins et la viabilité économique de l'entreprise dépendront dans une large mesure de la qualité et du sérieux des travaux de la Commission préparatoire : aussi estime-t-il que toutes les décisions prises par celle-ci devraient l'être par consensus, seul moyen de préserver les intérêts légitimes de chacun.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, le Gouvernement belge voudrait qu'il soit bien clair que malgré sa décision de signer aujourd'hui la Convention, le Royaume de Belgique n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier. Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée qui tiendra compte de ce qu'aura accompli la Commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins, en s'attachant principalement aux questions sur lesquelles l'attention a été ci-dessus attirée.

Le Gouvernement belge tient également à rappeler que la Belgique est membre de la Communauté économique européenne à laquelle elle a transféré compétence dans certains domaines couverts par la Convention : des déclarations détaillées sur la nature et sur l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile, conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

Il souhaite d'autre part attirer formellement l'attention sur quelques points auxquels il se montre particulièrement sensible. C'est ainsi qu'il accorde une grande importance aux conditions auxquelles, dans les articles 21 et 23, la Convention soumet le passage inoffensif dans la mer territoriale, et qu'il a l'intention de veiller à la stricte application des critères imposés par les accords internationaux pertinents, que les États du pavillon en soient ou non parties. La limitation de la largeur de la mer territoriale, telle qu'elle est établie par l'article 3 de la Convention, confirme et codifie une pratique coutumière largement observée, et que n'importe quel État se doit de respecter, celle-ci étant seule admise par le droit international : aussi le Gouvernement du Royaume de Belgique ne reconnaîtra-t-il pas le caractère de mer territoriale aux eaux qui seraient ou demeureraient revendiquées comme telles, au-delà de douze milles marins mesurés à partir de lignes de base établies par l'État côtier conformément à la Convention. Après avoir souligné l'étroite connexité qu'il aperçoit entre l'article 33, 1A de la Convention et son article 27, alinéa 2, le Gouvernement du Royaume de Belgique entend se réserver, dans les cas d'urgence et surtout de flagrant délit, le droit d'exercer les pouvoirs reconnus à l'État côtier par le dernier de ces deux textes, sans notification préalable à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'État du pavillon, étant entendu que cette notification interviendra dès que la possibilité matérielle en sera offerte. Enfin chacun comprendra que le Gouvernement du Royaume de Belgique se plaise à mettre l'accent sur les dispositions de la Convention qui lui donnent le droit de se protéger, au-delà de la mer territoriale, contre toute menace de pollution, et, *à fortiori*, contre toute pollution actuelle, résultant d'un accident de mer, et qui, d'autre part, reconnaissent la validité des obligations et des droits résultant de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement ou pouvant être conclus postérieurement en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

A défaut de tout autre moyen pacifique, auquel il donne évidemment la priorité, le Gouvernement du Royaume de Belgique croit opportun, comme l'y invite l'article 287 de la Convention, de choisir subsidiairement, et dans l'ordre de ses

préférences, les moyens suivants de régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

1. Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VIII;

2. Le Tribunal International du Droit de la Mer constitué conformément à l'annexe VI;

3. La Cour Internationale de Justice.

Toujours à défaut de tout autre moyen pacifique, le Gouvernement du Royaume de Belgique tient d'ores et déjà à reconnaître la validité de la procédure d'arbitrage spécial pour tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

Pour le moment, le Gouvernement belge ne souhaite faire aucune déclaration conformément à l'article 298, se bornant à celle qu'il a faite ci-dessus conformément à l'article 287. Enfin, le Gouvernement du Royaume de Belgique ne se considère comme engagé par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou pourraient faire en signant ou en ratifiant la Convention, se réservant si nécessaire le droit de fixer sa position en temps opportun à l'égard de chacune d'entre elles."

BOLIVIE

Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement bolivien fait devant la communauté internationale la déclaration suivante :

1. La Convention sur le droit de la mer est un instrument perfectible et sujet à révision conformément à ses propres dispositions. La Bolivie, qui est partie à cette convention, soumettra en temps voulu les critères et modifications qu'appelle l'intérêt national bolivien.

2. La Bolivie se déclare convaincue que la Convention permettra à toutes les nations, et en particulier aux pays en développement, de bénéficier dans un avenir proche en commun des ressources des fonds marins, à égalité de chances et de droits.

3. La liberté d'accès à la mer et depuis la mer, que consacre la Convention dans l'intérêt des pays sans littoral, est un droit que la Bolivie a exercé en vertu de traités bilatéraux et qu'elle continuera également à exercer dans le cadre des normes du droit international positif énoncées dans la Convention.

4. Il y a lieu de noter que la Bolivie est un pays privé de souveraineté maritime à la suite d'un conflit guerrier et non du fait de sa configuration géographique naturelle et qu'elle fera valoir tous les droits que confère la Convention aux États côtiers quand elle redeviendra juridiquement un État côtier au terme des négociations destinées à lui permettre de disposer à nouveau souverainement d'un débouché adéquat sur l'océan pacifique.

BRÉSIL

Lors de la signature :

I) La signature de la Convention par le Brésil est *ad referendum*, sous réserve de la ratification de la Convention conformément aux procédures constitutionnelles brésiliennes, qui comprennent l'approbation par le Congrès national.

II) Le Gouvernement brésilien considère que le régime qui est appliqué dans la pratique aux zones maritimes adjacentes à la côte du Brésil est compatible avec les dispositions de la Convention.

III) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de l'Article 301, qui interdit le recours "à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité

territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies", s'appliquent, en particulier, aux zones maritimes soumises à la souveraineté ou à la juridiction de l'État côtier.

IV) Le Gouvernement brésilien considère que les dispositions de la Convention n'autorisent pas d'autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive, des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier s'ils impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, sans le consentement de l'État côtier.

V) Le Gouvernement brésilien considère que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire ainsi que d'autoriser et de réglementer la construction, le fonctionnement et l'utilisation d'installations et de structures de tous types, sans exception, quels qu'en soient la nature ou l'objet.

VI) Le Brésil exerce ses droits souverains sur le plateau continental, au-delà de 200 milles marins à partir des lignes de base, jusqu'au rebord extrême de la marge continentale, tel qu'il est défini à l'article 76.

VII) Le Gouvernement brésilien se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

Lors de la ratification :

I. Selon l'interprétation du Gouvernement brésilien, les dispositions de l'article 301 qui interdisent, "de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale de tout État, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies" s'appliquent en particulier aux zones maritimes qui se trouvent sous la souveraineté ou la juridiction de l'État côtier.

II. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que les dispositions de la Convention n'autorisent pas les autres États à exécuter des exercices ou des manœuvres militaires, en particulier ceux qui impliquent l'utilisation d'armes ou d'explosifs, dans la zone économique exclusive, sans le consentement de l'État côtier.

III. Pour le Gouvernement brésilien, il est entendu que, conformément aux dispositions de la Convention, l'État côtier a, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, le droit exclusif de construire et d'autoriser et de réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation de tous types d'installations et de structures, sans exception, quels que soient leur nature ou leur objet.

CAP-VERT

Déclaration faite lors de la signature et confirmé lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République du Cap-Vert signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer avec les interprétations suivantes :

I. Aux termes de la présente Convention, les États côtiers ont le droit de prendre des mesures visant à sauvegarder leur sécurité, et notamment le droit d'adopter des lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans leur mer territoriale ou leurs eaux archipélagiques. Ce droit est pleinement conforme aux articles 19 et 25 de la Convention, comme il est clairement précisé dans la déclaration faite par le

Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer lors de la séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

- II. Les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la zone économique exclusive et au plateau continental sont compatibles avec les objectifs et buts fondamentaux dont s'inspire la législation de la République du Cap-Vert en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes et compris entre celles-ci ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.
- III. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, tel qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.
- IV. La réglementation des usages ou des activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention mais qui sont liés aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État, à condition que cette réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.
- V. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État côtier.
- VI. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier, des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.
- VII. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées.

Lors de la ratification :

- I. . . .
- II. La République du Cap-Vert déclare, sans préjudice de l'article 303 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, que tous objets de caractère archéologique ou historique découverts dans les zones maritimes placées sous sa souveraineté ou sa juridiction, ne devront pas être enlevés sans qu'elle n'en ait été notifiée et n'ait donné son autorisation préalable.
- III. La République du Cap-Vert déclare qu'en l'absence ou à défaut de tout autre moyen pacifique, elle choisit, par ordre de préférence et conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les procédures suivantes pour

le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) Le Tribunal international du droit de la mer;
- b) La Cour internationale de Justice.

IV. La République du Cap-Vert, conformément à l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de ladite Convention pour le règlement des différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphes 2 et 3, de ladite Convention, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal.

CHILI

Lors de la signature :

Dans l'exercice du droit conféré par l'article 310 de la Convention, la délégation chilienne souhaite, à l'occasion de l'approbation de cet instrument réitérer en premier lieu intégralement la déclaration qu'elle a faite durant la session d'avril 1982 et qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164. En particulier, [elle souhaite] se référer à la notion juridique essentielle de la Convention, à savoir la zone économique exclusive des 200 milles, dans l'élaboration de laquelle [le Chili] a joué un rôle important, vu qu'il a été le premier à proclamer une telle zone en 1947, il y a déjà 35 ans, et qu'il a contribué ultérieurement à sa définition et à son acceptation sur le plan international. La zone économique exclusive a un caractère juridique *sui generis*, distinct de celui de la mer territoriale et de celui de la haute mer. Il s'agit d'une zone placée sous la juridiction nationale dans laquelle l'État côtier exerce la souveraineté économique et dans laquelle les États tiers jouissent des libertés de navigation et de survol et de celles qui sont propres à la communication internationale. La Convention la caractérise comme une zone de juridiction côtière dépendant de la souveraineté territoriale et rattachée au territoire lui-même dans des conditions semblables aux autres espaces marins, à savoir la mer territoriale et le plateau continental. Pour ce qui est des détroits servant à la navigation internationale, la délégation chilienne souhaite réaffirmer et reprendre intégralement la déclaration formulée en avril 1982 qui est consignée dans le document A/CONF.62/SR.164 susmentionné ainsi que le contenu de la déclaration écrite complémentaire du 7 avril 1982 figurant dans le document A/CONF.62/WS.19.

En ce qui concerne le régime international des fonds marins, la délégation chilienne tient à réitérer la déclaration formulée par le Groupe des 77 à la session d'avril [1982], qui énonce la relation avec la notion juridique de patrimoine commun de l'humanité dont l'existence a été confirmée solennellement par l'Assemblée générale dans son consensus de 1970 et caractérisée de *jus cogens* par la présente Convention. Les actes exécutés en violation de ce principe et en dehors du régime en question sont dépourvus—ainsi qu'il a été démontré durant ce débat—de toute validité ou valeur juridique.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Communauté économique européenne déclare qu'elle estime que la Convention constitue, dans le cadre du droit de la mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international dans les

domaines auxquels se réfère la déclaration qu'elle a faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX de la Convention. La Communauté voudrait exprimer l'espoir que ce développement devienne un instrument utile en vue de la promotion de la coopération et de relations stables entre tous les pays dans ces domaines.

Toutefois, la Communauté estime que des dispositions importantes de la partie XI de la Convention ne sont pas de nature à contribuer au développement des activités visées à cette partie tenant compte du fait que plusieurs États membres de la Communauté ont déjà fait connaître leur position quant au fait que cette partie contient des insuffisances et des imperfections sérieuses qui nécessitent d'être rectifiées. La Communauté reconnaît qu'un important travail reste à accomplir et espère qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en œuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités dans la Zone internationale des fonds marins. La Communauté, dans les limites de ses compétences, participera pleinement à la recherche de solutions satisfaisantes.

Il faudra prendre à un stade ultérieur une décision séparée sur la confirmation formelle (*). Cette décision sera prise à la lumière des résultats des efforts déployés en vue d'aboutir à une convention universellement acceptable.

Compétence des Communautés européennes au regard des matières dont traite la Convention sur le droit de la mer (déclaration faite en vertu de l'article 2 de l'annexe IX à la Convention)

L'article 2 de l'annexe IX à la Convention sur le droit de la mer stipule que la participation des organisations internationales est assortie d'une déclaration spécifiant les sujets dont traite la Convention pour lesquels compétence leur a été transférée par leurs États membres.

Les Communautés Européennes ont été instituées par les Traités de Paris et de Rome signés respectivement le 18 avril 1951 et le 25 mars 1957. Après ratification par les États signataires ces traités sont entrés en vigueur le 25 juillet 1952 et le 1^{er} janvier 1958 (**).

Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus la présente déclaration indique les compétences des Communautés dans les matières dont traite la Convention.

La Communauté indique que ses États membres lui ont transféré des compétences en ce qui concerne la conservation et la gestion des ressources de la pêche maritime. Il lui appartient à ce titre dans le domaine de la pêche en mer d'arrêter les dispositions de réglementation pertinentes (le pouvoir de police étant exercé par les États membres) et de contracter des engagements extérieurs avec les États tiers ou les organisations compétentes.

Les États membres lui ont par ailleurs transféré en ce qui concerne les réglementations relatives à la protection et à la préservation du milieu marin des compétences telles que formulées dans des dispositions adoptées par la Communauté, ainsi que telles que reflétées par sa participation à certains accords (voir annexe).

En ce qui concerne les dispositions de la partie X, la Communauté exerce certaines compétences du fait qu'elle tend à la réalisation d'une union économique fondée sur une union douanière.

En ce qui concerne les dispositions de la partie XI, la Communauté dispose de compétences en matière de politique commerciale y compris le contrôle des pratiques économiques inéquitables.

L'exercice des compétences que les États membres ont transférées à la Communauté en vertu des traités est, par nature, appelé à un développement continu. En conséquence, la Communauté se réserve de faire ultérieurement de nouvelles déclarations.

Annexe

Textes communautaires applicables dans le secteur de la protection et de la préservation du milieu marin et se rapportant directement à des sujets dont traite la Convention

Décision du Conseil du 3 décembre 1981 instituant un système communautaire d'information pour le contrôle et la réduction de la pollution causée par le déversement d'hydrocarbures en mer (81/971/CEE) (JO n° L 355 du 10.12.1981, p. 52).

Directive du Conseil du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté (76/464/CEE) (JO n° L 129 du 18.5.1976, p. 23).

Directive du Conseil du 16 juin 1975 concernant l'élimination des huiles usagées (75/439/CEE) (JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 23).

Directive du Conseil du 20 février 1978, relative aux déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane (78/176/CEE) (JO n° L 54 du 25.2.1978, p. 19).

Directive du Conseil du 30 octobre 1979 relative à la qualité requise des eaux conchylicoles (79/923/CEE) (JO n° L 281 du 10.11.1979, p. 47).

Directive du Conseil du 22 mars 1982 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure du secteur de l'électrolyse des chlorures alcalins (82/176/CEE) (JO n° L 81 du 27.3.1982, p. 29).

Directive du Conseil du 26 septembre 1983 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de cadmium (83/513/CEE) (JO n° L 291, p. 1 et suivantes du 24.10.1983).

Directive du Conseil du 8 mars 1984 concernant les valeurs limites et les objectifs de qualité pour les rejets de mercure des secteurs autres que celui de l'électrolyse des chlorures alcalins (84/156/CEE) (JO n° L 74, p. 49 et suivantes du 17.3.1984).

Annexe

La Communauté a en outre conclu les Conventions suivantes :

Convention pour la prévention de la pollution marine d'origine tellurique (Décision du Conseil 75/437/CEE du 3 mars 1975 parue au JO n° L 194 du 25.7.1975, p. 5).

Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (Décision du Conseil du 11 juin 1981 parue au JO n° L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Convention pour la protection de la Mer méditerranée contre la pollution ainsi que le protocole relatif à la prévention de la pollution de la Mer méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Décision du Conseil 77/585/CEE du 25 juillet 1977 parue au JO n° L 240 du 19.9.1977, p. 1).

Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la Mer méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Décision du Conseil 81/420/CEE du 19 mai 1981 parue au JO n° L 162 du 19.6.1981, p. 4).

Protocole des 2/3 avril 1983 relatif aux aires spécialement protégées de la Mer méditerranée (JO n° L 68/36 du 10 mars 1984).

(*) “Confirmation formelle” est l’expression utilisée dans la Convention pour la ratification par les organisations internationales (voir article 306 et annexe IX, article 3).

(**) Le Traité de Paris instituant la Communauté Européenne du charbon et de l’acier a été enregistré au Secrétariat des Nations Unies le 15.3.1957 sous le n° 3729, les Traités de Rome instituant la Communauté Européenne de l’Energie Atomique (EURATOM) ont été enregistrés respectivement le 21 avril et le 24 avril 1958 sous les n°s 4.300 et 4.301.

Sont actuellement membres des Communautés, le Royaume de Belgique, le Royaume de Danemark, la République Fédérale d’Allemagne, la République Hellénique, la République française, l’Irlande, la République Italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord.

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer s’applique à l’égard des matières transférées à la Communauté Economique Européenne aux territoires où le traité instituant celle-ci est d’application et dans les conditions prévues par ledit traité.

COSTA RICA

Lors de la signature :

Le Gouvernement costa-ricain déclare que les dispositions de la législation costa-ricaine qui font obligation aux navires étrangers pêchant dans sa zone économique exclusive d’acquitter des droits de pêche s’appliquent également à la pêche de grands migrateurs, conformément à l’article 62 et au paragraphe 2 de l’article 64 de la Convention.

CROATIE

Déclaration :

La République de Croatie considère, eu égard à l’article 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités en date du 29 mai 1969, qu’il n’existe pas de norme impérative du droit international général qui interdirait à un État côtier d’exiger, aux termes de ses lois et règlements, que les navires de guerre étrangers lui notifient leur intention d’exercer le droit de passage inoffensif dans ses eaux territoriales, ni de limiter le nombre des navires de guerre autorisés à exercer simultanément ce droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

CUBA

Lors de la signature :

“Ayant pris possession il y a quelques heures à peine du texte définitif de la Convention sur le droit de la mer, la délégation cubaine déclare qu’elle remettra au moment de la ratification de la Convention, la formulation des déclarations qu’elle estimera pertinentes à l’égard des articles :

- 287— Sur l’élection de la procédure pour la solution des controverses concernant l’interprétation ou l’application de la Convention;
- 292— Sur la libération rapide de bateaux et de ses équipages;
- 298— Sur les exceptions optionnelles à l’applicabilité de la Section 2;

ainsi que toute autre déclaration ou manifestation qu’elle estimera convenable conformément à l’article 310 de la Convention.”

Lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare qu’en ce qui concerne l’article 287 sur le choix d’une procédure pour le règlement des différends relatifs à l’interprétation ou à l’application de la Convention, il n’accepte pas la juridiction de

la Cour internationale de Justice, et qu’en conséquence il ne l’acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.

Le Gouvernement de la République de Cuba estime, s’agissant de l’article 292, que dès le dépôt de la garantie financière, l’État qui a immobilisé le navire doit procéder promptement et sans délai à la mainlevée de l’immobilisation du navire et à la mise en liberté de son équipage, et il déclare que dans les cas où il ne serait pas procédé ainsi à l’égard de ses navires ou des membres de leur équipage, il n’acceptera pas que les faits soient portés devant la Cour internationale de Justice.

ÉGYPTE

1. La République arabe d’Égypte fixe la largeur de sa mer territoriale à 12 milles marins, conformément à l’article 5 de l’ordonnance du 18 janvier 1951 modifié par le décret présidentiel du 17 février 1958, ce qui correspond aux dispositions de l’article 3 de la Convention;

2. La République arabe d’Égypte publiera, dans les meilleurs délais, les cartes indiquant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale égyptienne en mer Méditerranée et en mer Rouge, ainsi que le tracé de sa limite extérieure, conformément à la pratique habituelle.

Déclaration concernant la zone contiguë :

La République arabe d’Égypte a décidé que sa zone contiguë (définie par l’ordonnance du 18 janvier 1951 modifiée par le décret présidentiel du 17 février 1958) s’étend à 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, et ce conformément à l’article 33 de la Convention.

Déclaration concernant le passage des navires à propulsion nucléaire et bâtiments analogues dans la mer territoriale égyptienne :

En application des dispositions de la Convention relatives au droit de l’État côtier de réglementer le passage des navires dans sa mer territoriale, et eu égard au fait que le passage de navires étrangers à propulsion nucléaire ainsi que de navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses et nocives présente de nombreux dangers,

Considérant que l’article 23 de la Convention stipule que les navires en question sont tenus, lorsqu’ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d’être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévues par les accords internationaux pour ces navires,

Le Gouvernement de la République arabe d’Égypte déclare qu’il exigera des navires susmentionnés qu’ils obtiennent une autorisation préalable à leur entrée dans la mer territoriale égyptienne en attendant que lesdits accords internationaux soient conclus et que l’Égypte y devienne partie.

Déclaration concernant le passage des navires de guerre dans la mer territoriale égyptienne :

[En référence aux dispositions de la Convention relatives au droit de l’État côtier de réglementer le passage des navires dans la mer territoriale] le passage inoffensif dans sa mer territoriale est assuré aux navires de guerre sur la base de la notification préalable.

Déclaration concernant le passage dans le détroit de Tiran et dans le golfe d’Aqaba :

Les dispositions du Traité de paix égypto-israélien conclu en 1979 qui se réfèrent spécifiquement aux passages dans le détroit de Tiran et dans le golfe d’Aqaba relèvent de la question du régime général des eaux des détroits qui fait l’objet de la partie III de la Convention, régime dont il est stipulé qu’il n’affecte pas le régime juridique des eaux des détroits et qui prévoit certaines obligations en ce qui concerne la sécurité et le maintien de l’ordre dans l’État riverain du détroit.

Déclaration concernant l'exercice par l'Égypte de ses droits dans la zone économique exclusive :

La République arabe d'Égypte exerce, à compter de ce jour, les droits qui lui sont conférés par les dispositions des parties V et VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la zone économique exclusive qui se trouve au-delà de sa mer territoriale adjacente aux côtes de la mer Méditerranée et de la Mer Rouge;

La République arabe d'Égypte exerce également ses droits souverains dans cette zone aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles biologiques ou non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux sus-jacentes ainsi qu'en ce qui concerne toutes les autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;

Elle exerce sa juridiction sur la zone économique exclusive selon les modalités prescrites par la Convention en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages, la recherche scientifique maritime ainsi qu'en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Elle a en outre les autres droits et obligations prévus par la Convention;

Elle proclame qu'elle exercera ses droits et s'acquittera de ses obligations en vertu de la Convention dans la zone économique exclusive, compte dûment tenu des droits et des obligations des autres États et agira d'une manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Elle affirme qu'elle s'engage à fixer les limites extérieures de sa zone économique exclusive selon les règles, les critères et les modalités prévus par la Convention;

Elle déclare qu'elle prendra les mesures et les dispositions nécessaires en vue de réglementer tous les aspects du régime de sa zone économique exclusive.

Déclaration concernant le choix de la procédure pour le règlement des différends conformément à la Convention :

[En référence aux dispositions de l'article 287 de la Convention] la République arabe d'Égypte déclare qu'elle accepte la procédure d'arbitrage dont les modalités sont précisées à l'annexe VII de la Convention comme procédure de règlement pour tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention qui pourrait surgir entre elle et tout autre État.

La République arabe d'Égypte annonce également qu'elle exclut du champ d'application de cette procédure les différends visés à l'article 297 de la Convention.

Déclaration concernant la version arabe du texte de la Convention :

Le Gouvernement de la République arabe d'Égypte se félicite de ce que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ait adopté la nouvelle Convention en six langues parmi lesquelles figure la langue arabe tous ces textes faisant également foi, instituant ainsi une parfaite égalité entre toutes les versions et empêchant qu'aucune ne prévale sur les autres.

Il apparaît toutefois clairement en comparant la version officielle arabe de la Convention aux autres versions officielles que, dans certains cas, le texte officiel en langue arabe ne concorde pas exactement avec les autres versions pour ce qui est de la précision de l'expression eu égard à la teneur de certaines dispositions de la Convention relative au régime juridique des océans, que les États ont approuvées et adoptées.

Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement de la République arabe d'Égypte saisit l'occasion qui lui est donnée par le dépôt de l'instrument de ratification de la Convention des

Nations Unies sur le droit de la mer pour déclarer qu'elle adopte l'interprétation qui est la mieux corroborée par les divers textes officiels de la Convention.

ESPAGNE

1. Le Gouvernement espagnol déclare, au moment de procéder à la signature de la présente Convention, que cet acte ne peut être interprété comme une reconnaissance de droits ou de situations quelconques relatifs aux espaces maritimes de Gibraltar qui ne sont pas visés à l'article 10 du Traité d'Utrecht conclu entre l'Espagne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, le 13 juillet 1713. Le Gouvernement espagnol considère également que la résolution III de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'est pas applicable au cas de la colonie de Gibraltar, qui fait l'objet d'un processus de décolonisation, devant lequel les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sont exclusivement applicables.

2. Le Gouvernement espagnol interprète le régime établi dans la partie III de la Convention comme étant compatible avec le droit de l'État riverain de promulguer et d'appliquer dans l'espace aérien des détroits servant à la navigation internationale ses propres réglementations aériennes, du moment que cela ne fait pas obstacle au passage en transit des aéronefs.

3. S'agissant du paragraphe 3 de l'article 39, il considère que le mot "normalement" signifie "sauf cas de force majeure ou grave difficulté".

4. Pour ce qui est de l'article 42, il estime que la disposition contenue à l'alinéa b) du paragraphe 1 ne l'empêche pas de promulguer, conformément au droit international, les lois et règlements qui donnent effet aux réglementations internationales généralement acceptées.

5. Le Gouvernement espagnol interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès à la pêche dans les zones économiques d'États tiers par les flottes d'États développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est conditionné au fait que les États riverains en question aient précédemment facilité cet accès aux ressortissants d'autres États qui seraient venus pêcher habituellement dans la zone économique considérée.

6. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 221 ne privent pas un État riverain d'un détroit servant à la navigation internationale des compétences que lui reconnaît le droit international en matière d'intervention dans les cas d'accidents de mer visés dans l'article cité.

7. S'agissant de l'article 233, le Gouvernement espagnol considère qu'il doit être interprété, dans tous les cas, à la lumière des dispositions de l'article 34.

8. Pour ce qui est de l'article 297, le Gouvernement espagnol considère que, sans préjudice des dispositions dudit article en matière de règlement des différends, les articles 56, 61 et 62 de la Convention ne permettent pas de considérer comme discrétionnaires les facultés de l'État côtier de déterminer le volume admissible des captures, sa capacité d'exploitation et l'affectation des excédents à d'autres États.

9. Le Gouvernement espagnol considère que les dispositions de l'article 9 de l'annexe III n'empêchent pas la participation, dans les entreprises conjointes visées au paragraphe 2 dudit article, des États parties dont le potentiel industriel ne les autorise pas à participer directement à l'exploitation et aux ressources de la zone en qualité d'adjudicataire.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

1. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, l'URSS choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. L'URSS reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer prévue à l'article 292 pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que, conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

FINLANDE

Lors de la signature :

Le Gouvernement finlandais considère que l'exception au régime de passage en transit dans les détroits, qui est prévue à l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention, s'applique au détroit entre la Finlande (îles Åland) et la Suède. Comme le passage dans ce détroit est réglementé par une convention internationale existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel de ce détroit ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne les parties de la Convention qui ont trait au passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement finlandais a l'intention de continuer d'appliquer le régime actuellement en vigueur au passage dans la mer territoriale finlandaise des navires de guerre étrangers et des autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales, ce régime étant pleinement compatible avec la Convention.

FRANCE

Lors de la signature :

"1. Les dispositions de la Convention relatives au statut des différents espaces maritimes et au régime juridique des utilisations et de la protection du milieu marin confirment et consolident les règles générales du droit de la mer et autorisent donc la République française à ne pas reconnaître comme lui étant opposables les actes ou règlements étrangers qui ne seraient pas conformes à ces règles générales.

2. Les dispositions de la Convention relatives à la zone des fonds marins au-delà de la limite de la juridiction nationale présentent des insuffisances et des imperfections notables concernant l'exploration et l'exploitation de ces fonds qu'il sera nécessaire de corriger grâce à l'adoption par la Commission préparatoire de projets de règles, règlements et procédures de nature à permettre la mise sur pied et le fonctionnement effectif de l'Autorité internationale des fonds marins.

A cette fin, tous les efforts devront être déployés au sein de la Commission préparatoire pour parvenir à un accord général au fond selon la procédure prévue à l'article 37 du règlement

intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

3. En ce qui concerne l'article 140, la signature par la France de la Convention ne peut être interprétée comme impliquant une modification de sa position à l'égard de la résolution 1514 (XV).

4. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 230 de la Convention n'excluent pas à l'égard des responsables de navires étrangers le recours à des mesures provisoires ou conservatoires telles que l'immobilisation du navire. Elles n'excluent pas davantage le prononcé de peines autres que pécuniaires pour tout acte délibéré et grave générateur de pollution."

GRÈCE⁷

Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La présente déclaration concerne les dispositions de la partie III intitulée "Détroits servant à la navigation internationale" et, plus particulièrement, l'application dans la pratique des articles 36, 38, 41 et 42 de la Convention sur le droit de la mer. Dans les zones où il existe un grand nombre d'îles assez espacées qui créent un grand nombre de détroits différents, mais qui desservent en fait une seule et même route servant à la navigation internationale, l'interprétation de la Grèce est que l'État côtier intéressé a la responsabilité de désigner la route ou les routes, à travers ces différents détroits, que les navires et les aéronefs des pays tiers peuvent emprunter dans l'exercice du droit de passage en transit, de manière à ce que, d'une part, les exigences de la navigation et du survol internationaux soient satisfaites et que, d'autre part, les critères minimaux de sécurité pour les navires et les aéronefs en transit ainsi que pour ceux de l'État côtier soient remplis.

Lors de la ratification :

Déclarations :

"1. La Grèce en ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer assure tous ses droits et assume toutes les obligations qui découlent de cette Convention.

Le moment où ces droits seront exercés et la manière dont ils seront exercés, sans que cela implique le moindre renoncement de sa part à ces droits, est une question qui relève de sa stratégie nationale.

2. La Grèce réitère la déclaration d'interprétation concernant les détroits qu'elle a déposée aussi bien lors de l'adoption de la Convention que de la signature de cette dernière ... [voir "*Déclaration d'interprétation concernant les détroits faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification*" qui précède].

3. En application de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République hellénique choisit par la présente déclaration le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention comme organe pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

4. La Grèce, en sa qualité d'État Membre de la Communauté Européenne, lui a transféré compétence en ce qui concerne certaines questions relevant de la Convention. La Grèce, après le dépôt par l'Union Européenne de son instrument de confirmation formelle, fera une déclaration spéciale détaillée spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles elle a transféré compétence à l'Union Européenne.

5. La ratification par la Grèce de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique pas la reconnaissance de sa part de l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et n'engendre pas de ce fait de lien conventionnel avec elle."

GUINÉE

Lors de la signature :

“Le Gouvernement de la République de Guinée se réserve le droit d’interpréter tout article de la Convention dans le contexte et en tenant dûment compte de la souveraineté de la Guinée et de son intégrité territoriale telle qu’elle s’applique à la terre, à l’espace et à la mer.”

GUINÉE-BISSAU

“Le Gouvernement de la République de Guinée-Bissau déclare qu’en ce qui concerne l’article 287 sur le choix d’une procédure pour le règlement des différends relatifs à l’interprétation ou à l’application de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, il n’accepte pas la juridiction de la Cour Internationale de Justice, et qu’en conséquence il ne l’acceptera pas non plus pour ce qui est des articles 297 et 298.”

INDE

Déclarations :

(a) Le Gouvernement de la République de l’Inde se réserve le droit de faire en temps opportun les déclarations prévues aux articles 287 et 298 en ce qui concerne le règlement des différends.

(b) Le Gouvernement de la République de l’Inde considère que les dispositions de la Convention n’autorisent pas d’autres États à effectuer, dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, des exercices ou des manoeuvres militaires, en particulier s’ils impliquent l’utilisation d’armes ou d’explosifs, sans le consentement de l’État côtier.

IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D’)

Lors de la signature :

Déclaration d’interprétation :

Conformément à l’article 310 de la Convention sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République islamique d’Iran saisit l’occasion solennelle de la signature de la Convention pour consigner son “interprétation” de certaines dispositions de la Convention. Il soumet essentiellement ces déclarations dans l’intention d’éviter dans l’avenir toute interprétation éventuelle des articles de la Convention qui soit incompatible avec l’intention initiale et les positions précédentes de la République islamique d’Iran ou qui ne soit pas en harmonie avec ses lois et règlements nationaux.

L’interprétation de la République islamique d’Iran est donc la suivante :

- 1) Bien que l’intention recherchée soit de faire de la Convention un instrument d’application générale et de caractère normatif, certaines de ses dispositions sont simplement issues d’un effort de compromis et ne visent pas nécessairement à codifier les coutumes ou les usages (la pratique) existant déjà et considérés comme ayant un caractère obligatoire. Par conséquent, il semble naturel et conforme à l’article 34 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités que la Convention sur le droit de la mer ne crée de droits contractuels que pour les États parties à cette Convention.

Les considérations ci-dessus s’appliquent particulièrement (mais non exclusivement) à ce qui suit :

- Le droit de passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale (partie III, sect. 2, art. 38).
- La notion de “Zone économique exclusive” (partie V).
- Toutes les questions concernant la zone des fonds marins et la notion de “patrimoine commun de l’humanité” (partie XI).

- 2) A la lumière du droit coutumier international, les dispositions de l’article 21, lues en conjonction avec l’article 19 (sur la signification de l’expression “passage inoffensif”) et l’article 25 (sur les droits de protection de l’État côtier) reconnaissent implicitement les droits des États côtiers de prendre des mesures pour défendre les intérêts de leur sécurité notamment en adoptant des lois et règlements concernant entre autres les obligations concernant l’octroi d’une autorisation préalable aux navires de guerre désireux d’exercer leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.
- 3) Le droit d’accès des États sans littoral à la mer et depuis la mer et la liberté de transit mentionnés à l’article 125 procède de l’accord mutuel des États en question sur la base du principe de réciprocité.
- 4) Les dispositions de l’article 70 concernant le “droit des États ayant des caractéristiques géographiques spéciales” sont sans préjudice du *droit exclusif* des États riverains de régions maritimes fermées ou semi-fermées (telles que le Golfe persique et la mer d’Oman) fortement peuplées et essentiellement tributaires de l’exploitation des ressources biologiques relativement peu abondantes de ces régions.
- 5) Les îlots situés dans des mers fermées ou semi-fermées qui pourraient se prêter à l’habitation humaine ou à une vie économique propre mais qui en raison de conditions climatiques, de restrictions financières ou d’autres limitations n’ont pas encore été mises en exploitation, relèvent des dispositions du paragraphe 2 de l’article 121 concernant le “régime des îles” et interviennent donc pleinement dans la délimitation des diverses zones maritimes des États côtiers intéressés.

Qui plus est, en ce qui concerne les “procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires”, le Gouvernement de la République islamique d’Iran, bien qu’il approuve pleinement la notion de règlement de tous les différends internationaux par des moyens pacifiques et reconnaisse la nécessité et l’opportunité de régler les différends concernant l’interprétation ou l’application de la Convention sur le droit de la mer dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, ne souhaite pas se prononcer pour le moment sur le choix de procédures prévu aux articles 287 et 298 et se réserve la possibilité d’annoncer sa position en temps utile.

IRAQ⁸

Lors de la signature :

En application de l’article 310 de la présente Convention et aux fins d’harmoniser les lois et règlements irakiens avec les dispositions de la Convention, la République iraquienne a décidé de publier la déclaration ci-après :

1. La présente signature ne signifie en aucune façon une reconnaissance d’Israël et n’implique aucune relation avec ce dernier.

2. L’Iraq interprète les dispositions s’appliquant à tous les types de détroits définis dans la partie III de la Convention comme s’appliquant également à la navigation entre les îles qui se trouvent à proximité de ces détroits si les voies de navigation sortant de ces détroits ou y entrant et qui sont définies par l’organisation internationale compétente passent à proximité de ces îles.

ISLANDE

Déclaration :

Conformément à l’article 298 de la Convention, le Gouvernement islandais se réserve le droit de soumettre toute

interprétation de l'article 83 à conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V de la Convention.

ITALIE

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

En signant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, l'Italie souhaite faire savoir que la partie XI des annexes III et IV contiennent à son avis de graves imperfections et insuffisances qui devront être corrigées lorsque la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer adoptera des projets de règles, règlements et procédures appropriés.

L'Italie souhaite aussi confirmer les points suivants qui ont été énoncés dans sa déclaration écrite, en date du 7 mars 1983 :

– D'après la Convention, l'État côtier n'a pas de droits supplétifs dans la zone économique exclusive. En particulier, les droits et la juridiction de l'État côtier dans cette zone n'incluent pas le droit d'avoir notification des exercices ou des manœuvres militaires ni de les autoriser.

En outre, les droits de l'État côtier de construire des installations et des ouvrages dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental, ou d'en autoriser la construction et l'utilisation, sont limités aux seules catégories d'installations et d'ouvrages de cette nature qui sont énumérées à l'article 60 de la Convention.

– Aucune des dispositions de la Convention, qui correspond sur ce point au droit international coutumier, ne peut être considérée comme habitant l'État côtier à subordonner le passage inoffensif de catégories particulières de navires étrangers à un consentement ou à une notification préalable.

Lors de la ratification :

En déposant son instrument de ratification, l'Italie rappelle qu'en tant qu'État membre de la Communauté européenne, elle a délégué à la Communauté sa compétence concernant certaines questions relevant de la Convention. Une déclaration détaillée sur la nature et l'étendue de la compétence déléguée à la Communauté européenne sera faite en temps utile conformément aux dispositions de l'annexe IX de la Convention.

L'Italie tient à déclarer, conformément au paragraphe 1 a) de l'article 298 de la Convention, qu'elle n'accepte pas les procédures de règlement des différends prévues à la section 2 de la Partie XV en ce qui concerne les différends concernant l'interprétation des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation des zones maritimes et les différends qui portent sur des baies ou titres historiques.

En tout état de cause, les présentes déclarations ne doivent pas être interprétées comme signifiant que l'Italie accepte ou rejette les déclarations concernant des questions autres que celles qui en font l'objet faites par d'autres États au moment de la signature ou de la ratification.

L'Italie se réserve le droit de faire d'autres déclarations relatives à la Convention ou à l'Accord.

KOWEÏT⁸

La ratification par le Koweït n'implique aucunement la reconnaissance d'Israël, ni l'établissement de relations conventionnelles quelconques avec Israël.

LUXEMBOURG

“Si le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a décidé de signer la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, c'est parce qu'elle constitue, dans le cadre du droit de la

mer, une contribution majeure à la codification et au développement progressif du droit international.

Toutefois, certaines dispositions de la partie XI de la convention et de ses annexes III et IV présentent aux yeux du Gouvernement luxembourgeois des insuffisances et des imperfections sérieuses qui expliquent d'ailleurs qu'un consensus n'ait pu être obtenu sur ce texte lors de la dernière session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à New York, en avril 1982.

Ces insuffisances et ces imperfections ont trait notamment au transfert obligatoire des techniques et au coût ainsi qu'au financement de la future autorité des fonds marins et du premier site minier de l'entreprise. Elles devront être corrigées par les règles, règlements et procédures qu'élaborera la commission préparatoire. Le Gouvernement luxembourgeois reconnaît que le travail qui reste à faire est d'une grande importance et espère vivement qu'il sera possible de parvenir à un accord sur des modalités de mise en oeuvre d'un régime d'exploitation minière des fonds marins, qui soient généralement acceptables et, de ce fait, de nature à promouvoir les activités de la zone internationale des fonds marins.

Comme l'ont fait ressortir il y a deux ans les représentants de la France et des Pays-Bas, [le Gouvernement luxembourgeois] voudrait qu'il soit bien clair que, malgré sa décision de signer aujourd'hui la convention, le Grand-Duché de Luxembourg n'est pas d'ores et déjà déterminé à la ratifier.

Sur ce point, il prendra ultérieurement une décision séparée tenant compte de ce qu'aura accompli la commission préparatoire en vue de rendre acceptable pour tous le régime international des fonds marins.

Mon Gouvernement tient également à rappeler que le Luxembourg est membre de la Communauté Economique Européenne et qu'il a de ce fait transféré compétence à la communauté dans certains domaines couverts par la convention. Des déclarations détaillées sur la nature et l'étendue de ces compétences seront présentées en temps utile en vertu des dispositions de l'annexe IX de la convention.

A l'instar d'autres membres de cette Communauté, le Grand-Duché de Luxembourg tient également à réserver sa position à l'égard de toutes déclarations faites à la session finale de la troisième Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer, à Montego Bay, susceptibles de contenir des éléments d'interprétation concernant les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer.”

MALI

Lors de la signature :

“En procédant à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République du Mali reste convaincue de l'interdépendance des intérêts de tous les peuples comme de la nécessité de fonder la coopération internationale sur—notamment—le respect mutuel, l'égalité, la solidarité à l'échelle mondiale, régionale et sous-régionale, le bon voisinage positif entre États.

Elle réitère ainsi sa déclaration du 30 avril 1982, en réaffirmant que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à la négociation et à l'adoption de laquelle le Gouvernement du Mali a participé de bonne foi, constitue un instrument juridique international perfectible.

Au demeurant, la signature de ladite Convention ne porte préjudice à aucun autre instrument conclu ou à conclure par la République du Mali en vue de l'amélioration de sa situation d'État géographiquement désavantagé et enclavé.

De même ne sont pas préjugés les éléments éventuels d'une position que le Gouvernement de la République du Mali jugerait

nécessaire de définir vis-à-vis de toute question de droit de la mer en application de l'article 310.

En tout état de cause, la présente signature n'exerce aucune influence sur les orientations de la politique extérieure du Mali et sur les droits qu'il tire de sa souveraineté conformément à sa Constitution ou à la Charte des Nations Unies et à toute autre norme pertinente de droit international".

MALTE¹⁰

La ratification de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre la reconnaissance par Malte des nombreux éléments positifs qu'elle comporte, notamment son caractère exhaustif et l'application qu'elle illustre du concept de *patrimoine commun de l'humanité*.

En même temps, Malte a conscience du fait que le régime établi par la Convention ne deviendra effectif, pour une grande part, que dans la mesure où elle sera universellement acceptée, en tout premier lieu par les grands États maritimes et par ceux disposant de technologies sur lesquelles le régime exercera les effets les plus directs.

L'efficacité des dispositions de la partie IX, relatives aux "mers fermées ou semi-fermées", qui prévoient la coopération des États bordant ces mers, comme la Méditerranée, est subordonnée à l'acceptation de la Convention par les États intéressés. À cet fin, le Gouvernement maltais, encourage et appuie activement tous les efforts tendant à assurer cette universalité.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 69 et 70 de la Convention comme signifiant que l'accès aux terrains de pêche situés dans la zone économique exclusive d'États tiers des navires de pays développés sans littoral ou géographiquement désavantagés est subordonné à l'octroi d'une autorisation préalable par les États par les États côtiers en question aux nationaux d'autres États ayant pêché de manière habituelle dans ladite zone.

Les lignes de base établies par la législation maltaise aux fins de délimiter la mer territoriale et les zones connexes, ainsi que l'archipel des îles de Malte, qui intègrent l'île de Filfla, l'un des points d'où par le tracé des lignes de base, sont entièrement conformes aux dispositions pertinentes de la Convention.

Le Gouvernement maltais interprète les articles 74 et 83 comme signifiant qu'en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales de Malte et des autres États de même nature.

L'exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre dans la mer territoriale d'autres États doit par ailleurs avoir un caractère manifestement pacifique. On peut facilement mettre en œuvre des moyens de communication efficaces et rapides, ce qui permet d'exiger raisonnablement, et sans violer les dispositions de la Convention, une notification préalable de tout exercice du droit de passage inoffensif des navires de guerre. Certains États exigent déjà cette notification et Malte se réserve le droit de légiférer sur ce point.

Malte est aussi d'avis que cette notification est exigible en ce qui concerne les navires à propulsion nucléaires et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives. Par ailleurs, aucun de ces navires ne doit être admis dans les eaux intérieures de Malte sans l'autorisation nécessaire.

Malte est d'avis que l'immunité souveraine envisagée à l'article 236 ne dispense pas un État de l'obligation, notamment

sur le plan moral, d'assumer la responsabilité d'indemniser et de secourir les victimes de dommages causés par la pollution de l'environnement marin due à tout navire de guerre, navire auxiliaire, autre navire ou aéronef appartenant à un État ou exploité par lui lorsque celui-ci les utilise à des fins de service public non commerciales.

La législation et les règlements concernant le passage de navires dans la mer territoriale de Malte sont compatibles avec les dispositions de la Convention. en même temps, Malte se réserve le droit d'élaborer plus complètement cette législation, selon que de besoin, en conformité avec la Convention.

Malte se déclare favorable à la création de voies de circulation et de régimes spéciaux à l'intention des navires de pêche étrangers traversant sa mer territoriale.

Il est pris note de la déclaration de la Communauté européenne, faite au moment de la signature de la Convention, concernant le fait que les États membres de la Communauté ont transféré à celle-ci leurs compétences relativement à certains aspects de la Convention. Malte ayant demandé à devenir membre de la Communauté européenne, il est entendu que cette disposition s'appliquera également à Malte dès la date de son entrée dans la Communauté.

Le Gouvernement maltais ne se considère lié par aucune des déclarations que d'autres États ont faites ou feront lors de la signature ou de la ratification de la Convention, se réservant le droit, le cas échéant, de déterminer sa position au moment approprié sur chacune de ces déclarations. En particulier, le fait de ratifier la Convention n'implique pas la reconnaissance automatique des revendications maritimes ou territoriales faites par un État lors de la signature ou de la ratification.

NICARAGUA

Lors de la signature :

Conformément à l'article 310, le Nicaragua fait savoir que les modifications de son droit interne qui pourraient s'avérer nécessaires à des fins d'harmonisation avec la Convention seront apportées à l'issue du processus constitutionnel qui a été engagé par l'État révolutionnaire du Nicaragua, étant entendu que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et les résolutions adoptées le 10 décembre 1982 ainsi que les annexes de la Convention constituent un tout indissociable.

Aux fins des articles 287 et 298, ainsi que des autres articles touchant à l'interprétation et à l'application de la Convention, le Gouvernement nicaraguayen se réserve la possibilité que lui offrir ladite Convention de communiquer le moment venu des déclarations complémentaires ou des éclaircissements.

OMAN

Lors de la signature :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, l'application des dispositions des articles 19, 25, 34, 38 et 45 de la Convention n'exclut pas qu'un État côtier prenne, le cas échéant, les mesures qui s'imposent pour protéger la paix et la sécurité de son territoire.

Lors de la ratification :

En application des dispositions de l'article 310 de la Convention et comme suite à la déclaration antérieure du Sultanat en date du 1^{er} juin 1982 relative à la définition des lignes de base droites en un point quelconque du rivage du Sultanat d'Oman, et des lignes délimitant les eaux à l'intérieur des baies et des estuaires, ainsi qu'entre les îles et la côte, conformément au paragraphe c) de l'article 2 du décret royal n° 15/81, et eu égard au désir du Sultanat d'harmoniser ses lois avec les dispositions de

la Convention, le Sultanat d'Oman formule les déclarations suivantes :

Première déclaration relative à la mer territoriale :

1. Conformément à l'article 2 du décret royal n° 15/81 du 10 février 1981, le Sultanat d'Oman déclare que la mer territoriale du Sultanat s'étend au-delà des eaux intérieures sur une largeur de 12 milles marins à partir du point le plus rapproché de la ligne de base.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sa pleine souveraineté sur sa mer territoriale ainsi que sur son espace aérien sus-jacent, son fond et son sous-sol, conformément aux lois et règlements pertinents du Sultanat et aux dispositions de la Convention relatives au passage inoffensif.

Deuxième déclaration relative au passage des navires de guerre dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires de guerre jouissent du droit de passage inoffensif dans les eaux territoriales omanaises sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Les sous-marins jouissent également de ce droit à condition qu'ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

Troisième déclaration relative au passage des navires nucléaires et bâtiments analogues dans les eaux territoriales omanaises :

Les navires étrangers à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nuisibles à la santé de l'homme ou à l'environnement jouissent du droit de passage inoffensif, sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation préalable. Tous les bâtiments qui possèdent ces caractéristiques, qu'ils soient ou non des bâtiments de guerre, jouissent de ce droit. Il en va de même pour les sous-marins qui possèdent les caractéristiques susmentionnées, à condition qu'au moment de leur passage, ils naviguent en surface et arborent le pavillon de l'État dont ils relèvent.

Quatrième déclaration relative à la zone contiguë :

La zone contiguë s'étend sur une largeur de 12 milles marins à partir de la limite des eaux territoriales, et le Sultanat d'Oman y exerce la juridiction prévue dans la Convention.

Cinquième déclaration relative à la zone économique exclusive :

1. Le Sultanat d'Oman définit sa zone économique exclusive conformément à l'article 5 du décret royal n° 15/81, promulgué le 10 février 1981, comme une zone de 200 milles marins s'étendant en direction du large à partir de la ligne de base de la mer territoriale.

2. Le Sultanat d'Oman exerce sur la zone économique exclusive ses droits souverains et son autorité selon les modalités prévues dans la Convention. Le Sultanat déclare que lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, il tient dûment compte des droits et obligations des autres États et agit de manière compatible avec les dispositions de la Convention.

Sixième déclaration relative au plateau continental :

Le Sultanat d'Oman exerce ses droits souverains sur le plateau continental de l'Oman aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles dans la mesure où les conditions géographiques le permettent et conformément à la Convention.

Septième déclaration relative au choix de la procédure pour le règlement des différends :

Conformément à l'article 287 de la Convention, le Sultanat d'Oman annonce qu'il accepte la juridiction du Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à

l'article VI de la Convention, et celle de la Cour internationale de Justice, pour le règlement des différends qui pourraient survenir entre lui et un autre État en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la Convention.

PHILIPPINES^{9,11}

Déclarations interprétatives faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

1. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République des Philippines ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République des Philippines prévus par la Constitution des Philippines et découlant de celle-ci;

2. Ladite signature n'aura aucun effet sur les droits souverains de la République des Philippines en tant que successeur des États-Unis d'Amérique qui sont prévus dans le Traité de Paris entre l'Espagne et les États-Unis d'Amérique du 10 décembre 1898 et dans le Traité de Washington entre les États-Unis d'Amérique et la Grande-Bretagne du 2 janvier 1930 et qui découlent de ces traités;

3. Ladite signature ne réduira pas ni n'affectera en aucune façon les droits et obligations des parties contractantes qui sont prévus dans le Traité de défense mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951, ainsi que dans ses différents instruments interprétatifs; pas plus que les droits et obligations prévus par tout autre traité ou accord pertinent, bilatéral ou multilatéral, auquel les Philippines sont parties;

4. Ladite signature ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon à la souveraineté de la République des Philippines sur tout territoire où elle exerce une autorité souveraine tels que les îles Kalayaan et les zones maritimes y afférentes;

5. La Convention ne sera pas interprétée comme amendant de quelque façon que ce soit les lois et décrets ou proclamations présidentiels pertinents de la République des Philippines; le Gouvernement de la République des Philippines maintient et se réserve le droit et l'autorité de modifier lesdites lois, décrets ou proclamations conformément aux dispositions de la Constitution des Philippines;

6. Les dispositions de la Convention sur le passage archipélagique n'annulent pas la souveraineté des Philippines en tant qu'État archipélagique sur les voies de circulation maritime ni ne portent atteinte à celle-ci et elles ne retirent pas non plus à la République des Philippines sa compétence pour adopter une législation visant à protéger sa souveraineté, et son indépendance et sa sécurité;

7. Le concept des eaux archipélagiques est semblable à celui des eaux intérieures aux termes de la Constitution des Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale;

8. Le fait que la République des Philippines accepte de se soumettre aux procédures de règlement pacifique des différends qui sont prévues dans la Convention à l'article 298, ne sera pas considéré comme une dérogation à sa propre souveraineté.

QATAR⁸

L'État du Qatar déclare que le fait qu'il signe la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne signifie en aucune façon une reconnaissance d'Israël ou l'établissement de relations avec lui pas plus que cela ne peut conduire l'État du Qatar à entrer avec Israël en quelques relations que ce soit découlant des clauses de la Convention ou de l'application de ses dispositions.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

La République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a choisi le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"1. En tant que pays géographiquement désavantagé, riverain d'une mer pauvre en ressources biologiques, la Roumanie réaffirme la nécessité du développement de la coopération internationale dans la mise en valeur des ressources biologiques des zones économiques, sur la base d'accords justes et équitables, de nature à assurer l'accès des pays de cette catégorie aux ressources de pêche des zones économiques d'autres régions ou sous-régions.

2. La République socialiste de Roumanie réaffirme le droit des États côtiers d'adopter des mesures visant à protéger leurs intérêts de sécurité, y compris le droit d'adopter des réglementations nationales concernant le passage des navires de guerre étrangers dans la mer territoriale.

Le droit d'adopter de telles mesures est en pleine conformité avec les articles 19 et 25 de la Convention, comme il est également précisé dans la Déclaration du Président de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, faite en séance plénière de la Conférence, le 26 avril 1982.

3. La République socialiste de Roumanie déclare que, conformément aux exigences de l'équité telles qu'elles découlent des articles 74 et 83 de la Convention sur le droit de la mer, les îles non habitées et dépourvues de vie économique propre ne peuvent affecter d'aucune manière la délimitation des espaces maritimes qui appartiennent aux côtes principales des États riverains."

SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Lors de la signature :

"I. La signature de la Convention par le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe ne portera atteinte ni préjudice en aucune façon aux droits souverains de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe consacrés par la Constitution de Sao Tomé-et-Principe et découlant de celle-ci;

II. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe se réserve le droit d'adopter les lois et règlements relatifs au passage inoffensif de navires de guerre étrangers dans sa mer territoriale ou ses eaux archipélagiques ainsi que de prendre toutes autres mesures visant à sauvegarder sa sécurité;

III. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que les dispositions de la Convention qui ont trait aux eaux archipélagiques, à la mer territoriale, à la Zone économique exclusive sont compatibles avec la législation de la République de Sao Tomé-et-Principe en ce qui concerne sa souveraineté et sa juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes;

IV. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe considère que, conformément aux dispositions de la Convention, lorsque le même stock de poissons et des stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks de poissons dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks d'espèces associées;

V. Le Gouvernement de la République démocratique de Sao Tomé-et-Principe, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, se réserve le droit d'adopter les lois et règlements afin d'assurer la conservation de grands migrateurs et de coopérer avec les États dont les ressortissants exploitent ces espèces pour promouvoir leur exploitation optimale."

SLOVÉNIE

Déclaration

Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République de Slovénie considère que la Partie V de la Convention relative à la zone économique exclusive, dont les dispositions de l'article 70 relatif au droit des États géographiquement désavantagés, fait partie du droit international coutumier général.

Le Gouvernement slovénien a déclaré que la République de Slovénie ne se considère toutefois pas liée par la déclaration que l'ex-République fédérative socialiste de Yougoslavie a faite sur la base de l'article 310 de la Convention.

SOUDAN

Lors de la signature :

Déclarations faites en séance plénière lors de la dernière partie de la onzième session de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui s'est tenue à Montego Bay du 6 au 10 décembre 1982, et réitérées lors de la signature :

[1] Conformément à l'article 310 de la Convention, le Gouvernement soudanais fera les déclarations qu'il jugera nécessaires en vue de clarifier sa position touchant le contenu de certaines des dispositions [de la Convention].

[2] [Le Gouvernement soudanais] tient à réaffirmer [la déclaration faite par le Président de la Conférence en séance plénière] le 26 avril 1982 à propos de l'article 21 relatif aux lois et règlements de l'état côtier relatif au passage inoffensif, à savoir que le retrait de l'amendement qui a été présenté à l'époque par un certain nombre d'États ne préjugait pas du droit des États côtiers de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en vue de protéger leur sécurité, conformément à l'article 19 relatif à la signification de l'expression "passage inoffensif" et à l'article 25 relatif aux droits de protection de l'État côtier.

[3] Le Soudan tient également à déclarer que, selon son interprétation, la définition de l'expression "États géographiquement désavantagés" qui figure au paragraphe 2 de l'article 70 s'applique à toutes les parties de la Convention dans lesquelles cette expression figure.

[4] [Le Soudan tient] également à affirmer que le fait [qu'il signe] cette Convention ne signifie en aucune manière [qu'il reconnaisse] un État quel qu'il soit [qu'il ne reconnait pas] ou avec lequel [il n'entretient] aucune relation.

SUÈDE

Lors de la signature :

Selon l'interprétation du Gouvernement suédois, la dérogation aux dispositions de l'alinéa c) de l'article 35 de la Convention concernant le régime du passage en transit par les détroits vaut pour le détroit séparant la Suède et le Danemark (Oresund) ainsi que pour le détroit situé entre la Suède et la Finlande (îles Aland). Étant donné que le passage par ces détroits est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur, le régime juridique actuel concernant ces deux détroits ne sera pas affecté par l'entrée en vigueur de la Convention.

En ce qui concerne les parties de la Convention qui traitent du passage inoffensif dans la mer territoriale, le Gouvernement suédois se propose de continuer à appliquer le régime actuel au passage des navires de guerre étrangers et autres navires d'État utilisés à des fins non commerciales dans la mer territoriale suédoise, ledit régime étant pleinement compatible avec la Convention.

Egalement selon l'interprétation du Gouvernement suédois, aucune disposition de la Convention n'affecte les droits et devoirs d'un État neutre stipulés par la Convention concernant les droits et les devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime (Convention n° XIII), adoptée à La Haye le 18 octobre 1907.

TUNISIE

Déclaration n° 1

Conformément à la résolution n° 4262 du Conseil de la Ligue des États arabes, en date du 31 mars 1983, la République tunisienne déclare que le respect de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer n'implique nullement pour la Tunisie la reconnaissance d'un État qu'elle ne reconnaît pas ni l'établissement de relations avec un État avec lequel elle n'en entretient pas.

Déclaration n° 2

Conformément aux dispositions de l'article 311 et en particulier à son paragraphe 6, la République tunisienne déclare qu'elle adhère au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité et qu'elle ne sera partie à aucun accord dérogeant à ce principe; la République tunisienne demande en outre à tous les États de s'abstenir d'adopter toute mesure unilatérale ou législation de cet ordre qui pourrait donner lieu à la non-observation des dispositions de la Convention et à l'exploitation des ressources du fond des mers et des océans et de leur sous-sol qui ne relèverait pas du régime juridique des mers et des océans qui est établi par la Convention et les autres instruments juridiques qui s'y rapportent, notamment les résolutions n°s 1 et 2.

Déclaration n° 3

En vertu des dispositions de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare qu'elle n'accepte pas les procédures prévues dans la section 2 de la partie XV de ladite Convention en ce qui concerne les différends ci-après :

- a) i) Les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83, relatifs à la délimitation des zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) Une fois que la Commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel,

aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;

- iii) Le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) Les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'État utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcés accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties en litige à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

Déclaration n° 4

Conformément aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la République tunisienne déclare que les lois en vigueur dans la République ne portent pas atteinte aux dispositions de la Convention et que des lois et des règlements seront adoptés aussitôt que possible en vue d'harmoniser les dispositions de la Convention avec celles de la législation tunisienne relative à la mer.

UKRAINE

Lors de la signature :

1. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que, conformément à l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, elle choisit comme principal moyen pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention le tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII. Pour l'examen des questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion, la RSS d'Ukraine choisit le tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII. La République socialiste soviétique d'Ukraine reconnaît la compétence du tribunal international du droit de la mer, prévue à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte mainlevée de l'immobilisation d'un navire ou la prompte mise en liberté de son équipage.

2. La République socialiste soviétique d'Ukraine déclare que conformément à l'article 298 de la Convention, elle n'accepte aucune des procédures obligatoires aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes, les différends relatifs à des activités militaires et les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

URUGUAY

Déclarations faites lors de la signature et confirmées lors de la ratification :

A. Les dispositions de la Convention relatives à la mer territoriale et à la zone économique exclusive sont compatibles avec les objectifs et les principes fondamentaux dont s'inspire la législation de l'Uruguay en ce qui concerne sa souveraineté et sa

juridiction sur l'espace maritime adjacent à ses côtes ainsi que sur les fonds marins et leur sous-sol jusqu'à 200 milles marins.

B. Le caractère juridique de la zone économique exclusive, telle qu'elle est définie dans la Convention, et la portée des droits de l'État côtier qui y sont reconnus ne laissent aucun doute quant au fait qu'il s'agit d'une zone *sui generis* de juridiction nationale qui est différente de la mer territoriale et ne fait pas partie de la haute mer.

C. La réglementation des usages ou activités qui ne sont pas expressément prévus dans la Convention (droits et compétences résiduels) et qui ont trait aux droits souverains et à la juridiction de l'État côtier dans sa zone économique exclusive relève de la compétence dudit État à condition que ladite réglementation ne porte pas atteinte à la jouissance des libertés qui sont reconnues aux autres États sur le plan des communications internationales.

D. Dans la zone économique exclusive, la jouissance des libertés sur le plan des communications internationales, conformément à la définition qui en est donnée et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, exclut tout usage non pacifique sans le consentement de l'État côtier, tel que des manœuvres militaires ou d'autres activités qui peuvent porter atteinte aux droits ou intérêts dudit État; elle exclut également la menace ou l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale, l'indépendance politique, la paix ou la sécurité de l'État riverain.

E. La présente Convention ne donne à aucun État le droit de construire, d'exploiter ou d'utiliser sans le consentement de l'État côtier des installations ou des structures dans la zone économique exclusive d'un autre État, qu'il s'agisse de celles qui sont prévues dans la Convention ou qu'elles soient de toute autre nature.

F. Conformément à toutes les dispositions pertinentes de la Convention, lorsque le même stock de poisson ou de stocks d'espèces associées se trouvent dans la zone économique exclusive ou dans un secteur situé au-delà de celle-ci ou adjacent à celle-ci, les États qui exploitent lesdits stocks dans le secteur adjacent sont tenus de s'entendre avec l'État côtier sur les mesures nécessaires à la conservation de ce ou de ces stocks ou espèces associées.

G. Au moment de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Uruguay appliquera vis-à-vis des autres États parties les dispositions prévues par la Convention et par sa législation nationale, sur la base de la réciprocité.

H. Conformément aux dispositions prévues à l'article 287, l'Uruguay déclare qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui ne sont pas soumis à d'autres procédures, sans préjuger de la reconnaissance de la compétence de la Cour internationale de Justice ni des accords avec d'autres États dans lesquels d'autres moyens de règlement pacifique des différends sont prévus.

I. Conformément aux dispositions prévues à l'article 298, l'Uruguay déclare qu'il n'acceptera pas les procédures prévues à la section 2 de la partie XV de la Convention pour les différends relatifs aux activités visant à assurer le respect des normes juridiques en ce qui concerne l'exercice des droits de souveraineté ou de juridiction qui ne sont pas de la compétence d'une cour ou d'un tribunal en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 297.

J. L'Uruguay réaffirme que conformément à la définition donnée à l'article 76, le plateau continental est constitué par le prolongement naturel du territoire riverain jusqu'au rebord externe de la marge continentale.

VIET NAM

Déclarations :

En ratifiant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, la République socialiste du Viet Nam se déclare déterminée à œuvrer avec la communauté internationale pour établir un ordre juridique équitable et promouvoir le développement et la coopération en mer.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté de la République socialiste du Viet Nam sur ses eaux intérieures et sa mer territoriale, ses droits souverains et sa juridiction sur la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental vietnamiens, en se fondant sur les dispositions de la Convention et les principes du droit international, et demande aux autres pays de respecter les droits susmentionnés du Viet Nam.

L'Assemblée nationale réaffirme la souveraineté du Viet Nam sur les deux archipels de Hoàng Sa et Trùong Sa, et réitère que le Viet Nam est décidé à régler les différends relatifs à la souveraineté territoriale ainsi que les autres différends en mer de l'Est par des négociations pacifiques, dans un esprit d'égalité, de respect mutuel et de compréhension, et dans le respect du droit international, en particulier de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, ainsi que des droits souverains et de la juridiction des États côtiers sur leurs plateaux continentaux et leurs zones économiques exclusives, respectifs. Tout en s'efforçant activement de promouvoir les négociations en vue d'une solution fondamentale et à long terme, les parties concernées devraient maintenir la stabilité sur la base du *statu quo*, et s'abstenir de tout acte qui risque de compliquer davantage la situation, ainsi que de l'usage ou de la menace d'usage de la force.

L'Assemblée nationale souligne qu'il est nécessaire de faire la distinction entre le règlement du différend concernant les archipels de Hoàng Sa et Trùong Sa et la défense du plateau continental et des zones maritimes qui relèvent de la souveraineté, des droits et de la juridiction du Viet Nam, en se fondant sur les principes et normes spécifiés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

L'Assemblée nationale charge sa Commission permanente et le Gouvernement d'étudier les dispositions pertinentes de la législation nationale en vue de les modifier et de les renforcer de façon à les aligner sur les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, tout en sauvegardant les intérêts du Viet Nam.

L'Assemblée nationale charge le Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer efficacement la gestion et la défense du plateau continental et des zones maritimes territoriales du Viet Nam.

YÉMEN^{6, 8}

a) La République démocratique populaire du Yémen applique la législation nationale en vigueur suivant laquelle une autorisation préalable est exigée pour l'entrée ou le passage de navires de guerre étrangers ou de sous-marins ou de navires à propulsion nucléaire ou transportant des substances radioactives.

b) Pour déterminer les limites maritimes entre la République démocratique populaire du Yémen et tout autre État dont les côtes sont adjacentes ou font face aux siennes, le point de repère est la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chaque État; cette disposition s'applique également aux limites

maritimes du territoire de la République démocratique populaire du Yémen et de ses îles.

YOUGOSLAVIE

1. Sur la base du droit reconnu aux États parties à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère qu'un État côtier peut, par ses lois et règlements, exiger que le passage de navires de guerre étrangers lui soit préalablement notifié et limiter le nombre de navires pouvant passer simultanément, conformément au droit international coutumier et aux dispositions touchant le droit de passage inoffensif (art. 17 à 32 de la Convention).

2. Le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère aussi qu'il peut, sur la base de

l'article 38, paragraphe 1, et de l'article 45, paragraphe 1, lettre a) de la Convention, déterminer par ses lois et règlements ceux des détroits servant à la navigation internationale situés dans la mer territoriale de la République fédérative socialiste de Yougoslavie auxquels le régime du passage inoffensif continuera de s'appliquer, selon qu'il convient.

3. Les dispositions de la Convention qui concernent la zone contiguë (art. 33) ne prévoyant pas de règles pour la délimitation de cette dernière entre États dont les côtes se font face ou sont adjacentes, le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie considère que les principes du droit international coutumier, codifiés à l'article 24, paragraphe 3, de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë, signée à Genève le 29 avril 1958, s'appliquent à la délimitation de la zone contiguë entre les parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de la confirmation formelle, de l'adhésion ou de la succession)

AUSTRALIE¹¹

3 août 1988

L'Australie considère que la déclaration faite par la République des Philippines n'est conforme ni à l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer qui interdit la formulation de réserves ni à l'article 310 qui permet que des déclarations soient faites "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Dans sa déclaration, la République des Philippines affirme que la Convention ne devra pas affecter les droits souverains des Philippines découlant de sa constitution, de sa législation nationale ou de tout traité auquel les Philippines sont partie. Cela signifie en fait que les Philippines ne se considèrent pas tenues d'harmoniser leur législation avec les dispositions de la Convention. Par une telle affirmation, les Philippines cherchent à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention. Cette vue est étayée par la référence spécifique faite dans la déclaration au statut des eaux archipélagiques. Dans leur déclaration, les Philippines affirment que la notion d'eaux archipélagiques dans la Convention est analogue à celle d'eaux intérieures contenues dans les précédentes constitutions des Philippines et récemment réaffirmée dans l'article premier de la nouvelle Constitution des Philippines, en 1987. Il est cependant clair que la Convention distingue les deux notions et que les droits et obligations qui s'appliquent aux eaux archipélagiques diffèrent de ceux qui s'appliquent aux eaux intérieures. En particulier, la Convention prévoit l'exercice par des navires étrangers de leurs droits de passage inoffensif et de passage dans les eaux archipélagiques.

L'Australie ne saurait donc reconnaître à la déclaration des Philippines un effet juridique quelconque ni quant à présent ni lorsque la Convention entrera en vigueur, et elle considère que les dispositions de la Convention devraient être observées sans être assujetties aux restrictions énoncées dans la déclaration de la République des Philippines.

BÉLARUS

24 juin 1985

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que la déclaration faite par le Gouvernement philippin lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de la ratification de ladite

Convention contient en fait des réserves et des exceptions, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 309 de ladite Convention. Cette déclaration du Gouvernement philippin est incompatible avec l'article 310 de la Convention, en vertu duquel tout État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations uniquement, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

Le Gouvernement philippin souligne à plusieurs reprises dans sa déclaration qu'il a l'intention de continuer à se laisser guider dans les affaires maritimes, non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par sa législation nationale et les accords conclus antérieurement, qui ne sont pas conformes aux dispositions de la Convention. En somme, les Philippines s'abstiennent d'harmoniser leur législation nationale avec les dispositions de la Convention et de s'acquitter d'une de leurs obligations fondamentales aux termes de la Convention, en ce qui concerne le respect du régime des eaux archipélagiques, lequel prévoit le droit de passage archipélagique pour les navires et les aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, la République socialiste soviétique de Biélorussie ne saurait reconnaître la légitimité de la déclaration du Gouvernement philippin et considère que celle-ci n'a aucune valeur juridique compte tenu des dispositions de la Convention.

La République socialiste soviétique de Biélorussie considère que, si des déclarations de ce genre faites aussi par certains autres États lors de la signature de la Convention, en contravention des dispositions de la Convention, sont faites au stade de la ratification de la Convention ou de l'adhésion à celle-ci, elles risquent de saper la portée et la signification de la Convention et d'altérer cet important instrument de droit international.

Compte tenu de ce qui précède, la Mission permanente de la République socialiste soviétique de Biélorussie auprès de l'Organisation des Nations Unies juge utile que le Secrétaire général de l'Organisation, conformément à l'article 319 [alinéa 2 a)] de la Convention procède à une étude de caractère général sur la nécessité d'assurer l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment en ce qui concerne l'harmonisation de la législation nationale des États parties avec la Convention. Les résultats de cette étude devraient être présentés dans le rapport que le Secrétaire général fera à

l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Droit de la mer".

BULGARIE

17 septembre 1985

La République populaire de Bulgarie est gravement préoccupée par le fait qu'un certain nombre d'États, lorsqu'ils ont signé ou ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ont formulé des réserves qui sont incompatibles avec la Convention proprement dite ou adopté une législation nationale qui exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à ces États. De telles mesures contreviennent aux dispositions de l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et sont contraires aux règles du droit international coutumier et à la disposition explicite de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

Une telle tendance sape le but et l'objet de la Convention sur le droit de la mer qui établit un régime universel et uniforme pour l'utilisation des océans et des mers et de leurs ressources. Dans la note verbale que le Ministre des Affaires étrangères de la République populaire de Bulgarie a adressée à l'ambassade des Philippines à Belgrade, [. . .], le Gouvernement bulgare a rejeté, comme étant dépourvue de toute valeur juridique, la déclaration faite par les Philippines au moment de la signature de la Convention et confirmée lors de sa ratification.

La République populaire de Bulgarie s'opposera de même à l'avenir à toute tentative visant à modifier unilatéralement le régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

ÉTHIOPIE

8 novembre 1984

Le paragraphe 3 de la déclaration [de la République arabe du Yémen] contient une revendication de souveraineté sur des îles non déterminées de la mer Rouge et de l'Océan Indien et de toute évidence ne relève pas des dispositions de la Convention. Bien que la déclaration, qui ne constitue pas une réserve, l'article 309 de la Convention n'admettant pas une telle réserve, soit faite en vertu de l'article 310 de ladite Convention et ne soit donc pas régie par les dispositions des articles 19 à 23 de la Convention de Vienne sur le droit des traités relatives à l'acceptation des réserves et objections aux réserves, le Gouvernement provisoire militaire de l'Éthiopie socialiste tient cependant à bien marquer que le paragraphe 3 de la déclaration de la République arabe du Yémen ne saurait en aucune façon affecter la souveraineté de l'Éthiopie sur toutes les îles de la mer Rouge formant partie de son territoire national.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

25 février 1985

L'Union des Républiques socialistes soviétiques considère que la déclaration des Philippines faite lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée ensuite lors de sa ratification contient en fait une réserve et des exceptions à la Convention, ce qui est inadmissible aux termes de l'article 309. En outre, la déclaration est incompatible avec l'article 310, qui stipule qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, faire des déclarations, "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier les faits juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet État".

La déclaration du Gouvernement philippin n'est pas conforme à la Convention notamment parce que celui-ci affirme que "le concept des eaux archipélagiques est semblable au concept des eaux intérieures au sens de la Constitution des

Philippines et exclut les détroits reliant ces eaux avec la zone économique exclusive ou avec la haute mer de l'application des dispositions concernant le droit de passage des navires étrangers pour la navigation internationale". Il souligne en outre, à plusieurs reprises que, bien qu'il ait ratifié la Convention, il continuera, dans les affaires maritimes, à être guidé non par la Convention et les obligations qui en découlent, mais par ses lois nationales et par des traités antérieurs, qui ne sont pas conformes à la Convention. Par conséquent, outre qu'il se garde d'harmoniser la législation nationale avec la Convention, le Gouvernement philippin refuse de s'acquiescer d'une de ses obligations fondamentales aux termes de la Convention, l'obligation de respecter le régime des eaux archipélagiques, qui prévoit le droit de passage des navires étrangers et le survol des aéronefs étrangers.

Compte tenu de ce qui précède, l'URSS ne saurait reconnaître comme légitime la déclaration des Philippines et considère que celle-ci n'a pas de valeur juridique à la lumière des dispositions de la Convention.

En outre, l'Union soviétique se déclare profondément préoccupée par le fait que plusieurs autres gouvernements ont aussi fait lors de la signature des déclarations de ce type qui sont en contradiction avec la Convention. Si des déclarations semblables continuent à être faites au stade de la ratification ou de l'adhésion, ceci risque de porter atteinte à la signification et à la portée de la Convention qui établit un régime universel unique d'exploitation des mers et des océans et de leurs ressources et d'être préjudiciable à cet important document du droit international.

Compte tenu de la déclaration des Philippines et des déclarations faites par certains autres États lors de la signature de la Convention ainsi que des déclarations qui pourraient être faites à l'avenir lors de la ratification ou de l'adhésion, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime qu'il serait utile que, conformément au point 2 a) de l'article 319, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies effectue une étude générale de la question de l'application universelle des dispositions de la Convention, notamment sous l'angle de l'harmonisation des législations nationales avec les dispositions de la Convention. Il faudrait présenter les résultats de cette étude dans le rapport que le Secrétaire général soumettrait à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session au titre du point intitulé "Droit de la mer".

ISRAËL

11 décembre 1984

La préoccupation du Gouvernement israélien, en ce qui concerne le droit de la mer, est essentiellement d'assurer la plus grande liberté de navigation et de survol en tous lieux, en particulier pour le passage des détroits servant à la navigation internationale.

À cet égard, le Gouvernement israélien déclare que le régime de navigation et de survol, confirmé par le Traité de paix israëlo-égyptien de 1979, dans lequel le détroit de Tiran et le golfe d'Acaba sont considérés par les parties comme des voies d'eau internationales ouvertes à toutes les nations qui jouissent sans entrave de la liberté de navigation et de survol, laquelle ne peut être suspendue, est applicable aux dites zones. De plus, étant pleinement compatible avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le régime du Traité de paix continuera à prévaloir et sera applicable dans les dites zones.

Selon l'interprétation du Gouvernement israélien, la déclaration de la République arabe d'Égypte à cet égard, lors de sa ratification de [ladite Convention] est compatible avec la déclaration ci-dessus.

ITALIE

24 novembre 1995

À l'égard de la déclaration faite par l'Inde lors de la ratification comme de celles du Brésil, du Cap-Vert et de l'Uruguay lors de la ratification :

L'Italie tient à rappeler la déclaration qu'elle a faite lorsqu'elle a signé la Convention et qu'elle a réitérée au moment de la ratifier selon laquelle "les droit de l'État côtier dans une telle zone ne comportent pas celui d'être notifié des exercices ou des manoeuvres militaires ou les autoriser". Selon ses termes mêmes, la déclaration faite par l'Italie lors de la ratification de la Convention vaut réponse à toutes les déclarations passées et futures d'autres États concernant les questions dont elle traite.

UKRAINE

8 juillet 1985

De l'avis de la RSS d'Ukraine, la déclaration faite par le Gouvernement de la République des Philippines lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et confirmée lors de sa ratification contient des éléments qui sont contraires aux dispositions des articles 309 et 310 de la Convention. Il découle de ces articles qu'un État peut faire des déclarations au moment où il signe ou ratifie la Convention ou adhère à celle-ci, à condition que lesdites déclarations ne visent pas à "exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet État" (art. 310). Seules sont admises les réserves ou les exceptions qui sont expressément autorisées dans d'autres articles de la Convention (art. 309). L'article 310 souligne également qu'un État peut faire des déclarations "notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention".

En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines, non seulement cet État n'y exprime aucune intention d'harmoniser ses lois avec la Convention mais il vise au contraire, comme il ressort notamment des paragraphes 2, 3 et 5 de ladite déclaration, à donner la priorité sur la Convention aux textes législatifs internes et aux instruments internationaux auxquels la République des Philippines est partie. On mentionnera notamment à ce sujet le Traité de défense

mutuelle conclu entre les Philippines et les États-Unis d'Amérique le 30 août 1951.

De surcroît, au paragraphe 5 de la Déclaration, il est non seulement établi que les lois pertinentes de la République des Philippines ont la priorité sur la Convention mais que le gouvernement de ce pays se réserve le droit de les modifier conformément aux dispositions de la Constitution philippine, ce qui est contraire aux dispositions de la Convention.

Au paragraphe 7 de la déclaration, il est établi une analogie entre les eaux intérieures de la République des Philippines et les eaux archipélagiques; ce paragraphe contient en outre une réserve inadmissible, compte tenu de l'article 309 de la Convention, aux termes de laquelle les navires étrangers sont privés de la jouissance du droit de passage en transit aux fins de la navigation internationale par les détroits reliant les eaux archipélagiques à la zone économique ou à la haute mer. Cette réserve témoigne de l'intention du Gouvernement philippin de ne pas assumer l'obligation conférée par la Convention aux États parties d'appliquer le régime des eaux archipélagiques et du passage en transit et de respecter les droits des autres États dans le domaine de la navigation internationale et en ce qui concerne le survol des aéronefs. Le non respect de cette obligation porterait gravement atteinte à l'efficacité et à la portée de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Il ressort de ce qui précède que la déclaration du Gouvernement de la République des Philippines a pour but d'établir des exceptions injustifiées pour cet État et, de modifier de fait en ce qui le concerne l'effet juridique de certaines dispositions importantes de la Convention. Dans ces conditions, la RSS d'Ukraine ne peut considérer [ladite] déclaration comme ayant une quelconque valeur juridique. De telles déclarations ne peuvent que porter atteinte au régime juridique uniforme des mers et des océans, établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

De l'avis de la RSS d'Ukraine, l'examen, dans le cadre du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des questions relatives à l'application uniforme et universelle de la Convention et l'élaboration d'une étude sur ce sujet par le Secrétaire général de l'ONU contribueraient à rendre les législations nationales conformes aux dispositions de la Convention.

Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des annexes V et VII à la Convention

<i>Participant</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Soudan	Sayed/Shawgi Hussain, arbitre Dr. Ahmed Elmufti, arbitre Dr. Abd Elrahman Elkhalifa, conciliateur Sayed Eltahir Hamadalla, conciliateur	8 sept 1995

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), vol. 1, p. 13.

² L'Acte final a été signé, dans tous les cas le 10 décembre 1982 : Au nom des États suivants :

Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Australie, Autriche, Bahamas, Bahrein, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina-Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire,

Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Niger, Nigéria, Norvège,

Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Tuvalu, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe;

Au nom de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, visée au paragraphe 1 b) de l'article 305 de la Convention;

Au nom des États associés autonomes suivants visés au paragraphe 1 c) de l'article 305 de la Convention :

Iles Cook

Au nom des organisations internationales suivantes, visées au paragraphe 1 f) de l'article 305 et à l'article 1 de l'annexe IX de la Convention :

Communauté économique européenne

Au nom des observateurs suivants invités à assister à la Conférence en vertu de la résolution 334 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies :

Antilles néerlandaises

Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, États fédérés de Micronésie, République des Iles Marshall)

Au nom des mouvements de libération nationale suivants invités en vertu de l'article 62 du règlement intérieur, conformément à la décision figurant dans la résolution IV de la Conférence :

African National Congress

Organisation de libération de la Palestine

Pan Africanist Congress

South West Africa People's Organization

Les déclarations suivantes ont été formulées lors de la signature de l'Acte final :

Algérie

[Voir déclaration sous la Convention.]

Equateur

Le 30 avril 1982, à New York, la Convention sur le droit de la mer a été adoptée lors d'un vote. A cette occasion la délégation équatorienne a fait une déclaration officielle indiquant qu'elle ne participait pas au vote et a souligné les raisons qui ont motivé cette décision. De même, [la délégation souhaite] rappeler les déclarations officielles faites par la délégation équatorienne, notamment aux dixième et onzième sessions, au cours desquelles la position de l'Equateur a été indiquée clairement.

En cette occasion, [la délégation équatorienne tient] à souligner que, malgré les importants progrès enregistrés lors des négociations de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et la consécration dans la Convention de principes et droits fondamentaux favorables aux pays côtiers en développement et à la communauté internationale en général, la Convention qui est ouverte aujourd'hui à la signature des États ne satisfait pas pleinement les droits et intérêts équatoriens. L'Equateur a exercé et exerce de manière permanente ses droits conformément à la législation nationale qu'il a édictée sans violer aucun principe ou norme du droit international, avant même que n'eût été convoquée la première des trois conférences organisées sous l'égide des Nations Unies.

La reconnaissance des droits de souveraineté et de juridiction exclusive sur toutes les ressources, biologiques et non biologiques, contenues dans les mers adjacentes dans les limites des 200 milles et leurs fonds marins, est une victoire pour les États côtiers dont l'origine remonte à la déclaration novatrice de Santiago de 1952. Le Groupe territorial, dont la coordination est assurée en permanence par la

délégation équatorienne, a joué un rôle important dans l'obtention de ce succès.

[L'Equateur] a participé activement aux huit années de négociations de la troisième Conférence sur le droit de la mer et aux réunions préparatoires et, étant donné l'importance qu'il revêt pour l'Equateur, pays doté de côtes continentales et insulaires étendues et de fonds marins riches, il continuera à suivre de près le développement progressif du droit de la mer pour mieux défendre et promouvoir les droits des pays : c'est pour bien le marquer qu'il signe l'Acte final de la troisième Conférence de la mer.

A l'occasion de la signature de l'Acte final et malgré les progrès enregistrés dans le domaine du droit de la mer, [la délégation équatorienne] souhaite réaffirmer sa position en ce qui concerne sa mer territoriale de 200 milles.

Israël

La signature du présent Acte final n'implique nullement qu'Israël reconnaisse de quelque façon que ce soit le groupe qui se présente sous le nom d'Organisation de libération de la Palestine ni aucun des droits qui lui ont été conférés dans le cadre de l'un quelconque des documents joints au présent Acte final, et s'entend sous réserve des déclarations faites par la délégation israélienne lors de 163^e, 182^e, 184^e et 190^e séances de la Conférence et dans le document A/CONF.62/WS/33.

Soudan

[Voir déclaration n° 4 sous la Convention.]

Venezuela

Le Venezuela signe le présent Acte final étant entendu que celui-ci ne fait que rendre compte du déroulement des travaux de la Conférence sans porter de jugement de valeur sur les résultats. Cette signature ne signifie pas que sa position a changé à l'égard des articles 15, 74 et 83 et du paragraphe 3 de l'article 121 de la Convention et ne saurait être interprétée de cette façon. Pour les raisons exposées par la délégation vénézuélienne lors de la séance plénière tenue le 30 avril 1982, ces dispositions sont inacceptables pour le Venezuela, qui n'est donc pas lié par elles et n'est d'aucune manière disposé à l'être.

³ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

[1] La République démocratique allemande déclare qu'elle accepte le Tribunal arbitral mentionné à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VII, et aura compétence pour régler les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, lorsque les États parties au différend ne parviendront pas à un accord par d'autres moyens pacifiques convenus entre eux.

La République démocratique allemande déclare en outre qu'elle accepte le Tribunal arbitral spécial mentionné à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 287, qui sera constitué conformément à l'annexe VIII, et aura compétence pour régler tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine ou la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

La République démocratique allemande reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer, prévu à l'article 292, pour les questions relatives à la prompte main levée de l'immobilisation du navire ou la prompte libération de son équipage.

La République démocratique allemande déclare qu'elle n'accepte aucune procédure obligatoire aboutissant à des décisions obligatoires en ce qui concerne

- Les différends relatifs à la délimitation de zones maritimes,
- Les différends relatifs à des activités militaires et
- Les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de

l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies.

[2] La République démocratique allemande se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention sur le droit de la mer, de faire des déclarations, conformément à l'article 310 de la Convention, et d'exprimer son point de vue sur les déclarations

faites par les gouvernements d'autres États qui auront signé ou ratifié la Convention, ou adhéré à celle-ci.
Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Voir note 22 au chapitre I.2.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 10 décembre 1982. Le 29 mai 1985, le Secrétaire général avait reçu du Gouvernement tchécoslovaque l'objection suivante :

[Le Gouvernement tchécoslovaque] tient à faire part [au Secrétaire général] de l'inquiétude du Gouvernement tchécoslovaque devant le fait que certains États ont, lors de la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, fait des déclarations qui sont incompatibles avec la Convention et qui, si elles étaient confirmées par ces États lors de la ratification, constitueraient une violation des obligations qu'ils doivent assumer en vertu de la Convention. Une telle attitude porterait atteinte à l'universalité des obligations imposées par la Convention, bouleverserait le régime juridique établi par celle-ci et, à long terme, finirait par saper la Convention.

Un exemple concret de telles déclarations est donné par la déclaration interprétative faite par le Gouvernement philippin lorsqu'il a signé la Convention et confirmée lors de la ratification, qui a été communiquée aux États Membres par la notification du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies [...], en date du 22 mai 1984.

La République socialiste de Tchécoslovaquie considère que cette déclaration interprétative du Gouvernement philippin

— Est incompatible avec l'article 309 de la Convention sur le droit de la mer étant donné qu'elle contient en fait des réserves aux dispositions de la Convention;

— Est contraire à l'article 310 de la Convention qui dispose qu'un État peut, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, faire des déclarations "à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention";

— Indique que bien qu'ayant ratifié la Convention, le Gouvernement philippin a l'intention de se conformer à ses lois nationales et à des accords antérieurs plutôt qu'aux obligations découlant de la Convention, sans se préoccuper de savoir si cette législation et ces accords sont compatibles avec la Convention, et même, comme l'attestent les paragraphes 6 et 7 de sa déclaration interprétative, en violant délibérément les obligations énoncées dans la Convention.

Dans ces conditions, la République socialiste de Tchécoslovaquie ne saurait reconnaître aucun effet juridique à la déclaration interprétative susmentionnée des Philippines.

Compte tenu de l'importance de la question, la République socialiste de Tchécoslovaquie estime nécessaire qu'en sa qualité de dépositaire de la Convention, le Secrétaire général se penche sur le problème que posent de telles déclarations faites lors de la signature ou de la ratification de la Convention et qui portent atteinte à l'universalité de celle-ci et compromettent son application uniforme, et tienne les États Membres de l'Organisation des Nations Unies informés.

Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁶ La République arabe du Yémen avait signé la Convention le 10 décembre 1982 avec les déclarations suivantes :

1. La République arabe du Yémen adhère aux règles du droit international général concernant les droits à la souveraineté nationale sur les eaux territoriales adjacentes à ses côtes, même s'agissant des eaux d'un détroit reliant deux mers.

2. La République arabe du Yémen adhère à la notion du droit international général concernant le libre passage s'appliquant exclusivement aux navires et aéronefs marchands; quant aux navires et aéronefs de guerre en général, ou ceux qui utilisent l'énergie nucléaire, il est indispensable qu'ils aient obtenu l'accord préalable de la République arabe du Yémen avant de transiter par ses eaux territoriales, conformément à la norme reconnue du droit international général concernant la souveraineté nationale.

3. La République arabe du Yémen confirme sa souveraineté nationale sur toutes les îles de la mer Rouge et de l'océan Indien qui

dépendent d'elle depuis l'époque où le Yémen et les pays arabes étaient sous administration turque.

4. La République arabe du Yémen déclare signer la Convention sur le droit de la mer en assortissant cette signature des dispositions de la présente déclaration et sous réserve de l'accomplissement des procédures constitutionnelles en vigueur.

Le fait que nous ayons signé ladite convention n'implique en aucune manière que nous reconnaissons Israël ou entrons en relations avec lui.

Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁷ Le 21 décembre 1995, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement turc, la communication suivante :

1. La signature et la ratification de la Convention par la Grèce et la déclaration ultérieure faite à ce sujet ne sauraient préjuger d'aucune façon les droits et intérêts légitimes existants de la Turquie en ce qui concerne la juridiction maritime dans la région de la mer Égée. La Turquie réserve intégralement les droits que lui reconnaît le droit international.

La Turquie tient à déclarer qu'elle n'acquiescera à aucune revendication ou tentative visant à modifier le statut quo qui existe de longue date à ce sujet et à priver la Turquie de ses droits et intérêts existants. Tout acte unilatéral qui constituerait à ce sujet un abus des dispositions de la Convention entraînerait des conséquences tout à fait inacceptables. À ce sujet, la Turquie a, dès le début, marqué son opposition de façon active et persistante.

2. Étant donné la déclaration interprétative de la Grèce concernant les dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives aux "Détroits servant à la navigation internationale", la Turquie tient à réitérer sa déclaration du 15 novembre 1982, figurant dans le document A/CONF.62/WS/34, qui reste pleinement valide et est ainsi conçue :

À ce propos des vues exprimées par la délégation grecque dans la déclaration écrite A/CONF.62/WS/26 du 4 mai 1982, la délégation turque tient à faire la déclaration ci-après :

La portée du régime des détroits régissant la navigation internationale et les droits et devoirs des États bordant les détroits sont clairement définis dans les dispositions figurant dans la troisième partie de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Avec des exceptions limitées prévues aux articles 35, 36, 38 (par. 1) et 45, tous les détroits utilisés pour la navigation internationale sont régis par le régime du passage en transit.

Dans la déclaration écrite susmentionnée, la Grèce essaie de créer une catégorie distincte de détroits, en parlant de zones où "une multitude d'îles dispersées forme un grand nombre de détroits navigables", qui n'est pas envisagée dans la Convention ni en droit international. La Grèce souhaite ainsi conserver la possibilité d'exclure certains des détroits qui relient la mer Égée à la mer Méditerranée du régime de passage en transit. Une décision arbitraire de ce genre n'est recevable ni en vertu de la Convention ni en vertu des règles et principes du droit international.

Il semble que la Grèce, qui n'a pas réussi lors de la Conférence à obtenir l'application du régime des États archipels aux îles des États continentaux, essaie maintenant de tourner les dispositions de la Convention par une déclaration d'interprétation unilatérale et arbitraire.

La référence à l'article 36 dans la déclaration écrite grecque est particulièrement inquiétante parce qu'elle donne à penser que la Grèce a l'intention d'exercer des pouvoirs discrétionnaires non seulement sur les détroits mais également sur la haute mer.

En ce qui concerne les voies que peuvent emprunter les aéronefs, la déclaration grecque est contraire aux règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) suivant lesquelles ces voies sont établies par les réunions régionales de l'OACI avec l'assentiment de toutes les parties intéressées et approuvées par le Conseil de l'OACI.

Dans ces conditions, la délégation turque estime que les vues exprimées par la délégation grecque dans le document A/CONF.62/WS/26 sont juridiquement injustifiées et totalement inacceptables.

3. La Turquie se réserve le droit de faire à l'avenir toutes autres déclarations qui pourront être nécessaires eu égard aux circonstances.

⁸ Dans une communication reçue le 23 mai 1983, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de l'État d'Israël a pris note que les déclarations faites par l'Iraq et le Yémen lors de la signature de la Convention contiennent des déclarations à l'égard d'Israël qui sont explicitement de caractère politique.

De l'avis du Gouvernement israélien, ce n'est pas là la place de proclamations politiques de ce genre.

En outre, le Gouvernement de l'État d'Israël fait objection à toutes les réserves et déclarations de nature politique formulées à l'égard des États, à l'occasion de la signature de l'Acte final de la Convention, qui sont incompatibles avec les buts et l'objet de la Convention.

De telles réserves et déclarations ne peuvent en aucune manière modifier les obligations qui incombent aux États susmentionnés en vertu du droit international général ou des conventions particulières.

Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera envers les Gouvernements des États dont il est question une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, des communications similaires ont été reçues par le Secrétaire général du Gouvernement israélien, aux dates indiquées ci-après :

- i) 10 avril 1985 : à l'égard de la déclaration du Qatar;
- ii) 15 août 1986 : à l'égard de la déclaration du Koweït.

⁹ Le 12 juin 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois, la communication suivante :

Les îles dites "Kalayaan" font partie des îles Nansha, qui ont toujours été territoire chinois. Le Gouvernement chinois a déclaré à maintes reprises que la Chine exerce une souveraineté indiscutable sur les îles Nansha et sur les eaux et les ressources adjacentes.

Le 23 février 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement vietnamien la communication suivante en ce qui concerne la déclaration faite par les Philippines et la communication faite par la Chine :

... La République des Philippines, lorsqu'elle a signé et ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, a revendiqué la souveraineté sur les îles qu'elle appelle les Kalayaan (Kalaysan) [voir paragraphe 4 de la déclaration].

... La République populaire de Chine a de même déclaré que ces îles, que les Philippines appellent Kalayaan (Kalaysan), font partie des îles Nansha, qui relèvent du territoire chinois. Les

soi-disant "îles Kalayaan (Kalaysan)" ou "îles Nansha" susmentionnées constituent en fait l'archipel de Truong Sa qui a toujours été sous souveraineté vietnamienne. La République socialiste du Viet Nam a, à deux reprises, publié un Livre blanc confirmant la légalité de sa souveraineté sur les archipels de Hoàng Sa et de Truong Sa.

La République socialiste du Viet Nam réaffirme encore une fois sa souveraineté incontestable sur l'archipel de Truong Sa et, de ce fait, sa détermination à défendre son intégrité territoriale.

¹⁰ À cet égard, le 22 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement tunisien la communication suivante :

"... Dans cette déclaration, les articles 74 et 83 de la Convention sont interprétés comme signifiant que, en l'absence d'accords sur la délimitation de la zone économique exclusive, du plateau continental ou d'autres zones maritimes, la recherche d'une solution équitable suppose que la frontière serait la ligne médiane, c'est-à-dire une ligne dont chaque point est équidistant des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales.

À cet égard, le Gouvernement estime qu'une telle interprétation n'est nullement conforme à l'esprit et à la lettre des dispositions de ces articles, qui ne prévoient pas l'application automatique de la ligne médiane en matière de délimitation de la zone économique exclusive ou du plateau continental."

¹¹ À l'égard de cette objection par l'Australie, le Secrétaire général a reçu le 26 octobre 1988 du Gouvernement philippin, la déclaration suivante :

La déclaration des Philippines a été faite conformément à l'article 310 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Cette déclaration est constituée par des énoncés interprétatifs concernant certaines dispositions de la Convention.

Le Gouvernement philippin a l'intention d'harmoniser sa législation interne avec les dispositions de la Convention.

Les formalités nécessaires à l'adoption de dispositions législatives traitant du passage archipélagique et de l'exercice des droits souverains des Philippines sur les eaux archipélagiques, conformément à la Convention, sont en cours.

C'est pourquoi le Gouvernement philippin tient à donner au Gouvernement australien et aux États parties à la Convention l'assurance que les Philippines se conformeront aux dispositions de ladite Convention.

a) **Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982**

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 28 juillet 1994

ENTRÉE EN VIGUEUR : Provisoirement, le 16 novembre 1994, conformément à l'article 7.
16 novembre 1994.
ENREGISTREMENT :
TEXTE : Doc. A/RES.48/263; et notification dépositaire C.N.1.1995.TREATIES-1 du 9 février 1995 1994 (procès-verbal de rectification du texte original français).
ÉTAT : Signatures : 79. Parties : 125.

Note : L'Accord a été adopté par la Résolution 48/263, le 28 juillet 1994, par l'Assemblée générale des Nations Unies pendant la reprise de sa quarante-huitième session qui s'est tenue du 27 au 29 juillet 1994 à New York. Conformément à son article 3, l'Accord restera ouvert, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, à la signature des États et entités visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pendant 12 mois à compter de la date de son adoption, soit jusqu'au 28 juillet 1995.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou de la ratification ou adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou participation après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i>
Afghanistan		16 nov 1994		
Afrique du Sud	3 oct 1994	16 nov 1994		
Albanie		16 nov 1994		
Algérie	29 juil 1994	16 nov 1994		
Allemagne	29 juil 1994	16 nov 1994		14 oct 1994
Andorre		16 nov 1994		
Arabie saoudite			9 nov 1994	
Argentine	29 juil 1994	16 nov 1994		1 déc 1995
Arménie		16 nov 1994		
Australie	29 juil 1994	16 nov 1994		5 oct 1994
Autriche	29 juil 1994	16 nov 1994		14 juil 1995
Bahamas ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		28 Jul 1995
Bahreïn		16 nov 1994		
Bangladesh		16 nov 1994		
Barbade ⁵	15 nov 1994	16 nov 1994		28 Jul 1995
Bélarus		16 nov 1994		
Belgique	29 juil 1994	16 nov 1994		
Belize		16 nov 1994		21 oct 1994 s
Bénin		16 nov 1994		
Bhoutan		16 nov 1994		

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou de la ratification ou adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou participation après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i>
Bolivie		16 nov 1994		28 avr 1995 P
Botswana		16 nov 1994		
Brésil ²	29 juil 1994		29 juil 1994	
Brunéi Darussalam ...		16 nov 1994		
Bulgarie			15 nov 1994	
Burkina Faso	30 nov 1994	30 nov 1994		
Burundi		16 nov 1994		
Cambodge		16 nov 1994		
Cameroun	24 mai 1995	24 mai 1995	15 nov 1994	
Canada	29 juil 1994	16 nov 1994		
Cap-Vert ²	29 juil 1994	16 nov 1994		
Chili		16 nov 1994		
Chine	29 juil 1994	16 nov 1994		
Chypre	1 nov 1994		15 nov 1994	27 juil 1995
Communauté européenne ³	29 juil 1994	16 nov 1994		
Congo		16 nov 1994		
Côte d'Ivoire ⁵	25 nov 1994	16 nov 1994		
Croatie				5 avr 1995 P
Cuba		16 nov 1994		
Danemark	29 juil 1994		29 juil 1994	
Égypte	22 mars 1995	16 nov 1994		
Émirats arabes unis ..		16 nov 1994		
Érythrée		16 nov 1994		
Espagne ³	29 juil 1994			
Estonie		16 nov 1994		
États-Unis d'Amérique	29 juil 1994	16 nov 1994		
Éthiopie		16 nov 1994		
Fédération de Russie ..		11 janv 1995		
Fidji	29 juil 1994	16 nov 1994		28 juil 1995

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou de la ratification ou adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou participation après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i>
Finlande	29 juil 1994	16 nov 1994		
France ³	29 juil 1994	16 nov 1994		
Gabon	4 avr 1995	16 nov 1994		
Ghana		16 nov 1994		
Grèce	29 juil 1994	16 nov 1994		21 juil 1995
Grenade ⁵	14 nov 1994	16 nov 1994		
Guinée ⁵	26 août 1994	16 nov 1994		
Guyana		16 nov 1994		
Honduras		16 nov 1994		
Hongrie		16 nov 1994		
Îles Cook				15 févr 1995 a
Îles Marshall		16 nov 1994		
Îles Salomon		8 févr 1995		
Inde	29 juil 1994	16 nov 1994		29 juin 1995
Indonésie ²	29 juil 1994	16 nov 1994		
Iran (République islamique d')			1 nov 1994	
Iraq		16 nov 1994		
Irlande	29 juil 1994		29 juil 1994	
Islande ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		
Italie ^{3,4}	29 juil 1994	16 nov 1994	29 juil 1994	13 janv 1995
Jamahiriya arabe libyenne		16 nov 1994		
Jamaïque ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		
Japon ³	29 juil 1994	16 nov 1994		
Jordanie			14 nov 1994	27 nov 1995 P
Kenya		16 nov 1994		29 juil 1994 s
Koweït		16 nov 1994		
l'ex-République yougoslave de Macédoine		16 nov 1994		19 août 1994 P

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou de la ratification ou adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou participation après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i>
Liban				5 janv 1995 P
Liechtenstein		16 nov 1994		
Luxembourg	29 juil 1994	16 nov 1994		
Madagascar		16 nov 1994		
Malaisie	2 août 1994	16 nov 1994		
Maldives	10 oct 1994	16 nov 1994		
Malte ²	29 juil 1994	16 nov 1994		
Maroc	19 oct 1994		19 oct 1994	
Maurice		16 nov 1994		4 nov 1994 P
Mauritanie	2 août 1994	16 nov 1994		
Mexique			2 nov 1994	
Micronésie (États fédérés de) ²	10 août 1994	16 nov 1994		6 sept 1995
Monaco	30 nov 1994	16 nov 1994		
Mongolie	17 août 1994	16 nov 1994		
Mozambique		16 nov 1994		
Myanmar		16 nov 1994		
Namibie ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		
Népal		16 nov 1994		
Nigéria ⁵	25 oct 1994	16 nov 1994		
Norvège		16 nov 1994		
Nouvelle-Zélande ...	29 juil 1994	16 nov 1994		
Oman		16 nov 1994		
Ouganda ⁵	9 août 1994	16 nov 1994		
Pakistan	10 août 1994	16 nov 1994		
Papouasie-Nouvelle-Guinée		16 nov 1994		
Paraguay	29 juil 1994	16 nov 1994		10 juil 1995
Pays-Bas	29 juil 1994	16 nov 1994		
Philippines	15 nov 1994	16 nov 1994		
Pologne ³	29 juil 1994	23 févr 1995		

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou de la ratification ou adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou participation après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i>
Portugal	29 juil 1994		29 juil 1994	
Qatar		16 nov 1994		
République de Corée .	7 nov 1994	16 nov 1994		
République démocratique populaire lao	27 oct 1994	16 nov 1994		
République de Moldova		16 nov 1994		
République tchèque ..	16 nov 1994	16 nov 1994		
République-Unie de Tanzanie ²	7 oct 1994	16 nov 1994		
Roumanie			4 oct 1994	
Royaume-Uni	29 juil 1994	16 nov 1994		
Samoa	7 juil 1995	16 nov 1994		14 août 1995 P
Sénégal	9 août 1994	16 nov 1994		25 juil 1995
Seychelles	29 juil 1994	16 nov 1994		15 déc 1994
Sierra Leone		16 nov 1994		12 déc 1994 P
Singapour		16 nov 1994		17 nov 1994 P
Slovaquie	14 nov 1994	16 nov 1994		
Slovénie	19 janv 1995		15 nov 1994	16 juin 1995
Soudan	29 juil 1994	16 nov 1994		
Sri Lanka ⁵	29 juil 1994	16 nov 1994		
Suède	29 juil 1994		29 juil 1994	
Suisse	26 oct 1994	16 nov 1994		
Suriname		16 nov 1994		
Swaziland	12 oct 1994	16 nov 1994		
Togo ⁵	3 août 1994	16 nov 1994		
Tonga				2 août 1995 P
Trinité-et-Tobago ⁵ ..	10 oct 1994	16 nov 1994		
Tunisie ²	15 mai 1995	16 nov 1994		
Ukraine	28 févr 1995	16 nov 1994		

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Application provisoire en vertu d'une notification (n), de la signature, de l'adoption de l'Accord ou de la ratification ou adhésion à celui-ci</i>	<i>Notification de non-application provisoire en vertu de l'article 7 1) b)</i>	<i>Ratification, confirmation formel (C), adhésion (a), signature définitive (s), procédure simplifiée (p) ou participation après le dépôt d'un instrument de ratification, d'adhésion ou de succession à la Convention (P)</i>
Uruguay	29 juil 1994		29 juil 1994	
Vanuatu	29 juil 1994	16 nov 1994		
Viet Nam		16 nov 1994		
Yougoslavie ⁵	12 mai 1995			
Zambie ⁵	13 oct 1994	16 nov 1994		
Zimbabwe ⁵	28 oct 1994	16 nov 1994		

Déclarations

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la notification d'application provisoire, de la ratification, de la confirmation formel, de l'adhésion, de la signature définitive ou de la participation.)

AUTRICHE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Autriche déclare qu'elle interprète les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 dudit Accord comme signifiant que, en ce qui la concerne, elle est habilitée à siéger aux organes de l'Autorité internationale des fonds marins, en attendant l'approbation de la Convention et de l'Accord par le Parlement et leur ratification ultérieure.

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Déclarations :

Les experts estiment que l'exploitation industrielle des

ressources minérales des fonds marins ne débutera pas avant 10 ou 15 ans. L'Autorité internationale des fonds marins n'entrera donc pas véritablement en action avant longtemps. Dans ces conditions, il y a lieu d'accorder une attention toute particulière aux aspects financiers des activités de la nouvelle Organisation. Il importe d'éviter les dépenses inutiles, administratives et autres, de ne pas créer de structures et de postes prématurément, et de respecter strictement les principes d'économie dont il a été convenu dans l'Accord.

Les efforts visant à obtenir une participation universelle à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 ne pourront être couronnés de succès que si tous les États agissent conformément à ce qui a été convenu, sans rechercher un profit unilatéral, et s'ils coopèrent dans l'intérêt de tous sans discrimination et en tenant compte des intérêts des éventuels exploitants des ressources des fonds marins.

NOTES :

¹ Les États et organisations d'intégration économique régionale indiqués sous la rubrique "*Participants*", inclus ceux ayant soit signé ou adopté l'Accord. Il est rappelé que conformément à l'article 7 (1) (a) de l'Accord, celui-ci sera appliqué à titre provisoire à partir du 16 novembre 1994 jusqu'à son entrée en vigueur par a) les États qui ont consenti à son adoption au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'exception de ceux qui avant le 16 novembre 1994 notifieront par écrit au depositaire soit qu'ils n'appliquent pas l'Accord à titre provisoire soit qu'ils ne consentent à une telle application que moyennant une signature ou notification écrite ultérieure b) les États et entités qui signent l'Accord (sauf notification contraire au moment de la signature); c) les États et entités qui consentent à son application à titre provisoire; et/ou d) les États qui adhèrent à l'Accord..

² État qui, lors de la signature ou à une date ultérieure, a notifié

qu'il ne souhaite pas se prévaloir de la procédure simplifiée prévue par l'article 5, et qui, par conséquent, établira son consentement à être lié par l'Accord conformément à l'article 4, paragraphe 3 b), à savoir sous réserve de ratification.

³ État ou organisation qui, a précisé qu'il ne consentira à l'application provisoire de l'Accord que moyennant une notification écrite ultérieure, en vertu de l'article 7 1) a).

⁴ Le 14 novembre 1994, le Gouvernement italien a notifié au Secrétaire général qu'il appliquerait l'Accord provisoirement.

⁵ État ou organisation d'intégration économique régionale qui, lors de la signature ou à une date ultérieure, a choisi la procédure simplifiée prévue à ses articles 4 (3) (c) et 5.

7. ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER DU 10 DÉCEMBRE 1982 RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

Adopté le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe 1 de l'article 40).

TEXTE : Doc. A/CONF.164/38; et notification dépositaire C.N.465.1995.TREATIES-3 du 8 janvier 1996 (proposition de correction du texte authentique arabe).

ÉTAT : Signataires : 29.

Note : L'Accord a été adopté le 4 août 1995 à New York par la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et les stocks de poissons grands migrateurs. Conformément à son article 37, l'Accord sera ouvert à la signature des États et autres entités visés à l'article 305 1) a), c), d), e) et f) de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 4 décembre 1995 au 4 décembre 1996 inclus.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Argentine	4 déc 1995		Maroc	4 déc 1995	
Australie	4 déc 1995		Mauritanie	21 déc 1995	
Bangladesh	4 déc 1995		Micronésie (États fédérés de)	4 déc 1995	
Belize	4 déc 1995		Nioué	4 déc 1995	
Brésil	4 déc 1995		Norvège	4 déc 1995	
Canada	4 déc 1995		Nouvelle-Zélande ..	4 déc 1995	
Égypte	5 déc 1995		Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 déc 1995	
États-Unis d'Amérique	4 déc 1995		Royaume-Uni (aux noms de certains territoires seulement) ¹	4 déc 1995	
Fédération de Russie	4 déc 1995		Sainte-Lucie	12 déc 1995	
Fidji	4 déc 1995		Samoa	4 déc 1995	
Guinée-Bissau	4 déc 1995		Sénégal	4 déc 1995	
Îles Marshall	4 déc 1995		Tonga	4 déc 1995	
Indonésie	4 déc 1995		Ukraine	4 déc 1995	
Islande	4 déc 1995				
Israël	4 déc 1995				
Jamaïque	4 déc 1995				

NOTES :

¹ Aux noms des territoires suivants : Bermudes, îles Falkland, îles Géorgie du Sud, îles Pitcairn, îles Sandwich du Sud, îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Sainte-Hélène y compris l'île de l'Ascension, Territoire britannique de l'Océan indien.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 4 décembre 1995, la déclaration suivante :

La République argentine rejette la déclaration d'interprétation concernant les îles Malvinas, Géorgie du Sud et Sandwich du Sud faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui présent ces îles comme des territoires dans sa dépendance, en signant l'Accord aux fins de l'application des dispositions [de ladite Convention]. La République argentine réaffirme sa souveraineté sur

lesdites îles, qui font partie intégrante de son territoire national, ainsi que sur les zones maritimes qui les entourent.

La République argentine rappelle que l'Assemblée générale des Nations Unies, dans ses résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 39/6, 40/21, 41/40, 42/19 et 43/25, a reconnu l'existence d'un différend de souveraineté, priant le Gouvernement argentin et le Gouvernement britannique d'ouvrir des négociations afin de trouver les moyens de régler de façon pacifique et définitive les problèmes non réglés entre les deux pays, y compris tous les aspects de la question concernant l'avenir des îles Malvinas, en conformité avec la Charte des Nations Unies.

CHAPITRE XXII. ARBITRAGE COMMERCIAL

1. CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Faite à New York le 10 juin 1958

ENTRÉE EN VIGUEUR : 7 juin 1959, conformément à l'article XII.
ENREGISTREMENT : 7 juin 1959, n° 4739.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 24. Parties : 107.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 10 juin 1958 par la Conférence des Nations Unies sur l'arbitrage commercial international, convoquée aux termes de la résolution 604 (XXI)¹ du Conseil économique et social des Nations Unies, adoptée le 3 mai 1956. La Conférence s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 mai au 10 juin 1958. Pour le texte de l'Acte final de cette conférence, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 3.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		3 mai 1976 a	Guatemala		21 mars 1984 a
Algérie		7 févr 1989 a	Guinée		23 janv 1991 a
Allemagne ^{2,3}	10 juin 1958	30 juin 1961	Haiti		5 déc 1983 a
Antigua-et-Barbuda		2 févr 1989 a	Hongrie		5 mars 1962 a
Arabie saoudite		19 avr 1994 a	Inde	10 juin 1958	13 juil 1960
Argentine	26 août 1958	14 mars 1989	Indonésie		7 oct 1981 a
Australie		26 mars 1975 a	Irlande		12 mai 1981 a
Autriche		2 mai 1961 a	Israël	10 juin 1958	5 janv 1959
Bahreïn		6 avr 1988 a	Italie		31 janv 1969 a
Bangladesh		6 mai 1992 a	Japon		20 juin 1961 a
Barbade		16 mars 1993 a	Jordanie	10 juin 1958	15 nov 1979
Bélarus	29 déc 1958	15 nov 1960	Kazakstan		20 nov 1995 a
Belgique	10 juin 1958	18 août 1975	Kenya		10 févr 1989 a
Bénin		16 mai 1974 a	Koweït		28 avr 1978 a
Bolivie		28 avr 1995 a	Lesotho		13 juin 1989 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Lettonie		14 avr 1992 a
Botswana		20 déc 1971 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine		10 mars 1994 d
Bulgarie	17 déc 1958	10 oct 1961	Lituanie		14 mars 1995 a
Burkina Faso		23 mars 1987 a	Luxembourg	11 nov 1958	9 sept 1983
Cambodge		5 janv 1960 a	Madagascar		16 juil 1962 a
Cameroun		19 févr 1988 a	Malaisie		5 nov 1985 a
Canada		12 mai 1986 a	Mali		8 sept 1994 a
Chili		4 sept 1975 a	Maroc		12 févr 1959 a
Chine		22 janv 1987 a	Mexique		14 avr 1971 a
Chypre		29 déc 1980 a	Monaco	31 déc 1958	2 juin 1982
Colombie		25 sept 1979 a	Mongolie		24 oct 1994 a
Costa Rica	10 juin 1958	26 oct 1987	Niger		14 oct 1964 a
Côte d'Ivoire		1 févr 1991 a	Nigéria		17 mars 1970 a
Croatie		26 juil 1993 d	Norvège		14 mars 1961 a
Cuba		30 déc 1974 a	Nouvelle-Zélande		6 janv 1983 a
Danemark		22 déc 1972 a	Ouganda		12 févr 1992 a
Djibouti		14 juin 1983 d	Pakistan	30 déc 1958	
Dominique		28 oct 1988 a	Panama		10 oct 1984 a
Égypte		9 mars 1959 a	Pays-Bas	10 juin 1958	24 avr 1964
El Salvador	10 juin 1958		Pérou		7 juil 1988 a
Équateur	17 déc 1958	3 janv 1962	Philippines	10 juin 1958	6 juil 1967
Espagne		12 mai 1977 a	Pologne	10 juin 1958	3 oct 1961
Estonie		30 août 1993 a	Portugal		18 oct 1994 a
États-Unis d'Amérique		30 sept 1970 a	République arabe syrienne ⁴		9 mars 1959 a
Fédération de Russie	29 déc 1958	24 août 1960	République centrafricaine		15 oct 1962 a
Finlande	29 déc 1958	19 janv 1962	République de Corée		8 févr 1973 a
France	25 nov 1958	26 juin 1959			
Géorgie		2 juin 1994 a			
Ghana		9 avr 1968 a			
Grèce		16 juil 1962 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République tchèque ⁵		30 sept 1993 d	Suède	23 déc 1958	28 janv 1972
République-Unie de Tanzanie		13 oct 1964 a	Suisse	29 déc 1958	1 juin 1965
Roumanie		13 sept 1961 a	Thaïlande		21 déc 1959 a
Royaume-Uni		24 sept 1975 a	Trinité-et-Tobago ..		14 févr 1966 a
Saint-Marin		17 mai 1979 a	Tunisie		17 juil 1967 a
Saint-Siège		14 mai 1975 a	Turquie		2 juil 1992 a
Sénégal		17 oct 1994 a	Ukraine	29 déc 1958	10 oct 1960
Singapour		21 août 1986 a	Uruguay		30 mars 1983 a
Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d	Venezuela		8 févr 1995 a
Slovénie		6 juil 1992 d	Viet Nam		12 sept 1995 a
Sri Lanka	30 déc 1958	9 avr 1962	Yougoslavie		26 févr 1982 a
			Zimbabwe		29 sept 1994 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections et applications territoriales, voir ci-après.)

ALGÉRIE

“Se référant à la possibilité offerte par l'article 1^{er}, alinéa 3 de la Convention, la République algérienne démocratique et populaire déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcée au sujet de différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par le Droit algérien”.

ALLEMAGNE²

En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article premier et conformément au paragraphe 3 dudit article, la République fédérale d'Allemagne appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Conformément à l'article premier, le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda déclare également qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation d'Antigua-et-Barbuda.

ARABIE SAOUDITE**Déclaration :**

Le Royaume déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État contractant.

ARGENTINE⁶**Lors de la signature :**

Sous réserve de la déclaration contenue dans l'Acte final.

Lors de la ratification :

La République argentine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En outre, elle appliquera la Convention uniquement

aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

La présente Convention sera interprétée conformément aux principes et dispositions de la Constitution nationale en vigueur ou à ceux qui résulteraient de réformes auxquelles il serait procédé en vertu de ladite constitution.

AUTRICHE⁷**BAHREÏN⁸****Déclarations :**

1. L'adhésion de l'État de Bahreïn à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères de 1958 ne signifie en aucune manière que l'État de Bahreïn reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations quelles qu'elles soient.

2. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant partie à la Convention.

3. Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, l'État de Bahreïn appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

BARBADE**Déclarations :**

i) En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la Barbade déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ii) En outre, le Gouvernement de la Barbade appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation de la Barbade.

BÉLARUS

En ce qui concerne les sentences arbitrales sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste soviétique de Biélorussie n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

BELGIQUE

“Conformément à l’alinéa 3 de l’article I, le Gouvernement du Royaume de Belgique déclare qu’il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l’exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d’un État contractant.”

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Déclarations :

La Convention ne sera appliquée à la République de Bosnie-Herzégovine qu’en ce qui concerne les sentences arbitrales rendues après l’entrée en vigueur de la Convention.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l’exécution des seules sentences rendues sur le territoire d’un autre État contractant.

La République de Bosnie-Herzégovine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République de Bosnie-Herzégovine.

BOTSWANA

La République du Botswana appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi du Botswana.

La République du Botswana appliquera la Convention à la reconnaissance et à l’exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d’un autre État contractant.

BULGARIE

La Bulgarie appliquera la Convention à la reconnaissance et à l’exécution des sentences rendues sur le territoire d’un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire d’États non contractants, elle n’appliquera la Convention que sur la base d’une stricte réciprocité.

CANADA⁹

20 mai 1987

Le Gouvernement du Canada déclare qu’il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois du Canada, à l’exception de la province du Québec dont la loi ne prévoit pas une telle limitation.

CHINE

La République populaire de Chine appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l’exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d’un autre État contractant.

La République populaire de Chine appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de la République populaire de Chine.

CHYPRE

La République de Chypre appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l’exécution des seules sentences rendues sur le territoire d’un autre État contractant; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

CUBA

La République de Cuba appliquera la présente Convention à la reconnaissance et à l’exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d’un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues dans d’autres États non contractants, elle n’appliquera la Convention que dans la mesure où ces États accorderont un traitement réciproque établi d’un commun accord entre les parties; en outre, elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la législation cubaine.

DANEMARK

“Selon les termes de l’article I, paragraphe 3, [la Convention] ne sera opérante que pour la reconnaissance et l’exécution des sentences arbitrales rendues par un autre État contractant et elle vaudra seulement en matière de relations commerciales.

ÉQUATEUR

L’Équateur appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l’exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d’un autre État contractant, uniquement lorsque ces sentences auront été prononcées au sujet de différends issus de rapports de droit qui sont considérés comme commerciaux par le droit équatorien.

ÉTATS-UNIS D’AMÉRIQUE

Les États-Unis d’Amérique appliqueront la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l’exécution des seules sentences rendues sur le territoire d’un autre État contractant.

Les États-Unis d’Amérique appliqueront la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale des États-Unis.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d’un État non contractant, l’Union des Républiques socialistes soviétiques n’appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

FRANCE¹⁰

“1. Se référant à la possibilité offerte par l’article premier, alinéa 3, de la Convention, la France déclare qu’elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l’exécution des seules sentences rendues sur le territoire d’un autre État contractant.”

“2) Se référant à l’article X, alinéas 1 et 2 de la Convention, la France déclare que la présente Convention s’étendra à l’ensemble des territoires de la République française.”

GRÈCE¹¹

18 avril 1980

“L’approbation de la présente Convention est faite sous condition des deux limitations du paragraphe 3 de l’article 1^{er} de cette Convention.”

GUATEMALA

Sur la base de la réciprocité, la République du Guatemala appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l’exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d’un autre État contractant; et elle l’appliquera uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

HONGRIE

La République populaire hongroise appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales qui auront été rendues sur le territoire de l'un des États contractants et qui porteront sur des litiges concernant un rapport de droit considéré par la loi hongroise comme rapport de droit commercial.

INDE

Conformément à l'article premier de la Convention, le Gouvernement indien déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à la Convention. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indienne.

INDONÉSIE

Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi indonésienne.

IRLANDE

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement irlandais déclare qu'il appliquera ladite Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

JAPON

Il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

JORDANIE⁸

Le Gouvernement jordanien ne se conformera à aucune sentence rendue par Israël ou à laquelle un citoyen israélien serait partie.

KENYA

Conformément au paragraphe 3 de l'article I de ladite Convention, le Gouvernement kenyan déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

KOWEÏT

L'État du Koweït n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences prononcées sur le territoire d'un autre État contractant.

Il est entendu que l'adhésion de l'État du Koweït à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, faite à New York le 10 juin 1958, ne signifie en aucune manière que l'État du Koweït reconnaît Israël ou qu'il engage avec lui des relations régies par ladite Convention.

LITUANIE

Déclaration :

[La République de Lituanie] appliquera les dispositions de la présente Convention à la reconnaissance des sentences arbitrales rendues sur les territoires des États non-contractants, uniquement sur la base de la réciprocité.

LUXEMBOURG

Déclaration :

La Convention s'applique sur la base de la réciprocité à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

MADAGASCAR

"La République malgache déclare qu'elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MALAISIE

"Le Gouvernement malaisien, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. La Malaisie déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi malaisienne."

MAROC

"Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

MONACO

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention sur la base de la réciprocité, la Principauté de Monaco appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; elle appliquera en outre la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

MONGOLIE

Déclarations :

1. La Mongolie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

2. La Mongolie appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale de Mongolie.

NIGÉRIA

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement militaire fédéral de la République

fédérale du Nigéria déclare qu'il appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un État partie à cette Convention et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par les lois de la République fédérale du Nigéria.

NORVÈGE

1) [Le Gouvernement norvégien appliquera] la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire de l'un des États contractants.

2) [Le Gouvernement norvégien n'appliquera] pas la Convention aux différends dont l'objet est un bien immeuble situé en Norvège ou un droit direct ou indirect, sur un tel bien.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclarations :

En application du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

L'adhésion du Gouvernement néo-zélandais à la Convention ne s'appliquera pas pour le moment, conformément à l'article X de la Convention, aux îles Cook et à Nioué.

OUGANDA

Déclaration :

La République de l'Ouganda appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

PAYS-BAS

"En se référant au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, le Gouvernement du Royaume déclare qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

PHILIPPINES

Lors de la signature :

Réserve :

La signature est donnée sur la base de la réciprocité.

Déclaration :

Les Philippines appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, conformément à l'article premier, paragraphe 3, de la Convention.

Déclaration faite lors de la ratification :

Les Philippines, sur la base de la réciprocité, appliqueront la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du pays qui fait la déclaration.

POLOGNE

Avec la réserve mentionnée à l'article premier, paragraphe 3.

PORTUGAL

Déclaration :

Portugal limitera l'application de la Convention, sur la base de la réciprocité, aux sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État lié par ladite Convention.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

"Se référant à la possibilité offerte par l'article premier, alinéa 3, de la Convention, la République centrafricaine déclare qu'elle appliquera la Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant : elle déclare en outre qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale."

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

En vertu du paragraphe 3 de l'article premier de la présente Convention, le Gouvernement de la République de Corée déclare qu'il appliquera la Convention en vue de la reconnaissance et de l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droits, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁵

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Conformément au paragraphe 3 de l'article I, le Gouvernement de la République-Unie du Tanganyika et de Zanzibar appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

ROUMANIE

"La République populaire roumaine appliquera la Convention seulement aux différends ayant trait à des rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme étant commerciaux par sa législation.

"La République populaire roumaine appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. En ce qui concerne les sentences rendues sur le territoire de certains États non contractants, la République populaire roumaine n'appliquera la Convention que sur la base de la réciprocité établie de commun accord entre les parties."

ROYAUME-UNI¹¹

5 mai 1980

Le Royaume-Uni n'appliquera la Convention qu'à la reconnaissance et à l'exécution des sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Cette déclaration est faite également à l'égard de Gibraltar, de Hong-kong et de l'île de Man auxquels la Convention avait été ultérieurement rendue applicable.

SAINT-SIÈGE

"L'État de la Cité du Vatican appliquera ladite Convention, sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant; et uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi vaticane."

SINGAPOUR

La République de Singapour appliquera ladite Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

SLOVAQUIE⁵**SUISSE¹²****TRINITÉ-ET-TOBAGO**

Aux termes de l'article I de la Convention, le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago déclare qu'il appliquera la Convention sur la base de la réciprocité, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant; il déclare en outre qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

TUNISIE

"... Avec les réserves prévues à l'alinéa 3 de l'article premier de cette Convention, à savoir que l'État tunisien appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant, et qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi tunisienne."

TURQUIE*Déclaration :*

Conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, la République turque déclare que, sur la base de la réciprocité, elle appliquera la Convention à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant. Elle déclare également qu'elle appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapport de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

UKRAINE

En ce qui concerne les sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un État non contractant, la République socialiste

soviétique d'Ukraine n'appliquera les dispositions de la présente Convention que sur la base de la réciprocité.

VENEZUELA*Déclarations :*

a) La République du Venezuela appliquera la Convention uniquement à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

b) La République du Venezuela appliquera ladite Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par sa loi nationale.

VIET NAM*Déclarations :*

1. [La République socialiste du Viet Nam] considère que la Convention est applicable à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant. S'agissant des sentences arbitrales rendues sur le territoire d'États non contractants, elle appliquera la Convention sur la base de la réciprocité.

2. La Convention ne s'appliquera qu'aux différends issus de rapports de droit considérés comme commerciaux par la loi vietnamienne.

3. Toute interprétation de la Convention faite devant les autorités compétentes ou les tribunaux vietnamiens devrait être conforme à la Constitution et à la loi vietnamiennes.

YUGOSLAVIE¹³

1. La Convention s'applique en ce qui concerne la République fédérative socialiste de Yougoslavie aux seules sentences arbitrales rendues après son entrée en vigueur.

2. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention sur la base de la réciprocité aux seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État partie à la Convention.

3. La République fédérative socialiste de Yougoslavie appliquera la Convention [seulement] aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, considérés comme économiques par sa législation nationale.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

21 décembre 1989

La République fédérale d'Allemagne est d'avis que le deuxième paragraphe de la déclaration de la République argentine constitue une réserve et est, de ce fait, non seulement en contradiction avec le paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, mais également vague et donc irrecevable; elle élève par conséquent une objection à cette réserve.

À tous autres égards, la présente objection ne vise pas à empêcher l'entrée en vigueur de la Convention entre la République argentine et la République fédérale d'Allemagne.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Australie	26 mars 1975	Tous les territoires extérieurs, autres que le Papua-Nouvelle-Guinée, dont l'Australie assume les relations internationales
Danemark ¹⁴	10 févr 1976	Iles Féroé, Groenland

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
États-Unis d'Amérique	3 nov 1970	Tous les territoires dont les États-Unis assurent les relations internationales
France	26 juin 1959	Tous les territoires de la République française
Pays-Bas ¹⁵	24 avr 1964	Antilles néerlandaises, Surinam
Royaume-Uni ¹⁶	24 sept 1975	Gibraltar
	21 janv 1977	Hong-kong
	22 févr 1979	Ile de Man
	14 nov 1979	Bermudes
	26 nov 1980	Belize, îles Caïmanes
	19 avr 1985	Guernesey

Déclarations et réserves faites lors de notifications concernant l'application territoriale

ROYAUME-UNI

Belize, Bermudes, Guernesey, îles Caïmanes

[La Convention s'appliquera] . . . conformément au paragraphe 3 de l'article premier de celle-ci, à la reconnaissance et à l'exécution des seules sentences rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

NOTES :

¹ Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Supplément n° 1 (E/2889), p. 7.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention avec déclarations, le 20 février 1975. Pour le texte des déclarations, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 959, p. 841. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec déclaration aux termes de laquelle la Convention s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter du jour où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, le Secrétaire général a reçu des communications des Gouvernement de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention, le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne, selon lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au *Land de Berlin*, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

À la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 24 février 1976 du Gouvernement de la

République fédérale d'Allemagne une communication où il est dit notamment ce qui suit : Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Adhésion de la République arabe unie : voir note 6 au chapitre I.1.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 octobre 1958 et 10 juillet 1959, avec une déclaration. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 330, p. 69. Voir aussi note 3 ci-dessus et note 26 au chapitre I.2.

⁶ Le texte de la déclaration formulée lors de la signature et contenue dans l'Acte final est le suivant :

"Si une autre Partie contractante étendait l'application de la Convention à des territoires qui relèvent de la souveraineté de la République Argentine, cette extension n'affecterait en rien les droits de la République Argentine."

⁷ Par une communication reçue le 25 février 1988, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la réserve formulée lors de l'adhésion à la Convention. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 395, p. 274.

⁸ Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 23 juin 1980, le Gouvernement israélien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement jordanien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à la Jordanie en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du gouvernement jordanien une attitude d'entière réciprocité.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu, le 22 septembre 1988, une communication identique en essence, *mutatis mutandis*, du

Gouvernement israélien à l'égard de la déclaration formulée par Bahreïn lors de l'adhésion.

⁹ La déclaration du Canada reçue le 20 mai 1987, qui comportait à l'origine deux parties, a été faite après l'adhésion. Elle a été communiqué à tous les États concernés par le Secrétaire général. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé d'objections dans les 90 jours à compter de la date de la lettre (22 juillet 1987), la déclaration a été considérée comme acceptée et a remplacé celle faite lors de l'adhésion qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de l'Alberta, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant.

Le Gouvernement du Canada déclare qu'il appliquera la Convention uniquement aux différends issus de rapports de droit, contractuels ou non contractuels, qui sont considérés comme commerciaux par la loi nationale du Canada."

Par la suite, le 25 novembre 1988, le Gouvernement canadien a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette date, la deuxième partie de ladite déclaration révisée reçue le 20 mai 1987 et qui se lisait comme suit :

"Le Gouvernement du Canada déclare, en ce qui concerne la province de la Saskatchewan, qu'il appliquera la Convention à la reconnaissance et l'exécution des seules sentences arbitrales rendues sur le territoire d'un autre État contractant."

¹⁰ Par une communication reçue le 27 novembre 1989, le Gouvernement français a notifié au Secrétaire général qu'il avait décidé de retirer, avec effet à cette même date, la seconde phrase de la déclaration relative au paragraphe 3 de l'article 1, faite lors de la ratification. Pour le texte de la phrase retirée, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 336, p. 426.

¹¹ La déclaration [de la Grèce] [du Royaume-Uni] ayant été faite après l'adhésion elle a été communiquée par le Secrétaire général à tous

les États concernés. Aucune des Parties contractantes n'ayant formulé une objection dans les 90 jours à compter de la date (10 juin 1990) de cette communication, la déclaration a été réputée acceptée.

¹² Le 23 avril 1993, le Gouvernement suisse a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la déclaration formulée lors de la ratification. Pour le texte de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 536, p. 477.

¹³ Dans une déclaration ultérieure en date du 28 juin 1982, le Gouvernement yougoslave a précisé que la première réserve ne constituait qu'une réaffirmation du principe de la non-rétroactivité des lois, et que la troisième réserve étant essentiellement conforme à l'article I, paragraphe 3, de la Convention, il y a lieu d'ajouter dans le texte original le mot "seulement" et de considérer que le mot "économique" y a été utilisé comme synonyme du mot "commercial".

¹⁴ Dans de son instrument d'adhésion à la Convention, le Gouvernement danois avait déclaré, en application du paragraphe 1 de l'article X, que la Convention ne serait pas applicable pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1^{er} janvier 1976. Aux termes d'une seconde communication, reçue le 5 janvier 1978, le Gouvernement danois a confirmé que la notification reçue le 12 novembre 1975 devait être considérée comme ayant pris effet le 10 février 1976, conformément au paragraphe 2 de l'article X, et étant entendu que la Convention a été appliquée *de facto* aux îles Féroé et au Groenland du 1^{er} janvier au 9 février 1976.

¹⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁶ Voir aussi sous "*Déclarations et Réserves*" dans ce chapitre pour la réserve faite par le Royaume-Uni, qui a également été faite au nom de Gibraltar, Hong-kong et l'île de Man.

2. CONVENTION EUROPÉENNE SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

Fait à Genève le 21 avril 1961

ENTRÉE EN VIGUEUR :	7 janvier 1964, conformément au paragraphe 8 de l'article X, à l'exception des paragraphes 3 à 7 de l'article IV qui sont entrés en vigueur le 18 octobre 1965 aux termes du paragraphe 4 de l'annexe à la Convention.
ENREGISTREMENT :	7 janvier 1964, n° 7041.
TEXTE :	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 484, p. 349.
ÉTAT :	Signataires : 17. Parties : 26.

Note : La Convention a été élaborée et ouverte à la signature le 21 avril 1961 par la Réunion spéciale de plénipotentiaires chargés de négocier et de signer une Convention européenne sur l'arbitrage commercial international, convoquée conformément à la résolution 7 (XV)¹ de la Commission économique pour l'Europe, adoptée le 5 mai 1960. La Réunion spéciale a eu lieu à l'Office européen des Nations Unies, à Genève, du 10 au 21 avril 1961. Pour le texte de l'Acte final de la Réunion spéciale, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 484, p. 349.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	21 avr 1961	27 oct 1964	Italie	21 avr 1961	3 août 1970
Autriche	21 avr 1961	6 mars 1964	Kazakstan		20 nov 1995 a
Bélarus	21 avr 1961	14 oct 1963	l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		10 mars 1994 d
Belgique	21 avr 1961	9 oct 1975	Luxembourg		26 mars 1982 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Pologne	21 avr 1961	15 sept 1964
Bulgarie	21 avr 1961	13 mai 1964	Roumanie	21 avr 1961	16 août 1963
Burkina Faso		26 janv 1965 a	République tchèque ⁵		30 sept 1993 d
Croatie		26 juil 1993 d	Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d
Cuba		1 sept 1965 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Danemark ⁴	21 avr 1961	22 déc 1972	Turquie	21 avr 1961	24 janv 1992
Espagne	14 déc 1961	12 mai 1975	Ukraine	21 avr 1961	18 mars 1963
Fédération de Russie	21 avr 1961	27 juin 1962	Yougoslavie	21 avr 1961	25 sept 1963
Finlande	21 déc 1961				
France	21 avr 1961	16 déc 1966			
Hongrie	21 avr 1961	9 oct 1963			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BELGIQUE

"Conformément à l'article II, paragraphe 2, de la Convention, le Gouvernement belge déclare qu'en Belgique seul l'Etat a, dans les cas visés à l'article I, paragraphe 1, la faculté de conclure des Conventions d'arbitrage."

LUXEMBOURG

"Sauf stipulation contraire expresse dans la Convention d'arbitrage, les présidents des tribunaux d'arrondissement assument les fonctions confiées par l'article IV de la Convention aux présidents des chambres de commerce. Les présidents statuent comme en matière de référé."

NOTES :

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, quinzième session, supplément n° 3 (E/3349)*, p. 59.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 février 1975. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Il est stipulé dans une note accompagnant l'instrument de ratification que l'Accord s'appliquera également au *Land de Berlin* à compter de sa date d'entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

Eu égard à la déclaration précitée, des communications ont été adressées au Secrétaire général par les Gouvernements de l'Albanie, de la République fédérale d'Allemagne, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni, de la Pologne, de la République soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Ces communications sont identiques en substance, *mutatis mutandis*, à celles reproduites en note 2 au chapitre III.3.

Lors de son adhésion à la Convention le 20 février 1975, le Gouvernement de la République démocratique allemande a formulé à ce sujet la déclaration suivante :

Conformément à l'Accord quadripartite entre les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République française, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques en date du 3 septembre 1971, Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne peut être gouverné par elle. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne, selon lesquelles lesdites conventions s'appliquent également au *Land de Berlin*, sont donc en contradiction avec l'Accord quadripartite, qui stipule en outre que les traités touchant aux questions de sécurité et de statut ne peuvent être étendus à Berlin-Ouest par la République fédérale d'Allemagne. Les déclarations de la République fédérale d'Allemagne ne peuvent donc avoir d'effets juridiques.

A la suite de cette dernière déclaration, le Secrétaire général a reçu le 26 janvier 1976 des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni

de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique une communication confirmant la position précédemment adoptée par ces Gouvernements. Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 24 février 1976 du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne une communication où il est dit notamment ce qui suit :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, sur la base de la situation juridique décrite dans [la note] des trois Puissances, tient à confirmer que [la Convention susmentionnée], dont il a étendu l'application à Berlin-Ouest conformément aux procédures établies, [continue] d'y être pleinement en vigueur.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ L'instrument de ratification contenait une déclaration selon laquelle la Convention ne s'appliquera pas pour le moment aux îles Féroé et au Groenland.

Dans une communication reçue le 12 novembre 1975, le Gouvernement danois a déclaré retirer la réserve susmentionnée, cette décision prenant effet le 1^{er} janvier 1976.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 21 avril 1961 et 13 novembre 1963, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

CHAPITRE XXIII. DROIT DES TRAITÉS

1. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS

Conclue à Vienne le 23 mai 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR : 27 janvier 1980, conformément au paragraphe 1 de l'article 84.
ENREGISTREMENT : 27 janvier 1980, n° 18232.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.
ÉTAT : Signataires : 47. Parties : 77.

Note : La Convention a été adoptée le 22 mai 1969 et ouverte à la signature le 23 mai 1969 par la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 2166 (XXI)¹ de l'Assemblée générale en date du 5 décembre 1966 et à la résolution 2287 (XXII)² de l'Assemblée générale en date du 6 décembre 1967. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 26 mars au 24 mai 1968 et la seconde du 9 avril au 22 mai 1969. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions et déclarations qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien. Le texte de l'Acte final est inclus dans le document A/CONF.39/11/Add.2.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	23 mai 1969		Îles Salomon		9 août 1989 a
Algérie		8 nov 1988 a	Iran (République islamique d')	23 mai 1969	
Allemagne ^{3,4}	30 avr 1970	21 juil 1987	Italie	22 avr 1970	25 juil 1974
Argentine	23 mai 1969	5 déc 1972	Jamaïque	23 mai 1969	28 juil 1970
Australie		13 juin 1974 a	Japon		2 juil 1981 a
Autriche		30 avr 1979 a	Kazakstan		5 janv 1994 a
Barbade	23 mai 1969	24 juin 1971	Kenya	23 mai 1969	
Bélarus		1 mai 1986 a	Koweït		11 nov 1975 a
Belgique		1 sept 1992 a	Lesotho		3 mars 1972 a
Bolivie	23 mai 1969		Lettonie		4 mai 1993 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Libéria	23 mai 1969	29 août 1985
Brésil	23 mai 1969		Liechtenstein		8 févr 1990 a
Bulgarie		21 avr 1987 a	Lituanie		15 janv 1992 a
Cambodge	23 mai 1969		Luxembourg	4 sept 1969	
Cameroun		23 oct 1991 a	Madagascar	23 mai 1969	
Canada		14 oct 1970 a	Malaisie		27 juil 1994 a
Chili	23 mai 1969	9 avr 1981	Malawi		23 août 1983 a
Chine ⁵			Maroc	23 mai 1969	26 sept 1972
Chypre		28 déc 1976 a	Maurice		18 janv 1973 a
Colombie	23 mai 1969	10 avr 1985	Mexique	23 mai 1969	25 sept 1974
Congo	23 mai 1969	12 avr 1982	Mongolie		16 mai 1988 a
Costa Rica	23 mai 1969		Nauru		5 mai 1978 a
Côte d'Ivoire	23 juil 1969		Népal	23 mai 1969	
Croatie		12 oct 1992 d	Niger		27 oct 1971 a
Danemark	18 avr 1970	1 juin 1976	Nigéria	23 mai 1969	31 juil 1969
Égypte		11 févr 1982 a	Nouvelle-Zélande ..	29 avr 1970	4 août 1971
El Salvador	16 févr 1970		Oman		18 oct 1990 a
Équateur	23 mai 1969		Ouzbekistan		12 juil 1995 a
Espagne		16 mai 1972 a	Pakistan	29 avr 1970	
Estonie		21 oct 1991 a	Panama		28 juil 1980 a
États-Unis d'Amérique	24 avr 1970		Paraguay		3 févr 1972 a
Éthiopie	30 avr 1970		Pays-Bas ⁶		9 avr 1985 a
Fédération de Russie		29 avr 1986 a	Pérou	23 mai 1969	
Finlande	23 mai 1969	19 août 1977	Philippines	23 mai 1969	15 nov 1972
Géorgie		8 juin 1995 a	Pologne		2 juil 1990 a
Ghana	23 mai 1969		République arabe syrienne		2 oct 1970 a
Grèce		30 oct 1974 a	République centrafricaine		10 déc 1971 a
Guatemala	23 mai 1969		République de Corée ⁷	27 nov 1969	27 avr 1977
Guyana	23 mai 1969		République de Moldova		26 janv 1993 a
Haïti		25 août 1980 a			
Honduras	23 mai 1969	20 sept 1979			
Hongrie		19 juin 1987 a			

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
République tchèque ⁸		22 févr 1993 <i>d</i>	Suisse		7 mai 1990 <i>a</i>
République-Unie de Tanzanie		12 avr 1976 <i>a</i>	Suriname		31 janv 1991 <i>a</i>
Royaume-Uni	20 avr 1970	25 juin 1971	Togo		28 déc 1979 <i>a</i>
Rwanda		3 janv 1980 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..	23 mai 1969	
Saint-Siège	30 sept 1969	25 févr 1977	Tunisie		23 juin 1971 <i>a</i>
Sénégal		11 avr 1986 <i>a</i>	Ukraine		14 mai 1986 <i>a</i>
Slovaquie ⁸		28 mai 1993 <i>d</i>	Uruguay	23 mai 1969	5 mars 1982
Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>	Yougoslavie	23 mai 1969	27 août 1970
Soudan	23 mai 1969	18 avr 1990	Zaïre		25 juil 1977 <i>a</i>
Suède	23 avr 1970	4 févr 1975	Zambie	23 mai 1969	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

AFGHANISTAN

Lors de la signature :

L'Afghanistan interprète l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) de la manière suivante :

L'alinéa *a* du paragraphe 2 ne s'applique pas dans le cas des traités inégaux ou illégaux ni dans le cas de tout autre traité contraire au principe de l'autodétermination. Cette interprétation est celle qui a été soutenue par l'expert consultant dans sa déclaration du 11 mai 1968 devant la Commission plénière et dans la communication du 14 mai 1969 (A/CONF.39/L.40) qu'il a adressée à la Conférence.

ALGÉRIE

Déclaration :

"L'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la présente Convention ne signifie en aucune façon la reconnaissance d'Israël.

Cette adhésion ne peut être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël."

Réserve :

"Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire considère que la compétence de la Cour internationale de justice ne peut s'exercer, à la requête d'une seule partie, à propos d'un différend tel que celui visé à l'article 66, paragraphe *a*.

Il déclare que l'accord préalable de toutes les parties concernées est, dans chaque cas, nécessaire pour qu'un différend soit soumis à ladite Cour".

ALLEMAGNE³

Lors de la signature :

La République fédérale d'Allemagne se réserve le droit, au moment de la ratification de la Convention de Vienne sur le droit des traités, d'exposer sa position vis-à-vis des déclarations faites par d'autres États au moment où ils auront adhéré ainsi que de formuler des réserves concernant certaines dispositions de ladite Convention.

Lors de la ratification :

2. La République fédérale d'Allemagne part du principe que l'article 66 b) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ne saurait être invoqué pour exclure la juridiction de la Cour internationale de Justice à laquelle sont soumis des États non parties à ladite Convention.

3. La République fédérale d'Allemagne entend par l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", mentionnée à l'article 75 de la Convention, les futures décisions adoptées par le Conseil de sécurité des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

ARGENTINE

a) La République argentine ne considère pas que la règle énoncée à l'article 45, *b*, lui est applicable dans la mesure où celle-ci prévoit la renonciation anticipée à certains droits.

b) La République argentine n'admet pas qu'un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion du traité et qui n'avait pas été prévu par les parties puisse être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer; de plus, elle s'élève contre les réserves formulées par l'Afghanistan, le Maroc et la Syrie au sujet du paragraphe 2, *a*, de l'article 62 et contre toutes autres réserves de même effet que celles des États susmentionnés qui pourraient être formulées à l'avenir au sujet de l'article 62.

L'application de la présente Convention dans des territoires sur lesquels deux ou plusieurs États, qu'ils soient ou non parties à ladite Convention, ont des prétentions adverses à exercer la souveraineté, ne pourra être interprétée comme signifiant que chacun d'eux modifie la position qu'il a maintenue jusqu'à présent, y renonce ou l'abandonne.

BÉLARUS

[Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par la Fédération de Russie.]

BELGIQUE⁹

21 juin 1993

Réserve :

L'État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l'article 66, point *a*), récuserait la procédure de règlement fixée par cet article.

BOLIVIE

1. L'imperfection de la Convention de Vienne sur le droit des traités retarde la réalisation des aspirations de l'humanité.

2. Néanmoins, les normes que consacre la Convention marquent d'importants progrès fondés sur des principes de justice internationale que la Bolivie a traditionnellement défendus.

BULGARIE¹⁰*Déclaration :*

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que les articles 81 et 83 de la Convention, qui mettent un certain nombre d'États dans l'impossibilité d'y accéder, ont un caractère indûment restrictif. Pareilles dispositions sont incompatibles avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les États.

CANADA

"En adhérant à la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Canada déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les États parties à la Convention de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le Gouvernement du Canada déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", selon la teneur de l'alinéa a du paragraphe 2 de la déclaration que le Gouvernement du Canada a remise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 avril 1970, par laquelle il acceptait que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire."

CHILI*Réserve :*

La République du Chili déclare qu'elle adhère au principe général de l'immutabilité des traités, sans préjudice du droit pour les États de stipuler, notamment, des règles modifiant ce principe, et formule de ce fait une réserve aux dispositions énoncées aux paragraphes 1 et 3 de l'article 62 de la Convention, qu'elle considère comme inapplicable à son égard.

COLOMBIE*Réserve :*

S'agissant de l'article 25, la Colombie formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas l'entrée en vigueur provisoire des traités; c'est en effet au Congrès national qu'il incombe d'approuver ou de dénoncer les traités et conventions conclus par le gouvernement avec d'autres États ou avec des personnes de droit international.

COSTA RICA

1. En ce qui concerne les articles 11 et 12, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : en matière constitutionnelle, le système juridique de ce pays n'autorise aucune forme de consentement qui ne soit sujette à ratification par l'Assemblée législative.

2. En ce qui concerne l'article 25, la délégation du Costa Rica formule la réserve suivante : la Constitution politique de ce pays n'admet pas non plus l'entrée en vigueur provisoire des traités.

3. La délégation du Costa Rica interprète l'article 27 comme visant les lois ordinaires mais non les dispositions de la Constitution politique.

4. La délégation du Costa Rica interprète l'article 38 de la manière suivante : une règle coutumière du droit international général ne prévaut sur aucune règle du système interaméricain, au regard duquel la présente Convention revêt, à son avis, un caractère supplémentaire.

DANEMARK

"Vis-à-vis de pays formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l'article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l'article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d'autres pays."

ÉQUATEUR*Lors de la signature :*

En signant la présente Convention, l'Équateur n'a pas jugé nécessaire de formuler une réserve quelconque au sujet de l'article 4 de cet instrument, car il considère qu'au nombre des règles auxquelles se réfère la première partie de cet article figure le principe du règlement pacifique des différends, énoncé au paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, dont le caractère de *jus cogens* lui confère une valeur impérative universelle.

De même, l'Équateur considère également que la première partie de l'article 4 est applicable aux traités existants.

Il tient à préciser à cette occasion que ledit article s'appuie sur le principe incontestable selon lequel, lorsque la Convention codifie des règles relevant de la *lex lata*, ces règles, du fait qu'elles sont préexistantes, peuvent être invoquées et appliquées au regard de traités conclus avant l'entrée en vigueur de ladite Convention, laquelle constitue l'instrument les ayant codifiées.

FÉDÉRATION DE RUSSIE*Réserves :*

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que, pour qu'un différend, quel qu'il soit, entre les Parties contractantes concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 soit soumis à la décision de la Cour internationale de Justice ou pour qu'un différend, quel qu'il soit, concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention soit soumis à l'examen d'une commission de conciliation, il faut que, dans chaque cas, toutes les parties au différend donnent leur accord dans ce sens, et déclare en outre que, seuls les médiateurs désignés d'un commun accord par les parties au différends pourront siéger à la commission de conciliation.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 20 ni par celles de l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans la mesure où lesdites dispositions sont contraires à la pratique internationale.

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour défendre ses intérêts au cas où un autre État ne respecterait pas les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

FINLANDE

La Finlande déclare qu'elle considère qu'aucune des dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention ne vise à modifier les dispositions de droit interne concernant la compétence pour conclure des traités en vigueur dans un État contractant. En vertu de la Constitution finlandaise, c'est le Président de la République qui est habilité à conclure des traités et c'est également lui qui décide de donner pleins pouvoirs au Chef du Gouvernement et au Ministre des affaires étrangères.

La Finlande déclare également qu'en ce qui concerne ses relations avec tout État qui a fait ou fait une réserve telle que cet État n'est pas lié par quelques-unes des dispositions de l'article 66 ou par toutes ces dispositions, la Finlande ne se considérera liée ni par ces dispositions de procédure ni par les dispositions de fond de la partie V de la Convention auxquelles les procédures prévues à l'article 66 ne s'appliquent pas par suite de ladite réserve.

GUATEMALA

Lors de la signature :

Reserves :

1. Le Guatemala ne peut accepter aucune disposition de la présente Convention qui porte atteinte à ses droits et à sa revendication sur le territoire de Belize.

2. Le Guatemala n'appliquera pas les dispositions des articles 11, 12, 25 et 66, dans la mesure où elles contreviendraient aux principes consacrés dans la Constitution de la République.

3. Le Guatemala n'appliquera les dispositions de l'article 38 que dans les cas où il considérera que cela sert les intérêts du pays.

HONGRIE¹¹

KOWEÏT

La participation du Koweït à ladite Convention ne signifie en aucune façon que le Gouvernement de l'État du Koweït reconnaisse Israël, et qu'en outre aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

MAROC

Lors de la signature (confirmée lors de la ratification) :

"1. Le Maroc interprète le paragraphe 2, a, de l'article 62 (Changement fondamental de circonstances) comme ne couvrant pas les traités illicites et inégaux ainsi que tout traité contraire au principe de l'autodétermination. Le point de vue du Maroc sur le paragraphe 2, a, a été soutenu par l'expert consultant dans son intervention du 11 mai 1968 en Commission plénière ainsi que le 14 mai 1969 à la Conférence plénière (document A/CONF.39/L.40).

"2. Il est entendu que la signature par le Maroc de la présente Convention ne signifie en aucune façon qu'il reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre le Maroc et Israël."

MONGOLIE¹²

Déclarations :

1. La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts en cas de non-observation par d'autres États des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

2. La République populaire mongole estime qu'il convient de signaler le caractère discriminatoire des articles 81 et 83 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que la Convention devrait être ouverte à l'adhésion de tous les États.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Déclaration :

Le Gouvernement néo-zélandais déclare reconnaître qu'il n'y a rien dans l'article 66 de la Convention qui tende à exclure la compétence de la Cour internationale de Justice lorsque cette compétence est établie en vertu des dispositions d'un traité en vigueur dont les parties sont liées relativement au règlement des différends. En ce qui concerne les États parties à la Convention

de Vienne qui acceptent que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire, le Gouvernement néo-zélandais déclare qu'il ne considère pas que les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne proposent "un autre moyen de règlement pacifique", au sens où cette expression est utilisée dans la déclaration que le Gouvernement néo-zélandais a remise au Secrétaire général de la Société des Nations le 8 avril 1940 et par laquelle il a accepté que la compétence de la Cour internationale de Justice soit obligatoire.

OMAN

Déclaration :

Selon l'interprétation du Gouvernement du Sultanat d'Oman, les dispositions du paragraphe 2 de l'article 65 de ladite Convention ne s'appliquent pas aux traités contraires au droit à l'autodétermination.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas ne considère pas que les dispositions de l'alinéa b) de l'article 66 de la Convention proposent "un autre moyen de règlement pacifique" au sens de la Déclaration que le Royaume des Pays-Bas a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} août 1956 et par laquelle il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour internationale de justice.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

"A) L'acceptation de cette Convention par la République arabe syrienne et sa ratification par son Gouvernement ne peuvent comporter en aucune façon le sens d'une reconnaissance d'Israël et ne peuvent aboutir à entretenir avec lui aucun contact réglé par les dispositions de la Convention.

"B) La République arabe syrienne considère que l'article quatre-vingt-un de cette Convention ne s'accorde pas avec ses buts et ses desseins car il ne permet pas à tous les États sans discrimination ou distinction d'en devenir parties.

"C) Le Gouvernement de la République arabe syrienne n'accepte en aucun cas la non-application du principe du changement fondamental de circonstances sur les traités établissant des frontières au paragraphe 2, alinéa a, de l'article soixante-deux, car cela est considéré comme une violation flagrante de l'une des règles obligatoires parmi les règles générales du Code international et qui prévoit le droit des peuples à l'autodétermination.

"D) Le Gouvernement de la République arabe syrienne comprend la disposition de l'article cinquante-deux, comme suit :

"Le terme de la menace ou l'emploi de la force prévu par cet article s'applique également à l'exercice des contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques ainsi que tous les genres de contraintes qui entraînent l'obligation d'un État à conclure un traité contre son désir ou son intérêt."

"E) L'adhésion de la République arabe syrienne à cette Convention et sa ratification par son Gouvernement ne s'appliquent pas à l'Annexe à la Convention relative à la conciliation obligatoire."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Aucun État formulant des réserves à propos d'une quelconque disposition de la partie V de la Convention, ou de l'ensemble de cette partie, ne pourra invoquer l'article 66 de la Convention vis-à-vis de la République-Unie de Tanzanie.

ROYAUME-UNI*Lors de la signature :*

En signant la Convention de Vienne sur le droit des traités, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare considérer qu'aucune disposition de l'article 66 de ladite Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Le Gouvernement du Royaume-Uni déclare notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, qu'il ne considérera pas les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 66 de la Convention de Vienne comme fournissant "un autre mode de règlement pacifique", au sens du paragraphe *i, a*, de la Déclaration, déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969, par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni a accepté comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice.

Le Gouvernement du Royaume-Uni, tout en réservant pour le moment sa position vis-à-vis des autres déclarations et réserves faites par divers États lors de la signature de la Convention par ces derniers, juge nécessaire de déclarer que le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne le territoire du Honduras britannique.

Lors de la ratification :

Le Royaume-Uni considère qu'aucune disposition de l'article 66 de la Convention ne vise à écarter la juridiction de la Cour internationale de Justice lorsque cette juridiction découle de clauses en vigueur entre les parties, concernant le règlement des différends et ayant force obligatoire à leur égard. Notamment, au regard des États parties à la Convention de Vienne qui acceptent comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice, le Royaume-Uni ne considérera pas les dispositions de l'alinéa *b* de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités comme fournissant "un autre moyen de règlement pacifique", au sens de l'alinéa *i, a*, de la Déclaration que le Gouvernement du Royaume-Uni a déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} janvier 1969.

SLOVAQUIE⁸**TUNISIE**

"Le différend prévu au paragraphe *a* de l'article 66 nécessite l'accord de toutes les parties à ce différend pour être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice."

UKRAINE

[*Même réserves et déclaration, identique en essence, mutatis mutandis, que celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.*]

Objections

(*En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.*)

ALGÉRIE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, fidèle au principe de l'intangibilité des frontières héritées à l'indépendance, formule une objection à la réserve émise par le Royaume du Maroc à propos du paragraphe 2 *a*) de l'article 62 de la Convention.

ALLEMAGNE³

La République fédérale d'Allemagne rejette les réserves émises par la Tunisie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la République démocratique allemande au sujet de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités, réserves qu'elle juge incompatibles avec l'objet et le but de ladite Convention. Elle rappelle à cet égard que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, ainsi qu'il l'a déjà souligné à un certain nombre d'autres occasions, considère les articles 53 et 64 comme étant indissolublement liés à l'article 66 *a*).

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, on également été formulées par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après:

- i) 27 janvier 1988 : à l'égard des réserves faites par la Bulgarie, la République populaire hongroise et la République socialiste tchécoslovaque;
- ii) 21 septembre 1988 : à l'égard de la réserve faite par la Mongolie;
- iii) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

CANADA

22 octobre 1971

"Le Canada ne se considère pas comme lié par traité avec la République arabe syrienne à l'égard des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités auxquelles s'appliquent les procédures de conciliation obligatoire énoncées à l'annexe de ladite Convention."

CHILI

La République du Chili formule une objection aux réserves qui ont été faites ou qui pourraient l'être à l'avenir en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 62 de la Convention.

ÉGYPTE

La République arabe d'Égypte ne se considère pas liée par la partie V de la Convention à l'égard des États qui ont formulé des réserves concernant les procédures obligatoires de règlement judiciaire et d'arbitrage figurant à l'article 66 de la Convention et à l'annexe à la Convention, de même qu'elle rejette les réserves relatives aux dispositions de la partie V de la Convention.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

26 mai 1971

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait une objection à la réserve E formulée dans l'instrument d'adhésion de la Syrie :

Le Gouvernement des États-Unis considère que cette réserve est incompatible avec l'objet et le but de la Convention et s'appuie sur le principe du règlement impartial des différends relatifs à la nullité, à l'extinction et à la suspension de l'application des traités, qui a fait l'objet de négociations approfondies à la Conférence de Vienne.

Le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il pourra devenir partie à la Convention de Vienne sur le droit des traités, de réaffirmer son objection à ladite réserve et de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles la République arabe syrienne a rejeté les procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'annexe à la Convention.

Le Gouvernement des États-Unis s'inquiète également de la réserve C par laquelle la République arabe syrienne a déclaré ne pas accepter la nonapplication du principe du changement fondamental de circonstances en ce qui concerne les traités établissant des frontières énoncés à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 62, et de la réserve D concernant l'interprétation que la Syrie donne de l'expression "la menace ou l'emploi de la force" qui figure à l'article 52. Cependant, vu que le Gouvernement des États-Unis a l'intention de rejeter toutes relations conventionnelles avec la République arabe syrienne découlant de toutes les dispositions de la partie V auxquelles s'appliquent les réserves C et D, il ne juge pas nécessaire, à ce stade, de faire une objection formelle à ces réserves.

Le Gouvernement des États-Unis considérera que l'absence de relations conventionnelles entre les États-Unis d'Amérique et la République arabe syrienne en ce qui concerne certaines dispositions de la partie V n'affectera aucunement le devoir qu'a ce dernier pays de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui serait imposée par le droit international indépendamment de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

29 septembre 1972

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fait objection à la réserve formulée par la Tunisie à l'alinéa a de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui a trait au cas où il existe un différend concernant l'interprétation ou l'application des articles 53 ou 64. Le droit d'une partie d'invoquer les dispositions des articles 53 ou 64 est indissolublement lié aux dispositions de l'article 42 relatif à la contestation de la validité d'un traité et de l'alinéa a de l'article 66 relatif au droit de toute partie de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64.

En conséquence, le Gouvernement des États-Unis a l'intention, au moment où il deviendra partie à la Convention, de réaffirmer son objection à la réserve formulée par la Tunisie et de déclarer qu'il ne considérera pas que les articles 53 ou 64 de la Convention sont en vigueur entre les États-Unis d'Amérique et la Tunisie.

ISRAËL

16 mars 1970

Le Gouvernement israélien a noté le caractère politique du paragraphe 2 de la déclaration faite par le Gouvernement marocain ... Selon le Gouvernement israélien, des déclarations politiques de cet ordre n'ont pas leur place dans cette Convention. En outre, cette déclaration ne saurait changer quoi que ce soit les obligations qui incombent déjà au Maroc en vertu du droit international général ou de traités particuliers. En ce qui concerne le fond de la question le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement marocain une attitude de complète réciprocité.

16 novembre 1970

[À l'égard de la déclaration faite par la République arabe syrienne, même déclaration en substance que celle faite ci-dessus.]

JAPON

1. Le Gouvernement japonais a des objections quant à toute réserve qui vise à exclure l'application, en totalité ou en partie, des dispositions de l'article 66 et de l'Annexe, concernant les procédures obligatoires de règlement des différends, et il considère que le Japon n'a pas de relations conventionnelles avec un État qui a formulé ou qui a l'intention de formuler une telle réserve en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention, auxquelles les procédures obligatoires susmentionnées ne s'appliqueraient pas du fait de ladite réserve.

Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Japon et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe, et les relations conventionnelles entre le Japon et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais n'accepte pas l'interprétation de l'article 52 avancée par le Gouvernement de la République arabe syrienne, étant donné que cette interprétation ne reflète pas justement les conclusions de la Conférence de Vienne concernant la contrainte.

3 avril 1987

[Compte tenu de sa déclaration faite lors de l'adhésion] le Gouvernement japonais a des objections quant aux réserves formulées par les Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant les dispositions de l'article 66 et de l'annexe, et réaffirme la position du Japon selon laquelle ce pays n'aura pas de relations conventionnelles avec les États susmentionnés en ce qui concerne les dispositions de la partie V de la Convention.

2. Le Gouvernement japonais fait objection à la réserve formulée par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au sujet du paragraphe 3 de l'article 20.

3. Le Gouvernement japonais fait objection aux déclarations des Gouvernements de la République démocratique allemande et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques réservant leur droit de prendre toutes mesures voulues pour sauvegarder leurs intérêts en cas d'inobservation des dispositions de la Convention par d'autres États.

NOUVELLE-ZÉLANDE

14 octobre 1971

Le Gouvernement néo-zélandais objecte à la réserve formulée par le Gouvernement syrien relative aux procédures de conciliation obligatoire prévues dans l'Annexe à la Convention de Vienne sur le droit des traités et n'accepte pas l'entrée en vigueur de la Convention entre la Nouvelle-Zélande et la Syrie.

10 août 1972

Le Gouvernement néo-zélandais fait objection à la réserve émise par le Gouvernement tunisien à propos de l'article 66, a, de la Convention, et il considère que la Nouvelle-Zélande n'est pas liée par traité avec la Tunisie en ce qui concerne les dispositions de la Convention auxquelles la procédure de règlement des différends prévues à l'article 66, a, est applicable.

PAYS-BAS

Le Royaume des Pays-Bas est d'avis que les dispositions concernant le règlement des différends, telles qu'elles sont énoncées à l'article 66 de la Convention, constituent un élément important de la Convention et ne peuvent être dissociées des règles de fonds auxquelles elles sont liées. Le Royaume des Pays-Bas juge donc nécessaire de formuler des objections quant à toute réserve d'un autre État qui vise à exclure en tout ou partie l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Tout en ne faisant pas objection à l'entrée en vigueur de la Convention entre le Royaume des Pays-Bas et un tel État, le Royaume des Pays-Bas considère que leurs relations conventionnelles ne comprendront pas les dispositions de la partie V de la Convention au sujet desquelles l'application des procédures de règlement des différends énoncées à l'article 66 est exclue en tout ou partie.

Le Royaume des Pays-Bas considère que l'absence de relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et un tel État en ce qui concerne toutes les dispositions de la partie V ou certaines d'entre elles n'affectera aucunement le devoir de cet État de s'acquitter de toute obligation énoncée dans lesdites dispositions qui lui est imposée par le droit international indépendamment de la Convention.

Pour les raisons précitées, le Royaume des Pays-Bas fait objection à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention ne porte pas sur l'annexe ainsi qu'à la réserve de la Tunisie selon laquelle la soumission à la Cour internationale de Justice d'un différend visé à l'alinéa a) de l'article 66 exige l'accord de toutes les parties au différend. Par conséquent, les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la République arabe syrienne ne comprendront pas les dispositions auxquelles s'applique la procédure de conciliation indiquée dans l'Annexe et les relations conventionnelles entre le Royaume des Pays-Bas et la Tunisie ne comprendront pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Des objections identiques, *mutatis mutandis*, ont également été formulées par le Gouvernement des Pays-Bas à l'égard des réserves formulées par divers autres États, comme indiquées ci-après :

- i) 25 septembre 1987 : à l'égard des réserves formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine et la République démocratique allemande;
- ii) 14 juillet 1988 : à l'égard des réserves faites par le Gouvernement de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de la Hongrie;
- iii) 28 juillet 1988 : à l'égard de l'une des réserves faite par la Mongolie;
- iv) 30 janvier 1989 : à l'égard de la réserve faite par l'Algérie.

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni ne considère pas que l'interprétation de l'article 52 qui a été avancée par le Gouvernement syrien reflète avec exactitude les conclusions auxquelles la Conférence de Vienne est parvenue au sujet de la contrainte; la Conférence a réglé cette question en adoptant à son sujet une déclaration qui fait partie de l'Acte final.

Le Royaume-Uni formule une objection contre la réserve faite par le Gouvernement syrien au sujet de l'annexe à la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Syrie.

S'agissant de la réserve relative au territoire du Honduras britannique qui a été formulée par le Guatemala lors de la signature de la Convention, le Royaume-Uni ne reconnaît au Guatemala aucun droit ni titre légitime de réclamation en ce qui concerne ce territoire.

Le Royaume-Uni réserve pleinement sa position sur d'autres points vis-à-vis des déclarations qui ont été faites par divers États lors de la signature de la Convention; si certaines d'entre elles venaient à être confirmées lors de la ratification, le Royaume-Uni formulera des objections à leur encontre.

22 juin 1972

Le Royaume-Uni objecte à la réserve formulée par le Gouvernement tunisien au sujet de l'article 66, a, de la Convention et ne reconnaît pas l'entrée en vigueur de cette dernière entre le Royaume-Uni et la Tunisie.

7 décembre 1977

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord prend note que l'instrument de ratification du Gouvernement finlandais, déposé auprès du Secrétaire général le 19 août 1977, contient une déclaration relative au paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention. Le Gouvernement du Royaume-Uni informe le Secrétaire général qu'il considère que cette déclaration ne modifie aucunement l'interprétation ou l'application de l'article 7.

5 juin 1987

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord fait objection à la réserve émise par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par laquelle il rejette l'application de l'article 66 de la Convention. L'article 66 prévoit le règlement obligatoire des différends par la Cour internationale de Justice dans certaines circonstances (dans le cas des différends concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 et 64) ou par une procédure de conciliation (dans le cas du reste de la partie V de la Convention). Ces dispositions sont liées inextricablement aux dispositions de la partie V auxquelles elles ont trait. Leur inclusion a été la base sur laquelle les éléments de la partie V qui constituent un développement progressif du droit international ont été acceptés par la Conférence de Vienne. En conséquence, le Royaume-Uni ne considère pas que les relations conventionnelles entre lui-même et l'Union soviétique comprennent la partie V de la Convention.

En ce qui concerne toute autre réserve dont l'intention est d'exclure l'application, en tout ou partie, des dispositions de l'article 66, à laquelle le Royaume-Uni a déjà fait objection ou qui est émise après la réserve émanant du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni ne considérera pas que ses relations conventionnelles avec l'État qui a formulé ou qui formulera une telle réserve incluent les dispositions de la partie V de la Convention à l'égard desquelles l'application de l'article 66 est rejetée par la réserve.

L'instrument d'adhésion déposé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques comportait aussi une déclaration selon laquelle l'Union des Républiques socialistes soviétiques se réserve le droit de pendre "toutes les mesures" pour défendre ses intérêts au cas où un autre État ne respecterait pas les dispositions de la Convention. L'objet et la portée de cette déclaration ne sont pas claires; cependant, attendu que l'Union des Républiques socialistes soviétiques a rejeté l'application de l'article 66 de la Convention, elle semblerait s'appliquer plutôt aux actes des parties à la Convention concernant les traités lorsque ces actes enfreignent la Convention. Dans ces circonstances, un État ne serait pas limité dans sa réponse aux mesures de l'article 60 : en

vertu du droit international coutumier, il aurait le droit de prendre d'autres mesures sous la réserve générale qu'elles soient raisonnables et proportionnées à la violation.

11 octobre 1989

Eu égard à la déclaration faite par l'Algérie :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle à ce sujet la déclaration qu'il a faite le 5 juin 1989 [relativement à l'adhésion de l'Union des Républiques socialistes soviétiques], déclaration qui, conformément à ses termes, s'appliquent aux réserves susmentionnées, et s'appliquera de même à toute réserve de même nature qui pourrait être formulée par un autre État.

SUÈDE

4 février 1975

L'article 66 de la Convention contient certaines dispositions concernant les procédures du règlement judiciaire, d'arbitrage et de conciliation. Aux termes de ces dispositions, un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, qui traitent de ce que l'on appelle le *jus cogens*, peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice. Si le différend concerne l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V de la Convention, la procédure de conciliation indiquée à l'annexe à la Convention peut être mise en oeuvre.

Le Gouvernement suédois estime que ces dispositions relatives au règlement des différends constituent une partie importante de la Convention et qu'elles ne peuvent être dissociées des règles de fond auxquelles elles sont liées. Par conséquent, le Gouvernement suédois objecte à toutes les réserves qu'un autre État pourrait faire dans le but d'éviter, totalement ou partiellement, l'application des dispositions relatives au règlement des différends. Bien qu'il ne s'oppose pas à l'entrée en vigueur de la Convention entre la Suède et un tel État,

le Gouvernement suédois estime que ni les dispositions de procédure faisant l'objet de réserves ni les dispositions de fond auxquelles ces dispositions de procédures se rapportent ne seront pas comprises dans leurs relations conventionnelles.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, le Gouvernement suédois objecte à la réserve de la République arabe syrienne selon laquelle son adhésion à la Convention n'entraîne pas son adhésion à l'annexe à la Convention, et à la réserve de la Tunisie selon laquelle le différend dont il est question à l'article 66, *a*, ne peut être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice qu'avec l'assentiment de toutes les parties à ce différend. Étant donné ces réserves, le Gouvernement suédois estime, *premièrement*, que les dispositions de la partie V de la Convention auxquelles se rapporte la procédure de conciliation indiquée à l'annexe ne seront pas comprises dans les relations conventionnelles entre la Suède et la République arabe syrienne et, *deuxièmement*, que les relations conventionnelles entre la Suède et la Tunisie n'engloberont pas les articles 53 et 64 de la Convention.

Le Gouvernement suédois a également pris note de la déclaration faite par la République arabe syrienne selon laquelle celle-ci interprète l'expression "la menace ou l'emploi de la force" utilisée à l'article 52 de la Convention comme s'appliquant également à l'emploi de contraintes économiques, politiques, militaires et psychologiques et les pressions de toute nature exercées en vue de contraindre un État à conclure un traité contre son gré ou contre ses intérêts. À ce propos, le Gouvernement suédois fait remarquer qu'étant donné que l'article 52 traite de la menace ou de l'emploi de la force en violation des principes du droit international incorporés dans la Charte des Nations Unies, il conviendrait de l'interpréter en tenant compte de la pratique qui s'est instaurée ou qui s'instaurera en ce qui concerne l'application des dispositions de la Charte.

*Liste des conciliateurs désignés pour composer une commission de conciliation en vertu des paragraphes 1 et 2 de l'annexe à la Convention
(Pour la liste des conciliateurs dont le mandat n'a pas été renouvelé, voir la note 13 ci-après.)*

<i>Participant</i>	<i>Nominations</i>	<i>Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général</i>
Autriche	Dr. Karl Zemanek, Professeur de droit international Université de Vienne	1 févr 1990 ¹⁴
	Dr. Helmut Tuerk, Conseiller juridique Ministère fédéral des affaires étrangères	1 fév 1990
Croatie	Dr. Stanko, Nick, M. le Professeur Budislav Vukas	14 déc 1992
Danemark	Prof. Isi Foighel	7 mars 1995 ¹⁴
	Ambassadeur Skjold Gustav Mellbin	7 mars 1995
Paraguay	Dr. Luis María Ramírez Boettner	22 sept 1994
Suède	Dr. Jerónimo Irala Burgos	
	Mr. Hans Danelius	
	Mr. Love Gustav-Adolf Kellberg	17 févr 1994 ¹⁴

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-et-unième session, Supplément n° 16 (A/6316), p. 99.

² *Idem*, vingt-deuxième session, Supplément n° 16 (A/6716), p.82.

³ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 20 octobre 1986 avec la réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention.

Pour soumettre un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 à la décision de la Cour internationale de justice, ou un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un autre article de la partie V de la Convention à une commission de conciliation, il faut dans chaque cas le consentement de toutes les parties au différends. Les membres de la commission de conciliation doivent être désignés d'un commun accord par les parties au différend.

Déclarations :

La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toute mesure utile pour défendre ses intérêts au cas où d'autres États ne respecteraient pas les dispositions de la Convention.

La République démocratique allemande considère que les dispositions des articles 81 et 83 de la Convention sont contraires au principe en vertu duquel tous les États, dont la politique est guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies, ont le droit de devenir partie aux conventions qui touchent les intérêts de tous les États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2

4 Dans une note accompagnant l'instrument de ratification le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que la Convention s'appliquera aussi au *Land de Berlin*, avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne et sans porter atteinte aux droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Voir aussi note 3 ci-dessus.

5 Signature au nom de la République de Chine le 27 avril 1970. Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1). Dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la signature susmentionnée, la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que cette signature était irrégulière puisque le prétendu "Gouvernement de la Chine" ne représentait personne et n'avait pas le droit de parler au nom de la Chine et qu'il n'existait au monde qu'un seul État chinois — la République populaire de Chine. Par la suite, la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait parvenir au Secrétaire général une communication en termes analogues.

Dans deux lettres adressées au Secrétaire général à propos des communications précitées, le Représentant permanent de la Chine auprès de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que la République de Chine, État souverain et Membre de l'Organisation des Nations Unies, avait participé à la première et à la deuxième session de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités (1968 et 1969), avait contribué à l'élaboration de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 et avait dûment signé ladite Convention, et que toutes déclarations ou réserves relatives à ladite Convention qui seraient incompatibles avec la position légitime du Gouvernement de la République de Chine ou qui lui porteraient atteinte n'affecteraient en rien les droits et obligations de la République de Chine comme signataire de ladite Convention.

6 Voir note 10 au chapitre I.1.

7 Les Missions permanentes de la Bulgarie, de la Mongolie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies ont adressé au Secrétaire général, en référence à la signature susmentionnée, des communications aux termes desquelles cette signature était illégale du fait que les autorités sud-coréennes ne pouvaient en aucune circonstance parler au nom de la Corée.

L'Observateur permanent de la République de Corée auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans une communication adressée au Secrétaire général en référence à la communication de la Mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a observé que cette dernière déclaration était dépourvue de tout

fondement juridique et que, par conséquent, elle n'avait pas d'effet sur l'acte légitime de la signature de ladite Convention par le Gouvernement de la République de Corée ni ne portait atteinte aux droits et obligations de la République de Corée découlant de cette Convention. L'Observateur permanent a noté en outre que l'Assemblée générale des Nations Unies avait déclaré à sa troisième session et avait constamment réaffirmé par la suite que le Gouvernement de la République de Corée était le seul gouvernement légitime en Corée.

8 La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 29 juillet 1987, avec une réserve. Par une communication reçue le 19 octobre 1990, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l'adhésion qui était ainsi conçue :

La République socialiste tchécoslovaque ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention et déclare qu'en vertu du principe de l'égalité souveraine des États, pour qu'un différend puisse être soumis à la Cour internationale de Justice ou à une procédure de conciliation, le consentement de toutes les parties au différend est requis dans chaque cas. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

9 Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion à la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes à la Convention n'ayant notifié d'objection au Secrétaire général, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de sa circulation (23 mars 1993), la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

10 Par une note reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion eu égard au paragraphe (a) de l'article 66 qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée par les dispositions de l'alinéa a) de l'article 66 de la Convention, selon lequel toute partie à un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64 peut, par une requête, le soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice, à moins que les parties ne décident d'un commun accord de soumettre le différend à l'arbitrage. Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie déclare que le consentement préliminaire de toutes les parties au différend est nécessaire pour que ledit différend puisse être soumis à la décision de la Cour internationale de Justice.

11 Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu'il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion à l'égard de l'article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités et déclare que pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, ou pour soumettre à l'examen d'une commission de conciliation un différend concernant l'application ou l'interprétation d'un article quelconque de la partie V de la Convention, l'accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d'un commun accord par les parties au différend.

12 Par une communication reçue le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer les réserves formulées lors de l'adhésion, lesquelles étaient ainsi conçues :

1. La République populaire mongole ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

La République populaire mongole déclare que la saisine de la Cour internationale de Justice, pour décision, en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation des articles 53 ou 64, de même que la saisine d'une commission de conciliation, pour examen en cas de différend concernant l'application ou l'interprétation de l'un quelconque des autres articles de la partie V

XXIII.1 : Droit des traités

de la Convention, est subordonnée au consentement de toutes les parties au différend dans chaque cas, et que les conciliateurs composant la commission de conciliation doivent être nommés d'un commun accord par les parties au différend.

2. La disposition énoncée à l'alinéa b) de l'article 45 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, étant contraire à la pratique internationale établie, n'emporte pas d'obligation pour la République populaire mongole.

¹³ Les désignations des conciliateurs figurant sur la liste ci-après n'ont pas été renouvelées à l'issue de la période de cinq ans. Pour la date de leur désignation, voir les éditions précédentes de la présente publication:

<i>Participant</i>	<i>Conciliateur</i>
Allemagne*	M. le Professeur Thomas Oppermann M. le Professeur Günther Jaenicke
Australie	M. Patrick Brazil M. le Professeur James Richard Crawford
Autriche	Professeur Stephen Verosta
Chypre	M. Cirton Tornaritis M. Michalakis Triantafillides Madame Stella Soulioti
Danemark	M. l'Ambassadeur Paul Fischer M. le Professeur Isi Foighel
Espagne	M. le Professeur Manuel Diez de Velasco Vallejo M. le Professeur Julio Diego Gonzáles Campos
Finlande	Professeur Erik Castrén

<i>Participant</i>	<i>Conciliateur</i>
Iran (République islamique d') Italie	M. Morteza Kalantarian M. le Professeur Riccardo Monaco M. le Professeur Luigi Ferrari-Bravo
Japon	M. le Professeur Shigejiro Tabata M. le Juge Masato Fujisaki M. John Maximian Nazareth M. S. Amos Wako M. Abdelaziz Amine Filali M. Ibrahim Keddara M. Abdelaziz Benjelloun M. Antonio Gomez Robledo M. César Sepúlveda M. l'Ambassadeur Alfonso de Rosenzweig-Díaz
Kenya	M. Jorge E. Illueca M. Nander A. Pitty Velasquez Professeur W. Riphagen Professeur A.M. Stuyt M. Gunnar Lagergren M. Ivan Wallenberg Dr. Milan Bulajic Dr. Milivoj Despot Dr. Budislav Vukas Dr. Borut Bohte
Maroc	
Mexique	
Panama	
Pays-Bas	
Suède	
Yougoslavie	

* Voir note 3 ci-dessus.

¹⁴ Mandat renouvelé à cette date pour une période de cinq ans.

2. CONVENTION DE VIENNE SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS EN MATIÈRE DE TRAITÉS

Conclue à Vienne le 23 août 1978

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 49).

TEXTE : *Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités – Documents officiels-Volume III-Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, n° de vente F.79.V.10).

ÉTAT : Signataires : 20. Parties : 14.

Note : La Convention a été adoptée le 22 août 1978 par la Conférence des Nations Unies sur la succession d'États en matière de traités et ouverte à la signature à Vienne, du 23 août 1978 au 28 février 1979, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, jusqu'au 31 août 1979. La Conférence avait été convoquée conformément à la résolution 3496 (XXX)¹ de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975. La Conférence a tenu deux sessions au Neue Hofburg, à Vienne, la première du 4 avril au 6 mai 1977 et la seconde du 31 juillet au 23 août 1978. Outre la Convention, la Conférence a adopté l'Acte final ainsi que certaines résolutions qui sont jointes audit Acte. Par décision unanime de la Conférence, l'original de l'Acte final a été déposé aux archives du Ministère fédéral des affaires étrangères autrichien.

<i>Participant²</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession à la signature (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Angola	23 août 1978		Paraguay	31 août 1979	
Bosnie-Herzégovine		22 juil 1993 d	Pérou	30 août 1978	
Brésil	23 août 1978		Pologne	16 août 1979	
Chili	23 août 1978		République tchèque ³	22 févr 1993 d	
Côte d'Ivoire	23 août 1978		Saint-Siège	23 août 1978	
Croatie		22 oct 1992 d	Sénégal	23 août 1978	
Dominique		24 juin 1988 a	Seychelles		22 févr 1980 a
Égypte		17 juil 1986 a	Slovaquie ³	28 mai 1993 d	24 avr 1995
Estonie		21 oct 1991 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Éthiopie	23 août 1978	28 mai 1980	Soudan	23 août 1978	
Iraq	23 mai 1979	5 déc 1979	Tunisie		16 sept 1981 a
Madagascar	23 août 1978		Ukraine		26 oct 1992 a
Maroc		31 mars 1983 a	Uruguay	23 août 1978	
Niger	23 août 1978		Yougoslavie	6 févr 1979	28 avr 1980
Pakistan	10 janv 1979		Zaïre	23 août 1978	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

IRAQ⁴

La participation de la République d'Iraq à ladite Convention n'implique en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement d'accords quelconques avec lui.

MAROC⁴*Réserve :*

L'adhésion du Maroc à cette Convention n'implique pas la reconnaissance de l'État d'Israël par le Gouvernement du Royaume du Maroc et ne crée aucun rapport contractuel entre le

Maroc et Israël.

SLOVAQUIE

Déclaration :

La République de Slovaquie déclare, en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 7 de [ladite], qu'elle appliquera les dispositions de la Convention à l'égard de sa propre succession qui a eu lieu avant l'entrée en vigueur de la Convention par rapport à tout État signataire (paragraphe 3), État contractant ou État partie (paragraphes 2 et 3) qui fait une déclaration acceptant la déclaration de l'État successeur.

NOTES :

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 10 (A/9610/Rev.1).*

² La République démocratique allemande avait signé la Convention le 22 août 1979. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1979. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁴ Le Secrétaire général a reçu, le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant cette déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement iraquien. À son avis, la Convention

ne constitue pas le cadre approprié pour des proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent à l'Iraq en vertu du droit international général ou de conventions particulières. Quant au fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement iraquien une attitude de complète réciprocité.

Par la suite, le 23 mai 1983, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement israélien une déclaration eu égard à la réserve faite par le Maroc, identique en essence, *mutatis mutandis*, à celle faite à l'égard de la déclaration de l'Iraq.

3. CONVENTION DE VIENNE SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ÉTATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Conclue à Vienne le 21 mars 1986

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 85).

TEXTE : Doc. A/CONF.129/15.

ÉTAT : Signataires : 38. Parties : 23.

Note : La présente Convention a été ouverte à la signature de tous les États, de la Namibie et des organisations internationales invitées à participer à la Conférence, jusqu'au 31 décembre 1986, au Ministère fédéral des affaires étrangères de la République d'Autriche et, ensuite, jusqu'au 30 juin 1987 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), confirmation formelle (c), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, adhésion (a), confirmation formelle (c), succession (d)</i>
Allemagne ¹	27 avr 1987	20 juin 1991	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	23 juin 1987	
Argentine	30 janv 1987	17 août 1990	Organisation internationale du travail	31 mars 1987	
Australie		16 juin 1993 <i>a</i>	Organisation maritime internationale	30 juin 1987	
Autriche	21 mars 1986	26 août 1987	Organisation météorologique mondiale	30 juin 1987	
Belgique	9 juin 1987	1 sept 1992	Organisation mondiale de la santé	30 avr 1987	
Bénin	24 juin 1987		Pays-Bas	12 juin 1987	
Bosnie-Herzégovine	12 janv 1994 <i>d</i>		République de Corée	29 juin 1987	
Brésil	21 mars 1986		République de Moldova		26 janv 1993 <i>a</i>
Bulgarie		10 mars 1988 <i>a</i>	République tchèque ²		22 févr 1993 <i>d</i>
Burkina Faso	21 mars 1986		Royaume-Uni	24 févr 1987	20 juin 1991
Chypre	29 juin 1987	5 nov 1991	Sénégal	9 juil 1986	6 août 1987
Conseil de l'Europe .	11 mai 1987		Slovaquie ²		28 mai 1993 <i>d</i>
Côte d'Ivoire	21 mars 1986		Soudan	21 mars 1986	
Croatie		11 avr 1994 <i>a</i>	Suède	18 juin 1987	10 févr 1988
Danemark	8 juin 1987	26 juil 1994	Suisse		7 mai 1990 <i>a</i>
Égypte	21 mars 1986		Union internationale des télécommunications	29 juin 1987	
Espagne		24 juil 1990 <i>a</i>	Yougoslavie	21 mars 1986	
Estonie		21 oct 1991 <i>a</i>	Zaire	21 mars 1986	
États-Unis			Zambie	21 mars 1986	
d'Amérique	26 juin 1987				
Grèce	15 juil 1986	28 janv 1992			
Hongrie		17 août 1988 <i>a</i>			
Italie	17 déc 1986	20 juin 1991			
Japon	24 avr 1987				
Liechtenstein		8 févr 1990 <i>a</i>			
Malawi	30 juin 1987				
Maroc	21 mars 1986				
Mexique	21 mars 1986	10 mars 1988			
Organisation de l'aviation civile internationale	29 juin 1987				
Organisation des Nations Unies ...	12 févr 1987				
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture ...	29 juin 1987				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession. Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE

Déclarations :

1. La République fédérale d'Allemagne estime qu'on ne saurait exclure la compétence conférée à la Cour internationale de Justice par le consentement d'États qui ne sont pas parties à [ladite Convention] en invoquant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 66 de la Convention.

2. La République fédérale d'Allemagne interprète l'expression "mesures prises conformément à la Charte des Nations Unies", figurant à l'article 76 de [ladite Convention], comme visant les décisions qui pourraient être prises à l'avenir par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en application des dispositions du Chapitre VII de la Charte relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationale.

BELGIQUE³

21 juin 1993

Réserve :

“L’État belge ne sera pas lié par les articles 53 et 64 de la Convention vis-à-vis de toute partie qui, formulant une réserve au sujet de l’article 66, alinéa 2, récuserait la procédure de règlement fixée par cet article.”

BULGARIE⁴

Déclaration concernant l’alinéa j) du paragraphe 1 de l’article 2 :

La République populaire de Bulgarie considère que la pratique d’une organisation internationale donnée ne peut être considérée comme établie au sens de l’alinéa j) du paragraphe 1 de l’article 2 que lorsqu’elle a été reconnue comme telle par tous les États membres de ladite organisation.

Déclaration concernant le paragraphe 2 de l’article 62 :

La République populaire de Bulgarie considère que le mot “frontière” employé dans le texte du paragraphe 2 de l’article 62 s’entend d’une frontière entre États, qui ne peut être établie que par les États.

Déclaration concernant le paragraphe 3 de l’article 74 :

La République populaire de Bulgarie considère qu’un traité

auquel une organisation internationale est partie ne peut créer d’obligation aux États membres de ladite organisation que si lesdits États membres ont donné leur accord préalable pour chaque cas distinct.

DANEMARK

Réserve :

“... Vis-à-vis de parties formulant entièrement ou partiellement des réserves en ce qui concerne les dispositions de l’article 66 de la Convention portant sur le règlement obligatoire de certains différends, le Danemark ne se considère pas lié par les dispositions de la Partie V de la Convention, selon lesquelles les procédures de règlement indiquées à l’article 66 ne seront pas appliquées par suite de réserves formulées par d’autres parties.”

HONGRIE⁵

SÉNÉGAL

“En signant cette Convention [le Gouvernement sénégalais] déclare que l’accomplissement de cette formalité ne doit pas être interprétée en ce qui concerne le Sénégal comme une reconnaissance aux organisations internationales du droit d’être parties devant la Cour internationale de Justice.”

Objections

(En l’absence d’indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l’adhésion, de la confirmation formelle ou de la succession.)

ALLEMAGNE

La République fédérale d’Allemagne rejette la réserve émise par la République de Bulgarie au sujet du paragraphe 2 de l’article 66 de [ladite Convention], cette réserve étant, à son sens, incompatible avec l’objet et le but de la Convention. À cet égard, elle souhaite souligner qu’elle considère les articles 53 et 64 de la Convention, d’une part, et le paragraphe 2 de l’article 66, de l’autre, comme indissolublement liés.

NOTES :

¹ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 19 octobre 1990. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

³ Le 18 février 1993, le Gouvernement belge a fait savoir au Secrétaire général que son instrument de ratification de la Convention aurait dû être assorti de ladite réserve. Aucune des Parties contractantes à ladite Convention n’ayant notifié d’objection au Secrétaire général, soit au dépôt soit à la procédure, dans un délai de 90 jours à compter de la date (23 mars 1993) de sa circulation, la réserve est considérée comme ayant été acceptée.

⁴ Par une notification reçue le 6 mai 1994, le Gouvernement bulgare a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve faite lors de l’adhésion eu égard à l’article 66, qui se lit comme suit :

La République populaire de Bulgarie ne se considère pas liée pas les dispositions du paragraphe 2 de l’article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, en vertu duquel, s’agissant d’un différend concernant l’application et l’interprétation des articles 53 ou 64, tout État partie au différend peut saisir la cour internationale de Justice. Le Gouvernement de la

République populaire de Bulgarie déclare que pour qu’un tel différend puisse être porté devant la Cour internationale de Justice, l’accord préalable de chacune des parties au différend est indispensable dans chaque cas distinct.

⁵ Par une communication reçue le 8 décembre 1989, le Gouvernement hongrois a notifié au Secrétaire général qu’il a décidé de retirer la réserve formulée lors de l’adhésion à l’égard de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 66 de la Convention, laquelle réserve était ainsi conçue :

La République populaire hongroise ne se considère pas liée pas les dispositions de l’alinéa a) du paragraphe 2 de l’article 66 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales et déclare que, pour soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice un différend concernant l’application ou l’interprétation des articles 53 ou 64 ou pour soumettre à l’examen d’une commission de conciliation un différend concernant l’application ou l’interprétation d’un article quelconque de la partie V de la Convention, l’accord de toutes les parties au différend est nécessaire et que les conciliateurs constituant la Commission de conciliation doivent avoir été désignés exclusivement d’un commun accord par les parties au différend.

CHAPITRE XXIV. ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

I. CONVENTION SUR L'IMMATRICULATION DES OBJETS LANCÉS DANS L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 12 novembre 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 septembre 1976, conformément au paragraphe 3 de l'article VIII.
ENREGISTREMENT : 15 septembre 1976, n° 15020.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 39.

Note : La Convention a été adoptée par la résolution 3235 (XXIX)¹ de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1974, comme suite à la résolution 3182 (XXVIII)², en date du 18 décembre 1973, et sur rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. La Convention a été ouverte à la signature le 14 janvier 1975.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{3,4}	2 mars 1976	16 oct 1979	Japon		20 juin 1983 a
Antigua-et-Barbuda		13 déc 1988 d	Mexique	19 déc 1975	1 mars 1977
Argentine	26 mars 1975	5 mai 1993	Mongolie	30 oct 1975	10 avr 1985
Australie		11 mars 1986 a	Nicaragua	13 mai 1975	
Autriche	14 oct 1975	6 mars 1980	Niger	5 août 1976	22 déc 1976
Bélarus	30 juin 1975	26 janv 1978	Norvège		28 juin 1995 a
Belgique	19 mars 1975	24 févr 1977	Pakistan	1 déc 1975	27 févr 1986
Bulgarie	4 févr 1976	11 mai 1976	Pays-Bas ⁵		26 janv 1981 a
Burundi	13 nov 1975		Pérou		21 mars 1979 a
Canada	14 févr 1975	4 août 1976	Pologne	4 déc 1975	22 nov 1978
Chili		17 sept 1981 a	République de Corée		14 oct 1981 a
Chine		12 déc 1988 a	République tchèque ⁶		22 févr 1993 d
Chypre		6 juil 1978 a	Royaume-Uni	6 mai 1975	30 mars 1978
Cuba		10 avr 1978 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Danemark	12 déc 1975	1 avr 1977	Singapour	31 août 1976	
Espagne		20 déc 1978 a	Slovaquie		28 mai 1993 d
États-Unis d'Amérique	24 janv 1975	15 sept 1976	Suède	9 juin 1976	9 juin 1976
Fédération russe	17 juin 1975	13 janv 1978	Suisse	14 avr 1975	15 févr 1978
France	14 janv 1975	17 déc 1975	Ukraine	11 juil 1975	14 sept 1977
Hongrie	13 oct 1975	26 oct 1977	Uruguay		18 août 1977 a
Inde		18 janv 1982 a	Yougoslavie		24 févr 1978 a
Iran (République islamique d')	27 mai 1975				

Organisations ayant fait la déclaration d'acceptation des droits et obligations prévus par la Convention (article VII)

<i>Organisation</i>	<i>Date de réception de la notification</i>
Agence spatiale européenne	2 janv 1979

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	30 mars 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 30 (A/9030), p. 19.

² Ibid, vingt-neuvième session, Supplément n° 31 (A/9631), p. 16.

³ La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 27 août 1975 et 12 mai 1977, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une communication accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne

XXIV.1 : Espace extra-atmosphérique

a déclaré que ladite Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 3 ci-dessus.

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 5 avril 1976 et 26 juillet 1977, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

2. ACCORD RÉGISSANT LES ACTIVITÉS DES ÉTATS SUR LA LUNE ET LES AUTRES CORPS CÉLESTES

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 5 décembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11 juillet 1984, conformément au paragraphe 3 de l'article 19.
ENREGISTREMENT : 11 juillet 1984, n° 23002.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3, et notification dépositaire C.N.107.1981.TREATIES-2 du 27 mai 1981 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais du paragraphe 1 de l'article 5).
ÉTAT : Signataires : 11. Parties : 9.

Note : L'Accord a été adopté par la résolution 34/68¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 5 décembre 1979. Il a été ouvert à la signature le 18 décembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Australie		7 juil 1986 a	Mexique		11 oct 1991 a
Autriche	21 mai 1980	11 juin 1984	Pakistan		27 févr 1986 a
Chili	3 janv 1980	12 nov 1981	Pays-Bas ²	27 janv 1981	17 févr 1983
France	29 janv 1980		Pérou	23 juin 1981	
Guatemala	20 nov 1980		Philippines	23 avr 1980	26 mai 1981
Inde	18 janv 1982		Roumanie	17 avr 1980	
Maroc	25 juil 1980	21 janv 1993	Uruguay	1 juin 1981	9 nov 1981

Déclarations et Réserves
 (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

FRANCE

Lors de la signature :
Déclaration interprétative

"Pour la France, la disposition contenue dans l'article 3, paragraphe 2, de l'Accord en ce qui concerne le recours ou la menace de recours à l'emploi de la force ne saurait signifier autre chose que de rappeler, pour le domaine qui fait l'objet de l'Accord, le principe de la prohibition du recours à la menace ou à l'emploi de la force auquel doivent se conformer les États dans leurs relations internationales, tel que celui-ci se trouve exprimé dans la Charte de l'ONU."

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 46 (A/34/46), p. 86.

² Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir note 10 au chapitre I.1.

CHAPITRE XXV. TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. CONVENTION CONCERNANT LA DISTRIBUTION DE SIGNAUX PORTEURS DE PROGRAMMES TRANSMIS PAR SATELLITE

Conclue à Bruxelles le 21 mai 1974

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 août 1979, conformément au paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 25 août 1979, n° 17949.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 20.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence internationale d'États sur la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. La Conférence a délibéré sur la base d'un projet de Convention élaboré par le Comité d'experts gouvernementaux sur les problèmes soulevés en matière de droit d'auteur et de protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion lors de transmissions par satellites spatiaux réuni à Nairobi (Kenya) du 2 au 11 juillet 1973.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	21 mai 1974	25 mai 1979	Grèce		22 juil 1991 <i>a</i>
Argentine	26 mars 1975		Israël	21 mai 1974	
Arménie		13 sept 1993 <i>a</i>	Italie	21 mai 1974	7 avr 1981
Australie		26 juil 1990 <i>a</i>	Kenya	21 mai 1974	6 janv 1976
Autriche	26 mars 1975	6 mai 1982	Liban	21 mai 1974	
Belgique	21 mai 1974		Maroc	21 mai 1974	31 mars 1983
Bosnie-Herzégovine		12 janv 1994 <i>d</i>	Mexique	21 mai 1974	18 mars 1976
Brésil	21 mai 1974		Nicaragua		1 déc 1975 <i>a</i>
Chypre	21 mai 1974		Panama		25 juin 1985 <i>a</i>
Côte d'Ivoire	21 mai 1974		Pérou		7 mai 1985 <i>a</i>
Croatie		26 juil 1993 <i>d</i>	Portugal		11 déc 1995 <i>a</i>
Espagne	21 mai 1974		Sénégal	21 mai 1974	
États-Unis			Slovénie		3 nov 1992 <i>d</i>
d'Amérique	21 mai 1974	7 déc 1984	Suisse	21 mai 1974	24 juin 1993
Fédération de Russie		20 oct 1988 <i>a</i>	Yougoslavie	31 mars 1975	29 déc 1976
France	27 mars 1975				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE¹

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare par les présentes, conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée sur son territoire à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu.

ARGENTINE

Lors de la signature :

À propos du paragraphe 2 de l'article 8, le Gouvernement de la République Argentine déclare que les mots "au cas où l'organisme d'origine est ressortissant d'un autre État

contractant" qui figurent dans l'alinéa 1 de l'article 2 doivent être considérés comme remplacés par les mots suivants : "au cas où les signaux émis le sont à partir du territoire d'un autre État contractant".

ITALIE

"Le Gouvernement italien déclare, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 2 de la Convention, que la protection accordée en application du paragraphe 1 de l'article 2 est limitée, sur son territoire, à une période de 25 ans suivant l'expiration de l'année au cours de laquelle la transmission par satellite a eu lieu."

NOTES :

¹ Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Aux termes d'une déclaration accompagnant l'instrument de ratification, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a stipulé que la Convention s'appliquerait également à Berlin-Ouest à compter du jour où elle entrerait en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

2. STATUTS DE LA TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Adoptés par la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique le 27 mars 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25 février 1979, conformément à l'article 18.
ENREGISTREMENT : 25 février 1979, n° 17583.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1129, p. 3.
ÉTAT : Signataires : 18. Parties : 32.

Note : Les Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et du Pacifique ont été adoptés le 27 mars 1976 par la résolution 163 (XXXII)¹ de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique (CESAP) au cours de sa trente-deuxième session, qui s'est tenue à Bangkok (Thaïlande) du 24 mars 1976 au 2 avril 1976. Les Statuts ont été ouverts à la signature à Bangkok du 1^{er} avril 1976 au 31 octobre 1976 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 1^{er} novembre 1976 au 24 février 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a)</i>
Afghanistan	12 janv 1977	17 mai 1977	Nioué ⁴		14 nov 1994 a
Australie	26 juil 1977	26 juil 1977	Nouvelle-Zélande ⁵ ..		13 janv 1993 a
Bangladesh	1 avr 1976	22 oct 1976	Pakistan	25 janv 1977	1 juil 1977
Brunéi Darussalam ² ..		27 mars 1986 a	Papouasie-Nouvelle-		
Chine	25 oct 1976	2 juin 1977 a	Guinée	29 sept 1976	17 déc 1992
Îles Cook		21 juil 1987 a	Philippines	28 oct 1976	17 juin 1977
Inde	28 oct 1976	26 nov 1976	République de Corée	8 juil 1977	8 juil 1977
Indonésie		29 avr 1985 a	République		
Iran (République			démocratique		
islamique d')	15 sept 1976	3 mars 1980	populaire lao		20 oct 1989 a
Japon	22 mars 1977	25 nov 1977 A	République populaire		
Macao ³		9 févr 1993 a	démocratique de Corée		22 févr 1994 a
Malaisie	23 juin 1977	23 juin 1977	Royaume-Uni		
Maldives		17 mars 1980 a	(au nom de		
Micronésie (États			Hong-kong)	31 août 1977	31 août 1977
fédérés de)		28 déc 1993 a	Singapour	23 juin 1977	6 oct 1977
Mongolie		14 août 1991 a	Sri Lanka		3 oct 1979 a
Myanmar	20 oct 1976	9 déc 1976	Thaïlande	15 sept 1976	26 janv 1979
Nauru	1 avr 1976	22 nov 1976	Tonga		14 févr 1992 a
Népal	15 sept 1976	12 mai 1977	Viet Nam		11 sept 1979 a

NOTES :

¹ *Documents officiels de la Commission économique pour l'Asie et le Pacifique, soixante-et-unième session, Supplément n° 9, (E/5786), p. 43.*

² Brunéi Darussalam était devenu membre associé depuis le 2 mars 1981. Lors de son admission comme membre associé, Brunéi Darussalam avait déclaré qu'il souhaitait être considéré comme membre associé de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique à compter du 1^{er} janvier 1980, date à partir de laquelle il verse des contributions à cette Organisation.

³ En tant que membre associé. Le dépôt était accompagné d'une déclaration par le Gouvernement portugais faite conformément à l'article 20 de la Constitution selon laquelle :

... Le Gouvernement de la République portugaise confirme que Macao étant devenu membre associé [de la Commission économique et sociale des Nations Unies pour l'Asie et le Pacifique] est autorisé à être partie aux Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique et à assumer les droits et obligations précisés dans lesdits Statuts ... Conformément à la Déclaration commune du Gouvernement de la République portugaise et du Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine exercera à nouveau sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999, le Gouvernement de la République portugaise continuant à assurer la direction des relations extérieures de Macao jusqu'au 19 décembre 1999."

Le 9 février 1993, également, et en relation avec ledit dépôt, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement chinois la communication suivante :

... Conformément à la Déclaration conjointe du Gouvernement de la République populaire de Chine et du Gouvernement de la République portugaise sur la question de Macao signée à Beijing le 13 avril 1987, la République populaire de Chine recouvrera l'exercice de sa souveraineté sur Macao à partir du 20 décembre 1999. Macao, qui fait partie du territoire de la République populaire de Chine, deviendra à ce moment-là une région administrative spéciale de la République populaire de Chine et la direction de ses relations extérieures incombera à la République populaire de Chine.

La République populaire de Chine est un des membres fondateurs de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique.

Le Gouvernement de la République populaire de Chine déclare par la présente qu'après le 20 décembre 1999, la Région administrative spéciale de Macao de la République populaire de Chine pourra continuer d'adhérer à la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique en qualité de membre associé sous le nom de "Macao (Chine)", si tant est qu'elle satisfait encore aux conditions requises pour être admise en cette qualité.

⁴ En tant que membre associé.

⁵ Avec une déclaration de non-application aux îles Nioué et Tokélaou.

a) Amendement au paragraphe 2 a) de l'article 11 des Statuts de la
Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

*Adopté par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie
et le Pacifique à Bangkok le 13 novembre 1981*

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 janvier 1985, pour tous les membres de la Télécommunauté conformément au paragraphe 3 de
l'article 22 des Statuts.
ENREGISTREMENT : 2 janvier 1985, n° 17583.
TEXTE : Doc. APT/GA-2/81, paragraphe 72.
ÉTAT : Parties : 16.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A)</i>
Afghanistan	22 juil 1983	Myanmar	27 sept 1984
Australie	16 août 1983 A	Népal	3 déc 1984
Bangladesh	9 févr 1988 A	Pakistan	24 août 1984 A
Chine	26 juil 1982 A	République de Corée	2 juil 1982 A
Inde	15 juil 1983	Singapour	22 juil 1982 A
Iran	10 avr 1986	Sri Lanka	26 mars 1982 A
Malaisie	7 janv 1986 A	Thaïlande	1 nov 1982
Maldives	28 mai 1982 A	Viet Nam	28 déc 1983 A

**b) Amendements au paragraphe 5 de l'article 3 et au paragraphe 8 de l'article 9
des Statuts de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique**

*Adoptés par l'Assemblée générale de la Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique
à Colombo (Sri Lanka) le 29 novembre 1991*

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe 3 de l'article 22).

TEXTE : Doc. APT/LÉ/2 du 17 avril 1992.

ÉTAT : Parties : 6.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A)</i>
Brunéi Darussalam	4 févr 1994	Maldives	3 févr 1993 A
Chine	25 mai 1993 A	République de Corée	18 févr 1993
Indonésie	26 sept 1994	Thaïlande	14 janv 1994

3. ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

Conclu à Kuala Lumpur le 12 août 1977

ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 mars 1981, conformément à l'article 16.
ENREGISTREMENT : 6 mars 1981, n° 19609.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1216, p. 81¹ et notification dépositaire C.N.130.1986.TREATIES-1 du 13 juin 1986 (texte authentique amendé en anglais, chinois, français et russe)².
ÉTAT : Signataires : 14. Parties : 18.

Note : L'Accord a été adopté le 12 août 1977 par l'Assemblée intergouvernementale sur l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique convoquée par le Programme des Nations Unies pour le développement à Kuala Lumpur (Malaisie) du 10 au 12 août 1977.

Le paragraphe 3 de l'article 14 de l'Accord prévoyait qu'il resterait ouvert à la signature au Siège de l'UNESCO à Paris jusqu'au 31 mars 1978 et serait ensuite transmis pour dépôt au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. En fait, des signatures au nom de 11 États furent apposées individuellement entre le 12 septembre 1977 et le 11 octobre 1978 sur des exemplaires séparés du texte de l'Accord établis par l'Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique, qui furent ensuite transmis au Secrétaire général en juin 1979. Par notification dépositaire du 3 août 1979, le Secrétaire général, en tant que dépositaire désigné, a soumis pour acceptation aux États ayant participé à l'adoption de l'Accord ou en ayant signé les exemplaires séparés un nouveau texte identique à celui adopté à Kuala Lumpur le 12 août 1977 sous réserve de modifications mineures des clauses finales justifiées par les circonstances. En l'absence d'objection des États intéressés dans les 90 jours à compter de ladite notification, un original de l'Accord a été dressé sur la base de ce texte et déposé auprès du Secrétaire général le 2 novembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature¹</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature¹</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Afghanistan	23 août 1978		Pakistan	10 avr 1978	7 juil 1981 ¹
Bangladesh	14 sept 1977	11 août 1981	Papouasie-Nouvelle-Guinée	9 mars 1978	1 mai 1980
Brunéi Darussalam ..		6 déc 1988 a	Philippines	12 sept 1977	
Chine		5 févr 1988 a	République de Corée	11 oct 1978	6 mars 1981
Fidji	2 juin 1978	26 mars 1981	République démocratique populaire lao		12 sept 1986 a
France		14 déc 1988 a	Singapour		29 juin 1982 a
Inde	20 mai 1980	25 févr 1986	Sri Lanka	15 sept 1978	7 nov 1988
Indonésie	12 août 1978	31 août 1989	Thaïlande	25 avr 1981	
Malaisie	11 oct 1978	10 nov 1980	Viet Nam	8 sept 1978	23 févr 1981 a
Maldives		25 juin 1985 a			
Micronésie (États fédérés de)		28 déc 1993 a			
Népal	15 mai 1980	11 sept 1980			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

FRANCE³

“À l'égard du paragraphe 2-a(iv) de l'article 12 :

- 1) L'exemption éventuelle des rémunérations des agents de l'Institut de l'impôt perçu en France est subordonnée à l'instauration par l'Institut d'un impôt interne effectif sur lesdites rémunérations;
- 2) Cette exemption ne s'applique pas aux pensions et revenus similaires;
- 3) Les traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour le calcul de l'impôt dû sur les revenus provenant d'autres sources.”

NOTES :

¹ Publié comme document de l'UNESCO et de l'OMPI, (vol. 19609). Les signatures ont été apposées sur des exemplaires séparés de l'Accord (voir “*Note*” ci-dessus). Aux termes du nouveau paragraphe 3 de l'article 14 de l'accord dans le texte établi par le Secrétaire général et accepté par les États intéressés, ces signatures sont censées avoir été effectuées conformément au paragraphe premier dudit article 14.

² Sur la demande du Conseil d'administration de l'Institut de développement de la radiodiffusion de l'Asie et le Pacifique, le Secrétaire général a diffusé le 13 juin 1986 une proposition de texte amendé de l'Accord (en anglais, chinois, français et russe) lequel a été réputé accepté, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours,

tant à l'égard du texte amendé qu'à l'égard de la procédure d'amendement utilisée.

³ En ce qui concerne cette question de l'imposition des citoyens français et des résidents permanents français employés par l'Institut, celui-ci a fait savoir au Secrétaire général que le Conseil des Gouverneurs avait pris note d'un avis aux termes duquel, en vertu des alinéas 2 a) ii) et iv) de l'article 12, et de l'article V-1 (b) de l'Accord supplémentaire entre l'Institut et le Gouvernement malaisien, les citoyens français et les résidents permanents français ne sont pas imposés sur leurs émoluments lorsqu'ils sont employés par l'Institut, et que le Conseil a en conséquence reconnu, au Gouvernement français le droit d'imposer les citoyens français et les résidents permanents français sur de tels revenus lorsqu'ils sont détachés ou employés par l'Institut.

CHAPITRE XXVI. DÉSARMEMENT

I. CONVENTION SUR L'INTERDICTION D'UTILISER DES TECHNIQUES DE MODIFICATION DE L'ENVIRONNEMENT À DES FINS MILITAIRES OU TOUTES AUTRES FINS HOSTILES

Adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1976

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 octobre 1978, conformément au paragraphe 3 de l'article IX.
ENREGISTREMENT : 5 octobre 1978, n° 17119.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1108, p. 151, et notification dépositaire C.N.263.1978.TREATIES-12 du 27 octobre 1978 (rectification du texte anglais).
ÉTAT : Signataires : 48. Parties : 63.

Note : La Convention a été approuvée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 31/72¹ du 10 décembre 1976. En application de l'alinéa 2 du dispositif de cette résolution, le Secrétaire général a décidé d'ouvrir la Convention à la signature et à la ratification des États du 18 au 31 mai 1977 à Genève (Suisse). Après cette date, la Convention a été transmise au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, où elle est restée ouverte à la signature des États jusqu'au 4 octobre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan		22 oct 1985 a	Malawi		5 oct 1978 a
Algérie		19 déc 1991 a	Maroc	18 mai 1977	
Allemagne ^{2,3}	18 mai 1977	24 mai 1983	Maurice		9 déc 1992 a
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Mongolie	18 mai 1977	19 mai 1978
Argentine		20 mars 1987 a	Nicaragua	11 août 1977	
Australie	31 mai 1978	7 sept 1984	Niger		17 févr 1993 a
Autriche		17 janv 1990 a	Norvège	18 mai 1977	15 févr 1979
Bangladesh		3 oct 1979 a	Nouvelle-Zélande ⁴		7 sept 1984 a
Bélarus	18 mai 1977	7 juin 1978	Ouganda	18 mai 1977	
Belgique	18 mai 1977	12 juil 1982	Ouzbékistan		26 mai 1993 d
Bénin	10 juin 1977	30 juin 1986	Pakistan		27 févr 1986 a
Bolivie	18 mai 1977		Papouasie-Nouvelle-Guinée		28 oct 1980 a
Brésil	9 nov 1977	12 oct 1984	Pays-Bas ⁵	18 mai 1977	15 avr 1983
Bulgarie	18 mai 1977	31 mai 1978	Pologne	18 mai 1977	8 juin 1978
Canada	18 mai 1977	11 juin 1981	Portugal	18 mai 1977	
Cap-Vert		3 oct 1979 a	République arabe syrienne	4 août 1977	
Chili		26 oct 1994 a	République de Corée démocratique		2 déc 1986 a
Chypre	7 oct 1977	12 avr 1978	République populaire lao	13 avr 1978	5 oct 1978
Cuba	23 sept 1977	10 avr 1978	République populaire démocratique de Corée		8 nov 1984 a
Danemark	18 mai 1977	19 avr 1978	République tchèque ⁶		22 févr 1993 d
Dominique		9 nov 1992 d	Roumanie	18 mai 1977	6 mai 1983
Égypte		1 avr 1982 a	Royaume-Uni	18 mai 1977	16 mai 1978
Espagne	18 mai 1977	19 juil 1978	Sainte-Lucie		27 mai 1993 d
États-Unis d'Amérique	18 mai 1977	17 janv 1980	Saint-Siège	27 mai 1977	
Éthiopie	18 mai 1977		Sao Tomé-et-Principe		5 oct 1979 a
Fédération de Russie	18 mai 1977	30 mai 1978	Sierra Leone	12 avr 1978	
Finlande	18 mai 1977	12 mai 1978	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Ghana	21 mars 1978	22 juin 1978	Sri Lanka	8 juin 1977	25 avr 1978
Grèce		23 août 1983 a	Suède		27 avr 1984 a
Guatemala		21 mars 1988 a	Suisse		5 août 1988 a
Hongrie	18 mai 1977	19 avr 1978	Tunisie	11 mai 1978	11 mai 1978
Îles Salomon		19 juin 1981 d	Turquie	18 mai 1977	
Inde	15 déc 1977	15 déc 1978	Ukraine	18 mai 1977	13 juin 1978
Iran (République islamique d')	18 mai 1977		Uruguay		16 sept 1993 a
Iraq	15 août 1977		Viet Nam		26 août 1980 a
Irlande	18 mai 1977	16 déc 1982	Yémen ⁷	18 mai 1977	20 juil 1977
Islande	18 mai 1977		Zaire	28 févr 1978	
Italie	18 mai 1977	27 nov 1981			
Japon		9 juin 1982 a			
Koweït		2 janv 1980 a			
Liban	18 mai 1977				
Libéria	18 mai 1977				
Luxembourg	18 mai 1977				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE²

Lors de la signature :

Étant entendu que la désignation correcte en langue russe de la République fédérale d'Allemagne est, en l'occurrence, "Federativnuju Respubliku Germaniju".

16 juin 1977

Dans la réserve susmentionnée, la forme correcte à donner en russe au nom de la République fédérale d'Allemagne lorsqu'il est précédé de la préposition "za" dans le texte russe a été rendue comme suit : "Federativnuju Respubliku Germaniju".

ARGENTINE⁸

La République argentine interprète l'expression "effets étendus, durables ou graves" figurant au paragraphe 1 de l'article premier de la Convention selon les définitions convenues dans la disposition interprétative concernant ledit article. De même, la République argentine interprète les articles II, III et VIII selon les dispositions interprétatives concernant lesdits articles.

AUTRICHE

Réserve :

"En raison des obligations résultant de son statut d'État perpétuellement neutre, la République d'Autriche fait la réserve en ce sens que sa collaboration dans le cadre de cette Convention ne peut aller au-delà des limites déterminées par le statut de neutralité permanente et par la qualité de membre des Nations Unies."

GUATEMALA

Réserve :

Le Guatemala accepte le texte de l'article III sous réserve que l'utilisation des techniques de modification de l'environnement à des fins pacifiques n'ait pas pour effet de porter préjudice à son territoire ou à l'utilisation de ses ressources naturelles.

KOWEÏT⁹

Réserve :

La présente Convention ne lie l'État du Koweït qu'à l'égard des États qui y sont parties. Son caractère obligatoire cessera *ipso facto* à l'égard de tout État hostile qui ne respecte pas l'interdiction qu'elle contient.

Déclaration :

Il est entendu que l'adhésion du Koweït à la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, faite à Genève, en 1977, ne signifie en aucune façon que l'État du Koweït reconnaisse Israël. En outre, aucune relation conventionnelle ne sera établie entre l'État du Koweït et Israël.

NOUVELLE-ZÉLANDE

Le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande déclare par les présentes qu'il considère qu'aucune disposition de la Convention

ne porte atteinte ou ne limite les obligations des États de s'abstenir d'utiliser, à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, des techniques de modification de l'environnement contraires au droit international.

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume-des Pays-Bas accepte les obligations énoncées à l'article premier de ladite Convention comme s'appliquant également aux États qui ne sont pas parties à la Convention et qui agissent conformément à l'article premier de la Convention.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Corée comprend que toute technique visant à modifier délibérément l'état naturel des voies d'eau est comprise dans l'expression "techniques de modification de l'environnement", telle qu'elle est définie à l'article II de la Convention.

Il comprend en outre que l'utilisation de ces techniques à des fins militaires ou à d'autres fins hostiles, pouvant entraîner des inondations, un abaissement hydraulique ou causer d'autres dommages, entre dans le champ d'application de la Convention, si ladite utilisation répond aux critères énoncés à l'article premier de cette dernière.

SUISSE

Réserve :

"En raison des obligations qui lui incombent en vertu de son statut de neutralité perpétuelle, la Suisse se doit de faire une réserve générale précisant que sa coopération dans le cadre de la présente Convention ne saurait aller au-delà des limites imparties par ce statut. Cette réserve se rapporte en particulier à l'article V, paragraphe 5, de la Convention, ainsi qu'à toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition dans la Convention (ou dans un autre arrangement)".

TURQUIE

Lors de la signature :

Déclaration interprétative

Le Gouvernement turc est d'avis qu'il faudrait préciser le sens des termes "effets étendus, durables ou graves" qui figurent dans la Convention. Aussi longtemps que ces précisions manqueront, le Gouvernement turc se verra contraint de suivre sa propre interprétation à ce sujet, et il se réserve le droit de le faire de la façon et au moment qui lui conviendront.

Par ailleurs, le Gouvernement turc pense qu'il conviendrait de mieux distinguer les "fins militaires ou toutes autres fins hostiles" des "fins pacifiques", de façon à éviter toute interprétation subjective.

Application territoriale

<i>Participant</i>	<i>Date de réception de la notification</i>	<i>Territoires</i>
Royaume-Uni	16 mai 1978	États associés (Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent), Territoires sous la souveraineté territoriale du Royaume-Uni, îles Salomon, État de Brunéi, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-et-unième session, Supplément n° 39 (A/31/39), p. 41.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 25 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ La Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur à l'égard de la République fédérale d'Allemagne, sous réserve des droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation.

Eu égard à la déclaration susmentionnée, le Secrétaire général a reçu au dates indiquées, les communications suivantes :

Union des Républiques socialistes soviétiques (5 décembre 1983) :

La déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle l'application de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles s'étend à Berlin-Ouest est illégale. Cette Convention touche directement, dans toutes ses dispositions de fond, à des questions de sécurité et de statut, et compte par conséquent parmi les accords et arrangements internationaux dont l'application par la République fédérale d'Allemagne, conformément à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, ne saurait en aucune manière s'étendre à Berlin-Ouest.

La disposition de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne selon laquelle la Convention s'applique également à Berlin-Ouest, sous réserve des droits et responsabilités des États-Unis d'Amérique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y compris ceux relatifs au désarmement et à la démilitarisation est sans objet, puisque toutes les clauses importantes de la Convention portent sur le désarmement et la démilitarisation. Cette disposition a pour seul objet de masquer l'illégalité de la déclaration du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, laquelle n'est rien d'autre qu'une violation flagrante de l'Accord quadripartite et ne peut, à l'évidence, avoir un caractère juridique.

Il est bien connu que les dispositions convenues entre les Alliés en ce qui concerne la démilitarisation, confirmées par la signature de l'Accord quadripartite et dont l'application pratique incombe aux autorités françaises, britanniques et américaines, sont toujours en vigueur à Berlin-Ouest. Elles couvrent évidemment la question de l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires.

République démocratique allemande (23 janvier 1984) :

[Une communication, identique en essence, mutatis mutandis, a celle faite par l'Union des Républiques socialistes soviétiques le 5 décembre 1984.]

France, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique (2 juillet 1984) :

Dans une communication au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui est partie intégrante (annexe IVA) de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis, sans préjudice du maintien de leurs droits et responsabilités en ce qui concerne la représentation à l'étranger des intérêts des secteurs occidentaux de Berlin, confirmaient que, sous réserve que les questions de sécurité et de statut n'en soient pas affectées et que l'extension soit précisée dans chaque cas, les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie pourraient être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin conformément aux procédures établies. Pour sa part, le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dans une communication adressée aux gouvernements des trois puissances, qui fait également partie intégrante (annexe IVB) de l'Accord quadripartite, affirmait qu'il n'élèverait pas d'objection à de telles extensions.

Les procédures établies ci-dessus mentionnées, qui ont été sanctionnées dans l'Accord quadripartite, sont destinées, *inter alia*, à donner aux autorités des trois puissances le moyen de s'assurer que

les accords et arrangements internationaux auxquels la République fédérale d'Allemagne devient partie et qui doivent être étendus aux secteurs occidentaux de Berlin le soient de manière à ne pas affecter les questions de sécurité et de statut.

En autorisant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, les autorités des trois puissances ont pris les mesures nécessaires pour s'assurer que les questions de sécurité et de statut ne soient pas affectées. En conséquence, la déclaration sur Berlin faite par la République fédérale d'Allemagne en conformité avec les procédures établies est valide et ladite Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et des responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les trois Gouvernements souhaitent rappeler en outre que la législation quadripartite sur la démilitarisation s'applique à l'ensemble du Grand Berlin.

En ce qui concerne la communication du Gouvernement de la République démocratique allemande reçue le 23 janvier 1984 [...], les trois Gouvernements souhaitent souligner que les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ne sont pas compétents pour faire un commentaire autorisé de ses dispositions. Ils ne considèrent pas nécessaire, et ils n'ont pas l'intention, de répondre aux futures communications sur cette question d'États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite. Cela ne doit pas être considéré comme impliquant un changement dans la position des trois Gouvernements sur la question.

République fédérale d'Allemagne (5 juin 1985) :

Dans leur note du 2 juillet 1984, rendue publique le 20 juillet 1984 par la notification dépositaire [...], les Gouvernements des États-Unis d'Amérique, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont répondu aux affirmations contenues dans la communication susmentionnée. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne tient à confirmer la position énoncée par les trois puissances dans la note précitée.

Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :

La partie soviétique estime que la déclaration de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, constitue une violation flagrante de l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 et ne saurait en conséquence avec aucun effet juridique.

La partie soviétique souhaite appeler en même temps l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

À cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue qu'y a exprimé le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à ladite Convention, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

Quant aux déclarations relatives au Grand Berlin faites dans cette communication par les trois puissances occidentales, elles sont sans objet, dans la mesure où le "Grand Berlin" a depuis longtemps cessé d'exister. Il y a Berlin capitale de la République démocratique allemande, qui constitue une partie indissociable de la RDA et qui a le même statut que le restant du territoire. Et il y a Berlin-Ouest, ville dotée d'un statut particulier, où le régime d'occupation est

toujours en vigueur. Telles sont précisément les réalités de droit et de fait dont dérive l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. *États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (6 octobre 1986) :*

"Les Gouvernements des trois puissances réaffirment la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 28 juin 1984 [...] selon laquelle la déclaration faite par la République fédérale d'Allemagne concernant l'extension aux secteurs occidentaux de Berlin de l'application de la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles est valide et que la Convention s'applique aux secteurs occidentaux de Berlin, sous réserve des droits et responsabilités des alliés, y compris dans le domaine du désarmement et de la démilitarisation.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis réaffirment en outre la déclaration contenue dans la même note du 28 juin 1984 selon laquelle les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre État. En concluant cet accord, les Quatres Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatres Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis ne peuvent accepter les affirmations de la Mission permanente de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques selon lesquelles le Grand Berlin n'existerait plus et Berlin serait la capitale de la République démocratique allemande.

La position des trois Gouvernements sur la continuité du statut quadripartite du Grand Berlin est bien connue et a été exposée par exemple dans une lettre au Secrétaire général des Nations Unies en date du 14 avril 1975 (A/10078 et Corr.1).

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ L'adhésion s'appliquera aussi aux Iles Cook et à Nioué.

⁵ Pour le Royaume en Europe et les Antilles néerlandaises. Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

⁶ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 18 mai 1977 et 12 mai 1978, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ Le Yémen démocratique avait adhéré à la Convention le 12 juin 1979. Voir aussi note 32 au chapitre I.2.

⁸ Le Gouvernement argentin a précisé que les dispositions interprétatives visées dans sa déclaration sont celles adoptées dans le rapport de la Conférence du Comité du désarmement à la trente et unième session de l'Assemblée générale, publié sous la cote A/31/27. [Voir A/31/27 : Rapport de la conférence du Comité du désarmement à la trente-et-unième session de l'Assemblée générale (Volume I, Annexe I)].

⁹ Le Secrétaire général a reçu le 23 juin 1980, du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

Le Gouvernement israélien a relevé le caractère politique de la déclaration du Gouvernement koweïtien. À son avis, la Convention ne constitue pas le cadre approprié pour les proclamations politiques de ce genre. En outre, ladite déclaration ne peut en aucune manière modifier les obligations qui incombent au Koweït en vertu du droit international général ou de conventions particulières. En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard du Gouvernement koweïtien une attitude d'entière réciprocité.

**2. CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES
QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION (AVEC PROTOCOLES)**

Conclue à Genève le 10 octobre 1980

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 décembre 1983, conformément aux paragraphes 1 et 3 de l'article 5.
ENREGISTREMENT : 2 décembre 1983, n° 22495.
TEXTE : Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1342, p. 7; et notifications dépositaires C.N.356.1981.TREATIES-7 du 14 janvier 1982 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois) et C.N.320.1982.TREATIES-11 du 21 janvier 1983 (procès-verbal de rectification de l'Acte final).
ÉTAT : Signataires : 51. Parties : 57.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Acceptation en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4¹</i>		
			<i>I</i>	<i>II</i>	<i>III</i>
Afghanistan	10 avr 1981				
Afrique du Sud		13 sept 1995 <i>a</i>	x	x	x
Allemagne ²	10 avr 1981	25 nov 1992	x	x	x
Argentine	2 déc 1981	2 oct 1995	x	x	x
Australie	8 avr 1982	29 sept 1983	x	x	x
Autriche	10 avr 1981	14 mars 1983	x	x	x
Bélarus	10 avr 1981	23 juin 1982	x	x	x
Belgique	10 avr 1981	7 févr 1995	x	x	x
Bénin		27 mars 1989 <i>a</i>	x		x
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	x	x	x
Brésil		3 oct 1995 <i>a</i>	x	x	x
Bulgarie	10 avr 1981	15 oct 1982	x	x	x
Canada	10 avr 1981	24 juin 1994	x	x	x
Chine	14 sept 1981	7 avr 1982	x	x	x
Chypre		12 déc 1988 <i>a</i>	x	x	x
Croatie		2 déc 1993 <i>d</i>	x	x	x
Cuba	10 avr 1981	2 mars 1987	x	x	x
Danemark	10 avr 1981	7 juil 1982	x	x	x
Égypte	10 avr 1981				
Équateur	9 sept 1981	4 mai 1982	x	x	x
Espagne	10 avr 1981	29 déc 1993	x	x	x
États-Unis d'Amérique	8 avr 1982	24 mars 1995	x	x	
Fédération de Russie	10 avr 1981	10 juin 1982	x	x	x
Finlande	10 avr 1981	8 avr 1982	x	x	
France	10 avr 1981	4 mars 1988	x	x	x
Grèce	10 avr 1981	28 janv 1992	x	x	x
Guatemala		21 juil 1983 <i>a</i>	x	x	x
Hongrie	10 avr 1981	14 juin 1982	x	x	x
Inde	15 mai 1981	1 mars 1984	x	x	x
Irlande	10 avr 1981	13 mars 1995	x	x	x
Islande	10 avr 1981				
Israël		22 mars 1995 <i>a</i>	x	x	
Italie	10 avr 1981	20 janv 1995	x	x	x
Japon	22 sept 1981	9 juin 1982 <i>A</i>	x	x	x
Jordanie		19 oct 1995 <i>a</i>	x		x
Lettonie		4 janv 1993 <i>a</i>	x	x	x
Liechtenstein	11 févr 1982	16 août 1989	x	x	x

Participant	Signature	Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)	Acceptation en application des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 ¹		
			Protocoles		
			I	II	III
Luxembourg	10 avr 1981				
Malte		26 juin 1995 a	x	x	x
Maroc	10 avr 1981				
Mexique	10 avr 1981	11 févr 1982	x	x	x
Mongolie	10 avr 1981	8 juin 1982		x	x
Nicaragua	20 mai 1981				
Niger		10 nov 1992 a	x	x	x
Nigéria	26 janv 1982				
Norvège	10 avr 1981	7 juin 1983	x	x	x
Nouvelle-Zélande	10 avr 1981	18 oct 1993	x	x	x
Ouganda		14 nov 1995 a	x	x	x
Pakistan	26 janv 1982	1 avr 1985	x	x	x
Pays-Bas ³	10 avr 1981	18 juin 1987 A	x	x	x
Philippines	15 mai 1981				
Pologne	10 avr 1981	2 juin 1983	x	x	x
Portugal	10 avr 1981				
République démocratique populaire lao ⁴	[2 nov 1982]	3 janv 1983 a	x	x	x
République tchèque ⁵		22 févr 1993 d	x	x	x
Roumanie	8 avr 1982	26 juil 1995	x	x	x
Royaume-Uni	10 avr 1981	13 févr 1995	x	x	x
Sierra Leone	1 mai 1981				
Slovaquie ⁵		28 mai 1993 d	x	x	x
Slovénie		6 juil 1992 d	x	x	x
Soudan	10 avr 1981				
Suède	10 avr 1981	7 juil 1982	x	x	x
Suisse	18 juin 1981	20 août 1982	x	x	x
Togo	15 sept 1981	4 déc 1995 A	x	x	x
Tunisie		15 mai 1987 a	x	x	x
Turquie	26 mars 1982				
Ukraine	10 avr 1981	23 juin 1982	x	x	x
Uruguay		6 oct 1994 a	x	x	x
Viet Nam	10 avr 1981				
Yougoslavie	5 mai 1981	24 mai 1983	x	x	x

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ARGENTINE**Réserve :**

La République argentine fait une réserve expresse en vertu de laquelle les mentions qui, dans [ladite Convention et ses Protocoles I, II et III] se réfèrent aux Protocoles de 1977 additionnels à la Convention de Genève de 1949 doivent s'entendre conformément aux déclarations interprétatives contenues dans l'instrument d'adhésion de la République argentine aux Protocoles additionnels de 1977 susmentionnés.

CANADA**Déclarations :**

"1. Il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. L'Accord des commandants et autres responsables pour la planification, décision, ou exécution des attaques pour lesquels la Convention ou ses Protocoles s'appliquent ne peut être pris sur la base d'information venant subséquentement à la lumière

mais doit être basé sur l'information disponible au moment où de telles actions ont été prises : et

b. Où les conditions n'ont pas été définies dans la présente Convention et ses Protocoles elles doivent, en autant que possible, être interprétées dans le même sens que les conditions contenues dans le Protocole I additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

2. Quant au Protocole I, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'usage du plastique ou matériels similaires pour détonateurs ou autres pièces d'armement non conçu pour causer des blessures n'est pas interdit.

3. Quant au Protocole II, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que :

a. Toute obligation d'enregistrer la location de mines dans des zones éloignées conformément au sous-paragraphes 1 (a) de l'article 5 se réfère à l'emplacement des champs de mines et non aux mines dispersables individuellement.

b. Le terme 'pré-organisé', tel qu'utilisé dans le sous-paragraphes 1 (a) de l'article 7 signifie que l'emplacement des champs de mines en question devrait être déterminé à l'avance afin qu'un registre précis de l'emplacement des champs de mines, une fois posées, puisse être tenu.

c. La phrase 'ou fonctions similaires', utilisée à l'article 8, comprend le concept de 'conciliation, maintien préventif de la paix et mise en application de la paix' tel que défini dans un ordre du jour pour la paix (document des Nations Unies AJ/47/277 S/2411 du 17 juin 1992).

4. Quant au Protocole III, il est de l'entendement du Gouvernement du Canada que l'expression : 'séparé distinctement' au paragraphe 3 de l'article 2 inclut aussi bien la séparation en terme d'espace que la séparation au moyen d'une barrière physique entre les objectifs militaires et la concentration des civils."

CHINE

Lors de la signature :

Déclarations :

1. Le Gouvernement de la République populaire de Chine a décidé de signer la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adoptée lors de la Conférence des Nations Unies qui s'est tenue à Genève le 10 octobre 1980.

2. Le Gouvernement de la République populaire de Chine estime que l'esprit de la Convention traduit les exigences raisonnables et les intentions louables de nombreux pays et peuples du monde en ce qui concerne l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui produisent des effets traumatiques excessifs ou frappent sans discrimination. Cet esprit est conforme à la position constante de la Chine et répond à la nécessité de s'opposer à l'agression et d'assurer le maintien de la paix.

3. Il convient toutefois de souligner que la Convention ne prévoit pas de mesures de supervision ou de vérification des violations dont ses clauses pourraient faire l'objet, ce qui en affaiblit la force obligatoire. Le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs ne contient pas de dispositions limitant strictement l'emploi de ces armes par l'agresseur sur le territoire de sa victime et ne précise pas comme il se doit le droit de se défendre par tous les moyens nécessaires qu'a tout État victime d'une agression. Le Protocole

sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires ne contient pas de dispositions limitant l'emploi de ces armes contre le personnel de combat. En outre, la version chinoise de la Convention et des Protocoles n'est pas suffisamment précise et elle laisse à désirer. Le Gouvernement chinois espère qu'il sera remédié à ces insuffisances en temps opportun.

CHYPRE

Déclaration :

Les dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 7 et de l'article 8 du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) seront interprétées de telle manière que ni le statut des forces de maintien de la paix ni celui des missions des Nations Unies à Chypre ne s'en trouveront affectés et qu'aucun droit supplémentaire ne leur sera accordé *ipso jure*.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Le Gouvernement des États-Unis se félicite de l'adoption de cette Convention et espère que tous les États envisageront très sérieusement de la ratifier ou d'y adhérer. Nous pensons que la Convention représente un pas en avant dans les efforts qui sont déployés en vue de réduire au minimum les dommages ou les préjudices causés aux civils en temps de conflits armés. La signature de cette Convention par les États-Unis montre que ces derniers sont largement disposés à adopter des dispositions pratiques et raisonnables touchant la conduite des opérations militaires en vue de protéger les non-combattants.

Nous tenons en même temps à souligner que l'adhésion formelle des États à des accords limitant l'emploi d'armes dans les conflits armés n'aurait guère de sens si les parties n'étaient pas résolument déterminées à prendre toutes les mesures appropriées pour que ces limitations soient respectées après leur entrée en vigueur. Les États-Unis et, nous l'espérons, toutes les autres parties, ont la ferme intention d'user, le cas échéant, des procédures et des recours prévus par la Convention et par les lois générales de la guerre afin de veiller à ce que toutes les parties à la Convention s'acquittent des obligations qu'elle leur impose. Les États-Unis ont fermement appuyé les propositions, faites par d'autres pays au cours de la Conférence, tendant à inclure dans la Convention des procédures spéciales pour le règlement des questions relatives au respect ultérieur d'autres procédures et recours si cela s'avérait nécessaire pour régler de tels problèmes.

En outre, les États-Unis se réservent bien entendu le droit, au moment de la ratification, d'exercer l'option prévue à l'alinéa 3 de l'article 4 de la Convention et de faire des déclarations interprétatives et/ou des réserves dans la mesure où ils le jugeraient nécessaire pour veiller à ce que la Convention et ses Protocoles satisfassent tant aux principes humanitaires qu'aux exigences d'ordre militaire. Ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu des négociations menées dans le cadre de la Conférence de 1980, les interdictions et limitations prévues dans la Convention et ses Protocoles constituent bien entendu de nouvelles règles contractuelles (à l'exception de certaines dispositions qui réaffirment les normes du droit international en vigueur) qui ne lient les États qu'à partir du moment où ils ratifient la Convention ou y adhèrent et consentent à être liés par les Protocoles en question.

Lors de la ratification :

Réserve :

L'article 7.4 b) de la Convention ne s'appliquera pas aux États-Unis.

Déclaration :

Les États-Unis déclarent, au sujet du champ d'application défini à l'article premier de la Convention, que les États-Unis appliqueront les dispositions de la Convention, du Protocole I et du Protocole II à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre.

Déclarations interprétatives :

Les États-Unis interprètent l'article 6.1 du Protocole II comme n'interdisant pas d'adapter, pour qu'ils servent de piège, des objets portatifs créés à d'autres fins si l'adaptation ne viole pas le paragraphe 1 b) de cet article.

Les États-Unis considèrent que le quatrième alinéa du préambule de la Convention, qui se réfère en substance aux dispositions de l'article 35.3 et de l'article 55.1 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, ne s'applique qu'aux États qui ont accepté ces dispositions.

FRANCE**Lors de la signature :****Déclaration :**

"Après avoir signé la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, le Gouvernement français, comme il a déjà eu l'occasion de le déclarer

— par la voix de son Représentant à la Conférence sur l'interdiction de certaines armes classiques à Genève lors de la discussion de la proposition relative aux modalités de vérification présentée par la délégation de la République fédérale d'Allemagne et dont il s'est porté coauteur, et lors de la séance finale le 10 octobre 1980;

— le 20 novembre 1980 par la voix du Représentant des Pays-Bas en Première Commission de la 35^{ème} Assemblée générale des Nations Unies agissant au nom des neuf États membres de la Communauté Européenne;

regrette qu'il n'ait pas été possible d'obtenir à ce jour un accord entre les États qui ont participé à la négociation de la Convention sur les dispositions relatives à la vérification des faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits.

Il se réserve donc de présenter, y compris en association avec d'autres États, des propositions en vue de combler cette lacune lors de la première Conférence qui se réunirait en application de l'article 8 de la Convention et d'user le cas échéant des procédures permettant de saisir la communauté internationale de faits et d'indications qui, si leur exactitude se trouvait vérifiée, pourraient constituer des violations des dispositions de la Convention et de ses protocoles annexes."

Déclaration interprétative :

"L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit."

Réserve :

"La France, qui n'est pas liée par le Protocole N° 1 du 10 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949 :

— considère que le rappel au paragraphe 4 du Préambule de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques des dispositions du paragraphe 3 de l'article 35 du Protocole N° 1 ne concerne que les États parties à ce Protocole;

— se référant au champ d'application défini à l'article 1^{er} de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques, précise qu'elle appliquera les

dispositions de cette Convention et de ses trois protocoles à tous les conflits armés visés aux articles 2 et 3 communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949;

— déclare que la déclaration d'acceptation et d'application prévue à l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques n'aura, en ce qui concerne les Conventions de Genève du 12 août 1949, d'autres effets que ceux prévus par l'article 3 commun à ces Conventions dans la mesure où cet article serait applicable."

ISRAËL**Déclarations :**

a) En ce qui concerne le champ d'application tel qu'il est défini à l'article premier de la Convention, le Gouvernement de l'État d'Israël appliquera les dispositions de la Convention et les dispositions des Protocoles y annexés par lesquels Israël a accepté d'être lié à tous les conflits armés impliquant des forces armées régulières d'États visés à l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ainsi qu'à tous les conflits armés visés à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

b) Le paragraphe 4 de l'article 7 de la Convention sera sans effet.

c) L'application de la présente Convention sera sans effet sur le statut juridique des parties à un conflit.

Déclarations interprétatives :

a) Selon l'interprétation du Gouvernement de l'État d'Israël, pour juger si les commandants et autres responsables qui planifient, décident ou exécutent des attaques auxquelles la Convention et ses protocoles s'appliquent ont respecté la Convention et lesdits Protocoles, il faut se fonder non sur les informations qui ont été connues ultérieurement, mais sur celles qui étaient disponibles au moment où de telles mesures ont été prises.

b) En ce qui concerne le Protocole I, selon l'interprétation du Gouvernement israélien, l'utilisation de plastics ou de matériels analogues comme détonateurs ou comme autres parties d'arme qui ne sont pas conçues pour blesser n'est pas interdite.

c) En ce qui concerne le Protocole II, selon le Gouvernement israélien :

i) L'obligation d'enregistrer l'emplacement de mines mises en place à distance conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 5 vise l'emplacement des champs de mines et non l'emplacement de mines individuelles mises en place à distance;

ii) Le terme "préplanifiés" utilisé à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 7 signifie que l'emplacement du champ de mines en question devrait avoir été déterminé à l'avance, de manière à permettre d'enregistrer avec précision l'emplacement du champ de mines lors de la mise en place.

ITALIE**Lors de la signature :****Déclaration :**

"Le 10 octobre 1980 à Genève, le Représentant de l'Italie à la Conférence souligna à l'occasion de la séance de fermeture que la Conférence, dans un effort de compromis entre le désirable et le possible, avait probablement atteint les résultats maximaux consentis par les circonstances du moment.

Il souligna toutefois dans sa déclaration que l'introduction dans le texte de la Convention, conformément à une proposition d'initiative de la République fédérale d'Allemagne, d'une clause sur la création d'un Comité consultatif d'experts compétent en

matière de vérification de faits qui pourraient être allégués et qui constitueraient des infractions aux engagements souscrits, figurait parmi les objectifs, qui au vif regret du Gouvernement italien, n'avaient pas pu être atteints au cours de la Conférence.

En cette même occasion, le Représentant de l'Italie exprima le souhait que cette proposition, visant à renforcer la crédibilité et l'efficacité même du traité, fût au plus tôt reprise en considération dans le cadre des mécanismes d'amendement de la Convention expressément prévus par cette dernière.

Par la suite, par la voix du Représentant des Pays-Bas s'exprimant au nom des neuf États membres de la Communauté européenne, le 20 novembre 1980 l'Italie eut à nouveau l'occasion d'exprimer au sein de la Première Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies, lors de l'adoption du projet de résolution contenu dans le document A/C.1/35/L.15 (approuvé par la suite en tant que résolution 35/153), le regret que les États qui avaient participé à l'élaboration des textes de la Convention et de ses Protocoles n'eussent pas été en mesure de parvenir à un accord sur des dispositions susceptibles d'assurer le respect des obligations qui en découlent.

Dans le même esprit l'Italie — qui vient de signer la Convention conformément aux vœux exprimés par l'Assemblée Générale dans sa résolution 35/153 — tient à confirmer solennellement son intention de donner sa contribution active pour que soit au plus tôt repris, au sein de tout forum compétent, l'examen du problème de la création d'un mécanisme permettant de combler une lacune du traité et lui assurer ainsi le maximum d'efficacité et de crédibilité vis-à-vis de la Communauté internationale."

PAYS-BAS

1. *En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 2:*

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également être un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 4, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis ;

2. *En ce qui concerne l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 3 du Protocole:*

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, par avantage militaire on entend l'avantage attendu de l'attaque considérée dans son ensemble et non pas seulement de certains aspects isolés ou spécifiques de l'attaque;

3. *En ce qui concerne le paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole II :*

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, on entend par les mots "dans la mesure où elle le peut", "dans la mesure où elle le peut techniquement".

4. *En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 1 du Protocole III :*

Selon l'interprétation du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une zone terrestre donnée peut également constituer un objectif militaire si, du fait de son emplacement ou pour toute autre raison spécifiée au paragraphe 3, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

ROUMANIE

Lors de la signature :

"2. La Roumanie estime que la Convention et les trois Protocoles annexés constituent un pas positif dans le cadre des efforts déployés pour le développement graduel du droit

humanitaire international applicable pendant les conflits armés, et qui visent à offrir une très large et sûre protection à la population civile et aux combattants.

3. En même temps, la Roumanie voudrait souligner que les dispositions de la Convention et de ses Protocoles ont un caractère limité et n'assurent une protection adéquate ni à la population civile ni aux combattants, ainsi que les principes fondamentaux du droit humanitaire international l'exigent.

4. Le Gouvernement roumain tient à déclarer à cette occasion aussi qu'une protection réelle et efficace de chaque personne et des peuples, le fait d'assurer leur droit à une vie libre et indépendante, supposent nécessairement l'élimination de tous les actes d'agression, la renonciation une fois pour toutes à l'emploi de la force et à la menace d'y recourir, à l'immixtion dans les affaires intérieures d'autre États, à la politique de domination et de diktat, la stricte observation de la souveraineté et de l'indépendance des peuples, de leur droit légitime de décider eux-mêmes de leur propre sort.

Dans les circonstances actuelles, quand dans le monde s'est accumulée une immense quantité d'armes nucléaires, la protection de chaque individu ainsi que de tous les peuples est étroitement liée à la lutte pour la paix et le désarmement, à la réalisation de mesures authentiques pour l'arrêt de la course aux armements et la réduction graduelle des armes nucléaires jusqu'à leur élimination totale.

5. Le Gouvernement roumain exprime une fois de plus sa décision d'agir, ensemble avec d'autres États, pour l'interdiction ou la limitation de toutes les armes classiques ayant des effets traumatiques excessifs ou qui frappent sans discrimination, pour l'adoption de mesures urgentes et effectives de désarmement nucléaire qui mettraient les peuples à l'abri de la guerre nucléaire qui menace grièvement leur droit à la vie—condition fondamentale pour la protection que le droit international humanitaire doit assurer à l'individu, à la population civile et aux combattants."

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Lors de la signature :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord examinera plus avant certaines dispositions de la Convention, eu égard notamment aux dispositions du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et fera éventuellement des déclarations formelles concernant ces dispositions au moment de la ratification de la Convention.

Lors de la ratification :

a) *En général*

i) Les mots "conflit armé" pris isolément ou dans leur contexte désignent une situation d'une nature autre que celle créée par la commission d'infractions de droit commun, notamment d'actes de terrorisme, soit de façon concertée soit isolément;

ii) Dans toute situation à laquelle il est partie, le Royaume-Uni ne se considérera lié par aucune déclaration qui serait faite aux fins du paragraphe 4 de l'article 7, à moins qu'il n'ait expressément reconnu qu'elle a été faite par un organe véritablement habilité à représenter un peuple engagé dans un conflit armé du type auquel s'applique ledit paragraphe;

iii) Les mots "personnes civiles" et "population civile" ont la même signification que dans l'article 50 du premier Protocole additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949. Les personnes civiles jouissent de la protection accordée par cette Convention, sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation;

iv) Les commandants militaires et les autres responsables chargés de prévoir, de décider ou de mener des attaques doivent nécessairement prendre leurs décisions en se fondant sur une évaluation des informations provenant de toutes sources dont ils peuvent raisonnablement disposer au moment voulu.

b) *Protocole II, article 2, et Protocole III, article premier*

Une zone déterminée peut constituer un objectif militaire si, de par son emplacement ou pour d'autres raisons précisées dans cet article, sa destruction totale ou partielle, sa capture ou sa neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

c) *Protocole II, article 3*

Du point de vue du Royaume-Uni, l'avantage militaire

attendu d'une attaque s'entend de l'avantage attendu de l'attaque dans son ensemble et non de certains de ses éléments isolés ou particuliers.

d) *Protocole III, article 2*

Le Royaume-Uni accepte les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 2, étant entendu que les mots utilisés dans ces paragraphes ne sous-entendent pas qu'une attaque menée au moyen d'armes incendiaires ou de toutes autres armes, projectiles ou munitions lancés par aéronef a moins de chances d'atteindre son objectif ou plus de chances de frapper sans discrimination que tout autre moyen de lancement.

NOTES :

¹ Il s'agit :

- du Protocole I relatif aux éclats non localisables;
- du Protocole II sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs;
- du Protocole III sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires.

Chaque participant doit accepter d'être lié par deux au moins des Protocoles. L'acceptation est marquée par "x". Sauf indication contraire, elle a été notifiée à l'occasion de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la

Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 20 juillet 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ Cette signature, qui résulte d'une erreur administrative, ayant été apposée après la date limite (10 avril 1982) prescrite à l'article 3 de la Convention, a été annulée. La République démocratique populaire lao a, par la suite, adhéré à la Convention le 3 janvier 1983 (en acceptant les trois Protocoles).

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention en acceptant les Protocoles I, II et III, les 10 avril 1981 et 31 août 1982, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

a) Protocole Additionnel à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

Adopté par la 8^{ème} Réunion plénière des États Parties le 13 octobre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir l'article 2 du Protocole additionnel).

TEXTE : Doc. CCW.CONF.I/7.

ÉTAT : Signataires : . Parties : .

Note : Lors de sa 8^{ème} session plénière tenue le 30 octobre 1995, la Conférence des États Parties à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination a adopté, en vertu de l'article 8, 3 (b) de la Convention, un Protocole additionnel intitulé "Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocle IV)".

Participant

Aceptation

Participant

Acceptation

3. CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE LA MISE AU POINT, DE LA FABRICATION, DU STOCKAGE ET DE L'EMPLOI
DES ARMES CHIMIQUES ET SUR LEUR DESTRUCTION

Ouverte à la signature à Paris le 13 janvier 1993

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article XVIII).

TEXTE : Doc. CD/CW/WP.400/Rev.1; et notifications dépositaires C.N.95.1994.TREATIES-1 du 10 mai 1994 (correction de l'original des textes authentiques anglaise, arabe, chinoise espagnole, française et russe) et C.N.201.1994.TREATIES-4 du 12 juillet 1994 et C.N.359.1994.TREATIES-8 du 27 janvier 1995 (addendums); et C.N.454.1995.TREATIES-12 du 2 février 1996 (procès-verbal de rectification des textes authentiques arabe et russe).

ÉTAT : Signataires : 160. Parties : 47.

Note : À sa 47^{ème} session, l'Assemblée générale, par sa résolution A/RES/47/39¹ adoptée le 30 novembre 1992, a pris acte avec satisfaction de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, telle que contenue dans le rapport de la Conférence du désarmement, en date du 3 septembre 1992. Dans la même résolution, l'Assemblée générale a également accueilli favorablement l'invitation du Président de la République française à participer à une cérémonie de signature de la convention à Paris le 13 janvier 1993 et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, d'ouvrir cette dernière à la signature à Paris à cette date. La Convention a été ouverte à la signature à Paris, du 13 au 15 janvier 1993. Elle est ouverte à la signature à tous les États au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jusqu'à son entrée en vigueur, conformément à son article XVIII.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Afghanistan	14 janv 1993		El Salvador	14 janv 1993	30 oct 1995
Afrique du Sud	14 janv 1993	13 sept 1995	Émirats arabes unis	2 févr 1993	
Albanie	14 janv 1993	11 mai 1994	Équateur	14 janv 1993	6 sept 1995
Algérie	13 janv 1993	14 août 1995	Espagne	13 janv 1993	3 août 1994
Allemagne	13 janv 1993	12 août 1994	Estonie	14 janv 1993	
Arabie saoudite	20 janv 1993		États-Unis d'Amérique	13 janv 1993	
Argentine	13 janv 1993	2 oct 1995	Éthiopie	14 janv 1993	
Arménie	19 mars 1993	27 janv 1995	Fédération de Russie	13 janv 1993	
Australie	13 janv 1993	6 mai 1994	Fidji	14 janv 1993	20 janv 1993
Autriche	13 janv 1993	17 août 1995	Finlande	14 janv 1993	7 févr 1995
Azerbaïdjan	13 janv 1993		France	13 janv 1993	2 mars 1995
Bahamas	2 mars 1994		Gabon	13 janv 1993	
Bahreïn	24 févr 1993		Gambie	13 janv 1993	
Bangladesh	14 janv 1993		Géorgie	14 janv 1993	27 nov 1995
Bélarus	14 janv 1993		Ghana	14 janv 1993	
Belgique	13 janv 1993		Grèce	13 janv 1993	22 déc 1994
Bénin	14 janv 1993		Guatemala	14 janv 1993	
Bolivie	14 janv 1993		Guinée	14 janv 1993	
Brésil	13 janv 1993		Guinée-Bissau	14 janv 1993	
Brunéi Darussalam	13 janv 1993		Guinée équatoriale	14 janv 1993	
Bulgarie	13 janv 1993	10 août 1994	Guyana	6 oct 1993	
Burkina Faso	14 janv 1993		Haiti	14 janv 1993	
Burundi	15 janv 1993		Honduras	13 janv 1993	
Cambodge	15 janv 1993		Hongrie	13 janv 1993	
Cameroun	14 janv 1993		Îles Cook	14 janv 1993	15 juil 1994
Canada	13 janv 1993	26 sept 1995	Îles Marshall	13 janv 1993	
Cap-Vert	15 janv 1993		Inde	14 janv 1993	
Chili	14 janv 1993		Indonésie	13 janv 1993	
Chine	13 janv 1993		Iran (République islamique d')	13 janv 1993	
Chypre	13 janv 1993		Irlande	14 janv 1993	
Colombie	13 janv 1993		Islande	13 janv 1993	
Comores	13 janv 1993		Israël	13 janv 1993	
Congo	15 janv 1993		Italie	13 janv 1993	8 déc 1995
Costa Rica	14 janv 1993		Japon	13 janv 1993	15 sept 1995
Côte d'Ivoire	13 janv 1993	18 déc 1995	Kazakstan	14 janv 1993	
Croatie	13 janv 1993	23 mai 1995	Kenya	15 janv 1993	
Cuba	13 janv 1993		Kirghizistan	22 févr 1993	
Danemark	14 janv 1993	13 juil 1995	Koweït	27 janv 1993	
Djibouti	28 sept 1993		Lesotho	7 déc 1994	7 déc 1994
Dominique	2 août 1993				

XXVI.3 : Armes chimiques

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Lettonie	6 mai 1993		République démocratique populaire lao	13 mai 1993	
Libéria	15 janv 1993		République de Moldova	13 janv 1993	
Liechtenstein	21 juil 1993		République dominicaine	13 janv 1993	
Lituanie	13 janv 1993		République tchèque .	14 janv 1993	
Luxembourg	13 janv 1993		République-Unie de Tanzanie	25 févr 1994	
Madagascar	15 janv 1993	31 mai 1994	Roumanie	13 janv 1993	15 févr 1995
Malaisie	13 janv 1993		Royaume-Uni	13 janv 1993	
Malawi	14 janv 1993		Rwanda	17 mai 1993	
Maldives	4 oct 1993		Sainte-Lucie	29 mars 1993	
Mali	13 janv 1993		Saint-Kitts-et-Nevis	16 mar 1994	
Malte	13 janv 1993		Saint-Marin	13 janv 1993	
Maroc	13 janv 1993	28 déc 1995	Saint-Vincent- et-Grenadines ...	20 sept 1993	
Maurice	14 janv 1993	9 févr 1993	Saint-Siège	14 janv 1993	
Mauritanie	13 janv 1993		Samoa	14 janv 1993	
Mexique	13 janv 1993	29 août 1994	Sénégal	13 janv 1993	
Micronésie (États fédérés de)	13 janv 1993		Seychelles	15 janv 1993	7 avr 1993
Monaco	13 janv 1993	1 juin 1995	Sierra Leone	15 janv 1993	
Mongolie	14 janv 1993	17 janv 1995	Singapour	14 janv 1993	
Myanmar	14 janv 1993		Slovaquie	14 janv 1993	27 oct 1995
Namibie	13 janv 1993	24 nov 1995	Slovénie	14 janv 1993	
Nauru	13 janv 1993		Sri Lanka	14 janv 1993	19 août 1994
Népal	19 janv 1993		Suède	13 janv 1993	17 juin 1993
Nicaragua	9 mars 1993		Suisse	14 janv 1993	10 mars 1995
Niger	14 janv 1993		Swaziland	23 sept 1993	
Nigéria	13 janv 1993		Tadjikistan	14 janv 1993	11 janv 1995
Norvège	13 janv 1993	7 avr 1994	Tchad	11 oct 1994	
Nouvelle-Zélande ..	14 janv 1993		Thaïlande	14 janv 1993	
Oman	2 févr 1993	8 févr 1995	Togo	13 janv 1993	
Ouganda	14 janv 1993		Tunisie	13 janv 1993	
Ouzbekistan	24 nov 1995		Turkménistan	12 oct 1993	29 sept 1994
Pakistan	13 janv 1993		Turquie	14 janv 1993	
Panama	16 juin 1993		Ukraine	13 janv 1993	
Papouasie-Nouvelle- Guinée	14 janv 1993		Uruguay	15 janv 1993	6 oct 1994
Paraguay	14 janv 1993	1 déc 1994	Venezuela	14 janv 1993	
Pays-Bas ²	14 janv 1993	30 juin 1995	Viet Nam	13 janv 1993	
Pérou	14 janv 1993	20 juil 1995	Yémen	8 févr 1993	
Philippines	13 janv 1993		Zambie	13 janv 1993	
Pologne	13 janv 1993	23 août 1995	Zaire	14 janv 1993	
Portugal	13 janv 1993		Zimbabwe	13 janv 1993	
Qatar	1 févr 1993				
République centrafricaine	14 janv 1993				
République de Corée	14 janv 1993				

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"En tant qu'État membre des Communautés européennes, l'Allemagne déclare que les dispositions de la présente Convention seront exécutés, en ce qui la concerne, selon ses obligations découlant des règles des Traités instituant les Communautés européennes dans la mesure où de telles règles sont d'application."

AUTRICHE

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par l'Allemagne.]

BELGIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que faite par l'Allemagne.]

CHINE

Lors de la signature :

Déclaration :

1. La Chine préconise depuis toujours l'interdiction complète et la destruction totale de toutes les armes chimiques et des installations destinées à leur fabrication. La Convention a jeté les fondements juridiques internationaux pour la réalisation de cet objectif. Par conséquent, la Chine soutient les buts, objectifs et principes énoncés dans la Convention.

2. Les buts, objectifs et principes de la Convention doivent être respectés scrupuleusement. Les stipulations relatives à l'inspection par défi ne doivent pas être invoquées de façon abusive ni porter atteinte aux intérêts de sécurité nationale des pays contractants, qui n'ont pas rapport avec les armes chimiques. Autrement, l'appui général acquis à la Convention s'en trouvera compromis.

3. Les pays ayant laissé des armes chimiques dans d'autres pays sont tenus d'appliquer effectivement les dispositions pertinentes de la Convention et de prendre l'engagement de détruire ces armes.

4. La Convention doit servir réellement à promouvoir le commerce, les échanges technico-scientifiques et la coopération dans le domaine de l'industrie chimique à des fins pacifiques. Il faut lever tout contrôle d'exportation incompatible avec cet objectif.

DANEMARK

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

ESPAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

GRÈCE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

IRLANDE

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

LUXEMBOURG

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

PAYS-BAS

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

PORTUGAL

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

ROYAUME-UNI

Lors de la signature :

Déclaration :

[Même déclaration, mutatis mutandis, que celle faite par l'Allemagne.]

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, supplément n° 49 (A/47/49), p. 56.

² Pour le Royaume en Europe.

CHAPITRE XXVII. ENVIRONNEMENT

1. CONVENTION SUR LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

Conclue à Genève le 13 novembre 1979

ENTRÉE EN VIGUEUR : 16 mars 1983, conformément au paragraphe premier de l'article 16¹.
ENREGISTREMENT : 16 mars 1983, n° 21623.
TEXTE : Doc. E/ECE/(XXXIV)/L-18.
ÉTAT : Signataires : 33. Parties : 40.

Note : La Convention a été adoptée le 13 novembre 1979 à la réunion à haut niveau dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe sur la protection de l'environnement. Elle a été ouverte à la signature à l'Office des Nations Unies à Genève jusqu'au 16 novembre 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{2,3}	13 nov 1979	15 juil 1982	Lettonie		15 juil 1994 <i>a</i>
Autriche	13 nov 1979	16 déc 1982	Liechtenstein	14 nov 1979	22 nov 1983
Bélarus	14 nov 1979	13 juin 1980	Lituanie		25 janv 1994 <i>a</i>
Belgique	13 nov 1979	15 juil 1982	Luxembourg	13 nov 1979	15 juil 1982
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 <i>d</i>	Norvège	13 nov 1979	13 févr 1981
Bulgarie	14 nov 1979	9 juin 1981	Pays-Bas ⁴	13 nov 1979	15 juil 1982 <i>A</i>
Canada	13 nov 1979	15 déc 1981	Pologne	13 nov 1979	19 juil 1985
Chypre		20 nov 1991 <i>a</i>	Portugal	14 nov 1979	29 sept 1980
Communauté européenne	14 nov 1979	15 juil 1982 <i>AA</i>	République de Moldova		9 juin 1995 <i>a</i>
Croatie		21 sept 1992 <i>d</i>	République tchèque ⁵		30 sept 1993 <i>d</i>
Danemark	14 nov 1979	18 juin 1982	Roumanie	14 nov 1979	27 févr 1991
Espagne	14 nov 1979	15 juin 1982	Royaume-Uni ⁶	13 nov 1979	15 juil 1982
États-Unis			Saint-Marin	14 nov 1979	
d'Amérique	13 nov 1979	30 nov 1981 <i>A</i>	Saint-Siège	14 nov 1979	
Fédération de Russie	13 nov 1979	22 mai 1980	Slovaquie ⁷		28 mai 1993 <i>d</i>
Finlande	13 nov 1979	15 avr 1981	Slovénie		6 juil 1992 <i>d</i>
France	13 nov 1979	3 nov 1981 <i>AA</i>	Suède	13 nov 1979	12 févr 1981
Grèce	14 nov 1979	30 août 1983	Suisse	13 nov 1979	6 mai 1983
Hongrie	13 nov 1979	22 sept 1980	Turquie	13 nov 1979	18 avr 1983
Irlande	13 nov 1979	15 juil 1982	Ukraine	14 nov 1979	5 juin 1980
Islande	13 nov 1979	5 mai 1983	Yougoslavie	13 nov 1979	18 mars 1987
Italie	14 nov 1979	15 juil 1982			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ROUMANIE

Lors de la signature :

“La Roumanie interprète l'article 14 de la présente Convention, concernant la participation des organisations régionales d'intégration économique constituées par des États

membres de la Communauté économique européenne, dans le sens qu'il vise exclusivement des organisations internationales auxquelles les États membres ont transféré leur compétence pour signer, conclure et appliquer en leur nom des accords internationaux et pour exercer leurs droits et responsabilités dans le domaine de la pollution transfrontière.”

NOTES :

¹ La date d'entrée en vigueur a été retenue sur la base des textes authentiques anglais et russe dudit paragraphe premier de l'article 16 de la Convention (“... on the ninetieth day after the date of deposit of the twenty-fourth instrument ...”), qui diffèrent à cet égard du texte français (“... le quatre-vingt dixième jour à compter de la date de dépôt ...”) mais sont davantage conformes à la méthode de calcul des délais généralement en usage pour les traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général.

² La République démocratique allemande avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 7 juin 1982, respectivement. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Avec la déclaration suivante :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la Convention s'appliquera également à Berlin-Ouest

à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 20 avril 1983, du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la communication suivante :

S'agissant de la déclaration faite le 15 juillet 1982 par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne touchant l'application à Berlin-Ouest de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, l'Union soviétique déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'étende à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu les communications suivantes sur le même sujet :

République démocratique allemande (28 juillet 1983) :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni (27 avril 1984) :

Les Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni souhaitent souligner que la déclaration soviétique mentionnée ci-dessus contient une référence incomplète, et par là susceptible d'interprétations erronées à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971. La disposition de l'Accord quadripartite à laquelle il est fait référence stipule que 'les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de ne pas être gouvernées par elle'.

En ce qui concerne la déclaration de la République démocratique allemande contenue dans la notification dépositaire du 25 août 1983 [...], les trois Gouvernements réaffirment que les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

République fédérale d'Allemagne (13 juin 1984) :

En référence à la notification dépositaire [...] du 16 mai 1984 concernant une communication par les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique répondant aux communications des Gouvernements de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la République démocratique allemande, diffusées par notifications dépositaires [...] du 13 mai 1983 et [...] du 25 août 1983, relatives à l'application à Berlin-Ouest de la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière, [le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne] déclare [qu'il] soutient la position décrite dans la communication des trois Puissances.

Pologne (19 juillet 1985) :

En ce qui concerne la déclaration que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a faite le 15 juillet 1982 concernant l'application à Berlin (Ouest) de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance du 13 novembre 1979, la République populaire de Pologne déclare qu'elle n'a pas d'objection à ce que ladite Convention s'applique à Berlin (Ouest) dans la mesure et pour autant que cette extension est compatible avec l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin (Ouest) ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'est pas gouverné par elle.

France, États-Unis d'Amérique et Royaume-Uni (18 octobre 1985) :

En ce qui concerne ladite déclaration [polonaise] les Gouvernements de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni renouvellent leur déclaration du 4 avril 1984 dont le texte figure dans le document [communication reçue le 27 avril 1984].

Union des Républiques socialistes soviétiques (2 décembre 1985) :

La partie soviétique n'a pas objection à ce que la Convention du 13 novembre 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance s'applique à Berlin-Ouest dans la mesure et les limites permises par l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, en vertu duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie intégrante de la République fédérale d'Allemagne et n'en relèvera pas davantage à l'avenir.

La partie soviétique souhaite en même temps appeler l'attention sur le fait que les puissances parties à l'Accord quadripartite ont arrêté en ce qui concerne Berlin-Ouest des dispositions de portée universelle sur le plan du droit international. L'application à Berlin-Ouest de ladite Convention, décrétée par la République fédérale d'Allemagne, concerne forcément d'autres parties à l'Accord, qui sont en droit de faire connaître leur opinion en la matière. Nul ne saurait contester ce droit.

À cet égard, la partie soviétique rejette comme dénuée de fondement la communication de la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis d'Amérique relative à la déclaration de la République démocratique allemande. Le point de vue exprimé dans cette déclaration par le Gouvernement de la République démocratique allemande, en tant que partie à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, est pleinement conforme à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971.

États-Unis d'Amérique, France et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28 juillet 1986) :

"L'Accord quadripartite du 3 septembre 1971 est un accord international conclu entre les quatre Parties contractantes et qui n'est ouvert à la participation d'aucun autre État. En concluant cet accord, les Quatre Puissances ont agi sur la base de leurs droits et responsabilités quadripartites et des accords et décisions correspondants des Quatre Puissances de l'époque de la guerre et de l'après-guerre, lesquels ne sont pas affectés. L'Accord quadripartite fait partie du droit international conventionnel et non du droit coutumier.

Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des États-Unis réaffirment par conséquent la déclaration contenue dans la note du Représentant permanent de la France en date du 4 avril 1984 [...] selon laquelle les États qui ne sont pas parties à l'Accord quadripartite ne sont pas compétents pour en commenter avec autorité les dispositions.

Enfin, [il est à] souligner que la note soviétique du 29 novembre 1985 [...], contient une référence incomplète et par conséquent trompeuse à l'Accord quadripartite. Le passage pertinent de cet Accord, auquel la note soviétique s'est référée, stipule que les liens entre les secteurs occidentaux de Berlin et la République fédérale d'Allemagne seront maintenus et développés, compte tenu de ce que ces secteurs continuent de ne pas être un élément constitutif de la République fédérale d'Allemagne et de n'être pas gouvernés par elle."

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Pour le Royaume en Europe.

⁵ La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 13 novembre 1979 et 23 décembre 1983, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre 1.2.

⁶ Y compris Bailliage de Jersey, Bailliage de Guernesey, Île de Man, Gibraltar, zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

a) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP)

Conclu à Genève le 28 septembre 1984

ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 janvier 1988, conformément aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 10.
ENREGISTREMENT : 28 janvier 1988, n° 25638.
TEXTE : Doc. EB.AIR/AC.1/4, Annexe, et EB.AIR/CRP.1/Add.4.
ÉTAT : Signataires : 22. Parties : 35.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 27 septembre 1984. Il a été ouvert à la signature à Genève du 28 septembre au 5 octobre 1984, et est resté ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 4 avril 1985.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	26 févr 1985	7 oct 1986	Hongrie	27 mars 1985	8 mai 1985 AA
Autriche		4 juin 1987 a	Irlande	4 avr 1985	26 juin 1987
Bélarus	28 sept 1984	4 oct 1985 A	Italie	28 sept 1984	12 janv 1989
Belgique	25 févr 1985	5 août 1987	Liechtenstein		1 mai 1985 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Luxembourg	21 nov 1984	24 août 1987
Bulgarie	4 avr 1985	26 sept 1986 AA	Norvège	28 sept 1984	12 mars 1985 A
Canada	3 oct 1984	4 déc 1985	Pays-Bas ³	28 sept 1984	22 oct 1985 A
Chypre		20 nov 1991 a	Pologne		14 sept 1988 a
Communauté européenne	28 sept 1984	17 juil 1986 AA	Portugal		19 janv 1989 a
Croatie		21 sept 1992 d	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
Danemark	28 sept 1984	29 avr 1986	Royaume-Uni	20 nov 1984	12 août 1985
Espagne		11 août 1987 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
États-Unis			Slovénie		6 juil 1992 d
d'Amérique	28 sept 1984	29 oct 1984 A	Suède	28 sept 1984	12 août 1985
Fédération de Russie	28 sept 1984	21 août 1985 A	Suisse	3 oct 1984	26 juil 1985
Finlande	7 déc 1984	24 juin 1986	Turquie	3 oct 1984	20 déc 1985
France	22 févr 1985	30 oct 1987 AA	Ukraine	28 sept 1984	30 août 1985 A
Grèce		24 juin 1988 a	Yougoslavie		28 oct 1987 a

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 17 décembre 1986 avec la déclaration suivante :

... Conformément au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole, [la République démocratique allemande] versera ses contributions en monnaie nationale, qui ne peut être utilisée qu'en rémunération de livraisons effectuées et de services fournis par la République démocratique allemande.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement

de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 26 novembre 1986. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

b) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 pour cent

Conclu à Helsinki le 8 juillet 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 2 septembre 1987, conformément au paragraphe premier de l'article 11.
ENREGISTREMENT : 2 septembre 1987, n° 25247.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.193.1985.TREATIES-2 du 23 août 1985.
ÉTAT : Signataires : 19. Parties : 21.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 8 juillet 1985 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Helsinki du 8 au 12 juillet 1985.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ^{1,2}	9 juil 1985	3 mars 1987	Italie	9 juil 1985	5 févr 1990
Autriche	9 juil 1985	4 juin 1987	Liechtenstein	9 juil 1985	13 févr 1986
Bélarus	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Luxembourg	9 juil 1985	24 août 1987
Belgique	9 juil 1985	9 juin 1989	Norvège	9 juil 1985	4 nov 1986
Bulgarie	9 juil 1985	26 sept 1986 AA	Pays-Bas ³	9 juil 1985	30 avr 1986 A
Canada	9 juil 1985	4 déc 1985	République tchèque .		30 sept 1993 d
Danemark	9 juil 1985	29 avr 1986	Slovaquie		28 mai 1993 d
Fédération de Russie	9 juil 1985	10 sept 1986 A	Suède	9 juil 1985	31 mars 1986
Finlande	9 juil 1985	24 juin 1986	Suisse	9 juil 1985	21 sept 1987
France	9 juil 1985	13 mars 1986 AA	Ukraine	9 juil 1985	2 oct 1986 A
Hongrie	9 juil 1985	11 sept 1986			

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 9 juillet 1985. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une note accompagnant ledit instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que le Protocole s'appliquera également à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne. Voir

aussi note 1 ci-dessus.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les 9 juillet 1985 et 26 novembre 1986, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

c) **Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières**

Conclu à Sofia le 31 octobre 1988

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 février 1991, conformément au paragraphe 1 de l'article 15 du Protocole.
ENREGISTREMENT : 14 février 1991, n° 27874.
TEXTE : Notification dépositaire C.N.252.1988.TREATIES-1 du 6 décembre 1988.
ÉTAT : Signataires : 25. Parties : 25.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté le 31 octobre 1988 par l'organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance. Il a été ouvert à la signature à Sofia du 1^{er} au 4 novembre 1988 inclus et par la suite, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 5 mai 1989.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ¹	1 nov 1988	16 nov 1990	Hongrie	3 mai 1989	12 nov 1991 AA
Autriche	1 nov 1988	15 janv 1990	Irlande	1 mai 1989	17 oct 1994
Bélarus	1 nov 1988	8 juin 1989 A	Italie	1 nov 1988	19 mai 1992
Belgique	1 nov 1988		Liechtenstein	1 nov 1988	24 mars 1994
Communauté européenne		17 déc 1993 a	Luxembourg	1 nov 1988	4 oct 1990
Bulgarie	1 nov 1988	30 mars 1989	Norvège	1 nov 1988	11 oct 1989
Canada	1 nov 1988	25 janv 1991	Pays-Bas ³	1 nov 1988	11 oct 1989 A
Danemark ²	1 nov 1988	1 mars 1993 A	Pologne	1 nov 1988	
Espagne	1 nov 1988	4 déc 1990	République tchèque ⁴		30 sept 1993 d
États-Unis			Royaume-Uni ⁵	1 nov 1988	15 oct 1990
d'Amérique	1 nov 1988	13 juil 1989 A	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Fédération de Russie	1 nov 1988	21 juin 1989 A	Suède	1 nov 1988	27 juil 1990
Finlande	1 nov 1988	1 févr 1990	Suisse	1 nov 1988	18 sept 1990
France	1 nov 1988	20 juil 1989 AA	Ukraine	1 nov 1988	24 juil 1989 A
Grèce	1 nov 1988				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

Déclaration :

Conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique spécifie que 1978 est l'année civile choisie comme référence pour déterminer les mesures à prendre afin de maîtriser et/ou réduire ses émissions annuelles nationales d'oxydes d'Azote ou leurs flux transfrontières.

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique estime qu'un

protocole complémentaire est nécessaire pour établir une obligation de surveillance fondée sur des facteurs scientifiques, techniques et économiques, qui tiendra compte en particulier des effets du présent Protocole sur le programme de techniques novatrices de surveillance des États-Unis. Si un tel protocole n'est pas adopté d'ici 1996, les États-Unis d'Amérique envisageront la possibilité de se retirer du Protocole.

Le Gouvernement des États-Unis croit comprendre que les nations auront toute latitude pour satisfaire par les moyens les plus efficaces aux normes globales fixées par le Protocole.

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait signé le Protocole le 1^{er} novembre 1988. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Non applicable aux îles Féroé et au Groenland.

³ Pour le Royaume en Europe.

⁴ La Tchécoslovaquie avait signé et approuvé le Protocole les

1 novembre 1988 et 17 août 1990, respectivement. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁵ L'instrument précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, le Bailliage de Guernesey, l'île de Man et les zones de souveraineté d'Akrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions des composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières

Conclu à Genève le 18 novembre 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 16).

TEXTE : Doc. ECE.EB.AIR.30.

ÉTAT : Signataires : 23. Parties : 13.

Note : Le Protocole a été élaboré dans le cadre de la Commission économique pour l'Europe et adopté par l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance le 18 novembre 1991. Il a été ouvert à la signature à l'Office de l'Organisation des Nations Unies à Genève du 18 au 19 novembre 1991. Il reste ouvert au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mai 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Allemagne	19 nov 1991	8 déc 1994	Grèce	19 nov 1991	
Autriche	19 nov 1991	23 août 1994	Hongrie	19 nov 1991	10 nov 1995
Belgique	19 nov 1991		Italie	19 nov 1991	30 juin 1995
Bulgarie	19 nov 1991		Liechtenstein	19 nov 1991	24 mars 1994
Canada	19 nov 1991		Luxembourg	19 nov 1991	11 nov 1993
Communauté européenne	2 avr 1992		Norvège	19 nov 1991	7 janv 1993
Danemark ¹	19 nov 1991		Pays-Bas ²	19 nov 1991	29 sept 1993 A
Espagne	19 nov 1991	1 févr 1994	Portugal	2 avr 1992	
États-Unis			Royaume-Uni ³	19 nov 1991	14 juin 1994
d'Amérique	19 nov 1991		Suède	19 nov 1991	8 janv 1993
Finlande	19 nov 1991	11 janv 1994 A	Suisse	19 nov 1991	21 mars 1994
France	19 nov 1991		Ukraine	19 nov 1991	

Déclarations et Réserves faites conformément au paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole (En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement allemand] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici, 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2.

AUTRICHE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

L'Autriche se déclare liée par les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 2. Par ailleurs, l'Autriche choisit 1988 comme année de référence.

BELGIQUE

Lors de la signature :

"[La Belgique s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, paragraphe 2a)."

BULGARIE

Lors de la signature :

Conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2, [le Gouvernement bulgare] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

CANADA

Lors de la signature :

[Le Gouvernement canadien] choisit l'option b) parmi les trois options proposées, et retient 1988 comme année de référence.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

"La Communauté économique européenne, compte tenu notamment des alternatives à la disposition de ses États membres en application de l'article 2, paragraphe 2, du Protocole, déclare que les obligations résultant pour elle du Protocole en ce qui concerne les objectifs de réduction des émissions des VOCS ne peuvent être plus élevées que la somme des obligations contractées par ses États membres qui ont ratifié le protocole."

DANEMARK

Lors de la signature :

[Le Gouvernement danois] réduira ses émissions annuelles nationale de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1985.

ESPAGNE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement espagnol] s'engage, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, à réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement américain] retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions de COV en vertu du Protocole [art.2, par. 2a)].

FINLANDE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement finlandais] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

FRANCE

Lors de la signature :

"[Le Gouvernement français s'engage à] réduire les émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1988 (article 2, 2a)."

GRÈCE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement grec] prendra, dans un premier temps et dès que possible, des mesures efficaces pour faire au moins en sorte que, au plus tard en 1999, ses émissions annuelles nationales de COV ne dépassent pas les niveaux de 1988.

HONGRIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement hongrois] maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV ou leurs flux transfrontières conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 2 du Protocole.

ITALIE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement italien] a l'intention de satisfaire aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 2 [dudit Protocole], selon les modalités prévues à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 2, et de choisir 1990 comme année de référence pour réduire ses émissions.

LIECHTENSTEIN

Lors de la signature :

Le Liechtenstein retient comme base les niveaux de 1984 pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

LUXEMBOURG

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

"[Le Luxembourg s'engage à] réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30% d'ici 1999 en retenant comme base les niveaux de 1990 (article 2, paragraphe 2a)."

NORVÈGE

Lors de la signature :

Le Gouvernement norvégien a l'intention de satisfaire aux prescriptions du Protocole relatif aux COV selon les modalités prévues à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 2. La Norvège

retient 1989 comme année de référence pour réduire ses émissions.

Selon les prévisions actuelles, la Norvège réduira ses émissions totales de COV d'environ 20% d'ici 1999.

La Norvège appliquera des mesures équivalentes fondées sur les meilleures techniques disponibles qui sont économiquement viables, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur de la ZGOT.

Le Gouvernement norvégien satisfera aux obligations imposées par le Protocole dans la zone économique exclusive de la Norvège conformément au droit international.

PAYS-BAS

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

[Le Gouvernement des Pays-Bas a] l'intention de réduire [ses] émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

PORTUGAL

Lors de la signature :

En signant le présent protocole, le Portugal déclare qu'il maîtrisera et réduira ses émissions annuelles nationales de COV, ou leur flux transfrontières, selon les modalités prévues à l'article 2, paragraphe 2, alinéa a).

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

[Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SUÈDE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement suédois] a l'intention de réduire ses émissions annuelles nationales de COV d'au moins 30%, en retenant comme base les niveaux de 1988.

Lors de la ratification :

La Suède réduira ses émissions annuelles de COV de 30% d'ici 1999, en retenant comme base les niveaux de 1988.

SUISSE

Lors de la signature :

La Suisse retient les niveaux de 1984 comme base pour réduire ses émissions annuelles de COV d'au moins 30% d'ici 1999.

UKRAINE

Lors de la signature :

[Le Gouvernement ukrainien] signe le Protocole aux conditions énoncées au paragraphe 2 b) de l'article 2 du Protocole.

[Le Gouvernement ukrainien précise qu'] il convient de faire figurer à l'annexe I du Protocole les zones de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) situées en Ukraine ci-après : ZGOT n° 1 : régions de Poltava, de Dniepropetrovsk, de Zaporojie, de Donetsk, de Lougansk, de Nikolaïev et de Kherson (194 300 km²); ZGOT n° 2 : régions de Lviv, de Ternopol, d'Ivano-Frankovsk et de Transcarpatie (62 300 km²).

NOTES :

¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application du Protocole aux îles Faroé et au Groenland.

² Pour le Royaume en Europe.

³ Application au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au Bailliage de Guernesey, au Bailliage de Jersey et à l'île de Man.

e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre

Conclu à Oslo le 13 juin 1994

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 15).

TEXTE : Doc. EB.AIR/R.84.

ÉTAT : Signataires : 28 . Parties : 3.

Note : Le Protocole a été adopté le 13 juin 1994 par l'organe exécutif de la Convention sur la Pollution atmosphérique à longue distance au cours de sa session spéciale tenue à Oslo les 13 et 14 juin 1994 et est resté ouvert à la signature à Oslo jusqu'au 14 juin 1994 inclus, puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 12 décembre 1994 inclus conformément au paragraphe 1 de l'article 12. Le Protocole est ouvert à la signature des États membres de la Commission Économique pour l'Europe ainsi que des États dotés du Statut consultatif auprès de la Commission en vertu du paragraphe 8 de la résolution 36 (IV)¹ du Conseil économique et social du 28 mars 1947, et des organisations d'intégration économique régionale constituées par des États souverains membres de la Commission, ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières visées par le présent Protocole, sous réserve que les États et organisations concernés soient parties à la Convention de 1979.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Allemagne	14 juin 1994		Irlande	17 oct 1994	
Autriche	14 juin 1994		Italie	14 juin 1994	
Belgique ²	14 juin 1994		Liechtenstein	14 juin 1994	
Bulgarie	14 juin 1994		Luxembourg	14 juin 1994	
Canada	14 juin 1994		Norvège	14 juin 1994	3 juil 1995
Communauté européenne	14 juin 1994		Pays-Bas ³	14 juin 1994	30 mai 1995 A
Croatie	14 juin 1994		Pologne	14 juin 1994	
Danemark	14 juin 1994		République tchèque .	14 juin 1994	
Espagne	14 juin 1994		Slovaquie	14 juin 1994	
Fédération de Russie	14 juin 1994		Slovénie	14 juin 1994	
Finlande	14 juin 1994		Suède	14 juin 1994	19 juil 1995
France	14 juin 1994		Suisse	14 juin 1994	
Grèce	14 juin 1994		Royaume-Uni	14 juin 1994	
Hongrie	9 déc 1994		Ukraine	14 juin 1994	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, l'adhésion, de l'acceptation ou de l'approbation.)

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 [dudit Protocole] qu'il accepte comme

obligatoires les deux moyens de règlement des différends mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

NOTES :

¹ Nations Unies, Résolutions du Conseil économique et sociale, 4^{ème} session, 28-29 mars 1942 (E/437), p. 10.

² Avec une déclaration aux termes de laquelle "Cette signature engage également la région flamande, la région wallonne et la région de Bruxelles capitale."

³ Pour le Royaume en Europe.

XXVII.2 : Protection de la couche d'ozone

2. CONVENTION DE VIENNE POUR LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Conclue à Vienne le 22 mars 1985

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 septembre 1988, conformément au paragraphe premier de l'article 17.
ENREGISTREMENT : 22 septembre 1988, n° 26164.
TEXTE : Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1512.
ÉTAT : Signataires : 28. Parties : 152.

Note : La Convention a été adoptée par la Conférence sur la protection de la couche d'ozone et ouverte à la signature à Vienne, du 22 mars 1985 au 21 septembre 1985, puis à compter du 22 septembre 1985, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, où elle est restée ouverte jusqu'au 21 mars 1986.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		15 janv 1990 a	Finlande	22 mars 1985	26 sept 1986
Algérie		20 oct 1992 a	France	22 mars 1985	4 déc 1987 AA
Allemagne ^{1,2}	22 mars 1985	30 sept 1988	Gabon		9 févr 1994 a
Antigua-et-Barbuda		3 déc 1992 a	Gambie		25 juil 1990 a
Arabie saoudite		1 mars 1993 a	Ghana		24 juil 1989 a
Argentine	22 mars 1985	18 janv 1990	Grèce	22 mars 1985	29 déc 1988
Australie		16 sept 1987 a	Grenade		31 mars 1993 a
Autriche	16 sept 1985	19 août 1987	Guatemala		11 sept 1987 a
Bahamas		1 avr 1993 a	Guinée		25 juin 1992 a
Bahrein		27 avr 1990 a	Guinée équatoriale		17 août 1988 a
Bangladesh		2 août 1990 a	Guyana		12 août 1993 a
Barbade		16 oct 1992 a	Honduras		14 oct 1993 a
Bélarus	22 mars 1985	20 juin 1986 A	Hongrie		4 mai 1988 a
Belgique	22 mars 1985	17 oct 1988	Îles Marshall		11 mars 1993 a
Bénin		1 juil 1993 a	Îles Salomon		17 juin 1993 a
Bolivie		3 oct 1994 a	Inde		18 mars 1991 a
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Indonésie		26 juin 1992 a
Botswana		4 déc 1991 a	Iran (République islamique d')		3 oct 1990 a
Brésil		19 mars 1990 a	Irlande		15 sept 1988 a
Brunéi Darussalam		26 juil 1990 a	Islande		29 août 1989 a
Bulgarie		20 nov 1990 a	Israël		30 juin 1992 a
Burkina Faso	12 déc 1985	30 mars 1989	Italie	22 mars 1985	19 sept 1988
Burundi		30 août 1989 a	Jamahiriya arabe libyenne		11 juil 1990 a
Canada	22 mars 1985	4 juin 1986	Jamaïque		31 mars 1993 a
Chili	22 mars 1985	6 mars 1990	Japon		30 sept 1988 a
Chine		11 sept 1989 a	Jordanie		31 mai 1989 a
Chypre		28 mai 1992 a	Kenya		9 nov 1988 a
Colombie		16 juil 1990 a	Kiribati		7 janv 1993 a
Communauté européenne	22 mars 1985	17 oct 1988 AA	Koweït		23 nov 1992 a
Comores		31 oct 1994 a	Lettonie		28 avr 1995 a
Congo		16 nov 1994 a	Lesotho		25 mars 1994 a
Costa Rica		30 juil 1991 a	l'ex-République yougoslave de Macédoine		10 mar 1994 d
Côte d'Ivoire		5 avr 1993 a	Liban		30 mars 1993 a
Croatie		21 sept 1992 d	Liechtenstein		8 févr 1989 a
Cuba		14 juil 1992 a	Lituanie		18 janv 1995 a
Danemark	22 mars 1985	29 sept 1988	Luxembourg	17 avr 1985	17 oct 1988
Dominique		31 mars 1993 a	Malaisie		29 août 1989 a
Égypte	22 mars 1985	9 mai 1988	Malawi		9 janv 1991 a
El Salvador		2 oct 1992 a	Maldives		26 avr 1988 a
Émirats arabes unis		22 déc 1989 a	Mali		28 oct 1994 a
Équateur		10 avr 1990 a	Malte		15 sept 1988 a
Espagne		25 juil 1988 a	Maroc	7 févr 1986	28 déc 1995
États-Unis d'Amérique	22 mars 1985	27 août 1986	Maurice		18 août 1992 a
Éthiopie		11 oct 1994 a	Mauritanie		26 mai 1994 a
Fédération de Russie	22 mars 1985	18 juin 1986 A			
Fidji		23 oct 1989 a			

XXVII.2 : Protection de la couche d'ozone

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Mexique	1 avr 1985	14 sept 1987	Roumanie		27 janv 1993 a
Micronésie (États fédérés de)		3 août 1994 a	Royaume-Uni ⁷	20 mai 1985	15 mai 1987
Monaco		12 mars 1993 a	Saint-Kitts-et-Nevis		10 août 1992 a
Mozambique		9 sept 1994 a	Sainte-Lucie		28 juil 1993 a
Myanmar		24 nov 1993 a	Samoa		21 déc 1992 a
Namibie		20 sept 1993 a	Sénégal		19 mars 1993 a
Népal		6 juil 1994 a	Seychelles		6 janv 1993 a
Nicaragua		5 mars 1993 a	Singapour		5 janv 1989 a
Niger		9 oct 1992 a	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 d
Nigéria		31 oct 1988 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Norvège	22 mars 1985	23 sept 1986	Soudan		29 janv 1993 a
Nouvelle-Zélande ³ ..	21 mars 1986	2 juin 1987	Sri Lanka		15 déc 1989 a
Ouganda		24 juin 1988 a	Suède	22 mars 1985	26 nov 1986
Ouzbekistan		18 mai 1993 a	Suisse	22 mars 1985	17 déc 1987
Pakistan		18 déc 1992 a	Swaziland		10 nov 1992 a
Panama		13 févr 1989 a	Tchad		18 mai 1989 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 oct 1992 a	Thaïlande		7 juil 1989 a
Paraguay		3 déc 1992 a	Togo		25 févr 1991 a
Pays-Bas ⁴	22 mars 1985	28 sept 1988 A	Trinité-et-Tobago ..		28 août 1989 a
Pérou	22 mars 1985	7 avr 1989	Tunisie		25 sept 1989 a
Philippines		17 juil 1991 a	Turkménistan		18 nov 1993 a
Pologne		13 juil 1990 a	Turquie		20 sept 1991 a
Portugal ⁵		17 oct 1988 a	Tuvalu		15 juil 1993 a
République arabe syrienne		12 déc 1989 a	Ukraine	22 mars 1985	20 juin 1986 A
République centrafricaine		29 mars 1993 a	Uruguay		27 févr 1989 a
République de Corée		27 févr 1992 a	Vanuatu		21 nov 1994 a
République populaire démocratique de Corée		24 janv 1995 a	Venezuela		1 sept 1988 a
République dominicaine		18 mai 1993 a	Viet Nam		26 janv 1994 a
République tchèque ⁶		30 sept 1993 d	Yougoslavie		16 avr 1990 a
République-Unie de Tanzanie		7 avr 1993 a	Zaire		30 nov 1994 a
			Zambie		24 janv 1990 a
			Zimbabwe		3 nov 1992 a

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN⁸

Déclaration :

L'adhésion de l'État de Bahreïn à [ladite Convention] [audit Protocole] n'entraîne en aucune façon la reconnaissance d'Israël ou l'établissement avec celui-ci de relations quelconques.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

23 mai 1989

1. Au nom de la Communauté économique européenne, il est déclaré par ces présentes, que ladite Communauté peut accepter l'arbitrage comme un mode de règlement dans les conditions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

Elle ne peut accepter la soumission d'aucun différend à la Cour internationale de justice.

2. Compte tenu des procédures habituelles de la Communauté européenne, la participation financière de la Communauté à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ne peut entraîner

pour la Communauté des dépenses autres que celles relatives aux frais administratifs, ces dépenses ne pouvant dépasser 2.5% du total des frais administratifs.

FINLANDE

La Finlande [...] accepte comme obligatoires les deux modes de règlement des différends qui ont été prévus.

NORVÈGE

La Norvège accepte de considérer comme obligatoires les modes de règlement des différends décrits dans les alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention; a) l'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire ou b) soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

PAYS-BAS

Déclaration :

Conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention, le Royaume des Pays-Bas accepte de considérer comme obligatoires pour le règlement d'un différend non résolu conformément au paragraphe 1 ou paragraphe 2 de l'article 11 de

la Convention susmentionnée les deux modes de règlement des différends ci-après :

- a) L'arbitrage conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties à sa première session ordinaire;
- b) La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

SUÈDE

La Suède accepte de considérer comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

NOTES :

¹ La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 25 janvier 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

² Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ladite Convention s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 1 ci-dessus.

³ L'instrument expose que conformément aux relations particulières existant entre la Nouvelle-Zélande et les îles Cook, et entre la Nouvelle-Zélande et Nioué, des consultations ont eu lieu entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement des îles Cook, et entre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande et le Gouvernement de Nioué en ce qui concerne la Convention; que le Gouvernement des îles Cook, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités aux îles Cook, a demandé que la Convention soit étendue au îles Cook; que le Gouvernement de Nioué, qui a seul compétence pour décider de l'application des traités à Nioué, a demandé que la Convention soit étendue à Nioué. L'instrument précise qu'en conséquence, la Convention s'appliquera également aux îles Cook et à Nioué.

⁴ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁵ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions de la Convention sont étendues à Macao.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1^{er} octobre 1990. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ L'instrument de ratification précise que ladite Convention est ratifiée pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques, ainsi que les zones de souveraineté du Royaume-Uni d'Acrotiri et de Dhekelia dans l'île de Chypre.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 11 septembre 1987 du Gouvernement argentin l'objection suivante laquelle a été réitérée lors de sa ratification :

La République argentine rejette la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour les îles Malvinas,

Soumission du différend à la Cour internationale de Justice [Art.11, par. 3 b)]

Le Gouvernement suédois a toutefois l'intention de considérer également comme obligatoire le mode de règlement ci-après :

Arbitrage, conformément à la procédure qui sera adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire [(Art. 11, par. 3 a)].

La Suède attendra toutefois pour faire une déclaration sur ce dernier point que la procédure d'arbitrage ait été adoptée par la Conférence des Parties, à sa première session ordinaire.

Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et réaffirme sa souveraineté sur lesdites îles qui font partie de son territoire national.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté les résolutions 2065 (XX), 3160 (XXVIII), 31/49, 37/9, 38/12 et 39/6 dans lesquelles elle a reconnu l'existence d'un conflit de souveraineté concernant la question des îles Malvinas et a prié la République argentine et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de reprendre les négociations afin de trouver, dans les meilleurs délais une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté et à leurs autres différends concernant cette question, par l'intermédiaire des bons offices du Secrétaire général, qui était prié de faire rapport à l'Assemblée générale sur les progrès réalisés. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté également les résolutions 40/21 et 41/40 qui prient de nouveau les deux parties de reprendre lesdites négociations.

La République argentine rejette également la ratification de ladite Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour ce qui ce pays appelle le "Territoire de l'Antarctique britannique".

En même temps, elle réaffirme ses droits de souveraineté sur le secteur antarctique argentin situé entre les 25° et 74° degrés de longitude ouest d'une part et le 60° degré de latitude sud et le pôle sud d'autre part, y compris ses zones maritimes.

Il faut rappeler, à cet égard, les garanties relatives aux droits de souveraineté territoriale et aux revendications territoriales dans l'Antarctique figurant à l'article IV du Traité sur l'Antarctique.

Par la suite, le 1^{er} août 1988, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante concernant ladite objection :

Le Gouvernement du Royaume-Uni rejette l'objection formulée concernant l'application de la Convention par le Royaume-Uni aux îles Falkland ainsi qu'à la Géorgie du Sud et aux îles Sandwich du Sud. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur les îles Falkland, la Géorgie du sud et les îles Sandwich du Sud et au droit qu'il a par conséquent d'étendre des traités à ces territoires.

En ce qui concerne l'objection de la République argentine à l'application de la Convention au territoire de l'Antarctique britannique, le Gouvernement du Royaume-Uni n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique et note la référence faite par l'Argentine à l'article 4 du Traité de l'Antarctique auquel le Gouvernement de l'Argentine et le Gouvernement du Royaume-Uni sont parties.

Le Gouvernement argentin ayant à nouveau objecté, lors de sa ratification de la Convention, à la déclaration d'application de la Convention aux territoires en question par le Gouvernement britannique, celui-ci a réitéré sa position dans une nouvelle communication reçue le 6 juillet 1990.

Par ailleurs, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement de la République du Chili [...] fait également savoir qu'il rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lorsqu'il a ratifié ladite Convention et celle faite par la République argentine lorsqu'elle a formulé une objection concernant la déclaration du Royaume-Uni, dans la mesure où l'une et l'autre de ces déclarations ont trait au territoire chilien de l'Antarctique, y compris les zones maritimes

correspondantes, et réaffirme une fois de plus sa souveraineté sur ledit territoire, y compris les espaces maritimes souverains correspondants conformément à la définition établie dans le cadre du Décret suprême 1747, en date du 6 novembre 1940.

Par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion à la Convention, a formulée la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification de la Convention par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 15 mai 1987, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, c'est-à-dire l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la

communication suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire britannique de l'océan Indien et au droit qui en découle pour lui d'étendre l'application de la Convention et de son protocole audit territoire. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette les déclarations faites par le Gouvernement de la République de Maurice et les considère sans effet juridique.

⁸ Le Secrétaire général a reçu le 18 juillet 1990 du Gouvernement israélien la communication suivante concernant la déclaration :

De l'avis du Gouvernement israélien, cette déclaration, qui a expressément un caractère politique, est incompatible avec l'objet et les buts de la Convention et du Protocole et ne peut aucunement affecter les obligations qui incombent à Bahreïn en vertu du droit international général ou de conventions particulières.

En ce qui concerne le fond de la question, le Gouvernement israélien adoptera à l'égard de Bahreïn une attitude d'entière réciprocité.

a) Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Conclu à Montréal le 16 septembre 1987

ENTRÉE EN VIGUEUR :
ENREGISTREMENT :
TEXTE :

1^{er} janvier 1989, conformément au paragraphe 1 de l'article 16.1^{er} janvier 1989, n° 26369.

Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1522; et notifications dépositaires C.N.285.1988. TREATIES-15 du 20 janvier 1989 (procès-verbal de rectification du texte authentique espagnol); C.N.181.1989.TREATIES-9 du 28 août 1989 (modification de l'annexe A); C.N.225.1990.TREATIES-7 du 7 septembre 1990 (adoption d'ajustements); C.N.246.1990.TREATIES-9 du 14 novembre 1990 (amendement de 1990); C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et de l'amendement de 1990); C.N.227.1991.TREATIES-7 du 27 novembre 1991 (adoption de l'annexe D)¹; C.N.428.1992.TREATIES-12 du 22 mars 1993 (adoption des ajustements et de l'amendement de 1993); C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'amendement de 1992); et C.N.484.1995.TREATIES-5 du 5 février 1996 (adoption d'ajustements).

ÉTAT :

Signataires : 46. Parties : 151.

Note : Le Protocole a été adopté par la Conférence de plénipotentiaires sur le Protocole à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone relatif aux chlorofluorocarbones. Le Protocole a été ouvert à la signature à Montréal le 16 septembre 1987, à Ottawa du 17 septembre 1987 au 16 janvier 1988 et du 17 janvier 1988 au 15 septembre 1988 au Siège des Nations Unies à New York conformément à son article 15.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud		15 janv 1990 a	Dominique		31 mars 1993 a
Algérie		20 oct 1992 a	Égypte	16 sept 1987	2 août 1988
Allemagne ^{2,3}	16 sept 1987	16 déc 1988	El Salvador		2 oct 1992 a
Antigua-et-Barbuda		3 déc 1992 a	Émirats arabes unis		22 déc 1989 a
Arabie saoudite		1 mars 1993 a	Équateur		30 avr 1990 a
Argentine	29 juin 1988	18 sept 1990	Espagne	21 juil 1988	16 déc 1988
Australie	8 juin 1988	19 mai 1989	États-Unis		
Autriche	29 août 1988	3 mai 1989	d'Amérique	16 sept 1987	21 avr 1988
Bahamas		4 mai 1993 a	Éthiopie		11 oct 1994 a
Bahreïn		27 avr 1990 a	Fédération de Russie	29 déc 1987	10 nov 1988 A
Bangladesh		2 août 1990 a	Fidji		23 oct 1989 a
Barbade		16 oct 1992 a	Finlande	16 sept 1987	23 déc 1988 A
Bélarus	22 janv 1988	31 oct 1988 A	France	16 sept 1987	28 déc 1988 AA
Belgique	16 sept 1987	30 déc 1988	Gabon		9 févr 1994 a
Bénin		1 juil 1993 a	Gambie		25 juil 1990 a
Bolivie		3 oct 1994 a	Ghana	16 sept 1987	24 juil 1989
Bosnie-Herzégovine		1 sept 1993 d	Grèce	29 oct 1987	29 déc 1988
Botswana		4 déc 1991 a	Grenade		31 mars 1993 a
Brésil		19 mars 1990 a	Guinée		25 juin 1992 a
Brunéi Darussalam		27 mai 1993 a	Guatemala		7 nov 1989 a
Bulgarie		20 nov 1990 a	Guyana		12 août 1993 a
Burkina Faso	14 sept 1988	20 juil 1989	Honduras		14 oct 1993 a
Cameroun		30 août 1989 a	Hongrie		20 avr 1989 a
Canada	16 sept 1987	30 juin 1988	Îles Marshall		11 mars 1993 a
Chili	14 juin 1988	26 mars 1990	Îles Salomon		17 juin 1993 a
Chine		14 juin 1991 a	Inde		19 juin 1992 a
Chypre		28 mai 1992 a	Indonésie	21 juil 1988	26 juin 1992
Colombie		6 déc 1993 a	Iran (République		
Congo	15 sept 1988	16 nov 1994	islamique d')		3 oct 1990 a
Communauté			Irlande	15 sept 1988	16 déc 1988
européenne	16 sept 1987	16 déc 1988 AA	Islande		29 août 1989 a
Comores		31 oct 1994 a	Israël	14 janv 1988	30 juin 1992
Costa Rica		30 juil 1991 a	Italie	16 sept 1987	16 déc 1988
Côte d'Ivoire		5 avr 1993 a	Jamahiriya arabe		
Croatie		21 sept 1992 d	libyenne		11 juil 1990 a
Cuba		14 juil 1992 a	Jamaïque		31 mars 1993 a
Danemark ⁴	16 sept 1987	16 déc 1988	Japon	16 sept 1987	30 sept 1988 A

XXVII.2 : Protection de la couche d'ozone

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Jordanie		31 mai 1989 a	Pologne		13 juil 1990 a
Kenya	16 sept 1987	9 nov 1988	Portugal ⁷	16 sept 1987	17 oct 1988
Kiribati		7 janv 1993 a	République arabe syrienne		12 déc 1989 a
Koweït		23 nov 1992 a	République centrafricaine		29 mars 1993 a
Lesotho		25 mar 1994 a	République de Corée		27 févr 1992 a
Lettonie		28 avr 1995 a	République populaire démocratique de Corée		24 janv 1995 a
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		10 mars 1994 d	République dominicaine		18 mai 1993 a
Liban		31 mars 1993 a	République tchèque ⁸		30 sept 1993 d
Liechtenstein		8 févr 1989 a	République-Unie de Tanzanie		16 avr 1993 a
Lituanie		18 janv 1995 a	Roumanie		27 janv 1993 a
Luxembourg	29 janv 1988	17 oct 1988	Royaume-Uni ⁹	16 sept 1987	16 déc 1988
Malawi		9 janv 1991 a	Saint-Kitts-et-Nevis		10 août 1992 a
Malaisie		29 août 1989 a	Sainte-Lucie		28 juil 1993 a
Maldives	12 juil 1988	16 mai 1989	Samoa		21 déc 1992 a
Mali		28 oct 1994 a	Sénégal	16 sept 1987	6 mai 1993
Malte	15 sept 1988	29 déc 1988	Seychelles		6 janv 1993 a
Maroc	7 janv 1988	28 déc 1995	Singapour		5 janv 1989 a
Maurice		18 août 1992 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Mauritanie		26 mai 1994 a	Slovénie		6 juil 1992 d
Mexique	16 sept 1987	31 mars 1988 A	Soudan		29 janv 1993 a
Micronésie (États fédérés de)		6 sept 1995 a	Sri Lanka		15 déc 1989 a
Monaco		12 mars 1993 a	Suède	16 sept 1987	29 juin 1988
Mozambique		9 sept 1994 a	Suisse	16 sept 1987	28 déc 1988
Myanmar		24 nov 1993 a	Swaziland		10 nov 1992 a
Namibie		20 sept 1993 a	Tchad		7 juin 1994 a
Népal		6 juil 1994 a	Thaïlande	15 sept 1988	7 juil 1989
Nicaragua		5 mars 1993 a	Togo	16 sept 1987	25 févr 1991
Niger		9 oct 1992 a	Trinité-et-Tobago ..		28 août 1989 a
Nigéria		31 oct 1988 a	Tunisie		25 sept 1989 a
Norvège	16 sept 1987	24 juin 1988	Turkménistan		18 nov 1993 a
Nouvelle-Zélande ⁵ ..	16 sept 1987	21 juil 1988	Turquie		20 sept 1991 a
Ouganda	15 sept 1988	15 sept 1988	Tuvalu		15 juil 1993 a
Ouzbekistan		18 mai 1993 a	Ukraine	18 févr 1988	20 sept 1988 A
Pakistan		18 déc 1992 a	Uruguay		8 janv 1991 a
Panama	16 sept 1987	3 mars 1989	Vanuatu		21 nov 1994 a
Papouasie-Nouvelle- Guinée		27 oct 1992 a	Venezuela	16 sept 1987	6 févr 1989
Paraguay		3 déc 1992 a	Viet Nam		26 janv 1994 a
Pays-Bas ⁶	16 sept 1987	16 déc 1988	Yougoslavie		3 janv 1991 a
Pérou		31 mars 1993 a	Zaïre		30 nov 1994 a
Philippines	14 sept 1988	17 juil 1991	Zambie		24 janv 1990 a
			Zimbabwe		3 nov 1992 a

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession.)

BAHREÏN

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Compte tenu de l'article 2.8 du Protocole, la Communauté tient à préciser qu'elle procède à la signature dans la mesure où il est présumé que tous les États membres prendront les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention et devenir parties au Protocole.

23 mai 1989

[Voir sous le chapitre XXVII.2.]

NOTES :

¹ Le 27 mai 1992, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, ce qui suit :

Singapour est toujours occupé à évaluer la possibilité d'imposer une réglementation pour tous les produits énumérés à l'annexe D. Dans l'intervalle, Singapour doit se borner à approuver l'intention d'interdire l'importation des produits suivants :

a) Tous les produits figurant au point 2 de l'annexe D, à l'exception des réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique; et

b) Tous les produits relevant du point 3 de l'annexe D.

En conséquence, à l'expiration du délai de six mois à compter de la date de sa transmission, soit le 27 mai 1992, conformément aux dispositions de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Vienne, l'annexe D a pris effet dans son entier à l'égard de toutes les Parties au Protocole de Montréal, à l'exception de Singapour, à l'égard duquel l'annexe n'a pris effet qu'en ce qui concerne les produits décrits ci-dessus.

Par la suite, le 20 avril 1993, le Gouvernement singapourien a notifié au Secrétaire général que "la République de Singapour est maintenant en position d'approuver dans son entier la liste des produits figurant à l'annexe D ... avec effet immédiat."

² La République démocratique allemande avait adhéré au Protocole le 25 janvier 1989. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

³ Dans une lettre accompagnant son instrument, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a déclaré que ledit Protocole s'appliquera aussi à Berlin-Ouest avec effet à compter de la date de son entrée en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu le 23 février 1989, du Gouvernement de la République démocratique allemande la déclaration suivante :

S'agissant de l'application à Berlin-Ouest des dispositions de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone en date du 22 mars 1985, la République démocratique allemande considère que cette application est subordonnée à l'Accord quadripartite du 3 septembre 1971, aux termes duquel Berlin-Ouest ne fait pas partie de la République fédérale d'Allemagne et ne doit pas être gouverné par elle.

Voir aussi note 2 ci-dessus.

⁴ Décision réservée en ce qui concerne l'application du Protocole aux îles Féroé et au Groenland. Le 20 décembre 1991, le Gouvernement danois a fait savoir au Secrétaire général que la réserve relative à l'application du Protocole au Groenland était retirée, mais que par contre, la décision continuerait d'être réservée en ce qui concerne les îles Féroé.

⁵ Lors de la ratification, le Gouvernement néo-zélandais a précisé que le Protocole ne s'appliquera pas aux îles Cook ni à Nioué.

⁶ Pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba.

⁷ Le 15 février 1994, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement portugais une notification à l'effet que dorénavant les dispositions du Protocole sont étendues à Macao.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole le 1^{er} octobre 1990. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁹ L'instrument de ratification par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord précise que ledit Protocole est ratifié pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Bailliage de Jersey, l'île de Man, Anguilla, Bermudes, Territoire de l'Antarctique britannique, Territoire britannique de l'Océan Indien, les îles Vierges britanniques, les îles Caïmanes, les îles Falkland, Gibraltar, Hong Kong, Montserrat, les îles Pitcairn, Henderson, Ducie et Oeno, Sainte Hélène, Sainte Hélène et dépendances, les îles Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud, les îles Turques et Caïques.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement argentin, lors de sa ratification une objection, identique en essence, *mutatis mutandis*, que celle faite à ce sujet à l'égard de la Convention (voir note 7 au chapitre XXVII.2).

À cet égard, lors de la ratification, le Gouvernement chilien a déclaré ce qui suit :

[Le Chili] rejette la déclaration faite par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord lors de la ratification de la Convention, en ce que cette déclaration concerne le Territoire antarctique chilien, y compris les zones maritimes correspondantes; [Le Chili] réaffirme à nouveau sa souveraineté sur ledit territoire y compris ses zones maritimes, tel que délimité par le Décret Suprême n° 1747 du 6 novembre 1940.

Eu égard à la déclaration du Gouvernement chilien, le Secrétaire général a reçu, le 2 août 1990, du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord l'objection suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a aucun doute quant à la souveraineté britannique sur le territoire de l'Antarctique britannique. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni souhaite attirer l'attention sur les dispositions de l'article 4 du Traité de l'Antarctique du 1^{er} décembre 1959, auquel le Chili et le Royaume-Uni sont également parties. Pour les raisons susmentionnées, le Gouvernement du Royaume-Uni rejette la déclaration du Chili.

En outre, par une communication reçue le 30 août 1990, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général que la Convention et le Protocole s'appliqueront au Bailliage de Guernesey dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

Le Gouvernement mauricien, lors de l'adhésion au Protocole, a formulé la déclaration suivante :

La République de Maurice rejette la ratification du Protocole par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, intervenue le 16 décembre 1988, en ce qui concerne le Territoire britannique de l'Océan Indien, à savoir l'archipel des Chagos, et réaffirme sa souveraineté sur l'archipel des Chagos qui fait partie intégrante de son territoire national.

À l'égard de la déclaration du Gouvernement mauricien, le Secrétaire général a reçu le 27 janvier 1993 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication suivante :

[Pour le texte de la communication, voir note 7 au chapitre XXVII.2.]

b) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Adopté par la deuxième réunion des Parties à Londres le 29 juin 1990

ENTRÉE EN VIGUEUR :	10 août 1992, conformément au paragraphe premier de l'article 2.
ENREGISTREMENT :	10 août 1992, n° 26369.
TEXTE :	Annexe II du Rapport de la deuxième réunion (UNEP/OzL.Pro.2/3); et notification dépositaire C.N.133.1991.TREATIES-3/2 du 27 août 1991 (procès-verbal de rectification du texte espagnol des ajustements et amendement).
ÉTAT :	Parties : 104.

Note : L'amendement a été adopté par Décision II/2, en date du 29 juin 1990, à la deuxième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue au siège de l'Organisation maritime internationale, à Londres, du 27 au 29 juin 1990.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Afrique du Sud	12 mai 1992 A	Israël	30 juin 1992
Algérie	20 oct 1992 a	Italie	21 févr 1992 AA
Allemagne	27 déc 1991	Jamaïque	31 mars 1993 a
Antigua-et-Barbuda	23 févr 1993 a	Japon	4 sept 1991 A
Arabie saoudite	1 mars 1993 a	Jordanie	12 nov 1993
Argentine	4 déc 1992	Kenya	27 sept 1994
Australie	11 août 1992 A	Koweït	22 juil 1994 a
Autriche	11 déc 1992	Liban	31 mars 1993 a
Bahamas	4 mai 1993 a	Liechtenstein	24 mars 1994
Bahreïn	12 déc 1992 A	Luxembourg	20 mai 1992
Bangladesh	18 mars 1994	Maldives	31 juil 1991
Barbade	20 juil 1994 A	Malaisie	16 juin 1993 a
Belgique	5 oct 1993	Malawi	8 févr 1994 A
Bolivie	3 oct 1994 a	Mali	28 oct 1994 a
Brsil	1 oct 1992 A	Malte	4 févr 1994 A
Burkina Faso	10 juin 1994	Maroc	28 déc 1995 a
Cameroun	8 juin 1992 a	Maurice	20 oct 1992 a
Canada	5 juil 1990 A	Mexique	11 oct 1991 A
Chili	9 avr 1992 A	Monaco	12 mars 1993 a
Chine	14 juin 1991 a	Mozambique	9 sept 1994 a
Chypre	11 oct 1994 A	Myanmar	24 nov 1993 a
Colombie	6 déc 1993 a	Népal	6 juil 1994 a
Communauté européenne	20 déc 1991 AA	Norvège	18 nov 1991
Congo	16 nov 1994	Nouvelle-Zélande	1 oct 1990 A
Comores	31 oct 1994 a	Ouganda	20 janv 1994
Côte d'Ivoire	18 mai 1994	Pakistan	18 déc 1992 a
Croatie	15 oct 1993	Panama	10 févr 1994
Danemark ¹	20 déc 1991 A	Papouasie-Nouvelle-Guinée	4 mai 1993 a
Dominique	31 mars 1993 a	Paraguay	3 déc 1992 a
Égypte	13 janv 1993	Pays-Bas ²	20 déc 1991 A
Équateur	23 févr 1993	Pérou	31 mars 1993 a
Espagne	19 mai 1992 A	Philippines	9 août 1993
États-Unis d'Amérique	18 déc 1991	Portugal ³	24 nov 1992
Fédération de Russie	13 janv 1992 A	République de Corée	10 déc 1992 a
Fidji	9 déc 1994 a	République-Unie de Tanzanie	16 avr 1993 a
Finlande	20 déc 1991 A	Roumanie	27 janv 1993 a
France	12 févr 1992 AA	Royaume-Uni ⁴	20 déc 1991
Gambie	13 mars 1995	Sénégal	6 mai 1993
Ghana	24 juil 1992	Seychelles	6 janv 1993 a
Grèce	11 mai 1993	Singapour	2 mars 1993 a
Grenade	7 déc 1993 a	Slovaquie	15 mars 1994 AA
Guinée	25 juin 1992 a	Slovénie	8 déc 1992 A
Hongrie	9 nov 1993 AA	Sri Lanka	16 juin 1993 a
Îles Marshall	11 mars 1993 a	Suède	2 août 1991
Inde	19 juin 1992 a	Suisse	16 sept 1992
Indonésie	26 juin 1992	Thaïlande	25 juin 1992
Irlande	20 déc 1991 A	Tunisie	15 juil 1993 a
Islande	16 juin 1993	Turkménistan	15 mars 1994 a

XXVII.2 : Protection de la couche d'ozone

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Turquie	13 avr 1995	Venezuela	29 juil 1993
Uruguay	16 nov 1993 <i>a</i>	Zaire	30 nov 1994 <i>a</i>
Vanuatu	21 nov 1994 A	Zambie	15 avr 1994
Viet Nam	26 janv 1994 <i>a</i>	Zimbabwe	3 juin 1994

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BAHREÏN

Déclaration

L'acceptation par l'État du Bahreïn desdits Amendements ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'Israël ni une cause d'établissement de relations quelconques avec lui.

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare par la présente qu'il accepte l'amendement [audit Protocole] conformément à l'article 9 de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone.

NOTES :

- ¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application au îles Féroé.
- ² Pour le Royaume en Europe.
Par une communication reçue le 16 mars 1992, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général que le "Royaume des Pays-Bas accepte pour Aruba l'amendement ... et déclare que les dispositions ainsi acceptées seront intégralement observées."
- ³ Voir note 7 au chapitre XXVII.2 *a*).
- ⁴ Pour le Royaume-Uni et Gibraltar.
Par la suite, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au

Secrétaire général que l'amendement s'étendrait aux territoires suivants aux dates indiquées ci-après :

Date de la notification :

- | | | |
|----|-----------|------|
| 8 | septembre | 1993 |
| 4 | janvier | 1995 |
| 30 | octobre | 1995 |

Application territoriale :

- Hong-Kong, à la Terre antarctique britannique et au Bailliage de Guernesey
Bailliage de Jersey
Îles vierges britanniques

c) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Adopté par la quatrième réunion des Parties à Copenhague le 25 novembre 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR :	14 juin 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 3 de l'amendement.
ENREGISTREMENT :	14 juin 1994, n° 26369.
TEXTE :	Annexe III du Rapport de la quatrième réunion (UNEP/OzL.Pro.4/15); notifications dépositaires C.N.200.1993.TREATIES-2 du 17 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte authentique anglais de l'Amendement); C.N.96.1994.TREATIES-3 du 16 août 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol français et russe); et C.N.279.1994.TREATIES-8 du 14 décembre 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe).
ÉTAT :	Parties : 51.

Note : L'amendement a été adopté par Décision IV/4, en date du 25 novembre 1992, à la quatrième réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tenue à Copenhague du 23 au 25 novembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA) adhésion (a)</i>
Allemagne	28 déc 1993	Kenya	27 sept 1994
Antigua-et-Barbuda	19 juil 1993 <i>a</i>	Koweït	22 juil 1994 <i>a</i>
Arabie saoudite	1 mars 1993 <i>a</i>	Luxembourg	9 mai 1994
Argentine	29 avr 1995 <i>a</i>	Malaisie	5 août 1993 <i>a</i>
Australie	30 juin 1994 <i>A</i>	Malawi	28 févr 1994 <i>A</i>
Bahamas	4 mai 1993 <i>A</i>	Maroc	28 déc 1995 <i>a</i>
Barbade	20 juil 1994 <i>A</i>	Maurice	30 nov 1993
Bolivie	3 oct 1994 <i>a</i>	Mexique	16 sept 1994 <i>A</i>
Burkina Faso	12 déc 1995	Mozambique	9 sept 1994 <i>a</i>
Canada	16 mars 1994	Norvège	3 sept 1993
Chili	14 janv 1994	Nouvelle-Zélande ²	4 juin 1993
Communauté européenne	20 nov 1995 <i>AA</i>	Pakistan	17 févr 1995
Danemark ¹	21 déc 1993 <i>A</i>	Pays-Bas	25 avr 1994 <i>A</i>
Égypte	28 juin 1994	République de Corée	2 déc 1994 <i>A</i>
Équateur	24 nov 1993 <i>a</i>	Royaume-Uni ³	4 janv 1995
Espagne	5 juin 1995 <i>A</i>	Saint-Kitts-et-Nevis	19 mai 1994 <i>a</i>
États-Unis d'Amérique	2 mars 1994	Seychelles	27 mai 1993
Finlande	16 nov 1993 <i>A</i>	Suède	9 août 1993
Grèce	30 janv 1995	Thaïlande	1 déc 1995
Hongrie	17 mai 1994 <i>a</i>	Tunisie	2 févr 1995 <i>a</i>
Îles Marshall	24 mai 1993 <i>A</i>	Turquie	10 nov 1995
Islande	15 mars 1994	Vanuatu	21 nov 1994 <i>A</i>
Israël	5 avr 1995	Viet Nam	26 janv 1994 <i>a</i>
Italie	4 janv 1995	Zaïre	30 nov 1994 <i>a</i>
Japon	20 déc 1994 <i>A</i>	Zimbabwe	3 juin 1994
Jordanie	30 juin 1995		

NOTES :

¹ Sous réserve d'application aux îles Féroé.

² Avec extension de l'application à Tokélaou.

³ Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Bailliages de Guernesey et de Jersey. Par la suite, par une communication reçue le 30 octobre 1995, le Gouvernement britannique a notifié au Secrétaire général que l'amendement s'appliquerait aux îles vierges britanniques et à Hong Kong dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

XXVII.3 : Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux

**3. CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX
ET DE LEUR ÉLIMINATION**

Conclue à Bâle le 22 mars 1989

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 mai 1992, conformément au paragraphe premier de l'article 25.
ENREGISTREMENT : 5 mai 1992, n° 28911.
TEXTE : Doc. UNEP/WG.190/4; et notifications dépositaires C.N.302.1992.TREATIES-9 du 25 novembre 1992 (procès-verbal de rectification du texte original anglais)¹; C.N.248.1993.TREATIES-7 du 7 septembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); et C.N.144.1994.TREATIES-4 du 27 juin 1994 (procès-verbal de rectification des textes authentiques anglais, arabe, chinois et espagnol).
ÉTAT : Signataires : 53. Parties : 97.

Note : La Convention dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée le 22 mars 1989 par la Conférence des Plénipotentiaires qui s'est réunie à Bâle du 20 au 22 mars 1989. Conformément à son article 21, la Convention a été ouverte à la signature au Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et est demeurée ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 22 mars 1990, par tous les États, par la Namibie, et par les organisations d'intégration politique ou économique.²

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Afghanistan	22 mars 1989		Haïti	22 mars 1989	
Afrique du Sud		5 mai 1994 a	Honduras		27 déc 1995 a
Allemagne ³	23 oct 1989	21 avr 1995	Hongrie	22 mars 1989	21 mai 1990 AA
Antigua-et-Barbuda		5 avr 1993 a	Inde	15 mars 1990	24 juin 1992
Arabie saoudite	22 mars 1989	7 mars 1990	Indonésie		20 sept 1993 a
Argentine	28 juin 1989	27 juin 1991	Iran (République islamique d')		5 janv 1993 a
Australie		5 févr 1992 a	Irlande	19 janv 1990	7 févr 1994
Autriche	19 mars 1990	12 janv 1993	Islande		28 juin 1995 a
Bahreïn	22 mars 1989	15 oct 1992	Israël	22 mars 1989	14 déc 1994
Bangladesh		1 avr 1993 a	Italie	22 mars 1989	7 févr 1994
Barbade		24 août 1995 a	Japon		17 sept 1993 a
Belgique	22 mars 1989	1 nov 1993	Jordanie	22 mars 1989	22 juin 1989 AA
Bahamas		12 août 1992 a	Koweït	22 mars 1989	11 oct 1993
Bolivie	22 mars 1989		Lettonie		14 avr 1992 a
Brésil		1 oct 1992 a	Liban	22 mars 1989	21 déc 1994
Canada	22 mars 1989	28 août 1992	Liechtenstein	22 mars 1989	27 janv 1992
Chili	31 janv 1990	11 août 1992	Luxembourg	22 mars 1989	7 févr 1994
Chine	22 mars 1990	17 déc 1991	Malaisie		8 oct 1993 a
Chypre	22 mars 1989	17 sept 1992	Malawi		21 avr 1994 a
Colombie	22 mars 1989		Maldives		28 avr 1992 a
Communauté européenne	22 mars 1989	7 févr 1994 AA	Maroc		28 déc 1995 a
Comores		31 oct 1994 a	Maurice		24 nov 1992 a
Costa Rica		7 mars 1995 a	Mexique	22 mars 1989	22 févr 1991
Côte d'Ivoire		1 déc 1994 a	Micronésie (États fédérés de)		6 Sept 1995 a
Croatie		9 mai 1994 a	Monaco		31 août 1992 a
Cuba		3 oct 1994 a	Namibie		15 mai 1995 a
Danemark	22 mars 1989	6 févr 1994 AA	Nigéria	15 mars 1990	13 mars 1991
Égypte ⁸		8 janv 1993 a	Norvège	22 mars 1989	2 juil 1990
El Salvador	22 mars 1990	13 déc 1991	Nouvelle-Zélande ⁴	18 déc 1989	20 déc 1994
Émirats arabes unis	22 mars 1989	17 nov 1992	Oman		8 févr 1995 a
Équateur	22 mars 1989	23 févr 1993	Pakistan		26 juil 1994 a
Espagne	22 mars 1989	7 févr 1994	Panama	22 mars 1989	22 févr 1991
Estonie		21 juil 1992 a	Papouasie-Nouvelle- Guinée		1 sept 1995 a
États-Unis d'Amérique	22 mars 1990	31 janv 1995	Paraguay		28 sept 1995 a
Fédération de Russie	22 mars 1990	19 nov 1991 A	Pays-Bas ⁵	22 mars 1989	16 avr 1993 A
Finlande	22 mars 1989	7 janv 1991 AA	Pérou		23 nov 1993 a
France	22 mars 1989	4 août 1994	Philippines	22 mars 1989	21 oct 1993
Grèce	22 mars 1989	15 mai 1995			
Guatemala	22 mars 1989	26 avr 1995 a			
Guinée					

<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participants</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), confirmation formelle (c), approbation (AA), adhésion (a), succession (d)</i>
Pologne	22 mars 1990	20 mars 1992	Slovaquie ⁶		28 mai 1993 <i>d</i>
Portugal	26 juin 1989	26 janv 1994	Slovénie		7 oct 1993 <i>a</i>
Qatar		9 août 1995 <i>a</i>	Sri Lanka		28 août 1992 <i>a</i>
République arabe syrienne	11 oct 1989	22 jan 1992	Suède	22 mars 1989	2 août 1991
République de Corée		28 févr 1994 <i>a</i>	Suisse	22 mars 1989	31 janv 1990
République tchèque ⁶		30 sept 1993 <i>d</i>	Thaïlande	22 mars 1990	
République-Unie de Tanzanie		7 avr 1993 <i>a</i>	Trinité-et-Tobago ..		18 févr 1994 <i>a</i>
Royaume-Uni ⁷	6 oct 1989	7 févr 1994	Tunisie		11 oct 1995 <i>a</i>
Roumanie		27 févr 1991 <i>a</i>	Turquie	22 mars 1989	22 juin 1994
Sainte-Lucie		9 déc 1993 <i>a</i>	Uruguay	22 mars 1989	20 déc 1991
Saint-Kitts-et-Nevis		7 sept 1994 <i>a</i>	Venezuela	22 mars 1989	
Sénégal		10 nov 1992 <i>a</i>	Viet Nam		13 mars 1995 <i>a</i>
Seychelles		11 mai 1993 <i>a</i>	Zambie		15 nov 1994 <i>a</i>
			Zaïre		6 oct 1994 <i>a</i>

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de la confirmation formelle, de l'approbation, de l'adhésion ou de la succession Pour les objections, voir ci-après.)

ALLEMAGNE³

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne considère que les dispositions de l'article 4, paragraphe 12 de la présente Convention ne porteront atteinte d'aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international. Il estime par conséquent qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme exigeant la notification ou le consentement d'un État quelconque pour le transport de déchets dangereux sur un navire battant le pavillon d'une partie qui exerce son droit de passage inoffensif à travers la mer territoriale ou la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

CHILI

Déclaration :

Le Gouvernement chilien considère que les dispositions de cette Convention sont pleinement en accord avec les principes qui ont inspiré l'ensemble de recommandations adoptées par le Chili dans le cadre du système de consultations prévu à l'article IX du Traité sur l'Antarctique, qu'elles contribuent à consolider et élargir le régime juridique dont le pays s'est doté par le moyen de différents instruments internationaux aux fins du contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et que l'application de ces dispositions s'étend au territoire continental de la République ainsi qu'à la zone relevant de sa compétence située au sud du 60° parallèle de l'hémisphère Sud, comme prévu à l'article 4, paragraphe 6, de la présente Convention.

COLOMBIE

Lors de la signature :

Pour la Colombie, il est entendu que la mise en oeuvre de la Convention ne restreindra pas, mais au contraire renforcera l'application des principes juridiques et politiques qui, comme

indiqué dans la déclaration [faite le 21 mars 1989 à la Conférence de Bâle], gouvernement l'action de l'État colombien dans le domaine visé par la Convention, et notamment qu'aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée ou appliquée d'une manière qui porte atteinte à la faculté de l'État colombien d'appliquer lesdits principes et les autres règles de son droit interne, pour ce qui est de sa zone terrestre (y compris le sous-sol), de son espace aérien, de ses eaux territoriales, de son plateau continental et de sa zone maritime économique exclusive, conformément au droit international.

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, touchant l'article 20 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination, que les différends qui surgiraient entre les parties touchant l'interprétation, l'application ou le respect de la présente Convention ou de l'un quelconque des protocoles s'y rapportant seront réglés au moyen de la négociation, par la voie diplomatique, ou soumises à l'arbitrage aux conditions définies dans l'Annexe VI de la Convention, relative à l'arbitrage.

DANEMARK

Lors de la signature :

La signature de la Convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontière de déchets dangereux et de leur élimination par le Danemark n'engage pas le Groenland et les îles Féroé.

ESPAGNE

Déclaration :

Le Gouvernement espagnol déclare, conformément à l'article 26.2 de la Convention, que la qualification pénale du trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets, qui figure parmi les obligations de États parties prévues à l'article 4.3, sera opérée dans le cadre générale de la réforme du droit pénal.

ÉQUATEUR

Lors de la signature :

Aucune des dispositions de la Convention qui a été signée ne pourra être interprétée dans un sens contraire aux dispositions du droit interne équatorien ni d'une façon qui porte atteinte à l'exercice par l'État équatorien de sa souveraineté nationale.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Lors de la signature :

Déclaration :

L'Union des Républiques socialistes soviétiques signe la présente Convention étant bien entendu que la définition du terme 'territoire', énoncée dans les Lignes directrices et Principes du Caire, sur laquelle s'appuie la référence, dans le préambule de la Convention, à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux (décision 14/30 du Conseil d'administration du PNUE en date du 17 juin 1987) est une formulation spécifique et qu'elle ne peut être invoquée pour interpréter la présente Convention ou l'une quelconque de ses dispositions en vertu du paragraphe 2 de l'article 31 ou en vertu de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, ou sur quelque autre base que ce soit.

INDONÉSIE

Déclaration :

Conscient de la nécessité de réviser les lois et règlements nationaux existants, le Gouvernement indonésien déclare qu'il n'appliquera les dispositions de l'article 3 1) de la Convention que lorsque les lois et règlements révisés auront été adoptés et promulgués.

ITALIE

Déclaration faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de l'Italie déclare . . . qu'il est favorable à la mise en place d'un système mondial de contrôle de la gestion écologiquement rationnelle des mouvements transfrontières de déchets dangereux".

JAPON

Déclaration :

Le Gouvernement japonais déclare qu'aucune disposition de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination ne saurait être interprétée comme requérant une notification à un État ou le consentement d'un État pour le simple passage d'un navire transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets dans l'exercice des droits et de la liberté de navigation, le paragraphe 12 de l'article 4 de ladite Convention stipulant qu'aucune disposition de la Convention ne porte atteinte à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

LIBAN

Lors de la signature :

Le Liban ne pourra en aucun cas autoriser l'enfouissement de déchets toxiques ou autres déchets introduits illégalement dans les zones relevant de sa juridiction. En 1983, le Liban a annoncé que l'importation de ces déchets était absolument interdite, et a adopté à cet effet la loi No. 64/88 du 12/8/88. En cas de violation des dispositions de cette loi, le Liban coopérera avec les États concernés et avec les autres États parties, conformément aux dispositions de cette Convention.

MEXIQUE

Déclaration formulée lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Mexique signe *ad referendum* la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, qui protège dûment ses droits en tant qu'État riverain dans les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, son espace aérien, tout en garantissant l'exercice dans ces zones des compétences normatives et administratives du Mexique quant à la protection et à la préservation de l'environnement, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Le Mexique estime que cette Convention constitue un progrès important pour la protection de l'environnement dans la mesure où elle régleme sur le plan juridique les mouvements transfrontières de déchets dangereux en fixant le cadre où s'inscrivent les obligations générales des États parties, essentiellement en vue de réduire au maximum la production de déchets dangereux et leurs mouvements transfrontières, d'en assurer la gestion rationnelle sans porter atteinte à l'environnement, de promouvoir la coopération internationale à ces fins, de créer des mécanismes de coordination et de suivi et de réglementer l'application des procédures tendant à une solution pacifique des différends.

Le Mexique espère de même que l'on adoptera dès que possible, comme complément indispensable du système normatif de la Convention, un protocole qui, conformément aux principes et aux normes du droit international, établisse les procédures appropriées en matière de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages résultant des mouvements transfrontières et de la gestion des déchets dangereux.

NORVÈGE

Déclaration :

La Norvège accepte les moyens obligatoires de règlement des différends prévus aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention à savoir : a) soumission du différend à la Cour internationale de Justice et/ou b) soumission du différend à l'arbitrage, conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

POLOGNE

Déclaration :

En ce qui concerne l'article 20, paragraphe 2, de la Convention, la République de Pologne reconnaît le recours obligatoire à l'arbitrage selon la procédure et les conditions déterminées dans l'annexe VI à la Convention.

ROUMANIE

Déclaration :

Conformément au paragraphe 2 de l'article 26 de la Convention, la Roumanie déclare que l'importation et l'élimination sur son territoire national de déchets dangereux et d'autres déchets ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation préalable des autorités roumaines compétentes.

ROYAUME-UNI

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare que, conformément à l'article 4 (12), les dispositions de la Convention ne portent atteinte en aucune façon à l'exercice des droits et de la liberté de navigation tels

qu'ils sont régis par le droit international. En conséquence, rien dans ladite Convention n'exige qu'un État reçoive notification ou qu'il donne son consentement en cas de passage de déchets dangereux sur un bâtiment battant le pavillon d'une partie exerçant son droit de passage dans les eaux territoriales de l'État ou son droit à la liberté de navigation dans une zone économique exclusive conformément au droit international.

SAINT-KITTS-ET-NEVIS

Déclaration :

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement de Saint-Kitts-et-Nevis déclare qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* la soumission à l'arbitrage conformément aux procédures et conditions énoncées dans l'Annexe VI de la Convention.

URUGUAY

Lors de la signature :

[L'Uruguay] signe la Convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, car cet instrument protège dûment les droits de

l'Uruguay, en tant qu'État riverain, sur les zones relevant de sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones, tout en garantissant l'exercice par l'Uruguay, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

VENEZUELA

Lors de la signature :

De l'avis du Venezuela, la Convention protège dûment ses droits souverains, en tant qu'État riverain, sur les zones soumises à sa juridiction nationale, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental et, selon qu'il convient, l'espace aérien situé au-dessus de ces zones. La Convention ne porte pas non plus atteinte à l'exercice par le Venezuela, dans lesdites zones, de ses compétences normatives et administratives quant à la protection et à la sauvegarde de l'environnement et des ressources naturelles, conformément au droit international et, en particulier, au droit de la mer.

Objections

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation, de la confirmation formelle ou de l'adhésion.)

ITALIE

Objection faite le 30 mars 1990 et confirmée lors de la ratification :

"Le Gouvernement de l'Italie, en exprimant ses objections vis-à-vis des déclarations faites, lors de la signature, par les Gouvernements de la Colombie, de l'Équateur, du Mexique, de l'Uruguay et du Venezuela, ainsi que d'autres déclarations ayant une portée similaire qui pourraient être faites à l'avenir,

considère qu'aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme limitant les droits de navigation reconnus par le droit international. Par conséquent, un État partie n'est pas tenu à donner notification à n'importe quel autre État, ou à en obtenir l'autorisation, pour le simple passage par la mer territoriale ou l'exercice de la liberté de navigation dans la zone économique exclusive par un navire arborant son pavillon et portant une cargaison de déchets dangereux."

NOTES :

¹ Le 16 septembre 1992, soit après l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de leur diffusion (le 10 juin 1992), le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a communiqué ce qui suit à l'égard des corrections proposées par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention :

Le Gouvernement du Royaume-Uni n'a pas d'objection à la première des modifications suggérées ci-dessus, qui correspond à la correction d'une erreur typographique et non à une modification de fond. En revanche, le Gouvernement du Royaume-Uni élève une objection contre la deuxième modification proposée, pour les motifs suivants:

i) La Convention ayant été négociée essentiellement sur la base de la version anglaise du projet, modifier le texte de cette version pour l'harmoniser avec celui des autres versions linguistiques reviendrait à aligner l'original sur les traductions, au lieu de l'inverse, qui semblerait plus approprié;

ii) Il existe une présomption générale selon laquelle toute disposition législative doit être interprétée, à supposer qu'une telle interprétation soit possible, de manière à donner à cette disposition un sens et un contenu. Si la modification proposée par le Gouvernement japonais était acceptée, l'article 7 ne ferait que confirmer ce qui est déjà explicite dans l'article 6.1 de la Convention (lu conjointement avec l'article 2.13 qui définit l'expression "États concernés"). Si, par contre, l'article 7 demeure inchangé, il continuera à ajouter la portée de l'article 6.2 et conservera par conséquent une signification propre;

iii) Le Royaume-Uni estime que la Convention de Bâle devrait exiger des Parties le maximum en matière de notification préalable. Dans le cas où est envisagé un mouvement de déchets dangereux d'une Partie à la Convention de Bâle à une seconde

Partie à travers un État qui n'est pas Partie, nous souhaiterions que la deuxième Partie à la Convention de Bâle envoie à l'État non-Partie copie de sa réponse définitive concernant ce mouvement. L'article 7, tel qu'il est actuellement rédigé, assure l'accomplissement de cette formalité. Or, la modification proposée par le Gouvernement japonais aurait pour effet de limiter, même si c'est de peu, l'étendue de l'obligation de notification préalable des Parties à l'accord en question.

Eu égard à ces objections, le Gouvernement du Royaume-Uni consent à la première des modifications qu'il est proposé d'apporter au texte anglais, mais non à la seconde.

Le 11 janvier 1993, le Gouvernement du Royaume-Uni a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer l'objection à la seconde modification proposé par le Gouvernement japonais à l'article 7 de la Convention.

² À cet égard il y a lieu de rappeler qu'une telle organisation est, aux termes du paragraphe 20 de l'article 2, de ladite Convention, "toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer".

³ La République démocratique allemande avait signé la Convention le 19 mars 1990. Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Avec déclaration de non-application à Tokélaou jusqu'à la date de notification par le Gouvernement néo-zélandais que la Convention s'appliquera aussi à Tokélaou.

⁵ Pour le Royaume en Europe.

⁶ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 24 juillet 1991. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

⁷ À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et du Territoire britannique de l'Antarctique.

Par la suite, le 30 octobre 1995, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a notifié au Secrétaire général que la Convention s'appliquerait à Hong Kong dont le Royaume-Uni assure les relations internationales.

⁸ Le 31 janvier 1995, le Gouvernement égyptien a fait savoir au Secrétaire général que son instrument d'adhésion aurait dû être accompagné des déclarations suivantes :

Première déclaration concernant le passage dans les eaux territoriales égyptienne de navires transportant des déchets dangereux :

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare :

Conformément aux dispositions de la Convention et aux règles du droit international consacrant la souveraineté de chaque État sur ses eaux territoriales et l'obligation que chaque État a de protéger et de préserver l'environnement marin, le passage de navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets pouvant constituer une grave menace pour la santé humaine et pour l'environnement, et

Compte tenu de la position de l'Égypte concernant le passage dans ses eaux territoriales de navires transportant des produits dangereux et nocifs (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1983), le Gouvernement de la République d'Égypte déclare

1. Que les navires étrangers transportant des déchets dangereux ou d'autres déchets devront obtenir l'autorisation des autorités égyptiennes avant de passer dans les eaux territoriales du pays.

2. Qu'il est nécessaire de notifier au préalable tout transport de déchets dangereux dans les zones relevant de la compétence nationale de l'Égypte, conformément à l'article 2, paragraphe 9 de la Convention.

Deuxième déclaration relative à l'interdiction globale d'importer des déchets dangereux et d'autres déchets :

La République arabe d'Égypte, en adhérant à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, et dénommée ci-après, "la Convention", et

En vertu de l'article 26 de la Convention, déclare

Conformément à ses droits souverains et en application de l'article 4, paragraphe 1 a) de la Convention, qu'elle interdit l'importation et l'élimination de tous les déchets dangereux ou autres déchets sur son territoire, réaffirmant ainsi sa position sur les graves dangers que le transport de ces déchets représente pour la santé humaine, la faune, la flore et l'environnement.

Troisième déclaration :

Les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, l'Arabie saoudite, Bahreïn, la Belgique, le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Danemark, l'Égypte, les Émirats arabes unis, la Finlande, la France, le Ghana, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, le Liban, le Luxembourg, la Malaisie, Malte, la Namibie, le Niger, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République arabe syrienne, la République démocratique allemande, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Suède, la Suisse, la Turquie ainsi que la Commission des communautés européennes, qui signeront la Convention et/ou le document final sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux (ci-après dénommée "la Convention"),

Préoccupés par le grave danger que constituent les mouvements transfrontières de déchets dangereux pour la santé humaine et l'environnement;

Tenant compte du fait que les pays en développement disposent de moyens limités pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets, en particulier des déchets dangereux;

Considérant que la réduction de la production de déchets dangereux et leur élimination dans les conditions écologiquement rationnelles dans les pays importateurs doit constituer l'objectif de la politique appliquée en matière de gestion des déchets;

Convaincus que l'arrêt progressif des mouvements transfrontières de déchets dangereux encouragera la création d'installations nationales adéquates pour l'élimination de déchets;

Reconnaissant le droit de chaque État d'interdire l'importation de déchets dangereux sur son territoire ou leur exportation à parti de ce dernier;

Se félicitant de la future signature de la Convention;

Considérant qu'il est nécessaire en attendant l'adoption des mesures prévues par la Convention, d'imposer un contrôle immédiat et efficace des mouvements transfrontières, notamment en direction des pays en développement, et de réduire ces mouvements; Déclarent :

1. Les signataires de la présente déclaration réaffirment leur ferme volonté d'éliminer les déchets dans le pays d'origine.

2. Les signataires de la présente déclaration demandent aux États qui signeront la Convention de s'associer à eux dans les efforts qu'ils déploient pour mettre progressivement un terme aux exportations et aux importations de déchets à des fins autres que leur élimination dans des installations qui devront être créées dans le cadre d'une coopération régionale.

3. Les signataires de la présente déclaration n'autoriseront aucune importation ni exportation de déchets vers des pays ne disposant pas des compétences juridiques, administratives et techniques nécessaires pour gérer et éliminer les déchets de façon écologiquement rationnelle.

4. Les signataires de la présente déclaration réaffirment qu'il importe d'aider les pays cités à l'alinéa 3 ci-dessus à se doter d'installations adéquates conçues pour l'élimination définitive des déchets.

5. Les signataires de la présente déclaration insistent sur la nécessité de prendre des mesures efficaces dans le cadre de la Convention en vue de réduire les déchets au minimum et de les recycler.

Observation :

La Belgique considère que la présente déclaration est sans préjudice de l'importation, sur son territoire, des déchets définis comme matières premières ou produits secondaires.

Ces déclarations n'ont pas été remises au Secrétaire général au moment du dépôt de cet instrument. Conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général s'est proposé de recevoir en dépôt lesdites déclarations sauf objection de la part d'un État contractant, soit au dépôt lui-même soit à la procédure envisagée, dans un délai de 90 jours à compter de la date de leur circulation (soit le 17 juillet 1995).

À cet égard, le Secrétaire général a reçu des Gouvernements suivants, les objections suivantes aux dates indiquées ci-après :

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (9 octobre 1995) :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ne saurait accepter la première déclaration de l'Égypte (concernant le passage dans les eaux territoriales égyptiennes de navires transportant des déchets dangereux) [...]. Non seulement cette déclaration est tardive mais, comme toutes les autres déclarations tendant au même but, elle est inacceptable quant au fond. À cet égard, le Gouvernement du Royaume-Uni rappelle la déclaration qu'il a faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification aux termes de laquelle :

[Pour le texte de la déclaration, voir sous "Réserves et Déclarations" dans ce chapitre.]

Finlande (13 octobre 1995) :

... De l'avis du Gouvernement finlandais, les déclarations égyptiennes soulèvent un certain nombre de questions juridiques. L'article 26, paragraphe 1, empêche toute réserve ou dérogation à

la Convention. Mais, selon le paragraphe 2 du même article, un État peut, lorsqu'il adhère à la Convention, faire des déclarations ou des exposés "en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention." Sans se prononcer sur le contenu des déclarations qui semblent bien être par nature des réserves, le Gouvernement finlandais, se référant à l'article 26, paragraphe 2, note que les déclarations de l'Égypte ont été faites trop tard. C'est pourquoi le Gouvernement finlandais soulève des objections à leur égard et les considère comme nulles et non avenues.

Italie (13 octobre 1995) :

... "Le Gouvernement italien fait objection au dépôt des déclarations [faites par l'Égypte], celles-ci devant, à son avis, être considérées comme des réserves à la Convention de Bâle, tandis que la possibilité de formuler des réserves est exclue par l'art.26. 1 de la Convention.

En tous les cas, l'art.26.2 prévoit qu'un État ne peut, entre certaines limites, formuler des déclarations que 'lorsqu'il signe, ratifie, accepte ou approuve, ou confirme la présente Convention ou y adhère'.

Pour ces raisons, le dépôt des déclarations sus-visées, même sans aborder le fond de leur contenu, ne peut être accepté."

Pays-Bas (13 octobre 1995) :

... Si la deuxième et la troisième déclarations n'appellent pas d'observations de sa part, la première déclaration qui exige une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales

égyptiennes n'est pas acceptable.

Le Royaume des Pays-Bas considère la première déclaration comme une réserve à la Convention (de Bâle). Or l'article 26, paragraphe 1, de la Convention interdit expressément toute réserve. En outre, cette réserve a été faite deux ans après l'adhésion de l'Égypte à la Convention (de Bâle) et donc trop tard.

En conséquence, le Royaume des Pays-Bas estime que la déclaration égyptienne relative à l'exigence d'une autorisation préalable avant tout passage dans les eaux territoriales constitue une réserve nulle et non avenue.

Suède (16 octobre 1995) :

Le Gouvernement suédois ne saurait accepter les déclarations faites par le Gouvernement égyptien...

Premièrement, ces déclarations ont été faites près de deux ans après l'adhésion de l'Égypte à la Convention de Bâle, contrairement à la règle posée par l'article 26, paragraphe 2 de cette Convention.

Deuxièmement, le contenu de la première de ces déclarations doit être considéré comme constituant une réserve à la Convention de Bâle, alors que cette Convention interdit expressément les réserves (article 26, paragraphe 1).

En conséquence, le Gouvernement suédois considère ces déclarations comme nulles et non avenues.

Au vu de ce qui précède et conformément à la pratique suivie dans des cas analogues, le Secrétaire général est de l'avis qu'il n'est pas en mesure de recevoir en dépôt les déclarations formulées par l'Égypte.

a) Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, conclue à Bâle le 22 mars 1989

Adopté par la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à Genève le 22 septembre 1995

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe 5 de l'article 17).

TEXTE : Doc. UNEP/CHW.3/35.

ÉTAT : Parties : .

Note : Par décision III/I, en date du 22 septembre 1995, la troisième réunion de la Conférence des Parties contractantes à la Convention susmentionnée tenue à Genève, du 18 au 22 septembre 1995, a adopté un amendement à la Convention.

Participant

Acceptation (A)

Participant

acceptation (A)

4. CONVENTION SUR L'ÉVALUATION DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DANS UN CONTEXTE TRANSFRONTIÈRE

Conclue à Espoo (Finlande) le 25 février 1991

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 18).

TEXTE : Doc. E/ECE/1250.

ÉTAT : Signataires : 30. Parties: 11.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe (CEE) pour les problèmes de l'environnement et de l'eau de la CEE à leur quatrième session tenue à Espoo (Finlande) du 25 février au 1^{er} mars 1991. La Convention a été ouverte à la signature à Espoo durant cette même période puis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 2 septembre 1991.

<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature, succession (d)</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Albanie	26 févr 1991	4 oct 1991	Hongrie	26 févr 1991	
Allemagne	26 févr 1991		Irlande	27 févr 1991	
Autriche	26 févr 1991	27 juil 1994	Islande	26 févr 1991	
Bélarus	26 févr 1991		Italie	26 févr 1991	19 janv 1995
Belgique	26 févr 1991		Luxembourg	26 févr 1991	29 août 1995
Bulgarie	26 févr 1991	12 mai 1995	Norvège	25 févr 1991	23 juin 1993
Canada	26 févr 1991		Pays-Bas ³	25 févr 1991	28 Feb 1995 A
Communauté européenne	26 févr 1991		Pologne	26 févr 1991	
Danemark ¹	26 févr 1991		Portugal	26 févr 1991	
Espagne	26 févr 1991	10 sept 1992	République de Moldova		4 janv 1994 a
États-Unis			République tchèque .	30 sept 1993 d	
d'Amérique	26 févr 1991		Roumanie	26 févr 1991	
Fédération de Russie	6 juin 1991		Royaume-Uni	26 févr 1991	
Finlande	26 févr 1991	10 août 1995 A	Slovaquie ²	28 mai 1993 d	
France	26 févr 1991		Suède	26 févr 1991	24 janv 1992
Grèce	26 févr 1991		Ukraine	26 févr 1991	

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

AUTRICHE

Déclaration :

La République d'Autriche déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de la Convention, qu'elle accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 15, elle accepte comme obligatoires, dans ses relations avec toute partie acceptant la même obligation, les deux moyens de règlement des différends ci-après :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure définie à l'Appendice VII.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

1. "La Communauté déclare qu'elle signe cette Convention

étant entendu que, dans leurs relations mutuelles, les États membres de la Communauté appliquent la Convention selon les règles internes de la Communauté, y compris celles du Traité EURATOM, et sans préjudice des modifications appropriées de celles-ci".

2. "La Communauté considère que, si l'information du public de la Partie d'origine a lieu à l'occasion de la mise à disposition du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, l'information de la Partie touchée par la Partie d'origine doit être réalisée au plus tard simultanément.

La Communauté considère que la Convention implique qu'il appartient à chaque Partie de pourvoir, sur son territoire, à la mise à disposition du public du dossier d'évaluation de l'impact sur l'environnement, à l'information du public et au recueil de ses observations".

PAYS-BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays-Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 15 de [ladite Convention] qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant une obligation concernant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

**ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD**

Lors de la signature :

Le Royaume-Uni considère que sur un point cette Convention est incomplète. L'annexe I à la Convention mentionne la

“production d'hydrocarbures en mer”. Le Royaume-Uni estime qu'il n'y a pas de raison d'exclure la production d'hydrocarbures à terre et a donc l'intention de demander que la Convention soit modifiée prochainement pour remédier à cette omission.

NOTES :

- ¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.
- ² La Tchécoslovaquie avait signé la Convention le 30 août 1991. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.
- ³ Pour le Royaume en Europe.

5. CONVENTION SUR LA PROTECTION ET L'UTILISATION DES COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET DES LACS INTERNATIONAUX

Conclue à Helsinki le 17 mars 1992

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe 1 de l'article 26).

TEXTE : Doc. ENWA/R.53 et Add.1.

ÉTAT : Signatures : 26. Parties : 14.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994	Lettonie	18 mars 1992	
Allemagne	18 mars 1992	30 janv 1995	Lituanie	18 mars 1992	
Autriche	18 mars 1992		Luxembourg	20 mai 1992	7 juin 1994
Belgique	18 mars 1992		Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Bulgarie	18 mars 1992		Pays-Bas ²	18 mars 1992	14 mars 1995 A
Communauté européenne	18 mars 1992	14 sep 1995 AA	Pologne	18 mars 1992	
Danemark ¹	18 mars 1992		Portugal	9 juin 1992	9 déc 1994
Espagne	18 mars 1992		République de Moldova		4 janv 1994 a
Estonie	18 mars 1992	16 jun 1995	Roumanie	18 mars 1992	31 mai 1995
Fédération de Russie	18 mars 1992	2 nov 1993 A	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	18 mars 1992	
Finlande	18 mars 1992		Suède	18 mars 1992	5 août 1993
France	18 mars 1992		Suisse	18 mars 1992	23 mai 1995
Grèce	18 mars 1992				
Hongrie	18 mars 1992	2 sept 1994 AA			
Italie	18 mars 1992				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ALLEMAGNE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

La République fédérale d'Allemagne, afin de protéger conformément à sa législation nationale les informations concernant les particuliers, se réserve le droit de ne fournir de telles informations qu'à la condition que la partie obtenant lesdites informations protégées en respectera le caractère confidentiel et les conditions sous lesquelles elles sont fournies et ne les utilisera qu'auxdites fins.

PAYS-BAS

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de l'acceptation :

Le Royaume des Pays-Bas accepte pour tout différend qui n'aura pas été réglé conformément au paragraphe 1 de l'article 22 de la Convention de considérer comme obligatoires, dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation, les deux moyens ci-après de règlement des différends :

- a) Soumission du différend à la Cour internationale de Justice;
- b) Arbitrage, conformément à la procédure exposée à l'annexe IV.

NOTES :

¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

² Pour le Royaume en Europe.

6. CONVENTION SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS INDUSTRIELS

*Conclue à Helsinki le 17 mars 1992***NON ENCORE EN VIGUEUR** : (voir le paragraphe premier de l'article 30).**TEXTE** : Doc. ENVWA/R.54 et Add.1.**ÉTAT** : Signataires : 27. Parties : 7.

Note : La Convention a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au Siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Albanie	18 mars 1992	5 janv 1994	Hongrie	18 mars 1992	2 juin 1994 AA
Allemagne	18 mars 1992		Italie	18 mars 1992	
Autriche	18 mars 1992		Lettonie	18 mars 1992	
Belgique	18 mars 1992		Lituanie	18 mars 1992	
Bulgarie	18 mars 1992	12 mai 1995	Luxembourg	20 mai 1992	8 août 1994
Canada	18 mars 1992		Norvège	18 sept 1992	1 avr 1993 AA
Communauté européenne	18 mars 1992		Pays-Bas	18 mars 1992	
Danemark ¹	18 mars 1992		Pologne	18 mars 1992	
Espagne	18 mars 1992		Portugal	9 juin 1992	
Estonie	18 mars 1992		République de Moldova		4 janv 1994 a
États-Unis			Royaume-Uni de		
d'Amérique	18 mars 1992		Grande-Bretagne		
Fédération de Russie	18 mars 1992	1 févr 1994 A	et d'Irlande du Nord	18 mars 1992	
Finlande	18 mars 1992		Suède	18 mars 1992	
France	18 mars 1992		Suisse	18 mars 1992	
Grèce	18 mars 1992				

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

HONGRIE*Déclaration :*

Le Gouvernement de la République de Hongrie accepte de considérer comme obligatoire dans ses relations avec toute Partie acceptant la même obligation les deux moyens de règlement des différends prévus.

NOTES :

¹ Décision réservée en ce qui concerne l'application de la Convention aux îles Féroé et au Groenland.

7. CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Conclue à New York le 9 mai 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR :	21 mars 1994, conformément au paragraphe premier de l'article 23.
ENREGISTREMENT :	21 mars 1994, No. 30822.
TEXTE :	Doc. A/AC.237/18 (Partie II)/Add.1 et Corr.1; notifications dépositaires C.N.148.1993. TREATIES-4 du 12 juillet 1993 (procès-verbal de rectification des textes authentiques de la Convention); C.N.436.1993.TREATIES.12 du 15 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.148.1993.TREATIES-4 du 12 juillet 1993); C.N.247.1993. TREATIES-6 du 24 novembre 1993 (procès-verbal de rectification du texte original français); et C.N.462.TREATIES-13 du 30 décembre 1993 (rectificatif à la notification dépositaire C.N.247.1993.TREATIES-6 du 24 novembre 1993).
ÉTAT :	Signataires : 166. Parties : 151.

Note : La Convention a été arrêtée et adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques, lors de la deuxième partie de sa cinquième session, tenue à New York du 30 avril au 9 mai 1992. Conformément à son article 20, la Convention a été ouverte à la signature des États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'une institution spécialisée des Nations Unies ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice ainsi que des organisations d'intégration économique régionale, à Rio de Janeiro, pendant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du 4 à 14 juin 1992, et ensuite au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 20 juin 1992 au 19 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Afghanistan	12 juin 1992		Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994
Afrique du Sud	15 juin 1993		Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994
Albanie		3 oct 1994 <i>a</i>	Croatie	11 juin 1992	
Algérie	13 juin 1992	9 juin 1993	Cuba	13 juin 1992	5 janv 1994
Allemagne	12 juin 1992	9 déc 1993	Danemark	9 juin 1992	21 déc 1993
Angola	14 juin 1992		Djibouti	12 juin 1992	27 août 1995
Antigua-et-Barbuda	4 juin 1992	2 févr 1993	Dominique		21 juin 1993 <i>a</i>
Arabie saoudite		28 déc 1994 <i>a</i>	Égypte	9 juin 1992	5 déc 1994
Argentine	12 juin 1992	11 mars 1994	El Salvador	13 juin 1992	4 déc 1995
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 <i>A</i>	Émirats arabes unis		29 déc 1995 <i>a</i>
Australie	4 juin 1992	30 déc 1992	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Autriche	8 juin 1992	28 févr 1994	Érythrée		24 avr 1995 <i>a</i>
Azerbaïdjan	12 juin 1992	16 mai 1995	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Bahamas	12 juin 1992	29 mars 1994	Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Bahreïn	8 juin 1992	28 déc 1994	États-Unis		
Bangladesh	9 juin 1992	15 avr 1994	d'Amérique	12 juin 1992	15 oct 1992
Barbade	12 juin 1992	23 mars 1994	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Bélarus	11 juin 1992		Fédération de Russie	13 juin 1992	28 déc 1994
Belgique	4 juin 1992		Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Belize	13 juin 1992	31 oct 1994	Finlande	4 juin 1992	3 mai 1994 <i>A</i>
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	France	13 juin 1992	25 mars 1994
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Gabon	12 juin 1992	
Bolivie	10 juin 1992	3 oct 1994	Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Botswana	12 juin 1992	27 janv 1994	Géorgie		29 juil 1994 <i>a</i>
Brésil	4 juin 1992	28 févr 1994	Ghana	12 juin 1992	6 sept 1995
Bulgarie	5 juin 1992	12 mai 1995	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Burundi	11 juin 1992		Guatemala	13 juin 1992	15 déc 1995
Cambodge		18 déc 1995 <i>a</i>	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Canada	12 juin 1992	4 déc 1992	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Haïti	13 juin 1992	
Chili	13 juin 1992	22 déc 1994	Honduras	13 juin 1992	19 oct 1995
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Chypre	12 juin 1992		Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Colombie	13 juin 1992	22 mars 1995	Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Communauté européenne	13 juin 1992	21 déc 1993 <i>AA</i>	Îles Salomon	13 juin 1992	28 déc 1994
Comores	11 juin 1992	31 oct 1994	Inde	10 juin 1992	1 nov 1993
Congo	12 juin 1992		Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994

XXVII.7 : Changements climatiques

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Iran (République islamique d')	14 juin 1992		Pologne	5 juin 1992	28 juil 1994
Irlande	13 juin 1992	20 avr 1994	Portugal	13 juin 1992	21 déc 1993
Islande	4 juin 1992	16 juin 1993	République centrafricaine	13 juin 1992	10 mars 1995
Israël	4 juin 1992		République de Corée	13 juin 1992	14 déc 1993
Italie	5 juin 1992	15 avr 1994	République de Moldova	12 juin 1992	9 juin 1995
Jamaïque	12 juin 1992	6 janv 1995	République dominicaine	12 juin 1992	
Jamahiriya arabe libyenne	29 juin 1992		République populaire démocratique de Corée	11 juin 1992	5 déc 1994 AA
Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 A	République démocratique populaire lao		4 janv 1995 a
Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993	République tchèque	18 juin 1993	7 oct 1993 AA
Kazakstan	8 juin 1992	17 mai 1995	République-Unie de Tanzanie	12 juin 1992	
Kenya	12 juin 1992	30 août 1994	Roumanie	5 juin 1992	8 juin 1994
Kiribati	13 juin 1992	7 févr 1995	Royaume-Uni ²	12 juin 1992	8 déc 1993
Koweït		28 déc 1994 a	Rwanda	10 juin 1992	
Lesotho	11 juin 1992	7 févr 1995	Sainte-Lucie	14 juin 1993	14 juin 1993
Lettonie	11 juin 1992	23 mars 1995	Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Libéria	12 juin 1992		Samoa	12 juin 1992	29 nov 1994
Liechtenstein	4 juin 1992	22 juin 1994	Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	
Lituanie	11 juin 1992	24 mars 1995	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Madagascar	10 juin 1992		Sierra Leone	11 févr 1993	22 juin 1995
Malaisie	9 juin 1993	13 juil 1994	Singapour	13 juin 1992	
Malawi	10 juin 1992	21 avr 1994	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Slovénie	13 juin 1992	1 déc 1995
Mali	30 sept 1992	28 déc 1994	Sri Lanka	10 juin 1992	23 nov 1993
Malte	12 juin 1992	17 mars 1994	Soudan	9 juin 1992	19 nov 1993
Maroc	13 juin 1992	28 déc 1995	Suriname	13 juin 1992	
Mauritanie	12 juin 1992	20 janv 1994	Suède	8 juin 1992	23 juin 1993
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Suisse	12 juin 1992	10 déc 1993
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Swaziland	12 juin 1992	
Micronésie (États fédérés de)	2 juin 1992	18 nov 1993	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Thaïlande	12 juin 1992	28 déc 1994
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Togo	12 juin 1992	8 mars 1995 A
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Trinité-et-Tobago	11 juin 1992	24 juin 1994
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Namibie	12 juin 1992	16 mai 1995	Turkménistan		5 juin 1995 a
Nauru	8 juin 1992	11 nov 1993	Tuvalu	8 juin 1992	26 oct 1993
Népal	12 juin 1992	2 mai 1994	Ukraine	11 juin 1992	
Nicaragua	13 juin 1992	31 oct 1995	Uruguay	4 juin 1992	18 août 1994
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995	Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994	Venezuela	12 juin 1992	28 déc 1994
Norvège	4 juin 1992	9 juil 1993	Viet Nam	11 juin 1992	16 nov 1994
Nouvelle-Zélande	4 juin 1992	16 sept 1993	Yémen	12 juin 1992	
Oman	11 juin 1992	8 févr 1995	Yougoslavie	8 juin 1992	
Ouganda	13 juin 1992	8 sept 1993	Zaïre	11 juin 1992	9 janv 1995
Ouzbékistan		20 juin 1993 a	Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
Pakistan	13 juin 1992	1 juin 1994	Zimbabwe	12 juin 1992	3 nov 1992
Panama	18 mars 1993	23 mai 1995			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993			
Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994			
Pays-Bas ¹	4 juin 1992	20 déc 1993 A			
Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993			
Philippines	12 juin 1992	2 août 1994			

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

BULGARIE

Déclaration :

La République de Bulgarie déclare que conformément au paragraphe 6 de l'article 4, et relativement à l'alinéa b) du paragraphe 2 dudit article de [la Convention], elle accepte comme base des émissions anthropiques de dioxyde de carbone et d'autres gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal en Bulgarie, les niveaux de 1988 desdites émissions dans le pays et non leurs niveaux de 1990, et qu'elle procédera à des relevés et comparera les taux d'émission dans les années suivantes.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Lors de la signature :

Déclaration :

La Communauté européenne et ses États Membres tiennent à préciser que l'inclusion de la Communauté européenne ainsi que de ses États membres dans les listes figurant dans les annexes à la Convention ne préjuge pas du partage des attributions et des responsabilités entre la Communauté et ses États Membres, dont l'étendue doit être indiquée en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Article 22 de la Convention.

Lors de l'approbation :

Déclaration :

"La Communauté économique européenne et ses États membres déclarent que l'engagement de limiter les émissions anthropiques de CO₂, qui figurent à l'article 4 paragraphe 2 de la Convention, sera exécuté dans l'ensemble de la Communauté, par la Communauté et ses États membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives.

Dans cette perspective, la Communauté et ses États membres réaffirment les objectifs énoncés dans les conclusions du Conseil du 29 octobre 1990, et en particulier celui qui consiste à parvenir d'ici à l'an 2000 à stabiliser les émissions de CO₂ aux niveaux de 1990 dans l'ensemble de la Communauté.

La Communauté économique européenne et ses États membres sont en train d'élaborer une stratégie cohérente pour atteindre cet objectif."

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 14 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, qu'en ce qui concerne la République de Cuba, le règlement des différends qui surgiraient entre les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention fera l'objet d'une négociation par la voie diplomatique.

FIDJI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Fidji déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut

être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

HONGRIE

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Hongrie attache une grande importance à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et réaffirme sa position, conformément à la disposition de l'article 4.6 de la Convention prévoyant une certaine latitude, selon laquelle le niveau moyen des émissions anthropiques de dioxyde de carbone pendant la période allant de 1985 à 1987 sera choisi comme niveau de référence dans le cadre des engagements souscrits au titre de l'article 4.2 de la Convention. Cette interprétation tient dûment compte de la "transition vers une économie de marché" dont il est question à l'article 4.6 de la Convention. Le Gouvernement de la République de Hongrie déclare qu'il ne ménagera aucun effort pour contribuer à l'objectif de la Convention.

ÎLES SALOMON

Déclaration :

En vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention [le Gouvernement salomonien déclare qu'il] reconnaît comme obligatoire l'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage.

KIRIBATI

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Kiribati déclare que selon son interprétation, la signature et/ou la ratification de la Convention ne constituent en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

MONACO

Déclaration :

"Conformément à l'alinéa g de l'article 4.2 de la Convention, la Principauté de Monaco déclare son intention d'être liée par les dispositions des alinéas a et b dudit article."

NAURU

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement nauruan déclare que selon son interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Déclaration :

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que selon son

XXVII.7 : Changements climatiques

interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à tous droits découlant du droit international de la responsabilité des États à raison des effets néfastes des changements climatiques par dérogation aux principes du droit international .

TUVALU

Lors de la signature :

Déclaration :

Le Gouvernement du Tuvalu déclare que selon son

interprétation, la signature de la Convention ne constitue en aucune manière une renonciation à l'un quelconque des droits découlant du droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets néfastes des changements climatiques et qu'aucune disposition de la Convention ne peut être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général.

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² À l'égard de la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, le bailliage de Jersey et l'île de Man.

8. CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Ouverte à la signature à Rio de Janeiro le 5 juin 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR :	29 décembre 1993, conformément au paragraphe 1 de l'article 36.
ENREGISTREMENT :	29 décembre 1993, No. 30619.
TEXTE :	Doc. UNEP/Bio.Div/N7-INC.5/4 et notification dépositaire C.N.393.1993.TREATIES-11 du 7 février 1994 (procès-verbal de rectification du texte original anglais); et C.N.302.1995.TREATIES-7 du 20 octobre 1995 (proposition de corrections du texte authentique arabe).
ÉTAT :	Signataires : 168. Parties : 137.

Note : La Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, a été adoptée par le Comité intergouvernemental de négociation d'une Convention sur la diversité biologique, lors de sa cinquième session tenue à Nairobi du 11 au 22 mai 1992. La Convention a été ouverte à la signature à Rio de Janeiro par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale du 5 juin 1992 au 14 juin 1992, et au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 15 juin 1992 au 4 juin 1993.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Afghanistan	12 juin 1992		Égypte	9 juin 1992	2 juin 1994
Afrique du Sud	4 juin 1993	2 nov 1995	El Salvador	13 juin 1992	8 sept 1994
Albanie		5 janv 1994 <i>a</i>	Émirats arabes unis	11 juin 1992	
Allemagne	12 juin 1992	21 déc 1993	Équateur	9 juin 1992	23 févr 1993
Algérie	13 juin 1992	14 août 1995	Espagne	13 juin 1992	21 déc 1993
Angola	12 juin 1992		Estonie	12 juin 1992	27 juil 1994
Antigua-et-Barbuda	5 juin 1992	9 mars 1993	États-Unis d'Amérique	4 juin 1993	
Argentine	12 juin 1992	22 nov 1994	Éthiopie	10 juin 1992	5 avr 1994
Arménie	13 juin 1992	14 mai 1993 <i>A</i>	Fédération de Russie	13 juin 1992	5 avr 1995
Australie	5 juin 1992	18 juin 1993	Fidji	9 oct 1992	25 févr 1993
Autriche	13 juin 1992	18 août 1994	Finlande	5 juin 1992	27 juil 1994 <i>A</i>
Azerbaïdjan	12 juin 1992		France	13 juin 1992	1 juil 1994
Bahamas	12 juin 1992	2 sept 1993	Gabon	12 juin 1992	
Bahreïn	9 juin 1992		Gambie	12 juin 1992	10 juin 1994
Bangladesh	5 juin 1992	3 mai 1994	Géorgie		2 juin 1994 <i>a</i>
Barbade	12 juin 1992	10 déc 1993	Ghana	12 juin 1992	29 août 1994
Bélarus	11 juin 1992	8 sept 1993	Grèce	12 juin 1992	4 août 1994
Belgique	5 juin 1992		Grenade	3 déc 1992	11 août 1994
Belize	13 juin 1992	30 déc 1993	Guatemala	13 juin 1992	10 juil 1995
Bénin	13 juin 1992	30 juin 1994	Guinée	12 juin 1992	7 mai 1993
Bhoutan	11 juin 1992	25 août 1995	Guinée-Bissau	12 juin 1992	27 oct 1995
Bolivie	13 juin 1992	3 oct 1994	Guinée équatoriale		6 déc 1994 <i>a</i>
Botswana	8 juin 1992	12 oct 1995	Guyana	13 juin 1992	29 août 1994
Brésil	5 juin 1992	28 févr 1994	Haiti	13 juin 1992	
Bulgarie	12 juin 1992		Honduras	13 juin 1992	31 juil 1995
Burkina Faso	12 juin 1992	2 sept 1993	Hongrie	13 juin 1992	24 févr 1994
Burundi	11 juin 1992		Îles Cook	12 juin 1992	20 avr 1993
Cambodge		9 févr 1995	Îles Marshall	12 juin 1992	8 oct 1992
Cameroun	14 juin 1992	19 oct 1994	Îles Salomon	13 juin 1992	3 oct 1995
Canada	11 juin 1992	4 déc 1992	Inde	5 juin 1992	18 févr 1994
Cap-Vert	12 juin 1992	29 mars 1995	Indonésie	5 juin 1992	23 août 1994
Chili	13 juin 1992	9 sept 1994	Iran (République islamique d')	14 juin 1992	
Chine	11 juin 1992	5 janv 1993	Irlande	13 juin 1992	
Chypre	12 juin 1992		Islande	10 juin 1992	12 sept 1994
Colombie	12 juin 1992	28 nov 1994	Israël	11 juin 1992	7 août 1995
Comores	11 juin 1992	29 sept 1994	Italie	5 juin 1992	15 avr 1994
Communauté européenne	13 juin 1992	21 déc 1993 <i>AA</i>	Jamaïque	11 juin 1992	6 janv 1995
Congo	11 juin 1992		Jamahiriya arabe libyenne	29 juin 1992	
Costa Rica	13 juin 1992	26 août 1994	Japon	13 juin 1992	28 mai 1993 <i>A</i>
Côte d'Ivoire	10 juin 1992	29 nov 1994	Jordanie	11 juin 1992	12 nov 1993
Croatie	11 juin 1992		Kazakstan	9 juin 1992	6 sept 1994
Cuba	12 juin 1992	8 mars 1994	Kenya	11 juin 1992	26 juil 1994
Danemark	12 juin 1992	21 déc 1993	Kiribati		16 août 1994 <i>a</i>
Djibouti	13 juin 1992	1 sept 1994			
Dominique		6 avr 1994 <i>a</i>			

XXVII.8 : Diversité biologique

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), approbation (AA), adhésion (a)</i>
Koweït	9 juin 1992		République centrafricaine	13 juin 1992	15 mars 1995
Lesotho	11 juin 1992	10 janv 1995	République de Corée	13 juin 1992	3 oct 1994
Lettonie	11 juin 1992	14 déc 1995	République populaire démocratique		
Liban	12 juin 1992	15 déc 1994	de Corée	11 juin 1992	26 oct 1994 AA
Libéria	12 juin 1992		République dominicaine	13 juin 1992	
Liechtenstein	5 juin 1992		République de Moldova	5 juin 1992	20 oct 1995
Lituanie	11 juin 1992		République tchèque .	4 juin 1993	3 déc 1993 AA
Luxembourg	9 juin 1992	9 mai 1994	République-Unie		
Madagascar	8 juin 1992		de Tanzanie	12 juin 1992	
Malaisie	12 juin 1992	24 juin 1994	Roumanie	5 juin 1992	17 août 1994
Malawi	10 juin 1992	2 févr 1994	Royaume-Uni ¹	12 juin 1992	3 juin 1994
Maldives	12 juin 1992	9 nov 1992	Rwanda	10 juin 1992	
Mali	30 sept 1992	29 mars 1995	Sainte-Lucie		28 juil 1993 a
Malte	12 juin 1992		Saint-Kitts-et-Nevis	12 juin 1992	7 janv 1993
Maroc	13 juin 1992	21 août 1995	Saint-Marin	10 juin 1992	28 oct 1994
Maurice	10 juin 1992	4 sept 1992	Samoa	12 juin 1992	9 févr 1994
Mauritanie	12 juin 1992		Sao Tomé-et-Principe	12 juin 1992	
Mexique	13 juin 1992	11 mars 1993	Sénégal	13 juin 1992	17 oct 1994
Micronésie (États fédérés de)	12 juin 1992	20 juin 1994	Seychelles	10 juin 1992	22 sept 1992
Monaco	11 juin 1992	20 nov 1992	Sierra Leone		12 déc 1994 a
Mongolie	12 juin 1992	30 sept 1993	Singapour	10 mars 1993	21 déc 1995
Mozambique	12 juin 1992	25 août 1995	Slovaquie	19 mai 1993	25 août 1994 AA
Myanmar	11 juin 1992	25 nov 1994	Slovénie	13 juin 1992	
Namibie	12 juin 1992		Soudan	9 juin 1992	30 oct 1995
Nauru	5 juin 1992	11 nov 1993	Sri Lanka	10 juin 1992	23 mars 1994
Népal	12 juin 1992	23 nov 1993	Suède	8 juin 1992	16 déc 1993
Nicaragua	13 juin 1992	20 nov 1995	Suisse	12 juin 1992	21 nov 1994
Niger	11 juin 1992	25 juil 1995	Suriname	13 juin 1992	
Nigéria	13 juin 1992	29 août 1994	Swaziland	12 juin 1992	9 nov 1994
Norvège	9 juin 1992	9 juil 1993	Tchad	12 juin 1992	7 juin 1994
Nouvelle-Zélande ..	12 juin 1992	16 sept 1993	Thaïlande	12 juin 1992	
Oman	10 juin 1992	8 févr 1995	Togo	12 juin 1992	4 oct 1995 A
Ouganda	12 juin 1992	8 sept 1993	Trinité-et-Tobago ..	11 juin 1992	
Ouzbekistan		19 juil 1995 a	Tunisie	13 juin 1992	15 juil 1993
Pakistan	5 juin 1992	26 juil 1994	Turquie	11 juin 1992	
Panama	13 juin 1992	17 janv 1995	Tuvalu	8 juin 1992	
Papouasie-Nouvelle- Guinée	13 juin 1992	16 mars 1993	Ukraine	11 juin 1992	7 févr 1995
Paraguay	12 juin 1992	24 févr 1994	Uruguay	9 juin 1992	5 nov 1993
Pays-Bas	5 juin 1992	12 juil 1994 A	Vanuatu	9 juin 1992	25 mars 1993
Pérou	12 juin 1992	7 juin 1993	Venezuela	12 juin 1992	13 sept 1994
Philippines	12 juin 1992	8 oct 1993	Viet Nam	28 mai 1993	16 nov 1994
Pologne	5 juin 1992		Yémen	12 juin 1992	
Portugal	13 juin 1992	21 déc 1993	Yougoslavie	8 juin 1992	
Qatar	11 juin 1992		Zaire	11 juin 1992	3 déc 1994
Portugal			Zambie	11 juin 1992	28 mai 1993
République arabe syrienne	3 mai 1993		Zimbabwe	12 juin 1992	11 nov 1994

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion.)

ARGENTINE

Lors de la ratification :
Déclaration :

De l'avis du Gouvernement argentin, la Convention constitue une réalisation positive en ce qu'elle s'assigne notamment pour objectif l'utilisation durable de la diversité biologique. De même, en ce qui concerne les définitions données à l'article 2 et les autres dispositions de la Convention,

il estime que les expressions "ressources génétiques", "ressources biologiques" et "matériel génétique" n'englobent pas le génome humain. Conformément aux engagements qu'il a souscrits en vertu de la Convention, l'État argentin réglementera les conditions d'accès aux ressources biologiques et les titres de propriété des droits et bénéfices qui en résultent. La Convention est pleinement conforme aux principes énoncés

dans "l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce" contenu dans l'Acte final des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay du GATT.

AUTRICHE

Déclaration :

"La République d'Autriche déclare conformément à l'article 27 paragraphe 3 qu'elle accepte les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe comme obligatoires en regard de toute partie considérant comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-mentionnés, ou les deux."

CHILI

Déclaration :

En ratifiant la Convention sur la diversité biologique de 1992, le Gouvernement chilien tient à préciser que le pin et les autres essences que le Chili exploite comme l'une de ses sources de richesse d'origine forestière sont considérés comme essences exotiques n'entrant pas dans le champ d'application de la Convention.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Déclaration :

"Dans le cadre de leurs compétences respectives, la Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

"Pour la Communauté européenne et ses États membres, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

"La Communauté européenne et ses États membres encourageront le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs européens, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété."

CUBA

Déclaration :

Le Gouvernement de la République de Cuba déclare, à propos de l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique, qu'en ce qui concerne la République de Cuba, les différends entre les Parties touchant l'interprétation ou l'application dudit instrument juridique international seront réglés par la voie diplomatique, ou à défaut, seront soumis à l'arbitrage, conformément à ce qui est prévu à l'annexe II concernant l'arbitrage de la Convention susvisée.

FRANCE

Lors de la signature :

Déclaration :

"En référence à l'article 3, [la République française déclare] qu'elle interprète cet article comme un principe directeur à prendre compte dans la mise en oeuvre de la Convention;

En référence à l'article 21, paragraphe 1, [la République française déclare] que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le "montant des ressources nécessaires" et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"La République française interprète l'article 3 comme un principe directeur à prendre en compte dans la mise en oeuvre de la Convention.

La République française souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la République française, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique, s'effectueront en conformité avec l'article 16 de la dite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes à la présente Convention.

La République française encouragera le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs français, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par des décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété.

En référence à l'article 21, paragraphe 1, la République française considère que la décision prise périodiquement par la Conférence des Parties porte sur le 'montant des ressources nécessaires' et qu'aucune disposition de la Convention n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions relatives au montant, à la nature ou à la fréquence des contributions des Parties à la Convention."

GÉORGIE

Déclaration :

La République de Géorgie accepte les deux modes de règlement des différends prévus à la Convention :

1. L'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II.
2. La soumission du différend à la Cour internationale de Justice.

ITALIE

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement italien déclare que selon son interprétation, la décision qui sera prise par la Conférence des Parties en vertu de l'article 21.1 de la Convention porte sur le "montant des ressources nécessaires" pour assurer le fonctionnement du mécanisme de financement, et non sur

l'importance, la nature ou la forme des contributions à verser par les Parties contractantes.

LETTONIE

Déclaration :

La République de Lettonie déclare qu'elle accepte comme obligatoire les deux modes de règlement des différends mentionnés dans ce paragraphe, conformément au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention.

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

Le Gouvernement de l'État indépendant de la Papouasie-Nouvelle-Guinée déclare que, selon son interprétation, la ratification de la Convention ne vaut nullement renonciation à la responsabilité des États à raison des effets néfastes de la diversité biologique par dérogation aux principes du droit international général.

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

Déclaration :

Il est entendu que cette signature ne constitue pas une reconnaissance d'Israël et ne saurait être interprétée comme devant conduire à l'établissement de relations quelconques avec Israël.

ROYAUME-UNI

Déclaration faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification :

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare qu'à son sens l'article 3 de la Convention énonce un principe directeur dont il doit être tenu compte pour l'application de la Convention.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare également qu'à son sens les décisions que doit prendre la Conférence des Parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 21 ont trait au "montant des ressources nécessaires" au mécanisme de financement et qu'aucune disposition de l'article 20 ou de l'article 21 n'autorise la Conférence des Parties à prendre des décisions au sujet du montant, de la nature, de la fréquence ou de l'importance des contributions des Parties au titre de la Convention.

SOUDAN

Déclaration interprétative :

En ce qui concerne le principe énoncé à l'article 3, le Gouvernement soudanais en approuve l'esprit et interprète cet article comme signifiant qu'aucun État n'est responsable des activités qui échappent à son contrôle, même si elles sont exercées dans les limites de sa juridiction et sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement dans d'autres États et dans les régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 14, le Gouvernement soudanais estime que la question de la responsabilité et de la réparation pour dommages causés à la diversité biologique ne doit pas être une priorité selon la Convention car la nature et la portée des études qui seront entreprises conformément à cet article ne sont pas clairement définies. En outre, il considère que ces études devraient porter sur les effets de facteurs tels que les produits biotechnologiques, les changements écologiques, les manipulations génétiques et les pluies acides.

SUISSE

Lors de la signature :

Déclaration :

"Le Gouvernement suisse tient à souligner tout particulièrement les progrès accomplis dans l'établissement des conditions-cadres de la coopération entre les États dans un domaine important : celui des activités de recherche et du transfert de technologies portant sur les ressources en provenance de pays tiers.

"Ces dispositions importantes créent la plate-forme pour une coopération encore plus étroite avec les organismes ou institutions publics de recherche en Suisse, ainsi que pour le transfert de technologies dont disposent les organismes gouvernementaux ou publics, en particulier les universités et divers centres de recherche et de développement financés par des fonds publics.

"Nous avons compris que les ressources génétiques, acquises selon la procédure prévue à l'article 15 et développées par des institutions privées de recherches feront l'objet de programmes de coopération, de recherches conjointes et de transferts de technologies et ce, dans le respect des principes et des règles sur la protection de la propriété intellectuelle.

"Ces principes et règles sont essentiels pour la recherche et les investissements privés, en particulier dans les technologies de pointe, comme la biotechnologie moderne qui demande de grands efforts financiers. C'est sur la base de cette interprétation que le Gouvernement suisse voudrait indiquer qu'il est prêt à prendre, le moment venu, les mesures de politique générale appropriées, notamment en vertu des articles 16 et 19, dans le but de promouvoir et d'encourager la coopération, sur une base contractuelle, entre les entreprises suisses et les entreprises privées et les organismes gouvernementaux des autres Parties contractantes.

En ce qui concerne la coopération financière, la Suisse interprète les dispositions des articles 20 et 21 de la façon suivante : les ressources à mettre en oeuvre et le système de gestion tiendront compte de manière équilibrée des besoins et intérêts des pays en développement ainsi que des possibilités et intérêts des pays développés."

Lors de la ratification :

Déclaration :

"La Suisse souhaite réaffirmer l'importance qu'elle attache au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le respect des droits de propriété intellectuelle constitue un élément essentiel à la mise en oeuvre des politiques de transfert de technologie et de co-investissement.

Pour la Suisse, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la Convention sur la diversité biologique s'effectueront en conformité avec l'article 16 de ladite Convention et dans le respect des principes et des règles de protection de la propriété intellectuelle, et notamment des accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les Parties contractantes de la présente Convention.

La Suisse encourage le recours au mécanisme financier établi par la Convention pour promouvoir le transfert volontaire des droits de propriété intellectuelle détenus par les opérateurs suisses, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, par les décisions et des mécanismes commerciaux classiques, tout en assurant une protection appropriée et efficace des droits de propriété."

NOTES :

¹ À l'égard du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bailliage de Jersey, des îles Vierges britanniques, des îles Caïmanes, de Gibraltar, de Ste. Hélène et Ste. Hélène et dépendances.

9. ACCORD SUR LA CONSERVATION DES PETITS CÉTACÉS DE LA MER BALTIQUE ET DE LA MER DU NORD

Ouvert à la signature à New York le 17 mars 1992

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29 mars 1994, conformément au paragraphe 5 de l'article 8.
ENREGISTREMENT : 29 mars 1994.
TEXTE : Notifications dépositaires C.N.86.1992.TREATIES-2 du 2 juillet 1992; et C.N.338.1995.TREATIES-2 du 21 novembre 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique français).
ÉTAT : Signataires : 6. Parties : 6.

Note : L'Accord a été approuvé à Genève lors de la Troisième réunion de la Conférence, tenue du 9 au 13 septembre 1991, des Parties contractantes à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, à Bonn le 23 juin 1979 ("Convention de Bonn"), en vertu du paragraphe 4 de l'article IV de ladite Convention. L'Accord est ouvert à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'à son entrée en vigueur.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, approbation (AA),</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Signature définitive (s), ratification, approbation (AA)</i>
Allemagne	9 avr 1992	6 oct 1993	Pays-Bas ¹	29 juil 1992	29 déc 1992 AA
Belgique	6 nov 1992	14 mai 1993	Royaume-Uni ²	16 avr 1992	13 juil 1993
Communauté européenne	7 oct 1992		Suède		31 mars 1992 s
Danemark	19 août 1992	29 déc 1993 AA			

NOTES :

¹ Pour le Royaume en Europe.

² Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le Bailliage de Guernesey.

10. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LA LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHÉS PAR LA SÉCHERESSE ET/OU LA DÉSERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE

Ouverte à la signature à Paris le 14 octobre 1994

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 36).

TEXTE : Doc. A/AC.241/15/Rev.3; et notification dépositaire C.N.176.1995.TREATIES-6 du 27 juillet 1995 (procès-verbal de rectification du texte authentique chinois).

ÉTAT : Signatures : 115. Parties : 19.

Note : La Convention a été adoptée le 17 juin 1994 par le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou par la désertification, en particulier en Afrique (créée en vertu de la résolution 47/188¹ de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 22 décembre 1992), lors de sa cinquième session tenue à Paris. La Convention a été ouverte à la signature à Paris par tous les États et les organisations d'intégration économique régionale, les 14 et 15 octobre 1994. Elle restera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York jusqu'au 13 octobre 1995.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
Afghanistan		1 nov 1995 a	Haïti	15 oct 1994	
Afrique du Sud	9 janv 1995		Honduras	22 févr 1995	
Algérie	14 oct 1994		Inde	14 oct 1994	
Allemagne	14 oct 1994		Indonésie	15 oct 1994	
Angola	14 oct 1994		Iran (République islamique d')	14 oct 1994	
Antigua-et-Barbuda	4 avr 1995		Irlande	15 oct 1994	
Argentine	15 oct 1994		Israël	14 oct 1994	
Arménie	14 oct 1994		Italie	14 oct 1994	
Australie	14 oct 1994		Jamahiriya arabe libyenne	15 oct 1994	
Bangladesh	14 oct 1994		Japon	14 oct 1994	
Bénin	14 oct 1994		Jordanie	13 avr 1995	
Bolivie	14 oct 1994		Kazakstan	14 oct 1994	
Botswana	12 oct 1995		Kenya	14 oct 1994	
Brésil	14 oct 1994		Koweït	22 sept 1995	
Burkina Faso	14 oct 1994		Lesotho	15 oct 1994	12 sept 1995
Burundi	14 oct 1994		Liban	14 oct 1994	
Cambodge	15 oct 1994		Luxembourg	14 oct 1994	
Cameroun	14 oct 1994		Madagascar	14 oct 1994	
Canada	14 oct 1994	1 déc 1995	Malaisie	6 oct 1995	
Cap-Vert	14 oct 1994	8 mai 1995	Malawi	17 janv 1995	
Chili	3 mars 1995		Mali	15 oct 1994	31 oct 1995
Chine	14 oct 1994		Malte	15 oct 1994	
Colombie	14 oct 1994		Maroc	15 oct 1994	
Communauté européenne	14 oct 1994		Maurice	17 mars 1995	
Comores	14 oct 1994		Mauritanie	14 oct 1994	
Congo	15 oct 1994		Mexique	15 oct 1994	3 avr 1995
Costa Rica	15 oct 1994		Mongolie	15 oct 1994	
Côte d'Ivoire	15 oct 1994		Mozambique	28 sept 1995	
Croatie	15 oct 1994		Micronésie (États fédérés de)	12 déc 1994	
Cuba	15 oct 1994		Namibie	24 oct 1994	
Danemark	15 oct 1994	22 déc 1995	Népal	12 oct 1995	
Djibouti	15 oct 1994		Nicaragua	21 nov 1994	
Équateur	19 janv 1995	6 sept 1995	Niger	14 oct 1994	
Égypte	14 oct 1994	7 juil 1995	Nigéria	31 oct 1994	
Érythrée	14 oct 1994		Norvège	15 oct 1994	
Espagne	14 oct 1994		Ouganda	21 nov 1994	
États-Unis d'Amérique	14 oct 1994		Ouzbékistan	7 déc 1994	31 oct 1995
Éthiopie	15 oct 1994		Pakistan	15 oct 1994	
Finlande	15 oct 1994	20 sept 1995 A	Panama	22 févr 1995	
France	14 oct 1994		Paraguay	1 déc 1994	
Gambie	14 oct 1994		Pays-Bas ²	15 oct 1994	27 juin 1995 A
Géorgie	15 oct 1994		Pérou	15 oct 1994	9 nov 1995
Ghana	15 oct 1994		Philippines	8 déc 1994	
Grèce	14 oct 1994		Portugal	14 oct 1994	
Guinée	14 oct 1994				
Guinée-Bissau	15 oct 1994	27 oct 1995			
Guinée équatoriale	14 oct 1994				

XXVII.10 : Désertification

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A)</i>
République arabe syrienne	15 oct 1994		Sénégal	14 oct 1994	26 juil 1995
République centrafricaine	14 oct 1994		Seychelles	14 oct 1994	
République de Corée	14 oct 1994		Sierra Leone	11 nov 1994	
République–Unie de Tanzanie	14 oct 1994		Soudan	15 oct 1994	24 nov 1995
République démocratique populaire lao	30 août 1995		Suède	15 oct 1994	12 déc 1995
Royaume–Uni	14 oct 1994		Suisse	14 oct 1994	
Rwanda	22 juin 1995		Swaziland	27 juil 1995	
Saint–Vincent–et–Grenadines ...	15 oct 1994		Tchad	14 oct 1994	
Sao Tomé–et–Principe	4 oct 1995		Togo	15 oct 1994	4 oct 1995 A
			Tunisie	14 oct 1994	11 oct 1995
			Turkménistan	27 mars 1995	
			Turquie	14 oct 1994	
			Vanuatu	28 sept 1995	
			Zaire	14 oct 1994	
			Zambie	15 oct 1994	
			Zimbabwe	15 oct 1994	

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de l'acceptation.)

PAYS–BAS

Déclaration :

Le Royaume des Pays–Bas déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 28 de [ladite Convention], qu'il accepte de considérer comme obligatoires les deux moyens de

règlement mentionnés dans ledit paragraphe dans ses relations avec toute partie acceptant l'un des deux ou les deux moyens de règlement.

NOTES :

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante–septième session, supplément n° 49 (A/47/49) (Vol.I), p. 145.

² Pour le Royaume en Europe.

11. ACCORD DE LUSAKA SUR LES OPÉRATIONS CONCERTÉES DE COERCITION VISANT LE COMMERCE ILLICITE DE LA FAUNE ET DE LA FLORE SAUVAGES

Adopté par la réunion ministérielle à Lusaka le 8 septembre 1994

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir le paragraphe premier de l'article 13).

TEXTE : Document de UNEP No. 94/7930.

ÉTAT : Signatures : 7. Parties : 2.

Note : L'Accord a été adopté par la réunion ministérielle consacrée à l'adoption du texte convenu de l'Accord de Lusaka sur les opérations concertées de coercition visant le commerce illicite de la faune et de la flore sauvages tenue à Lusaka les 8 et 9 septembre 1994. Conformément au paragraphe premier de son article 1, l'Accord a été ouvert à la signature de tous les États africains à Lusaka et ensuite du 12 septembre au 12 décembre 1994, au siège du Programme des Nations Unies pour l'environnement, à Nairobi, et finalement, du 13 décembre 1994 au 13 mars 1995 au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), acceptation (A), approbation (AA)</i>
Afrique du Sud	9 sep 1994		République-Unie de Tanzanie	9 sep 1994	
Éthiopie	1 févr 1995		Swaziland	9 sep 1994	
Kenya	9 sep 1994		Zambie	9 sep 1994	9 nov 1995
Lesotho		20 juin 1995 a			
Ouganda	9 sep 1994				

CHAPITRE XXVIII. QUESTIONS FISCALES

1. a) CONVENTION MULTILATÉRALE TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION DES REDEVANCES DE DROITS D'AUTEUR

Conclue à Madrid le 13 décembre 1979

NON ENCORE EN VIGUEUR : (voir paragraphe premier de l'article 13).

TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.

ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 7.

Note : La Convention a), et le Protocole additionnel b), ont été établis par la Conférence internationale d'Etats sur la double imposition des redevances de droits d'auteur transférées d'un pays à l'autre, qui s'est tenue à Madrid du 26 novembre au 13 décembre 1979. La Conférence a été convoquée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), conformément à la résolution 5/9.2/1, section II, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa vingtième session, et aux décisions prises par l'Assemblée générale de l'OMPI et par l'Assemblée et la Conférence des représentants de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) lors de leurs sessions ordinaires tenues en septembre 1978.

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Cameroun	13 déc 1979		Israël	13 déc 1979	
Égypte		11 févr 1982 a	Pérou		15 avr 1988 a
Équateur		26 oct 1994 a	République tchèque ¹		30 sept 1993 d
Inde		31 janv 1983 a	Saint-Siège	13 déc 1979	
Iraq		15 juil 1981 a	Slovaquie ¹		28 mai 1993 d

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'acceptation, de l'adhésion ou de la succession.)

INDE

Réserve :

Le Gouvernement indien ne se considère pas lié par les articles 1 à 4 et 17 de la Convention.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE¹

SLOVAQUIE¹

NOTES :

¹ La Tchécoslovaquie avait signée et ratifié la Convention les 29 octobre 1980 et 24 septembre 1981, respectivement, avec la réserve suivante :

La République socialiste de Tchécoslovaquie ne se considère pas tenue par les dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention, qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats parties concernant l'interprétation ou l'application de la

Convention, non réglé par voie de négociation, est soumis, à moins que les Etats intéressés ne conviennent d'un autre mode de règlement, à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice et déclare qu'il faut dans chaque cas particulier le consentement de toutes les parties au différend pour qu'il soit soumis à la Cour internationale de Justice.

Voir aussi note 26 au chapitre 1.2.

b) PROTOCOLE ADDITIONNEL

Conclu à Madrid le 13 décembre 1979

NON ENCORE EN VIGUEUR : [voir l'alinéa *b*) du paragraphe 2].
TEXTE : Doc. de l'UNESCO et de l'OMPI.
ÉTAT : Signataires : 3. Parties : 2.

Note : Voir "Note" en tête du chapitre XXVIII.1 a).

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, acceptation (A), adhésion (a), succession (d)</i>
Cameroun	13 déc 1979		Saint-Siège	13 déc 1979	
Israël	13 déc 1979		Slovaquie ¹		28 mai 1993 <i>d</i>
République tchèque ¹		30 sept 1993 <i>d</i>			

NOTES :

¹ La Tchécoslovaquie avait adhéré au Protocole additionnel le 24 septembre 1981. Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

Partie II

Traités multilatéraux Société des Nations

1. CONVENTION CONCERNANT L'EMPLOI DE LA RADIODIFFUSION DANS L'INTÉRÊT DE LA PAIX

Genève, 23 septembre 1936¹

EN VIGUEUR depuis le 2 avril 1938 (article 11).

Ratifications ou adhésion définitives

Brésil (11 février 1938)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 août 1937)
 Birmanie (13 octobre 1937 a)
 Rhodésie du Sud (1^{er} novembre 1937 a)
 Aden (Colonie d'), Bahamas, Barbade (La), Bassoutoland, Betchouanaland (Protectorat), Bermudes, Bornéo (Etat du Bornéo du Nord), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Névis, îles Vierges), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmanes), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a) Etats Malais fédérés : Negri-Sembilan, Pahang, Perak, Selangor ; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, île Maurice, Nigéria [a) Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Sarawak, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland (Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (Protectorat de) 14 juillet 1939 a)

Ratifications ou adhésion définitives

Australie (25 juin 1937 a)
 Y compris les territoires de la Papouasie et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Nouvelle-Zélande (27 janvier 1938)
 Union sud-africaine (1^{er} février 1938 a)
 Y compris le territoire sous mandat du Sud-Ouest africain.
 Inde (11 août 1937)
 Irlande (25 mai 1938 a)
 Chili (20 février 1940)
 Danemark (11 octobre 1937)
 Egypte (29 juillet 1938)
 Estonie (18 août 1938)
 Finlande (29 novembre 1938 a)
 France (8 mars 1938)
 Colonies et Protectorats français et territoires sous mandat français (14 janvier 1939 a)
 Guatemala (18 novembre 1938 a)
 Lettonie (25 avril 1939 a)
 Luxembourg (8 février 1938)
 Norvège (5 mai 1938)
 Nouvelles-Hébrides (14 juillet 1939 a)
 Pays-Bas (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (15 février 1939)
 Salvador (18 août 1938 a)
 Suède (22 juin 1938 a)
 Suisse (30 décembre 1938)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie
 Autriche
 République argentine
 Belgique
 Sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture².
 Colombie
 République dominicaine

Espagne
 Sous réserve de la déclaration insérée dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence³.
 Grèce
 Lituanie
 Mexique
 Roumanie
 Turquie
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ^{4,5}	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Dénonciation</i>
Afghanistan ⁶	8 févr 1985 a		Maurice	18 juil 1969 d	
Australie		17 mai 1985	Mongolie ¹¹	10 juil 1985 a	
Bulgarie ⁷	17 mai 1972 a		Pays-Bas ¹²		
Cameroun	19 juin 1967 d		République démocratique populaire lao	23 mars 1966 a	
Croatie	26 juil 1993 d		Royaume-Uni ¹³		24 juil 1985
Fédération russe ⁸	3 févr 1983		Saint-Siège	5 janv 1967 a	
France ⁹		13 avr 1984			
Hongrie ¹⁰	20 sept 1984 a				
Malte	1 août 1966 d				

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 4319. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p. 301, vol. 197, p. 394, et vol. 200, p. 557.

² Ces déclarations sont conçues comme suit :

"La délégation de la Belgique déclare considérer que le droit de brouiller par ses propres moyens les émissions abusives émanant d'un autre pays, dans la mesure où un tel droit existe conformément aux règles générales, du droit international et aux conventions en vigueur, n'est en rien affecté par la Convention."

³ Cette déclaration est conçue comme suit :

"La déclaration espagnole déclare que son gouvernement se réserve le droit de faire cesser par tous les moyens possibles la propagande qui peut nuire à son ordre intérieur et qui constitue une infraction à la convention dans le cas où la procédure envisagée par la convention ne permettrait pas de faire cesser immédiatement l'infraction."

⁴ L'instrument d'adhésion avait été reçu le 30 août 1984 du Gouvernement de la République démocratique allemande, assorti des réserves et déclaration suivantes:

Réserve :

La République démocratique allemande ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention prévoyant que les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention seront, faute d'être réglés par voie de négociations, soumis, à la requête de l'une des parties au différend, à une procédure arbitrale ou judiciaire. Elle considère que dans tous les cas sans exception l'accord de toutes les parties est nécessaire pour soumettre le différend dont il s'agit à une telle procédure.

Déclaration :

La position de la République démocratique allemande à l'égard des dispositions de l'article 14 de la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix en date du 23 septembre 1936, dans la mesure où elles concernent l'application de la Convention aux territoires coloniaux et autres territoires dépendants, est régie par les dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960) dans laquelle est proclamée la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. La République démocratique allemande se dit convaincue qu'on réponde à un but de la Convention en accordant à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le droit d'y devenir parties. La République démocratique allemande déclare qu'elle se réserve le droit de prendre des mesures en vue de préserver ses intérêts dans l'éventualité où d'autres Etats ne se conformeraient pas aux dispositions de la Convention ou bien dans l'éventualité d'autres activités affectant les intérêts de la République démocratique allemande.

S'agissant d'une Convention pour laquelle il assume, aux termes de la résolution 24 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, les fonctions précédemment exercées par le Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique suivie par ce dernier en matière de réserves formulées à l'égard d'une convention ne comportant pas de dispositions à cet égard, le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 19 septembre 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue le 5 décembre 1984 en ce qui concerne la réserve et déclaration susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit:

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] ... n'accepte pas la réserve portant sur l'article 7 de la Convention énoncée dans la note accompagnant l'instrument.

2. ... n'accepte pas la déclaration portant sur l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. . . . considère qu'aucune des observations précédentes n'empêche l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui concerne la République démocratique allemande.

L'objection précitée étant la seule qu'ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la République démocratique allemande, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument (19 décembre 1984) avec la réserve susvisée.

Voir aussi note 3 au chapitre 1.2.

⁵ L'instrument de ratification du Gouvernement tchécoslovaque avait été reçu le 18 septembre 1984, assorti des réserves et déclarations suivantes :

Réserve :

Ayant pris connaissance de la Convention internationale susmentionnée et sachant que l'Assemblée fédérale de la République socialiste tchécoslovaque approuve ladite Convention, nous ratifions la Convention, conformément aux dispositions de l'article 9, tout en précisant que la République socialiste tchécoslovaque ne se sent pas liée par les dispositions de l'article 7 relatives à la soumission des différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à une procédure arbitrale ou judiciaire.

Déclarations :

1. La disposition de l'article 14 est contraire à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quinzième session, en 1960, et la République socialiste tchécoslovaque la considère donc comme annulée par ladite Déclaration.

2. La République socialiste tchécoslovaque se réserve le droit d'adopter toutes les mesures nécessaires à la protection de ses intérêts, aussi bien en cas de non-observation de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes préjudiciables auxdits intérêts.

Conformément à la pratique établie, le Secrétaire général avait diffusé lesdites réserves et déclarations le 30 octobre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il avait procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserves et déclarations.

Par la suite, le 26 avril 1991, le Gouvernement tchécoslovaque avait notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve à l'article 7 de la Convention faite lors de la ratification.

Voir aussi note 26 au chapitre 1.2.

⁶ L'instrument d'adhésion a été reçu le 31 juillet 1984 du Gouvernement afghan, assorti des réserves et déclaration suivantes :

Réserve :

(i) La République démocratique d'Afghanistan, en adhérant à la Convention internationale concernant l'emploi de la radiodiffusion dans l'intérêt de la paix, ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, parce qu'en vertu de cet article, lorsqu'un différend surgit entre deux ou plusieurs Hautes Parties contractantes à propos de l'interprétation ou de l'application de ladite Convention, le différend peut être soumis pour jugement à la Cour permanente internationale de justice sur la demande d'une seule des parties concernées.

En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan déclare que lorsqu'un différend surgit à propos de l'interprétation de l'application de ladite Convention, celui-ci devrait être soumis à la Cour permanente internationale de justice avec l'accord de toutes les parties concernées.

Déclaration interprétative

(ii) De même, la République démocratique d'Afghanistan déclare que les dispositions de l'article 14 de cette Convention vont à l'encontre de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée en 1960, leur interprétation confirmant indirectement qu'il existe toujours des colonies et des protectorats. En conséquence, la République démocratique d'Afghanistan juge que l'article 14 de ladite Convention n'est pas nécessaire et ne se considère pas liée par lui.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la

pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclaration interprétative le 9 novembre 1984 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserve et déclaration interprétative.

⁷ L'instrument d'adhésion a été reçu le 4 novembre 1971 du Gouvernement bulgare, assorti des réserves suivantes :

"1. La République populaire de Bulgarie ne se considérera pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, dans la partie de cet article prévoyant un examen des différends entre les Parties par la Cour internationale de Justice, à la demande d'une des Parties. Toute décision de la Cour internationale prononcée sur un différend entre la République populaire de Bulgarie et une autre Partie à la Convention sur la base d'une demande présentée à la Cour sans le consentement de la République populaire de Bulgarie sera considérée non valable.

"2. La République populaire de Bulgarie appliquera les principes de la Convention par rapport à tous les Etats Parties à la Convention sur la base de la réciprocité. Cependant, la Convention ne sera pas interprétée comme créant des engagements formels entre eux n'entretenant pas de relations diplomatiques."

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 17 février 1972, de lui notifier dans le délai de 90 jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 12 mai 1972 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

Le Gouvernement du Royaume-Uni tient à préciser qu'il ne peut accepter la réserve contenue dans le paragraphe 1 de cette déclaration. Il ne peut non plus accepter la réserve contenue dans la deuxième phrase du paragraphe 2 car, selon lui, les traités créent des droits et des obligations entre Etats contractants, que ces Etats entretiennent ou non des relations diplomatiques. Il ne considère pas, toutefois, ces objections comme faisant obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Bulgarie.

L'objection précitée étant la seule qu'il ait reçue le Secrétaire général dans le délai de 90 jours, et celle-ci ne faisant pas obstacle à l'entrée en vigueur de la Convention pour la Bulgarie, le Secrétaire général a procédé au dépôt de l'instrument avec les réserves susmentionnées.

⁸ La signature a été effectuée le 23 septembre 1936 sous réserve des déclarations insérées dans le procès-verbal de la séance de clôture de la Conférence (pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. CLXXXVI, p. 317).

L'instrument de ratification, reçu par le dépositaire le 28 octobre 1982, était accompagné des réserve et déclarations suivantes, qui remplacent celles faites lors de la signature :

[1.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties à une procédure arbitrale ou judiciaire, et déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure arbitrale ou judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier;

[2.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de l'URSS;

[3.] L'Union des Républiques socialistes soviétiques déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960).

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 5 novembre 1982 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument de ratification avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le Secrétaire général a reçu le 9 décembre 1983 du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la communication (déclaration) suivante :

Le Gouvernement du Royaume de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord tient à consigner ce qui suit :

1. Il n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention reproduite au paragraphe 1 [des réserve et déclarations formulées par l'Union des Républiques socialistes soviétiques].

2. Il note que [le Secrétaire général] interprète la déclaration reproduite au paragraphe 2 [desdites réserve et déclarations] comme ne visant à modifier l'effet juridique d'aucune des dispositions de la Convention. Si cette déclaration visait, au contraire, à modifier l'effet juridique d'une quelconque des dispositions de la Convention, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord considérerait qu'elle est incompatible avec l'objet et le but de la Convention, en particulier compte tenu de la réserve visant l'article 7.

3. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 reproduite au paragraphe 3 [desdites réserve et déclarations].

4. Il considère qu'aucune des déclarations qui précèdent n'empêche la Convention d'entrer en vigueur à l'égard de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

⁹ L'instrument spécifie : "la dénonciation est effectuée parce que le régime de la radiodiffusion en France tel que résultant de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audio-visuelle ne paraît pas compatible avec les dispositions de la Convention."

¹⁰ L'instrument d'adhésion a été reçu le 17 mai 1984 du Gouvernement hongrois, assorti des déclaration et réserve suivantes :

Déclaration :

La République populaire de Hongrie déclare [...] que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont incompatibles avec la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, et ont de ce fait perdu leur raison d'être.

Réserve :

La République populaire de Hongrie considère qu'elle n'est pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention, aux termes desquelles, s'il s'élève entre les Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, les Parties le soumettront, à la requête de l'une d'elles, à une procédure arbitrale ou judiciaire, et elle déclare que la soumission d'un tel différend à une procédure arbitrale ou judiciaire nécessite le consentement de chacune des Parties concernées.

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général avait demandé aux Etats intéressés, par lettre circulaire en date du 21 juin 1984, de lui notifier dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de sa lettre, leurs objections éventuelles.

Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 24 septembre 1984 en ce qui concerne la réserve susmentionnée, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré ce qui suit :

1. [Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord] n'accepte pas la réserve à l'article 7 de la Convention, contenue dans la note accompagnant l'instrument.

2. Il n'accepte pas la déclaration concernant l'article 14 contenue dans la note accompagnant l'instrument.

3. Il ne considère pas que l'une ou l'autre des déclarations susmentionnées empêche l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de la Hongrie.

II.1 : Radiodiffusion dans l'intérêt de la paix

¹¹ L'instrument d'adhésion a été reçu le 10 juillet 1985 du Gouvernement mongol assorti des réserve et déclarations suivantes :

Réserve :

La République populaire mongole ne se considère pas liée par les dispositions de l'article 7 de la Convention qui stipulent que les différends qui pourraient s'élever quant à l'interprétation ou à l'application de la Convention et qui n'auraient pu être résolus par voie diplomatique seront soumis à la requête de l'une des parties au différend à une procédure arbitrale ou judiciaire. La République populaire mongole déclare que, pour qu'un tel différend soit soumis à une procédure judiciaire, l'accord de toutes les parties au différend est indispensable dans chaque cas particulier.

Déclarations :

La République populaire mongole déclare qu'elle se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ses intérêts aussi bien en cas de non-observation des dispositions de la Convention par d'autres Etats qu'en cas d'autres actes portant atteinte aux intérêts de la République populaire mongole.

La République populaire mongole déclare que les dispositions de l'article 14 de la Convention sont périmées et contraires à la

Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960].

S'agissant d'une Convention autrefois déposée auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, et conformément à la pratique établie (voir note 4 ci-dessus), le Secrétaire général a diffusé lesdites réserve et déclarations le 6 septembre 1985 et, en l'absence d'objections dans le délai de 90 jours à compter de cette date, il a procédé au dépôt de l'instrument d'adhésion avec lesdites réserve et déclarations.

Par la suite, le 19 juillet 1990, le Gouvernement mongol a notifié au Secrétaire général sa décision de retirer la réserve formulée lors de l'adhésion concernant l'article 7.

¹² Dénonciation par notification reçue le 11 octobre 1982, avec effet au 11 octobre 1983.

¹³ La notification précise que la dénonciation s'appliquera au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et à ceux des territoires dépendants auxquels cette Convention s'est appliquée et qu'il continue de représenter sur le plan international.

2. PROTOCOLE SPÉCIAL RELATIF À L'APATRIDIE

La Haye, 12 avril 1930¹

Non encore en vigueur (articles 9 et 10)².

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique (4 avril 1939)
 Sous la réserve que l'application de ce Protocole ne s'étendra pas à la colonie du Congo belge ni aux territoires sous mandat.

Brésil (19 septembre 1931 a)

Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932)
 Birmanie³
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.

Australie (8 juillet 1935 a)
 Y compris les territoires de Papua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.

Ratifications ou adhésions définitives

Union sud-africaine (9 avril 1936)

Inde (28 septembre 1932)
 Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

Chine⁴ [14 février 1935]

Salvador (14 octobre 1935)
 La République du Salvador ne reconnaît pas l'obligation établie par le Protocole si la nationalité salvadorienne possédée par l'individu et finalement perdue par lui a été acquise par naturalisation.

Signatures non encore suivies de ratification

Autriche
 Canada
 Colombie
 Cuba
 Egypte

Espagne
 Grèce
 Irlande
 Luxembourg

Mexique
 Pérou
 Portugal
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Succession	Participant	Succession
Chine ⁴		Pakistan ⁵	29 juil 1953
Fidji	25 mai 1973		

NOTES :

¹ Voir document C.27.M.16.1931.V.

² Le Protocole entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après qu'il aura reçu dix ratifications ou adhésions (articles 9 et 10).

³ Comme indiqué dans la dernière liste officielle de la Société des Nations, la Birmanie, qui faisait autrefois partie de l'Inde, s'était détachée de celle-ci le 1^{er} avril 1937 et possédait depuis lors le statut de territoire d'outre-mer du Royaume-Uni. C'est comme telle qu'elle continuait d'être liée par une ratification ou adhésion donnée pour l'Inde avant la date précitée.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

Le 12 septembre 1973, le Secrétaire général a reçu une communication du Gouvernement chinois selon laquelle ce Gouvernement a décidé de ne pas reconnaître comme obligatoire en ce qui concerne la Chine le Protocole spécial relatif à l'apatridie du 12 avril 1930, signé et ratifié par le gouvernement défunt de la Chine. Cette notification a été assimilée à un retrait d'instrument.

⁵ Par une communication reçue le 29 juillet 1953, le Gouvernement pakistanais a notifié au Secrétaire général qu'en vertu de l'article 4 du "Schedule to the Indian Independence (International Arrangements) Order, 1947", le Gouvernement pakistanais assume les droits et obligations créés par le Protocole spécial et qu'il se considère par conséquent comme étant Partie audit Protocole.

3. PROTOCOLE RELATIF À UN CAS D'APATRIDIE

*La Haye, 12 avril 1930¹*EN VIGUEUR depuis le 1^{er} juin 1937 (articles 9 et 10).**Ratifications ou adhésions définitives**

Brésil (19 septembre 1931 *a*)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (14 janvier 1932)
*Birmanie*²
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.

Australie (8 juillet 1935)
 Y compris les territoires du *Papua* et de l'île de *Norfolk* et les territoires sous mandat de la *Nouvelle-Guinée* et de *Nauru*.

Ratifications ou adhésions définitives

Union sud-africaine (9 avril 1936)
 Inde (28 septembre 1932)
 Conformément aux dispositions de l'article 13 de ce Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

Chili (20 mars 1935)
 Chine³ (14 février 1935)
 Pays-Bas⁴ (2 avril 1937)
 Y compris les *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao*.

Pologne (15 juin 1934)
 Salvador (14 octobre 1935 *a*)

Signatures non encore suivies de ratification

Belgique	Danemark	Lettonie
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.	Egypte	Luxembourg
Canada	Espagne	Mexique
Colombie	Estonie	Pérou
Cuba	France	Portugal
	Grèce	Tchéco-Slovaquie ⁵
	Irlande	Uruguay
	Japon	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>
Chypre	3 avr 1978 <i>d</i>	Malawi ⁶	11 juil 1967 <i>a</i>
Fidji	12 juin 1978 <i>d</i>	Malte ⁷	16 août 1966 <i>d</i>
Jamaïque	12 juin 1968 <i>a</i>	Maurice	18 juil 1969 <i>d</i>
Kiribati	29 nov 1983 <i>d</i>	Niger	18 juil 1968 <i>a</i>
Lesotho	4 nov 1974 <i>d</i>	Pakistan	29 juil 1953 <i>d</i>
l'ex-République yougoslave de Macédoine	18 janv 1994 <i>d</i>	Yougoslavie	15 déc 1959 <i>a</i>

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 4138. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 179, p. 115.

² Voir note 3 en Partie II.2.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁵ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁶ Le Gouvernement du Malawi ne sera lié par les dispositions de l'article premier que dans les cas où la mère de l'individu visé audit article est à la fois citoyenne malawienne et de race africaine. Il n'est toutefois pas interdit à un tel individu qui se voit refuser la nationalité

malawienne du fait que sa mère n'est pas de race africaine de demander cette nationalité en invoquant des liens étroits avec le Malawi, la naissance au Malawi étant considérée, à cette fin, comme un lien étroit avec le pays.

⁷ Avec la déclaration ci-après :

Conformément à l'article 4 du Protocole, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

i) L'article premier s'appliquera inconditionnellement à toute personne née à Malte le 21 septembre 1964 ou après cette date;

ii) En ce qui concerne une personne née à Malte avant le 21 septembre 1964, l'article premier ne s'appliquera que si cette personne était, le 20 septembre 1964, ressortissant du Royaume-Uni et ses colonies, et si son père ou sa mère est né à Malte.

4. CONVENTION CONCERNANT CERTAINES QUESTIONS RELATIVES AUX CONFLITS DE LOIS SUR LA NATIONALITÉ

La Haye, 12 avril 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} juillet 1937 (articles 25 et 26).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique (4 avril 1939)
 Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.
 A l'exclusion de l'article 16 de la Convention.

Brésil (19 septembre 1931 a)
 Avec réserves en ce qui concerne les articles 5, 6, 7, 16 et 17 que le Brésil n'adoptera pas parce qu'il se heurte à des principes de base de sa législation interne.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations (6 avril 1934)
*Birmanie*²
 Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.

Canada (6 avril 1934)

Australie (10 novembre 1937)
 Y compris les territoires du *Papoua* et de l'*île de Norfolk*.

Inde (7 octobre 1935)
 Conformément aux dispositions de l'article 29, Sa Majesté

Ratifications ou adhésions définitives

Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.

Chine³ (14 février 1935)
 Sous réserve de l'article 4.

Monaco (27 avril 1931 a)

Norvège (16 mars 1931 a)

Pays-Bas⁴ (2 avril 1937)
 Y compris les *Indes néerlandaises*, *Surinam* et *Curaçao*.
 Excluant les dispositions des articles 8, 9 et 10 de la Convention.

Pologne (15 juin 1934)

Suède (6 juillet 1933)
 Le Gouvernement suédois déclare exclure de son acceptation la disposition de la deuxième phrase de l'article 11 dans le cas où la femme visée par cet article, ayant recouvré la nationalité de son pays d'origine, n'établit pas sa résidence habituelle dans ce pays.

Signatures non encore suivies de ratification

Union sud-africaine
 Allemagne
 Autriche
 Chili
 Colombie
 Sous réserve de l'article 10.
 Cuba
 Sous réserve des articles 9, 10 et 11.
 Danemark
 Sous réserve des articles 5 et 11.
 Egypte
 Espagne
 Estonie
 France
 Grèce
 Hongrie
 Irlande
 Islande

Italie
 Japon
 Sous réserve des articles 4 et 10 et des mots "d'après la loi de l'Etat qui accorde la naturalisation", de l'article 13.
 Lettonie
 Luxembourg
 Mexique
 Sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1.
 Pérou
 Sous réserve de l'article 4.
 Portugal
 Salvador
 Suisse
 Sous réserve de l'article 10.
 Tchéco-Slovaquie⁵
 Uruguay
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion (a), succession (d)</i>
Chypre	27 mars 1970 d	Malte ⁷	16 août 1966 d
Fidji	12 juin 1972 d	Maurice ⁸	18 juil 1969 d
Kiribati	29 nov 1983 d	Pakistan	29 juil 1953 d
Lesotho ⁶		Swaziland	18 sept 1970 a

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 4137. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 179, p. 89.

² Voir note 3 en Partie II.2.

³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc. au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁴ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁵ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁶ La notification de succession est assortie de la réserve suivante :

En vertu de l'article 20 de la Convention, le Gouvernement du Royaume de Lesotho déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de ladite Convention ne s'appliquera pas de façon à donner effet à une déclaration de répudiation de la nationalité du Lesotho si ladite déclaration est faite au cours d'une guerre à laquelle prend part le Lesotho ou si le Gouvernement du Lesotho estime que cette déclaration n'est pas conforme de toute autre manière à l'intérêt public.

La réserve ci-dessus, n'ayant pas été formulée originellement par le Gouvernement du Royaume-Uni à l'égard du Bassoutoland, a pris effet pour le Lesotho à la date à laquelle elle aurait pris effet en vertu de l'article 6, alinéa 2, de la Convention si elle avait été formulée à l'occasion d'une adhésion soit le 2 février 1975.

⁷ Avec la déclaration suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement maltais déclare ce qui suit :

a) Le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Malte pour autant qu'il aboutirait à donner immédiatement effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Malte faite au cours d'une guerre dans laquelle Malte pourrait être engagé, ou considérée par le Gouvernement maltais comme contraire d'une autre manière à l'ordre public;

b) L'article 16 de la Convention ne s'appliquera pas à un enfant illégitime né hors de Malte.

⁸ La notification de succession contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 20 de la Convention, le Gouvernement mauricien déclare que le deuxième paragraphe de l'article 6 de la Convention ne s'appliquera pas à Maurice pour autant qu'il aboutira à donner effet à une déclaration de renonciation à la citoyenneté de Maurice faite au cours d'une guerre dans laquelle Maurice est engagée.

5. PROTOCOLE RELATIF AUX OBLIGATIONS MILITAIRES DANS CERTAINS CAS DE DOUBLE NATIONALITÉ

La Haye, 12 avril 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 25 mai 1937 (articles 11 et 12).

Ratifications ou adhésions définitives

Etats-Unis d'Amérique	(3 août 1932)
Belgique	(4 août 1939)
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour la colonie du Congo et les territoires sous mandat.	
Brésil	(9 septembre 1931 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations	(14 janvier 1932)
<i>Birmanie</i> ²	
Sa Majesté le Roi n'assume aucune obligation en ce qui concerne les Etats Karenni, qui sont placés sous la suzeraineté de Sa Majesté, ou en ce qui concerne la population desdits Etats.	
Australie	(8 juillet 1935 a)
Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de l'île de <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
Union sud-africaine	(9 octobre 1935 a)
Sous réserve de l'article 2.	
Inde	(28 septembre 1932)
Conformément aux dispositions de l'article 15 de ce	

Ratifications ou adhésions définitives

Protocole, Sa Majesté Britannique n'assume aucune obligation en ce qui concerne les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous sa suzeraineté ou en ce qui concerne la population desdits territoires.	
Colombie	(24 février 1937)
Cuba	(22 octobre 1936)
Le Gouvernement de Cuba déclare ne pas assumer l'obligation imposée par l'article 2 du Protocole lorsque le mineur visé par ledit article—bien qu'il ait le droit, au moment où il atteindra sa majorité, de répudier ou de refuser la nationalité cubaine—réside habituellement sur le territoire de l'Etat, étant donné qu'il est uni, de fait, à ce dernier par un lien plus étroit qu'avec tout autre Etat dont il posséderait également la nationalité.	
Pays-Bas ³	(2 avril 1937)
Y compris les <i>Indes néerlandaises</i> , <i>Surinam</i> et <i>Curaçao</i> .	
Salvador	(14 octobre 1935)
Suède	(6 juillet 1933)

Signatures non encore suivies de ratifications

Allemagne	Espagne	Mexique
Canada	France	Pérou
Chili	Grèce	Portugal
Danemark	Irlande	Uruguay
Egypte	Luxembourg	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	28 juil 1958	Malte	16 août 1966 d
Chypre	27 mars 1970 d	Maurice	18 juil 1969 d
Fidji	12 juin 1972 d	Mauritanie	2 mars 1966 a
Kiribati	29 nov 1983 d	Niger	25 juil 1966 a
Lesotho	4 nov 1974 d	Nigéria	17 mars 1967 a
Malawi	13 oct 1966 a	Swaziland	18 sept 1970 a

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 4117. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 178, p. 227.

² Voir note 3 en Partie II.2.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

6. PROTOCOLE RELATIF AUX CLAUSES D'ARBITRAGE

Genève, 24 septembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 28 juillet 1924 (article 6).

Ratifications

Albanie (29 août 1924)
 Allemagne (5 novembre 1924)
 Autriche (25 janvier 1928)
 Belgique (23 septembre 1924)
 Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.
 Brésil (5 février 1932)
 Sous la condition que le compromis arbitral ou la clause compromissoire visés à l'article premier de ce Protocole soient restreints aux contrats considérés comme commerciaux par la législation brésilienne.
 Empire britannique (27 septembre 1924)
 S'applique seulement à la Grande-Bretagne et à l'Irlande du Nord et, par conséquent, à aucun des colonies, possessions et territoires d'outre-mer, protectorats sous la souveraineté ou l'autorité de Sa Majesté Britannique, ni à aucun des territoires sur lesquels Sa Majesté Britannique exerce un mandat.
 Rhodésie du Sud (18 décembre 1924 a)
 Terre-Neuve (22 juin 1925 a)
 Ceylan, Côte de l'Or (y compris Achanti et les territoires septentrionaux de la Côte de l'Or et le Togo), Falkland (Îles et dépendances), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia (Colonie et Protectorat), Malte, île Maurice, Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Transjordanie, Zanzibar (12 mars 1926 a)
 Tanganyika (17 juin 1926 a)
 Sainte-Hélène (29 juillet 1926 a)
 Ouganda (28 juin 1929 a)
 Bahamas (23 janvier 1931 a)
 Birmanie (à l'exclusion des Etats Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)
 Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.
 Nouvelle-Zélande (9 juin 1926)
 Inde (23 octobre 1937)
 N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris au premier paragraphe de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
 Danemark (6 avril 1925)
 D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires.

Ratifications

Au cours des procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.
 Espagne (29 juillet 1926)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui seraient considérés comme commerciaux par son droit national.
 Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux possessions espagnoles en Afrique ni aux territoires du Protectorat espagnol au Maroc.
 Estonie (16 mai 1929)
 Restreint, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement visé au premier alinéa dudit article aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
 Finlande (10 juillet 1924)
 France (7 juin 1928)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu à l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas aux colonies, possessions ou territoires d'outre-mer, non plus qu'aux protectorats ou territoires sur lesquels la France exerce un mandat.
 Grèce (26 mai 1926)
 Irak (12 mars 1926 a)
 Italie (à l'exception des colonies) (28 juillet 1924)
 Japon (4 juin 1928)
 Chosen, Taiwan, Karafuto, le territoire à bail du Kouan-Toung, les territoires sur lesquels le Japon exerce son mandat (26 février 1929 a)
 Luxembourg (15 septembre 1930)
 Se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.
 Monaco (8 février 1927)
 Se réserve la liberté de restreindre son engagement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit international.
 Norvège (2 septembre 1927)
 Pays-Bas², y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (6 août 1925)
 Le Gouvernement des Pays-Bas déclare son point de vue que la reconnaissance en principe de la validité des clauses d'arbitrage ne porte nullement atteinte aux dispositions restrictives qui se trouvent actuellement dans la législation néerlandaise ni au droit d'y introduire d'autres restrictions à l'avenir.
 Pologne (26 juin 1931)
 Avec la réserve que, conformément à l'alinéa 2 de l'article premier, l'engagement prévu audit article s'appliquera uniquement aux contrats qui sont déclarés commerciaux par le droit national polonais.

II.6 : Protocole relatif aux clauses d'arbitrage

Ratifications

- Portugal (10 décembre 1930)
 1) Conformément au second paragraphe de l'article premier, le gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national l'engagement visé au premier paragraphe de l'article premier.
 2) Aux termes du premier paragraphe de l'article 8, le Gouvernement portugais déclare que son acceptation du présent Protocole ne s'étend pas à ses colonies.
- Roumanie (12 mars 1925)
 Avec la réserve que le Gouvernement royal pourra en toute occurrence, restreindre l'engagement prévu à l'article premier, alinéa 2, aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.

Ratifications

- Suède (8 août 1929)
 Suisse (14 mai 1928)
 Tchéco-Slovaquie³ (18 septembre 1931)
 La République tchéco-slovaque ne se considérera liée qu'envers les États qui auront ratifié la Convention du 26 septembre 1927, relative à l'exécution des sentences arbitrales étrangères, et, par cette signature, la République tchécoslovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus et qui règlent les questions visées par ce Protocole d'une manière dépassant ses dispositions.
- Thaïlande (3 septembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

- Bolivie
 Chili
 Lettonie
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement prévu dans l'alinéa 2 de l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
- Liechtenstein⁴
 Sous la réserve suivante :
 Ne sont dorénavant valables que s'ils ont été revêtus de la forme authentique les accords qui sont l'objet d'un contrat spécial ou de clauses faisant partie d'autres contrats, attribuant compétence à un tribunal étranger, s'ils sont conclus entre nationaux et étrangers ou entre nationaux dans le pays.
 Cette disposition s'applique également aux stipulations des statuts, contrats de société et actes semblables, ainsi qu'aux accords qui soumettent un différend à un tribunal arbitral siégeant à l'étranger.

Est nul tout accord qui soumet à un tribunal étranger ou à un tribunal arbitral un différend en matière de contrats d'assurance, lorsque le preneur d'assurance est domicilié dans le pays ou lorsque l'intérêt assuré se trouve dans le pays.
 Il incombe au tribunal de veiller d'office et même au cours de la procédure d'exécution forcée ou de faillite à ce que cette disposition soit observée.

- Lithuanie
 Nicaragua
 Panama
 Paraguay
 Pérou
 Salvador
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ⁵	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Signature	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 d	Maurice		18 juil 1969 d
Bahamas		16 févr 1977 d	Ouganda	5 mai 1965	
Bangladesh	27 juin 1979	27 juin 1979	République de Corée	4 mars 1968	
Croatie		26 juil 1993 d	Royaume-Uni (Pour Hong-kong)		10 févr 1965 a
Irlande	29 nov 1956	11 mars 1957	Slovaquie ³		28 mai 1993 d
Israël	24 oct 1951	13 déc 1951	Yougoslavie	13 mars 1959	13 mars 1959
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		18 janv 1994 d			
Malte		16 août 1966 d			

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 678. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 27, p. 157.

² Par ailleurs, le Gouvernement des Pays-Bas avait, en signant et ratifiant, formulé une réserve qu'en ce qui concerne le Royaume en Europe il a retirée le 22 février 1938 (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 185, p. 372), et qu'en ce qui concerne les Indes néerlandaises, le Surinam et Curaçao, il a retirée le 16 avril 1940 (voir *ibid.*, vol. 200, p. 500). Voir aussi note 10 au chapitre I.1.

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des États parties au Protocole.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication du Protocole à compter du 4 avril 1958.

II.6 : Protocole relatif aux clauses d'arbitrage

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 13 janvier 1976 la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 4 avril 1958 du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le

Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'Etat successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication du Protocole relatif aux clauses d'arbitrage du 24 septembre 1923 auquel elle a adhéré conformément au principe de la succession des Etats.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

7. CONVENTION POUR L'EXÉCUTION DES SENTENCES ARBITRALES ÉTRANGÈRES

Genève, 26 septembre 1927¹

EN VIGUEUR depuis le 25 juillet 1929 (article 8).

Ratifications

Allemagne (1^{er} septembre 1930)
 Autriche (18 juillet 1930)
 Belgique (27 avril 1929)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
 Congo belge, territoire du Ruanda-Urundi (5 juin 1930 a)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord² (2 juillet 1930)
 Terre-Neuve (7 janvier 1931 a)
 Bahamas, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique, Falkland (îles), Gibraltar, Guyane britannique], Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caïmans), Kenia, Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Tanganyika (Territoire du), Zanzibar (26 mai 1931 a)
 Île Maurice (13 juillet 1931 a)
 Rhodésie du Nord (13 juillet 1931 a)
 Îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe et Nevis, îles Vierges) (9 mars 1932 a)
 Malte (11 octobre 1934 a)
 Birmanie (à l'exclusion des États Karenni sous la suzeraineté de Sa Majesté) (19 octobre 1938 a)
 Sa Majesté se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris en vertu de l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par le droit national de la Birmanie.
 Nouvelle-Zélande (y compris le Samoa occidental) (9 avril 1929)
 Inde (23 octobre 1937)
 N'engage pas les territoires de l'Inde appartenant à un prince ou chef placé sous la suzeraineté de Sa Majesté. L'Inde se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
 Danemark (25 avril 1929)
 D'après le droit danois, les sentences arbitrales rendues par un tribunal d'arbitrage ne sont pas immédiatement exigibles, mais il est nécessaire, dans chaque cas, pour les rendre exigibles, de s'adresser aux tribunaux ordinaires. Au cours de ces procédés devant ces tribunaux, la sentence arbitrale sera cependant admise généralement sans examen ultérieur comme base pour le jugement définitif de l'affaire.

Ratifications

Espagne (15 janvier 1930)
 Estonie (16 mai 1929)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Finlande (30 juillet 1931)
 France (13 mai 1931)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Grèce (15 janvier 1932)
 Le Gouvernement hellénique se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Italie (12 novembre 1930)
 Luxembourg (15 septembre 1930)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont considérés comme commerciaux par son droit national.
 Pays-Bas³ (pour le Royaume en Europe) (12 août 1931)
 Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao (28 janvier 1933 a)
 Portugal (10 décembre 1930)
 1) Le Gouvernement portugais se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 2) Le Gouvernement portugais déclare qu'aux termes de l'article 10, la présente Convention ne s'étend pas à ses colonies.
 Roumanie (22 juin 1931)
 Se réserve la liberté de restreindre l'engagement pris à l'article premier aux contrats qui sont déclarés commerciaux par son droit national.
 Suède (8 août 1929)
 Suisse (25 septembre 1930)
 Tchéco-Slovaquie⁴ (18 septembre 1931)
 La République tchéco-slovaque n'entend pas porter atteinte aux traités bilatéraux qu'elle a conclus avec divers États et qui règlent les questions visées par cette Convention d'une manière dépassant ses dispositions.
 Thaïlande (7 juillet 1931)

Signatures non encore suivies de ratifications

Bolivie

Nicaragua

Pérou

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Allemagne ⁵			Malte		16 août 1966 <i>d</i>
Antigua-et-Barbuda		25 oct 1988 <i>d</i>	Maurice		18 juil 1969 <i>d</i>
Bahamas		16 févr 1977 <i>d</i>	Ouganda	5 mai 1965	
Bangladesh	27 juin 1979	27 juin 1979	République de Corée	4 mars 1968	
Croatie		26 juil 1993 <i>d</i>	Royaume-Uni (Pour <i>Hong-kong</i>)		10 févr 1965 <i>a</i>
Irlande	29 nov 1956	10 juin 1957	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 <i>d</i>
Israël	24 oct 1951	27 févr 1952	Yougoslavie	13 mars 1959	13 mars 1959
Japon	4 févr 1952	11 juil 1952			
l'ex-République yougoslave de Macédoine ...		10 mars 1994 <i>d</i>			

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 2096. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 92, p. 301.

² Par une notification reçue le 16 décembre 1985, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a rappelé ce qui suit :

Lors de l'adhésion, Anguilla faisait partie du territoire de Saint-Christophe-et-Nevis. En 1978, un statut constitutionnel distinct a été accordé à Anguilla dans le cadre du groupe Saint-Christophe-et-Nevis/Anguilla. Saint-Christophe-et-Nevis est devenu indépendant le 19 septembre 1983, et Anguilla est alors redevenue un territoire dépendant du Royaume-Uni. En conséquence, la Convention continue de s'appliquer à Anguilla.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁵ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 22 janvier 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 22 janvier 1958 de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et sa pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères du 26 septembre 1927 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

8. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 13).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)
Autriche	(31 août 1932)
Belgique	(31 août 1932)
Brésil	(26 août 1942 a)
Danemark	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
Finlande	(31 août 1932)
France	(27 avril 1936 a)
Grèce	(31 août 1931)
Italie	(31 août 1932)
Japon	(31 août 1932)

Ratifications ou adhésions définitives

Monaco	(25 janvier 1934 a)
Norvège	(27 juillet 1932)
Pays-Bas ³ (pour le Royaume en Europe)	(20 août 1932)
<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	
Surinam	(16 juillet 1935 a)
Pologne	(7 août 1936 a)
Portugal ^{2,4}	(19 décembre 1936 a)
Suède	(8 juin 1934)
Suisse ⁵	(27 juillet 1932)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(26 août 1932)
	(25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie
Equateur
Espagne

Pérou
Tchéco-Slovaquie⁶

Turquie
Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)

<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Allemagne ⁷		Luxembourg	5 mars 1963
Hongrie	28 oct 1964 a	Portugal ⁴	
Kazakstan	20 nov 1995 a		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3314. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 317.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 318). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle a adhéré conformément au principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

9. CONVENTION DESTINÉE À RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 14).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)
Danemark	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
Finlande	(31 août 1932)
France	(27 avril 1936 a)
Grèce ²	(1 ^{er} juin 1934)
Italie	(31 août 1933)
Japon	(25 août 1933)

Ratifications ou adhésions définitives

Monaco	(9 février 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(27 juillet 1932)
Pays-Bas ^{2,3} , pour le Royaume en Europe	
<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(30 septembre 1935 a)
<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Pologne	(19 décembre 1936 a)
Portugal ⁴	(8 juin 1934)
Suède	(27 juillet 1932)
Suisse ⁵	(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur	Roumanie	Turquie
Espagne	Tchécoslovaquie ⁶	Yougoslavie
Mexique		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3)

<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Indonésie	9 mars 1959 d
Belgique ⁸	18 déc 1961	Luxembourg	1 août 1968 a
Hongrie	28 oct 1964 a		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3317. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 407.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 408). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinente, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention destinée à régler certains conflits de lois en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2

⁸ Avec la déclaration que, conformément à l'article 18 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

10. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES LETTRES DE CHANGE ET BILLETS À ORDRE

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article VI).

Ratifications ou adhésions définitives

- Autriche**² (31 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 14, 15, 17 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Allemagne**³ (3 octobre 1933)
 Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 10, 13, 14, 15, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Belgique** (31 août 1932)
 Cette ratification est subordonnée à l'usage des facultés prévues aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 8, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En ce qui concerne le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le Gouvernement belge entend se réserver l'usage de toutes les facultés prévues dans l'annexe en question, à l'exception de celle stipulée à l'article 21.
- Brésil** (26 août 1942 a)
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 5, 6, 7, 9, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à la Convention.
- Danemark**⁴ (27 juillet 1932)
 L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonné aux réserves visées aux articles 10, 14, 15, 17, 18 et 20 de l'Annexe II à ladite Convention.
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer obligation en ce qui concerne le Groenland.
- Finlande**⁵ (31 août 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes, par les articles 15, 17 et 18 de ladite Annexe, de légiférer sur les manières y mentionnées.
- France**⁶ (27 avril 1936 a)
 Déclare faire application des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 de l'Annexe II à cette Convention.
- Grèce** (31 août 1931)
 Sous les réserves suivantes relatives à l'Annexe II :
 Article 8 : Alinéas 1 et 3.
 Article 9 : En ce qui concerne les lettres de change payables à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue.
 Article 13.
 Article 15 : a) Action contre le tireur ou l'endosseur qui se serait enrichi injustement; b) Même action contre l'accepteur qui se serait enrichi injustement; "Cette action se prescrit par cinq ans à compter de la date de la lettre de change."

Ratifications ou adhésions définitives

- Article 17 : Seront appliquées les dispositions de la législation hellénique concernant les prescriptions à court délai.
 Article 20 : Les réserves susvisées s'appliquent également au billet à ordre.
- Italie** (31 août 1932)
 Le Gouvernement italien se réserve de se prévaloir de la faculté prévue aux articles 2, 8, 10, 13, 15, 16, 17, 19 et 20 de l'Annexe II à cette Convention.
- Japon** (31 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II à cette Convention, par application de l'alinéa 2 de l'article premier.
- Monaco** (25 janvier 1934 a)
Norvège⁷ (27 juillet 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé à chacune des Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15, 17 et 18 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Pays-Bas**⁸ (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Indes néerlandaises et Curaçao** (16 juillet 1935 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Surinam** (7 août 1936 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.
- Pologne** (19 décembre 1936 a)
 Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 6, 7, 10, 11, 13, 14, 15, 17, 19, 20, 21, alinéa 2, et 22 de l'Annexe II à la Convention.
- Portugal**^{3,9} (8 juin 1934)
Suède¹⁰ (27 juillet 1932)
 Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 14 et 20 de l'Annexe II à la Convention et, en outre, le Gouvernement royal de Suède a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 10, 15 et 17 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.
- Suisse**¹¹ (26 août 1932)
 Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 6, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 de l'Annexe II.
- Union des Républiques socialistes soviétiques** (25 novembre 1936 a)
 Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie
Equateur
Espagne

Pérou
Tchéco-Slovaquie¹²

Turquie
Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi notes 2, 4, 5 et 7 à 9)

<i>Participant</i> ¹³	<i>Ratification, adhésion (a)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a)</i>
Hongrie ¹⁴	28 oct 1964 a	Luxembourg ¹⁵	5 mars 1963
Kazakstan	20 nov 1995 a		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3313. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 257.

² Par une communication reçue le 13 mai 1963, le Gouvernement autrichien a notifié au Secrétaire général, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article premier de la Convention, qu'il avait décidé de faire la réserve prévue à l'article 18 de l'Annexe II à la Convention, à l'effet que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien, se référant aux réserves précitées, a notifié au Secrétaire général que, en vertu de la législation autrichienne en vigueur depuis le 26 juillet 1967, le paiement, l'acceptation ou tous autres actes relatifs aux lettres de change et aux billets à ordre ne peuvent être exigés les jours fériés légaux et jours assimilés dont la liste suit : 1^{er} janvier (Nouvel An), 6 janvier (Épiphanie), Vendredi Saint, Lundi de Pâques, 1^{er} mai (jour férié légal), Ascension, Lundi de Pentecôte, Fête-Dieu, 15 août (Assomption), 26 octobre (fête nationale), 1^{er} novembre (Toussaint), 8 décembre (Immaculée Conception), 25 et 26 décembre (Noël), Samedis et dimanches.

³ Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

⁴ Par une communication reçue le 31 janvier 1966, le Gouvernement danois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : À compter du 1^{er} décembre 1965, la législation danoise donnant effet aux lois uniformes instituées par la Convention a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par la même communication, le Gouvernement danois a également notifié au Secrétaire général que la déclaration qui avait été faite en son nom conformément au paragraphe 1 de l'article X de la Convention, lors de sa ratification, et selon laquelle le Gouvernement danois n'entendait assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland, devait être considérée comme retirée à compter du 1^{er} juillet 1965.

⁵ Par une communication reçue le 29 juillet 1966, le Gouvernement finlandais a notifié au Secrétaire général ce qui suit : À compter du 1^{er} juin 1966, le 1^{er} mai et les samedis des mois de juin, juillet et août sont assimilés à des jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une notification faite conformément au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 6 juin 1977, le Gouvernement finlandais a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

À compter du 1^{er} avril 1968, la législation finlandaise donnant effet aux lois uniformes instituées par les deux Conventions a été modifiée à l'effet d'assimiler les samedis aux jours fériés. La présente communication doit être considérée comme une

notification conformément au troisième paragraphe de l'article premier de chacune des deux Conventions.

⁶ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général, par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et conformément à l'article 38 de la loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre (annexe I à ladite Convention), le porteur d'une lettre de change pourra la présenter non seulement le jour même de l'échéance, mais soit ce jour, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

En conséquence, la réserve qu'à cet égard la France avait faite lors de son adhésion à la Convention concernant l'article 5 de l'annexe II audit acte était devenue sans objet.

⁷ Par une communication reçue le 15 avril 1970, le Gouvernement norvégien a informé le Secrétaire général qu'à compter du 1^{er} juin 1970 serait promulguée en Norvège une disposition législative assimilant aux jours fériés légaux le samedi et le premier jour du mois de mai.

⁸ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁹ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 260). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

¹⁰ Par une communication reçue le 16 mai 1961, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général qu'après avoir obtenu l'approbation du Parlement il avait promulgué le 7 avril 1961 une loi par laquelle les samedis à partir du 1^{er} juin jusqu'au 30 septembre de chaque année seront assimilés aux jours fériés légaux, entre autres en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change et aux chèques. Le Gouvernement suédois a demandé en outre que cette communication soit considérée comme une notification des réserves faites conformément au paragraphe 3 de l'article premier de la Convention.

Par une communication reçue le 18 juin 1965, le Gouvernement suédois a notifié au Secrétaire général ce qui suit : "... Le Gouvernement suédois a promulgué le 26 mai 1965, avec l'approbation du Parlement des dispositions légales selon lesquelles les lois suédoises édictant la législation uniforme introduite par la Convention ont été modifiées de façon que les samedis soient assimilés aux jours fériés légaux comme le sont déjà les samedis des mois d'avril, de mai, de juin, de juillet, d'août et de septembre. Ces dispositions entrèrent en vigueur le 1^{er} octobre 1965."

¹¹ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en

II.10 : Loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre

vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

12 Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

13 Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les lettres de change et billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

14 Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 18 de l'annexe II, a notifié au Secrétaire général ce qui suit : En ce qui concerne les lettres de change et les billets à ordre, aucun paiement ne pourra être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale indiqués ci-après : 1^{er} janvier (Nouvel An), 4 avril (Fête de la libération), 1^{er} mai (Fête du travail), 20 août (Fête de la Constitution), 7 novembre (Anniversaire de la révolution socialiste d'octobre), 25 décembre (Noël), 26 décembre (lendemain de Noël), lundi de Pâques et le jour de repos hebdomadaire (normalement le dimanche).

Par la suite, le 25 mars 1985, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement hongrois la notification suivante :

En ce qui concerne la circulation des lettres de change à

l'intérieur du territoire, le protêt peut être remplacé par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signée par le tiré et par le tiers payeur (Article 8, Annexe II), respectivement, sauf dans le cas où le tireur exige dans le texte de la lettre de change un protêt par acte authentique.

Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, la négociation sans date est présumée antérieure au protêt.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 1, ladite notification a pris effet le 24 mai 1985, soit le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception de la notification.

Par une communication ultérieure reçue le 21 juin 1985, le Gouvernement hongrois a ajouté les commentaires suivants à la notification susmentionnée :

1. Pour ce qui est de la conformité à l'article 8 de l'annexe II, les mots "signée par le tiré et par le tiers payeur, respectivement", sont destinés, dans l'esprit des services financiers hongrois compétents, à faire entendre qu'une déclaration de la personne à qui le paiement doit être fait est requise. Dans le cas d'une lettre de change ne comportant pas de domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration du tiré est requise. Dans le cas d'un instrument comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement, une déclaration sous la signature du domiciliataire est requise.

2. Deux raisons expliquent qu'il ait fallu développer la disposition relative aux lettres de change comportant domiciliation chez une personne nommément désignée pour effectuer le paiement :

a) Dans la mesure où le domiciliataire peut être considéré comme le "caissier" du tiré, il est logique de l'autoriser à faire la déclaration en cas de non-paiement.

b) Une lettre de change comportant domiciliation doit, à l'échéance, être présentée pour paiement au domicile indiqué. Si l'on ne pouvait accepter une déclaration du tiers nommément désigné en lieu et place du protêt et s'il fallait en conséquence obtenir une déclaration du tiré, la difficulté de joindre ce dernier dans les deux jours et demi ouvrables prévus en cas de non-paiement serait pratiquement insurmontable.

On notera à cet égard que cette même solution a été retenue au paragraphe 3 de l'article 56 du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux établi par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux.

15 L'instrument de ratification stipule que le Gouvernement luxembourgeois, conformément à l'article premier de la Convention, a fait usage des réserves prévues aux articles 1, 4, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19 et 20 de l'annexe II à la Convention.

11. CONVENTION PORTANT LOI UNIFORME SUR LES CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article VI).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)

Cette ratification est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 al. 2, 18, 23, 24, 25, 26 et 29 de l'Annexe II à la Convention.

Brésil (26 août 1942 a)

Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 25, 26, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Danemark⁴ (27 juillet 1932)

L'engagement du Gouvernement du Roi à introduire au Danemark la Loi uniforme formant l'Annexe I à cette Convention est subordonnée aux réserves visées aux articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a), 18, 25, 26, 27 et 29 de l'Annexe II à ladite Convention.

Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.

Finlande⁵ (31 août 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 alinéa 1^{er}, 16 a), 18 et 27 de l'Annexe II à cette Convention. En outre, la Finlande a fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe, de légiférer sur les matières y mentionnées.

France^{6,7} (27 avril 1936 a)

Déclare faire application des articles 1, 2, 4, 5, 6, 9, 11, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 de l'Annexe II à cette Convention.

Grèce² (1^{er} juin 1934)

Dans les conditions ci-après :

A. —Le Gouvernement hellénique ne fait pas usage des réserves des articles 1, 2, 5 à 8, 10 à 14, 16 alinéa premier, lettres a et b, 18 alinéa premier, 19 à 22, 24, 26 alinéa 2, de l'Annexe II.

B. —Le Gouvernement hellénique fait usage des réserves suivantes prévues dans l'Annexe II :

1. La réserve de l'article 3, l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi uniforme étant remplacé par : "Le chèque sans indication du lieu de paiement est considéré comme payable au lieu de sa création".

2. La réserve de l'article 4, et l'alinéa suivant est ajouté à l'article 3 : "Un chèque émis et payable en Grèce n'est valable comme chèque que s'il a été tiré sur une société bancaire ou sur une personne juridique hellène de droit public faisant des affaires de banque".

3. La réserve de l'article 9, la disposition suivante étant ajoutée à l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi uniforme : "Mais, dans ce cas exceptionnel, l'émission du chèque au porteur est interdite".

4. La réserve de l'article 15, l'alinéa suivant étant ajouté à l'article 31 de la loi uniforme : "Par décret présidentiel, provoqué par les ministres de la Justice et de l'Economie nationale, il peut être déterminé quelles sont les institutions considérées en Grèce comme Chambres de compensation".

Ratifications ou adhésions définitives

5. La réserve du second alinéa de l'article 16, et il est fixé que "dans la loi hellénique seront inscrites des dispositions sur la perte et le vol de chèques".

6. La réserve de l'article 17; à la fin de l'article 35, l'alinéa suivant est ajouté : "Dans des circonstances exceptionnelles ayant trait au cours du change de la monnaie hellénique, les effets de la clause prévue à l'alinéa 3 du présent article peuvent être abrogés dans chaque cas par des lois spéciales, en ce qui concerne des chèques payables en Grèce. La même disposition peut être appliquée en ce qui concerne aussi des chèques émis en Grèce".

7. La réserve de l'article 23; au n° 2 de l'article 45 de la loi uniforme il est ajouté : "lesquels, en ce qui concerne les chèques émis et payables en Grèce, sont toutefois calculés dans chaque cas au taux d'intérêt légal en vigueur en Grèce". De même, au n° 2 de l'article 46 de la loi uniforme il est ajouté : "le cas spécial du n° 2 de l'article précédent étant maintenu".

8. La réserve de l'article 25; l'article suivant est ajouté à la loi nationale : "En cas soit de déchéance du porteur soit de prescription du droit de recours, il subsistera contre le tireur ou contre l'endosseur une action du fait qu'il se serait enrichi injustement. Cette action se prescrit après trois années à partir de la date de l'émission du chèque".

9. La réserve du premier alinéa de l'article 26; la disposition suivante est formulée : "Les causes d'interruption et de suspension de prescription de la présente loi sont régies par les dispositions sur la prescription et sur la prescription à court terme".

10. La réserve de l'article 27; l'article indépendant qui suit étant formulé : "Jours fériés légaux dans le sens de la présente loi sont tous les dimanches et tout jour de repos complet des bureaux publics".

11. La réserve de l'article 28, ainsi que celle de l'article 29.

12. La réserve de l'article 30.

Italie (31 août 1933)

En conformité de l'article premier de cette Convention, le Gouvernement royal d'Italie déclare qu'il entend se prévaloir des facultés prévues aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14, 16 al. 2, 19, 20, 21 al. 2, 23, 25, 26, 29 et 30, Annexe II.

Par rapport à l'article 15, Annexe II à cette Convention, les institutions dont il est question audit article sont en Italie les "Stanze di compensazione" seulement.

Japon (25 août 1933)

Par application de l'alinéa 2 de l'article 1 de la Convention, cette ratification est donnée sous réserve du bénéfice des dispositions mentionnées à l'Annexe II de cette Convention.

Monaco (9 février 1933)

Nicaragua (16 mars 1932 a)

Norvège⁸ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18

II.11 : Loi uniforme sur les chèques

de l'Annexe II à ladite Convention, et le Gouvernement royal de Norvège se réserve, en même temps, de se prévaloir du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26, 27 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Pays-Bas^{2,3} pour le Royaume en Europe (2 avril 1934)
Cette ratification est subordonnée aux réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Indes néerlandaises et Curaçao (30 septembre 1935 a)
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Surinam (7 août 1936 a)
Sous les réserves mentionnées à l'Annexe II de la Convention.

Pologne (19 décembre 1936 a)
Cette adhésion est donnée sous les réserves prévues aux

articles 3, 4, 5, 8, 9, 14 alinéa 1, 15, 16 alinéa 1 a), 16 alinéa 2, 17, 23, 24, 25, 26, 28, 29 et 30 de l'Annexe II à la Convention.

Portugal^{2,9} (8 juin 1934)
Suède¹⁰ (27 juillet 1932)

Cette ratification est subordonnée aux réserves que mentionnent les articles 4, 6, 9, 14 1^{er} alinéa, 16 a) et 18 de l'Annexe II à la Convention, et le Gouvernement royal de Suède a, en outre, fait usage du droit accordé aux Hautes Parties contractantes par les articles 25, 26 et 29 de ladite Annexe de légiférer sur les matières y mentionnées.

Suisse¹¹ (26 août 1932)

Cette ratification est donnée sous réserve des articles 2, 4, 8, 15, 16 2^{me} alinéa, 19, 24, 25, 26, 27, 29 et 30 de l'Annexe II.

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur
Espagne
Mexique

Roumanie
Tchéco-Slovaquie¹²

Turquie
Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire (voir aussi note 3 à 5 et 7 à 9)

Participant ¹³	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Autriche ¹⁴	1 déc 1958	Luxembourg	1 août 1968 a
Belgique ¹⁵	18 déc 1961	Malawi ¹⁷	[3 nov 1965 a]
Hongrie ¹⁶	28 oct 1964 a	Indonésie	9 mars 1959 d

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3316. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 143, p. 355.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Voir note 4 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification du Danemark, qui s'applique également à cette Convention.

⁵ Voir note 5 en partie II.10 des Traités de la Société des Nations, pour les notifications de la Finlande, qui s'appliquent également à cette Convention.

⁶ Le Secrétaire général a reçu le 7 février 1979 du Gouvernement français la communication suivante :

"Le Gouvernement français mène actuellement une politique de lutte contre la fraude fiscale. À cette fin, il a, notamment, pris des mesures tendant à limiter la possibilité d'endossement des chèques, lesquelles figurent dans la loi de finances française pour 1979.

"De telles mesures peuvent se révéler en contradiction avec la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques pour laquelle l'Organisation des Nations Unies assure les fonctions de dépositaire. La France est partie à cette Convention depuis le 27 avril 1936.

"Aussi pour éviter toute contradiction entre les dispositions internes françaises et celles de ladite Convention, le Gouvernement français entend formuler la réserve relative aux articles 5 et 14 de l'annexe I qui est prévue à l'article 7 annexe II de la Convention du 19 mars 1931."

En l'absence d'objection de la part des États contractants dans les 90 jours à compter de la diffusion de cette communication par le Secrétaire général (effectuée le 10 février 1979) la réserve a été considérée comme acceptée et a pris effet le 11 mai 1979.

Par la suite, le 20 février 1980, le Secrétaire général a reçu la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a pris note de la communication du Gouvernement français concernant la Convention du 19 mars 1931 portant loi uniforme sur les chèques, reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 7 février 1979 et diffusée par le Directeur par intérim de la Division des questions juridiques générales dans la notification dépositaire du 10 février 1979 par laquelle la France modifiait son adhésion à ladite Convention. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'a aucune objection à formuler à ce sujet.

⁷ Le Ministre des affaires étrangères de la République française a informé le Secrétaire général par une communication reçue au Secrétariat le 20 octobre 1937, que, par suite de certaines modifications qui ont été apportées à la législation française en matière d'échéance des effets de commerce, conformément au décret-loi du 31 août 1937, et en application de l'article 27 de l'annexe II à la Convention susmentionnée et de l'article II de l'Acte final de la Conférence qui a adopté cet acte, aucun paiement de quelque sorte qu'il puisse être sur effet, mandat, chèque, compte courant, dépôt de fonds de titres ou autrement, ne peut être exigé, ni aucun protêt dressé le samedi et le lundi de chaque semaine qui, pour ces opérations seulement, sont assimilés aux jours fériés légaux.

⁸ Voir note 7, en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification de la Norvège qui concerne aussi cette Convention.

⁹ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir

Recueil des Traités de la Société des Nations, vol. 143, p. 360). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

¹⁰ Voir note 10 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations pour la notification de la Suède, qui s'applique également à cette Convention.

¹¹ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention avait pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

¹² Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

¹³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de la réapplication de la Convention portant loi uniforme sur les chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹⁴ La ratification du Gouvernement autrichien est donnée sous les réserves prévues aux articles 6, 14, 15, 16 (par. 2), 17, 18, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 de l'annexe II à la Convention.

Par une communication reçue le 26 novembre 1968, le Gouvernement autrichien se référant aux réserves prévues à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a donné la liste des jours fériés et jours assimilés à ces jours fériés en ce qui concerne la date limite de présentation et de tous actes relatifs aux chèques, voir second alinéa de la note 2 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

¹⁵ Avec une déclaration qui précise que, conformément à l'article X de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi. D'autre part, le Gouvernement belge se réserve le droit de faire usage de toutes les facultés prévues à l'annexe II de la Convention.

¹⁶ L'instrument d'adhésion contient la réserve suivante :

Conformément à l'article 30 de l'annexe II à la Convention, la République populaire hongroise déclare que la loi uniforme sur les chèques ne sera pas applicable aux catégories spéciales de chèques utilisés pour le commerce intérieur entre les organisations économiques socialistes.

Par une communication reçue le 5 janvier 1966, le Gouvernement hongrois, se référant au troisième paragraphe de l'article premier de la Convention et à l'article 27 de l'annexe II de la Convention, a notifié au Secrétaire général qu'aucun paiement ne pourrait être réclamé sur le territoire hongrois les jours de fête légale. Pour la liste des jours de fête légale, voir note 13 en Partie II.10 des Traités de la Société des Nations.

¹⁷ Le Gouvernement du Malawi, dans une communication reçue le 30 juillet 1968 par le Secrétaire général, a informé celui-ci qu'il dénonçait la Convention selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 8 de ladite Convention . . . et que, conformément aux dispositions susmentionnées, la dénonciation produirait ses effets le 5 octobre 1967 à l'égard de la France, le 8 octobre 1967 à l'égard de l'Autriche, du Danemark, de l'Italie, et de la Norvège, le 9 octobre 1967 à l'égard du Portugal et de la Suède, le 13 octobre 1967 à l'égard de la Finlande, le 14 octobre 1967 à l'égard de la Pologne, le 15 octobre 1967 à l'égard du Brésil, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Indonésie et de Monaco, le 18 octobre 1967 à l'égard de la Belgique et de la Suisse et le 24 avril 1967 à l'égard du Japon.

Le Gouvernement malawien a en outre informé le Secrétaire général qu'il ne se considérait plus comme lié par la Convention à l'égard du Nicaragua, le Gouvernement de cet État n'ayant pas accusé réception, malgré plusieurs rappels, de la notification de dénonciation qui lui avait été adressée par le Gouvernement malawien, et qu'il en avait informé le Gouvernement nicaraguayen. Ultérieurement, par une communication adressée au Secrétaire général le 19 mars 1969, le Gouvernement malawien l'a informé que cette dernière notification avait été reçue par le Gouvernement nicaraguayen le 17 janvier 1969.

12. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS À ORDRE

Genève, 7 juin 1930¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} janvier 1934 (article 5).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne² (3 octobre 1933)
 Autriche (31 août 1932)
 Belgique (31 août 1932)
 Brésil (26 août 1942 a)
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord (18 avril 1934 a)
 Sa Majesté n'assume aucune obligation en ce qui concerne l'un quelconque de ses colonies ou protectorats, ou territoires placés sous le mandat de son Gouvernement dans le Royaume-Uni.
 Terre-Neuve (7 mai 1934 a)
 Sous réserve de la disposition D.I. du Protocole de la Convention.
 Barbade (La) [avec limitation³], Bassoutoland, Bermudes (avec limitation), Betchouanaland (Protectorat), Ceylan (avec limitation), Chypre (avec limitation), Côte de l'Or [a) Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji (avec limitation), Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar (avec limitation), Guyane britannique (avec limitation), Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent) [avec limitation], Kenya (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Malais [a) États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunéi (avec limitation)] Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l') [avec limitation], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat) [avec limitation], Straits Settlements (avec limitation), Swaziland, Trinité-et-Tobago (avec limitation) (18 juillet 1936 a)
 Bahamas (avec limitation), Falkland (Iles et dépendances) [avec limitation], Gilbert (Colonies des îles Gilbert et Ellice) [avec limitation], Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension) [avec limitation], Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques) [avec limitation], Tanganyika (Territoire du) [avec limitation], Tonga (avec limitation), Transjordanie (avec limitation), Zanzibar (avec

Ratifications ou adhésions définitives

limitation), (7 septembre 1938 a)
 Jamaïque, y compris les îles Turques et Caïques et les îles Caimans (avec limitation), Somaliland (Protectorat) [avec limitation]. (3 août 1939 a)
 Australie⁴ (3 septembre 1938 a)
 Y compris les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Il est convenu que, pour ce qui concerne le Commonwealth d'Australie, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de cette Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans le Commonwealth d'Australie.
 La même limitation s'appliquera en ce qui concerne les territoires du Papoua et de l'île de Norfolk et les territoires sous mandat de la Nouvelle-Guinée et de Nauru.
 Irlande⁵ (10 juillet 1936 a)
 Danemark (27 juillet 1932)
 Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.
 Finlande (31 août 1932)
 France (27 avril 1936 a)
 Italie (31 août 1932)
 Japon (31 août 1932)
 Monaco (25 janvier 1934 a)
 Norvège (27 juillet 1932)
 Nouvelles-Hébrides (avec limitation) (16 mars 1939 a)
 Pays-Bas⁶ (pour le Royaume en Europe) (20 août 1932)
 Indes néerlandaises et Curaçao (16 juillet 1935 a)
 Surinam (7 août 1936 a)
 Pologne (19 décembre 1936 a)
 Portugal^{2,7} (8 juin 1934)
 Suède (27 juillet 1932)
 Suisse⁸ (26 août 1932)
 Union des Républiques socialistes soviétiques (25 novembre 1936 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Colombie
 Equateur
 Espagne

Pérou
 Tchéco-Slovaquie⁹

Turquie
 Yougoslavie

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant ¹⁰	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Bahamas ¹¹	19 mai 1976 d	Malaisie	14 janv 1960 d
Chypre ¹²	5 mars 1968 d	Malte	6 déc 1966 d
Fidji ¹²	25 mars 1971 d	Ouganda	15 avr 1965 a
Hongrie	28 oct 1964 a	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Kazakstan	20 nov 1995 a	Portugal ⁷	
Luxembourg	5 mars 1963	Tonga ¹²	2 févr 1972 d

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

PAPOUASIE-NOUVELLE-GUINÉE

"Il est convenu que, pour ce qui concerne la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les seuls titres auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention sont les lettres de change présentées à l'acceptation, acceptées ou payables ailleurs que dans la Papouasie-Nouvelle-Guinée."

NOTES :

¹ Enregistrée sous le n° 3315. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 337.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ La mention "avec limitation" insérée après les noms de certains territoires, indique que la limitation prévue par la Section D du Protocole de cette Convention est applicable à ces territoires.

⁴ La limitation a été acceptée par les États parties à la Convention, qui ont été consultés conformément au paragraphe 4 de la Section D du Protocole de ladite Convention.

⁵ Le Gouvernement de l'Irlande ayant communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations son désir de se voir reconnaître la limitation spécifiée au paragraphe 1 de la Section D du Protocole de cette Convention, le Secrétaire général a transmis ce désir aux États intéressés, en application du paragraphe 4 de la disposition susmentionnée. Aucune objection n'ayant été soulevée de la part desdits États, cette limitation doit être considérée comme acceptée.

⁶ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁷ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 143, p. 338). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

⁸ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁹ Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

¹⁰ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930, que dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de lettres de change et de billets à ordre du 7 juin 1930 à laquelle elle est devenue partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

¹¹ Avec maintien des limitations prévues par la Section D du Protocole à la Convention sous les réserves desquelles la Convention a été rendue applicable à son territoire.

¹² Avec maintien de la limitation prévue par la Section D du Protocole à la Convention, réserve sous laquelle la Convention a été rendue applicable à son territoire.

II.13 : Droit de timbre en matière de chèques

13. CONVENTION RELATIVE AU DROIT DE TIMBRE EN MATIÈRE DE CHÈQUES

Genève, 19 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 29 novembre 1933 (article 5).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne ²	(3 octobre 1933)
Brésil	(26 août 1942 a)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(13 janvier 1932)
Cette ratification ne s'applique pas aux Colonies ou Protectorats britanniques ni à aucun territoire sous mandat pour lequel le mandat est exercé par le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni.	
<i>Barbade (La), Bassoutoland, Bermudes, Betchouanaland (Protectorat), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Guyane britannique, Honduras britannique, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais [a] États Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu et Brunei], Malte, Nyassaland (Protectorat du), Ouganda (Protectorat de l'), Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie), Rhodésie du Nord, Seychelles, Sierra-Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Swaziland, Trinité-et-Tobago</i>	
	(18 juillet 1936 a)
<i>Bahamas, Falkland (Iles et dépendances), Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Maurice, Sainte-Hélène (et Ascension), Salomon (Protectorat britannique des îles Salomon), Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Zanzibar (Protectorat du)</i>	
	(7 septembre 1938 a)

Ratifications ou adhésions définitives

<i>Jamaïque (y compris les îles Turques et Caïques et îles Caïmans)</i>	(3 août 1939 a)
<i>Protectorat du Somaliland</i>	(3 août 1939 a)
Australie	(3 septembre 1938 a)
Y compris les territoires du <i>Papoua</i> et de l' <i>île de Norfolk</i> et les territoires sous mandat de la <i>Nouvelle-Guinée</i> et de <i>Nauru</i> .	
Irlande	(10 juillet 1936 a)
Danemark	(27 juillet 1932)
Le Gouvernement du Roi, par son acceptation de cette Convention, n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le Groenland.	
Finlande	(31 août 1932)
France	(27 avril 1936 a)
Grèce ²	(1 ^{er} juin 1934)
Italie	(31 août 1933)
Japon	(25 août 1933)
Monaco	(9 février 1933)
Nicaragua	(16 mars 1932 a)
Norvège	(27 juillet 1932)
<i>Nouvelle-Hébrides</i>	(16 mars 1939 a)
Pays-Bas ^{2,3} pour le Royaume en Europe	(2 avril 1934)
<i>Indes néerlandaises et Curaçao</i>	(30 septembre 1935 a)
<i>Surinam</i>	(7 août 1936 a)
Pologne	(19 décembre 1936 a)
Portugal ^{2,4}	(8 juin 1934)
Suède	(27 juillet 1932)
Suisse ⁵	(26 août 1932)

Signatures non encore suivies de ratification

Equateur	Roumanie	Turquie
Espagne	Tchéco-Slovaquie ⁶	Yougoslavie
Mexique		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁷</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Autriche	1 déc 1958	Luxembourg	1 août 1968 a
Bahamas	19 mai 1976 d	Malaisie	14 janv 1960 d
Belgique ⁸	18 déc 1961	Malte	6 déc 1966 d
Chypre	5 mars 1968 d	Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 févr 1981 a
Fidji	25 mars 1971 d	Portugal ⁴	
Hongrie	28 oct 1964 a	Tonga	2 févr 1972 d
Indonésie	9 mars 1959 d		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3301. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 143, p. 7.

² Toutes les parties à cette Convention ont accepté de considérer comme valable l'instrument de ratification déposé par ce pays après la date fixée dans la Convention. Cependant, le Gouvernement japonais est d'avis que cette ratification a un caractère d'adhésion.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ La ratification a été faite sous la réserve que les dispositions de la Convention ne s'appliquent pas au territoire colonial portugais (voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 143, p. 8). Par une communication reçue le 18 août 1953, le Gouvernement portugais a notifié au Secrétaire général le retrait de cette réserve.

⁵ D'après une déclaration faite par le Gouvernement suisse en déposant l'instrument de ratification sur cette Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne la Suisse, qu'après l'adoption d'une loi révisant les titres XXIV à XXXIII du Code fédéral des

II.13 : Droit de timbre en matière de chèques

obligations ou, le cas échéant, d'une loi spéciale sur les lettres de change, les billets à ordre et les chèques. La loi susvisée étant entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1937, la Convention a pris effet, pour la Suisse, à partir de la même date.

⁶ Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 13 janvier 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la

République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 28 avril 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande estime que, selon les règles de droit international et la pratique internationale pertinentes, la réapplication de conventions de droit international est une affaire intérieure de l'État successeur intéressé. En conséquence, la République démocratique allemande a également le droit de fixer elle-même la date de réapplication de la Convention relative au droit de timbre en matière de chèques du 19 mars 1931 à laquelle elle est devenue Partie en vertu du principe de la succession des États.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁸ Avec la déclaration que, conformément à l'article 9 de la Convention, le Gouvernement belge n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne le territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi.

14. a) CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE, ET b) PROTOCOLE

Genève, 20 avril 1929¹

EN VIGUEUR depuis le 22 février 1931 (article 25).

a) Convention

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)
Autriche	(25 juin 1931)
Belgique	(6 juin 1932)
Brésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Danemark ²	(19 février 1931)
Equateur	(25 septembre 1937 a)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
Grèce	(19 mai 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)
Irlande	(24 juillet 1934 a)
Italie	(27 décembre 1935)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Mexique	(30 mars 1936 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Monaco	(21 octobre 1931)
Norvège ³	(16 mars 1931)
Vu les dispositions de l'article 176, alinéa 2, du Code pénal ordinaire norvégien et l'article 2 de la loi norvégienne sur l'extradition des malfaiteurs, l'extradition prévue à l'article 10 de la présente Convention ne pourra être accordée pour l'infraction visée à l'article 3, n° 2, au cas où la personne qui met en circulation une fausse monnaie l'a reçue elle-même de bonne foi.	
Pays-Bas	(30 avril 1932)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(7 mars 1939)
Tchéco-Slovaquie ⁴	(12 septembre 1931)
Turquie	(21 janvier 1937 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁵	(13 juillet 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	Chine ⁶
États-Unis d'Amérique	Japon
Inde	Luxembourg
	Panama

Ainsi qu'il est prévu à l'article 24 de la Convention, cette signature ne couvre pas les territoires de tout prince ou chef sous la suzeraineté de Sa Majesté.

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant^{7,8}</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>
Afrique du Sud	29 août 1967 a	Malaisie ¹¹	4 juil 1972 a
Algérie ⁹	17 mars 1965 a	Malawi	18 nov 1965 a
Australie	5 janv 1982 a	Mali	6 janv 1970 a
Bahamas	9 juil 1975 d	Maroc ¹²	4 mai 1976 a
Bénin	17 mars 1966 a	Maurice	18 juil 1969 d
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Niger	5 mai 1969 a
Chypre	10 juin 1965 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	Pérou	11 mai 1970 a
Egypte	15 juil 1957 a	Philippines ¹³	5 mai 1971 a
Fidji	25 mars 1971 d	République arabe syrienne ¹⁴	14 août 1964
France	28 mars 1958	Royaume-Uni	28 juil 1959
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Ghana	9 juil 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Sénégal	25 août 1965 a
Indonésie ¹⁰	3 août 1982 a	Singapour	12 févr 1979 d
Iraq	14 mai 1965 a	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Israël	10 févr 1965 a	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Kenya	10 nov 1977 a	Suisse	30 déc 1958
Koweït	9 déc 1968 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Liban	6 oct 1966 a	Togo	3 oct 1978 a

II.14 : Faux monnayage

Adhésions en ce qui concerne des territoires

Pays-Bas	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam
Royaume-Uni ¹⁶	13 oct 1960	Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

b) Protocole

Note : Il s'agit d'un Protocole qui fait corps avec la Convention, est entré en vigueur en même temps et a été enregistré sous le même numéro.

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(3 octobre 1933)
Autriche	(25 juin 1931)
Belgique	(6 juin 1932)
Brésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Danemark ²	(19 février 1931)
Equateur	(25 septembre 1937 a)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)
Grèce	(19 mai 1931)
Hongrie	(14 juin 1933)
Irlande	(24 juillet 1934 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Italie	(27 décembre 1935)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Mexique	(30 mars 1936 a)
Monaco	(21 octobre 1931)
Norvège	(16 mars 1931)
Pays-Bas	(30 avril 1932)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(7 mars 1939)
Tchéco-Slovaquie ⁴	(12 septembre 1931)
Turquie	(21 janvier 1937 a)
Union des Républiques socialistes soviétiques ⁵	(13 juillet 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

Signatures non encore suivies de ratification

Albanie	Chine ⁶	Luxembourg
États-Unis d'Amérique	Japon	Panama
Inde		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant^{7,8}	Ratification, adhésion (a), succession (d)	Participant	Ratification, adhésion (a), succession (d)
Afrique du Sud	29 août 1967 a	Malaisie	4 juil 1972 a
Algérie	17 mars 1965 a	Malawi	18 nov 1965 a
Australie	5 janv 1982 a	Mali	6 janv 1970 a
Bahamas	9 juil 1975 d	Maurice	18 juil 1969 d
Bénin	17 mars 1966 a	Niger	5 mai 1969 a
Burkina Faso	8 déc 1964 a	Ouganda	15 avr 1965 a
Chypre	10 juin 1965 a	Pérou	11 mai 1970 a
Côte d'Ivoire	25 mai 1964 a	Philippines	5 mai 1971 a
Égypte	15 juil 1957 a	République arabe syrienne ¹³	14 août 1964
Fidji	25 mars 1971 d	Royaume-Uni	28 juil 1959
France	28 mars 1958	Saint-Marin	18 oct 1967 a
Gabon	11 août 1964 a	Saint-Siège	1 mars 1965 a
Ghana	9 juil 1964 a	Sénégal	25 août 1965 a
Îles Salomon	3 sept 1981 a	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Indonésie ⁹	3 août 1982 a	Sri Lanka	2 juin 1967 a
Irak	14 mai 1965 a	Suisse	30 déc 1958
Israël	10 févr 1965 a	Thaïlande	6 juin 1963 a
Koweït	9 déc 1968 a	Togo	3 oct 1978 a
Liban	6 oct 1966 a		

Adhésions en ce qui concerne des territoires

Pays-Bas ¹⁵	22 mars 1954	Antilles néerlandaises et Surinam
Royaume-Uni ¹⁶	13 oct 1960	Antigua, Bahamas (îles), Bassoutoland, Bermudes (îles), Betchouanaland (protectorat du), Bornéo du Nord, Dominique (île de la), Falkland (îles), Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, Fidji (îles), Gambie, Gibraltar, Gilbert et Ellice (îles), Grenade (île de la), Guyane britannique, Honduras britannique, îles Vierges britanniques, Jamaïque, Kenya, Maurice (île), Montserrat, Ouganda, Saint-Christophe-et Névis et Anguilla, Saint-Vincent, Sainte-Lucie, Salomon britannique (îles), Sarawak, Sierra Leone, Singapour (État de), Souaziland, Tanganyika, Trinité, Zanzibar
	7 mars 1963	Barbade et ses dépendances

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 2623. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 112, p. 371.

² D'après une déclaration faite par le Gouvernement danois en ratifiant la Convention, celle-ci ne devait prendre effet, en ce qui concerne le Danemark, qu'à l'entrée en vigueur du Code pénal danois du 15 avril 1930. Ledit Code étant entré en vigueur le 1^{er} janvier 1933, la Convention a pris effet, pour le Danemark, à partir de la même date.

³ La réserve de la Norvège, n'ayant pas soulevé d'objection de la part des États auxquels elle avait été communiquée conformément à l'article 22, doit être considérée comme acceptée.

⁴ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁵ Instrument déposé à Berlin.

⁶ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁷ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.

À cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 2 mars 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974, concernant l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des États, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des États successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention internationale pour la répression du faux monnayage du 20 avril 1929, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁸ La République du Viet-Nam avait adhéré à la Convention et au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

⁹ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la

procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

"La République algérienne démocratique et populaire ne se considère pas comme liée par l'article 19 de la Convention, qui prévoit la compétence de la Cour internationale de Justice pour tous les différends relatifs à la Convention.

"La compétence des juridictions internationales pourra être admise exceptionnellement dans les cas pour lesquels le Gouvernement algérien aura donné expressément son accord."

¹⁰ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement de la République d'Indonésie ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de cette Convention, car il est d'avis que tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention ne saurait être soumis à arbitrage ou à la Cour internationale de Justice pour décision qu'avec l'accord de toutes les parties au différend.

¹¹ Avec la réserve suivante laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Le Gouvernement malaisien . . . ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 19 de la Convention.

¹² Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention : Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par l'article 19 de la Convention qui dispose que tous les différends qui pourraient s'élever au sujet de ladite Convention seront réglés par la Cour permanente de Justice internationale.

Il se peut néanmoins qu'il accepte la juridiction de la Cour internationale à titre exceptionnel dans les cas où le Gouvernement marocain spécifiera expressément qu'il accepte cette juridiction.

¹³ Avec la réserve suivante, laquelle est considérée comme ayant été acceptée par les autres Parties contractantes en conséquence de la procédure mise en oeuvre conformément à l'article 22 de la Convention :

Les articles 5 et 8 de la Convention ne seront pas applicables en ce qui concerne les Philippines, tant que l'article 163 du Code pénal révisé et la section 14 (a) de l'article 110 du Règlement des tribunaux des Philippines n'auront pas été modifiés de manière à correspondre auxdites dispositions de la Convention.

¹⁴ Par une communication reçue le 14 août 1964, le Gouvernement de la République arabe syrienne, se référant à l'arrêté présidentiel n° 1147 du 20 juin 1959 aux termes duquel l'application de la Convention pour la répression du faux monnayage et du Protocole, en date à Genève du 20 avril 1929, avait été étendue à la province syrienne de la République arabe unie, ainsi qu'au décret-loi n° 25 promulgué le

13 juin 1962 par le Président de la République arabe syrienne (voir note 6 au chapitre I.1), a fait savoir au Secrétaire général que la République arabe syrienne se considérait comme partie à ladite Convention et audit Protocole depuis le 20 juin 1959.

¹⁵ Voir note 10 au chapitre I.1.

¹⁶ Voir note 26 au chapitre V.2.

II.15 : Répression du faux monnayage

15. PROTOCOLE FACULTATIF CONCERNANT LA RÉPRESSION DU FAUX MONNAYAGE

Genève, 20 avril 1929

EN VIGUEUR depuis le 30 août 1930¹.

Ratifications ou adhésions définitives

Autriche	(25 juin 1931)
Brésil	(1 ^{er} juillet 1938 a)
Bulgarie	(22 mai 1930)
Colombie	(9 mai 1932)
Cuba	(13 juin 1933)
Espagne	(28 avril 1930)
Estonie	(30 août 1930 a)
Finlande	(25 septembre 1936 a)

Ratifications ou adhésions définitives

Grèce	(19 mai 1931)
Lettonie	(22 juillet 1939 a)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(18 septembre 1930)
Roumanie	(10 novembre 1930)
Tchéco-Slovaquie ²	(12 septembre 1931)
Yougoslavie	(24 novembre 1930)

Signature non encore suivie de ratification

Panama

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant³</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Algérie	17 mars 1965	Israël	10 févr 1965
Burkina Faso	8 déc 1964	Malawi	18 nov 1965
Chypre	10 juin 1965	Niger	5 mai 1969
Côte d'Ivoire	25 mai 1964	Sénégal	25 août 1965
Gabon	11 août 1964	Slovaquie ²	28 mai 1993 d
Ghana	9 juil 1964	Sri Lanka	2 juin 1967
Iraq	14 mai 1965		

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 2624. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 395.

² Voir note 26 au chapitre I.2.

³ La République du Viet-Nam avait adhéré au Protocole le 3 décembre 1964. Voir aussi note 1 au chapitre III.6.

16. CONVENTION ET STATUT SUR LA LIBERTÉ DU TRANSIT

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Albanie	(8 octobre 1921)	Finlande	(29 janvier 1923)
Allemagne	(9 avril 1924 a)	France	(19 septembre 1924)
Autriche	(15 novembre 1923)	Syrie et Liban	(7 février 1929 a)
Belgique	(16 mai 1927)	Grèce	(18 février 1924)
Empire britannique, y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.		Irak	(1 ^{er} mars 1930 a)
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang	(22 août 1923 a)	Iran	(29 janvier 1931)
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu	(22 août 1923 a)	Italie	(5 août 1922)
Palestine	(28 janvier 1924 a)	Japon	(20 février 1924)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)	Lettonie	(29 septembre 1923)
Inde	(2 août 1922)	Luxembourg	(19 mars 1930)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Norvège	(4 septembre 1923)
Chili	(19 mars 1928)	Pays-Bas ² (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(17 avril 1924)
Danemark	(13 novembre 1922)	Pologne	(8 octobre 1924)
Espagne	(17 décembre 1929)	Roumanie	(5 septembre 1923)
Estonie	(6 juin 1925)	Suède	(19 janvier 1925)
		Suisse	(14 juillet 1924)
		Tchéco-Slovaquie ³	(29 octobre 1923)
		Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
		Turquie	(27 juin 1933 a)
		Yougoslavie	(7 mai 1930)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Guatemala	Pérou a)
Chine ⁴	Lithuanie	Portugal
Ethiopie a)	Panama	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Maurice	18 juil 1969 d
Bosnie-Herzégovine	1 sept 1993 d	Népal	22 août 1966
Cambodge	12 avr 1971 d	Nigéria	3 nov 1967
Croatie	3 août 1992 d	République démocratique populaire lao	24 nov 1956 d
Fidji	15 mars 1972 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Slovaquie ³	28 mai 1993 d
Malawi ⁵		Slovénie	6 juil 1992 d
Malte	13 mai 1966 d	Swaziland	24 nov 1969

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 171. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 11.

² Voir note 10 au chapitre I.1.

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Dans une lettre adressée le 3 septembre 1968 au Secrétaire général, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et Statut sur la liberté du transit, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a fait la déclaration suivante :

Comme je l'ai indiqué dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964, concernant les obligations conventionnelles héritées par le Malawi, mon Gouvernement considère tous les traités multilatéraux dont l'application a été valablement étendue à

l'ancien Nyassaland, y compris la Convention et le Statut susmentionnés, comme demeurant en vigueur, sur une base de réciprocité, entre le Malawi et toute autre partie au traité considéré jusqu'à ce que le Malawi ait notifié au dépositaire dudit traité son intention soit de succéder au Royaume-Uni, soit d'adhérer au traité en son nom propre ou soit encore de mettre fin à toutes les obligations juridiques découlant du traité.

Au nom du Gouvernement malawien, j'ai l'honneur de vous faire savoir en votre qualité de dépositaire de la Convention et du Statut que mon Gouvernement considère qu'à compter de la date de la présente lettre tous les droits et obligations qui peuvent avoir été dévolus au Malawi du fait de la ratification par le Royaume-Uni sont éteints. En conséquence, le Malawi se considère dégagé de tous liens juridiques eu égard à la Convention et au Statut relatifs à la liberté de transit, signés à Barcelone le 20 avril 1921. Le Gouvernement malawien se réserve, toutefois, le droit d'adhérer à

II.16 : Liberté du transit

cette Convention et à ce Statut, à une date ultérieure, si le besoin s'en faisait sentir.

17. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)
Autriche	(15 novembre 1923)
Empire britannique y compris l'île de Terre-Neuve	(2 août 1922)
Sous réserve de la déclaration insérée au procès-verbal de la séance du 19 avril 1921, relative aux Dominions britanniques non représentés à la Conférence de Barcelone.	
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang	(22 août 1923 a)
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu	(22 août 1923 a)
Palestine	(28 janvier 1924 a)
Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)
Inde ²	(2 août 1922)
Bulgarie	(11 juillet 1922)
Chili	(19 mars 1928)
Danemark	(13 novembre 1922)

Ratifications ou adhésions définitives

Finlande	(29 janvier 1923)
France	(31 décembre 1926)
Grèce	(3 janvier 1928)
Hongrie	(18 mai 1928 a)
Italie	(5 août 1922)
Luxembourg	(19 mars 1930)
Norvège	(4 septembre 1923)
Roumanie	(9 mai 1924 a)
En tant que ses dispositions ne se trouvent pas en contradiction avec les principes du nouveau Statut du Danube, élaboré par la Commission internationale instituée conformément aux articles 349 du Traité de Versailles, 304 du Traité de Saint-Germain, 232 du Traité de Neuilly, et 288 du Traité de Trianon.	
Suède	(15 septembre 1927)
Tchéco-Slovaquie ³	(8 septembre 1924)
Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Turquie	(27 juin 1933 a)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique	Estonie	Pérou a)
Bolivie	Guatemala	Pologne
Chine	Lithuanie	Portugal
Colombie a)	Panama	Uruguay
Espagne		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d		Malawi ⁵		
Cambodge	12 avr 1971 d		Malte	13 mai 1966 d	
Chine ⁴			Maroc	10 oct 1972	
Fidji	15 mars 1972 d		Nigéria	3 nov 1967	
Îles Salomon	3 sept 1981 d		Slovaquie ³	28 mai 1993 d	
Inde ²		26 mars 1956	Swaziland	16 oct 1970	

NOTES :

¹ Enregistrés sous le numéro 172. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol 7, p. 35.

² Avec effet à compter du 26 mars 1957.

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Dans une lettre adressée au Secrétaire général le 21 mars 1969, le Président de la République du Malawi, se référant à la Convention et au Statut sur le régime des voies navigables d'intérêt international, en date, à Barcelone, du 20 avril 1921, a déclaré ce qui suit :

Dans la lettre que je vous ai adressée le 24 novembre 1964 au sujet du sort des obligations contractuelles transmises au Malawi, mon Gouvernement déclarait que s'agissant des traités

multilatéraux qui avaient été appliqués ou étendus à l'ancien Protectorat du Nyassaland, toute partie à l'un quelconque de ces traités pourrait, sur une base de réciprocité, en invoquer les dispositions à l'égard du Malawi jusqu'à ce que le Malawi ait informé le dépositaire intéressé des mesures qu'il souhaitait prendre à l'égard dudit traité, c'est-à-dire confirmer qu'il le dénonçait, confirmer qu'il se considérait comme successeur ou y adhérer.

Je tiens à vous informer, en qualité de dépositaire de la Convention susmentionnée, que le Gouvernement malawien souhaite maintenant mettre fin à tous droits et obligations auxquels il a pu succéder en ce qui concerne cette Convention. Il considère que tous les liens juridiques qui, en vertu de la Convention et du Statut susmentionnés sur le régime des voies navigables d'intérêt international, Barcelone, 1921, pouvaient lui avoir été transmis par voie de succession en raison de la ratification du Royaume-Uni prennent fin à compter de la date de la présente notification.

18. PROTOCOLE ADDITIONNEL À LA CONVENTION SUR LE RÉGIME DES VOIES NAVIGABLES D'INTÉRÊT INTERNATIONAL

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 31 octobre 1922.

Ratifications ou adhésions définitives

Albanie	(8 octobre 1921)
Autriche	(15 novembre 1923 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
Empire britannique	(2 août 1922)
En ce qui concerne seulement le Royaume-Uni. En acceptant le paragraphe a).	
Terre-Neuve	(2 août 1922)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
Nyassaland (Protectorat), Tanganyika (Territoire du)	(2 août 1922)
Dans l'étendue définie sous la lettre b).	
Bahamas, Barbade (La), Ceylan, Chypre, Côte de l'Or (Achanti et Territoires septentrionaux), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Colonie des îles Gilbert et Ellice Guyane britannique, Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), îles Sous-le-Vent, Jamaïque (y compris les îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malte, Maurice, Nigéria : a) Colonie, b) Protectorat, Ouganda (Protectorat de l'), Sainte-Hélène, îles Salomon britanniques, Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements, Tonga, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (2 août 1922 a)	
Dans l'étendue définie sous la lettre a).	
États Malais fédérés : Perak, Selangor, Negri Sembilan et Pahang (22 août 1923 a)	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
États Malais non fédérés : Brunei, Johore, Kedah, Perlis, Kelantan et Trengganu (22 août 1923 a)	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
Palestine	(28 janvier 1924 a)
Dans l'étendue indiquée au paragraphe a) du Protocole.	
Bermudes	(27 décembre 1928 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	

Ratifications ou adhésions définitives

Nouvelle-Zélande	(2 août 1922)
En acceptant le paragraphe a).	
Inde	[2 août 1922]
En ce qui concerne seulement l'Inde et en acceptant le paragraphe a).	
Chili	(19 mars 1928)
Dans l'étendue indiquée au paragraphe b).	
Danemark	(13 novembre 1922)
En acceptant le paragraphe a).	
Finlande	(29 janvier 1923)
En acceptant le paragraphe b).	
Grèce	(3 janvier 1928)
Hongrie	(18 mai 1928 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
Luxembourg	(19 mars 1930 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
Norvège	(4 septembre 1923)
En acceptant le paragraphe a).	
Roumanie	(9 mai 1924 a)
Ne peut accepter aucune restriction relative à la complète liberté d'administration sur les voies qui ne sont pas d'intérêt international, c'est-à-dire sur les rivières purement nationales, tout en admettant les principes de la liberté, conformément aux lois du pays.	
Suède	(15 septembre 1927 a)
En acceptant le paragraphe b).	
Tchéco-Slovaquie ²	(8 septembre 1924)
En acceptant le paragraphe b).	
Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	
Turquie	(27 juin 1933 a)
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a).	

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Belgique	Espagne	Pérou a)
En acceptant le paragraphe a)	En acceptant le paragraphe a)	Portugal

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d		Maroc	10 oct 1972	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a.			Dans l'étendue indiquée sous la lettre a "sur toutes les voies navigables".		
Fidji	15 mars 1972 d		Nigéria	3 nov 1967	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a.			Dans l'étendue indiquée sous la lettre a à savoir sous réserve de réciprocité sur toutes les voies navigables.		
Îles Salomon	3 sept 1981 d		Slovaquie ²	28 mai 1993 d	
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a.					
Inde ³		26 mars 1956			
Malte	13 mai 1966 d				
Dans l'étendue indiquée sous la lettre a.					

NOTES :

- ¹ Enregistré sous le numéro 173. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 65.
- ² Voir note 26 au chapitre I.2.
- ³ Avec effet à compter du 26 mars 1957.

19. DÉCLARATION PORTANT RECONNAISSANCE DU DROIT AU PAVILLON DES ÉTATS DÉPOURVUS DE LITTORAL MARITIME

Barcelone, 20 avril 1921¹

EN VIGUEUR depuis le 20 avril 1921.

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Albanie	(8 octobre 1921)	Hongrie	(18 mai 1928 a)
Allemagne	(10 novembre 1931 a)	Irak	(17 avril 1935 a)
Autriche	(10 juillet 1924)	Italie ²	
Belgique	(16 mai 1927)	Japon	(20 février 1924)
Empire britannique, y compris l'île de <i>Terre-Neuve</i>		Lettonie	(12 février 1924)
	(9 octobre 1922)	Mexique	(17 octobre 1935 a)
Canada	(31 octobre 1922 a)	Norvège	(4 septembre 1923)
Australie	(31 octobre 1922 a)	Pays-Bas ^{2, NO TAG} (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam</i>	
Nouvelle-Zélande	(9 octobre 1922)	et <i>Curaçao</i>)	(28 novembre 1921)
Union sud-africaine	(31 octobre 1922 a)	Pologne	(20 décembre 1924)
Inde	(9 octobre 1922)	Roumanie	(22 février 1923 a)
Bulgarie	(11 juillet 1922)	Suède	(19 janvier 1925)
Chili	(19 mars 1928)	Suisse ²	(30 novembre 1921)
Danemark	(13 novembre 1922)	Tchéco-Slovaquie ⁴	(8 septembre 1924)
Espagne	(1 ^{er} juillet 1929)	Thaïlande	(29 novembre 1922 a)
Estonie ²	(30 août 1929)	Turquie	(27 juin 1933 a)
Finlande	(22 septembre 1922 a)	Union des Républiques socialistes soviétiques	
France ²			(16 mai 1935 a)
Grèce	(3 janvier 1928)	Yougoslavie	(7 mai 1930)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Bolivie	Iran	Pérou a)
Chine ⁵	Lithuanie	Portugal
Guatemala	Panama	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant⁶</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>	<i>Participant</i>	<i>Adhésion, succession (d)</i>
Antigua-et-Barbuda	25 oct 1988 d	Malte	21 sept 1966 d
Croatie	3 août 1992 d	Maurice	18 juil 1969 d
Fidji	15 mars 1972 d	Mongolie	15 oct 1976
Îles Salomon	3 sept 1981 d	Rwanda	10 févr 1965 d
Lesotho	23 oct 1973 d	Slovaquie ⁴	28 mai 1993 d
Malawi	11 juin 1969 d	Swaziland	16 oct 1970

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 174. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 7, p. 73.

² Accepte la Déclaration comme obligatoire sans ratification.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁵ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁶ Dans une notification reçue le 31 janvier 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Déclaration à compter du 4 juin 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République

démocratique allemande, en date du 31 janvier 1974 [...], concernant l'application à compter du 4 juin 1958 de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette Déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973.

Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Déclaration portant reconnaissance du droit au pavillon des Etats dépourvus de littoral maritime du 20 avril 1921, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession. Voir aussi note 3 au chapitre I.2

20. CONVENTION ET STATUT SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES PORTS MARITIMES

Genève, 9 décembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 26 juillet 1926 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne (1^{er} mai 1928)
 Conformément à l'article 12 du Statut sur le régime international des ports maritimes, le Gouvernement allemand déclare qu'il se réserve le droit de limiter, suivant sa propre législation, le transport des émigrants aux navires auxquels il aura accordé des patentes, comme remplissant les conditions requises dans sa législation.
 Pour l'exercice de ce droit, le Gouvernement allemand s'inspirera, comme jusqu'à présent, autant que possible, des principes du présent Statut.

Autriche (20 janvier 1927 a)
Belgique (16 mai 1927)
 Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice du droit de ratifier ultérieurement, au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.
 En ce qui concerne l'article 12 du Statut, la Belgique possède une législation sur le transport des émigrants, et cette législation, sans établir aucune discrimination à l'égard des pavillons et, en conséquence, sans rompre le principe de l'égalité de traitement des pavillons, impose des obligations spéciales à tout navire transportant des émigrants.

Empire britannique (29 août 1924)
 Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union sud-africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et que, en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique; sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.

Terre-Neuve (23 avril 1925 a)
Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)
Bahamas, Barbade (La), Bermudes, Brunei, Ceylan, Chypre, Côte de l'Or, Falkland (Iles et dépendances), Fidji, Gambie (Colonie et Protectorat), Gibraltar, Gilbert (Colonie des îles Gilbert et Ellice), Grenade, Guyane britannique, Honduras britannique, Hong-kong, îles Sous-le-Vent (Antigua, Dominique, Montserrat, Saint-Christophe-et-Névis, îles Vierges), Jamaïque (à l'exception des îles Turques, Caïques et Caïmans), Kenya (Colonie et Protectorat), Malais, [a] Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Maurice, Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie),

Ratifications ou adhésions définitives

Sainte-Hélène, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, Salomon (Protectorat des îles Salomon britanniques), Seychelles, Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Somaliland, Straits Settlements, Tanganyika (Territoire du), Tonga, Transjordanie, Trinité-et-Tobago, Zanzibar (22 septembre 1925 a)

Malte (7 novembre 1925 a)

Australie (29 juin 1925 a)
 Cette adhésion ne s'étend pas à la Papouasie, à l'île de Norfolk et aux territoires sous mandat de Nauru et de la Nouvelle-Guinée.

Nouvelle-Zélande (1^{er} avril 1925)
 Y compris le territoire sous mandat du *Samoa occidental*.

Inde (1^{er} avril 1925)
Danemark (27 avril 1926)
 A l'exception du Groenland, dont les ports maritimes sont soumis à un régime particulier.

Estonie (4 novembre 1931)
 Le Gouvernement estonien se réserve le droit concernant le transport des émigrants stipulé à l'article 12 du Statut.

France (2 août 1932)
 Aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine.
 N'engage pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outre-mer soumis à la souveraineté ou à l'autorité de la République française.

Grèce (24 janvier 1927)
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Hongrie (21 mars 1929)
 Sous réserve du droit prévu au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.

Irak (1^{er} mai 1929 a)
 Sous réserve de tous les droits prévus au sujet de l'émigration à l'article 12 du Statut.

Italie (16 octobre 1933)
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
 Cette ratification ne s'étend ni aux colonies, ni aux possessions italiennes.
 Cette ratification ne saurait être interprétée comme impliquant l'admission ou la reconnaissance d'une réserve ou déclaration quelconque tendant à limiter, de n'importe quelle manière, le droit que l'article 12 du Statut confère aux Hautes Parties contractantes.

Japon (30 septembre 1926)
 Sous réserve du droit concernant les émigrants prévu à l'article 12 du Statut.

Mexique (5 mars 1934 a)
Norvège (21 juin 1928)

II.20 : Régime des ports maritimes

Ratifications ou adhésions définitives

Pays-Bas² (22 février 1928)
Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao
 (22 février 1928 a)
 Le Gouvernement néerlandais se réserve le droit visé à l'article 12, alinéa 1, du Statut annexé à la Convention, étant bien entendu qu'aucune discrimination ne sera faite au détriment du pavillon de tout Etat contractant, qui, en ce qui concerne le transport des émigrants, ne fait pas de discrimination au détriment du pavillon néerlandais.

Ratifications ou adhésions définitives

Suède (15 septembre 1927)
 Suisse (23 octobre 1926)
 Tchéco-Slovaquie³ (10 juillet 1931)
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
 Thaïlande (9 janvier 1925)
 Yougoslavie (20 novembre 1931)
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil
 Bulgarie
 Chili
 Espagne
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.

Lithuanie
 Sous réserve du droit concernant l'émigration dont à l'article douze (12) de ce Statut.
 Panama a)
 Salvador
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation	Participant	Adhésion, succession (d)	Dénonciation
Antigua-et-Barbuda	27 févr 1989 d		Malte	18 avr 1966 d	
Chypre	9 nov 1964 d		Maroc	19 oct 1972	
Côte d'Ivoire	22 juin 1966		Maurice	18 juil 1969 d	
Croatie	3 août 1992 d		Monaco	20 févr 1976	
Fidji	15 mars 1972 d		Nigéria	3 nov 1967	
Haute-Volta	18 juil 1966		Slovaquie ³	28 mai 1993 d	
Îles Marshall	2 févr 1994		Thaïlande		2 oct 1973
Madagascar ⁴	4 oct 1967		Trinité-et-Tobago ..	14 juin 1966	
Malaisie	31 août 1966		Vanuatu	8 mai 1991	

NOTES :

¹ Enregistrés sous le numéro 1379. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, , vol. 58, p. 285.

² Voir note 10 au chapitre I.1.

³ Voir note 26 au chapitre I.2.

⁴ L'instrument d'adhésion est assorti de la réserve suivante :
 "... Le Gouvernement de la République malgache aura la faculté de suspendre, conformément à l'article 8 du Statut, le bénéfice de l'égalité de traitement pour la marine marchande d'un Etat qui, en faisant usage de la disposition de l'article 12, paragraphe 1, viendrait à rompre lui-même l'égalité de traitement au profit de sa marine."

21. CONVENTION SUR LE RÉGIME FISCAL DES VÉHICULES AUTOMOBILES ÉTRANGERS

Genève, 30 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 9 mai 1933 (article 14).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(9 novembre 1932)
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat.	
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	[20 avril 1932]
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires d'outre mer, ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté Britannique.	
Rhodésie du Sud	(6 août 1932 a)
Terre-Neuve	(9 janvier 1933 a)
Ceylan, Chypre, Côte de l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique], Hong-kong, îles du Vent (Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent), Jamaïque, Malte	(3 janvier 1935 a)
Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Sierra Leone (Colonie et Protectorat)	(11 mars 1936 a)
Palestine (à l'exclusion de la Transjordanie)	(29 avril 1936 a)
Malais [a] Etats Malais fédérés : Negri Sembilan, Pahang, Perak, Selangor, b) Etats Malais non fédérés : Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu], Straits Settlements	(6 novembre 1937 a)
Kenya (Colonie et Protectorat), Nyassaland, Ouganda, Rhodésie du Nord, Tanganyika (Territoire du), Zanzibar	(3 mai 1938 a)

Ratifications ou adhésions définitives

La Trinité	(21 mai 1940 a)
Irlande	(27 novembre 1933 a)
Bulgarie	(5 mars 1932 a)
Danemark	(4 décembre 1931)
Egypte	(20 mai 1939 a)
Espagne	(3 juin 1933)
Finlande	(23 mai 1934 a)
Grèce	(6 juin 1939 a)
Irak	(20 septembre 1938 a)
Italie	(25 septembre 1933)
Lettonie	(10 janvier 1939 a)
Luxembourg	(31 mars 1933)
Pays-Bas ² (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao)	(16 janvier 1934)
Pologne	(15 juin 1934)
Portugal	(23 janvier 1932)
N'assume aucune obligation en ce qui concerne ses colonies.	
Roumanie	(19 juin 1935 a)
Suède	(9 novembre 1933)
Suisse	(19 octobre 1934)
Turquie	(25 septembre 1936)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(23 juillet 1935 a)
Yougoslavie	(9 mai 1933 a)
Signature non encore suivie de ratification	
Tchéco-Slovaquie	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire³

Participant	Dénonciation ⁴	Participant	Dénonciation ⁴
Danemark	7 mars 1968	Pays-Bas ⁶	
Finlande ⁵	10 sept 1956	Pologne	26 mai 1971
Irlande	18 mars 1963	Roumanie	10 juil 1967
Luxembourg	2 juin 1965	Royaume-Uni	14 janv 1963

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3185. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 138, p. 149.

² Voir note 10 au chapitre I.1.

³ Une nouvelle convention sur la question du régime fiscal des véhicules automobiles étrangers a été élaborée dans le cadre du Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour l'Europe et ouverte à la signature à Genève le 18 mai 1956, à savoir, la convention relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale. Son article 4 stipule :

Dès qu'un pays partie contractante à la Convention du 30 mars 1931 sur le régime fiscal des véhicules automobiles étrangers sera devenu partie contractante à la présente Convention, il prendra les mesures prévues à l'article 17 de la Convention de 1931 pour dénoncer celle-ci."

Pour la liste des signatures, ratifications et adhésions à la Convention du 18 mai 1956, voir chapitre XI.B.10.

⁴ Conformément à l'article 17, la dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'a reçue.

⁵ Par une communication reçue le 31 juillet 1957, le Gouvernement finlandais, se référant à sa notification de dénonciation, a notifié au Secrétaire général que ladite notification ne devait prendre effet à l'égard de la Finlande que le 10 septembre 1957, c'est-à-dire un an après la date à laquelle le Secrétaire général l'avait reçue si la Convention du 18 mai 1956, à laquelle la Finlande était Partie, était entrée en vigueur à cette date. Au cas où cette Convention ne serait pas entrée en vigueur au 10 septembre 1957, le Gouvernement finlandais entend que sa dénonciation ne prenne effet, par la suite, qu'à la date d'entrée en vigueur de ladite Convention.

⁶ Par une communication reçue le 1^{er} mars 1960, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ne se considérera plus tenu, pour le Royaume dans son ensemble, par les dispositions de la Convention de 1931 dans ses rapports avec les Parties à ladite Convention pour lesquelles la Convention de 1956 [relative au régime fiscal des véhicules routiers à usage privé en circulation internationale] sera entrée en vigueur, et ce à compter des dates d'entrée en vigueur de la Convention de 1956 entre lesdits Etats et le Royaume des Pays-Bas, étant entendu toutefois qu'il devra s'être écoulé un an à dater du jour où le Secrétaire général aura reçu la présente déclaration.

22. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA SIMPLIFICATION DES FORMALITÉS DOUANIÈRES

Genève, 3 novembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 27 novembre 1924 (article 26).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne	(1 ^{er} août 1925)
Autriche	(11 septembre 1924)
Belgique	(4 octobre 1924)
Brésil	(10 juillet 1929)
Empire britannique	(29 août 1924)
Il est déclaré dans l'instrument de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie (ou tout territoire sous son autorité), à l'Etat libre d'Irlande et à l'Inde et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article XXIX de la Convention, cette ratification ne s'étend pas à l'île de Terre-Neuve ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique : Irak et Nauru. Elle ne s'étend pas au Soudan.	
<i>Birmanie</i> ²	
Australie	(13 mars 1925)
A l'exclusion de la Papouasie, de l'île de Norfolk et du territoire sous mandat de la Nouvelle-Guinée.	
Nouvelle-Zélande	(29 août 1924)
Engage le territoire sous mandat du <i>Samoa occidental</i> .	
Union Sud-Africaine	(29 août 1924)
Inde	(13 mars 1925)
Bulgarie	(10 décembre 1926)
Chine ³	(23 février 1926)
Danemark	(17 mai 1924)
Egypte	(23 mars 1925)
Estonie	(28 févr 1930 a)
Finlande	(23 mai 1928)
France	(13 septembre 1926)
Ne s'applique pas aux colonies soumises à sa souveraineté.	

Ratifications ou adhésions définitives

<i>Maroc (Protectorat français)</i>	(8 novembre 1926)
<i>Tunisie</i>	(8 novembre 1926)
<i>Syrie et Liban</i>	(9 mars 1933 a)
Grèce	(6 juillet 1927)
Hongrie	(23 février 1926)
Irak	(3 mai 1934 a)
Iran	(8 mai 1925 a)
Italie	(13 juin 1924)
Lettonie	(28 septembre 1931 a)
Luxembourg	(10 juin 1927)
Norvège	(7 septembre 1926)
Pays-Bas ⁴ (y compris les <i>Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao</i>)	(30 mai 1925)
Pologne	(4 septembre 1931)
Roumanie	(23 décembre 1925)
Sous les mêmes réserves formulées par les différents gouvernements insérées à l'article 6 du Protocole, et le Gouvernement royal entend que l'article 22 de la Convention confère le droit de recourir à la procédure prévue dans ledit article aux seules Hautes Parties contractantes, pour des questions d'ordre général, les simples particuliers ne pouvant saisir que les instances judiciaires nationales en cas de désaccord avec les autorités du Royaume.	
Suède	(12 février 1926)
Suisse	(3 janvier 1927)
Tchéco-Slovaquie ⁵	(10 février 1927)
Thaïlande	(19 mai 1925)
Yougoslavie	(2 mai 1929)

Signatures non encore suivies de ratification

Chili	Lithuanie	Portugal
Espagne	Paraguay	Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ⁶	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>		<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Ratification, adhésion (a), succession (d)</i>		<i>Dénonciation</i>
Chypre	6 mai	1964 d		Niger	14 mars	1966 a	
Fidji	31 oct	1972 d	31 oct 1972	Nigéria	14 sept	1964 d	
Îles Salomon	3 sept	1981 d		Pakistan	27 janv	1951 d	
Israël	29 août	1966 a		Singapour	22 déc	1967 a	
Japon	29 juil	1952		Slovaquie ⁵	28 mai	1993 d	
Lesotho	12 janv	1970 a		Tonga	11 nov	1977 d	
Malawi	16 févr	1967 a					

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 775. Voir le *Recueil des Traités de la Société des Nations*, vol. 30, p. 371.
² Voir note 3 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.
³ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions, etc., au nom de la Chine (note 5 du chapitre I.1).
⁴ Voir note 10 au chapitre I.1.
⁵ Voir note 26 au chapitre I.2.
⁶ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République

démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 6 juin 1958.
A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 10 juin 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare que la notification faite le 31 janvier 1974 par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique allemande au sujet de l'application à compter du 6 juin 1958 de la Convention internationale pour la simplification des formalités douanières du 3 novembre 1923 ne peut à elle seule créer de relations contractuelles en ce qui concerne les rapports passés ou à venir entre

la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique
allemande.
Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

23. CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LES MALADIES CONTAGIEUSES DES ANIMAUX

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1938 (articles 13 et 14).

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique (21 juillet 1937)
 Le Gouvernement belge ne considère pas le seul fait qu'en Belgique l'inspection des viandes, bien qu'effectuée par des vétérinaires de l'Etat ou agréée par lui se trouve placée sous le contrôle du Ministre de l'intérieur (Inspection des denrées alimentaires), comme étant contraire aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la présente Convention; et cela d'autant moins que toutes les prescriptions dudit article sont suivies en Belgique.

Ratifications ou adhésions définitives

Bulgarie (28 août 1936)
 Irak (24 décembre 1937 a)
 Lettonie (4 mai 1937)
 Pologne (3 janvier 1939)
 Roumanie (23 décembre 1937)
 Turquie (19 mars 1941)
 Union des Républiques socialistes soviétiques (20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche	France	Pays-Bas (pour le	Suisse
Chili a)	Grèce	Royaume en Europe)	Tchéco-Slovaquie ²
Espagne	Italie		

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion
Yougoslavie	8 févr 1967

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 4310. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 186, p. 173.

² Voir aussi la note 26 au chapitre I.2.

24. CONVENTION CONCERNANT LE TRANSIT DES ANIMAUX, DES VIANDES ET DES AUTRES PRODUITS
D'ORIGINE ANIMALE

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 20 et 21).

Ratifications

Belgique	(21 juillet 1937)	Turquie	(19 mars 1941)
Bulgarie	(7 septembre 1938)	Union des Républiques socialistes soviétiques	
Lettonie	(4 mai 1937)		(20 septembre 1937)
Roumanie	(23 décembre 1937)		

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche	Tchéco-Slovaquie ²
Chili <i>a)</i>	Le Gouvernement tchéco-slovaque n'estime pas pouvoir renoncer au droit de subordonner le transit des animaux à travers son territoire à une autorisation préalable. Il est décidé à faire, dans la pratique, du droit qu'il se réserve, un usage aussi libéral que possible, en se conformant aux principes qui sont à la base de la présente Convention destinée à faciliter le transit des animaux et des produits animaux.
Espagne	
France	
Grèce	
Italie	
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)	
Pologne	
Suisse	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant	Adhésion
Yougoslavie	8 févr 1967

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 4486. Voir Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. 193, p. 37.

² Voir la note 26 au chapitre I.2.

II.25 : Exportation et importation des produits d'origine animale

25. CONVENTION INTERNATIONALE CONCERNANT L'EXPORTATION ET L'IMPORTATION DES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE (AUTRES QUE LES VIANDES, LES PRÉPARATIONS DE VIANDE, LES PRODUITS ANIMAUX FRAIS, LE LAIT ET LES DÉRIVÉS DU LAIT)

Genève, 20 février 1935¹

EN VIGUEUR depuis le 6 décembre 1938 (articles 14 et 15).

Ratifications

Belgique (21 juillet 1937)
Bulgarie (7 septembre 1938)
Lettonie (4 mai 1937)
Roumanie (23 décembre 1937)

Ratifications

Turquie (19 mars 1941)
Union des Républiques socialistes soviétiques (20 septembre 1937)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Autriche
Chili ^{a)}
Espagne
France
Grèce

Italie
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe)
Pologne
Suisse
Tchéco-Slovaquie²

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant

Yougoslavie

Adhésion

8 févr 1967

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 4487. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 193, p. 59.

² Voir la note 26 au chapitre I.2.

26. CONVENTION ET STATUT ÉTABLISSANT UNE UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Genève, 12 juillet 1927¹

EN VIGUEUR depuis le 27 décembre 1932 (article 18).

Ratifications ou adhésions définitives

Hongrie ²	(17 avril 1929)
Etant entendu que "les immunités, facilités et franchises les plus favorables" mentionnées à l'article 10 de cette Convention ne comportent ni l'exterritorialité ni les autres droits et immunités dont jouissent en Hongrie les agents diplomatiques dûment accrédités.	
Irak ²	(12 juin 1934 a)
Iran	(28 septembre 1932 a)
Italie	(2 août 1928)
S'applique également aux colonies italiennes.	
Luxembourg	[27 juin 1929 a]
Monaco	(21 mai 1929)
Pologne	(11 juillet 1930)
Roumanie	[11 septembre 1928]
Saint-Marin	(12 août 1929)
Soudan	(11 mai 1928 a)
Suisse	(2 janvier 1930 a)
Tchéco-Slovaquie ²	(20 août 1931)
Turquie	(10 mars 1932)
Venezuela	(19 juin 1929)
Yougoslavie	[28 août 1931 a]
Albanie	(31 août 1929)
Allemagne	(22 juillet 1929)

Ratifications ou adhésions définitives

Belgique	(9 mai 1929)
Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(9 janvier 1929 a)
Ne couvre pas les colonies, protectorats ou territoires placés sous la suzeraineté ou le mandat de Sa Majesté britannique.	
<i>Birmanie</i> ³	
Nouvelle-Zélande	(22 décembre 1928 a)
Etant entendu qu'aucune contribution au fonds initial de l'Union ne viendra à échéance pour la Nouvelle-Zélande avant le commencement de la prochaine année financière dans ce pays, soit le 1 ^{er} avril 1929.	
Inde	(2 avril 1929)
Bulgarie	(22 mai 1931)
Chine ⁴	(29 mai 1935 a)
Cuba	(18 juin 1934)
Egypte	(7 août 1928)
Sous réserve d'acceptation ultérieure, par le Gouvernement égyptien, de la décision du Comité exécutif fixant sa cotisation.	
Equateur	(30 juillet 1928)
Finlande	(10 avril 1929)
France	(27 avril 1932)
Grèce	(16 janvier 1931)

Signatures ou adhésions non encore suivies de ratification

Brésil	Espagne	Lettonie	Pérou	Uruguay
Colombie	Guatemala	Nicaragua	Portugal	

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ⁵	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i> ^{2,6}	<i>Participant</i>	<i>Notification de retrait de l'Union internationale de secours</i> ^{2,6}
Birmanie	1 oct 1951	Irak ²	
Cuba	8 oct 1956	Luxembourg	20 avr 1964
Egypte	1 août 1955	Nouvelle-Zélande	2 août 1950
France	20 févr 1973	Roumanie ⁷	24 déc 1963
Grèce	6 nov 1963	Royaume-Uni	4 mai 1948
Hongrie ²		Yougoslavie	5 juil 1951
Inde	9 nov 1950		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 3115. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 135, p. 247.

² Par une lettre du 6 décembre 1968, le Secrétaire exécutif de l'Union internationale de secours a informé le Secrétaire général que les Gouvernements des Etats suivants s'étaient retirés de l'Union suivant notifications de retrait directement adressées à cette dernière aux dates indiquées :

Hongrie	13 nov	1951
Irak	10 avr	1961
Tchécoslovaquie	30 juin	1951*

* Voir note 5 ci-après.

³ Voir note 3 en Partie II.2 des Traités de la Société des Nations.

⁴ Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc.,

au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

⁵ Voir note 2 de ce chapitre et note 26 au chapitre I.2.

⁶ Conformément à l'article 19, les stipulations de la Convention cesseront d'être applicables au territoire du membre qui s'est retiré de l'Union un an après la réception de ce préavis par le Secrétaire général.

⁷ La notification de retrait contient la déclaration ci-après :
"La République populaire roumaine communique son préavis et par ce fait se considère exemptée de toute obligation découlant de la Convention de l'UIS.

"En ce qui concerne la préoccupation pour la liquidation des conséquences d'éventuelles calamités naturelles, le Gouvernement de la République populaire roumaine accordera – comme il l'a fait jusqu'à présent son aide aux pays qui subiraient de telles calamités, par les voies qu'il considérera adéquates."

27. CONVENTION SUR LE RÉGIME INTERNATIONAL DES VOIES FERRÉES

Genève, 9 décembre 1923¹

EN VIGUEUR depuis le 23 mars 1926 (article 6).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne (5 décembre 1927)
 Autriche (20 janvier 1927)
 Belgique (16 mai 1927)
 Ne s'étend ni au Congo belge ni au territoire du Ruanda-Urundi placé sous le mandat de la Belgique, sans préjudice au droit de ratifier ultérieurement au nom de l'un ou de l'autre de ces territoires ou de ces deux territoires.
 Empire britannique (29 août 1924)
 Il est déclaré dans les instruments de ratification que celle-ci ne s'étend pas au Dominion du Canada, au Commonwealth d'Australie, au Dominion de la Nouvelle-Zélande, à l'Union Sud-Africaine, à l'Etat libre d'Irlande (ou à tout territoire sous leur autorité) et à l'Inde, et qu'en vertu de la faculté prévue à l'article 9 de cette Convention, cette ratification ne s'étend à aucun des colonies, possessions ou protectorats, ni aux territoires sous mandat de Sa Majesté Britannique, sans que préjudice soit porté au droit de ratifier ou d'adhérer ultérieurement au nom de l'un quelconque ou de l'ensemble de ces dominions, colonies, possessions, protectorats ou territoires.
 Rhodésie du Sud (23 avril 1925 a)
 Terre-Neuve (23 avril 1925 a)
 Brunei; Côte-de-l'Or [a] Colonie, b) Achanti, c) Territoires septentrionaux, d) Togo sous mandat britannique]; Gambie (Colonie et Protectorat), Guyane britannique; Honduras britannique, Hong-kong; Malais [a] États Malais fédérés : Negri, Sembilan, Pahang, Perak, Selangor; b) États Malais non fédérés: Johore, Kedah, Kelantan, Perlis, Trengganu]; Nigéria [a] Colonie, b) Protectorat, c) Cameroun sous mandat britannique], Nyassaland; Palestine (à l'exclusion de la

Ratifications ou adhésions définitives

Transjordanie); Rhodésie du Nord; Sierra Leone (Colonie et Protectorat), Straits Settlements; Tanganyika (Territoire du), Transjordanie (22 septembre 1925 a)
 Nouvelle-Zélande (1^{er} avril 1925)
 Y compris le territoire sous mandat du Samoa-Occidental.
 Inde (1^{er} avril 1925)
 Danemark (27 avril 1926)
 Espagne (15 janvier 1930)
 Estonie (21 septembre 1929)
 Ethiopie (20 septembre 1928 a)
 Finlande (11 février 1937)
 France (28 août 1935)
 Sous la réserve prévue à l'article 9 de la présente Convention que ses dispositions n'engagent pas l'ensemble des protectorats, colonies, possessions ou territoires d'outremer soumis à la souveraineté de la République française ou à son autorité.
 Grèce (6 mars 1929)
 Hongrie (21 mars 1929)
 Italie (10 décembre 1934)
 Cette ratification n'engage pas les colonies et possessions italiennes.
 Japon (30 septembre 1926)
 Lettonie (8 octobre 1934)
 Norvège (24 février 1926)
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (22 février 1928)
 Pologne (7 janvier 1928)
 Roumanie (23 décembre 1925)
 Suède (15 septembre 1927)
 Suisse (23 octobre 1926)
 Thaïlande (9 janvier 1925)
 Yougoslavie (7 mai 1930)

Signatures non encore suivies de ratifications

Brésil
 Bulgarie
 Chili
 Chine a)²

Le Gouvernement chinois, sous réserve des déclarations formulées en son nom par les délégués qu'il avait chargés de prendre part aux discussions sur cette Convention et ce Statut, confirme qu'il maintient lesdites déclarations dont il a été fait réserve plus haut concernant :

1. La troisième partie en entier : "Rapport entre le chemin de fer et ses usagers", articles 14, 15, 16 et 17;

2. Dans la sixième partie "Dispositions générales", l'article 37, relatif à l'établissement des conventions particulières pour l'exécution des dispositions du Statut lorsque les conventions existantes ne seront pas suffisantes à cet effet.

Colombie a)
 Lituanie
 Panama a)
 Portugal
 Salvador
 Tchéco-Slovaquie³
 Uruguay

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Participant⁴

Succession

Malawi 7 janv 1969

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro n° 1129. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 47, p. 55.

² Voir note concernant les signatures, ratifications, adhésions etc., au nom de la Chine (note 5 au chapitre I.1).

³ Voir la note 26 au chapitre I.2.

⁴ Dans une notification reçue le 4 octobre 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention à compter du 26 septembre 1958.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu, le 24 février 1976, la communication suivante du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne déclare, au sujet de la communication de la République démocratique allemande, en date du 30 septembre 1974 . . ., concernant l'application à compter du 26 septembre 1958 de la

Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, que, dans les relations entre la République fédérale d'Allemagne et la République démocratique allemande, l'effet de cette déclaration ne remonte pas au-delà du 21 juin 1973. Par la suite, dans une communication reçue le 17 juin 1976, le Gouvernement de la République démocratique allemande a déclaré :

Le Gouvernement de la République démocratique allemande est d'avis que, conformément aux règles applicables du droit international et à la pratique internationale des Etats, la réglementation concernant la réapplication des accords conclus en vertu du droit international est une affaire relevant de la compétence intérieure des Etats successeurs intéressés. Par conséquent, la République démocratique allemande a le droit de déterminer la date de réapplication de la Convention et Statut sur le régime international des voies ferrées du 9 décembre 1923, à laquelle elle s'est déclarée être partie par voie de succession.

Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

28. CONVENTION RELATIVE AU JAUAGEAGE DES BATEAUX DE NAVIGATION INTÉRIEURE

Paris, 27 novembre 1925¹

EN VIGUEUR depuis le 1^{er} octobre 1927 (article 12).

Ratifications ou adhésions définitives

Allemagne (2 juillet 1927)
 Belgique (2 juillet 1927)
 Empire britannique (pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord) (14 juin 1927)
 Bulgarie (2 juillet 1927)
 Espagne (11 juillet 1927)
 France (2 juillet 1927)

Etant entendu de la part du Gouvernement français, et ainsi qu'il est prévu à l'article 6 du Protocole de signature qu'en cas de rejaugage d'un bateau originellement jaugé par ses services, les marques indélébiles originaires, lorsqu'elles n'ont pas eu pour unique objet la constatation de jaugeage, soient complétées par l'addition d'une croix indélébile à branches égales, que cette addition soit considérée comme équivalente à l'enlèvement prescrit par l'article 10 de l'annexe à la Convention, que les anciennes plaques de jaugeage soient marquées d'une croix, au lieu d'être retirées et que, s'il est apposé de nouvelles plaques de jauge, les anciennes plaques de jauge soient placées au même niveau que les nouvelles et près de celles-ci. Dans le cas visé, les avis prévus par le troisième alinéa de l'article 5 et par l'article 6 de la Convention seront également adressés au Bureau d'inscription originaire.

Grèce (6 février 1931)
 Hongrie (3 janvier 1928)
 Italie (27 septembre 1932)
 Pays-Bas (pour le Royaume en Europe) (2 juillet 1927)
 Pologne (16 juin 1930)
 Roumanie (18 mai 1928)
 Suisse (2 juillet 1927)
 Tchéco-Slovaquie² (17 janvier 1929)
 Yougoslavie (7 mai 1930)
 Sous bénéfice de la Clause IV du Protocole de signature.

Peuvent adhérer :

Albanie
 Danemark
 Estonie
 Iran
 Irlande
 Lettonie
 Lithuanie
 Luxembourg
 Norvège
 Portugal
 Suède
 Turquie

Signatures non encore suivies de ratifications

Finlande

Union des Républiques socialistes soviétiques

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i> ²	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Allemagne ³	14 févr 1975	Pays-Bas	14 août 1978
Belgique	9 mars 1972	Roumanie	24 mai 1976
Bulgarie	4 mars 1980	Suisse	7 févr 1975
France	13 juin 1975	Yougoslavie	28 juil 1975 ⁴
Hongrie	5 janv 1978		

NOTES :

¹ Enregistrée sous le n° 1539. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 67, p. 63.

² La Tchécoslovaquie avait notifié sa dénonciation de la Convention le 19 avril 1974. Voir aussi note 26 au chapitre I.2.

³ Dans une notification reçue le 21 février 1974, le Gouvernement de la République démocratique allemande a indiqué que la République démocratique allemande avait déclaré la réapplication de la Convention

susmentionnée à compter du 21 août 1958.
 Voir aussi note 3 au chapitre I.2.

⁴ Dans une communication reçue le 24 novembre 1975, le Gouvernement yougoslave a informé le Secrétaire général que la dénonciation devait, aux fins de l'article 14 de la Convention de 1925, être considérée comme ayant pris effet à la date du 19 avril 1975, date de l'entrée en vigueur de la Convention de même objet conclue à Genève le 15 février 1966 à l'égard de la Yougoslavie.

29. ACTE GÉNÉRAL D'ARBITRAGE (RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS INTERNATIONAUX)

Genève, 26 septembre 1928¹

EN VIGUEUR depuis le 16 août 1929 (article 44).

PÉRIODES QUINQUENNALES D'OBLIGATION (article 45).

1^{re} période : 16 août 1929 — 15 août 1934—*Expirée.*

2^e période : 16 août 1934 — 15 août 1939—*Expirée.*

3^e période : 16 août 1939 — 15 août 1944—*En cours.*

4^e période : 16 août 1944 — 15 août 1949—*Prochaine.*

etc. . .

D'après le système consacré par l'Acte général (article 45), les Etats ne pouvaient être déliés de leur obligation avant l'expiration d'une période quinquennale.

Pour se délier pour la période à venir, ils devaient donner leur dénonciation six mois avant l'expiration de la période en cours.

1. Adhésions : 22

A (20 adhésions) Ensemble de l'Acte	B (2 adhésions) <i>Dispositions relatives à la condition et au règlement judiciaire (chapitres I et II) et dispositions générales concernant ces procédures (chapitre IV)</i>	C <i>Dispositions relatives à la conciliation (chapitre I) et dispositions générales concernant cette procédure (chapitre IV)</i>
Belgique (18 mai 1929) Sous la réserve prévue à l'article 39, paragraphe 2, alinéa a, ayant pour effet d'exclure des procédures décrites par cet acte les différends nés de faits antérieurs à l'adhésion de la Belgique ou à l'adhésion d'une autre partie avec laquelle la Belgique viendrait à avoir un différend.	Pays-Bas ³ (y compris les Indes néerlandaises, Surinam et Curaçao) (8 août 1930)	Néant
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (21 mai 1931) Sous les réserves suivantes : 1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation : i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession; ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique; iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront; iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats; v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations. 2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend. 3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la	Suède (13 mai 1929)	procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée. ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend. <i>Le Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères de Sa Majesté par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :</i> "Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date, la participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation. "La participation du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Canada

(1^{er} juillet 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'adhésion pour le Canada audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite adhésion;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté au Canada et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, sa Majesté au Canada se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés dans l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par une lettre du 7 décembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés², le délégué permanent du Canada auprès de la Société des Nations a notifié au Secrétaire général que, en vue de considérations exposées dans ladite lettre:

Le Gouvernement du Canada ne considérera pas son acceptation de l'Acte général comme s'appliquant à des différends qui pourraient résulter d'événements survenant au cours de la présente guerre.

Australie

(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Par un télégramme du 7 septembre 1939, que le Secrétaire général a été prié de communiquer aux Gouvernements intéressés⁴, le Premier Ministre du Commonwealth d'Australie a notifié au Secrétaire général que, en vue des considérations exposées dans ledit télégramme:

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Commonwealth d'Australie ne considérera pas son adhésion à l'Acte général comme s'appliquant ou se rattachant à tout différend occasionné par les événements venant à se produire au cours de la crise actuelle.

Nouvelle-Zélande

(21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de Sa Majesté en Nouvelle-Zélande et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Haut Commissaire pour la Nouvelle-Zélande à Londres, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Dominion de la Nouvelle-Zélande continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande, au cas où, malheureusement, il se trouverait entraîné dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours de la guerre.

"Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation du Gouvernement de la Nouvelle-Zélande à l'Acte général après le 16 août 1939 continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Irlande (26 septembre 1931)
Inde (21 mai 1931)

Sous les réserves suivantes :

1. Sont exclus de la procédure décrite dans l'Acte général, y compris la procédure de conciliation :

i) Les différends survenus avant l'accession de Sa Majesté audit Acte général ou se rapportant à des situations ou à des faits antérieurs à ladite accession;

ii) Les différends au sujet desquels les parties en cause auraient convenu ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

iii) Les différends entre le Gouvernement de l'Inde et les gouvernements de tous autres Membres de la Société des Nations, membres du Commonwealth britannique de Nations, différends qui seront réglés selon une méthode convenue entre les parties ou dont elles conviendront;

iv) Les différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la juridiction intérieure des Etats;

v) Les différends avec tout Etat partie à l'Acte général qui n'est pas membre de la Société des Nations.

2. En ce qui concerne les différends mentionnés à l'article 17 de l'Acte général, Sa Majesté se réserve le droit de demander que la procédure prescrite au chapitre II dudit Acte soit suspendue pour tout différend soumis au Conseil de la Société des Nations et en cours d'examen par ce dernier, à condition que la requête de suspension soit déposée après que le différend aura été soumis au Conseil et dans les dix jours qui suivront la notification du début de la procédure, et à condition également que ladite suspension soit limitée à une période de douze mois ou à une période plus longue qui pourrait être fixée, soit par entente entre les parties au différend, soit par une décision de tous les Membres du Conseil autres que les parties au différend.

3. i) Dans le cas d'un différend autre que ceux mentionnés à l'article 17 de l'Acte général qui est soumis au Conseil de la Société en vertu des dispositions du Pacte, la procédure prescrite au chapitre I de l'Acte général ne s'appliquera pas et, si cette procédure est déjà ouverte, elle sera suspendue, à moins que le Conseil ne décide que ladite procédure sera adoptée.

ii) Dans le cas d'un différend de ce genre, la procédure prévue au chapitre III de l'Acte général ne s'appliquera pas, à moins que le Conseil n'ait pas réussi à régler le différend dans un délai de douze mois à partir de la date à laquelle le différend lui aura été soumis pour la première fois ou, si la procédure prévue au chapitre I a été adoptée sans aboutir à un accord entre les parties, dans un délai de six mois à compter du jour où la Commission de conciliation aura terminé ses travaux. Le Conseil pourra prolonger l'un ou l'autre de ces deux délais par une décision de tous ses Membres autres que les parties au différend.

Le Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, par une communication reçue au Secrétariat le 15 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"L'Inde continuera, après le 16 août 1939, à participer à l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux, sous la réserve qu'à partir de cette date la participation de l'Inde, dans le cas où, malheureusement, elle se trouverait entraînée dans des hostilités, ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se

produire au cours de la guerre. Cette réserve s'applique également à la procédure de conciliation.

"La participation de l'Inde à l'Acte général, après le 16 août 1939, continuera, comme par le passé, à être subordonnée aux réserves énoncées dans son instrument d'adhésion."

Danemark (14 avril 1930)
 Espagne : dénonciation (8 avril 1939)⁵
 Estonie (3 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, y compris celle de conciliation:

a) Les différends nés de faits antérieurs soit à l'adhésion de l'Estonie, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle l'Estonie viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats.

Ethiopie (15 mars 1935)
 Finlande (6 septembre 1930)
 France (21 mai 1931)

Ladite adhésion concernant tous les différends qui s'élèveraient après ladite adhésion au sujet de situations ou de faits postérieurs à elle, autres que ceux que la Cour permanente de Justice internationale reconnaîtrait comme portant sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de l'Etat; étant entendu que, par application de l'article 39 dudit Acte, les différends que les parties ou l'une d'entre elles auraient déférés au Conseil de la Société des Nations ne seraient soumis aux procédures décrites par cet Acte que si le Conseil n'était pas parvenu à statuer dans les conditions prévues à l'article 15, alinéa 6, du Pacte.

Entre autre, conformément à la résolution adoptée par l'Assemblée de la Société des Nations "pour la présentation et la recommandation de l'Acte général", l'article 28 de cet Acte est interprété par le Gouvernement français comme signifiant notamment que "le respect des droits établis par les traités ou résultant du droit des gens" est obligatoire pour les tribunaux arbitraux constitués en application du chapitre III dudit Acte général.

Le Ministre des Affaires étrangères de la République française, par une communication reçue au Secrétariat le 14 février 1939, a fait la déclaration suivante :

"Le Gouvernement de la République française déclare ajouter à l'instrument d'adhésion à l'Acte général d'arbitrage déposé, en son nom, le 21 mai 1931, la réserve que désormais ladite adhésion ne s'étendra pas aux différends relatifs à des événements qui viendraient à se produire au cours d'une guerre dans laquelle il serait impliqué."

Grèce (14 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

Sont exclus des procédures décrites par l'Acte général, sans en excepter celle de conciliation visée à son chapitre I :

a) Les différends nés de faits antérieurs, soit à l'adhésion de la Grèce, soit à l'adhésion d'une autre Partie avec laquelle la Grèce viendrait à avoir un différend;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats et, notamment, les différends ayant trait au statut territorial de la Grèce, y compris ceux relatifs à ses droits de souveraineté sur ses ports et ses voies de communication.

Italie (7 septembre 1931)

Sous les réserves suivantes :

I. Seront exclus des procédures décrites dans ledit Acte :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur des questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends touchant aux relations entre l'Italie et une tierce Puissance.

II. Il est entendu que, par application de l'article 29 dudit Acte, les différends pour la solution desquels une procédure spéciale serait prévue par d'autres conventions seront réglés conformément aux dispositions de ces conventions ; et qu'en particulier les différends qui seraient soumis au Conseil ou à l'Assemblée de la Société des Nations en vertu d'une des dispositions du Pacte seront réglés conformément à ces dispositions.

III. Il est entendu, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par la présente adhésion à l'adhésion de l'Italie au Statut de la Cour permanente de Justice internationale et à la clause de ce Statut concernant la juridiction obligatoire de la Cour.

Lettonie (17 septembre 1935)

Luxembourg (15 septembre 1930)

Norvège⁶ (11 juin 1930)

Pérou (21 novembre 1931)

Sous la réserve *b* prévue à l'article 39, deuxième alinéa.

Suisse (7 décembre 1934)

Turquie (26 juin 1934)

Sous les réserves suivantes :

Seront exclus des procédures décrites dans l'Acte général :

a) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion;

b) Les différends portant sur les questions que le droit international laisse à la compétence exclusive des Etats;

c) Les différends nés au sujet de faits ou de situations antérieurs à la présente adhésion.

2. Peuvent adhérer

1^o Les Membres de la Société des Nations qui ne l'ont pas déjà fait;

2^o En outre, les Etats suivants :

Allemagne
 Etats-Unis d'Amérique
 Brésil
 Chili
 Costa-Rica
 Espagne

Guatemala
 Honduras
 Hongrie
 Japon
 Nicaragua

Paraguay
 Salvador
 Union des Républiques
 socialistes soviétiques
 Venezuela

Notifications reçues par le Secrétaire général des Nations Unies postérieurement à la date à laquelle il a assumé les fonctions de dépositaire

Australie⁷
Dominique⁸
France⁹
Inde¹⁰

Pakistan¹¹
Royaume-Uni¹²
Turquie¹³

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 2123. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 93, p. 343.

² La lettre a été reçue au Secrétariat de la Société des Nations le 8 décembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations nos 1-3, janvier, février, mars 1940.

³ Voir note 10 au chapitre I.1.

⁴ Le télégramme a été reçu au Secrétariat de la Société des Nations le 8 septembre 1939. Pour le texte, voir *Journal Officiel* de la Société des Nations, nos 9-10, septembre-octobre 1939.

⁵ L'Espagne avait donné son adhésion le 16 septembre 1930. Par une lettre en date du 1^{er} avril 1939, reçue au Secrétariat le 8 avril, le Gouvernement national d'Espagne a dénoncé, en application de l'article 45 de l'Acte général, l'adhésion de l'Espagne.

Aux termes de l'article 45, cette dénonciation aurait dû être donnée six mois avant l'expiration de la période quinquennale en cours, c'est-à-dire, en l'espèce, le 16 février 1939.

A ce sujet, le Gouvernement national déclare, dans sa lettre, que le Secrétaire général et la plupart des Etats parties à l'Acte général "ayant par le passé refusé de recevoir toutes communications du Gouvernement national, celui-ci n'a pu faire plus tôt usage de la faculté qu'il exerce à présent en vertu de l'article 45 dudit Acte".

Le Secrétaire général a porté cette communication à la connaissance des gouvernements intéressés.

⁶ La Norvège avait adhéré le 11 juin 1929 aux chapitres I, II et IV. Le 11 juin 1930 elle a étendu son adhésion à l'ensemble de l'Acte.

⁷ Le Secrétaire général a reçu le 17 mars 1975 une déclaration du Gouvernement australien aux termes de laquelle celui-ci renonce, en application de l'article 40 de l'Acte général, à toutes les conditions posées à son acceptation dudit Acte (instrument d'adhésion déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations le 21 mai 1931), à l'exception de celle touchant les différends au sujet desquels les parties au différend seraient convenues ou conviendraient d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique.

⁸ Le 24 novembre 1987, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement dominicain la communication suivante :

...Le Gouvernement de l'Etat libre associé de la Dominique, ayant examiné l'Acte général pour le règlement pacifique des différends internationaux signé à Genève le 26 septembre 1928, est d'avis que les dispositions de cet Acte ont cessé d'être en vigueur dans l'Etat libre associé de la Dominique à partir du 8 février 1974, date à laquelle le Royaume-Uni a formellement dénoncé ledit Acte et que, en tout état de cause, l'Etat libre associé de la Dominique ne se considère pas lié par cet Acte depuis son accession à l'indépendance.

⁹ Dans une notification reçue le 10 janvier 1974, le Gouvernement français a déclaré ce qui suit :

"Au cours d'une instance devant la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République française a constaté qu'a été soutenue une thèse selon laquelle l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux pouvait justifier, dans les conditions actuelles, la mise en oeuvre de la compétence de la Cour.

"Le Gouvernement français a fait connaître à cette occasion les raisons pour lesquelles il estime cette thèse sans fondement.

"Tout en réaffirmant cette position et donc sans préjudice de celle-ci, le Gouvernement français vous prie, pour éviter toute controverse nouvelle, de prendre acte de ce que, à l'égard de tout Etat ou de toute institution qui soutiendrait que l'Acte général est encore en vigueur, la présente lettre vaut dénonciation de celui-ci conformément à son article 45."

¹⁰ Dans une notification reçue le 18 septembre 1974, le Ministre des affaires étrangères de l'Inde a déclaré ce qui suit :

J'ai l'honneur de me référer à l'Acte général du 26 septembre 1928 pour le règlement pacifique des différends internationaux qui a été accepté pour l'Inde britannique par celui qui était alors Secrétaire d'Etat de Sa Majesté pour l'Inde, dans une communication adressée au Secrétariat de la Société des Nations le 21 mai 1931, qui a été révisée par la suite le 15 février 1939.

Depuis son accession à l'indépendance en 1947, le Gouvernement indien ne s'est jamais considéré comme lié par l'Acte général de 1928, que ce soit par succession ou autrement. En conséquence, l'Inde n'a jamais été partie à l'Acte général de 1928 depuis qu'elle est indépendante et elle n'y est pas actuellement partie. Je précise ceci pour que notre position sur ce point soit absolument claire et qu'elle ne fasse aucun doute pour quiconque.

¹¹ La notification de succession précise que le Gouvernement pakistanais ne maintient pas les réserves formulées lors de l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général d'arbitrage.

La notification contient en outre la déclaration suivante :

Lorsque le Pakistan est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies, en octobre 1947, la délégation indienne a communiqué au Secrétaire général le texte des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), en mentionnant la dévolution à ces deux Etats, en qualité d'Etats successeurs de l'ancienne Inde britannique, des droits et des obligations d'ordre international de l'Inde britannique.

Parmi les droits et obligations de l'ancienne Inde britannique se trouvaient ceux découlant de l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux, fait à Genève le 26 septembre 1928, auquel l'Inde britannique avait adhéré le 21 mai 1931. Le Gouvernement pakistanais considère que cet acte continue d'être en vigueur entre les parties à l'Acte tel qu'il a été fait le 26 septembre 1928 entre tous les Etats successeurs. L'article 37 du Statut de la Cour internationale de Justice donne effet à l'article 17 dudit Acte entre les Membres de l'Organisation des Nations Unies ou entre les parties au Statut de la Cour.

Conformément aux accords mentionnés au paragraphe premier ci-dessus, le Pakistan est partie à l'Acte général de 1928 depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puisque en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 (document n° A/C.6/161 du 7 octobre 1947), le Pakistan a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs. En vertu de ces accords, le Gouvernement pakistanais n'était pas tenu de faire connaître sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Néanmoins, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été informé de la situation par la communication susmentionnée.

Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard et sans préjudice des droits du Pakistan en qualité d'Etat successeur de l'Inde britannique, le Gouvernement pakistanais a décidé de notifier à Votre Excellence en qualité de dépositaire de l'Acte général de

1928, que le Gouvernement pakistanais continue d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928.

A cet égard, le Secrétaire général a reçu le 18 septembre 1974 une communication du Ministre des affaires extérieures de l'Inde, où il est dit notamment :

2. Dans la communication susmentionnée, le Premier Ministre du Pakistan a déclaré notamment qu'à la suite des accords constitutionnels conclus au moment de l'accession à l'indépendance de l'Inde et du Pakistan, le Pakistan est devenu partie, séparément, à l'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux depuis la date de son indépendance, à savoir le 14 août 1947, puis, en vertu de l'article 4 de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, il a succédé aux droits et obligations de l'Inde britannique découlant de tous les traités multilatéraux qui liaient ce pays avant son partage entre deux Etats successeurs.

Le Premier Ministre du Pakistan a en outre déclaré que le Gouvernement pakistanais n'était par conséquent pas tenu de faire connaître à nouveau sa volonté d'adhérer aux conventions multilatérales par lesquelles l'Inde britannique avait été liée. Cependant, afin de dissiper tout doute à cet égard, le Gouvernement pakistanais a déclaré qu'il continuait d'être lié par l'adhésion de l'Inde britannique à l'Acte général de 1928. Cette communication ajoute : "En revanche, le Gouvernement pakistanais ne confirme pas les réserves faites par l'Inde britannique".

3. Le Gouvernement indien tient à présenter les observations suivantes à ce sujet :

- 1) L'Acte général de 1928 sur le règlement pacifique des différends internationaux est un accord de caractère politique qui faisait partie intégrante du système de la Société des Nations. Le fait que les organes de la Société des Nations auxquels il se réfère ont disparu, porte atteinte à son efficacité. C'est pour cette raison que l'Assemblée générale de l'ONU a adopté, le 28 avril 1949, l'Acte général révisé pour le règlement pacifique des différends internationaux.
- 2) L'Inde britannique avait adhéré à l'Acte général de 1928 par une communication du 21 mai 1931, révisée en date du 15 février 1939, mais ni l'Inde ni le Pakistan, qui sont devenus les Etats successeurs de l'Inde britannique en 1947, n'ont succédé à l'Acte général de 1928, que ce soit en vertu du droit international général ou en vertu de dispositions de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947.
- 3) Ni l'Inde et ni le Pakistan n'ont encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.
- 4) Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant parties à l'Acte général de 1928 ni comme étant liés par les dispositions de cet acte. Cette conclusion se déduit clairement de ce qui suit :
 - a) En 1947, une liste des traités auxquels devait s'appliquer l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 a été préparée par le Comité d'experts n° 9 sur les relations étrangères. Le rapport de ce comité figure dans *Partition Proceedings*, volume III, page 217 à 276. La liste comprend 627 traités qui étaient en vigueur en 1947. L'Acte général de 1928 n'est pas inclus dans cette liste. Le rapport a été signé par les représentants de l'Inde et du Pakistan. L'Inde ne devrait donc figurer dans aucun document comme étant partie à l'Acte général de 1928 dès la date du 15 août 1947.
 - b) A l'occasion de plusieurs différends ou litiges qui se sont élevés depuis 1947 -comme la question de l'utilisation des eaux fluviales ou le règlement de la frontière dans la région du Rann de Kutch -l'Acte général n'a été invoqué ou cité ni par l'Inde ni par le Pakistan.
 - c) Dans une affaire jugée en 1961, la Cour suprême du Pakistan, se référant à l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947, a déclaré que cette ordonnance "ne prévoyait pas, et en fait ne pouvait pas prévoir, la dévolution de droits et d'obligations conventionnels auxquels ne pouvait pas succéder une partie du pays qui avait été séparée de l'Etat initial et établie en tant

que puissance souveraine indépendante conformément à la pratique des Etats". En l'occurrence ce sont les traités d'alliance d'arbitrage ou de commerce qui sont visés. La Cour a déclaré qu'un examen des dispositions de ladite Ordonnance de 1947 ne révèle aucune intention de se départir de ce principe".

d) Des déclarations concernant le droit international en vigueur en matière de succession établissant clairement que des traités politiques tels que l'Acte général de 1928 ne sont pas transmissibles par succession ou par accords de dévolution. Le Professeur O'Connell déclare ce qui suit : "Il est évident que ces traités ne sont pas tous transmissibles; aucun Etat n'a reconnu sa succession à l'Acte général sur le règlement pacifique des différends internationaux (1928)."

State Succession in Municipal Law and International Law, vol. 11, 1967, p. 213. Voir également Sir Humphrey Waldock -*Deuxième rapport* (art. 3) et *Troisième rapport* (art. 6 et 7) sur la succession d'Etats, présentés à la Commission du droit international en 1969 et en 1970 respectivement; *La succession d'Etats et de gouvernements*, Doc. A/CN.4/149-Add.1 et A/CN.4/150-Mémoires préparés par le Secrétariat de l'ONU, les 3 et 10 décembre 1962 respectivement; et Oscar Schachter "The Development of International Law through Legal Opinions of the United Nations Secretariat", *British Year Book of International Law* (1948), p. 91, 106 et 107.

e) Le Gouvernement pakistanais a essayé d'établir la juridiction de la Cour internationale de Justice dans l'affaire relative au procès de prisonniers de guerre pakistanais en mai 1973 et à ce propos il a cité pour la première fois, à titre d'argument subsidiaire, les dispositions de l'Acte général de 1928 pour étayer ses arguments en faveur de la compétence de la Cour en la matière. Le Gouvernement indien n'est pas intervenu dans la procédure, son consentement -requis aux termes du traité pertinent -n'ayant pas été obtenu avant l'introduction de l'instance; toutefois, ses vues concernant la non-application de l'Acte général de 1928 à l'Inde et au Pakistan ont été présentées à la Cour dans une communication datée du 4 juin 1973 émanant de l'Ambassadeur de l'Inde à la Haye.

4. En résumé, l'Acte général de 1928, en tant que partie intégrante du système de la Société des Nations, a cessé d'être un traité en vigueur lors de la disparition des organes de la Société des Nations. Etant de caractère politique, cet accord ne pouvait pas être transmissible en vertu du droit relatif à la succession. Ni l'Inde ni le Pakistan ne se sont considérés comme étant liés par l'Acte général de 1928 depuis 1947. L'Acte général de 1928 ne figure pas sur la liste des 627 accords visés dans l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947. L'Inde et le Pakistan n'ont donc pas pu être considérés dans quelque document que ce soit comme étant parties à l'Acte général de 1928. De plus, l'Inde et le Pakistan n'ont pas encore adhéré à l'Acte général révisé de 1949.

5. Le Gouvernement pakistanais, dans sa communication datée du 30 mai 1974, a maintenant exprimé son intention de se considérer lié par l'Acte général de 1928, mais non par les réserves faites par l'Inde britannique. Cette nouvelle initiative du Pakistan peut constituer ou non l'adhésion de ce pays à l'Acte général de 1928 -cela dépend de sa volonté en tant qu'Etat souverain et du statut en droit international du traité en question. Comme tenu de ce qui a été déclaré plus haut, le Gouvernement indien estime toutefois que le Pakistan ne peut pas devenir partie à l'Acte général de 1928 par voie de succession en vertu de l'Ordonnance d'indépendance de l'Inde (accords internationaux) de 1947 comme l'a déclaré le Pakistan.

12 Dans une notification de dénonciation reçue le 8 février 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a déclaré entre autres :

Eu égard aux événements qui se sont produits depuis [l'adhésion du Royaume-Uni à l'Acte général], on a contesté que l'Acte général soit toujours en vigueur. Sans préjuger les vues du Royaume-Uni quant au maintien en vigueur de l'Acte général.

i) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur le Royaume-Uni notifie par la

présente sa dénonciation de l'Acte général, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 dudit instrument;

ii) Dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme n'étant plus en vigueur, la présente notification vise à lever toute équivoque quant à la position du Royaume-Uni sur cette question.

Dans une notification reçue le 1^{er} mars 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni a ultérieurement précisé que la notification reçue le 8 février 1974 devait être traitée comme constituant la notification officielle de dénonciation prévue par l'article 45 de l'Acte général dans la mesure où ce dernier pouvait être considéré comme étant encore en vigueur.

¹³ Dans une notification reçue le 18 décembre 1978, le Gouvernement turc a déclaré ce qui suit :

Dans une affaire dont la Cour internationale de Justice est actuellement saisie, il a été allégué que l'Acte général du 26 septembre 1928 relatif au règlement pacifique des différends internationaux fournissait une base de juridiction permettant à la Cour de recevoir une requête unilatérale. Le Gouvernement turc a clairement fait savoir à cet égard qu'à son avis l'Acte général n'était plus en vigueur. Le Gouvernement turc réaffirme cette position. Néanmoins, sans préjudice de cette position, et en vue d'écarter tout

doute qui pourrait surgir au cas où un Etat ou une institution considérerait que l'Acte général susmentionné continue à avoir force et validité, le Gouvernement turc dénonce par la présente notification l'Acte général et demande que cette notification soit considérée comme une notification officielle de dénonciation conformément à l'article 45 dudit Acte général, dans la mesure où l'Acte général peut être considéré comme étant encore en vigueur.

L'article 45 de l'Acte général dispose ce qui suit :

"1. Le présent Acte général aura une durée de cinq ans à partir de sa mise en vigueur.

"2. Il restera en vigueur pour une nouvelle période de cinq ans, et ainsi de suite, vis-à-vis des Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncé six mois au moins avant l'expiration du terme.

"3. La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres mentionnés à l'article 43.

"4. La dénonciation pourra n'être que partielle ou consister en la notification de réserves nouvelles.

"5. Nonobstant la dénonciation par l'une des Parties contractantes impliquées dans un différend, toutes les procédures engagées au moment de l'expiration du terme de l'Acte général continueront jusqu'à leur achèvement normal."

30. CONVENTION SUR L'UNIFICATION DE LA SIGNALISATION ROUTIÈRE

Genève, 30 mars 1931¹

EN VIGUEUR depuis le 16 juillet 1934 (article 11)².

Ratifications ou adhésions définitives

Egypte	(10 juin 1940 a)
Espagne	(18 juillet 1933)
France	(11 octobre 1934)
N'assume aucune obligation en ce qui concerne l'Algérie, les colonies, protectorats et territoires sous mandat.	
Algérie	(22 juillet 1935 a)
Hongrie	(8 janvier 1937)
Italie	(25 septembre 1933)
Lettonie	(10 janvier 1939 a)
Luxembourg	(9 avril 1936)
Monaco	(19 janvier 1932 a)
Pays-Bas (pour le Royaume en Europe, Surinam et Curaçao)	(16 janvier 1934)
Indes néerlandaises ³	(29 janvier 1940 a)
Vu le caractère spécial des routes aux Indes néerlandaises, le	

Ratifications ou adhésions définitives

Gouvernement des Pays-Bas se réserve le droit d'y poser les signaux de danger mentionnés à l'Annexe de cette Convention au paragraphe 1, sous 2 ^o , à une distance de l'obstacle qui n'est pas inférieure à 60 mètres, sans prendre des dispositions spéciales.	
Pologne	(5 avril 1934)
Portugal	(18 avril 1932 a)
Ne s'applique pas aux colonies portugaises.	
Roumanie	(19 juin 1935 a)
Suède	(25 février 1938 a)
Suisse	(19 octobre 1934)
Turquie	(15 octobre 1936)
Union des Républiques socialistes soviétiques	(23 juillet 1935 a)

Signatures non encore suivies de ratification

Allemagne
Danemark
Tchéco-Slovaquie⁴
Yougoslavie

Belgique
Sous réserve d'adhésion ultérieure pour les colonies et territoires sous mandat

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>	<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Espagne	28 févr 1958	Monaco	18 mai 1953
Fédération russe	26 avr 1961	Pays-Bas ⁵	29 déc 1952
France	19 oct 1954	Pologne	29 oct 1958
Hongrie	30 juil 1962	Portugal	6 juin 1957
Italie	29 mars 1953	Roumanie	26 mai 1961
Luxembourg	30 nov 1954	Suède	31 mars 1952

NOTES :

¹ Enregistrée sous le n° 3459. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 150, p. 247.

² La Convention a cessé d'avoir effet le 30 juillet 1963—le nombre d'Etats liés par ses dispositions s'étant, à cette date, trouvé réduit à moins de cinq—, conformément aux dispositions de son article 15.

³ Cette réserve a été soumise à l'acceptation des Etats parties à la Convention.

⁴ Voir la note 26 au chapitre I.2.

⁵ Dénonciation valable pour le Royaume en Europe seulement, les Pays-Bas désirant rester partie à l'égard des Antilles néerlandaises, du Surinam et de la Nouvelle-Guinée néerlandaise en attendant que le Protocole du 19 septembre 1949 (voir au chapitre XI.B-2) soit devenu applicable à ces territoires.

31. ACCORD RELATIF AUX SIGNAUX MARITIMES

Lisbonne, le 23 octobre 1930

EN VIGUEUR depuis le 22 novembre 1931 (article 5).

Signatures ou adhésions définitives et ratifications:

Belgique (10 février 1932)
 La Belgique ne peut, pour le moment, s'engager à appliquer les prescriptions ayant trait aux "avertissements de tempête susceptibles d'affecter la localité" et formant le premier chapitre du règlement de cet accord.
 D'autre part, la ratification par la Belgique des prescriptions formant le chapitre II (signaux de marée et de hauteur d'eau) et le chapitre III (signaux concernant les mouvements de navires à l'entrée des ports ou des chenaux importants), ne sortira ses effets que lorsque l'Allemagne, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas et la Norvège auront eux-mêmes fait part de leurs ratifications effectives des dispositions formant ces deux chapitres.
 Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.

Brésil (21 novembre 1932 a)
 Chine (20 mai 1935)
 Ville libre de Dantzig (par l'intermédiaire de la Pologne) (2 octobre 1933)
 Espagne (3 novembre 1933)
 Finlande (12 juin 1936)
 France (13 juillet 1931)
 Maroc (3 septembre 1931)
 Tunisie (27 octobre 1931)
 Colonies françaises et territoires sous mandat français ci-après :
 Afrique-Equatoriale française (28 octobre 1933 a)
 Afrique-Occidentale française "
 Cameroun "
 Côte française des Somalis "
 Etablissements français dans l'Inde "
 Guadeloupe "
 Guyane "
 Indochine "
 Madagascar "
 Martinique "
 Nouvelle-Calédonie "
 Océanie "
 Réunion "
 Saint-Pierre-et-Miquelon "
 Togo "
 Grèce (14 septembre 1932)
 Lettonie (17 septembre 1935 a)
 Monaco (3 novembre 1935)
 Pays-Bas (24 août 1931 s)
 (Y compris les *Indes néerlandaises*.)
 Pologne (2 octobre 1933)
 Portugal (23 octobre 1930 s)
 Roumanie (1^{er} juin 1931 s)
 Turquie (27 juin 1936 a)
 Union des République socialistes soviétiques (27 avril 1931 s)
 Yougoslavie (11 décembre 1937)

Signatures soumises à ratification :

Allemagne
 Cuba
 Estonie
 Suède
 Union Sud-Africaine

Peuvent adhérer :

Albanie
 Etats-Unis d'Amérique
 République Argentine
 Australie
 Grande-Bretagne et Irlande du Nord
 Bulgarie
 Canada
 Chili
 Colombie
 Costa-Rica
 Danemark
 Egypte
 Equateur
 Guatemala
 Haïti
 Honduras
 Inde
 Irak
 Iran
 Irlande
 Islande
 Italie
 Japon
 Libéria
 Lituanie
 Mexique
 Nicaragua
 Norvège
 Nouvelle-Zélande
 Panama
 Pérou
 République Dominicaine
 Salvador
 Tanger
 Thaïlande
 Uruguay
 Venezuela

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Belgique	1 oct 1985
France	11 juil 1983
Grèce	24 juil 1986
Pays-Bas	29 déc 1992

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 2849. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 125, p. 95. Ratifications et adhésions postérieures à l'enregistrement : voir vol. 138, p. 453; vol.142, p. 379; vol. 156, p. 241; vol. 160, p. 393; vol. 164, p. 390; et vol. 181, p. 395.

32. CONVENTION RELATIVE À LA NON-FORTIFICATION ET À LA NEUTRALISATION DES ÎLES D'ÅLAND

Genève le 20 octobre 1921

EN VIGUEUR pour chaque Puissance signataire ou adhérente dès le dépôt de sa ratification ou de son acte d'adhésion (article 10).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Allemagne	(6 avril 1922)	France	(6 avril 1922)
Danemark	(6 avril 1922)	Italie	(11 mai 1922)
Empire britannique	(6 avril 1922)	Lettonie	(9 septembre 1922)
Estonie	(3 avril 1923)	Pologne	(29 juin 1922)
Finlande	(6 avril 1922)	Suède	(6 avril 1922)

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

Estonie²

Lettonie³

NOTES :

¹ Enregistrée sous le numéro 255. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 9. p. 211.

² Dans une notification reçue le 21 juillet 1992, le Gouvernement estonien a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères de la République d'Estonie ... notifie par la présente la déclaration de continuité de l'Estonie concernant [ladite] Convention.

³ Dans une notification reçue le 14 avril 1992, le Gouvernement letton a déclaré ce qui suit :

Le Ministère des affaires étrangères déclare, conformément aux articles 8 et 10 de [ladite] Convention, que la Convention a encore force obligatoire à l'égard de la République de Lettonie qui en accepte les dispositions et les respectera toutes.

33. ACCORD SUR LES BATEAUX-FEUX GARDÉS SE TROUVANT HORS DE LEUR POSTE NORMAL

Lisbonne, le 23 octobre 1930

EN VIGUEUR depuis le 21 janvier 1931 (article 4).

<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>		<i>Ratifications ou adhésions définitives</i>	
Belgique	(10 février 1923)	<i>Saint Pierre and Miquelon</i>	(28 octobre 1933 a)
Cette ratification n'est pas applicable au Congo belge.		<i>Togoland</i>	(28 octobre 1933 a)
Brésil	(21 novembre 1932 a)	Grande-Bretagne et Irlande du Nord	(23 octobre 1930 s)
Chine	(29 mai 1935)	Ne comprend pas les colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat de sa Majesté britannique	
	(2 octobre 1933)	<i>Birmanie</i> ²	
Danemark	(29 avril 1931 s)	Grèce	(23 octobre 1930 s)
Espagne	(3 novembre 1933)	Inde	(23 octobre 1930 s)
Estonie	(16 septembre 1936)	Ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté britannique.	
Finlande	(23 mai 1934)	Irak	(15 octobre 1935 a)
France	(23 octobre 1930 s)	Lettonie	(17 septembre 1935 a)
<i>Maroc</i>	(23 octobre 1930 s)	Monaco	(23 octobre 1930 s)
<i>Tunis</i>	(23 octobre 1930 s)	Pays-Bas	(23 octobre 1930 s)
Colonies françaises et territoires sous mandat comme suit :			
<i>Afrique occidentale française</i>	(28 octobre 1933 a)	(Incluant les Indes néerlandaises.)	
<i>Afrique équatoriale française</i>	(28 octobre 1933 a)	Pologne	(2 octobre 1933)
<i>Cameroun</i>	(28 octobre 1933 a)	Portugal	(23 octobre 1930 s)
<i>Côte française des Somalis</i>	(28 octobre 1933 a)	Roumanie	(1 ^{er} juin 1931 s)
<i>Établissement français dans l'Inde</i>	(28 octobre 1933 a)	Suède	(3 février 1933)
<i>Guadeloupe, Guyane</i>	(28 octobre 1933 a)	Turquie	(27 juin 1936 a)
<i>Indochine</i>	(28 octobre 1933 a)	Union des République socialistes soviétiques	(27 avril 1931 s)
<i>Madagascar, Martinique</i>	(28 octobre 1933 a)	Ville libre de Dantzig	(2 octobre 1933)
<i>Nouvelle Calédonie</i>	(28 octobre 1933 a)	(par l'intermédiaire de la Pologne)	
<i>Océanie</i>	(28 octobre 1933 a)	Yougoslavie	(16 janvier 1934)
<i>Réunion</i>	(28 octobre 1933 a)		

Signatures non encore suivies de ratification

Allemagne Cuba

Actes postérieurs à la date à laquelle le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a assumé les fonctions de dépositaire

<i>Participant</i>	<i>Dénonciation</i>
Pays-Bas ³	29 déc 1992

NOTES :

¹ Enregistré sous le numéro 2603. Voir le *Recueil des Traités* de la Société des Nations, vol. 112, p. 21.

² Voir note 3 en Partie II.2.

³ Pour le Royaume en Europe. Avec effet au 29 décembre 1993.

INDEX

*Les références numériques correspondent aux chapitres et subdivisions de chapitres –
(voir "Table des Matières" et titre courant en haut de chaque page)*

A

ABORDAGE : *XII*. 3

ACCIDENTS INDUSTRIELS : *XXVII*. 6

Voir aussi : Environnement

ACCORD GÉNÉRAL SUR LES TARIFS DOUANIERS
ET LE COMMERCE : *X*. 1

Voir aussi : Commerce

ACTES CONSTITUTIFS, CHARTES,
CONSTITUTIONS, STATUTS :

Voir : Association internationale de promotion
du thé : *XIX*. 16

Banque africaine de développement : *X*. 2

Banque asiatique de développement : *X*. 4

Banque de développement des Caraïbes : *X*. 6

Centre de développement pour l'Asie et le
Pacifique : *X*. 11

Centre de recherche-développement de
l'étain pour l'Asie du Sud-Est : *XIX*. 17

Centre international pour le génie génétique
et la biotechnologie : *XIV*. 7

Centre sud : *X*. 14

Communauté asiatique de la noix de
coco : *XIX*. 7

Communauté du poivre : *XIX*. 8

Communauté économique de l'Afrique de
l'Ouest : *X*. 5

Cour internationale de justice : *I*. 3, 4

Fonds asiatique pour le commerce du
riz : *XIX*. 11

Fonds commun pour les produits de
base : *XIX*. 21

Fonds de développement pour les populations
autochtones de l'Amérique latine et des
Caraïbes : *IV*. 14

Fonds international de développement
agricole : *X*. 8

Institut de développement de la radiodiffusion
pour l'Asie et le Pacifique : *XXV*. 3

Nations Unies : *I*. 1, 2, 5

Office international d'hygiène publique : *IX*. 2

Office international des bois tropicaux :
XIX. 19

Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel : *X*. 9

Organisation internationale pour les
réfugiés : *V*. 1

Organisation maritime internationale : *XII*. 1

Organisation mondiale de la santé : *IX*. 7

Régime international des ports maritimes :
Partie II. 20

Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique :
XXV. 2

Union internationale de secours : *Partie II*. 26

Université pour la paix : *XIV*. 6

AÉRONEFS : *XIA*-11

Voir aussi : Douanes

AFRIQUE DE L'OUEST : *X*. 5

AGRICULTURE : *X*. 8

Voir aussi : Fond international de développement
agricole

ANIMAUX, MALADIES CONTAGIEUSES :
Partie II. 23

APARTHEID : *IV*. 7, 10

Voir aussi : Discrimination

APATRIDIE : *V*. 3, 4 ; *Partie II*. 2, 3

Voir aussi : Réfugiés

ARBITRAGE : *XXII*. 2

Voir aussi : Sentences arbitrales ;
Règlement des différends

ARMES : *XXVI*. 2

Voir aussi : Désarmement

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
PROMOTION DU THÉ : *XIX*. 16

ASSURANCE : *XI.B*-29

B

BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT : *X*. 2

BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT : *X*. 4

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DES
CARAÏBES : *X*. 6

BATEAUX-FEUX : *Partie II*. 33

BILLETS À ORDRE : *X*. 12 ; *Partie II*. 8, 12

Voir aussi : Titres négociables

BLÉ : *XIX*. 28

BOIS TROPICAUX : *XIX*. 19, 26, 39

C

CACAO : *XIX*. 9, 14, 22, 31, 38

CAFÉ : *XIX*. 4, 5, 12, 15, 25, 40

CAOUTCHOUC : *XIX*. 20, 32, 42

CARNETS TIR : *XIA*-3, 13, 16

Voir aussi : Douanes

CARTE INTERAFRICAIN D'ASSURANCE DE
RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE :
XI.B-29

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT POUR L'ASIE ET
LE PACIFIQUE : *X*. 11

CENTRE DE RECHERCHE DÉVELOPPEMENT
DE L'ÉTAIN POUR L'ASIE DU SUD-EST :
XIX. 17

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE GÉNIE
GÉNÉTIQUE ET LA BIOTECHNOLOGIE :
XIV. 7

CENTRE SUD : *X.14*

CÉRÉALES : *XIX.41*

CHANGEMENTS CLIMATIQUES : *XXVII. 7*
Voir aussi : Environnement

CHARTRE, Amendements : *I. 5*

CHARTRE (DES NATIONS UNIES) : *I. 1*

CHÈQUES : *Partie II. 9, 11, 13*
Voir aussi : Titres négociables

CIRCULATION ROUTIÈRE : *XI.B-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10,*
14, 19, 23, 28, 30
Voir aussi : Transports et communications

CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE : *X. 3*

COMMERCE : *X. 1, 3, 13, 15 ; XXVII. 11; Partie II. 24,*
25

Voir aussi : Faune et flore sauvages ;
Garanties et lettres de crédit stand-by;
Douanes ;
Produits primaires ;
Titres négociables ;
Transports et communications ;
Vente de marchandises

COMMERCE DU BLÉ : *XIX. 28*

COMMUNAUTÉ ASIATIQUE DE LA NOIX
DE COCO : *XIX. 7*

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE
DE L'OUEST : *X. 5*

CONFÉRENCES MARITIMES : *XII. 6*

CONFLITS DE LOIS : *Partie II. 4, 8, 9*
Voir aussi : Titres négociables

CONTENEURS : *XI.A-9, 15, 18*

CONTRATS : *X. 10 ; XI.B-11, 26 ; XI.D-2*
Voir aussi : Commerce ;
Transports et communications

COUCHE D'OZONE : *XXVII. 2*
Voir aussi : Environnement

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE : *I. 3, 4*

COURS D'EAU TRANSFRONTIÈRES ET LACS :
XXVII. 5

Voir aussi : Environnement

CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ : *IV. 6, 9*

Voir aussi : Discrimination ;
Génocide ;

Personnes jouissant d'une protection
internationale ;
Personnel des Nations Unies
(Crimes contre) ;
Questions pénales ;
Torture

CRIMES DE GUERRE : *IV. 6*

Voir aussi : Crimes contre l'humanité

CUIVRE : *XIX. 35*

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

D

DÉCHETS DANGEREUX : *XXVII. 3*

DÉSERTIFICATION : *XXVII. 10*

DÉVELOPPEMENT :

Voir : Banque africaine de développement : *X. 2*
Fonds international de développement
agricole : *X. 8*
Institut de développement de la radiodiffusion
pour l'Asie et le Pacifique : *XXV. 3*
Organisation des Nations Unies pour le
développement industriel : *X. 9*

DISCRIMINATION :

Voir : Apartheid : *IV. 7*
Femmes : *IV. 8*
Raciale : *IV. 2*
Sports : *IV. 10*

DISCRIMINATION RACIALE

Voir : Discrimination

DIVERSITÉ BIOLOGIQUE : *XXVII. 8*

Voir aussi : Environnement

DOUANES : *XI.A-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,*
14, 15, 16, 17, 18; XIV. 1, 2, 5 ; Partie II. 22, 25

Voir aussi : Questions de caractère éducatif et culturel

DROGUES NUISIBLES

Voir : Stupéfiants

DROIT D'AUTEUR : *XIV. 3, 4 ; XXVIII. 1*

Voir aussi : Questions fiscales

DROIT DE LA MER : *XXI. 1, 2, 3, 5, 6, 7*

DROIT DE TIMBRE : *Partie II. 12, 13*

Voir aussi : Titres négociables

DROIT DES TRAITÉS : *XXIII. 1, 3*

DROITS :

Voir : Civils et politiques (Droits) : *IV. 4, 5, 12*
Économiques et sociaux et
culturels (Droits) : *IV. 3*
Enfant : *IV. 11*
Pavillon (Droit au) : *Partie II. 19*
Travailleurs migrants : *IV. 13*

Voir aussi : Droits de l'homme

DROITS DE L'HOMME : *IV*. 1, 2, 3, 4, 5, 11, 12, 13

Voir aussi : Apartheid ;
Crimes contre l'humanité ;
Discrimination ;
Enfant ;
Femmes
Peine de mort ;
Traite des êtres humains ;
Travailleurs migrants

E

ÉCHANTILLONS COMMERCIAUX : *XI.A*–5

Voir aussi : Douanes

EMBARCATIONS DE PLAISANCE : *XI.A*–11

Voir aussi : Douanes

ENFANT : *IV*. 11 ; *VII*. 1, 2, 3

Voir aussi : Droits de l'homme ;
Traite des êtres humains

ENVIRONNEMENT : *XXVI*.1 ; *XXVII*. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7,
8, 9, 10, 11

Voir aussi : Désarmement

ESCLAVAGE : *VII*. 6, 7, 8, 9, 10 ; *XVIII*. 1, 2, 3, 4

Voir aussi : Traite des êtres humains

ESPACE EXTRA–ATMOSPHERIQUE : *XXIV*. 1, 2

Voir aussi : Télécommunications

ÉTAIN : *XIX*. 13, 17, 23, 34

Voir aussi : Groupes d'études internationaux

ÉTATS

Voir : Représentation des États ;
Succession des États

ÉTATS EN MATIÈRE DE BIENS, ARCHIVES ET
DETTES D'ÉTATS : *III*. 12

ÉTATS SANS LITTORAL : *X*. 3

F

FAUNE ET FLORE SAUVAGES : *XXVII*. 11

FAUX MONNAYAGE : *Partie II*. 14, 15

FEMMES : *IV*. 8 ; *VII*. 1, 2, 3, 4, 5 ; *XVI*. 1, 2

Voir aussi : Discrimination ;
Traite des êtres humains

FONDS ASIATIQUE POUR LE COMMERCE
DU RIZ : *XIX*. 11

FONDS COMMUN POUR LES PRODUITS
DE BASE : *XIX*. 21

FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR LES
POPULATIONS AUTOCHTONES DE
L'AMÉRIQUE LATINE ET DES
CARAÏBES : *IV*. 14

FONDS INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT
AGRICOLE : *X*. 8

G

GARANTIES ET LETTRES DE CRÉDIT
STAND–BY : *X.15*

GÉNIE GÉNÉTIQUE : *XIV*. 7

GÉNOCIDE : *IV*. 1

GROUPES D'ÉTUDES INTERNATIONAUX :

Voir : Cuivre : *XIX*. 35

Étain : *XIX*. 34

Nickel : *XIX*. 29

H

HAUTE MER : *XXI*. 2, 3

Voir aussi : Droit de la mer

HUILE D'OLIVE : *XIX*. 1, 2, 3, 30

Voir aussi : Olives de table

HYPOTHÈQUES MARITIMES : *XI.D*–4

I

ÎLES D'ALAND : *Partie II*. 32

IMMATRICULATION DES NAVIRES : *XII*. 7

IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : *XXVII*. 4

Voir aussi : Environnement

IMPOSITIONS : *XI.B*–10, 12, 13 ; *XXVIII*. 1 ;
Partie II. 21

Voir aussi : Questions fiscales

INSTITUT DE DÉVELOPPEMENT DE LA
RADIODIFFUSION POUR L'ASIE ET LE
PACIFIQUE : *XXV*. 3

INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES : *III*. 2

J

JUTE : *XIX*. 24, 36

L

LETTRES DE CHANGE : X. 12 ; *Partie II.* 8, 10, 12
Voir aussi : Titres négociables

LUNE : XXIV. 2
Voir aussi : Espace extra-atmosphérique

M

MARCHANDISES DANGEREUSES : XI.B-14, 30
Voir aussi : Stupéfiants ;
 Transports et communications

MARIAGE : XVI. 2, 3

MATÉRIEL ÉDUCATIF
Voir : Questions de caractère éducatif et culturel

MATÉRIEL PUBLICITAIRE : XI.A-5, 7
Voir aussi : Douanes

MER TERRITORIALE : XXI.1
Voir aussi : Droit de la mer

MERCENAIRES : XVIII. 6
Voir aussi : Questions pénales diverses

MISSIONS SPÉCIALES : III. 9, 10

MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES :
 XXVII. 1, 3, 4, 5

N

NATIONALITÉ : *Partie II.* 4, 5
Voir aussi : Femmes ;
 Relations consulaires ;
 Relations diplomatiques

NATIONS UNIES : I. 2
Voir aussi : Charte (des Nations Unies) ;
 Privilèges et immunités

NAVIGATION : XI.B-30 ; XI.D-1, 2 ; XII. 1, 2, 3, 4,
 5, 6, 7 ; *Partie II.* 17, 18, 20, 28, 31, 33
Voir aussi : Transports et communications

NAVIRES : XI.A-11 ; XI.D-1 ; XII. 2, 4, 5, 7 ;
Partie II. 28
Voir aussi : Douanes ; Transports et communications

NICKEL : XIX. 29
Voir aussi : Groupes d'études internationaux

NOIX DE COCO : XIX. 7

O

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES : XX. 1

OFFICE INTERNATIONAL D'HYGIÈNE
 PUBLIQUE : IX. 2

OFFICE INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX :
 XIX. 19

OLIVES DE TABLE : XIX. 30

OPIUM : VI. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 14
Voir aussi : Stupéfiants

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR
 LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL : X. 9

ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE
 CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION
 MARITIME

Voir : Organisation maritime internationale

ORGANISATION INTERNATIONALE POUR
 LES RÉFUGIÉS : V. 1

ORGANISATION MARITIME INTER-
 NATIONALE : XII. 1

ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ : IX. 1
Voir aussi : Animaux ;
 Maladies contagieuses

ORGANISATIONS INTERNATIONALES : III. 11
Voir aussi : Actes constitutifs ;
 Droits des traités ;
 Représentation des États

OTAGES : XVIII. 5
Voir aussi : Personnes jouissant d'une protection
 internationale ;
 Questions pénales diverses

P

PAIX :
Voir : Radiodiffusion : *Partie II.* 1
 Université de la paix : XIV. 6

PALETTES : XI.A-14
Voir aussi : Douanes

PAVILLON (DROIT AU) : *Partie II.* 19

PAVOT : VI. 14
Voir aussi : Stupéfiants

PAYS SANS LITTORAL :
Voir : États sans littoral, Pavillon (Droit au) : X. 3

PÊCHE : XXI. 3
Voir aussi : Droit de la mer

PEINE DE MORT : IV. 12

PERMIS DE CONDUIRE : XI.B-27
Voir aussi : Transports et communications

PERSONNEL DES
NATIONS UNIES (Crimes contre) : *XVIII. 8*

PERSONNES DISPARUES : *XV. 1, 2, 3*

PERSONNES JOUISSANT D'UNE PROTECTION
INTERNATIONALE : *XVIII. 7*

PETITS CÉTACÉS : *XXVII. 9*
Voir aussi : Environnement

PHONOGRAMMES : *XIV. 3, 4*

PLATEAU CONTINENTAL : *XXI. 4*
Voir aussi : Droit de la mer

POIVRE : *XIX. 8*

POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE : *XXVII. 1*
Voir aussi : Environnement

POPULATIONS AUTOCHTONES DE L'AMÉRIQUE
LATINE ET DES CARAÏBES : *IV. 14*

PORTS : *Partie II. 20*

PRESCRIPTION : *X. 7 ; XI.D-1*
Voir aussi : Crimes contre l'humanité ;
Transports et communications

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS : *III.1, 2*
Voir aussi : Personnes jouissant d'une protection
internationale; Relations consulaires ;
Relations diplomatiques

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE : *Partie II. 24, 25*

PRODUITS PRIMAIRES :
Voir : Blé : *XIX. 28*
Bois tropicaux : *XIX. 19, 26, 39*
Cacao : *XIX. 9, 14, 22, 31, 38*
Café : *XIX. 4, 5, 12, 15, 25, 40*
Caoutchouc : *XIX. 20, 32, 42*
Céréales : *XIX.41*
Commerce du blé : *XIX. 28*
Cuivre : *XIX. 35*
Étain : *XIX. 13, 17, 23, 34*
Fonds commun pour les produits
de base : *XIX. 21*
Huile d'olive : *XIX. 1, 2, 3, 30*
Jute : *XIX. 24, 36*
Nickel : *XIX. 29*
Noix de coco : *XIX. 7*
Poivre : *XIX. 8*
Riz : *XIX. 11*
Sucre : *XIX. 6, 10, 18, 27, 33, 37*
Thé : *XIX. 16*

PUBLICATIONS OBSCÈNES : *VIII. 1, 2, 3, 4, 5, 6*

Q

QUESTIONS DE CARACTÈRE ÉDUCATIF
ET CULTUREL : *XIV. 1, 2, 5, 6*

QUESTIONS FISCALES : *XXVIII. 1*
Voir aussi : Droit d'auteur ;
Douanes ;
Impôts ;
Transports et communications

QUESTIONS PÉNALES DIVERSES :
Voir : Crimes contre l'humanité : *IV. 6*
Faux monnayage : *Partie II. 14, 15*
Génocide : *IV. 1*
Otages : *XVIII. 5*
Personnel des Nations Unies
(Crimes contre) : *XVIII. 8*
Personnes jouissant d'une protection
internationale : *XVIII. 11*
Voir aussi : Esclavage

R

RADIODIFFUSION : *XIV. 3 ; XXV. 3 ; Partie II. 1*
Voir aussi : Télécommunications

RÉFUGIÉS : *V. 1, 2, 5*
Voir aussi : Apatridie

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS : *II. 1 ; Partie II. 29*
Voir aussi : Cour internationale de justice ;
Droit de la mer ;
Missions spéciales ;
Relations consulaires ;
Relations diplomatiques

RELATIONS CONSULAIRES : *III. 6, 7, 8*
Voir aussi : Relations diplomatiques

RELATIONS DIPLOMATIQUES : *III. 3, 4, 5*
Voir aussi : Relations consulaires

REPRÉSENTATION DES ÉTATS : *III. 11*

RESPONSABILITÉ CIVILE : *XI.B-29, 30*
Voir aussi : Statuts de limitation

RIZ : *XIX. 11*

S

SANTÉ :
Voir : Organisation mondiale de la santé : *IX. 1*

SATELLITE : *XXV. 1*

SECURITÉ :
Voir : Personnel des
Nations Unies (Crimes contre) : *XVIII. 8*

SENTENCES ARBITRALES : *XXII. 1 ; Partie II. 7*
Voir aussi : Règlement des différends

SIGNALISATION ROUTIÈRE : *XI.B*-3, 4, 9, 15, 20, 24, 25 ; *Partie II*. 30

SPORTS :

Voir : Apartheid : *IV* 10

STATISTIQUES : *XIII*. 1, 2, 3

STOCKS DE POISSONS : *XXI*. 7

STUPÉFIANTS : *VI*. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19

SUBSTANCES PSYCHOTROPES : *VI*. 16, 19

Voir aussi : Stupéfiants

SUCCESSION D'ÉTATS : *III*. 12 ; *XXIII*. 2

Voir aussi : Droits des traités

SUCRE : *XIX*. 6, 10, 18, 27, 33, 37

T

TÉLÉCOMMUNAUTÉ POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE : *XXV* 2

TÉLÉCOMMUNICATIONS : *XXV* 1, 2, 3 ; *Partie II*. 1

Voir aussi : Institut de développement de la radiodiffusion pour l'Asie et le Pacifique ; Télécommunauté pour l'Asie et le Pacifique

TERMINAUX DE TRANSPORTS : *X*. 13

THÉ : *XIX*. 16

TITRES NÉGOCIABLES : *X*. 12 ; *Partie II*. 8, 9, 10, 11, 12, 13

TORTURE : *IV* 9

TOURISME : *XI.A*-1, 2, 3, 4, 6, 7

Voir aussi : Douanes

TRAITE DES BLANCHES

Voir : Traite des êtres humains

TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : *VII*. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11

Voir aussi : Esclavage

TRANSIT : *X*. 3 ; *Partie II*. 16, 24

TRANSPORT MULTIMODAL : *XI.E*-1, 2

Voir aussi : Transports et communications

TRANSPORT PAR VOIE D'EAU : *XI.D*-2, 3

Voir aussi : Navigation ;

Transports et communications

TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS : *XI.A*-1, 2 ;

XI.B-4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 ; *XI.C*-1 ; *XI.D*-2, 3 ; *XI.E*-1, 2

Voir aussi : Douanes ;

Commerce ;

Transit

TRAVAILLEURS MIGRANTS : *IV* 13

U

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS :

Partie II. 26

UNIVERSITÉ POUR LA PAIX : *XIV* 6

V

VÉHICULES : *XI.A*-1, 2, 3, 4, 8, 10 ; *XI.B*-5, 6, 10, 12, 13, 16, 17, 18, 21, 22

Voir aussi : Questions fiscales ;

Transports et communications

VENTE DE MARCHANDISES : *X*. 7, 10

Voir aussi : Commerce

VOIE FERRÉE : *XI.B*-30 ; *XI.C*-1, 2, 3 ;

Partie II. 27

Voir aussi : Transports et communications

W

WAGONS EUROP : *XI.A*-12

Voir aussi : Douanes

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعملها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何获取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишете по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra
